



HISTOIRE
DU CONCILE
DE TRENTE,

ÉCRITE EN ITALIEN

PAR FRA-PAOLO SARPI,

DE L'ORDRE DES SERVITES;

ET TRADUITE DE NOUVEAU EN FRANÇOIS,

AVEC DES NOTES

CRITIQUES, HISTORIQUES ET THEOLOGIQUES,

PAR PIERRE-FRANÇOIS LE COURAYER,

Docteur en Théologie de l'Université d'Oxford, & Chanoine Regulier & ancien Bibliothécaire de l'Abbaye de Ste Geneviève de Paris.

TOME TROISIEME.



A AMSTERDAM;

Chez J. WETSTEIN ET G. SMITH.

M. DCC. LI.

SOMMAIRE DU VIII· LIVRE
DE L'HISTOIRE
DU CONCILE DE TRENTE.

AU retour du Cardinal Moron à Trente, les Congrégations recommencent; & la demande des Procureurs des Evêques de France, après y avoir été discutée, y reste indécise. II. *Le Comte de Lune est reçu dans la Congrégation, après avoir accommodé la dispute qu'il avoit eue avec les Ambassadeurs de France au sujet de la préséance. Le Cardinal de Lorraine est blâmé de son trop de condescendance en ce point.* III. *Le Théologien du Comte de Lune fait un discours à sa réception, dont les autres Ambassadeurs sont offensés. On lui répond obligeamment de la part du Concile.* IV. *Le Cardinal de Lorraine s'abouche avec celui de Ferrare. Ils s'entretiennent des affaires du Concile. Lorraine fait paroître de la fermeté sur l'affaire de la Résidence, & s'amollit ensuite.* V. *Le bruit d'une promotion de Cardinaux fait naître du mécontentement parmi quelques Prélats du Concile.* VI. *Le désir de retourner en France, & quelques intérêts particuliers, font changer de conduite au Cardinal de Lorraine, qui ne songe plus qu'à satisfaire le Pape.* VII. *Ce Pontife est fort mécontent des François, à cause d'un Edit pour l'aliénation de quelques biens Ecclésiastiques.* VIII. *Le Pape accorde à Rome la préséance à l'Ambassadeur de France sur celui d'Espagne.* IX. *Birague rend au Concile des lettres du Roi de France, & fait un discours auquel on diffère de répondre.* X. *Mouvemens en Bavière pour obtenir la Communion du Calice & le Mariage des Prêtres.* XI. *On traite dans les Congrégations, des Annates, des Ordinations faites à Rome, des Evêques Titulaires, & des Dispenses.* XII. *Contestation sur la réponse que l'on devoit faire à Birague.* XIII. *Brouillerie entre le Cardinal de Lorraine & l'Archevêque d'Otrante.* XIV. *Le Comte de Lune demande la révocation de la clause,* Proponentibus Legatis. XV. *On fixe la Session au* 15 *de Juillet. Discours du Général Lainez en faveur des prétentions de la Cour de Rome. Les François en sont offensés, & ils prennent résolution de le réfuter. On forme les Décrets sur l'Institution des Evêques & la Résidence, mais ils ne sont approuvés ni à Trente, ni à Rome.* XVI. *Difficultés à Rome sur la réception de l'Ambassade de Maximilien Roi des Romains.* XVII. *Le Pape consent à la révocation de la clause,* Proponentibus Legatis; *mais le Cardinal Moron n'y veut pas consentir. On*

lit la réponse faite à Birague, & on la lui envoie. On fait un second Sécrétaire du Concile. XVIII. *Nouvelles contestations sur l'Institution des Evêques, sur leur Election, & sur la Réforme des Cardinaux.* XIX. *L'Empereur quitte Inspruck, désespérant de tirer aucun fruit du Concile.* XX. *Le Pape donne occasion à la contestation de préséance du Comte de Lune au Concile.* XXI. *Les François préparent une Protestation très-forte contre ce Pontife. On fait enfin un accommodement.* XXII. *Pour terminer les disputes du Concile, on prend résolution d'omettre les Décrets sur les points trop contestés, de renvoyer au Pape l'affaire de la Profession de Foi des Evêques, d'ajuster le Décret de la Résidence, de manière qu'il pût contenter les deux partis, & de ne point entrer dans le détail des fonctions des différens Ordres.* XXIII. *On fait la lecture des Décrets aux principaux Prelats du Concile, qui y consentent enfin après plusieurs contestations; & ils sont acceptés dans une Congrégation générale.* XXIV. *Le Comte de Lune fait désister les Espagnols du dessein qu'ils avoient de faire une Protestation. On conclud dans la dernière Congrégation à comprendre les Cardinaux dans le Décret de la Résidence; & Moron promet au Comte de Lune de faire déclarer l'Institution des Evêques, de Droit divin, si les Espagnols consentoient à accepter la Formule du Concile de Florence sur l'autorité du Pape.* XXV. *Session vingt-troisième sur le Sacrement de l'Ordre. Les François, les Vénitiens, & les Polonois s'offensent de ce que l'Evêque d'Aliffe dans son Sermon avoit nommé le Roi d'Espagne avant celui de France, le Roi de Portugal avant celui de Pologne, & le Duc de Savoye avant la République de Venise. Décrets sur la Résidence & sur plusieurs autres points. Jugement du Public sur les Décrets de cette Session.* XXVI. *Les Espagnols sont mécontens du Cardinal de Lorraine, & se plaignent qu'il les a abandonnés.* XXVII. *Les Légats précipitent le reste des matières, & ont envie de tout finir en une seule Session. Le Comte de Lune s'y oppose, & demande qu'on invite de nouveau les Protestans au Concile. Le Pape se plaint de ce Comte aux Ambassadeurs d'Espagne, & en fait porter ses plaintes au Roi Catholique par son Nonce. Les Peres sont partagés d'avis au sujet de cette précipitation.* XXVIII. *Examen des Canons sur le Mariage.* XXIX. *Réception d'un nouvel Ambassadeur de Florence. Les François demandent la cassation des Mariages clandestins.* XXX. *On s'accorde unanimement à maintenir le Célibat des Clercs, mais il y a beaucoup de partage sur la validité des Mariages clandestins.* XXXI. *Différentes Congrégations pour l'examen des empêchemens du Mariage. Grandes disputes sur le pouvoir des Princes & des Parens à l'égard des Mariages de leurs Sujets, ou de leurs Enfans.* XXXII. *Une Congrégation de Prélats déclare orthodoxe un Livre de Barthélemi Carranza, Archevêque de Tolède. Le*

Comte de Lune s'en plaint, & l'Archevêque de Prague choqué de ses plaintes demande une réparation. L'affaire s'accommode. XXXIII. *Les Légats donnent aux Ambassadeurs les Articles de Réformation, avant que de les proposer aux Peres. Le Comte de Lune demande qu'ils soient éxaminés par des Députés de chaque Nation, mais les François & d'autres s'y opposent.* XXXIV. *Les Ambassadeurs de l'Empereur & ceux de France donnent leurs observations sur ces Articles, & leurs additions; & les Ambassadeurs de Venise, de Florence, & de Savoye font le même.* XXXV. *Les Ambassadeurs Impériaux demandent, qu'on ne comprenne point dans les Livres défendus les Recès des Diètes Impériales.* XXXVI. *Celui d'Espagne donne aussi ses observations sur les Articles de Réformation, & demande qu'on remette à une autre Session ceux qui regardent les Princes.* XXVVII. *Les Légats & le Cardinal de Lorraine conviennent entre eux de partager les Articles de Réformation, & de laisser ceux qui regardent les Princes.* XXXVIII. *Congrégation publique sur la cassation des Mariages clandestins. On ne peut rien conclurre, à cause de la diversité des avis.* XXXIX. *Les Vénitiens demandent qu'on réforme le Décret sur le Divorce pour cause d'adultère, & on y consent.* XL. *Dispute sur le pouvoir de l'Eglise sur les Mariages. Les Légats donnent avis au Pape de ces difficultés, & lui demandent ses ordres.* XLI. *Il court un bruit de peste à Trente, mais il se dissipe en peu de tems.* XLII. *La crainte de l'introduction de l'Inquisition dans le Milanez excite quelque mouvement dans le Concile; mais l'appréhension d'un soulèvement fait abandonner ce dessein.* XLIII. *Le Pape sollicite la fin du Concile, & les Légats de concert avec le Cardinal de Lorraine concourent à le satisfaire; mais le Comte de Lune & quelques Prélats tâchent de traverser ce dessein.* XLIV. *Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi d'Espagne demandent qu'on laisse l'Article de la Réformation des Princes, & on consent de le différer avec quelques autres pour une autre Session. Les Légats présentent XXI Articles de Réformation à éxaminer. But des Evêques dans la plupart de ces Articles.* XLV. *L'Ambassadeur de Malte est reçu dans la Congrégation, après avoir réglé les difficultés sur le rang qu'il devoit occuper.* XLVI. *On fait quelques corrections dans les Articles de Réformation qui avoient été arrêtés, & principalement dans celui de l'Election des plus dignes pour les Bénéfices, & dans ceux qui regardoient les Visites des Archevêques, les Exemtions des Chapitres, les Pensions, &c.* XLVII. *Lettre du Roi de France à ses Ambassadeurs, pour leur ordonner de s'opposer à l'Article de la Réformation des Princes. Cette Lettre est communiquée aux Légats. Grand nombre d'Evêques s'offensent de cette opinion, & refusent de consentir aux autres Articles, si on n'y joint celui qui regarde les Princes. Le Comte de Lune renouvelle ses instances pour la révocation de la clause,* Proponentibus Legatis. XLVIII. *On pro-*

roge la Session jusqu'au mois de Novembre. XLIX. *Le Pape reçoit de nouveaux mécontentemens de la France.* L. *Le Cardinal de Lorraine arrive à Rome. Il y est reçu avec de grands honneurs. Il s'entretient confidemment avec le Pape, & le dissuade de suspendre le Concile, pour ne s'attacher qu'à le finir. Il lui conseille de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne, & ce Pontife suit son avis.* LI. *Plusieurs Evêques de France quittent Trente pour s'en retourner chez eux.* LII. *On ordonne une dispute publique sur l'affaire des Mariages clandestins, mais on ne peut y convenir de rien.* LIII. *Les Légats proposent le reste des Articles de Réformation, & y joignent en même tems celui qui regardoit les Princes. Teneur de ce dernier Article. Les François & les Impériaux s'y opposent.* LIV. *Protestation des François contre ce Décret, & discours véhément de Du Ferrier.* LV. *Indignation du Concile contre les Ambassadeurs François. Ils se justifient, écrivent à leur Maître, & quittent Trente.* LVI. *Réponse au discours de Du Ferrier. Il en fait l'apologie, & ne fait qu'augmenter par-là la mauvaise opinion que l'on avoit de sa Catholicité.* LVII. *Nouvelles instances du Comte de Lune pour la révocation de la clause,* Proponentibus Legatis. LVIII. *On est fort offensé à Rome du discours de Du Ferrier. Le Cardinal de Lorraine promet de réparer le mal, & il en écrit aux Ambassadeurs & au Roi de France. Plaintes des Romains contre les Princes.* LIX. *Le Pape sollicite la fin du Concile.* LX. *Tous les Ambassadeurs s'opposent à l'Article de la Réformation des Princes, & les Peres consentent à en renvoyer l'examen à une autre Session.* LXI. *Le Pape fait publier une Sentence de déposition contre quelques Evêques François, & fait citer la Reine de Navarre. La Régente de France fait solliciter une entrevue de tous les Princes, & le Pape faisant semblant d'agréer la proposition, envoye des Nonces sous prétexte de la solliciter, mais dans d'autres vues.* LXII. *En attendant le tems de la Session, on propose d'examiner dans les Congrégations les Articles des Indulgences, du Purgatoire, du culte des Saints, & des Images.* LXIII. *Quoique les Articles de Réformation eussent été arrêtés, les Espagnols font de nouvelles difficultés sur quelques-uns, auxquels on fait quelques changemens.* LXIV. *Retour du Cardinal de Lorraine à Trente. On relit tous les Décrets, qui sont approuvés; & le Cardinal de Lorraine y consent, en déclarant néanmoins qu'il ne les approuvoit que dans l'espérance que le Pape suppléeroit à ce qu'on avoit omis.* LXV. *On précipite la conclusion du Concile ponr obéir aux ordres du Pape, qui veut qu'on le termine, quand même le Roi d'Espagne s'y opposeroit.* LXVI. *Session vingt-quatriéme. Décrets sur le Mariage & sur la Réformation. Jugement du Public sur ces Décrets. Il se trouve cinquante-six opposans à celui qui déclare nuls les Mariages clandestins; & les Evêques de Naples & de Lombardie font retirer une exception que l'on avoit mise dans un des Décrets pour les pays d'Inquisition.*

LXVII. *Le Roi de France mécontent de Rome approuve la Protestation & la conduite de ses Ambassadeurs, & en écrit au Cardinal de Lorraine. Il fait aussi supprimer la Sentence publiée contre quelques-uns de ses Evêques, & la Citation contre la Reine de Navarre.* LXVIII. *On prend le dessein de terminer le Concile en une seule Session. On convient de se contenter d'anathématiser les Hérétiques en général, sans en spécifier aucun.* LXIX. *Tous les Ambassadeurs, à l'exception de celui d'Espagne, consentent à la conclusion du Concile. Difficultés sur l'exemtion des Chapitres d'Espagne, terminées en faveur de l'autorité des Evêques.* LXX. *On se résout à demander au Pape la confirmation des Décrets du Concile. Opposition de l'Archevêque de Grenade. Contestation pour savoir si on attendroit la confirmation du Pape avant que de dissoudre le Concile. Le Cardinal de Lorraine fait résoudre le contraire, & on conclut à terminer le Concile après l'avoir demandé.* LXXI. *Le Cardinal de Lorraine tente en vain de faire revenir les Ambassadeurs de France à Trente.* LXXII. *On nomme des Députés pour former les Décrets de Doctrine & de Réformation. Sentiment de Lainez sur le Culte des Images. Adresse des Jésuites pour éviter d'être compris dans les Décrets concernant les Réguliers.* LXXIII. *On traite la matière des Indulgences en peu de paroles; & pour abréger, on renvoye au Pape tout ce qui regardoit l'Index des Livres défendus, & la réformation des Missels, des Bréviaires, des Rituels & du Catéchisme.* LXXIV. *Le Comte de Lune se plaint de la précipitation des Légats, & demande qu'on attende la réponse du Roi d'Espagne pour terminer le Concile.* LXXV. *Le Pape tombe dangereusement malade. Cette nouvelle fait anticiper la Session. Congrégation où l'on accepte les Décrets déja formés, & où l'on ajuste ce qui restoit de difficultés sur les autres.* LXXVI. *On propose d'approuver les Décrets faits sous Paul III, & sous Jules III. Difficulté que l'on y trouve. Pour la prévenir, on résout de les lire sans parler d'approbation.* LXXVII. *Vingt-cinquième & dernière Session. Décrets sur le Purgatoire, l'Invocation des Saints, & le Culte des Images & des Reliques. Autres Décrets pour la Réformation des Réguliers & la Réformation générale.* LXXVIII. *Suite de la dernière Session. Décrets sur les Indulgences, les Jeûnes, les Fêtes, la distinction des Viandes, &c. Renvoi de plusieurs choses au Pape. Déclaration sur les rangs tenus dans le Concile. Exhortation à l'observation des Décrets, & demande de la confirmation du Pape.* LXXIX. *Le Cardinal Moron licencie le Concile. On le finit par des acclamations composées par le Cardinal de Lorraine. Il les entonne lui-même, & il en est taxé de vanité.* LXXX. *Le Concile est souscrit par tous les Peres.* LXXXI. *Crainte des Romains changée en joie par la conclusion du Concile.* LXXXII. *Les Courtisans de Rome appréhendent la confirmation du Concile. Le Pape délibère, s'il doit le confirmer purement & simplement, ou avec restriction. Partage*

d'avis dans la Congrégation. LXXXIII. *Il se détermine enfin à une confirmation pure & simple, & il la donne & de vive voix & par une Bulle.* LXXXIV. *Jugement du Public sur l'Acte de Confirmation & sur la Bulle.* LXXXV. *Le Concile est accepté en Espagne, mais d'une manière peu agréable au Pape.* LXXXVI. *On y critique quantité de choses en France. Le Cardinal de Lorraine y est repris pour avoir laissé passer tant de choses contraires à l'autorité du Roi, & l'on se raille ouvertement des procédés des Peres.* LXXXVII. *On censure aussi le Concile en Allemagne, & les Catholiques non plus que les Protestans n'en paroissent pas tenir grand compte. Quelques Ministres Luthériens protestent contre, mais leur Protestation est peu estimée.* LXXXVIII. *L'Empereur & le Duc de Bavière s'adressent au Pape pour obtenir la Communion du Calice & le Mariage des Prêtres. Ecrit envoyé à Rome par ces Princes. Le Pape fait délibérer dessus.* LXXXIX. *Il fait une promotion de Cardinaux, où il ne comprend aucun de ceux qui s'étoient déclarés pour le Droit divin de l'Institution des Evêques & de la Résidence.*





HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE HUITIEME.

MDLXIII. PIE IV.

Au retour du Cardin. Moron à Trente, les Congrégations recommencent; & la demande des Procureurs des Evêques de France, après y avoir été discutée, y reste indécise.

LE Cardinal *Moron* étant revenu à Trente le 17 de Mai de sa Légation d'Inspruck, les Légats se mirent aussi-tôt à délibérer entre eux du jour de la Session, qu'on devoit fixer le 20 du même mois. Mais comme les matières n'étoient pas encore prêtes, & qu'on ne savoit pas précisément quand elles le pourroient être, l'on convint [1] dans la Congrégation du 19 [a] d'attendre jusqu'au 10 de Juin à en fixer le jour. Il se passa dans cette Congrégation deux choses qui méritent d'être rapportées. L'une fut la contestation qu'il y eut pour savoir, si c'étoit aux Légats ou au Concile à régler si les Procureurs des Evêques absens devoient être admis dans les Congrégations, ainsi, comme je l'ai dit, que *Lanssac* le demandoit. Les Evêques de France soutenoient que les Légats dans le Concile n'avoient d'autre prérogative que celle de la préséance, & que séparément d'avec les Peres ils n'avoient aucune autorité; ce qu'ils prouvoient par l'exemple du Concile de Bâle, & par d'autres monumens de l'Antiquité. Mais le Parti opposé repliquoit, que le Concile ne pouvoit être légitime, s'il n'étoit convoqué par le Pape, & qu'il n'appartenoit qu'à lui seul de dé-

a Rayn. ad an. 1563. N°. 92. Mart. T. 8. p. 1342.

1. *L'on convint dans la Congrégation du 19 d'attendre jusqu'au 10 de Juin à en fixer le jour*] Le Cardinal *Pallavicin* L. 20. c. 17. dit, que c'étoit jusqu'au 15 de Juin qu'on se détermina d'attendre à fixer le jour de la Session, & cela est confirmé par *Raynaldus* N°. 92. & par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

MDLXIII. Pie IV.

terminer qui y devoit assister, & y avoir droit de suffrage; & qu'attribuer ce droit au Concile, c'étoit lui donner l'autorité de se créer soi-même. Après bien des contestations, la difficulté resta indécise. L'autre chose fut, que lorsque l'on vint à opiner sur les abus de l'Ordre, [b] l'Evêque de *Philadelphie* fit une longue & forte déclamation contre les Cardinaux qui tenoient des Evêchés, sans seulement y vouloir mettre un Suffragant; ce qui apprêta à rire à une bonne partie du Concile, qui sentit que ce Prélat, qui n'étoit lui-même que Titulaire, parloit ainsi pour son propre intérêt & celui de ses semblables.

b Pallav. L. 20. c. 17.

Le Comte de Lune est reçu dans la Congrégation, après avoir accommodé la dispute qu'il avoit eue avec les Ambassadeurs de France au sujet de la préséance.

II. Le 21 de Mai [c] le Comte de *Lune*, qui depuis quarante jours qu'il étoit à Trente, avoit différé de paroître dans le Concile, à cause des contestations de préséance, fut enfin admis dans la Congrégation. On délibéra plusieurs fois pour trouver quelque expédient propre à accorder ce différend; mais les François ne voulurent jamais consentir qu'il occupât une autre place qu'au dessous d'eux & proche d'eux. Il avoit d'abord eu envie de se tenir debout au milieu, entre les Ambassadeurs de l'Empereur qui avoient ordre de leur Maître de l'accompagner, & de demeurer auprès de lui pendant qu'il feroit son discours, & il se proposoit de s'en retourner chez lui, aussi-tôt qu'il auroit fini de parler. Mais jugeant que cela convenoit mal à la grandeur de son Roi, il fit solliciter les Ministres de France de ne point se trouver à la Congrégation le jour qu'il y devoit être reçu. Ceux-ci l'ayant refusé, il eut quelque pensée, pour les y obliger, de faire proposer par quelque Evêque Espagnol, que les Ambassadeurs séculiers fussent exclus des Congrégations, selon la pratique des anciens Conciles. Mais ayant appréhendé d'offenser par là tous les Princes, il projetta enfin de faire proposer par quelque Prélat de délibérer sur quelque point, à la discussion duquel il ne convenoit pas que les Ambassadeurs de France fussent présens, comme par exemple, si l'on parloit du préjudice que recevoit la Chrétienté de la pacification faite en France avec les Huguenots, ou d'autre chose de cette nature. [d] Ce dessein, dont le Comte fit parvenir le bruit jusqu'aux oreilles du Cardinal de *Lorraine*, effaroucha tellement ce Prélat, qu'après en avoir délibéré avec les siens, ils consentirent de ne point s'opposer à ce qu'on donnât à ce Ministre une place hors du rang des Ambassadeurs. Ainsi le 21 le Comte étant entré dans la Congrégation, & ayant pris la place qu'on lui avoit assignée au milieu de l'Assemblée vis à vis des Légats, il présenta la Commission de son Roi, & après la lecture qui en fut faite par le Sécrétaire, il protesta: [e] Que quoique dans le Concile, & par-tout ailleurs, il dût occuper la première place après les Ambassadeurs de l'Empereur; néanmoins comme la sainteté du lieu, la cause qui s'y traitoit, & la conjoncture du tems ne souffroient pas que les choses qui regardoient le service de Dieu & le salut public, fussent interrompues par de pareilles contestations, il acceptoit le lieu qui lui avoit été assigné; protestant cependant que ni sa modération, ni la crainte qu'il avoit d'arrêter le progrès des affaires du Concile, ne pourroient

c Id. L. 21. c. 1. Rayn. ad an 1563. N. 94. & seqq. Spond. No. 27 & 28. Diar. Nic. Psalm. Mart. T. 8. p. 1342.

d Visc. Lett. du 3 Mai.

e Dup. Mem. p. 435.

roient jamais préjudicier aux droits du Roi Catholique son Maître & de ses successeurs, mais qu'ils resteroient dans leur entier, & que ce Prince pourroit toujours les faire valoir de la même maniere que si lui Ambassadeur eût occupé dans le Concile la place qui lui étoit due; & demandant en même tems que sa Protestation fût enregistrée dans les Actes, qu'on lui en donnât une copie, & que ces Actes ne fussent jamais publiés sans qu'elle y fût jointe. Les Ambassadeurs de France protesterent à leur tour : [f] Que si l'on prétendoit que leur place ne fût pas la premiere après celle des Ambassadeurs de l'Empereur, & avant celle des Ambassadeurs de tous les autres Rois, telle que l'avoient toujours occupée leurs prédécesseurs, & nommément dans les Conciles de Constance & de Latran, & si la nouvelle place qu'occupoit l'Ambassadeur de Sa Majesté Catholique hors du rang des Ambassadeurs, pouvoit leur porter quelque préjudice à eux-mêmes ou à d'autres, les Peres du Concile comme représentans l'*Eglise Universelle*, auroient dû selon le devoir de leur charge remettre tout dans son ancien rang, ou les avertir, selon le précepte de l'Evangile : Mais que les Peres gardant le silence, aussi-bien que les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale qui avoient un intérêt commun avec ceux de France, qui siégeoient immédiatement après eux; eux, pour conserver l'ancienne possession de leur Roi, & se confiant d'ailleurs en l'équité du Roi Catholique, & sa parenté avec le Roi Très-Chrétien, ne demandoient autre chose, sinon que les Peres déclarassent, que la Place qu'on avoit assignée au Comte de *Lune* ne préjudicioit en aucune maniere à la prérogative, & à la possession perpétuelle de Sa Majesté Très-Chrétienne, & que leur Protestation fût enregistrée dans les Actes.

f Dupuy Mem. p. 437.

Le Théologien du Comte de Lune fait un discours à sa réception, dont les autres Ambassadeurs sont offensés. On lui répond obligeamment de la part du Concile.

III. *Pierre Fontidonio* Théologien Espagnol [g] fit ensuite un discours au nom du Comte de *Lune*, & dit en substance : Que le Concile étant prêt de finir, le Roi Catholique avoit envoyé cet Ambassadeur pour assurer les Peres, qu'il étoit disposé à faire pour ce Concile, ce que l'Empereur *Marcien* avoit fait pour celui de Chalcédoine, c'est-à-dire, à maintenir & défendre les Vérités qui y seroient décidées, à réprimer les tumultes, & à conduire à une heureuse fin un Concile que l'Empereur *Charles-Quint* son pere avoit protégé dans sa naissance & dans son progrès, & pour lequel il avoit soutenu des guerres très-difficiles & très-dangereuses, & dont l'Empereur *Ferdinand* son oncle étoit encore le protecteur : Que *Philippe* n'avoit rien négligé du devoir d'un Prince Catholique pour le faire rassembler : Qu'il y avoit envoyé ses Evêques & les meilleurs Théologiens d'Espagne : Qu'il avoit conservé la Religion Catholique dans ce Royaume, en empêchant l'Hérésie de pénétrer au-delà des Pirénées : Qu'il avoit eu également soin qu'elle ne pénétrât pas dans les Indes, où elle avoit tenté de se glisser pour infecter les prémices du Christianisme naissant dans ce nouveau Monde : Que c'étoit par la vigilance de ce Prince, que regnoit en Espagne la pureté de la Foi & de la Doctrine; & que l'Eglise, affligée de voir les autres Etats infectés de

g Pallav. L. 21. c. 1. Labbe Col. p. 443. Rayn. ad an. 1563. N° 96.

MDLXIII. Pie IV.

tant d'erreurs, avoit la consolation de trouver dans ce Royaume un refuge assuré contre tant de maux. Plût à Dieu, s'écria-t-il, que les autres Princes & Etats Catholiques eussent imité le zéle de *Philippe* à réprimer les Hérétiques! l'Eglise seroit délivrée de tant de maux, & les Peres de Trente du soin de tenir un Concile. Il ajouta, que ce Roi n'avoit épousé *Marie* Reine d'Angleterre, que dans la vue de ramener cette Isle à l'obeissance de l'Eglise. Il parla des secours qu'il avoit recemment envoyé au Roi de France, à la faveur desquels le Parti Catholique avoit remporté la victoire, par la valeur du petit nombre de troupes Espagnoles qu'il avoit fournies pour le maintien de la Religion. Il dit ensuite, que *Philippe* attendoit du Concile l'établissement de la Doctrine Orthodoxe, & la réformation des mœurs. Il loua les Peres de n'avoir jamais voulu séparer l'un de l'autre, quelques instances qu'on leur eût faites pour omettre les matieres de Doctrine, & ne s'attacher qu'à ce qui regardoit les mœurs. Il avertit le Concile, que Sa Majesté Catholique desiroit que les Peres examinassent bien mûrement la demande plus zelée que prudente de ceux qui vouloient que l'on accordât quelque chose aux ennemis de la Religion, pour les rappeller à l'Eglise. Il invectiva contre ceux qui disoient qu'on devoit accorder quelque chose aux Protestans, afin que la bonté que l'Eglise leur témoigneroit, les fît rentrer dans son sein, & dit que l'on avoit à faire avec des gens qui ne se laissoient vaincre ni par bienfaits ni par indulgence. Il exhorta les Peres au nom de son Roi, de montrer plus d'égard pour la Majesté de l'Eglise, que pour les desirs de ceux qui étoient égarés; d'autant que pour réprimer l'audace de ses ennemis, l'Eglise avoit toujours eu la fermeté & la constance de refuser aux Hérétiques ce qu'elle auroit pu honnêtement leur accorder. Il ajouta aussi, que le Roi souhaitoit qu'on laissât là les questions superflues; & conclut en disant, que les Peres étant assemblés pour une œuvre aussi sainte que celle de remédier aux maux qui affligeoient la Chrétienté, s'ils ne le faisoient pas, la postérité n'en attribueroit la faute qu'à eux seuls, & s'étonneroit qu'ayant pu apporter le reméde à tant de maux, ils n'eussent pas voulu le faire. Il finit par les louanges du Comte de *Lune*, & les éloges de sa Maison. On lui répondit au nom du Concile: [h] Que dans la douleur que causoient aux Peres les maux de la Chrétienté, ils recevoient une grande consolation de ce qu'ils venoient d'entendre du zèle du Roi Catholique, & sur tout de la promesse qu'il leur faisoit de défendre les Décrets du Concile: Que l'Empereur & les autres Rois & Princes Chrétiens ayant les mêmes intentions, les Peres en étoient d'autant plus excités à correspondre par leurs actions aux desirs de tant de Princes: Que poussés d'ailleurs à une si bonne œuvre tant par leur propre inclination que par le desir du Pape, ils avoient commencé depuis longtems à travailler à la réformation des mœurs & à l'explication de la Doctrine Catholique: Qu'ils remercioient extrêmement le Roi, tant de son zele pour la Religion, & de sa bonne volonté pour le Con-

[h] Rayn. N° 97. Labbe Coll. p. 452.

cile, que de l'envoi d'un Ambassadeur comme le Comte qui leur faisoit tant d'honneur, & dont ils espéroient tant de secours.

Le Discours du Docteur Espagnol [2] déplut extrêmement à tous les Ambassadeurs, [i] qui y trouvoient la conduite de tous leurs Maîtres censurée, pour n'avoir pas imité la vigilance du Roi Catholique. Ils s'en plaignirent même au Comte, qui leur dit: Que ces paroles ne lui avoient pas moins déplu qu'à eux; qu'il avoit même donné ordre à ce Théologien de les retrancher; & qu'il lui feroit sentir la peine qu'il lui avoit faite de ne pas lui obeïr.

i Dup. Mem. p. 438.

Le Card de Lorraine est blâmé de son trop de complaisance pour le Comte de Lune au sujet du rang dans les Congrégations.

Les François qui étoient à Rome, blâmoient extrêmement ceux de Trente, d'avoir consenti qu'on assignât un lieu séparé à l'Ambassadeur d'Espagne; & disoient que [3] le Cardinal de *Lorraine* avoit sacrifié l'honneur de la Couronne de France à ses propres intérêts, par complaisance pour le Roi d'Espagne. Et comme on savoit qu'il détournoit le Pape d'accorder au Roi la permission qu'il demandoit d'aliéner pour 100,000 écus de biens Ecclésiastiques, on disoit qu'il n'avoit dans toutes ses actions d'autres vues que ses propres avantages, & que parce que le maniement des Finances étoit sorti de ses mains & de celles de son frere, il eût souhaité que le Roi n'eût pu trouver aucun argent.

Cependant le différend de la préséance n'étoit pas encore terminé. Car quoiqu'on eût assigné une place pour l'Ambassadeur d'Espagne dans les Congrégations, on ne pouvoit pas lui donner la même dans les Sessions. Ainsi les Légats écrivirent au Pape, pour savoir la maniere dont ils devoient se gouverner.

k Mart. T. 8. p. 1343. Diar. Nic. Psalm. Pallav. L. 21. c. 2.

Le Card. de Lorraine s'abouche avec celui de Ferrare. Ils s'entretiennent des affaires du Concile. Lorraine fait paroître de la fermeté sur l'affaire de la Résidence, & s'amollit ensuite.

IV. Après la réception du Comte de *Lune*, [k] le Cardinal de *Lorraine* partit de Trente pour s'aboucher avec le Cardinal de *Ferrare* qui étoit

2. *Le Discours du Docteur Espagnol déplut extrêmement à tous les Ambassadeurs*, &c.] C'est ce qu'atteste Mr. *de Lanssac* dans sa lettre du 26 Mai 1563, à l'Ambassadeur de France à Venise. *Et ce fait*, dit-il, *un arrogant Docteur Espagnol prononça une longue oraison pleine de vanités & mensonges, pour exalter & magnifier son Maître avec peu de respect des autres Princes, mesmement de l'Empereur, les Ambassadeurs duquel en ont été aussi peu contens que nous. Je crois qu'ils ne la feront pas publier en cette sorte, car le Comte de Lune en fait les excuses par-tout* Cependant *Pallavicin* L. 21. c. 1. tâche de justifier ce Discours en disant, que l'Evêque de *Salamanque* dans sa Relation du Concile traite l'accusation de déraisonnable, & que *Paleotti* dans ses Actes l'approuve sans aucun trait de censure. Mais, outre que la lecture du Discours imprimé par le P. *Labbe* justifie assez la censure qu'en fait notre Historien après *Lanssac*, l'on voit d'ailleurs, que le témoignage de l'Evêque de *Salamanque* Patron du Théologien est trop intéressé, pour pouvoir contrebalancer la critique qu'on en fait, & que *Paleotti* le loue simplement comme un Discours religieux, mais sans s'expliquer sur ce qui pouvoit le rendre désagréable aux Ministres des autres Princes.

3. *Et disoient, que le Card. de Lorraine avoit sacrifié l'honneur de la Couronne de France*, &c.] Ce fut aussi sur lui qu'en rejetterent la faute les Ambassadeurs de France, lorsqu'obligés de se justifier devant le Conseil de ce qu'ils n'avoient pas mieux soutenu les droits de la Couronne, *Lanssac*, dit d'Aubigné, *paya du Cardinal de Lorraine qui lui avoit fait faire pour plusieurs bons respects.* D'Aubigné L. 23. c. 22.

MDLXIII. Pie IV.

déja arrivé en Piémont, où les choses n'étoient gueres en meilleur état qu'en France. Car il y trouva, [l] qu'en divers endroits du Marquisat de Saluces on en avoit chassé tous les Prêtres; qu'à Quiers & à Coni, Places appartenantes au Duc de Savoye, & en plusieurs autres endroits du voisinage, il y avoit un grand nombre de gens dans les sentimens des Huguenots; qu'à la Cour même du Duc, plusieurs faisoient profession de cette Secte, & que tous les jours il s'en découvroit un plus grand nombre; & que quoiqu'un mois auparavant le Duc eût publié un Edit pour obliger tous les Sectaires à sortir de ses Etats dans huit jours, & que quelques-uns même s'en fussent retirés, cependant il défendit après de procéder contre eux, & même pardonna à plusieurs qui avoient été déja condamnés par l'Inquisition, cassa & arrêta les procédures faites contre ceux qui n'étoient point encore condamnés, & permit même à ceux qui s'étoient déja retirés de retourner chez eux. Mais le Cardinal, après avoir entendu les raisons que le Duc avoit eues d'en user ainsi, fut obligé de reconnoître comme il avoit fait en France, qu'il étoit de l'avantage même des Catholiques que ce Prince en agît ainsi.

l Visc. Mem. du 31 Mai.

Ce fut dans cette Province que le Cardinal de *Ferrare* vit l'Evêque de *Vintimille*, [m] qui, comme je l'ai dit, lui avoit été envoyé pour l'instruire de l'état des affaires du Concile, & de la maniere dont il devoit traiter avec le Cardinal de *Lorraine*. Ces deux Cardinaux [n] se rencontrerent à Ostie le 24 de Mai. Celui de *Ferrare*, après lui avoir fait un détail de l'état où étoient les affaires de France, & celles de sa Maison depuis la mort du Duc de *Guise* & du Grand-Prieur ses freres, l'exhorta à retourner au plutôt en France, à cause du besoin qu'avoit sa Maison de sa présence. Il lui dit, que depuis la paix faite avec les Huguenots, la Réformation qu'on sollicitoit, n'y produiroit plus les bons effets qu'on en avoit espéré. Mais il trouva contre son attente, que le Cardinal de *Lorraine* étoit fort prévenu de l'idée, qu'il étoit engagé d'honneur à ne pas abandonner sur ce point ce qu'il avoit commencé. Celui-ci se plaignit au premier, [p] que le Cardinal *Moron* depuis son retour d'Inspruck ne lui avoit rien communiqué de ce qu'il avoit négocié avec l'Empereur, quoique d'ailleurs ce Prince l'eût instruit de tout. Il lui dit, que lui-même & le Comte de *Lune* vivoient ensemble en très-bonne intelligence. Sur l'article de la Résidence il dit, qu'il étoit nécessaire de la décider *de Droit divin*, que c'étoit la pensée de l'Empereur, [q] & que presque tous les Prélats étoient de cet avis, à la réserve de quelques Italiens; & qu'on demandoit cette déclaration, afin que le Pape n'en pût dispenser. Ainsi cette entrevue ne produisit pas un grand fruit; & lorsque le Cardinal de *Lorraine* fut de retour à Trente, il publia par-tout, que le Cardinal de *Ferrare* l'avoit extrêmement sollicité au nom du Pape & des Légats, de consentir qu'on terminât l'affaire de la Résidence par un simple Décret pénal, sans déclarer si elle étoit *de Droit divin*, mais qu'il n'y consentiroit jamais.

m Pallav. L. 21. c. 2.

n Visc. Lett. du 26 Mai.

o Id. Lett. du 21 Mai.

p Id. Lett. du 26 Mai.

q Visc. Lett. du 26 Mai.

Le Cardinal *Moron* sachant de quelle importance il lui étoit de marquer au Cardinal de *Lorraine* toute sorte de déférence, jugea à propos pour l'adoucir avant que d'employer les pratiques secrettes dans le ménagement des affaires du Concile, d'aller lui rendre visite [r] solemnellement, précédé de sa Croix de Légation, & accompagné de plusieurs Prélats; & après les premiers complimens, il lui dit : Qu'il le prioit de donner ses avis & ses ordres, & d'agir comme s'il eût été un des Légats; que le Pape souhaitoit la Réformation, & avoit envoyé XLII Articles très-rigides; qu'il leur avoit donné ordre de proposer les demandes des Impériaux & des François, à la réserve de celles qui regardoient la Cour de Rome, auxquelles il prétendoit pourvoir lui-même, pour le maintien de l'autorité du Saint Siége. Mais le Cardinal de *Lorraine*, qui soupçonnoit que le Légat avoit quelque dessein de se décharger sur lui d'une partie des choses odieuses, ou de le rendre suspect aux Espagnols, lui répondit : Que le poids de la Légation étoit au-dessus de ses forces; qu'il ne pouvoit faire plus que de dire son avis comme Archevêque; qu'il louoit le zele de Sa Sainteté pour la Réformation des autres Eglises, mais qu'Elle devoit permettre aussi que les Evêques proposassent un pareil nombre d'autres Articles pour la Réforme des Cardinaux & du reste de sa Cour; que le Saint Siége méritoit toute sorte de vénération & de respect, mais que sous ce prétexte il ne falloit pas dissimuler les abus qui y regnoient. La réponse du Cardinal fit résoudre les Légats à en agir avec plus de réserve, jusqu'à ce que les affaires fussent un peu mieux assurées; & en attendant on pratiqua secrettement les Prélats Italiens, pour s'opposer à ce qu'on prononçât sur l'article de la Résidence.

r Id. Lett. du 31 Mai.

Le bruit d'une promotion de Cardinaux fait naître du mécontentement parmi quelques Prélats du Concile.

V. Il arriva cependant un accident, qui pensa mettre la division parmi les créatures du Pape. Il se répandit un bruit à Trente, [f] qu'il y auroit une promotion de Cardinaux aux premiers Quatre-tems, & on en envoya même la Liste qui en couroit à Rome. Les prétendans qui étoient en grand nombre, & qui n'y étoient point compris, en marquerent un mécontentement extrême, & ne purent même, comme il arrive ordinairement dans la passion, s'empêcher de lâcher quelques paroles pleines d'indignation & de ressentiment. L'on observa entre autres, que *Marc-Antoine Colomne* Archevêque de *Tarente*, & *Alexandre Sforce* Evêque de *Parme*, à qui la grandeur de leurs Maisons sembloit inspirer plus de prétentions qu'aux autres, avoient dit qu'ils vouloient s'unir avec le Cardinal de *Lorraine*. Le Cardinal *Simonete*, qui le crut, ne manqua pas d'en donner avis à Rome, ce qui les aigrit encore davantage, & les porta à en montrer plus de ressentiment. Cela dura ainsi quelques jours. Mais comme il ne se fit point alors de promotion, & qu'on donna à ces Prélats de bonnes espérances, tout à la fin s'appaisa, & ils furent bientôt radoucis

f Id. Mem. du 3 & du 10 Juin. Pallav. L. 21. c. 6.

Le désir de retourner en France, & quelque,

VI. L'on vit depuis ce tems, le Cardinal de *Lorraine* perdre beaucoup de sa roideur. Car comme on comprit clairement en France par ce qui s'étoit passé jusqu'alors, qu'il seroit impossible de rien obtenir du

MDLXIII. PIE IV.

intérêts particuliers, font changer de conduite au Card. de Lorraine, qui ne songe plus qu'à satisfaire le Pape.

Concile qui pût être avantageux au Royaume, & que la paix s'exécutoit avec tant de facilité qu'il y avoit espérance de ramener tout le monde à l'obéissance du Roi, sans se mettre tant en peine de ce qui regardoit la Religion; & comme peut-être même l'Empereur avoit informé la Cour de France de ce qu'il avoit négocié avec le Cardinal *Moron*, & que le Pape avoit fait solliciter la Reine par son Nonce de se rendre plus facile, l'on fit paroître moins de chaleur pour les affaires du Concile, dont l'on résolut de recevoir ce qui pourroit être utile, & d'avoir simplement attention à ce qu'il ne s'y fît rien dont on pût recevoir quelque préjudice. D'ailleurs, pour se concilier l'esprit du Pape, la Reine lui fit offrir de contribuer ce qu'elle pourroit de sa part pour la promte expédition de cette Assemblée, d'empêcher le Cardinal de *Lorraine* & les Prélats François d'attaquer son autorité, & de faire sortir d'Avignon, & de tout le Comtat toutes les troupes Huguenotes. Elle écrivit en même tems au Cardinal de *Lorraine*, que la pacification faite avec les Huguenots avoit un très-bon succès dans le Royaume, & qu'il ne manquoit pour la perfectionner que sa présence, qui seroit beaucoup plus utile en France qu'à Trente, où il avoit connu par expérience qu'il y avoit plus de fruit à faire & à espèrer; qu'ainsi il tachât de faire expédier les choses afin de revenir au-plutôt, & que cependant il travaillât à donner toute sorte de satisfaction au Pape, & à se concilier sa bienveillance, sans s'intéresser autrement aux affaires du Concile, qu'autant que son honneur & sa conscience l'y obligeroient. Et pour accélérer son retour, cette Princesse ajoutoit, qu'il auroit dans le Royaume la même autorité qu'il y avoit eue auparavant.

Ce Pontife est fort mécontent des François, à cause d'un Edit pour l'aliénation de quelques biens Ecclésiastiques.

t Thuan. L. 35. N° 4.
v Pallav. L. 21. c. 7.

VII. Ces deux lettres de la Reine arriverent à Rome & à Trente vers la fin du mois de Mai. Mais autant qu'elles furent agréables au Pape par l'espérance qu'elles lui donnoient de voir bientôt finir heureusement le Concile, autant fut-il mortifié de la vérification que fit le Parlement d'un Edit du Roi, qui pour payer les dettes de la Couronne [t] ordonnoit l'aliénation de plusieurs fonds Ecclésiastiques, à la concurrence de la somme de 100000 écus. Le Clergé en fit beaucoup de bruit, & se plaignit qu'on avoit violé ses Privileges & ses Immunités; & qu'on ne pouvoit aliéner les choses saintes pour quelque cause que ce fût, sans l'autorité & la permission du Pape. Pour [u] appaiser ces cris, l'Ambassadeur de France pressa le Pape d'y donner son consentement; & pour l'y porter plus efficacement, il lui représenta: Que le Roi épuisé par les guerres passées avoit dessein de rétablir l'ordre dans ses affaires, afin de s'appliquer ensuite uniquement, comme ç'avoit toujours été son intention depuis la paix, à réunir tous ses Sujets dans la Religion Catholique: que pour pouvoir y obliger par force ceux qui le refuseroient, il avoit jugé nécessaire de tirer une subvention du Clergé: Que l'Eglise y étant plus intéressée que tout autre, puisqu'il s'agissoit de ses propres avantages, il étoit juste qu'elle y contribuât de sa part: Qu'enfin, comme de tous les expédiens proposés, il n'en avoit trouvé aucun plus facile pour fournir à ses besoins pré-

ſens, que l'aliénation de quelque partie des revenus Eccléſiaſtiques, il ſupplioit Sa Sainteté d'y donner ſon conſentement. Mais le Pape répondit : Que comme cette demande, quoique colorée du prétexte ſpécieux de défendre l'Egliſe, n'étoit réellement propre qu'à la ruiner, il croyoit que le parti le plus ſûr pour éviter ce préjudice, étoit de refuſer ſon conſentement : Que quoique peut-être quelqu'un penſât que les François pourroient fort bien exécuter la choſe ſans lui, il ne croyoit pas cependant qu'on ſe fût adreſſé à lui pour avoir ſon conſentement, s'il ſe fût trouvé ſans cela des gens qui euſſent voulu acheter ces fonds : Qu'il étoit perſuadé, que dans la crainte que chacun avoit, que comme les choſes du monde ſon ſujettes à beaucoup de viciſſitudes, il ne vînt un tems où les Eccléſiaſtiques prétendiſſent rentrer dans leurs biens ſans en rembourſer le prix, perſonne n'oſeroit hazarder ſon argent. Ayant donc propoſé la choſe en plein Conſiſtoire, le Pape réſolut de l'avis des Cardinaux de refuſer ſon conſentement, & de chercher diverſes excuſes pour juſtifier ſon refus, & montrer pourquoi il ne pouvoit accorder à l'Ambaſſadeur ſes demandes. Le Cardinal de *Lorraine*, qui haïſſoit mortellement les Huguenots, moins encore par des motifs de Religion, que par eſprit de parti, & par l'oppoſition d'interêt qu'il y avoit toujours entre eux & ſa Maiſon, & qui croyoit impoſſible de ſe réconcilier avec eux, n'apprit qu'avec beaucoup de chagrin le bon ſuccès de la paix, & jugea qu'avant de retourner en France, il devoit bien penſer quand & comment il le devoit faire. Mais avant toutes choſes, il crut [x] qu'il étoit très-néceſſaire pour ſes intérêts de mieux s'entendre qu'il n'avoit fait par le paſſé avec le Pape & avec la Cour de Rome, auſſi-bien qu'avec les Miniſtres d'Eſpagne. Auſſi dès ce moment commença-t-il à laiſſer réfroidir le zèle qu'il avoit fait paroitre juſqu'alors pour la Réformation, à montrer plus d'égards pour le Pape, & à entretenir une meilleure intelligence avec les Légats.

x Pallav. L. 20. c. 10.

Le Pape accorde à Rome la préſéance à l'Ambaſſadeur de France ſur celui d'Eſpagne.

VIII. Au chagrin qu'avoit eu le Pape de l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques faite en France, ſe joignit un autre embarras qui ne lui donna pas moins de peine. *Pie* avoit promis [4] pluſieurs fois à l'Ambaſſadeur de France [y] de lui donner ſa place le jour de la Pentecôte, & voulant tenir ſa parole, il aſſembla quelques Cardinaux pour trouver moyen de donner auſſi quelque ſatisfaction à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. L'on propoſa deux expédiens ; l'un, de le placer au-deſſous du dernier Cardinal Diacre à gauche ; l'autre, de lui donner un ſiège au haut-bout du banc des Diacres.

y Pall. L. 24. c. 11. Rayn. ad an. 1564. N° 57. Spond. N° 14. Wicquefort. Mém. Onuph. in vita Pii IV.

4. *Pie avoit promis pluſieurs fois à l'Ambaſſadeur de France de lui donner ſa place le jour de la Pentecôte*, &c.] Je ne ſai comment *Fra-Paolo* a pu tomber dans l'Anachroniſme où il tombe ici. Car la conteſtation de préſéance qu'il rapporte comme arrivée en 1563, avant celle qui s'éleva à Trente à la fête de S. Pierre, cette conteſtation, dis-je, n'arriva à Rome que l'année ſuivante 1564, & ſix mois après la fin du Concile ; comme on peut s'en convaincre par le rapport de tous les Hiſtoriens.

Mais cela ne suffisoit pas pour lever toutes les difficultes. Car il restoit toujours matiere à concurrence, soit dans la cérémonie de porter la queue du Pape, soit dans celle de lui donner à laver lorsqu'il disoit la Messe, ou enfin dans celle de l'Encens & de la Paix. On n'étoit pas embarrassé à l'égard de la cérémonie de porter la queue & de donner à laver, parce qu'outre que le Pape ne devoit pas dire lui-même la Messe ce jour-là, d'ailleurs l'Ambassadeur de l'Empereur devoit s'y trouver. A l'égard de l'Encens & de la Paix, on proposa un tempérament, qui étoit de donner l'un & l'autre d'abord à tous ceux qui étoient à côté droit, & même à l'Ambassadeur de Florence qui étoit le dernier, après quoi on les donneroit à tous ceux du côté gauche. Mais l'Ambassadeur de France ne fut pas content de cet expédient, & dit : Que le Pape lui avoit promis son rang, & que celui d'Espagne ou s'absenteroit, ou seroit assis audessous de lui : Qu'ainsi il prétendoit que cela s'exécutât, ou qu'autrement il s'en iroit. Ce parti ne plut pas davantage à l'Ambassadeur d'Espagne, à qui le Pape fit dire, que puisque cela étoit ainsi, il étoit résolu de donner sa place ordinaire à celui de France. L'Ambassadeur d'Espagne répondit, que si le Pape étoit résolu de lui faire cet affront, il vouloit lui lire un Ecrit. Les Cardinaux qui négocioient cette affaire avec lui au nom du Pape, lui dirent, que du moins il ne devoit le faire qu'après l'avoir communiqué à Sa Sainteté, de peur qu'il n'en arrivât sur le champ quelque désordre. L'Ambassadeur en fit d'abord de la difficulté, mais il y consentit à la fin. Le Pape l'ayant lu en fut d'abord choqué, comme étant conçu, disoit-il, en termes impertinens. Cependant ce Ministre ayant été introduit à la fin dans la chambre du Pape avec quatre témoins, il lut à genoux sa Protestation, qui portoit : Que le Roi d'Espagne devoit précéder celui de France par rapport à l'ancienneté, la puissance, & la grandeur d'Espagne, & au nombre de ses autres Royaumes qui le rendoient le plus grand & le plus puissant Roi du monde; & parce que la Foi Catholique, & l'obéissance à l'Eglise Romaine avoient été conservées pures & entieres dans ses Etats; en sorte que si Sa Sainteté avoit déclaré ou vouloit déclarer le contraire de bouche ou par écrit en faveur de la France, c'étoit faire un affront & une injustice à l'Espagne : Que pour cette raison, il s'opposoit au nom de son Roi à toute déclaration de préséance, ou d'égalité en faveur de la France, comme nulle & invalide, & comme contraire au droit évident de Sa Majesté Catholique : Ou supposé qu'il y en eût déja quelqu'une de faite, il protestoit de nullité contre elle, comme étant faite sans connoissance de cause, & sans avoir cité les Parties; & que le Pape en la faisant, seroit cause de grands maux dans toute la Chrétienté. Le Pape répondit : Qu'il admettoit la Protestation autant que de droit & de raison; & il se justifia d'avoir omis la citation, sur ce qu'il n'accordoit rien de nouveau aux François, mais qu'il se contentoit de leur conserver le rang immédiatement après les Ambassadeurs de l'Empereur, où il les avoit toujours vus : Que cependant il offroit de

remettre

remettre le jugement de cette Cause, ou au Collége des Cardinaux, ou au Tribunal de la *Rote*; ajoutant qu'il aimoit le Roi Catholique, & qu'il étoit disposé à lui faire toutes sortes de plaisirs. L'Ambassadeur repliqua : Qu'en faisant un si grand préjudice à Sa Majesté, Sa Sainteté s'étoit mise hors d'état de lui faire aucun plaisir. Mais, lui répondit le Pape, *Ce n'est pas notre faute, mais la vôtre; & les graces que le Roi a reçues de Nous, ne méritent pas les paroles dont vous vous êtes servi dans votre protestation.*

Birague rend au Concile des Lettres du Roi de France, & fait un discours auquel on differe de répondre.

IV. Vers ce même tems arriva à Trente le Président de *Birague*, [z] que le Roi de France, comme nous l'avons dit, avoit nommé pour se rendre au Concile, & de là chez l'Empereur. Le 2 de Juin il fut reçu dans la Congrégation, où ne se trouverent point les Ambassadeurs inférieurs à ceux de France, qui ne vouloient pas lui ceder le rang, à cause que dans ses Lettres on ne lui donnoit pas le titre d'Ambassadeur. Il présenta au Concile les Lettres du Roi datées du 15 d'Avril, qui portoient : Que tout le monde n'étoit que trop instruit des troubles & des guerres intestines suscitées dans son Royaume par les différends de Religion, & tout ce qu'il avoit fait pour y remédier par la force de ses armes, & le secours des Princes ses Alliés : Que cependant, comme par un secret impénétrable des jugemens de Dieu la voie des armes n'avoit produit autre chose que des meurtres, des cruautés, des saccagemens de Villes, des ruines d'Eglises, & la perte de tant de Princes, de Seigneurs, de Noblesse, & plusieurs autres malheurs & désolations pareilles, en sorte qu'il étoit aisé de connoitre que la force n'étoit pas un reméde propre à guérir des esprits malades, qui ne se laissent vaincre qu'à la raison & à la persuasion; il avoit été contraint d'accorder la paix : Que, comme il étoit marqué dans les Lettres de pacification qu'il avoit fait expédier, il n'avoit pas consenti à cet Accord dans le dessein d'établir une nouvelle Religion dans son Royaume, mais afin qu'après avoir quitté les armes, il pût parvenir avec moins d'opposition à réunir tous ses Sujets dans la même Religion Catholique : Qu'il attendoit ce bienfait de la miséricorde de Dieu, & de la Réformation sainte & sérieuse qu'il se promettoit du Concile : Et que comme il avoit plusieurs choses à représenter aux Peres & à leur demander, il leur envoyoit Mᵉ. *René de Birague*, qui leur exposeroit ses intentions; & qu'il les prioit de vouloir l'écouter favorablement.

[z] Visc. Lett. du 3 Juin. Pallav. L. 21. c. 3. Dup. Mem. p. 414. Rayn. ad an. 1563. N° 81. Diar. Nic. Psalm. Mart. T. 8. p. 1354.

Apre's la lecture de ces Lettres, ce Ministre dans un discours exposa fort en détail les divisions, les guerres, & le misérable état où étoit le Royaume, aussi-bien que l'extrémité où s'étoient trouvés le Roi & la Reine, sur-tout depuis la prison du Connétable, & la mort du Duc de *Guise*; qui étoient comme ses deux bras. Il s'étendit fort au long pour justifier l'Accord fait avec les Huguenots par pure nécessité, & pour montrer qu'il étoit beaucoup plus avantageux aux Catholiques qu'à leurs ennemis. Il assura, que l'intention du Roi & de son Conseil n'avoit point été de laisser introduire, ou établir une nouvelle Religion dans le Royaume;

MDLXIII. Pie IV.

mais au contraire de trouver moins d'oppoſition après la fin de la guerr & de la révolte à ramener à l'obéiſſance de l'Egliſe ceux qui s'en étoien ſéparés, & à réunir tous ſes Sujets dans la même Religion Catholique par les voies dont s'étoient ſervis ſes Ancêtres; ſachant très-bien que l'exercice de deux Religions différentes ne pouvoit pas ſubſiſter longtems dans un même Etat. Il ajouta enſuite, que le Roi eſperoit cette grace du Ciel, & qu'il attendoit ce ſuccès du Concile, qui étoit le reméde qu'on avoit employé de tout tems pour remédier à des maux pareils à ceux qui affligeoient la Chrétienté. Il pria les Peres de ſeconder les bonnes intentions du Roi par une bonne Réformation, par le rétabliſſement des mœurs dans la pureté primitive, & par la pacification des différends de Religion; & promit que ce Prince, à l'exemple de ſes Ancêtres, ſeroit toujours Catholique, & attaché à l'Egliſe Romaine. Il conclut enfin en diſant aux Peres, que le Roi attendoit de leur bonté & de leur prudence qu'ils compatiroient aux maux de la France, & qu'ils s'appliqueroient à y chercher quelques remédes. *Birague* étoit auſſi chargé de demander, que le Concile fût transféré dans un lieu où les Proteſtans euſſent un libre accès; parce que malgré les ſuretés qu'avoient données le Pape & le Concile, Trente leur étoit encore ſuſpect, & qu'ils ſouhaitoient une Ville où l'Empereur pût leur donner une pleine ſureté. Mais il omit cet article, par l'avis du Cardinal de *Lorraine* & des Ambaſſadeurs de France, qui ne jugerent pas à propos d'en parler, d'autant qu'ils regardoient cet ordre comme revoqué par les lettres au Pape, & au Cardinal, dont j'ai fait mention auparavant.

a Viſc. Mem. du 3 Juin.

Les Légats, après en avoir délibéré enſemble, avoient déja donné ordre au Promoteur de répondre à *Birague* au nom du Concile: [a] Que les Peres compatiſſoient aux malheurs & aux calamités de la France; & qu'ils exhortoient le Roi, qui avoit été forcé à faire la paix, & à accorder quelque choſe aux Huguenots, afin de pouvoir procurer plus facilement enſuite le rétabliſſement de la Religion, à travailler ſans délai à l'exécution d'un ſi bon deſſein, à préſent que le Royaume étoit devenu plus tranquille. Mais ayant montré cette réponſe au Cardinal de *Lorraine* après la Meſſe, avant que d'entrer dans la Congrégation, ce Cardinal leur repréſenta: [5] Qu'il

5. *Ce Cardinal leur repréſenta, qu'il ne croyoit pas qu'il convînt au Concile d'approuver ce que le Roi avoit fait.*] C'eſt de *Viſconti* que *Fra-Paolo* a tiré ce récit. Car dans ſon Mémoire du 3 de Juin il rapporte, qu'il avoit entendu dire que les Légats avoient fait dreſſer une réponſe, dans laquelle on approuvoit la paix que le Roi de France avoit faite avec les Huguenots; mais que l'ayant communiquée au Card. de *Lorraine* avant qu'ils entraſſent dans la Congrégation, ce Cardinal dit, *che non li pareva benè, che la Synodo approvaſſe queſto fatto, mà che ſi doveſſe pigliar tempo a riſpondere, comè ſi uol' fare nelle coſe d'importanza.* *Pallavicin* prétend au contraire, L. 21. c. 3. que le Card. de *Lorraine*, loin de déſapprouver la Paix, fit ce qu'il put pour juſtifier & excuſer le Roi. Ceci paroît beaucoup plus vraiſemblable, parce qu'il eſt difficile de croire que ce Prélat eût voulu publiquement condamner la conduite de ſon Roi, au vu & au ſu de ſes Ambaſſadeurs. Et quoique

ne croyoit pas qu'il convînt au Concile d'approuver ce que le Roi avoit fait; & qu'au lieu de le louer, il lui sembloit qu'on auroit dû plutôt s'en plaindre comme d'une chose faite au préjudice de la Foi : Qu'ainsi il valoit mieux prendre du tems pour répondre, comme il se pratiquoit dans les affaires d'importance. Sur cela les Légats changeant de résolution ordonnerent au Promoteur de répondre à *Birague* : Que ce qu'il avoit exposé & proposé étant très-important, & méritant une mûre considération, le Concile prendroit un tems convenable pour lui donner sa réponse. Les Ambassadeurs [6] de France désapprouverent extrêmement la conduite du Cardinal de *Lorraine*, qui au lieu d'exciter & même d'obliger les Légats autant qu'il étoit en lui, à louer la conduite du Roi, s'ils n'y eussent pas été disposés, les en avoit au contraire dissuadés, lorsque, comme il étoit juste & raisonnable, ils avoient paru portés d'eux-memes à approuver ce que ce Prince avoit fait. Neanmoins, après en avoir déliberé entre eux, ils ne jugerent pas à propos pour plusieurs raisons d'en écrire en France, d'autant plus que *Lanssac*, qui devoit y retourner incessamment, pourroit mieux exposer de vive voix tout ce qui étoit sur cela de necessaire.

Mouvemens en Baviere pour obtenir la Communion du Calice & le Mariage des Prêtres.

X. Le mois précédent, le refus que le Duc de Baviere avoit fait à ses peuples de leur accorder l'usage du Calice, & de permettre aux gens mariés de prêcher, avoit excité dans ses Etats un grand soulevement populaire. [b] Il alla même si avant, que pour l'appaiser le Duc leur promit dans la Diéte, que si avant la fin de Juin le Pape ou le Concile ne prenoient la résolution de leur donner satisfaction, il leur accorderoit l'un & l'autre. Le Concile en ayant eu avis, les Légats lui envoyerent en diligence *Nicolas Ormanete* pour le prier de n'en point venir à cette concession, & pour lui promettre que le Concile ne manqueroit pas de pourvoir à ses besoins. Le Duc lui répondit : Que pour montrer sa soumission & son respect pour le Saint Siége, il feroit tous ses efforts pour retenir ses peuples le plus longtems qu'il seroit possible ; mais qu'il esperoit que malgré ce qui avoit été déterminé auparavant, le Concile qui voyoit la

b Visc. Mem. du 10 Avr. & Lett. du 24 Juin. Pallav. L. 21. c. 2. Rayn. ad an. 1563. N° 42 & 102.

peut-être il fût mécontent intérieurement de cette Paix, il est contre toute vraisemblance de penser qu'il eût voulu s'en expliquer si ouvertement. Ce furent, selon *Pallavicin*, les Espagnols qui firent toutes ces difficultés ; & l'on en doit être d'autant moins surpris, que l'on sait que le Roi d'Espagne avoit témoigné un grand mécontentement de ce qui s'étoit fait en France. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* semble insinuer, comme *Pallavicin*, que le Card. de *Lorraine* contribua à faire adoucir la réponse du Concile.

6. *Les Ambassadeurs de France désapprouverent extrêmement la conduite du Card. de Lorraine.*] On voit bien, que ceci est une méprise fondée sur le rapport de *Visconti* adopté par notre Historien. Car puisque le Card. de *Lorraine*, loin de désapprouver la Pacification de France, avoit tâché de l'excuser, on ne voit pas comment les Ambassadeurs eussent pu désapprouver sa conduite, puisqu'au contraire il n'avoit parlé que pour justifier son Roi contre la censure des Prélats, qui par un zéle plus impétueux qu'éclairé affectoient de le condamner. Et en effet on ne voit rien dans les Mémoires de Mr. *Dupuy*, qui puisse confirmer le rapport de *Visconti*, ni le prétendu mécontentement qu'auroient eu les Ambassadeurs de la conduite du Card. de *Lorraine* sur ce point.

MDLXIII. Pie IV.

nécessité où il étoit réduit, prendroit une résolution convenable à ses besoins.

On traite dans les Congrégations, des Annates, des Ordinations faites à Rome, des Evêques Titulaires, & des Dispenses.

c Visc. Mem. du 3 Juin.

XI. Dans une des Congrégations suivantes qui se tint sur les matieres du Concile, [c] l'Evêque de *Nîmes* aiant à parler sur les abus de l'Ordre, passa à l'article des Annates, & dit : Que quoiqu'il ne niât pas que toutes les Eglises ne dussent contribuer quelque chose pour subvenir à la dépense de la Cour du Pape, il ne pouvoit cependant approuver le payement des Annates, tant par rapport à la grosseur de la somme, que par rapport à la maniere du payement : Que par rapport à la somme, ce seroit assez de payer un vingtieme, au lieu que l'Annate étoit peut-être de plus d'un dixieme ; & que par rapport à la maniere, on ne devroit être obligé de payer tout au plus qu'à la fin de l'année : Que puisque la Cour de Rome devoit s'entretenir par les contributions [7] de toutes les Eglises, il seroit juste aussi qu'à leur tour elles en tirassent quelque utilité, au lieu que la plupart, & presque tous les abus de la Chrétienté venoient des Officiers de cette Cour : Que le Concile devoit avertir le Pape d'y pourvoir. Venant ensuite à parler des Ordinations de Prêtres qui se faisoient à Rome, il dit : Qu'on n'y observoit ni les Canons, ni les Décrets de l'Eglise ; & qu'on devoit statuer, que si les Prêtres faits à Rome ne se trouvoient pas capables, les Evêques nonobstant cette Ordination pourroient les suspendre ; & que ceux qui auroient été ainsi déclarés suspens, ne pourroient ni par Appel, ni par aucune autre voie se soustraire à l'exécution du Jugement de leurs Evêques.

d Visc. Mem. du 3 Juin.

L'Evêque d'*Osimo*, qui parla le dernier dans cette Congrégation, dit : [d] Qu'après avoir traité des abus de l'Ordre, il seroit bon aussi de traiter de l'imposition des Pénitences, & même aussi des Indulgences, parce que toutes ces matieres étoient liées ensemble, & se donnoient la main l'une à l'autre.

e Id. Lett. du 7 Juin. Pallav. L. 21. C. 4.

Dans une autre Congrégation l'Evêque de *Guadix* fut fort long à opiner ; [e] & à l'occasion du quatrieme Article des abus de l'Ordre où il étoit dit, *Que pour remédier aux grands scandales qui naissoient continuellement au sujet des Evêques Titulaires, on n'en feroit plus sans une nécessité*

7. *Que puisque la Cour de Rome devoit s'entretenir par les contributions de toutes les Eglises, il seroit juste aussi qu'à leur tour elles en tirassent quelque utilité.*] Il n'est pas aisé de concevoir à quel titre la Cour de Rome prétend que toutes les Eglises doivent contribuer à son entretien. Avant qu'elle eût aucuns revenus fixes, elle pouvoit peut-être avoir quelque raison de croire que tous les peuples devoient concourir à la maintenir : mais depuis que par la libéralité des Empereurs & des Princes, l'Evêque de Rome est devenu lui même un Prince puissant, pourquoi les autres Eglises doivent-elles être chargées de fournir à des besoins, qui n'ont rien de réel ? Si les Papes étoient pauvres, ce seroit charité de les soulager. Depuis qu'ils sont devenus riches, c'est contribuer à leur luxe que de dépouiller les autres Eglises pour fournir à leur dépense. Les Annates, regardées comme une subvention volontaire dans des besoins réels, sont louables dans ceux qui les fourniroient : mais elles ne peuvent être regardées que comme le fruit d'une avarice criminelle, dans ceux qui les exigent pour vivre dans l'opulence & enrichir leurs familles.

urgente, & qu'en cas qu'on y fût obligé, le Pape n'on ordonneroit point, qu'après avoir pourvu auparavant à ce qu'ils eussent de quoi vivre conformément à la Dignité Episcopale; à l'occasion, dis-je, de ce Décret, ce Prélat invectiva beaucoup contre ces sortes d'Evêques, & dit : Qu'il convenoit essentiellement à un Evêque d'avoir un Siége & un Diocése, que l'Evêque & l'Eglise sont corrélatifs, comme le mari & la femme ; que l'un ne sauroit être sans l'autre ; qu'il y avoit de la contradiction à dire qu'il peut y avoir une cause légitime d'ordonner des Evêques Titulaires ; que leur Ordination [8] étoit une invention de la Cour de Rome, & que c'étoit une fiction toute humaine, *figmenta humana* : Qu'on n'en trouvoit aucun vestige dans l'Antiquité, [f] & qu'un Evêque qui avoit ou abdiqué, ou été déposé n'étoit plus regardé comme Evêque, ainsi qu'un homme qui n'a plus de femme n'est plus regardé comme mari : Que c'est pour cela qu'on lisoit dans les plus anciens Canonistes, que les Ordinations faites par des Evêques qui avoient renoncé à l'Episcopat, étoient nulles : Qu'enfin les Simonies, les indécences, & les autres abus qui s'étoient introduits dans la Discipline par la création de ces sortes d'Evêques, n'étoient encore rien en comparaison de l'abus qu'il y avoit à donner le nom d'Evêques à ceux qui ne l'étoient pas, & d'altérer l'institution de Jesus-Christ & des Apôtres.

MDLXIII. PIE IV.

f Thom. P. 1. L. 1. c. 27 De Dom. L. 2. c. 7. N° 26.

Simon de Negri [9] Evêque de *Sarzane*, insistant sur la même matiere en opinant, dit : Qu'il y avoit deux choses à considérer dans l'Evêque, l'Ordre & la Jurisdiction : Qu'en vertu de l'Ordre, il n'a d'autre pouvoir que celui d'administrer les Sacremens de la Confirmation & de l'Ordre, & que les Loix Ecclésiastiques lui donnent l'autorité de faire plusieurs consé-

8. *Que leur Ordination étoit une invention de la Cour de Rome, & que c'étoit une fiction toute humaine.*] On ne sauroit fixer bien précisément l'époque de l'introduction des Evêques Titulaires. L'origine en est due sans doute d'abord à la nécessité de donner des Coadjuteurs aux Evêques devenus incapables d'exercer leurs fonctions ; puis ensuite à l'Ordination des Evêques Missionnaires, qu'on envoyoit prêcher la Foi dans des contrées infideles, sans leur fixer aucune résidence particuliere. Dans ces cas, l'institution en étoit louable ; mais tout dégénere bientôt en abus. Les Croisades l'augmenterent à l'infini. Les Latins dans les Conquêtes qu'ils firent dans l'Orient voulurent y mettre des Evêques de leur Nation, comme plus propres à tenir les peuples dans leur dépendance ; & les Papes approuverent cet usage pour étendre leur autorité. Chassés ensuite de ces pays, ils continuerent d'en donner les Titres, sous prétexte que les Grecs & les Orientaux n'étoient que des Evêques schismatiques, mais réellement pour favoriser la vanité de plusieurs personnes, qui ambitionnoient cette qualité comme un rang d'honneur & non comme une charge. C'est-là ce que l'Evêque de *Guadix* avoit raison de traiter d'invention humaine, & il eût pu même la traiter de criminelle, puisque c'est faire servir à l'ambition des hommes un Caractere, qui n'avoit été établi que pour le maintien de l'ordre, & pour l'avantage de l'Eglise.

9. *Simon de Negri Evêque de Sarzane, insistant sur la même matiere en opinant, dit*, &c.] *Visconti* ni *Pallavicin* ne disent rien du suffrage de ce Prélat. Ainsi il y a apparence, que l'extrait qu'en donne *Fra-Paolo* a été tiré de quelques Mémoires particuliers.

MDLXIII. Pie IV.

crations & bénédictions qui sont interdites aux simples Prêtres; mais que c'est par la Jurisdiction qu'il a l'autorité de gouverner dans l'Eglise : Que les Evêques Titulaires n'ont que le pouvoir de l'Ordre sans la Jurisdiction, & que c'est pour cela qu'il n'est pas nécessaire qu'ils aient d'Eglise : Que [10] si autrefois on ne consacroit point d'Evêque sans lui assigner une Eglise, c'étoit parce qu'on n'ordonnoit point non plus de Diacres ni de Prêtres sans Titre : Que depuis que l'on avoit reconnu qu'il étoit davantage du service de Dieu & de la grandeur de l'Eglise d'avoir des Prêtres sans Titre, l'on avoit aussi conclu la même chose des Evêques : Qu'ainsi, pour pourvoir aux abus, il étoit bien juste de ne point ordonner de ces sortes d'Evêques sans pourvoir honnêtement à leur subsistance, de peur que la nécessité ne les forçât à faire quelque chose d'indigne de leur Caractere; mais que du reste il étoit nécessaire qu'il y en [11] eût pour suppléer au défaut des Evêques caducs, ou absens pour cause légitime de leurs Eglises, ou de ces grands Prélats qui étoient occupés dans des affaires plus considérables : Que par conséquent il approuvoit l'Article tel qu'il étoit conçu.

g Visc. Lett. du 7 Juin.

L'Evêque de *Lugo* [g] en parlant des Dispenses, dit : Qu'il y avoit plusieurs matieres, qu'il seroit à propos pour le service de Dieu & le bien de l'Eglise que le Concile déclarât indispensables; non pas que le Concile prétendît donner la loi au Pape, mais parce qu'il y avoit des choses qui n'admettoient point de Dispenses; & que quand bien même il arriveroit peut-être une fois en un siécle qu'il se rencontrât un motif raisonnable de dispenser en pareil cas, la Dispense néanmoins n'en seroit pas plus juste, parce qu'il est très-raisonnable, qu'un particulier souffre quel-

10. *Que si autrefois on ne consacroit point d'Evêque sans lui assigner une Eglise, c'étoit parce qu'on n'ordonnoit point non plus de Diacres ni de Prêtres sans Titre.*] Il est certain, qu'anciennement la pratique étoit la même à l'égard de ces différens Ordres; mais les raisons de la changer ne subsistent pas également à l'égard de tous. On a pu multiplier les Prêtres & les Diacres, parce que n'étant que des Ministres subordonnés, il n'y avoit point de nécessité absolue ni d'en fixer le nombre, ni qu'ils fussent attachés à une Eglise plutôt qu'à une autre; & que d'ailleurs leur Caractere ne leur donnant aucun rang dans le monde, il n'y avoit point à craindre qu'on s'en fît un titre de vanité. Mais l'Episcopat est d'une nature toute différente. Comme l'Evêque par son Caractere est établi pour présider à un Troupeau & ordonner sous lui des Ministres qui en prennent le soin, on ne voit pas de quel usage peut être un Evêque sans Clergé & sans peuple. C'est un Etre inconnu dans l'Antiquité. Tout l'usage dont ce Titre peut être à l'égard de ces personnes, n'est donc que pour flatter leur vanité par la distinction qu'elle leur donne. Et quel plus grand abus, que celui de faire d'une chose sainte l'instrument de son ambition ?

11. *Mais que du reste il étoit nécessaire qu'il y en eût pour suppléer au défaut des Evêques caducs ou absens*, &c.] Il a été nécessaire de donner quelquefois des Coadjuteurs aux Evêques incapables d'exercer leurs fonctions : mais de donner des Titres d'Evêchés uniquement pour satisfaire la vanité de quelques personnes en leur donnant un rang dans le monde & un Caractere qui flatte leur ambition, est un usage que l'Antiquité eût traité de sacrilege, & qu'on ne peut justifier sous aucun prétexte que ce puisse être.

que inconvénient, quand il en revient un si grand avantage au public. Il ajouta : Que dans les cas mêmes qui meritent Dispense, & qui peuvent arriver souvent, il valoit mieux être avare que libéral, pour ôter toute occasion d'obtenir subrepticement par de fausses Suppliques, des graces qui tournent au préjudice des ames.

Contestation sur la réponse que l'on devoit faire à Birague.

XII. LA difficulté mue [12] au sujet de l'Evêque de *Télese* Sécrétaire du Concile, [h] à qui on avoit insisté de donner un Collegue, afin que les Actes fussent transcrits par deux personnes, cessa d'elle-même par la maladie de ce Prélat, qui ne pouvant plus soutenir les douleurs que lui causoit la pierre, prit la résolution de se faire tailler. Après sa retraite on chargea de cette fonction l'Evêque de *Campagna*, qui dans la Congrégation du 7 de Juin en commença l'exercice par la lecture de la réponse que les Légats avoient préparée au Président de *Birague*. [i] Comme elle étoit longue, & conçue en termes ambigus, & que d'ailleurs on la proposa tout d'un coup sans y avoir préparé auparavant, & qu'aucun des Legats ne parla pour en développer le sens, ensorte qu'on pouvoit l'interpréter soit à la louange, soit à la censure de l'Accord fait avec les Huguenots, les Prélats en porterent un jugement assez différent. Le Cardinal de *Lorraine*, qui opina le premier sur ce point, parla fort au long, mais sans faire entendre s'il en étoit content ou non. Après qu'il eut cessé de parler, le Cardinal de *Warmie* à l'instigation de *Moron* le pressa de s'expliquer plus clairement, & de declarer nettement s'il l'approuvoit. Il répondit que non ; ce qui choqua fort *Moron*, à qui il avoit témoigné en être satisfait, lorsqu'il la lui avoit montrée auparavant. Le Cardinal *Madruce*, qui parla ensuite, s'en remit au jugement des Peres, dont les uns l'approuverent & les autres n'en parurent pas contens. Les Evêques de France se plaignirent, que contre l'ordre jusques-là observé dans le Synode, cette réponse avoit été mise en délibération. Quand ce fut à l'Evêque Ambassadeur de Savoye à opiner, il dit, qu'il falloit remettre cette affaire uniquement à la disposition des Légats & des deux Cardinaux. Enfin, après que tout le monde eut achevé d'opiner, l'Archevêque de *Lanciano* s'étant levé dit, que quoiqu'en votant il eût été d'un autre avis, cependant il en revenoit à celui de l'Ambassadeur de Savoye ; en quoi il fut suivi de presque tous les autres.

h Pallav. L. 21. c. 3.
i Visc. Ibid.

Brouillerie entre le Card. de Lorraine & l'Archevêque d'Otrante.

XIII. L'ONZIEME de Juin [k] il se tint une conférence entre les Légats

12. *La difficulté mue au sujet de l'Evêque de Télese Sécrétaire du Concile, à qui on avoit insisté de donner un Collegue ——— cessa d'elle-même par la maladie de ce Prélat, &c.*] Notre Historien se trompe ici assez considérablement. Il est vrai, que l'Evêque de *Campagna* exerça alors par provision la charge de Sécrétaire à la place de l'Evêque de *Télese* qui étoit malade. Mais la difficulté ne cessa pas pour cela ; puisqu'indépendamment de cette substitution qui n'étoit que provisionelle, on élut peu après *Adam Fumani* pour second Sécrétaire conjointement avec l'Evêque de *Télese*, par déférence pour l'Empereur & les François, qui souhaitoient qu'il y en eût deux, comme le reconnoît ensuite *Fra-Paolo* lui-même.

k Visc. Lett. du 14 Juin. Mart. T. 8. p. 1359.

MDLXIII. Pie IV.

les Cardinaux, & vingt autres Prélats, pour y délibérer sur la maniere de dresser l'Article de l'Institution des Evêques. Le Cardinal de *Lorraine* dit dans son avis : Que le sentiment des François étoit, que le Concile est au dessus du Pape, ainsi que l'avoient décidé les Conciles de Constance & de Bâle. Après quoi il conclut : Qu'il ne demandoit pas que le Concile déclarât la même chose ; mais simplement, que si on vouloit que les François approuvassent les Décrets qui se feroient, on n'y insérât aucune expression qui pût préjudicier à leur opinion.

[l] Visc. Mem. du 10. & Lett. du 14 Juin. Pallav. L. 21. c. 5.

LORSQUE ce fut à l'Archevêque d'*Otrante* à parler, [l] il s'étendit fort au long pour refuter ce qu'avoit dit le Cardinal de *Lorraine* en faveur de la supériorité du Concile sur le Pape ; & ajouta : Que quelques-uns regardoient cette opinion comme aussi vraie que ces paroles, *Le Verbe a été fait chair* ; mais qu'il ne savoit pas comment avec ce sentiment ils pouvoient être en sureté de conscience ; par où il désignoit le Cardinal de *Lorraine*, que tout le monde disoit s'être servi de cette comparaison. Tombant ensuite sur l'Institution des Evêques, il dit : Qu'il n'y auroit jamais eu de contestation là-dessus, si la formule proposée par le Cardinal de *Lorraine* n'y eût pas donné lieu. Ce Cardinal répondit : Qu'à son arrivée à Trente il avoit trouvé cette contestation toute formée : Que c'étoit à la priere d'autrui qu'il avoit dressé cette Minute, dans le dessein de terminer les divisions & de rétablir la concorde dans le Concile : Que puisqu'il n'y avoit pas réussi à la satisfaction de tout le monde, il seroit ravi que l'Archevêque fût plus heureux ou plus habile que lui, & qu'il le remercioit de l'air magistral avec lequel il avoit soin de l'avertir de ses défauts : Qu'à l'égard de la question de la supériorité du Concile, comme il étoit né en France où l'on tenoit communément cette opinion, il ne pouvoit l'abandonner ni lui, ni les autres Evêques François, & qu'il ne pensoit pas qu'ils fussent obligés à en faire une abjuration Canonique. L'Archevêque répliqua : Qu'il taxoit d'imparfaite la Minute d'où étoient nées les difficultés : Que du reste, ce n'étoit pas le lieu de répondre à ce qui le regardoit de personnel : Qu'il se soucioit peu des injures qu'on faisoit à sa personne, mais qu'il ne pouvoit s'empêcher de se plaindre de ceux qui faisoient profession de trouver à redire à toutes les actions des Légats, ce qui ne montroit pas qu'ils eussent de bonnes intentions. Le Cardinal demeura dans le silence, sans faire paroître à l'extérieur qu'il se tînt offensé. Mais le Comte de *Lune*, [m] soit de son propre mouvement, soit à l'instigation des François, fit une réprimande à l'Archevêque, & lui dit, que si cela venoit aux oreilles de S. M. C. elle en seroit fort mécontente. Un Evêque François aussi, soit de son mouvement, ou par ordre du Cardinal de *Lorraine*, dit au Cardinal *Moron*: Que cet Archevêque sortoit des bornes de la bienséance : Que déja une autre fois, à l'occasion de la question de la Résidence, il avoit très-maltraité le Cardinal de *Lorraine*, qui étoit averti qu'on le déchiroit continuellement chez ce Prélat, & que l'épithete la plus honorable qu'on

[m] Visc. Mem. du 21 Juin.

lui

lui donnât, [n] étoit de l'appeller *un homme plein de venin :* Qu'enfin après ce dernier incident, il ne convenoit plus de les inviter ensemble, lorsqu'il y auroit quelque chose à consulter, & que le Cardinal le prendroit en mauvaise part. Le Cardinal *Moron* répondit nettement : [o] Qu'il avoit ordre de Rome d'appeller l'Archevêque à toutes les Consultations ; & qu'il étoit obligé de lui témoigner beaucoup de considération, parce que sa voix en entraînoit toujours quarante autres. Cette réponse rapportée au Cardinal de *Lorraine* l'irrita encore davantage contre le Cardinal *Moron*, contre lequel il étoit déja indisposé; sur ce que quelques jours auparavant, comme les Légats & les Cardinaux déliberoient entre eux sur la réponse qu'ils étoient chargés par la Congrégation de faire à *Birague*, [p] *Moron* lui reprocha [13] d'avoir désapprouvé dans la Congrégation générale une réponse qu'il avoit témoigné agréer, lorsqu'il la lui avoit communiquée auparavant. Le Cardinal de *Lorraine* avoit assez d'envie de se venger du peu d'estime qu'il voyoit qu'on faisoit de lui ; & il y étoit encore plus poussé par l'avis qu'il avoit reçu de Rome, que le Pape le traitoit de scandaleux, & l'accusoit de témoigner quelque desir d'unir les Catholiques avec les Protestans. Songeant néanmoins que son intérêt n'étoit pas de se brouiller davantage avec le Pape, mais au contraire de s'unir plus étroitement avec lui, ce motif prévalut sur son ressentiment, & il s'affermit dans la résolution de lui donner toute sorte de satisfaction, & de l'aider à terminer le Concile.

n Id. Lett du 14 Juin.

o Id. Ibid.

p Pallav. L. 21. c. 3.

Le Président de *Birague*, [q] après avoir attendu la réponse du Concile autant de tems qu'il jugeoit convenable à sa dignité, partit de Trente le 13 de Juin pour se rendre à Inspruck, & y exécuter l'autre partie de sa commission, [r] qui étoit de féliciter l'Empereur sur l'Election du Roi des Romains, & l'informer des motifs qui avoient obligé le Roi à accorder la paix aux Huguenots ; comme aussi de lui rendre une réponse sur la restitution de [14] Metz, & des autres Terres de l'Empire. Il étoit aussi

q Visc. Lett. du 14 Juin.

r Dup. Mem. p. 415.

13. *Moron lui reprocha d'avoir désapprouvé dans la Congrégation générale une réponse qu'il avoit témoigné agréer*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 21. c. 3. il paroît par une Lettre des Légats, que ce reproche lui fut fait publiquement dans la délibération qui se fit sur cette matiere. Cependant on voit par les Actes, & par une Relation particuliere de ce qui se passa dans cette Congrégation, que le Cardinal *Moron* eut la modération de s'abstenir d'aucun reproche dans ce moment ; mais qu'ayant trouvé ensuite une occasion favorable, il ne manqua pas de s'en plaindre à *Lorraine*, qui en fut piqué.

14. *Comme aussi de lui rendre une réponse sur la restitution de Metz*, &c.] Mr. *Amelot* traduit, *Il n'avoit point d'ordre sur la restitution de Metz.* C'est le véritable sens des Instructions de *Birague*, mais non pas celui de *Fra-Paolo*, qui dit simplement, *& respondergli sopra la restitutione di Metz*; en quoi notre Historien s'est un peu écarté du sens de l'Instruction, qui portoit : *Et encore que* Leurs Majestés *soient d'avis si ledit Sr. Empereur tombe en propos avec ledit Sr. Président* sur le fait des Villes de *Mets*, *Toul*, & *Verdun*, *qu'il lui die qu'il n'a aucune charge, commandement, ni commission pour lui en parler ni répondre ; toutefois elles prient mondit Sr. le Cardinal, s'il voit qu'il reste quelque chose à lui remon-*

MDLXIII. Pie IV.

chargé par ses Instructions de proposer à l'Empereur de solliciter, conjointement avec lui & le Roi d'Espagne, la translation du Concile en Allemagne. Mais ayant consulté sur ce point le Cardinal de *Lorraine*, dont il avoit ordre de prendre conseil sur la maniere dont il devoit traiter cette affaire, ou s'il étoit plus à propos de garder sur cela le silence, comme il avoit fait à Trente, le Cardinal [s] lui conseilla pour les mêmes raisons de n'en parler à l'Empereur, que comme d'une chose qui étoit plus à desirer, qu'à esperer ou à tenter.

s Mart. T. 8. p. 1356.

Le Comte de Lune demande la révocation de la Clause Proponentibus Legatis.

t Visc. Lett. du 17 Juin & du 19.

XIV. Le Comte de *Lune* [t] étoit chargé positivement par ses Instructions de demander la révocation du Décret, qui donnoit aux seuls Légats le droit de proposer. Après son arrivée à Trente, il reçut une nouvelle lettre du Roi d'Espagne, qui lui marquoit: Que la Reine de France l'ayant fait prier de consentir à la translation du Concile en Allemagne, afin qu'il fût dans un lieu libre, il lui avoit répondu que cela ne lui paroissoit pas nécessaire, parce qu'il y avoit moyen de faire que le Concile fût parfaitement libre en demeurant à Trente: Qu'ainsi pour faire ensorte que le Concile eût une pleine liberté, il travaillât à faire révoquer ce Décret, parce que tant qu'il subsisteroit, on ne pourroit jamais dire que le Concile fût libre. L'Ambassadeur [15] ne pouvant donc plus différer, exposa sa commission aux Légats, & fit instance en conséquence au nom de son Roi, que le Décret fût, ou revoqué, ou expliqué, d'autant plus que c'étoit une des causes qui avoient empêché les Allemands de venir au Concile, & que d'ailleurs l'Empereur en jugeoit la révocation nécessaire pour pouvoir les engager à se soumettre à ses Décrets. La réponse des Légats [v] fut: Que ce Décret avoit passé du consentement de tous les Peres; que cependant, s'il vouloit leur donner sa demande par écrit, ils ordonneroient ce qui seroit juste, après qu'ils l'auroient mûrement examinée. Le Comte la leur ayant remise, ils l'envoyerent à Rome, quoique *Moron* dit que cela étoit inutile, & que sans en embarrasser le Pape, il n'y avoit qu'à tirer la

v Pallav. L. 21. c. 5.

ȝrer là-dessus — qu'il en instruise ledit Sr. Président, &c. Dup. Mem. p. 419. C'est-là ce que portoit l'Instruction de *Biragne*, & apparemment ce que *Fra-Paolo* a entendu, en disant, que ce Président étoit chargé de rendre réponse à l'Empereur sur la restitution de ces Villes.

15. *L'Ambassadeur ne pouvant donc plus différer, exposa sa commission aux Légats*, &c.] De la maniere dont s'exprime ici *Fra-Paolo*, il semble donner à entendre, que jusques là le Comte de *Lune* n'avoit fait aucune instance aux Légats pour la révocation de la clause, *Proponentibus Legatis.* Mais si ç'a été là son sens, il s'est trompé, puisque l'on voit par une lettre des Légats au Card. *Borromée* du 16 d'Avril, citée par *Pallavicin* L. 20. c 12. que dès sa premiere Audience il exposa les ordres qu'il avoit sur cette affaire, & par les lettres de *Visconti* du 17, du 22 & du 26 d'Avril, qu'il fit part aux autres Ambassadeurs de ces mêmes ordres, afin qu'ils agissent de concert pour faire révoquer cette clause Mais peut-être que *Fra-Paolo* ne parle que des instances que fit le Comte de *Lune* en conséquence de ses nouveaux ordres; & cela est d'autant plus vraisemblable, que dans le même endroit il marque, que ce Ministre avoit été chargé par ses premieres Instructions de faire cette demande. Il faut avouer néanmoins, que si ç'a été là son sens, il s'est mal exprimé.

réponse en longueur. Il arrive en effet dans les négociations des Princes, sur-tout lorsqu'il ne s'y agit point de choses essentielles aux intérêts de leurs Etats, que quoiqu'ils changent de mesures selon le changement des conjonctures, néanmoins les premieres qu'ils ont prises font que tout succede d'une maniere toute contraire à leurs dernieres intentions. C'est ce qui arriva aussi dans cette occasion, où les sollicitations que la Reine-Mere de France avoit employées, auprès du Roi d'Espagne avant qu'elle se fût déterminée à satisfaire entierement le Pape sur le fait du Concile, produisirent l'envoi de la lettre de ce Prince. Mais le Cardinal *Moron*, [16] qui pénétroit tout le fond de cette affaire, s'en mit moins en peine que l'on ne pensoit.

On fixe la Session au 15 de Juillet.

X V. Ce Légat [x] ayant proposé dans la Congrégation du 15 de Juin de fixer le jour de la Session prochaine au 15 de Juillet, l'Evêque de *Ségovie* suivi [17] d'un petit nombre d'autres Prélats dit : Qu'il ne voyoit pas comment on pourroit en si peu de tems terminer les difficultés que l'on avoit à résoudre sur la Hiérarchie, sur l'Ordre, sur l'Institution des Evêques, sur la prééminence du Pape, & sur la Résidence; & qu'il valoit mieux auparavant régler tout ce qu'il y avoit à décider, après quoi on pourroit toujours assigner un terme court pour la tenue de la Session; au lieu qu'après l'avoir fixée, il seroit honteux de la proroger encore. Mais comme il y eut peu de voix pour cet avis, celui du Légat passa presque sans difficulté.

x Pallav. L. 21. c. 5. Visc. Mem. du 17 Juin. Rayn. N° 104. Mart. T. 8. p. 1361.

Discours du Général Lainez en faveur des prétentions de la Cour de Rome.

Le jour suivant, [y] *Lainez* Général des Jesuites, qui étoit en tour pour opiner, se proposa de répondre à tout ce que les autres avoient dit de contraire à la doctrine de la Cour de Rome; & il le fit avec autant de chaleur, que s'il se fût agi de son propre salut. Il s'étendit fort au long sur la matiere des Dispenses, & dit : Que [18] l'on avoit avancé fort mal-à-propos, que

y Visc. Lett. du 17 Juin. Pallav. L. 21. c. 6.

16. ***Mais le Cardinal Moron, qui pénétroit tout le fond de cette affaire, s'en mit moins en peine que l'on ne pensoit.***] Le Card. *Pallavicin* s'échauffe ici violemment contre *Fra-Paolo*, comme s'il eût fait entendre que toutes les instances de *Philippe* pour la révocation du Décret *Proponentibus Legatis*, venoient des sollicitations que la Régente de France lui avoit faites pour consentir à la translation du Concile. Mais notre Historien n'a rien débité de pareil, puisqu'il a dit que les premieres Instructions du Comte de *Lune* portoient l'ordre de faire révoquer ce Décret. Ce qu'il dit simplement est, que les sollicitations de la Régente auprès de *Philippe* pour la translation du Concile, engagerent ce Prince à presser plus fortement pour la révocation du Décret, afin d'ôter tout prétexte de croire que le Concile n'étoit pas libre. Or ce fait est évidemment vrai, & ne pouvoit être inconnu à *Moron*. Mais ce Légat, instruit ensuite du changement de disposition de la Régente, & sûr de l'Empereur, s'allarma moins des nouvelles instances de *Philippe*, & fit paroître plus de fermeté à proportion que le Pape sembloit vouloir se rendre plus complaisant.

17. ***L'Evêque de Ségovie suivi d'un petit nombre d'autres Prélats dit***, &c.] *Pallavicin*, L. 21. c. 5. dit qu'il fut le seul qui s'opposa à la résolution des autres; & *Visconti* dans sa lettre du 17 de Juin ne parle non plus que de lui.

18. ***Que l'on avoit avancé fort mal-à-propos, que la puissance de dispenser n'étoit qu'une puissance interprétative ou déclarative***, &c.] Cette maxime qu'attaque ici *Lainez* est pourtant constante, & avouée par les Théologiens les plus exacts, en l'expliquant dans son vrai sens. Pour se former une idée juste de la chose, il faut

MDLXIII. PIE IV. la puissance de dispenser n'étoit qu'une puissance interprétative, puisque [19] dans cette supposition l'autorité d'un habile Docteur seroit plus considérable que celle d'un grand Prélat: Que dire, [20] que la Dispense du Pape ne décharge pas de son obligation celui qui est obligé envers Dieu, n'étoit autre chose qu'enseigner aux hommes à préférer à l'autorité de l'Eglise leur propre conscience: Que cette conscience pouvant être erronée, & l'étant pour le plus souvent, c'étoit précipiter tout Chrétien dans un abîme de périls, que de renvoyer à elle: Que comme on ne pouvoit nier que Jesus Christ n'eût l'autorité de dispenser de toutes sortes de Loix, ni que le Pape fût son Vicaire, on devoit confesser [21] que le Pape avoit la même autorité que

distinguer les Loix de pure discipline & celles de droit positif, d'avec les Loix morales fondées sur le Droit & la Justice naturelle; comme aussi le pouvoir du Législateur, d'avec celui des Ministres, qui ne sont qu'exécuteurs de la Loi. Comme les Loix morales sont fondées sur des principes immuables d'équité, la faculté d'en dispenser ne peut être qu'interprétative, parce qu'on ne peut jamais dispenser de devoirs immuables, qu'autant qu'il est évident que ces Loix ne s'étendent point à certains cas, ce qui est plutôt une interprétation qu'une dispense. A l'égard des Loix positives, comme ce ne sont que des moyens employés selon les circonstances pour l'observation des autres devoirs, elles peuvent être changées au gré du Législateur, de la volonté duquel elles tirent toute leur force, parce qu'elles n'ont point de connexion nécessaire avec les devoirs moraux, auxquels elles sont relatives. Mais alors ce pouvoir n'appartient qu'au Législateur même; & toute la fonction des Ministres subalternes ne consiste qu'à interpréter son intention ou par la connoissance qu'ils en ont, ou par une présomption raisonnable. Sans cela les Loix seroient à la discrétion de chaque Ministre particulier, & seroient violées au gré des passions. En cela le Pape n'a pas plus de pouvoir que les autres; & il n'a d'autorité à l'égard des Loix, qu'autant que l'Eglise dont il est le premier Ministre, & aux regles de laquelle il est soumis comme tout le monde, lui remet à lui seul le pouvoir de dispenser en certains cas, non pour le rendre maître des Loix, mais pour prévenir de trop fréquentes infractions, si chacun avoit la liberté d'interpréter la Loi à son gré.

19. *Puisque dans cette supposition l'autorité d'un habile Docteur seroit plus considérable que celle d'un grand Prélat.*] Cette conséquence n'est nullement juste par rapport au For extérieur de l'Eglise, qui ayant remis l'interprétation de la Loi aux seuls Supérieurs légitimes, ne reconnoît de Dispenses pour valides que celles qui viennent par ce canal, ce qui suffit pour le maintien de l'Ordre. Car d'ailleurs il est bien vrai, qu'en matiere de conscience l'autorité d'un habile homme est quelquefois plus considérable que celle d'un Prélat, quoiqu'aux yeux de la Loi il n'y ait que celle-ci qui ait lieu.

20. *Que dire, que la Dispense du Pape ne décharge pas de son obligation celui qui est obligé envers Dieu, n'étoit autre chose*, &c.] Cette conséquence & la suivante sont tout-à-fait fausses, puisque l'exclusion de ces Dispenses ne sert qu'à mieux maintenir la Loi; & que d'ailleurs on reconnoît que l'autorité de la conscience est insuffisante dans le For extérieur, sans la Dispense des Supérieurs. Ainsi il n'y a rien à craindre pour le renversement de l'ordre; & au contraire il ne sauroit mieux subsister que par la concurrence de ces deux regles, c'est-à-dire, du sentiment de la conscience & du jugement des Supérieurs.

21. *On devoit confesser que le Pape avoit la même autorité que lui, puisque le Chef & son Vicegérent n'ont que le même Tribunal.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 21. c. 6. nie que *Lainez* ait avancé une pareille Proposition. C'est de quoi je ne puis juger sans la lecture de son suffrage. Elle est cependant assez dans le principe des Ultramontains, qui en matiere de Loix ne donnent gueres

lui, puisque le Chef & son Vicegérent n'ont que le même Tribunal & le même Siége: Que [22] tel étoit le privilege de l'Eglise Romaine, & que l'on devoit bien faire attention que c'étoit une Hérésie de contester ses privileges, puisque c'étoit nier l'autorité que Jesus-Christ lui avoit donnée. Passant ensuite à la Réformation de la Cour de Rome, il dit: Que cette Eglise [23] étant supérieure à toutes les Eglises particulieres, elle étoit par conséquent supérieure à toutes ces Eglises réunies ensemble, & que, s'il lui appartenoit de réformer chacune de ces Eglises, qui avoient leurs Evêques au Concile, & qu'aucune d'elles ne pût réformer l'Eglise Romaine, puisque [z] *le Disciple n'est pas au-dessus de son Maître, ni l'Esclave au-dessus de son Seigneur*, il s'ensuivoit par une conséquence nécessaire, que le Concile n'avoit pas l'autorité de toucher à cette Réformation: Que plusieurs traitoient d'abus, des choses qui, bien examinées & bien pésées, paroîtroient nécessaires, ou au moins utiles: Que ceux qui prétendoient vouloir réduire cette Eglise sur le pied où elle étoit du tems des Apôtres, ou peu après, ne sçavoient pas distinguer la différence des tems, ni ce qui convenoit aux uns & aux autres: Qu'étant évident que c'étoit par un effet de la providence & de la bonté de Dieu que cette Eglise étoit devenue riche, il étoit impertinent de dire que Dieu lui eût donné des richesses sans lui en permettre l'usage. En parlant des Annates, [24] il dit: Qu'il étoit de Droit divin que les peuples payassent les dixmes & les prémices de leurs biens au Clergé, ainsi que les Juifs les

z. Matt. X, 24.

moins d'étendue à la puissance du Pape qu'à celle de Jesus-Christ; & l'on sait que dans la contestation de *Paul V* avec les Vénitiens, cette maxime fut souvent avancée par les Partisans de Rome. Mais quoi qu'il soit de ce fait, il est certain du moins que la Proposition est impie, puisque quand on regarderoit le Pape comme dépositaire de toute la puissance de Jesus-Christ, ce qui est faux, il y a toujours une différence infinie à mettre, comme nous l'avons observé, entre la puissance du souverain Législateur, & celle du Ministre préposé pour faire exécuter ses Loix.

22. *Que tel étoit le privilege de l'Eglise Romaine, & que l'on devoit bien faire attention que c'étoit une Hérésie de contester ses privileges*, &c.] Mais cette prétendue Hérésie n'est jugée telle qu'à Rome. Car comme la plupart des autres Eglises ne regardent ces prétendus privileges que comme autant d'usurpations, elles ne se sont jamais fait aucun scrupule de les combattre, lorsque les Papes ont voulu faire recevoir avec hauteur leurs prétentions.

23. *Que cette Eglise étant supérieure à toutes les Eglises particulieres, elle étoit par conséquent supérieure à toutes les Eglises réunies ensemble*, &c.] Rien de plus faux & de plus contesté que cette conséquence, puisque le Chef d'un corps, pour être Supérieur à chaque membre, ne laisse pas que d'être inférieur au Corps même. C'est sur ce principe, que les anciens Papes se sont toujours reconnus inférieurs aux Conciles, quoique chaque membre du Concile reconnût la supériorité du Pape. C'est aussi par le même principe, que les Conciles de Constance & de Bâle ont établi leur supériorité sur celle des Papes. Et ces décisions sont fondées en raison aussi-bien qu'en autorité, puisque Jesus-Christ a renvoyé tout en dernier ressort au jugement de l'Eglise; & que selon S. Jerôme, le jugement de tous doit prévaloir sur celui d'un seul: *Orbis major est Urbe.*

24. *En parlant des Annates il dit, qu'il étoit de Droit divin, que les peuples payassent les dixmes & les prémices de leurs biens au Clergé*, &c.] Cela étoit de Droit divin chez les Juifs, parce que les Lévites ayant été privés de toutes autres possessions, Dieu leur avoit donné cette portion en partage. Mais cette Loi n'a rien de com-

MDLXIII. Pie IV.

payoient aux Levites; [a] & que, comme [25] ceux-ci payoient la dixme de leur dixme au Grand-Prêtre, les Ecclesiastiques la devoient pareillement au au Pape : Que les revenus des Benéfices étoient comme les decimes, & que les Annates étoient la dixme des décimes. Ce discours déplut à beaucoup de personnes, & sur-tout aux François; & il y eut plusieurs Prélats, [b] qui en marquerent differens endroits, afin d'y répondre, si l'occasion s'en présentoit, lorsque ce seroit à eux à parler.

a Num. XVIII. 28.

Les François en sont offensés, & ils prennent résolution de le refuter.

Les Espagnols & les François se persuaderent, que ce Pere avoit ainsi parlé par l'ordre, ou du moins du consentement des Légats, & ils en jugerent ainsi, par les honneurs & les égards qu'ils lui marquoient en toute occasion; & sur tout [c] parce qu'au lieu que les autres Généraux d'Ordre avoient coutume de parler debout & à leur place, ils faisoient avancer celui-ci au milieu de l'Assemblée & lui permettoient de parler assis; & qu'outre cela, pour lui donner la commodite de parler aussi long-tems qu'il le souhaiteroit, ils avoient souvent tenu une Congrégation pour lui seul; & que quoique personne ne tînt à parler la moitié du tems qu'il tenoit lui-même, il étoit toujours applaudi, au lieu que ceux contre qui il parloit, ne pouvoient être jamais si courts qu'ils ne fussent repris de leur prolixité. *Lainez* ayant sçu combien les François avoient été choqués de son discours, [d] envoya *Torrès & Cavillon*, deux de ses compagnons, au Cardinal de *Lorraine*, pour l'assurer qu'il n'avoit eu nul dessein d'attaquer ni sa Seigneurie, ni aucun des Prélats François, mais simplement quelques Docteurs de Sorbonne, dont les opinions étoient peu conformes à la doctrine de l'Eglise. Cette excuse faite au Cardinal, pendant que les François étoient assemblés chez lui, fut fort mal reçue des Prélats, dont les uns la trouverent insolente, & les autres la prirent pour une raillerie. Le peu de Théologiens François qui resterent à Trente en furent encore plus piqués; & *Hugonis* même, quoique vendu aux Romains, jugeoit qu'on ne devoit pas la tolerer. *Verdun*, qui croyoit que *Lainez* l'avoit attaqué personnellement, & qu'il étoit dans l'obligation de repliquer, supplia le Cardinal de le lui permettre, & de lui en fournir l'occasion, lui promettant de parler modestement, & de montrer : Que la doctrine de Sorbonne étoit orthodoxe, & celle du Jesuite nou-

b Visc. Lett. du 17 Juin.

c Visc. Mem. du 17 Juin.

d Id. Ibid. Rayn. N° 120.

mun pour les Chrétiens. Il est bien en effet de Droit naturel, que chaque Société fournisse à l'entretien de ses Ministres : mais la maniere en est laissée à son choix. Et comme l'on y a pourvu de différentes façons, l'Institution Mosaïque n'oblige pas plus les Chrétiens à cet égard que sur une infinité d'autres points, qui ne regardoient que les Juifs.

25. *Et que comme ceux-ci payoient la dixme de leur dixme au Grand-Prêtre, les Ecclésiastiques la devoient pareillement au Pape.*] Rien n'est plus foible que cette maniere de raisonner par comparaison, qui, si elle avoit lieu, nous obligeroit à recevoir toutes les Institutions Mosaïques. Mais les différences sont trop évidentes entre le Grand-Prêtre des Juifs & le Pape, pour conclurre de l'un à l'autre. Aussi ne l'a-t-on jamais fait dans l'ancienne Eglise; & les Annates sont si modernes, qu'on voit bien que nos Peres n'ont rien connu de ce prétendu devoir, & que l'Evangile de *Lainez* est fort différent de celui de l'Eglise.

velle & inouie : Qu'on [26] n'avoit jamais dit auparavant dans l'Eglise, [e] que Jesus-Christ eût donné la Clef de l'Autorité sans celle de la Science : Que l'Esprit-Saint qui avoit été donné pour le Gouvernement de l'Eglise étoit appellé par l'Ecriture [f] l'*Esprit de verité*, & que son opération sur les Pasteurs de l'Eglise & les Ministres de Jesus-Christ étoit de *les conduire à toute vérité:* Que Jesus-Christ, en faisant part de son autorité à ses Ministres, leur avoit communiqué aussi la lumiere de la doctrine : Que S. Paul écrivant dans son Epitre à [g] Timothée,[27] qu'il avoit *été établi Apôtre*, ajoute, que ç'avoit été *pour être le Docteur des Gentils :* Que marquant en deux endroits différens quelles doivent être les qualités d'un Evêque, il mettoit de ce nombre celle de *Docteur* : Qu'en remontant à l'usage de l'Eglise primitive, on trouveroit que les Fidéles s'adressoient à leurs Evêques pour les Dispenses & pour l'Instruction, parce qu'on n'élevoit à cette dignité que ceux qui étoient les mieux instruits de la doctrine Chrétienne : Qu'enfin, [28] sans recourir même à l'Antiquité, les Scolastiques & la plupart des Canonistes avoient constamment enseigné que les Dispenses des Prélats n'étoient valides que *Clave non errante*, & non autrement.

e Pallav. L. 21. c. 6.

f Johan. XVI. 13.

g I. Tim. II. 7.

Hugonis [29] s'offrit aussi de montrer que cette Proposition, *Que le Tribu-*

26. *Qu'on n'avoit jamais dit auparavant dans l'Eglise, que Jesus-Christ eût donné la Clef de l'Autorité sans celle de la Science.*] Quoique cela puisse être vrai en un sens, il semble cependant que *Pallavicin* ait raison de combattre comme il fait, L. 21. c. 6. cette maxime, qui ne tend à rien moins qu'à anéantir toute sorte d'ordre & de subordination. Car si l'autorité doit toujours se mesurer à la science, chacun pourra contester aux Supérieurs leur pouvoir, & le respecter ou le mépriser à proportion du plus ou du moins de capacité qu'il reconnoîtra dans ses Pasteurs. Il est bien vrai, que pour exercer légitimement le Ministere, la science doit toujours accompagner l'autorité : mais il est faux, ou que Jesus-Christ donne toujours aux Pasteurs la science avec l'autorité, ou que dans l'exercice des Loix l'autorité n'ait aucun lieu sans la science. En matiere de doctrine il peut être vrai, que la Jurisdiction sans science est de nulle autorité, parce que la vérité ne se mesure jamais au pouvoir, mais à la lumiere : mais pour l'exécution des Loix de pratique, quoiqu'il soit à désirer que dans les Pasteurs la science ne soit jamais séparée de l'autorité, il faut pourtant convenir, que l'une est souvent indépendante de l'autre.

27. *Que S. Paul écrivant dans son Epitre à Timothée qu'il avoit été établi Apôtre, ajoute que ç'avoit été pour être le Docteur des Gentils.*] Parce que l'une des fonctions des Pasteurs est d'instruire, mais non pas que toute leur autorité se borne uniquement à cette fonction. Ainsi toutes ces raisons prouvent bien, qu'un Evêque doit avoir de la science & des lumieres ; mais non pas, qu'il n'ait d'autre autorité que celle qu'il tire de sa science.

28. *Qu'enfin —— les Scolastiques & la plupart des Canonistes avoient constamment enseigné, que les Dispenses des Prélats n'étoient valides que* Clave non errante, *& non autrement.*] C'est une suite de ce qui a été dit plus haut, que les Supérieurs, qui ne sont qu'exécuteurs des Loix, n'ont d'autre pouvoir que celui d'interpréter l'intention du Législateur, & de déclarer que la Loi a, ou n'a pas lieu en telles & telles circonstances. Ainsi, si le Supérieur se trompe, il est certain que la Dispense est invalide dans le For intérieur, quoiqu'elle soit réputée bonne dans le For extérieur, lorsque les formalités requises sont observées.

29. *Hugonis s'offrit aussi de montrer que cette Proposition*, Que le Tribunal de Jesus-Christ & celui du Pape sont le même, *étoit impie & scandaleuse.*] C'étoit apparemment pour mieux cacher sa collusion

nal de Jesus-Christ & celui du Pape sont le même, étoit impie & scandaleuse; & qu'elle égaloit le mortel à l'immortel, & un jugement faillible à celui de Dieu: Qu'il falloit que *Lainez* ignorât que le Pape n'est qu'un Serviteur préposé sur la famille de Jesus Christ, non pour faire l'office du Pere de famille, mais uniquement pour distribuer à chacun, non ce qui lui plaisoit, mais ce que le Pere de famille avoit ordonné: Qu'il étoit étrangement surpris que des oreilles Chrétiennes pussent entendre tranquillement que toute la puissance de Jesus-Christ avoit été communiquée à une autre personne.

Tous parlerent dans le même sens; les uns censurant une proposition du Jesuite, & les autres une autre. Mais le Cardinal leur représentant, que ce seroit beaucoup faire que d'empêcher que dans les Décrets publics du Concile on ne glissât rien qui donnât entrée à cette doctrine; que c'étoit à quoi tous devoient tendre; qu'on en viendroit plus facilement à bout en ne relevant point toutes ces choses, pour les laisser tomber dans l'oubli; & qu'en les attaquant on feroit peut-être quelque préjudice à la vérité; tous se tranquiliserent, mais non pas assez pour s'empêcher dans leurs entretiens particuliers de déclamer beaucoup contre la doctrine de ce Jesuite.

On forme les Décrets sur l'Institution des Evêques & la Résidence; mais ils ne sont approuvés ni à Trente, ni à Rome.

h Visc. Lett. du 19, & Mem du 21 Juin.

Les Legats cependant [h] dresserent les deux Décrets de l'Institution des Evêques & de la Résidence en termes si généraux, que les deux Partis & même le Cardinal de *Lorraine* en parurent satisfaits. Mais [30] les Théologiens du Pape & quelques Evêques Canonistes, à qui on les communiqua ensuite, ne les agréérent pas, sous prétexte qu'ils étoient susceptibles d'un sens préjudiciable à l'autorité du Saint Siége, & aux pratiques de la Cour de Rome. L'Evêque de *Nicastro*, qui souvent avoit parlé dans les Congrégations sur cette matiere en faveur des prétentions de cette Cour, dit ouvertement: Qu'il s'ensuivoit de la maniere dont le Décret de l'Institution étoit formé, que toute la Jurisdiction des Evêques ne venoit que du Pape, mais qu'ils en tenoient une partie immédiatement de Jesus-Christ; ce qu'il ne falloit tolerer en aucune façon. Les autres partisans déclarés du Pape soute-

avec les Italiens, qu'*Hugonis* montroit tant de zele contre *Lainez*. Car d'ailleurs, comme il étoit entierement livré aux Emissaires du Pape, à qui il faisoit confidence de toutes les résolutions & des démarches des François, il est difficile de croire que cette indignation contre la doctrine du Jésuite fût bien sincere, & qu'il eût bien sérieusement envie de la réfuter publiquement; si ce n'est peut-être qu'il l'eût fait pour mieux déguiser son jeu, & éloigner davantage les soupçons.

30. *Mais les Théologiens du Pape, & quelques Evêques Canonistes, à qui on les communiqua ensuite, ne les agréerent pas*, &c.] De ce nombre étoient l'Archevêque de *Rossano* & celui d'*Otrante*, les Evêques de *Parme*, de *Nicastro*, & de *Cava*, *Lainez*, & quelques autres. L'on voit même par un Mémoire de *Visconti* du 21 de Juin, que *Salméron* s'intriguoit beaucoup pour faire rejetter la Minute du Decret sur l'Institution des Evêques. *Mi ha detto ancor' il medesimo ch'il P. Salmerone era stato in alcuni luoghi cercando di dissuadere la presente forma di dottrina*, &c C'est ce que ce pere ne manqua jamais de faire en toutes occasions, lorsque quelque chose ne lui plaisoit pas; & il eut toujours soin de substituer les intrigues aux raisons, lorsqu'il voyoit que celles-ci ne faisoient pas toute l'impression qu'il se flatoit qu'elles auroient dû faire.

voient la même chose, & interprétoient tout en mauvaise part, à moins qu'on ne dît nettement que les Evêques reçoivent toute leur Jurisdiction du Pape. Les Légats envoyerent néanmoins les Décrets ainsi réformés à Rome, non afin qu'ils y fussent examinés, mais pour ne rien proposer à l'insu du Pape dans une affaire aussi importante. Les Cardinaux préposés pour la direction des affaires du Concile jugerent par la lecture de ces Décrets, que de la maniere dont ils étoient conçus, ils suffisoient pour rendre chaque Evêque dans son Diocese égal au Pape. Ainsi *Pie* blâma fort ses Légats de lui avoir envoyé ces Minutes, disant : Qu'il savoit bien que la plupart des Peres du Concile étoient bons Catholiques & fort attachés à l'Eglise Romaine, & que dans cette persuasion il ne trouvoit pas mauvais que les choses fussent délibérées & décidées à Trente à son insu ; mais que pour ne pas leur donner mauvais exemple, & n'être pas cause que quelqu'un parlât contre sa conscience, il ne pouvoit consentir à aucune chose qui pût être préjudiciable à son autorité.

Difficultés à Rome sur la réception de l'Ambassade de Maximilien Roi des Romains.

XVI. Dans le même tems le Pape [31] eut une autre affaire assez difficile à traiter. [i] Le Roi des Romains ayant un Ambassadeur à envoyer à Rome pour y donner part au Pape de son Election, ne voulut pas jurer tout ce qu'il plaisoit au Pape, comme avoient fait les Empereurs & les Rois ses prédécesseurs, qui n'avoient eu personne à ménager ; mais *Maximilien*, qui craignoit d'offenser les Princes & les autres Protestans d'Allemagne, voulut sçavoir auparavant en quels termes étoit conçu le serment qu'on demandoit. La chose ayant été remise à la délibération des Cardinaux, ils déclarerent : Qu'à l'exemple des autres Empereurs, ce Prince devoit demander la confirmation de son Election, & jurer obéissance au Saint Siége. *Maximilien* répondit : Que ses prédécesseurs avoient été surpris ; que de faire un pareil serment, étoit autant que de se déclarer Vassal ; & qu'il ne vouloit pas, en le prêtant, faire le même tort à ses successeurs, que ses prédécesseurs lui avoient fait. Il proposa, qu'au lieu de l'autre formule son Am-

[i] Pallav. L. 22. c. 6. Rayn. ad an. 1563. N°. 228, & ad an. 1564. N°. 27. Spond. N°. 70. Onuph. in vita Pii IV.

31. *Dans le même tems le Pape eut une autre affaire assez difficile à traiter.*] *Pallavicin*, L. 22. c 6. sans rien reprendre en détail dans le récit que fait ici *Fra-Paolo* de la négociation suivante, l'accuse d'une infinité d'erreurs & de calomnies. *Ciascuno, che informato di tali cose leggerà il Soave nella rammemorazione di quest' affare potrà conoscere quanti errori e quante calumnie ella contenga.* Mais pour peu qu'on compare ces deux Historiens, on verra qu'il n'y a rien que de très-vrai dans le récit de notre Auteur, & qu'il n'y a pas une seule des circonstances essentielles, qui ne se justifie par l'aveu même du Cardinal, quelque envie qu'il ait eu de contredire son Adversaire, & de faire valoir les prétentions Romaines, regardées en Allemagne comme n'ayant aucun fondement, & même comme une doctrine pernicieuse, ainsi que les qualifie *Louis IV* dans une Constitution fameuse publiée en 1339. *Quia nonnulli*, dit-il, *in assertiones detestabiles prorumpunt, fallaciter asserentes, quòd Imperialis dignitas & potestas est à Papa, & quòd Electus Imperator non est verus Imperator nec Rex, nisi priùs per Papam, sive Sedem Apostolicam confirmetur, approbetur, & coronetur, & per hujusmodi pestifera dogmata hostis antiquus movet lites*, &c. Si *Fra-Paolo* en eût dit autant, de quels anathêmes ne l'eût point chargé le Cardinal ? Et tel est cependant le sentiment commun des Allemands.

MDLXIII. Pie IV.

baſſadeur ſe ſerviroit de celle-ci : *Qu'il porteroit toute ſorte de révérence & de reſpect au Pape & au Saint Siége, & qu'il promettoit non-ſeulement de maintenir, mais même d'étendre autant qu'il pourroit la Sainte Foi Catholique.* La négociation dura toute l'année, ſans qu'on pût s'accorder. A la fin la Cour de Rome crut avoir trouvé un bon tempérament, en propoſant au Roi des Romains de jurer obéiſſance au Pape, non comme Empereur, mais comme Roi de Hongrie & de Boheme, parce que, diſoit-elle, on ne pouvoit pas nier que le Roi *Etienne* n'eût donné ſon Royaume au Saint Siége en l'an 1000, pour le tenir de lui enſuite avec le titre de Roi en qualité de Vaſſal; & qu'*Uladiſlas* Duc de Boheme n'eût reçu d'*Alexandre II.* la faculté de porter la Mitre, à condition de payer 100 Marcs d'argent tous les ans. Quand on voulut examiner ces choſes en Allemagne, & que l'on vit qu'il n'y en avoit d'autres preuves que la ſeule autorité de *Gregoire VII.* on s'en moqua; & on répondit, qu'on ſouhaitoit des exemples plus récens & plus certains, & des Titres plus légitimes. Pendant le cours de toute cette affaire, il y eut quantité de Couriers envoyés de part & d'autre, & une infinité de propoſitions, de réponſes, & de répliques, dont pour ne plus parler davantage, il eſt bon de rapporter ici tout de ſuite le réſultat. Après une négociation de vingt mois, le Comte d'*Elfeſtein*, Ambaſſadeur de *Maximilien* étant arrivé à Rome, le Pape inſiſta de nouveau qu'il demandât la confirmation, & qu'il jurât obéiſſance. Mais comme ce Miniſtre dit qu'il avoit ſon Diſcours par écrit, & qu'il avoit ordre de n'y pas changer un ïota, le Pape ayant propoſé l'affaire dans une Congrégation générale de Cardinaux, ils conclurent [32] enfin après une longue délibération, que, quoique la confirmation ne fût point demandée, ni l'obéiſſance promiſe, le Pape cependant dans ſa réponſe à l'Ambaſſadeur diroit, *Qu'il confirmoit l'Election du Roi en ſuppléant à tous les défauts de fait ou de droit qui auroient pu y être intervenus, & qu'il recevoit ſon obéiſſance*, ſans rien ajouter qni pût marquer ſi la confirmation avoit été demandée, & ſi l'obeiſſance avoit été promiſe ou non. Cette cérémonie ſe paſſa avec peu de ſatisfaction & d'agrément pour le Pape, & encore moins pour les Cardinaux.

Le Pape conſent à la révocation de la clauſe Proponentibus Legatis; *mais le Card. Moron n'y veut pas conſentir. On lit la réponſe faite à Birague, & on la lui envoye. On fait un ſe-*

XVII. Pour revenir aux affaires du Concile, il reſtoit toujours au Pape à ſatisfaire aux preſſantes inſtances que lui faiſoient les Ambaſſadeurs qui étoient à ſa Cour, & à celles que faiſoit à Trente le Comte de *Lune* pour la révocation du Décret qui donnoit aux Légats ſeuls la faculté de propoſer. Fatigué de tant d'importunités, le Pape écrivit aux Légats d'en

32. *Ils conclurent enfin —— que quoique la confirmation ne fût point demandée, ni l'obéiſſance promiſe, le Pape cependant dans ſa réponſe à l'Ambaſſadeur diroit, qu'il confirmoit l'Election, &c.*] Ce fut ainſi qu'en 1632 la Cour de Rome en agit à l'égard de l'Empereur *Matthias*, dont le Pape confirma l'Election, quoique l'Evêque de *Bamberg* ſon Ambaſſadeur n'eût point demandé de confirmation. *Matthiam Regem Romanorum electum in Imperatorem confirmamus.* Par ce moyen chacun reſte en poſſeſſion de ſes prétentions, ſauf à les faire valoir lorſque l'occaſion s'en préſentera.

proposer la [k] suspension dans la Congrégation. Mais les Ambassadeurs conséquemment à cet ordre du Pape, ayant pressé *Moron* de proposer la chose, il leur répondit qu'il n'y consentiroit jamais, & que plutôt que d'y condescendre, il souhaitoit que Sa Sainteté le retirât. Cette [33] réponse faite sans la participation de ses Collegues, jointe à plusieurs autres choses qu'il avoit déja reglées de son chef sans leur en rien communiquer, les rendit jaloux de l'autorité qu'il s'attribuoit, comme s'élevant trop au dessus des autres; & il leur sembloit que, quoiqu'il pût avoir des Instructions à part, il ne devoit pas les exécuter sans les en avertir auparavant, & sans les leur communiquer au moins au moment de l'exécution.

cond Sécrétaire du Concile.

k Pallav. L. 21. c. 5.

l Visc. Lett. du 19 Juin.

DANS la Congrégation du 21 de Juin, [m] on lut la réponse dressée par les Légats & le Cardinal de *Lorraine* au Président de *Birague*, & elle passa sans aucune opposition. Mais comme il étoit parti de Trente, & qu'on ne pouvoit pas la lui faire de bouche, elle lui fut envoyée par écrit. On nomma en même tems *Adam Fumano* [n] pour Sécretaire adjoint de l'Evêque de *Télese*, qui ne se rétablissoit point de son indisposition.

m Visc. Lett. du 21. Juin. Rayn. N° 84. & 105.

n Pallav. L. 21. c. 2.

XVIII. CEPENDANT les différends au sujet de l'Institution des Evêques & de l'autorité du Pape duroient toujours, & alloient même en augmentant. Mais comme on voyoit que d'en parler dans les Congrégations ne servoit qu'à multiplier les difficultés, tous les Prélats s'accorderent presque d'un commun accord à en traiter en particulier, pour tâcher de trouver quelque temperament propre à concilier les deux Partis. Quelques-uns, qui désiroient assoupir ces contestations pour pouvoir expédier plus promptement le Concile, & qui voyoient qu'il n'y avoit point de moyen de conciliation, étoient d'avis [o] qu'on omit entiérement ces deux Articles. Mais, quoique cet avis prevalût à la fin, il trouva néanmoins d'abord beaucoup de contradictions. Les Espagnols s'y opposoient, parce qu'ils vouloient absolument qu'on définît que la Jurisdiction Episcopale vient de Jesus-Christ. [p] Le Cardinal de *Lorraine* alloit même encore plus avant, & vouloit qu'on déclarât, que même leur vocation & la distribution des Dioceses vient immédiatement de Dieu; & les François insistoient à ce qu'on s'expliquât de telle maniere sur l'autorité du Pape, qu'on déclarât qu'il ne peut, ni contrevenir, ni dispenser des Décrets du Concile Général. L'opposition des autres étoit fondée sur une raison différente, & ils disoient : Que cet expédient ne serviroit qu'à différer la chose, sans certitude que ce délai pût être d'aucun avantage; [q] puisque lorsqu'on voudroit finir le Concile, il se-

Nouvelles contestations sur l'Institution des Evêques, sur leur Election, & sur la Réforme des Cardinaux.

o Visc. Lett. du 1 Juillet.

p Id. Mem. du 24 Juin.

q Id. Mem. du 21 Juin.

33. *Cette réponse faite sans la participation de ses Collègues —— les rendit jaloux de l'autorité qu'il s'attribuoit, comme s'élevant trop au dessus des autres*, &c.] Quoique *Visconti* dans sa lettre du 19 de Juin, & *Fra-Paolo* sur son autorité, n'attribuent cette réponse qu'au seul Cardinal *Moron*, il est certain néanmoins par deux lettres des Légats citées par *Pallavicin*, L. 21. c. 5. que ces Prélats représenterent les mêmes choses au Pape. Ainsi cette pretendue jalousie des autres Légats contre *Moron* paroit d'autant plus chimérique qu'elle n'est fondée que sur un fait détruit par les lettres de ces mêmes Légats.

MDLXIII. PIE IV.

roit toujours néceſſaire de décider les matieres examinées, ce qui renouvelleroit toutes les difficultés. Que d'ailleurs, ſi les François venoient à ſe retirer avant cette déciſion, comme l'on diſoit qu'ils y étoient réſolus, il y avoit un ſchiſme à craindre, en cas que l'on décidât ces matieres conteſtées après leur départ. Outre que ceux qui voyoient la grande intelligence qui régnoit extérieurement entre le Cardinal de *Lorraine* & l'Empereur, mais qui ne ſçavoient pas les nouvelles vûes de l'un & de l'autre, appréhendoient que ſi les François ſe retiroient, l'Empereur ne rappellât auſſi ſes Ambaſſadeurs; en quel cas le Concile continueroit ſans crédit, & tout ce qui s'y feroit, ſeroit regardé par beaucoup de perſonnes comme fait ſans autorité.

Il y avoit une autre difficulté non moins embaraſſante, ſur le chapitre de l'Election des Evêques. Une grande partie des Peres vouloit qu'on mît,[r] qu'on étoit obligé *d'élire les plus dignes*; & ils prouvoient cette obligation par quantité de Canons & de paſſages des Peres. Mais les Romains ſe déclaroient contre cet avis, diſant, que c'étoit reſtreindre l'autorité du Pape à un point qu'il ne pourroit plus faire de grace à perſonne, & que la maxime immémoriale de cette Cour avoit été de croire qu'il ſuffiſoit d'élire des perſonnes *qui en étoient dignes*. Les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne n'étoient pas moins contraires à cet avis, parce que c'eût été trop reſſerrer la puiſſance de leurs Princes dans leurs nominations, que de les obliger à choiſir toujours les perſonnes *les plus dignes*. Pluſieurs Prélats alloient briguer de tous côtés pour empêcher que cet Article ne paſſât, même ſans la clauſe obligatoire d'*élire les plus dignes*. L'Evêque de *Bertinore* entr'autres,[s] & le Général *Lainez* Jéſuite, ſemoient de tous côtés de certaines Notes & des réflexions de leur compoſition, pour prouver que ce Décret produiroit de grands inconvéniens. Comme par exemple, en citant l'endroit où il étoit dit, *Que lorſqu'une Egliſe Cathédrale viendroit à vaquer, le Métropolitain devoit envoyer au Chapitre le nom de celui qui devoit être élu, & que ce nom devoit être publié au Prône de chaque Egliſe Paroiſſiale de la Ville, & même affiché aux portes de l'Egliſe: Qu'enſuite le Métropolitain ſe tranſportant dans l'Egliſe vacante, il devoit examiner les témoignages rendus ſur les qualités de la perſonne, & faire lire en préſence du Chapitre toutes les Atteſtations & les Certificats, comme auſſi écouter tous ceux qui auroient quelque choſe à dépoſer contre ladite perſonne, pour en dreſſer un Acte qui devoit être envoyé au Pape, & lu en plein Conſiſtoire:* Ce Réglement, diſoient-ils, produira une infinité de ſéditions & de calomnies, & fournira un moyen au peuple pour s'attribuer enſuite l'Election des Evêques, comme il l'avoit autrefois. Quelques-uns ébranlés par ces raiſons en prirent occaſion de faire les mêmes oppoſitions au Chapitre, où il étoit ordonné à l'égard de ceux qui devoient être promus aux Ordres majeurs, *Qu'on annonceroit leurs noms au Prône des Meſſes Paroiſſiales des lieux de leur naiſſance pendant trois Dimanches conſécutifs, & qu'on les afficheroit aux portes des Egliſes, & que leurs Lettres teſtimoniales ſeroient ſignées de quatre Prêtres & de quatre Laïques de la Paroiſſe*; & les oppoſans diſoient, qu'on ne devoit donner aucune autorité aux Laïques dans

[r] Viſc. Mem. du 24 Juin.

[s] Id. Ibid.

ces affaires, qui sont purement Ecclésiastiques. Au milieu de tous ces embarras les Légats ne sçavoient que faire, sinon de profiter autant qu'ils pouvoient du bénéfice du tems, & d'attendre quelque occasion favorable pour finir le Concile, à quoi ils ne voyoient point encore comment pouvoir parvenir.

On commença dans le même tems à mettre une nouvelle chose sur le tapis, & à vouloir traiter de la Réformation des Cardinaux. Car le Pape apprenant qu'on en parloit dans toutes les Cours, & qu'à Trente les Ambassadeurs de France, d'Espagne & de Portugal, [t] étoient convenus de la demander de concert au Concile, il écrivit à ses Légats, pour sçavoir d'eux où ils jugeoient qu'il convenoit mieux de traiter de cette Réformation, à Trente ou à Rome. Il proposa la même chose au Consistoire, & établit même une Congrégation pour cette affaire, & sur-tout pour trouver moyen d'empêcher que les Princes ne s'ingérassent dans les affaires du Conclave & dans l'Election des Papes. Pour procéder avec plus de circonspection dans une affaire de cette importance, il envoya à Trente plusieurs Articles de Réformation tirés des Conciles, avec ordre aux Légats de les communiquer aux principaux Prélats, & de lui en envoyer leurs avis. Les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce* répondirent: [v] Qu'ils ne vouloient pas dire le leur, qu'ils ne sçussent auparavant les intentions du Pape, après quoi même il seroit encore besoin d'y penser bien mûrement. Le Cardinal de *Lorraine* dit en particulier: Qu'il y avoit bien des choses que l'on jugeoit mériter une Réformation, & qu'il ne croyoit pas répréhensibles; & qu'il y en avoit d'autres que l'on pouvoit blâmer en partie, & qu'on ne devoit pas condamner sans distinction; comme, par exemple, à l'égard des Evêchés possédés par les Cardinaux, il disoit, qu'il ne trouvoit nul inconvénient qu'un Cardinal-Prêtre tînt un Evêché, mais qu'il n'approuvoit pas qu'un Cardinal-Diacre fît la même chose; & que c'étoit pour cela qu'il avoit conseillé au Cardinal de *Guise* son frere, de quitter l'Archevêché de *Sens*. Mais on ne parla plus bientôt de cette Réformation des Cardinaux. Car tous ceux qui étoient à Trente aimant mieux qu'elle se fît par le Concile, & ceux qui aspiroient à cette Dignité, appréhendant que si elle se faisoit dans le Concile, cela ne fît naître quelque obstacle à leur élevation, chacun se porta facilement à n'en plus parler, & à laisser tomber la chose.

[t] Pallav. L. 21. c. 6. Visc. Lett. du 19 Juin.

[v] Id. Lett. du 24 Juin.

Le Pape avoit eu aussi quelque pensée de faire une Constitution [x], pour exclure les Evêques de toutes les Charges du Gouvernement temporel, qui étoient à Rome & dans tout l'Etat Ecclésiastique. Mais *Simonète* & quelques autres Prélats l'en détournerent, en lui représentant: Que cela porteroit un grand préjudice aux Ecclésiastiques en France, en Pologne, & dans quelques autres Royaumes, où ils étoient admis dans le Conseil des Princes, & où ils avoient part aux principales Charges de l'Etat; parce qu'il pourroit arriver facilement, qu'à l'exemple de Sa Sainteté, ces Princes les en exclussent, à quoi la Noblesse séculiere ne manqueroit pas encore de les porter pour ses propres intérets: Qu'ainsi, si Sa Sainteté vouloit mettre sa

[x] Id. Lett. du 3 Mai.

MDLXIII. Pie IV.

résolution en exécution, elle le devoit faire simplement par des effets, & non par aucune Loi publique, de peur de porter un si grand préjudice à tout l'Ordre Ecclésiastique dans les autres Etats.

L'Empereur quitte Inspruck, déséspérant de tirer aucun fruit du Concile.

y Pallav. L. 21. c. 7. Visc. Lett. du 25 Juin.

XIX. Le 25 de Juin [34] l'Empereur partit d'Inspruck, *y* convaincu alors ou par sa propre expérience, ou par les entretiens qu'il avoit eus deux mois auparavant avec le Cardinal *Moron*, que sa résidence proche du Concile non-seulement ne produisoit pas le bien qu'il en avoit attendu, mais qu'elle faisoit plutôt un effet tout contraire. En effet, les créatures du Pape soupçonnant que ce Prince avoit quelque dessein d'affoiblir l'autorité de la Cour de Rome, prenoient ombrage de tout; ce qui ne servoit qu'à multiplier les difficultés, & à aigrir davantage les esprits. Ayant donc d'autres affaires auxquelles il pouvoit travailler avec plus de succès, il partit, après avoir écrit au Cardinal de *Lorraine*: Qu'ayant comme touché au doigt, l'impossibilité de faire aucun bien dans le Concile, il croyoit qu'il étoit du devoir d'un Prince prudent & Chrétien de supporter plutôt le mal présent, que d'en causer un plus grand, en voulant y remédier. Il chargea [35]

34. *Le 25 de Juin l'Empereur partit d'Inspruck*] *Visconti* dans sa lettre du 25 de Juin marque, que ce Prince en étoit parti le Vendredi d'auparavant. Cependant *Pallavicin* comme *Fra-Paolo* marque ce départ au 25 de Juin, & le retour du Comte de *Lune à Trente* le 27. Il y a donc apparence qu'il y a faute dans les dates des lettres imprimées de *Visconti*. Car comme le 25 étoit un Vendredi, il faut que la lettre où il est parlé du départ de *Ferdinand* ait été écrite quelques jours après, & vraisemblablement le 28, puisqu'il y est parlé d'une conférence que tinrent les Légats après Vêpres, qui étoient apparemment celles de la veille de S. Pierre. Et d'ailleurs, comme il dit que le Comte de *Lune* étoit arrivé le jour d'auparavant, & que *Pallavicin* met ce retour au 27, il faut nécessairement que la date de la lettre soit du 28 & non du 25, comme le porte l'Imprimé.

35. *Il chargea aussi le Comte de Lune — d'exhorter de sa part le Roi Catholique à ne pas insister davantage sur la révocation ou l'interprétation du Décret*, Proponentibus Legatis, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 21. c. 5. traite cela de fausseté, sur ce que les Légats avoient déja fait auparavant la même offre à ce ministre, & qu'il l'avoit refusée. Mais je ne vois pas quelle incompatibilité il y a à croire que l'Empereur ait fait la même offre au Comte après les Légats, sur-tout s'ils l'en avoient prié, comme le reconnoît *Pallavicin*. *Onde i Legati scrissero al Nunzio Delphino, perche procurasse gli ufficii di quel Principe appresso al Conte, persuadendolo à contentarsi di ciòche à sua Maestà era paruto ragionevole.* Aussi *Visconti* dans sa lettre du 25 ou plutôt du 28 de Juin, justifie entierement le récit de *Fra-Paolo*, & nous assure que l'Empereur tâcha d'engager le Comte de *Lune* à ne plus insister sur ce point: *Hieri tornò il Conte di Luna*, dit-il, *il quale hà fatto intendere à i Signori Legati, ch'egli porta ordine da sua Maestà Cesarea di scrivere al Rè Catolico sopra le parole*, Proponentibus Legatis, *&c. Essortandolo in suo nome à contentarsi che non se ne cerchi per hora altra dichiarazione, e che quando pure restasse dubio à sua Maestà, che non dichiarandosi potesse apportare pregiudicio à i futuri Concilii, si potria, quando fosse bisogno, à fine di questo far tal dichiarazione*, &c. D'ailleurs, la raison que rapporte *Pallavicin* pour rejetter le récit de notre Historien, est tout à fait foible. Car quoique le Comte n'eût pas accepté la proposition des Légats, il n'est pas étonnant qu'il eût plus d'égards pour l'Empereur, puisqu'outre la considération qu'il avoit pour ce Prince, il lui devoit être beaucoup moins suspect de partialité. Ainsi ce n'est pas *Fra-Paolo*, mais *Pallavicin* qui avance ici une fausseté.

aussi le Comte de *Lune*, qui trois jours auparavant étoit venu en poste pour le voir, d'exhorter de sa part le Roi Catholique à ne pas insister davantage sur la révocation ou l'interprétation du Décret, *Proponentibus Legatis*; [z] & de lui marquer, que s'il lui restoit quelque crainte qu'en n'expliquant point ce Décret cela ne préjudiciât à la liberté des Conciles à venir, l'on pourroit y pourvoir à la fin du Concile, si cela étoit nécessaire. Ayant appris encore, qu'à Rome & à Trente on parloit de procéder contre la Reine d'Angleterre, il écrivit au Pape & aux Légats: [a] Que puisqu'on ne pouvoit obtenir du Concile l'avantage qu'on en avoit attendu, qui étoit de voir réformer l'Eglise, & une bonne union établie entre tous les Catholiques, au moins on ne devoit pas donner occasion aux Hérétiques de s'unir davantage entr'eux; & que si on venoit à procéder contre la Reine d'Angleterre, ils ne manqueroient pas de faire une Ligue générale contre les Catholiques, ce qui pourroit être suivi de grands inconvéniens. Cette remontrance fit tant d'impression sur le Pape, qu'il fit cesser les procédures qu'on avoit commencées à Rome, & révoqua la Commission qu'il avoit donnée à ses Légats pour la même affaire.

z Rayn. N° 88.

a Rayn. N° 115. Pallav. L. 21. c. 7.

Le Pape donne occasion à la contestation de préséance du Comte de Lune au Concile.

XX. Ce Pontife, [36] pour adoucir les Espagnols, fort irrités de ce qu'il avoit refusé la préséance à leur Ambassadeur à Rome, sur celui de France, résolut de leur donner quelque satisfaction, fatigué par les importunités de *Vargas*, qui pendant plusieurs jours de suite ne cessa de le presser de trouver quelque expédient, à la faveur duquel le Comte de *Lune* pût assister à la Session qui approchoit, comme il avoit fait aux Congrégations. *Pie* après y avoir bien pensé [b] résolut enfin, de l'avis des Cardinaux, de faire donner à ce Comte dans la Session une place distinguée des autres Ambassadeurs. Puis, pour prévenir l'embarras que pourroit faire naître la compétence sur la cérémonie de la Paix & de l'Encens, il ordonna qu'on se servît de deux Encensoirs & de deux Paix, & qu'on présentât l'un & l'autre aux deux Ambassadeurs en même tems. Il ordonna aussi aux Légats de tenir cet ordre si secret, qu'on n'en sût rien jusqu'au moment de l'exécution; de peur que s'il venoit à être sû, il n'en survînt quelque desordre. Mais *Moron*, conformément à l'ordre du Pape, sut si bien conserver le secret, que les *François* n'en eurent pas la moindre connoissance.

b Pallav. L. 21. c. 8.

Les François préparent une Protestation très-forte contre ce Pontife. On fait enfin un accommodement.

XXI. Le 29 de Juin jour de S. Pierre, [c] les Cardinaux, les Ambassadeurs, & les Peres tenant Chapelle dans l'Eglise Cathédrale, dès que l'Evêque d'*Aoste*, Ambassadeur de Savoye eut commencé la Messe, l'on

c Visc. Lett. & Mem. du 30 Juin.

36. *Ce Pontife, pour adoucir les Espagnols, fort irrités de ce qu'il avoit refusé la préséance à leur Ambassadeur à Rome sur celui de France, résolut de leur donner quelque satisfaction*, &c.] C'est ici le même anachronisme dont nous avons déja parlé. Le refus de préséance à Rome ne se fit que près d'un an après la contestation arrivée à Trente, loin d'être arrivé auparavant; & il n'est pas naturel de croire, que si le Pape eût adjugé auparavant à Rome la préséance aux François, il eût voulu ensuite que ses Légats fissent tout le contraire à Trente.

MDLXIII. Pie IV.

Dup. Mem. p. 443. & suiv. Pall. L. 21. c. 8 & seqq. Spond. N° 30. Rayn. N° 106 & seqq. Mart. T. 8. p. 1362.

apporta tout d'un coup de la Sacristie un siege de velours noirâtre, qui fut mis entre le dernier Cardinal & le premier Patriarche, où le Comte de *Lune* vint se placer dans le même instant. Cela excita un grand murmure parmi les Peres, qui en raisonnerent chacun avec leurs voisins. Le Cardinal de *Lorraine* se plaignit aux Légats de cette surprise, & de ce qu'on avoit fait la chose sans la lui communiquer. Les Ambassadeurs de France envoyerent aussi faire les mêmes plaintes par le Maître des Cérémonies, & voulurent savoir comment se passeroit la cérémonie de la Paix & de l'Encens. Les Légats ayant répondu qu'on y pourvoiroit en se servant de deux Encensoirs & de deux Paix, les François rejetterent ce tempérament, & dirent ouvertement qu'ils ne demandoient pas l'égalité, mais la préséance; & que si on introduisoit quelque nouveauté, ils protesteroient & se retiroient du Concile. Tout se passa en allées & venues jusqu'à la fin de l'Evangile; & le bruit fut si grand, qu'on ne put entendre la lecture, ni de l'Epitre, ni de l'Evangile. Le Prédicateur étant monté en chaire pour commencer le Sermon, les Légats avec les Cardinaux, les Ambassadeurs de l'Empereur, & *Du Ferrier* l'un des Ambassadeurs de France, vinrent dans la Sacristie, où l'on chercha quelque moyen de conciliation; mais le Sermon finit avant qu'on fût convenu de rien. Au milieu du *Credo* l'on fit faire silence, & le Cardinal *Madruce*, avec l'Evêque de *Cinq-Eglises* & l'Ambassadeur de Pologne, allerent parler au Comte de *Lune*, pour le prier au nom des Légats d'agréer que ce jour-là l'on ne présentât ni l'Encens, ni la Paix, afin d'empêcher un tumulte qui pourroit produire quelque grand désordre; lui promettant qu'à toute autre demande qu'il en feroit, ils exécuteroient l'ordre du Pape sur les deux Encensoirs & les deux Paix, après que lui & eux auroient pensé comment exécuter la chose avec prudence. Après un long pourparler, les Médiateurs revinrent avec le consentement du Comte; & tous étant alors retournés de la Sacristie en leurs places, on continua la Messe, sans présenter ni l'Encens, ni la Paix. Dès que l'on eut dit l'*Ite Missa est*, le Comte de *Lune*, qui dans les Congrégations avoit coutume de sortir le dernier de tous, se retira cette fois le premier, même avant la Croix, suivi d'une grande partie des Prélats Espagnols & Italiens, Sujets de son Roi. Les Légats, les Ambassadeurs, & le reste des Peres se retirerent ensuite dans l'ordre accoutumé.

Les Légats, pour se justifier du reproche qu'on leur faisoit d'en avoir agi dans une affaire de cette importance d'une maniere clandestine & presque frauduleuse, furent obligés de montrer l'ordre exprès qu'ils avoient reçu de Rome d'en user ainsi pour le tems, le lieu, & la maniere, & de n'en rien communiquer à personne. *Du Ferrier* disoit publiquement, que n'eût été le respect qu'il avoit pour le service divin, il eût protesté selon l'ordre qu'il en avoit de son Roi, & qu'il ne manqueroit pas de le faire, si l'on ne leur présentoit l'Encens & la Paix de la maniere dont

on

on l'avoit toujours fait auparavant. Le Cardinal de *Lorraine* [37] en écrivit aussi une lettre assez vive au Pape, [d] où il marquoit son ressentiment pour l'injustice que l'on faisoit à son Roi; & se plaignoit modestement pour lui-même, que malgré les assurances que Sa Sainteté lui avoit fait donner, qu'Elle avoit tant de confiance en lui, qu'Elle vouloit qu'on lui communiquât toutes les affaires du Concile, il n'en voyoit aucuns effets: Que cependant il ne s'en plaignoit pas, mais qu'il ne sentoit qu'avec peine l'ordre qu'avoient les Légats de ne lui faire aucune part des choses qui regardoient ses propres intérêts, dans lesquelles il auroit pu rendre plus de service que tout autre. Il ajoutoit: Qu'il n'en étoit pas arrivé tout le mal qui s'en seroit suivi, s'il ne se fût pas entremis de cette affaire; qu'on en rejettoit toute la faute sur Sa Sainteté, & qu'il la prioit de ne vouloir pas se faire l'auteur de si grands maux. Il lui envoya en même tems *Musot* son Sécrétaire, [e] pour l'informer plus en détail de la résolution des Ambassadeurs de France, & du péril éminent où l'on s'exposoit à Rome par cette résolution.

MDLXIII. PIE IV.

d Dup. Mem. p. 445. Thuan. L. 35. N° 13

e Visc. Lett du 30 Juin

Le Comte de *Lune* de son côté se plaignoit de la dureté des François, & faisoit fort valoir sa modération & sa patience; & il demanda aux Légats d'être admis le Dimanche suivant à la même place, & que, selon l'ordre du Pape, on lui présentât l'Encens & la Paix en même tems qu'aux François.

Cette résolution de Rome donna occasion à quelques personnes de dire, que tout cela n'étoit qu'un stratagême du Pape [f] pour rompre le Concile. Mais ses partisans disoient que si la rupture du Concile venoit à se faire, [g] ils auroient plutôt souhaité qu'elle fut arrivée à l'occasion de la contestation sur ces paroles du Concile de Florence, que *le Pape est le Recteur de l'Eglise universelle*; puisqu'il eût été plus facile de justifier le Pape, & de rejetter sur les François toute la faute, & tout ce qu'il pourroit y avoir d'odieux dans cette dissolution.

f Dup. Mem p. 444.

g Visc. Mem. du 30 Juin.

Le lendemain dernier jour de Juin, [h] le Comte de *Lune* ayant assemblé le matin chez lui les Prélats Espagnols & plusieurs des Evêques Italiens, leur dit: Que le jour précédent il s'étoit rendu à la Chapelle, non dans le dessein d'y exciter aucun tumulte, mais pour y maintenir les droits de son Prince, & profiter de l'ordre qu'avoit donné le Pape à ses Légats: Qu'ayant appris depuis, que s'il y retournoit les François vouloient protester, il déclaroit que s'ils en venoient à cette extrémité, il ne pourroit pas manquer

h Id. Lett. du 30 Juin.

37. *Le Card. de Lorraine en écrivit aussi une lettre assez vive au Pape*, &c.] Mr. *de Thou* dans son Histoire date cette lettre du dernier de Juillet, *pridie Kalendas Sextiles*. Mais c'est apparemment une faute du Copiste, qui aura mis *Sextiles* pour *Quintiles*. Car cette lettre est du 30 de Juin, comme on le voit dans les Mémoires de Mr. *Dupuy*; & on sent bien qu'elle ne peut avoir été écrite plus tard, puisque le Cardinal y parle de la contestation arrivée le jour d'auparavant, qui étoit le 29 de Juin, jour de la fête de S. Pierre. *Non potrei giamai con parole esprimere il dispiacere ch'io hebbi hier matina*, &c.

MDLXIII. Pie IV.

de leur répondre en conformité de ce qu'ils auroient dit tant contre le Pape que contre son Roi. Ces Prélats répondirent : Que si cela arrivoit, chacun d'eux étoit prêt de faire tout ce qui seroit du service de Sa Sainteté, & de maintenir les droits de S. M. C. autant qu'il leur convenoit de le faire. Le Comte les pria de se tenir prêts à tout ce qui pourroit arriver en cette rencontre, & que pour lui, il s'y tiendroit tout préparé lui-même. Il ajouta : Qu'il ne voyoit que trois partis que pussent prendre les François, savoir; ou contre les Légats, ou contre le Roi Catholique, ou contre sa propre personne; & qu'il auroit sa réponse toute prête pour l'un ou l'autre de ces cas. Cependant les Ambassadeurs des autres Princes sollicitoient les Légats de trouver quelque tempérament pour prévenir un tel desordre. Mais ils répondirent, qu'ils ne pouvoient s'empêcher d'exécuter les ordres du Pape, qui étoient précis & sans aucune réserve; & que d'ailleurs ils avoient promis au Comte d'y obéir, lorsqu'il les en requerroit. Le Cardinal de *Lorraine* leur protesta sur cela, que s'ils le faisoient, il monteroit en Chaire pour montrer de quelle conséquence étoit cette affaire, & de combien de maux elle seroit suivie dans la Chrétienté; & que le Crucifix à la main il crieroit, *Misericorde*, & conjureroit les Peres & le peuple de sortir de l'Eglise, pour n'être pas témoins d'un si grand Schisme; qu'ensuite il sortiroit le premier en criant, *Que ceux qui désirent le salut de la Chrétienté me suivent*, & qu'il esperoit qu'il seroit suivi de tout le monde. Les Légats, ébranlés par ce discours, résolurent de solliciter le Comte pour l'engager à consentir qu'on ne tînt point de Chapelle le Dimanche suivant, & qu'on ne fît point de Procession selon la coutume; & ils donnerent avis de tout au Pape.

Il se tenoit cependant des Conférences perpétuelles chez les Ambassadeurs de France & d'Espagne. Celui-ci [i] tantôt donnoit quelque esperance de se relâcher, & tantôt pressoit de nouveau les Légats d'exécuter leurs ordres sur la présentation de l'Encens & de la Paix. Les Ambassadeurs de France étoient résolus de protester & de partir; & ils disoient ouvertement : [k] Quils ne protesteroient ni contre les Légats, qui n'étoient que les exécuteurs des ordres du Pape; ni contre le Roi d'Espagne ou le Comte de *Lune* son Ambassadeur, qui ne faisoient que maintenir leurs prétentions, ni contre le Saint Siége, qu'à l'exemple de leurs Ancêtres ils feroient toujours profession de respecter; mais contre la personne du Pape qui avoit fait l'innovation, & de qui ils avoient reçu le tort, & qu'ils regardoient comme l'Auteur du Schisme : Qu'ils avoient encore une autre raison de protester, & qu'ils appelleroient au Pape futur légitimement élu, & à un Concile véritable & légitime; menaçant de se retirer ensuite & de tenir un Concile National. Les Evêques François & les autres personnes de cette Nation en particulier disoient à tout le monde : Que leurs Ambassadeurs avoient une Protestation toute prête contre *Pie* qui se portoit pour Pape, quoiqu'il ne fût pas légitime, & que son Election fût nulle & invalide, comme étant Simoniaque, tant à cause de la promesse d'une somme

[i] Visc. Lett. du 1 Juill.

[k] Dup. Mem. p. 486.

d'argent faite au Cardinal *Caraffe* par le Duc de Florence, [l] promesse que ce Cardinal avoit depuis envoyée au Roi Catholique, & qu'ils prétendoient ne pouvoir avoir été faite que du consentement du Pape avant son exaltation; qu'à cause d'une autre promesse dont on a parlé ci-dessus, & que le Pape encore Cardinal [m] avoit donnée dans le Conclave au Cardinal de *Naples*, & qui étoit signée de sa propre main. De plus *du Ferrier* [38] composa un Discours Latin fort piquant, qui devoit être joint à la Protestation, & qui quoiqu'il ne fût pas prononcé, ne laissa pas d'être imprimé; & les François le montrent encore, comme s'il avoit été récité. Mais quoiqu'il ne l'ait point été, il est bon d'en rapporter la substance, pour faire connoître non ce que les François dirent, mais les sentimens qu'ils apporterent au Concile. MDLXIII. PIE IV.

[l] Visc. Mem. du 30 Juin.

[m] Dup. Mem. p. 322.

Le Président *du Ferrier* y disoit: [n] Que ce Concile ayant été assemblé aux sollicitations de *François* & de *Charles* Rois de France, c'étoit avec une peine sensible que les Ambassadeurs de France se voyoient obligés de se retirer, ou de souffrir qu'on donnât atteinte à la prééminence de leur Maître: Qu'il n'y avoit personne, pour peu qu'il fût instruit du Droit Canonique & de l'Histoire de l'Eglise Romaine, qui ne connût la prérogative des Rois de France, & qui n'apprît par l'Histoire des Conciles le rang qu'ils y avoient tenu: Que dans les précédens Conciles Généraux, les Ambassadeurs du Roi Très-Chrétien avoient toujours précédé ceux du Roi Catholique: Qu'il ne s'étoit point fait d'innovation sur ce point jusqu'alors, & que celle qu'on vouloit faire n'avoit pour auteurs ni les Peres, qui, s'ils eussent été libres, n'eussent pas voulu dépouiller aucun Prince de sa possession; ni le Roi Catholique, uni de sang & d'amitié avec leur Maître; mais le Pere de tous les Chrétiens, qui pour percer d'un même coup l'Eglise Gallicane & son Roi, avoit donné à son Fils aîné [o] *une pierre au lieu de pain, & un serpent pour un poisson.* Que *Pie IV* répandoit des semences de discorde pour rompre la paix qui étoit entre les deux Rois; & que pour se montrer supérieur aux Conciles, il changeoit par la force & par l'injustice l'ordre de séance des Ambassadeurs observé de tout tems, & tout récemment dans les Conciles de Constance & de Latran: Qu'il ne pourroit cependant ni rompre l'amitié des deux Rois, ni détruire la doctrine des Conciles de Constance & de Bâle, qui donnent aux Conciles la supériorité sur le Pape: Que S. Pierre

[n] Dup. Mem. p. 485. Spond. N° 32. Diar. Nic. Psalm.

[o] Luc. XI. 11.

38. *De plus Du Ferrier composa un Discours Latin fort piquant, qui devoit être joint à la Protestation*, &c.] Ce Discours est imprimé dans le Recueil de Mr. *Dupuy*, p. 485. Mais il y a une faute dans le titre, où il est dit qu'il avoit été prononcé dans le mois d'Août; & ce qui me surprend encore davantage, c'est que l'on voit la même faute dans le Journal de l'Evêque de *Verdun*, qui étoit alors au Concile. Cependant il est certain que ce Discours n'a jamais été prononcé, comme on le voit par les Actes du Concile; & il n'avoit été dressé pour l'être, qu'en cas qu'on eût donné les deux Paix & les deux Encensoirs en même tems aux deux Ambassadeurs. Mais comme cela ne se fit pas, il n'y eut aucune occasion de prononcer le Discours.

MDLXIII. Pie IV. s'étoit abstenu de juger des intérêts mondains; & que son successeur, au-lieu de l'imiter, prétendoit donner & ôter aux Rois les honneurs qu'il lui plaisoit: Que les Loix Divines, aussi-bien que le Droit Civil & Public, avoient toujours distingué les aînés, soit du vivant, soit après la mort de leurs peres; mais que *Pie* refusoit à l'aîné des Rois la préférence sur ceux qui étoient nés beaucoup de tems après lui: Qu'en considération de *David*, p Dieu n'avoit pas voulu diminuer la Dignité de *Salomon*; & que *Pie*, sans égard aux mérites de *Pepin*, de *Charlemagne*, de *Louis*, & des autres Rois de France, vouloit dépouiller par son Décret le successeur de ces Rois de leurs prérogatives: Que contre toutes les Loix divines & humaines, il avoit condamné un Roi sans connoissance de cause, qu'il l'avoit dépouillé d'une possession très-ancienne, & avoit prononcé contre le droit d'un pupille & d'une veuve: Que lorsqu'il se tenoit un Concile Général, les anciens Papes n'avoient jamais rien fait sans son approbation; & que *Pie* au contraire vouloit déposséder de leur rang les Ambassadeurs d'un Roi mineur non cité, lesquels ne lui étoient pas envoyés mais au Concile, sans en avoir pris l'avis du Concile même qui représentoit l'Eglise Universelle: Que pour leur ôter les moyens de se pourvoir contre cette injustice en la leur cachant, il avoit ordonné à ses Légats sous peine d'excommunication, de tenir la chose secrette: Qu'il laissoit aux Peres à juger si c'étoient-là les actions de *Pierre* & & des autres Papes, & si les Ambassadeurs n'étoient pas obligés de sortir d'un lieu où il ne laissoit point d'autorité aux Loix, ni de liberté au Concile, & où rien ne se proposoit aux Peres, ni ne se décidoit que ce qui étoit envoyé de Rome: Que toujours pleins de respect pour le Saint Siége, pour la Dignité du Pape, & pour l'Eglise Romaine, c'étoit contre la personne de *Pie* qu'ils protestoient, ne refusant d'obéir qu'à lui, qu'ils ne reconnoissoient point pour le Vicaire de Jesus-Christ: Qu'à l'égard des Peres qui étoient là assemblés, ils avoient toute sorte de vénération pour eux; mais que puisque tout ce qui se faisoit, se décidoit à Rome & non pas à Trente, & que les Décrets qui se publioient étoient plûtôt de *Pie IV* que du Concile, ils ne les recevoient point comme Décrets d'un Concile Général: Qu'enfin il commandoit de la part du Roi aux Prélats & aux Théologiens François qui étoient à Trente de s'en retirer, pour y revenir lorsque Dieu auroit rendu aux Conciles Généraux leur liberté & leur forme, & que le Roi seroit remis en possession de la place qui lui étoit due.

p 3 Reg. XI. 12.

Mais il n'y eut pas lieu de faire usage de la Protestation. Car le Comte de *Lune* ayant réfléchi enfin, que quoique le nombre des Prélats Espagnols fût plus grand que celui des François; néanmoins comme les créatures du Pape, qui se seroient déclarées pour lui la premiere fois, q sachant depuis ce tems qu'on avoit envoyé à Rome pour cette affaire, seroient d'avis qu'on sursît jusqu'à la réponse & à nouvel ordre, ensorte que si elles se joignoient aux François, son Parti deviendroit le plus foible: il se résolut enfin de se contenter de quelque tempérament. Ainsi, par la mé-

q Visc. Lett. du 1 Juill.

diation de tous les autres Ambassadeurs & du Cardinal *Madruce*, on convint après beaucoup de difficultés, que jusqu'à la réponse du Roi d'Espagne, on ne donneroit plus ni Paix ni Encens dans les Cérémonies publiques.

Cet Accord 39 déplut à beaucoup de Peres; soit de ceux du parti du Pape, qui étoient ravis de cette occasion pour arrêter le progrès du Concile; soit des autres, qui ennuyés de se voir à Trente, & ne sachant de quelle maniere ou avancer le Concile, ou le finir, souhaitoient comme un moindre mal qu'il fût interrompu, de peur que les dissentions n'y devinssent encore plus grandes. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Pape sur l'avis de l'Accord des Ambassadeurs en fut mortifié pour cette raison, & par la crainte qu'il n'en arrivât quelque mal. De leur côté[r] les Ministres d'Espagne, qui étoient en Italie, blâmerent tous le Comte d'avoir perdu une occasion si favorable pour le service de leur Maître.

r Id. Mem. du 19 Juill.

Pour terminer les disputes du Concile, on prend résolution d'omettre les Décrets sur les points trop contestés, de renvoyer au Pape l'affaire de la Profession de Foi des Evêques, d'ajuster le Décret de la Résidence de maniere qu'il pût contenter les deux partis, & de ne point entrer dans le détail des fonctions des différens Ordres.

XXII. Après 40 l'accommodement de ce différend, les Légats ne pensant plus qu'à tenir la Session, dont le tems approchoit, consulterent ensemble sur les moyens d'écarter toutes les contestations.[s] Le Cardinal de *Lorraine* 41 proposa d'omettre les Articles de l'Institution des Evêques &

s Visc Lett. du 1 Juil. Pallav. L. 21. c. 15.

39. *Cet Accord déplut à beaucoup de Peres, soit de ceux du parti du Pape*, &c.] Ce fut le soupçon qu'en conçurent plusieurs personnes, comme on le voit par une lettre de *Visconti* du 30 de Juin, & par une de *Paleotti* rapportée dans les Mém. de Mr. *Dupuy*, p. 443. *Ne manca*, dit ce dernier, *chi dica essersi cercata questa occasione per dissolvere il Concilio, & sento con molto mio affanno gran gravezza da tutti a N. S. che volendo mantenere il Concilio libero, si voglia esso ingerire in cose di tanta importanza, & far tanto prejudicio al Re pupillo*, &c. Ce soupçon néanmoins paroit assez mal fondé; parce qu'il est assez visible par la suite de l'Histoire, que depuis l'entrevue du Card. *Moron* avec *Ferdinand* on songeoit bien plus à Rome à presser & à finir le Concile, qu'à le dissoudre ou à le rompre, & je m'étonne que *Fra Paolo*, qui l'a observé lui-même, ait paru vouloir donner quelque crédit à ces faux soupçons. Mais *Pallavicin* a eu tort de s'élever contre lui comme s'il en eût été l'auteur. *Pallav.* L. 21. c. 15.

40. *Après l'accommodement de ce différend, les Légats ne pensant plus qu'à tenir la Session —— consulterent ensemble*, &c.] Cette résolution des Légats avoit été prise dès auparavant ce différend, comme on le voit par une lettre de *Visconti* du 24 de Juin; & le projet en avoit même été porté à Rome avant la contestation de la préséance, selon le même *Visconti* ibid. & selon *Pallav.* L. 21. c. 13. Mais il est vrai, qu'on ne se détermina pleinement à ce parti que depuis cette affaire; & peut être que *Fra-Paolo* ne parle que de la proposition publique qui s'en fit; en quel cas son récit est exact & conforme à la vérité.

41. *Le Card. de Lorraine proposa d'omettre les Articles de l'Institution des Evêques & de l'Autorité du Pape*, &c.] C'est ainsi que porte le Texte original. *Fu proposto dal Cardinale di Lorena un partito d'ommetter il trattar dell' institutione de' Vescovi & dell' autorità del Pontefice*, &c. Et c'est le sens qu'a suivi le Traducteur Latin. Cependant Mr. *Amelot* traduit, que ce fut non le Cardinal qui proposa ce parti, mais *qu'on le lui proposa* à lui-même. Mais *Visconti* dans sa lettre du 25 ou plutôt du 28 de Juin, s'accorde sur cela avec *Fra-Paolo* & nous apprend, que *Lorraine* aiant été consulté par le Card. *Moron* sur ces Articles, il proposa, que si on ne pouvoit s'accorder sur ces points avant le tems de la Session, il faloit les omettre. *E tra l'altre cose che disse, intendo ch'egli fu di parere, che senza più differire si facesse la Sessione al giorno determinato, e che quan-*

MDLXIII. Pie IV.

de l'autorité du Pape, comme choses sur lesquelles les differens Partis s'étoient trop passionnés; & pour ce qui regardoit les Evêques, de ne parler que de la puissance de l'Ordre. Quelques-uns des Romains approuvoient fort cet expédient. Mais d'autres disoient: Qu'on attribueroit cette omission au Pape, à qui l'on savoit que le dernier projet du Décret n'avoit pas plu: Que les Princes pourroient s'étonner qu'il ne s'en fût pas contenté, puisqu'on lui y attribuoit la même autorité qu'à S. Pierre: Que cela fourniroit beaucoup matiere à parler aux Hérétiques; [t] & que les Espagnols & les François perdroient par-là toute espérance pour la suite de s'accorder sur aucune chose, ce qui feroit naître mille difficultés sur les autres matieres: Qu'enfin il y avoit même lieu de douter si cet expédient pourroit passer, d'autant qu'il pourroit y avoir un nombre assez considérable de Peres: qui demanderoient que les Articles fussent décidés. Le Cardinal de *Lorraine* promit que les François ne s'opposeroient point à l'omission de ces deux points, & s'offrit de s'employer auprès des Espagnols pour les engager à y consentir; ajoutant, que si de leur côté les Légats vouloient travailler à gagner les Italiens, qui affectoient trop ouvertement de s'opposer à tous les autres, tout seroit bientôt accommodé.

t Visc. Mem. du 24 Juin.

Tout à propos pour favoriser cette résolution, [v] les Ambassadeurs de l'Empereur reçurent alors un ordre de leur Maître de faire en sorte que le Concile ne parlât point de l'Autorité du Pape. Ce qui engagea ce Prince à en agir ainsi, fut que voyant que la plupart des Peres étoient portés à l'étendre, plutôt qu'à la resserrer, il appréhenda, que si l'on décidoit quelque chose, cela n'éloignât encore davantage l'Accord des Protestans. Les sollicitations donc, que firent ces Ministres auprès des Légats, du Cardinal de *Lorraine* & des principaux Prélats, acheverent entierement de déterminer à omettre ce point, aussi-bien que celui de l'Institution des Evêques.

v Pallav. L. 21. c. 11. Rayn. N° 120.

Apre's plusieurs consultations, où furent appellés tantôt en plus grand & tantôt en plus petit nombre les principaux Prélats, & ceux dont les avis étoient le plus suivis, afin de disposer les matieres de maniere que tout le monde pût en être content, on remit à l'examen des Peres les Décrets qui concernoient la Réformation des abus.

Les Ambassadeurs d'Espagne & de Portugal [x] s'opposerent fortement à l'endroit du premier Chapitre, qui regardoit l'Election des Evêques, où il étoit dit, *que l'examen de ceux qui seroient promus aux Evêchés se feroit par leur Métropolitain*; ils s'y opposerent, dis-je, sous prétexte que c'étoit soumettre les Rois à leurs Sujets, à qui l'on donnoit indirectement l'autorité de rejetter les nominations Royales. [y] Les Ambassadeurs de France

x Visc. Lett. du 5 Juill.

y Dup. Mem. p. 462.

dò non si fosse stato d'accordo in tempo, circa il VII. *Canone e* V. *capo della dottrina, s'omettessero, passando inanzi, e facendo la Sessione con quelle materie che si trovavano in essere,* &c.

consultés sur ce point témoignerent, qu'ils se mettoient peu en peine qu'on le retînt, ou qu'on l'omît. Les créatures du Pape étoient pour supprimer tout ce Chapitre, qu'elles jugeoient tendre à la diminution de l'autorité du Pape, sur-tout après que dans la Session cinquieme on avoit pourvu suffisamment à cette chose. Mais d'autres s'opposant avec beaucoup de chaleur à cet avis, [z] on conclut unanimement à renvoyer cet Article à la Session suivante, pour avoir le tems de le dresser d'une maniere dont tout le monde put être content, & afin de ne point retarder la publication des choses dont on étoit déja d'accord.

z Pallav. L. 21. c. 8.

On prit le même parti sur le dernier Chapitre, que l'on avoit donné à examiner, & où l'on proposoit [42] une Formule de Profession de Foi, [a] qui devoit être jurée par tous ceux qui seroient nommés aux Evêchés, aux Abbayes & aux autres Bénéfices à charge d'ames, avant que de subir l'examen. La connexion qu'avoit cet Article avec celui de l'Election, & qui l'exposoit aux mêmes difficultés, fit qu'on le différa comme l'autre. Mais comme après avoir été beaucoup différé on ne put en venir à aucune résolution finale, & qu'on le renvoya tumultuairement au Pape, comme je le dirai en son lieu, il n'est pas hors de propos d'en rapporter ici la substance. On y ordonnoit non-seulement, que cette Profession de Foi seroit exigée de ceux qui seroient promus aux Evêchés ou aux Bénéfices à charge d'ames; mais aussi, qu'on exhorteroit & même qu'on enjoindroit à tous les Princes de quelque rang & dignité qu'ils fussent, en vertu de la sainte obéissance, de n'admettre personne à aucune Dignité, Magistrature, ou Office, sans s'être auparavant informé de sa Foi, & à moins que ceux qui étoient nommés n'eussent auparavant confessé & juré de bon gré & volontairement les chefs contenus dans le Formulaire suivant, qu'on ordonnoit pour cet effet de traduire en Langue vulgaire, & de lire tous les Dimanches dans toutes les Eglises, afin qu'il fût entendu de tout le monde. Ce que l'on devoit jurer étoit: De croire inspirés de Dieu tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, que l'Eglise reçoit pour Canoniques: De reconnoître une seule Eglise Catholique & Apostolique, sous le Pontife Romain, Vicaire de Jesus-Christ, & de tenir constamment la Foi & la Doctrine de cette Eglise, qui étant dirigée par le Saint-Esprit, ne peut errer: De respecter l'autorité des Conciles Généraux, comme certaine & infaillible, & de croire fermement tout ce qu'ils ont décidé: D'avoir une foi ferme pour

a Mart. T. 8. p. 1337.

42. *Et où l'on proposoit une Formule de Profession de Foi*, &c.] Il n'est fait mention de cette Profession de Foi ni dans *Raynaldus*, ni dans les lettres de *Visconti*, ni dans *Pallavicin*. Mais le fait n'en est pas moins certain, comme on le voit par le Journal publié par le P. *Martene*, où cette Formule est rapportée tout entiere, & où l'on trouve même l'avis de l'Evêque d'*Averse*, qui après plusieurs autres opina à renvoyer cette affaire à un autre tems. On peut juger par-là, que ce n'est pas une marque de la fausseté d'un fait, que de ne le pas trouver rapporté par ces auteurs; & qu'il est visible que *Pallavicin* n'a pas eu tous les Mémoires qui ont été entre les mains de *Fra-Paolo*.

MDLXIII. Pie IV.

les Traditions Ecclésiastiques reçues de main en main : De suivre le consentement & le sens des SS. Peres : D'obéir entierement aux Loix & aux Commandemens de l'Eglise notre Mere : De croire les VII Sacremens, & de confesser tout ce que l'Eglise nous a enseigné jusqu'à présent de leur usage, de leur vertu, & de leurs effets : De croire sur-tout, que dans le Sacrement de l'Autel le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ, sont contenus réellement & substantiellement sous les Especes du pain & du vin, par la force & la vertu des paroles divines prononcées par le Prêtre, qui est ordonné pour cela selon l'institution de Jesus-Christ : De confesser aussi que Jesus-Christ est offert à Dieu dans la Messe, pour la rémission des péchés des vivans & des morts : De recevoir fidelement & de retenir fermement toutes les pratiques curieuses & saintes, observées religieusement par nos Ancêtres jusqu'à présent, sans s'en départir sous quelque prétexte que ce puisse être : Enfin, de fuir toute nouveauté dans les Dogmes, comme un poison pernicieux ; d'éviter tout Schisme, de détester toute Hérésie ; & de promettre d'assister promtement & fidelement l'Eglise contre toutes sortes d'Hérétiques.

Après que l'on fut convenu, comme on l'a dit, de renvoyer ce Chapitre à une autre Session, on s'appliqua entierement à ôter de celui de la Résidence tout ce qui pouvoit y déplaire tant à ceux qui la tenoient *de Droit divin*, qu'aux autres qui la croyoient *de Droit Ecclésiastique*, afin que tout le monde pût s'en accommoder. Le Cardinal de *Lorraine*, qui souhaitoit fortement que la Session se tînt au jour fixé, s'employa ardemment & efficacement à accorder les Parties. Il y fut [43] d'autant plus porté, qu'ayant deja résolu auparavant de donner toute sorte de satisfaction au Pape, & ayant reçu ces jours-là des lettres pleines d'amitié de ce Pontife, [b] qui l'invitoit à venir à Rome s'aboucher avec lui, il vouloit lui donner pour gage de la sincérité de son attachement, la satisfaction de voir toutes les contestations cessées, & tous les différends des Peres accommodés. Mais à l'égard du voyage de Rome, il ne répondit qu'en termes ambigus, parce qu'auparavant de s'y déterminer il vouloit attendre une réponse de France.

b Pallav. L. 21. c. 13.

Il restoit une autre chose, qui quoique moins importante, ne laissoit pas

43. *Il y fut d'autant plus porté, qu' — ayant reçu ces jours-là des lettres pleines d'amitié de ce Pontife, — il vouloit lui donner pour gage de la sincérité de son attachement,* &c.] Il y a ici un peu d'anachronisme, puisque, comme il paroit par les lettres de *Visconti*, le Card de *Lorraine* étoit entré dans ces mesures avant d'avoir reçu l'invitation d'aller à Rome. Car *Musot*, qui lui apporta les lettres du Pape, n'arriva à Trente que le 16 de Juillet c'est-à-dire, le lendemain de la Session ; & les grandes difficultés avoient été réglées dès la Congrégation du 7. Ce qu'il y a de vrai, c'est que dès avant ce tems-là le Cardinal cherchoit à donner satisfaction au Pape, parce qu'il croyoit qu'il étoit de son intérêt de le faire, & c'est ce qui l'obligeoit d'agir de concert avec les Légats. Mais ce n'étoit pas en conséquence de l'invitation du Pape, puisque cette invitation fut postérieure de plusieurs jours au consentement que le Cardinal donna au Décret sur l'institution des Evêques.

pas de retarder encore le progrès des affaires de la Session. C'étoit l'explication des fonctions des différens Ordres. c On en avoit formé un long Chapitre, où à commencer depuis le Diaconat jusqu'à l'Ordre de Portier, l'on exposoit fort en détail toutes leurs fonctions. Les Prélats députés pour la composition des Décrets avoient jugé ce détail nécessaire pour l'opposer aux Protestans, qui soutenoient que ces Ordres n'avoient pas été institués par Jesus-Christ, mais inventés seulement par l'Eglise, & que quoiqu'ils eussent leur utilité & même une sorte de nécessité pour le maintien du bon ordre, ce n'étoient point cependant des Sacremens. Ce Chapitre étoit tiré du Pontifical, où sont prescrites les fonctions de chaque Ordre, qu'il seroit trop long & même inutile de rapporter ici; parce qu'on peut les voir dans le Pontifical même. Mais on y déclaroit outre cela, que ces foctions ne pouvoient être exercées que par ceux qui ayant été promus par l'Evêque, avoient reçu de Dieu la grace & le caractere pour pouvoir s'en acquitter. Cependant quand il fut question d'arrêter le Décret, on se trouva bien embarrassé, comment résoudre cette objection si ancienne & si commune : *A quoi servoit le caractere & une puissance spirituelle pour exercer des actes purement corporels, tels que ceux de lire, d'allumer des cierges, de sonner des cloches*, qui souvent peuvent être non-seulement aussi-bien, mais encore mieux exécutés par ceux qui ne sont point ordonnés que par ceux qui le sont, sur-tout depuis que par le non-usage, ces fonctions ont cessé de s'exercer par des personnes qui soient dans les Ordres? L'on disoit, que ce seroit condamner l'Eglise, qui depuis si long-tems, avoit laissé exercer ces fonctions par des Laïques, & que si l'on vouloit rétablir les choses sur l'ancien pied, il y auroit bien de la difficulté à savoir comment y réussir. Car pour cela il auroit fallu ordonner non des enfans, mais des hommes pour fermer les Eglises, sonner les cloches, & exorciser les Possedés; & on ne pouvoit le faire sans déroger à un autre Décret, qui portoit que les Ordres Mineurs n'étoient que des degrés pour monter aux plus grands. On ne voyoit pas non plus comment rendre aux Diacres l'exercice de leurs trois fonctions, qui étoient celles de servir à l'Autel, de baptiser & de prêcher; non plus qu'aux Exorcistes celle d'exorciser, qui n'étoit plus exercée que par des Prêtres.

c Id. L. 21. c. 8. Mart. T. 8. p. 1372.

Antoine Augustin Evêque de *Lérida*, étoit d'avis qu'on laissât entierement cette matiere, & dit : Que 44 quoiqu'il fût certain que ces Ministeres fussent des Ordres & des Sacremens, il seroit néanmoins difficile

44. *Que quoiqu'il fût certain que ces Ministeres fussent des Ordres & des Sacremens*, &c.] Ce que l'Evêque de *Lérida* donne ici pour certain, a paru au contraire très-faux aux plus habiles Théologiens, qui conviennent bien de mettre ces Ministeres inférieurs au nombre des Ordres, mais non de les regarder comme autant de Sacremens; d'autant qu'ils sont d'une institution purement Ecclésiastique, qu'ils n'ont pas toujours été dans l'Eglise, & que même les Eglises Grecque & Latine ne les recoivent pas uniformément. Aussi ai-je peine à croire qu'un Prélat aussi habile dans

MDLXIII. Pie IV.

de persuader qu'ils eussent eu lieu dans l'Eglise primitive, lorsqu'il y avoit eu peu de Chrétiens : Qu'il n'étoit pas de la dignité du Synode de descendre dans ces détails : Qu'il suffisoit de dire qu'il y avoit quatre Ordres Mineurs, sans venir à rien particulariser davantage, & sans rien innover dans la pratique. Quelques-uns s'opposoient à cet avis sous prétexte que la doctrine des Protestans qui traitoient ces Ordres de cérémonies inutiles, ne se trouveroit point condamnée. [d] Mais le Cardinal de *Lorraine* proposa un milieu, qui fut d'omettre ce Chapitre, & de remettre en quatre mots aux Evêques, le soin de faire exercer ces fonctions le mieux qu'il seroit possible.

d Visc. Lett. du 8 Juill. Pallav. L. 21. c. 8.

On fait la lecture des Décrets aux principaux Prélats du Concile, qui y consentent enfin après plusieurs contestations; & ils sont acceptés dans une Congrégation générale.

XXIII. Tout cela étant une fois reglé, il fut résolu de lire tous les Décrets d'abord dans une Assemblée des principaux Prélats, afin qu'ensuite tout se passât tranquillement dans la Congrégation générale. Les deux Partis parurent également satisfaits, à la réserve d'un endroit du sixieme Canon, où il étoit dit, [e] que *la Hiérarchie avoit été établie par l'ordre de Dieu.* Car [45] l'Archevêque d'*Otrante*, & quelques autres Prélats tout dévoués au Pape, soupçonnans que des termes aussi généraux signifioient, que tous les Ordres sacrés, sans faire de distinction entre l'un & l'autre, étoient de l'institution de Jesus-Christ, croyoient que l'on en pourroit inférer, que les Evêques sont égaux au Pape. Mais les Théologiens & les Canonistes du Pape [f] les exhorterent à ne point se rendre si difficultueux, d'autant plus que par les Canons qui précédoient & qui suivoient, on ne parloit que de ce qui appartenoit à l'Ordre, en quoi le Pape n'est aucunement distingué des autres Evêques, & qu'on n'y faisoit aucune mention de la Jurisdiction. Les mêmes Prélats tenoient aussi pour suspectes ces paroles qui se trouvent au commencement du Décret de la Résidence, où il étoit dit que *ceux qui sont chargés du soin des ames sont*

e Id. L. 21. c. 8.

f Visc. Mem. du 8 Juill.

l'Antiquité Ecclésiastique que l'étoit l'Evêque de *Lérida* ait avancé une telle proposition, & je serois naturellement porté à penser, qu'il y a quelque méprise dans le rapport ou l'attribution qu'on lui fait de ce suffrage.

45. *Car l'Archevêque d'Otrante & quelques autres Prélats tout dévoués au Pape*, &c.] *Visconti* dans son billet du 8 de Juillet; ne marque point nommément l'Archevêque d'*Otrante* parmi ceux qui s'opposerent au Décret, qu'il assure avoir été dressé par le Card. de *Lorraine* : *Il ch'avvenne in buona parte per opera del Sr Cardinale di Lorena, il quale finiti tutti i voti, e non essendosi fatta conchiusione alcuna, propose un altra forma del sesto Canone, che fù accettata da' Padri. Pallavicin* au contraire, L. 21. c. 11. nous rapporte, que les Légats dans une lettre au Card. *Borromée* semblent donner l'honneur de cette Formule à l'Archevêque d'*Otrante* lui-même. Si les Légats l'avoient dit positivement, il seroit difficile de ne pas se rendre à leur témoignage. Mais comme les louanges qu'ils lui donnent pourroient bien tomber simplement sur ce qu'il auroit secondé les Légats dans le desir qu'ils avoient de ne point arrêter la Session par des difficultés hors de saison, il me paroît plus sûr de s'en rapporter à *Visconti*, qu'a suivi notre Historien sur l'Auteur de cette Formule. Mais peut-être que ce que *Fra-Paolo* ajoute de lui-même sur l'opposition de l'Archevêque d'*Otrante* n'est fondé que sur une méprise, & que l'opposition que ce Prélat fit avec quelques autres Evêques au Décret de la Résidence, lui a fait croire qu'il s'étoit opposé aussi à celui de l'Institution des Evêques.

obligés par le commandement de Dieu, de connoître leurs Brebis, &c. & ils regardoient ces expressions comme une maniere de déclarer que la Résidence étoit *d'obligation divine*. [g] Mais la plupart des autres partisans du Pape n'en jugeoient pas de même, & disoient que tous ces devoirs qu'on disoit que Dieu avoit imposés aux Pasteurs pouvoient s'accomplir sans résidence, quoiqu'on s'en acquitte plus parfaitement en résidant; & que d'ailleurs on avoit pourvu dans les paroles suivantes, à ce que les premieres ne pussent porter aucun préjudice à l'autorité de Sa Sainteté. Ils ajoutoient même, que ce Décret qui avoit été ainsi conçu par le Cardinal de *Mantoue*, ayant été examiné plusieurs fois, on n'avoit jamais rien eu à objecter contre; & qu'à Rome même, on n'avoit pas jugé qu'il fût préjudiciable aux intérêts de cette Cour. Mais ces raisons ne purent jamais faire changer d'opinion à l'Archevêque d'*Otrante*, ni à ceux de son parti.

MDLXIII. Pie IV.

[g] Visc. Mem. du 8 Juill.

Quelques Espagnols [h] continuerent d'insister fortement pour faire déclarer l'Institution des Evêques & la Résidence *de Droit Divin*. Mais ils furent obligés de se désister, ayant été abandonnés par la plus grande partie de leurs Collégues, à qui le Cardinal de *Lorraine* fit un scrupule de conscience de s'opiniâtrer à vouloir inutilement une chose qu'ils voyoient ne pouvoir obtenir. Il leur représenta: Qu'il n'étoit ni bon, ni agréable à Dieu de se rendre cause d'un mal, en desirant faire un bien qui n'étoit pas en leur pouvoir: Qu'il suffisoit d'avoir empêché le tort que les autres avoient dessein de faire, à la vérité en établissant des opinions contraires: Qu'enfin, si l'on ne pouvoit pas obtenir tout ce que l'on desiroit, on pouvoit espérer qu'à l'avenir on feroit davantage avec la grace de Dieu. Malgré ces remontrances l'Archevêque de *Grenade*, l'Evêque de *Ségovie*, & quelques autres de leur Nation persisterent dans leurs idées, dont il ne fut pas possible de les faire changer; non plus que parmi ceux du Parti opposé [i] le Patriarche de *Jérusalem*, l'Archevêque d'*Otrante*, & ses adhérans, qui étoient convenus de s'opposer à tout ce qu'on proposeroit, comme à des choses qui ne servoient pas à terminer les différends, mais simplement à les assoupir pour un tems, avec certitude qu'ils n'en éclateroient dans la suite qu'avec plus de violence, ensorte que si l'on avoit à rompre, il valoit mieux le faire avant la Session qu'après; & les Légats ne purent jamais venir à bout de leur persuader le contraire.

[h] Id. Lett. & Mem du 12 Juill. Diar. Nic. Psalm.

[i] Visc. Ibid.

Malgré toutes ces oppositions, aussi-tôt que l'on fut tombé d'accord de tout avec les principaux Prélats, on commença à tenir les Congrégations générales le 9 de Juillet. Après qu'on y eut fait la lecture des Chapitres doctrinaux & des Canons de l'Ordre, [k] le Cardinal de *Lorraine* pour donner l'exemple aux autres parla en peu de mots, & sans former aucune difficulté sur rien. En cela il fut imité des autres, jusqu'à ce qu'on vînt à l'Archevêque de *Grenade*, qui lorsque ce fut à lui à parler, dit: Que c'étoit une chose indigne de s'être moqué si long-tems des Peres en traitant du fondement de l'Institution des Evêques, pour laisser ensuite cette question indécise. Il

[k] Mart. T. 8. p. 1379. Pallav. L. 21. c. 11. Visc. Lett. du 12 Juill.

MDLXIII. Pie IV.

demanda de nouveau,[l] qu'on la déclarât *de Droit divin*, & dit qu'il s'étonnoit qu'on ne voulût pas prononcer sur un point qui étoit très-vrai & infaillible. Il ajouta même, qu'on devoit condamner comme hérétiques tous les Livres où l'on enseignoit le contraire. L'Evêque de *Ségovie* adhéra au même avis, assurant que c'étoit une vérité certaine que personne ne pouvoit contester, & qu'on devoit en faire une déclaration pour condamner l'opinion des Hérétiques qui enseignoient le contraire.[m] Les Evêques de *Guadix*, d'*Aliffe*, & du *Montemarano*; avec quelques autres Espagnols, opinerent aussi pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade*; & quelques-uns même allerent jusqu'à dire, que leur sentiment étoit aussi véritable que les Préceptes du Décalogue.

l Id. Mem. du 12 Juill.

m Id. Ibid.

L'Evêque de *Conimbre* se plaignit publiquement, que c'étoit trahir & blesser la vérité, que d'accorder qu'on pouvoit ordonner des Evêques Titulaires, parce que c'étoit déclarer que la Jurisdiction n'est pas essentielle à l'Episcopat, & ne vient pas immédiatement de Jesus-Christ. Il requit donc qu'on déclarât le contraire, & répéta cette maxime qu'on avoit si souvent entendue: *Qu'il est aussi essentiel à un Evêque d'avoir une Eglise & des Sujets fideles, qu'à un mari d'avoir une femme.*

Le Décret de la Résidence ayant été proposé ensuite, le Cardinal de *Lorraine* l'approuva aussi en peu de mots,[n] & requit seulement, que dans l'endroit où parmi les causes légitimes de l'absence, on marquoit *l'utilité évidente de l'Eglise*, on ajoutât, *& celle de l'Etat*; & cela pour empêcher qu'on ne se servît de ce Décret, pour exclure les Prélats d'avoir part aux Charges & au maniment des affaires publiques. Cet avis qui eut l'applaudissement général fut appuyé par le Cardinal *Madruce*, qui parla dans le même sens.

n Visc. Lett. du 12 Juill.

Le Patriarche de Jerusalem[o] & les Archevêques de *Rossano* & d'*Otrante* ayant refusé de dire leur avis sur ce Décret, lorsque ce fut à l'Archevêque de *Brague* à parler, ce Prélat se tournant vers les Légats, leur dit comme par une sorte de réprimande: Qu'ils devoient user de leur autorité pour obliger ces Prélats à dire leur avis; & que leur conduite étoit d'un fort mauvais exemple dans le Concile, & donnoit lieu de croire ou, qu'ils étoient forcés à se taire, ou qu'ils avoient l'ambition de ne parler qu'autant qu'ils présumoient que leur avis seroit suivi. Cette censure fit que ceux qui avoient résolu de les imiter changerent de résolution, & consentirent au Décret.

o Id. Mem. du 12 Juill.

On continua de même d'approuver les autres Décrets, à mesure qu'ils étoient lus; & rien n'arrêta que la nouvelle instance[p] que fit l'Archevêque de *Grenade*, qu'on déclarât ouvertement la résidence *de Droit divin*, parce que, disoit-il, les paroles ambigues du préambule du Décret étoient indignes d'un Concile qui étoit assemblé pour lever, & non pour augmenter les difficultés. Il requit aussi, qu'on défendît la lecture des Livres qui enseignoient une doctrine contraire, & que les Cardinaux fussent nommément compris dans le Décret. Le Cardinal *Moron*, qui voyoit que plusieurs agréoient extrémement cette derniere demande, répondit, qu'on en délibéreroit une autre fois; après quoi l'on passa outre, & le Patriarche de

p Visc. Mem. du 12 Juill.

Jérusalem avec les deux Archevêques consentirent enfin au Décret de la Résidence. Dès-lors on commença d'espérer qu'on pourroit tenir la Session au jour déterminé, ce qui auparavant avoit paru impossible, mais ce qui réussit à la fin par la dextérité du Cardinal *de Lorraine*. Les jours suivans on continua d'opiner sur les autres chefs de Réformation; & on n'y fit aucun changement d'importance, sinon qu'aux fortes instances de *Pompée Zambeccari* Evêque de *Sulmone*, on retrancha du Chapitre de la premiere Tonsure l'endroit où il étoit dit, *que ceux qui commettroient quelque délit six mois après l'avoir reçue, seroient presumés avoir été ordonnés par fraude, & ne jouiroient point du privilege de l'Immunité Ecclésiastique*; comme aussi celui où après avoir statué, qu'on n'ordonneroit personne sans l'attacher à quelque Eglise particuliere, on ajoutoit le renouvellement des Décrets du Concile de Latran, qui portoient, *que ceux mêmes qui seroient ordonnés à titre de patrimoine, fussent aussi destinés au service de quelque Eglise où ils s'employassent actuellement, faute de quoi ils ne pourroient avoir aucune part aux priviléges du Clergé*. L'on supprima donc aussi cette addition; & pour le reste on donna satisfaction à tous les Peres, par le changement de quelques paroles de peu d'importance fait en divers endroits.

Le Comte de Lune fait desister les Espagnols du dessein qu'ils avoient de faire une Protestation.

XXIV. LES Espagnols, qui dans la Congrégation n'avoient pu obtenir qu'on déclarât l'Institution des Evêques *de Droit divin*, s'assemblerent le 13 au soir chez le Comte de *Lune*, [q] où l'Archevêque de *Grenade* avec ses adhérans tâcha de persuader au Comte de faire une protestation devant les Légats, si l'on omettoit cette déclaration. Mais d'autres s'efforcerent de l'en détourner, comme d'une chose qui pourroit exciter de grands mouvemens. Toute la Conférence se passa à contester, & le résultat en fut, qu'on remettroit au lendemain matin à se déterminer. Après avoir écouté de nouveau les différens avis, le Comte considérant combien une pareille Protestation seroit désagréable au Pape, & à tous les Italiens, aussi-bien qu'à tous les François qui s'étoient accommodés avec les autres, pria l'Archevêque de *Grenade* & ses adhérans, de vouloir se rendre à l'avis commun, n'y ayant rien qui pût en cela gêner leur conscience, puisqu'il ne s'agissoit pas de décider d'une maniere ou d'une autre, mais simplement de déterminer la chose ou de l'omettre. Mais cet Archevêque ne se rendant pas, parce qu'il croyoit en conscience qu'il étoit nécessaire de décider cette question, le Comte le pria du moins de dire son avis naturellement, mais tranquillement & sans chaleur, s'abstenant de toute contention, sans s'élever contre ceux qui n'étoient pas de son avis; & ce Prélat aussi-bien que ses adhérans le lui promirent.

[q] Id Mem. du 15 Juill.

On conclut dans la derniere Congrégation à comprendre les Cardinaux dans le Décret de la

LE lendemain, qui étoit la veille de la Session, [r] il se tint encore une Congrégation générale, dans laquelle le Cardinal *Moron* demanda aux Peres, s'il leur plaisoit que dans le Décret de la Résidence, & dans celui où l'on traitoit de l'âge de ceux qui devoient être ordonnés, on fit mention des Cardinaux & en particulier de leur âge. A l'égard de ce dernier point, il y eut fort peu de Peres qui fussent d'avis qu'on déterminât l'âge des Car-

MDLXIII. Pie IV.

Résidence ; & Moron promet au Comte de Lune de faire déclarer l'Institution des Evêques de Droit divin, si les Espagnols consentent à accepter la formule du Concile de Florence sur l'Autorité du Pape.

dinaux, & la plupart dirent, que comme il arrivoit rarement qu'on élevât à cette dignité de jeunes gens, si ce n'étoient des Princes à l'âge desquels on devoit faire peu d'attention, parce qu'ils faisoient honneur à l'Ordre Ecclésiastique, il étoit inutile de faire un Décret, où il n'y avoit point d'abus. Mais sur l'Article de la Résidence, la pluralité des voix fut pour y comprendre nommément les Cardinaux. Quelques-uns néanmoins s'y opposerent, sous prétexte que ce seroit approuver par-là que les Cardinaux tinssent des Evêchés, & par conséquent autoriser les Commendes, ce qu'il n'étoit pas juste de faire ; & ils pensoient qu'il valoit bien mieux laisser à leur conscience de reconnoître qu'ils n'étoient pas exemts de l'obligation générale, que d'autoriser, en les nommant, deux abus, tels qu'étoient la pluralité des Bénéfices, & les Commendes. Ensuite après avoir réglé quelques points de peu d'importance & tout terminé, on relut de nouveau tout ce qui devoit se publier dans la Session, & on prit les avis des Peres, par le seul mot *Placet*. Quelques Espagnols & un petit nombre d'Italiens répondirent au contraire, *Non placet* ; mais comme ils n'étoient que XXVIII contre CXCII, le Cardinal *Moron* conclut à la célébration de la Session. Il remercia ensuite les Peres du consentement qu'ils avoient donné aux Décrets, & exhorta les autres à s'unir à eux. Il pria en même tems le Comte de *Lune* d'employer ses bons offices auprès des Prélats de sa Nation, pour les engager à ne point se diviser d'avec les autres, en voyant l'unanimité d'avis du reste du Concile. Puis s'expliquant plus ouvertement avec lui après la [r] Congrégation, il lui promit : [46] Que si une fois on consentoit à s'expliquer sur la puissance du Pape, conformément à la Formule dont s'étoit servi le Concile de Florence, on déclareroit aussi l'Institution des Evêques *de Droit divin*. Le soir du même jour les Prélats Espagnols s'étant encore assemblés chez le Com-

r Visc. Mem. du 15 Juill.

s Visc. Mem. du 19 Juill. Rayn. No 124. Pallav. L. 21. c. 13.

46. *Il lui promit, que si une fois on consentoit à s'expliquer sur la puissance du Pape conformément à la Formule dont s'étoit servi le Concile de Florence, on déclareroit aussi l'Institution des Evêques de Droit divin.*] Le Card. *Moron* ne s'engageoit pas beaucoup par cette promesse, sachant bien que les oppositions qui se trouveroient à l'acceptation de la Formule du Concile de Florence le dégageroient de sa parole. Mais le Card. *Pallavicin* a dû croire ses lecteurs bien dupes, s'il a jugé que sur son autorité on croiroit que le Card. *Moron* n'avoit rien promis aux Espagnols, que de faire décider que les Evêques étoient *de Droit divin*, uniquement par rapport au caractere. Car puisque la déclaration que demandoient les Espagnols regardoit la Jurisdiction autant que l'Ordre, peut-on se figurer que pour les ramener à son point, il leur eût promis toute autre chose que ce qu'ils demandoient ? Il est vrai, qu'il y ajouta une limitation captieuse, dont les Espagnols apparemment n'entrevirent pas le sens. Mais la promesse en elle-même étoit telle que la rapporte *Fra-Paolo*, & le Cardinal est obligé de l'avouer. *Vero è che si legge ne' Registri del Visconti haver à lui detto il Card. Morone, che tal promessa era, qual il Soave accenna, mà con una limitazione importante ; cioè che sarebbesi dichiarata l'istituzione de' Vescovi dannando gli heretici.* Si *Fra-Paolo* n'a point fait mention de cette limitation, il n'est pas plus criminel que ceux des Espagnols qui la prirent dans un tout autre sens, & qui ne s'aviserent pas de penser que le Légat voulût détruire d'une parole ce qu'il leur promettoit de l'autre, d'autant plus qu'ils étoient persuadés que les Luthériens nioient que l'Institution des Evêques fût *de Droit divin*.

te de *Lune*, se résolurent enfin après plusieurs discours de tout accepter, en conséquence de la promesse que le Cardinal lui avoit faite.

Sess. XXIII. sur le Sacrement de l'Ordre. Les François, les Venitiens & les Polonois s'offensent de ce que l'Ev. d'Aliffe dans son Sermon avoit nommé le Roi d'Esp. avant celui de France, le Roi de Port. avant celui de Pol., & le D. de Savoye avant la République de Venise.

XXV. Le 15 de Juillet arrivé, [t] tous se rendirent à l'Eglise dans l'ordre & avec les céremonies ordinaires. L'Evêque de *Paris* célébra la Messe, & le Sermon [47] fut prêché par l'Evêque d'*Aliffe*, qui offensa les François en nommant le Roi d'Espagne avant celui de France, les Polonois en nommant le Roi de Portugal avant celui de Pologne, & les Venitiens en ne nommant leur République qu'après le Duc de Savoye. Les Impériaux & les François se trouverent aussi choqués de quelques paroles qu'il glissa, pour faire entendre que ce Concile n'étoit qu'une *continuation* de celui qui avoit été tenu sous *Paul III* & *Jules III*. Enfin, lorsque venant à parler des Hérétiques, & des Catholiques il dit, que comme la Foi de ces derniers étoit plus pure, les mœurs des autres étoient bien plus réglées, il déplut à tout le monde, mais sur-tout à ceux qui se souvenoient de ce qu'enseignent Jesus-Christ & S. Jacques, [v] que *la Foi se montre par les œuvres*. Personne cependant ne dit rien dans le moment, pour ne point causer de trouble dans la cérémonie. Mais le lendemain les Ambassadeurs de France, de Pologne, & de Venise prierent les Légats d'empêcher que ce Sermon ne fût imprimé, & qu'on ne l'insérât dans les Actes du Concile. Après la Messe & les autres prieres, on lut les Bulles de la Légation des Cardinaux *Moron* & *Navagier*, les Mandemens du Roi de Pologne & du Duc de Savoye, la Lettre de la Reine d'Ecosse, & le Mandement du Roi d'Espagne. On fit ensuite la lecture des Décrets qui regardoient la Foi, & qui passerent sans aucune opposition; si ce n'est [48] que la plupart des Espagnols ajouterent, *Qu'ils y consentoient*, [x] *à condition que les Légats tiendroient la promesse qu'ils avoient faite à leur Ambassadeur.*

LA substance du Décret de la Foi se réduisoit à ceci. [y] 1. Que dans toutes sortes de Loix le Sacrifice & le Sacerdoce ayant toujours été joints ensemble, & qu'y ayant dans le N. Testament [49] un Sacrifice visible qui est l'Eucharistie, on devoit aussi confesser qu'il y avoit un Sacerdoce visible

t Mart. T. 8. p. 1380. Visc. Lett. du 15 Juill. Pallav. L. 21. c. 12. Rayn. N° 125. Spond. N° 36. Visc. Mem. du 19 Juill.

v Jac. II. 18.

x Visc. Mem. du 19 Juill.

y Conc. Trid. Sess. 23.

47. ***Et le Sermon fut prêché par l'Evêque d'Aliffe, qui offensa les François — les Polonois — & les Venitiens***, &c.] *Visconti* Lett. du 15 Juillet, & *Pallavicin* L. 21. c. 12. ne font mention que des François & des Venitiens, & non point des Polonois.

48. ***Si ce n'est que la plupart des Espagnols ajouterent qu'ils y consentoient, à condition que les Légats tiendroient la promesse qu'ils avoient faite à leur Ambassadeur***] Selon les Actes cités par *Pallavicin*, il n'y eut que trois Espagnols qui accepterent conditionellement, savoir les Evêques de *Ségovie*, de *Vic*, & de *Guadix*; & que le seul Evêque de *Guadix* qui fit mention de la promesse de *Moron* au Comte de *Lune*. Pour *Visconti*, il n'en détermine point le nombre, & se contente de dire quelques Prélats : *Ci furono alcuni li quali dissero che vi assentivano con questo che si servasse da' S^ri Legati la promessa fatta à l'Ambasciadore di Spagna.* Visc. Mem. du 19 Juill. On voit au reste par cette condition, que les Espagnols avoient entendu la promesse dans le même sens que l'a fait *Fra-Paolo*.

49. ***Et qu'y ayant dans le N. T. un Sacrifice visible qui est l'Eucharistie, on devoit aussi confesser qu'il y avoit un Sacerdoce visible & extérieur***, &c.] On ne peut nier, qu'il n'y ait dans l'Eglise Chrétienne un Sacerdoce visible & extérieur, puisqu'il y a un Ordre de Ministres établis par Jésus-

MDLXIII. Pie IV. & extérieur, auquel est attribué par l'institution de Dieu le pouvoir de consacrer, d'offrir & d'administrer l'Eucharistie, & de remettre & retenir les péchés.

2. Que ce Sacerdoce [50] étant une chose toute divine, il étoit à propos qu'il y eût pour l'exercer, divers Ordres de Ministres, qui passassent des moindres degrés aux plus élevés : Que l'Ecriture fait mention des Diacres, & que dès le commencement de l'Eglise on trouve différens Ordres de Ministres sous le nom de Sousdiacres, d'Acolythes, d'Exorcistes, de Lecteurs, & de Portiers, quoiqu'en un degré différent, puisque [51] le Sousdiaconat est mis au rang des Ordres Majeurs.

3. Que comme [52] la Grace étoit conférée dans l'Ordination, il s'ensuivoit que l'Ordre étoit véritablement & proprement un des VII Sacremens de l'Eglise.

Christ pour annoncer sa parole aux hommes, & exercer toutes les fonctions qui appartiennent au culte extérieur de la Religion. Mais la preuve apportée dans ce Chapitre paroit assez peu solide, puisqu'on y établit la réalité de ce Sacerdoce uniquement sur l'existence du Sacrifice Eucharistique, comme si sans l'existence de ce Sacrifice il ne pouvoit y avoir réellement de Sacerdoce. Cependant comme la mission des Apôtres a été antérieure à cette institution, c'est établir leur Sacerdoce sur un fondement bien ruineux, que de le faire dépendre d'une seule fonction, qui, quoique très-noble, n'est pas la plus essentielle. D'ailleurs comme, à parler exactement, ce Sacrifice n'est que figuratif, établir le Sacerdoce sur ce seul fondement, c'est donner lieu d'en conclure que le Sacerdoce n'est aussi que figuratif; ce qui va plutôt à le détruire qu'à l'établir. Il est bien vrai, comme le dit le Concile, que le Sacerdoce & le Sacrifice ont une relation nécessaire; non cependant qu'il ne puisse y avoir de Sacerdoce sans Sacrifice, mais parce que le Sacrifice étant une fonction publique de Religion, l'offrande en appartient aux Ministres exclusivement à tout autre, lorsque cette Religion a un Sacrifice qui lui est propre.

50. *Que ce Sacerdoce étant une chose toute divine, il étoit à propos qu'il y eût pour l'exercer divers Ordres de Ministres*, &c.] Si l'on n'a entendu par-là qu'une certaine convenance, on ne doit pas disputer sur ce point. Mais si l'on avoit voulu désigner une necessité d'établir ces Ordres, ou si l'on prétendoit que l'institution en est due à d'autres qu'à l'Eglise, ce seroit une erreur, puisque ces différens Ordres n'ont pas toujours subsisté, & n'ont pas été uniformément reçus par toutes les Eglises.

51. *Puisque le Sousdiaconat est mis au rang des Ordres Majeurs.*] Ce n'a été qu'assez tard qu'il a été élevé à cette dignité. Car tous les Anciens ne font mention parmi les Ordres sacrés que de l'Episcopat, de la Prêtrise, & du Diaconat. Mais l'obligation de la continence ayant été étendue jusqu'aux Sousdiacres par *S. Grégoire*, & ces Ministres ayant été admis au Ministere de l'Autel, ces choses furent comme autant de degrés par lesquels on fit passer le Sousdiaconat dans le nombre des Ordres Majeurs; ce qui ne paroit pas cependant avoir été pleinement reconnu que vers la fin du onzieme siécle.

52. *Que comme la Grace étoit conférée dans l'Ordination, il s'ensuivoit que l'Ordre étoit véritablement & proprement un des VII Sacremens de l'Eglise.*] Le Concile ne définit point ici quelle sorte de grace est conférée par l'Ordination; & l'on a vu auparavant, que quelques Peres s'opposerent à ce qu'on définit que ce fût une grace sanctifiante. Il est bien certain d'ailleurs, que l'Ordination a été moins établie pour la sanctification des particuliers qui la reçoivent, que pour le bien de l'Eglise. Et quoiqu'il soit à présumer que Dieu accorde à ceux qu'il appelle à ce ministere les graces dont ils ont besoin pour se sanctifier eux-mêmes, en travaillant à la sanctification des autres; ces graces ne doivent

4. Que

4. QUE comme ce Sacrement imprime un caractere qui eſt ineffaçable, le Concile condamnoit ceux qui enſeignoient que la puiſſance ſacerdotale n'eſt qu'une puiſſance paſſagere, en ſorte que ceux qui avoient été ordonnés pouvoient redevenir Laïques, s'ils ceſſoient d'exercer le Miniſtere de la parole de Dieu; comme auſſi ceux qui diſoient que tous les Chrétiens ſont Prêtres, ou qu'ils ont tous une puiſſance ſpirituelle égale; ce qui n'étoit autre choſe que de confondre la Hiérarchie Eccléſiaſtique, qui eſt [z] *comme une armée rangée en bataille.* Qu'à cet Ordre Hiérarchique appartenoient principalement les Evêques, qui ſont ſupérieurs aux Prêtres, & qui ont le pouvoir d'adminiſtrer la Confirmation, d'ordonner des Miniſtres, & de faire d'autres fonctions particulieres. Que le même Concile [53] enſeignoit, que dans l'Ordination des Evêques, des Prêtres, & des autres Miniſtres ſubalternes, le conſentement, la vocation, & l'autorité du Magiſtrat ou d'aucune autre Puiſſance Séculiere n'étoient point néceſſaires; & qu'au contraire ceux qui n'étoient appellés au Miniſtere que par le Peuple, le Magiſtrat, ou la Puiſſance Laïque, ou qui s'y ingéroient témérairement eux-mêmes, ne devoient pas être tenus pour des Miniſtres, mais pour des voleurs.

z Cant. VI. 3.

CE Décret étoit ſuivi de VIII. Canons, où l'on prononçoit anathême contre ceux qui diſoient:

1. QUE dans le N.T. il n'y a point de Sacerdoce viſible, ou qu'il n'y a point de puiſſance de conſacrer & d'offrir, & de remettre les péchés; mais que [54] le Sacerdoce ne conſiſte que dans l'office ou le ſimple miniſtere

pas être proprement tant regardées comme l'effet naturel de ce Sacrement, que des diſpoſitions qu'on apporte à le recevoir, puiſque la ſanctification des Miniſtres n'eſt pas l'objet primitif de ſon inſtitution.

53. *Que le même Concile enſeignoit, que dans l'Ordination le conſentement, la vocation, & l'autorité du Magiſtrat——n'etoient point néceſſaires, &c.*] C'eſt-à-dire apparemment, pour la validité de l'Ordination. Car d'ailleurs il paroit par l'Antiquité, que l'on regardoit le conſentement du peuple comme un préliminaire néceſſaire pour une vocation légitime. Il eſt vrai, que les inconvéniens que l'on a trouvés dans cette ſorte d'Election, où l'eſprit de parti ne manque gueres de s'introduire, ont cauſé ſur cela quelque altération. Mais ce conſentement a toujours été préſuppoſé ou ſuppléé, ſoit par les Princes, ſoit par les annonces qui s'en font au peuple, ſelon les Décrets mêmes du Concile, annonces qui font une preuve permanente que le conſentement du peuple a toujours été regardé en quelque ſorte comme néceſſaire. Quant à ce que le Concile ajoute, que ceux qui ne ſont appellés que par le peuple ou le Magiſtrat ne doivent pas être regardés comme Miniſtres ſans une Ordination, on doit reconnoitre que c'eſt la doctrine conſtante de l'Antiquité, & l'on ne voit point qu'on y ait dérogé dans l'Egliſe avant les tems de la Réformation.

54. *Mais que le Sacerdoce ne conſiſte que dans l'office ou le ſimple miniſtere de prêcher la parole de Dieu.*] La prédication eſt certainement la fonction la plus eſſentielle d'un Prêtre. Mais c'eſt une erreur d'y borner tout le Miniſtere, & le Concile a eu raiſon de la condamner. L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques marque aſſez exactement les fonctions d'un Evêque & d'un Prêtre, telles qu'elles s'exerçoient dans l'Antiquité Chrétienne; & l'on voit qu'elles comprenoient bien autre choſe que la prédication.

MDLXIII. PIE IV. de prêcher la parole de Dieu; & que ceux qui ne prêchoient pas n'étoient pas Prêtres.

2. Qu'outre le Sacerdoce [55] il n'y avoit point d'autres Ordres plus ou moins élevés, par lesquels, comme par autant de degrés, on s'élevoit au Sacerdoce.

3. Que l'Ordination [56] n'est pas un véritable Sacrement proprement dit, mais que ce n'est qu'une invention humaine, ou un certain Rit, pour élire les Ministres de la parole de Dieu & des Sacremens.

4. Que le Saint-Esprit [57] n'est pas conferé par l'Ordination, ou qu'elle n'imprime point de caractere, & que les Prêtres peuvent redevenir Laïques.

55. *Qu'outre le Sacerdoce, il n'y avoit point d'autres Ordres plus ou moins élevés,* &c.] Outre les Ordres Hiérarchiques toujours reconnus par l'Antiquité, savoir le Diaconat, la Prêtrise, & l'Episcopat, on en a établi quelques autres subordonnés à ces premiers, pour mieux conserver l'ordre dans l'Eglise, qui en se multipliant rendoit la multiplicité des Ministres plus nécessaire. La même autorité qui les a établis, a aussi le pouvoir de les supprimer. Soumettre à l'anathême ceux qui ne croiroient pas ces Ordres nécessaires, ce seroit condamner plusieurs Eglises, & faire d'une institution purement humaine un établissement tout divin. Mais d'un autre côté il est juste de réprimer ceux, qui de leur autorité privée voudroient changer des institutions qui ont leur utilité, quoiqu'elles ne soient ni divines, ni nécessaires.

56. *Que l'Ordination n'est pas un véritable Sacrement proprement dit, mais que ce n'est qu'une invention humaine, ou un certain Rit,* &c.] On soumet ici au même anathême des choses d'une nature toute différente. Regarder l'Ordination comme une invention humaine est une erreur, puisque c'est Jesus-Christ qui a établi un Ministere dans son Eglise. La regarder comme un Rit établi pour le choix des Ministres, c'est réellement sa nature, & c'est par conséquent plutôt une vérité qu'une erreur. L'anathême porte donc entierement à faux à cet égard. En donnant le nom de Sacrement à ce Rit, les Anciens qui l'ont fait n'ont pas prétendu qu'il lui convînt dans un sens univoque avec les autres Sacremens, tels que le Baptême & l'Eucharistie, puisque ceux-ci ont été établis pour la sanctification de ceux qui les reçoivent, ce qu'on ne peut pas dire de l'Ordre. C'est pourquoi le langage de l'Antiquité n'est pas uniforme sur ce point. *S. Augustin*, *S. Léon*, *S. Grégoire*, & plusieurs autres avec eux ont donné à l'Ordination le nom de Sacrement, qui ne lui a été attribué invariablement que depuis la naissance de la Scholastique. D'autres ne l'ont pas fait. Il y auroit de la témérité à condamner un nom adopté par l'Eglise, & fondé sur de justes raisons. Mais si on ne le rejette que parce qu'il ne convient pas à l'Ordre à même titre qu'à d'autres Sacremens, ce ne sera plus qu'une question de nom, & cela ne semble pas mériter un anathême.

57. *Que le Saint-Esprit n'est pas conféré par l'Ordination, ou qu'elle n'imprime point de Caractere,* &c.] On n'a jamais contesté dans l'Eglise, qu'il n'y eût des graces attachées à l'Ordination, lorsqu'elle est reçue dignement; & qu'elle ne devoit pas être réitérée, lorsqu'elle avoit été conférée légitimement. Pour la nature du Caractere, il n'en a point été question chez les Anciens, & c'est un dogme d'une date moderne. L'on a même réitéré long-tems les Ordinations qu'on jugeoit défectueuses. Mais enfin on a fixé la Discipline à cet égard comme à l'égard du Baptême, & sur les mêmes principes, quoique beaucoup plus tard. C'est donc à juste titre que le Concile a censuré ceux qui voudroient faire réitérer l'Ordination, ou qui nient que Dieu accorde à ceux qui sont appellés légitimement au Ministere les graces dont ils ont besoin pour s'en acquitter.

5. QUE l'Onction [58] ou les autres cérémonies dont l'Eglise se sert dans l'Ordination, ne sont point nécessaires, mais qu'on peut les omettre, ou même qu'elles sont pernicieuses.

6. QUE dans l'Eglise Catholique il n'y a point de Hiérarchie composée d'Evêques, de Prêtres, & de Ministres, & établie par l'institution de Dieu.

7. QUE les Evêques [59] ne sont point supérieurs aux Prêtres; ou qu'ils n'ont point le pouvoir de confirmer & d'ordonner, ou que ce pouvoir leur est commun avec les Prêtres; ou que les Ordres conférés sans le consentement ou la vocation du peuple, sont nuls; ou enfin, que ceux qui ne sont pas légitimement ordonnés par la Puissance Ecclésiastique, ne laissent pas d'être de légitimes Ministres de la parole de Dieu & des Sacremens.

8. QUE les Evêques [60] appellés par l'autorité du Pape, ne sont pas de vrais & de légitimes Evêques, mais une invention purement humaine.

Décrets sur la Résidence, & sur plusieurs autres points.

ON lut ensuite le Décret de Réformation, qui comprenoit XVIII Chapitres.

Mais en condamnant ces erreurs, le Concile ne prétend pas établir que l'Ordination soit un moyen institué comme les autres Sacremens, pour servir à la sanctification particuliere de ceux qui la recoivent. Ainsi la réception du Saint-Esprit a ici un sens équivoque, qui ne convient pas à l'Ordre de la même maniere qu'aux autres Sacremens.

58. *Que l'Onction ou les autres cérémonies dont l'Eglise se sert dans l'Ordination ne sont point nécessaires*, &c.] Si la Proposition que l'on condamne ici ne marquoit autre chose, sinon que ces cérémonies ne sont point prescrites par une autorité divine & immuable, elle est très-certaine; & loin d'être condamnable, c'est une vérité qu'on ne peut contester. Mais l'on a eu raison de censurer ceux qui diroient, ou que ces cérémonies ont quelque chose de mauvais, ou qu'il est permis à chaque particulier de les omettre à son gré.

59. *Que les Evêques ne sont point supérieurs aux Prêtres*, &c.] Il n'y a rien dans ce Canon qui puisse être aisément contesté. Car comme la seule difficulté est de savoir de quel droit est cette supériorité, & que le Concile n'a pas jugé à propos de le décider; tout ce que le Concile déclare ici ne peut être desavoué, que par ceux qui rejettent toute subordination, & qui par cela même méritent toute la censure portée par ce Canon.

60. *Que les Evêques appellés par l'autorité du Pape ne sont pas de vrais & de légitimes Evêques*, &c.] Le sens de ce Canon n'est pas extrêmement clair. Car s'il est question des Evêques Ordonnés par le Pape, personne ne doutoit qu'ils ne fussent de véritables Evêques; & ainsi, quelle nécessité de faire une telle décision? S'il s'agit au contraire de quelque autre pouvoir que de celui de l'Ordination, il n'est pas également clair que tous les Evêques que crée le Pape soient de véritables, c'est-à-dire, de légitimes Evêques, puisqu'ils ne peuvent être tels, qu'autant qu'ils sont appellés conformément aux Loix de chaque Eglise; ce qui pourroit ne pas être, quoiqu'ils fussent appellés par le Pape. Il semble qu'on n'ait usé ici d'obscurité que pour favoriser les prétentions des Papes, qui ne pouvant se faire accorder le titre de *Pasteurs de l'Eglise Universelle*, ont voulu du moins jetter par ce Canon quelques fondemens pour servir à l'appui de leurs prétentions. Car d'ailleurs, s'il ne s'agissoit ici que des Evêques Ordonnés par le Pape, pourquoi ne s'est-on pas servi nettement du terme d'Ordination?

MDLXIII. Pie IV.

Le premier regardoit la matiere si contestée de la Résidence, & il portoit : Que chaque Pasteur chargé [61] du soin des ames étant obligé par le commandement de Dieu de connoitre ses Brebis, d'offrir pour elles le Sacrifice, de les faire paitre par la prédication, l'administration des Sacremens, & les bons exemples, comme aussi d'avoir soin des pauvres, & de s'appliquer à tous les autres devoirs du Ministere Pastoral; ce que les Pasteurs ne peuvent exécuter, s'ils ne veillent sur leur Troupeau & ne le perdent point de vue; le Concile les exhortoit à le paitre & à le conduire dans le jugement & la vérité : Que cependant, de peur qu'en prenant mal le sens de ce qui avoit été statué sur ce point sous *Paul III*, quelqu'un ne crût qu'il lui fût permis de s'absenter pendant l'espace de cinq mois, le Concile déclaroit, que ceux qui avoient quelque Evêché, quelque titre qu'ils portassent, même celui de Cardinaux, étoient obligés à résider personnellement, sans pouvoir s'absenter, sinon lorsque la charité Chrétienne, quelque urgente nécessité, l'obéissance due aux Supérieurs, & l'utilité de l'Eglise ou de l'Etat l'exigeroient : Qu'il ordonnoit, qu'à moins que ces causes d'absence ne fussent notoires ou inopinées, il faudroit qu'elles fussent approuvées par le Pape ou le Métropolitain, pour être réputées légitimes; & qu'afin qu'il n'intervînt aucun abus dans ces licences mêmes, ce seroit au Concile Provincial à juger si elles étoient légitimes : Qu'en cas d'une absence jugée telle, les Prélats pourvoiroient à ce que leur peuple n'en souffrît aucun préjudice : Que comme ceux qui n'étoient absens que pour peu de tems, même sans aucune des causes nommées, ne devoient pas être réputés absens, le Concile déclaroit que ce tems ne devoit pas excéder l'espace de deux ou trois mois tout au plus, ou de suite, ou en différens tems, pourvu qu'il y eût quelque motif raisonnable, ou que le Troupeau n'en souffrît point; ce qu'il remettoit à la conscience des Evêques,

61. *Que chaque Pasteur chargé du soin des ames étant obligé par le commandement de Dieu de connoitre ses Brebis*, &c.] Ce furent ces paroles, *præcepto divino*, aussi-bien que les suivantes, *qui gregi suo non assistunt*, qui exciterent les grandes contestations qu'on eut tant de peine à terminer. Les partisans de la Cour de Rome, qui ne vouloient point qu'on déclarât la Résidence *de Droit divin*, de peur qu'on n'ôtât par-là au Pape le privilege d'en dispenser, & que tous les Evêques Courtisans ne se trouvassent forcés de se retirer dans le lieu de leur résidence, qui ne leur plaisoit gueres, s'opposoient constamment aux mots *præcepto divino* & à celui d'*assistunt*, comme indiquant trop clairement le *Droit divin*, & la nécessité de la Résidence locale, comme nous l'apprend le Card. de *Lorraine* dans une lettre à *Breton* son Sécretaire. *Dup.* Mem. p. 552. Mais c'étoit justement par cette raison, qu'afin de mettre quelque chose d'équivalent aux termes de *Droit divin*, les François & les Espagnols insistoient à ce que l'on employât ces termes; & à la fin ils l'emporterent, quoique les principaux du Parti opposé ne cédassent que malgré eux au plus grand nombre. Mais la fermeté de ces deux Nations, & sur-tout des Archevêques de *Grenade* & de *Brague*, prévalut cette fois sur l'opiniâtreté Romaine, & ils obtinrent qu'on établît assez clairement une obligation que la Cour de Rome ne cherchoit qu'à obscurcir, & sur laquelle il est étonnant qu'on ait jamais pu former aucun doute.

en les avertissant néanmoins de ne point s'absenter de leurs Eglises pendant les Dimanches d'Avent ou de Carême, non plus que pendant les Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, & du saint Sacrement: Qu'à l'égard de ceux qui contreviendroient à ce Décret, outre les peines déja portées sous *Paul III*, & l'offense du péché mortel qu'ils encourroient, le Concile déclaroit qu'ils ne pourroient, en conscience, retenir les fruits de leur Bénéfice, à proportion du tems de leur absence: Que les mêmes peines auroient lieu à l'égard des Pasteurs subalternes, qui, lorsqu'ils s'absenteroient avec la permission de leur Evêque, seroient obligés de mettre en leur place un Vicaire capable approuvé par l'Evêque, à qui ils assigneroient un salaire raisonnable: Qu'enfin le présent Décret, aussi-bien que celui qui avoit été fait sous *Paul III*, seroient publiés dans les Conciles Provinciaux & Diocésains.

Le second Chapitre [62] ordonnoit: Que ceux qui auroient été promus à quelque Evêché sous quelque titre que ce fût, quand même ils seroient Cardinaux, perdroient les revennus de leur Evêché, s'ils ne se faisoient sacrer dans trois mois; & que s'ils différoient trois autres mois davantage, ils seroient privés de l'Evêché même. Il y étoit ordonné de plus, que s'ils ne se faisoient pas consacrer à Rome, ils le seroient dans leur propre Eglise, ou du moins dans leur Province, si cela se pouvoit faire commodément.

Il étoit ordonné dans le troisieme: Que les Evêques donneroient eux-mêmes les Ordres; & que quand ils ne le pourroient faire à cause de quelque infirmité, ils n'envoyeroient point leurs Diocésains à d'autres, qu'après avoir été examinés & approuvés par eux.

Dans le quatrieme: Qu'on n'admettroit à la Tonsure que ceux qui auroient été confirmés; & ceux qui étoient instruits des principes de la Foi, qui savoient lire & écrire, & qui choisissoient la vie Cléricale pour le service de Dieu, & non [63] pour se soustraire à la Justice Séculiere.

62. *Le second Chapitre ordonnoit: Que ceux qui auroient été promus à quelque Evêché —— perdroient les revenus de leur Evêché, s'ils ne se faisoient sacrer dans trois mois*, &c] Dans la septieme Session le Concile avoit déja fait un Réglement sur cette matiere, mais sans décerner aucune peine. Dans celle-ci il renouvelle la vigueur des anciens Canons, qui ordonnoient comme le Concile de Chalcedoine Can. XXV. que les Evêques se feroient consacrer trois mois après leur Election, à peine de restitution des fruits; ou que s'ils différoient au delà de six mois, ils ne pourroient jamais l'être, & seroient privés de leur Evêché, comme il est porté par le Canon *Quoniam*, Dist. 100. Mais quoique ce Canon ait été confirmé par les Edits de quelques Princes, il ne se pratique pas toujours à la rigueur; & l'on a vu souvent des Evêques prolonger leur sacre au-delà de ce terme, sans avoir été soumis aux peines portées par ce Réglement.

63. *Et non pour se soustraire à la Justice Séculiere.*] Ce Réglement, comme la plupart des autres, sont fort sages, & tout ce que l'on peut y trouver à redire, c'est qu'on ait negligé des articles beaucoup plus importans. Il y avoit une clause dans celui-ci qui étoit fort raisonnable, sçavoir, que si quelqu'un six mois après

MDLXIII. Pie IV.

Dans le cinquieme : Qu'on ne seroit promu aux Ordres Mineurs, que sur l'attestation du Curé & du Maître d'Ecole ; & que l'Evêque [64] auroit soin de faire publier dans l'Eglise, les noms de ceux qui vouloient les recevoir, & de s'informer de leur naissance, de leur âge, & de leurs vie & mœurs.

Dans le sixieme : Qu'aucun Clerc ne pourroit recevoir un Bénéfice avant l'âge de quatorze ans, ni jouir de l'exemtion du For Séculier, s'il ne possédoit un Bénéfice, ou s'il ne portoit l'Habit & la Tonsure, ou s'il ne servoit dans quelque Eglise qui lui auroit été assignée par l'Evêque, ou enfin s'il ne demeuroit dans quelque Séminaire, Collége, ou Université avec la permission de l'Evêque. Et pour ce qui regarde les Clercs mariés, il fut ordonné qu'on observeroit à leur égard la Constitution de *Boniface VIII*, à condition qu'ils servissent actuellement dans quelque Eglise assignée par l'Evêque, & qu'ils portassent l'Habit Clérical & la Tonsure.

Dans le septieme : Que lorsqu'il devroit y avoir une Ordination, l'Evêque le mercredi auparavant, feroit assembler dans la Ville tous ceux qui s'y présentoient, & qu'ils seroient examinés avec beaucoup de soin par lui-même, & par ceux qu'il choisiroit pour cet effet.

Dans le huitieme : Que les Ordinations [65] ne se feroient que dans les tems prescrits par le Droit, & dans l'Eglise Cathédrale, en présence des Chanoines ; & que quand elle se feroit dans quelque autre endroit du Diocese, ce seroit toujours dans l'Eglise la plus considérable, & en présence du Clergé : Que chacun seroit ordonné par son propre Evêque, & que personne ne pourroit se faire ordonner par un autre, que sur les Lettres testimoniales du sien propre.

Dans le neuvieme : Que nul Evêque ne pourroit ordonner aucun de ses Domestiques qui n'étoit pas de son Diocese, s'il n'avoit demeuré auparavant trois ans avec lui, & s'il ne lui conféroit immédiatement un Bénéfice.

avoir été tonsuré, commettoit quelque délit, il fût présumé s'être fait ordonner en fraude, & fût déchu du privilege Clérical. Mais cette clause fut supprimée, sur la représentation de l'Evêque de *Sulmone*.

64. *Que l'Evêque auroit soin de faire publier dans l'Eglise les noms de ceux*, &c.] Ce Réglement a été fait pour suppléer en quelque sorte aux Elections abolies, & pour rendre en partie au peuple le droit dont on l'avoit privé dans la promotion des Ministres Ecclésiastiques. Mais on ne lui en rendoit par-là qu'une part fort légere, puisqu'au-lieu du consentement qu'il avoit coutume de donner, on se contente par ce Décret de lui laisser la liberté de certifier à l'Evêque ce qu'il peut savoir de préjudiciable à celui qui doit être ordonné, en en laissant uniquement le jugement à l'Evêque.

65. *Que les Ordinations ne se feroient que dans les tems prescrits par le Droit, & dans l'Eglise Cathédrale en présence des Chanoines*, &c.] Ce Décret est très-conforme à l'ancienne Discipline, selon laquelle les Ordinations devoient se faire en présence du Clergé & du peuple. Mais malgré cela le Réglement a eu peu d'exécution, & la commodité des Evêques a tellement prévalu sur les regles, qu'ils ne font presque plus les Ordinations que dans leurs Chapelles particulieres.

DANS le dixieme : Qu'aucun Abbé ou autre Prélat ne pourroit donner la Tonsure ou les Ordres Mineurs à d'autres qu'aux Réguliers qui leur étoient soumis ; & que ni eux, ni aucun autre, non plus qu'aucun College ou Chapitre, ne pourroient donner de Lettres dimissoires aux Clercs Séculiers pour recevoir les Ordres.

DANS le onzieme : Qu'on ne conféreroit [66] les Ordres Mineurs qu'à ceux qui savoient au moins la Langue Latine ; & que comme ce sont des degrés pour monter l'un à l'autre, on garderoit entre eux les interstices : Qu'on ne conféreroit aussi ces Ordres à qui que ce fût, [67] s'il n'y avoit espérance qu'il deviendroit digne des Ordres sacrés : Qu'enfin, entre la réception du dernier Ordre Mineur & le Sous-Diaconat, on mettroit un an d'interstices, à moins que l'Evêque n'en disposât autrement pour l'utilité de l'Eglise.

DANS le douzieme : Qu'on n'ordonneroit personne Sousdiacre avant l'âge de vingt-deux ans, Diacre avant vingt-trois, & Prêtre avant vingt-cinq, & que les Réguliers mêmes ne seroient pas exemts de cette règle.

DANS le treizieme : Qu'on ne donneroit le Sousdiaconat, & le Diaconat qu'à ceux qui se seroient éprouvés d'abord dans les Ordres Mineurs, & qui espéroient de pouvoir vivre dans la continence : Qu'ils devoient servir dans les Eglises auxquelles ils appartiendroient, & qu'il étoit fort convenable qu'ils communiassent les Dimanches & les jours solemnels lorsqu'ils serviroient à l'Autel. Que les Sousdiacres ne devoient être pro-

66. *Qu'on ne conféreroit les Ordres Mineurs qu'à ceux qui savoient au moins la Langue Latine*, &c.] *Fra-Paolo* a eu raison de remarquer, que la science de la Langue Latine n'étant nécessaire que pour l'Eglise Latine, ce Décret ne peut être regardé que comme un Réglement particulier pour l'Occident ; & le Card. *Pallavicin* nous apprend même, L. 21. c. 13. que la Congrégation des Cardinaux a déclaré, que dans l'Illyrie la connoissance de la Langue Esclavone pourroit suffire sans la Latine pour être ordonné ; ce qui prouve encore mieux, que le Concile n'a point prétendu asservir à cette Loi ni les Grecs, ni les Orientaux.

67. *Qu'on ne conféreroit aussi ces Ordres à qui que ce fût, s'il n'y avoit espérance qu'il deviendroit digne des Ordres sacrés*, &c.] Ce Décret paroit peu conforme à l'esprit de l'Antiquité, qui permettoit bien de choisir pour un degré plus élevé ceux qui s'étoient conduits avec édification danns les Ordres inférieurs ; mais qui ne défendoit pas d'ordonner ceux qu'on prévoyoit devoir se borner à ces Ordres. En effet la plupart y passoient toute leur vie, sans jamais s'élever à de plus hauts degrés, & la chose paroit fondée en raison ; puisque tel pouvoit être très-propre pour la fonction d'Acolythe ou de Lecteur, qui ne le deviendroit jamais pour l'Ordre de Diacre ou de Prêtre. Mais ce qui apparemment a pu donner occasion au Concile d'altérer la premiere institution, c'est que comme la plupart de ces Ordres n'ont presque plus de fonctions dans l'Eglise qui ne soient exercées ou par les Ordres supérieurs ou par des Laïques, il a paru inutile de les conférer qu'à ceux qui se proposoient de s'engager irrévocablement dans le Clergé par la réception des Ordres sacrés. Cependant, comme les Evêques ne sont pas infaillibles dans le jugement de ceux qu'ils ordonnent, ou que ceux-mêmes qui reçoivent ces moindres Ordres changent quelquefois de résolution, il arrive encore assez souvent, que plusieurs reçoivent les Ordres Mineurs, sans jamais s'engager dans les Ordres Sacrés.

MDLXIII. PIE IV. mus au Diaconat qu'après un an d'interstices; & que sous pretexte de quelque privilége que ce pût être, on ne devoit jamais donner deux Ordres sacrés en un même jour.

DANS le quatorzieme: Que nul [68] ne seroit promu au Sacerdoce, qui n'eût exercé au moins un an la fonction de Diacre, & qui ne fût jugé capable d'instruire le peuple & d'administrer les Sacremens: Que l'Evêque devoit avoir soin que les Prêtres célébrassent la Messe au moins les Dimanches & les Fêtes solemnelles, & s'ils avoient charge d'ames, aussi souvent que l'exigeroit leur ministere: Que si quelques-uns étoient promus aux Ordres supérieurs avant d'avoir reçu les Ordres inférieurs, l'Evêque pourroit en cas qu'ils n'eussent point exercé leur ministere leur accorder une Dispense, s'il jugeoit qu'il y en eût une cause legitime.

DANS le quinzieme: Que, quoique les Prêtres reçoivent dans leur Ordination le pouvoir de remettre les péchés, aucun [69] néanmoins ne pourroit confesser, s'il n'avoit un Bénéfice à charge d'ames, ou s'il n'étoit approuvé par l'Evêque.

DANS le seizieme: Que nul ne devoit être ordonné, sans être attaché à quelque Eglise ou Lieu de dévotion pour y exercer son ministere: Que s'il quittoit le lieu qui lui avoit éte assigné, sans la permission de l'Evêque, il seroit interdit de ses fonctions: Que nul Clerc étranger ne seroit admis à l'exercice de son ministere, sans les Lettres de son Ordinaire.

DANS le dix-septieme: Que pour établir [70] l'usage des fonctions de tous les Ordres depuis celui de Diacre jusqu'à celui de Portier, qui avoient été

68. *Que nul ne seroit promu au Sacerdoce——qui ne fût jugé capable d'instruire le peuple*, &c.] Ce Réglement est très-juste en lui-même, mais uniquement fait pour la montre, puisque la coutume d'ordonner une infinité de Moines, de Solitaires, & de Prêtres uniquement destinés à célebrer les SS. Mysteres, en empêche la pratique, & l'a rendu de nul usage. Il n'en étoit pas ainsi, lorsque l'on n'ordonnoit de Prêtres que pour des Titres qu'ils devoient desservir, & qui exigeoient par conséquent qu'ils eussent la capacité nécessaire pour le faire. Mais en laissant subsister l'usage qui a prévalu d'ordonner sans Titres Bénéficiaux, la capacité requise est inutile; & c'est pourquoi, malgré le Réglement du Concile, on se fait si peu de scrupule de le négliger.

69. *Aucun néanmoins ne pourroit confesser, s'il n'avoit un Bénéfice à charge d'ames, ou s'il n'étoit approuvé par l'Evêque.*] Comme l'absolution des Pénitens exige non-seulement le pouvoir de l'Ordre, mais encore la Jurisdiction, & qu'autrefois elle appartenoit à l'Evêque ou à ceux qu'il commettoit à sa place; le Concile a réglé sagement, que cette fonction ne fût exercée ou que par les Curés Titulaires, ou que par les Prêtres approuvés par l'Evêque. Cet ordre avoit été tout-à-fait dérangé par les privileges exorbitans accordés par les Papes aux Religieux Mendians. Mais aux instances & aux raisons des Evêques, le Concile leur a rendu sur ce point toute leur jurisdiction, conformément à la pratique primitive, & aux Canons des anciens Conciles.

70. *Que pour rétablir l'usage des fonctions de tous les Ordr s —— qui avoient été interrompues en plusieurs lieux, quoique pratiquées dès le tems des Apôtres*, &c.] Dire, que les fonctions de tous les Ordres, & même des inférieurs, ont été pratiquées dès le tems des Apôtres, c'est avancer une Proposition démentie par ce qui nous reste des monumens de l'Antiquité. Dans l'Eglise Latine il n'est fait nulle mention de

interrompues

interrompues en plusieurs lieux, quoique pratiquées dès le tems des Apôtres, & pour ôter aux Hérétiques le prétexte de s'en moquer comme de cérémonies inutiles, les Evêques auroient soin d'en renouveller l'usage, & de faire ensorte qu'elles ne fussent exercées que par ceux qui auroient reçu ces Ordres; & que si l'on ne trouvoit pas de Clercs non mariés pour l'exercice de ces fonctions, l'Evêque pourroit en prendre de mariés, pourvû qu'ils ne fussent pas bigames, & que du reste ils fussent propres à à s'en acquitter.

DANS le dix-huitieme enfin [71] il étoit traité de l'institution des Séminaires, & le Concile y ordonnoit: Que chaque Eglise Episcopale auroit un certain nombre de jeunes gens qu'elle feroit élever dans un Collége proche l'Eglise, ou dans quelque autre lieu convenable: Que l'on n'y en recevroit aucun qui n'eût au moins douze ans, & qui ne fût né d'un legitime mariage: Que l'Evêque les partageroit en diverses classes, à proportion de leur nombre, de leur âge, & de leur progrès dans la Discipline Ecclésiastique: Qu'on leur feroit porter l'Habit & la Tonsure: Qu'on les instruiroit dans la Grammaire, le Chant, & le Comput Ecclésiastique: Qu'on leur feroit lire l'Ecriture-Sainte & les Homelies des Peres: Qu'on les instruiroit des Rits & des Cérémonies Ecclésiastiques, & sur-tout de ce qui étoit nécessaire pour apprendre à bien confesser: Que pour fournir aux dépenses nécessaires à ces établissemens, on appliqueroit d'abord à ces Séminaires les fonds destinés à l'éducation des enfans; & que si cela ne suffisoit pas, l'Evêque, du conseil de quatre Ecclésiastiques du Diocese, pourroit appliquer à cette institution une certaine somme qui seroit levée sur tous les Bénéfices, réunir des Bénéfices simples, & contraindre ceux qui avoient des Théologales ou des Offices auxquels étoit attachée l'obligation d'enseigner, de le faire ou par eux-mêmes, ou par des Substituts qui en fussent capables: Qu'à l'avenir on ne pourroit pourvoir de ces Théologales, que des Docteurs ou des Maîtres en Théologie ou en Droit Canon: Que si dans quelque Province les Eglises étoient si pauvres qu'on ne pût y ériger un pareil

ces derniers Ordres avant le troisieme siecle, & à la réserve du Lectorat, les trois autres n'ont jamais été connus dans l'Eglise Grecque. On peut même dire, que dans leur origine on a plutôt regardé l'exercice de ces fonctions comme des Commissions, que comme de véritables Ordres. Faire remonter ces choses au tems des Apôtres, c'est nous donner lieu de nous défier de tout ce qu'on appelle Traditions Apostoliques, à moins qu'on n'en ait des preuves bien claires.

71. *Dans le dix-huitieme enfin il étoit traité de l'institution des Séminaires*, &c.] C'est un des Réglemens les plus utiles du Concile, & dont le succès a mieux répondu aux espérances. C'est une espece de renouvellement de l'ancienne vie commune des Clercs, & une Ecole pour former les jeunes Ecclésiastiques à une vie édifiante & à la connoissance de leurs devoirs. Il est certain, que si cet établissement n'a pas tout-à-fait réformé l'ignorance & les vices du Clergé, il en a du moins prévenu une grande partie. Et il y a apparence, que si les Evêques avoient toujours soin de ne confier la direction de ces Ecoles qu'à des gens pieux & éclairés, le Clergé se trouveroit bientôt rétabli dans l'estime & la réputation, que ses défauts lui ont fait perdre.

MDLXIII. PIE IV.

Séminaire, l'on en établiroit un ou plusieurs dans la Province, du revenu de plusieurs de ces Eglises pauvres : Qu'enfin dans les Dioceses de grande étendue l'Evêque pourroit, s'il le jugeoit à propos, etablir d'autres Séminaires outre celui de la Ville principale, dont les autres dépendroient.

La Session, qui avoit duré depuis neuf heures jusqu'à seize, finit par la lecture du Décret qui intimoit la prochaine Session au 16 de Septembre, & qui déclaroit qu'on y traiteroit du Sacrement de Mariage & de quelques autres points de Doctrine concernant la Foi, comme aussi des Provisions des Evêchés, des Dignités, & des autres Bénéfices, & de différens autres Articles de Réformation. Les Légats & les autres partisans du Pape furent extrémement contens [a] de ce que la Session s'étoit terminée si tranquillement & si unanimement, & ils avouoient qu'on en avoit la principale obligation au Cardinal de *Lorraine*, à qui ils en faisoient tout l'honneur.

[a] Visc. Lett. du 12 Juill. Pallav. L. 21. c. 11. & L. 22. c. 1.

Jugement du Public sur les Décrets de cette Session.

Il n'y avoit encore eu aucuns Décrets du Concile qu'on fût plus curieux de voir que ceux de cette Session, pour savoir au juste ce qui pendant dix mois entiers avoit causé tant de contestations parmi un si grand nombre de Peres, & tenu en négociation les Cours de tous les Princes Chrétiens. Mais l'on trouva que selon le proverbe, *la montagne n'avoit enfanté qu'une souri.* Car on ne remarqua rien dans tous ces Décrets, non-seulement qui méritât d'occuper si long-tems le Concile, mais non pas même qui fût digne de l'application légere de tant de gens habiles.

Les personnes qui étoient un peu versées dans la Théologie, [b] eussent bien souhaité qu'on [72] leur eût expliqué ce qu'entendoit le Concile par le pouvoir de *retenir les péchés*, qui selon lui faisoit partie de l'autorité Sacerdotale; comme il avoit déclaré auparavant ce qu'il entendoit par le pouvoir de *les remettre.*

[b] Id. L. 21. c. 13.

D'autres étoient surpris de ce qui étoit dit dans un autre endroit, que *les Ordres inférieurs n'étoient que des degrés pour monter aux supérieurs, & qui tendoient tous au Sacerdoce*; puisqu'il étoit évident par la lecture de l'ancienne Histoire Ecclésiastique, que ceux qui étoient ordonnés pour un Ministere Ecclésiastique y demeuroient ordinairement toute leur vie, & que ce n'étoit que par accident & rarement que l'on passoit de ces degrés inférieurs à un autre plus élevé, & cela seulement par nécessité, ou pour

72. *Qu'on leur eût expliqué ce qu'entendoit le Concile par le pouvoir de retenir les péchés*, &c.] Comme le pouvoir de remettre les péchés ne consiste de la part du Prêtre qu'à déclarer les pécheurs dignes d'être admis à la participation des Sacremens, par la présomption morale qu'il croit avoir, que Dieu en faveur de leur contrition & de leur pénitence leur a remis leurs fautes; aussi le pouvoir de retenir les péchés ne consiste qu'à déclarer les pécheurs indignes de la même grace. Mais en supposant que l'absolution n'est pas simplement déclaratoire, il n'est pas facile de définir ce que c'est que retenir les péchés, puisque ce pouvoir prétendu n'est que négatif, & consiste à ne rien faire. *Pallavicin* L. 21. c. 13. remarque fort bien, que le pouvoir de retenir les péchés est un Acte judiciaire, qui consiste à déclarer le pécheur indigne de l'absolution. Ainsi, par une raison opposée, le pouvoir de les remettre ne doit consister que dans une déclaration contraire.

quelque grande utilité de l'Eglise. On ajoutoit, que des sept Diacres établis par les Apôtres, on ne remarquoit pas qu'aucun eût passé à un degré plus élevé; qu'on ne voyoit pas non plus, qu'anciennement dans l'Eglise Romaine même les Diacres [73] destinés à servir auprès des tombeaux des Martyrs passassent à des Titres Sacérdotaux; que [74] dans ce que nous apprend l'Histoire de l'Ordination de Saint *Ambroise* pour Evêque, de Saint *Jerôme*, de Saint *Augustin*, & de S. *Paulin* pour Prêtres, & de S. *Grégoire* le Grand pour Diacre, on ne voyoit pas qu'ils fussent passés par d'autres degrés: Qu'on ne devoit pas blâmer l'usage introduit dans les tems postérieurs; mais qu'il étoit surprenant, qu'on en parlât comme d'une chose qui s'étoit toujours faite, puisqu'on connoissoit évidemment le contraire.

L'ENDROIT du Décret où il étoit ordonné, que *les Ministeres des Ordres, depuis l'Office de Diacre jusqu'à celui de Portier, ne devoient être exercés que par ceux qui avoient reçu ces Ordres*, paroissoit fort beau en spéculation, mais il paroissoit bien de la difficulté à le faire observer; & on ne voyoit pas comment on pourroit faire en sorte que dans chaque Eglise il n'y eût que des Portiers ordinaires qui pussent ouvrir & fermer les portes, & sonner les cloches, & que des Acolythes qui pussent allumer les cierges & les lampes; & que l'exercice de ces fonctions fût un degré pour monter au Sacerdoce. Il paroissoit [75] même quelque contradiction à ordonner ab-

73. *Les Diacres destinés à servir auprès des tombeaux des Martyrs*, &c.] Ces tombeaux s'appelloient anciennement *les Confessions des Martyrs*. C'est faute d'avoir entendu une expression si ordinaire, que M. *Amelot* a traduit ici mal-à-propos, *recevoir les confessions des Martyrs*. Je ne sai quel peut avoir été son sens. Croyoit-il que les Martyrs se confessoient avant leur supplice, ou qu'ils faisoient leur profession de Foi devant les Diacres? L'un & l'autre sont également ridicules, & cela n'a besoin d'être réfuté autrement que par l'exposition d'une telle méprise.

74. *Que dans ce que nous apprend l'Histoire de l'Ordination de S. Ambroise pour Evêque, de S. Jerôme —— pour Prêtre, —— on ne voyoit pas qu'ils fussent passés par d'autres degrés*, &c.] Les autres exemples me paroissent cités à propos; mais *Fra-Paolo* s'est mépris sur celui de S. *Ambroise*. Car si nous en croyons l'Historien de sa Vie son contemporain, il ne reçut l'Ordination Episcopale, qu'après avoir reçu en différens jours les autres Ordres inférieurs. *Baptizatus itaque fertur omnia Ecclesiastica officia implesse, atque octava die Episcopus ordinatus est summa cum gratia & lætitia cunctorum.* Il est vrai, qu'il fut élu Evêque étant encore Néophyte; mais il ne reçut la Consécration Episcopale qu'après les autres Ordres, quoiqu'il ne fût pas sans exemple dans ces tems-là d'être ordonné Prêtre ou Evêque immédiatement, & sans aucune autre Ordination préliminaire.

75. *Il paroissoit même quelque contradiction à ordonner absolument*, &c] Quoique *Pallavicin* L. 21. c. 13. traite de sophistique cette observation de *Fra-Paolo*, elle ne laisse pas que d'être juste, puisque le Décret ordonne d'une part, que les fonctions des Ordres Mineurs ne seroient exercées que par ceux qui les ont reçus; & que de l'autre, sans s'arrêter à cette défense, il exhorte les Evêques à faire revivre l'exercice de ces fonctions, autant qu'il est possible. Je crois bien, comme l'observe le Cardinal, que l'intention des Peres en faisant ce Décret ne regardoit que les lieux où se trouvoient ces sortes de Clercs: mais il n'est pas ici question de l'intention du Concile, mais de son expression, qui étant absolue, forme l'espece de contradiction que *Fra-paolo* a fait observer.

MDLXIII. Pie IV.

ſolument, que ces Miniſteres ne fuſſent exercés que par des perſonnes qui euſſent reçu ces Ordres, & à commander enſuite aux Prélats de rétablir ces fonctions autant qu'il leur ſeroit poſſible, puiſque, pour obſerver le Décret dans ſon étendue, il eût fallu que l'on s'abſtînt de ces fonctions dans les endroits où il n'y auroit point de Clercs ordonnés pour les exercer; ou que ſi l'on faiſoit obſerver ces fonctions par des perſonnes qui n'euſſent point ces Ordres, lorſque l'on ne pouvoit pas avoir commodément des Clercs, il eût été plus à propos de ne point faire le Décret ſi abſolu.

Dans le Chapitre[76] xiv, où il s'agiſſoit de l'Ordination des Prêtres, l'on approuvoit fort ce qui étoit preſcrit de n'ordonner que ceux qui ſeroient capables d'inſtruire le peuple; mais cela ſembloit peu s'accorder avec cette doctrine confirmée par l'uſage, *Qu'il n'eſt pas eſſentiel au Sacerdoce à être chargé du ſoin des ames.* Car ſi les Prêtres qu'on ordonne, n'ont aucune intention de ſe charger de ce ſoin, il n'eſt nullement néceſſaire qu'ils ſoient capables d'inſtruire le peuple.

On diſoit auſſi, que faire de la connoiſſance de la Langue Latine une condition néceſſaire pour la reception des Ordres Mineurs, c'étoit déclarer en quelque ſorte que le Concile n'étoit pas un Concile de toutes les Nations Chrétiennes, puiſque ce Décret ne pouvoit être univerſel, ni obliger l'Afrique, l'Aſie, & une grande partie de l'Europe, où la Langue Latine n'eſt point en uſage.

En Allemagne, [77] l'on cenſura fort le ſixieme Canon, qui fait un Article de Foi de la *Hiérarchie*, terme étranger pour ne pas dire con-

76. *Dans le Chap.* xiv, *où il s'agiſſoit de l'Ordination des Prêtres, l'on approuvoit fort ce qui étoit preſcrit de n'ordonner que ceux qui ſeroient capables d'inſtruire le peuple; mais*, &c.] La contradiction eſt encore ici plus ſenſible, comme nous l'avons obſervé auparavant. Car à quoi bon exiger cette capacité généralement pour toutes ſortes de Prêtres, tandis qu'il eſt évident que la moitié de ceux qui ſont ordonnés ne ſont point deſtinés au ſoin des ames? Dire, comme *Pallavicin*, qu'il eſt toujours au pouvoir de l'Evêque de s'en ſervir pour ce Miniſtere, c'eſt avancer une choſe contredite par l'expérience, & contraire à la conſtitution préſente de l'Egliſe. Car quoique réellement tous les Clercs duſſent être à la diſpoſition des Evêques, ne ſait-on pas que preſque tous les Réguliers ſont indépendans d'eux, que leurs Evêques ne peuvent en diſpoſer à leur gré, qu'une partie eſt attachée par profeſſion à une vie de retraite, que les autres ont été déclarés incapables de Bénéfices à charge d'ames, & qu'en un mot les Evêques en ordonnent très-peu dans cette vûe? Le Réglement eſt ſage en lui-même, mais ſans application dans l'état préſent des choſes.

77. *En Allemagne, l'on cenſura fort le ſixieme Canon qui fait un Article de Foi de la Hiérarchie*, &c] Cette réflexion, ſoit qu'elle ſoit de *Fra-Paolo* ou de quelque autre, paroît aſſez déplacée; puiſque ce n'eſt pas du nom de *Hiérarchie* que le Concile fait un Article de Foi, mais de la choſe ſignifiée, c'eſt-à-dire de la néceſſité de reconnoître les différens Ordres de Miniſtres établis dans l'Ecriture, ſavoir des Evêques, des Prêtres, & des Diacres. Ce terme d'ailleurs, quoiqu'employé d'abord par un Auteur inconnu, étoit conſacré dans l'Egliſe du tems du Concile; & il ne paroiſſoit aucune bonne raiſon de le changer, puiſqu'il étoit appuyé ſur d'auſſi bons fondemens que ceux de *Hiérodiaconie* & de *Hiérodulie*, que notre Auteur paroît vouloir y ſubſtituer. Il y a du ridicule à vouloir diſputer ſur des mots, ſur-tout

traire à l'Ecriture-Sainte & à l'usage de l'ancienne Eglise, & inventé par un Ecrivain, qui, quoique de quelque antiquité, est absolument inconnu, & qui, quand il seroit connu, doit être regardé toujours comme un Auteur hyperbolique, qui ni dans ce terme, ni dans plusieurs autres de son invention n'a été imité par aucun autre de l'Antiquité. L'on ajoutoit même, que si l'on eût voulu se conformer au style & à la conduite de Jesus-Christ, de ses Apôtres, ou de l'ancienne Eglise, on n'eût pas dû se servir du terme de *Hiérarchie*, mais de ceux de *Hiérodiaconie* ou de *Hiérodulie*, qui indiquent un Ministere & non un Empire.

Dans la Valteline, *Pierre-Paul Verger* [c] faisoit de ces objections, & d'autres pareilles contre la doctrine du Concile, le sujet de toutes ses prédications. Il ne manquoit pas d'y relever aussi toutes les contestations qui se trouvoient entre les Evêques, il les décrioit autant qu'il pouvoit, non-seulement dans tous ses discours, mais même dans les lettres qu'il écrivoit par-tout aux autres Ministres Protestans & Evangéliques, qui les lisoient publiquement dans leurs Eglises. Et quoi que pût faire l'Evêque de *Côme* par l'ordre du Pape & du Cardinal *Moron* pour le faire sortir de ce pays, il n'en put jamais venir à bout, nonobstant qu'il y employât des moyens extraordinaires.

c Visc. Lett. du 22 Juill.

A l'égard [78] du Décret de la Résidence, dont on avoit tant parlé & tant écrit, & qui faisoit encore l'entretien de tout le monde, on fut fort

lorsqu'ils ont passé dans un usage commun. Le Concile n'a rien fait en ceci, que ce que toute Société est en possession de faire; & c'est pousser trop loin la critique, que d'y trouver à redire.

78. *A l'égard du Décret de la Résidence* —— *on fut fort étonné de voir, qu'au lieu de quelque décision considérable que l'on attendoit, le Concile n'avoit rien dit que ce que savoit tout le monde*, &c.] C'est qu'on s'attendoit de voir déclarer la Résidence *de Droit divin*; & le Card. de *Lorraine* dans une lettre à *Breton* son Sécrétaire, *Dup.* Mem. p. 552. marque, que pour éviter les reproches de la plus vile populace, les Peres se virent obligés d'employer les termes de *précepte divin. Nous avons été d'avis*, dit-il, *que le Décret commençât ainsi. Car jusqu'aux faquins & valets d'Hôtellerie on crie, qu'ici nous avons institué une guerre entre Jesus-Christ notre Sauveur, & notre S. Pere.* Cependant cet expédient contenta peu de personnes. Car les partisans de la Cour de Rome trouvoient, que les termes de *précepte divin* étoient trop forts; & les Espagnols au contraire se plaignoient, que le Cardinal de *Lorraine* les avoit en quelque sorte trahis, en consentant qu'on omît les termes de *Droit divin*, quoiqu'il fût de leur sentiment, & qu'il crût la Résidence de *Droit divin* aussi-bien qu'eux, comme il le marque dans sa lettre à *Breton. Je tiens & crois fermement qu'il est ainsi*, dit-il; *mais en ce tems il n'est pas besoin d'exprimer un tel mot.* Si on en veut savoir la raison, il nous dit que c'étoit de peur de donner *occasion aux personnes débiles de blâmer beaucoup de choses passées, & se scandaliser de la juste absence de beaucoup de Prélats*, &c. Mais il ne nous en dit point une plus véritable, & qui étoit qu'il ne vouloit pas chagriner la Cour de Rome, dont les partisans avoient en horreur la déclaration *de Droit divin*. Au reste *Pallavicin*, L. 21. c. 13. calomnie ici grossiérement *Fra-Paolo*, lorsqu'il lui fait dire, que l'autorité de l'Ecriture & des Peres sur ce point ne sont que des exhortations à la perfection, & que la Résidence n'a d'autre fondement que les Canons qui sont des Loix Ecclésiastiques. Car ce ne sont pas ses propres sentimens, mais

MDLXII. Pie IV.

étonné de voir qu'au lieu de quelque décision considérable que l'on attendoit, le Concile n'avoit rien dit que ce que savoit tout le monde, *que c'étoit un péché de ne pas résider, lorsque l'on n'avoit aucune cause légitime de s'absenter*; comme s'il n'étoit pas évident par la Loi naturelle, que c'est pécher que de ne pas s'acquitter de sa charge, quelle qu'elle soit, lorsque l'on n'en est pas légitimement empêché.

Les Espagnols sont mécontens du Card. de Lorraine, & se plaignent qu'il les a abandonnés.

XXVI. Le succès de cette Session rompit entiérement la bonne intelligence qu'il y avoit eu jusqu'alors entre le Cardinal de *Lorraine* & les Espagnols, qui se plaignoient que ce Prélat les avoit abandonnés dans l'affaire de l'Institution des Evêques & de la Résidence, après leur avoir protesté une infinité de fois qu'il etoit de leur sentiment, & leur avoir promis de faire tous ses efforts pour faire décider ces points de la maniere dont ils le souhaitoient, sans se relâcher en rien. Ils ajoutoient, qu'ils ne comptoient plus du tout sur aucune des paroles qu'il leur avoit données, voyant bien qu'il s'étoit laissé gagner par la promesse que le Pape lui avoit faite de la Légation de France. Pour se justifier de ce reproche & de quelques autres qui lui faisoient peu d'honneur, [d] le Cardinal disoit, qu'on ne lui avoit fait cette offre que pour le rendre suspect à ses amis; & qu'il avoit refusé d'écouter aucune proposition, qu'auparavant on n'eût travaillé à faire la Réformation que l'on desiroit du Concile. Mais quoiqu'il pût dire, on n'espéra pas de le voir tenir plus ferme sur ce point qu'il n'avoit fait sur les autres.

d Visc. Lett. du 22 Juill. & Mem. du 5 Août.

Les Légats précipitent le reste des matieres, & ont envie de tout finir en une seule Session.

XXVII. A peine eut-on fini cette Session, que les Légats, qui souhaitoient extrêmement de voir bien-tôt la fin du Concile, proposerent d'expédier ce qui restoit des matieres de Foi, c'est-à-dire les Articles des Indulgences, de l'Invocation des Saints, & du Purgatoire, de la maniere qui paroitroit la plus facile & la plus courte. Pour cet effet [e] ils nommerent dix Théologiens, savoir, deux pour le Pape, deux pour la France, qui étoient presque tout ce qui en restoit, deux pour l'Espagne, & deux pour le Portugal, avec deux Généraux d'Ordres, pour examiner entre eux comment s'y prendre pour réfuter brievement les opinions des Protestans sur ces matieres. Après avoir discuté ces matieres ils devoient ensuite proposer dans la Congrégation générale leurs avis, sur lesquels on formeroit les Canons en même tems qu'on traiteroit du Mariage, afin d'expédier promtement tous ces points, sans écouter les disputes des Théologiens, comme on avoit fait par le passé.

e Id. Lett. du 19 Juill.

Le Comte de Lune s'y oppose, & demande qu'on invite de nouveau les Protestans au Concile.

Pour ce qui regardoit les Articles de Réformation, [f] les Légats demanderent au Cardinal de *Lorraine* & aux Ambassadeurs Impériaux & Espagnols, s'ils agréoient qu'on travaillât aussi à la Réformation des Princes; & sur la réponse qu'ils reçurent, qu'il étoit juste de remédier aux abus par-tout où ils se trouvoient, ils joignirent le tout ensemble, dans

f Visc. Lett. du 19 Juill.

ceux des ennemis de l'obligation de la Résidence *de Droit divin*, qu'il expose ainsi dans le sixieme Livre de son Histoire; & lui-même en plusieurs endroits en parle comme d'une obligation de Droit naturel & de *Droit divin*.

le dessein de tout terminer dans une seule Session. Mais l'Ambassadeur d'Espagne, qui ne jugeoit pas que les interêts de son Maitre s'accommodassent de cette précipitation, commença à faire naitre mille difficultés. D'abord [g] il proposa d'essayer encore avant de finir le Concile d'y attirer les Protestans, parce qu'on auroit perdu sa peine s'ils n'en acceptoient pas les Décrets, ce qu'on ne pouvoit esperer d'eux s'ils n'assistoient eux-mêmes au Concile. Les Legats lui répondirent : Que le Pape avoit fait de son côté tout ce qui étoit en lui pour les y attirer, qu'il leur avoit écrit des lettres & leur avoit envoyé des Nonces exprès, & qu'il ne pouvoit rien faire de plus pour rendre leur contumace notoire à tout le monde. Le Comte repliqua : Qu'il ne demandoit pas qu'on fît rien de plus au nom du Pape, étant certain que cela ne serviroit qu'à les éloigner davantage ; mais que la chose se fit au nom du Concile, & que l'invitation fût accompagnée des promesses qu'on jugeroit les plus propres à les attirer, & secondée du crédit de l'Empereur. Les Légats, [79] pour se débarrasser du Comte, lui dirent qu'ils y penseroient : mais en même tems ils firent part au Pape de cette demande, afin qu'il agît en Espagne, tant pour arrêter de semblables propositions, que pour persuader au Roi de concourir à faire finir le Concile. Le Comte fit une autre demande, [h] qui étoit que les Théologiens discutassent publiquement à l'ordinaire les matieres des Indulgences, & toutes celles qui restoient à examiner ; & il sollicita les Peres, pour qu'on ne changeât rien à la maniere de procéder, de peur de décréditer le Concile en négligeant d'examiner ces points, qui en avoient plus de besoin que tous les autres.

MDLXIII. Pie IV.

[g] Id. Mem. du 19 Juill. Pallav. L. 22. c. 1. Rayn. N° 141.

[h] Visc. Mem. du 19 Juill.

Le Pape se plaint de ce Comte aux Ambassadeurs d'Espagne, & en fait porter ses plaintes au Roi Catholique par son Nonce.

Le Pape averti de tout cela en fut d'autant plus indigné, [i] qu'il avoit parole de D. *Louis d'Avila* & de *Vargas*, Ambassadeurs du Roi d'Espagne à Rome, que ce Prince consentoit à ce qu'on terminât le Concile. Ainsi les ayant fait appeller, il se plaignit aigrement à eux des propositions du Comte, & leur dit : Que pour ce qui regardoit la demande d'inviter les Protestans au Concile, personne ne désiroit plus que lui de les ramener à l'Eglise : Que lui & ses prédécesseurs l'avoient assez montré par tout ce qu'ils avoient fait depuis quarante ans pour les attirer à

[i] Pallav. L. 22. c. 1.

79. ***Les Légats, pour se débarrasser du Comte, lui dirent qu'ils y penseroient, &c.***] Selon *Pallavicin*, L. 22. c. 1. les Légats refuserent la chose ouvertement, & répondirent même nettement, que loin d'engager l'Empereur à le faire, ils l'en détourneroient de tout leur possible. Cependant il paroît par les lettres du Card. *Borromée* citées par *Pallavicin*, que, comme le dit *Fra-Paolo*, les Légats en écrivirent au Pape, qui n'entra pas plus qu'eux dans cette demande, & qui les confirma dans le dessein de s'y opposer. C'est ce qui me feroit croire, que le refus donné au Comte de *Lune* n'avoit pas été aussi formel, que le dit le Cardinal. *Visconti* ne dit rien de la réponse des Légats. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que, soit que le refus ait été plus ou moins positif, le Comte de *Lune* laissa depuis tomber cette demande, dont il ne fut plus question ; & à l'exception des Espagnols, chacun ne chercha plus qu'à terminer le Concile aussi promtement qu'il seroit possible.

MDLXIII. Pie IV. Trente, & par les Nonces qu'il leur avoit envoyés exprès, sans regarder qu'il commettoit en cela son propre honneur & celui du Saint Siége : Que pour y réussir même plus efficacement, il avoit employé la médiation de l'Empereur & celle de tous les Princes Catholiques : Qu'il étoit convaincu que leur endurcissement étoit volontaire, & qu'ils s'obstinoient dans leur révolte de propos délibéré : Qu'il falloit penser non plus à les réduire, ce qu'il jugeoit impossible, mais à conserver dans l'obéissance ceux qui y persistoient encore : Que tant qu'il y avoit eu quelque espérance de ramener ceux qui s'étoient égarés, il avoit fallu ne rien épargner pour les attirer par la douceur ; mais qu'à présent qu'il n'y avoit plus rien à attendre, il étoit nécessaire pour préserver les bons, d'entretenir la division & de rendre les deux Partis irréconciliables : Qu'il étoit de l'intérêt de leur Maitre que l'on en usât ainsi : Que ce Prince s'appercevroit trop tard que cette conduite étoit nécessaire, s'il temporisoit davantage en Flandres, & s'il continuoit de traiter ces peuples avec trop de modération : Qu'il devoit considérer les bons effets qu'avoit produits la sévérité avec laquelle il en avoit usé à son arrivée en Espagne ; au lieu que s'il eût procédé plus lentement, & eût cherché à s'attirer l'amitié des Protestans par une conduite moins rigoureuse, il éprouveroit les mêmes désordres qui régnoient actuellement en France. Il se plaignit ensuite de ce que le Comte vouloit se donner l'autorité de prescrire la maniere d'examiner les matieres de Théologie, & de déterminer lui-même quand elles seroient bien digérées. Enfin il leur reprocha à eux-mêmes, qu'après l'avoir assuré que *Philippe* consentoit à ce qu'on terminât le Concile, les démarches du Comte de *Lune* avoient un but tout contraire. Les Ambadeurs [80] tâcherent d'excuser le Comte ; & ayant ajouté, que ce qu'ils lui avoient dit, que le Roi agréoit qu'on mît fin au Concile, étoit très vrai, il en parut satisfait, pourvu qu'ils l'assurassent qu'il auroit la liberté de le dire, lorsqu'il le jugeroit nécessaire. Les Ambassadeurs y ayant consenti, le Pape écrivit à son Nonce en Espagne de dire au Roi : Qu'il ne savoit pas pourquoi ses Ambassadeurs parloient différemment à Rome & à Trente : Que ce qui importoit davantage, c'est que pendant qu'il faisoit tout son possible pour l'obliger, tout devenoit inutile par les démarches opposées qu'on faisoit du côté de Sa Majesté : Que pendant que le Concile étoit sur pied, il n'avoit pas la liberté de lui faire toutes les graces qu'il souhaitoit : Que si pour l'intérêt de ses Etats de Flandres, ou pour ceux de l'Empereur en Allemagne, ces

80. *Les Ambassadeurs tâcherent d'excuser le Comte*, &c.] Non en approuvant ses démarches, ce que ne dit pas *Fra-Paolo*, comme l'en accuse *Pallavicin* L. 22. c. 13. mais apparemment en justifiant ses intentions. Cela ne les empêcha pas cependant, conformément aux vûes du Pape, qui se plaignoit que les Ambassadeurs de *Philippe* parloient un langage tout différent à Rome & à Trente, d'écrire au Comte pour lui marquer la surprise de ce Pontife, & pour lui faire part de leurs ordres, afin qu'ils pussent agir en conformité.

Princes

Princes attendoient quelque avantage du Concile, ils devoient bien s'être convaincus par expérience de la difficulté qu'il y avoit de terminer quelque chose à Trente : Qu'au contraire on pouvoit se promettre de lui toutes choses, & qu'il avoit déja résolu aussi-tôt que le Concile seroit fini, d'envoyer par toutes les Provinces pour pourvoir aux besoins particuliers de chacune ; au-lieu qu'à Trente on ne pouvoit faire que des Réglemens généraux, qu'il étoit infiniment difficile d'accommoder aux besoins de chacun.

Les Peres sont partagés au sujet de cette précipitation.

Cependant, les demandes & les sollicitations du Comte à Trente avoient mis la division parmi les Peres. Les uns desiroient, que comme les matieres que l'on proposoit avoient été peu examinées par les Scolastiques qui n'en avoient parlé que peu ou point du tout, on les discutât avec d'autant plus d'exactitude, qu'au-lieu que toutes les autres matieres traitées déja dans le Concile avoient été auparavant décidées ou par d'autres Conciles, ou par les Papes, ou par le consentement universel des Docteurs, celles-ci au contraire étoient encore dans l'obscurité ; & que si on ne les éclaircissoit pas à présent, tout le monde diroit que le Concile avoit négligé les choses les plus nécessaires. D'autres disoient au contraire : Que si dans des matieres déja décidées auparavant il s'étoit élevé tant de disputes & rencontré tant de difficultés, combien plus devoit-on appréhender, que dans des questions fort obscures, & sur lesquelles les Docteurs n'avoient encore répandu aucunes lumieres, les recherches & les disputes n'allassent à l'infini, sur-tout à cause du vaste champ que fourniroient, tant les abus que le desir de tirer de l'argent avoit introduits, que les difficultés qui naitroient de l'interprétation des Bulles, & principalement des termes de *peine* & de *coulpe* employés dans quelques-unes, comme aussi de la maniere d'expliquer comment les Indulgences peuvent s'appliquer aux morts ? Qu'ainsi à l'égard de l'Article des Indulgences, comme de celui de l'Invocation des Saints, il falloit se contenter de parler de l'usage, & négliger le reste ; & que de même sur l'Article du Purgatoire il suffisoit de condamner l'opinion des Hérétiques, parce qu'autrement on ne verroit jamais de fin, & que l'on ne termineroit aucune difficulté.

Pendant qu'on étoit ainsi partagé sur les matieres qu'on réservoit pour les dernieres, les Légats résolurent d'expédier celle du mariage, dans le dessein, s'ils pouvoient, d'abréger le tems de la Session, & de la tenir au plus tard le 19 d'Août. Ce projet agréoit fort au Cardinal de *Lorraine*, qui ayant reçu réponse de France qu'il devoit donner au Pape la satisfaction qu'il souhaitoit de l'entretenir à Rome, avoit résolu de s'y rendre à la fin du mois d'Août, après qu'on auroit tenu la Session. Il avoit effectivement besoin de s'unir plus que jamais au Pape & à ses créatures, non-seulement par rapport aux ordres qu'il avoit reçus de France, mais encore parce que les Impériaux & les Espagnols avoient

MDLXIII. Pie IV.

pris de lui quelque défiance, depuis ce qui s'étoit passé dans la derniere Session.

Examen des Canons sur le Mariage.

k Pallav. L. 22. c. 4. Visc Lett. du 26 Juill. Mart. T. 8. p. 1381.

XXVIII. Le 22 de Juillet l'on proposa donc les Canons du mariage, [k] assez peu différens de ceux qui furent arrêtés depuis. La plus grande altération qui s'y fit, fut, qu'à la remontrance du Cardinal de *Lorraine*, on ajouta le cinquieme, auquel on n'avoit point pensé jusque-là, pour condamner les Divorces permis par le Code de *Justinien*. Cette addition se fit pour condamner l'opinion des Calvinistes; & les Peres y consentirent d'autant plus facilement, que ce nouveau Canon étoit conforme à la doctrine des Scolastiques, & aux Décrétales des Papes.

Dans le Canon où il étoit traité du Divorce pour cause d'adultere, les peres qui l'avoient formé s'étoient abstenus du mot d'*Anathême*, pour ne pas condamner une opinion [81] qui avoit été suivie par S. *Ambroise* & par plusieurs Peres Grecs. Cependant, comme d'autres enseignoient comme un Article de Foi, que le lien du mariage n'est pas rompu par l'adultere, & que presque tous les Peres du Concile étoient dans le même sentiment, on réforma le Canon en prononçant *Anathême* contre ceux qui diroient que l'adultere rompt le lien du mariage, & que l'un des conjoints peut se marier du vivant de l'autre. Mais ce Canon fut encore changé depuis, comme je le dirai en son lieu.

l Visc. Lett. du 26 Juill. Rayn. ad an. 1563. N° 136.

On expédia aisément dans les Congrégations suivantes tous les autres Articles proposés. Mais presque tous les Prélats ne purent s'empêcher de toucher la question des mariages clandestins, quoique ce n'en fut encore ni le lieu ni le tems; & l'on commençoit même déja à voir les esprits se partager sur cette matiere.

Réception d'un nouvel Ambassadeur de Florence.

XXIX. Le 24 du même mois [l], on reçut dans la Congrégation du matin l'Evêque de *Cortone* Ambassadeur du Duc de Florence. Ce Prélat [82] y fit un petit discours pour assurer les Peres du respect de son Maitre pour le Saint Siége, & offrir au Concile sa soumission & son secours; à quoi on ne lui répondit que par des actions de graces.

Les François demandent la cassation des Mariages clandestins.

m Id. Ibid. N° 137. Pallav. L. 22. c. 1. Mart. T. 8. p. 1383.

Dans la Congrégation du soir, [m] les Ambassadeurs de France [83] firent lire un Mémoire de leur Roi, qui demandoit: Que les enfans de famille

81. *Pour ne pas condamner une opinion qui avoit été suivie par S. Ambroise, & par plusieurs Peres Grecs.*] Ce n'étoit pas S. *Ambroise*, mais l'Auteur du Commentaire sur la premiere Epitre aux Corinthiens, qui passoit dans ce tems-là pour un Ouvrage de ce Pere.

82. *Ce Prélat y fit un petit discours —— à quoi on ne lui répondit que par des actions de graces.* Selon les Actes cités par *Raynaldus*, l'Evêque de *Cortone* ne fit que présenter les lettres du Grand-Duc, & il n'y eut ni discours ni réponse. *Visconti* dans sa lettre du 26 de Juillet, ne parle non plus d'aucun discours, mais simplement de la présentation des lettres. *Mons. di Cortona nuovo Ambasciodore fece leggere publicamente le lettere e Mandati del Sre. Duca suo Padrone.*

83. *Les Ambassadeurs de France firent lire un Mémoire de leur Roi, qui demandoit, que les enfans de Famille ne pussent se marier sans le consentement de leurs parens, &c.*] Il demandoit non-seulement la cas-

ne puſſent ſe marier ſans le conſentement de leurs parens ; ou que s'ils le faiſoient, il fût au pouvoir de ceux-ci de caſſer ou de confirmer le contract, ſelon qu'il leur plairoit. Le même jour, [n] les Peres furent priés de donner aux Députés la Liſte des abus qu'ils avoient obſervés ſur l'Article du mariage.

n Viſc. Lett. du 26 Juill.

Aprés que l'on eut achevé d'opiner ſur les Canons, [o] on propoſa deux autres Articles. L'un, s'il étoit expédient de promouvoir des perſonnes mariées aux Ordres ſacrés. L'autre ſi l'on devoit caſſer les mariages clandeſtins.

o Rayn. ad an. 1563. N° 122. Diar. Nic. Pſalm.

XXX. Sur le premier chef, tous les Peres conclurent unanimement en peu de mots pour la négative, ſans faire aucune difficulté ; & à peine écouta-t-on l'Archevêque de *Prague*, & l'Evêque de *Cinq-Egliſes*, qui propoſoient d'y penſer plus murement, avant que de rien déterminer.

On s'accorde unanimement à maintenir le Célibat des Clercs, mais il y a beaucoup de partage ſur la validité des Mariages clandeſtins.

Mais il n'en fut pas de même ſur l'Article des mariages clandeſtins. [p] Il y eut [84] 136 voix pour leur caſſation, 57 pour leur validité, & dix Prélats qui ne voulurent point s'expliquer. Le Décret fut formé à la pluralité des ſuffrages, & on y déclara : *Que quoique les mariages clandeſtins euſſent été de véritables mariages tant que l'Egliſe les avoit tolérés, & que le Concile prononçât anathême contre ceux qui diſoient le contraire, néanmoins l'Egliſe les avoit toujours déteſtés : Que maintenant qu'elle voyoit les déſordres que produiſoient ces ſortes de mariages, le Synode déclaroit, Que quiconque dorénavant ſe marieroit ou ſe fianceroit ſans trois témoins, devoit être tenu inhabile à contracter, & que le mariage ſeroit déclaré nul.* Ce Décret étoit ſuivi d'un autre, où l'on ordonnoit la publication des Bans, & l'on déclaroit : Que ſi quelque néceſſité obligeoit de les omettre, le mariage pourroit être célébré, pourvu que ce fût en préſence du Curé & au moins de cinq témoins, après quoi on ne laiſſeroit pas de publier les Bans ; avec peine d'excommunication contre ceux qui en uſeroient autrement.

p Pallav. L. 22. c. 4. Viſc. Lett. du 2 Août.

Mais ce grand nombre de Peres qui étoient pour la caſſation des mariages clandeſtins, étoient partagés eux-mêmes entre deux opinions ; l'une,

ſation des mariages des enfans de famille qui ſe feroient ſans le conſentement de leurs parens, mais auſſi celle des mariages clandeſtins. Et à l'égard des mariages des enfans de famille, il requéroit, que ſi on ne vouloit pas les caſſer abſolument, au moins on déterminât un tems avant lequel ils ne puſſent contracter validement ſans le conſentement de leurs parens. C'eſt ce que l'on peut voir dans l'Article qui eſt rapporté en entier par *Raynaldus* N° 137. & par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

84. *Il y eut 136 voix pour leur caſſation, & 57 pour leur validité.*] C'eſt ainſi que le rapporte *Viſconti* dans ſa lettre du 2 d'Août. Mais dans celle du 24 il marque 133 voix pour la caſſation, & 56 contre ; ce que *Fra-Paolo* a auſſi ſuivi un peu après. *Pallavicin* L. 22. c. 4. dit que les Légats dans une lettre au Cardinal *Borromée* marquent 144 voix pour la caſſation, & le reſte pour le ſentiment contraire. Mais dans le chapitre 8. il marque, que dans la troiſieme délibération qui ſe fit ſur cette matiere, il y eut enfin 133 voix contre ces ſortes de mariages, & 56 pour les maintenir. Ainſi il ſemble que ce dernier nombre eſt le véritable, puiſque tous s'accorderent à la fin à le marquer de même.

MDLXIII. Pie IV.

de ceux qui croyoient avec plusieurs Théologiens, que l'Eglise avoit le pouvoir de rendre les personnes inhabiles à contracter; l'autre, de ceux qui lui donnoient seulement le pouvoir de casser le Contract. Les Légats eux-mêmes ne s'accordoient pas entre eux. q *Moron* ne s'embarrassoit pas quel parti l'on prît, pourvu qu'on décidât promptement la chose. Le Cardinal de *Warmie* étoit d'avis, que l'Eglise n'avoit aucun pouvoir sur le mariage, & qu'on devoit tenir pour valides tous ceux qui étoient contractés du consentement des Parties, de quelque maniere que la chose fût faite. Enfin le Cardinal *Simonéte* opinoit à ne rien innover, & il traitoit de chimérique & de Sophistique cette distinction entre le Contract & le mariage, & l'autorité que l'on donnoit à l'Eglise sur le premier & non sur le second.

q Visc. Mem. du 12 Août.

Différentes Congrégations pour l'examen des empêchemens du mariage.

XXXI. Lorsqu'il fut question des abus du mariage, plusieurs Prélats firent observer: Que les causes d'empêcher les mariages ou de casser ceux qui étoient déja contractés, étoient si nombreuses & si fréquentes, qu'il y avoit peu de mariages qui ne fussent sujets à quelques-uns de ces défauts; & que ce qu'il y avoit de pis encore, c'est que plusieurs personnes qui avoient contracté ces sortes de mariages par l'ignorance de ces empêchemens, ou par celle du fait, ou par oubli, venant ensuite à découvrir la vérité; étoient remplies de troubles & de scrupules; & qu'il en naissoit même une infinité de procès, soit par rapport à la dot, soit sur la légitimité des enfans. On taxoit [85] en particulier d'un grand abus, l'empêchement de l'affinité spirituelle qui se contracte dans le Baptême. Car comme dans certains endroits on prenoit jusqu'à vingt ou trente personnes pour Parrains, & autant de femmes pour Marraines, qui selon la Loi Ecclésiastique contractoient entre elles une telle affinité, il arrivoit souvent qu'elles se marioient ensemble sans en rien connoitre. C'est

85. *On taxoit en particulier d'un grand abus, l'empêchement de l'affinité spirituelle*, &c.] Cet abus en effet étoit extrêmement sensible, beaucoup moins cependant par la nature de la chose même que l'on pouvoit justifier à titre d'*honnêteté publique*, que par les scrupules & les troubles de conscience que produisoit après les mariages la connoissance de ces sortes d'empêchemens, qu'on avoit étendus beaucoup au-delà de leurs justes bornes. Aussi le Concile ne fit il aucune difficulté de les resserrer; & peut-être eût-il fait encore plus sagement de les révoquer tout-à-fait, puisque, comme l'a fort bien observé notre Historien, les raisons qui y avoient donné lieu ne subsistoient plus. Il est vrai que l'on en dispense si facilement, que c'est une sorte d'abrogation. Mais comme il y a peu de Dispenses qui ne s'achetent, l'obligation où l'on met de les demander donne lieu de soupçonner, qu'il y a plus de cupidité que de véritable Religion dans la conservation de ces empêchemens. Je ne sai ce qui obligeoit le Conseil de *Charles IX* à demander qu'on retînt tous ces degrés, ou même qu'on y en ajoutât de nouveaux: 28. *Retineantur antiqui aut novi constituantur consanguinitatis, affinitatis, vel cognationis spiritualis gradus, intra quos non liceat obtentu cujusvis dispensationis matrimonium contrahere*, &c Dup. Mem. p. 371. Mais quel qu'ait pu être le motif de cette demande, il est certain que le Concile fit sagement de n'y avoir aucun égard, & de restreindre ces degrés, au lieu de donner occasion à une infinité de Dispenses en les augmentant.

ce qui portoit plusieurs Peres à souhaiter qu'on retranchât absolument cet empêchement, non qu'il n'eût été établi pour de fort bonnes raisons, mais parce que les raisons qui l'avoient fait établir ayant cessé, l'usage en devoit cesser en même tems. En effet, comme ils faisoient observer, lorsque ceux qui tenoient les enfans sur les fonts & les présentoient au Baptême, étoient garans à l'Eglise de leur Foi future, & obligés par conséquent de les instruire, il falloit pour s'en acquitter lorsque les enfans en devenoient capables, qu'ils conversassent familierement avec eux, comme aussi avec leurs parens & les autres Parrains ou Marraines; d'où naissoient entre eux une certaine relation qu'on croyoit juste de respecter, & de joindre à toutes les autres, dont par bienséance on avoit fait autant d'empêchemens du mariage. Mais comme par la suite tout ce qu'il y avoit de réel dans cette relation avoit cessé, & que les Parrains ou Marraines ne voyoient presque jamais leurs Filleuls ou leurs Filleules, & ne prenoient pas le moindre soin de leur éducation; la raison de la bienséance ne subsistant plus, il sembloit qu'on dût aussi supprimer l'empêchement qui en résultoit.

Plusieurs [86] étoient aussi d'avis d'ôter tout à fait l'empêchement qui naissoit de l'affinité contractée par la fornication, & qui s'étendoit jusqu'au quatrieme degré. Car comme cet empêchement étoit secret, c'étoit un piege pour plusieurs, qui se remplissoient la conscience de troubles, lorsqu'ils venoient à le connoitre, & que celui qui en étoit la cause venoit à le leur découvrir. Mais cet avis ne put prévaloir, parce que l'on considéra que quoique cet empêchement fût secret, il ne laissoit pas d'y avoir des inconvéniens, lorsque des choses que l'on a crues fort secrettes viennent à se découvrir dans la suite.

D'autres disoient aussi par rapport aux degrés de consanguinité & d'affinité, que comme on n'en tenoit plus le même compte qu'autrefois, & qu'à peine à présent les personnes de qualité se souvenoient du quatrieme degré, il seroit [87] assez à propos de restreindre l'empêchement de parenté au troisieme. Mais il y eut sur cela beaucoup de contesta-

86. *Plusieurs étoient aussi d'avis d'ôter tout-à-fait l'empêchement qui naissoit de l'affinité contractée par la fornication*, &c.] Cet avis, quoique le plus sage, ne prévalut pas. En resserrant cet empêchement, comme fait le Concile, on a diminué les inconvéniens, mais sans les retrancher entiérement. On ne doit pas condamner les intentions de ceux qui s'y sont opposés, & qui peut-être par-là ont cru rendre ce crime plus rare. Mais comme le succès ne paroît pas avoir répondu à l'attente, il semble qu'il n'y auroit pas grand mal à retrancher tout-à-fait cet empêchement, d'autant plus que comme il n'est fondé que sur l'*honnêteté publique*, & que le crime est ordinairement secret, l'honnêteté publique ne pourroit pas beaucoup souffrir de cette suppression.

87. *Il seroit assez à propos de restreindre l'empêchement de parenté au troisieme.*] Comme toutes ces choses n'ont point été déterminées par l'Evangile, & que ce ne sont par conséquent que des points de Discipline ou de prudence, il n'étoit question que de savoir ce qui étoit plus ou moins convenable par rapport à la disposition présente de l'Eglise. Dans ces matieres les

MDLXIII. Pie IV.

tions. Les uns étoient d'avis, que comme pendant plusieurs siecles l'empêchement de parenté avoit été étendu jusqu'au septieme degré, & qu'*Innocent III* sur des raisons assez légeres, telles que la comparaison des quatre Elémens, & des quatre Humeurs dont est composé le corps humain, avoit retranché trois de ces degrés pour les restreindre uniquement à quatre, on pouvoit de même les réduire à trois, à présent que l'on voyoit beaucoup d'inconvéniens à les étendre au-delà. Mais d'autres combattoient cette opinion en disant, que l'on en viendroit bientôt à restreindre ces degrés encore davantage, & que [88] l'on passeroit enfin jusqu'à ne plus garder même les degrés marqués par le Lévitique [r], ce qui fomenteroit l'opinion des Luthériens; & il concluoient qu'il y auroit du danger à faire quelque innovation en ce point. Après un long examen, cette opinion prévalut sur la premiere.

r Levit. XVIII.

Plusieurs enfin étoient d'avis, que l'on ne fît aucun changement dans ces défenses, mais que l'on accordât aux Evêques la faculté d'en dispenser; & ils soutenoient; Qu'il convenoit [89] beaucoup mieux de leur remettre ce pouvoir, que de le reserver à la Cour de Rome; parce que, comme ils étoient plus à portée de connoître les personnes & la vérité des faits, ils étoient aussi plus en état de rendre exactement justice à cha-

vues peuvent être également pieuses, sans être également prudentes. La conservation d'un plus grand nombre de degrés paroissoit plus décente, & la suppression de quelques-uns sembloit plus pratiquable. L'un & l'autre avoient leurs avantages & leurs inconvéniens. Mais il semble, qu'il y avoit moins de mal à resserrer ces empêchemens qu'à les laisser subsister, parce qu'en retranchant l'occasion de tant de Dispenses, on rendoit la Loi plus respectable, & on s'exposoit moins aux soupçons d'intérêt.

88. *Et que l'on passeroit enfin jusqu'à ne plus garder même les degrés marqués par le Lévitique, ce qui fomenteroit l'opinion des Luthériens*, &c.] L'appréhension ne sembloit pas trop bien fondée, puisqu'en se renfermant dans les degrés prohibés par la Loi de Dieu, on pouvoit en fixer plus fortement l'observation par l'interdiction absolue de toute Dispense. Il paroît au contraire, qu'en donnant au Pape le Droit de dispenser même dans ces degrés, il y a bien plus de danger de violer la Loi du Lévitique, qu'en resserrant les degrés dans ces bornes sans laisser aucun lieu aux Dispenses. L'expérience a confirmé cette crainte, puisque l'on a permis quelquefois à Rome d'épouser les deux Sœurs ou les Nieces, ce qui est défendu par le Lévitique. La crainte de fomenter l'opinion des Luthériens étoit frivole & puérile. Car pourquoi se faire un principe de contredire les Luthériens dans des choses ou raisonnables, ou du moins indifférentes ?

89. *Qu'il convenoit beaucoup mieux de leur remettre ce pouvoir, que de le réserver à la Cour de Rome.*] Cela est vrai, par toutes sortes de raisons. La premiere, parce que l'on ne voit pas à quel titre on s'est obligé d'avoir recours à Rome pour des choses, sur lesquelles le Pape n'a pas plus de pouvoir que le moindre Evêque. La seconde, parce que les Papes étant moins à portée que les Evêques de connoître les personnes & la vérité des faits, ceux-ci sont bien plus en état de juger s'il y a véritablement lieu à la Dispense. La troisieme, parce que l'éloignement ne fait que donner lieu à la surprise & à la subreption, & par conséquent à la multiplication des scandales. La quatrieme enfin, parce que ces sortes de Dispenses ne regardant point l'intérêt général, mais seulement celui de quelques particuliers, on ne voit pas par quelle raison les renvoyer au Pape, dont la supériorité ne devroit se montrer que dans les affaires qui concernent l'intérêt commun de l'Eglise.

cun : Que Rome accordoit souvent des dispenses à des personnes inconnues, & qui les impétroient par surprise, à cause que l'éloignement des lieux, l'empêchoit de faire les informations nécessaires ; & qu'en rendant ce pouvoir aux Evêques, on feroit cesser le scandale que donnoit l'opinion où étoit le monde, qu'on n'accordoit ces Dispenses qu'à ceux qui avoient droit de les acheter. Les Espagnols & les François agirent fortement en faveur de cet avis. Mais les Italiens disoient : Que ces Prélats ne se déclaroient si ouvertement pour ce parti, que parce qu'ils avoient envie de se faire tous autant de Papes chez eux ; & qu'ils ne vouloient plus reconnoître le Saint Siége : Que la difficulté d'envoyer à Rome, & la dépense & la peine que coutoit l'expédition de ces Dispenses, avoient leur utilité, puisque par-là il se faisoit beaucoup moins de mariages dans les degrés prohibés : Qu'enfin si on laissoit aux Evêques la liberté de dispenser, & que par-là les Dispenses devinssent si faciles, la prohibition des degrés deviendroit bientôt à rien, & que l'opinon des Luthériens prévaudroit enfin sur celle de l'Eglise. Cette raison fut cause que presque tous les Peres se déterminerent enfin à ordonner, qu'on ne dispenseroit de ces empêchemens que pour des causes très-urgentes ; & cet avis fut appuyé même par ceux qui n'ayant pû obtenir qu'on remît aux Evêques le pouvoir de dispenser, jugeoient qu'il étoit de l'honneur de l'Episcopat, que ce qui leur avoit été refusé, ne fût pas accordé à d'autres. Enfin, après plusieurs discours faits dans les Congrégations, il fut résolu de restreindre la parenté spirituelle, & l'affinité contractée par les fiançailles ou par la fornication, & de réduire les Dispenses à certaines bornes que l'on marquera en rapportant les Décrets.

Il y eut [90] quelque contestation sur le IX. Chapitre, où il étoit défendu aux Supérieurs de contraindre leurs Sujets par des peines ou des menaces à se marier, & où, entre les Supérieurs, on spécifioit nommément l'Empereur & les Rois. *Guillaume Cassador* Evêque de Barcelonne remontra : Que l'on ne devoit pas présupposer que les grands Princes se mêlassent du mariage de leurs Sujets, que pour des causes importantes & le bien public ; & que les menaces & les peines ne sont mauvaises que quand on les employe

90. *Il y eut quelque contestation sur le neuvieme Chapitre, où il étoit défendu aux Supérieurs de contraindre leurs Sujets par des peines ou des menaces à se marier*, &c.] Ce Réglement est très-équitable, puisque rien ne demande plus de liberté que le mariage, dont dépend si fort le bonheur ou le malheur de la vie ; & les raisons de l'Evêque de *Barcelone* quoique spécieuses ne parurent pas assez solides aux Peres pour faire changer autre chose au Décret, que d'en retirer le nom des Rois & des Princes, non pour les exemter de l'obligation de l'observer, mais seulement par un certain égard de respect pour leurs personnes. Il peut bien arriver en effet quelquefois, qu'un Prince pour le repos de son Etat puisse & doive empêcher de contracter avec certaines personnes. Mais aucune raison naturelle ni politique ne peut l'autoriser à forcer qui que ce soit à se marier contre son consentement ; & le Concile en le défendant n'a rien ordonné que de juste & d'équitable, parce que cela est fondé sur le Droit naturel.

MDLXIII. Pie IV.

contre l'ordre de la Loi ; mais quand elles y sont conformes, elles sont justes & irrépréhensibles. S'il y a, disoit-il, quelque cas où le Supérieur puisse justement commander un mariage, il peut aussi contraindre par des peines à le célébrer. C'est une chose décidée parmi les Theologiens, qu'une crainte juste ne rend point une action involontaire. Il vouloit donc qu'il y eût exception pour les causes légitimes, & que le Décret fût formé de maniere, qu'il comprît seulement les Supérieurs, qui contre la justice & l'ordre de la Loi, obligent leurs Sujets à se marier ; parce qu'il pouvoit arriver plusieurs cas où le bien public exigeoit nécessairement qu'un mariage se contractât, & qu'il seroit contre les Loix divines & humaines de dire que le Prince ne pût ni le commander, ni obliger à le contracter. Il fortifia cette raison par l'autorité de *Paul IV*, [s] qui, le second de Janvier 1556, fit défense par un Monitoire à *Jeanne d'Arragon*, femme d'*Ascagne Colomne* de marier aucune des ses filles sans sa permission, & déclara que si elle le faisoit, le mariage même, quoique consommé, seroit nul. Ce que ce Pape, homme d'ailleurs très-éclairé & d'une grande probité, n'eût pas fait, si les Princes n'eussent pas eu le pouvoir de marier leurs Sujets pour l'intérêt du bien public.

[s] Nat.Com. L.9 p.200.

Grandes disputes sur le pouvoir des Princes & des Parens à l'égard des mariages de leurs Sujets ou de leurs Enfans.

L'AVIS qu'avoit donné ce Prélat de ne point faire mention des Princes, fut approuvé de la plupart des Peres, & on retrancha en effet du Décret les noms de l'Empereur, des Rois & des autres Princes. Mais il fut fort contredit sur tout le reste, par cette seule raison, que le mariage [91] étoit une chose sacrée, sur laquelle la Puissance Laïque ne pouvoit avoir aucune autorité ; & que [92] s'il y avoit quelque motif légitime de contraindre quelqu'un à se marier, cela ne pouvoit se faire que par la Puissance Ecclé-

91. *Que le Mariage étoit une chose sacrée, sur laquelle la Puissance Laïque ne pouvoit avoir aucune autorité.*] Il est vrai que la Puissance Laïque ne peut avoir aucune autorité sur le mariage, considéré comme Sacrement. Mais comme il a d'autres rapports tant à l'égard de la nature qu'à l'égard de la société, la Puissance Laïque conserve toujours ses droits à ces égards ; & ce que la Religion y a ajouté ne dépouille ni les Magistrats ni les Princes de leur pouvoir à l'égard des rapports qui les concernent. C'est pour cela que les Princes ont toujours été en possession de statuer sur ce qui concerne le Contract Civil & naturel ; & loin que l'Autorité Ecclésiastique ait anéanti ce pouvoir, ses propres Loix au contraire n'ont eu de force sur ce point que du consentement des Princes. C'est ce qu'il seroit aisé de vérifier par un grand nombre de preuves ; & c'est sur ce principe que l'on a toujours soutenu en France, que le Prince a droit de former des empêchemens qui rendent les mariages nuls, du moins par rapport à tous les effets Civils.

92. *Et que s'il y avoit quelque motif légitime de contraindre quelqu'un à se marier, cela ne pouvoit se faire que par la Puissance Ecclésiastique.*] Il ne peut y avoir aucune raison de marier personne contre sa volonté. Mais en supposant une cause légitime, on ne voit pas pourquoi ce pouvoir n'appartiendroit qu'à la Puissance Ecclésiastique, ou même par quel endroit il lui appartiendroit aucunement. Car ce qu'il y a de religieux dans cette action n'étant qu'une chose accidentelle au mariage, qui est un acte purement naturel, l'Eglise ne peut avoir droit que sur ce qu'il y a de religieux, & par conséquent ne peut forcer personne à se marier contre sa volonté, puisque cela n'intéresse que le Contract naturel ou le Contract

siastique,

ſiaſtique. Le fait rapporté de *Paul IV*, excita bien du mouvement dans la Congrégation, & donna lieu enſuite à bien des diſcours. Les uns diſoient, [93] que ce Pontife en avoit agi ainſi, non en qualité de Prince, mais comme Pape, & qu'il avoit raiſon d'en uſer ainſi contre *Aſcagne Colomne* ſon Sujet rebelle, de peur que par le mariage de ſes filles il ne ſe fît de nouveaux appuis, à la faveur deſquels il perſiſtât dans ſa contumace. D'autres diſoient, que le Pape comme Vicaire de Jeſus Chriſt, n'avoit point de rebelles par rapport au Temporel, & que ce ſeroit une opinon mal fondée de croire, que le Pape peut par ſon autorité Apoſtolique, annuller les mariages autrement qu'en vertu des Loix ou de quelques Canons univerſels; mais qu'on n'apporteroit jamais aucune bonne raiſon pour montrer qu'il pût agir ainſi contre des perſonnes particulieres, & qu'il n'y avoit de cela aucun autre exemple. Quelques-uns diſoient enfin, qu'on ne pouvoit faire aucun fonds ſur de pareilles actions des Papes, qui montroient mieux [94] juſqu'où on pouvoit porter l'abus de la puiſſance, que juſqu'où s'en étend l'uſage légitime.

Il n'y eut pas moins de difficulté, ſur ce que le Décret s'étendoit auſſi aux Peres, aux Meres & aux autres Supérieurs domeſtiques, qui forcent leurs fils & leurs deſcendans, mais ſur-tout leurs filles, à ſe marier. L'on conſideroit que c'étoit une choſe bien dure d'en venir á l'Excommunication dans toutes ces ſortes de cas; & [95] ceux, qui auparavant avoient ſoutenu que les enfans étoient obligés de ſuivre la volonté de leurs parens

Civil. Si l'Egliſe a quelque pouvoir ultérieur, ce n'eſt que par la conceſſion des Princes; & loin de le lui attribuer à l'excluſion des Princes Laïques, il faut reconnoitre qu'elle ne tire que d'eux le principal pouvoir qu'elle a dans ces matieres.

93. *Les uns diſoient, que ce Pontife en avoit agi ainſi non en qualité de Prince, mais comme Pape*, &c.] C'étoit préciſément tout le contraire, puiſque cette défenſe n'étoit faite à *Jeanne d'Arragon* que comme Sujette du Pape, & de peur que les alliances qu'elle pourroit contracter ne nuiſiſſent à la tranquillité publique. Or ces ſortes d'intérêts qui ne concernent que la Puiſſance Temporelle ne pouvoient regarder le Pape qu'en qualité de Prince, d'autant plus qu'il eſt ſans exemple que les Papes aient jamais exercé un pareil pouvoir ſur des perſonnes qui ne fuſſent pas leurs Sujets, & qu'aucun Prince n'eût jamais permis qu ils en euſſent agi ainſi ſur les leurs.

94 *Qui montroient mieux juſqu'où on pouvoit porter l'abus de la puiſſance, que juſqu'où s'en étend l'uſage légitime.*] Rien en effet n'eſt plus équivoque, que de conclure d'un fait particulier, au droit. Comme les Papes ne ſont rien moins qu'infaillibles dans leurs actions, ce que *Paul IV* a fait dans cette affaire ne tire point à conſéquence pour ſçavoir ce qu'on doit faire. Cependant pour le juſtifier ici, il ſuffit de reconnoitre qu'il n'a fait que ce que tous les Princes ſont en droit de faire, non pour forcer leurs Sujets à ſe marier contre leur volonté, mais pour empêcher des mariages contraires aux intérèts de leurs Etats, & dont dépend ſouvent la tranquillité publique. C'eſt donc comme Prince que *Paul* a agi, & non comme Pape, puiſque ce qu'il eût fait en cette derniere qualité eût été nul, ſi *Jeanne d'Arragon* n'eût pas été de ſes Sujets.

95. *Et ceux qui auparavant avoient ſoutenu que les enfans étoient obligés de ſuivre la volonté de leurs parens ſur ce point, inſiſtoient fort pour le contraire.*] C'eſt à-dire, pour faire ſupprimer cette menace

MDLXIII. Pie IV.

ſur ce point, inſiſtoient fort pour le contraire. L'on propoſa donc un milieu, qui fut, qu'après avoir défendu ſous peine d'excommunication aux Princes & aux Magiſtrats de forcer leurs Sujets ſur l'article du Mariage, on exhorteroit par voie d'avertiſſement les Supérieurs domeſtiques à ne point contraindre leurs fils & leurs filles de ſe marier contre leur volonté. Mais comme les mêmes [96] Prélats inſiſtoient toujours à dire, qu'il n'étoit pas juſte d'ôter aux Parens la puiſſance que Dieu leur avoit donnée ſur leurs enfans, on convint à la fin de retrancher tout à fait cette partie du Décret; quoique l'Evêque de *Barcelone*, & quelque peu d'autres qui penſoient comme lui, perſiſtaſſent à dire, que comme [97] l'on étoit tombé d'accord de ne point parler de l'autorité des Parens & des Supérieurs domeſtiques ſur les mariages, parce que perſonne ne conteſtoit ſur cela l'autorité paternelle, on devoit avoir la même conſidération pour celles des Supérieurs politiques.

Après avoir fini les Congrégations, dont la derniere qui ſe tint ſur cette matiere s'aſſembla le 31 de Juillet, on commença à s'entretenir en particulier des mariages clandeſtins. Comme les deux partis perſiſtoient chacun dans leur ſentiment, il s'en forma un troiſieme qui fut pour ne rien décider ſur ce point, ſous prétexte que cette matiere ſuppoſant un Dogme de Foi, [t] on ne pouvoit rien déterminer pendant qu'il ſe trouvoit com-

[t] Viſc. Mem. du 2 Août.

d'Excommunication. Ce doit être le ſens de *Fra-Paolo*, ſans quoi il y auroit une ſorte de contradiction dans notre Hiſtorien, ſi l'on traduiſoit avec Mr. *Amelot*, que *ceux qui avoient ſoutenu que les enfans étoient obligés de ſuivre la volonté de leurs parens*, étoient oppoſés à ceux qui trouvoient l'Excommunication dangereuſe. La ſuite du Texte démontre que ces deux ſortes de perſonnes étoient de même ſentiment, au-lieu que ſelon M. *Amelot* les uns étoient oppoſés aux autres.

96. *Mais comme les mêmes Prélats inſiſtoient toujours à dire qu'il n'étoit pas juſte d'ôter aux Parens la puiſſance que Dieu leur avoit donnée ſur leurs enfans*, &c.] Il y a quelque choſe d'aſſez ſingulier dans la délicateſſe de ces Prélats, qui ne vouloient pas même qu'on exhortât les Parens à ne point forcer leurs enfans à ſe marier contre leur volonté, ſous prétexte de la puiſſance que Dieu leur avoit donnée ſur eux. Car puiſqu'il y auroit eu du mal dans des Parens à forcer ainſi leurs enfans, le moins que l'on pût faire étoit de les exhorter à éviter cette violence. Les punir pour avoir ainſi forcé leurs enfans, eut été bleſſer leur autorité; mais jamais les avertiſſemens & les exhortations n'ont été regardés comme préjudiciables à la puiſſance & à la liberté de ceux à l'égard de qui on les employe.

97. *Que comme l'on étoit tombé d'accord de ne point parler de l'autorité des Parens —on devoit avoir la même conſidération pour celle des Supérieurs politiques.*] C'eſt à quoi l'on a eu égard en ne nommant ni les Princes ni les Parens, & en ſe contentant de déſigner en général *les Seigneurs temporels & les Magiſtrats*. Peut-être cependant qu'en ſupprimant le nom de *Princes* on n'en eut pas moins intention de les comprendre ſous celui de *Seigneurs temporels*, puiſque l'on ajoute *de quelque degré, dignité, & condition qu'ils ſoient*, ce qui ſemble s'étendre auſſi-bien aux Souverains qu'aux autres. Mais quoi qu'il en ſoit, il faut que les Princes aient cru n'être point compris dans ce Décret, puiſqu'il y en a peu qui ne ſe croyent en droit, dans les cas où l'Etat ſemble intéreſſé, de faire uſage de leur autorité dans cette matiere, & de faire caſſer les mariages du moins des Princes de leur ſang qui ſe font ſans leur conſentement.

battu par un si grand nombre de Peres. Cet avis mortifia beaucoup ceux qui étoient pour la cassation de ces mariages, parce qu'ils jugeoient que c'étoit leur ôter toute espérance de pouvoir l'obtenir.

Une Congrégation de Prélats déclare orthodoxe un Livre de B. Caranza Archev. de Tolede.

XXXII. VERS ce même tems il survint une affaire, qui, quoiqu'elle n'intéressât qu'un particulier, ne laissa pas de faire assez de bruit. Les Peres députés pour dresser le Catalogue des Livres defendus, ayant donné à examiner à quelques Théologiens [v] un Ouvrage de *Barthélemi Caranza* Archevêque de *Tolede*, & ces Théologiens ayant rapporté qu'ils n'y trouvoient rien qui fût digne de censure, la Congrégation l'approuva, & en donna une Attestation authentique, à la requête de l'Agent de ce Prélat. Mais comme le Livre & l'Auteur étoient actuellement sous la censure de l'Inquisition d'Espagne, le Sécrétaire *Gaztelu* en donna avis au Comte de *Lune*, [x] qui en fit ses plaintes à la Congrégation, & demanda qu'elle retractât son Approbation. Comme ces Peres refuserent de le faire, & qu'ils soutenoient que leur Approbation étoit juste; l'Evêque de *Lérida*, ou à l'instigation du Comte, ou par quelque autre motif, se mit à parler contre le Décret en rapportant différens endroits du Livre, qu'il expliquoit dans un mauvais sens; & ce qui étoit de pis encore, en attaquant le jugement des Peres, & en allant même jusqu'à rendre suspecte leur conscience. L'Archevêque de *Prague*, en qualité de Chef de cette Congrégation s'en plaignit aux Légats, tant pour sa propre justification que pour celle de ses Collégues, demandant qu'ils lui fissent faire réparation, & protestant qu'il n'assisteroit plus à aucun Acte public, jusqu'à ce qu'on eût fait à la Congrégation une satisfaction convenable. Le Cardinal *Moron*, qui se rendit Médiateur dans cette affaire, accorda le différend à ces conditions: Que l'on ne donneroit point d'autres copies de l'Attestation; que de son côté l'Evêque de *Lérida* feroit une satisfaction verbale à la Congrégation, & en particulier à l'Archevêque de *Prague*; & que de part & d'autre l'on ne parleroit plus de ce différend. En même tems le Comte de *Lune*, par des prieres auxquelles l'Agent de *Caranza* ne put résister, tira de ses mains l'Attestation que lui avoit donnée la Congrégation; & à ces conditions le bruit qu'avoit fait cette affaire fut appaisé.

v Id. Lett. du 29 Juill.

x Rayn. N° 138.

Le Comte de Lune s'en plaint, & l'Archevêque de Prague choqué de ses plaintes demande une réparation. L'affaire s'accommode.

Les Légats donnent aux Ambassadeurs les Articles de Réformation, avant que de les proposer aux Peres. Le Comte de Lune demande qu'ils soient examinés par

XXXIII. LES Légats [98] remirent alors [y] aux Ambassadeurs XXXVIII Articles de Réformation, afin d'en avoir leur avis avant de les donner à examiner aux Peres. Ces Articles, pour des raisons que je dirai après, furent partagés en deux parties, l'une pour la prochaine Session, & l'autre pour la suivante. Le Comte de *Lune* tâcha par ses sollicitations d'engager les autres Ambassadeurs à demander, [z] que l'on prît des Députés de chaque Nation pour examiner ce qu'il y avoit à réformer, parce que

98. *Les Légats remirent alors aux Ambassadeurs 38 Articles de la Réformation.*] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* n'en marque que 36. Mais il paroit par le Card. *Pallavicin* que l'un & l'autre se trompent, puisqu on voit par les Actes du Concile aussi-bien que par une lettre du Card. *Berromée*, qu'il y en avoit 41.

MDLXIII. Pie IV.

les Députés de chaque Nation, mais les François & d'autres s'y opposent.

y Visc. Lett. du 26 Juill. Pallav. L. 22. c. 1.

z Visc. Mem. du 2 Août. Pallav. L. 22. c. 3.

a Visc. Lett. du 2 Août.

tous les Articles proposés par les Légats, ayant été dressés selon les intérêts de la Cour de Rome, il étoit difficile qu'ils s'accommodassent aux besoins des autres pays. Mais le Cardinal de *Lorraine*, & les Ambassadeurs de France & de Portugal, s'opposerent à la proposition du Comte, sous prétexte que chacun pouvoit dire son avis sur les Articles proposés, & en proposer même d'autres selon les besoins; & qu'il ne falloit pas donner cette mortification au Pape & aux Légats, qui ne pouvoient entendre parler de traiter par Nations. Les Impériaux se rendant eux-mêmes à ces raisons, le Comte de *Lune* se retira en disant, qu'il avoit bien des réflexions à faire sur les Articles qui avoient été proposés.

Le Cardinal de *Lorraine*, [a] pour faciliter l'expédition de cette affaire, conseilla aux Légats de retrancher de ces Articles, ceux qu'ils prévoyoient ne pouvoir passer sans beaucoup d'opposition; ajoutant, que moins on traiteroit de choses, & mieux l'on s'en trouveroit. Le Cardinal de *Warmie* paroissant surpris de cette conduite du Cardinal de *Lorraine*, celui-ci, qui s'en apperçut, lui demanda s'il s'étonnoit de ne lui voir plus la même ardeur & le même empressement qu'il avoit marqué autrefois pour la Réformation, & ajouta qu'il la desiroit toujours également, & qu'il étoit dans la même disposition d'y travailler avec vigueur; mais qu'il avoit connu par expérience que l'on ne devoit rien attendre de parfait, ni même de médiocre du Concile, & qu'au contraire toutes les tentatives de Réformation tourneroient en mal. Il pria néanmoins le Comte de *Lune* de ne pas traverser cette affaire par de nouveaux délais, & que s'il y avoit quelque chose dont il ne fût pas entierement satisfait & dont il voulût s'expliquer avec lui en particulier, il n'épargneroit rien pour lui faire donner toute sorte de satisfaction.

Les Ambass. de l'Emper. & ceux de France donnent leurs observations sur ces Articles, & leurs additions; & les Ambassadeurs de Venise, de Florence & de Savoye font de même.

b Visc. Lett. du 2 Août.

XXXIV. Le 31 de Juillet, [b] les Ambassadeurs Impériaux donnerent les premiers de tous leur réponse par écrit sur les Articles proposés. Ils y marquoient: Que desirant une Réformation universelle dans le Chef & dans les membres, ils avoient ajouté quelque chose aux articles proposés, & fait des remarques sur quelques autres; & qu'ils desiroient qu'on présentât ces Articles aux Peres, tels qu'ils les avoient réformés: Que comme l'Empereur tenoit une Diéte à Vienne avec les Ambassadeurs de plusieurs Princes d'Allemagne, où l'on traitoit de plusieurs choses qui regardoient le Concile, ils supplioient les Légats de ne pas trouver mauvais, si lorsqu'ils recevroient de nouveaux ordres de leur Maitre, ils leur faisoient quelqu'autre demande: que pour le présent, ils se contentoient de requérir qu'on ajoûtat aux Articles qu'on leur avoit remis, les VIII suivans qu'ils y avoient joints, & qui étoient: 1. Qu'on fit une Réformation sérieuse & durable des Conclaves: 2. Qu'on défendît toute aliénation des biens Ecclésiastiques, & sur-tout dans l'Eglise Romaine, sans un libre & ferme consentement des Chapitres: 3. Que l'on supprimât les Commendes & les Coadjutoreries à future succession: 4. Qu'on reformât les Ecoles & les Universités: 5. Que l'on ordonnât aux Conciles Provinciaux de réformer les Statuts de tous les Chapitres, & qu'on leur donnât aussi l'autorité de

corriger les Missels, les Bréviaires, les Rituels & les Graduels, non-seulement de Rome, mais aussi de toutes les Eglises : 6. Que les Laïques ne pussent être cités à Rome en premiere instance : 7. Que les causes ne fussent point tirées du For Laïque au For Ecclésistique, sous prétexte de déni de justice, sans s'être informé auparavant de la vérité de la supplique : 8. Enfin qu'il n'y eût point de Conservateurs dans les Causes Civiles.

LEURS observations sur les Articles proposés par les Légats étoient en grand nombre, mais nous omettons celles qui étoient moins importantes, pour ne parler ici que des plus considérables, telles que celles-ci : Que les Cardinaux fussent pris d'entre toutes les Nations, afin que le Pontife Universel fût choisi par des Electeurs de tout païs : Que les Réglemens sur les Pensions, les Réservations, & les regrès eussent lieu non-seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé : Qu'on n'ôtât point aux Empereurs & aux Rois le privilége de baiser l'Evangile à la Messe, puisque c'étoit à eux à le défendre : Qu'on déclarât quelles sont les affaires Séculieres défendues aux Ecclésiastiques, pour ne pas contrevenir à ce qui étoit déja prescrit par le Décret de la Résidence : Qu'à l'Article qui défend d'imposer quelque nouveau subside sur les Ecclésiastiques, on ajoutât une exception en cas de guerres contre les Turcs & les autres Infideles. Quoique ces propositions fussent un peu dures à digérer, cependant elles n'embarrasserent pas tant les Légats, que la crainte qu'ils en conçurent que la Diéte de Vienne ne leur fit quelque demande extraordinaire pour le changement des Rits observés dans l'Eglise Romaine, & la relation de quelques Loix de Droit positif.

LE troisieme d'Août, les Ambassadeurs de France [c] donnerent aussi leurs remarques sur les Articles des Légats, & voici à quoi se réduisoient leurs demandes les plus essentielles. Qu'il n'y eût point plus de XXIV Cardinaux, & qu'on n'en créât point de nouveaux jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à ce nombre : Qu'ils fussent pris de tous les Etats de la Chrétienté : Qu'il n'y en pût avoir plus de deux d'un même Diocese, ni plus de VIII d'une même Nation : Qu'on n'en fit point au dessous de XXX ans : Qu'on ne pût élever à cette Dignité ni les Freres, ni les Neveux du Pape, ou d'aucun Cardinal vivant : Qu'ils ne pussent posseder d'Evêchés, afin qu'ils pussent être toujours auprès du Pape ; & que leur Dignité étant égale, on leur assignât à tous un égal revenu : Qu'aucun Ecclésiastique ne pût tenir plus d'un Bénéfice, & qu'on abolît la distinction inconnue dans les bons siécles, de Bénéfices simples & Cures, & de compatibles, & incompatibles ; & que ceux qui en possédoient actuellement plusieurs choisissent celui qu'ils vouloient garder, dans un terme court qui leur seroit marqué : Qu'on abolît les Résignations *in favorem* : Qu'on ne défendît point de conférer les Bénéfices aux seuls Ecclésiastiques [99] qui possedoient

c Visc. Lett. du 2 & 5 Août.

99. ***Aux seuls Ecclésiastiques qui possédoient la Langue du pays.***] L'édition de Geneve porte, qui ne possédoient point la Langue, ***che non hanno la lingua.*** Mais c'est certainement une faute.

MDLXIII. Pie IV.

la Langue du païs, parce que les Loix de France excluoient sans aucune exception tous les Etrangers des Charges & des Bénéfices du Royaume: Que les Causes Criminelles des Evêques ne fussent jamais jugées hors de France, étant un ancien privilége du Royaume, qu'aucun Sujet ne peut être jugé ni volontairement, ni par force hors du pays: Qu'on rendît aux Evêques le pouvoir d'absoudre de toutes sortes de cas, sans aucune exception: Que pour prevenir tous les procès pour cause de Bénéfices, on abolît les préventions, les Résignations *in favorem*, les Mandemens, les Expectatives, & les autres moyens illicites d'obtenir des Bénéfices: Que la défense faite aux Clercs de se mêler des affaires séculieres fût expliquée si clairement, qu'ils s'abstinssent pour toujours de toutes les fonctions qui ne sont ni sacrées, ni Ecclésiastiques, & qui ne sont point de leur Caractere: Qu'on défendît les Pensions, & qu'on abrogeât celles qui étoient déja établies: Que dans les Causes de Patronage en France, on ne se départît point de l'ancien usage d'adjuger le possessoire à celui qui est le dernier en possession, & le pétitoire à celui qui a titre légitime ou une longue possession: Que dans toutes les Causes Ecclésiastiques on ne préjudiciât point aux Loix du Royaume, qui attribuoient le Jugement du *possessoire* aux Juges Royaux, & celui du *pétitoire* aux Juges Ecclésiastiques, mais non hors du Royaume: Qu'on ne fît aucun Chanoine dans les Eglises Cathédrales au dessous
100 de l'âge de XXXV ans: Qu'avant de toucher à la Réforme des Princes, on terminât dans la prochaine Session tout ce qui regardoit la Réformation de l'Ordre Ecclésiastique, & que l'on remît à la Session suivante ce qui regardoit la dignité & l'autorité des Rois & des Princes: Qu'enfin on ne déterminât rien sur ce qui les regardoit, qu'après avoir écouté auparavant leurs Ambassadeurs, qui avoient rendu comte à leur Maitre de toutes ces choses, & de tout ce qu'ils avoient encore à proposer. Cependant, quoique les François eussent fait des propositions si rigides, ils affectoient de dire indifféremment à tout le monde, [d] & apparemment afin qu'on le publiât, qu'ils n'insisteroient pas beaucoup sur la plûpart de ces demandes, à la reserve de celles qui touchoient les droits & les intérêts temporels du Royaume.

[d] Visc. Lett. du 5 Août.

Les Ambassadeurs de Venise demanderent: Que le Chapitre où il étoit traité du Droit de Patronage fût conçu de maniere qu'il ne donnât lieu à aucune innovation, & ne préjudiciât ni à leurs droits ni à ceux des Princes; & les Ambassadeurs de Savoye & de Toscane firent les mêmes instances.

Les Ambass. Impériaux demandent qu'on ne comprenne point dans les Livres défendus les Recès des Diétes Impériales.

XXXV. Dans le même tems, l'Empereur chargea ses Ministres de tâcher d'obtenir des Légats, que dans la révision des Livres défendus,

100. *Qu'on ne fît aucun Chanoine dans les Eglises Cathédrales au-dessous de l'âge de 35 ans.*] Il y a sans doute ici une faute. Car dans les demandes de *Charles IX* présentées aux Légats dès le commencement de Janvier, dont celles-ci sont presque toutes tirées, la 27e portoit, *Que l'on ne choisît point de Chanoines au-dessous de 25 ans.* Dup. Mem. p. 372. Ainsi il y a apparence qu'on a mis ici 35 pour 25.

dont on devoit faire une Liste, [e] on n'y insérât pas les *Recès* des Diétes d'Allemagne, qui avoient été déja défendus par *Paul IV*; & ce Prince se plaignoit avec quelque aigreur, de ce qu'au-lieu de traiter des affaires de l'Eglise, le Concile voulût se mêler de régler la Police de l'Allemagne, & donner par-là occasion aux Peuples qui se gouvernoient par les Loix de ces Diétes, de s'éloigner malgré eux de l'Eglise Romaine. Les Légats répondirent aux Ambassadeurs : Que l'Archevêque de *Prague*, qui étoit à la tête de la Congrégation chargée de cette affaire, savoit bien s'il avoit été question de ces Recès; que quand même il ne seroit pas du nombre des Députés, Sa Majesté Impériale pouvoit se reposer de cette affaire sur son Ambassadeur; & que le Pape aussi-bien qu'eux seroient disposés en toutes occasions de le seconder, en tout ce qui seroit du service de Sa Majesté.

e Id. Lett. du 12 Août.

Celui d'Espagne donne aussi ses observations sur les Articles de Réformation, & demande qu'on remette à une autre Session ceux qui regardent les Princes.

XXXVI. Le 7 d'Août, l'Ambassadeur d'Espagne [f] présenta son Mémoire, qui portoit : Qu'il étoit très-content de tous les Articles proposés, & qu'il demandoit seulement que l'on changeât quelques paroles, ou parce qu'elles étoient trop obscures, ou parce qu'elles lui paroissoient superflues. Il touchoit ensuite tous les Articles [g] qui augmentoient l'autorité des Evêques, & les exprimoit d'une maniere qui paroissoit ne faire aucun changement essentiel, mais qui réellement tendoit plus à resserrer cette autorité qu'à l'étendre. Il insistoit à ce qu'on traitât de la Réformation des Conclaves, disant, que le Roi Catholique le desiroit. Il demandoit aussi, qu'on différât à une autre Session la Réformation des Princes Séculiers; & après avoir remis son Mémoire aux Légats, il requit, qu'après qu'on auroit opiné sur les Articles qu'ils avoient proposés, [h] ils députassent des Peres de chaque Nation, qui recueillissent ce qui leur paroissoit nécessaire pour la Réformation de leur propre Païs, afin que le Concile pût se terminer à la satisfaction de tout le monde. Le Cardinal *Moron* répondit au nom de tous les Légats : Qu'ils ne pouvoient consentir qu'on procédât d'une autre maniere, qu'on n'avoit fait jusqu'alors en traitant des autres matieres. Sur cela il se dit beaucoup de choses de part & d'autre. [i] Le Comte se plaignit de la servitude du Concile; & le Cardinal, pour montrer sa liberté, dit que personne ne pouvoit se plaindre qu'on l'eût empêché de parler. Le Comte repliqua : Qu'il ne pouvoit pas croire qu'ils eussent rien fait indigne d'eux; mais que cependant il ne pouvoit pas s'empêcher de leur dire, qu'on avoit assez murmuré des Congrégations particulieres qu'on avoit faites quelques jours auparavant, & qu'on avoit supposé ne s'être tenues que pour briguer les voix. *Moron* pour justifier les Légats dit : Que dans la diversité de sentimens, il étoit de leur devoir d'entendre la vérité, & de tâcher de concilier les différends, afin que les choses pussent se décider unanimement. Cela va fort bien repliqua le Comte; mais pourquoi appeller tous Italiens, & seulement deux ou trois Espagnols & autant de François, qui ne pensoient pas comme les autres de leur Nation? Ça

f Visc. Lett. du 9 & du 19 Août.

g Id Mem. du 2 Août.

h Pallav. L. 21. c. 3.

i Visc. Mem. du 16 Août.

été, répondirent les Légats, pour garder la proportion, y ayant dans le Concile plus de cent cinquante Italiens, & toutes les autres Nations ne faisant pas ensemble plus de soixante. Le Comte paroissant se rendre à cette raison, n'insista pas davantage; mais après s'être retiré il dit à ses Prélats : Que par le commencement de leur discours, les Légats avoient voulu faire entendre qu'on ne devoit tenir aucun compte des Nations; mais qu'en le finissant, ils avoient bien fait voir qu'ils en avoient toujours tenu compte.

Les Légats & le Card. de Lorraine conviennent entre eux de partager les Articles de Réformation, & de laisser ceux qui regardent les Princes.

[k] Visc. Lett. du 9 Août.

[l] Id. Mem. du 2 & Lettre du 5 Août.

XXXVII. Le lendemain, [k] les Légats & les deux Cardinaux conférerent entre eux sur les Mémoires des Ambassadeurs, comme aussi pour mettre les Articles de Réformation dans l'état où on vouloit les proposer aux Peres, & pour délibérer sur l'ordre que l'on garderoit en en traitant. Le Cardinal de *Lorraine*, qui conformément aux nouveaux ordres qu'il avoit reçus de sa Cour, d'appuyer de concert avec les autres Evêques de France les vues du Pape, ne pensoit qu'à satisfaire les Légats, [l] proposa de ne point laisser opiner sur tant de choses à la fois, mais de les distribuer en différentes parties selon les matieres, & de ne faire parler sur une des parties qu'après avoir fini l'autre. Il fut d'avis aussi, que pour accélérer la Session, on laissât d'une part les choses qui paroissoient avoir quelque difficulté, & qu'on ne décidât que celles dont tous les Peres ou la plus grande partie conviendroient; & que sur-tout on se gardât bien de proposer au commencement les Articles qui ne plaisoient pas aux Ambassadeurs.

Congrégation publique sur la cassation des mariages clandestins. On ne peut rien conclure, à cause de la diversité des avis.

[m] Pallav. L. 22. c. 4.

XXXVIII. L'onzieme, on commença à tenir les Congrégations pour arrêter les Canons & les Décrets du mariage. Mais lorsqu'on vint à délibérer sur ce qu'avoient proposé les François, de déclarer nuls les mariages des enfans de famille contractés sans le consentement de leurs parens, les premiers suffrages se trouverent d'abord partagés. Le Cardinal de *Lorraine*, [m] qui étoit pour la cassation, allégua différens endroits de l'Ecriture, qui attribuent aux peres le pouvoir de marier leurs enfans, & les exemples des mariages des Patriarches *Isaac* & *Jacob*. Il cita les Loix Impériales tirées des Institutes & du Code, & faites par des Princes Chrétiens de glorieuse mémoire, comme aussi deux Canons cités par *Gratien*, l'un sous le nom du Pape *Evariste*, & l'autre sous celui d'un Concile de Carthage; & il finit par un exposé de tous les désordres qui naissoient de ces sortes de mariages.

[n] Marc. X. 7.

L'Archeveque d'*Otrante*, qui parla pour le sentiment opposé, dit : Que ce seroit donner aux Laïques de l'autorité sur les Sacremens, & leur faire croire que le pouvoir d'annuller les mariages vient de la puissance paternelle & non de l'autorité Ecclésiastique : Que de plus, un tel Décret seroit directement contraire à l'Ecriture, qui dit expressément, [n] que *l'homme quittera son pere & sa mere pour se joindre à sa femme* : Qu'à l'égard des inconvéniens, on donneroit lieu à de beaucoup plus grands, en soumettant les enfans au pouvoir de leur pere dans toutes les choses qui

regardoient

regardoient la conscience, & que si un pere ne consentoit jamais au mariage de son fils, & que celui-ci n'eût pas le don de continence, il se trouveroit dans une situation bien dangereuse.

De trente-neuf Peres qui parlerent dans cette Congrégation, il y eut vingt voix pour ne point toucher à cette matiere. Une partie des autres approuva le Décret sans restriction; mais quelques-uns furent pour le restreindre à l'âge de xx ans pour les garçons, & à celui de xviii pour les filles.

Les Venitiens demandent qu'on réforme le Décret sur le Divorce pour cause d'adultere, & on y consent.

XXXIX. A la fin de la Congrégation, [o] les Ambassadeurs de Venise firent lire un Mémoire qu'ils présenterent au sujet du Canon qui regardoit les Divorces, & où ils représentoient: Que leur République possédant les Isles de Chypre, de Candie, de Corfou, de Zante, & de Céphalonie remplies de Grecs, qui depuis un tems immémorial étoient dans la pratique de répudier leurs femmes pour cause d'adultere & d'en épouser d'autres, sans que jamais aucun Concile les eût ni repris ni condamnés pour cet usage, quoiqu'il fût connu de toute l'Eglise; il n'étoit pas juste de les condamner en leur absence, puisqu'ils n'avoient point été appellés au Concile: Qu'ainsi [1] ils prioient les Peres de former le Canon de maniere qu'il ne leur portât aucun préjudice. Les Légats ayant reçu ce Mémoire, le firent proposer sans l'examiner de plus près; ce qui excita quelque murmure parmi les Peres. Dans la Congrégation suivante, quelques-uns à l'occasion du même point répéterent encore, qu'il n'étoit pas juste de condamner les Grecs sans les avoir ni ouis ni cités. Mais l'Archevêque de *Prague* se levant dit: Qu'on ne devoit pas parler ainsi, puisqu'ils étoient censés compris dans la Citation générale de tous les Chrétiens. A cela le Cardinal de *Warmie* ajouta: Que le Pape avoit invité en particulier le Grand-Duc de Moscovie, & que quoiqu'il ne sût pas s'il avoit invité les autres Grecs en particulier, on devoit néanmoins supposer que toute la Nation étoit invitée, & même spécialement; outre que, comme l'avoit dit l'Archevêque de *Prague*, la Citation générale de tous les Chrétiens étoit suffisante. Ainsi les Légats ordonnerent au Sécrétaire de retrancher de la Requête des Ambassadeurs l'endroit où il étoit dit, *que les Grecs n'avoient pas été appellés.* Mais, tant pour satisfaire ces Ambassadeurs, que par égard pour ceux qui in-

[o] Visc. Mem. du 12 Août. Pallav. L. 22. c. 4. Rayn. ad an. 1563. N° 151.

1. *Qu'ainsi ils prioient les Peres de former le Canon de maniere qu'il ne leur portât aucun préjudice.*] Je ne sai sur quel fondement *Pallavicin* accuse ici *Fra-Paolo* d'avoir mal représenté la demande des Venitiens. Car loin de marquer qu'ils souhaitoient la réforme du Canon en général, il dit expressément, qu'ils demanderent qu'on le tournât d'une autre maniere; & que pour les satisfaire on lui donna la forme qu'il a aujourd'hui, & où l'on anathématise non ceux qui suivent une autre pratique, mais ceux qui condamnent celle de l'Eglise Romaine. Il est vrai, que notre Historien ne dit pas que ce furent les Ambassadeurs Venitiens qui proposerent d'eux-mêmes cette nouvelle forme; mais l'omission est peu essentielle, & il est ridicule de taxer un Ecrivain de méprise, parce qu'il n'expose pas tout dans le détail le plus circonstancié.

MDLXIII. Pie IV.

sisterent de nouveau à demander qu'on ne prononçât pas Anathême contre une opinion défendue par S. *Ambroise*, on prit ce tempérament, qui fut, non de condamner ceux qui disoient que l'Adultere rompt le lien du Mariage, & qu'il est permis d'en contracter un autre, comme le pratiquent les Orientaux selon la doctrine de S. *Ambroise* & des Peres Grecs; mais d'anathématiser ceux qui diroient comme les Luthériens, que l'Eglise se trompe en enseignant que l'Adultere ne rompt point le lien du Mariage, & qu'il n'est pas permis d'en contracter un autre. Ce tempérament fut approuvé unanimement, & plusieurs le goûterent d'autant plus, qu'ils disoient que le Concile n'étoit assemblé que pour condamner les Erreurs des Protestans, & non pour examiner les opinions des autres Nations. Seulement [2] il y en avoit quelques-uns qui avoient peine à concevoir, comment on pouvoit condamner ceux qui disoient que l'Eglise se trompe en enseignant une opinion, sans condamner en même tems la doctrine contraire à cette opinion. Mais comme ils voyoient que tant de personnes savoient concilier cela, ils n'y firent aucune opposition.

Dispute sur le pouvoir de l'Eglise sur les mariages.

XL. Comme, pour la décision de la question qui regardoit le mariage des enfans de famille, il falloit savoir auparavant si l'Eglise pouvoit annuller les mariages, tout le monde en opinant rentra de nouveau dans cette matiere, quoiqu'on eût déja opiné sur ce point, & que, comme on l'a dit, le Décret en eût été formé. Le Cardinal *Madruce* [p] fut pour la négative, qu'il appuya par beaucoup de preuves & de raisons, ajoutant, qu'il soutiendroit la même chose dans la Session. Les Cardinaux de *Warmie* & *Simonete* se déclarerent aussi pour le même sentiment. Mais ce qui augmenta la confusion fut, que *Lainez* Général des Jésuites [q] fit courir un Ecrit contre la cassation de ces mariages, qui affermit plusieurs dans cette opinion, & qui fit que dans les Congrégations on commença à disputer les uns contre les autres avec tant de prolixité, que les Légats furent presque d'avis d'omettre cet Article pour ne point arrêter la Session, d'autant plus que [r] l'Evêque de *Sulmone* proposa le premier d'agiter dans une Congrégation générale, si cette matiere appartenoit au Dogme, ou à la Réformation. L'Evêque de *Ségovie*, qui parla après lui, fit un très-long discours pour montrer qu'elle n'apparte-

p Visc. Mem. du 12 Août.

q Id. Ibid.

r Id. Mem. du 16 Août.

2. *Seulement il y en avoit quelques-uns, qui avoient peine à concevoir comment on pouvoit condamner ceux qui disoient que l'Eglise se trompe en enseignant une opinion, sans condamner en même tems la doctrine contraire, &c.*] Je m'étonne que quelques-uns eussent aucune difficulté sur cela, puisqu'il y a bien de la différence entre l'un & l'autre. Selon la premiere forme du Canon, on condamnoit l'opinion des Grecs; & selon la seconde, on la toléroit. Par la premiere forme, on eût fait une Loi de la pratique des Eglises d'Occident; & par la seconde, Rome maintenoit seulement son usage sans condamner le contraire. Il n'est donc pas aussi difficile, que le dit *Fra Paolo*, de concevoir comment on pouvoit condamner ceux qui disoient que l'Eglise se trompe en enseignant un Article, sans condamner en même tems la doctrine contraire.

noit pas au Dogme, & que par conséquent la plus grande partie des Peres s'étant déclarée pour la cassation, le Décret devoit être censé pour arrêté. L'Evêque de *Modene* appuya le même avis, ajoutant : Que traiter cette matiere en forme de Dogme, n'étoit autre chose que fermer la porte à toute sorte de Réformation ; parce que sur chaque Article on pourroit susciter la même difficulté, & demander si l'Eglise avoit ou n'avoit pas d'autorité sur le point particulier dont il s'agiroit ; ce qui seroit mettre des armes dans la main des Hérétiques, & ôter à l'Eglise toute son autorité, n'étant pas juste qu'elle mît la main aux choses sur lesquelles il y avoit lieu de douter que s'étendît son pouvoir. Il se plaignit en même tems, que cette question eût été proposée par ceux-là mêmes qui devoient la tenir pour claire & pour décidée. Cet avis fut très-bien reçu de ceux qui disoient : Qu'on ne devoit jamais mettre en dispute si l'Eglise peut, ou ne peut pas quelque chose ; mais [s] que comme *toute puissance avoit été donnée* à Jésus-Christ *dans le Ciel & sur la Terre*, & que le Pape [3] son Vicaire qui en avoit reçu une pareille la communiquoit au Concile Général, on devoit tenir pour certain que le Concile avoit le pouvoir de faire tout ce qui étoit utile, sans mettre en question si c'étoit un Dogme, ou non. Il plut aussi beaucoup à ceux qui désiroient l'expédition du Concile, à la conclusion duquel ils voyoient que la difficulté formée mettoit obstacle, & causoit du scandale. C'est pourquoi les Légats & les principaux Prélats Italiens agirent en particulier pour empêcher qu'on ne parlât de cette matiere, étant inutile d'en traiter avec les François & les Espagnols, qui étoient tous pour la cassation des mariages clandestins. Il se tint donc diverses Assemblées de Prélats & entre eux & avec les Légats sur cette affaire, & on y conclut non-seulement de ne pas mettre ce Décret parmi ceux de Doctrine, pour ne pas le laisser regarder comme un Dogme ; mais encore, de n'en pas faire un Chapitre séparé, de peur qu'on ne pût soupçonner qu'on l'eût jamais regardé comme tel, & seulement de l'insérer dans quelqu'un des Chapitres de la Réformation. Pour faire même disparoitre encore davantage toutes les difficultés, on résolut de former le Décret de maniere qu'on ne parût point y traiter de dessein formé de cette matiere, mais de le dresser de façon que dans le premier Chapitre des abus, où l'on

MDLXIII. PIE IV.

s Matth. XXVIII. 18.

3. *Et que le Pape son Vicaire, qui en a reçu une pareille, la communiquoit au Concile Général*, &c.] Comme c'est-là une des maximes fondamentales de la Théologie Romaine, on la voit souvent revenir dans nos controverses, afin de trancher toutes les difficultés à la faveur de cette prétendue puissance du Pape. C'est dommage, que toutes les Nations Chrétiennes n'ayent pas adopté cette doctrine dans la même étendue ; on eût bientôt terminé par-là toutes les divisions & les disputes. Mais on les termine mal, quand c'est sur un principe aussi faux & aussi téméraire que celui d'égaler la puissance d'un Ministre faillible à celle d'un Législateur infaillible & divin. Etablir des opinions vraies d'ailleurs sur des paradoxes aussi étranges, c'est s'exposer à les faire rejetter, plutôt que leur donner aucune probabilité.

MDLXIII. Pie IV.

renouvelloit la publication des Bans ordonnée par *Innocent III*, mais négligee depuis, & où l'on marquoit toutes les autres conditions nécessaires pour donner une forme authentique au Mariage, on ajouteroit en deux mots & comme en passant, *qu'on annulloit les mariages faits autrement*, sans rien dire davantage. Le Chapitre fut donc formé dans ce sens, & touché & retouché plusieurs fois, mais toujours d'une maniere si embarrassée, que les dernieres corrections laissoient toujours plus de difficultés que les premieres. Entre autres altérations que l'on fit à ce Chapitre, [t] une des principales fut le changement d'un point déja établi, comme on l'a dit, & qui étoit, *que la présence de trois Témoins étoit suffisante pour la validité du Mariage*; au lieu de quoi à la place d'un des Témoins on substitua un Prêtre, & l'on mit, que *sans la présence du Prêtre le Mariage seroit nul.* Ce changement fut d'un grand relief pour l'autorité de l'Ordre Ecclésiastique, puisqu'une action si importante dans le Gouvernement politique & œconomique, & qui jusqu'alors avoit toujours été entre les mains des Parties intéressées, devenoit par là toute dependante du Clergé, n'y ayant [4] aucun moyen de se marier, si l'Evêque & le Curé poussés par quelque intérêt personnel refusoient d'y paroitre. Je n'ai [5] point trouvé dans mes Mémoires, qui fut Auteur d'un changement si avantageux à l'Ordre Ecclésiastique; & j'ignore pareillement plusieurs autres faits importans, dont je n'eusse pas manqué de faire mention, s'ils eussent pu parvenir à ma connoissance. Mais je ne dois pas priver de la gloire qui lui est due [v] *François de Beaucaire* Evêque de *Metz*, qui, quoiqu'il parût impossible de concilier des sentimens si différens, & de les représenter avec toutes les réserves

t Pallav. L. 22. c. 8.

v Visc. Lett. du 19 Août.

4. *N'y ayant aucun moyen de se marier, si l'Evêque & le Curé poussés par quelque intérêt personnel refusoient d'y paroître.*] J'ignore sur quoi fondé *Fra-Paolo* requiert ici la présence de l'Evêque & du Curé, puisque par la teneur du Décret il n'est fait mention que du Curé, & que la pratique est conforme à cette Loi. Il est vrai, qu'on a besoin de l'Evêque ou de son Vicaire Général pour la dispense des Bans, quand il y a quelque raison de la demander; & c'est peut-être ce qui a trompé notre Historien. Mais pour la célébration du Mariage, le Concile n'a requis que la présence du Curé, ou du Prêtre que le Curé commet à sa place

5. *Je n'ai point trouvé dans mes Mémoires, qui fut Auteur d'un changement si avantageux à l'Ordre Ecclésiastique*, &c.] Je m'étonne que *Fra-Paolo* ait pu ignorer cette circonstance, puisque n'ayant pas méconnu la demande des Ambassadeurs François au sujet des mariages clandestins, il eût pu remarquer, qu'il y étoit requis en même tems, que tout mariage se fit en présence d'un Prêtre. *Hoc etiam petit Rex Christianissimus*, disent les Ambassadeurs de France, *ut antiquissima nuptiarum solemnia hoc tempore restituantur, & publicè in Ecclesia matrimonia celebrentur, quæ si aliquando propter magnam causam fieri non posse videantur, non priùs tamen legitima esse censeantur, quam si huic sacro mysterio præfuerit Parochus vel Presbyter, tresque aut plures testes præsentes.* Rayn. N° 137. D'ailleurs le Card. de *Lorraine* en opinant fit la même demande, & il y a apparence qu'elle fut appuyée des autres François. Ainsi il n'y a pas à douter que ce ne soit à la France que fut dû ce changement. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* rapporte aussi la même demande, & dans les mêmes termes que *Raynaldus*, T. 8, p. 1303.

& toute la dextérité nécessaire, donna au Décret la forme que l'on voit aujourd'hui, & qui, en même tems qu'elle paroit susceptible de différentes interprétations, en est aussi plus propre a s'accommoder aux differentes opinions. Lorsque le Décret fut proposé dans la Congrégation, [x] il passa à la pluralité de CXXXIII voix contre LVI qui y furent contraires. Les Légats rendirent compte de tout au Pape, lui demandant en même tems des ordres sur ce qu'ils avoient à faire, & si, supposé qu'une opposition si considérable subsistât, & qu'ils ne pussent ramener le petit nombre au sentiment des autres, ils devoient faire publier le Décret, ou le supprimer.

Les Légats donnent avis au Pape de ces difficultés, & lui demandent ses ordres.

x Id. Lett. du 24 Août. Pallav. L. 22. c. 8.

XLI. Vers le même tems, les Peres [y] prirent quelque frayeur d'un bruit qui courut que la peste étoit à Inspruck, & déja plusieurs se préparoient à partir, si le Cardinal *Moron*, qui voyoit les choses dans un train favorable pour finir bientôt le Concile, n'eût fait venir un Certificat, Qu'à *Sborri*, lieu éloigné de vingt mille d'Inspruck, il étoit mort d'un mal contagieux beaucoup de ces pauvres gens qui travailloient aux Mines, à cause de l'infection qui venoit de ces lieux souterrains; mais qu'on avoit pris de si bonnes mesures à Inspruck, qu'il n'y avoit point à craindre que la contagion y pénétrât, & que même à *Sborri* le mal alloit en diminuant.

Il court un bruit de Peste à Trente, mais il se dissipe en peu de tems.

y Visc. Lett. du 5 Août.

XLII. Il se fit alors aussi un grand mouvement parmi les Prélats Italiens, & sur-tout parmi ceux du Royaume de Naples & du Milanez, dont voici le sujet. [z] Le mois précédent, le Roi Catholique avoit fait proposer au Pape d'établir à Milan l'Inquisition telle qu'elle étoit en Espagne, avec un Chef Espagnol à la tête; sous prétexte que cet Etat étant voisin de plusieurs lieux infectés d'Hérésie, il étoit nécessaire d'y veiller davantage au maintien de la Religion & au service de Dieu. Le Pape en avoit fait la proposition au Consistoire; & malgré l'opposition de quelques Cardinaux, ce Pontife y paroissoit disposé à la persuasion du Cardinal de *Carpi*, qui dans l'espérance que lui donnoit l'Ambassadeur d'Espagne, que pour récompense de ce service le Roi Catholique lui procureroit sa recommandation pour l'élever au Pontificat, représentoit cet établissement comme très-utile, pour tenir Milan dans la dépendance du Saint Siége. Sur la connoissance qu'en eurent les villes du Milanez, elles députerent [6] *Sforce & Moron* au Pape, *Cesar Taverna* & *Prinscivale Bisotto* au Roi d'Espagne, & *Sforce Brivio* au Concile; celui-ci pour prier les Cardinaux & les Prélats de cet Etat de prendre pitié de leur patrie commune, qui accablée déja de charges excessives, succomberoit tout-à-fait sous celle de l'Inquisition, qui étoit plus pesante que toutes les autres. Il leur représenta: Qu'il y avoit déja plu-

La crainte de l'introduction de l'Inquisition dans le Milanez excite quelque mouvement dans le Concile; mais l'appréhension d'un soulévement fait abandonner ce dessein.

z Id. Lett. du 23 & Mem du 24 Août. Pallav. L. 22. c. 8. Adr. L. 17. p. 1258. Rayn ad an. 1563. No 146.

6. *Elles députerent Sforce & Moron au Pape*, &c] Dans le Texte Italien il y a *Sforce Moron*, comme si ce n'étoit qu'une seule & même personne. Mais *Visconti* dans sa lettre du 23 d'Août en fait positivement deux. *Li Signori Conte Sforza, Morone, ed il Vicario di Provisione*, &c Il nomme aussi *Tenerva* celui que *Fra-Paolo* appelle *Taverna*. Mais ce sont choses peu importantes.

MDLXII. Pie IV.

sieurs personnes qui songeoient à abandonner le païs, parce qu'elles savoient bien que ce Tribunal n'avoit pas toujours eu en vue le bien des consciences, mais souvent la confiscation des biens ou d'autres intérêts mondains; & que si sous les yeux du Roi, ceux, qui étoient à la tête de cet Office, traitoient leurs propres compatriotes avec tant de sévérité, ils en useroient encore bien pis à Milan envers des gens pour qui ils auroient moins d'affection, & où l'on seroit moins à portée du remede. Il leur exposa la peine & l'allarme que causoit à leurs concitoyens une si triste nouvelle, & il pria ces Prélats de les aider de leur crédit. Ces représentations les toucherent d'autant plus, qu'ils craignoient encore plus ce Tribunal que les Laïques mêmes; & ceux du Royaume de Naples appréhendoient, que si une fois on imposoit ce joug à l'Etat de Milan, ils ne pussent plus s'en défendre eux-mêmes, comme ils avoient fait quelques années auparavant. Les Prélats de Lombardie s'étant donc assemblés, résolurent d'écrire une lettre commune au Pape, & une autre au Cardinal *Borromée*, marquant à celui-ci: Que cette érection lui étoit extrêmement préjudiciable, puisqu'en qualité d'Archevêque il auroit dû être à la tête de ce Tribunal; & représentant au Pape: Qu'on n'avoit ni les mêmes raisons ni le même intérêt d'établir à Milan une Inquisition aussi rigoureuse qu'en Espagne: [a] Qu'outre la ruine de l'Etat, elle seroit extrêmement préjudiciable au Saint Siége, puisque cette Inquisition s'attribuant une autorité sur les Prélats, ils auroient peu d'obéissance pour le Pape, & seroient contraints de se tenir bien unis aux Princes séculiers, auxquels, par ce moyen, ils se trouveroient assujettis: Qu'ainsi, s'il se tenoit quelque nouveau Concile, le Pape auroit peu d'Evêques à qui se fier, & à qui il pût commander librement: Que si une fois l'Inquisition s'établissoit à Milan, on ne devoit pas douter qu'on ne l'établit aussi bientôt à Naples, & que les autres Princes d'Italie n'en prissent aussi occasion de l'établir dans leurs propres Etats: Qu'on ne devoit pas se fier à ce que disoient les Espagnols, que l'Inquisition de Milan seroit soumise à celle de Rome, après ce [7] qu'on savoit de la maniere dont ils avoient agi dans la Cause de l'Archevêque de *Tolede*, & du refus qu'ils avoient toujours fait d'envoyer à Rome les Procès qu'on leur avoit de-

a Visc. Lett. du 23 Août.

7. *Après ce qu'on savoit de la maniere dont ils avoient agi dans la Cause de l'Archevêque de Tolede*, &c.] Ce Prélat sur de simples soupçons d'Héréfie avoit été arrêté par les ordres de l'Inquisition, dès l'an 1559. Le procès fut instruit pendant un assez long-tems dans ce Tribunal; & le Pape fit demander souvent par son Nonce les informations, prétendant que le jugement de cette Cause lui appartenoit. Mais ce fut en vain. *Caranza* resta à l'Inquisition, jusqu'à ce qu'il eût appellé en 1567 de la Sentence rendue contre lui. Mais il ne fut gueres plus heureux à Rome. Car il resta encore huit ans dans les prisons du Saint Office; & quoiqu'à la fin on le déclarât non convaincu, on l'obligea néanmoins de faire une abjuration, comme légitimement suspect des erreurs dont on l'accusoit, & ensuite de finir ses jours dans son Couvent de la *Minerve* à Rome. Il y a assez d'apparence, que l'aversion que *Philippe* avoit prise pour ce Prélat, venoit de celle qu'il avoit pour son propre pere.

mandés, & que continuoient toujours de faire les Inquisiteurs de Sicile dépendans de ceux d'Espagne. Ces Prélats non contens de ces lettres, & des sollicitations qu'ils firent chacun en particulier auprès de ceux des Cardinaux ou de leur amis, du credit desquels ils crurent pouvoir s'aider dans cette affaire, proposérent de faire insérer dans les Décrets du Concile quelques paroles en faveur des Evéques, pour les exempter ou les garantir de la Jurisdiction de ce Tribunal, & de regler la maniere d'y procéder ou dans la prochaine Session, ou dans la suivante. Le Cardinal *Moron* leur fit espérer sur cela quelque satisfaction. Au reste, cet accident causa un si grand mouvement dans le Concile à cause du nombre des intéressés, qu'il auroit eu quelques suites importantes, sans la nouvelle qu'on y reçut peu de jours après, [b] que le Duc de *Sessa*, qui sentoit le soulevement universel du païs, & qui [8] sur quelques bruits qui lui étoient revenus, appréhendoit qu'à l'exemple des Flamands que la crainte de l'Inquisition avoit fait embrasser le parti des *Gueux*, qui étoit le nom que l'on donnoit aux Réformés dans ce païs-là, les Milanois ne se révoltassent, avoit arrêté les Ambassadeurs destinés à aller en Espagne, en promettant de s'employer luimême en leur faveur, & de leur procurer satisfaction, parce qu'il avoit connu que la conjoncture n'étoit pas propre pour une telle entreprise.

b Visc. Mem. du 6 Sept.

XLIII. Le Pape ayant vu [9] les réponses que les Ambassadeurs avoient faites aux Articles proposés par les Légats, se confirma davantage dans la pensée qu'il étoit absolument nécessaire de mettre fin au Concile; ou qu'autrement il en pourroit arriver quelque grand scandale, & des incon-

Le Pape sollicite la fin du Concile, & les Légats de concert avec le Card. de Lorraine concourent à le satisfaire; mais le Comte de Lune & quelques Prélats tâchent de traverser ce dessein.

8. ***Et qui sur quelques bruits qui lui étoient revenus, appréhendoit qu'à l'exemple des Flamands —— les Milanois ne se révoltassent***, &c.] La passion de critiquer ***Fra-Paolo*** possede tellement ***Pallavicin***, que pour en avoir l'occasion il lui attribue souvent ce à quoi il n'a pas pensé; comme ici, il lui fait dire que ce fut la seule crainte d'une révolte pareille à celle de Flandre qui dissipa ce projet. *Non tanto dunque cessò la turbazione commemorata, perche gli Spagnuoli rimanessero dall'impresa, ammaestrati dal sinistro esempio di Fiandra, come narra il Soave*, &c. Pallav. L. 22. c. 8. Mais quoique ce fût certainement un des motifs qui retint le Roi *Philippe* & le Duc de *Sessa*, ***Fra-Paolo*** ne dit en nul endroit que ce fut le seul; & il fait bien entendre qu'il y eut d'autres considérations, en rapportant tout ce qui fut représenté au Pape.

9. ***Le Pape ayant vu les réponses que les Ambassadeurs avoient faites aux Articles proposés par les Légats, se confirma davantage dans la pensée***, &c.] C'est ici encore la même injustice dans le Card *Pallavicin*, qui pour critiquer ***Fra-Paolo*** lui fait dire, que le Pape ne songea à finir le Concile, qu'après avoir vu les réponses des Ambassadeurs. *Mà non posso dissimulare una incomportabile sua falsità in dire, che'l Papa s'accese alla terminazion del Concilio quando vide le petizioni degli Oratori come se non havesse raccommandato ciò ardentissimamente in ogni lettera a' Legati prima di questo fatto.* Mais ***Fra-Paolo*** ne dit point que ce furent ces réponses qui lui firent prendre cette résolution, mais qui l'y confirmerent; ce qui suppose qu'il l'avoit prise auparavant. *Il Pontefice vedute le risposte da gl'Ambasciatori date a' Capitoli da' Legati proposti, tanto più si confermò, che bisognava metter fine al Concilio*, &c. N'est-ce pas supposer nettement, que la résolution en avoit été formée auparavant; & si cela est, quel fondement au reproche de *Pallavicin*?

MDLXIII. Pie IV.

véniens encore plus fâcheux que ceux qu'il avoit prévus. Mais voyant la difficulté de le terminer sans régler les choses pour lesquelles il avoit été assemblé, si les Princes n'y consentoient, il résolut de les solliciter tous efficacement de ne s'y pas opposer. Il en écrivit donc à ses Nonces en Allemagne, en France, & en Espagne; & il en parla à tous les Ambassadeurs qui étoient à sa Cour, comme aussi à tous ceux des Princes d'Italie, leur faisant entendre qu'il seroit plus obligé à ceux qui l'aideroient à finir le Concile, que s'ils l'avoient assisté de leurs armes dans quelque grand danger. Il manda en même tems à ses Légats de tourner de ce côté-là toutes leurs vues, & pour y réussir, d'accorder tout ce qu'ils ne pourroient refuser; ayant seulement attention à céder le moins de choses qu'ils pourroient à son préjudice; & qu'au surplus, comme ils étoient entierement au fait, il se reposoit de tout sur leur prudence & leur fermeté, pour mettre fin au Concile tout le plutôt qu'il seroit possible.

Les Légats conjointement avec quelques Prélats ayant examiné les propositions des Ambassadeurs sur la Reformation, [c] & ayant à leur instance retranché six des XXXVIII Articles qu'ils avoient proposés, ils présenterent aux Peres le 21 Août les XXXII autres pour en délibérer. Le Cardinal de *Lorraine* tint des Congrégations particulieres avec les François pour les examiner: & les Légats en furent fort aises, non-seulement parce qu'ils étoient persuadés qu'il tendoit au même but qu'eux, mais aussi parce qu'ils souhaitoient que ces Articles pussent être au goût de tout le monde, avant que d'en traiter dans la Congrégation générale. En même tems [10] ils chargerent les Archevêques d'*Otrante* [d] & de *Tarente*, & l'Evêque de *Parme*, de les examiner aussi chacun séparement chez eux, conjointement avec leurs amis particuliers, & de tâcher de tout ajuster pour la satisfaction commune. Comme ces Assemblées particulieres continuerent plusieurs jours, on en murmura [e] assez entre les Espagnols & les Italiens, qui n'y étoient pas appellés, & qui se mutinerent même pour les faire cesser. Cependant l'Archeveque d'*Otrante* [f] étant venu rendre visite à l'Ambassadeur d'Espagne, ce Ministre lui dit: Que quelque répugnance qu'il

c Visc. Lett. du 19 Août.

d Id. Lett. du 24, & Mem. du 26 Août. Pallav. L. 22. c. 8.

e Id. Mem. du 24 Août.

f Id. Mem. du 26 Août.

10. ***En même tems ils chargerent les Archevêques d'Otrante & de Tarente, & l'Evêque de Parme, de les examiner aussi chacun séparément chez eux, &c.***] Le Card. ***Pallavicin*** croit, sur le silence de ***Paleotti***, que l'Archevêque d'*Otrante* n'étoit pas de ce nombre; & cette conjecture peut se fortifier par le témoignage de ***Visconti***, qui dans sa lettre du 24 d'Août ne parle que de l'Archevêque de ***Tarente*** & de l'Evêque de ***Parme***. Mais ce qui est encore plus positif que ce silence, c'est que le même ***Visconti*** dans son Mémoire du 26 d'Août, dit que le Comte de ***Lune*** s'étant plaint à l'Archevêque d'***Otrante*** des Congrégations particulieres qu'il avoit entendu dire qu'il tenoit chez lui, l'Archevêque le nia absolument. ***Onde essendosi esso Mons. scusato ch'egli non havea fatta niuna, ne meno vi era intravenuto, gli disse, che quei Prelati che l'haveano fatte, si erano mossi à buon fine, per facilitare questa materia di riforma***, &c. Il est donc bien vrai que, selon quelques rapports, l'Archevêque d'*Otrante* avoit tenu de ces sortes d'Assemblées, & c'est ce qui a trompé ***Fra-Paolo***; mais l'on voit en même tems que ces rapports étoient mal fondés, & que ce Prélat, loin de tenir aucune Assemblée, n'y assista pas même chez les autres.

eût

eût à mander au Roi Catholique des choses qui pourroient lui déplaire, la plupart des Prélats bien intentionnés étoient si fort choqués de ces Assemblées particulieres, qu'il ne pouvoit se dispenser d'en rendre compte au Roi Catholique. L'Archevêque pour les justifier dit : Que tout cela ne se faisoit qu'avec de bonnes intentions, & que pour faciliter les matieres, & résoudre les difficultés avant la Congrégation générale. Sur ces entrefaites [11] l'Évêque d'*Ischia* vint de la part du Cardinal *Moron* parler au Comte de *Lune*, qui lui dit comme à l'Archevêque d'*Otrante :* Que ces Assemblées lui déplaisoient, & qu'il y avoit lieu de croire qu'on ne les faisoit que pour susciter des difficultés, & omettre une partie des Articles de la Réformation, afin d'avancer la Session. Mais les Légats, qui songeoient plus à contenter les Peres que l'Ambassadeur, réformerent les Décrets sur les observations qui avoient été faites dans les Congrégations, changeant certains endroits, & insérant quelque chose dans d'autres sur les remarques qui leur avoient été communiquées, & dont ils crurent devoir profiter.

Les Ambass. de l'Emp. & du Roi d'Esp. demandent qu'on laisse l'Art. de la Réformat. des Princes, & on consent à le différer avec quelques autres pour une autre Session.

XLIV. MAIS tandis qu'ils se préparoient à présenter aux Peres les Articles ainsi corrigés, il arriva un Courier de l'Empereur, [g] sur les instructions duquel l'Archevêque de *Prague* pressa instamment les Légats de ne point proposer la Réforme des Princes Séculiers avant de nouveaux ordres de Sa Majesté Impériale. Ces instances, que fit aussi en même tems le Comte de *Lune* de la part du Roi Catholique, jetterent dans un embarras extrême les Légats, qui voyoient d'un côté que l'Empereur & l'Espagne aussi-bien que la France paroissoient peu satisfaits ; & de l'autre, le desir qu'avoient tous les Peres que toute la Réformation se fit à la fois. S'étant donc assemblés [h] chez le Cardinal *Navagier*, qui étoit alors indisposé, & voyant qu'il étoit nécessaire de donner quelque satisfaction aux Ambassadeurs, ils délibérerent pour savoir si l'on devoit différer toute la Réformation, ou seulement le Chapitre qui regardoit celle des Princes. Le Cardinal de *Lorraine* étoit d'avis qu'on ne differât que celui-là seul, & qu'on proposât tout le reste ; & cet avis eût été suivi, sans la crainte que l'on eut de donner lieu aux Peres de croire qu'on vouloit omettre entierement ce qui regardoit l'Article des Princes, & qu'ils n'en prissent occasion de se récrier, & en particulier, & dans les Congrégations publiques. Il fut donc résolu, pour donner aux Ambassadeurs la satisfaction qu'ils demandoient, de différer la Réformation des Princes. Mais en même tems, de peur que les Prélats ne prissent ombrage de ce délai, on convint de renvoyer à un autre Session la moitié au moins des autres Articles, & même les plus importans, & de faire opiner sur les autres tels qu'ils étoient réformés ; afin, s'il étoit possible, de tenir la Session, quoi-

g Pallav. L. 22. c. 6 & 8. Visc. Lett. du 29 Août.

h Id. Lett. du 31 Août. & du 2 Sept.

11. *Sur ces entrefaites l'Evêque d'Ischia vint — parler au Comte de Lune*, &c.] *Visconti* dans sa lettre du 26 d'Août nomme l'Evêque de *Brescia*, & non celui d'*Ischia*.

MDLXIII. PIE IV.

que la difficulté qui restoit toujours sur le Décret des mariages clandestins, laissât lieu de douter si l'on pourroit le faire.

Les Légats présentent XXI Art. de Réformation à examiner.

i Visc. Lett. du 6 Sept. Pall. L. 22. c. 8.

LE 6 de Septembre [i] les Légats présenterent XXI Articles de Réformation, avec ordre de commencer dès le lendemain les Congrégations. Le Cardinal *Simonete* & les siens employerent tout leur esprit & toute leur adresse pour former ces Décrets avec tant de ménagement, qu'ils ne pussent porter beaucoup de préjudice à la Cour de Rome; & qu'en même tems ils pussent satisfaire le monde qui demandoit une Réformation, les Ambassadeurs qui la sollicitoient, & qui plus est, les Evêques: parce que dans le dessein où l'on étoit de mettre bientôt fin au Concile, on ne pouvoit y réussir, à moins qu'ils n'y concourussent de bonne volonté.

But des Evêques dans la plupart de ces Articles.

k Visc. Mem. du 22 Juill. & Mem. du 24 Août.

LE but seul à quoi tendoient les Evêques, étoit d'avoir une autorité moins limitée & plus indépendante; & ils espéroient y réussir, s'ils pouvoint obtenir trois choses. La premiere, que [k] les Curés dépendissent entierement d'eux, & le moyen pour y parvenir, étoit de se faire donner la Collation de tous les Bénéfices-Cures. Mais outre les autres difficultés, comme cela ne se pouvoit faire sans toucher aux Réservations & aux autres manéges de la Chancellerie Romaine, l'on voyoit clairement que c'étoit ouvrir la porte à la privation de toutes les Collations de la Cour de Rome, ce qui n'alloit à rien moins qu'à la dépouillur de toute sa puissance, & même de la vie. L'on prit donc un tempérament, qui fut de retenir les Réservations, mais de rendre les Evêques maitres de donner les Cures à qui il leur plairoit, sous prétexte d'examen. Ce fut dans cette double vue, qu'on forma le XVIII. Chapitre avec l'art que l'on y remarque, & où en laissant extérieurement aux Evêques le pouvoir de conférer les Bénéfices à qui il leur plait, on ne diminue rien des profits de la Cour de Rome.

LA seconde chose que souhaitoient les Evêques, étoit la suppression des Exemtions; & quoique pour les satisfaire, on leur eût déja auparavant accordé plusieurs choses sur ce point, on y ajouta pourtant encore le Chapitre onzieme, pour servir de complément au reste.

IL ne restoit que les Exemtions des Ordres Réguliers, & les Evêques avoient conçu une grande espérance ou de les faire supprimer tout à fait, ou de les faire moderer de maniere que ces Ordres leur resteroient en grande partie soumis. Déja dès le commencement de l'année, on avoit érigé une Congrégation pour la Réformation des Réguliers, qui du consentement & de l'avis des Généraux d'Ordres, & de quelques autres personnes de pieté qui y assistoient, avoient beaucoup avancé cette affaire; & fait plusieurs bons Réglemens sans aucune contradiction. Car [12] loin d'avoir de l'aversion pour un extérieur & une apparence de Réformation, les Ré-

12. *Car loin d'avoir de l'aversion pour un extérieur & une apparence de Réformation, les Réguliers la souhaitoient au contraire, &c.*] Apparemment par un intérêt politique, à cause que cette apparence de Réformation donne un crédit & une réputation, que l'on ne peut ni acquérir ni conserver lorsqu'il y a du relâchement.

guliers la souhaitoient au contraire, sachant bien qu'au dedans ils l'interpréteroient & l'observeroient, comme il leur plairoit; & ils trouvoient même de l'avantage à avoir des Réglemens très-rigides par écrit, comme sont toutes leurs Régles, dont la pratique est bien différente de la lettre de la Loi. Mais lorsqu'on [13] commença à parler de moderer les Exemtions, & de soumettre ces Ordres en partie aux Evêques, les Généraux & tous les Théologiens se mutinerent, & s'adressant aux Ambassadeurs des Princes, ils leur représenterent combien ils étoient utiles aux Peuples, aux Villes, & au Gouvernement public. Ils s'offrirent, s'il y avoit parmi eux quelque abus de quelque espéce qu'il pût être, de se soumettre à toute sorte de Réformation, & de la faire exécuter avec encore plus de sévérité qu'elle ne seroit ordonnée, lorsqu'ils seroient retournés dans leurs Monasteres. Mais ils disoient, que soumettre leurs Ordres aux Evêques, c'étoit les défigurer plutôt que les réformer; parce que n'entendant rien à la vie Réguliere, ni à la maniere de maintenir l'exactitude de la Discipline, ils mettroient par-tout la confusion. Les Evêques disoient au contraire: Que les Privileleges sont toujours au préjudice & à la dérogation de la Loi; que la révocation qui s'en fait: est une chose favorable, parce qu'elle ne fait que rétablir tout dans son premier état; & que ce n'est point une nouveauté de les supprimer, & de rappeller les choses à leur nature primitive. Mais les Réguliers répliquoient: Que leurs Exemtions étoient si anciennes, qu'il y avoit prescription; & qu'elles ne pouvoient plus s'appeller Privilége, mais Droit commmun: Que quand les Monasteres étoient sujets aux Evêques, eux & leurs Chanoines observoient une Discipline si exacte & si sévére, qu'ils méritoient d'avoir l'inspection sur les Réguliers: Que si l'on vouloit rètablir l'Antiquité, il falloit le faire en tous points: Que quand

D'ailleurs, cette apparence extérieure de Réformation peut s'adoucir autant qu'on veut au dedans; & une vie fort sévére au dehors peut couvrir beaucoup d'immortification & de mollesse. En un mot, on souhaite le Réglement pour la réputation, & on l'adoucit pour éviter l'incommodité. Cela n'est pas général; mais sans doute il est des gens d'une politique assez criminelle pour pousser jusques-là l hypocrisie.

13. *Mais lorsqu'on commença à parler de modérer les Exemtions —— les Généraux & tous leurs Théologiens se mutinerent*, &c.] Les Exemtions étant contre le Droit commun, sont censées par conséquent contre la Regle primitive. Mais comme elles étoient passées en Loi, il paroissoit rude aux Supérieurs Réguliers d être obligés de renoncer à une autorité qu'ils avoient si long-tems possédée, & aux Inférieurs de se soumettre à une inspection qu'ils ne croyoient pas si indulgente que celle des Supérieurs domestiques. C'est ce qui produisit ce soulévement général des Réguliers; & il faut avouer aussi, que leurs raisons n'étoient pas tout-à-fait sans solidité, non pas pour montrer que les Exemtions ne fussent pas contre la Regle; mais que par l'altération qui étoit arrivée dans la conduite des Evêques, il y avoit moins d'inconvéniens à craindre à laisser subsister les Exemtions, qu'à les supprimer. En effet, si l'on doit juger de ces choses par l'expérience, on ne voit pas que les Monasteres qui dépendent immédiatement des Evêques, soient mieux réglés que les autres. L'on voit même par les raisons produites des deux côtés, qu'il étoit beaucoup plus question de jalousie d'autorité, que de zele pour la pureté des mœurs & pour la pratique de la piété.

MDLXIII. PIE IV.

les Evêques auroient repris le genre de vie que menoient leurs prédécesseurs, on pourroit leur soumettre les Monasteres, comme ils l'étoient auparavant, mais qu'il n'étoit pas juste qu'ils redemandassent la supériorité sur les Monasteres, avant que de devenir tels que doivent être des Supérieurs Réguliers.

LES Ambassadeurs [14] favorisoient les Moines, & les Légats les appuyoient pour l'interêt de la Cour de Rome, qui eût perdu un instrument fort utile en eux, s'ils n'eussent pas été dépendans d'elle seule. Il y avoit même des Prélats qui les soutenoient, & qui jugeoienr que leurs raisons étoient solides. Ce mouvement dura quelques jours; mais les Evêques qui l'avoient excité, se relâcherent peu à peu par les difficultés, qui de jour en jour devenoient plus considérables.

LE troisieme point que se proposoient les Evêques, étoit de se délivrer des empêchemens qu'ils avoient à surmonter de la part des Magistrats séculiers, qui, pour le maintien de l'autorité temporelle, ne leur laissoient pas exercer eet empire absolu, qu'ils auroient voulu avoir non-seulement sur le Clergé, mais aussi sur le Peuple. Ç'avoit été dans cette vue qu'on avoit dressé le Chapitre de la Réformation des Princes, dont j'ai déja parlé, & dont je parlerai encore plus amplement après. Cet Article, & quelques autres qui y avoient rapport, furent différés pour une autre Session, à cause de la difficulté qui s'y rencontroit, & qui eût pu beaucoup retarder la Session. Mais les Evêques regardoient ce délai comme un artifice employé pour faire tomber cette affaire, [l] & ils se plaignoient qu'au-lieu de traiter de la Réformation de toute l'Eglise, on se bornât à celle seule du Clergé. Les Légats faisoient tout leur possible pour les appaiser, en leur remontrant que ce n'étoit pas la seule chose que l'on avoit différée, mais qu'on avoit remis plusieurs autres choses encore, dont il étoit nécessaire de traiter; & en les assurant, que ce délai n'étoit que pour faire les choses avec plus de maturité, mais qu'ils pouvoient être certains que le reste se feroit ensuite; & qu'il étoit nécessaire de faciliter la tenue de cette Session, qui serviroit de préparation à la suivante, où l'on traiteroit certainement de tout le reste. Cependant les Légats mettoient toute leur application à tenir la Session au jour marqué, tant parce qu'ils jugeoient cela nécessaire pour terminer promtement le Concile, que parce que le Pape ne cessoit de les

l Pallav. L. 21. c. 9.

14. *Les Ambassadeurs favorisoient les Moines, & les Légats les appuyoient pour l'intérêt de la Cour de Rome*, &c.] On voit bien quel motif pouvoit porter les Légats à favoriser les Moines. Mais à l'égard des Ambassadeurs, on ne découvre pas si clairement quel pouvoit être leur but, si ce n'est peut-être, qu'ils ne croyoient pas qu'il convînt aux intérêts de leurs Princes de rendre les Evêques trop puissans. Mais je ne sai s'il étoit plus de leur avantage de fortifier la Cour de Rome par le maintien de ces Exemtions, que les Evêques par leur suppression. A en juger par les maximes de la Politique ordinaire, il semble que les Rois ont moins à craindre de gens qui sont éternellement dans leur dépendance, que de ceux qui, outre qu'ils en sont indépendans, s'attribuent de plus une autorité supérieure sur eux & leurs Sujets, & affoiblissent par-là la puissance du Prince.

preſſer par chaque Courier ordinaire, & ſouvent par quelque extraordinaire, de le finir & de l'en délivrer.

L'Ambaſſadeur de Malte eſt reçu dans la Congrégation, après avoir réglé les difficultés ſur le rang qu'il devoit occuper.

XLV. DANS la Congrégation du 7 de Septembre, [m] on reçut *Martin Rojas* Ambaſſadeur de Malte. La choſe n'avoit pu ſe faire plutôt, à cauſe de la préſéance que lui conteſtoient les principaux Evêques, diſant, qu'il n'étoit pas juſte qu'un Ordre de Religieux précédât tout le Corps des Evêques. Mais ils conſentirent enfin [15] qu'il fût placé avec les autres Ambaſſadeurs, en faiſant cependant proteſter dans la Congrégation, que c'étoit ſans préjudice au droit des Prélats, qui prétendoient la préſéance. L'Ambaſſadeur, [n] au nom du Grand-Maitre, fit des excuſes au Concile, de ce qu'il avoit différé ſi longtems d'y envoyer un Ambaſſadeur, à cauſe du bruit qui avoit couru d'un armement des Turcs, & des pertes que leur cauſoit le Corſaire *Dragut*. Il conjura les Peres de remédier aux maux préſens, qui n'intéreſſoient pas peu ſon Ordre, qui n'étoit pas un membre oiſif de la Chrétienté; & il les exhorta à extirper les Héréſies, promettant que le Grand-Maitre & les Chevaliers prendroient la défenſe du Concile, & expoſeroient non-ſeulement leurs biens, mais encore leur ſang & leurs vies pour maintenir ſes déciſions. Il raconta [16] l'origine de ſon Ordre, qu'il dit établi quarante ans avant que *Godefroi de Bouillon* paſsât à la Conquête de la Terre Sainte, & les exploits héroïques de leurs prédéceſſeurs; & dit, que s'ils ne pouvoient aujourd'hui tenter les mêmes entrepriſes, c'eſt qu'on les avoit dépouillés de la plus grande partie de leurs terres & de leurs biens; & que nonobſtant cela, ils ne laiſſoient pas d'être encore le boulevard de la Sicile & de l'Italie contre l'invaſion des Barbares, Enfin il pria les Peres de ſe ſouvenir de l'ancienneté, de la nobleſſe, de la valeur, & des ſervices de ſon Ordre, de lui procurer la reſtitution des biens & des Commendes, dont on l'avoit dépouillé, d'ordonner qu'à l'avenir on ne les conférât qu'à des membres de ce Corps, & de confirmer toutes ſes Exemtions & ſes Priviléges. Le Promoteur répondit au nom du Concile: Qu'il recevoit les excuſes du Grand-Maitre, & qu'il auroit egard à la demande qui lui étoit faite ſur la conſervation des Commendes & des Priviléges de ſon Ordre. Mais lorſqu'après des inſtances réitérées de l'Ambaſſadeur, les Légats en eurent informé le Pape, ils n'en purent tirer d'autre ré-

m Pallav. L. 22. c. 8. Viſc. Lett. du 3 & du 7 Juin, & du 1. Juill. Rayn. ad an. 1563. N°. 147.

n Labb Col. p. 493. Mart. T. 8. p. 1395.

15. *Mais ils conſentirent enfin qu'il fût placé avec les autres Ambaſſadeurs*, &c.] Dans le rang des Ambaſſadeurs Eccléſiaſtiques des Princes Séculiers, mais le dernier de tous.

16. *Il raconta l'origine de ſon Ordre, qu'il dit établi* 40 *ans avant que Godefroi de Bouillon paſſât à la conquête de la Terre Sainte*, &c.] Le Texte Latin du Diſcours porte *quadringentis annis*, & Mr. *Amelot* ſoutient que c'eſt ainſi qu'il faut lire, & ſuit cette leçon dans ſa Traduction. C'eſt ce que je n'oſe pas aſſurer auſſi poſitivement que ce Traducteur, parce que je doute fort de cette antiquité. Mais quoique la choſe en elle-même ne ſoit pas vraie, il ſe peut fort bien faire qu'un Chevalier de Malte ait fait remonter ſon origine auſſi haut, chaque Ordre étant ordinairement fort jaloux de ſe donner le plus d'ancienneté qu'il eſt poſſible.

MDLXIII. PIE IV.

ponse, sinon que c'étoit à lui d'y pourvoir, & qu'il le feroit en son tems.

On fait quelques corrections dans les Articles de Réformation qui avoient été arrêtés, & principalement dans celui de l'élection des plus dignes pour les Bénéfices, & dans ceux qui regardoient les Visites des Archevêques, les Exemtions des Chapitres, les Pensions, &c.

o Pallav. L. 23. c. 1. Mart. T. 8. p. 1396.

p Visc. Mem. du 24 Juin.

q Sess. 24. cap. 1. de reform.

XLVI. DANS cette Congrégation [17] & dans les suivantes o on opina sur les XX Articles de Réformation proposés; & quoiqu'il ne s'y dît rien de bien remarquable, il est néanmoins à propos & pour la suite de l'Histoire & pour l'intelligence de ce qui se passa depuis, de faire mention de ce qui se dit de plus important.

SUR le premier Chapitre qui regardoit l'Election des Evêques, & où il étoit dit p *qu'on étoit obligé de choisir les plus dignes*, on objecta comme on avoit déja fait auparavant, que c'étoit [18] lier trop étroitement les mains au Pape dans la collation des Evêchés, & aux Souverains dans leurs nominations, que de les restreindre à une seule personne; & la plupart vouloient, que sans user du comparatif, on dit seulement, qu'on étoit obligé d'en pourvoir des gens *qui en fussent dignes*. Mais d'autres représentoient au contraire: Que les Peres s'étoient toujours servis de cette expression, qu'*on doit préférer le plus digne*; & ils soutenoient qu'il y avoit de la faute à préférer une personne, quoique digne, à une autre qui l'étoit davantage. Cette différence de sentimens produisit une contestation assez longue, mais on trouva enfin moyen de la terminer en omettant le mot de *plus digne*, & en parlant d'abord en termes positifs, puis en comparatifs, pour faire juger la nomination libre; ce qui se fit en déclarant, comme on le voit dans le Décret, q qu'*on étoit obligé de choisir pour Pasteurs des gens de bien; & que celui-là pechoit mortellement, qui ne préféroit pas les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise*. Paroles, qui dans leur sens naturel, signifient qu'il y a plusieurs Sujets plus dignes & plus utiles que plusieurs autres qui le sont moins; ce qui laisse aux Collateurs un assez grand champ pour choisir ceux qu'il leur plait.

17. *Dans cette Congrégation & les suivantes on opina sur les 20 Articles de Réformation proposés*, &c.] *Fra-Paolo* eût dû dire sur les 21. Car il y en avoit autant lorsqu'on les proposa, mais on en retrancha un immédiatement avant la Session. Il y a au reste assez d'apparence qu'il y a ici une faute d'impression, parce que deux pages auparavant, *Fra-Paolo* lui-même a marqué qu'il y en avoit 21. Mais peut-être aussi n'a-t-il marqué ici que 20 Articles, que parce que *Visconti* dans sa lettre du 6 de Septembre n'en marque pas davantage.

18. *Que c'étoit lier trop étroitemont les mains au Pape —— & aux Souverains —— que de les restreindre à une seule personne*, &c.] Il est assez étrange, que dans une matiere aussi sérieuse, & qui intéresse autant la Religion que celle qui regarde la nomination aux Evêchés & aux Cures, on se déterminât par une politique aussi peu Chrétienne que celle de craindre de limiter l'autorité du Pape & des Princes. Car pourquoi plus appréhender de resserrer leur liberté sur ce point que sur tous les autres articles de Morale, en leur représentant les regles? En sont-ils moins Souverains, pour ne pouvoir donner de Bénéfices qu'aux plus dignes, aussi bien que pour ne pouvoir commettre licitement de meurtre, d'injustice, ou d'autre crime? Quand la liberté ou l'autorité ne sont resserrées que par les Loix & la conscience, c'est être libre autant que chaque Souverain doit souhaiter de l'être, & autant qu'il convient aux peuples qu'ils le soient; d'autant plus que le choix du plus digne est remis en ce cas à leur jugement.

19. *Sur le troisieme il se trouva quelque*

SUR le troisieme Chapitre [19], il se trouva quelque difficulté par rapport aux Visites des Archevêques. Ceux-ci alléguoient pour eux les Canons & l'ancien usage, qui assujettissoient les Evêques Suffragans aux Métropolitains, à qui ils étoient obligés de jurer obéissance, & de se soumettre à leur visite, à leur correction & à leur gouvernement; & ces Archevêques & le Patriarche de *Venise*, avec plus de chaleur que tous les autres, demandoient qu'on ne mît rien dans le Décret qui pût préjudicier à leur autorité. Mais les Evêques, & particulierement ceux du Royaume de Naples, [r] insistoient au contraire à maintenir l'usage introduit depuis, à la faveur duquel ils avoient tous une autorité égale, & ne différoient que de nom. Or comme le nombre des Evêques étoit très-considérable, & que celui des Archevêques l'étoit peu, & que les Légats & les partisans du Pape favorisoient les Evêques, de peur que les Métropolitains ne se servissent de l'augmentation de leur autorité & de leur pouvoir, pour être moins dépendans de Rome qu'ils ne l'étoient; ceux-ci ne purent obtenir d'autre satisfaction, que cette parole qu'on fit insérer dans le Décret, [s] qu'ils *pourroient visiter les Eglises Suffragantes, pourvu que ce fût pour une cause approuvée par le Concile Provincial*. Les Archevêques, qui virent bien que comme le Concile Provincial n'est composé que d'un seul Archevêque & de plusieurs Evêques, on n'y trouveroit jamais qu'il fût nécessaire de faire ces sortes de visites, se plaignirent, mais en vain, qu'on ne leur accordoit rien.

r Mart. T. 8. p. 1408. & 1440.

s Pallav. L. 23. c. 8.

IL s'agissoit dans le sixieme Chapitre, des Exemtions des Eglises Cathédrales de l'autorité de leurs Evêques. Comme c'étoit un point auquel les Evêques d'Espagne, & à leur instance le Comte de *Lune* prenoient beaucoup d'intérêt, on fit à plusieurs reprises différentes restrictions ou additions à ce Décret. Mais comme malgré tous ces changemens, ces Prélats ne s'en contentoient pas, il fallut enfin l'omettre & le réserver pour l'autre Session, comme je le dirai dans la suite.

DANS le XIII. Chapitre [20] qui concernoit les pensions, [t] on y ordonnoit généralement, qu'aucun Bénéfice ne pût être chargé au-delà de la valeur

t Visc. Mem. du 2 Sept.

difficulté par rapport aux Visites des Archevêques.] La distinction de Patriarches, de Primats & d'Archevêques n'a pas toujours été dans l'Eglise. Mais il y a toujours eu une sorte de subordination entre les Evêques, & dans chaque Province tous étoient soumis soit au plus ancien, soit à celui de la ville capitale, soit à celui enfin qui remplissoit le Siége où le Christianisme avoit été fondé d'abord. Depuis que cette différence de degrés eut été réglée par les Conciles, chaque Métropolitain obtint une jurisdiction sur les Evêques de sa Province, qui lui promettoient obéissance. Mais cette obéissance n'étoit pas telle, que le Métropolitain pût obliger ses Suffragans à obéir à toutes les Loix qu'il prétendoit leur imposer. Ainsi il n'étoit pas trop facile de fixer au juste les limites de la jurisdiction entre un Métropolitain & ses Suffragans. Ce n'étoit pas, comme le prétendoient les Evêques, un simple degré d'honneur; mais ce n'étoit pas non plus une obéissance illimitée. Le Concile dans ce Décret semble avoir prévenu les deux extrêmes, en réglant l'exercice de cette jurisdiction par la volonté du Synode, qui doit être naturellement supposé également contraire au pouvoir arbitraire & à la corruption.

20. *Dans le 13. Chapitre qui concernoit les Pensions, on y ordonnoit généralement*,

MDLXIII. Pie IV.

du tiers des fruits ou du revenu, conformément à ce qui avoit été établi au tems de l'introduction des pensions. Mais le Cardinal de *Lorraine* n'approuvoit pas cette disposition, y ayant plusieurs Bénéfices très-riches, qui, quand ils payeroient les deux tiers, ne seroient pas censés fort chargés; & d'autres au contraire si pauvres, qu'ils ne peuvent porter de pension. Ainsi il jugea, qu'il valoit mieux défendre les pensions sur les Evêchés qui n'excédoient pas mille écus, & sur les Cures qui ne passoient pas trois cens livres, & laisser le reste sur le pied où il étoit. Cet avis prévalut, à la grande satisfaction des Légats, & des Romains, à cause de la liberté entiere qu'il laissoit au Pape sur les bons Bénéfices. Ceux qui demandoient la modération des pensions, & des réservations de fruits déjà imposées, comme aussi celle des Accès, & des Regrés, parlerent beaucoup & longtems pour l'obtenir. Mais la difficulté d'y apporter du reméde, fit laisser tomber l'affaire, pour éviter la confusion & le désordre que l'on prévit devoir suivre. Car on ne doutoit pas que l'on ne vît bientôt se plaindre ceux qui ayant résigné, diroient qu'ils ne l'eussent pas fait sans ces conditions; & encore plus ceux, qui pour obtenir ces graces, avoient composé avec la Chambre Apostolique, & qui auroient occasion de reprocher qu'on révoquoit les graces sans les rembourser, puisqu'une telle restitution étoit impossible. D'ailleurs chacun jugeoit, que c'étoit beaucoup de remédier à l'avenir, sans penser au passé.

Les François [21] agréoient beaucoup le XIV. Chapitre, où l'on détestoit & défendoit tout payement d'une partie des fruits pour la collation, provi-

qu'un Bénéfice ne pût être chargé au-delà de la valeur du tiers des fruits.] Les Evêques, selon *Visconti* & *Pallavicin*, avoient d'abord été extrêmement opposés aux pensions; & il paroit en effet tout-à-fait contraire à la justice, de faire part du revenu à ceux qui ne partagent point avec les autres le soin & l'administration des Eglises. Mais comme il étoit arrivé que plusieurs Eglises étoient devenues extrêmement riches, & que plusieurs Ecclésiastiques qui pouvoient servir ou qui servoient actuellement l'Eglise sans pouvoir obtenir de Bénéfices, parce qu'ils étoient occupés, manquoient de subsistance, on crut qu'il y avoit une sorte de justice à leur faire part de quelque petite portion de Bénéfices trop riches. Jusques-là il n'y avoit pas d'inconvénient, & la chose au contraire paroissoit très-raisonnable. Mais elle tourna bientôt en abus, en prodiguant ces sortes de pensions non seulement aux dépens des Bénéfices assez peu considérables, mais en les donnant à une infinité de personnes qui en étoient indignes, & qui ne s'en servoient que pour vivre dans l'abondance & l'oisiveté, tandis que ceux qui portoient le poids du travail étoient privés du juste salaire qui leur appartenoit. *Charles IX* dans le XXV. de ses Articles avoit demandé la suppression de cet abus. Le Décret y a remédié en partie, en défendant que les pensions excedent le tiers du revenu. Mais il n'a fait que fortifier l'autre mal, qui est de conférer ces pensions sans qu'on les mérite par aucun service; & l'inconvénient est d'autant plus grand, qu'à la faveur du Décret on peut regarder comme licite ce qui ne l'est ni aux yeux de la Raison ni à ceux de la Religion.

21. *Les François agréoient beaucoup le 14. Chapitre, où l'on détestoit & défendoit tout payement d'une partie des fruits pour la collation, &c.*] Les François avoient toujours grande envie qu'on supprimât les Annates, que les plus modérés toléroient comme une charge odieuse, & que les autres traitoient ouvertement de Simonie. Le

sion

ſion ou poſſeſſion d'un Bénéfice, parce qu'ils ſuppoſoient que cela alloit à l'abolition des Annates, & véritablement à bien peſer & examiner ces paroles, on ne peut gueres leur donner d'autre ſens. Mais malgré cela, l'événement a bien montré que la Cour de Rome ne l'entendoit pas ainſi.

SUR le XVII. Chapitre [22] qui défendoit la pluralité des Bénéfices, & où l'on permettoit ſimplement d'en tenir deux, lorſqu'un ſeul ne ſuffiſoit pas pour la ſubſtance du Bénéficier; quelques-uns vouloient qu'on ajoutât, qu'on n'accordoit cette permiſſion qu'à condition que ces deux Bénéfices ne fuſſent pas éloignés l'un de l'autre de plus d'une journée, afin que celui qui en étoit pourvu, pût réſider tantôt dans l'un & tantôt dans l'autre. Mais ils ne purent l'obtenir; & ils y inſiſterent d'autant moins, qu'ils prévirent bien que ce Décret, comme tout le reſte du Chapitre, n'auroit d'exécution que contre les pauvres.

QUOIQUE le XVIII Chapitre plût aſſez aux Evêques, en ce qu'il leur rendoit le droit de pourvoir aux Bénéfices-Cures; néanmoins [23] les François n'approuvoient point la forme de l'Examen. [v] parce qu'il leur paroiſſoit

v Pallav. L. 23. c. 3.

Pape l'appréhendoit ſi fort, que ſelon une lettre de Mr. *de l'Iſle* du 14 de Janvier 1563, il avoit averti les Cardinaux de ce deſſein, & avoit témoigné les vouloir envoyer à Trente pour en empêcher la ſuppreſſion. Dire, comme fait *Pallavicin*, L. 23. c. 3. que le Card. de *Lorraine*, & quelques autres François les mirent expreſſément à couvert en opinant, ne prouve pas que *Fra-Paolo* ait rien dit de ridicule, ainſi que s'exprime le Cardinal, *il che veramente è ridicoloſo*, en avançant que les François agréoient ce Chapitre; puiſqu'on ſait, que quoique ce Cardinal & quelques autres ſecondaſſent de tout leur poſſible les prétentions de la Cour de Rome, les Ambaſſadeurs ni la plupart des Evêques n'étoient aucunement dans les mêmes idées; & l'on voit & par les Lettres de *Viſconti* & par les Mémoires de *Dupuy*, que la France avoit toujours eu en vue de faire ſupprimer une taxe qui a toujours été odieuſe à la Nation, & contre laquelle elle eſt encore prête de reclamer, auſſi-tôt qu'elle trouvera l'occaſion de le faire avec ſuccès.

22. *Sur le* 17. *Chapitre qui défendoit la pluralité des Bénéfices, & où l'on permettoit ſeulement d'en tenir deux, lorſqu'un ſeul ne ſuffiſoit pas pour la ſubſiſtance du Bénéficier*, &c.] Rien n'eſt ſi fort défendu par les anciens Canons, que la pluralité des Bénéfices. Il eſt certain néanmoins, que lorſqu'un ſeul ne ſuffit pas pour la ſubſiſtance de celui qui en eſt revêtu, l'équité permet qu'on en poſſede un autre, & les Loix Eccléſiaſtiques ne l'interdiſent pas. La regle du Concile eſt donc juſte; mais on a étrangement abuſé de ce qu'on appelle ſubſiſtance, puiſque chacun la meſurant ſur ſa condition, ou même ſur ſa cupidité, plutôt que ſur ſes beſoins, la plupart ne mettent point d'autres bornes à la pluralité des Bénéfices que celles de leurs déſirs, & qu'on n'a jamais refuſé à Rome de Diſpenſe à quiconque a bien voulu la demander & la payer Le ſeul avantage réel qu'a produit ce Décret, a été d'empêcher du moins la pluralité des Bénéfices; & encore cela n'eſt-il pas ſi général, qu'on ne voye en Allemagne des Evêques tenir pluſieurs Evêchés, & autant de Prébendes qu'ils en peuvent obtenir. Mais on eſt plus régulier dans les autres Egliſes de la Communion Romaine, & le Décret s'y obſerve aſſez exactement à l'égard des Bénéfices qui exigent réſidence.

23. *Néanmoins les François n'approuvoient point la forme de l'Examen*, &c.] Ce n'eſt pas qu'ils déſapprouvaſſent tout Examen en général, mais ſeulement un Examen tel que celui qui étoit propoſé, & qui ſembloit faire dépendre le jugement des Evêques de celui des Examinateurs établis. D'ailleurs la voie du Concours, qui peut être bonne dans les Emplois pu-

MDLXIII. Pie IV.

qu'elle lioit trop les mains aux Evêques, du moins en apparence. Ils disoient d'ailleurs, que la voie du Concours donnoit trop d'ouverture à l'ambition, & qu'anciennement l'Eglise faisoit profession de ne donner les Bénéfices qu'à ceux qui les fuyoient; au lieu que par cette nouvelle méthode, non-seulement on introduisoit la liberté de se les procurer, mais encore de les briguer ouvertement, & de s'en déclarer dignes.

Enfin à l'occasion du XIX. Chapitre, [24] l'Evêque de *Conimbre* s'étendit fort au long contre les Expectatives, & dit qu'elles faisoient non-seulement desirer, mais aussi procurer la mort d'autrui. Venant ensuite aux Réservations mentales, il dit nettement, que c'étoient des fraudes & de purs larcins, & qu'en un mot il valoit mieux laisser au Pape la Collation de tous les Bénéfices, que d'user d'un artifice aussi indigne que l'étoit celui de donner de la réalité à une pensée ni effectuée, ni publiée, & que l'on pouvoit soupçonner n'être jamais tombée dans l'esprit, mais avoir été inventée après coup. Mais le Cardinal *Simonete* interrompit l'Evêque en disant: Qu'il étoit raisonnable de reprendre les abus, lorsqu'on n'avoit pas encore pris la résolution d'y remédier; mais que lorsque l'on voyoit tout le monde disposé à les redresser, & que le Décret en étoit déja formé, il suffisoit de l'approuver, sans céder à l'ambition de critiquer inutilement l'abus, lorsqu'il n'étoit plus question que d'y appliquer le reméde.

Lettre du Roi de France à ses Ambassadeurs, pour leur ordonner de s'opposer à l'Article de la Réformation des Princes.

x Dup. Mem. p. 479 & suiv.

XLVII. Le onzieme de Septembre, [x] les Ambassadeurs de France reçu-

blics qui ne demandent que de la capacité, a toujours été odieuse dans l'Eglise, où la fuite des Dignités a toujours été regardée comme une disposition nécessaire pour y être élevé, & où la science n'est pas la seule qualification nécessaire pour un Emploi. C'est pour cela que le Card. de *Lorraine* désapprouvoit le Concours, & que dans le Décret on ne semble y admettre que ceux, non qui s'y présenteroient eux-mêmes, mais qui y seroient admis par d'autres. Mais nonobstant cette limitation, le Décret n'a point de lieu en France, où l'on ne laisse point aux Evêques à choisir entre plusieurs, mais seulement la liberté de rejetter ceux que les Patrons leur présentent, lorsqu'ils ont de justes causes de refus à alléguer.

24. *Enfin à l'occasion du* 19. *Chapitre, l'Evêque de Conimbre s'étendit fort au long contre les Expectatives*, &c.] Rien n'étoit si odieux ni si abusif que les Expectatives & les Réservations mentales; puisqu'elles donnoient lieu non-seulement à une infinité de fraudes, mais aussi à des désirs & à des attentats criminels contre la vie de ceux qui possédoient les Bénéfices. La Cour de Rome sur-tout depuis le grand Schisme avoit, pour s'attacher plus de personnes, presque envahi toutes les Collations sous ces différens titres, & elle eût bien voulu les conserver. Mais la chose étoit devenue si odieuse, & la révolte de toutes les Nations contre cette Simonie si scandaleuse étoit si générale, qu'il fallut céder à la nécessité, & se faire un mérite de cette condescendance, pour retenir les Annates, & les autres choses dont on auroit aussi voulu la dépouiller, & qu'elle ne posséde pas à beaucoup plus juste titre. Mais enfin, tandis que les uns sacrifioient une partie pour ne pas perdre le tout, les autres contens d'avoir réussi dans quelques-unes de leurs demandes, & croyant avoir beaucoup obtenu que de n'avoir pas essuyé des refus en tout, n'insisterent pas avec la même force sur le reste; jugeant bien qu'ils le feroient inutilement, & qu'il falloit ou se contenter, ou faire un Schisme, ce qu'ils étoient résolus de ne point faire.

tent des lettres de leur Roi datées du 28 d'Août, par lesquelles il leur marquoit, qu'il avoit reçu les Articles qui leur avoient été communiqués par les Légats; & que par-là il se voyoit bien éloigné des espérances qu'il avoit conçues, puisque tous ces Articles ne tendoient qu'à élever l'autorité du Clergé sur la ruïne de celle des Rois, ce qu'il n'étoit pas dans la disposition de souffrir. Il leur ordonnoit donc de représenter aux Peres avec dextérité, mais avec force : Que comme tous les Princes étoient obligés de protéger le Concile avec tout le zele dont ils étoient capables, lorsque tout s'y passoit comme il devoit; aussi c'étoit agir d'une maniere bien contraire à l'attente publique, que de cacher la plaie qui causoit les maux présens, & en faire une plus grande, au préjudice des Rois: Qu'il avoit vu combien légérement les Peres avoient passé sur la Réformation des Ecclésiastiques, qui avoient causé tout le scandale qui avoit séparé tant de Peuples de l'Eglise Romaine ; tandis qu'ils s'attribuoient l'autorité d'ôter aux Rois leurs droits & leurs prérogatives, de casser leurs Ordonnances, d'abolir les usages prescrits de tems immémorial, & d'anathématiser & d'excommunier les Rois & les Princes: toutes choses qui tendoient à faire naitre la sédition, la désobéissance, & la révolte des Sujets contre leur Prince: Que personne n'ignoroit que l'autorité du Concile & des Peres ne s'étendoit qu'à la Réformation du Clergé, & non aux affaires politiques & à la Jurisdiction Séculiere, qui étoit entiérement distincte de la Puissance Ecclésiastique ; & que toutes les fois que les Conciles s'étoient ingérés de ces choses, les Rois & les Princes s'y êtoient opposés, ce qui avoit produit des séditions & des guerres très-ruineuses pour la Chrétienté : Qu'ils devoient donc se renfermer uniquement dans ce qui étoit de leur Ministere, & nécessaire aux besoins actuels, & rénoncer à des entreprises qui n'avoient jamais produit de bons effets, & qui en produiroient encore de plus mauvais dans les circonstances présentes. Le Roi ajoutoit : Que si les Peres ne se rendoient pas à ses raisons, les Ambassadeurs devoient leur résister vigoureusement ; & qu'après avoir fait leur opposition, ils devoient se retirer à Venise, sans attendre le jugement, ni sans se remettre à la discrétion du Concile, recommandant seulement aux Evêques François de demeurer à Trente pour y faire le service de Dieu ; bien assuré que s'ils voyoient qu'il s'y résolût quelque chose contre les droits, les prérogatives & les priviléges du Roi ou de l'Eglise Gallicane, ils ne manqueroient pas de s'absenter, comme Sa Majesté vouloit & entendoit qu'ils le fissent. Le Roi écrivit aussi au Cardinal de *Lorraine* dans le même sens qu'il avoit ordonné à ses Ambassadeurs de parler aux autres Prélats, c'est-à-dire, que s'il voyoit que les Peres sortissent des bornes de leur Ministere, il lui ordonnoit de s'absenter, sans autoriser par sa présence rien de ce qui se pourroit faire dans le Concile contre ses droits; le renvoyant pour le surplus à l'Instruction qu'il avoit envoyée à ses Ambassadeurs.

Ces Ministres ayant reçu ces lettres, & les ayant communiquées au Car- *Cette Lettre est communiquée aux*

MDLXIII. PIE IV.

dinal de *Lorraine*, de son avis ils en firent part [25] aussi aux Légats, & en firent courir le bruit dans le Concile, afin que la crainte fit désister les Peres de presser davantage la Réformation des Princes, & qu'eux ne se vissent point dans la nécessité de s'opposer & de protester. Mais cela produisit un effet tout contraire, parce que les Evêques, [26] qui s'étoient un peu calmés dans l'espérance qu'après la Session on proposeroit les Articles qui concernoient les Princes, jugeant à cette nouvelle qu'on cherchoit à n'en point parler, s'accorderent entre eux à ne passer outre à aucune action du Concile, qu'on ne joignît aux autres Articles de Réformation le Chapitre qui concernoit les Princes. Les choses même furent poussées si avant, [y] que cent d'entre eux signerent un Ecrit, par lequel ils s'engageoient à ne point se departir de cette résolution; & ayant été trouver les Légats, ils leur demanderent que les Articles de la Réformation des Princes fussent joints aux autres & proposés aux Peres, leur déclarant comme par forme de protestation, qu'ils ne parleroient ni ne délibéreroient sur les autres que conjointement avec ceux-ci. Les Légats les renvoyerent avec de bonnes paroles, dans le dessein & l'espérance de dissiper cette humeur.

Légats. Grand nombre d'Evêques s'offensent de cette opposition, & refusent de consentir aux autres Articles, si on n'y joint celui qui regarde les Princes.

[y] Pallav. L. 22. c. 9. & L. 23. c. 1. Dup. Mem. p. 506.

DANS l'agitation qu'avoit produite ce mouvement, [z] le Comte de *Lune* parut de nouveau chez les Légats, & réitéra ses anciennes instances pour la révocation du Décret, *Proponentibus Legatis*, demandant qu'il fût libre à tous les Prélats de proposer ce qu'ils jugeroient avoir besoin de réformation. Il requit en même tems qu'on accomodât le sixieme Chapitre au goût des Prélats d'Espagne, en abolissant les Exemtions des Chapitres des Cathédrales, & en soumetrant les Chanoines aux Evêques. Et comme [27] il comparut à Trente [a] un Procureur au nom de ces Chapitres pour solliciter le maintien de leurs Exemtions, le Comte lui défendit de parler.

Le Comte de Lune renouvelle ses instances pour la révocation de la Clause, Proponentibus Legatis.

[z] Pallav. L. 22 c. 10. & L. 23. c. 1.

[a] Visc. Lett. du 10 Juin.

25. *Ils en firent part aussi aux Légats, & en firent courir le bruit dans le Concile*, &c.] C'est-à-dire, qu'ils avertirent les Légats de l'Ordre qu'ils avoient de s'opposer aux Articles de la Réformation des Princes, mais non de celui qu'ils avoient de protester & de se retirer. Car ils tinrent un profond secret sur ce dernier point, & personne n'en sut rien jusqu'au moment de l'exécution.

26. *Parce que les Evêques —— jugeant à cette nouvelle qu'on cherchoit à n'en point parler, s'accorderent entre eux*, &c.] Cette sorte de Ligue d'une centaine d'Evêques, dont parle *Fra-Paolo*, est bien certaine, & est avouée par le Card. *Pallavicin* L. 22. c. 9. Mais *Fra Paolo* s'est trompé en en rapportant la cause à la menace de *Du Ferrier*. Car outre que, comme nous l'avons dit, les Ambassadeurs de France tinrent leur ordre de protester très-secret; il est certain d'ailleurs, que ces Prélats notifierent leur résolution aux Légats avant que la lettre du Roi *Charles* fût arrivée. En effet, selon *Fra-Paolo*, les Ambassadeurs ne reçurent cet ordre que le 11 de Septembre, & ne parlerent aux Légats que quelques jours après; & cependant dès le 10, les cent Prélats ligués pour travailler à la Réformation des Princes avoient été trouver les Légats pour leur faire part de leur disposition, qui par conséquent ne pouvoit pas être un effet des menaces de *Du Ferrier*. Pallav. L. 23. c. 1.

27. *Et comme il comparut à Trente un Procureur au nom de ces Chapitres — le Comte lui défendit de parler.*] Non-seule-

On proroge la Session jusqu'au mois de Novembre.

XLVIII. Les choses étant en ces termes, les Légats néanmoins pensoient à tenir la Session sur la seule matiere du Mariage. Mais comme les difficultés sur les mariages clandestins n'étoient pas encore tout-à-fait réglées; que d'ailleurs les Ambassadeurs soupçonnoient, que si une fois cette Session se tenoit sans parler de Réforme, on perdroit toute espérance d'en voir traiter jamais; & qu'enfin on voyoit clairement qu'il n'y auroit aucun Article de Réformation de prêt pour le jour destiné à la Session; [b] on convint dans la Congréaation générale tenue le 15 de Septembre, de proroger la Session jusqu'au onzieme de Novembre. La raison d'un si long délai fut, que le Pape sentant les difficultés qu'il y avoit à finir le Concile, soit à cause de la différence de sentimens qui étoit entre les Prélats, soit à cause des oppositions de l'Ambassadeur d'Espagne, il ne voyoit de jour à les surmonter que par l'entremise du Cardinal de *Lorraine*. Il écrivit [28] donc aux Légats, que puisque la Session n'avoit pu se tenir au tems marqué, ils la prorogeassent pour deux mois; & cela afin de donner le tems à ce Cardinal de venir à Rome s'entretenir avec lui, ce qu'il ne pouvoit faire commodément ni par lettres ni par Couriers; comme aussi afin d'avoir le tems de tout préparer pour venir à l'exécution de ce qu'il auroit résolu. Jusqu'alors le Pape n'avoit pensé qu'à terminer le Concile; mais se trouvant enfin dans la nécessité de s'en délivrer à quelque prix que ce fût, il prit [29] la résolution de le dissoudre, s'il ne pouvoit le finir. Il envoya donc aux Légats le pou-

b Pallav. L. 22. c. 10. Mart. T. 8. p. 1397.

ment il lui défendit de parler, mais il l'obligea de sortir de Trente, pour obéir aux ordres du Roi Catholique, qui lui commandoit de se retirer, sous peine d'être dépouillé de tous les biens qu'il possédoit en Espagne. Mais cela s'étoit fait avant le tems que marque notre Historien. *Pallav.* L. 22. c. 10.

28. *Il écrivit donc aux Légats, que puisque la Session n'avoit pu se tenir au tems marqué, ils la prorogeassent pour deux mois*] *Pallavicin* L. 23. c. 1. soutient que cela est absolument faux, & que loin que le Pape eût donné un pareil ordre, il ne douta jamais que la Session ne se tînt au tems destiné, & que le Card. de *Lorraine* ne différât son départ de Trente pour en attendre le succès. Nous ne voyons rien en effet dans les dépêches de ce tems, qui nous donne lieu de croire qu'il y ait eu un pareil ordre; & il est bien plus naturel de penser, que ce qui fit prendre aux Légats un si long terme, c'est qu'ils vouloient attendre le retour du Card. de *Lorraine*, & suivre exactement les mesures que le Pape auroit prises avec lui pour l'expédition & la conclusion du Concile. L'on voit même par un Postscript de *Visconti* du 6 de Septembre, que les Légats avoient déja pris d'eux-mêmes la résolution d'un si long délai, quoique dans une lettre du même jour il assure, qu'ils avoient eu jusqu'alors une grande espérance de tenir la Session au tems marqué. Ainsi on voit bien qu'entre l'un & l'autre il ne pouvoit point y avoir eu de nouveaux ordres, & que la résolution avoit été prise par les Légats de concert apparemment avec le Card. de *Lorraine*, qui étoit bien aise qu'on différât la Session jusqu'à son retour, comme il paroit par sa lettre du 17 de Septembre 1563 au Roi *Charles IX*. Dup. Mem. p. 503.

29. *Il prit la résolution de le dissoudre, s'il ne pouvoit le finir.*] Il est évident par toutes les dépêches de Rome, que le Pape desiroit impatiemment la fin du Concile, & que même il consentoit à le suspendre, si on ne pouvoit le terminer en peu de tems. (*Pallav.* L. 22. c. 9.) L'on voit

MDLXIII. PIE IV.

voir de le suspendre ou le transférer, selon que les Peres le jugeroient plus à propos; & il leur écrivit : Qu'il vouloit absolument en sortir, ou en le finissant s'il étoit possible, ce qu'il désiroit plus que toute autre chose; ou si cela ne se pouvoit pas, en se servant de l'un des deux autres moyens : Qu'il leur recommandoit seulement de faire naitre quelque occasion de se faire demander la chose afin qu'elle ne parût pas venir de lui; & de [30] presser le départ du Cardinal de *Lorraine*, [c] qui partit en effet dès le 16, aussi-tôt après qu'on eut conclu la prorogation de la Session.

c Thuan. L. 35. N° 13.

Le Pape reçoit de nouveaux mécontentemens de la France.

XLIX. Le Pape se voyoit délivré de toutes les mortifications, que lui avoit données la France au sujet du Concile; mais elle lui en suscitoit incessamment d'autres, soit par les instances perpétuelles qu'elle lui faisoit pour avoir la liberté d'aliéner pour 100,000 écus de biens Ecclésiastiques, soit par les mauvais bruits qu'il apprenoit que semoient les Huguenots contre lui & contre le Saint Siége. Il fut sur-tout vivement choqué, de ce que le Cardinal de *Châtillon*, qui, comme on l'a dit, avoit quitté l'habit Ecclésiastique & se faisoit appeller le Comte de *Beauvais*, reprit la pourpre, aussi-tôt [31] qu'il eut appris que le Pape dans le Consistoire du 31 de Mai [d] l'avoit depouillé du Chapeau, & se maria [32] dans cet habit; & qu'il avoit même assisté dans le même habit à l'Acte de la Majorité du Roi le 13 d'Août dans le Parlement de Rouen, en présence de toute la Noblesse de France, au grand mépris du Saint Siége. *Pie* en fut si irrité, qu'il fit afficher à Rome & répandre par toute la France la Sentence de sa dégradation.

d Rayn. ad an. 1563. N° 49 & 50.

même par l'Instruction que les Légats donnerent à *Visconti* à son départ pour Rome, (*Ibid.* c. 11.) qu'ils conseilloient au Pape la même chose, & qu'ils le dissuadoient seulement d'être l'auteur de la suspension. Mais le Card. de *Lorraine* étoit d'un sentiment tout opposé, & représenta si bien tous les inconvéniens & les dangers de ce parti, qu'on ne pensa plus à autre chose qu'à finir le Concile aussi-tôt qu'il seroit possible. Ce fut pour y parvenir plus aisément, que le Pape & le Cardinal réglerent entre eux tout ce qu'il y avoit à faire; & qu'à son retour à Trente, *Lorraine* fit tout ce qu'il put pour accélérer la conclusion du Concile en écartant tout ce qui pouvoit la retarder, & en coupant court sur toutes les matieres qui restoient en contestation avec les Protestans. Mais avant que tout cela eût été ainsi réglé, il n'avoit été nullement question de dissoudre le Concile mais seulement de le suspendre; à moins qu'on ne regarde ce dessein de suspension comme une véritable dissolution.

30. *Et de presser le départ du Card. de Lorraine, qui partit en effet dès le 16.*] C'est une faute, puisque la lettre du Cardinal au Roi *Charles* rapportée par Mr. *Dupuy* est datée de Trente le 17 de Septembre. Aussi, selon une autre lettre de Mrs *Du Ferrier* & *Pibrac* du 25 de Septembre, rapportée aussi par Mr. *Dupuy*, p. 505. on voit qu'il ne partit que le 19, quoique Mr. *de Thou*, & *Pallavicin* L. 22. c. 11. marquent ce départ au 18.

31. *Aussi-tôt qu'il eut appris que le Pape dans le Consistoire du 31 de Mai l'avoit dépouillé du Chapeau*, &c.] C'étoit dans celui du 31 de Mars, comme il paroit par la Sentence publiée dans *Raynaldus* ad an. 1563. N°. 49.

32. *Et se maria dans cet habit*, &c.] Avec *Elisabeth de Hauteville*, avec laquelle il se retira depuis en Angleterre, où il mourut, & fut enterré dans l'Eglise Cathédrale de Cantorbéry.

PEU de jours avant l'arrivée du Cardinal de *Lorraine* à Rome, le Nonce qui résidoit en France y étoit venu pour proposer au Pape de la part de la Reine-Mere une entrevue entre Sa Sainteté, l'Empereur, le Roi d'Espagne, & le Roi son fils qu'elle devoit accompagner elle-même. [e] Mais quoique *Pie* jugeât la chose impossible, la proposition ne laissa pas de lui faire plaisir, dans l'espérance qu'il en conçut, que cela pourroit l'aider à terminer le Concile. Il promit donc d'envoyer des Nonces à l'Empereur & au Roi d'Espagne pour les y faire consentir, & il rappella 33 pour cet effet de Trente les Evêques de *Ventimille* & d'*Ischia*, destinant le premier pour l'Espagne, & l'autre pour la Cour de Vienne.

e Dup. Mem. p. 432 & 539. Pallav. L. 24. c. 1. Rayn. ad an. 1563. N° 179.

Le Card. de Lorraine arrive à Rome, & y est reçu avec de grands honneurs. Il s'entretient confidemment avec le Pape, & le dissuade de suspendre le Concile, pour ne s'attacher qu'à le finir. Il lui conseille de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne, & ce Pontife suit son avis.

L. LE Pape fit des honneurs extraordinaires au Cardinal de *Lorraine*, [f] le logeant dans son Palais, & lui allant rendre publiquement visite dans son appartement, ce qui étoit sans exemple. Ils s'entretinrent en partie sur l'entrevue proposée par la Reine, que le Cardinal jugea impossible, & en partie sur l'aliénation des 100,000 écus. L'on ne sait point au vrai, si le Cardinal porta le Pape à y consentir, ou l'en dissuada. Mais ce Pontife ayant répondu l'un de ces jours-là à l'Ambassadeur de France, qui lui faisoit sur cela de nouvelles instances, qu'il s'en rapportoit au Concile; la plupart jugerent, que cette défaite lui avoit été suggérée par le Cardinal. Mais le principal objet de leur entretien fut sur la prompte conclusion du Concile, que le Pape jugeoit la chose la plus importante pour lui, & en même tems la plus difficile. Ils s'ouvrirent 34 sur cela l'un l'autre avec un extrême confiance, d'autant plus que le Cardinal voyoit clairement que ses intérêts étoient les mêmes que ceux du Pape; & que depuis la mort de ses freres, il n'y avoit plus moyen de soutenir la Religion en France, & sa Maison, qu'en se tenant étroitement uni avec le Saint Siége. Le Pape lui promit de faire des Cardinaux à sa recommandation, & lui jetta même quelques paroles du dessein qu'il avoit de le faire son successeur. Et pour rendre la chose plus croyable, il laissoit entendre que la grandeur du Cardinal lui seroit fort utile pour quelque dessein important qu'il avoit en vue; & la fin

f Rayn. ad an. 1563. N° 171. Spond. N° 44.

33. *Et il rappella pour cet effet de Trente les Evêques de Vintimille & d'Ischia, destinant le premier pour l'Espagne, & l'autre pour la Cour de Vienne.*] Dans la lettre de *Charles IX.* à l'Evêque de *Rennes* du 9 de Novembre, rapportée par M. *Dupuy* p. 540. ce Prince marque l'Evêque d'*Aquila* au lieu de celui d'*Ischia*; & fait envoyer l'Evêque de *Vintimille* à Vienne, & non à Madrid. Mais ce sont deux fautes, & nous voyons par les dépêches du Card. *Borromée*, que ce fut l'Evêque d'*Ischia*, & non celui d'*Aquila*, qui fut envoyé à Vienne; & que *Visconti* alla non en Allemagne, mais en Espagne, comme le marque *Fra-Paolo*.

34. *Ils s'ouvrirent sur cela l'un l'autre avec une extrême confiance*, &c.] Il faut avouer, que tout ce que dit ici *Fra-Paolo* de ces entretiens secrets est assez dans la vraisemblance. Mais comme personne n'en étoit témoin, & qu'aucun d'eux ne s'en est expliqué; tout ce qu'en dit notre Auteur ne doit être regardé que comme de simples conjectures, qui sentent mieux le Politique que l'Historien.

MDLXIII. PIE IV. de tous ses entretiens avec toutes sortes de personnes étoit : *Qu'il falloit finir le Concile & amasser de l'argent, & qu'ensuite il arriveroit ce qui plairoit à Dieu.*

Ce Pontife avoua ensuite au Cardinal : Qu'à chaque nouvelle qu'il recevoit des dissensions des Peres, & des tentatives que l'on faisoit pour allonger le Concile, il lui prenoit envie de le suspendre ; mais qu'il en étoit détourné par la crainte de scandaliser le monde, qui ne savoit pas la vérité des choses : Que d'un côté, cela lui paroissoit le plus grand mal qui pût arriver ; mais que de l'autre, il lui sembloit moindre que le danger que couroit son autorité, que les Princes, les Evêques, & toutes sortes de personnes ne cherchoient qu'à anéantir : Que cependant à la fin il faudroit passer par dessus toutes considérations, & se determiner à ce parti. Mais le Cardinal, pour le détourner de cette résolution, lui remontra : Que ce n'étoit pas un reméde propre à guérir le mal, mais simplement à le couvrir quelque tems avec encore plus de danger ; parce qu'en peu de tems tous ceux qui seroient mécontens de lui, feroient de nouvelles brigues & de nouvelles demandes pour le faire rétablir : Qu'il étoit encore plus difficile de le suspendre, que de le finir ; parce que pour le suspendre, il falloit en alléguer des causes, sur lesquelles chacun trouveroit à critiquer ; au lieu que pour le finir, il ne falloit point de raisons, & qu'il suffisoit de bien disposer les choses, & de bien s'entendre pour les exécuter : Qu'enfin il étoit aussi plus honorable de le finir, que de le suspendre. Ces raisons & quelques autres firent connoitre au Pape, que l'avis du Cardinal étoit bon & fidele, & il résolut 35 aussi selon son conseil de s'en expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne.

C'est pourquoi, ayant fait appeller les Ambassadeurs de ce Prince, il se plaignit fortement à eux : Qu'il avoit convoqué le Concile dans l'espérance & sur la promesse que leur Maitre lui avoit faite, de soutenir les intérêts du Pontificat : Qu'il avoit tâché de le satisfaire en tout ce qui étoit possible, & qu'il étoit encore disposé à le faire en toute autre occasion, lorsqu'il seroit délivré des empêchemens qu'il rencontroit pendant la tenue du Concile : Qu'il n'avoit demandé d'autres graces à Sa Majesté & à ses Ministres, que de l'aider à finir le Concile, ce qu'il croyoit être du service de Dieu & du bien public ; & qu'on

35. *Et il résolut aussi selon son conseil de s'en expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne.*] C'est ce que dit *Fra-Paolo*, que M. *Amelot* a traduit dans un sens tout contraire, en lui faisant dire, que le Pape *pria* le Cardinal *de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne.* Mais quoique le Texte original soit équivoque, & puisse se rapporter ou au Pape ou au Cardinal, il est évident par la suite de la narration que ce fut le Cardinal qui conseilla au Pape de s'expliquer ouvertement avec *Philippe* ; puisque l'on voit qu'en conséquence de ce conseil, *Pie* fit appeller les Ambassadeurs d'Espagne ; & qu'il écrivit de sa propre main au Roi Catholique pour se plaindre de ses Ministres, & pour le presser de consentir à la conclusion du Concile.

avoit

avoit eu sur cela très-peu d'égards pour lui, sans aucun avantage pour Sa Majesté, & même contre ses intérêts : Qu'enfin il étoit forcé d'avoir plus de ménagement pour ceux qui lui marquoient plus de considération, & de se jetter entre les bras de celui qui voudroit le secourir. Ensuite il dépêcha un Courier à ce même Prince avec une lettre écrite de sa main, dans laquelle il se plaignoit des conduites opposées que tenoient ses Ministres à Trente & à Rome, quoique les uns & les autres dîssent qu'ils ne faisoient qu'exécuter leurs ordres. Il lui représentoit ensuite, qu'il étoit du service de Dieu, du Saint Siége, & de Sa Majesté, de faire finir le Concile ; & il le pressoit enfin de déclarer nettement, s'il étoit disposé on non à le seconder en ce point. Le Cardinal de *Lorraine* conseilla aussi au Pape de ne pas faire paroitre tant d'éloignement pour accorder à l'Empereur la Communion du Calice & le mariage des Prêtres, afin d'engager par ce moyen ce Prince & le Roi des Romains, non-seulement à donner leur consentement, mais même à concourir avec lui à faire finir le Concile. Enfin il lui représenta la nécessité qu'il y avoit de laisser là la Réformation des Princes, comme la chose qui plus qu'aucune autre pourroit tirer le Concile en longueur.

Plusieurs Evêques de France quittent Trente pour s'en retourner chez eux.

LI. Après que le Cardinal de *Lorraine* fut parti de Trente pour venir à Rome, [g] il en partit aussi neuf Evêques François pour retourner en France ; en sorte qu'il n'en restoit plus que huit au Concile, avec les six qui avoient accompagné le Cardinal. Le départ de ces Prélats [h] fit courir le bruit à Trente qu'ils avoient été rappellés, & qu'on devoit aussi rappeller les autres à la priere des Huguenots, afin qu'il n'y eût point de François présens à la clôture du Concile, où on devoit anathématiser les Hérétiques.

g Dup. Mem. p. 505.
h Id. p 508.
i Pallav. L. 22. c 9.

On ordonne une dispute publique sur l'affaire des mariages clandestins, mais on ne peut y convenir de rien. Les Légats proposent le reste des Articles de Réformation, & y joignent

LII. Les Légats, [36] pour applanir les difficultés [i] qui restoient encore sur les mariages clandestins, ordonnerent une dispute publique entre les Théologiens de différens sentimens. Cela ne s'étoit point encore fait dans le Concile, & l'effet n'en fut pas avantageux, chacun s'étant retiré plus prévenu qu'auparavant de son opinion. Ensuite pour recommencer les Congrégations, & traiter de la Réformation, les Légats [37] proposerent le reste des Articles & celui même de la Réformation des

36. *Les Légats, pour applanir les difficultés qui restoient encore sur les mariages clandestins, ordonnerent une dispute publique*, &c.] Ce que *Fra-Paolo* met ici après le départ du Card. de *Lorraine*, s'étoit fait auparavant. Car ce Cardinal ne partit que le 19 de Septembre, & la dispute s'étoit faite dès le 13. Les Tenans de la dispute pour la cassation furent, selon *Pallavicin*, *François Foriéro* & *Diégo Payva* Portugais, *Simon Vigor* & *Richard Dupré* François, & *Pierre Fontidonio* Espagnol. Ceux au contraire qui disputerent contre la cassation furent *Adrien Valentin* Venitien, *Torrès & Salméron* Espagnols, *Jean Pelletier* François, & un Anglois qu'il ne ne nomme point.

37. *Les Légats proposerent le reste des Articles & celui même de la Réformation des Princes*, &c.] C'est ce qu'attestent positi-

MDLXIII. Pie IV.

Princes, ce qu'ils furent obligés de faire afin d'appaiser la mutinerie des Prélats.

En même tems celui qui regardoit les Princes. Teneur de ce dernier Article.

LIII. Comme nous avons fait si souvent mention de ce Chapitre qui concernoit les Princes, il est à propos pour l'intelligence de ce que nous avons à dire, d'en rapporter ici le contenu. Ce Chapitre [38], outre le Préambule & un Epilogue assez fort, contenoit XIII Décrets, dont voici la substance.

k Dup. Mem. p. 580. Rayn. ad an. 1563. N° 163. Spond. N° 42. Mart. T. 8. p. 1391.

Il étoit dit dans le Prologue : *k* Qu'outre les Réglemens faits pour la Reforme du Clergé, le Concile avoit jugé nécessaire de corriger d'autres abus introduits par les Laïques contre l'Immunité Ecclésiastique, & qu'il se promettoit que les Princes en seroient satisfaits, & feroient rendre au Clergé l'obéissance qui lui étoit due : Qu'ainsi il les avertissoit avant toute autre chose, de faire rendre aux Ecclésiastiques par leurs Magistrats, leurs Officiers, & les autres Seigneurs temporels, l'obéissance qu'ils devoient eux-mêmes aux Constitutions des Papes & des Conciles; & que pour faciliter la chose, il avoit cru devoir renouveller quelques-unes des Ordonnances faites par les SS. Canons & par les Empereurs en faveur de l'Immunité Ecclésiastique, & en commander l'observation sous peine d'Anathême. Suivoient ensuite les Décrets, dont voici la teneur.

1. Que les Clercs ne pussent être jugés par les Juges Laïques, quand bien même leur titre de Cléricature seroit douteux, ou qu'eux-mêmes y consentiroient ou renonceroient à leur privilege, ou enfin pour quelque autre cause que ce pût être, même sous prétexte de l'utilité publique ou du service du Prince : Que même ni dans les cas d'assassinat, (à moins [39] que ce ne fût un assassinat véritable & publiquement constaté,) ni dans les autres cas permis par la Loi, lesdits Juges ne pussent procéder qu'après la déclaration de l'Ordinaire.

2. Que dans les Causes Spirituelles, [40] Matrimoniales, dans celles d'Hé-

vement les Ambassadeurs de France dans leur lettre au Roi du 25 de Septembre, & *Charles IX* lui-même dans son Mémoire au Cardinal de *Lorraine* du 9 de Novembre, *Dup. Mem.* p. 506 & 533; & cela s'accorde parfaitement avec la promesse que les Légats avoient faite aux Prélats ligués, de leur faire remettre l'examen de ces Articles trois jours après la demande qui leur en avoit été faite, *Pallav.* L. 22. c. 9. parce que ces Prélats avoient résolu de ne point opiner sur les autres Articles de Réformation, qu'on n'y eût joint ceux des Princes.

38. *Ce Chapitre, outre le Préambule & un Epilogue assez fort, contenoit* 13 *Décrets.*] Il n'y en a que 12 dans le Latin, mais c'est que le 4e & le 5e n'en font qu'un seul. *Raynaldus* & *Sponde* en marquent 13, comme *Fra-Paolo*.

39. *A moins que ce ne fût un assassinat véritable & publiquement constaté.*] Ces paroles ne se trouvent point dans le Latin publié par Mr. *Dupuy*, non plus que dans *Sponde* & *Raynaldus*. Mais peut-être étoient-elles dans d'autres copies, ces Articles ayant été communiqués à beaucoup de personnes.

40. *Que dans les Causes spirituelles, matrimoniales*, &c.] Le Latin de Mr. *Dupuy* ne fait point mention des causes *matrimoniales*. Mais elles se trouvent dans les Articles rapportés par *Sponde* & *Raynaldus*.

résie, de Décimes, de Patronage, ou dans les Causes Béneficiales, Civiles, Criminelles, & Mixtes, appartenant en quelque maniere que ce pût être au For Ecclésiastique, concernant tant les personnes[c] que les biens, décimes, quatriemes, ou autres portions appartenant à l'Eglise, & les Bénéfices patrimoniaux, Fiefs Ecclésiastiques, Jurisdiction temporelle des Eglises, les Juges Laïques ne pussent s'immiscer ni dans le *pétitoire* ni dans le *possessoire*; & qu'on abolît tout Appel soit comme d'abus, ou sous prétexte de déni de Justice, ou de renonciation à ses droits; & que ceux qui dans aucun de ces cas recourroient au Tribunal Séculier, fussent excommuniés & privés de leurs droits: Que la même chose fût observée aussi dans les Causes qui pendoient en quelque instance.

3. QUE les Séculiers ne pussent, ou en vertu de l'autorité Apostolique, ou sous prétexte de coutume immémoriale, établir des Juges dans les Causes Ecclésiastiques; & que les Clercs qui recevroient de tels Offices des Laïques, même en vertu de quelque privilege que ce fût, fussent suspendus des fonctions de leurs Ordres, privés de leurs Bénéfices, & déclarés inhabiles à en posséder.

4. QUE le Juge Laïque ne pût défendre au Juge Ecclésiastique d'excommunier sans sa permission, ou ne pût lui ordonner de révoquer ou de suspendre l'Excommunication déja fulminée; & qu'il ne pût aussi lui défendre d'examiner, de citer, de condamner, & d'avoir ses propres Officiers & Exécuteurs de Justice.

5. QUE les Empereurs, [41] les Rois, ni aucun Prince ne pussent faire d'Edits ou d'Ordonnances de quelque maniere que ce pût être, concernant les Personnes ou les Causes Ecclésiastiques; ni s'entremettre en rien de ce qui concernoit les Personnes, les Causes, les Jurisdictions, ou les Tribunaux Ecclésiastiques, même celui de l'Inquisition; mais qu'ils fussent tenus de prêter main-forte aux Juges Ecclésiastiques.

6. QUE la Jurisdiction temporelle des Ecclésiastiques, même de ceux qui avoient un empire mixte, ne fût point troublée; & que leurs Sujets dans le temporel ne fussent point tirés devant les Tribunaux Laïques.

7. Q'AUCUN Prince ni Magistrat ne promissent par Brevet ou par Ecrit, ni ne fissent espérer aucun Bénéfice situé dans leurs terres, & qu'ils ne pussent en procurer aucun à personne des Prélats ou des Chapitres Reguliers; & que ceux qui en obtiendroient par cette voie en fussent privés, & déclarés inhabiles à les posseder.

8. QU'ILS ne pussent mettre les mains sur les fruits des Bénéfices vacans, à titre de Patronage, de garde, ou de protection, ni sous prétexte d'y mettre des Economes ou des Vicaires pour prévenir les querelles; & que les Séculiers qui se chargeroient de telles commissions ou de gardes fussent excommuniés, & les Clercs suspendus des fonctions de leurs Ordres & privés de leurs Bénéfices.

41. *Que les Empereurs, les Rois, ni aucun autre Prince ne pussent faire d'Edits*, &c.] Dans le Latin de Mr. *Dupuy*, cet Article fait partie du quatrieme.

MDLXIII. Pie IV.

9. Que les Ecclésiastiques ne fussent point obligés de payer de taxes, de gabelles, de décimes, de péages, de subsides sous le nom de don ou de prêt, même pour leurs biens patrimoniaux, excepté dans les Provinces où par une coutume ancienne les Ecclésiastiques memes intervenoient dans les Etats pour taxer les Laïques comme le Clergé en cas de guerre contre les Infideles, ou de quelque autre nécessité urgente.

10. Que les Princes ne pussent mettre la main sur les biens meubles & immeubles des Ecclésiastiques, sur les vasselages, décimes, & autres Droits Ecclésiastiques, & encore moins sur les biens des Communautés ou des particuliers sur lesquels l'Eglise auroit quelque droit, ni affermer les pâturages ou les herbages qui naissoient sur les fonds ou possessions de l'Eglise.

11. Que les Lettres, Sentences & Citations des Juges Ecclésiastiques, & spécialement de la Cour de Rome, fussent publiées & exécutées sans nulle exception aussi-tôt qu'elles auroient été présentées, sans qu'il fût besoin pour cela, comme pour prendre possession des Bénéfices, de demander ce consentement ou cette permission appellée l'*Exequatur* ou *Placet*, ou de quelque autre nom que ce pût être, non pas même sous pretexte d'obvier à aucune fausseté ou violence, excepté dans les Forterelles & les Bénéfices où les Princes étoient reconnus Maitres à raison du Temporel : Que si ces Lettres étoient suspectes de fausseté, ou qu'il en pût naitre quelque scandale ou quelque tumulte, l'Evêque alors, en qualité de Délégué Apostolique, pourroit en ordonner ce qu'il jugeroit nécessaire.

12. Que ni les Princes ni les Magistrats ne pussent loger leurs Officiers, Domestiques, Soldats, chevaux, ni chiens, dans les Monasteres ou autres Maisons Ecclésiastiques, ni tirer d'eux aucune chose pour les vivres ou pour le passage.

13. Que [42] si quelque Royaume, Province, ou Ville prétendoient n'être tenus à rien de tout ceci, en vertu de quelques privileges obtenus du Saint Siége, qui fussent actuellement en vigueur, ils seroient obligés de les représenter au Pape dans le terme d'un an après la clôture du Concile, pour être confirmés selon le mérite des lieux ; & que faute de les représenter dans ce terme, ces privileges seroient tenus pour nuls.

L'Epilogue [43] contenoit une exhortation à tous les Princes, de respecter toutes les choses qui appartenoient à l'Eglise, comme consacrées à Dieu ; & de ne pas souffrir que personne y mît la main. On y renouvelloit en

42. *Que si quelque Royaume, Province, ou Ville prétendoient n'être tenus à rien de tout ceci*, &c.] Cet Article qui fait ici le 13[e], ne se trouve point parmi ceux de Mr. *Dupuy* ; mais on le trouve dans *Sponde* & dans *Raynaldus*.

43. *L'Epilogue contenoit une exhortation à tous les Princes*, &c.] Cet Epilogue fait le 12[e] Article dans le Latin de Mr. *Dupuy*. Mais dans *Sponde* & *Raynaldus* il ne fait point partie des Articles, non plus que dans *Fra-Paolo*, mais y est inséré simplement comme une sorte de conclusion.

même tems toutes les Constitutions des Papes & les Canons faits en faveur de l'Immunité Ecclésiastique, & on defendoit sous peine d'Anathême d'ordonner ou d'exécuter directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce fût, aucune chose contre les personnes, les biens, ou les libertés Ecclésiastiques, nonobstant tous privileges ou exemtions, même de tems immémorial.

Les François & les Impériaux s'y opposent.

TEL étoit le Décret, qui d'abord avoit été communiqué aux Ambassadeurs, & qu'ils avoient envoyé chacun à leurs Maitres, & qui attira de France les ordres que j'ai dit que le Roi envoya à ses Ambassadeurs. L'Empereur ayant vu le même Décret, écrivit au Cardinal *Moron* : [1] Que ni comme Empereur, ni comme Archiduc, il ne consentiroit jamais qu'on touchât dans le Concile à la Jurisdiction des Princes, ni qu'on leur ôtât le pouvoir de tirer des contributions du Clergé : Qu'il devoit considérer, [44] que tous les maux passés n'étoient nés que des entreprises du Clergé contre les Peuples & les Princes ; & qu'il devoit appréhender que si on les irritoit davantage, cela ne produisît de plus grands maux.

[1] Rayn. ad an. 1563. N° 165.

Protestation des François contre ce Décret, & Discours véhément de Du Ferrier.

LIV. AUSSI-TÔT après le départ du Cardinal de *Lorraine*, les Ambassadeurs de France dresserent leur protestation pour s'en servir au besoin. Ainsi, lorsque [45] dans la Congrégation du 22 Septembre, un des Peres eut représenté par un long discours, que la cause de tous les désordres venoit des

44. *Qu'il devoit considérer, que tous les maux passés n'étoient nés que des entreprises du Clergé contre les Peuples & les Princes*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 23. c. 1. traite de calomnie, *somma calunnia*, ce que fait dire ici *Fra-Paolo* à *Ferdinand*, & il est vrai que ces paroles ne se trouvent pas littéralement dans sa lettre. Mais ce Prince ne s'éloignoit pas beaucoup de ce sens, lorsqu'il disoit, que ces Articles ne serviroient qu'à augmenter la haine que les Laïques portoient à l'Ordre Ecclésiastique : *Nihil certius futurum, quam ut inde in Germania extrema rerum omnium confusio inducatur, & ut Sæculares odium suum, quòd alias plus nimium contra Ecclesiasticos conceperunt, ita exacuant, ut tandem ad evertendum penitus omnem Ordinem Ecclesiasticum quamcumque occasionem quo jure quâve injuriâ sint arrepturi.* Car d'où pouvoit venir cette haine, que des plaintes que faisoient les Laïques des entreprises du Clergé contre leurs droits, & qui selon *Ferdinand* duroient depuis plus d'un siecle, *Ante centum annos & ultrà, adeoque illo adhuc tempore, quo omnes catholicè vivebant, graves fuisse quæstiones & rixas inter Ecclesiasticos ex una & Sæculares ex altera parte, quæ in hunc usque diem nondum sunt decisæ*, &c. Ce Prince parloit bien modestement, en ne faisant remonter ces querelles qu'à l'espace d'un siecle. La date n'en étoit pas si récente ; & depuis les entreprises de *Grégoire VII*, les Papes n'avoient gueres laissé perdre d'occasions sans empiéter le plus qu'ils pouvoient sur les droits des Princes, & avoient mis par-là toute l'Europe en feu pendant plusieurs siecles.

45. *Ainsi, lorsque dans la Congrégation du 22 de Septembre un des Peres eut représenté par un long discours, que la cause de tous les désordres venoit des Princes*, &c.] Ce ne fut point du tout ce qui occasionna le discours de *Du Ferrier*, comme l'a fort bien observé *Pallavicin* L. 23. c. 1. Dès avant le départ du Card. de *Lorraine*, les Ambassadeurs François avoient obtenu des Légats d'être entendus pour notifier les nouvelles Instructions de leur Roi ; & ayant appris qu'on avoit remis de nouveau aux Peres les Articles de la Réformation des Princes, ils résolurent de se servir de cette occasion pour faire leur Protestation, comme on le voit par la lettre de *Du Ferrier* & de *Pibrac* au Card.

MDLXIII. Pie IV.

Princes, qui avoient plus besoin de réforme que tous les autres, qu'on avoit déjà dressé les Articles propres à y remédier, & qu'il étoit tems de les proposer sans se flater de les faire oublier par des délais ; *du Ferrier* fit une longue remontrance, ou, comme la nomment les François, une *Complainte*, qui portoit en substance : [m] Qu'il pouvoit dire aux Peres ce que les Envoyés des Juifs avoient dit à leurs Prêtres, *Faut-il encore continuer* [n] *dans les jeûnes & dans les pleurs ?* Qu'il y avoit plus de cent cinquante ans que les Rois de France avoient demandé aux Papes la réforme de la Discipline Ecclésiastique : Que c'étoit dans cette vue & non pour aucune raison, qu'ils avoient envoyé des Ambassadeurs aux Conciles de Constance, de Bâle, de Latran, & par deux fois à celui de Trente : Que *Jean Gerson* dans le Concile de Constance, *Pierre Danès* Ambassadeur au premier Concile de Trente, *Pibrac* & le Cardinal de *Lorraine* dans celui-ci, n'avoient demandé autre chose dans leurs discours, que la réforme des mœurs des Ministres Ecclésiastiques ; & que cependant il falloit toujours *continuer de jeûner & de pleurer*, non soixante & dix ans comme les Juifs, mais deux cens ans de suite ; & plût à Dieu, ajoutoit-il, que ce ne soit pas pour trois cens ans & davantage ! Que si quelqu'un disoit, qu'on avoit satisfait à ces demandes par des Décrets & des Anathêmes, il pouvoit répondre que ce n'étoit pas satisfaire, que de donner une chose pour une autre en payement : Que si on ajoutoit, qu'il y avoit dequoi se contenter dans ce grand nombre d'Articles de Réformation proposés le mois d'auparavant, il en avoit déja dit sa pensée ; outre que son Roi à qui il les avoit envoyés, y avoit trouvé peu de choses conformes à l'ancienne Discipline, & beaucoup de contraires : Que ce n'étoit pas là le reméde appliqué par Isaïe [o] pour guérir une plaie, mais celui dont parle Ezéchiel, [p] qui ne faisoit que couvrir le mal, & rouvrir les plaies déja presque fermées : Que ces menaces d'Excommunication & d'Anathême contre les Princes avoient été inconnues à l'ancienne Eglise, & qu'elles ouvroient une grande porte à la ré-

[m] Dup. Mem. p. 490. Rayn. ad an. 1563. N°. 170. Pallav. L. 23. c. 1. Thuan. L. 35. N° 6. Spond. N°. 45. Mart T. 8. p. 1399.

[n] Zach. VII. 3.

[o] Isaie XXXVIII.

[p] Ezech. XIII.

de *Lorraine* du 18 d'Octobre, *Dup.* Mem. p. 518. Ce ne fut donc point à l'occasion d'aucun discours fait ce jour-là dans la Congrégation, que *Du Ferrier* fit sa Protestation, comme il paroît par le silence des Actes ; mais uniquement pour obéir aux ordres du Roi, qui lui avoit commandé de la faire, en cas qu'on insistât davantage sur la Réformation des Princes. *Nous sommes contraints*, disent les Ambassadeurs dans la lettre au Card. de *Lorraine* du 18 d'Octobre, *de dire & faire entendre par tout, que le vrai & meilleur point de la justice & défense de ce qui a été fait & dit par nous comme Ambassadeurs en la Protestation & après, ne consiste pas en ce que la chose est faite, mais en ce qu'elle a été conduite & exécutée suivant l'exprès commandement du Roi ; & que si c'étoit à le faire, tout homme de bien & bon entendement, aimant le service du Roi, & tenant le lieu que nous tenons, le devroit faire*, &c.] Il se peut bien faire cependant, que ce qui les porta à se hâter furent les discours de quelques Prélats, qui montroient trop d'empressement pour faire passer les Articles de la Réformation des Princes. Mais ces discours ne se firent pas précisément dans la Congrégation du 22, ou du moins il n'en est rien dit dans les Actes ni dans les lettres qui furent écrites à l'occasion de cette Protestation, soit par les Ambassadeurs de France, soit par d'autres.

bellion : Que tout ce Chapitre de la Réformation des Princes n'avoit pour but, que de detruire les libertés de l'Eglise Gallicane, & de blesser l'autorité & la Majesté des Rois Très-Chretiens, qui, à l'exemple de *Constantin*, de *Justinien*, & des autres Empereurs, avoient fait plusieurs Loix Ecclésiastiques, que les Papes loin de desapprouver avoient insérées dans leurs Décrets, & jugées dignes du nom de *Charlemagne* & de *S. Louis*, qui en étoient les principaux auteurs : Que l'Eglise de France avoit été gouvernée par les Loix, non-seulement depuis les tems de la Pragmatique ou du Concordat, mais plus de quatre cens ans avant que parût le Livre des Décrétales : Qu'après que par la substitution des Décrétales on eut dérogé à ces Loix, les Rois posterieurs les avoient rétablies & maintenues : Que le Roi depuis sa Majorité avoit pris la résolution de maintenir les libertés de l'Eglise Gallicane, & de faire revivre l'observation de ces Loix, puisqu'il ne s'y trouvoit rien de contraire aux Dogmes de l'Eglise Catholique, aux anciens Decrets des Papes, & à ceux des Conciles Généraux : Qu'on n'y défendoit pas aux Evêques de résider toute l'année, ou de prêcher tous les jours, sans se contenter, comme on avoit fait dans les Décrets de la derniere Session, de les obliger simplement à résider pendant neuf mois, ou à prêcher les jours de Fêtes : Qu'on n'y défendoit pas à ces Prélats de vivre dans la sobriété & la piété, & que comme ils ne devoient avoir que l'usage & non l'usufruit des biens Ecclésiastiques, on ne leur défendoit pas de les distribuer ou plutôt de les restituer aux pauvres, qui en étoient les véritables maitres. Après avoir ainsi parcouru tous les autres Décrets du Concile d'une maniere ironique, & où il sembloit les tourner en ridicule, il ajouta : Que le Roi, en vertu de la puissance qu'il tenoit de Dieu, aussi bien que les Loix anciennes de France, & les libertés de l'Eglise Gallicane, avoient toujours défendu les Pensions, les Résignations *in favorem*, les Regrès, la pluralité des Bénéfices, les Annates, les Préventions, le jugement du Possessoire des Bénéfices devant d'autres que les Juges Royaux, & celui de la propriété ou d'aucune Cause civile ou criminelle hors du Royaume; qu'ils s'étoient opposés à l'abolition des Appels comme d'abus, & à ce qu'on empêchât que le Roi, qui étoit le Fondateur ou le Patron de presque toutes les Eglises de France, ne pût se servir librement des biens & des revenus Ecclésiastiques de ses Sujets dans les nécessités pressantes de son Etat : Que le Roi s'étonnoit de deux choses; l'une, que les Peres qui avoient un si grand pouvoir dans les choses qui regardoient le Ministere de Dieu, & qui n'étoient assemblés que pour rétablir la Discipline Ecclésiastique, au lieu de s'appliquer à ce point, se fussent mis en tête de réformer ceux à qui ils devroient obéir, & pour lesquels ils devroient prier, même quand ils seroient mauvais Maitres; l'autre, qu'ils se crussent en droit, sans aucune admonition préalable, d'excommunier les Rois & les Princes qui étoient établis de Dieu, chose qu'ils ne feroient pas contre la personnne la plus vile qui persisteroit dans un peché très-énorme : Que l'Archange Michel [q] n'osa pas maudire le

[q] Jud. Epi. Cath. 9.

MDLXIII. Pie IV.

Diable, ni les Prophétes Michée & Daniel prononcer aucune malédiction contre des Rois très-impies; & que cependant les Peres du Concile accabloient de malédictions les Rois & les Princes, & en particulier le Roi Très-Chrétien, en cas qu'il défendît les Loix de ses Ancêtres & les libertés de l'Eglise Gallicane : Qu'enfin le Roi les prioit de ne rien ordonner contre ces Loix & ces libertés; & que s'ils le faisoient, il avoit ordonné à ses Ambassadeurs de s'y opposer, comme ils s'y opposoient présentement : Que si au contraire, sans toucher à ce qui regardoit l'autorité des Princes, ils vouloient s'appliquer sérieusement à ce que le monde attendoit d'eux, ce Prince l'auroit pour très-agréable, & avoit ordonné à ses Ministres de seconder les Peres dans une si sainte entreprise.

JUSQUES-LA *du Ferrier* avoit parlé au nom du Roi; mais ensuite continuant son discours en son propre nom, il prit le Ciel, la Terre, & le Concile à témoin, si ce que le Roi demandoit n'étoit pas juste; s'il ne seroit pas raisonnable d'établir & de défendre par-tout ce qui étoit établi & defendu en France; si dans la conjoncture présente il ne convenoit pas de compatir non à l'Eglise ni à la France, mais à la dignité des Peres, à leur réputation, & à leurs revenus, qui ne pouvoient se conserver par d'autres moyens que par ceux par lesquels ils avoient été acquis. Il ajouta : Que parmi tant de confusions, il convenoit un peu de rentrer dans soi-même, & de ne pas crier lorsque Jesus-Christ approchoit, [r] *Envoyez-nous dans ce troupeau de pourceaux :* Que s'ils vouloient rétablir l'Eglise dans son ancienne splendeur, rappeller à la pénitence ceux qui s'étoient égarés, & réformer les Princes, ils devoient suivre l'exemple du Roi *Ezéchias*, [s] qui n'imita pas l'impiété de son pere ni des quatre derniers de ses ancêtres, mais remonta jusqu'à ceux de ses aieux qui avoient été les plus pieux, pour y trouver des modeles à imiter : Que les Peres, à cet exemple, ne devoient pas s'arrêter à leurs derniers prédécesseurs, quoique très-habiles, mais remonter jusqu'aux *Ambroises*, aux *Augustins*, aux *Chrisostomes*, qui avoient vaincu les Hérétiques, non en armant les Princes contre eux, & s'amusant pendant ce tems-là à avoir soin de leurs ongles; mais en s'appliquant à la priere, à la bonne vie, & à la prédication : Qu'enfin, s'ils devenoient eux-mêmes des *Ambroises*, des *Augustins*, & des *Chrysostomes*, & qu'ils réformassent l'Eglise, ils rendroient bientôt les Princes des *Théodoses*, des *Honorius*, des *Arcadius*, des *Valentiniens*, & des *Gratiens*. Il finit en disant qu'il l'esperoit, & qu'il prioit Dieu que cela arrivat.

[r] Matt. VIII. 31.

[s] 4 Reg. XVIII.

Indignation du Concile contre les Ambassadeurs François.

LV. CE Discours, [t] dans le tems même que *du Ferrier* le prononçoit, irrita encore moins les Italiens que tous les autres Prélats, [v] & les François mêmes; & le bruit qui s'excita aussi-tôt qu'il fut fini, obligea de rompre la Congrégation. Les uns le taxoient d'Hérésie; [x] d'autres disoient qu'il en étoit au moins suspect; & plusieurs autres, qu'il scandalisoit les oreilles pieuses. Quelques-uns disoient : Que cet Ambassadeur avoit pris occasion de le faire pendant l'absence du Cardinal de *Lorraine*, [y] qui n'eût pas souffert

[t] Spond. N° 46.

[v] Dup. Mem. p. 510.

[x] Ib. p. 498 & 499.

[y] Ib. p 504 & 509.

fert qu'il eût parlé dans ces termes, & qu'il ne tendoit qu'à faire rompre le Concile : Qu'il attribuoit au Roi ce qui ne lui appartenoit point : Qu'il faisoit entendre [z] que les Princes n'avoient pas besoin de l'autorité du Pape pour se servir des biens Ecclésiastiques; & qu'il faisoit du Roi de France [a] un véritable Roi d'Angleterre. Mais rien n'offensa davantage les Peres, que ce qu'avoit dit *du Ferrier*, que l'autorité des Rois de France [b] sur les personnes & sur les biens Ecclésiastiques, n'étoit fondée ni sur la Pragmatique & les Concordats, ni sur les Concessions des Papes, mais sur la Loi naturelle même, sur l'Ecriture Sainte, sur les anciens Conciles, & sur les Loix des Empereurs Chrétiens. Enfin ou trouvoit à redire dans cet Ambassadeur, de ce qu'il n'avoit pas suivi l'exemple de ceux de l'Empereur & du Roi d'Espagne, qui, quoiqu'ils eussent les mêmes intérêts, n'avoient pas fait le moindre mouvement, [c] parce qu'ils savoient qu'ils n'en avoient aucune raison.

z Ib. p. 504.
a Ib. p. 499 & 518.
b Ib. p. 521.
c Id. p. 500 & 515.

Ils se justifient, & écrivent à leur Maitre.

Mais *du Ferrier* disoit pour sa justification : Que les Légats avoient promis au Cardinal de *Lorraine* [d] de ne plus parler de ce Chapitre, ou de le faire avec tant de ménagement, qu'on n'y toucheroit point aux intérêts de la France; & que cependant on en avoit agi tout autrement; Qu'il avoit communiqué au Cardinal les ordres du Roi, [e] & que s'il eût été présent, non-seulement il eût consenti, mais même qu'il eût conseillé la Protestation : Que ceux-là étoient bien ignorans, qui n'ayant rien lu que les Décrétales, [f] qui étoient des Loix de quatre cens ans, s'imaginoient qu'il n'y avoit auparavant aucunes autres Loix Ecclésiastiques : [g] Que si l'on vouloit réformer le Roi par les Décrétales, ce Prince voudroit les réformer à leur tour par le Décret, & les renvoyer encore non-seulement au tems de S. *Augustin*, mais même à celui des Apôtres : Qu'il ne faisoit [h] pas d'un Roi de France, un Roi d'Angleterre, mais qu'il s'opposoit à ceux qui, depuis longtems, avoient commencé à élever leur autorité sur la ruine de celle des Rois : Qu'enfin si ces Articles de Réformation [i] eussent porté autant de préjudice à l'Empereur & au Roi d'Espagne qu'à célui de France, on ne les eût jamais proposés; & qu'on ne devoit pas prendre pour modeles ceux qui n'avoient pas les mêmes intérêts.

d Ib. p. 506 & 533.
e Ib. p. 509.
f Ib. p. 499.
g Ib. p. 520.
h Ib. p. 518.
i Ib. p. 500.

L'Archevêque de *Sens* & l'Abbé de *Clairvaux* étoient ceux de tous qui étoient les plus mécontens de ce Discours, & ils disoient par-tout : [k] Que les Ambassadeurs avoient très-mal fait de protester, & qu'ils n'avoient eu d'autre dessein que de faire naitre de la confusion, & donner occasion par-là de tenir un Concile National en France; qu'ils étoient gens malintentionnés & créatures du Roi de Navarre, qui les avoit envoyés pour ses vues particulieres; qu'ils avoient protesté sans ordre du Roi, & qu'il falloit les obliger de montrer leurs Instructions, & procéder contre eux comme gens qui avoient de mauvais sentimens sur la Foi. Ces plaintes exciterent une grande inimitié entre eux & les Ambassadeurs. Ceux-ci le jour suivant [l] écrivirent à leur Roi, pour lui rendre compte des raisons qui les avoient obligés de différer jusqu'alors à protester, & de l'occasion

k Dup. Mem. p. 511.
l Ib. p. 505.

MDLXIII. PIE IV. qui les avoit forcés de le faire ; ajoutant, qu'ils differeroient [m] à faire enregistrer leur Protestation dans les Actes du Concile, jusqu'à ce que Sa Majesté l'eût vue, & leur eût fait connoître ses intentions.

m Ib. p. 508. Les Légats n'ayant point de copie du Discours, en firent faire un Extrait sur le rapport & le souvenir de ceux qui y avoient été les plus attentifs, afin de l'envoyer à Rome. *Du Ferrier* ayant eu copie de cet Extrait, se plaignit [n] qu'on y avoit inséré plusieurs choses contraires à ce qu'il avoit dit, & en particulier, qu'on avoit substitué le mot de *Loix Spirituelles* à celui de *Loix Ecclésiastiques* dont il s'étoit servi ; & qu'au lieu qu'il avoit dit que *les Rois pouvoient se servir des biens de l'Eglise dans des cas de nécessité*, on lui avoit fait dire, *qu'ils pouvoient les prendre à leur bon plaisir.* C'est ce qui l'obligea de rendre public son Discours, & d'en envoyer une copie au Cardinal de *Lorraine*, en s'excusant de ce qu'il n'avoit pas usé de paroles aussi fortes [o] qu'il lui avoit été commandé par ses dernieres Instructions, aussi-bien que par les premieres qui étoient confirmées par les nouveaux ordres qu'il avoit reçus. Il ajoutoit : Qu'il n'avoit pu se dispenser d'obéir au Roi, ni voulu s'exposer à la Censure du Parlement de Paris, qu'il n'eût pu éviter, [h] s'il eût souffert que le Concile Général en sa présence eût fait des Loix de cette importance, contraire à celles que le Parlement avoit maintenues avec tant de soin ; & que d'ailleurs il n'étoit pas juste que les Peres du Concile, la plupart Courtisans du Pape, se rendissent Juges des anciens différends que la Cour de Rome avoit avec celle de France au sujet de l'Autorité Royale, dont les François avoient sans discontinuer pris la défense depuis quatre cens ans contre les attaques qu'elle avoit eues à soutenir de la part de Rome. Il donna aussi des copies du même Discours aux Ambassadeurs, & à tous ceux qui lui en demandoient. Mais sur ce que quelques-uns disoient qu'il ne l'avoit pas prononcé tel qu'il paroissoit par écrit, [q] il répondit : Que pour peu qu'on eût une médiocre intelligence du Latin, on ne parleroit pas ainsi ; & que d'ailleurs, si l'on trouvoit de la différence entre le Discours prononcé & celui qui étoit écrit, quoique réellement il n'y en eût aucune, on devoit se souvenir, que la maxime du Concile étoit de ne pas juger des Discours sur ce qui avoit été prononcé, [r] mais sur les copies qui lui en étoient présentées, & qu'ainsi, comme il étoit plus juste de l'en croire que tout autre, c'étoit à la copie qu'il en avoit donnée qu'on devoit s'en rapporter, sans le chicaner sur autre chose.

n Ib. p. 499 & 512.

o Ib. p. 499.

h Ib. p. 500.

q Ib. p. 519.

r Dup. Mem. p. 521.

Réponse au Discours de Du Ferrier.

LVI. AUSSI-TÔT [46] que ce Discours eut été rendu public, [s] un Ano-

s Pallav. L. 23. c. 1.

46. *Aussi-tôt que ce Discours eut été rendu public, un Anonyme sous le nom du Concile y fit une Réponse.*] Quoique *Fra-Paolo* ne parle que de cette seule Réponse, parce qu'il n'y eut que celle-là de publiée, on en trouve cependant deux autres. L'une étoit de *Charles Grassi* Evêque de *Montefiascone*, qui dans la Congrégation du lendemain réfuta aigrement la Protestation de *Du Ferrier*, dans son suffrage, dont *Pallavicin* nous donne l'extrait L. 23 c. 1. L'autre, qui est rapportée *par Raynaldus* N° 170. étoit du Card. *Moron.* Mais il y a lieu de croire qu'elle ne fut point

nyme ſous le nom du Concile y fit une Réponſe où il diſoit : Que c'étoit avec beaucoup de raiſon, que les Ambaſſadeurs de France s'étoient comparés aux Députés des Juifs, puiſque les uns & les autres avoient murmuré injuſtement contre Dieu ; & qu'on pouvoit bien faire la même réponſe aux François, qu'avoit faite autrefois au nom de Dieu le Prophéte aux Juifs en leur diſant, [t] que *lorſqu'ils avoient jeûné & pleuré pendant tant d'années, & que quand ils avoient bu & mangé, ils avoient fait cela pour eux-mêmes, & non pour Dieu :* Que les Rois de France étoient cauſe de tous les abus dont ils ſe plaignoient dans leur Royaume, en nommant aux Evêchés des perſonnes ignorantes, peu inſtruites de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & plus portées à la volupté qu'à la pieté : Que les François ne vouloient point de déciſion ſur les Dogmes qui étoient en diſpute, afin que la Doctrine Chrétienne demeurât toujours incertaine, & qu'ils euſſent la liberté d'écouter ces nouveaux Maitres, qui chatouilloient les oreilles d'une Nation ennemie du repos : Que dans des tems ſi pleins de troubles, ils n'avoient pas eu honte de dire, qu'il appartenoit à leur Roi, encore enfant, de diſpoſer de tout le Gouvernement de l'Egliſe : Qu'ils avoient avancé avec hardieſſe, que les Bénéficiers n'avoient que l'uſage de leurs revenus ; & que cependant de tems immémorial ils s'en étoient portés pour propriétaires, en diſpoſant même par Teſtament de leurs effets, qui paſſoient à leurs plus proches héritiers lorſqu'ils mouroient *ab inteſtat :* Qu'il y avoit de la contradiction à dire, comme ils avoient fait dans un endroit, *que les Pauvres étoient les véritables Maitres des biens Eccléſiaſtiques*, & à avancer dans un autre, *que le Roi étoit le Maitre de tous les biens Eccléſiaſtiques, & qu'il pouvoit en diſpoſer à ſa volonté :* Qu'il y avoit une grande abſurdité à ſoutenir, que le Roi ne pouvoit être repris par un Concile Général, puiſque David avoit bien ſouffert d'être repris par le Prophéte Nathan : Que parler, comme on avoit fait, des derniers Evêques ou de ceux qui les précédoient immédiatement, comme s'ils n'euſſent pas été de véritables Evêques, cela ſentoit bien l'Héréſie. Enfin l'Anonyme s'étendoit beaucoup à réfuter, comme une Héréſie condamnée par l'Extravagante de *Boniface VIII*, *Unam Sanctam*, cette Propoſition de l'Ambaſſadeur, *Que les Rois étoient établis de Dieu*, à moins que de l'expliquer en ce ſens, *qu'ils étoient établis de Dieu par la médiation de ſon Vicaire.*

MDLXIII. Pie IV.

t Zach. VII 5.

Du Ferrier, piqué de cette Réponſe, [u] publia une Apologie en forme de Replique au Concile, où il diſoit : Qu'on ne pouvoit pas lui faire la même réponſe que le Prophéte avoit faite aux Juifs, puiſqu'il demandoit la réforme du Clergé, & ſur-tout de celui de France, dont il connoiſſoit les abus ; bien différent en cela des Juifs, qui *pleuroient & jeûnoient* en vain, parce qu'ils ignoroient leurs vices : Que les Peres, en rejettant ſur ſon Roi

Il en fait l'apologie, & ne fait qu'augmenter par-là la mauvaiſe opinion que l'on avoit de ſa Catholicité.

prononcée, puiſqu'on y parle à *Du Ferrier* comme préſent à la Congrégation du 23 où on la ſuppoſe faite, quoiqu'il ſoit certain que depuis le jour de la Proteſtation qui étoit le 22, les Ambaſſadeurs de France ne parurent plus dans aucune Action du Concile.

u Dup. Mem. p. 495.

MDLXIII. Pie IV.

la cause de la corruption de l'Ordre Ecclésiastique, devoient prendre garde de ne pas imiter l'excuse d'Adam, qui avoit rejetté sa faute sur sa femme; puisque s'ils disoient que c'étoit un grand péché au Roi de présenter des Evêques indignes, ils devoient avouer que c'en étoit encore un plus grand au Pape de les admettre: Qu'il avoit demandé qu'on traitât de la Réformation avant les Dogmes, non point pour rendre ceux-ci incertains; mais parce que tous les Catholiques en étant d'accord, il jugeoit plus nécessaire de commencer par la réformation des mœurs corrompues, qui étoient la source & l'origine de toutes les Hérésies: Que loin de se repentir d'avoir dit que dans les Articles proposés il y avoit plusieurs choses contraires aux anciens Canons, il pouvoit ajouter, qu'il y en avoit même qui dérogeoient aux Constitutions des derniers Papes: Qu'il avoit dit, que *Charlemagne* & *S. Louis* avoient publié des Loix Ecclésiastiques, qui avoient servi de régle pour le gouvernement de l'Eglise de France, & non que le Roi présent songeât à en faire de nouvelles; mais, que quand il l'auroit dit, il n'eût rien dit que de conforme à l'Ecriture Sainte, aux Loix Civiles Romaines, & à ce qu'avoient dit les Auteurs Ecclesiastiques Grecs & Latins avant la publication du Livre des Décrétales: Qu'il demandoit pardon d'avoir dit que les Bénéficiers n'avoient que l'usage des biens Ecclésiastiques, puisqu'il auroit dû dire, qu'ils n'en avoient que l'administration; & que ceux qui trouvoient à redire à ce qu'il avoit avancé, devoient condamner en même tems *S. Jerôme*, *S. Augustin*, & les autres Peres, qui non-seulement avoient dit que les biens Ecclésiastiques appartenoient aux Pauvres, mais que les Clercs en qualité d'Esclaves de l'Eglise n'acquéroient que pour elle: Qu'il n'avoit jamais dit que le Roi eût un plein pouvoir sur les biens de l'Eglise, mais seulement que dans les tems d'une pressante nécessité publique, la disposition entiere en appartenoit au Prince; & que quiconque entendoit la force de ces termes, savoit bien qu'en pareille occasion le Souverain n'avoit besoin ni de s'adresser au Pape, ni de son autorité: Qu'il avoit condamné les anathêmes prononcés contre les Rois de la maniere dont on le faisoit dans les Articles, & qu'il convenoit qu'on pouvoit reprendre les Princes & les Magistrats de la maniere dont Nathan avoit repris David, mais sans les provoquer par des injures & des malédictions: Que pour avoir invité les Peres, à l'exemple d'Ezéchias, à remonter aux anciens tems pour y chercher des modéles de Réforme, on ne pouvoit pas en conclure qu'il ne tînt pas pour de véritables Evêques ceux des derniers tems, & qu'il savoit fort bien que les Pharisiens & les Scribes avoient été assis sur la Chaire de Moyse: Qu'enfin, lorsqu'il avoit dit que la puissance des Rois venoit de Dieu, il avoit parlé simplement & en termes généraux, comme avoient fait le Prophete Daniel & l'Apôtre S. Paul, sans avoir eû dans l'esprit ni la distinction d'établissement médiat ou immédiat, ni l'Extravagante de *Boniface VIII*; & que quand il y eût pensé, il n'eût pu, étant François, s'empêcher de rapporter en même tems ce que nous apprend l'Histoire de cette affaire & de l'origine de cette Constitution.

CETTE Apologie augmenta plutôt qu'elle ne diminua la mauvaise opinion que l'on avoit conçue des Ambassadeurs de France, parce que, disoit-on, c'étoit moins une excuse qu'une défense opiniâtre de la faute commise. Cependant, parmi tous les discours qu'occasionna cette Harangue, on s'en prenoit moins aux Ambassadeurs, qu'au Gouvernement même. On disoit, qu'on connoissoit clairement quelles étoient les vues de ceux qui gouvernoient en France. On blâmoit[47] ouvertement la Reine-Mere de la confiance qu'elle avoit dans les *Châtillons*;[x] & sur-tout en celui qui avoit été auparavant Cardinal; & du crédit qu'elle avoit laissé prendre sur elle au Chancelier & à l'Evêque de *Valence*, à l'instigation desquels elle avoit si maltraité le Parlement de Paris, au grand préjudice de la Religion. On se plaignoit de la familiarité intime qu'elle entretenoit avec *Crussol* & sa femme, que la difference de Religion eût dû même exclure de sa présence; & de ce que sa Cour étoit remplie de Huguenots, qu'elle traitoit comme ses Favoris. Enfin, outre mille autres choses, on étoit surpris que nonobstant tout cela elle sollicitât au préjudice de l'Eglise, la permission de vendre les biens Ecclésiastiques.

x Visc. Lett. du 6 Dec. 1562.

Nouvelles instances du Comte de Lune pour la révocation de la Clause Proponentibus Legatis.

LVII. PENDANT que le Concile étoit dans l'agitation qu'avoit excité cette affaire,[y] le Comte de *Lune*, dont la coutume étoit d'ajouter de nouvelles difficultés à celles qui étoient faites par les autres, vint faire de nouvelles instances pour la suppression du Décret, *Proponentibus Legatis*. Cela embarrassoit d'autant plus les Légats, qu'ils ne savoient comment le satisfaire sans déroger aux Décrets des Sessions précédentes, puisque non-seulement la révocation, mais même la moindre modification ou la suspension de ce Décret leur paroissoit une déclaration, que ce qui s'étoit fait, ne s'étoit pas fait légitimement. Le Comte voyant qu'on ne cherchoit qu'à éluder une demande qu'il avoit si souvent réitérée, dit: Qu'après

y Dup. Mem. p. 513. Pallav. L. 23. c. 2. Rayn. ad an. 1563. N° 190.

47. *On blâmoit ouvertement la Reine-Mere de la confiance qu'elle avoit dans les Châtillons*, &c.] On a vu ci-dessus par une lettre de *Visconti* du 6 de Décembre 1562, que la plupart de ces soupçons venoient des rapports qu'avoit faits *Hugonis* à ce Prélat, & de la mauvaise opinion qu'il avoit donnée de la Reine. Mais il y a assez lieu de croire, que le Card. de *Lorraine* ennemi des *Colognis*, aussi-bien que l'Archevêque de *Sens* l'Abbé de *Clairvaux*, & quelques autres fort opposés au Parti Huguenot, ne contribuerent pas peu à fomenter ces bruits, & à rendre les Ambassadeurs suspects eux-mêmes. Du moins l'on voit par une lettre de *Du Ferrier* au Card. de *Lorraine* du 10 de Septembre, qu'il se plaignoit en particulier de l'Archevêque de *Sens* & de l'Abbé de *Clairvaux*, comme de ceux qui le décrioient avec moins de ménagement. *Et de tant plus est l'outrage grand en mon endroit*, dit-il, *qu'il provient de Mrs de Sens & de Clairvaux qui se disent vos serviteurs. Quant audit Sr de Sens, il y a assez longtems qu'il m'est mal affectionné* —— *Et quant audit Sr de Clairvaux, je ne sai quelle mouche l'a piqué, ensemble quelques autres Théologiens, qui trouvent tous mes faits hérétiques*, &c. Avec de telles dispositions, il n'est pas étonnant qu'on eût pris à Trente de si mauvaises impressions des démarches de la Cour de France; & l'engagement, que le Card. de *Pellevé* Archevêque de *Sens* prit ensuite avec les Ligueurs, nous persuade assez qu'il ne pouvoit que fort condamner tous les ménagemens que le Conseil de France croyoit devoir garder avec les Protestans.

MDLXIII. PIE IV.

avoir montré tant de modération & de patience, il seroit obligé de changer de méthode ; & qu'il parleroit d'autant plus hardiment, qu'il savoit que le Pape sur ses instances passées, leur avoit écrit qu'il s'en remettoit entierement à eux, & qu'ils pouvoient faire ce qu'ils jugeroient de plus à propos. Les Légats, pour se délivrer de ses importunités, lui répondirent, qu'ils laissoient au Concile la liberté de régler la chose comme il voudroit, se servant ainsi du nom de liberté dans le Concile, comme d'un manteau pour couvrir les résolutions qui venoient d'ailleurs. Car pendant qu'ils parloient de la sorte, ils cabaloient secretement avec les Prélats qui étoient le plus dans leur confidence, pour faire naitre des délais, tant afin de tirer la chose en longueur jusqu'à la fin du Concile, que pour être plus en état de profiter des conjonctures que le tems pourroit faire naitre de terminer la difficulté de la maniere la moins préjudiciable. Mais le Comte instruit de ces brigues prépara une Protestation, qu'il pria les Ambassadeurs de l'Empereur, de France, & de Portugal de signer avec lui. Ceux-ci l'exhorterent à se désister pour le présent de ses instances; parce que le Cardinal *Moron* étant convenu avec l'Empereur de pourvoir à cela avant la fin du Concile, ils ne savoient comment protester, puisqu'on ne parloit point encore de le finir. Cependant *Moron* étant convenu avec l'Empereur de pourvoir à cela avant la fin du Concile, ils ne savoient comment protester, puisqu'on ne parloit point encore de le finir. Cependant *Moron*, pour tranquilliser le Comte, lui envoya plusieurs fois l'Auditeur *Paleotti*, sous prétexte de concerter avec lui la maniere dont on pourroit le satisfaire. Mais le Comte ne le savoit pas trop bien lui-même ; parce qu'il n'eût pas souhaité qu'on préjudiciât aux Décrets précédens, & que dans ce cas il étoit difficile de trouver un tempérament. Enfin les Légats lui promirent de faire dans la Session prochaine la déclaration qu'il demandoit, pourvu que l'on trouvât quelque moyen de contenter les Peres.

On est fort offensé à Rome du Discours de Du Ferrier. Le Card. de Lorraine promet de réparer le mal, & il en écrit aux Ambassadeurs & au Roi de France.

LVIII. La nouvelle de la protestation de *Du Ferrier* [z] étant arrivée à Rome, mortifia extrémement le Pape & toute sa Cour qui s'imaginerent que cela s'étoit fait dans le dessein de faire naitre l'occasion de rompre le Concile, & d'en rejetter sur eux toute la faute. Mais ce dont se plaignoit le plus le Pape, c'est que pendant que le Roi de France le faisoit solliciter de permettre qu'on alienât pour 100,000 écus de biens Ecclésiastiques, ses Ambassadeurs déclaroient à la face du Concile, qu'il pouvoit les prendre sans lui. Le Cardinal de *Lorraine*, qui voyoit que cette Protestation étoit un grand obstacle à la négociation qu'il avoit avec le Pape, en fut encore plus mortifié que les autres. Il se donna donc beaucoup de mouvement pour convaincre ce Pontife, [a] que la chose s'étoit faite à son insu & contre sa volonté ; & qu'indubitablement il l'eût empêchée, s'il se fût trouvé à Trente : Que l'Instruction envoyée aux Ambassadeurs étoit encore un reste des résolutions prises du tems du feu Roi de Navarre ; & que l'exécution en avoit été pressée par les personnes de cette Faction, dont étoit *Du Ferrier* : Que, quoique ce Parti fît extérieurement profession de la

z Spond. No 47.
a Dup. Mem. p. 523.

Religion Catholique, il avoit néanmoins une intelligence étroite avec les Huguenots, qui auroient voulu la rupture du Concile, de peur d'être anathématisés si on venoit à le finir tranquillement: Qu'il y avoit aussi de la faute de ceux qui dirigeoient les affaires à Trente, où à son départ il avoit laissé les choses en bons termes d'accommodement: Que les Légats avoient promis deux choses aux Ambassadeurs, au moyen desquelles ils avoient paru contens;[b] l'une, que l'on ne parleroit point des Rois & des autres Souverains, mais seulement de quelques petits Seigneurs, qui ne laissoient aux Evêques aucun exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique; l'autre, que l'on ne toucheroit point à toutes les choses qui dépendoient des graces faites par les Papes, telles que les Indults; les Priviléges, & les Concessions du Saint Siége: Que nonobstant ces promesses, aussi-tôt après son départ les Légats n'avoient pas laissé de proposer aux Peres la premiere minute du Décret avec toutes les clauses qu'ils avoient promis d'en ôter: Que malgré tout cela il pouvoit assurer Sa Sainteté, que cette affaire n'empêcheroit point que le Concile ne finît tranquillement; & qu'il lui promettoit d'écrire au Roi pour se plaindre de ce qui étoit arrivé, & pour engager ses Ambassadeurs à revenir à Trente, à quoi il espéroit de réussir.

b Ib. p. 534.

En conséquence de cette promesse, le Cardinal écrivit au Roi & aux Ambassadeurs. A ceux-ci, pour leur dire:[c] Que leur action portoit son excuse avec elle, en ce qu'elle étoit faite; mais qu'à l'avenir ils continuassent à faire leur devoir, sans rien innover davantage. Au Roi:[d] Que la protestation de ses Ambassadeurs lui avoit paru d'autant plus étrange, qu'on l'avoit faite sans la lui communiquer, & sans qu'il y eût ni raison ni occasion de la faire: Que son absence de Trente avoit été la cause de tout le mal, puisque les Ambassadeurs assez mal-à-propos en avoient pris occasion d'appliquer un violent remède à un petit mal: Qu'à son retour à Trente il espéroit remédier à tout avec beaucoup de facilité: Que, comme on ne pouvoit pas défaire ce qui avoit été fait, il prioit Sa Majesté d'écrire à ses Ambassadeurs de continuer à faire le devoir de leur Charge, & de s'abstenir des partis violens:[e] Qu'il avoit trouvé le Pape très-disposé à réformer sérieusement l'Eglise, & que la Chrétienté étoit heureuse d'avoir un si digne Pasteur; Que Sa Sainteté le renvoyoit à Trente si bien instruit de ses saintes intentions, pour mettre fin au Concile, qu'il y avoit lieu d'en espérer un bon succès: Qu'enfin, comme à la fin du Concile les Décrets en devoient être souscrits par tous les Peres & les Ambassadeurs qui y avoient assisté au nom de leurs Princes,[f] il prioit Sa Majesté d'y faire retourner les siens, afin qu'ils y fussent présens, & qu'ils y souscrivissent comme les autres; ce qui seroit le comble de toutes les faveurs & de la protection qu'avoient accordée au Concile Sa Majesté, son frere, son pere, & son ayeul.

c Dup. Mem. p. 517 & 519.

d Ib. p. 533 & 537.

e Dup. Mem. p. 535.

f Ib. p 544.

Plaintes des Romains contre les Princes.

LIX. Le Cardinal eut à se disculper de cette protestation non-seulement auprès du Pape, mais encore dans le Consistoire auprès des Cardinaux, qui disoient, que les Princes vouloient que le Concile fût libre, mais

MDLXIII. Pie IV.

Pape sollicite la fin du Concile.

g Pallav. L. 23. c. 4.

h Pallav. L. 23. c. 5.

i Dup. Mem. p. 514.

seulement pour la destruction des Ecclésiastiques, & non pour ordonner à leur égard la moindre chose, quelque juste qu'elle fût. Le Pape cependant commanda, qu'on pensât plus murement que jamais à ce qu'on devoit écrire à Trente au sujet de la Réforme des Princes, disant qu'il ne le faisoit pas pour toucher le moins du monde à ce qui regardoit le Concile, puisqu'il vouloit laisser sur cela la liberté aux Peres, mais seulement pour instruire ses Légats par maniere de conseil. Il leur manda néanmoins : [g] Que si les François vouloient se retirer, il n'y avoit qu'à les laisser faire, mais sans leur en donner aucun prétexte; qu'ils s'appliquassent seulement à faire que la Session pût se tenir au jour marqué, avant lequel le Cardinal de *Lorraine* seroit de retour à Trente; & qu'ils se missent en état de terminer le Concile dans un autre Session deux ou trois semaines après. Il les chargea en même tems de tenir cet ordre secret, & de ne le communiquer qu'au Cardinal de *Lorraine*; & il ajouta, que si les Impériaux leur en parloient, ils dissent qu'ils attendroient au retour de ce Cardinal à se déterminer. Il leur donna aussi avis: Qu'il avoit amené à son but l'Empereur & la France, & qu'il ne lui restoit qu'à gagner le Roi d'Espagne, qui avoit répondu qu'il ne falloit pas encore songer à finir le Concile, tandis qu'il restoit tant de choses & même les plus importantes à traiter : Que cependant il avoit encore quelque espérance de l'y faire consentir, & de terminer le Concile à la satisfaction commune. Le Pape étoit en effet assuré de la France & de l'Allemagne. Car, outre que le Cardinal de *Lorraine* lui en avoit donné de pleines assurances de la part de la France; il avoit eu en même tems avis d'Allemagne, que l'Empereur non-seulement y consentoit, mais même qu'il le seconderoit en ce dessein. Et quoique son Nonce lui mandât que ce Prince avoit balancé longtems avant que de s'y résoudre, & qu'il y avoit encore à craindre qu'il ne changeât; néanmoins, comme il savoit que c'étoit le Roi des Romains qui lui avoit inspiré cette résolution, [h] en lui faisant entendre [48] qu'il falloit finir le Concile, *parce qu'il ne faisoit aucun fruit, & qu'il n'y en avoit aucun à espérer*, il ne douta point que ce Roi ne persistât & par inclination & par raison dans sa résolution, & n'engageât l'Empereur son pere à y persister de même.

Depuis le Discours de *Du Ferrier*, les Ambassadeurs de France ne parurent plus en public à Trente; mais ils firent entendre au peu de Prélats François qui y restoient, [i] que l'intention du Roi étoit qu'ils s'opposassent

48. *En lui faisant entendre qu'il falloit finir le Concile, parce qu'il ne faisoit aucun fruit, & qu'il n'y en avoit aucun à espérer.*] C'est ce qui est attesté par le Card. *Pallavicin* dans l'extrait qu'il nous donne de la lettre de *Ferdinand* au Comte de *Lune* L. 23. c. 5. où ce Prince disoit, *tuttò che il Concilio fosse ancor durato cent'anni secondo la forma nella quale havea cominciato à procedere, potersene sperare ò niuno ò picciolo frutto*; & cela se rapporte parfaitement aux insinuations que selon notre Historien le Cardinal *Moron* avoit inspirées à l'Empereur dans le tems de leur entrevue, quoique *Pallavicin* ait traité ce rapport de calomnie. Mais il y a trop de conformité entre ces deux faits, pour ne pas nous laisser juger que l'un est tout à fait justifié par l'autre.

au second & au cinquieme Chapitres de la Réformation, en vertu desquels les Causes & les Personnes eussent pu être tirées hors du Royaume pour plaider en un Tribunal étranger, comme aussi au XIX. où on autorisoit les Préventions, & on privoit les Parlemens de leurs prérogatives sur le fait des Bénéfices.

Tous les Ambassadeurs s'opposent à l'article de la Réformation des Princes, & les Peres consentent à en renvoyer l'examen à une autre Session.

LX. APRÈS que l'on eut fini d'opiner sur tous les XXI Articles de Réformation, les Légats proposerent de parler sur les autres; mais tous les Ambassadeurs s'opposerent à ce qu'on délibérât sur le Chapitre des Princes. Les Peres se plaignoient d'un autre côté: Qu'après avoir toujours parlé de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses membres, les Princes à la fin ne vouloient de Réforme que pour le Clergé, qui cependant ne pouvoit être réformé, si on empêchoit les Evêques de faire leur charge, & si on détruisoit la liberté Ecclésiastique; & que malgré le desir que ces Princes montroient pour la Réforme, ils s'opposoient à un Décret, qui rendoit aux Prélats la liberté & la Jurisdiction qui leur étoit nécessaire pour y travailler utilement. Les Légats de même pour s'excuser disoient: Qu'ils n'avoient pu se dispenser de donner quelque satisfaction aux Peres; que les Ambassadeurs avoient eu assez de tems pour exposer leurs griefs & défendre leur cause par des raisons; mais qu'il y avoit trop de violence à ne s'opposer que par des voyes de fait, & à prétendre que le Concile n'avoit d'autorité que pour réformer le Clergé & non toute l'Eglise.

L'ON reçut vers ce tems-là nouvelle à Trente, que l'Empereur étoit dangereusement malade; & les Ambassadeurs de ce Prince avertirent les Légats, que s'il venoit à mourir, le Concile ne seroit plus en sureté, parce que le tems du Sauf-conduit seroit expiré. Les Légats envoyerent donc un Exprès au Pape, pour savoir ce qu'ils auroient à faire dans une pareille conjoncture; & dès-lors les Peres songerent bien plus à sortir bientôt de Trente, qu'à travailler à la Réformation des Princes.

Les Ambassadeurs de France quittent Trente.

LE 7 d'Octobre [49] on tint une Congrégation [k] pour délibérer sur ce que l'on feroit des autres Articles de Réformation, & sur-tout du Chapitre qui concernoit les Princes; & après une longue contestation on convint qu'on se borneroit dans la premiere Session à la matiere du Mariage, & aux XXI Articles de Réformation sur lesquels on avoit déja opiné, & qu'on remettroit le reste à la suivante avec le Chapitre qui regardoit les Princes. Le lendemain les Ambassadeurs de France partirent pour Venise, selon les ordres qu'ils en avoient de leur Maitre.

k Pallav. L. 23. c. 3.

Le Pape fait publier une Sentence de déposition contre quelques Evêques François, & fait citer la Reine de Navarre.

LXI. LE Pape, quoique fort content du Cardinal de *Lorraine*, & des François qui lui étoient attachés, mais irrité contre la Faction, dont il croyoit que venoit la Protestation faite par *Du Ferrier*, reprit le dessein qu'il avoit eu dès le tems de la Pacification faite avec les Huguenots, de procéder contre la Reine de Navarre; dessein qu'il avoit suspendu de peur que les Ambassadeurs de l'Empereur ne s'y opposassent, comme

49. *Le 7 d'Octobre on tint une Congrégation*, &c.] Ce fut le 8, & non le 7.

MDLXIII. PIE IV.

ils avoient fait dans le tems qu'il méditoit d'agir contre la Reine d'Angleterre. Déterminé [50] à exécuter sa résolution à Rome, [l] il fit publier le 13 d'Octobre la Sentence rendue contre les cinq Evêques François, qu'il avoit fait citer auparavant, comme on l'a dit; & en même tems il fit afficher aux portes de S. Pierre & en d'autres endroits publics une Citation contre *Jeanne* Reine de Navarre veuve d'*Antoine de Bourbon*, pour l'obliger à comparoitre à Rome dans le terme de six mois, à faute d'y être déclarée déchue de toutes ses Dignités, Etats, & Domaines, son mariage nul, ses enfans illégitimes, & elle sujette à toutes les peines portées par les Canons contre les Hérétiques. Avant que le Pape vînt à l'exécution de cette résolution, le Cardinal de *Lorraine* tâcha de l'en détourner en lui représentant; Que les maximes de France étoient très-différentes de celles de la Cour de Rome; qu'on y prendroit en très-mauvaise part que le Pape voulût juger les Causes des Evêques en premiere instance; & que la Citation de la Reine de Navarre révolteroit bien du monde, & feroit beaucoup parler contre Rome, tant pour la même raison, qu'à cause des peines temporelles portées par cette Citation. Mais le Pape écoutant ses remontrances dans le même esprit qu'elles étoient faites, elles ne produisirent d'autre fruit que celui que souhaitoit secrettement le Cardinal.

l Id. L. 23. c. 6. Spond. N° 48. Rayn ad an. 1563. N° 134 & 135. Dup. Mem. p. 522 & 524.

La Régente de France fait solliciter une entrevue de tous les Princes, & le Pape faisant semblant d'agréer la proposition, envoye des Nonces sous prétexte de la solliciter, mais dans d'autres vues.

A l'égard de l'entrevue que la Reine-Mere souhaitoit si ardemment, que chaque Courier apportoit des ordres d'en faire de nouvelles instances auprès du Pape, quoiqu'on eût reçu nouvelle de la Cour de Vienne que l'Empereur n'en vouloit point entendre parler, & de celle d'Espagne que quoiqu'extérieurement le Roi Catholique témoignât la desirer, il ne jugeoit pas néanmoins dans les conjonctures présentes que la chose fût praticable; le Cardinal, quoique ne voyant aucun jour à la faire réussir, conseilla cependant au Pape d'envoyer à ces Princes les Nonces qu'il leur avoit destinés, comme pouvant servir à faire réussir plusieurs négociations avantageuses au Saint Siege, & en particulier à lever tous les obstacles qui pourroient se rencontrer à la conclusion du Concile. Ainsi [51] le Pape dépêcha *Visconti* [m] en Espagne & *Ste Croix* en Allemagne, en apparence

m Pallav. L. 24. c. 1.

50. *Déterminé à exécuter sa résolution à Rome, il fit publier le 13 d'Octobre la Sentence rendue contre les cinq Evêques François, qu'il avoit fait citer auparavant, &c.*] Cela se fit non le 13, mais le 22, & il y avoit non 5 Evêques, mais 7; savoir, *Caraccioli* Evêque de *Troyes*, *Monluc* Evêque de *Valence*, *S. Gelais* Evêque d'*Usès*, *Guillard* Evêque de *Chartres*, *D'Albret* Evêque de *Lescar*, *Regni* Evêque d'*Oleron* & *S. Chamond* Archevêque d'*Aix*. Quelques-uns nomment aussi *Barbanson* Evêque de *Pamiers*, & *Noailles* Evêque d'*Aqcs*; mais on ne voit pas leurs noms dans les Actes Consistoriaux cités par *Raynaldus*.

51. *Ainsi le Pape dépêcha Visconti en Espagne, & Ste Croix en Allemagne, &c.*] Je ne sai où a pris *Fra-Paolo* que *Ste Croix* fut envoyé en Allemagne, puisque ce fut *Philippe Geri* Evêque d'*Ischia* qui fut chargé de cette commission, comme notre Auteur l'a dit lui-même plus haut; & que *Prosper de Ste Croix* étoit alors Nonce en France.

pour solliciter l'entrevue, mais en effet pour traiter d'autres affaires particulieres

En attendant le tems de la Session, on propose d'examiner dans les Congrégations les Articles des Indulgences, du Purgatoire, du Culte des Saints, & des Images.

LXII. En attendant le tems de la Session, [n] les Légats, pour ne pas donner occasion à de nouvelles difficultés, proposerent de traiter des Indulgences, du Purgatoire, & du Culte des Saints & des Images, non pour en publier les Décrets dans la Session prochaine, mais afin de les préparer pour la suivante. Ils prescrivirent en même tems aux Théologiens l'ordre qu'ils devoient suivre dans l'examen de ces matieres, & leur ordonnerent de donner leurs avis par écrit uniquement sur l'usage de ces choses, sans s'étendre à discourir sur les autres points. Ils chargerent aussi les Prélats d'opiner en peu de mots sur les mêmes points, déclarant qu'ils interromproient ceux qui s'écarteroient de leur sujet. Mais malgré ces précautions, les Ecrits des Théologiens se trouverent si prolixes & si opposés, que les Peres ne savoient quel parti prendre sur toutes ces matieres.

Quoique les Articles de Réformation eussent été arrêtés, les Espagnols font de nouvelles difficultés sur quelques-uns auxquels on fait quelques changemens.

LXIII. Quant à l'affaire de la Réformation, quoique l'on fût d'accord sur xx Articles, & qu'on traitât du xxi. avec le Comte de *Lune*, les Prélats Espagnols se plaignirent que l'Article des Exemtions des Chapitres, & celui où l'on traitoit des premieres Instances & des Appellations, n'avoient pas été réformés sur les observations que les Peres y avoient faites. Les Légats & les Députés qui avoient formé ces Décrets, chagrins de cette opposition, répondirent aux Espagnols, qu'ils devoient ou justifier ce qu'ils disoient, ou se taire. Après quelques paroles désagréables lachées de part & d'autre, le Comte de *Lune* demanda au nom de ses Evêques: Qu'on eût égard aux oppositions qu'ils avoient faites à ces deux Chapitres; & que dans le cinquieme où l'on réservoit aux Papes les Causes criminelles des Evêques, on déclarât que c'étoit sans préjudice aux droits de l'Inquisition d'Espagne; ce que l'Ambassadeur de Portugal avoit aussi déja demandé auparavant pour celle de son païs. Les Légats répondirent, que ces matieres étoient déjà décidées. Mais le Comte répliquant, [o] que si l'on proposoit ces Chapitres tels qu'ils étoient, ni lui, ni ses Prélats n'assisteroient à la Session; *Moron* lui dit, [52] que s'ils n'y venoient pas, on ne laisseroit pas de la tenir sans eux. Le Comte, [53] attribuant la dureté qu'il croyoit trou-

[n] Dup. Mem. p. 509. Visc. Lett. & Mem. du 19 & du 22 Juill.

[o] Pallav. L. 23. c. 6 & 7.

52. *Moron lui dit, que s'ils n'y venoient pas, on ne laisseroit pas de la tenir sans eux.*] *Pallavicin* L. 23. c 6. rapporte cette réponse un peu différemment, & dit que *Moron* choqué de cette liberté du Comte de *Lune* lui repliqua, *Qu'il ne se flatât pas par là d'empêcher la Session, puisque s'il en agissoit ainsi au lieu de prolonger le Concile ils le romproient, & que les Légats partiroient plutôt sur le champ, que de souffrir une telle indignité & une telle violence.*

53. *Le Comte attribuant la dureté qu'il croyoit trouver dans les Légats aux sollicitations du Procureur des Chapitres d'Espagne, lui ordonna de sortir incessamment de Trente.*] *Fra-Paolo* se trompe ici sensiblement, puisque le Comte de *Lune* avoit fait sortir de Trente l'Agent des Chapitres d'Espagne longtems auparavant cette affaire. *Pallav.* L. 22. c. 10. Il est bien plus naturel de croire, comme le remarque *Pallavicin* L. 23. c. 1. que l'opposition que trouva cet Ambassadeur venoit

MDLXIII. PIE IV.

ver dans les Légats aux sollicitations du Procureur des Chapitres d'Espagne, p lui ordonna de sortir incessammment de Trente, au grand mécontentement des Légats. Cependant, afin que rien ne pût arrêter la Session, dont le tems approchoit, ils firent 54 insérer dans le Chapitre des Causes des Evêques, une exception en faveur des païs d'Inquisition, pour donner quelque satisfaction à cet Ambassadeur. Mais pour ce qui regardoit l'Article des premieres instances, les Légats n'eurent pas la meme complaisance, jugeant que c'étoit trop demander, que de pouvoir évoquer les Causes à Rome.

p Id Ibid. c. 1. & L. 22. c. 10.

L'ARTICLE de l'Exemtion des Chapitres étoit d'autant plus important, que ceux d'Espagne sont beaucoup plus dans la dépendance du Saint Siége que les Evêques, qui sont tous à la nomination du Roi, au lieu que plus de la moitié des Prébendes sont à la Collation du Pape. Ainsi les Légats, plutôt que de préjudicier aux priviléges de ces Chapitres, résolurent de renvoyer cet Article à la Session suivante; & le Comte y ayant consenti à la sollicitation des Ambassadeurs de l'Empereur, cette difficulté resta pour lors assoupie.

Retour du Card. de Lorraine à Trente. On relit tous les Décrets, qui sont approuvés; & le Card. de Lorraine y consent, en déclarant néanmoins qu'il ne les approuvoit que dans l'espérance que le Pape suppléeroit à ce qu'on avoit omis.

LXIV. IL ne restoit plus à régler que la difficulté qu'il y avoit au sujet du Décret, *Proponentibus Legatis*. Comme les Légats n'y trouvoient aucun tempérament, ils dirent au Comte de *Lune*, qu'il n'avoit qu'à proposer lui-même la forme dont il desiroit qu'on se servît. Mais comme il s'en excusa, ils nommerent trois Canonistes pour concerter la chose avec lui, & pour trouver 55 quelque expédient qui lui plût, q pourvu qu'il ne fût point contraire à la maniere qui avoit été indiquée par le Pape. Le Cardinal de *Lorraine* revint alors à Trente tout à propos pour terminer ce différend. Il étoit parti de Rome avec toutes les Instructions nécessaires

q Pallav. L. 23. c. 6.

de la part des Evêques plutôt que de celle des Chapitres d'Espagne, que les droits de l'Inquisition n'intéressoient nullement, au lieu que les Evêques étoient fort jaloux de l'autorité qu'elle s'attribuoit.

54. *Ils firent insérer dans le Chapitre des Causes des Evêques une exception en faveur des pays d'Inquisition.*] Cette exception ne se trouve dans aucun des Décrets de la prochaine Session; mais c'est que, comme *Fra-Paolo* nous l'apprend dans la suite, on fut obligé de la retirer à la requisition des Evêques de Naples & de Lombardie, & c'est ce qui fait qu'elle ne s'y trouve plus. Au reste notre Historien se trompe en disant, que ce fut du Décret où l'on traitoit des Causes criminelles des Evêques, que la clause fut retirée. Car ce ne fut pas de celui-ci, mais du suivant, où l'on accordoit aux Evêques la faculté d'absoudre dans leur Diocese de tous les péchés secrets quels qu'ils fussent, à l'exception de l'homicide volontaire, comme on le voit par les Actes de *Paléotti* cités par *Pallavicin* L. 23. c. 10.

55. *Et pour trouver quelque expédient qui lui plût, pourvu qu'il ne fût point contraire à la maniere qui avoit été indiquée par le Pape.* Selon le Card. *Pallavicin*, L. 23. c. 6. le Pape avoit envoyé six Formules différentes en forme de Bref explicatif de la Clause *Proponentibus Legatis*, & laissé aux Légats la liberté de choisir celle qui leur plairoit davantage. Le Comte de *Lune* n'agréoit pas celle qui lui avoit été présentée. Mais les Ambadeurs de l'Empereur & de Portugal ayant approuvé celle qu'avoient choisie les Légats, le Comte fut obligé de s'en contenter, à cela près qu'au lieu de faire cette déclaration au nom du Pape, elle se fit en celui du Concile.

pour conclure toute chose. A son passage par Venise, [r] il traita avec les Ambassadeurs de France, pour les engager à revenir à Trente avant la fin du Concile. De retour à Trente, il négocia si adroitement avec le Comte de *Lune*, qu'il lui fit agréer la Formule qui termina cette longue contestation à la satisfaction de tout le monde, & qui fut ensuite approuvée dans la Congrégation du 9 de Novembre, avec fort peu d'opposition. C'est celle qui se trouve dans le XXI. Chapitre de la Réformation. Cette affaire une fois terminée, & le sixieme Chapitre ayant été renvoyé à une autre Session, on relut de nouveau tous les Décrets; & chacun ayant opiné en peu de mots, le Cardinal de *Lorraine*, pour mettre son honneur à couvert, dit: [s] Qu'il eût fort souhaité que l'on eût fait une Réformation plus parfaite; mais que sachant qu'on ne pouvoit pas d'abord en venir aux derniers remédes, il consentoit aux Décrets, non qu'il les jugeât suffisans, mais dans l'espérance que le Pape suppléeroit à ce qui y manquoit, ou en faisant revivre les anciens Canons, ou en tenant d'autres Conciles Généraux. Je ne dois pas oublier de remarquer ici, que dans cette même Congrégation, ce Cardinal [t] fit une longue digression en forme d'eloge des bonnes intentions du Pape & du desir ardent qu'il avoit de voir l'Eglise réformée, l'Episcopat rétabli dans son ancienne splendeur, & le Concile fini à l'avantage général de toute la Chrétienté. Lorsque [56] ce fut à l'Archevêque de *Grenade* à parler, il s'étendit de même sur les louanges du Pape, & lui attribua d'aussi bonnes intentions qu'avoit fait le Cardinal; mais il ajouta, ou que ce Pontife jugeoit qu'il ne pouvoit pas ordonner les choses comme il le souhaitoit, ou qu'il n'avoit pas l'autorité de faire exécuter ses ordres par ses Ministres & ses créatures.

r Id. Ibid. Dup. Mem. p. 541.

s Ib. p. 571.

t Pallav. L. 23. c. 7.

Ici je me trouve obligé de changer entiérement de style. Car au lieu qu'auparavant il m'a fallu choisir une maniere de narrer propre à exprimer cette variété de vues & de sentimens qu'avoient les Membres du Concile, les intrigues tramées pour traverser les desseins les uns des autres, les délais apportés aux résolutions, & les différens conseils de personnes qui ne s'accordoient pas entre elles-mêmes; je n'ai présentement qu'à exposer ce concert unanime des Prélats qui tendoient tous à un seul & même but, & qui paroissoient plutôt y voler qu'y courir. Si l'on veut savoir la cause de ce chan-

56. *Lorsque ce fut à l'Archevêque de Grenade à parler, il s'étendit de même sur les louanges du Pape*, &c.] Le Card *Pallavicin* L. 23. c. 7. met cet éloge dans la bouche de D. *Barthélemi des Martyrs* Archevêque de *Brague*: & il y a assez d'apparence que la chose est telle. Car ce Prélat ayant accompagné à Rome le Card. de *Lorraine*, le Pape, qui avoit paru entrer dans tous les projets de Réformation dont ils l'avoient entretenu, leur avoit inspiré par-là une grande idée de ses bonnes intentions. Ce fut sans doute en conséquence de la bonne opinion que ce Prélat avoit conçue du Pape, qu'il s'étendit si fort sur ses louanges. Peut-être même que les intentions de *Pie* les méritoient: mais les effets répondirent peu aux espérances que ce pieux Prélat s'en étoit promises; & quelles que fussent les intentions du Pape, il faut avouer qu'elles n'aboutirent qu'à une Réformation assez superficielle.

MDLXIII. Pie IV.

gement, on ne peut en imaginer qu'une seule, & qui n'étoit autre, pour ne pas le répéter toujours, que la résolution unanime où tous étoient de précipiter la fin du Concile.

On précipite la conclusion du Concile pour obéir aux ordres du Pape, qui veut qu'on le termine quand même le Roi d'Espagne s'y opposeroit.

v Pallav. L. 23. c. 6. Rayn. ad an. 1563. N° 172 & 191.

LXV. Pour en continuer le recit avec simplicité, je dirai, [u] que les Légats reçurent des lettres du Pape avec ordre de terminer le Concile, quand bien même le Roi d'Espagne en seroit peu satisfait, parce qu'il savoit bien le moyen de se raccommoder avec lui. Il leur mandoit aussi de faire régler l'Article des mariages clandestins avec le plus d'unanimité qu'il seroit possible; mais qu'en cas que l'opposition de sentimens subsistât, ils ne laissassent pas de passer outre à la publication du Décret; qu'à l'égard de la Réformation des Princes & du rétablissement de la Jurisdiction & de la liberté Ecclésiastique, ils ne descendissent dans aucun détail, & qu'ils se contentassent de renouveller les anciens Canons, sans y joindre aucun Anathême; qu'enfin, s'il naissoit quelque difficulté sur les autres Articles, qu'ils les lui renvoyassent & qu'il y pourvoiroit; que du reste ils pouvoient s'en rapporter au Cardinal de *Lorraine* qui étoit très-instruit de toutes ses intentions, & auquel ils devoient ajouter entiérement foi. Il leur envoya en même tems le modele du Formulaire, qu'ils devoient suivre dans la conclusion du Concile; & il leur y marquoit: Qu'ils devoient confirmer tout ce qui avoit été fait sous *Paul III* & sous *Jules III*, & déclarer que tout ce qui s'étoit fait alors comme sous le présent Pape appartenoit au même Concile, & le tout, sauf l'autorité du Saint Siége; que l'on devoit lui demander la confirmation de tous les Décrets; & qu'il falloit que tous les Peres les souscrivissent, & qu'après eux les Ambassadeurs à l'exemple des anciens Empereurs les signassent au nom de leurs Maitres, afin que les Princes fussent obligés à les faire observer, & à employer leurs armes pour y soumettre ceux qui seroient d'une Religion contraire. Il laissoit pourtant à la prudenee des Légats & à celle du Cardinal de *Lorraine* d'ajouter, retrancher, ou changer dans ce Formulaire ce qu'ils jugeroient nécessaire selon les circonstances. Mais tout cela fut tenu très-secret jusqu'après la Session, afin de ménager les choses, comme je le dirai dans la suite.

Session XXIV.

x Pallav. L. 23. c. 8. Rayn ad an. 1563. N° 193. Spond. N° 50. Mart. T. 8. p. 1411.

LXVI. Le onzieme de Novembre venu, [x] on tint la Session avec les cérémonies accoutumées. Comme on devoit y voter sur l'article du mariage clandestin, le Cardinal de *Warmie*, qui regardoit cette matiere comme 57 appartenante à la Foi, & qui ne croyoit pas que l'Eglise eût aucune auto-

57. ***Le Card. de Warmie, qui regardoit cette matiere comme appartenante à la Foi, —— ne voulut pas y assister***, &c.] Notre Auteur eût dû dire, qu'il ne put pas y assister, parce qu'étant alors attaqué de la fievre, il étoit obligé de garder la chambre. Et en effet, si c'eût été par scrupule de conscience que ce Cardinal se fût absenté de la Session, & pour ne pas s'opposer au Décret public, eût-il envoyé comme il fit son suffrage par écrit pour le contredire? La chose est sans apparence; & comme il est certain d'ailleurs qu'il étoit alors malade, il est indubitable que s'il n'assista pas à la Session, c'est qu'il en fut empêché par son infirmité. *Rayn.* N° 196. *Pallav.* L. 23. c. 7.

rité sur ce point, ne voulut pas y assister, disant pour excuse: Que dans quelque matiere de Droit positif que ce fût, il n'eût pas jugé qu'il y eût aucun inconvénient à dire librement son sentiment, quoiqu'on eût décidé le contraire; mais que comme il seroit contraint pour satisfaire au devoir de sa conscience, de dire que le Concile n'avoit pas pu faire un tel Decret, cela pourroit donner quelque mecontement, ce qu'il seroit très-fâché de faire.

MDLXIII. PIE IV.

DANS le Sermon, que fit *François Richardot* Evêque d'*Arras*, [y] il dit: Qu'il y avoit déja deux ans que le Concile étoit dans le travail de l'enfantement, & que chacun étoit dans l'attente de ce qui en devoit naitre: Qu'ainsi il falloit prendre garde qu'au lieu d'un fruit entier & parfait qu'on en attendoit, il n'en sortît rien que de mutilé & de contrefait: Que pour que le fruit qu'on attendoit du Concile répondît à cette attente, il falloit jetter les yeux sur les Apôtres, les Martyrs, & l'ancienne Eglise, & y chercher un modele, dont le fruit qu'alloit enfanter le Concile eût les traits & la ressemblance, qui toutes étant dégénérées dans ces derniers tems, avoient besoin d'être rappellées à leur ancienne forme: Que c'étoit-là ce qu'on avoit attendu depuis si longtems, & qu'on attendoit encore.

y Lab. Coll. p. 934.

APRÈS que les cérémonies furent finies, on lut le Mandement de la Régente de Flandres donné aux trois Prélats qu'elle envoyoit au Concile, & ensuite ceux du Grand-Duc de Toscane, & du Grand-Maitre de Malthe. Cette lecture [58] fut suivie de celle que fit le Prélat Célébrant des Décrets de Doctrine & des Canons du Mariage, [z] auxquels tous donnerent leur consentement. Lorsque l'on vint à la lecture des Chapitres qui regardoient la Réformation du mariage, le Cardinal *Moron* en opinant sur le premier qui ordonnoit la cassation des mariages clandestins, dit qu'il consentoit au Décret, si le Pape l'approuvoit. *Simonete* dit qu'il ne l'approuvoit pas, mais qu'il s'en remettoit au Pape. Du nombre [59] des autres Peres il y en eut cin-

Il se trouve 56 opposans au Décret qui déclare nuls les mariages clandestins.

z Pallav. L. 23. c. 9.

58. *Cette lecture fut suivie de celle que fit le Prélat Célébrant des Décrets de Doctrine & des Canons du Mariage, auxquels tous donnerent leur consentement*] *Pallavicin* L. 23. c. 9 prétend que cela est faux, & que le le Card. *Moron* s'opposa au XII. Canon, le Card. de *Lorraine* au VI, le Card. *Madruce* au IV, au VI, & au IX, & quelques autres à d'autres Cependant *Fra-Paolo* n'a fait ici que suivre l'expression du Card. *Moron* lui-même, qui après que l'on eut recueilli les voix, declara que les Décrets avoient été approuvés de tous; mais que quelques Peres simplement eussent souhaité qu'on y eût ajouté, ou qu'on en eût retranché quelque petite chose; & cette déclaration est rapportée par *Pallavicin* lui-même en ces termes: *La dottrina e i Canoni sopra i Sacramento del Matrimonio sono stati approvati da tutti; mà certi desidererebbono che qualche cosa fosse aggiunta ò levata* C'est ce qui est aussi marqué par *Sponde* en ces termes: *Quæ omnia universorum Patrum assensu comprabata fuere, prout habentur in decretis Concilii.* Spond N°. 53. Ainsi, si c'est une faute en *Fra Paolo* d'avoir dit que tous donnerent leur consentement aux Décrets de Doctrine, *Pallavicin* eût dû en accuser le Card. *Moron*, plutôt que notre Historien qui n'a fait que le suivre.

59. *Du nombre des autres Peres il y en eut 56 qui dirent absolument qu'ils ne l'aggréoient pas.*] Dans ce nombre étoient

quante-six qui dirent absolument qu'ils ne l'agréoient pas; mais il fut aprouvé de tout le reste.

Les Evêques de Naples & de Lombardie font retirer une exception que l'on avoit mise dans un des Décrets pour les païs d'Inquisition.

On lut ensuite les Décrets de Réformation. L'exception des païs d'Inquisition que l'on avoit insérée dans le Chapitre cinquieme, où il s'agissoit des Causes criminelles des Evêques, excita un grand mouvement parmi les Peres; & les Prélats du Royaume de Naples & de Lombardie crians confusément qu'on ne l'avoit jamais proposée dans la Congrégation, & qu'il falloit la retrancher, on fut obligé de le faire sur le champ. Le Cardinal de *Lorraine*, en opinant sur le même Chapitre, dit: Qu'il approuvoit ce Décret, sauf ce qui pouvoit concerner les Droits, Priviléges, & Loix du Royaume de France, conformément [60] à ce qui avoit été arrêté dans la Congrégation du jour d'auparavant, & à la déclaration faite que c'étoit sans préjudice de l'autorité de quelque Prince que ce fût. Puis, après la lecture de tous les Décrets, [a] il fit une Protestation tant en son nom, qu'en celui de tous les Evêques de France, entiérement conforme à celle qu'il avoit faite deux jours auparavant dans la Congrégation; c'est-à-dire, que la France recevoit ces Décrets, non comme une Réformation parfaite, mais comme une préparation à une Réformation plus entiere, & dans l'espérance que le Pape suppléeroit dans le tems, & l'occasion à ce qui y manquoit, en faisant revivre les anciens Canons, ou en célébrant d'autres Conciles Généraux, pour perfectionner ce qui avoit été commencé. Il demanda

[a] Dup. Mem. p. 571 & 546.

compris les Légats; & encore de ces 56, tous ne s'opposerent pas au Décret, mais sans le desapprouver, quelques-uns s'en rapporterent au Pape. Le lendemain de la Session le Card. de *Warmie*, qui n'y avoit pas assisté, envoya son suffrage, par lequel il desapprouvoit le Canon; ce qui fit 57 voix contraires, au lieu de 56 qu'il y avoit eu le jour de la Session.

60. *Conformément à ce qui avoit été arrêté dans la Congrégation du jour d'auparavant, & à la déclaration faite, que c'étoit sans préjudice de l'autorité de quelque Prince que ce fût.*] Comme nous ne trouvons rien de cette déclaration de la Congrégation dans les Actes de la Session, ce fut une des raisons qui fit que l'Ambassadeur *Du Ferrier* prétendit qu'on ne pouvoit recevoir ce Décret en France. Dup. Mem. p. 546. *Et quant à la déclaration de réservation pour l'Eglise Gallicane*, écrit-il, *que l'on dit avoir été faite par les Peres du Concile en ladite Session du onzieme, nous ne sçavons ce que c'est, & n'a été en notre pouvoir de la retirer, ni d'en avoir aucune copie, quelque diligence que nous y ayons fait.* Le Card. *Pallavicin* avoue lui-même L. 23. c. 8. que quoiqu'à la requête du Card. de *Lorraine* on retirât différentes dérogations comprises dans le Décret, on ne jugea pas cependant à propos de mettre expressément à couvert les privileges des Provinces: *Furono tolte in grazia del Card. di Loreno le amplissime derogazioni à qualunque privilegio, le quali vie s'erano poste: e ciò affinche non contenesse un aperto pregiudicio a' privilegii della Chiesa Gallicana, già ch'egli non haveva impetrato, come da lui erasi chiesto nel precedente squittino, che i privilegii delle provincie espressamente si preservassero.* Si ce fait est vrai, comme on ne peut en douter il faut que la déclaration dont parloit le Card. de *Lorraine* n'ait été qu'une déclaration verbale, dont par conséquent *Du Ferrier* n'avoit garde de pouvoir tirer copie; & il est étonnant que le Cardinal ait pu la prendre pour une assurance suffisante contre des Décrets positifs, si ce n'est qu'on suppose que pour faire plaisir au Pape & ne pas allonger le Concile par une dispute, où il prévoyoit bien que les Légats ne céderoient pas, il ait bien voulu être dupé.

en même tems au nom de tous les Evêques François, que cette Protestation fût insérée dans les Actes publics, & qu'on en dressât un Acte authentique. D'autres ajouterent d'autres choses, & quelques-uns formerent des oppositions sur quelques-uns des autres Chapitres; & quoiqu'elles fussent de peu d'importance, comme cela excitoit quelque contestation que le tems ne permettoit pas de terminer, parce qu'il étoit déja deux heures de nuit, on remit à régler cela dans la Congrégation Générale. La Session finit par l'intimation de la Session prochaine au 9 de Décembre, le Concile se réservant pourtant la liberté d'abréger ce terme, & déclarant qu'on y traiteroit du sixieme Chapitre qu'on avoit différé pour lors, aussi-bien que des autres Articles de Réformation déja proposés, & de tout ce qui pouvoit y avoir rapport. Le Décret ajoutoit, que si on le jugeoit à propos, & que le tems le permît, on y pourroit aussi traiter de quelques Dogmes selon qu'ils seroient proposés en leur tems dans les Congrégations.

Décret sur le mariage.

b Conc. Trid. Sess. 24.

c Ephes. V. 32.

Le Décret doctrinal du mariage portoit : [b] Qu'Adam avoit déclaré que le lien du mariage étoit perpétuel & indissoluble, & qu'il ne pouvoit subsister qu'entre deux personnes seules: Que Jesus-Christ avoit enseigné encore plus clairement cette vérité; & que par sa Passion il avoit mérité la Grace pour fortifier cette union, & sanctifier ceux qui s'unissoient ensemble par ce lien: Que c'est [61] ce qu'avoit insinué S. Paul en disant, [c] que *ce Sacrement est grand en Jesus-Christ & en l'Eglise*: Qu'ainsi le mariage sous la Loi Evangelique ayant cet avantage au-dessus des anciens, que la Grace y est attachée, c'étoit avec justice que l'Eglise le mettoit au nombre des Sacremens de la nouvelle Loi: Que le Concile donc, pour condamner toutes les Hérésies qui avoient été enseignées contre cette doctrine, prononçoit Anathême contre tous ceux qui enseignoient :

1. Que le mariage n'est pas un des VII Sacremens institués par Jesus-Christ, & ne donne pas la Grace.

2. Qu'il est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes à la fois, & que cela n'est défendu par aucune Loi Divine.

61. *Que c'est ce qu'avoit insinué* S. *Paul en disant, que ce Sacrement est grand en Jésus-Christ & en l'Eglise.*] S. Paul, en disant que *ce Sacrement est grand*, avoit voulu dire, qu'il représentoit l'union mystérieuse de Jésus-Christ avec son Eglise; & le nom de *Sacrement* ici ne signifie proprement autre chose sinon que c'est un mystere, comme le porte le Texte Grec, quoique les Scholastiques ayent pris occasion du nom de *Sacrement*, pour en faire un moyen ordinaire de conférer la Grace à ceux qui le reçoivent. Mais cette doctrine n'a pas le moindre fondemenr dans l'Antiquité, & est uniquement dûe au systême des Ecoles, quoique même depuis la naissance de l'opinion qui fait du Mariage un des VII Sacremens, il se soit trouvé des Théologiens, comme *Durand* & quelques autres, qui en le mettant de ce nombre, ont cru qu'il n'avoit que le nom de commun avec les autres, mais que l'idée en étoit différente. C'est donc un de ces dogmes nouveaux dus aux Conciles de Florence & de Trente, qui d'une opinion d'Ecole ont fait un Article de Foi sans d'autre fondement qu'un nom équivoque, & des passages de l'Ecriture mal entendus.

3. Que les seuls degrés de consanguinité & d'affinité marqués dans le Lévitique peuvent rendre le mariage nul, & que [62] l'Eglise ne peut ni dispenser de ceux-ci, ni y en ajouter d'autres.

Que l'Eglise [63] ne peut établir aucuns empêchemens qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en le faisant.

5. Que [64] le lien du mariage peut être dissous ou par l'Hérésie, ou par la mauvaise conduite, ou l'absence volontaire de l'un des conjoints.

6. Que [65] le mariage non consommé n'est pas rompu par la Profession solemnelle de Religion faite par l'une des Parties.

62. *Et que l'Eglise ne peut ni dispenser de ceux ci, ni en ajouter d'autres.*] Pour bien juger de la solidité de cette décision, il est question de savoir si la Loi des degrés défendus par le Lévitique doit être regardée comme une simple Loi temporaire & cérémonielle, ou comme une Loi perpétuelle & morale. Chacune de ces opinions a eu ses partisans, comme ses raisons. Cependant, si nous examinons la chose en elle même indépendamment des autorités, il semble que l'opinion qui n'en fait qu'une Loi cérémonielle est beaucoup mieux fondée, tant à cause des exceptions qui se trouvent à cette Loi dans l'Ecriture même, que parce que ces sortes de Loix n'étant faites que pour sauver ce que l'on appelle l'honnêteté publique, elles peuvent s'étendre plus ou moins, selon que les raisons du bien public peuvent prévaloir sur cette sorte de décence, qui ne paroit avoir aucune liaison essentielle avec les devoirs moraux. Mais quoique cette opinion paroisse la mieux fondée, il semble cependant un peu hardi d'en faire un Article de Foi, & il m'eût paru plus prudent & plus sage de se contenter de proposer cette doctrine, sans anathématiser l'opinion contraire, qui ne laisse pas d'avoir quelque fondement soit dans la Loi de Dieu, soit dans la raison.

63. *Que l'Eglise ne peut établir aucuns empêchemens qui rompent le mariage, &c.*] Comme le mariage intéresse si fort l'ordre & la tranquillité de la Société, il est dangereux d'attaquer le pouvoir de cette Société à l'égard de cette matiere. Aussi, depuis que les Empereurs furent devenus Chrétiens, on ne tarda pas longtems à voir de nouvelles Loix sur les mariages, qui furent adoptées par l'Eglise, sans qu'elle se donnât elle-même la liberté d'en faire. Mais la connoissance des Causes matrimoniales lui ayant été attribuée ensuite, elle se crut en droit de faire des Loix elle-même, & se mit en cette possession par la connivence des Princes. De-là tant de Canons & de Réglemens de Conciles sur cette matiere, qui sont devenus autant de Loix pour les peuples. Jusque-là il ne paroit rien de repréhensible; puisque si ce pouvoir est dans la Société, cette même Société a pu en remettre l'exécution au Clergé. Mais ce qu'il est difficile de justifier, c'est qu'après que l'Eglise en conséquence de la concession des Princes a fait usage de ce pouvoir, elle se l'est tellement approprié, qu'elle a prétendu en exclure toute autre Puissance. Or c'est ce qui est contraire non-seulement à la nature de la chose qui est purement civile & naturelle, mais encore à l'ancienne pratique & à la raison; & si le Canon en question concentre ce pouvoir seulement dans l'Eglise, loin de proscrire une erreur, il en établit une d'autant plus dangereuse, qu'il en fait un point de Religion.

64. *Que le lien du mariage peut être dissous ou par l'Hérésie, &c.*] L'Evangile ayant borné la permission du divorce au seul cas d'adultere, ou de refus de cohabitation de la part d'un Infidele, le Concile a eu sans doute raison de condamner ceux qui vouloient l'étendre au delà; non peut-être que les mêmes raisons qui l'ont fait permettre en ces cas, ne pussent le justifier en quelques autres; mais parce qu'en matiere de Loix divines, ce n'est pas à l'homme à les limiter à son gré, & que quand on sort des bornes prescrites, il est rare de savoir à quoi se fixer.

65 *Que le mariage non consommé n'est pas rompu par la profession solennelle de Re-*

7. QUE [66] l'Eglise a erré en enseignant que le lien du mariage n'est pas rompu par l'adultere.

8. QUE l'Eglise erre, quand elle sépare de lit & de demeure, pour un tems déterminé ou indéterminé, des gens mariés.

9. QUE [67] les Clercs engagés dans les Ordres Sacrés, ou les personnes engagées dans la Profession Religieuse, peuvent se marier, comme tous ceux qui ne sentent pas en eux le don de chasteté, quoiqu'ils en aient fait vœu; puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent.

ligion, &c.] C'a été une chose fort hardie au Concile, de prononcer Anathême contre un sentiment très-orthodoxe en lui-même Car s'il est vrai, que le mariage a toute sa perfection avant la cohabitation, & que l'Evangile ne permette le divorce qu'en cas d'adultere, on ne voit pas sur quelle autorité on peut condamner ceux qui prétendent que le lien du mariage n'est pas rompu par la Profession solennelle de Religion, d'autant plus que la solennité de la Profession est une chose de Droit purement Ecclésiastique. Si la rupture du lien du mariage étoit attribuée à la vertu du Vœu, peut-être la décision du Concile paroitroit moins étrange, quoiqu'il fût toujours bien difficile de concevoir comment, contre toutes les Loix ordinaires des Contracts, un Vœu subséquent peut rompre un engagement antérieur. Mais puisqu'on n'accorde pas cette vertu au Vœu en lui-même, mais simplement à la solennité, parce qu'autrement un Vœu simple devroit avoir la même force qu'un Vœu public, on ne voit pas aucune raison qui puisse justifier l'Anathême du Concile. Aussi les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce* s'y opposerent fortement, mais sans succès, tant avoit prévalu le sentiment contraire depuis le tems d'*Innocent II.* Car auparavant, loin que la Profession solennelle pût rompre un mariage déja contracté, elle n'annulloit pas même un mariage subsequent, comme on le voit par S. *Augustin* & par plusieurs autres Peres, qui condamnoient bien ces mariages comme illicites, mais jamais comme nuls.

6. *Qu. l'Eglise a erré, en enseignant que le mariage n'est pas rompu par l'adultere.*] C'est aux Venitiens que l'on est redevable de ce que le Concile nous a épargné un Dogme, qui eût été contredit par une partie de la Tradition & par la pratique des Eglises Orientales. La maniere dont a été tourné le Canon est infiniment plus tolérable, puisque le Concile ne fait que justifier la pratique Romaine, sans condamner celle qui y est opposée, qui en effet paroit beaucoup plus conforme au sens naturel de l'Ecriture, comme l'ont fait voir les plus habiles Interpretes.

67. *Que les Clercs engagés dans les Ordres Sacrés, ou les personnes engagées dans la Profession Religieuse, peuvent se marier*, &c.] Etablir, comme fait ici le Concile, la défense de se marier pour ceux qui sont engagés dans ces sortes de Professions, sur ce que Dieu ne refuse point sa grace à ceux qui la lui demandent, & sur ce qu'il ne permet point qu'on soit tenté au-dessus de ses forces, c'est l'appuyer sur un fondement peu solide; puisque Dieu n'est supposé écarter la tentation qu'à l'égard de ceux qui prennent les moyens qu'il a établis pour prévenir le péché, tel qu'est le mariage à l'égard de ceux qui sont tentés d'incontinence. Ces mariages ne doivent donc être censés mauvais & nuls que par un principe plus général, & qui est, que la Société Politique ou Ecclésiastique est en droit de mettre des empêchemens au mariage, ou que tout engagement précédent pris avec Dieu rend nuls tous les engagemens subséquens qui y sont contraires. En ces cas ces sortes de mariages sont certainement nuls aux yeux de la Loi, qui est la seule chose qui concerne l'Eglise ou la Société. Car à l'égard de la conscience, c'est Dieu seul qui en est le Juge, & qui fait seul jusqu'à quel point le Vœu est obligatoire en cas d'une tentation urgente, & à laquelle on se croit incapable de résister que par un mariage légitime.

MDLXIII. PIE IV.

10. Que [68] l'état Conjugal est préférable à celui de la Virginité ou de la Chasteté.

11. Que [69] la défense de se marier en certains tems de l'année est une superstition, & que les bénédictions & les autres cérémonies dont se sert l'Eglise dans l'administration de ce Sacrement sont condamnables.

12. Que [70] la connoissance des Causes de mariage n'appartient point aux Juges Ecclésiastiques.

Ces Canons étoient suivis des Décrets de Réformation qui avoient rapport à la même matiere.

Le premier portoit: Que [71] quoiqu'il fût certain que les mariages secrets avoient été de vrais & de valides mariages tant que l'Eglise ne les avoit point

68. *Que l'état Conjugal est préférable à celui de la Virginité*, &c.] Le Mariage ni la Virginité ne sont point des vertus, & par conséquent ne sont préférables l'un à l'autre que par la nature des circonstances qui y déterminent, & par les facilités plus ou moins grandes qu'ils donnent pour le salut. C'étoit donc témérité de soutenir, que le Mariage étoit préférable à la Virginité; & le Concile a eu d'autant plus de raison de condamner ce sentiment, que selon S. Paul, la Virginité a beaucoup d'avantages sur le Mariage par les moyens qu'elle fournit pour le salut.

69. *Que la défense de se marier en certains tems de l'année est superstition*, &c.] Comme dans l'ancienne Eglise la continence faisoit partie du jeûne, on défendoit les mariages dans les jours destinés à la pénitence; & c'est de-là qu'est venue la défense de se marier en certains jours. Cet usage n'a donc rien de superstitieux dans son origine, & le Concile a eu raison de condamner ceux qui le taxoient de ce défaut. Souvent, faute de savoir les raisons qui ont donné naissance à quelque pratique, on la condamne; quoiqu'elle n'ait rien en elle-même que de sage, & que de très-conforme à l'esprit de pieté.

70. *Que la connoissance des Causes de mariage n'appartient point aux juges Ecclésiastiques.*] Le Card. *Moron* se déclara contre cet Anathême, & avec beaucoup de raison; puisque c'est faire servir la Religion à ses propres intérêts, que de prodiguer les Anathêmes, uniquement pour se maintenir en possession d'une jurisdiction acquise tout humainement. Ce n'est pas pourtant, qu'il soit permis à chaque particulier de vouloir troubler l'ordre établi par le consentement des Puissances & une longue prescription. Mais il y a des voies plus naturelles que l'Excommunication, pour se maintenir dans une possession acquise. Et à l'égard de ceux qui sans la troubler, croiroient simplement que la connoissance de ces sortes de cas convient naturellement davantage au Magistrat Civil qu'au Juge Ecclésiastique, je ne vois pas à quel titre ils pourroient encourir l'Anathême, puisque ce sentiment n'a rien de contraire à l'Ecriture, & qu'il est parfaitement conforme à la raison & au bon sens.

71. *Que quoiqu'il fût certain que les mariages secrets avoient été de vrais & de valides mariages, tant que l'Eglise ne les avoit point annullés*, &c.] Tous les Décrets du Concile sur le mariage roulent sur ce principe, que c'est uniquement à l'Eglise de rendre les mariages nuls ou valides: principe qui est au moins très-douteux; puisque si le mariage comme Sacrement est soumis aux Loix de l'Eglise; comme Contract naturel & civil il est assujetti aux Loix du Prince & du Magistrat. Il me paroit certain aussi, que comme le consentement libre des Parties est ce qui fait proprement l'essence du mariage, les clandestins ont dû être regardés comme valides, tant que les Loix de l'Eglise & de l'Etat les ont tolérés, quoiqu'ils pussent être vicieux d'ailleurs par rapport aux circonstances qui les accompagnoient, & aux desordres qui les suivoient. Mais ce qui pouvoit être valide auparavant par le consentement ou du moins par la tolé-

annullés, & [72] que le Concile anathématisât ceux qui ne les tenoient pas pour tels, comme [73] aussi ceux qui soutenoient que les mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens étoient nuls, & que les peres & meres pouvoient les ratifier ou les annuller; l'Eglise néanmoins les avoit toujours défendus & détestés. Mais que puisque ces défenses n'étoient pas suffisantes pour arrêter le mal, le Concile ordonnoit, qu'avant de contracter un mariage, il seroit annoncé dans l'Eglise trois jours de Fête consécutifs; & que si on ne découvroit aucun empêchement, il se célébreroit en face d'Eglise, où le Curé après avoir pris le consentement de l'homme & de la femme, diroit, *Je vous joins ensemble en mariage, au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit*, ou quelque autres paroles semblables, selon l'usage de la Province. Le Concile laisse néanmoins au pouvoir de l'Ordinaire de dispenser pour les Bans. Mais il déclare inhabiles à contracter mariage ceux qui tenteroient de le faire sans la présence du Curé ou d'un Prêtre commis par lui, & de deux ou trois Témoins, & déclare aussi nuls de tels mariages; & il ordonne des peines contre ceux qui désobéiroient à cette Loi. Il exhorte ensuite les contractans à ne point

rance de la Société, a cessé de l'être par l'opposition des deux Puissances, à qui on ne peut refuser le pouvoir de valider ou d'annuller ces sortes de Contracts, du moins quant aux effets civils; & il ne paroit pas de raison pourquoi la Société auroit moins de pouvoir de rendre certaines personnes inhabiles à contracter à l'égard du mariage, qu'à l'égard de la disposition de leurs biens; puisque le mariage intéresse autant l'ordre & le bien de la Société, que la disposition des biens; & que la liberté ne semble pas moins intéressée par la restreinte que les Loix apportent à l'égard de la disposition des biens qui nous sont propres, qu'à l'égard de la disposition de nos propres personnes. La question n'est donc pas tant, si l'Eglise a pu empêcher la validité des mariages clandestins, que de savoir s'ils n'étoient pas nuls d'eux-mêmes avant cette défense. Mais comme la publicité ou la clandestinité par elles-mêmes semblent être des circonstances purement accidentelles au mariage, sa nullité ne peut venir que des Loix, & non de la clandestinité elle-même.

72. *Et que le Concile anathématisât ceux qui ne les tenoient pas pour tels, &c.*] Quoique ce que le Concile enseigne des mariages clandestins faits avant la défense paroisse vrai, l'Anathême semble cependant assez hors de propos. Car comme il ne s'agit que d'une opinion à l'égard d'une chose passée, & qui sur-tout intéressoit beaucoup moins la Religion que la Société Civile; c'est ce semble prodiguer un peu légerement l'Anathême, que de s'en servir pour régler nos jugemens sur des faits passés, & dont l'exemple ne peut avoir rien de dangereux, à cause des nouvelles Loix faites pour prévenir le mal.

73. *Comme aussi ceux qui soutenoient, que les mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens étoient nuls.*] Malgré l'Anathême du Concile, la France ne laisse pas d'exiger jusqu'à un certain âge le consentement des parens, comme une chose préalablement nécessaire pour la validité du mariage. Il ne paroît pas d'ailleurs bien évident, que le Droit naturel ne donne pas aux parens un pouvoir suffisant sur leurs enfans du moins jusqu'à un certain âge, non pour les forcer à se marier contre leur consentement, mais pour les empêcher de le faire. Ainsi cet Anathême paroît assez légerement lancé, & il semble qu'on eût mieux fait de régler simplement la chose, sans vouloir faire un Dogme de ce que l'on devoit juger de ces mariages faits avant les nouvelles Loix.

MDLXIII. Pie IV. demeurer ensemble avant la bénédiction nuptiale, & ordonne au Curé d'avoir un Registre où soient inscrits les mariages ainsi contractés. Enfin il exhorte les Parties à se confesser & à communier avant la célébration ou la consommation du mariage, voulant de plus qu'on conserve les autres louables coutumes & les cérémonies d'usage dans chaque Province ; & il ordonne que ce Décret aura lieu trente jours après qu'il aura été publié dans chaque Paroisse.

Le second regardoit les empêchemens de mariage, & le Concile y déclaroit : Que connoissant par expérience que la multitude des Loix produit beaucoup de trangressions & de scandales, il restreignoit les degrés d'alliance spirituelle entre le baptisé, & son Parrain & sa Marraine ; comme aussi entre le Pere & la Mere du baptisé, & le Parrain & la Marraine ; & enfin entre celui qui étoit baptisé, & son Pere & sa Mere, & celui qui auroit baptisé. La même regle étoit faite pour le Sacrement de Confirmation.

Le troisieme Chapitre restreignoit l'empêchement de l'honnêteté publique qui vient des fiançailles au premier degré seul, & le retranchoit entiérement lorsque les fiançailles n'auroient pas été valides.

Le quatrieme restreignoit l'empêchement d'affinité contractée par la fornication, au premier & au second degré seulement.

Le cinquieme, qui regardoit les Dispenses, portoit : Qu'à l'égard des mariages déja contractés, ceux qui se seroient mariés dans les degrés défendus avec connoissance de cette défense, ne pourroient jamais en obtenir la Dispense ; non plus que ceux qui auroient contracté sans savoir ces dégrés, mais qui auroient négligé volontairement d'observer les cérémonies requises pour contracter. Mais que si quelqu'un les ayant observées, se trouvoit avoir quelque empêchement secret dont il fût probable qu'il n'eût rien su, il pourroit obtenir ces Dispenses, qui lui seroient données gratuitement. Qu'à l'égard des Dispenses pour contracter dans les dégrés défendus, ou on ne les accorderoit jamais, ou qu'on ne le feroit [74] que rarement, gratuitement & pour cause légitime ; & que l'on n'en donneroit jamais au second degré, si ce n'étoit à de grands Princes & pour l'intérêt public.

Le sixieme ordonnoit : Qu'il ne pourroit jamais y avoir de mariage entre le ravisseur & la personne ravie, tant qu'elle seroit en la puissance du

74. *Ou qu'on ne le feroit que rarement, gratuitement, & pour cause légitime*, &c.] Dans la liberté que laissoit le Concile de dispenser dans les degrés défendus, rien n'étoit plus sage que d'ordonner que les Dispenses ne se donneroient que rarement, gratuitement, & pour cause légitime, de peur qu'on ne donnât lieu de croire qu'on n'obligeoit à prendre ces Dispenses que par esprit d'intérêt Mais malheureusement ce Décret n'existe qu'en spéculation, puisqu'il n'y a point de Dispenses qui se payent plus chérement à Rome que celles de mariage. Il est vrai que *Pallavicin*, pour excuser une prévarication si sensible, dit L. 23. c 8. que cet argent ne s'employe qu'en œuvres de piété. Mais, outre qu'il est au pouvoir des Papes d'en faire tel usage qu'ils jugent à propos, lorsqu'il en sont les maitres ; on sait bien d'ailleurs, qu'il n'est jamais permis d'exiger une chose illicite, quelque intention que l'on ait d'en faire un bon usage.

ravisseur : Que le ravisseur & ceux qui lui auroient donné aide, conseil ou protection, seroient excommuniés, infames, & incapables de toute dignité ; & que le ravisseur, soit qu'il épousât ou non celle qu'il auroit ravie, seroit obligé de la doter à la discrétion du Juge.

Le septieme : Que les Vagabons ne seroient point admis au Sacrement de mariage, qu'après une enquête exacte & avec la permission de l'Ordinaire ; & on y exhorte les Magistrats Séculiers de les punir sévérement.

Le huitieme étoit contre les Concubinaires, & il portoit : Que si après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire ils ne quittoient leurs Concubines, ils seroient excommuniés ; & que si un an après avoir encouru les Censures ils persistoient toujours dans leur crime, l'Ordinaire procéderoit contre eux en toute rigueur : Que les Concubines de même seroient punies après trois admonitions; & que [75] si l'Evêque le jugeoit nécessaire, elles seroient chassées du lieu, & qu'il pourroit employer pour cela le ministere du bras Séculier.

Le neuvieme défendoit sous peine d'Excommunication à tout Seigneur & Magistrat temporel, de contraindre leurs justiciables ou toute autre personne, directement ou indirectement, à se marier contre leur volonté.

Le dixieme enfin restreignoit la défense de se marier au tems qu'il y a depuis le commencement de l'Avent jusqu'après la Fête de l'Epiphanie, & depuis le premier jour de Carême jusqu'après l'Octave de Pâques.

Suivoient ensuite les Décrets de Réformation, non tels qu'ils furent lus dans la Session, mais tels qu'ils furent corrigés le lendemain dans la Congrégation, comme on étoit convenu de le faire.

Décrets sur la Réformation.

Le premier ordonnoit : Que quand une Eglise viendroit à vaquer on feroit des prieres publiques : Qu'on devoit avertir ceux qui avoient quelque droit aux Elections, qu'ils pécheroient mortellement s'ils n'usoient pas de toutes sortes de soins pour faire choisir les personnes les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise, & qui fussent d'ailleurs nées d'un légitime ma-

75. *Que les Concubines de même seroient punies après trois admonitions, & que si l'Evêque le jugeoit nécessaire, elles seroient chassées du lieu*, &c.] On peut dire à la louange de ces Décrets, qu'ils sont très-propres à arrêter une partie des desordres qui sont occasionnés par de mauvais mariages ; mais que le Concile a entrepris beaucoup sur la Puissance Civile, à qui seule il appartient de bannir les vicieux publics, ou de les punir par des peines temporelles. L'Excommunication est la seule peine qui soit en la disposition du Ministre Ecclésiastique, & encore ne la doit-il employer qu'à l'égard du crime, & non à l'égard du Magistrat, qui ne fait qu'exécuter son ministere, quand bien même ce seroit au préjudice de la jurisdiction Ecclésiastique, puisque l'Excommunication ne doit jamais être employée pour le maintien de ses prérogatives personelles. C'est la raison pourquoi plusieurs de ces Décrets n'ont jamais pu être reçus en France, non qu'ils ne fussent bons en eux-mêmes, mais parce que l'Eglise sembloit s'y attribuer un pouvoir qui ne lui appartenoit pas.

MDLXIII. Pie IV.

riage, d'un âge compétent, de bonnes mœurs, & qui eussent la capacité & toutes les autres qualités requises par les SS. Canons & les Décrets de ce Concile : Que dans chaque Synode Provincial on proposeroit une Formule d'Examen propre à chaque Province, qui devoit etre approuvée par le Pape : Qu'après l'Examen fait, il en seroit dressé un Acte, qui seroit envoyé au Pape & proposé dans le Consistoire : Que toutes les qualités requises par le Concile pour être Evêque par rapport à l'âge, aux mœurs, à la doctrine, & aux autres choses, seroient pareillement requises pour être Cardinal, & même simplement Cardinal-Diacre : Que le Pape, [76] autant qu'il le pourroit commodément, prendroit les Cardinaux de toutes les nations Chrétiennes, & choisiroit des personnes capables : Qu'enfin le Concile touché des maux extrêmes de l'Eglise, ne pouvoit s'empêcher d'avertir; qu'il étoit de la derniere nécessité que le Pape s'appliquât à pourvoir l'Eglise de Cardinaux de mérite & de bons Pasteurs, puisque si les Brebis périssoient par la négligence des Pasteurs, Jesus-Christ en demanderoit compte à Sa Sainteté.

Le second : Que les Conciles Provinciaux seroient assemblés un an au plus tard après la fin du Concile, par chaque Métropolitain, ou par le plus ancien Suffragant; & ensuite au moins tous les ans : Que les Evêques à l'avenir ne seroient point forcés d'aller à l'Eglise Métropolitaine : Que ceux qui n'étoient soumis à aucun Métropolitain, seroient obligés d'en choisir un dans le Concile Provincial auquel ils assisteroient, & dont ils seroient obligés de recevoir les Décrets, conservant pour le reste toutes leurs Exemtions & leurs Privileges : Que les Synodes Diocésains se tiendroient tous les ans, & que tous les exemts mêmes seroient tenus d'y assister, excepté ceux qui étoient soumis à des Chapitres Généraux, si ce n'est qu'ils eussent des Eglises Séculieres annexées, à raison desquelles ils seroient obligés de se trouver auxdits Synodes.

76. *Que le Pape, autant qu'il le pourroit commodément, prendroit les Cardinaux de toutes les Nations Chrétiennes, &c.*] La demande que les Prélats les plus zelés du Concile avoit faite de travailler à la Réformation des Cardinaux, fut sans effet; parce que dans l'appréhension que cette Réformation ne fût trop sévére, on engagea le Pape à se faire renvoyer cette affaire, comme appartenante à sa propre Cour. Ce fut en-vain de même, que les François & les Allemands demanderent la réduction du Sacré College au nombre de 24, cela fut éludé comme le reste. Il sembloit par le Réglement présent, que l'on eût plus d'égard pour la demande faite de choisir les Cardinaux de toutes les Nations Mais, outre que réellement il y a moins de Cardinaux Nationaux depuis le Concile qu'il n'y en avoit auparavant; la disproportion d'ailleurs entre eux & les Italiens est telle, que c'est à peu près la même chose que s'ils étoient tous Italiens. Il est vrai, que si le Pape & les Cardinaux étoient sur le même pied qu'ils étoient dans leur origine, c'est-à-dire, que l'Eglise de Rome n'affectât pas une sorte de Monarchie Universelle, on ne pourroit pas trouver à redire, que tous les Cardinaux fussent Italiens. Mais depuis qu'ils sont devenus une sorte d'Assesseurs du Pape pour la direction des affaires générales de l'Eglise, l'équité ce semble demanderoit que le partage en fût moins inégal, & que chaque Nation eût une part à peu près pareille dans une administration qui intéresse également toute l'Eglise.

Le

Le troisieme : Que les Evêques devoient visiter par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires, tout leur Diocese chaque année, s'il étoit possible ; ou s'ils ne le pouvoient pas tous les ans à cause de la grande étendue du Diocese, qu'ils devoient le faire au moins en deux ans : Que les Métropolitains ne pourroient visiter les Dioceses Suffragans, que pour des causes approuvées dans le Concile Provincial : Que les Archidiacres & les autres Ministres inférieurs devoient faire leur Visite en personne, & assistés d'un Secrétaire approuvé par l'Evêque : Que les Visiteurs des Chapitres seroient aussi approuvés par l'Evêque : Que le train des Visiteurs devoit être modeste : Qu'ils expédieroient leur Visite le plus promtement qu'ils pourroient : Qu'ils ne devoient recevoir qu'une nourriture frugale & modeste, qu'il seroit pourtant à la liberté de ceux qu'on visitoit de payer en argent : Que dans les endroits, où la coutume de ne rien donner, pas même la nourriture étoit établie, on la conserveroit : Que les Patrons ne se méleroient point de ce qui regardoit l'administration des Sacremens, de la visite des ornemens d'Eglise, ni des biens fonds & revenus des fabriques, s'ils n'avoient ce droit par la fondation.

Le quatrieme : Que les Evêques seroient obligés de prêcher en personne, ou s'ils en avoient un empêchement légitime, de le faire faire par quelque autre : Que les Curés devoient aussi prêcher eux-mêmes dans leur propre Eglise, ou s'ils en étoient empêchés, qu'il y seroit suppléé par d'autres nommés par l'Evêque aux dépens de ceux à qui il appartiendroit ; & que cela se feroit au moins tous les Dimanches & toutes les Fêtes solemnelles, & pendant l'Avent & le Carême tous les jours, au moins trois fois la semaine : Que l'Evêque avertiroit chacun d'entendre la prédication dans se propre Paroisse : Qu'aucun ne prêcheroit contre la volonté de l'Evêque, & qu'il auroit soin qu'on enseignât le Catéchisme dans chaque Paroisse.

Le cinquieme : Que les Causes griéves 77 en matiere criminelle contre les Evêques seroient jugées par le Pape ; & que s'il étoit besoin qu'il com-

77. *Que les Causes griéves en matiere criminelle seroient jugées par le Pape*, &c.] C'est ici un des Articles qui a empêché la réception du Concile en France, parce qu'il est contraire aux libertés du Royaume, où l'on n'a jamais voulu souffrir que les Evêques fussent jugés autre part que chez eux, & par les Evêques de la Province ou par ceux des Provinces voisines, si le nombre des Suffragans de la même Province ne suffisoit pas. Le Card. de *Lorraine* à la vérité dit, qu'il n'acquiesçoit à ce Décret que sur la déclaration qu'on lui avoit faite, qu on ne prétendoit point par ce Décret déroger aux Privileges de chaque pays Mais, comme je l'ai déja observé ci-dessus, il faut que cette déclaration ait été purement verbale. Car outre qu'elle n'a jamais paru, comme le remarque *Du Ferrier*, *Pallavicin* lui même avoue que les Légats ne voulurent jamais souffrir qu'on inférât dans le Décret la dérogation en question en faveur des Provinces ; ce qui étoit détruire en réalité ce que l'on avoit accordé de paroles, puisqu'une déclaration verbale ne peut avoir de force contre un Décret exprès par écrit. Au reste les maximes de France sur ce point, loin d'être singulieres & opposées aux régles, ne sont au contraire que l'imitation & le maintien de l'ancienne Discipline, selon laquelle les Evêques étoient jugés dans

MDLXIII. PIE IV. mît hors de la Cour de Rome, ces Causes ne seroient commises qu'aux Métropolitains ou aux Evêques choisis par le Pape, sans qu'ils eussent même d'autre autorité que d'informer, le Jugement définitif étant réservé au Pape; mais qu'à l'égard des Causes criminelles moins importantes, elles seroient jugées par le Concile Provincial, ou par des Députes qu'il auroit commis.

Le sixieme: Que [78] les Evêques dans le For de la conscience pourroient dispenser ceux qui étoient soumis à leur jurisdiction de toutes irrégularités & suspenses encourues pour des crimes cachés, excepté l'homicide volontaire; & qu'ils pourroient pareillement absoudre ou par eux-mêmes ou par leurs Vicaires de tous les cas réservés au Saint Siége, & même de celui d'Hérésie, dont ils ne pourroient pourtant absoudre par leurs Vicaires.

Le septieme ordonnoit à l'Evêque d'avoir soin, qu'avant d'administrer les Sacremens au peuple, on leur en expliquât la vertu & l'usage en Langue vulgaire, selon la forme du Catéchisme que le Concile feroit composer, & que l'Evêque auroit soin de faire traduire fidélement en Langue vulgaire, afin que les Curés l'expliquassent au peuple.

Le huitieme portoit: Qu'on imposeroit aux pécheurs publics une pénitence publique, qui cependant pourroit être convertie par l'Evêque en une pénitence secrette; & que dans chaque Cathédrale l'Evêque établiroit un Pénitencier Docteur, ou Licencié en Théologie ou en Droit Canon, âgé de quarante ans.

Le neuvieme: Que les Décrets du Concile faits sous *Paul III* & sous *Pie IV* pour la visite des Bénéfices exemts, seroient observés à l'égard des Eglises qui n'étoient d'aucun Diocese, & qui seroient visitées par l'Evêque le plus proche comme Délégué du Saint Siége.

Le dixieme: Que dans tout ce qui concernoit la visite ou la correction des

leurs Provinces par leur Métropolitain & leurs Comprovinciaux, auxquels se joignoient quelquefois les Evêques des Provinces voisines. C'est de quoi l'Histoire nous fournit une infinité d'exemples; & l'on peut voir sur cela ce qu'en ont écrit les Auteurs des Notes sur le Concile de Trente, Sess. 13. c. 8 p. 241.

78. *Que les Evêques dans le For de la conscience pourroient dispenser —— de toutes irrégularités & suspenses encourues pour des crimes cachés*, &c.] Je ne sai pourquoi cette différence de crimes cachés & publics, puisque la publicité des crimes ne les rend pas d'une autre nature, & par conséquent ne demande pas un autre pouvoir pour les remettre. Il semble donc qu'il y ait eu plus de Politique en cela que de Religion, & qu'on n'ait eu d'autre vue que de faire honneur à la puissance du Pape en lui réservant les Dispenses de tous les péchés publics, comme pour faire croire que lui seul a véritablement ce pouvoir; d'autant que les autres Evêques ne dispensant que dans les crimes secrets, l'exercice de leur puissance demeure inconnu, & semble faire oublier qu'ils en ayent véritablement aucune. Mais cette réserve au Pape est une invention des siecles postérieurs, inconnue à l'Antiquité, où chaque Evêque maitre de la Discipline dans sa propre Eglise avoit seul le pouvoir d'absoudre les péchés de ceux qui lui étoient soumis, sans qu'on s'avisât d'avoir recours à Rome pour ces sortes de Dispenses, ou que les Papes eux-mêmes osassent entreprendre sur la jurisdiction des Evêques inférieurs.

mœurs, aucune Exemtion ni Appellation interjettée, meme au Saint Siége, ne pourroit empêcher ni suspendre l'exécution du Decret, ou Sentence de l'Evêque.

Le onzieme : Que les Titres de Protonotaires, de Comtes Palatins, de Chapelains Royaux, ou de Freres Servans des Ordres Militaires des Monasteres & Hôpitaux, n'exemteroient point ceux à qui ils avoient été accordés de l'autorité des Evêques comme Délégués du Saint Siége, à moins qu'ils ne résidassent dans leurs Maisons, ou sous l'obéissance de leurs Supérieurs : Que les Chapelains Royaux y seroient pareillement soumis, mais dans les termes de la Constitution d'*Innocent III* qui commence, *Cum Capella*; & que les Exemtions accordées aux Domestiques des Cardinaux n'auroient point de lieu à l'égard de leurs Bénéfices.

Le douzieme : Que nul ne seroit promu à aucune Dignité qui avoit charge d'ames, avant l'âge de vingt-cinq ans : Que les Archidiacres, autant que faire se pourroit, seroient Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en Droit Canon : Qu'avant l'âge de vingt-deux ans on ne pourroit être promu aux autres Dignités, qui étoient sans charge d'ames : Que ceux qui seroient pourvus de Bénéfices-Cures ou de Canonicats, seroient obligés dans le terme de deux mois après leur prise de possession de faire leur profession de Foi; & qu'aucun ne devoit être admis à aucune Dignité, Canonicat, ou Portion, qui ou n'eût reçu l'Ordre que ce Bénéfice réquéroit, ou ne fût en âge de le recevoir : Que dans les Eglises Cathédrales tous les Canonicats ou Portions seroient annexées aux Ordres de Prêtre, de Diacre, ou de Soûdiacre; & que l'Evêque régleroit avec son Chapitre, combien il y en devoit avoir dans chaque Ordre, de maniere cependant qu'il y eût au moins la moitié de Prêtres. Le Concile exhortoit aussi, autant que cela se pourroit faire, que toutes les Dignités, & la moitié des Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales considérables, fussent conférées à des Docteurs en Théologie ou en Droit Canon, & qu'aucun ne pût s'absenter plus de trois mois l'année : Qu'enfin les distributions quotidiennes ne fussent point données sous quelque prétexte que ce fût, à ceux qui n'assisteroient point aux Offices, & que chacun fût obligé de faire ses fonctions en personne & non par substitut.

Le treizieme : Que comme [79] il y avoit plusieurs Eglises Cathédrales pauvres, le Concile Provincial, après avoir trouvé les moyens d'y remédier,

79. *Que comme il y avoit plusieurs Eglises Cathédrales pauvres, le Concile Provincial, après avoir trouvé moyen d'y remédier, les proposeroit au Pape, qui y pourvoiroit selon sa prudence.*] Ce renvoi au Pape, qui n'est nullement nécessaire, puisque ces sortes de choses pourroient être mieux terminées dans un Concile Provincial, ne paroit fait que dans le dessein d'affermir les prétentions de Rome pour une sorte de jurisdiction immédiate universelle. Le pouvoir d'ailleurs, que l'on donne ici à l'Evêque de forcer les Paroissiens à des contributions pour l'entretien de leurs Curés pauvres, paroit une usurpation manifeste sur la Puissance Laïque, qui seule a autorité sur le temporel. Enfin le maintien des Pensions, dont la France avoit demandé la révocation, & qui sont si contraires à l'ancien esprit de l'Eglise, sont

MDLXIII. Pie IV.

les proposeroit au Pape, qui y pourvoiroit selon sa prudence : Que l'Evêque pourvoiroit aux pauvres Bénéfices-Cures, ou par l'union de quelque Bénéfice non Régulier, ou par l'assignation de quelques Prémices ou de Dixmes, ou par les contributions des Paroissiens : Qu'on ne pourroit point unir d'Eglises Paroissiales aux Monasteres, à des Canonicats, ou à des Bénéfices simples ou dépendans des Ordres Militaires, & que de pareilles unions qui se trouvoient déja faites, seroient revisées par l'Ordinaire : Que les Evêchés qui n'excédoient point mille Ducats, & les Cures qui n'excédoient point cent, ne seroient chargés d'aucune pension ni de réserve de fruits : Que dans les lieux où les bornes des Paroisses n'étoient pas fixées, mais où l'on administroit indifféremment les Sacremens à ceux qui les demandoient, l'Evêque en détermineroit les limites & en marqueroit le propre Curé ; & qu'il érigeroit au-plutôt des Paroisses dans les lieux où il n'y en avoit point encore.

Le quatorzieme : Que le [80] Concile déteftoit & défendoit tous les usages & les coutumes de payer quelque chose pour l'acquisition des Titres ou les prises de possession, à moins que cela ne fût converti en usages pieux ; & qu'il déclaroit Simoniaques tous ceux qui contreviendroient à ce Décret.

Le quinzieme : Que dans les Cathédrales & les Collégiales où les Prébendes & les distributions étoient trop modiques, l'Evêque pourroit en diminuer le nombre, ou y unir des Bénéfices simples.

Le seizieme : Que pendant la vacance du Siége Episcopal, le Chapitre éliroit un ou plusieurs Œconomes, & que dans le terme de huit jours il éliroit un Vicaire Général, à faute de quoi le droit d'y pourvoir seroit dévolu au Métropolitain ; & que lorsque le nouvel Evêque seroit élu, il

autant de motifs qui ont fait rejetter ce Décret en France, ou du moins qui ont empêché qu'on ne l'y acceptât, quoique d'ailleurs on y ait conservé les Pensions comme un moyen propre aux Rois de se faire des créatures aux dépens d'un bien, qui devroit être employé à quelque chose de plus saint qu'à récompenser des services purement temporels.

80. *Que le Concile déteftoit & défendoit tous les usages & les coutumes de payer quelque chose pour l'acquisition des Titres ou les prises de possession*, &c.] Ce Décret, qui dans sa généralité sembleroit comprendre aussi les Annates, n'y a pourtant point touché ; & le Pape aussi-bien que les Légats témoignerent toujours, qu'ils étoient dans la résolution de ne point souffrir qu'on y donnât atteinte, quoiqu'elles eussent été retranchées par le Concile de Bâle & la Pragmatique, comme une exaction simoniaque. Ce n'est donc pas cette exaction que le Concile déteste, quoiqu'elle ne paroisse pas d'une nature fort différente des autres. Ce sont les exactions particulieres, qui se faisoient ou par les Officiers des Evêques ou par les Chapitres, soit à la nomination, soit à l'installation des nouveaux Bénéficiers. Mais si ce Décret a été défectueux en ce qu'il laisse subsister les Annates & les autres exactions des Officiers de la Cour de Rome ; il a été encore peu utile à l'égard des autres, faute d'exécution de la part de ceux qui conférent ou qui reçoivent les Titres, & qui s'autorisant de l'exemple des Romains, se sont cru en droit d'exiger une sorte d'Annates pour leurs Eglises, & des droits pour leurs Officiers, sans grand égard pour le Réglement d'un Concile, qui leur sembloit ne devoir pas condamner en eux ce qu'il toléroit dans la Cour de Rome.

se feroit rendre compte de l'administration, & pourroit punir ceux qui auroient prévariqué.

Le dix-septieme : Qu'aucun [81] Ecclésiastique, & même un Cardinal, ne pourroit tenir plus d'un Benéfice ; & que s'il ne suffisoit pas, il pourroit y joindre un autre Benéfice simple, pourvu que l'un & l'autre n'obligeassent pas à une Résidence personnelle ; ce qui devoit avoir lieu à l'égard des Bénéfices tant Séculiers que Réguliers, & même Commendataires, sous quelque titre & de quelque nature qu'ils fussent : Que ceux qui actuellement avoient plusieurs Benéfices-Cures, seroient obligés dans l'espace de six mois, d'en ôter un & de renoncer aux autres, à faute de quoi ils seroient tous censés vacans : Que cependant le Concile desiroit qu'il fût pourvu de quelque maniere commode, & qui paroitroit la plus convenable au Pape, aux besoins de ceux qui seroient obligés de résigner.

Le dix-huitieme : Que [82] lorsque quelque Cure viendroit à vaquer, de quelque maniere que ce pût être, on prendroit les noms de tous ceux qui étoient proposés, ou qui se présenteroient d'eux-mêmes, & que tous seroient examinés par l'Evêque assisté de trois autres Examinateurs : Que de tous ceux qui seroient jugés capables, l'Evêque choisiroit le plus digne, pour lui conférer le Bénéfice : Que si le Bénéfice étoit de Patronage Ecclésiastique, le Patron présenteroit à l'Evêque le plus digne ; mais que s'il étoit de Patronage Laïque, celui qui seroit présenté par le Patron, seroit examiné par les mêmes Examinateurs, & ne seroit point admis s'il n'étoit jugé capable : Que tous les ans dans le Synode Diocésain, il seroit proposé six Examinateurs, dont l'Evêque choisiroit trois qui fussent Maitres ou Docteurs, Séculiers ou Réguliers : Qu'ils feroient serment de

81. *Qu'aucun Ecclésiastique, & même un Cardinal, ne pourroit tenir plus d'un Bénéfice*, &c.] Ce Réglement si sage & si conforme à l'ancienne Discipline étoit tout à fait propre à la rétablir, s'il eût été exécuté dans toute son étendue. Mais on a trouvé bien des moyens de l'éluder, à la faveur des interprétations & des Dispenses ; & si on l'a exécuté assez fidélement à l'égard des Bénéfices de résidence, excepté en Allemagne ou la pluralité des Evêchés & des Prébendes est si commune, il a été entierement négligé par rapport à l'unité des Bénéfices simples à laquelle on n'a eu aucun égard, soit en étendant beaucoup au-delà des justes bornes la suffisance d'un honnête entretien, soit en se figurant que ces Bénéfices n'exigeant aucun service, on pouvoit en accumuler autant qu'on le souhaite : comme si, indépendamment même du service, il étoit permis d'accumuler Bénéfices sur Bénéfices pour vivre dans l'abondance & la sensualité, & pour s'approprier à soi seul ce qui est destiné à la subsistance de tant d'autres.

82. *Que lorsque quelque Cure viendroit à vaquer de quelque maniere que ce pût être*, &c.] Les précautions que prend ici le Concile pour l'élection des Curés, sembloient assez propres à remplir les Paroisses de bons Ministres. Mais comme cela gênoit trop & les Evêques & les Patrons, le Décret a été sans exécution, du moins en beaucoup d'endroits où l'on n'a admis ni Concours ni Examen public, & où l'Evêque s'est rendu le seul Juge du mérite & de la capacité de ceux qui étoient présentés.

MDLXIII. Pie IV.

bien s'acquitter de leur devoir, & de ne rien recevoir ni devant, ni après l'examen.

Le dix-neuvieme supprimoit [83] entierement les Graces expectatives, les Mandemens *de providendo*, & les Reserves mentales.

Le vingtieme ordonnoit: Que [84] les Causes Ecclésiastiques & Bénéficiales seroient jugées en premiere instance par l'Ordinaire, & qu'elles seroient terminées au plus tard dans l'espace de deux ans: Qu'il n'y auroit Appel que de la Sentence définitive, ou d'une qui eût la même force; à l'exception des Causes que le Pape jugeroit à propos d'évoquer à soi pour des motifs pressans & raisonnables: Que les Causes matrimoniales & criminelles seroient réservées à l'Evêque seul: Que dans les Causes matrimoniales, où l'une des Parties feroit preuve de sa pauvreté, on ne pourroit l'obliger à plaider hors de la Province ni en seconde, ni en troisieme instance, à moins que sa Partie adverse ne lui fournît la nourriture, & les frais du procès: Que les Légats, les Nonces, & les Gouverneurs Ecclésiastiques ne troubleroient point les Evêques dans la connoissance desdites Causes, & ne procéderoient point non plus contre aucun Clerc, sinon en cas de négligence de la part de l'Evêque: Que l'Appellant seroit tenu d'apporter à ses frais devant le Juge de l'Appel tous les Actes du Procès jugé par l'Evêque, dont le Greffier seroit tenu de donner copie à l'Appellant au plus tard dans le mois, moyennant une somme raisonnable.

Le vingt & unieme étoit pour déclarer: Que par ces paroles, *Proponentibus Legatis*, qui se trouvoient dans le Décret de la premiere Session tenue sous *Pie IV*, ce n'avoit jamais été l'intention du Concile de changer en aucune façon la maniere ordinaire de traiter les affaires dans les Conciles Généraux, ni de donner ou ôter à personne rien de nouveau, ni de

83. *Le dix-neuvieme supprimoit entierement les Graces expectatives*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 23. c. 12. accuse *Fra-Paolo* d'avoir omis ce Décret. Mais il faut, qu'au lieu de la négligence ou affectée ou excessive dont il taxe notre Auteur, il en soit coupable lui-même dans la lecture de *Fra-Paolo*. Il est bien vrai, que par une légere méprise, notre Historien n'a fait qu'un seul Décret du précédent & de celui-ci, en les réunissant sous un même chiffre, & qu'en conséquence il n'a compté que 20 Décrets au lieu de 21. Mais ce n'est qu'une simple omission de nombre, & qui est peut-être moins une méprise de l'Auteur, que de l'Imprimeur. Pour le Décret, il est évident qu'il ne l'a point omis.

84. *Que les Causes Ecclésiastiques & Bénéficiales seroient jugées en premiere instance par l'Ordinaire*,&c.] Ce fut à la requisition du Comte de *Lune* & des Espagnols, que fut ajouté cet Article, & que les Légats le proposerent, pour rendre cet Ambassadeur plus favorable au dessein qu'ils avoient de conclure promptement le Concile. Mais ce que les Légats relâchoient d'un côté, ils le retenoient de l'autre par les Evocations qu'ils réservoient au Pape, & de l'importance ou de la nécessité desquelles on lui laissoit à lui seul le droit de juger. Ainsi on ne faisoit que pallier l'abus, sans en couper la racine, puisqu'en laissant au Pape le droit d'évocation, il lui étoit libre de tirer à lui toutes les Causes qu'il lui plairoit, sous prétexte de leur importance, dont il étoit le seul Juge.

s'écarter de ce qui avoit été établi sur cela par les SS. Canons, & de la forme qui avoit été suivie par les Conciles Généraux. MDLXIII. Pie IV.

L'on n'attendit pas le résultat de cette Session avec la même avidité que l'on avoit attendu les Décrets de la précédente; soit parce que la curiosité étoit épuisée, soit parce que l'on ne croyoit pas que la matiere du mariage pût fournir rien de bien digne de remarque. L'on étoit bien plus attentif à observer quelles pourroient être les suites de la Protestation des Ambassadeurs de France, qui fut lue avec des préjugés bien différens. Ceux qui n'aimoient pas la Cour de Rome, la jugeoient solide & nécessaire; mais les partisans de cette Cour la détestoient autant que les Protestations faites par *Luther*.

Jugement du Public sur ces Décrets.

On ne laissa pas cependant de faire plusieurs observations sur les Décrets de cette Session. [d] Le sixieme Canon du Mariage surprit bien du monde, qui s'étonnoit [85] qu'on eût donné pour un Article de Foi, que *le mariage non consommé peut être dissous par la Profession solemnelle de Religion.* Car puisque le lien du mariage, quoique non consommé par la conjonction charnelle, est affermi par la Loi divine, au lieu que la solemnité de la Profession Religieuse n'est que de Droit positif *Ecclésiastique*, selon la déclaration de *Boniface VIII*; & que d'ailleurs l'Ecriture-Sainte assure, qu'il y avoit un véritable mariage entre Marie & Joseph; il paroissoit étrange qu'un lien humain eût la force d'en rompre un divin; mais encore plus, qu'on dût tenir pour Hérétiques ceux qui ne croiroient pas qu'une invention humaine, née plusieurs siécles après les Apôtres, prévalût sur une institution divine aussi ancienne que le monde.

d Pallav. L. 23. c. 9.

Le septieme Canon qui condamnoit ceux qui diroient, que *l'Eglise erre en enseignant que le mariage n'est point rompu par l'adultere*, étoit censuré par plusieurs, comme exprimé d'une maniere captieuse. Car si d'un côté quelqu'un disoit absolument, que le mariage est rompu par l'adultere, sans dire ni penser que personne ait ou n'ait pas erré en disant le contraire, il sembleroit qu'il ne seroit pas condamné par le Canon. Mais d'un autre

85. ***Le sixieme Canon du Mariage surprit bien du monde, qui s'étonnoit qu'on eût donné pour un Article de Foi, que le mariage non consommé peut être dissous par la Profession solemnelle de Religion.*** S'il ne s'agissoit que d'une séparation volontaire faite du consentement des Parties, la chose seroit sans difficulté. Mais à l'égard de la rupture du lien, c'est une affaire d'une nature toute différente, & qui semble contraire tant à la Loi des engagemens, qu'à celle de l'Evangile, qui n'autorise la dissolution de ce lien qu'en cas d'adultere. Ce qui doit paroitre ici un peu étrange, c'est que tandis que le Concile défend la rupture du mariage en cas d'adultere, quoiqu'elle soit autorisée par l'Evangile, il la permet en cas de vœu solemnel, quoique cette exception n'y soit point exprimée. Et ce qu'il y a de plus surprenant encore, n'est pas qu'on ait autorisé cet usage, qui, comme celui du divorce en cas d'adultere, pourroit être regardé comme un point de Discipline; mais qu'on ait frappé d'anathême ceux qui n'adhéreroient pas à une opinion dont les fondemens sont si peu certains, que selon *Pallavicin* même L. 23. c. 9. les Docteurs sont extrêmement partagés entre eux pour savoir sur quoi fonder cette dissolubilité du mariage par le vœu solemnel de Religion.

MDLXIII. PIE IV. côté, l'on ne voit pas comment l'on peut être de ce sentiment sans tenir le contraire pour une erreur. On disoit donc, qu'il auroit fallu parler clairement, & dire absolument, que le mariage n'est point dissous par l'adultere, ou que les deux opinions sont probables; & non pas faire un Article équivoque. Mais peut-être que ceux qui faisoient cette difficulté l'auroient supprimée, s'ils eussent su les raisons qui avoient porté les Peres à s'exprimer ainsi, & dont nous avons rendu compte auparavant.

CET endroit [86] du neuvieme Canon où il étoit dit, que *Dieu ne refuse point le don de chasteté à ceux qui le lui demandent comme il faut*, donna lieu à plusieurs de dire qu'il paroissoit contraire à l'Evangile, qui assure [e] que ce don *n'est pas accordé à tous*; aussi bien qu'à S. Paul, [f] qui n'exhorte pas à le demander, ce qui seroit bien plus facile que de se marier.

e Mat. XIX. 11.

f 1 Cor. VII. 9.

LE douzieme Canon, [87] qui taxoit d'Hérésie ceux qui diroient que *la connoissance des Causes matrimoniales n'appartient point aux Juges Ecclésiastiques*,

86. *Cet endroit du neuvieme Canon, où il étoit dit que Dieu ne refuse point le don de chasteté à ceux qui le lui demandent comme il faut, donna lieu à plusieurs de dire* &c.] Que Dieu ne refuse point les graces nécessaires à ceux qui les demandent comme il faut, c'est une doctrine que l'Eglise a toujours proposée comme le fondement de la confiance que l'on doit avoir en Dieu. Mais il n'en est pas ainsi de la demande des moyens qui ne sont pas absolument nécessaires, comme celui de la continence; puisque ce moyen n'étant pas le seul, Dieu peut le refuser, sans que sa justice y soit intéressée. C'est donc établir la Loi de la continence sur un fondement fragile, que de l'appuyer sur l'espérance incertaine d'un secours, qui selon l'Evangile ne s'accorde pas à tous. Ainsi ce n'est pas sans raison, que *Fra Paolo* trouve ici quelque chose de contradictoire; & c'est vainement que *Pallavicin* pour faire disparoître la contradiction, dit L. 23. c. 9. que l'Evangile & S. Paul doivent s'entendre du don effectif de la continence que Dieu n'accorde pas à tous, & non du pouvoir prochain de l'obtenir, dont parle le Concile. Car si ce n'est pas du don effectif de la continence que le Concile doit s'entendre, c'est un appui bien fragile pour l'observation d'une Loi, qu'une puissance prochaine de demander une chose que malgré cette puissance il n'accorde pas à tous.

87. *Le douzieme Canon qui taxoit d'Hérésie ceux qui diroient que la connoissance des Causes matrimoniales n'appartient pas aux Juges Ecclésiastiques, révolta étrangement les Politiques.*] C'est en effet prodiguer étrangement les anathêmes, que de s'en servir pour établir une doctrine, qui non-seulement n'intéresse point la Religion, mais même qui est contraire à la pratique primitive, selon laquelle les Empereurs & les Princes étoient en pleine possession de faire des Loix sur le mariage & d'en connoître. Aussi le Parlement de Paris a si peu d'égard à ce Décret, qu'il a toujours maintenu depuis l'autorité des Princes à cet égard; & s'il ne s'est pas attribué la connoissance générale de toutes les Causes matrimoniales, ce n'est pas qu'il ait cru que la Foi la réservât aux Juges Ecclésiastiques; mais parce que ces Tribunaux en étant en possession par la concession des Princes, il n'y avoit point de nécessité de leur retirer cette connoissance. Si le Concile n'eût fait que maintenir la possession du Clergé contre les particuliers qui eussent tenté de la troubler, la chose n'auroit rien d'irrégulier. Mais l'anathême prononcé contre ceux qui soutiennent que cette connoissance n'est pas du ressort naturel de l'Eglise, est d'autant plus dur & moins raisonnable, que l'Eglise ne tient que des Princes la jurisdiction qu'elle a sur le mariage par rapport à ce qui concerne le Contract civil & naturel.

révolta étrangement les Politiques. Car il est très-certain, que les Loix des mariages ont toutes été faites par les Empereurs, & que ces Causes ont été jugées par les Magistrats Séculiers, tant que les Loix Romaines ont été en vigueur, comme on le voit évidemment par la lecture du Code *Théodosien* & du Code de *Justinien*, aussi bien que par les *Novelles* de cet Empereur; & l'on voit encore dans les Formules de *Cassiodore*, celles dont se servoient les Rois Goths dans les Dispenses qu'ils accordoient pour se marier dans les degrés défendus; ce qui prouve qu'on regardoit alors ces matieres comme appartenantes au Gouvernement Civil, & non point à la Religion. Et pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire, on est clairement convaincu que les Ecclésiastiques ne se sont attribué la connoissance de ces Causes, que partie par la concession des Princes & des Magistrats, & partie par leur négligence & leur inattention.

TOUT à l'entrée du premier Chapitre de la Réformation sur le mariage, plusieurs furent [88] extrémement surpris de voir définir comme un Article de Foi, que *les mariages clandestins avoient été de vrais Sacremens*, & déclarer en même tems que *l'Eglise les avoit toujours détestés*; & ils trouvoient une grande contradiction à recevoir pour des Sacremens des choses détestables. Les Critiques se moquoient aussi beaucoup du commandement qu'on faisoit au Curé d'interroger les contractans, & après s'être assuré de leur consentement de leur dire, *Je vous joins ensemble, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.* Car, disoit-on, [89] ou les Parties sont jointes sans ces paroles, ou non. Si elles ne le sont pas, il n'est donc pas vrai, comme l'a décidé le

88. ***Plusieurs furent extrêmement surpris de voir définir comme un Article de Foi, que les mariages clandestins avoient été de vrais Sacremens; & déclarer en même tems, que l'Eglise les avoit toujours détestés.***] La surprise dont parle notre Auteur, paroit ici assez mal fondée; puisqu'une chose peut être valide de sa nature, & cependant mauvaise par les circonstances qui l'accompagnent. Une Ordination simoniaque est une véritable Ordination, & ne laisse pas que d'être détestable; & il en est de même des mariages clandestins. Mais la difficulté seroit de savoir comment ces mariages pouvoient être des Sacremens, sans l'intervention du Ministre Ecclésiastique. Aussi le Concile ne l'a-t-il pas déclaré, & ***Fra-Paolo*** a mal pris le sens du Décret, qui porte bien, que ces mariages étoient de vrais mariages, mais non qu'ils fussent des Sacremens. ***Tametsi dubitandum non est***, dit le Décret, ***clandestina matrimonia libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit***, &c. Or ces deux choses sont fort différentes, puisque chez les Nations où le mariage se fait sans l'intervention de l'Eglise, ce sont de vrais mariages, sans être des Sacremens.

89. *Car, disoit-on, ou les Parties sont jointes sans ces paroles, ou non*, &c.] La difficulté dont notre Auteur fait ici mention, ne paroit pas fort solide. Car d'abord que l'Eglise vouloit faire regarder le mariage comme un Sacrement, il falloit bien qu'on choisît quelques paroles, qui jointes à la bénédiction en fussent comme la matiere & la forme. Dans toutes les institutions soit Ecclésiastiques soit Civiles, la validité des Actes est attachée à certaines formes extérieures, qui quoique de nulle force par elles-mêmes, ne laissent pas d'être essentielles à cet Acte par l'institution. Il est donc bien vrai, selon le Concile de Florence, que le mariage en un sens reçoit sa perfection du consentement des Parties, parce que sans ce consentement il n'y a point de mariage, & que le Sacrement le suppose toujours. Mais il n'est pas moins vrai, qu'outre ce consen-

MDLXIII. Pie IV.

Concile de Florence, que le mariage reçoive sa perfection du consentement des Parties. Si elles le font, que fait le Curé par ces paroles, *Je vous joins?* Mais si ce mot, *Je vous joins*, ne signifie autre chose sinon, *Je vous déclare conjoints*, alors on donne occasion d'en conclure de même, que les paroles de l'Absolution ne sont que déclaratoires. Quoi qu'il en soit, on disoit que ce Décret n'avoit été fait que pour faire passer dans peu de tems pour un Article de Foi, que ces paroles du Prêtre étoient la forme de ce Sacrement.

La cassation des mariages clandestins ne fournit pas moins aux entretiens du Public, qu'elle avoit excité de disputes dans le Concile. Les uns élevoient ce Décret jusqu'au Ciel: & les autres disoient que si ces sortes de mariages avoient été des Sacremens & par conséquent institués par Jesus-Christ, & que néanmoins l'Eglise les eût toujours détestés, & enfin les eût déclarés nuls, on ne voyoit pas comment on avoit pu faire cette déclaration, sans taxer de négligence ou même de connivence ceux qui n'y avoient pas pourvu dès le commencement. D'ailleurs dés que l'on fut instruit du fondement sur lequel s'appuyoit le Concile pour casser ces mariages, & qui étoit qu'on annulloit le Contrat qui est la matiere de ce Sacrement, il fut [90] longtems difficile de faire comprendre qu'on pût distinguer le Contrat du mariage, & le mariage du Sacrement, d'autant plus que le mariage avoit été indissoluble avant d'être Sacrement, puisque Jesus-Christ ne l'avoit pas déclaré indissoluble comme venant de lui, mais comme institué de lui dans le Paradis terrestre. Mais en admettant même, que le Contrat de mariage fût une chose humaine & civile, distingué du Sacrement, qui pût être annullée, quelques-uns disoient, [91] que dans cette supposition ce n'étoit pas au Juge

tement il faut encore, pour en faire un Sacrement, qu'il soit administré selon certaines formalités, sans lesquelles il n'est point reconnu pour valide dans l'Eglise & dans la Société; en sorte que quoique le Contract naturel ait toute sa perfection sans les paroles du Ministre, cependant ce Contract ne sauroit avoir lieu dans la Société sans le concours des formules extérieures qu'on a établies pour en assurer la validité; & qui, soit qu'on les regarde comme effectives ou comme déclaratoires, ont toujours le même effet quant à la validité de l'Acte.

90. *Il fut longtems difficile de faire comprendre qu'on pût distinguer le Contract du mariage, & le mariage du Sacrement.*] Quoique ces deux choses ne se séparent point véritablement, rien pourtant n'est plus réellement distingué que ces deux rapports; l'idée de Sacrement étant purement accidentelle au mariage, sans lequel il a tout ce qui est nécessaire pour sa validité, par-tout où l'institution de l'Evangile n'y a point joint l'idée de Sacrement. Loin donc qu'il soit difficile de faire comprendre, que dans le mariage le Contract peut se distinguer du Sacrement; rien au contraire n'est plus aisé à distinguer que ces deux rapports, dont l'un est tout-à-fait naturel, & l'autre purement mystique. Mais il y a cette différence entre l'un & l'autre, que le Contract naturel étant le fondement du rapport mystique qui forme l'idée de Sacrement, ce Sacrement ne peut exister que supposé la validité du Contract; au-lieu qu'il peut y avoir un Contract valide sans Sacrement, par-tout où le Sacrement ne fait pas partie des conditions nécessaires pour la validité de cet Acte.

91. *Quelques-uns disoient, que dans cette supposition ce n'étoit pas aux Juges Ecclésiastiques à l'annuller, &c.*] Ils avoient tort de le dire, puisque tout se faisoit à la

Eccléſiaſtique à l'annuller, mais au Juge Laïque, à qui appartenoient la connoiſſance & le réglement de tous les Contrats civils.

On trouva très-judicieuſe la raiſon, qu'avoit apportée le Concile pour reſtreindre les empêchemens de mariage; mais on diſoit en même tems, que cette même raiſon étoit également concluante pour faire de bien plus grandes reſtrictions que celles qu'on avoit faites, parce qu'il ne ſuivoit pas de moindres inconvéniens des empêchemens que l'on avoit retenus, que de ceux qu'on avoit ſupprimés.

La fin du Chapitre des Diſpenſes de mariage donna la curioſité à quelques-uns de former cette vaine queſtion, Si le Pape avoit plus gagné que perdu en s'attirant à lui ſeul le droit de diſpenſer en matiere de mariage? D'un côté, pour prouver qu'il y avoit plus gagné, on diſoit, qu'outre les grandes ſommes d'argent qui alloient a Rome par ce canal, le Pape trouvoit par-là le moyen de s'attacher tous les Princes, qui non-ſeulement, pour ſatisfaire leurs paſſions auſſi-bien que leurs intérêts, étoient obligés de maintenir l'autorité Pontificale; mais auſſi pour aſſurer la légitimité de leurs enfans, qui étoit uniquement fondée ſur la validité de ces Diſpenſes. Mais de l'autre côté on diſoit, que c'étoit cette autorité de diſpenſer qui avoit été cauſe de la perte de l'Angleterre, & qui avoit ſouſtrait cette Couronne à l'obéiſſance du Saint Siége; ce qui contrebalançoit bien le profit que Rome tiroit des Diſpenſes ou par l'argent qu'elle en recevoit, ou par les amis qu'elle ſe faiſoit.

Les François [92] n'approuvoient nullement l'endroit du Décret contre les Raviſſeurs, où il étoit dit, qu'ils ſeroient obligés de payer à la diſcrétion du Juge une dot à la perſonne qu'ils auroient ravie. Car ils diſoient, que les Eccléſiaſtiques ne peuvent jamais faire de Loix ſur la dot, & que c'étoit un artifice pour ôter la connoiſſance de ce délit aux Juges Laïques, parce que s'il appartenoit aux Eccléſiaſtiques de faire la Loi, c'étoit auſſi à

requiſition des Princes & de leur conſentement; & ainſi, quoique le Clergé ne pût prétendre à cette autorité en vertu de ſa profeſſion, on ne pouvoit plus la lui conteſter, dès-là qu'il ne l'exerçoit que du conſentement des Puiſſances Civiles qui ſeules auroient pu la lui diſputer, mais qui s'étoient déchargées de ce ſoin ſur l'Egliſe.

92. *Les François n'approuvoient nullement l'endroit du Décret contre les Raviſſeurs, où il étoit dit, qu'ils ſeroient obligés de payer à la diſcrétion du Juge une dot à la perſonne qu'ils auroient ravie.*] Ce dont ſe plaignoient les François dans ce Décret, n'étoit pas qu'on punît les Raviſſeurs; mais de ce qu'en décernant une peine pécuniaire, le Concile entreprenoit directement ſur l'Autorité Laïque. Auſſi ce Décret comme pluſieurs autres ou n'ont point été acceptés, ou ne l'ont été qu'avec des reſtrictions & des modifications, pour empêcher le préjudice qu'en pouvoit recevoir la juriſdiction des Princes. Car, comme l'a fort bien remarqué un Auteur François, ces déciſions ne ſont reçues que comme l'ancien Droit Romain, non par l'autorité du Concile même, mais ſelon qu'on les a jugées utiles ou conformes aux Loix du païs où elles ont été portées. C'eſt ce qui fait que la pratique de ces Décrets n'eſt pas uniforme dans les païs Catholiques, parce que chaque Nation les a accommodés à ſes uſages, & n'en a pris que ce qui pouvoit y convenir.

MDLXIII. Pie IV. eux à juger les procès qui en naitroient. Ils disoient aussi, que, quoique le Décret nommât *les Juges* en général, il n'y avoit pas à douter, que lorsqu'on en demanderoit l'explication, on ne déclarât qu'on entendoit seulement les Juges Ecclésiastiques. Enfin ils trouvoient, que c'étoit entreprendre sur l'Autorité Temporelle, que de noter les Séculiers d'infamie, & de les declarer incapables des Dignités. Ils n'approuvoient pas non plus les Reglemens faits contre les Concubinaires, & la ménace faite contre eux, que si après l'excommunication ils persévéroient un an dans le crime, ils seroient punis par le Juge Ecclésiastique. Car ils disoient, que selon la doctrine de tous les Peres, l'excommunication est la plus grande & la derniere de toutes les peines Ecclésiastiques; & qu'ainsi passer outre, c'étoit empiéter sur l'Autorité Temporelle, d'autant plus que ce Décret donnoit aux Ecclésiastiques le pouvoir de bannir les Concubines. Ils ajoutoient, que c'étoit se moquer des Juges Laïques que de marquer, comme on avoit fait, que s'il en étoit besoin, le Juge Ecclésiastique pourroit avoir recours au bras Séculier; puisque c'étoit assez insinuer que pour l'ordinaire ce Juge pouvoit seul faire exécuter ce bannissement par lui-même.

Le premier 93 Chapitre des Décrets de Réformation étoit taxé ou de foiblesse, ou de présomption.[g] Car, disoit-on, s'il est au pouvoir du Concile de prescrire des Loix au Pape, sur-tout dans des choses si justes, il ne falloit pas le faire en termes si ambigus & en forme de narration. Mais au contraire, si c'est le Concile qui doit recevoir des Loix du Pape, on ne peut justifier les Peres d'avoir excédé les limites de leur autorité, & d'avoir censuré, quoiqu'obliquement, très-vivement cependant, la conduite du présent Pape & de ses prédécesseurs.

g Pallav. L. 23. c. 10.

Ceux 94 qui étoient instruits de l'Histoire Ecclésiastique, disoient[h] sur le Chapitre cinquieme, que tirer toutes les Causes des Evêques à Rome, étoit une Police nouvelle, inventée pour agrandir la Cour de Rome; étant évident & par les exemples & par les Canons anciens que les Causes des Evêques, & leur déposition même se traitoient dans les Conciles de leur Province.

h Notes sur le Conc. de Tr. p. 241.

Lorsque ceux qui attendoient quelque réforme des abus[i] qui se trouvoient sur l'article des Pensions, eurent vu ce qui en avoit été or-

i Pallav. Ib. c. 11.

93. *Le premier Chapitre des Décrets de Réformation étoit taxé ou de foiblesse, ou de présomption.*] C'étoit plutôt de foiblesse, que de toute autre chose. Car quoique la plûpart des Peres jugeassent l'autorité du Pape supérieure à celle du Concile, ils ne croyoient pas cependant qu'il y eût de présomption à lui donner des avis, en même tems qu'ils ne se croyoient pas en droit de lui donner des Loix. Mais ces avis sont si réservés & si timides, qu'on voit bien qu'on appréhendoit de choquer celui à qui on les donnoit, & qu'il ne prît pour des Loix ce qu'on ne lui proposoit qu'à titre de conseils.

94. *Ceux qui étoient instruits de l'Histoire Ecclésiastique, disoient sur le Chapitre V, que tirer toutes les Causes des Evêques à Rome étoit une Police nouvelle, &c.*] C'est ce qu'ont pleinement démontré les Auteurs des Notes sur le Concile de Trente, que nous avons déja citées plus haut, & qu'on peut consulter sur le Chap. VIII. de la Session XIII.

donné dans le Chapitre XIII. ils jugerent bien, comme l'événement l'a depuis confirmé, que l'on avoit besoin d'une plus grande réforme sur cette matiere.

TOUT le monde 95 louoit beaucoup le XIV. Chapitre, [k] où l'on sembloit avoir aboli les Annates & le payement des Bulles qui s'expédient à Rome pour la Collation des Bénéfice. Mais lorsque l'on vit dans la suite que l'on laissoit tout cela subsister, & qu'on n'avoit pensé ni à le supprimer ni à le modérer, on s'apperçut bien qu'on ne songeoit qu'à réformer quelques petits abus des autres Eglises, & qu'on vérifioit cette parole de l'Evangile, [l] *qu'on tiroit une paille de l'œil de son frere, & qu'on laissoit une poutre dans le sien.*

[k] Pallav. L. 23. c. 11.

[l] Matt. VII. 4.

LE Chapitre XVII. où l'on ordonnoit l'unité, ou tout au plus la dualité des Bénéfices, [m] fut jugé très-nécessaire; mais on vit en même tems que le siécle n'en étoit pas digne, & qu'on ne le feroit observer qu'aux pauvres. On pronostiqua de même, qu'on éluderoit bientôt par quelque interprétation adroite le Décret qui ordonnoit l'examen dans le Concours prescrit pour la Collation des Bénéfices-Cures; & la prophétie s'en vérifia bien vîte. Car on ne tarda pas de déclarer à Rome, qu'on ne devoit pas admettre de Concours en cas de résignation, mais examiner seulement le Résignataire; ce qui étoit rendre inutile le Décret pour la plus grande partie: puisque par la résignation les plus dignes sont exclus pour laisser la place à celui qu'a choisi le Résignant, & 96 que d'ailleurs ce n'est que par accident que les Bénéfices vaquent autrement que par résignation.

[m] Pallav. Ib. c. 12.

95. *Tout le monde louoit beaucoup le* XIV. *Chapitre, où l'on sembloit avoir aboli les Annates, &c.*] Dans le commencement du Concile, les François avoient conçu beaucoup d'espérance de pouvoir obtenir cette abolition; & la Cour de Rome en avoit eu beaucoup de crainte. C'est pour cela que le Pape ne voulut jamais permettre qu'on en traitât dans le Concile, & que lorsqu'on lui en parla, il dit toujours qu'on lui avoit promis de n'en plus faire mention. Mais *Charles IX* dans sa lettre du 24 d'Octobre 1561 au Sr. *de l'Isle*, dit positivement, que si la promesse *a été faite, s'a été sans son sceu & adveu*, & qu'il *ne pense aussi par conséquent être advenue.* Dup. Mem. p. 104. Quoi qu'il en soit, quelques ordres ou quelques vues qu'eussent les Ambassadeurs sur ce point, ils ne purent rien obtenir des Légats; & le Card. de *Lorraine*, qui ne cherchoit d'ailleurs qu'à faire plaisir au Pape pour se l'attacher, déclara quelque tems avant la Session, qu'on ne prétendoit point toucher à ses droits, ni en particulier aux Annates. Il y a donc peu d'apparence qu'on ait loué ce Chapitre, comme si on y avoit voulu retrancher les Annates, puisqu'il étoit assez public qu'on n'y avoit pas prétendu toucher. Il est vrai, que la généralité des termes du Décret sembloit comprendre ce droit comme les autres: mais l'affectation même que l'on avoit gardée en ne le nommant pas, étoit une preuve assez sensible, qu'on n'y avoit pas voulu donner atteinte.

96. *Et que d'ailleurs ce n'est que par accident que les Bénéfices vaquent autrement que par résignation.*] Les François dans le XXII. de leurs Articles avoient demandé la suppression des résignations *in favorem*, comme un abus qui frustroit les Patrons de leur nomination, rendoit les Bénéfices en quelque sorte héréditaires, & les remplissoit de Sujets fort incapables. Mais il en revenoit trop de profit à la Cour de Rome, pour y renoncer sans y être forcée; & les Légats eurent l'adresse de faire échouer cette demande du moins en par-

MDLXIII. Pie IV.

On remarquoit aussi sur le xx. Chapitre, qui attribuoit aux Ordinaires la connoissance des Causes Ecclésiastiques en premiere instance, que ce Décret étoit tout-à-fait anéanti par cette clause qu'on y avoit insérée, *à l'exception de celles dont le Pape voudroit s'évoquer la connoissance, ou à des Commissaires*: puisque les Causes n'avoient jamais été ôtées à leurs Juges légitimes que par des Evocations ou des Commissions des Papes; & qu'ainsi on fomentoit la cause du mal, & on ne remédioit qu'à un des symptomes. Et quoiqu'on semblât restreindre cette exception, en disant qu'elle n'auroit lieu que *pour des causes pressantes & raisonnables*; les gens sages savoient bien [97] que cela ne signifioit autre chose, sinon pour cause arbitraire.

Enfin à l'égard du dernier Chapitre, qui regardoit l'explication du Décret *Proponentibus Legatis*, que l'on attendoit depuis si longtems, & qui intéressoit si fort la liberté du Concile, lorsque l'on eut vu la déclaration que faisoient les Peres; que ce n'avoit point été l'intention du Concile de changer en aucune façon la maniere de traiter dans les anciens Conciles, ni de donner ou ôter rien à personne contre les anciennes régles, les plus sages dirent, qu'outre [98] que la déclaration des Peres étoit contraire à la vérité du fait, on ne la donnoit d'ailleurs que lorsqu'elle ne pouvoit plus

tie, c'est-à-dire, à l'égard des Bénéfices en Patronage Ecclésiastique. Il n'est pas vrai cependant, comme l'insinue *Fra-Paolo*, que le cas des vacances par résignation soit bien plus fréquent que celui des vacances par mort: l'expérience prouve évidemment le contraire. Mais quoique le nombre en soit moindre, ce n'a pas laissé d'être une grande breche au Décret du Concours, qui d'ailleurs n'a point de lieu même en cas de mort, ni en France, ni en plusieurs autres païs Catholiques.

97. *Les gens sages savoient bien que cela ne signifioit autre chose, sinon pour toute cause arbitraire.*] Comme toute évocation a quelque chose d'odieux, les Souverains ne se les sont réservées que dans des cas singuliers & extraordinaires. Mais c'est assez la coutume des Princes arbitraires, de ne consulter que leur volonté dans l'exercice de leur pouvoir. Ainsi la précaution de restreindre les évocations aux causes pressantes & nécessaires étoit assez inutile; puisque l'on sait bien que c'est par faveur, plus que par équité, que l'on décide de ce qui doit être jugé tel. Dès que la regle de cette décision se tire de la volonté du Prince, c'est, comme l'a fort bien remarqué *Fra-Paolo*, étendre ce droit d'évocation à toute cause arbitraire.

98. *Les plus sages dirent, qu'outre que la déclaration des Peres étoit contraire à la vérité du fait, on ne la donnoit d'ailleurs que lorsqu'elle ne pouvoit plus servir à rien.*] Si la clause *Proponentibus Legatis* n'eût pas été exclusive, & imaginée adroitement pour empêcher que l'on ne pût proposer des choses désagréables aux Légats & préjudiciables à la Cour de Rome, il n'y eût eu rien que dans l'ordre, & que ce qui se pratique dans les Compagnies réglées, où le droit de proposer est attribué principalement aux Chefs. Mais on s'apperçut bientôt, que les Légats tendoient à quelque chose de plus; & l'Archevêque de *Grenade* plus pénétrant que les autres voulut, mais en-vain, s'y opposer dès le commencement. Ce fut lorsque l'on en eut vu les conséquences, que l'Ambassadeur d'Espagne insista si fortement pour la révocation ou l'explication de cette clause. Mais il étoit trop tard, & les Légats, qui avoient eu l'adresse de la faire passer, surent bien éluder les instances du Comte de *Lune*, en rejettant à la fin du Concile l'explication qu'il demandoit. Encore fut-elle donnée plutôt comme une précaution pour l'avenir, que comme un reméde pour le passé, puisqu'outre que cette déclaration étoit peu conforme à la vérité, il fut impossible, quelques fortes que fussent

servir à rien, & qu'elle étoit comme une médecine donnée après la mort. D'autres plus railleurs disoient que c'étoit faire comme la femme, qui, après avoir fait des enfans à d'autres, consoloit le bon-homme, en lui disant, qu'elle ne l'avoit pas fait pour lui faire tort. Mais les plus sérieux regardoient cela comme un exemple pernicieux, donné à la postérité, à qui on enseignoit, comment après s'être abandonnné à toutes sortes de violences & d'excès dans le commencement d'un Concile, on pouvoit excuser & même justifier tout le mal, & faire tout passer pour légitime.

Le Roi de France mécontent de Rome approuve la Protestation & la conduite de ses Ambassadeurs, & en écrit au Card. de Lorraine.

LXVII. La nouvelle de la tenue de cette Session arriva en France dans le même tems qu'on y en reçut trois autres très désagréables. La premiere étoit le refus qu'avoit fait le Pape de permettre d'aliéner pour 100,000 écus des biens du Clergé. La seconde étoit l'impression qu'on avoit prise à Rome & à Trente de la Protestation de *Du Ferrier*. La derniere enfin étoit celle de la Sentence fulminée contre les Evêques de France, & la Citation de la Reine de Navarre. On fit sur tout cela bien des réflexions. Mais enfin les François prirent le parti de ne plus solliciter le Pape au sujet de l'aliénation, mais de procéder, sans s'embarrasser de son consentement, à l'exécution de l'Edit du Roi vérifié en Parlement. On en vint en effet promtement à l'exécution; mais il se trouva peu d'acheteurs, soit parce que les Ecclésiastiques répandoient par-tout, que dans la suite ces Contrats seroient censés invalides, faute d'avoir été confirmés par le Pape. Mais ces bruits ne servirent de rien au Clergé, & furent fort desavantageux au Roi, parce qu'ils furent cause que ces biens furent donnés à vil prix, & que le Roi n'en tira pas plus de deux millions & demi de livres; somme très-modique, si on la compare avec ce qui fut aliéné, puisqu'on vendit à 12 de profit pour 100, & que quand on l'eût fait simplement à 4 pour 100, on eût encore vendu à très-bas prix. Et une chose qui mérite qu'on en fasse ici mention, est, que parmi les biens qui furent aliénés on vendit à l'encan la Jurisdiction qu'avoit sur la Ville de Lyon son Archevêque, pour 30000 livres Françoises qu'en reçut le Roi, qui sur les plaintes qu'en fit ce Prélat, lui fit donner 400 écus de rente pour le dédommager en partie de cette perte.

A l'égard de la Protestation faite dans le Concile, le Roi écrivit à ses Ambassadeurs des Lettres en date du 9 de Novembre, [n] par lesquelles il leur marquoit: Qu'ayant vu ce que le Cardinal de *Lorraine* lui avoit écrit contre ladite Protestation, & la rélation que lui avoit faite l'Evêque d'*Orléans* de tout ce qui s'étoit passé à Trente, il agréoit cette dite Protestation & leur retraite à Venise, & commandoit à *du Ferrier* de n'en pas sortir jusqu'à nouvel ordre, qui lui seroit envoyé quand on sauroit que les Articles auroient été réformés d'une maniere, qui ne laissât jamais mettre en doute

[n] Dup. Mem. p. 537.

les instances des Espagnols, de l'obtenir, que lorsque se voyant au moment de terminer le Concile, les Légats n'appréhendoient plus qu'on en fît usage contre leur intention.

MDLXIII. Pie IV.

o Ib. p. 529.

les droits de sa Couronne & ceux de l'Eglise Gallicane. Il écrivit aussi en même tems au Cardinal de *Lorraine :* [o] Que lui & son Conseil avoient jugé que ses Ambassadeurs avoient eu de grandes & de justes raisons de faire leur Protestation: Que comme il vouloit persévérer dans l'union & l'obéissance de l'Eglise, aussi étoit-il dans le dessein de préserver inviolablement les Droits de sa Couronne, sans souffrir qu'on les mît en doute ou en dispute, ni sans vouloir se soumettre à les prouver: qu'on ne crût pas l'avoir contenté en disant qu'on avoit ajouté cette clause, *Sauf les droits*, &c. parce qu'on ne l'avoit mise que pour l'obliger à les constater, à quoi il s'opposeroit toujours: Que quand lui, Cardinal auroit vu les Articles, tels qu'ils avoient été proposés, il jugeroit que les Ambassadeurs ne pouvoient faire autre chose que de protester contre: Qu'il auroit fort desiré qu'ils lui eussent montré d'abord leur Protestation, mais qu'ils étoient excusables de ne l'avoir point fait, soit par rapport à l'occasion imprévue & aux circonstances qui la firent naitre, soit à cause des soupçons qu'ils conçurent, qu'on ne se servît de quelque artifice pour précipiter la décision: Que si le Pape n'avoit pas intention qu'on touchât aux droits de l'Empereur & des Rois, ou qu'on les rendît douteux, comme le Cardinal le faisoit entendre, il falloit que Sa Sainteté tournât son ressentiment, non contre les Ambassadeurs, mais contre les Légats, qui dans les Articles qu'ils avoient proposés avoient nommé les Empereurs, les Rois, & les Républiques: Qu'il se flattoit que quand les Articles seroient publics, toute la Chrétienté approuveroit sa Protestation: Qu'enfin les Légats ayant proposé ces Articles contre l'intention de Sa Sainteté, il ne devoit plus se remettre à leur discrétion, ni renvoyer ses Ambassadeurs à Trente, à moins que d'avoir une assurance entiere qu'on ne parleroit plus de ces Articles; & qu'aussi tôt qu'il l'auroit, il leur ordonneroit de retourner au Concile.

Il fait aussi supprimer la Sentence publiée contre quelques-uns de ses Evêques, & la Citation contre la Reine de Navarre.

p Thuan. Hist. L. 35. N°. 13.

POUR ce qui regardoit la Citation contre la Reine de Navarre, [p] & la Sentence contre les Evêques François, le Roi donna ordre à *Henri Clutin* Sr d'*Oisel* son Ambassadeur à Rome, de parler fortement au Pape, & de lui représenter: Que le Roi avoit appris avec un extrême déplaisir une chose qu'il n'eût jamais crue sur de simples bruits, s'il n'eût vu les Monitoires affichés à Rome, & qui étoit, qu'on y eût procédé contre une Reine de la maniere dont on avoit fait: Qu'il étoit obligé de la défendre, non-seulement parce que sa Cause étoit celle de tous les Rois, & qu'ils couroient le même danger qu'elle; mais encore plus parce qu'elle étoit veuve, & parce qu'elle étoit sa proche parente des deux côtés, & qu'il étoit aussi parent de son mari, mort quelque tems auparavant en combattant contre les Protestans, & qui avoit laissé deux pupilles: Qu'à l'exemde ses ancêtres, il ne devoit pas abandonner la Cause de cette Princesse, & sur-tout qu'il ne devoit pas souffrir que quelqu'un fît la guerre à ses voisins sous prétexte de Religion: Que d'ailleurs ce n'étoit pas une bonne œuvre que d'exposer à une nouvelle guerre les Couronnes de France & d'Espagne,

d'Espagne, qui étoient tout récemment réconciliées: Que cette Reine ayant plusieurs Fiefs en France, les priviléges du Royaume empêchoient qu'on ne pût l'obliger à comparoitre ailleurs, ni en personne, ni par Procureur. Il citoit ensuite divers exemples de Princes & de Papes, qui avoient procédé avec toute la modération convenable. Il disoit : Que la forme de citer par Edit, inconnue à l'Antiquité & inventée par *Boniface VIII*, avoit été modérée par *Clément V* dans le Concile de Vienne, comme trop dure & trop injuste; & que ces sortes de Citations ne pouvant avoir lieu que contre ceux qui habitoient dans un endroit où l'accès n'étoit pas sûr, & cette Reine demeurant en France, c'étoit lui faire une injure & à son Royaume d'en user de cette maniere : Que c'en étoit encore une plus grande d'abandonner au premier occupant les Fiefs qu'elle tenoit en France, & qui n'appartenoient qu'à lui : Que chacun s'étonnoit que *Pie*, qui s'étoit si fort intéressé auprès du Roi d'Espagne en faveur du feu Roi de Navarre, voulût présentement opprimer sa veuve & ses enfans. Le Roi se plaignoit de plus de ce que, quoique depuis quarante ans il se fût séparé de l'Eglise Romaine tant de Rois, de Princes & de Villes, on n'avoit procédé de cette maniere contre aucun autre; ce qui montroit bien qu'en cela on n'avoit pas agi pour le salut de l'ame de la Reine, mais par d'autres vues. Il disoit que le Pape devoit se souvenir, que sa puissance lui avoit été accordée pour le salut des ames, & non pour priver les Princes de leurs Etats, ni pour régler les intérêts temporels ; & que pour l'avoir tenté autrefois en Allemagne, on avoit troublé tout le repos public. Enfin il prioit le Pape de révoquer tout ce qui avoit été fait contre la Reine de Navarre, protestant qu'autrement il se serviroit des remédes employés par ses ancêtres. Le Roi se plaignoit aussi de la Sentence rendue contre ses Evêques, & ordonna à son Ambassadeur d'instruire le Pape des anciens usages du Royaume, comme aussi des Libertés & des Immunités de l'Eglise Gallicane, & de l'autorité des Rois dans les Causes Ecclésiastiques, & de prier le Pape de ne rien innover pour le présent. *D'Oisel* exécuta ses ordres avec beaucoup de chaleur, & après différentes Conférences avec le Pape, il obtint qu'on ne parleroit plus ni de la Reine de Navarre, ni des Evêques.

On prend dessein de terminer le Concile en une seule Session.

LXVIII. CEPENDANT, aussi-tôt qu'on eut tenu la Session à Trente, les Légats ayant tout concerté avec le Cardinal de *Lorraine*, les Ambassadeurs de l'Empereur, & les principaux Prélats & les Chefs du parti du Pape, qui étoient les Archevêques d'*Otrante* & de *Tarente* & l'Evêque de *Parme*, pour finir le Concile en une seule Session, q le Cardinal de *Lorraine* commença à jetter quelques paroles du dessein qui étoit pris, en disant: Qu'il ne pouvoit pas être à Trente à Noël, qu'il étoit contraint lui & tous les Evêques François de partir avant cette Fête, qu'il eût bien desiré voir le Concile fini, & qu'il étoit très-mortifié de quitter ainsi une Assemblée si respectable, mais que les ordres qu'il avoit reçus l'y forçoient. Les Ambassadeurs de l'Empereur publierent aussi par tout le Concile, que l'Em-

q Pallav. L. 24. c. 2. Rayn. ad an. 1563. N° 197.

MDLXIII. Pie IV.

pereur en ſollicitoit la fin, & que le Roi des Romains demandoit qu'on le conclût avant la S. André, ou tout au plus tard au commencement du mois ſuivant. Et en effet ce Prince preſſoit fort la clôture du Concile, non pour faire plaiſir au Pape, mais parce que devant y avoir une Diéte, il ne vouloit pas qu'il y eût des Ambaſſadeurs de ſon pere au Concile; & il diſoit que quand il ſeroit terminé, les choſes de la Religion en iroient mieux en Allemagne.

r Rayn. ad an. 1563. No 198. Pallav. L. 24. c. 2. Mart. T. 8. p. 1413.

La plupart des Peres entendant tout cela avec plaiſir, [r] le Cardinal [99] *Moron* tint le 15 de Novembre une Congrégation chez lui, où ſe trouverent les Légats, les deux Cardinaux, & vingt-cinq des principaux Prélats des différentes nations. Là il leur dit: Que puiſque le Concile ayant été aſſemblé pour les beſoins de l'Allemagne & de la France, l'Empereur, le Roi des Romains, le Cardinal de *Lorraine*, & tous les Princes en ſollicitoient préſentement la concluſion, il les prioit de dire ſur cela leur penſée, & de déclarer s'ils croyoient qu'on dût le finir, & de quelle maniere on devoit s'y prendre.

Le Cardinal de *Lorraine* dit: Qu'il étoit tems de finir le Concile, pour ne pas tenir plus longtems la Chrétienté en ſuſpens, & pour éclaircir les Catholiques de ce qu'ils devoient croire, comme auſſi pour abolir l'*Interim* d'Allemagne, qui devant durer juſqu'à la fin de cette Aſſemblée, ne pouvoit être ſupprimé autrement: Que la continuation du Concile ne feroit que nuire à l'Egliſe: Qu'il étoit auſſi néceſſaire de le terminer, pour empêcher qu'on ne tînt un Concile National en France. Quant à la maniere de le finir, il dit: Qu'on pourroit le faire en une ſeule Seſſion, où l'on traiteroit du reſte de la Réformation, & où l'on expédieroit ce qui regardoit le Catéchiſme, & l'*Index* des Livres défendus, qui étoient déja prêts; en renvoyant le reſte au Pape, ſans diſputer ſur les Articles des Indulgences ou des Images, & ſans s'amuſer à anathématiſer les Hérétiques en particulier, & en ſe contentant de le faire en général. Tous conclurent [100] de même à finir le Concile de quelque maniere que

99. *Le Card. Moron tint le 15 de Novembre une Congrégation chez lui, &c.*] Selon *Pallavicin*, cette Congrégation fut tenue non le 15, mais le 12, qui étoit le lendemain de la Seſſion; & cela ſe vérifie par une lettre des Légats au Card. *Borromée* écrite le 13. Mais *Fra-Paolo* a confondu cette Congrégation particuliere tenue chez le Légat, avec une Congrégation générale qui ſe tint effectivement le 15. *Raynaldus* N° 198. met cette Congrégation particuliere tenue chez les Légats au 13, mais ce n'eſt peut-être qu'une faute de chiffre.

100. *Tous conclurent de même à finir le Concile de quelque maniere que ce fût, à la réſerve de l'Archevêque de Grenade, qui dit qu'il s'en rapportoit ſur cela à l'Ambaſſadeur de ſon Roi.*] Selon *Pallavicin* L. 24. c. 2. l'Archevêque de *Grenade* ne fut pas le ſeul qui s'oppoſa à la concluſion du Concile; mais il fut ſecondé par les Evêques de *Lérida* & de *Léon*; & ce furent eux & non lui qui dirent qu'ils s'en rapportoient ſur cela à l'Ambaſſadeur de leur Roi. *Solamente i Veſcovi di Lerida e di Leon vi richieſero il precedente aſſenſo del Rè Filippo; ma il Granateſe ommiſe tal condizione.* C'eſt ce que marque auſſi *Raynaldus* N° 197.

ce fût, à la réserve de l'Archevêque de *Grenade*, qui dit : Qu'il s'en rapportoit sur cela à l'Ambassadeur de son Roi. Quelqu'un proposa de ne pas le conclure absolument, puisqu'il restoit tant de matieres à traiter, mais de le finir en en indiquant un autre à tenir dans dix ans, tant pour empêcher qu'on ne tînt des Conciles Nationaux dans les Provinces, que pour y décider le reste des matieres qu'il y avoit à traiter, & y renvoyer l'Anathême des Hérétiques. L'Evêque de *Bresse* proposa de chercher un milieu entre finir le Concile & le suspendre; parce que ce seroit désespérer les Hérétiques que de fermer le Concile, & mécontenter les Catholiques de le suspendre. Mais ces avis ne furent point écoutés, & celui du Cardinal prévalut sur les autres.

On convient d'anathématiser les Hérétiques en général, sans en spécifier aucun.

A l'égard de la maniere, l'Archevêque d'*Otrante* dit : Qu'il étoit nécessaire d'anathématiser nommément les Hérétiques, & que tous les Conciles en avoient usé ainsi : Que c'étoit-là ce qu'on attendoit des Conciles, parce que plusieurs n'étoient pas capables de discerner la vérité ou la fausseté des opinions par eux-mêmes, & qu'ils ne les embrassoient ou ne les condamnoient que par la bonne ou la mauvaise idée qu'ils avoient de leurs auteurs : Que le Concile de Chalcédoine rempli de Prélats habiles, pour s'assurer si le savant *Théodoret* Evêque de Cyr, étoit Orthodoxe ou non, n'avoit point voulu recevoir sa Profession de Foi, & n'avoit exigé de lui autre chose, sinon qu'il dît Anathême à *Nestorius* : Qu'enfin si le Concile ne disoit pas Anathême à *Luther* & à *Calvin*, aussi-bien qu'aux autres Hérésiaques morts, & à ceux de leurs sectateurs qui vivoient encore, on pourroit dire que le Concile auroit travaillé en vain.

Le Cardinal de *Lorraine* repliqua : Qu'il falloit changer de mesures selon la différence des tems : Que les différends de Religion étoient alors entre les Evêques & les Prêtres, que les Peuples n'y entroient que par accessoire, & que les Grands ou ne s'en mêloient point, ou que s'ils s'y attachoient, ils ne s'en faisoient pas les Chefs : Que c'étoit à présent tout le contraire, & que ce n'étoient point proprement les Ministres & les Prédicans qu'on devoit regarder comme Chefs de Secte, mais les Princes, aux intérêts desquels ces Prédicateurs accommodoient leurs opinions : Que si l'on vouloit savoir qui étoient les véritables Chefs des Hérétiques, il faudroit nommer les Reines d'Angleterre & de Navarre, le Prince de *Condé*, l'Electeur Palatin, celui de Saxe, & plusieurs autres Ducs & Princes d'Allemagne : Qu'en les anathématisant, on les feroit unir ensemble pour s'en venger, ce qui ne manqueroit pas de produire de grands troubles : Que si on se bornoit à la seule condamnation de *Luther* & de *Zwingle*, on irriteroit tellement ces Princes, que cela seroit suivi de quelques grands désordres : Qu'enfin le meilleur parti étoit, en s'accommodant au tems, de faire non ce que l'on vouloit, mais ce que l'on pouvoit, & de se renfermer autant qu'il étoit possible dans des généralités.

LXIX. Les Ambassadeurs Ecclésiastiques, à [a] qui le Cardinal *Moron* com-

[a] Rayn. ad an 1563. N° 199. & 200.

MDLXIII. PIE IV.

Tous les Ambassadeurs, à l'exception de celui d'Espagne, consentent à la conclusion du Concile.

t Pallav. L. 24. c. 2 & 3.

muniqua la proposition qu'il avoit faite & l'avis de l'Assemblée, entrerent tous dans les sentimens du Cardinal de *Lorraine*, & sur la nécessité de finir le Concile, & sur la maniere de le faire. Cette résolution [1] fut aussi approuvée par les Ambassadeurs Séculiers, à la réserve de celui d'Espagne, qui répondit : Qu'il n'étoit point encore instruit des intentions de son Maitre, & qu'il souhaitoit qu'on différât à prendre une résolution, jusqu'à ce qu'il pût avoir le tems de recevoir ses ordres. [t] Mais nonobstant cette demande, les Légats voulant faire exécuter la délibération prise, proposérent le Chapitre des Princes, dont on avoit retranché tous les Anathêmes & tous les Articles particuliers, & où l'on se contentoit de renouveller les anciens Canons faits en faveur de la Liberté & de la Jurisdiction Ecclésiastique, que l'on exhortoit les Princes, dont l'on parloit avec beaucoup de respect, à faire observer par leurs Officiers. Le soir du même jour on tint une Congrégation pour commencer à traiter du reste de la Réformation, & où l'on ordonna que l'on en tiendroit deux par jour, jusqu'à ce que tout le monde eût fini d'opiner. Chacun le fit avec beaucoup de briéveté & d'unanimité, à la réserve d'une partie des Espagnols, qui cherchoient autant à retarder la Conclusion du Concile, que les autres à l'avancer par la précision de leurs suffrages.

Difficultés sur les Exemtions des Chapitres d'Espagne, terminées en faveur de l'autorité des Evêques.

La plus [2] grande difficulté fut au sujet du sixieme Chapitre, où il s'agissoit

1. *Cette résolution fut aussi approuvée par les Ambassadeurs Séculiers, à la réserve de celui d'Espagne, qui répondit, qu'il n'étoit point encore instruit des intentions de son Maitre*, &c.] D'abord ce Ministre, en témoignant qu'il eût souhaité qu'on eût su les intentions de son Maitre, avoit fait entendre qu'il ne s'opposeroit pas au désir commun de tout le Concile, & des autres Ambassadeurs. Mais sur de nouvelles réflexions il changea de résolution, & vint presser les Légats de faire différer la Session, jusqu'à ce que l'on eût des nouvelles du Roi *Philippe*, menaçant même en cas de refus de protester contre le Concile. Rayn. N° 200. *XXVI Novembris Hispanus Orator, qui anteà pluriès significarat se perducendo ad exitum Concilio non adversaturum, mutavit sententiam*, &c. C'est ce qui est attesté par *Pallavicin* L. 24. c. 3 & 4. Ce Cardinal, après avoir rapporté les premieres dispositions du Comte, dit qu'il déclara enfin qu'il s'opposeroit de toutes ses forces à la conclusion si précipitée du Concile. *Ed in somma denunciò, che harebbe contrariato con tutti i nervi non all' accelerare, e nè meno assolutamente al finire —— mà solò ad un finire si frettoloso, ch'egli avanti non riceveße la risposta regia; parendogli stranissimo ch'el suo gran Rè fosse trattato come un picciolo Duca.* Cette raison étoit assez peu solide ; aussi les Légats y eurent-ils peu d'égard, & ils ne laissérent pas de presser la conclusion du Concile avec la même vigueur qu'auparavant.

2. *La plus grande difficulté fut au sujet du sixieme Chapitre*, &c.] On ne trouve dans *Pallavicin* ni dans *Raynaldus* aucun détail sur les Articles suivans, & ils ne parlent l'un & l'autre ni des sollicitations des Ambassadeurs de Venise, de Florence, & de Savoye au sujet des Patronages des Bénéfices, ni de la contestation au sujet de la confirmation du Concile par le Pape, ni des différentes difficultés sur la plupart des autres Décrets tant de Doctrine que de Réformation. Mais comme *Pallavicin* ne contredit point *Fra-Paolo* sur ces articles ; c'est une présomption que celui-ci n'a rien dit que de vrai, & que de conforme aux Actes ou aux Mémoires du tems, du moins par rapport à la substance des faits.

de soumettre les Chapitres aux Evêques. Car d'un côté [3] les Prélats d'Espagne, & encore plus le Roi Catholique, [v] s'intéressoient beaucoup à diminuer l'autorité des Chapitres, à cause des oppositions que ce Prince y trouvoit sur tout, quand il vouloit tirer quelque subside du Clergé, ce qui arrive souvent en Espagne; & de l'autre, les Légats les favorisoient; ce qui joint aux raisons que l'on a rapportées ci-dessus, faisoit qu'un grand nombre d'Italiens, qui d'abord sembloient être pour les Evêques, se déclarerent ensuite pour les Chapitres. Cela engagea le Comte de *Lune* à envoyer en diligence à Rome; & *Vargas* sur les instances du Comte tâcha de rendre le Pape favorable aux prétentions des Evêques. Mais *Pie*, selon sa coutume, ayant renvoyé l'affaire au Concile, [x] *Vargas* se plaignit qu'on avoit employé des brigues pour faire changer les Italiens d'avis. Le Pape lui répondit brusquement: Qu'ils avoient changé, parce qu'ils étoient libres; mais que l'Agent des Chapitres n'étoit pas sorti librement de Trente, puisqu'on l'en avoit chassé; & il se plaignit à son tour des mouvemens que se donnoit le Comte à Trente, pour empêcher la conclusion du Concile. Cependant il ne laissa pas d'écrire aux Légats selon la demande de *Vargas*, mais en des termes qui ne préjudicioient point aux prétentions des Chapitres. Enfin on inséra quelque chose dans le Décret pour étendre un peu davantage l'autorité des Evêques en Espagne, mais non pas autant qu'ils le desiroient.

MDLXIII. Pie IV.

v Dup. Mem. p. 182.

x Pallav. L. 23. c. 4.

Les Ambassadeurs de Venise demanderent: Que les Patronages de l'Empereur & des Rois étant exceptés dans le IX. Chap. de la Réformation des regles établies pour les autres, on en exceptât aussi ceux de leur République. Les Légats souhaitoient assez de leur donner cette satisfaction, mais ils avoient peine à en trouver le moyen. Car c'étoit donner trop d'étendue à l'exception, que d'y comprendre toutes les Républiques; & nommer en particulier celle de Venise, c'étoit donner de la jalousie aux autres. Le milieu [4] donc qu'ils imaginerent fut de la comprendre dans le nombre des Rois, en mettant de ce rang *ceux qui possédoient des Royaumes*, quoiqu'ils ne portassent pas le nom de Rois.

3. *Car d'un côté les Prélats d'Espagne, & encore plus le Roi Catholique, s'intéressoient beaucoup à diminuer l'autorité des Chapitres*, &c.] C'est ce que nous apprend le Sr. *de l'Isle* dans une lettre du 6 de Mai 1562 au Roi *Charles IX*. *Sa Majesté Catholique*, dit-il, *désire qu'en ce Concile la puissance des Prélats soit tant qu'il est possible augmentée, & celle du Pape, des Chapitres & Colleges diminuée, afin que par le moyen des Evêques de son obéissance, qui sont tous par son bienfait & nomination, il ait telle autorité sur son Eglise, que lesdits Colleges & Chapitres remplis de la Noblesse d'Espagne, & coustumiers de répugner aux subsides, ne s'y puissent opposer à l'advenir.*

4. *Le milieu donc qu'ils imaginerent fut de la comprendre dans le nombre des Rois, mettant de ce rang ceux qui possédoient des Royaumes*, &c.] Si le Concile n'eût pas ajouté en même tems *les grands Princes*, à la requisition des Ambassadeurs de Savoye & de Florence; les Venitiens n'eussent pu jouir de l'exception qu'ils avoient sollicitée, après la perte qu'ils ont faite des Royaumes qu'ils possédoient. Mais, comme le remarque fort bien Mr. *Amelot*, la possession où étoient les Venitiens de

MDLXIII. Pie IV.

On se résout à demander au Pape la confirmation des Décrets du Concile. Opposition de l'Archev. de Grenade.

LXX. Dans la Congrégation du 20, il fut proposé de demander au Pape la Confirmation de tous les Décrets du Concile publiés tant sous *Paul III* & *Jules III*, que sous *Pie IV*. L'Archevêque de *Grenade* y forma une difficulté, & dit : Que dans la seizieme Session, qui fut la derniere tenue sous *Jules III*, lorsque le Concile fut suspendu, on ordonna l'observation des Décrets qui avoient été faits jusques-là par le Concile, sans dire qu'on eût besoin de Confirmation : Qu'ainsi la vouloir demander présentement, c'étoit condamner les Peres de ce tems-là, qui n'avoient point cru que leurs Décrets eussent besoin d'être confirmés par le Pape pour être exécutés. Il ajouta, que ce qu'il en disoit n'étoit pas qu'il désapprouvât la demande de cette Confirmation, mais afin qu'ayant réfléchi sur cette opposition de conduite, on se servît de termes qui ne parussent point condamner celle des autres. L'Archevêque d'*Otrante* répondit : Que l'endroit cité par l'Archevêque de *Grenade*, loin d'autoriser sa difficulté, servoit au contraire à la résoudre, puisqu'il ne commandoit pas, mais exhortoit simplement à l'observation des Décrets; preuve évidente [5] que ces Peres ne les regardoient pas comme obligatoires, ce qui ne pouvoit venir d'autre chose que du défaut de Confirmation. L'Archevêque de *Grenade* [6] se rendant, tous conclurent unanimement à la demande de la Con-

Contestation pour savoir si on attendroit la confirmation du Pape avant que de dissoudre le Concile.

passer pour une Tête couronnée ne devoit pas leur faire négliger un titre certain pour en acquérir un purement précaire, & dont ils ont été dépouillés depuis par la perte du Royaume de Chypre. Mais en joignant les grands Princes aux Rois, on a pourvu aux droits des Souverains; & la République de Venise s'y est trouvée comprise comme les autres.

5. *Preuve évidente que ces Peres ne les regardoient pas comme obligatoires, ce qui ne pouvoit venir d'autre chose que du défaut de confirmation.*] L'Archevêque d'*Otrante* semble supposer ici, selon les maximes Ultramontaines, que toute l'autorité des Décrets du Concile venoit de la confirmation du Pape. Mais c'étoit faute d'avoir connu ce que les Anciens entendoient par confirmation, & qui n'étoit autre chose que d'accepter & de souscrire à ce qui avoit été décidé, ce qui étoit plutôt une marque de soumission au Concile que de supériorité, comme l'a fort bien montré Mr. *de Launoy* dans sa lettre à *Jacques Boileau* Part. 2. Lett 4. C'est ce qui faisoit que les Papes eux-mêmes sollicitoient les autres Evêques, qui n'avoient point assisté à un Concile, de confirmer ce qui s'y étoit fait. *Martin I* dans sa lettre à *Amand* Evêque d'*Utrecht*, le prie d'engager les Evêques de France à confirmer ce qu'il avoit réglé dans son Concile de Rome pour le maintien de la Foi : *Confirmantes & consentientes quæ pro Orthodoxa fide à nobis statuta sunt.* Et c'est ce qui a fait dire au Card. *de Cusa*, que dans les Conciles Généraux le premier degré d'autorité appartient au Pape, mais que la vigueur de la définition vient de l'unanimité. *In Conciliis Universalibus concurrit in primo gradu auctoritas ipsius Papæ per consensum cum aliis omnibus Concilium celebrantibus. Vigor nihilominùs definitionis non est ab ipso primo omnium Pontifice, sed ex communi omnium & ipsius & aliorum consensu dependet.* L. 3. de Conc. c. 4. Aussi en 1429 la Faculté de Théologie de Paris condamna la Proposition d'un Dominicain, qui soutenoit que l'autorité qui donne force aux Décrets d'un Concile réside dans le Pape seul; & cette condamnation a été réitérée plusieurs fois depuis.

6. *L'Archevêque de Grenade se rendant, tous conclurent unanimement à la demande de la confirmation.*] Il n'y a nulle apparence que l'Archevêque de *Grenade* se soit rendu, puisque dans la derniere Session il opina contre la demande de la confirma-

firmation; mais on ne s'accordoit pas sur la maniere de le faire. Une grande [7] partie n'approuvoit pas, que le Concile, après avoir demandé la Confirmation, se séparât sans l'avoir obtenue, disant que cela n'étoit ni de la dignité du Saint Siége, ni de celle du Concile, & qu'il sembleroit que tout cela n'étoit qu'un jeu concerté entre l'un & l'autre; outre que d'ailleurs s'il y avoit quelque Article qui ne fût pas confirmé, il faudroit bien que le Concile lui-même y pourvût d'une autre maniere. Pour la satisfaction de ces Prélats qui étoient en assez grand nombre, le Cardinal *Moron* eût bien voulu que dans la Session du 9, qu'on jugeoit devoir durer trois jours à cause de l'abondance des matieres, on dépêchât le premier jour un Courier à Rome pour demander la Confirmation, après le retour duquel on tiendroit une autre Session, où l'on ne feroit rien autre chose que licencier le Concile. Mais cet avis trouva beaucoup d'opposition. Car si l'on vouloit que le Pape confirmât les Décrets sur le champ sans prendre le tems de les voir & de les examiner, c'étoit également s'exposer à faire soupçonner de la collusion; & si au contraire il vouloit les examiner avant de les confirmer, cela demanderoit peut-être plusieurs mois. A la fin le Cardinal de *Lorraine* représenta: Que toutes ces difficultés ne tendoient qu'à prolonger le Concile; que soit qu'il fût fini ou non, lui & les François étoient obligés de s'en retourner, & qu'ils en avoient reçu les ordres de leur Roi; qu'après leur départ on ne pourroit plus donner le nom de Général au Concile, puisqu'il y manqueroit une Nation entiere; & qu'outre le prejudice qu'en recevroit l'honneur & la dignité du Synode, cela pourroit inspirer le dessein de tenir des Conciles Nationaux, & causer d'autres inconvéniens. Cette demie protestation, jointe aux instances que faisoient les Impériaux de hâter la fin du Concile, fit qu'après en avoir délibéré plusieurs fois, on se résolut de demander la Confirmation du Pape, & de licencier le Concile dans la meme Session.

Le Card. de Lorraine fait résoudre le contraire, & on conclud à terminer le Concile après l'avoir demandé.

LXXI. En conséquence de cette délibération, [y] le Cardinal de *Lorraine* écrivit en diligence à *du Ferrier* qui étoit à Venise, que le Chapitre de la Réformation des Princes ayant été corrigé, il devoit retourner à Trente.

Le Card. de Lorraine tente en vain de faire revenir les Ambassadeurs de France à Trente.

[y] Dup. Mem. p. 545.

tion, *Pallav.* L. 24. c. 8.; ce qu'il n'eût pas fait s'il se fût rendu auparavant.

7. *Une grande partie n'approuvoit pas que le Concile, après avoir demandé la confirmation, se séparât sans l'avoir obtenue, &c.*] En effet, si toute l'autorité d'un Concile dépend de la confirmation du Pape, il devoit paroitre assez étrange que le Concile se séparât sans avoir obtenu cette confirmation, puisque tout ce qui y avoit été fait devenoit inutile, si le Pape refusoit d'y consentir. C'étoit donc plutôt une marque que le Concile croyoit tirer toute son autorité de soi-même, & qu'il étoit persuadé que le Pape étoit obligé d'y donner son consentement, & de se rendre à son autorité plutôt que de lui en conférer aucune: si ce n'est qu'on suppose, comme plusieurs le jugeoient assez sensément, que tout cela n'étoit qu'une pure cérémonie; & que l'on étoit bien sûr de la confirmation du Pape, puisque rien ne s'étoit fait dans le Concile que par ses ordres, ou du moins que de sa connoissance & selon ses intentions.

MDLXIII. PIE IV.

Mais celui-ci lui repondit : Qu'il ne pouvoit le faire sans des ordres particuliers du Roi, qui par ses lettres du 9 lui avoit mandé aussi-bien qu'au Cardinal même, que quand le Décret seroit réformé, & qu'il en auroit eu avis, il le renvoyeroit au Concile; & qu'ainsi il ne pouvoit se dispenser d'attendre les ordres de Sa Majesté. Il écrivit au Roi en même tems, [z] qu'il ne croyoit pas qu'il fût de son service qu'il retournât à Trente, parce que les Droits du Roi & les Libertés de l'Eglise Gallicane se trouvoient encore blessés dans d'autres Décrets qui devoient se publier dans cette Session.

z Ib. p. 515.

On nomme des Députés pour former les Décrets de Doctrine & de Réformation.

LXXII. Les matieres de Réformation se trouvant en bons termes, [a] on chargea le Cardinal de *Warmie* avec huit autres Prélats de dresser les [8] Décrets du Purgatoire, de l'Invocation des Saints, & du Culte de leurs Reliques & de leurs Images. Mais quoiqu'ils se proposassent tous d'éviter autant qu'il étoit possible les difficultés, néanmoins ils n'étoient pas entiérement d'accord. Les uns [9] vouloient, qu'à l'exemple du Concile de Florence, on fît mention du lieu & du feu du Purgatoire. Les autres disoient, que la chose n'étant pas sans difficulté, & que n'étant pas possible de trouver des termes propres à exprimer les choses au gré de chacun, il valoit mieux [10] n'en dire autre chose, sinon que les bonnes œuvres des Fidéles servent aux morts pour la remission de leurs peines. L'Archevêque

a Mart. T. 8. p. 1415.

8. *On chargea le Card. de Warmie avec huit autres Prélats de dresser les Décrets, &c.*] Selon *Pallavicin*, L. 24. c. 2. on choisit non 8 Prélats, comme le dit ici *Fra-Paolo*, mais 5 Prélats, & 5 Théologiens, pour dresser les Décrets de chaque Dogme, avant qu'ils fussent présentés à la Congrégation. Et comme le Cardinal de *Warmie* étoit celui des Légats qui passoit pour le plus versé dans les matieres de Théologie, c'étoit sous sa direction que les autres devoient travailler, & mettre les choses en état de pouvoir être approuvées & arrêtées dans les Congrégations & la Session. On voit les noms de ces Prélats & de ces Théologiens dans le Journal publié par le P. *Martene*.

9. *Les uns vouloient, qu'à l'exemple du Concile de Florence, on fît mention du lieu & du feu du Purgatoire.*] C'est-à-dire, qu'ils vouloient qu'à Trente, comme à Florence, on fît un Article de Foi de ce qu'on ne savoit pas, & de ce qu'on ne pouvoit savoir, puisque la Raison ni la Révélation ne nous apprennent rien sur cet article. Aussi, si tout ce qu'on a débité sur le lieu & sur le feu du Purgatoire ne sont pas autant de fables, on peut dire au moins, que ce sont des choses si incertaines & si peu fondées, qu'il seroit tout-à-fait indécent à un Concile de les proposer comme des choses qui ayent la moindre autorité.

10. *Les autres disoient, que la chose n'étant pas sans difficulté, —— il valoit mieux n'en dire autre chose, sinon que les bonnes œuvres des Fideles servent aux morts pour la rémission de leurs peines.*] Les prieres pour les morts paroissent aussi anciennes que l'Eglise, puisque dès le commencement du troisieme siecle on les voit pleinement établies comme une Tradition immémoriale, & qui apparemment venoit même de plus haut que le tems du Christianisme, puisque l'on voit par les Livres des *Machabées*, que cette pratique étoit déja observée chez les Juifs. Ces prieres supposent nécessairement quelque avantage, qui en revient aux morts. C'est sur cela qu'on a principalement appuyé la doctrine du Purgatoire; & il paroit en effet que cette doctrine est plutôt une conséquence de la priere pour les morts, qu'elle n'en a été le principe, ces prieres étant bien plus anciennes & plus générales que la doctrine du Purgatoire, puis-

de

de *Lanciano* repréſenta : Que comme en traitant de la Meſſe on avoit dit que ce Sacrifice étoit offert pour les Chrétiens morts qui ne ſont pas entiérement purifiés de leurs péchés, la doctrine du Purgatoire ſe trouvoit par-là ſuffiſamment établie, & qu'il ne reſtoit autre choſe à faire qu'à ordonner aux Evêques de la faire prêcher & d'en retrancher les abus, comme auſſi de prendre garde qu'on ne manquât à ſatisfaire aux prieres dûes aux morts ; & ce fut en ce ſens que le Décret fut formé.

MDLXIII. Pie IV.

Sentiment de Lainez ſur le Culte des Images.

Sur l'Article de l'Invocation des Saints, tous s'accorderent aiſément à condamner en particulier toutes les opinions contraires aux uſages de l'Egliſe Romaine. Car l'Archevêque de *Lanciano* ſoutenoit, qu'elles ne devoient être honorées que relativement à ce qu'elles repréſentoient. *Lainez* [11] au contraire, qui étoit un des Commiſſaires, prétendoit, qu'outre l'honneur qui leur étoit rendu à cauſe des Saints qu'elles repreſentent, il leur en étoit dû un autre qui leur étoit propre, lorſqu'elles étoient bénites & placées dans un lieu ſaint ; & que le premier étoit relatif, & le ſecond objectif. Pour preuve de ſentiment, il rapportoit l'exemple des ornemens & des vaſes ſacrés, qui quoiqu'ils ne repréſentent aucun Saint, ſont dignes de reſpect à raiſon ſeulement de leur conſécration ; & il diſoit qu'il en devoit être de même des Images, auxquelles, outre le culte qui leur étoit rendu relativement aux Saints qu'elles repréſentoient, il en étoit dû un autre qui leur étoit propre à titre de leur conſécration. Le Cardinal de *Warmie*, pour concilier les avis, conclut à exprimer celui de l'Archevêque, comme plus clair & plus facile, mais ſans uſer d'aucuns termes qui puſſent préjudicier à l'opinion du Jéſuite.

L'on nomma auſſi quelques Prélats pour recevoir les Réglemens faits pour la Réformation des Religieux & des Religieuſes avec ceux qui les

qu'elles ſe faiſoient même pour les Martyrs & les Confeſſeurs. Le Concile a donc eu raiſon d'autoriſer & de confirmer ces prieres, puiſqu'elles ſont conformes à la pratique ancienne de toute l'Egliſe. Mais comme l'opinion du Purgatoire eſt plus récente, on ne peut pas dire qu'elle ſoit appuyée ſur les mêmes fondemens. On doit donc laiſſer ces ſortes de choſes comme des opinions incertaines qui ne ſont fondées que ſur de pures conjectures, & qui n'étant appuyées que ſur des Traditions mal aſſurées, ne doivent jamais être propoſées comme appartenantes à la Foi. C'étoit l'avis de l'Archevêque de *Lanciano*, & en cela il penſoit plus ſenſément que la plupart des autres.

11. *Lainez au contraire, qui étoit un des Commiſſaires, prétendoit, qu'outre l'honneur qui leur étoit dû à cauſe des Saints qu'elles repréſentent, il leur en étoit dû un autre qui leur étoit propre.*] Cette Doctrine du Jéſuite étoit aſſez bizarre. Car à la repréſentation près, on ne voit pas quel honneur peuvent mériter les Images ; & on ne ſauroit même entendre ce que c'eſt que le culte qu'on leur décerne, ſinon qu'il conſiſte à les traiter avec révérence, par le rapport qu'elles ont à ce qui concerne la Religion. Car d'ailleurs, comme le Concile déclare qu'elles n'ont ni vertu ni ſainteté réelle, & qu'on ne doit y mettre ni confiance ni eſpérance, on ne voit pas ce qu'on peut entendre par le culte que l'Egliſe recommande, ſinon qu'on ne les regarde pas comme des choſes profanes, mais qu'on les traite avec le même reſpect qu'on traite les Egliſes, les vaſes ſacrés, & tout ce qui fait partie du culte religieux.

MDLXIII. PIE IV.

avoient dreſſés & avec les Généraux d'Ordres. Ces Commiſſaires ne firent de changement que dans le troiſieme Chapitre, où l'on permettoit généralement à tous les Ordres Mendians de poſſéder des biens fonds, quoique cela fût contraire à leur Inſtitut. *François Zamora* Général des Mineurs Obſervantins ayant repréſenté qu'il vouloit ſe conformer exactement à la Régle de S. *François*, & qu'il n'étoit pas juſte d'en exemter ceux qui ne le demandoient pas, requit que ſon Ordre fût excepté de cette permiſſion; & cela lui fut accordé, auſſi-bien qu'à *Thomas di Caſtello* Général des Capucins qui fit la même demande. *Lainez* Général des Jéſuites, avoit auſſi demandé la même exception pour ſa Compagnie, diſant: Que quoique les Colléges qu'elle tenoit puſſent poſſéder des biens fonds pour l'entretien des Etudians qui n'étoient pas encore Religieux, néanmoins les Maiſons Profeſſes, en quoi conſiſtoit eſſentiellement la Société, ne pouvoient vivre que d'aumônes, & ne devoient poſſéder aucuns immeubles. On lui accorda aiſément ſa demande. Mais dès le lendemain il ſouhaita de n'être point compris dans l'exception, ſous prétexte que ſa Société vouloit bien toujours conſerver la Mendicité dans ſes Maiſons Profeſſes, mais qu'elle ne ſe ſoucioit point d'avoir cet honneur devant les hommes, & qu'il lui ſuffiſoit d'en avoir le mérite devant Dieu; mérite qui ſeroit d'autant plus grand, que pouvant ſe prévaloir de la permiſſion du Concile, elle ne s'en ſerviroit jamais. Cette réſolution, [12] qui fut priſe de l'avis des quatre Jéſuites qui étoient au Concile, avoit été ſuggérée par *Torrès*, qui dit, que par-là ils auroient la liberté de faire uſage ou non de la permiſſion du Concile, ſelon que l'exigeroient les conjonctures.

On avoit ordonné dans le XV. Chapitre, qu'on n'admettroit perſonne à la Profeſſion Religieuſe qu'à 18 ans complets; & qu'à quelque âge qu'on entrât dans un Monaſtere, le Noviciat dureroit au moins deux ans. Mais

b Pallav. L. 24. c. 6.

[13] tous les Généraux s'y oppoſerent en diſant: [b] Qu'il n'étoit pas juſte

12. *Cette réſolution, qui fut priſe de l'avis des 4 Jéſuites qui étoient au Concile, avoit été ſuggérée par Torrès.*] On a déja remarqué ailleurs, que *Torrès* n'étoit point encore Jéſuite alors, & qu'il ne le fut que trois ans après. Ainſi il eſt difficile de croire que ce fut lui qui fut auteur de ce conſeil; & il eſt plus naturel de penſer qu'il fut concerté entre les trois autres Jéſuites, qui aſſiſtoient au Concile.

13. *Mais tous les Généraux s'y oppoſerent, &c.*] *Pallavicin* ajoute, que l'Archevêque de *Brague* fut auſſi un de ceux qui s'y oppoſa le plus fortement, auſſi-bien que l'Archevêque de *Grenade*; mais celui-ci ſur un prétexte aſſez ſingulier, & qui étoit, que comme on avoit établi que le mariage non conſommé étoit diſſous par le vœu ſolemnel de Religion, ſi une fille par exemple qui pouvoit ſe marier à 12 ans prenoit envie de ſe faire Religieuſe, il faudroit que celui qui l'auroit épouſée attendît à ſe remarier, que ſon épouſe eût atteint l'âge de 18 ans: inconvénient qui parut ſi grand, qu'on réſolut de ne rien changer à l'uſage de faire Profeſſion à 16. C'eſt-à-dire, que pour éviter un inconvénient qui n'arrive preſque jamais, & qui eſt fondé ſur un autre Décret aſſez hazardé, on autoriſa une pratique qui ouvre la porte à tant d'engagemens téméraires, que ſouvent l'on a tenté de reculer la Profeſſion à un âge plus avancé, où l'on puiſſe ſe mieux connoitre, auſſi-bien que les obligations auxquelles on s'engage pour la vie.

d'empêcher l'entrée en Religion à perſonne, qui fût capable de connoître les obligations attachées aux Vœux; que dans le tems que le monde n'étoit pas ſi émancipé, l'Egliſe avoit fixé cet âge à 16 ans; & qu'il convenoit plutôt à préſent d'avancer encore ce tems, que de le reculer. Ils firent valoir auſſi les mêmes raiſons contre les deux ans de Noviciat. Les Peres, qui pour expédier ne cherchoient qu'à ſatisfaire tout le monde, réſolurent donc de ne rien innover, pour ne pas mécontenter les Généraux d'Ordres.

Outre les xxii Chapitres [14] qui furent publiés dans la Seſſion, il y en avoit un autre, où l'on permettoit aux Provinciaux, aux Généraux, & aux Chefs d'Ordre d'en chaſſer ceux qui étoient incorrigibles, & de leur retirer leur habit. Mais *Jean-Antoine Facchinetti* Evêque de *Nicaſtro* s'y oppoſa fortement, en diſant : Que l'admiſſion à la Religion & à la Profeſſion ſont un Contrat réciproque & une eſpéce de mariage, par lequel le Monaſtere eſt engagé au Profés, & le Profés au Monaſtere: Que comme celui-ci ne peut pas ſe retirer, l'autre de même ne peut pas le chaſſer; & que d'ailleurs ce Décret rempliroit toutes les Villes de Moines expulſés, ce qui cauſeroit un grand ſcandale parmi les Séculiers. L'Archeveque de *Roſſano* diſoit au contraire : Que la relation qui ſe trouvoit entre le Monaſtere & le Profés, ne pouvoit pas ſe comparer à celle qui eſt entre le mari & la femme, mais entre un pere & ſon fils; qu'il n'eſt jamais au pouvoir du fils de rejetter ſon pere, mais qu'il eſt libre au pere de deshériter ſon fils, ſur-tout s'il eſt déſobéiſſant; & qu'il y avoit moins de mal à avoir dans les Villes des Moines expulſés, que d'en garder d'incorrigibles dans les Monaſteres. Les Généraux eux-mêmes n'étoient pas tous d'un même avis. Ceux qui étoient à vie étoient pour l'expulſion, & ceux qui n'étoient que pour un tems vouloient qu'on la défendît. Mais, ainſi qu'il en arrive ordinairement quand la multitude délibére, le plus grand nombre fut pour laiſſer les choſes dans l'état où elles étoient, & pour

14. *Outre les 22 Chapitres qui furent publiés dans la Seſſion, il y en avoit un autre où l'on permettoit aux Provinciaux, aux Généraux, & aux Chefs d'Ordre d'en chaſſer ceux qui étoient incorrigibles, &c.*] Je ne m'étonne pas qu'on fut partagé ſur le parti que l'on avoit à prendre ſur ce point, puiſque chacun avoit ſes inconvéniens & ſes difficultés. Laiſſer la liberté aux Supérieurs d'expulſer de leur Corps ceux qu'ils traitent d'incorrigibles, c'eſt donner lieu ſouvent à beaucoup de véxations, & à abuſer tyranniquement d'un pouvoir, qui dans les Monaſteres eſt généralement aſſez deſpotique. Mais d'un autre côté rien n'eſt plus deſavantageux pour les Sociétés, que la néceſſité de conſerver de mauvais Sujets, qui ne ſont propres qu'à troubler la paix, qu'à ruiner la Diſcipline, & qu'à ſuſciter des troubles & des ſcandales & au dedans & au dehors. Ce dernier inconvénient eſt infiniment plus dangereux que l'autre; & peut-être ſe fût-on fait un devoir d'y remédier, ſi des raiſons de politique n'euſſent empêché d'ouvrir la porte à des malheureux, qui par leur rentrée dans le monde euſſent beaucoup dérangé les familles, & fait trop éclater le ſcandale. C'eſt ainſi que ſouvent quelques égards humains l'emportent ſur des avantages eſſentiels, & qu'on ſacrifie à des vues temporelles, l'ordre, la Diſcipline, & la conſervation même de toute une Société.

MDLXIII. Pie IV.

ne rien déterminer pour un parti ou pour un autre. Cependant, comme en délibérant sur ce point on répéta souvent, que ce seroit un grand scandale pour le monde, de voir un homme redevenir Séculier après avoir porté plusieurs années l'habit Religieux, cela donna lieu de parler de la Profession tacite, & d'agiter si on devoit la declarer valide, comme elle avoit été jusqu'alors, ou décider qu'aucune Profession que celle qui est expresse ne sauroit obliger. Cet Article eut aussi ses difficultés; & pour y pourvoir par quelque expédient, il fut résolu que le Supérieur Régulier seroit tenu aussi-tôt après l'année de probation, ou de renvoyer le Novice, ou de l'admettre à la Profession; ce que l'on inséra ensuite dans le seizieme Chapitre, comme dans l'endroit le plus convenable.

Adresse des Jésuites pour éviter d'être compris dans les Décrets concernans les Réguliers.

Le Général *Lainez* loua fort ce Décret, comme très-nécessaire; mais il demanda une exception en faveur de sa Société, qui étoit d'une condition bien différente de celle des autres, où la Profession tacite avoit lieu par un usage très-ancien approuvé du Saint Siége, au lieu qu'elle étoit défendue dans sa Compagnie. Il ajouta, que le scandale que pouvoit prendre le monde de voir en habit Séculier des gens qui avoient porté longtems l'habit Religieux, n'avoit point de lieu à l'égard des Jésuites, dont l'habit ne différoit point de celui des Ecclésiastiques Séculiers; & [15] que d'ailleurs le Saint Siége en confirmant son Ordre avoit permis aux Supérieurs de n'admettre à la Profession qu'après un long tems, ce qui n'avoit été accordé à aucun autre Ordre. [c] Tous les Peres se porterent d'inclination à accorder à *Lainez* l'exception qu'il demandoit. Mais lorqu'il s'agit de l'exprimer, ce Général prétendit que les régles de la Langue Latine exigeoient que l'exception fût marquée au pluriel, en ces termes, *Per hæc Sacta Synodus non intendit*, &c. & on le lui accorda, sans faire réflexion que ces paroles pouvoient se rapporter non-seulement à la clause *d'admettre ou de renvoyer les Novices à la fin de leur année de probation*, mais aussi à tout ce qui étoit contenu dans le Chap. seizieme, & même à tous les XVI Chapitres entiers. Ce fut [16] sur cette inadvertance des Peres, que ce Général & ses Successeurs établirent le fondement de toutes les singularités, qui se voyent dans leur Société.

c Pallav. L. 24. c. 6.

15. ***Et que d'ailleurs le Saint Siége en confirmant son Ordre avoit permis aux Supérieurs de n'admettre à la Profession qu'après un long tems, ce qui n'avoit été accordé à aucun autre Ordre.***] Le Card. *Pallavicin*, L. 24 c. 6. prétend qu'il n'est pas croyable que *Lainez* ait représenté une telle chose au Concile, parce que dans plusieurs Livres où il est traité de l'Institut de sa Compagnie, on montre le contraire par des passages de S. *Jean Climaque*, de *Cassien*, & de quelques autres Auteurs. Mais nonobstant ces autorités, *Lainez* a pu fort bien dire que cet usage n'étoit permis que dans sa Société, puisqu'il n'y avoit alors aucun autre Ordre que celui des Jésuites où cette pratique eût lieu, & que c'étoit par conséquent le seul, en faveur duquel cette exception fût nécessaire.

16. ***Ce fut sur cette inadvertance des Peres, que ce Général & ses successeurs établirent le fondement de toutes les singularités qui se voyent dans leur Société.***] Ce n'est pas parler exactement, que de dire; comme fait ici *Fra-Paolo*, que *Lainez* & ses

On traite la matiere des Indulgences en peu de paroles.

LXXIII. Toute la Congrégation du 22 roula sur les Indulgences. La résolution que l'on avoit déjà prise d'éviter autant qu'il étoit possible toutes les difficultés, jointe aux obscurites qui se trouvoient dans cette matiere, & qui faisoient appréhender les longueurs, fit que la plupart penchoient à n'en point parler. Il y en avoit quelques-uns néanmoins qui vouloient qu'on en traitât, parce qu'autrement on donneroit occasion aux Hérétiques de dire qu'on n'avoit evité d'en parler, que parce qu'on manquoit de raisons pour les défendre. D'autres étoient d'avis, qu'on ne devoit traiter que de leur usage, pour retrancher les abus que la corruption des tems avoit introduits.

L'Ambassadeur de Portugal dit : Qu'il étoit fâché qu'on n'eût fait aucun Reglement sur l'article des Croisades ; mais qu'il se taisoit, de peur que quelqu'un n'en prît occasion de prolonger le Concile. Quoique tous les Ambassadeurs de l'Empereur s'accordassent selon l'ordre de leur Maître à en presser la conclusion, cependant ils ne convenoient pas tous sur la maniere de le faire. L'Archevêque de *Prague* vouloit qu'on laissât absolument les Dogmes. Mais l'Evêque de *Cinq-Eglises* disoit que si on le faisoit, & que l'on ne remédiât pas aux abus qu'il y avoit sur le Purgatoire & sur le Culte des Reliques & des Images, ce seroit un grand deshonneur pour le Concile.

L'Evêque de *Modéne* représenta aux Peres : Que si l'on vouloit en traitant des Indulgences suivre la même méthode, que l'on avoit suivie sur l'article de la Justification, c'est-à-dire, en examiner toutes les causes & en résoudre toutes les difficultés, ce seroit une chose très-longue & très-difficile, & qui demanderoit beaucoup de tems, parce [17] qu'il etoit impossible d'éclaircir cette matiere, sans decider auparavant si ce sont des

successeurs établirent sur ce Décret le fondement de toutes les singularités qui se voyent dans leur Compagnie ; puisque ces singularités se trouvoient déja dans leurs Regles approuvées par *Paul III* & par *Jules III* avant cette détermination du Concile. Mais il est certain du moins, que ce Décret servit à les autoriser ; & qu'à l'ombre de l'exception faite en leur faveur en cet endroit, ils prétendirent n'être point compris dans les Réglemens qui se faisoient pour les Réguliers, à moins qu'ils ne fussent nommés spécialement. Car, quoi qu'en dise *Pallavicin*, il est visible, que non-seulement ils ont prétendu que le Chapitre XVI ne les regardoit point ; mais aussi, qu'ils ont cru n'être point compris dans plusieurs autres, comme dans les Chapitres XII. XIII. XV. &c.

17. *Parce qu'il etoit impossible d'éclaircir cette matiere, sans décider auparavant si ce sont des absolutions, des compensations, ou des suffrages*, &c.] Si l'on eût voulu s'en tenir aux idées de l'Antiquité, la chose n'eût pas été difficile à décider ; & l'on eût vu clairement que les Indulgences n'étoient autre chose qu'une relaxation en tout ou en partie des peines Canoniques, accordée par l'Eglise ou en considération de la ferveur des Pénitens, ou pour les mieux préparer à la persécution & au martyre, ou par quelque autre considération de cette nature, également utile aux pécheurs & à l'Eglise. Cette relaxation, accordée d'abord par des vues toutes spirituelles, se fit ensuite par des motifs moins purs & plus intéressés, comme, pour exciter les peuples à contribuer au bâtiment de quelques Eglises, ou de quelques autres édifices utiles au public. C'étoit alors

MDLXIII. Pie IV.

absolutions, des compensations ou des suffrages ; si elles remettent seulement les peines imposées par le Confesseur, ou toutes celles que le péché mérite ; si le Trésor des mérites sur lesquels on les fonde consiste dans les seuls mérites de Jesus-Christ, ou s'il faut y ajouter ceux des Saints ; si on peut les donner, sans que celui qui les reçoit fasse rien de son côté ; si elles s'étendent aux morts, ou non : & plusieurs autres choses pareilles, qui ne souffroient pas moins de difficulté : Mais qu'il n'étoit pas besoin de beaucoup disputer, pour décider que l'Eglise avoit le pouvoir de les accorder ; qu'elle l'avoit fait en tout tems ; & qu'elles sont très-utiles aux Fideles, s'ils les reçoivent dignement : Que l'autorité de les accorder se pouvoit prouver aisément par l'Ecriture Sainte, par l'usage constant de l'Eglise depuis le tems des Apôtres, & par l'autorité des Conciles : Que cette matiere étoit assez claire, par le concert unanime de tous les Théologiens Scolastiques ; & que l'on pouvoit former un Décret sur cela, qui seroit sans aucune difficulté. Cet avis fut fort approuvé, & ce Prélat fut nommé avec quelques autres Evêques Réguliers pour dresser le Décret selon cette idée, & y joindre quelques Réglemens propres à remédier aux abus qu'il y avoit sur ce point.

Pour abréger, on renvoye au Pape tout ce qui regardoit l'Index des Livres défendus, & la réformation des Missels, des Bréviaires, des Rituels & du Catéchisme.

Dans les Congrégations suivantes, on parla de l'*Index* des Livres défendus, du Catéchisme, du Bréviaire, du Missel, & du Rituel. L'on y lut tout ce que les Peres députés pour ces matieres dès le commencement du Concile, avoient réglé sur cela. Il s'éleva quelques contestations sur l'*Index* des Livres, les uns disant qu'on y avoit condamné sans raison certains Livres & certains Auteurs ; & d'autres se plaignant qu'on en avoit omis plusieurs, qui méritoient bien plus d'être censurés que beaucoup d'autres qui l'avoient été. Il n'y eut pas moins de difficulté sur l'article du Catéchisme, les uns trouvant que cet Ouvrage n'étoit pas assez simple, ni propre à l'usage de toute l'Eglise, & des ignorans qui sont la

une sorte de compensation, où les pécheurs rachetoient par ces aumônes les années de pénitence qu'ils auroient dû accomplir avant que d'être rétablis à la Communion de l'Eglise. Ce fut par où l'ancienne Discipline commença à s'énerver. Mais elle acheva tout à fait de se corrompre, lorsque par un zele de Religion tout à fait mal entendu, on accorda ces mêmes Indulgences dans les Croisades à tous ceux qui y contribuoient ou de leur personne ou de leur argent. Car outre que ces Croisades en général, & celles en particulier qui se faisoient contre les Hérétiques, & quelquefois même contre les Princes uniquement pour favoriser les prétentions des Papes, n'avoient rien de bien Evangélique ; il est certain d'ailleurs, que rien n'étoit moins propre à compenser des œuvres de pénitence qu'une vie aussi licencieuse que la vie militaire, ou des contributions aussi peu religieuses que celles qui se faisoient pour persécuter des gens qui étoient de bonne foi dans ce qu'on supposoit être des erreurs. Mais quoi qu'on pense de ces expéditions, il est certain du moins qu'elles ont achevé de ruiner tout à fait la Discipline ancienne, & qu'en détruisant les pénitences Canoniques, elles ont rendu en même tems inutiles les Indulgences, qui n'étoient dans leur origine & leur esprit qu'une relaxation de ces peines accordée ou pour récompenser la ferveur, ou pour suppléer à l'impuissance involontaire des pénitens.

plus grande partie de l'Eglise; & d'autres desirant au contraire, qu'on y ajoutât encore des choses plus relevées. Il y eut de pareilles contestations sur les Rituels, les uns voulant qu'on gardât l'uniformité dans toute l'Eglise, & d'autres voulant que chaque Eglise conservât ses propres Rits. Les Légats, qui voyoient qu'il faudroit des années pour s'accorder sur toutes ces matieres, proposerent de renvoyer tout cela au Pape. Un petit nombre de Peres s'y opposa, & sur-tout l'Evêque de *Lérida*, qui fit un long discours pour montrer : Que s'il y avoit quelque Ouvrage digne d'un Concile, c'étoit la composition d'un Catéchisme, qui après le Symbole tenoit le premier rang dans l'Eglise, & celle des Rituels qui devoient y tenir le second rang : Que pour réformer ceux-ci, il falloit avoir une grande connoissance de l'Antiquité, & des usages de tous les païs : Que cette sorte d'érudition ne se trouvoit pas dans la Cour de Rome, où quelque nombre qu'il y eût de gens d'esprit & de beaucoup d'érudition, il y en avoit peu cependant qui se fussent appliqués à cette sorte de Littérature, qui est nécessaire pour faire un Ouvrage qui mérite l'approbation du Public, & qu'un tel Ouvrage étoit bien plus l'affaire d'un Concile. Mais la résolution que l'on avoit prise de finir, & le desir de quitter Trente, firent qu'à peine la plupart voulurent-ils seulement l'écouter. MDLXIII. PIE IV.

Le Comte de Lune se plaint de la précipitation des Légats, & demande qu'on attende la réponse du Roi d'Espagne pour terminer le Concile.

LXXIV. LE 25 : le Comte de *Lune*[18] présenta un Mémoire aux Légats, [d] où il se plaignoit, qu'on laissoit là les principales matieres pour lesquelles le Concile étoit assemblé, & qu'on précipitoit tout le reste; comme aussi de ce que l'on vouloit finir le Concile à l'insu de son Roi; & où il demandoit, qu'on attendît la réponse d'Espagne sur la conclusion du Concile, & que l'on écoutât les avis des Théologiens sur les Dogmes. Les Légats répondirent, que les choses étoient si avancées qu'il n'étoit pas possible d'attendre, & que l'on ne pouvoit retenir à Trente tant d'Evêques, qui étoient déja tout préparés à partir. Le Comte repliqua, que si l'on faisoit la clôture du Concile sans la participation de S. M. C. il employeroit outre ses sollicitations les expédiens qu'il jugeroit les plus convenables. Sur cela les Légats dépêcherent en diligence au Pape, pour savoir ce qu'ils avoient à faire; & le Comte écrivit en même tems à *Vargas*, pour l'engager à agir fortement auprès du Pontife, & le prier de faire différer la clôture du Concile. [e] Mais *Vargas*[19] ne jugea pas à propos de faire sur cela aucune instance, soit à cause qu'à l'arrivée du Courier, le Pape s'étoit trouvé dangereuse-

[d] Mart. T. 8. p. 1416. Pallav. L. 24. c. 2.

[e] Pallav. L. 24. c. 4.

18. *Le 25, le Comte de Lune présenta un Mémoire aux Légats*, &c.] *Pallavicin* dit, que ce fut le 27 au soir; & que les Légats refuserent de promettre au Comte qu'ils en écriroient au Pape, & qu'ils attendroient sa réponse. Ils ne laisserent pas cependant de l'informer de cet incident, afin que s'il le jugeoit nécessaire, & qu'on en eût encore le tems, il pût leur mieux faire connoitre ses intentions.

19. *Mais Vargas ne jugea pas à propos de faire sur cela aucune instance*, &c.] Cela n'est pas véritable, puisque l'on voit par une lettre du Card. *Borromée* du 4 de Décembre, citée par *Pallavicin* L. 24. c. 4. que *Vargas* sur la dépêche du Comte de

ment indiſpoſé ; ſoit parce qu'ayant ſollicité la même choſe quelques jours auparavant ; *Pie* lui avoit répondu, qu'il s'en remettoit au Concile, qu'il ne vouloit pas priver de ſa liberté pour laquelle ſon Roi s'intéreſſoit ſi fort. Ce qu'il y a de certain . c'eſt que *Vargas* lui diſant un jour qu'il falloit tenir le Concile ouvert, & que tout le monde le deſiroit, *Quel eſt donc ce monde, qui le deſire* ? lui répondit le Pape. *L'Eſpagne*, dit Vargas, *& tout le monde, Ecrivez en Eſpagne*, lui repliqua le Pape ; *qu'on y prenne un Ptolomée, & l'on verra que l'Eſpagne n'eſt pas tout le monde.* Les Légats cependant, ſecondés du Cardinal de *Lorraine* & des Ambaſſadeurs de l'Empereur, n'épargnoient rien auprès du Comte pour le faire conſentir à la clôture du Concile, Mais voyant qu'ils travailloient inutilement à le gagner, les Impériaux [20] au nom de l'Empereur, du Roi des Romains & de l'Allemagne, & le Cardinal de *Lorraine* au nom du Roi & du Royaume de France, oppoſerent aux ſollicitations du Comte des ſollicitations toutes contraires pour hâter la concluſion du Concile. Les Légats donc réſolus, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient, de le finir malgré l'oppoſition de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, s'appliquerent conſtamment à faire expédier toutes les matieres.

Le Pape tombe dangereuſement malade. Cette nouvelle fait anticiper la Seſſion.

f Diar. Nic. Pſalm. Pallav. L. 24. c. 4. Rayn. ad an. 1563. No. 204. Mart. T. 8 p. 1417.

g Pallav. L. 24. c. 5.

LXXV. Sur ces entrefaites [21] arriva un Courier de Rome [f] le premier de Décembre, avec la nouvelle, que le Pape étoit dangereuſement malade, Ce Courier étoit chargé de lettres du Cardinal *Borromée* pour les Légats & le Cardinal de *Lorraine*, qu'il prioit d'accélérer autant qu'ils pourroient l'expédition des affaires du Concile, & de le finir ſans aucun égard aux ſollicitations de qui que ce pût être, pour prévenir les inconvéniens qui pourroient naitre au ſujet de l'élection d'un Pape, ſi la vacance du Saint Siége arrivoit pendant la tenue du Concile. Il y avoit dans ces lettres quelques mots de la propre main du Pape, [g] qui leur recommandoit inſtam-

Lune vint au Palais, & que ne pouvant avoir audience du Pape à cauſe qu'il étoit trop tard, il parla fortement à *Borromée* pour faire retarder la Seſſion. Mais il n'en put rien obtenir, tant parce qu'il ne montroit point d'ordres de ſon Prince, que parce que le Pape étoit abſolument réſolu de terminer le Concile à quelque prix que ce fût, même malgre le Roi d'Eſpagne, s'il vouloit s'y oppoſer.

20. *Les Impériaux & le Card de Lorraine — oppoſerent aux ſollicitations du Comte des ſollicitations toutes contraires pour hâter la concluſion du Concile.*] Et de plus les Ambaſſadeurs de l'Empereur, conjointement avec ceux de Portugal, de Savoye, & de Florence, menacerent de proteſter & de ſe retirer ſi l'on ne finiſſoit le Concile, & ſi l'on cédoit aux inſtances du Comte, qui demandoit qu'on reculât la Seſſion. *Pallav.* L. 24. c.4.

21. *Sur ces entrefaites arriva un Courier de Rome le premier de Décembre, avec la nouvelle, que le Pape étoit dangereuſement malade.*] L'Evêque de *Verdun* dans ſon Journal marque auſſi au premier de Décembre l'arrivée de cette nouvelle. Mais ſelon *Raynaldus* N° 204. & *Pallavicin* L. 25. c. 4. le Courier arriva le 30 de Novembre au ſoir aſſez tard ; & apparemment que les autres n'ont marqué la choſe au premier de Décembre, que parce que la nouvelle ne s'en répandit dans la ville que le matin de ce jour, quoique la nouvelle en fût arrivée le ſoir d'auparavant, comme le marque l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene. Die Mercurii I Decembris* MDLXIII *ex certo nuntio noctis prateritæ ad Ill. DD. Legatos ex urbe Roma auditum eſt Tridenti SS. D. N. Pium IV ægrotare quammaximè.*

ment

ment la même chose, & qui prioit le Cardinal de *Lorraine* de se souvenir de sa promesse. Il est même certain, pour le dire ici en passant, quoique ce n'en soit pas le lieu, que le Pape étoit résolu, s'il n'étoit pas bientôt soulagé, de créer huit Cardinaux, & de mettre ordre à ce qu'il n'arrivât aucune confusion dans l'élection de son successeur. Les Légats & le Cardinal de *Lorraine* ayant donc résolu d'anticiper le tems de la Session, & de faire la clôture du Concile dans deux jours, soit que les matieres fussent prêtes ou non, afin que supposé que la mort du Pape arrivât, on n'en pût avoir aucunes nouvelles avant que le Concile fût dissous, donnerent avis aux Ambassadeurs de ce qu'on leur mandoit, & de la resolution qu'ils avoient prise. Ils communiquerent la même chose aux principaux Prélats, à qui ils firent approuver leur dessein; & tous les Ambassadeurs y consentirent, à l'exception de celui d'Espagne, [h] qui dit avoir ordre de son Roi, en cas que le Saint Siége vînt à vaquer, de ne pas souffrir que l'élection se fît par le Concile, mais de la laisser faire aux Cardinaux; & qu'ainsi il n'étoit pas bésoin de rien précipiter. Mais le Cardinal *Moron* lui dit: Qu'il savoit certainement que l'Ambassadeur de France, qui étoit à Venise, avoit ordre de protester que la France ne reconnoitroit d'autre Pape que celui qui seroit élu par le Concile; & que pour prévenir tout danger, il étoit absolument nécessaire de le finir. Sur cela le Comte tint chez lui une Congrégation de Prélats Espagnols, après laquelle il fit courir le bruit, qu'il avoit dessein de s'opposer à la conclusion du Concile, & de protester.

h Pallav. L. 24. c. 4. Mart. T. 8. p. 1417.

Congrégation où l'on accepte les Décrets déja formés, & où l'on ajoute ce qui restoit de difficultés sur les autres.

MAIS malgré ces menaces, [i] les Légats firent tenir dès le lendemain matin une Congrégation, où furent lus les Décrets du Purgatoire & du Culte des Saints, tels qu'ils avoient été dressés par le Cardinal de *Warmie* & les autres Députés. On lut ensuite les Décrets faits pour la Réformation des Réguliers, qui furent tous approuvés en peu de mots, & sans presque aucune contradiction. Cette lecture fut suivie de celle des Décrets faits pour la Réformation générale.

SUR le premier Chapitre où l'on traitoit des mœurs des Evêques, & où après avoir marqué, *qu'ils ne devoient point enrichir leurs parens & leurs domestiques des biens d'Eglise*, on ajoutoit, *qu'ils étoient établis pour en être les fideles dispensateurs envers les Pauvres*, [k] l'Evêque de *Sulmone* [22] objecta: Que la portion des Pauvres & celle de la Fabrique ayant été distinguées de celle de l'Evêque, on ne devoit pas dire, que les Evêques & les autres Bénéficiers ne fussent que de simples dispensateurs de leur revenu: Qu'ils étoient les véritables maitres de leur portion; non qu'ils ne péchassent, &

i Id. T. 8. p. 1417.

k Pallav. L. 24. c. 3.

22 *L'Evêque de Sulmone objecta*, &c.] Il paroit par les Actes du Concile cités par *Pallavicin*, L. 24. c. 3. que ce ne fut point l'Evêque de *Sulmone* qui fit des difficultés contre le terme de *dispensateurs*, mais le Card. de *Lorraine*, l'Archevêque de *Grenade*, & quelques autres Prélats; qui, pour ne point paroitre condamner ceux qui soutenoient que les Ecclésiastiques étoient véritablement propriétaires des biens attachés à leurs Bénéfices, firent supprimer ce terme sans y rien substituer, qui pût préjudicier à aucune des deux opinions opposées sur cette matiere.

MDLXIII. PIE IV.

qu'ils n'encouruſſent la colere de Dieu, s'ils en faiſoient un mauvais uſage ainſi que péche toute perſonne qui uſe mal de ſon propre bien ; mais que s'ils n'en étoient que les diſpenſateurs pour les Pauvres, ils ſeroient obligés à reſtitution, ce que l'on ne pouvoit pas dire. Il y eut ſur cela beaucoup de diſcours & de raiſonnemens. La plupart ſoutenoient, que les Bénéficiers [23] étoient les maitres de leurs revenus. D'autres diſoient, comme avoit fait *Du Ferrier* dans ſon Diſcours, qu'ils n'en avoient que l'uſage : & quelques-uns juſtifioient le terme de *diſpenſateurs* inſeré dans le Décret, par l'autorité de l'Evangile [l] qui employe cette expreſſion, & par la doctrine de tous les Peres. Mais comme on vouloit finir le Concile, on jugea que pour couper court à toutes ces difficultés, il n'y avoit qu'à ſupprimer les paroles qui y avoient donné lieu.

l Luc. XII. 42.

A l'occaſion du Chapitre où ils s'agiſſoit du droit de Patronage, les Ambaſſadeurs de Savoye & de Florence demanderent, ou que leurs Maitres fuſſent compris dans l'exception, ou qu'il n'y eût d'exception qu'en faveur de l'Empereur & des Rois. Pour les contenter, on joignit à l'Empereur, aux Rois, & à ceux qui poſſedoient des Royaumes, les autres grands Princes Souverains.

On propoſe d'approuver les Décrets faits ſous Paul III & Jules III. Difficulté que l'on y trouve. Pour la prévenir, on réſout de les lire ſans parler d'approbation.

LXXVI. On propoſa enſuite de lire dans la Seſſion tous les Décrets faits ſous *Paul III* & ſous *Jules III*, pour les approuver. L'Evêque de *Modene* s'y oppoſa, en diſant, que ce ſeroit déroger à l'autorité du Con-

23. *La plupart ſoutenoient, que les Bénéficiers étoient les maitres de leurs revenus*, &c.] Quelque ſérieuſe & quelque eſſentielle que paroiſſe d'abord cette diſpute, ce n'eſt pourtant au fond qu'une ſimple conteſtation de mots, ſur laquelle il n'eſt queſtion que de s'entendre. Car ſoit qu'on regarde les Bénéficiers comme propriétaires, uſufruitiers, ou œconomes de leurs biens, c'eſt tout un, pourvu que l'on convienne de l'uſage qu'ils ſont obligés d'en faire. Selon les différens rapports ſous leſquels on enviſage la choſe, on peut dire que les Eccléſiaſtiques ont la propriété de leurs biens, ou qu'ils n'en ont que la diſpenſation ou l'uſufruit. Mais pour l'eſſentiel de la choſe, c'eſt-à-dire, pour ce qui regarde l'uſage de ces biens, il ne ſemble pas qu'il puiſſe y avoir lieu à aucune conteſtation, puiſque la raiſon & l'autorité nous enſeignent également, que les Eccléſiaſtiques après avoir tiré leur ſubſiſtance des biens d'Egliſe, ſont redevables aux Pauvres de tout ce qui eſt ſurabondant non à la cupidité qui n'a point de bornes, mais à la néceſſité & à la médiocrité, qui en ont de fort étroites. Il eſt donc peu important de ſavoir quel nom l'on doit donner aux Bénéficiers, pourvu qu'on convienne qu'ils doivent borner à l'honnête néceſſaire l'uſage des biens qui leur ont été aſſignés, non pour vivre dans le luxe, mais pour les délivrer de la néceſſité de s'occuper des beſoins de la vie, afin de vaquer plus commodément & avec moins de diſtraction à leur miniſtere. Il eſt très-commun au reſte parmi les Peres de faire regarder les Bénéficiers moins comme des propriétaires, que comme de ſimples diſpenſateurs établis, comme le dit *Julien Pomere* De vita cont. L. 2. c. 9. non pour convertir les revenus Eccléſiaſtiques à leur uſage, mais pour les diſtribuer aux Pauvres. *Non ut poſſeſſores*, dit cet Auteur en parlant des Apôtres & des Miniſtres de l'Egliſe, *ſed ut procuratores facultates Eccleſiæ poſſidebant. Non eas vindicaverunt in uſus ſuos ut proprias, ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt.* On peut voir une Tradition ſuivie de cette vérité dans la Diſcipline Eccléſiaſtique du P. *Thomaſſin*, Part. 3. L. 3. c. 28, *&c.* & dans *Ant. de Dominis*, L. 9. c. 7.

cile de ces tems, si ce qu'on avoit fait alors avoit besoin de la confirmation des Peres; & que ce seroit faire entendre que ce ne seroient pas les Actes d'un & même Concile, puisque personne ne confirme ses propres Actes. D'autres disoient au contraire, que cette confirmation étoit nécessaire pour cette même raison, c'est-à-dire, afin qu'on n'affoiblit point l'autorité de ces Décrets, en objectant qu'ils n'étoient pas du même Concile. Les François eux-mêmes, qui avoient auparavant sollicité si ardemment pour faire déclarer que ce Concile n'étoit point la continuation de celui qui avoit été tenu sous *Paul III*, & sous *Jules III*, & que c'étoit un Concile nouveau, étoient ceux qui demandoient à présent le contraire plus fortement que tous les autres, pour ne laisser aucun lieu de douter que tout ce qui c'étoit fait depuis l'an MDXLV jusqu'à présent, ne fut l'ouvrage du même Concile: Preuve évidente que non-seulement dans les affaires politiques, mais même dans celles de la Religion, les hommes changent de vues selon qu'ils changent d'intérêts. Tous les Peres n'ayant donc qu'un même but, on conclut à lire simplement ces Décets sans rien dire autre chose; [m] parce que [24] par-là on déclareroit très-ouvertement l'unité du Concile, & qu'on leveroit toutes les difficultés que pourroit faire naitre le mot de *Confirmation*; laissant d'ailleurs à chacun la liberté de juger comme il lui plairoit, s'il s'ensuivoit de la lecture de ces Décrets, qu'on les eût confirmés, & déclarés valides; ou simplement, si le Concile qui les avoit lus étoit le même que celui qui les avoit faits.

m Pallav. L. 24. c. 8.

ENFIN on proposa d'anticiper la Session, & de la tenir dès le lendemain; & comme on ne pouvoit tout finir en une même séance, de la continuer le jour suivant comme une seule & même Session, à la fin de laquelle on licencieroit les Peres qui souscriroient à tous les Actes du Concile le Dimanche suivant. Quatorze [25] Evêques Espagnols s'opposerent à cette resolution, disant, qu'il n'y avoit aucune nécessité d'anticiper le tems de la Session. Mais nonobstant cette opposition, le Cardinal *Moron* déclara que la Session se tiendroit le lendemain. En conséquence le Cardinal de *Lor-*

24. ***Parce que par-là on déclareroit très-ouvertement l'unité du Concile — laissant d'ailleurs à chacun la liberté de juger**, &c.*] Il paroit, comme l'a fort bien remarqué *Pallavicin*, L. 24. c. 8. qu'il y a une sorte de contradiction à dire d'une part, comme fait ici *Fra-Paolo*, que par-là *on déclaroit très ouvertement l'unité du Concile*; & de l'autre, *qu'on laissoit à chacun la liberté de juger si le Concile*, qui faisoit la lecture de ces Décrets, *étoit le même que celui qui les avoit faits*. Car si on déclaroit si ouvertement l'unité du Concile, comment pouvoit-il rester lieu de douter si le Concile qui faisoit la lecture de ces Décrets, étoit le même que celui qui les avoit faits? Ce n'étoit donc pas cela qu'on vouloit laisser dans l'ambiguité; mais seulement si cette lecture étoit proprement une confirmation de ces Décrets, ou non; parce que, comme il y avoit de la difficulté à savoir si un Concile pouvoit confirmer ou non ses propres Décrets, en en faisant simplement la lecture sans faire mention de confirmation, on laissoit à chacun la liberté de penser comme il voudroit de cette action du Concile.

25. ***Quatorze Evêques Espagnols s'opposerent à cette résolution**, &c.*] Il y eut bien 14 Prélats qui s'opposerent: mais selon *Pallavicin* L. 24. c. 4. de ces quatorze il n'y en avoit que onze qui fussent Espagnols, & les trois autres étoient Italiens.

raine, conjointement avec les Ambassadeurs de l'Empereur, sollicita de nouveau le Comte de *Lune* de se rendre à une resolution prise avec tant d'unanimité. Il contesta longtems, mais aprés bien des difficultés & des repliques il y consentit enfin, à deux conditions; l'une qu'il fût ordonné que le Pape pourvoiroit à tout le reste; l'autre, [26] qu'en parlant des Indulgences on ne dit point qu'elles dussent se donner gratuitement, & qu'on n'inserât rien dans le Décret qui pût préjudicier aux Croisades d'Espagne.

XXV. & derniere Session.

n Pallav. L. 24. c. 5. Rayn. ad an. 1563. N° 209. Spond. N° 59. Mart. T. 8. p. 1418.

o Lab. Coll. p. 939.

LXXVII. Le Vendredi troisieme de Décembre [27] venu, on se rendit avec les cérémonies ordinaires à l'Eglise [n] où l'on chanta la Messe, & où le Sermon fut prêché par *Jerôme Ragazzoni* Evêque de *Nazianze*. Ce Prélat dans son Discours [o] appella toutes les nations pour admirer ce jour heureux, où le Temple de Dieu se rétablissoit, & le navire rentroit dans le Port, aprés avoir été agité par de si longues tempêtes. Il dit: Que la joye eût été bien plus complette, si les Protestans eussent voulu y prendre part; mais que ce n'étoit pas la faute du Concile, s'ils l'avoient refusé: Que l'on avoit choisi pour cette Assemblée une Ville qui étoit à leur porte & à l'entrée de l'Allemagne, & qu'on l'avoit laissée sans garde, pour ne point leur laisser soupçonner qu'on en voulût à leur liberté: Qu'ils avoient été invités sous le sceau de la foi publique, priés, & attendus: Que pour travailler au salut de leurs ames, on avoit expliqué la Foi Catholique, & tâché de rétablir la Discipline Ecclésiastique. Il récapitula ensuite tous les Décrets du Concile en matiere de Foi, & fit un détail des abus qu'on avoit retranchés dans les Rits Ecclésiastiques. Il ajouta, que quand il n'y auroit eu aucune nécessité d'assembler le Concile que pour défendre les mariages clandestins, cette cause seule eût été suffisante. Parcourant ensuite les différens Décrets de Réformation, il montra de point en point l'utilité qu'en recevroit l'Eglise; & dit que de tous les Conciles précédens, il n'y en avoit aucun, où l'on eût travaillé avec plus d'attention & d'exactitude à l'explication de la Foi & à la réformation des mœurs. Il assura qu'on avoit pésé & discuté souvent les raisonnemens des Hérétiques, & qu'on l'avoit fait quelquefois avec beaucoup de force; non qu'il y eût parmi les Pe-

26. *L'autre, qu'en parlant des Indulgences on ne dit point qu'elles dussent se donner gratuitement, & qu'on n'inserât rien dans le Décret qui pût préjudicier aux Croisades d'Espagne.*] C'étoit une étrange proposition que celle que faisoit le Comte de *Lune* au Concile, & qui étoit de ne consentir à ne point s'opposer à sa conclusion, qu'à condition que les Peres autoriseroient, ou du moins qu'ils ne diroient rien de contraire à l'abus scandaleux de vendre & d'acheter l'Indulgence de la Croisade à prix d'argent comme on fait en Espagne & en Portugal: & c'étoit une extrême foiblesse aux Légats de porter jusque-là la condescendance, au préjudice de la vérité & de la pureté de la Morale. Mais l'on voit par cet exemple, que chacun ne vouloit de Réforme, qu'autant que cela ne blessoit point ses intérêts; & que tout le zele des Peres ne leur inspiroit pas un courage à l'épreuve ou des sollicitations des Princes, ou des insinuations de leurs Ministres & des Légats.

27. *Le Vendredi 3 de Décembre venu, on se rendit avec les cérémonies ordinaires à l'Eglise, où l'on chanta la Messe, &c.*] Ce fut *Pompée Zambeccaro* Evêque de *Sulmone*, qui la célébra.

res de la division, puisqu'il n'y en peut avoir entre ceux qui sont de même sentiment ; mais pour travailler sincerement à éclaircir la vérité, & faire en l'absence des Hérétiques, ce qu'ils eussent fait eux-mêmes s'ils eussent été présens. Il conjura tous les Prélats de faire exécuter tous ces Décrets, lorsqu'ils seroient de retour dans leurs Diocéses. Il les exhorta aussi tous à remercier après Dieu le Pape *Pie*, qui n'avoit rien omis pour l'heureux succès du Concile, en envoyant des Nonces aux Protestans pour les y inviter, & des Légats à Trente pour y présider, en faisant solliciter les Princes d'y envoyer leurs Ambassadeurs, & en n'épargnant aucune dépense pour maintenir le Concile en liberté. Il loua les Légats & sur-tout le Cardinal *Moron*, comme les Guides & les Modérateurs d'une si sainte entreprise; & finit par l'éloge de tous les Peres.

Décret sur le Purgatoire.

LES cérémonies finies, on fit la lecture des Décrets, [p] en commençant par celui du Purgatoire. Il portoit : Que [28] l'Eglise Catholique, conformément à l'Ecriture & à la Tradition, ayant toujours enseigné, comme elle faisoit encore dans ce Synode, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames qui y étoient détenues, étoient soulagées par les suffrages des Fidéles & le Sacrifice de la Messe, le Concile ordonnoit aux Evêques d'enseigner & de faire enseigner la saine Doctrine sur cette matiere, sans amuser le peuple par des recherches subtiles & par des opinions incertaines & peu vraisemblables ; & de défendre [29] tout ce qui sentoit la curiosité, la superstition, ou les gains sordides ; & d'avoir soin seulement qu'on s'acquittât avec pieté des suffrages que les vivans ont coutume d'offrir pour les morts, & qu'on exécutât avec fidélité tout ce qui étoit ordonné par les Testamens, ou de quelque autre maniere.

[p] Conc. Trid. Sess. 25.

28. *Que l'Eglise Catholique, conformément à l'Ecriture & à la Tradition, ayant toujours enseigné—— qu'il y avoit un Purgatoire, & que les Ames*, &c.] Le Livre des *Machabées*, & l'ancienne pratique de l'Eglise, prouvent évidemment l'antiquité de la priere pour les morts, mais non pas également le Purgatoire. Ce n'est proprement que dans le cinquieme siecle, que cette opinion a commencé à prendre une forme, quoique les semences s'en trouvassent jettées auparavant par *Origene*, *Lactance*, *S. Hilaire*, & quelques autres, qui avoient cru, qu'au jour du Jugement tous seroient purifiés par le feu. Ce n'est donc pas parler exactement que de dire, comme font ici les Peres du Concile, que l'Ecriture & la Tradition enseignent le Purgatoire. Elles nous autorisent bien à prier pour les morts, & à croire que ces prieres leur sont utiles ; mais non à nous persuader qu'il y ait un lieu & un feu particulier destinés à punir certains péchés légers, qui est l'idée générale que l'on a du Purgatoire.

29. *Et de défendre —— la curiosité, la superstition ou les gains sordides*, &c.] Rien de plus sage & de plus religieux que cette défense, mais rien de plus mal observé ; puisqu'il y a peu de matieres où l'on se soit permis plus de curiosité & plus de superstition, & dont l'on ait plus abusé par esprit d'intérêt & de cupidité. Et ce n'est pas seulement le peuple, qui s'est porté de lui-même à la superstition : les Pasteurs n'y ont donné que trop souvent lieu eux-mêmes, soit en accordant ou en justifiant de prétendues Indulgences pour les morts, quoique sans le moindre fondement ; soit en profitant de l'ignorance des peuples pour leur faire acheter à prix d'argent des prieres particulieres, bien plus propres à rendre criminels ceux qui les vendent, qu'à sauver ceux qui les achetent.

MDLXIII. Pie IV.

Décret sur l'Invocation des Saints.

Dans le Décret sur l'Invocation des Saints, le Concile ordonnoit aux Evêques & à tous ceux qui sont chargés du soin des peuples de les instruire de l'intercession & de l'invocation des Saints, de l'honneur dû à leurs Reliques, & de l'usage légitime des Images conformément à la doctrine de l'Eglise, au consentement des Peres & aux Décrets des Conciles; & de leur apprendre [30] que les Saints prient pour les hommes, & qu'il est utile de les invoquer & d'avoir recours à leurs prieres & à leur assistance. Puis tout de suite [31] le Concile condamnoit en une même période ceux qui soutenoient: qu'on ne doit pas invoquer les Saints dans le Ciel: Qu'ils [32] ne prient point pour les hommes: Que c'est une Idolatrie de les invoquer,

30. *Et de leur apprendre que les Saints prient pour les hommes, & qu'il est utile de les invoquer*, &c.] Si le Décret se bornoit à ces deux points, il n'y auroit rien qui pût choquer les plus scrupuleux, puisque d'un côté il ne fait que supposer une chose très-probable, & que de l'autre il n'impose à personne aucune nécessité d'invoquer les Saints, & déclare simplement, qu'on le peut faire utilement. Supposer que les Saints prient pour les hommes, n'a rien, je ne dis pas contre la Religion, mais même contre la raison; & il est à présumer au contraire, que la charité ne les laisse pas dans l'indifférence sur le sort de leurs freres vivans, & que s'intéressans à leur salut, ils offrent volontiers leurs prieres, pour leur obtenir le même bonheur dont ils jouissent. C'est ce qu'ont supposé les Anciens, avant même qu'il fût encore question de l'invocation publique; & l'Ecriture, loin de contredire cette doctrine, l'indique assez ouvertement dans le Livre des *Machabées*, 2. Mach. xv. 14. & l'insinue suffisamment ailleurs. Aussi dans la Confession d'Ausbourg on ne nioit pas que les Saints priassent pour nous, mais simplement qu'on les dût invoquer.

31. *Puis tout de suite le Concile condamnoit en une même période ceux qui soutenoient; Qu'on ne doit pas invoquer les Saints dans le Ciel: Qu'ils ne prient point pour les hommes*, &c.] Ici le Concile va plus loin qu'il n'avoit été dans le commencement du Décret. Car en condamnant ceux qui soutiennent *qu'on ne doit pas invoquer les Saints*, il décide par-là qu'on doit le faire, & fait en quelque sorte un devoir de ce qu'il s'étoit contenté auparavant de déclarer utile. Cependant on ne peut pas dire, que l'ancienne Eglise ait jamais donné l'invocation des Saints pour nécessaire. On ne voit pas même, que cette invocation ait été bien certainement introduite dans le Culte public avant le sixieme siecle; & il est certain au moins, que dans les anciennes Liturgies & les anciens Sacramentaires on ne trouve aucune invocation directe; & que dans nos Missels même modernes, qui sont ceux des Livres Ecclésiastiques où l'on a plus retenu de l'ancienne forme, il n'est presque aucune Collecte où l'on ne s'adresse directement à Dieu pour le prier d'écouter les prieres des Saints pour nous; ce qui est l'ancienne forme d'invocation. Il est vrai, que dans les Bréviaires & les autres Livres Ecclésiastiques on a depuis introduit des prieres directes aux Saints, comme dans les Litanies, les Hymnes, & même quelques Collectes: mais l'usage en est plus moderne & ne peut pas faire preuve pour l'ancienne Tradition, pour laquelle on ne trouve que quelques invocations adressées aux Saints dans des Discours publics, mais qui doivent être plutôt regardées comme des apostrophes de Rhétorique, que comme de véritables invocations, quoique dès ce même tems quelques Peres ayent jetté les fondemens de cette pratique, en enseignant qu'on pouvoit s'adresser aux Saints, & espérer quelque secours de leurs prieres.

32. *Qu'ils ne prient point pour les hommes: Que c'est une Idolatrie de les invoquer*, &c.] Il n'y a pas lieu de s'étonner que le Concile ait condamné ces Propositions, puisqu'il y a au moins de la témérité à soutenir que les Saints ne prient point pour nous; & puisque la maniere dont l'Eglise les invoque ne peut point passer pour une Idolatrie, quoique le peu-

afin qu'ils prient pour chacun de nous en particulier : Que cela est contraire à la parole de Dieu & à l'honneur de Jesus-Christ, & qu'il y a de la folie à les prier de voix ou de cœur : Qu'on ne doit pas honorer les corps des Saints par qui Dieu nous a accordé plusieurs bienfaits : Qu'on ne doit rendre aucun honneur à leurs Reliques & à leurs Tombeaux ; & qu'enfin c'est en vain qu'on fréquente les lieux où l'on honore leur mémoire pour en obtenir quelque secours.

Décrets sur le Culte des Images & des Reliques.

A l'égard des Images 33 le Concile enseignoit : Qu'on devoit placer celles de Jesus-Christ, de la Vierge, & des Saints principalement dans les Eglises, & leur rendre l'honneur qui leur est dû ; non qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu, mais parce que l'honneur en revient à ceux qu'elles représentent, ensorte que par le moyen de leurs Images on adore Jesus-Christ & on honore les Saints dont elles portent la ressemblance, comme il avoit été décidé par les Conciles, & sur-tout par le second Concile de Nicée : Que c'est par la peinture historique dés Mystéres de la

ple ignorant ait quelquefois poussé l'abus presque aussi loin que l'Idolatrie, soit en regardant les Saints comme les auteurs des graces qu'on leur demande, soit en mettant dans leur médiation plus de confiance qu'en celle de Jesus-Christ même ; soit enfin en se persuadant, qu'indépendamment de la bonne vie, les mérites & l'intercession des Saints peuvent faire obtenir le salut. Toutes ces maximes sont erronées & corrompues, & tiennent beaucoup de l'Idolatrie. Mais ces maximes ne sont pas celles de l'Eglise, qui ne s'adresse aux Saints que pour avoir leurs prieres ; & qui fait plutôt consister ce culte dans *une Société de charité & de dilection*, comme parle *S. Augustin*, que dans une confiance de pouvoir. C'est en présumant de leur charité, que l'Eglise s'est persuadée que les Saints prient pour nous ; & je dis qu'il y a une sorte de témérité à le nier, parce que ceux qui le nient le font sans connoissance & sans assurance ; & que si ceux qui l'affirment n'en sont pas pleinement certains, ils ont du moins beaucoup de fondement pour croire que la chose est ainsi.

33. *A l'égard des Images le Concile enseignoit, qu'on devoit placer celles de Jesus-Christ, de la Vierge, & des Saints principalement dans les Eglises, & leur rendre l'honneur qui leur est dû.*] Les Images ne s'introduisirent dans les Eglises que vers le quatrieme siecle, & elles n'y furent reçues d'abord que pour l'ornement & l'instruction. Jusques-là elles n'avoient rien de condamnable. On en abusa bientôt. Des peuples ignorans & superstitieux en firent un objet de culte. Des Evêques zélés, pour prévénir la superstition, crurent devoir les abbattre. *S. Grégoire* le Grand condamna l'un & l'autre parti comme un excès, voulant qu'on conservât les Images, mais sans leur rendre aucun culte. Ce fut la pratique des Eglises de France, d'Angleterre, & de Germanie, pendant plusieurs siecles. Les Grecs ne se renfermerent pas dans de si sages bornes : ils autoriserent le culte des Images jusqu'à la superstition ; & Rome se prêta même à cette pratique. Le Concile de Francfort résista aux décisions du second Concile de Nicée, & à l'autorité des Papes, & maintint pour quelque tems l'ancienne simplicité. Mais enfin l'ascendant de Rome sur les Eglises d'Occident les entraina dans son sentiment ; & ce culte prévalut par-tout jusqu'au tems de la Réformation, où les Luthériens firent revivre la doctrine du Concile de Francfort, & où les Calvinistes donnerent dans l'excès des Iconoclastes. Le Concile de Trente, en ordonnant de rendre aux Images l'honneur qui leur est dû, n'a pas déterminé bien précisément les bornes de ce culte. S'il ne s'agit que d'une certaine révérence extérieure, nous la devons à tout ce qui concerne la Religion. S'il est question d'un culte direct & d'une sorte de confiance, l'Eglise les condamne, & aucune raison ne peut les autoriser.

MDLXIII. PIE IV.

Religion qu'on enſeigne & qu'on rappelle au peuple les Myſteres de la Foi, & que non-ſeulement on le fait reſſouvenir des bienfaits qu'il a reçus de Jeſus-Chriſt; mais qu'on lui met auſſi ſous les yeux les miracles & les exemples des Saints, pour le porter à en remercier Dieu, & à les imiter. Le Concile anathématiſoit en même tems tous ceux qui croiroient ou enſeigneroient le contraire.

Puis pour remédier aux abus, & ôter toute occaſion aux erreurs pernicieuſes qui pourroient ſe gliſſer dans ce Culte, il étoit dit dans le Décret: Que s'il arrivoit qu'en peignant quelque Hiſtoire de l'Ecriture Sainte, on repréſentât la Divinité ſous quelque figure, on devoit avertir le peuple, 34 que cela ne ſe faiſoit pas dans l'idée que la Divinité pût être vue des yeux du corps. On y ajoutoit: Qu'on devoit retrancher toute ſuperſtition de l'invocation des Saints, du Culte de leurs Reliques & de l'uſage de leurs Images: Qu'on devoit abolir tout gain ſordide, & avoir ſoin que les Images ne fuſſent ni peintes ni ornées d'une maniere laſcive: Qu'on ne devoit point profaner les Fêtes des Saints, ni la viſite des Reliques, par des feſtins: Qu'on ne devoit mettre dans l'Egliſe ni en aucun autre lieu aucune Image extraordinaire, non plus qu'admettre de nouveaux miracles & de nouvelles Reliques, qu'avec l'approbation de l'Evêque: Qu'enfin s'il ſe rencontroit quelque abus trop difficile à régler, l'Evêque prendroit ſur cela l'avis du Concile Provincial, qui cependant ne décideroit rien de ſingulier ou de nouveau dans l'Egliſe, qu'après avoir auparavant conſulté le Pape.

Le Décret de Réformation touchant les Réguliers contenoit XXII. Chapitres, dont voici en abregé la ſubſtance. Il étoit ordonné:

Décrets pour la Réformation des Réguliers.

Dans le premier: Que tous obſerveroient la régle de leur Profeſſion, & ſur-tout ce en quoi conſiſte la perfection de leur état, c'eſt-à-dire, les vœux, & les devoirs propres & eſſentiels chacun à leur Régle, auſſi-bien 35 que la vie commune dans le vivre & le vêtir.

34. *On devoit avertir le peuple que cela ne ſe faiſoit pas dans l'idée que la Divinité pût être vue des yeux du corps.*] Il eût été & plus ſage, & plus conforme à l'Ecriture & aux Canons, de défendre abſolument de peindre la Divinité ſous quelque emblême que ce puiſſe être. Car quoique le Concile déclare que la Divinité ne peut être vue des yeux du corps, & que par conſéquent ce n'eſt point la Divinité qui eſt peinte, c'eſt toujours un piége tendu aux ignorans & aux ſimples, qui ne pouvant gueres s'élever au deſſus des choſes viſibles, bornent là leur culte & leurs adorations. Il eſt vrai, que les gens éclairés ne donnent pas dans cet abus. Mais comme les Images ont été introduites plutôt pour les ſimples que pour les autres, ce ſont eux principalement qu'on doit avoir en vue dans le redreſſement des abus; & comme ils y ont plus de penchant que tout autre, on ne ſauroit prendre trop de précautions pour prévenir la ſuperſtition, à laquelle ils s'abandonnent avec tant de facilité.

35. *Auſſi-bien que la vie commune dans le vivre & le vêtir.*] C'eſt ainſi qu'il faut traduire, pour rendre fidélement le ſens du Décret & de l'Hiſtorien, & non comme a fait Mr. *Amelot*, *comme la maniere de vivre & l'habit*, ce qui n'exprime point la vie commune, dont le Décret fait ici un des principaux devoirs; *necnon ad communem vitam, victum, & veſtitum ob-*

Dans

DANS le second: Qu'aucun Régulier ne pourroit posséder en propre aucuns biens meubles ou immeubles: Que les Supérieurs ne pourroient accorder à personne des biens fonds, même à titre d'usage, d'administration ou de Commende; & qu'à l'égard des biens meubles, ils ne permettroient rien de superflu, & ne refuseroient rien de nécessaire.

DANS le troisieme: Qu'il seroit permis [36] à tous les Monasteres même des Mendians, à la reserve de ceux des Capucins & des Freres Mineurs Observantins, de posseder des biens fonds: Qu'il n'y auroit dans tous les Couvens qu'autant de Religieux que les revenus & les aumônes ordinaires pourroient en entretenir; & qu'on ne pourroit établir de nouveaux Monasteres sans la permission de l'Evêque.

DANS le quatrieme: Qu'aucun Religieux ne pourroit se mettre au service de personne ni de quelque lieu que ce fût, sans la permission de son Supérieur; & qu'il ne pourroit quitter son Couvent, sans un ordre par écrit du même.

DANS le cinquieme: Que les Evêques auroient soin de rétablir la Clôture des Religieuses où elle auroit été négligée, & de l'entretenir où elle auroit été conservée; & que le Concile [37] exhortoit les Princes, & ordon-

servandæ pertinentia fideliter observent; ce que *Fra-Paolo* a fort bien exprimé par ces termes, *& alla communità del viver & vestire.*

36. *Qu'il seroit permis à tous les Monasteres même des Mendians, à la réserve de ceux des Capucins & des Freres Mineurs Observantins, de posséder des biens fonds.*] Ce furent ces deux Ordres, qui demanderent de n'être pas compris dans cette permission. Les Jésuites, selon *Fra-Paolo*, avoient eu dessein de se faire excepter de même. Mais réflexion faite, ils crurent qu'il valoit mieux se conserver la liberté d'user ou non de cette permission. Quoi qu'il en soit, cette faculté accordée aux Mendians ne s'étend pas proprement à la possession de toutes sortes de biens, mais simplement à celle de quelques immeubles qui leur sont donnés à titre de fondations ou de Legs faits pour prieres.

37. *Et que le Concile exhortoit les Princes & ordonnoit aux Magistrats sous peine d'Excommunication d'aider les Evêques à la faire observer.*] Les Vierges Chrétiennes, qui avoient autrefois pris la résolution de vivre dans la continence, n'étoient point obligées à garder la Clôture, & n'avoient pour gardiennes de leur vertu que leur résolution & leur modestie. On crut dans la suite, que cette barriere étoit trop foible contre les tentations du dehors; & que le moyen le plus propre d'assurer la pudeur, étoit d'éloigner toutes les occasions de la blesser. Cela fit imaginer la nécessité de la Clôture, à laquelle les filles vertueuses ne sentirent pas de répugnance, & qu'on crut nécessaire pour celles qui étoient foibles. De là ce grand nombre de Canons qui prescrivent la Clôture sous peine de l'Excommunication; quoiqu'il y ait toujours eu quelques Sociétés particulieres de filles qui ne s'y soient point obligées. Ce qu'il y a de plus singulier dans le Décret du Concile, c'est d'excommunier les Magistrats, non qui voudroient violer cette Clôture, ou qui s'opposeroient à ce qu'elle fût gardée, mais ceux même qui n'aideroient pas les Evêques à la faire observer; comme si c'étoit le devoir du Magistrat de forcer les Religieuses à une Clôture, qui n'est que de Police Ecclésiastique, & qui n'est point essentielle à la profession de la Virginité. Ici le Concile semble excéder son pouvoir; & si les anciens Canons ont obligé les Vierges à garder strictement leur Clôture, ou excommunié les Séculiers qui la violeroient, on ne voit pas du moins qu'ils ayent obligé les Magistrats sous peine d'Excommunication à prêter main-forte aux Evêques pour la faire observer.

MDLXIII. Pie IV.

noit aux Magiſtrats ſous peine d'excommunication d'aider les Evêques à la faire obſerver : Que les Religieuſes ne pourroient ſortir de leur Monaſtere, ni perſonne y entrer, de quelque condition, ſexe, ou âge que ce fût, ſans la permiſſion de l'Evêque, à peine d'excommunication : Qu'enfin les Monaſteres des Religieuſes, qui étoient hors des Villes & des Châteaux, ſeroient autant qu'il étoit poſſible transferée au-dedans.

Dans le ſixieme : Que les Elections de Supérieurs & de Supérieures ſe fiſſent par ſuffrages ſecrets, & qu'il ne fût permis à aucun Titulaire de conſtituer des Procureurs pour élire en leurs places, ou d'être eux-mêmes Procureurs pour les abſens, à peine de nullité de l'Election.

Dans le ſeptieme : Que dans les Monaſteres de Religieuſes la Superieure devoit avoir au moins quarante ans d'âge & huit de profeſſion ; & que dans ceux où cela ne ſe pourroit faire, elle devoit avoir au moins trente ans d'âge & cinq de profeſſion : Que nulle Religieuſe ne pourroit être Supérieure de deux Monaſteres en même tems ; & que celui qui préſideroit à l'Election devoit ſe tenir hors de la Grille.

Dans le huitieme : Que les Monaſteres, qui étoient ſous la Juriſdiction immédiate du Saint Siége, ſe mettroient en Congrégation, & prendroient une forme de Gouvernement dans le terme d'une année après la clôture du Concile ; & que leurs Supérieurs auroient la même autorité que ceux des Monaſteres qui étoient déja en Congrégation.

Dans le neuvieme : Que les Monaſteres de Religieuſes, qui dépendoient immédiatement du Saint Siége, ſeroient gouvernés par les Evêques comme Délégués du Pape.

Dans le dixieme : Que les Religieuſes ſe confeſſeroient & communieroient au moins tous les mois : Qu'outre le Confeſſeur ordinaire, il leur en ſeroit donné un extraordinaire deux ou trois fois l'année, & qu'elles ne pourroient garder le Saint Sacrement au-dedans de la Clôture.

Dans le onzieme : Que dans les Monaſteres où étoient annexées quelques Paroiſſes, ceux qui les adminiſtroient ſeroient ſujets à l'Evêque dans tout ce qui regardoit le Miniſtere des Sacremens, excepté le Monaſtere de Clugny, ceux où réſidoient les Généraux ou Chefs d'Ordres, & ceux où les Abbés avoient Juriſdiction Epiſcopale ou temporelle.

Dans le douzieme : Que les Réguliers publieroient & obſerveroient les Cenſures & les Interdits portés par le Pape & par les Evêques, & qu'ils obſerveroient pareillement les Fêtes que l'Evêque auroit preſcrites.

Dans le treizieme : Que l'Evêque [38] jugeroit ſans Appel de tous les différends de préſéance, qui ſeroient entre les Eccléſiaſtiques tant Séculiers que Réguliers ; & que tous [39] ſeroient obligés d'aſſiſter aux Proceſſions

38. *Que l'Evêque jugeroit ſans Appel tous les différends de préſéance, qui ſeroient entre les Eccléſiaſtiques tant Séculiers que Réguliers*, &c.] Cet Article eſt rejetté en France, où le Magiſtrat Laïque eſt en poſſeſſion de juger de ces ſortes de différends, qui au fond n'ont rien d'eccléſiaſtique, & ne ſont que des conteſtations purement mondaines & ſéculieres.

39. *Et que tous ſeroient obligés d'aſſiſter*

publiques, à la réserve de ceux qui vivoient en Clôture.

DANS le quatorzieme : Que les Réguliers vivans dans le Cloitre, qui auroient commis au-dehors quelque scandale Public, seroient punis par le Supérieur dans le tems prescrit par l'Evêque, à qui il seroit donné avis du châtiment ; & que faute de le faire, l'Evêque pourroit punir lui-même le coupable.

DANS le quinzieme : Que [40] toute Profession faite avant seize ans accomplis & un an entier de Noviciat, seroit nulle.

DANS le seizieme : Qu'aucune [41] renonciation ou obligation ne seroit

aux Processions publiques, à la réserve de ceux qui vivoient en Clôture.] Cette partie du Décret ne s'observe pas mieux que l'autre ; puisque la plupart des nouveaux Instituts, tels que sont les Jésuites, les Théatins, les Missionaires & plusieurs autres, se sont exemtés de cette sorte de Loi, du moins en France, quoiqu'ils ne soient pas obligés à la Clôture.

40. *Que toute Profession faite avant seize ans accomplis, & un an entier de Noviciat, seroit nulle.*] Quelques-uns avoient proposé dans le Concile de retarder la Profession jusqu'à l'âge de 18 ans, & d'autres encore plus tard. On avoit même voulu en France la reculer jusqu'à 25 ans. Cependant le Décret du Concile a prévalu, sans qu'on puisse bien dire au juste quel est le parti le plus convenable, ou celui qu'a pris le Concile, ou l'autre qui étoit pour différer la Profession à un âge plus avancé. L'un & l'autre en effet ont leurs avantages & leurs inconvéniens. Les jeunes gens se forment mieux pour cet état de vie ; & les gens plus âgés en déliberent mieux. La raison semble être pour un âge avancé, & l'expérience pour un âge plus tendre. Il est d'une expérience connue, que les jeunes-gens réussissent & se conservent mieux que les personnes âgées. Malgré cela il est certain, qu'il est bien hardi de prendre un tel engagement à 16 ans, où l'on ne connoit gueres encore ni ce qu'on est, ni ce qu'on quitte, ni ce à quoi l'on s'engage. Ce genre de vie a certainement beaucoup d'avantages, par le retranchemenr des occasions de péché. Mais toutes les passions ne naissent pas du dehors. Et si elles s'éveillent après un engagement pris dans un âge si tendre, croit-on qu'on puisse excuser de témérité des Loix, qui ne laissent point de retour après un engagement pris sans assez de connoissance, & par conséquent sans assez de liberté ?

41. *Qu'aucune renonciation ou obligation ne seroit valable, si elle n'étoit faite dans le terme de deux mois seulement avant la Profession.*] Ce Réglement, comme la plupart de ceux qui suivent ou qui précédent, ont été faits pour remédier à quantité d'abus, qui s'étoient glissés dans les Monasteres, & qui en corrompoient la Discipline. Dans celui-ci en particulier, on a eu en vue de réprimer la cupidité des Réguliers, qui cherchoient plus à enrichir leurs Monasteres, qu'à sanctifier ceux qui s'y retiroient. Mais ce Décret a moins arrêté les Simonies, qu'il n'a contribué à les pallier. La plupart des réceptions se font par un pacte ou déclaré ou simulé ; &, comme l'a si ingénieusement remarqué *La Bruyere*, plusieurs sont obligés de renoncer à un genre de vie qu'ils aiment, *parce qu'ils ne sont pas assez riches pour faire vœu de pauvreté.* D'autres sans aucun pacte ne laissent pas de tirer tout ce qu'ils peuvent de ceux qui se présentent, & vendent le plus qu'ils peuvent le bienfait spirituel qu'on leur demande. Les passions des hommes se reproduisent ainsi sous toutes sortes de formes ; & la Religion souvent, loin de les détruire, ne sert que de prétexte pour les mieux couvrir. Ce fut pour réprimer cette cupidité, que le Concile par ce Décret déclara nulles les renonciations ou obligations faites plus de deux mois avant la Profession, & qu'elles n'auroient lieu qu'en cas que la Profession suivît ; de peur qu'en les permettant plutôt on n'engageât de jeunes enfans à se dépouiller sans connoissance, & que si la Profession ne suivoit pas ils se trouvassent réduits à la pauvreté, par la surprise qui leur auroit fait céder leur bien à des Monasteres.

MDLXIII. Pie IV.

valable, si elle n'étoit faite dans le terme de deux mois seulement avant la profession, & avec la permission de l'Evêque : Que le tems du Noviciat fini, les Novices seroient immédiatement ou renvoyés hors du Monastere, ou admis à la Profession, à la réserve des Jesuites, qu'on ne prétendoit pas comprendre dans ce Décret : Que le Monastere ne pourroit rien recevoir des Novices avant leur profession, à la réserve de ce qu'il faudroit pour le vivre & le vêtement ; & que s'ils se retiroient sans faire Profession, on leur rendroit tout ce qu'ils auroient apporté.

Dans le dix-septieme : Qu'aucune fille ne prendroit l'habit, ni ne feroit profession, sans avoir auparavant eté examinée par l'Evêque ou par quelqu'un commis de sa part, pour s'instruire si elle y entroit de bon gré, & si elle avoit toutes les qualités requises par la regle.

Dans le dix-huitieme : Que ceux-là seroient excommuniés, qui forceroient des filles contre leur volonté à entrer dans un Monastere, à y prendre l'habit, ou à y faire Profession, comme aussi ceux qui sans une cause légitime empêcheroient d'y entrer celles qui en auroient la volonté ; sans comprendre pourtant dans cette régle les femmes pénitentes ou converties.

Dans le dix-neuvieme : Que quiconque réclameroit contre la validité de sa Profession ne seroit point écouté, s'il ne produisoit ses motifs dans les cinq premieres années après ladite Profession, devant son Supérieur ou devant l'Ordinaire, avant que de quitter son habit : Qu'aucun Régulier [42] ne pourroit être transféré dans une Religion moins austere, ni obtenir [43] la permission de porter secretement son habit.

Dans le vingtieme : Que les Abbés Chefs d'Ordre visiteroient les Monasteres qui leur étoient soumis, quoi même qu'ils fussent en Commende ; & que les Commendataires seroient tenus d'exécuter leurs ordonnances : Que dans les Monasteres qui seroient en Commende, les Chapitres ou les Visiteurs de l'Ordre auroient soin d'y établir des Prieurs ou des Soûprieurs pour avoir soin du gouvernement spirituel.

Dans le vingt & unieme il étoit dit : Que le Concile eût desiré extrêmement de rétablir la Discipline dans tous les Monasteres ; mais que la

42. *Qu'aucun Régulier ne pourroit être transféré dans une Religion moins austere, &c.*] Comme l'austérité d'une Regle a été censée faire partie de sa perfection, on a regardé comme une sorte d'Apostasie mitigée la translation d'un Ordre plus rigide à un moins austere ; & c'est pour cela qu'elle se trouve défendue par les Loix Canoniques. Mais comme la foiblesse humaine ne s'accommode pas de cette rigueur, on a trouvé moyen de l'éluder en permettant de passer dans des Ordres, qui quoique d'une Regle originairement plus austere, ont été mitigés par une longue succession de relâchement au point de devenir les plus doux. Par-là on n'entre pas dans l'esprit du Concile, mais on en suit la lettre ; & bien des gens ne demandent pas autre chose.

43. *Ni obtenir la permission de porter secrettement son habit.* On n'auroit pu demander une telle permission ou que par superstition, ou que par honte de son état ; & dans l'un & l'autre cas, le Concile ne pouvoit mieux faire que de rejetter une telle demande.

chose n'étant pas possible & la dureté des tems ne le permettant pas, pour ne pas tout-à-fait négliger d'y pourvoir lorsqu'on le pourroit, il espéroit 44 que le Pape, aussi-tôt que le tems le comporteroit, auroit soin que dans les Monasteres en Commende, on établît un Régulier pour les gouverner; & que les Commendes qui vaqueroient à l'avenir ne fussent données qu'à des Réguliers. Il ordonnoit en même tems: Que ceux qui tiendroient en Commende des Monasteres Chefs d'Ordre, si on ne les avoit pourvus d'un successeur Régulier, seroient tenus dans six mois de faire profession ou de résigner, ou qu'autrement les Commendes seroient tenus dans six mois de faire Profession ou de résigner, ou qu'autrement les Commendes seroient censées vacantes: Qu'enfin dans les Provisions des Monasteres on exprimeroit distinctement la qualité de chacun, à faute de quoi lesdites Provisions seroient censées subreptices.

DANS le vingt & deuxieme enfin: Que tous les Réguliers seroient censés soumis à ces Decrets; nonobstant tous priviléges même obtenus dans la fondation; & le Concile commandoit aux Evêques & aux Abbés de les faire exécuter sans délai, & exhortoit les Princes & les Magistrats à les appuyer pour cet effet de leur pouvoir, toutes les fois qu'ils en seroient requis.

LA lecture de ces Réglemens fut suivie de celle des Décrets de la Réformation générale.

Décrets pour la Réformation générale.

LE Concile dans le premier, après avoir exhorté les Evêques à mener une vie exemplaire, & à observer une grande modestie dans leurs habits & leurs meubles, & une grande frugalité dans leur table, leur 45 défendoit d'enrichir leurs parens & leurs domestiques des biens d'Eglise, mais leur permettoit seulement de les en assister en cas qu'ils fussent pauvres. Il déclaroit aussi, que ce qu'il venoit d'ordonner par rapport aux Evêques de-

44 *Il espéroit que le Pape, aussi-tôt que le tems le comporteroit, auroit soin — que les Commendes qui vaqueroient à l'avenir ne fussent données qu'à des Réguliers.*] Les Auteurs des Notes sur le Concile de Trente remarquent avec raison, que l'abus des Commendes perpétuelles ne s'est rendu sensible & commun que vers le commencement du XIII. siecle, & qu'il fut inventé pour sauver l'incompatibilité des Bénéfices, & en disposer par ce moyen plus facilement, & avec plus d'autorité. Depuis ce tems le mal se multiplia à l'infini, & ce fut en vain que quelques Papes tenterent d'y apporter du reméde. Plusieurs Prélats demanderent dans le Concile de Trente la suppression entiere de ce désordre, & c'étoit un des Articles des demandes de *Charles IX.* Mais l'opposition se trouva si forte, que le Concile se réduisit à une simple exhortation, qui n'a pas eu plus de fruit que le Décret du Concile de Bâle, & les Réglemens de la Pragmatique, qui en avoient ordonné l'abolition. Car comme les Papes, les Princes, & les particuliers trouvent chacun leur intérêt dans la conservation des Commendes, l'usage en est aujourd'hui si universel & si ferme, qu'il n'y a pas le moindre lieu d'espérer qu'on puisse jamais remédier à un tel abus.

45. *Leur défendoit d'enrichir leurs parens, & leurs domestiques des biens d'Eglise*, &c] Défense très juste, mais très-mal observée, puisque rien n'est si commun dans une grande partie du Clergé, que la passion d'enrichir leurs parens, & de faire servir le patrimoine des pauvres à l'élévation de leur famille, pour satisfaire en même tems leur vanité & leur cupidité.

MDLXIII. Pie IV.

voit s'entendre de tous les Bénéficiers tant Réguliers que Séculiers, & même des Cardinaux.

Dans le [46] second, le Concile ordonnoit aux Evêques de recevoir ses Décrets dans le premier Concile Provincial, de promettre obéissance au Pape, & d'anathématizer toutes les Hérésies qui y avoient été condamnées. Il ordonnoit aussi aux Evêques qui seroient promus à l'avenir, de faire la même chose dans le premier Synode où ils assisteroient, & à tous les Bénéficiers de le faire dans le premier Synode Diocésain. Il commandoit encore à tous ceux qui avoient la direction des Universités & des Académies, d'y faire recevoir les mêmes Décrets; comme aussi aux Docteurs d'enseigner conformémenr à la doctrine qui y étoit établie, & de s'y obliger par un serment solemnel au commencement de chaque année. Et à l'égard des Universités qui sont immédiatement sujettes au Saint Siége, le Concile déclaroit, que Sa Sainteté auroit soin de les faire visiter & réformer par ses Délégués, de la maniere qu'Elle jugeroit la plus propre & la plus utile.

Dans le troisieme il étoit dit: [47] Que quoique l'Excommunication soit le nerf de la Discipline Ecclésiastique, & qu'elle soit très-propre à contenir les hommes dans leur devoir, on devoit néanmoins en user avec beaucoup de sobriété & de circonspection, connoissant par expérience qu'elle étoit plus méprisée que crainte, quand on l'employoit témérairement pour quelque

46. *Dans le second, le Concile ordonnoit aux Evêques de recevoir ses Décrets dans le premier Concile Provincial*, &c.] Ce Décret eut lieu en Italie & dans quelques autres Provinces, où la Cour de Rome eut assez de crédit pour vaincre les oppositions qui se trouverent à plusieurs Décrets de Discipline faits dans ce Concile. Mais la chose ne put se faire en France, où malgré les différentes instances que fit le Clergé au Roi & dans les Etats, il ne put jamais obtenir la publication pure & simple du Concile. Tout ce que purent les Evêques fut de faire recevoir la Profession de Foi de *Pie IV*, & de faire des Décrets conformes à ceux du Concile sur tous les points de Discipline, qui n'étoient contraires ni aux Usages ni aux Libertés du Royaume. C'est ce qui se pratiqua dans la plupart des Conciles Provinciaux qui se tinrent en France sur la fin du XVI siecle, comme à Rouen, à Reims, à Bordeaux, à Tours, à Bourges, à Aix, à Toulouse, & ailleurs, où l'on voit que la plupart des Réglemens ont été copiés de ceux de Trente.

47. *Dans le troisieme il étoit dit : Que quoique l'Excommunication soit le nerf de la Discipline Ecclésiastique —— on devoit néanmoins en user avec beaucoup de sobriété*, &c.] La premiere partie de ce Décret est tout-à-fait conforme à l'esprit de l'Antiquité, qui ne croyoit pas devoir prodiguer indiscrettement l'Excommunication, & qui ne s'en servoit uniquement que dans des matieres purement spirituelles. Mais la suite du Décret ne répond pas au commencement. Car ces Excommunications permises pour obliger de venir à révélation, cette permission aux Evêques de procéder par amendes ou par saisie de biens ou de corps, & d'employer l'Excommunication dans des Causes Civiles, cette défense au Magistrat Séculier d'empêcher les Evêques d'employer les Censures dans des cas qui ne sont pas purement spirituels; toutes ces choses, dis-je, sont non-seulement contraires à l'ancienne Discipline, mais même à l'esprit & à la nature de l'Excommunication. Aussi ç'a été un des Décrets, que la France a toujours rejettés comme contraires à ses Libertés, & qui a fait un des obstacles à sa réception dans ce Royaume.

cause légere: Qu'ainsi celles qui seroient fulminées pour obliger de venir à révélation en cas de choses perdues ou volées, ne pourroient être décernées que par l'Evêque, qui ne devoit pas les laisser arracher par l'autorité de quelque Séculier que ce pût être, & même du Magistrat : Que le Juge Ecclésiastique devoit s'abstenir des Censures, quand il pouvoit de son autorité employer l'execution réelle ou personnelle; & que dans les Causes Civiles, qui appartiennent de maniere ou d'autre au For Ecclésiastique, il pourroit proceder contre les Laïques mêmes par amendes pécuniaires, par saisie de biens ou par prise de corps, en se servant, soit de ses propres Officiers, soit de quelques autres : Mais que si l'on n'en pouvoit pas venir à l'exécution réelle ou personnelle, & que les coupables fussent contumaces, on pourroit employer l'Excommunication; ce qui s'observeroit aussi à l'egard des Causes criminelles; Que le Magistrat Séculier ne pourroit défendre au Juge Ecclésiastique d'employer l'Excommunication, ni l'obliger à la révoquer, sous prétexte qu'on n'avoit pas observé tout ce qui etoit prescrit par le présent Décret : Que si l'Excommunié ne venoit pas à résipiscence après les Monitions légitimes, non-seulement il ne devoit pas être reçu à communier avec les Fideles; mais que même s'il persistoit dans les Censures, on pourroit procéder contre lui comme suspect d'Hérésie.

Dans le quatrieme, [48] le Concile donnoit pouvoir aux Evêques dans leurs Synodes, & aux Chefs d'Ordre dans leurs Chapitres Généraux, d'ordonner ce qui seroit plus du service de Dieu & de l'avantage de l'Eglise, par rapport aux Messes de fondation, dont le nombre étoit trop grand pour qu'on pût y satisfaire, ou dont la rétribution étoit si modique qu'on ne trouvoit personne pour les acquitter; à condition néanmoins qu'on feroit toujours mémoire des Morts qui avoient laissé quelques Legs.

Dans le cinquieme il étoit ordonné : Que dans la Collation ou autre disposition des Bénéfices, on ne dérogeroit point aux qualités & conditions requises, ou aux charges imposées par les titres de fondation ou d'érection, ou autre chose pareille; à faute de quoi la Provision seroit censée subreptice.

48. *Dans le quatrieme, le Concile donnoit pouvoir aux Evêques — d'ordonner ce qui seroit plus du service de Dieu —— par rapport aux Messes de fondation dont le nombre étoit trop grand pour qu'on pût y satisfaire*, &c.] Depuis que par un abus repréhensible le Clergé, comme le dit si bien Mr. *du Gué*, s'est avisé de mettre à prix ses prieres, & les Laïques leurs aumônes, les fondations se sont multipliées à un point, que la plupart des Eglises qui n'ont voulu rien refuser, se sont trouvées hors d'état de les acquitter. Ce n'étoit pas ainsi qu'on en usoit autrefois, où les Fideles offroient volontairement leurs oblations, & se recommandoient aux prieres de l'Eglise sans rien stipuler en particulier. Ce sont l'avarice & la superstition, qui ont fait changer cet usage, pour y en substituer un qui n'est qu'une Simonie palliée. Le Concile en donnant ordre de réduire les fondations, a pris une précaution sage pour le passé. Mais il eût été encore mieux de prévenir pour l'avenir tout ce qui pouvoit avoir l'ombre d'un pacte simoniaque, chose qui a toujours été également odieuse & criminelle.

MDLXIII. Pie IV.

Dans le ſixieme : Que quand l'Evêque hors du tems de ſa viſite ſeroit obligé de procéder contre quelque Chanoine, il le feroit de l'avis & du conſentement de deux Chanoines, que le Chapitre éliroit au commencement de chaque année, & qui n'auroient enſemble qu'une voix : Que ſi le ſuffrage de tous les deux étoit contraire à celui de l'Evêque, de concert avec lui, ils en éliroient un troiſieme pour décider le différend ; mais que s'ils ne s'accordoient pas dans l'élection du troiſieme, le choix en ſeroit renvoyé à l'Evêque le plus proche : Que dans le cas d'incontinence ou autres plus atroces, l'Evêque ſeul pourroit recevoir l'information, & procéder à la détention du coupable, en gardant du reſte l'ordre preſcrit : Que l'Evêque, ſoit au Chœur, ſoit au Chapitre, ou dans toute autre fonction publique, auroit la premiere place & le lieu qu'il choiſiroit : Qu'il préſideroit au Chapitre, excepté dans le cas où il s'agiroit de ſes intérêts ou de ceux des ſiens ; mais qu'il ne pourroit communiquer cette autorité ni à ſes Vicaires Généraux, ni à ceux qui ne ſeroient pas du Chapitre : Que dans les Cauſes Eccléſiaſtiques, ceux qui ne ſeroient point du Chapitre, ſeroient en tout ſoumis à l'Evêque ; & que dans les endroits où les Evêques avoient une plus grande juriſdiction que celle qui leur étoit ici accordée, ce Décret n'auroit point lieu.

Dans le ſeptieme : Que [49] pour retrancher toute apparence d'hérédité dans les Bénéfices, les Accès & les Regrès n'auroient plus lieu à l'avenir, & qu'on ne pourroit étendre ou transférer ceux qui avoient été accordés juſqu'alors ; ce qui auroit lieu même à l'égard des Cardinaux : Que les Coadjutoreries à ſucceſſion future ne s'accorderoient point non plus pour aucune ſorte de Bénéfice ; & que s'il étoit utile ou néceſſaire de le faire en faveur de quelque Egliſe Cathédrale ou de quelque Monaſtere, cela ne s'accorderoit point, qu'auparavant le Pape n'eût été inſtruit de la cauſe, & qu'il ne fût aſſuré que le Sujet propoſé avoit toutes les qualités requiſes.

Le huitieme recommandoit aux Eccléſiaſtiques d'obſerver l'hoſpitalité, autant que leur revenu pourroit le leur permettre. Puis il étoit ordonné :

49. *Que pour retrancher toute apparence d'hérédité dans les Bénéfices, les Accès & les Regrès n'auroient plus lieu à l'avenir*, &c.] C'avoit été une des demandes de *Charles IX* dans le XXI des Articles, que ſes Ambaſſadeurs préſenterent aux Légats ; & l'abus parut ſi odieux, que la Cour de Rome fut obligée de renoncer au profit qu'elle en retiroit. L'air d'hérédité dans la poſſeſſion des bénéfices a toujours été condamné dans l'Egliſe, comme contraire à l'eſprit du Miniſtere & de la vocation Eccléſiaſtique, qui ne conſidere que les qualités perſonelles, & non les relations charnelles, qu'il peut y avoir entre celui qui poſſede le bénéfice, & celui auquel il paſſe. D'ailleurs, par les Accès & les Regrès on donnoit lieu à une infinité de confidences & de Simonies, & à des Nominations tout-à-fait indignes, qui rempliſſoient les Bénéfices de Miniſtres ou vicieux, ou incapables. C'eſt à quoi le Concile a pourvu utilement par ce Décret, mais non pas entiérement. Car en laiſſant ſubſiſter les Réſignations *in favorem*, on a donné lieu à cette ſorte de ſucceſſion héréditaire, à laquelle le Concile avoit prétendu pourvoir par la ſuppreſſion des Accès, des Regrès, & des Coadjutoreries.

Que

Que ceux qui sous quelque titre que ce fût avoient des Hôpitaux à gouverner, devoient y employer tous les revenus qui y étoient destinés : Que si dans les lieux où étoient ces Hôpitaux il ne se trouvoit pas pour y être soulagées des personnes qui eussent les conditions que requéroit la fondation, les revenus 50 en seroient convertis en quelques autres usages pieux qui approcheroient le plus de l'intention du Fondateur, au jugement de l'Evêque & de deux Membres du Chapitre : Que ceux qui manqueroient à s'acquitter des charges attachées à l'administration de ces Hôpitaux, y pourroient être contraints, quand même ils seroient Laïques, par Censures & autres voies de Droit ; outre qu'ils seroient tenus en conscience à la restitution des fruits : Qu'enfin ces sortes d'administrations ne pourroient être données à l'avenir pour plus de trois ans, si le fondateur n'en avoit autrement ordonné.

Le neuvieme portoit : Que 51 la justification du Droit de Patronage devoit se faire par l'Acte de fondation ou de dotation, ou par quelque autre pareil Acte authentique, ou enfin par une suite d'Actes de présentation de tems immémorial : Qu'à l'égard des personnes ou Communautés qui seroient suspectes d'avoir usurpé ce Droit, il faudroit encore des preuves plus exactes, & que celle du tems immémorial ne suffiroit pas, si elle n'étoit appuyée d'une suite de présentations authentiques faites pendant cinquante ans au moins, qui toutes eussent eu leur effet : Que tous les autres Patronages seroient censés abrogés, à la réserve de ceux de l'Empereur, des Rois, de ceux qui possédoient des Royaumes, ou d'autres grands Princes Souverains, & des Universités : Que l'Evêque pourroit ne point admettre ceux qui étoient présentés par les Patrons, s'il ne les trouvoit pas capables : Que les Patrons ne pourroient s'ingérer dans la perception des fruits : Que le Droit de Patronage ne pourroit se transférer à d'autres par vente, ou de quelque autre maniere que ce fût, contre les Ordon-

50. *Les revenus en seroient convertis en quelques autres usages pieux, qui approcheroient le plus de l'intention du Fondateur, au jugement de l'Evêque & de deux membres du Chapitre.*] Quoique cette disposition soit fort raisonnable, ce Décret a été absolument rejetté en France, où ces revenus ne peuvent être convertis à d'autres usages, que de l'intervention & du consentement du Magistrat Laïque, Administrateur né des Hôpitaux établis dans son département, en qualité de Substitut du Prince, qui est le Protecteur & le Tuteur né de tous les Hôpitaux de son Royaume. Ainsi, ce qui a fait rejetter ce Décret n'est pas la maniere dont on ordonne de disposer de ces biens, mais de ce qu'on y empiéte sur les droits de la Puissance Laïque, en appropriant à l'Evêque & au Clergé seul le pouvoir de convertir l'usage de ces revenus sans consulter le Magistrat, qui a un droit naturel & inné d'inspection sur la disposition de tous les biens temporels, même Ecclésiastiques.

51. *Le neuvieme portoit : Que la justification du droit de Patronage devoit se faire par l'acte de fondation, ou de dotation, ou par quelque autre pareil acte authentique*, &c.] Ce Réglement, juste & judicieux d'ailleurs, n'a pas laissé que d'être rejetté en France ; non que ce qu'il ordonne soit déraisonnable, mais parce qu'il rend l'Evêque Juge d'une matiere qui en France a toujours été de la compétence du Juge Laïque.

nances Canoniques : Que les unions de Bénéfices libres à ceux qui étoient de Patronage, si elles n'avoient point encore eu leur effet, seroient entiérement abolies, & que les Bénéfices ainsi unis venant à vaquer, redeviendroient de nomination libre : Que les Unions faites depuis quarante ans, quoique consommées, seroient revues par l'Ordinaire, & que s'il s'y trouvoit quelque défaut, elles seroient déclarées nulles : Que de même tous les Droits de Patronage acquis depuis quarante ans, soit par augmentation de Dot ou par reédification, ou autre moyen, seroient revus par l'Evêque, & que s'il ne se trouvoit pas que ce fût pour l'avantage de l'Eglise ou du Bénéfice, ces Droits seroient abrogés en rendant aux Patrons ce qu'ils avoient donné pour les acquérir.

On ordonnoit dans le dixieme : Que [52] dans les Conciles Provinciaux ou Diocésains, il seroit élu au moins quatre personnes qui eussent les qualités requises par la Constitution de *Boniface VIII*, à qui à l'avenir seroit commise la connoissance des Causes Ecclésiastiques, qui leur seroit déléguée par les Légats ou les Nonces du Saint Siége ; & que les delégations faites à d'autres seroient censées subreptices.

Le onzieme défendoit [53] d'affermer au préjudice des successeurs les Biens Ecclésiastiques sous condition de payer d'avance, comme aussi d'affermer les Jurisdictions Ecclésiastiques ; & à ceux qui les auroient affermées de les exercer ou faire exercer par d'autres. Il ordonnoit aussi, que les Baux des Biens Ecclésiastiques faits depuis trente ans pour un long terme ; c'est-à-dire, pour vingt-neuf ans ou davantage, quand bien même ils auroient été confirmés par le Saint Siége, seroient déclarés par le Concile Provincial faits au préjudice de l'Eglise.

Dans le douzieme le Concile ordonnnoit : Que ceux qui étoient obligés de payer les Dixmes, les payeroient à l'avenir à ceux à qui elles appartenoient de droit ; & que ceux qui les retenoient seroient excommuniés, sans pouvoir être absous qu'après qu'ils les auroient restituées : Et il exhortoit tous les Fi-

52. *On ordonnoit dans le dixieme : Que dans les Conciles Provinciaux ou Diocésains il seroit élu au moins quatre personnes*, &c.] Ce Décret, qui suppose dans les Nonces ou les Légats une Jurisdiction & un Tribunal, qui n'ont jamais été reconnus en France, n'y a pas plus de lieu que le précédent, & est un de ceux qui y ont empêché l'acceptation du Concile.

53. *Le onzieme défendoit d'affermer au préjudice des successeurs les Biens Ecclésiastiques sous condition de payer d'avance*, &c.] C'étoit en effet une injustice criante dans les Ecclésiastiques de tirer à eux toute la substance d'un Bénéfice, non-seulement pour leur vie, mais encore pour longtems après, & de s'enrichir de ces dépouilles aux dépens de leurs successeurs, qui par-là pouvoient être privés même du nécessaire. Le Concile a pourvu par ce Décret à cet abus, & bornant les Baux à la vie du Bénéficier, il a empêché que la cupidité des uns ne privât les autres d'une juste subsistance. Peut être n'eût-on pas mal fait d'adopter le même Réglement en Angleterre, aussi-bien que plusieurs autres du Concile, comme sur la pluralité des Bénéfices à charge d'ames, sur la Résidence, & sur plusieurs autres articles. On devroit avoir autant de zele pour imiter ce qu'il y a de bon dans une autre Communion, que pour éviter ce qu'il peut y avoir de vicieux & d'abusif.

deles à faire part des biens que Dieu leur avoit donnés, aux Evêques & aux Curés dont les Eglises étoient pauvres.

Le treizieme portoit : Que dans les endroits où la quatrieme partie qu'on appelle des Funérailles se payoit à l'Eglise Cathédrale ou Paroissiale quarante ans auparavant, & qui depuis avoit été transférée à d'autres lieux pieux, seroit rendue aux Eglises auxquelles elle se payoit auparavant.

Le quatorzieme défendoit à tous les Ecclésiastiques de tenir chez eux ou ailleurs des Concubines ou des Femmes suspectes, sous peine d'être privés du tiers du revenu de leurs Bénéfices, s'ils ne les quittoient après la premiere admonition; & d'être dépouillés de tout & déclarés suspens de toutes leurs fonctions, s'ils ne s'en séparoient après la seconde. Il ordonnoit aussi, que si après cela ils persévéroient encore dans leur crime, ils seroient privés du Bénéfice même, & déclarés inhabiles à en posséder, à moins que dans la suite ils n'en fussent dispensés : Et si après avoir quitté ces sortes de Femmes ils les reprenoient, ils seroient excommuniés; & que la connoissance de ces Causes n'appartiendroit qu'aux Evêques : Que les Clercs qui ne possédoient point de Bénéfices, & qui seroient convaincus du même crime, seroient punis par l'Evêque par emprisonnement, suspension de leurs fonctions, & déclaration d'inhabilité à posséder aucuns Bénéfices: Qu'enfin si les Evêques mêmes tomboient en de semblables fautes, & ne se corrigeoient après en avoir été avertis par le Concile Provincial, ils seroient suspendus de leurs fonctions; & que s'ils persévéroient dans leur incontinence, ils seroient dénoncés au Pape.

Le quinzieme portoit : Que [54] les enfans illégitimes des Clercs ne pourroient avoir ni Bénéfice, ni Ministere dans les Eglises, où leurs peres avoient ou avoient eu aucun Bénéfice; ni même aucune pension sur les Bénéfices, qu'avoient ou qu'avoient eu leurs peres : Que s'il se trouvoit actuellement, que le pere & le fils eussent un Bénéfice dans la même Eglise, le fils seroit obligé de le résigner dans le terme de trois mois. Il défendoit aussi toutes les Résignations, que pourroit faire un pere a un tiers, dans le dessein que ce tiers résignât ensuite à son fils.

54. *Le quinzieme portoit : Que les enfans illégitimes des Clercs ne pourroient avoir ni Bénéfice, ni Ministere dans les Eglises, où leurs peres avoient ou avoient eu aucun Bénéfice*, &c. [Quoique la naissance illégitime soit moins un crime qu'un malheur dans ceux qui l'ont reçue; cependant pour la décense du Ministere, & pour imprimer plus d'aversion de l'impureté, on en a fait il y a longtems dans l'Eglise Latine une irrégularité & un empêchement pour les Ordres. Mais il semble, qu'après y avoir admis les bâtards par une Dispense, si le Concile ne vouloit pas permettre que le pere & le fils servissent dans la même Eglise, pour ne pas rendre public ce scandale, c'étoit plutôt le pere que le fils qu'on devoit obliger de résigner, puisque c'est le pere qui est criminel, & non le fils. Pour la résignation faite à un tiers, dans le dessein que le tiers la fasse ensuite au fils, rien n'étoit plus juste que de la condamner, puisque c'est une confidence simoniaque, & que c'est joindre la dissimulation à une cupidité criminelle.

MDLXIII. Pie IV.

Le seizieme défendoit de convertir les Cures en Bénéfices simples. Et à l'égard de celles qui étoient déja converties, si le Vicaire perpétuel n'avoit pas un revenu suffisant, il étoit ordonné qu'il lui en seroit assigné un à la discrétion de l'Evêque.

Le dix-septieme étoit contre les Evêques qui se comporteroient d'une maniere basse & indécente à l'égard des Ministres des Rois, & à l'égard des Seigneurs & des Barons, à qui non-seulement ils cédoient indignement leur rang tant dans l'Eglise qu'ailleurs, mais qu'ils avoient encore la lacheté de servir en personne. Le Concile détestant cette indignité, & renouvellant tous les Canons faits pour conserver la dignité Episcopale, commandoit aux Evêques de s'abstenir de ces bassesses, & de maintenir leur dignité tant au dedans qu'au dehors, en se souvenant qu'ils étoient Pasteurs; & recommandoit aux Princes & à tout autre de leur rendre toute sorte d'honneur & de respect, comme à leurs peres.

Le dix-huitieme recommandoit [55] à tous les Fideles indistinctement l'observation des saints Canons, & ne permettoit d'en dispenser qu'avec maturité & connoissance de cause, & sans rien prendre pour la Dispense.

Dans le dix neuvieme le Concile déclaroit : Que l'Empereur, les Rois, & les Princes, qui accorderoient un lieu pour quelque Duel entre les Chrétiens, seroient excommuniés & dépouillés de la Seigneurie du lieu où le Duel se seroit fait, s'il relevoit de l'Eglise : Que les Duellistes & leurs Parrains seroint excommuniés, [56] leurs biens confisqués, & eux declarés infames pour toujours : Que s'ils mouroient dans le Duel, ils seroient privés de la sépulture Ecclésiastique; & que les instigateurs, promoteurs, ou spectateurs du Duel seroient pareillement excommuniés.

Dans le vingtieme, qui avoit causé tant d'agitation dans le Concile, & qui regardoit la Liberté Ecclésiastique ou la Reformation des Prin-

55. *Le dix-huitieme recommandoit à tous les Fideles indistinctement l'observation des saints Canons, & ne permettoit d'en dispenser qu'avec maturité & connoissance de cause, & sans rien prendre pour la Dispense.*] On eût regardé dans l'ancienne Eglise comme une Simonie, la concession d'une Dispense pour de l'argent. C'est sur cette maxime, que le Concile défend d'en prendre pour les accorder. Mais il n'est pas aussi facile de faire pratiquer les régles, que de les faire. Sous prétexte d'en rendre la transgression plus rare, ou d'appliquer à des offices de charité l'argent que l'on exige pour les Dispenses; on a éludé l'observation de ce Décret; & comme si les Papes n'étoient pas aussi obligés que les autres à la pratique des Canons, non seulement ils vendent sans scrupule les Dispenses, mais ils ont donné par là occasion aux autres de faire la même chose avec impunité

56. *Que les Duellistes & leurs Parrains seroient excommuniés leurs biens confisqués, & eux déclarés infames*] La défense du Duel a paru si juste, que la plupart des Souverains l'ont adoptée. Mais comme la confiscation des biens est une peine qui ne peut être infligée que par les Princes temporels, de peur d'autoriser le pouvoir que s'attribue ici le Concile sur le temporel des particuliers, ce Canon a été un de ceux qui a empêché l'acceptation du Concile en France.

ces, le Concile déclaroit : Qu'il se promettoit non-seulement que les Princes Séculiers feroient restituer à l'Eglise tous ses droits ; mais encore, qu'ils feroient rendre au Clergé par leurs Sujets le respect qui lui étoit dû : Qu'ils ne permettroient pas que leurs Officiers ou les Magistrats inférieurs violassent les Immunités de l'Eglise & des personnes Ecclésiastiques ; mais qu'eux-mêmes, & leurs Officiers à leur exemple, se montreroient obéissans aux Constitutions des Papes & des Conciles. Il renouvelloit ensuite [57] & ordonnoit à tout le monde d'observer tous les Décrets des Conciles Généraux & les Constitutions du Saint Siége, faites en faveur des personnes & des Libertés Ecclésiastiques. Il exhortoit l'Empereur, les Rois, les Républiques, les Princes & tout le monde à respecter tout ce qui appartient à l'Eglise, & à ne pas permettre que ses droits fussent violés par les Seigneurs inférieurs, les Magistrats, ou leurs Ministres ; afin que les Ecclésiastiques pussent résider paisiblement dans leurs Bénéfices, & exercer sans trouble leur Ministere à l'édification du peuple.

XXI. On lut enfin un dernier Décret, dont il n'avoit été fait aucune mention dans les Congrégations, & par lequel le Concile déclaroit : Que de quelques paroles ou de quelques clauses qu'il se fût servi dans les Décrets de Réformation & de Discipline Ecclésiastique faits sous *Paul III*, sous *Jules III* & sous *Pie IV*, il entendoit toujours [58] que ce fût sans préjudice de l'autorité du Saint Siége.

57. *Il renouvelloit ensuite & ordonnoit à tout le monde d'observer tous les Décrets des Conciles Généraux, & les Constitutions du Saint Siége faites en faveur des personnes & des Libertés Ecclésiastiques.*] Quelque réforme qu'on eût faite dans ce Décret pour faire cesser l'opposition universelle qu'y firent les Princes, & en particulier les François, qui en prirent occasion de faire la célébre Protestation du 22 de Septembre, cependant l'altération n'y a pas été encore assez grande pour engager ce Royaume à le recevoir, & ç'a été un des motifs qui a fait rejetter avec raison l'acceptation du Concile. Car comment se soumettre à toutes les Constitutions du Saint Siége faites en faveur des imminutés Ecclésiastiques, sans adopter toutes les fables Ultramontaines soit de l'autorité des Papes sur le temporel des Rois, soit de l'indépendance du Clergé de l'autorité des Princes, soit de leurs exemtions prétendues de toutes les charges des autres Sujets ? Ce Canon n'a donc retranché que le détail des prétentions qui etoient odieuses aux Princes, & en a conservé tous les fondemens ; & il n'est pas étonnant que la France ait constamment refusé de recevoir un Concile où l'autorité des Rois étoit si blessée, & où le Clergé s'attribuoit tant de pouvoir au préjudice des droits des Magistrats.

58. *Il entendoit toujours que ce fût sans préjudice de l'autorité du Saint Siége*] Cette clause, qui d'une part semble mettre l'autorité du Pape au-dessus de celle du Concile, & qui de l'autre lui laisse la liberté de ne tenir compte de ses Décrets qu'autant qu'il le jugera à propos, est encore une des raisons qui a empêché la France d'accepter ce Concile. Car recevoir ce Décret eût été en quelque sorte désavouer la doctrine que les François avoient toujours maintenue dans le Concile même, de la supériorité des Conciles sur le Pape, & de l'obligation où il étoit de se soumettre lui-même aux Canons ; doctrine si bien établie dans l'Antiquité, & si conforme à la Tradition constante de l'Eglise Gallicane jusqu'à ces derniers tems ; sans que les prétentions des Papes, ni les complaisances de nos Rois aient jamais pu l'obscurcir, lors même qu'on s'est beaucoup plus prêté qu'il n'étoit convenable

MDLXIII. Pie IV.

COMME il étoit trop tard pour achever la lecture des autres Décrets, le reste fut remis au lendemain, selon la résolution prise auparavant dans la Congrégation générale. Et quoiqu'on eût reçu nouvelle que le Pape étoit mieux, & qu'il étoit absolument hors de danger, on tint dès le lendemain matin avant la pointe du jour une Congrégation, [q] où on lut & approuva le Décret des Indulgences, & ceux où l'on déclaroit la Clôture du Concile, & où l'on en demandoit la confirmation.

q Pallav. L. 24. c. 8. Rayn. ad an. 1563. N° 112.

Suite de la derniere Session. Décrets sur les Indulgences, les Jeûnes, les Fêtes, la distinction des Viandes, &c. Renvoi de plusieurs choses au Pape. Déclaration sur les rangs tenus dans le Concile. Exhortation à l'observation des Décrets, & demande de la confirmation du Pape.

r Mart. T. 8. p. 1420.

LXXVIII. L'APRÈS-DINÉE [59] du même jour [r] on reprit la Session du jour précédent, & on y lut le Décret des Indulgences, qui portoit en substance : Que [60] Jesus-Christ ayant donné le pouvoir d'en accorder à son Eglise, qui s'étoit servie de ce pouvoir en tout tems, le Concile ordonnoit que l'usage en seroit continué, comme étant approuvé par les Conciles, & comme très-salutaire aux Fideles ; & il prononçoit Anathême contre ceux qui diroient qu'elles sont inutiles, ou que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'en accorder. Il enjoignoit néanmoins, que conformément à l'ancienne pratique, on les accordât avec réserve & modération. Et pour pourvoir aux abus qui s'y étoient glissés, il défendoit le trafic sordide qu'on en avoit fait auparavant ; & ordonnoit aux Evêques de recueillir tous les autres abus qu'ils trouveroient sur ce point dans leurs Dioceses, & d'en faire leur rapport dans le Synode Provincial, pour les renvoyer ensuite au Pape afin qu'il y pourvût.

A l'égard des Jeûnes, [61] de la distinction des Viandes, & de l'observation

aux inclinations qu'avoit la Cour de Rome de faire recevoir ses maximes d'une puissance universelle & absolue.

59. *L'après-dinée du même jour on reprit la Session du jour précédent*, &c.] Ce ne fut pas l'après-dinée du même jour, mais le matin, comme le marquent l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*, *Raynaldus* & *Pallavicin*, & comme on le voit par les Actes du Concile ; & *Caraccioli* Evêque de *Catane* célébra la Messe avant la continuation de la Session, ce qui n'eût pas été si la Session n'eût été reprise que l'après-dinée.

60. *Que Jesus-Christ ayant donné le pouvoir d'en accorder à son Eglise, qui s'étoit servie de ce pouvoir en tout tems*, &c.] Comme les Indulgences ne sont proprement qu'une relaxation des peines Canoniques, dont la disposition a toujours été remise aux Pasteurs, le Concile ne pouvoit pas se dispenser de condamner ceux qui vouloient contester ce pouvoir à l'Eglise. Mais il le fait d'une maniere si réservée & en des termes si généraux, que si avant la naissance du Luthéranisme on se fût contenu dans les mêmes bornes, il y a apparence que l'on n'eût pas éprouvé les troubles qu'occasionna cette dispute. Aussi voit-on qu'on ne s'est point avisé de décider quel étoit proprement l'objet & la nature des Indulgences, sur quel mérite elles étoient fondées, si elles regardoient les morts aussi-bien que les vivans ; toutes disputes sur lesquelles on s'échauffe si fort dans les Ecoles, & qui avoient fait naitre tout le scandale. Le Concile fort sagement garde le silence sur tous ces points, & se contentant d'établir l'autorité de l'Eglise, il exhorte les Evêques à retrancher les abus qui s'étoient glissés en ce genre, mais sans les désigner en particulier, comme il eût été nécessaire de le faire pour y pourvoir avec plus de succès qu'on ne l'a fait. Le Card. *Moron* eût bien voulu qu'on ne touchât point à cette matiere, soit qu'il appréhendât que cela n'excitât encore quelque contestation qui servît à prolonger le Concile, ou qu'on n'eût pas le tems de former le Décret d'une maniere exacte. Mais le consentement général l'emporta, & il fut obligé de céder à l'avis unanime de tous les Peres.

61. *A l'égard des Jeûnes, de la distinc-*

des Fêtes, il ordonnoit aux Evêques de recommander à leurs peuples d'obéir ſur cela aux commandemens de l'Egliſe Romaine, & aux Fideles de ſe rendre aux ordres de leurs Paſteurs.

QUANT à ce qui regardoit l'*Index* des Livres défendus, quoiqu'il fût tout fini, le Concile n'ayant pas le tems d'en porter ſon jugement, ordonnoit que le tout fût renvoyé à celui du Pape; comme auſſi ce qui regardoit le Catéchiſme, le Bréviaire, & le Miſſel.

PAR un autre Décret le Concile déclaroit, que par les places données aux Ambaſſadeurs des Princes, il ne prétendoit préjudicier aux prétentions de qui que ce fût.

LE Concile [62] enſuite exhortoit tous les Princes à ne point ſouffrir que ſes Décrets fuſſent violés par les Hérétiques, mais à les obliger auſſi bien que tous leurs autres Sujets à les obſerver; & il déclaroit en même tems, [63] que s'il naiſſoit quelque difficulté ſur la maniere de les recevoir, & qu'il fût beſoin ſur cela de quelque explication, le Pape y

tion des Viandes, & de l'obſervation des Fêtes, il ordonnoit aux Evêques de recommander à leurs peuples d'obéir ſur cela aux commandemens de l'Egliſe Romaine, &c.] Le Concile, ſans entrer ſur tous ces points dans aucune recherche touchant leur néceſſité & leur obligation, ſe contente d'en recommander l'obſervation, comme d'une choſe utile & méritoire. C'étoit le moyen d'abréger les conteſtations. Car toute la difficulté étoit de ſavoir, ſi ces commandemens obligeoient en conſcience, & ſi la tranſgreſſion étoit un péché tel qu'eût été la tranſgreſſion d'un commandement divin. Mais en évitant cette diſcuſſion, & le Concile ſe renfermant dans une ſimple exhortation, on évitoit toutes les difficultés; ce qui étoit proprement l'objet des Légats, qui ne cherchoient qu'à finir, & qui ne vouloient rien mettre dans cette derniere Seſſion, qui pût donner lieu à la moindre diſpute, & cauſer le moindre retardement.

62 *Le Concile exhortoit enſuite les Princes à ne point ſouffrir que ces Décrets fuſſent violés par les Hérétiques, mais à les obliger*, &c.] Cette exhortation étoit purement pour la forme, puiſque l'on ſavoit bien que l'Empereur & les autres Princes, qui n'avoient pu obliger les Proteſtans à ſe rendre au Concile, ne feroient pas les maitres de les forcer à ſe ſoumettre à ſes Décrets. Mais d'ailleurs il étoit peu Chrétien de vouloir mettre les armes entre les mains de tous les Princes pour obliger leurs Sujets à accepter des Décrets, dont ils avoient toujours rejetté l'autorité. La voie de perſuaſion eſt la ſeule qui convienne à la Religion, & toute violence employée pour faire embraſſer la vérité eſt également contraire à l'eſprit de l'Evangile, & à la nature de la choſe, puiſque l'eſprit ne peut ſe rendre qu'à la lumiere, & que la lumiere ne s'inſpire point par la violence mais par la raiſon. C'eſt pour cela que du tems des Perſécutions, les anciens Peres ſe ſont toujours récriés contre toute violence en matiere de Religion. Mais le changement d'intérêt a fait depuis changer de maximes; & les Chrétiens, qui déſapprouvoient les violences lorſqu'ils en étoient l'objet, n'ont pas tardé à les juſtifier quand ils en ont été la cauſe: tant il eſt rare de ſe conduire par d'autres principes que par ceux de l'intérêt préſent & de l'amour-propre, qui nous fait aimer à dominer ſur la Foi des autres.

63. *Il déclaroit en même tems, que s'il naiſſoit quelque difficulté ſur la maniere de les recevoir —— le Pape y pourvoiroit*, &c.] Après avoir demandé au Pape la confirmation de tous les Décrets du Concile, & avoir déclaré que tout ce qui y avoit été fait étoit ſans préjudice de l'autorité du Saint Siége, il ne reſtoit plus pour rendre le Pape entiérement maitre de ces Décrets, que de l'en rendre le ſeul In-

MDLXIII. PIE IV.

pourvoiroit, ou en consultant quelques personnes qu'il feroit venir des lieux où la difficulté seroit née, ou en convoquant un nouveau Concile Général, ou de quelque autre maniere qui lui paroitroit la plus convenable.

Le Card. Moron licencie le Concile.

On lut ensuite tous les Décrets faits sous *Paul III* & sous *Jules III*, tant en matiere de Foi que de Réformation; [s] après quoi le Sécrétaire s'étant avancé au milieu de l'Assemblée, demanda aux Peres, *s'il leur plaisoit qu'on mît fin au Concile, & que le Président & les Légats au nom de tous les Peres, demandassent au Pape* Pie *la confirmation de tous les Décrets*, qui s'étoient faits tant sous son Pontificat que sous ceux de *Paul III* & de *Jules III*. Tous ayant répondu, [64] non par des suffrages particuliers, mais par une acclamation unanime, que cela leur *plaisoit* ainsi, le Cardinal *Moron* comme premier Président leur accorda, & à tous ceux qui avoient assisté à cette Session une Indulgence pléniere, leur donna sa bénédiction, & les licencia tous, en disant, *qu'après avoir rendu graces à Dieu, ils se retirassent en paix.*

s Rayn. ad an. 1563. N° 215. Pallav. L. 24. c. 8.

On le finit par des acclamations composées par le Card. de Lorraine. Il les entonne lui-même, & en est taxé de vanité.

LXXIX. C'étoit la coutume ancienne des Eglises Orientales de traiter les affaires des Conciles en présence de tout le monde, & il arrivoit souvent dans l'occasion, qu'il s'y faisoit des acclamations populaires & même tumultueuses, qui cependant finissoient toujours par un accord. Les Evêques à la fin, transportés de la joie que leur causoit l'unanimité avec laquelle finissoient les délibérations, faisoient eux-mêmes des acclamations à la louange des Empereurs qui avoient assemblé & protégé ces Conciles, & de la Doctrine qui avoit été enseignée; & des prieres pour demander à Dieu la continuation de son assistance envers l'Eglise, la conservation des Empereurs, la santé & la prospérité des Evêques. Ces acclamations & ces prieres n'étoient point méditées. Mais si [65] quelque Evêque plus zélé que

terpréte. Car on voit bien, qu'à titre d'interprétation le Pape peut leur donner tel sens qu'il juge à propos, & se rendre par conséquent l'arbitre de toutes ces décisions, qui par l'explication qu'il leur donne deviennent plutôt ses propres décisions, que celles du Concile même.

64. *Tous ayant répondu, non par des suffrages particuliers, mais par une acclamation unanime, que cela leur plaisoit ainsi, &c.*] Il paroit par les Actes cités par *Pallavicin* & par *Raynaldus*, qu'en cette occasion comme dans les autres, les suffrages furent demandés en particulier. Apparemment que ce qui a trompé notre Historien, c'est que dans les Editions du Concile il est marqué indistinctement, qu'à la proposition que *Moron* fit aux Peres, s'ils vouloient qu'on mît fin au Concile, & qu'on demandât au Pape la confirmation de ses Décrets, les Peres répondirent, *Placet*. Mais ce qui n'est point distingué dans les Editions du Concile, l'est dans les Actes, où l'on voit que le Sécrétaire étant allé à l'ordinaire avec les Notaires prendre les voix de chacun en particulier, tous accepterent le Décret. *Et statim Patres omnes interrogati singulariter —— responderunt simpliciter verbum Placet.* Rayn. N° 215. L'Archevêque de *Grenade* seul dit, qu'il consentoit bien à la conclusion du Concile, mais non à la demande de la confirmation : *R. D. Archiepiscopus Grenatensis, Placet quod finiatur, sed non petit confirmationem*; nouvelle preuve, que les voix furent demandées en particulier.

65. *Mais si quelque Evêque plus zélé que les autres se sentoit inspiré de faire sur le champ quelques acclamations pareilles —— tous se joignoient unanimement à lui pour*

les

les autres se sentoit inspiré de faire sur le champ quelques acclamations pareilles qui convinssent à la conjoncture, tous se joignoient unanimement avec lui pour les prononcer. Cet usage fut aussi imité à Trente, où on n'attendit pas cependant que le Saint Esprit inspirât à quelqu'un sur le champ ces sortes d'acclamations, mais où elles avoient été préparées auparavant, & où on les prononça & on y répondit par écrit. Le Cardinal de *Lorraine* [t] avoit eu non-seulement la principale part à leur composition, mais il voulut [66] encore se charger lui-même de les entonner; chose qui le fit taxer universellement de légéreté & de vanité, & qui parut peu digne d'un tel Prélat & d'un tel Prince, qui faisoit une fonction

[t] Thuan. Hist. L. 35. N° 13. Spond. N° 65. Rayn. N° 116.

les prononcer.] Il n'étoit pas besoin d'une inspiration particuliere, pour faire ces sortes d'acclamations; & on ne doit pas en chercher d'autre principe que la joie que l'on avoit de voir terminer le Concile avec succès, & qui étoit souvent inspirée par la présence du Prince qui en avoit favorisé les délibérations, comme cela se remarque principalement dans les Actes du Concile de Chalcédoine. Celles du Concile de Trente avoient été méditées & préparées auparavant. Mais cela ne change rien à la nature de la chose; & si la préparation empêche qu'on ne les regarde comme quelque chose d'inspiré ou comme des épanchemens de cœur aussi sincéres, on ne peut douter du moins qu'elles ne soient des preuves assez sensibles de la joie qu'avoient les Peres de la conclusion du Concile.

66. *Mais il voulut encore se charger lui-même de les entonner; chose qui le fit taxer universellement de légéreté & de vanité.*] Le Cardinal *Pallavicin* dit, qu'il n'a rien trouvé de cette censure dans les Mémoires du tems, & qu'au contraire on y parle de cette action avec applaudissement. Mais si quelques Italiens & quelques Espagnols y applaudirent, on doit avouer aussi qu'elle fut condamnée en France, & le jugement qu'on y en porta justifie parfaitement notre Historien. Car, au rapport de M. *de Thou* & de *Sponde* même, qui n'est pas un Auteur suspect *à Pallavicin*, on y taxa le Cardinal de *Lorraine* de vanité & de légéreté pour s'être chargé d'une pareille fonction. *In acclamationibus subsecutis, quarum Card. Lotharingus & componendarum & intonandarum curam sumpsit*, dit Sponde, *notatus est ipse à nonnullis levitatis & vanitatis, quod parùm ex tanti Præsulis & Principis dignitate in eo ministerio servire affectarit, quod ex antiquo usu Diaconis potiùs aut Promotori vel Secretario Concilii convenire videretur, quam Archiepiscopo & summæ existimationis Cardinali.* D'ailleurs les François trouverent aussi très-mauvais, qu'il eût omis le nom du Roi de France dans ces acclamations, & il fut obligé de s'en justifier devant le Conseil, comme le dit *Sponde* au même endroit. *Sed gravior in Cardinalem accusatio à Gallis, quòd post acclamationes Pontificibus & Imperatoribus sub quibus Concilium celebratum fuisset nominatim factas, mox collectivo nomine Regibus acclamarit nulla facta distinctione Regis Galliæ — Quod cùm ei postea in Regis Consistorio objectum fuisset, pacis & concordiæ inter potentissimos Reges, Reipublicæ Christianæ bono, conservandæ studio factum à se excusavit. Acclamationes dein factæ*, dit aussi M. *de Thou*, *idque muneris suscepit Card. Lotharingus, majore vanitate an imprudentia incertum; quippe qui videret id citrà injuriam in Regem Galliæ fieri non posse; cujus nomen, quod semper antea, dum Carolus V Cæsar in vivis ageret, expressum fuerat, nunc, ne præjudicium Philippi filii dignitati fieret, collectivo Regum nomine confundi & quodammodo obliterari necesse esset; quod cum illi posteà in Regis Consistorio objectum fuisset, pacis & concordiæ inter potentissimos Principes, Reipublicæ Christianæ bono, conservandæ studio factum excusavit*. Cette excuse étoit peut être assez solide. Mais la nation, soit par justice, soit par vanité, n'en jugeoit pas tout-à-fait de même.

MDLXIII. PIE IV.

qui eût bien mieux convênu aux Diacres d'un Concile, qu'à un Archevêque & à un grand Cardinal. Ces acclamations, auxquelles répondirent les Peres, contenoient des vœux & des prieres pour la longue vie & la gloire du Pape, & pour la félicité éternelle de *Paul III* & de *Jules III*. On y souhaitoit, que la mémoire de *Charles-Quint*, & des Rois protecteurs du Concile, fût en bénédiction; & que l'Empereur *Ferdinand*, les Rois, les Princes, & les Républiques vécussent & prospérassent pendant longues années. On y souhaitoit aussi une longue vie avec des actions de graces aux Légats & aux Cardinaux, & de longues années & un heureux retour aux Evêques. On y louoit la Foi du Concile de Trente, comme la Foi de S. Pierre, des Peres, & des Orthodoxes. Enfin on y disoit anathême à tous les Hérétiques en général, sans spécifier ni les anciens, ni les modernes.

Le Concile est souscrit par tous les Peres.

v Rayn. N° 218. Pallav. L. 24. c. 8.

LXXX. On finit enfin la Session par un ordre, [v] qui fut donné aux Peres sous peine d'excommunication, de souscrire aux Décrets de leur propre main. C'est à quoi fut employé le Dimanche suivant; & pour le faire avec ordre on tint une espéce de Congrégation, où signerent les IV Légats, II Cardinaux, III Patriarches, XXV Archevêques, CLXVIII Evêques, VII Abbés, XXXIX Procureurs d'Evêques absens, & VII Généraux d'Ordres. Selon la résolution prise auparavant, les Ambassadeurs devoient aussi souscrire [67] après les Peres. Mais l'on changea depuis de dessein, pour quelques raisons. L'une fut, que les Ambassadeurs de France n'étant plus à Trente, si l'on voyoit la souscription des autres sans la leur, cela seroit pris pour une déclaration que les François ne recevoient point le Concile. L'autre, [x] que le Comte de *Lune* fit entendre qu'il ne pouvoit souscrire qu'avec restriction, parce que le Roi son Maitre n'avoit pas consenti à la clôture du Concile. Pour couvrir ces raisons, les Légats publierent, que comme ce n'étoit pas la coutume que ceux qui n'avoient pas voix délibérative au Concile y souscrivissent, c'eût été une singularité & une nouveauté de faire souscrire les Ambassadeurs à celui-ci.

x Pallav. L. 24. c. 8.

Crainte des Romains changée en joie par la conclusion du Concile.

LXXXI. Lorsque le Pape tomba malade, la crainte que l'on eut à Rome

67. *Selon la résolution prise auparavant, les Ambassadeurs devoient aussi souscrire après les Peres. Mais l'on changea depuis de dessein pour quelques raisons*, &c.] C'est ici une méprise grossiere de *Fra-Paolo*, qui trompé apparemment par les Editions du Concile, où il n'est fait mention que des souscriptions des Peres, en a conclu sans raison, que les Ambassadeurs n'avoient point souscrit. Mais cette conséquence est fausse, puisqu'à la réserve des Ambassadeurs François qui n'étoient plus à Trente, & du Comte de *Lune* qui ne vouloit signer que conditionnellement, ce qu'on n'accepta pas, tous les autres Ambassadeurs tant Ecclésiastiques que Laïques souscrivirent, & en donnerent un Acte en forme rapporté par *Raynaldus* N° 210. On voit même N° 221. que le Card. de *Lorraine*, pour suppléer à l'absence des Ambassadeurs François, donna un pareil Acte lui-même, comme Ministre de France. Mais il est difficile de justifier sur cela sa conduite, puisque sachant les ordres des Ambassadeurs, & les raisons qu'ils avoient de ne pas retourner à Trente, il eût dû se contenter de signer comme Prélat, sans vouloir encore s'ingérer de représenter les Ambassadeurs, q'uil savoit bien avoir des ordres contraires.

de sa mort y causa beaucoup de confusion & d'allarmes; parce que, comme l'on n'avoit point encore vu mourir de Pape pendant la tenue d'un Concile, on appréhendoit extrêmement les suites que pourroit avoir un tel accident. L'exemple du Concile de Constance qui avoit joint d'autres Evêques aux Cardinaux pour l'élection d'un Pape, faisoit craindre quelque chose de semblable ou même de pis; & quoique l'Ambassadeur d'Espagne eût [68] assuré que le Comte de *Lune* & les Prélats Espagnols avoient ordre de conserver le droit d'élection aux Cardinaux, cela ne suffisoit pas pour rassûrer les esprits, eu égard au petit nombre d'Espagnols qu'il y avoit dans le Concile. Ce fut donc avec beaucoup de joie qu'on apprit le rétablissement de la santé du Pape. L'on s'en réjouit, comme si l'on fût sorti d'un grand danger; & cette joie s'augmenta infiniment par la nouvelle de la clôture du Concile. Le Pape ordonna, [y] que pour remercier Dieu d'un si grand bien, il se feroit une Procession solemnelle en action de graces. Il fit éclater dans le Consistoire toute la satisfaction qu'il en avoit, & dit, qu'il vouloit confirmer le Concile, & ajouter encore à la Réformation qui s'y étoit faite. Il publia même, qu'il étoit dans la résolution d'envoyer des Légats en Allemagne, en France, & en Espagne, pour en exhorter les Princes à faire exécuter ses Décrets, pour y accorder les choses qui seroient raisonnables, & pour se rendre facile dans celles qui étoient de Droit positif.

y Rayn. ad an. 1563. N° 222. Pallav. L. 24. c. 9.

Les Courtisans de Rome appréhendent la confirmation du Concile. Le Pape délibere s'il doit le confirmer purement & simplement, ou avec restriction. Partage d'avis dans la Congrégation.

LXXXII. Les Légats *Moron* & *Simonete* [z] arriverent à Rome avant les Fêtes de Noël. Le Pape leur donna plusieurs audiences, où il voulut être instruit en détail de tout ce qui s'étoit passé; & il prit le nom des Prélats qui l'avoient le mieux servi dans le Concile, afin de les faire Cardinaux. Mais au bruit qui se répandit, que le Pape étoit résolu de confirmer tous les Décrets du Synode, la joie de cette Cour se convertit en plaintes, [a] & tous les Officiers s'affligerent du préjudice qu'en recevroient leurs Charges, si cette Réformation s'exécutoit. Ils consideroient d'ailleurs, que ces Décrets étant conçus en termes généraux, & de maniere à ne pouvoir être éludés par des interprétations subtiles, toutes les fois qu'il naitroit quelque difficulté, le monde déja si accoutumé à déclamer con-

z Pallav. L. 24. c. 9.

a Id. Ibid.

68. ***Et quoique l'Ambassadeur d'Espagne eût assuré que le Comte de Lune & les Prélats Espagnols avoient ordre de conserver le droit d'élection aux Cardinaux***, &c.] M. *Amelot* a fait ici deux fautes considérables dans sa Traduction. La premiere, en faisant dire à *Fra-Paolo*, que *Vargas* avoit ***mandé au Comte de Lune qu'il avoit ordre de conserver le droit d'élection aux Cardinaux seuls***; au lieu que selon notre Historien, *Vargas* ne faisoit qu'assurer que le Comte de *Lune* avoit de tels ordres. La seconde, en faisant dire à *Fra-Paolo*, qu'***à Rome on ne se reposoit point là-dessus, à cause du petit nombre du Sacré Collége***; ce qui ne fait aucun sens: au lieu que selon notre Historien, les Romains faisoient peu de fonds sur ce que disoit *Vargas*, à cause que n'y ayant qu'un petit nombre d'Evêques Espagnols dans le Concile, il ne dépendroit pas d'eux de faire exécuter ce que promettoit cet Ambassadeur. *Et se ben l'Ambasciatore di Spagna*, dit Fra-Paolo, *affermava l'Ambasciatore in Trento & li Prelati Spagnuoli haver commissione, che l'elettione fosse de Cardinali; con tutto ciò, atteso il poco numero di questi, le parole non davano piena confidenza.*

MDLXIII. Pie IV.

tre cette Cour, les expliqueroit toujours d'une maniere contraire à leurs intérêts, & que ces explications seroient toujours bien reçues, comme étant voilées du nom spécieux de Réformation. Plusieurs présenterent différentes Suppliques ou Mémoriaux au Pape, où ils représentoient, qu'ayant acheté leurs Offices, & prévoyant le préjudice que leur causeroit cette Réforme, il étoit juste qu'on les remboursât. Ces plaintes parurent dignes de considération au Pape, qui crut qu'il y falloit chercher reméde, afin de ne pas causer la désolation de Rome. Après bien des réflexions il nomma une Congrégation de Cardinaux, pour délibérer sur la confirmation du Concile, & chercher les moyens d'arrêter les plaintes de sa Cour. Il y avoit quelques Cardinaux, qui lui conseilloient de confirmer sans différer les Décrets qui regardoient la Foi; mais de délibérer tout à loisir sur les autres, dont il y avoit quelques-uns qui méritoient beaucoup de considération à cause du peu d'utilité & de l'extrême confusion qu'ils produiroient, & d'autres dont on seroit forcé souvent de dispenser par l'impossibilité ou par la grande difficulté qu'il y auroit de les exécuter, ce qui tourneroit au deshonneur du Concile, & fourniroit souvent matiere à parler. Ils ajoutoient, qu'il falloit aussi beaucoup réfléchir sur la maniere d'exécuter ces Décrets, de telle façon qu'ils ne fissent ni tort, ni préjudice à personne, parce qu'on ne devoit pas donner le nom de Réformation à des Réglemens qui vont au détriment d'autrui; & qu'en différant & en écoutant les avis de plusieurs personnes, on connoitroit ce qui pourroit se faire à la satisfaction commune, sans laquelle toutes les Réformations se tournent en véritables désordres. Le Pape [69] choisit donc huit Cardinaux [b] pour revoir tous ces Décrets; & après un long examen la plupart furent d'avis qu'il devoit les modérer avant que de les confirmer, & bien considérer, que comme on y devoit faire quelque opposition, il valoit mieux la faire dans le commencement, que vouloir y donner atteinte après qu'on les auroit accrédités par la confirmation. Ils disoient de plus, que ceux qui avoient procuré la tenue du Concile n'avoient eu autre chose en vue que d'abaisser l'autorité du Saint Siége :

b Onuph. in vita Pii IV.

69. *Le Pape choisit donc huit Cardinaux pour recevoir tous ces Décrets*, &c.] Notre Historien confond ici les Cardinaux qui furent chargés de faire exécuter les Décrets du Concile après leur confirmation, avec ceux qui furent nommés pour les revoir avant qu'on les confirmât. Car selon *Onuphre*, il n'y eut que quatre Cardinaux chargés de cette révision *Oblata vero sibi Concilii decreta Morono, Sarraceno, Cicada, & Alexandrino Cardinalibus inspicienda, examinanda, ad seque referenda tradidit. Pallavicin*, L. 24. c. 9 en nomme cependant cinq, & plusieurs même différens de ceux que nomme *Onuphre*, savoir, *Moron, Simonete, Cicada, Vitelli, & Borromée.* Mais les huit, dont parle *Fra-Paolo*, furent ceux que le Pape choisit ensuite pour procurer l'exécution des Décrets du Concile, & *Onuphre* aussi bien que *Raynaldus* ad an. 1564. N° 4. s'accordent sur ce point avec notre Historien. *Octo Patres Cardinales delegit*, dit Onuphre, *qui ea servare facerent*; *hi fuere Moronus, Sarracenus, Cicada, Alexandrinus, Aracœli, Simoneta, Borromæus, & Vitellius.* La méprise de *Fra-Paolo* est donc d'avoir confondu deux commissions tout-à-fait distinctes.

que tant qu'avoit duré cette Assemblée, tout le monde avoit parlé comme si le Concile eût eu le pouvoir de donner la loi au Pape; & qu'il falloit montrer en cassant ou en modérant quelques-uns de ses Décrets, que c'étoit au Pape à donner la loi aux Conciles, & non pas à la recevoir.

L'inclination de *Pie* [70] le portoit à la confirmation, & les Cardinaux *Moron & Simonete* le fortifioient encore dans cette pensée; [c] mais il étoit retenu par les plaintes de sa Cour & par l'opposition presque générale des Cardinaux. Pour prendre enfin sa résolution, il fit assembler avec *Moron & Simonete*, les Cardinaux *de la Bourdaisiere & da Mula*, & les principaux Officiers de la Chambre, de la Chancellerie, & de la Rote; & leur ayant proposé l'affaire, tous les quatre Cardinaux opinerent unanimement à la confirmation du Concile sans restriction & sans réserve. Le Cardinal *da Mula*, des Mémoires duquel j'ai tiré le détail cette affaire, représenta: Que le Pape à force de patience, de prudence, de fermeté & de dépenses, étoit parvenu à voir la fin d'une entreprise aussi grande & aussi difficile que l'étoit celle d'assembler, de diriger, & de terminer un Concile, qui avoit coûté tant de peines & de fatigues aux Prélats: Qu'il lui restoit encore à faire une chose plus importante, mais fort aisée, qui étoit de se garder lui, le Saint Siége, & tout l'Ordre Ecclésiastique, de rentrer dans les mêmes peines, les mêmes dépenses, & les mêmes dangers: Que depuis quarante ans le monde ne parloit que de Concile, & que les Papes n'avoient jamais pu l'éviter, par la prévention où tout le monde étoit du besoin que l'on en avoit, & du fruit qu'il produiroit: Que si l'on parloit sitôt d'y apporter des correctifs & des restrictions, ou si en differant de le confirmer on laissoit ses décisions en suspens, ce seroit déclarer ouvertement que les Peres de Trente n'avoient pas pourvu

[c] Pallav. L. 24. c. 9.

70. *L'inclination du Pape le portoit à la confirmation —— mais il étoit retenu par les plaintes de sa Cour & par l'opposition presque générale des Cardinaux.*] Si nous en croyons *Pallavicin*, ceci est une invention de *Fra-Paolo*. Selon ce Cardinal le Pape ne balança jamais sur la confirmation du Concile; & dès le 30 de Décembre il déclara dans le Consistoire la résolution où il étoit d'en faire observer tous les Décrets, & même d'y ajouter encore, lorsqu'il en seroit besoin. Mais il n'y a aucune contradiction entre ceci, & ce que dit *Fra-Paolo*; puisque ce que rapporte le Cardinal prouve bien l'inclination du Pape pour la confirmation, inclination qui est avouée par notre Historien, mais ne montre pas qu'il n'en eût point été détourné par les plaintes de ses Officiers. Au contraire il paroit évident, & par les Mémoires du Cardinal *da Mula* cités par *Fra-Paolo*, & & par les aveux mêmes de *Pallavicin*, L. 24. c. 9. que beaucoup d'Officiers de la Cour de Rome s'opposerent à la confirmation illimitée des Décrets du Concile, que sur cette opposition le Pape en fit délibérer par plusieurs de ses confidens; qu'il penchoit lui-même pour la confirmation; que l'Evêque de *Vieste* le fortifia dans cette pensée; & que sur l'examen des raisons opposées, *Pie* se détermina à confirmer le Concile sans restriction. Si tout ceci est avoué des deux côtés, comme il l'est véritablement, y a-t-il quelque chose dans la narration de notre Historien, qui puisse la faire regarder comme une fiction, quand bien même il se trouveroit de la différence entre nos Ecrivains sur quelque menue circonstance?

MDLXIII. PIE IV.

aux choſes néceſſaires, ni à ce que l'on attendoit d'eux, & faire naitre la penſée d'y ſuppléer, ou par le moyen de Conciles Nationaux, ou par un autre Concile Général, par où l'on retomberoit dans les mêmes embarras dont l'Egliſe ſe trouvoit delivrée : Qu'au contraire en approuvant les Décrets du Concile comme contenant une Réformation exacte, & en les accréditant & les faiſant exécuter autant qu'il ſeroit poſſible, la plupart reſteroient perſuadés qu'il n'y avoit rien à y ajouter : Qu'on ne pouvoit rien faire de plus utile pour le tems préſent, que de répandre par-tout, & d'entretenir le monde dans la penſée, que le Concile avoit fait une Réformation néceſſaire & parfaite, & que de laiſſer ignorer qu'il y avoit quelques Cardinaux qui doutoient que l'on eût fait à Trente tout ce pour quoi on s'y étoit aſſemblé : Que par-là le monde ſe tranquilliſeroit peu à peu, & que le Pape pourroit toujours pourvoir par ſes Diſpenſes aux beſoins de ſes Serviteurs & de ſes Miniſtres, ſans violer les Décrets du Concile, qui réſervoit au Pape toute ſon autorité : Que ces Décrets, lui ſerviroient d'une ſorte de bouclier, à la faveur duquel il pourroit refuſer les demandes de ceux qu'il ne jugeroit pas dignes de ſes graces, & que peu à peu les choſes retourneroient inſenſiblement dans leur premier état, ſans que le monde s'en apperçût : Que c'étoit la route que l'on avoit tenue d'autres fois, lorſque la néceſſité avoit contraint de céder aux humeurs, auxquelles ſont ſujets les peuples contre ceux qui les gouvernent : Que ſi quelqu'un s'oppoſoit à ces Décrets, Sa Sainteté devoit en prendre la défenſe pour l'honneur de ſes Légats, de ſes Créatures, & le ſien propre ; bien loin de les ruiner lui-même, pendant que tout le monde gardoit le ſilence ; parce que ce ſeroit leur porter un coup mortel que d'y faire la moindre correction ou la moindre reſtriction, ou même d'apporter le moindre délai à les confirmer : Qu'enfin ſi l'on refuſoit ou différoit de confirmer ces Décrets, le monde, qui eſt toujours porté à donner la plus mauvaiſe interprétation aux choſes, ne manqueroit pas de dire que le Pape & la Cour de Rome ne vouloient point de Réformation.

Les Officiers de cette Cour étoient au contraire d'un ſentiment tout oppoſé, & repréſentoient ſans ceſſe au Pape le préjudice qu'ils en recevroient, & ce qu'en ſouffriroit Sa Sainteté elle-même par la diminution de ſon autorité & de ſes revenus. Il n'y eût [71] que *Hugues Buoncompagno* Evêque de *Vieſte* & depuis Cardinal, homme fort inſtruit des intérêts de la

71. *Il n'y eut que Hugues Buoncompagno Evéque de Vieſte—qui dit, qu'il ne pouvoit s'empêcher d'être ſurpris des vaines appréhenſions qu'ils avoient conçues*, &c.] Le Card. *Pallavicin* convient, que ce Prélat ſe déclara nettement pour la confirmation abſolue du Concile. *Che alcuni Ufficiali diſſuadeſſero l'aſſoluta confermazione, e che'l Boncompagno la perſuadeſſe, è coſa vera.* Mais il ſoutient qu'il ne fut pas le ſeul, & que *Paleotti* & d'autres des principaux Officiers n'euſſent pas vû patiemment donner atteinte à des Décrets, qui leur avoient coûté tant de peines. Mais ceci n'eſt qu'une conjecture; & d'ailleurs, quand *Fra Paolo* dit qu'il n'y eut que l'Evêque de *Vieſte* qui

Cour de Rome, qui dit : Qu'il ne pouvoit s'empêcher d'être surpris des vaines appréhensions qu'ils avoient conçues : Que la Confirmation [72] des Décrets du Concile ne leur donneroit pas plus d'autorité que n'en avoient ceux des autres Conciles, aussi-bien que le Décret & les Décrétales, dont le grand nombre & les déclarations précises contre la corruption présente des mœurs leur devoient être infiniment plus préjudiciables, que ne le pourroit jamais être le petit nombre de Décrets faits à Trente, dont les expressions étoient très-réservées : Que la force des Loix ne consiste pas tant dans les termes dans lesquels elles sont énoncées, que dans le sens, non que leur donnent les Grammairiens & le Vulgaire, mais qu'ils tirent de l'usage & de l'autorité : Qu'elles n'ont de vigueur que celle que leur procure celui qui gouverne, & celui qui les fait exécuter, qui par leurs déclarations leur donnent un sens plus étendu ou plus limité, & souvent même tout contraire à ce que paroissent exprimer les paroles : Qu'ainsi on trouveroit autant d'avantage à confirmer pour le présent tous les Décrets absolument, & à les restreindre ensuite par l'usage, ou par des déclarations qu'on feroit lorsque l'exigeroient les conjonctures, qu'à les limiter & [h] les modérer actuellement ; & qu'il ne voyoit aucune raison pourquoi on feroit difficulté de les confirmer. Mais ce même Prélat représenta en même tems : Qu'il falloit songer dès à présent à prévenir les inconvéniens qui pourroient naitre de la témérité des Docteurs, qui moins ils sont instruits des maximes du Gouvernement & des intérêts publics, plus ils s'arrogent l'autorité de donner aux Loix des interprétations, qui jettent la confusion dans les Etats : Qu'on voyoit par expérience, que les Loix ne faisoient aucun mal, & ne causoient de procès que par les differens sens qu'on leur donnoit : Que la défense qu'avoit faite *Nicolas III* aux faiseurs de Gloses ou de Commentaires d'expliquer

conseilla la confirmation absolue, il n'exclud pas absolument tous les autres, puisqu'il a dit auparavant, que les Cardinaux *Moron*, *Simonéte*, *de la Bourdaisiere*, & *da Mula* avoient opiné unanimement pour cette confirmation. Mais il ne parle ici que des Officiers subalternes, qui sentant le préjudice qui leur en revenoit, souhaitoient que les Décrets fussent restreints ou modifiés ; & encore ne parle-t-il pas de tous absolument, mais de presque tous : *Gli Officiali di Corte quasi tutti parlarono in contrario ;* ce qui ne marque que la généralité & non la totalité, & rend inutile la critique de *Pallavicin*.

72. *Que la confirmation des Décrets du Concile ne leur donneroit pas plus d'autorité que n'en avoient ceux des autres Conciles, &c.*] On ne peut pas refuser à l'Evêque de *Vieste* la gloire d'avoir raisonné ici en grand Politique. Mais dans toutes les raisons qu'il apporte, je n'en vois aucune qui marque beaucoup de Religion. S'il se déclare pour la confirmation des Décrets du Concile, c'est en fournissant le moyen de les éluder sans scandaliser le Public. S'il insiste à ce que le Pape les autorise, ce n'est pas pour en rendre l'observation indispensable, mais pour ne pas encourir le blâme d'éviter toute Réformation. Si enfin il semble en recommander la pratique, ce n'est qu'en assurant au Pape le pouvoir d'en dispenser, & de les interpréter tout au contraire, ce qui tendoit plutôt à les anéantir qu'à les recommander. Il n'en falloit peut-être pas moins, pour engager la Cour de Rome a la confirmation absolue du Concile.

MDLXIII. PIE IV. la Régle de S. *François*, qui est pleine d'ambiguités, avoit empêché qu'il n'en vînt jamais aucun désordre : Que si on prenoit la même précaution à l'égard des Décrets du Concile de Trente, & qu'on défendît d'écrire dessus, on préviendroit une grande partie des inconvéniens que l'on appréhendoit : Que si Sa Sainteté defendoit toutes sortes d'interpretations même aux Juges, & ordonnoit qu'en cas de doute on eût recours au Saint Siége pour en avoir l'explication, personne ne pourroit se prévaloir de ces Décrets contre la Cour de Rome, & qu'on pourroit au contraire par l'usage & par des Déclarations s'en servir utilement pour l'avantage de l'Eglise : Que comme il y avoit à Rome une Congrégation établie pour l'Inquisition, qui étoit très-utile, Sa Sainteté pourroit en établir une pareille pour l'interprétation des Décrets du Concile, à laquelle chacun s'adressât de toutes les parties du Monde pour l'éclaircissement de ses doutes. En agissant ainsi, dit-il, je prévois que les Décrets du Concile non-seulement ne préjudicieront ni à l'autorité, ni aux prérogatives, ni aux intérêts de l'Eglise Romaine ; mais qu'ils contribueront même à son aggrandissement, si l'on sait bien se servir de ces moyens. L'Assemblée fut frappée de ces raisons, & le Pape sentant lui-même la nécessité de confirmer absolument le Concile sans aucune restriction, & persuadé que tout iroit comme ce Prélat l'avoit représenté, résolut de ne plus rien écouter de contraire. Ainsi, plein de l'espérance de recueillir le fruit de tant de peines qu'il avoit eues à essuyer pour finir le Concile, il se détermina entiérement à le confirmer, à s'en réserver à lui-même l'interprétation, & à établir une Congrégation pour cet effet, conformément à l'idée qu'en avoit fournie l'Evêque de *Vieste*. Après en avoir donc conféré encore en particulier avec les quatre Cardinaux, il prit le parti d'en venir à l'exécution.

Il se détermine enfin à une confirmation pure & simple, & il la donne & de vive voix & par une Bulle.

d Pallav. L. 24. c. 9. Rayn. ad an. 1564. N° 1. Spond. N° 1.

LXXXIII. Le 26 de Janvier [d] les Cardinaux *Moron & Simonete* ayant exposé en plein Consistoire la teneur du Décret fait dans la derniere Session, par lequel ils étoient chargés de demander la confirmation du Concile, ils supplierent Sa Sainteté de vouloir confirmer tout ce qui y avoit été ordonné & défini, tant sous son Pontificat, que sous ceux de *Paul III* & *Jules III*. Le Pape, après s'être fait lire d'abord ce Décret, prit sur cela les voix des Cardinaux, qui opinerent tous pour la confirmation absolue du Concile, à la réserve [73] des Cardinaux de *S. Clément & Alexandrin*, qui dirent qu'il étoit nécessaire de la restreindre, & qu'il falloit

73. *A la réserve des Cardinaux de S. Clément & Alexandrin, qui dirent qu'il étoit nécessaire de la restreindre*, &c.] Le Card. *Pallavicin* dit au contraire, que la confirmation fut approuvée *di commune consentimento*, L. 24. c. 9. & il ne fait mention d'aucune opposition. Il n'en paroit point en effet dans l'Acte Consistorial rapporté par *Raynaldus*, & il est certain que ces deux Cardinaux signerent la Bulle de confirmation comme les autres. Mais tout cela ne suffit pas pour convaincre de faux *Fra-Paolo*, parce que l'Acte Consistorial dit bien, que la confirmation avoit été approuvée *de eorum consilio & assensu* mais non pas *de omnium* ou *de unanimi consen-*

en

en excepter quelques Chapitres qu'ils avoient marqués, & qui donnoient trop d'autorité aux Evêques. Mais le Pape conclut à les confirmer tous sans exception, ce qu'il fit sur le champ de vive voix dans le Consistoire, en ordonnant à tous les Fideles après les avoir confirmés, de les recevoir, & de les observer inviolablement. Le même jour il publia une Bulle signée de tous les Cardinaux, dans laquelle après avoir raconté les causes de la convocation du Concile, ses progrès, les obstacles & les difficultés qui de tems en tems étoient venues à la traverse, & son zéle pour favoriser la liberté des Peres, jusqu'à même les laisser délibérer librement sur des choses réservées au Saint Siége, il remercioit Dieu de le voir fini avec tant d'unanimité. Puis il ajoutoit, qu'ayant été supplié au nom du Concile d'en confirmer les Décrets, & connoissant qu'ils étoient tous Catholiques & utiles au Peuple Chrétien, il les avoit confirmés dans le Consistoire, & les confirmoit encore de nouveau par cette Bulle, ordonnant à tous les Prélats de les faire observer, & exhortant l'Empereur, les Rois, les Républiques & les Princes, de prêter aux Evêques l'assistance dont ils auroient besoin pour les faire exécuter, & de ne pas permettre, mais de défendre au contraire à tous leurs peuples de recevoir des opinions contraires à la Doctrine du Concile. Ensuite pour prévenir la confusion qui pourroit naitre, si chacun se donnoit la liberté d'en interpréter les Décrets à sa maniere, il défendoit à toutes sortes de personnes tant Ecclésiastiques que Laïques, de faire sur ces Décrets aucuns Commentaires, Gloses, Annotations, Scholies, ou Interprétations, sous quelque nom que ce pût être; & encore moins aucune sorte de Statut, quand même ce seroit sous prétexte de leur donner plus de force ou d'en faciliter l'exécution: Voulant que s'il y avoit quelque chose d'obscur qui eût besoin d'interprétation ou de quelque décision, on s'adressât au Saint Siége, se réservant à lui seul le pouvoir d'éclaircir les difficultés ou les contestations qui pourroient s'élever à ce sujet, ainsi que l'avoit ordonné le Concile.

Jugement du Public sur l'Acte de confirmation, & sur la Bulle.

LXXXIV. Comme l'Acte Consistorial de la confirmation du Concile & la Bulle furent imprimés à la suite des Décrets, l'un & l'autre donnerent occasion à beaucoup de raisonnemens. Car comme 74 l'on voyoit par la teneur de ces Piéces, que ces Décrets n'avoient de vigueur que par la

su. Et à l'égard de la signature, elle prouve encore moins, parce qu'il est d'un usage ordinaire dans les délibérations communes, que l'Acte soit signé par ceux-mêmes qui y ont fait quelque opposition.

74. *Car comme on voyoit par la teneur de ces Piéces, que ces Décrets n'avoient de vigueur que par la confirmation du Pape & non par l'autorité du Concile, on disoit,* &c.] Cette conséquence étoit fort juste, & loin que les Romains la désavouassent, ils étoient bien aise que tout le monde en jugeât ainsi, & en conclût comme eux que le Pape est supérieur aux Conciles, dont les décisions n'ont de force que par son autorité. Aussi le Card. *Pallavicin* n'a-t-il point traité de calomnie ni de mensonge ce que dit ici *Fra-Paolo*, comme il a coutume de faire; persuadé sans doute, quoique faussement, que la demande de la confirmation étoit de la part du Concile une reconnoissance de la supériorité du

MDLXIII. PIE IV.

confirmation du Pape & non par l'autorité même du Concile, on disoit : Que le Concile avoit instruit l'affaire, & que c'étoit le Pape qui avoit prononcé la Sentence : Que l'on ne 75 pouvoit pas dire que le Pape eût vu les Décrets avant de les confirmer, e puisqu'il paroissoit par l'Acte Consistorial, qu'il ne s'étoit fait lire que le Décret de la demande de la confirmation : Que du moins les Peres de Trente s'étoient fait lire les Décrets faits sous *Paul III* & sous *Jules III*, & qu'il étoit plus raisonnable qu'ils fussent confirmés par ceux qui en avoient pris la lecture, que par celui qui ne les avoit pas entendus. D'autres disoient au contraire : Qu'il n'étoit pas nécessaire que le Pape les vît, puisqu'il ne s'étoit rien fait à Trente, qui n'eût été auparavant déterminé à Rome.

e Pallav. L. 24. c. 9.

Dans plusieurs des Consistoires suivans, le Pape parla fort de l'observation de ses Décrets. Il dit, qu'il vouloit les observer lui-même, quoiqu'il n'y fût pas obligé. f Il assura, qu'il n'y dérogeroit jamais que pour des causes pressantes & évidemment nécessaires, & du consentement des Cardinaux. Il chargea *Moron* & *Simonete* de veiller & de l'avertir, quand on proposeroit ou que l'on traiteroit de quelque chose dans le Consistoire qui y fût contraire; précaution bien legere pour obvier aux transgressions, puisque 76 de toutes les concessions qui se font à Rome, il n'y en a pas la centieme

f Thuan. Hist. L. 35. Nº. 13. Adr. L. 18. p. 1269.

Pape, & que ses Décrets n'avoient réellement d'autorité que celle que Rome leur en donnoit. Mais ce n'étoit pas au moins la pensée des François, en consentant à cette demande.

75. *Que l'on ne pouvoit pas dire que le Pape eût vu les Décrets avant de les confirmer, puisqu'il paroissoit par l'Acte Consistorial, qu'il ne s'étoit fait lire que le Décret de la demande*, &c.] Cette réflexion ne paroit pas bien fondée. Car quoique le Pape & dans l'Acte Consistorial & dans sa Bulle déclare, que sur la demande qui lui avoit été faite de la confirmation du Concile, il accordoit cette confirmation sans faire mention de l'examen des Décrets mêmes; néanmoins il indique assez, que ce n'étoit qu'après les avoir lus qu'il les confirmoit, soit lorsqu'il dit qu'il avoit trouvé ces Décrets très-Catholiques & très-salutaires au Peuple Chrétien, soit lorsqu'il parle de l'examen sérieux qui en avoit été fait avant cette confirmation. *Habita super hac re cum Venerabilibus Fratribus nostris S. R. Ecclesiæ Cardinalibus deliberatione matura, Sanctique Spiritûs in primis auxilio invocato, cum ea decreta omnia Catholica & populo Christiano utilia ac salutaria esse cognovissemus — de eorumdem Fratrum nostrorum consilio & assensu in Consistorio nostro secreto illa omnia & singula auctoritate Apostolica hodie confirmavimus*, &c. Mais d'ailleurs, outre que les Décrets de chaque Session étoient envoyés à Rome aussi-tôt qu'ils étoient arrêtés, & même que tout ce qu'il y avoit d'essentiel y avoit été minuté avant que le Concile le décidât, ces Décrets avoient été portés au Pape plus de six semaines avant cette Bulle, & l'on sent bien que la Cour de Rome avoit trop d'intérêt de ne laisser rien passer dont on pût faire usage contre elle, pour le confirmer sans l'examiner. Enfin l'opposition, que l'on voit que firent plusieurs Officiers de cette Cour à une confirmation absolue & illimitée, ne permet pas de douter qu'elle ne fît naitre un motif encore plus pressant de les examiner avec plus d'attention; & par conséquent il y a plus de malignité que de solidité dans la réflexion, que *Fra-Paolo* attribue ici à quelques ennemis du Concile.

76. *Précaution bien légere pour obvier aux transgressions, puisque de toutes les concessions qui se font à Rome, il n'y en a pas la centieme partie qui passe par le Consistoire.*] C'est ici une chose de fait, & qui peut aisément se vérifier, puisqu'il s'expédie infiniment plus de ces sortes d'affaires à la Daterie, à la Pénitencerie & dans quel-

partie qui passe par le Consistoire. Il renvoya [77] les Evêques résider dans leurs Eglises, & résolut de ne se servir pour le Gouvernement de Rome & des autres Villes de l'Etat Ecclésiastique, que des Protonotaires & des Référendaires.

Le Concile est accepté en Espagne, mais d'une maniere peu agréable au Pape.

LXXXV. MAIS quoique le Pape se trouvât délivré par la clôture du Concile de bien des inquiétudes, le reste des difficultés, que lui suscitoient tous les Princes, lui causoit de nouveaux embarras. Il reçut avis d'Espagne, que le Roi avoit appris avec beaucoup de chagrin & de ressentiment la clôture du Concile, & qu'il avoit délibéré d'assembler les Prélats & les Agens du Clergé de son Royaume, pour voir de quelle maniere on s'y prendroit pour l'exécution des Décrets. L'avis n'étoit pas faux. Car tout ce qui se fit en Espagne cette année, partie au Printems & partie en Automne, pour la reception & l'exécution des Décrets du Concile, fut fait non-seulement par l'ordre & la délibération du Concile Royal; g mais encore ce Prince envoya [78] ses Commissaires dans tous les Synodes qui se tinrent, pour y proposer ce qui lui plaisoit, & ce qui convenoit à ses intérêts. Le Pape

g Ad. L. 18. p. 1273. Thuan. L. 36. N° 29.

ques autres Offices de la Cour de Rome, que dans le Consistoire. C'est donc assez ridiculement que *Pallavicin*, L. 24. c. 9. croit par une feinte exclamation détruire une proposition fondée sur des faits constans; & quoique les Réglemens du Concile ayent procuré quelque réforme dans ces différens Tribunaux, on peut dire cependant, qu'il s'en faut bien qu'on en ait éloigné tous les abus; & que l'ordre de veiller à ce qu'on ne passe rien dans le Consistoire de contraire aux Décrets du Concile, n'a remédié qu'aux moindres maux, & a laissé subsister les plus essentiels.

77. *Il renvoya les Evêques résider dans leurs Eglises*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* n'a nullement l'air d'une censure; & *Pallavicin* n'y eût rien trouvé de calomnieux, s'il n'y eût ajouté du sien, & s'il n'eût fait dire à notre Historien, que c'étoit la seule attention que le Pape eût eue pour prévenir la transgression des Décrets Synodaux. Mais *Fra-Paolo* ne dit rien de pareil, & en parlant du soin que le Pape prit à cet égard, il n'ajoute rien qui puisse faire croire qu'il omit toute autre chose. On voit même qu'il n'a fait que transcrire ici les propres paroles de Mr. *de Thou*, où certainement on ne trouve aucun air de censure, & où l'on voit toute la simplicité de l'Historien le plus sincere & le plus sérieux. *Tum edicit*, dit cet Auteur L. 35. N° 13. *ut Episcopi ad gregis sui curam assidui sint, & quos domi Cardinales detineant quamprimum dimittant; se propterea in Urbis gubernatione deinceps Protonotariorum non Episcoporum opera usurum*, &c.

78. *Mais encore, ce Prince envoya ses Commissaires dans tous les Synodes qui se tinrent, pour y proposer ce qui lui plaisoit*, &c.] L'on en tint quatre, savoir à Tolede, à Séville, à Sarragosse, & à Salamanque. Mais auparavant on délibéra beaucoup dans le Conseil d'Espagne, si l'on recevroit le Concile & de quelle maniere, c'est-à-dire, si on le recevroit simplement ou avec des restrictions. Après bien des délibérations, il fut résolu de le recevoir purement & simplement, & d'y ajouter seulement quelques limitations dans l'usage, afin de ne point blesser les droits du Roi & ceux du Royaume. C'est ce que le Roi *Philippe* marqua à la Gouvernante de Flandres dans une lettre rapportée par *Strada*, qui nous apprend que ce Prince fit recevoir en Flandres le Concile de la même maniere qu'il l'avoit été en Espagne, c'est-à-dire, avec beaucoup de respect pour la forme, mais sans préjudicier à ses droits pour le fond. *Intorno a' diritti e del Rè e delle Provincie, essersi il tutto considerato abbondantemente quando s'era trattato di publicare il Concilio in Ispagna, ove havean luogo le stesse difficoltà; e si come quivi non se n'era tenuto conto, mà erasi promulgato il Concilio senza niuna limitazione, e ponendo solo qualche leggier tempe-*

MDLXIII. PIE IV.

fut très-mortifié de voir 79 que le Roi s'attribuât tant d'autorité dans des choses purement Ecclésiastiques ; mais néanmoins il ne voulut en rien témoigner aux Ambassadeurs de ce Prince, dans le dessein 80 qu'il avoit de s'en prévaloir dans une autre occasion qu'il avoit en vue, & dont je parlerai ci-après.

On y critique quantité de choses en France. Le Card. de Lorraine y est repris pour avoir laissé passer tant de choses contraires à l'autorité du Roi, & l'on se raille ouvertement des procédés des Peres.

h Dup. Mem. p. 545. Pallav. L. 24. c. 10.

LXXXVI. En France le Cardinal de *Lorraine* reçut à son retour plusieurs mortifications & plusieurs réprimandes, pour avoir consenti à des Décrets, [h] que *du Ferrier* avoit montré être préjudiciables au Royaume par les observations qu'il avoit faites à Venise sur ceux des deux dernieres Sessions tenues depuis son départ de Trente, & qu'il avoit envoyées à la Cour. On lui réprochoit : Qu'en consentant aux paroles du premier Décret de Réformation de la pénultieme Session, où il étoit dit *que le Pape étoit chargé de la sollicitude de l'Eglise Universelle*, *sollicitudinem Universæ Ecclesiæ*, il avoit cédé un point que lui & tous les Evêques François avoient contesté si longtems avec succès, pour ne point laisser préjudicier à la Doctrine de France sur l'article de la supériorité du Concile au dessus du Pape: Qu'il auroit pu remédier à cela par une seule parole, en faisant dire comme S. Paul, que le Pape avoit la sollicitude de toutes les Eglises, *sollicitudinem omnium Ecclesiarum*, expression à laquelle personne n'eût osé s'opposer, comme étant de S. Paul : Que ces termes du XXI Chapitre de la derniere Session, *sauf l'autorité du Saint Siége*, & le Décret fait pour demander au Pape la confirmation du Concile, auxquels il avoit aussi consenti, étoient également préjudiciables à la même opinion de la supé-

ramento nell' uso ; così voler egli che si facesse in Fiandra. Telle étoit la teneur de la lettre de *Philippe* à la Duchesse de Parme, que *Pallavicin* L. 24. c. 12. a copiée d'après *Strada*, & qui montre que les dehors respectueux de la conduite de ce Prince ne lui faisoient rien sacrifier de ses droits, & que sans s'opposer directement comme la France à la réception du Concile, il avoit pris soin qu'il ne pût recevoir aucun préjudice de son acceptation.

79. *Le Pape fut très-mortifié de voir que le Roi s'attribuât tant d'autorité dans des choses purement Ecclésiastiques*, &c.] C'est ce que nous apprend Mr. *de Thou*, qui après *Adriani* nous assure du mécontentement du Pape par rapport à la conduite que tint *Philippe* dans la publication du Concile en Espagne. *Philippus igitur*, dit-il, *ut tergiversantem Pontificem cogeret, apta, ut sibi videbatur, ratione usus minutæ auctoritatis metum incutiebat, & cùm Concilii publicationem & executionem præ se ferret, ejus decreta etiam contra Cardinales & Episcopos facta per omnia ditionis suæ regna ac provincias Regis nomine, nusquam mentione Pontificis facta, promulgari imperabat. Quod Pontificis animum inter multa injuriosè in ipsum ab Hispanis facta maximoperè exulceraverit*, &c. On peut voir la même chose dans *Adriani*, & c'est peut-être sur son témoignage que notre Historien & Mr. *de Thou* ont avancé le même fait.

80. *Dans le dessein qu'il avoit de s'en prévaloir dans une autre occasion qu'il avoit en vue, & dont je parlerai ci-après.*] Il paroit par ces dernieres paroles, que *Fra-Paolo* avoit dessein de pousser un peu plus loin son Histoire. Car dans ce qui nous en reste il n'y est plus parlé ni du Roi d'Espagne, ni de l'affaire dont *Fra-Paolo* dit qu'il parlera ci-après, & qui peut-être pourroit bien être une contestation qu'eut le Pape avec *Philippe* au sujet d'une personne, que son Ambassadeur à Rome avoit fait arrêter de son autorité privée ; ou la dispute de préséance avec la France, qui se renouvella à Rome la même année.

riorité du Concile : Que le Roi & toute l'Eglise Gallicane ayant insisté pour faire déclarer que le Concile indiqué par *Pie* étoit un nouveau Concile, & non la continuation de l'ancien, il avoit laissé déclarer dans le même Chapitre XXI. & dans le Décret qui ordonnoit de relire tout ce qui avoit été déterminé sous *Paul III* & sous *Jules III*, que le présent Concile n'étoit *que la continuation de l'ancien*, & le même qui avoit été tenu sous ces deux Pontifes ; ce qui étoit céder lâchement une chose, pour laquelle le Roi avoit combatu pendant deux années : Qu'il n'avoit pû approuver ce qui s'étoit fait sous *Jules III*, qu'au préjudice & au deshonneur de la Protestation faite par les Ordres de *Henri II*. Que ce qui étoit bien pis encore, c'est que quoique sous *Paul* & sous *Jules* on eût toujours fait une mention honorable de *François I* & de *Henri II*, qui avoient été nommés avec *Charles-Quint*, il n'avoit pas insisté à ce qu'on les nommât avec ce même Prince dans les acclamations faites pour les morts, & que parmi les vivans il avoit omis de nommer le Roi *Charles* avec l'Empereur *Ferdinand*. [i] Le Cardinal s'excusoit par rapport aux premiers reproches, sur ce que lui seul avec six Prélats qui l'accompagnoient n'avoient pas pu contrebalancer le suffrage de plus de deux cens personnes. Mais à ce qu'il disoit pour excuser l'omission des noms des Rois de France dans les acclamations, que cela s'étoit fait pour ne pas troubler la paix qui étoit entre les deux Royaumes, on répondoit que du moins il eût bien pu laisser à d'autres le soin d'entonner ces acclamations, & n'être pas lui-même l'auteur d'un si grand préjudice fait à l'honneur de la Couronne. Et c'est ainsi que les hommes vains perdent en gros la réputation, qu'ils croyent avoir acquise en détail.

i Spond. No 65.

Mais le Parlement de Paris [k] trouva bien d'autres choses à redire dans les Décrets de Réformation publiés dans les deux dernieres Sessions. On disoit : [81] Qu'on y avoit étendu l'autorité de la Puissance Ecclésiastique au-delà de ses justes bornes, au préjudice & à la diminution de la Puissance Temporelle, [l] en donnant pouvoir aux Evêques de procéder contre les Laïques par des amendes pécuniaires, & par prise de corps, quoique Jésus-Christ n'ait donné à ses Ministres qu'une autorité purement spirituelle : Que le Clergé étant devenu membre du Corps politique, les Princes lui avoient accordé par grace le pouvoir d'infliger aux Clercs inférieurs des peines temporelles, afin de mieux maintenir la Discipline ; mais que [82] les Loix divines & humaines ne lui permettoient pas d'user de ce pouvoir contre

k Id. Ib.

l Dis. sur la recept. du Conc. de Tr. p. 41.

81. *On disoit, qu'on y avoit étendu l'autorité de la Puissance Ecclésiastique au-delà de ses justes bornes, au préjudice & à la diminution de la Puissance Temporelle, &c.*] C'est de quoi l'on peut voir quantité d'exemples dans la liste des Décrets contraires aux Droits du Roi & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, dressée par le Président *Le Maitre* & les autres Députés des Etats de la Ligue tenus à Paris en 1593, & que nous avons insérée dans la Relation Historique imprimée à la fin de cette Histoire, No XXVI.

82. *Mais que les Loix divines & humaines ne lui permettoient pas d'user de ce pouvoir contre les Laïques, &c.*] Sinon autant que les Ecclésiastiques sont eux-mêmes Seigneurs temporels, en quel cas ils

MDLXIII. Pie IV.

les Laïques, & que c'étoit de sa part une pure usurpation : Qu'on ne devoit pas souffrir [m] que dans le Chapitre du Duel on menaçât, comme le Concile avoit fait, de procéder même par voie d'Excommunication contre l'Empereur, les Rois, & les autres Souverains qui le permettoient dans leurs terres; d'autant plus qu'ils ne croyoient pas qu'il y eût plus de mal à le permettre en certains cas, qu'à permettre des maisons de débauche & d'autres choses pareilles, qui quoique mauvaises en elles-mêmes, se toléroient pour prévenir de plus grands maux : Qu'aucune Puissance humaine ne peut restreindre ni dépouiller les Princes du pouvoir que Dieu leur a donné, & qui est naturellement attaché à leur Dignité : Que c'étoit un excès intolérable, de prétendre excommunier pour cela les Rois & les Princes Souverains; puisque c'étoit une maxime constante en France, que le Roi ni ses Officiers ne peuvent être excommuniés pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges : Qu'enfin [n] prétendre dépouiller les Princes de leurs Etats, les Seigneurs de leurs Fiefs, & les particuliers de leurs biens, étoient autant d'usurpations sur la Puissance temporelle; & que le pouvoir que Jesus-Christ a donné à son Eglise ne s'étendoit point à des choses de cette nature.

m Dis. sur la recep. du Conc. de Tr. p. 41.

n Ib. p. 43.

Sur le Chapitre qui concerne le Droit de Patronage, on disoit : [o] Qu'on y avoit fait un grand préjudice aux Laïques, en leur rendant les preuves de leur Droit plus difficiles; & que tout ce Chapitre ne rouloit que sur la fausse supposition, que tous les Bénéfices étoient libres, si on ne prouvoit le Patronage : Qu'il étoit certain au contraire, que les Eglises n'a-

o Rev. du Conc. de Tr. p. 253. Exam. Conc. Trid. p. 123.

ont le même droit que les autres Seigneurs Laïques. Mais il est certain qu'en qualité d'Evêques ils n'ont aucune autre jurisdiction temporelle, que celle qui leur a été accordée par les Princes, & que le Concile n'a pu l'attribuer aux Evêques comme Evêques, sans usurpation.

83. *Qu'on ne devoit pas souffrir, que dans le Chapitre du Duel on menaçât, comme le Concile avoit fait, de procéder même par voie d'Excommunication contre l'Empereur, les Rois, &c.*] Si le Duel est un crime, il n'est pas douteux que la seule voie que l'Eglise ait de le punir est l'Excommunication. La question seulement est de savoir, s'il est prudent d'employer cette voie à l'égard des Empereurs & des Princes, & s'il y a autant de crime à le permettre qu'à l'exécuter. C'est peut-être ce qu'il n'est pas si aisé de décider; attendu que ce qui peut être une injustice dans un particulier qui ne cherche qu'à venger une injure personnelle, change de nature dans le Souverain, qui peut l'ordonner ou le permettre comme un acte de justice. A cet égard, le Prince peut se tromper; mais il est certain du moins, que la faute est de tout une autre espece, & par conséquent ne mérite pas la même punition D'ailleurs l'Excommunication à l'égard des Princes a toujours été regardée comme une sévérité excessive & dangereuse, si ce n'est pour des scandales énormes & publics; & la permission d'un Duel, quoique mauvaise, ne peut pas être mise en ce rang. Ce Décret ne paroit donc pas calculé dans toute l'exactitude de la prudence; & on y empiéte même sur l'autorité Laïque, lorsque l'on ordonne que les Duellistes & leurs Parrains seront punis par la confiscation de leurs biens & déclarés infâmes, & que les Empereurs, les Rois, & tous les autres Seigneurs qui auront prêté un lieu pour le Duel, en perdront le Domaine. Ces sortes de punitions n'appartiennent point au Tribunal Ecclésiastique, & je ne m'étonne pas que les François en ayent fait un motif de rejetter l'acceptation du Concile.

voient aucuns biens temporels, qui ne leur eussent été donnés par les Laïques; qu'on ne devoit pas supposer qu'ils les eussent donnés pour en laisser disposer & les voir dissiper au gré des Ecclésiastiques : Que [84] dès leur origine tous les Bénéfices étoient en Patronage, & qu'on devoit les supposer tels, à moins qu'on ne pût prouver que la donation avoit été absolue, & que le Donateur avoit fait aussi cession du Patronage : Que comme la Communauté ou le Prince succedent à ceux qui n'ont point d'héritiers, les Bénéfices de même qui n'avoient point de Patrons, devroient être de Patronage public. Quelques-uns [85] se moquoient aussi de cette façon de parler, *que les Bénéfices qui sont en Patronage Laïque sont en servitude, & que les autres sont libres*; comme s'il n'étoit pas certain que la servitude des Bénéfices consistoit à être à la disposition de la Cour de Rome, qui en disposoit contre l'intention des Instituteurs & des Fondateurs, & non à celle des Laïques qui conservoient l'esprit de la fondation.

Outre la censure qu'on faisoit de quelques Décrets pour les raisons rapportées, il y en avoit d'autres qu'on condamnoit, comme contraires aux usages & aux Immunités de l'Eglise Gallicane. [p] On disoit : Que la réserve des Causes criminelles au Pape seul, étoit une usurpation sur les droits des Conciles Provinciaux & Nationnaux, qui en avoient toujours été les Juges : Que [q] vouloir obliger les Evêques d'aller plaider hors du

p Dis. sur la recept. du Conc. de Trente, p. 41.
q Ibid.

84. *Que dès leur origine tous les Bénéfices étoient en Patronage, & qu'on devoit les supposer tels, à moins qu'on ne pût prouver que la donation en avoit été absolue, &c.*] Cette assertion des Jurisconsultes n'est pas aussi certaine qu'ils prétendent. Originairement, la nomination des Ministres députés au service de chaque Paroisse appartenoit certainement à l'Evêque, qui en ordonnant un Clerc l'attachoit à un certain Titre. Comme ils vivoient alors des oblations des Fideles, il n'y avoit aucun lieu aux Patronages. C'est aux libéralités que les Laïques ont faites aux Eglises, qu'ils sont redevables de ces droits. Mais il s'en faut bien, qu'ils se les soient toujours réservés; & l'on voit par une infinité d'Actes de fondations, que plusieurs en dotant les Paroisses en ont abandonné le Patronage ou aux Evêques, ou aux Eglises Matrices, auxquelles ces Paroisses se trouvent assujetties. Il est donc faux, que tous les Bénéfices étoient en Patronage dans leur origine; & il est encore plus faux, que les Bénéfices qui n'ont point de Patron devroient être de Patronage public, puisque la Collation de tous les Titres Ecclésiastiques appartenant originairement aux Evêques, ils rentrent naturellement dans ce droit, lorsque le Patronage vient à manquer. Mais en tout cela, le plus sage est de s'en tenir au Titre ou à la possession; & comme le Concile ne rejette pas ces preuves, il ne paroit pas qu'on ait eu tant à se plaindre de ce Décret.

85. *Quelques-uns se moquoient aussi de cette façon de parler, que les Bénéfices qui sont en Patronage Laïque sont en servitude, &c.*] Cette expression en effet a quelque chose de bizarre; puisqu'il n'y a pas plus de servitude à être nommé par un Laïque que par un Ecclésiastique, sur-tout si cette nomination est acquise à titre de bénéfaction. Les Bénéfices n'étoient pas moins libres, lorsque les peuples avoient part aux Elections, que lorsqu'ils en ont été privés. La servitude ne consiste pas dans la nomination, mais dans les charges auxquelles les Bénéfices sont sujets; & on ne voit pas, que ceux de nomination Laïque soient sujets à de plus grandes charges que les autres; & souvent même ils le sont moins.

MDLXII. Pie IV.

Royaume étoit contraire, non seulement aux Maximes de France, mais encore aux anciens Canons des Conciles, qui avoient toujours voulu que ces Causes fussent jugées & terminées sur les lieux : Qu'il [86] étoit également contraire [r] aux maximes de France & à la justice, que l'on chargeât les Bénéfices des pensions & des réserves de fruits, comme le Concile sembloit obliquement l'autoriser : Qu'on ne pouvoit tolérer, [s] qu'on eût donné au Pape le pouvoir d'évoquer à Rome des Causes en premiere instance, ce qui étoit détruire l'ancienne pratique du Royaume confirmée par quantité d'Edits : Que la clause, *pour des causes pressantes & raisonnables*, ne pouvoit justifier cette évocation, l'expérience de tous les tems ayant assez appris que sous ce prétexte toutes les Causes seroient tirées hors du Royaume; & que d'ailleurs celui qui voudroit contester si la Cause étoit pressante & raisonnable, s'engageroit à double peine & à double dépense, puisqu'il seroit obligé de faire juger à Rome, non-seulement la Cause principale, mais aussi l'accessoire. On n'approuvoit pas non plus, qu'on permît aux Ordres Mendians de posséder des biens fonds, & on disoit : Qu'ayant été reçus en France à titre de *Mendians*, [t] il n'étoit pas juste qu'on les y souffrît sur un autre pied : Que c'étoit [87] l'artifice ordinaire

r Dup. Mem. p. 545.

s Id. Ibid.

t Disc. sur la recept. du Conc. de Tr. p. 41.

86. *Qu'il étoit également contraire aux maximes de France & à la justice, qu'on chargeât les Bénéfices de pensions & de réserves de fruits, comme le Concile sembloit obliquement l'autoriser.*] Il l'autorisoit non obliquement, mais très-directement. Cependant rien ne paroit plus contraire a l'équité, que de dépouiller celui qui dessert un Bénéfice d'une partie des revenus, pour en faire part à celui qui n'y rend aucun service. Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'est que la France, après avoir demandé fortement la Réforme de cet abus, & avoir fait de la tolérance du Concile un des motifs de refuser son acceptation, n'ait pas laissé de persister elle-même dans un usage qu'elle condamnoit avec raison. C'est une preuve, qu'il y a bien loin de la spéculation à la pratique, & que dans nos actions nous consultons bien plus souvent nos intérêts & nos passions, que les régles.

87. *Que c'étoit l'artifice ordinaire de la Cour de Rome, de tirer les biens des mains des Laïques, pour les faire passer dans celles du Clergé, & de-là à Rome.*] Il se peut bien faire, que ces réflexions soient venues dans l'esprit de plusieurs personnes. Mais c'est, ce semble, pousser la politique trop loin, & il n'y a aucune apparence que ces vues soient entrées dans l'esprit des Peres du Concile. Il est bien plus probable, que les inconvéniens que l'on trouvoit à une Mendicité générale, firent que le Concile consentit à cette altération. Car de croire, qu'on permît de recevoir des fondations, afin que les Monasteres s'étant enrichis on les mît en Commende pour en tirer ensuite le revenu à Rome, c'est ce qui est d'autant moins vraisemblable, que ce n'est pas Rome qui a inventé les Commendes, & qu'elles ne tournent pas plus à son profit que les Abbayes en Régle, puisqu'elle a les Annates également des unes comme des autres. D'ailleurs, il n'y avoit pas grande apparence que ces Monasteres devinssent assez riches par de semblables fondations, pour devenir au niveau des anciens Monasteres rentés; & du moins on ne voit rien de pareil depuis le tems du Concile de Trente. La seule raison donc qu'on eut en France de s'opposer à un pareil Réglement, qui réellement n'avoit rien que d'assez sage, n'étoit pas la crainte, qu'on semble inspirer ici, de voir passer une partie de ces revenus à Rome; mais parce que les Ordres Mendians avoient été établis dans le Royaume sous d'autres conditions, & qu'on se figuroit qu'il étoit du bien de l'Etat de n'y rien changer.

de

de la Cour de Rome, de tirer les biens des mains des Laïques pour les faire passer dans celles du Clergé, & de-là à Rome: Que d'abord à la faveur du Vœu de pauvreté ces Religieux s'accréditoient, comme n'ayant aucun intérêt temporel en vue, & comme servant le Public uniquement par charité; mais qu'après s'être mis en crédit, la Cour de Rome les dispensoit de leur Vœu, au moyen de quoi ils s'enrichissoient; & lorsque les Monasteres étoient devenus riches, on les mettoit en Commende, par où à la fin tout revenoit à Rome.

ENFIN, on glosoit beaucoup sur ce que le Concile dans le douzieme Chapitre de Réformation exhortoit tous les Fideles *à faire abondamment part de leurs biens aux Evêques & aux Curés, dont les Eglises étoient pauvres*, & l'on disoit: Que cette exhortation seroit fort bonne, si les Pasteurs étoient dans le besoin, & qu'ils s'acquittassent comme il falloit de ce qu'ils devoient aux peuples: Que c'étoit ainsi que [v] S. Paul exhortoit ceux que l'on instruisoit dans la Foi, à faire part de leurs biens à ceux qui leur donnoient ces instructions; mais que lorsque ceux qui portoient le nom de Pasteurs s'appliquoient à toute autre chose qu'à instruire les peuples, l'exhortation étoit tout-à-fait hors de saison, d'autant plus que par le passé les biens Ecclésiastiques servoient à la nourriture des Pauvres & au rachat des Esclaves, pour qui l'on vendoit non-seulement les biens fonds, mais aussi les ornemens d'Eglise & les vases sacrés; au lieu qu'à présent il n'étoit pas permis de le faire qu'avec la permission du Pape, ce qui avoit enrichi excessivement le Clergé: Que dans la Loi de Moyse, Dieu avoit accordé aux Lévites, qui n'étoient que la treizieme partie du peuple, la dixme de tous les biens, [x] mais avec défenses d'acquérir autre chose, au lieu que le Clergé, qui ne faisoit pas la cinquantieme partie des Chrétiens, avoit non-seulement la dixieme, mais la quatrieme partie des fonds; & que non content de cela, il se servoit tous les jours de mille artifices pour faire de nouvelles acquisitions: Que Moyse ayant invité le peuple à faire des offrandes pour la construction du Tabernacle, lorsque l'on eut suffisamment dequoi, [y] Dieu avoit défendu de rien offrir davantage; mais que le Clergé ne mettroit point de bornes à ses acquisitions, jusqu'à ce que tout fût entre ses mains, si le monde continuoit dans sa léthargie: Qu'il étoit vrai, qu'il y avoit des Prêtres & des Religieux pauvres; mais que cela n'arrivoit que parce qu'il y en avoit d'excessivement riches; & que si les biens Ecclésiastiques étoient également partagés, tous seroient abondamment pourvus: Qu'encore, pour laisser toutes ces considérations, si le Concile n'exhortoit les peuples à donner aux Evêques & aux Curés pauvres, que lorsqu'ils seroient dans le besoin, la chose pourroit se souffrir; mais qu'il falloit avoir perdu toute honte pour inviter les Fideles à leur fournir *de quoi soutenir leur dignité*, puisque c'étoit ne faire autre chose, que demander dequoi fournir à leur faste & à leur luxe: Qu'il étoit vrai, qu'en échange on avoit fait un Décret dans le dix-huitieme Chapitre en faveur du peuple, en ordonnant que les Dispenses seroient données gra-

v I Tim. V. 17. 1. Cor. IX. 11.

x Numer. XVIII. 20, 21. Deuteron. XVIII. 1.

y Exod. XXXVI. 6.

MDLXIV. Pie IV.

tuitement; mais que puisqu'on n'avoit pas observé le commandement de Jesus Christ sur ce point, il n'y avoit guéres plus de fruit à esperer de ce Décret du Concile.

Le Cardinal de *Lorraine*, à qui on reprochoit d'avoir autorisé toutes ces choses par sa présence, contre la défense expresse que le Roi lui en avoit faite par ses lettres du 28 d'Aout, dont on a déja parlé, se défendoit par cette seule raison: Que dans la Congrégation du 10 de Novembre, où se fit la lecture des Décrets qu'on devoit publier dans la Session du onzieme, on avoit fait une reserve en faveur des Droits & de l'Autorité du Roi de France, & des Priviléges de l'Eglise Gallicane. Mais à cela *Pibrac* répondoit: [z] Que quelque diligence que lui & *du Ferrier* eussent faite pour avoir copie de ce Decret, ils n'avoient jamais pu l'obtenir: Que dans les affaires du monde, ce qui ne paroissoit point n'avoit pas plus de force que ce qui n'étoit point du tout: Et que d'ailleurs, cette clause ne pourroit servir à l'égard des Décrets publiés dans la derniere Session.

z Dup. Mem. p. 546.

Mais on peut dire, que ce qui se disoit du Concile dans le Conseil & au Parlement, n'étoit rien en comparaison de ce que les Evêques, les Théologiens, & leurs Domestiques mêmes en debitoient avec une liberté toute Françoise. [a] Ils en faisoient des railleries en toute occasion, & se moquoient à tous propos des dissensions & des contestations des Peres, comme aussi des brigues & des manéges qu'on avoit employés, lorsqu'il avoit été question de traiter des matieres de Réformation; & les Domestiques mêmes du Cardinal enchérissoient en cela sur tous les autres. C'est ce qui fit passer presque en proverbe en France, que le Concile de Trente avoit eu bien plus d'autorité que celui des Apôtres, puisqu'il n'avoit pas eu besoin comme ce dernier, pour donner crédit à ses Decrets, de dire: *Il a semblé bon au Saint Esprit & à nous*, mais qu'il lui avoit suffi de dire: *Il nous a semblé bon.*

a Thuan. L. 35. N° 13.

b Pallav. L. 24. c. 12.

On censure aussi le Concile en Allemagne, & les Catholiques non plus que les Protestans n'en paroissent pas tenir grand compte. Quelques Ministres Luthériens protestent contre, mais leur protestation est peu estimée.

LXXXVII. En Allemagne, les Catholiques n'estimoient guéres plus les Décrets de Réformation, que les Protestans. Ceux-ci, qui ne se bornoient qu'à l'examen des matieres de Foi, [b] disoient sur le Décret du Purgatoire: Que [88] ce n'étoit pas l'usage des Conciles de faire un Article de

88. *Que ce n'étoit pas l'usage des Conciles de faire un Article de Foi d'un mot dit en passant, & qui pouvoit même recevoir divers sens*, &c.] Ces réflexions, que *Fra-Paolo* prête ici aux Protestans d'Allemagne, soit qu'elles soient effectivement d'eux, ou qu'il en soit l'Auteur, sont judicieuses; mais ne prouvent pas toutes également, que le Concile ait eu tort de s'expliquer d'une maniere si générale sur ces différentes matieres. En écartant tous les points litigieux, on n'a pas satisfait la curiosité, mais on a prévenu une infinité de folles contestations; & cette généralité a été souvent plus utile, que les grands détails sur lesquels on est entré dans certaines matieres. La maniere abrégée, dont s'est ici exprimé le Concile, n'est donc pas proprement un défaut; & si elle montre l'impatience où on étoit de le terminer, cette impatience n'a servi qu'à lui faire écarter les difficultés, & qu'à le renfermer dans ce qui étoit alors communément avoué dans toutes les Eglises Catholiques.

Foi d'un mot dit en passant, & qui pouvoit même recevoir divers sens, comme avoit fait ici le Concile en disant, que *les ames des morts étoient soulagées par le Sacrifice de la Messe* ; & que c'étoit même moins la pratique du Concile de Trente que d'aucun autre, puisque l'on y avoit traité les matieres dans un fort grand détail, & qu'on y avoit fait des Articles de Foi de toutes les questions qu'on pouvoit former sur chaque matiere : Que commander aux Evêques d'enseigner la saine Doctrine sur l'article du Purgatoire, sans dire en quoi elle consistoit, montroit bien l'impatience où étoient les Peres de sortir de Trente : Que cette impatience paroissoit encore davantage dans le Décret de l'Invocation des Saints, où ils avoient condamné onze Articles tout à la fois & dans une seule période, sans déclarer quelle sorte de condamnation ils méritoient, & si on les censuroit comme hérétiques ou autrement : Que de même, après un long raisonnement sur les Images, ils avoient anathématizé ceux qui parloient contre ces Décrets, sans expliquer à quoi se rapportoit l'anathême, si c'étoit seulement à ce qui regardoit les Images ou à tous les autres points contenus dans ce Chapitre. Le Décret des Indulgences donnoit encore plus de matiere à la critique, & l'on trouvoit étrange que cet article ayant été l'occasion du schisme qui étoit à présent dans la Chrétienté, & l'objet principal de la convocation du Concile, & que n'y ayant presque rien dans cette matiere qui ne fût litigieux & contesté même parmi les Scholastiques, le Synode néanmoins n'eût rien dit pour l'éclaircir, ni pour résoudre aucun des doutes, ni aucune des controverses qu'il y avoit sur ce point. A l'égard des abus qu'il y avoit à réformer en ce genre, on disoit : Que le Concile n'en avoit parlé qu'en termes ambigus, & sans laisser connoitre ce qu'il approuvoit & ce qu'il condamnoit, lorsqu'il ordonnoit, que *conformément à la pratique ancienne de l'Eglise, on n'accordât les Indulgences qu'avec réserve & circonspection :* Qu'il étoit certain [89] & incontestable, que dans toutes les Eglises Orientales on n'avoit accordé aucunes sortes d'Indulgences, ni dans les premiers tems, ni dans les suivans; qu'à l'égard de l'Eglise d'Occident, si par la pratique ancienne on entendoit ce qui s'étoit observé avant *Urbain II*, on trouveroit, que jusqu'à l'an MXCV on ne pouvoit prouver qu'on eût fait aucun usage des Indulgences, & que depuis ce tems-là jusqu'à l'an MCCC la concession en avoit été fort rare & fort réservée, & qu'elles ne se donnoient uniquement que pour délivrer

89. ***Qu'il étoit certain & incontestable, que dans toutes les Eglises Orientales on n'avoit accordé aucunes sortes d'Indulgences, ni dans les premiers tems, ni dans les suivans.***] C'est-à-dire, des Indulgences entendues dans le sens où elles se prennent aujourd'hui. Car d'ailleurs, comme les pénitences Canoniques avoient lieu dans les Eglises Orientales, aussi bien que dans celles d'Occident, & qu'il étoit à la disposition des Pasteurs d'en abréger ou d'en modérer l'usage, on ne peut pas dire que toutes sortes d'Indulgences fussent inconnues aux Eglises Orientales. Mais pour ces Indulgences générales accordées sans connoissance de cause, ou données pour de l'argent ou quelque autre chose de pareil, on peut dire que c'est un abus qui a toujours été inconnu dans les Eglises Orientales ; & plût à Dieu qu'il l'eût été dans les nôtres !

MDLXIV. PIE IV.

des peines imposées par les Confesseurs : Qu'à la vérité, depuis cette époque il s'y étoit glissé beaucoup d'abus, comme on le voyoit par le Concile de Vienne, & qu'ils se multiplierent à l'infini jusqu'au tems de *Leon X*: Qu'ainsi le Concile ayant déclaré le desir qu'il avoit de rétablir l'ancienne pratique de l'Eglise, il eût été bien nécessaire de dire de quelle Eglise & de quel tems : Que d'ailleurs [90] dire, comme on avoit fait, que la trop grande facilité à accorder des Indulgences *avoit énervé la Discipline Ecclésiastique*, étoit un aveu bien formel qu'elles ne purifioient point la conscience, & ne délivroient de rien devant Dieu, mais qu'elles n'intéressoient que la Discipline extérieure de l'Eglise. Enfin quant à la distinction des viandes & aux Jeûnes, on disoit : Que le Concile avoit fait une bonne chose en en recommandant l'observation ; mais [91] qu'il ne décidoit point ce dont on s'étoit si fort plaint, savoir, si ces préceptes obligeoient en conscience, ou non.

c Thuan. Hist. L. 35. Nº 13. Spond. Nº 3. Rayn. ad an. 1564. Nº 13 & 14.

Les Princes Protestans d'Allemagne se mirent peu en peine de ce qui s'étoit décidé dans ce Concile. Il n'y eût [92] que quelque peu de Ministres de la Confession d'Ausbourg, [c] qui publierent contre ce qui s'y étoit fait une Protestation, dont on tint peu de compte dans le monde.

L'Empereur & le Duc de Baviere s'adressent au Pape pour obtenir la Communion du Calice & le mariage des Prêtres.

LXXXVIII. Les Catholiques du même pays ne penserent guères aux Dogmes du Purgatoire & des Indulgences, & ils se bornoient à demander la Communion du Calice, le Mariage des Prêtres ; & la diminution de ce

90. *Que d'ailleurs dire, comme on avoit fait, que la trop grande facilité à arccorder des Indulgences avoit énervé la Discipline Ecclésiastique, étoit un aveu bien formel, qu'elles ne purifioient point la conscience*, &c.] L'Indulgence n'étant qu'une relaxation de la peine Canonique, n'a jamais eu pour objet de purifier les pécheurs, mais seulement d'abréger en considération de quelque motif important, le tems de leur séparation des Sacremens, & de les rétablir à la communion de l'Eglise, avant l'expiation entiere des peines prescrites par l'Eglise pour la correction des péchés. Dans cette idée on juge bien, que l'Indulgence ne peut point purifier la conscience, mais la suppose purifiée, & ne sauroit suppléer à cette condition. Quiconque envisage les Indulgences dans un autre point de vue que celui de la Discipline extérieure de l'Eglise, en ignore tout-à-fait l'usage & l'esprit, & substitue des chimeres à la doctrine & à la pratique constante de l'Antiquité.

91. *Mais qu'il ne décidoit point ce dont on s'étoit fort plaint, savoir, si ces préceptes obligeoient en conscience, ou non.*] La remarque n'étoit pas mal fondée, comme on l'a déja observé. Car ce n'étoit pas proprement contre le Jeûne que s'étoient élevés les Luthériens, mais contre l'obligation qu'on en imposoit; & c'est à quoi les Allemands & les François avoient souvent demandé qu'on pourvût par le retranchement de différentes Loix positives. Cependant le Concile n'a point voulu s'expliquer sur ce point ; si ce n'est qu'en laissant les choses sur le pied où elles étoient, il semble avoir plutôt confirmé que modéré cette obligation.

92. *Il n'y eut que quelque peu de Ministres de la Confession d'Ausbourg, qui publierent contre ce qui s'y étoit fait une Protestation.*] Selon Mr. *de Thou*, elle fut signée entre autres par *Tileman Heshusius*, *Jean Vigand*, *Matthieu le Juge*, *Joachim Westphalus*, *Matthias Flaccius*, & *Nicolas Gallus*. Mais *Raynaldus* ajoute, qu'il y eut bien une trentaine de Ministres qui se déclarerent contre ce Concile. Ce qui me surprend, c'est qu'ils ne se réunirent pas tous, puisqu'on sait bien qu'ils pensoient tous à peu près de même sur ce point.

grand nombre de préceptes de Droit positif sur les Jeûnes, les Fêtes, & autres choses de cette nature. Pour leur faire obtenir sur cela quelque satisfaction, [d] l'Empereur & le Duc de Baviere s'adresserent au Pape. L'Empereur, dans la lettre qu'il lui en écrivit, datée du 14 Février, lui disoit: Que pendant la tenue du Concile il avoit vivement sollicité la concession du Calice, non pour ses intérêts particuliers, non plus que par aucun scrupule de conscience, mais parce qu'il avoit cru & qu'il croyoit encore que cela étoit nécessaire pour ramener à l'Eglise ceux qui s'en étoient séparés: Qu'arrêté jusqu'alors par les empêchemens qui s'étoient présentés, il avoit cessé d'insister, jusqu'à ce qu'ayant conféré sur cela avec les principaux Prélats & les Princes de l'Empire, ils avoient tous approuvé qu'il en fit de nouvelles instances à Sa Sainteté: Que se souvenant aussi de ce que lui avoient dit les Cardinaux *Moron* & de *Lorraine*, & qui lui avoit été confirmé par l'Evêque de *Liesina* Nonce de Sa Sainteté, il ne vouloit pas differer de lui demander de nouveau cette grace: Que sans lui répéter de nouveau les justes & pressans motifs qui le forçoient à réitérer ses instances, il prioit Sa Sainteté de vouloir sécourir la Nation Allemande, à qui tous les Catholiques éclairés jugeoient que cette concession seroit très-salutaire: Que pour conserver les restes de la Religion Romaine dans l'Empire & en bannir l'héréfie, il seroit d'une grande importance de permettre aux Prêtres; qui s'étoient séparés de l'Eglise pour se marier, de garder leurs femmes en retournant à la Communion de l'Eglise; & qu'à l'avenir dans les endroits où il n'y auroit pas assez de Prêtres, l'on admît au Sacerdoce des gens mariés qui fussent d'une vie & d'une réputation irréprochable: Qu'enfin il supplioit Sa Sainteté, tant en son nom qu'en celui du Duc de Baviere son gendre, de lui faire cette grace; & qu'en la lui accordant Elle feroit une chose digne de sa pieté, & qui lui seroit très-agréable.

[d] Pallav. L. 24. c. 12. Rayn. ad an. 1564. N° 28 & seqq. Thuan. L. 36. N° 38.

Le Duc de Baviere, dans la lettre qu'il envoya au Pape, lui marquoit aussi: Qu'ayant plusieurs fois exposé à Sa Sainteté le miserable état des affaires de la Religion en Allemagne, elle lui avoit fait esperer qu'on ne lui feroit pas long-tems attendre le reméde, qu'il étoit cependant encore à recevoir: Qu'il la prioit donc, de concert avec l'Empereur & les Electeurs Ecclésiastiques, d'accorder à l'Archevêque de *Saltzbourg* le pouvoir de permettre aux Prêtres Catholiques d'administrer le Calice à ceux qui étant contrits & confesses, croiroient tous les autres Articles de Foi: Que cette concession satisferoit tous ceux de ses Sujets qui étoient restés dans ses Etats, aussi-bien que ceux qui en sortoient pour aller chercher qui leur accordât le Calice: Que pour lui, il se contentoit de communier sous une seule Espece, & qu'il ne forceroit jamais ceux qui s'en contentoient comme lui, à recevoir le Calice: Qu'il ne demandoit rien pour ceux-là; mais qu'il lui sembloit qu'il étoit digne de la charité d'un Vicaire de Jesus-Christ, d'avoir aussi compassion des autres: Qu'il prioit encore Sa Sainteté de permettre, du moins pour quelque tems, que les Prêtres mariés qui se réconcilieroient à l'Eglise, pussent garder leurs femmes, & même que l'on pût dans la nécessité ordonner des gens mariés.

MDLXIV. Pie IV.

Ecrit envoyé à Rome par ces Princes.

e Thuan. Hist. L. 36. N° 38.

A ces lettres étoit jointe une Remontrance ou un Memoire composé par des Théologiens Catholiques d'Allemagne, où l'on exposoit : [e] Qu'il etoit clair par l'Ancien & le Nouveau Testament, que le mariage étoit permis aux Prêtres, puisqu'à la réserve de quelques-uns, les Apôtres avoient été mariés, & que l'on ne voyoit pas que Jesus-Christ après les avoir appellés leur eût ordonné de se séparer de leur femmes : Que dans l'Eglise primitive, tant en Orient qu'en Occident, il avoit été libre & permis aux Prêtres de se marier, jusqu'au tems du Pape *Calixte :* Que les Loix Civiles ne condamnoient point le mariage des Clercs : Qu'il etoit vrai que le Célibat convenoit mieux au Clergé, & qu'il seroit à souhaiter que les Ecclésiastiques le gardassent ; mais qu'il y avoit peu de personnes exemtes de sentir les aiguillons de la chair, & que la fragilité de la nature rendoit la continence difficile : Qu'*Eusébe* nous apprend, [93] que *Denis* de Corinthe conseilla à l'Evêque *Pinytus* d'avoir égard à la foiblesse du plus grand nombre, & de ne point imposer à ses freres le joug du Célibat : Que dans le Concile de Nicée l'Evêque *Paphnuce* avoit dissuadé l'usage du Célibat, en disant, que c'étoit être chaste que de se borner à l'usage de sa propre femme : Que le Concile de Constantinople, qui étoit le sixieme Général, n'avoit défendu aux Prêtres l'usage de leurs femmes, que lorsqu'ils devoient offrir le Sacrifice : Que si jamais il avoit été nécessaire de permettre aux Prêtres de se marier, c'etoit dans ce siécle, puisque de cinquante Prêtres Catholiques à peine s'en trouvoit-il un qui ne fût notoirement concubinaire : Que c'étoient non-seulement les Prêtres qui désiroient qu'il fût permis de se marier, mais que les Laïques eux-mêmes le demandoient pour eux, afin de voir cesser la corruption & l'infamie qui regnoient parmi le Clergé ; & que les Patrons des Eglises ne vouloient plus conférer les Bénéfices qu'à des gens mariés : Que l'interdiction du mariage étoit l'unique cause qu'on manquoit de Ministres, & que ce manquement avoit été jugé suffisant en d'autres rencontres, pour relâcher quelque chose de la sévérité des Canons : Que le Pape *Pélage* avoit autrefois confirmé un Evêque de Sarragosse, qui avoit une femme & des enfans, & même un Diacre bigame ; & qu'au défaut d'Evêques, on avoit permis à de simples Prêtres d'administrer le Sacrement de Confirmation : que pour ces raisons plusieurs Catholiques, & long-tems auparavant, & à présent, jugeoient qu'il valoit mieux abroger la Loi de la Continence, & laisser au Clergé la liberté de se marier, que d'ouvrir la porte à un Célibat impur, en continuant l'interdiction du mariage : Que le Cardinal de *Palerme* enseignoit que le Célibat n'étoit point de la substance de l'Ordre ni de Droit divin, qu'il seroit utile pour le salut des ames de permettre le mariage, & qu'il y en avoit des exemples dans l'ancienne Eglise

93. *Qu'Eusebe nous apprend, que Denis de Corinthe conseilla à l'Evêque Pinytus d'avoir égard à la foiblesse du plus grand nombre, &c.*] Le texte Italien porte *l'Evêque Quintus.* Mais c'est apparemment une faute d'impression, puisqu'*Eusebe* nomme cet Evêque *Pinytus.*

du tems du Concile d'Ancyre, comme aussi celui de deux Prêtres de Césarée *Adam* & *Eupsychius*: Qu'il etoit certain, que le Pape pouvoit dispenser à l'égard des Prêtres séculiers, & que quelques-uns même croyoient qu'il le pouvoit faire à l'égard des Reguliers: Qu'on trouvoit une grande absurdité à ne point admettre à la Clericature des gens mariés, & à tolérer les Clercs Concubinaires: Que prétendre exclure les uns & les autres, c'étoit vouloir être sans Ministres; & que pour obliger à garder le Vœu de chasteté, il eût fallu n'ordonner que des vieillards: Que la conservation des biens Ecclésiastiques étoit une mauvaise raison pour retenir par force le Célibat, n'étant pas juste de risquer la perte de tant d'ames pour conserver quelques biens temporels, à la sureté desquels on pourroit d'ailleurs pourvoir de quelque autre maniere: Qu'enfin en supprimant la Loi du Celibat, on banniroit le Concubinage de l'Eglise; & que l'on feroit cesser par-là le scandale, qui avoit révolté tout le monde.

Le Pape fait deliberer dessus.

Le Pape, frappé de ces remontrances, eut quelque dessein d'appeller à Rome des gens pieux & habiles de toutes les nations, pour examiner ce point avec plus de maturité, & il en avoit même déja parlé aux Ambassadeurs qui résidoient auprès de lui. Mais il en fut dissuadé par le Cardinal *Simonete*, qui lui representa: Que ce seroit une espéce de Concile, & que les personnes qui viendroient de France, d'Espagne, d'Allemagne ou d'ailleurs, seroient chargées par leurs Princes d'instructions, par lesquelles elles se gouverneroient, & selon lesquelles elles parleroient: Que quand Sa Sainteté voudroit s'en défaire & les renvoyer, Elle ne pourroit pas le faire comme Elle le souhaiteroit: Que si Elle ne suivoit pas leur avis cela mécontenteroit les Princes: Qu'enfin elle devoit se souvenir des peines que lui avoit causées le Concile, & ne pas se rejetter dans les mêmes dangers. Le Pape approuva ce conseil comme sincere & utile, & ayant abandonné le dessein de faire examiner cette affaire par des personnes qu'il appelleroit d'ailleurs, [f] il nomma dix-neuf Cardinaux auxquels il remit l'examen du Mémoire qui lui avoit été envoyé d'Allemagne.

f Rayn. ad an. 1565. N° 1

Il fait une promotion de Cardinaux, où il ne comprend aucun de ceux qui s'étoient déclarés pour le Droit divin de l'Institution des Evêques & de la Résidence.

LXXXIX. Le 12 de Mars [94] le Pape, dans la vue de récompenser ceux qui avoient été le plus employés dans le Concile, & ceux sur-tout qui avoient servi le plus utilement le Saint Siége, [g] fit une promotion de dix-neuf Cardinaux, dans laquelle [95] il résolut de ne comprendre aucun de ceux

g Rayn. ad an. 1565. N. 6. Adr. L. 18. p. 1294. Pallav. L. 24. c. 13.

94. *Le 12 de Mars le Pape —— fit une promotion de 19 Cardinaux*, &c.] Ce fut non le 12, mais le 11 de Mars 1565, que se fit cette promotion, selon *Raynaldus*; & il y eut non 19 Cardinaux seulement compris dans cette promotion, mais 23. Outre ceux que nomme ici *Fra-Paolo*, il y eut encore de ce nombre *Annibal Bozzut* Archevêque d'Avignon, *Ptolomée Galli* Archevêque de Siponte, *Angelo Nicolini* Archevêque de Pise, *Prosper Sta Croce* Evêque de Chisamo, *Flavio Ursini* Evêque de Murano, *Alexandre Crivelli* Evêque de Cariati, *François Alciat* Evêque de Civitate, *Antoine de Créquy* Evêque d'Amiens, *Guillaume Sirlet* Protonotaire Apostolique, *Benoit Lomellini* Clerc de la Chambre Apostolique, & *François Grassi* Gouverneur de Milan.

95. *Dans laquelle il resolut de ne comprendre aucun de ceux qui tenoient la Résidence ou l'institution des Evêques de Droit*

MDLXV. PIE IV.

qui tenoient la Résidence ou l'Institution des Evêques *de Droit divin*; quoique d'ailleurs ils eussent toutes les qualités qui font ordinairement mériter cet honneur; & loin de dissimuler ce motif, *Pie* ne faisoit nulle difficulté de s'en expliquer en toute rencontre. Du nombre de ceux que le Pape honora de cette dignité, furent *Marc-Antoine Colomne* Archevêque de Tarente, *Louis Pisani* Evêque de Padoue, *Marc-Antoine Bobba* Evêque d'Aoste, *Hugues Buoncompagno* Evêque de Vieste, *Alexandre Sforce* Evêque de Parme, *Simon Pasqua* Evêque de Sarzane, *Charles Visconti* Evêque de Vintimille, *François Abondio* Evêque de Bobio, *Gui Ferrier* Evêque de Verceil. *Jean-François Commendon* Evêque de Zante, & *Gabriel Paleotti* Auditeur de Rote, qui tous avoient servi fidélement Sa Sainteté dans le Concile. *Pie* comprit aussi dans la même promotion *Zacharie Delfino* Evêque de Liesina, son Nonce à Vienne, qui n'avoit pas travaillé moins utilement auprès de l'Empereur, que les autres à Trente pour hâter la conclusion du Concile.

divin, &c.] *Pallavicin* L. 24. c. 13. traite cela de calomnie. Mais le fait ne laisse pas d'être vrai, puisque de tous ceux qui furent compris dans cette promotion & qui avoient assisté au Concile, on n'en voit pas un seul qui se fût déclaré pour ces opinions. Il est vrai, qu'on n'y voit pas non plus plusieurs de ceux qui avoient fait paroitre le plus de zele pour seconder les vues du Pape. Mais il ne pouvoit pas nommer toutes ses créatures; & comme il étoit obligé de donner plusieurs de ces Chapeaux ou à ses Nonces, ou à ceux qui lui étoient recommandés par les Princes, il fallut choisir ceux de son parti qui avoient le plus de recommandation, ou ceux dont il croyoit tirer plus de profit par la vente des Offices qu'ils possedoient, comme le dit nettement *Adriani* L. 18. p. 1294. *Onde rimanendone gli uffizi alla Camera, & il Papa vendendoli cari, ne trasse molti denari.*

FIN.

APPENDIX



APPENDIX A L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

Nº I.

DISCOURS HISTORIQUE sur la réception de ce Concile, particuliérement en France.

QUOIQUE le Pape *Pie IV* eût un secret mécontentement de ce que les Princes avoient profité de l'occasion du Concile de Trente pour le forcer à leur accorder plusieurs choses contre sa volonté, & à leur en promettre plusieurs autres qu'il n'eût pas cédées avec tant de facilité dans tout autre tems, il ne laissa pas de témoigner beaucoup de joye de voir finir cette Assemblée. [a] *Rimasene il Papa lieto, mà con qualche occulto sdegno de Principi maggiori, essendoli forse paruto, che con l'occasione del Concilio l'havessero con molta arte indotto a concedere alcune cose fuor della sua voluntà, & della propria riputazione; & a prometterne di quelle, alle quali per altro tempo non si sarebbe lasciato indurre cosi leggiermente.* Mais quelque satisfaction qu'il eût reçue de la conclusion du Concile, il crut n'avoir rien fait s'il n'en procuroit la réception dans tous les Etats Catholiques. La chose cependant n'étoit pas sans difficulté. L'Allemagne n'avoit rien obtenu sur les points principaux qui lui avoient fait souhaiter ce Concile. La Réformation paroissoit superficielle aux Espagnols, & les Prélats de ce Royaume étoient mécontens du peu d'égard qu'on y avoit montré pour les Evêques, & du refus qu'on y avoit fait de declarer leur institution *de Droit divin*, afin de relever l'autorité du Pape aux dépens de la leur propre. Les François se plaignoient de leur côté, [b] qu'on y avoit empieté sur l'autorité des Princes, entrepris sur les Droits & les Libertés de l'Eglise Gallicane, autorisé des abus qui méritoient d'etre réformés, & eu peu d'égard aux besoins particuliers du Royaume. [c] *Fuit etiam Concilium*, dit Sponde, *Ferdinando Cæsari, Carolo Galliæ, & Phi-*

[a] Adr. L. 17. p. 1167.

[b] Du Molin Consult. Nº 97. Rech. de Pasquier L. 3. c. 34.

[c] Spond. ad an. 1564. Nº 3.

lippo Hispaniæ Regibus in nonnullis quæ rationibus suis & commodis, aut receptis consuetudinibus officere sentiebant, minùs acceptum. Que ces plaintes fussent bien ou mal fondées, ce n'est pas ce dont il est ici question. Il suffit qu'elles fussent réelles, pour faire naitre des oppositions à la réception du Concile; & elles furent si fortes en France, que ni les sollicitations des Papes, ni les instances souvent réitérées du Clergé, n'ont pu réussir jusqu'ici à les faire lever.

I. La chose ne souffrit pas les mêmes difficultés en Italie. Comme l'autorité du Pape y tient lieu d'une régle irréfragable en matieres spirituelles, & que d'ailleurs c'étoit par le concours presque unanime des Evêques Italiens que s'étoient faits les Décrets de cette Assemblée, il ne fallut pas de grandes sollicitations pour en obtenir la publication. L'autorité du Pape suffisoit pour cela dans ses propres Etats, & dans les petites Républiques qui sont en quelque sorte dans sa dépendance; & dans les Etats un peu plus indépendans, ses sollicitations y sont d'un poids qui équivaut presque à des ordres absolus, auxquels il est difficile de résister par l'influence qu'il y a sur le Clergé, & que le Clergé y a sur ses peuples.

II. La République de Venise fut des premieres à donner l'exemple de soumission, en faisant publier dans l'Eglise de S. Marc les Décrets du Concile, & en en ordonnant l'observation dans toute l'étendue de ses Etats. [d] Le Pape en conçut tant de joye, qu'il envoya de tous côtés copie de cette Acceptation, & que pour marquer sa reconnoissance au Sénat, il fit présent à la République du Palais de S. Marc, que *Paul II* avoit fait bâtir pour son propre usage à Rome. *Cujus exemplum Pius ad Cosmum Florentiæ & Senarum Ducem misit, ut eorum laudem ac religionem æmularetur, necnon ad Ducem & Moderatores Reipublicæ Genuensis: ac Pontifex ipse, ut grati animi argumentum erga Venetorum Rempublicam ejusque in Apostolicam Sedem obsequia præberet, Palatium propè ædem D. Marci à Paulo II Romæ excitatum eidem liberaliter est elargitus, amplissimoque diplomate Venetorum laudibus conferto munus ornavit.*

[d] Morof. Hist. Ven. L. 8. Rayn. ad an. 1564. N° 50. Pallav. L. 24. c. 11.

III. Ce fut assez peu après, qu'aux sollicitations & à la persuasion de *Commendon* [e], la Pologne se soumit aussi sans beaucoup de peine aux Décrets du Concile. Ce Nonce, après en avoir conferé avec le Cardinal *Hosius* & le Roi *Sigismond*, les presenta au Sénat pendant la Diéte de Varsovie. *Ucange* Archevêque de *Gnesne* eût bien voulu que sans précipiter l'affaire on en déliberât plus mûrement, & qu'on prît du tems pour examiner ces Décrets avant de les accepter; & cet avis paroissoit tout-à-fait sage. Mais *Sigismond*, apparemment aux sollicitations de *Commendon*, sans s'arrêter à prendre les avis du Sénat, *non expectatis aliorum Sententiis*, se déclara pour l'acceptation, & la chose passa sans aucune autre opposition. *Itaque sibi placere, ut Concilii œcumenici jussa accipiantur, iisque, ut convenit & decet, obtemperetur.* La chose, comme on peut le croire, fut reçue à Rome avec applaudissement. Le Pape s'en felicita dans le Consistoire du 5 d'Octobre; & après avoir donné de grandes louanges à ce Prince, il proposa son exem-

[e] Vit. Card. Commend. L. 2. c. 11. Rayn ad an. 1564. N° 44. Pallav. L. 24. c. 13.

ple à tous les autres, & chargea les Cardinaux protecteurs des Royaumes d'exhorter tous les Souverains à l'imiter.

IV. L'ACCEPTATION du Concile souffrit un peu plus de difficultés en Espagne, où le Conseil trouva des inconvéniens à recevoir des Décrets, qui en plusieurs points donnoient atteinte à l'autorité des Rois & à la jurisdiction des Evêques. Cependant, après différentes délibérations sur cette affaire, *Philippe II* croyant que l'intérêt & la tranquillité de ses Etats demandoient au moins à l'extérieur une acceptation pure & simple, ordonna, que sans faire aucune restriction dans la Formule d'acceptation, de peur qu'on ne crût qu'il étoit libre à chacun de limiter ces Décrets à son gré, il suffiroit d'en déterminer l'observation par les Loix & les usages de ses Royaumes. C'est ce qu'il manda à la Gouvernante de Flandres, qui lui avoit fait part des oppositions que faisoit le Conseil à la publication du Concile dans les Païs-Bas [f] *Ideoque responsum, sibi non placere in Concilio populis proponendo quidquam excipi; ne & Romæ Urbi sermonum avidæ materies obtrectandi, & reliquis Christianis Principibus in Hispaniam intentis occasio imitandi præberetur. Nam quod de Regio ac Provinciali jure dicebatur consideratum abundè fuisse, cùm de Concilio eodem publicando quæsitum fuit in Hispania, in qua illæ planè difficultates existebant, quarum sicuti nulla tunc ratio habita est, sed Concilium sine ulla exceptione propositum, adhibita tamen perlevi moderatione in ejus usu, ita velle in Belgio idem factitari.*

f Strad. de Bello Belg. Dec. I. L. 4.

AFIN donc de faire accepter les Décrets du Concile dans les formes, le Roi *Philippe* fit assembler en MDLXV plusieurs Conciles Provinciaux en Espagne, & y députa des Commissaires pour y assister en son nom & y faire recevoir ces Décrets de la maniere qui avoit été arrêtée dans le Conseil. C'est ce qui se fit dans les Conciles de Tolede, de Sarragosse, de Seville, de Valence, & de quelques autres, où tout se passa au gré du Prince & conformément à ses vues. Cependant, quelque respectueuse que fût en apparence l'acceptation que *Philippe* fit faire du Concile en Espagne, la Cour de Rome n'en fut pas contente, parce que, comme le remarquent fort bien *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* après *Adriani*, [g] tout se fit par l'autorité du Roi sans faire aucune mention de celle du Pape, qui prétendoit au contraire que toute l'autorité du Concile venant de sa confirmation, tout auroit dû se faire en son nom. *Il Pontifice*, dit Adriani, *per conto del Concilio non era ben disposto inverso quel Rè, & anche poi nelli Editti publicatisi ne suoi Stati, che vi si osservassero le deliberazioni del Concilio, nel commandarsi a Cardinali, a Vescosi, & altri Prelati non vi, si faceva menzione del Pontefice, ma tutto per comandamento del Rè di Spagna.* D'ailleurs, quelque pure & simple qu'eût été l'acceptation du Concile en Espagne, ce n'étoit que pour la forme, puisque, comme on l'apprend [h] par une lettre de Mr. de *S. Supplice* Ambassadeur de France en Espagne, *Philippe* ayant appris la résolution où étoit *Charles IX* de ne rien autoriser qu'en prenant les précautions nécessaires pour *bien conserver les droits anciens* des *Rois* ses *prédécesseurs & de l'Eglise Gallicane*, il *approuva grandement la délibération, & déclara qu'il étoit de même vouloir pour adviser en*

g Adr. L. 18. p. 1173. Fra Palo Hist. L. 8. No 85. Thuan L. 36. No 29.

h Dup. Mem p. 567.

ce qui lui toucheroit. Preuve évidente que l'acceptation pure & simple n'étoit que pour la forme, & que l'exécution des Décrets devoit toujours être restreinte par les Loix & les Coutumes du Royaume.

V.] C'est ce qui se confirme encore plus fortement par la maniere dont le Concile fut reçu dans les Païs-Bas, & par la déclaration qu'y fit en conséquence des ordres de *Philippe*, *Marguerite* Gouvernante de ces Provinces: Que *comme entre autres articles il y en avoit quelques-uns concernant les Régales, droits, hauteurs & prééminences de Sa Majesté, ses Vassaux, Etats & Sujets, lesquels pour le bien & repos du païs, & pour n'arrêter & retarder le fait de la sainte Religion, & éviter tout débat, contradiction & opposition, ne conviendroit changer ni innover spécialement à l'endroit de la Jurisdiction Laïque jusqu'alors usitée, ensemble du droit de Patronage Laïque, aux Indults, droits de Nomination & connoissance de cause en matiere possessoire de Bénéfices*, &c. *à tous lesquels droits & autres semblables Sa Majesté n'entendoit être dérogé par ledit Concile*; il falloit *pour le mieux effectuer & mettre à due exécution*, en *accommoder* l'observance à *la qualité & nature de chacun Pays & Province*. C'est ce qui se fit dans les Conciles de Cambrai & de Malines, à peu près de la même façon que cela s'étoit fait en Espagne, c'est-à-dire, en recevant les Décrets du Concile d'une maniere pure & simple en apparence, mais réellement avec des restrictions & des exceptions qui en limitoient l'autorité, & en régloient la pratique par les Usages & les Loix du pays, auxquelles on ne souffrit point que ces Décrets pussent donner aucune atteinte au préjudice de l'Autorité Royale & de celle des Magistrats.

VI. Mais ces difficultés ne furent rien en comparaison de celles qui s'éleverent en France, & qui ont toujours paru si essentielles, que malgré les instances que fit alors le Nonce, & qui ont été souvent renouvellées depuis, jamais Rome n'a pu obtenir la publication & l'acceptation en forme de ce Concile. Aussi-tôt que le Pape *Pie IV* eut confirmé ses Décrets,[i] le Nonce *Santa-Croce*, à qui on en avoit envoyé plusieurs exemplaires, fut chargé de les présenter au Roi & à la Régente sa mere, & d'en demander la publication. La Reine s'en excusa d'abord sur différens prétextes, & après en avoir délibéré avec *tous les Présidens de la Cour de Parlement de Paris & autres personnages notables*, on ne jugea pas à propos de passer outre, & il fut résolu de surseoir à l'acceptation, tant à cause des articles qui paroissoient blesser les Libertés du Royaume, que pour ne pas irriter davantage les Réformés qu'on appréhendoit d'effaroucher par une telle publication.

i Sta. Croce Lett. du 25 Fevr. & du 12 Oct. 1564. Rayn. N° 12. Pallav. L. 24. c. 11. Dup. Mem. p. 566.

VII. Le peu de succès de ces premieres sollicitations obligea le Pape à prendre d'autres mesures, qu'il crut devoir être plus efficaces. Il engagea l'Empereur,[k] le Roi *Philippe*, & le Duc de Savoye à agir conjointement avec lui, pour tâcher de porter le Roi *Charles* à faire publier & observer les Décrets du Concile dans son Royaume. Il y avoit pour cet effet une Assemblée indiquée à Nanci pour le 25 de Mars MDLXV, où devoient se trouver la plupart des Princes ou des Ambassadeurs, afin d'accepter ces

k Thuan. L. 36. N° 21. Belcar. L. 30. N° 26. Rev. du Conc. de Tr. L. I. c. 23.

Décrets & de chercher les moyens ou de les faire observer, ou d'exterminer les nouvelles Sectes. Ces Ministres conjointement avec le Nonce se rendirent donc à Fontainebleau, pour inviter *Charles IX* à s'y rendre & l'engager dans les mêmes mesures. Mais ce Prince, instruit par sa mere & par le Chancelier *de l'Hôpital*, après s'en être excusé pour des raisons qu'il dit leur devoir faire sçavoir par écrit, répondit enfin le 27 de Février: *Qu'il ne pouvoit prendre aucune résolution sur cette affaire, sans en avoir délibéré avec les Princes de son Sang & de son Conseil.* Puis la Régente, après avoir amusé quelque tems tous ces Ministres, éluda enfin leurs demandes par des réponses ambigues, dont ils furent obligés de se contenter, faute de pouvoir rien obtenir de mieux. *Respondit sibi opus esse antequam ad eorum postulata respondeat, de re omni convocatis Principibus ac præcipuis Consistorii Senatoribus consultare. Regina.... extracto tempore diù delusos Legatos tandem cum ambiguis responsis dimisit.*

VIII. Ces refus ne rallentirent point le zéle du Pape. Il venoit d'obliger la France, en lui conservant son droit de préséance sur l'Espagne; & il crut que l'occasion étoit d'autant plus favorable pour en obtenir ce qu'il souhaitoit, que *Louis Antenori*, qu'il chargea de la commission de demander la promulgation du Concile, portoit avec lui la permission d'aliéner quelques biens Ecclésiastiques pour subvenir aux besoins de l'Etat, & l'offre de la Légation d'Avignon pour le Cardinal de *Bourbon*, que la France avoit depuis long-tems vivement sollicité.[l] Mais il fut trompé dans son attente, & le danger d'une telle publication parut si sensible à *Antenori* lui-même, qu'il se rendit facilement aux excuses dn Roi, *excusationes Regis facilè admisit.*

[l] Thuan. L. 36. N° 37. Adr. L. 18. p. 1289.

IX. En MDLXVII, les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris firent une nouvelle tentative pour obtenir l'acceptation du Concile, mais sans avoir un meilleur succès.[m] *Ces Docteurs*, dit Mr. Simon, *étoient en ce tems-là tout-à fait dévoués à la Cour de Rome. Il y en avoit même parmi eux qui croyoient qu'on ne pouvoit recevoir en France le Concile de Trente avec la restriction*; Sauf nos Libertés & nos Usages, *sans avoir auparavant consulté le Pape.* Pour obtenir donc ce qu'ils souhaitoient, ils firent une députation à *Charles IX*, qui ne réussit pas mieux que les sollicitations pressantes de la Cour de Rome. Car le Roi, sans rejetter ouvertement la demande de la Faculté, renvoya l'affaire à un autre tems. *Anno Domini* MDLXVII *die primâ Junii in Comitiis publicis S. Facultatis S. M. N. Le Pelletier Regiæ Navarræ Magnus Magister retulit de sua Legatione ad Regem Christianissimum Carolum IX.... qui retulit Regem dixisse se publicaturum Concilium Tridentinum Edicto publico, ubi nactus esset occasionem. Il semble*, ajoute Mr. Simon, *que toutes les mesures étoient prises alors pour la reception du Concile en France, au moins de la part des Evêques & des Théologiens; mais les Gens du Roi, qui croyoient que cela donneroit atteinte à nos Libertés & principalement aux Appels comme d'abus, s'y sont toujours opposés fortement.* C'est de quoi l'on verra beaucoup de nouveaux exemples dans la suite.

[m] Lett. chois. de Mr. Simon, Tom. 1. p. 25.

X. *Pie V*, qui dès l'an MDLXV avoit succédé à *Pie IV*, n'avoit pas moins

de zéle que son prédécesseur pour faire recevoir par-tout le Concile. Mais la situation où se trouvoit alors la France ne lui fournissant aucune occasion favorable d'y réussir, on ne voit aucune autre sollicitation de sa part sur ce point, que celle que fit le Cardinal *Alexandrin* son néveu en MDLXXII, [n] lorsqu'à son retour d'Espagne il passa par la France pour se rendre en Italie. Les nouvelles de la maladie, dont étoit attaqué son oncle & dont il mourut, ne lui ayant pas laissé le tems d'attendre le succès de ses instances, les choses demeurerent en suspens comme auparavant, jusqu'à ce que sur la fin de la même année *Gregoire XIII*, qui avoit été élu après la mort de *Pie V*, chargea le Cardinal *Ursino* de la même commission. Le prétexte de la Légation étoit de féliciter le Roi sur le massacre de la *S. Barthelemi*, que l'on préconisoit à Rome comme une œuvre de zéle & de religion; tandis qu'on le détestoit ailleurs comme un action également cruelle & infâme. Le Cardinal de *Lorraine* toujours attentif à profiter des conjonctures pour faire recevoir un Concile à la conclusion duquel il avoit eu tant de part, & dont il prétendoit se prévaloir contre le parti des Réformés, crut le tems favorable pour obtenir le consentement de la Cour de France, & engagea le Pape à charger son Légat de le demander. [o] *Id consilii à Cardinale Lotharingo Pontifici ac sacro Cardinalium Collegio datum fuerat de Concilii in Gallia promulgatione semper sollicito, tùm ad omnes occasiones intento, quæ tamdiù expetitam ejus promulgationem adjuvare possent.* Mais la Cour jugea au contraire que l'occasion étoit moins favorable que jamais. En effet, dans la crainte que les Protestans réveillés par l'affaire odieuse de la *S. Barthelemi* ne prissent le parti de se réunir tous ensemble, on ne trouva pas à propos d'augmenter leurs soupçons par la publication du Concile, faite sans aucune nécessité. Ainsi le Légat eut beau presser & faire des remontrances, le Roi le paya de belles paroles; & content de lui réitérer les assurances de son zéle pour la Religion & de son attachement pour le Saint Siége, il le renvoya comblé de promesses & chargé d'excuses, au défaut de quelque chose de plus réel. *Rex multa de summo suo erga veram Religionem studio, ac præcipuo in Sedem Romanam cultu & observantia præfatus, in præsens se excusavit, & multis in arcano promissis oneratum Legatum, quàm potuit honorificentissimè, dimisit.*

[n] Revis. du Conc. de Tr. L. 1. c. 2. Differt. sur la recept. du Conc. p. 14.

[o] Thuan. L. 54. N° 18.

XI. Ce fut la derniere instance qui fut faite à *Charles IX*, dont les refus ne rallentirent pas le zéle de *Gregoire XIII*, qui réitéra souvent les mêmes sollicitations auprès de son successeur. Mais il y trouva toujours les mêmes oppositions, & *Henri III* fit déclarer au Nonce: [p] *Qu'il ne falloit point de publication du Concile pour ce qui étoit de Foi, que c'étoit chose gardée dans son Royaume. Mais pour quelques autres Articles particuliers, ne pouvant le Concile être publié pour quelque occasion de ce qui s'étoit passé, qu'il feroit exécuter par ses Ordonnances ce qui étoit porté par le Concile.* Quelque raisonnable que fût cette Déclaration, Rome ne s'en contenta pas, & poursuivit toujours avec la même ardeur la demande de la publication; & *Henri* n'eût peut-être fait aucune difficulté d'y consentir, si la défiance qu'il conçut des entreprises de la Maison de *Guise* ne l'eût forcé à prendre d'autres mesures. Dans les Etats de Blois de MDLXXVI les Princes Lorrains, qui étoient l'ame

[p] Dupin Hist. du XVI. siecle.

du Parti Catholique, & lui donnoient le mouvement, firent de nouveau demander par les Evêques la publication du Concile. [q] *Urgebant Episcopi & Archiepiscopi qui aderant, ut Synodus Tridentina absolutè promulgaretur.* Les Chapitres [r] s'y opposoient, dans la crainte qu'on n'anéantît leurs Exemtions, & refuserent d'y consentir jusqu'à ce qu'on mît à couvert leurs Priviléges. Les Evêques ne rejettoient pas la condition. Mais nonobstant cet accord, les Députés de plusieurs Provinces s'opposérent toujours à cette publication, & arrêterent par là le cours de ces poursuites. Les Réformés d'ailleurs, qui en apprehendoient les consequences, firent écrire au Roi par *Henri* Roi de Navarre, pour l'empêcher de donner son consentement. Le Roi, qui sentoit déja combien il lui importoit de ne pas aliéner ce Prince, lui répondit : [s] *Que ceux qui avoient mandé qu'il vouloit faire publier ce Concile étoient très-mal informés de son intention ; qu'il n'y avoit aucunement pensé, & qu'il connoissoit trop comme telle publication préjudicieroit à ses affaires.* Et en effet dans la Préface de l'Edit de pacification publié au mois de Septembre MDLXXVII, il déclara : *Qu'il donnoit cet Edit en attendant qu'il eût plû à Dieu de lui faire la grace, par le moyen d'un bon, libre & légitime Concile, de réunir tous ses Sujets à l'Eglise Catholique.* C'étoit déclarer assez ouvertement, qu'il ne reconnoissoit point pour tel celui de Trente. Aussi, dans l'Edit publié dans les Etats de Blois, sur l'article de la Discipline Ecclésiastique, il se contenta de prendre dans les Décrets du Concile ce qui lui paroissoit *de plus utile pour la Discipline & de plus conforme à nos Loix*, sans faire aucune mention du Concile même, ni lui donner aucune autorité.

q Thuan. L. 63. N° 15.
r Extr. des Reg. des Etats de Blois.
s Revis. du Concile de Trente L. 1. c. 2.

XII. Depuis la tenue des Etats de Blois, le Clergé ne manqua aucune occasion de solliciter ouvertement la réception du Concile. En effet, dans l'Assemblée générale tenue à Melun en MDLXXX, [t] *Arnaud de Pontac* Evêque de *Bazas* ayant été chargé de faire les Remontrances au Roi, il lui demanda au nom du Clergé la réception du Concile ; *cujus proindè Decreta, ut in regno promulgentur, suppliciter ac demissè, quantùm possint, rogent.* Le Roi, qui se repentoit de la permission qu'il avoit donnee au Clergé de s'assembler, à cause de la hardiesse de ses Remontrances, répondit cependant avec douceur : *Qu'il ne tiendroit pas à lui que le Concile de Trente ne fût publié, mais que son frere Charles ne l'avoit pu faire : Que dès-lors que le Concile avoit été apporté par le Cardinal de Lorraine, il en fut tenu un Conseil à Fontainebleau, où se trouverent outre le Seigneur Cardinal & autres de son Conseil, les Présidens & Gens du Roi de sa Cour de Parlement, là où il ne fut pas trouvé expédient de le publier, outre qu'on y remarqua quinze ou seize Articles contraires aux Droits du Royaume & Libertés de l'Eglise Gallicane : Qu'ayant fait entendre au Pape les troubles de son Royaume mal préparé à recevoir la publication du Concile, il avoit désisté de lui en faire instance : Qu'il n'étoit pas seul à le publier, y ayant d'autres Rois Chrétiens qui ne l'avoient pas fait encore : Que quant à la Réformation qu'on prétendoit tirer du Concile il estimoit n'y être pas tant nécessaire qu'on diroit, étant averti, qu'il y avoit en d'autres Conciles plusieurs Canons & Décrets auxquels on pouvoit se conformer, & d'où même les Statuts du Concile étoient pris.* L'Assemblée croyant le Roi indi-

t Thuan. L. 68. N° 12.

midé, parla encore avec plus de hauteur, & insista plus fortement sur la publication du Concile. Mais cette seconde Remontrance faite par *Nicolas Langelier* Evêque de *S. Brieu*, n'eut pas plus d'effet que la premiere. Car le 7 d'Octobre le Roi dit aux Députés, *ne pouvoir pas présentement accorder la publication du Concile*; & indigné même de la demande qu'on lui avoit faite en même tems d'abroger le Concordat, il renvoya les Evêques assez durement, & aussi mécontens de son refus qu'il l'avoit été de leurs instances. Ç'a été donc certainement une méprise à M^r. de Marca, d'avoir imaginé qu'il y eut un Edit publié en MDLXXIX pour ordonner qu'on recevroit ce Concile dans les choses qui regardent la Foi. Car on ne trouve rien d'un tel Edit dans l'Histoire, & il a toujours été inconnu au Parlement, où cependant il eût dû être vérifié.

XIII. Cependant le Cardinal de *Lorraine* ne perdoit point de vue le desir qu'il avoit de faire recevoir le Concile. Mais comme il vit que ni les sollicitations des Papes & de leurs Nonces, ni les instances du Clergé n'avoient eu jusqu'alors aucun succès, il crut devoir tenter quelque autre voie; & jusqu'à un certain point, elle lui réussit mieux que les autres. Le moyen qu'il imagina fut d'engager les principaux Métropolitains à tenir des Conciles Provinciaux, & à y faire recevoir les Décrets du Concile de Trente par parties, comme il avoit fait lui-même dès l'an MDLXIV à son retour du Concile.[v] *Inventa est à Guisianis ratio, qua desiderio ejus utcunque pro tempore satisfactum putabatur, si Provinciales Synodi celebrarentur, in quibus illius sanctiones per partes reciperentur.* C'est à ce projet que sont dûs les Conciles qui furent tenus alors à Rouen, à Tours, à Bordeaux, à Bourges, à Aix, & à Toulouse, dans lesquels les Evêques embrasserent la Profession de Foi de *Pie IV*, & firent des Réglemens conformes à ceux du Concile de Trente. Et comme la qualité de Prince du Sang, qu'avoit le Cardinal de *Bourbon* Archevêque de Rouen, lui donnoit une sorte de supériorité sur les autres, les *Guises* avec lesquels il s'étoit réconcilié, l'engagerent à donner l'exemple, qui fut bientôt suivi ailleurs. *Igitur Guisianorum suasu Synodum Rothomagensem celebravit, & alios Archiepiscopos ac Primates, etsi non eodem consilio, ut idem deinceps facerent, exemplo suo invitavit.* C'étoit faire quelque chose pour la satisfaction du Pape. Mais comme c'étoit moins par l'autorité du Concile de Trente, que par celle de ces Synodes particuliers, que ses Décrets avoient quelque poids en France, & que d'ailleurs on en avoit omis plusieurs, que Rome eût bien voulu faire passer; il fallut en revenir au premier systême, & tâcher de faire recevoir le Concile par l'Autorité Législative de l'Etat, comme on l'avoit déja tenté tant de fois sans pouvoir y réussir.

[v] Thuan. L. 74. N° 19.

XIV. C'est à quoi s'appliqua l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en MDLXXXII. Car *Renaud de Beaune* Archevêque de *Bourges* ayant été député conjointement avec les Evêques de *Noyon* & de *Bazas* pour porter la parole au Roi, insista de nouveau sur la publication des Décrets du Concile, à l'observation desquels les Ambassadeurs de France, disoit-il, s'étoient obligés

obligés par serment, [x] *religiosè servando se Regis ipsius Legati jurejurando obligaverint.* La fausseté étoit sensible, puisqu'au contraire ces Ministres avoient protesté contre, & qu'étant à Venise au tems de la conclusion du Concile, ils n'avoient pu en jurer l'observation. Aussi cette demande n'eut pas plus de succès que les précedentes; & le Roi, par un refus coloré sous prétexte d'en délibérer avec son Parlement, éluda la Remontrance, comme on avoit déja fait tant de fois. *Quod ad Concilium, cum Senatu, cujus præcipua de ea re cognitio sit, se acturum recepit.* x Id. L. 75. Nº 2.

XV. Ce que les *Guises* n'avoient pu obtenir du Roi, ils se proposerent de l'avoir en ruïnant ce Prince, & en déchirant le Royaume, [y] par un Traité de Ligue secrette fait entre eux & le Roi d'Espagne à Joinville le 31 de Décembre MDLXXXIV. Un des principaux Articles fut la promulgation du Concile de Trente. *Ad tollendos Ecclesiæ abusus, & instaurandam inter Catholicos in rebus sacris tamdiù expetitam emendationem, Franciæ Principes Decreta ac Constitutiones Concilii Tridentini in Regno promulgandas ac servandas curent.* Si la Ligue eût prévalu, la chose ne pouvoit manquer d'avoir lieu, par l'intérêt qu'y avoient les Princes Lorrains; & l'on verra bientôt qu'il y eut une sorte de publication faite par les Ligueurs. Mais comme tout ce qui se fit par leur autorité fut abrogé dans la suite, cette publication ne fit qu'en inspirer aux vrais François plus d'éloignement; & malgré les promesses de *Henri III*, on tenta toujours inutilement de faire recevoir ce Concile dans les formes. y Id. L. 81. Nº 7.

XVI. La même demande fut faite de nouveau par l'Assemblée du Clergé de MDLXXXV, & sur la remontrance qui fut faite par *Nicolas L'Angelier* Evêque de *S. Brieu*, le Roi fit réponse: Que l'on savoit assez *que nonobstant la considération du tems qui y apportoit de l'empêchement*, il en avoit fait délibérer plusieurs fois avec *son Conseil quelques-uns des Présidens & Conseillers de la Cour de Parlement, avec lesquels en ayant été souvent conferé, il y auroit été remarqué plusieurs choses dérogeantes aux Priviléges & particuliérement aux droits de sa Couronne*; *Qu'il ne paroissoit point* d'ailleurs *que cette instance procédât de la volonté de tout le Clergé; & que cependant il trouvoit bon qu'on en avisât de nouveau, & qu'il avoit ordonné à son Chancelier d'assembler avec son Conseil lesdits sieurs Présidens pour en conférer.* On en conféra en effet, & sur les raisons contraires proposées tant par l'Avocat Général & le Chancelier d'une part, que par le Clergé de l'autre, le Roi déclara: *Qu'il différoit & remettoit à un autre tems sa résolution sur la demande du Clergé; & que cependant il falloit travailler à l'extirpation de l'Hérésie & au maintien de la Foi.*

XVII. Il semble que tant de refus eussent dû faire perdre l'envie d'en essuyer de nouveaux. Mais les *Guises*, ou pour s'attacher le Clergé en procurant la réception du Concile, ou pour l'aigrir contre le Roi par un nouveau refus, crurent devoir profiter des nouveaux Etats de Blois tenus en MDLXXXVIII, pour proposer derechef la même demande. [z] *Eodem caloris œstu contentio de Tridentina Synodo promulganda toties agitata denuò renovata* z Thuan. L. 93. Nº 6.

est, annitente Guisio, ut rei confectæ penès se gratia, non succedentis invidia in Regem recideret. Le Roi n'avoit aucune répugnance pour cette publication. *Rex .... à Tridentinæ Synodi promulgatione minimè alienus.* Mais il vouloit que la chose se fit avec delibération, *sed rem solemni & habita matura deliberatione confici volebat.* Il ordonna donc qu'on conférât sur l'affaire. Les Tenans pour la Conférence furent d'une part *Jacques de la Guesle* Procureur Général, & *Jacques Faye* S^r. *d'Espesses* Avocat du Roi ; & de l'autre quelques Conseillers d'Etat, du nombre desquels étoit *Lanssac* autrefois Ambassadeur au Concile, & beaucoup d'Evêques & d'autres personnes du Clergé, parmi lesquels l'Archevêque de *Lion* tenoit le premier rang. L'affaire se débattit avec chaleur, & se termina comme la plupart des Conférences, c'est à-dire, sans qu'on pût convenir de rien. Car *Lanssac* ayant parlé du Concile avec beaucoup d'éloge, *Faye* en l'interrompant lui demanda, s'il avoit la même idée de cette Assemblée, qu'il en avoit eu lorsqu'il y étoit. *Lanssac* ayant répondu qu'oui, *Faye* tira de sa poche les lettres que ce Ministre avoit autrefois écrites à *De Lisle*, alors Ambassadeur à Rome, où il parloit du Concile avec beaucoup de mépris ; ce qui ayant excité différens mouvemens dans l'Assemblée, la Conférence se rompit, & les événemens qui suivirent firent bientôt oublier cette affaire. *Sublato á tot Actoribus confuso murmure ac mox clamore, indè cum indignatione, indè cum joco & risu, conventu soluto discessum est.*

XVIII. L'Assassinat de *Henri III* commis en MDLXXXIX, avoit jetté une grande confusion dans le Royaume ; & la Cour de Rome, qui songeoit à en profiter pour ses intérêts, appuyoit de tout son pouvoir le Parti de la Ligue, dans l'espérance que les Ligueurs de leur côté seconderoient ses intérêts. [a] Lors donc que le Duc de *Mayenne* en MDXCIII eut convoqué les Etats de la Ligue à Paris, pour y créer un nouveau Roi, le Cardinal de *Plaisance* qui y faisoit la fonction de Légat, ayant demandé que l'on reçut le Concile de Trente sans aucune condition, & qu'on le publiât, la chose fut mise en délibération le 9 d'Avril. Mais les plaintes que firent quelques-uns, que les Droits du Royaume & les Libertés de l'Eglise Gallicane se trouvoient blessés par plusieurs de ses Décrets, firent qu'on chargea le Président *le Maitre* & *Guillaume du Vair* de les examiner, & d'en faire leur rapport aux Etats. [b] Quelque portés que pussent être ces Magistrats à seconder les vues du Légat, le rapport ne fut pas favorable ; & ce Prélat dissimulant son chagrin, laissa tomber la chose pour quelque tems, dans le dessein de saisir quelque conjoncture plus propre à ses desseins. Elle ne tarda pas à se présenter. [c] Car dans une assemblée tumultuaire qui se tint le 6 d'Août, la chose ayant été mise de nouveau en délibération à la sollicitation du Légat, on consentit à l'acceptation du Concile, dont l'on remit la publication à deux jours après. C'est ce qui se fit solemnellement au jour marqué par les Ligueurs, qui renouvellerent le serment de la Ligue ; & après un discours de remerciment que le Légat en fit à l'Assemblée, on en alla rendre publiquement graces à Dieu

[a] Thuan. L. 105. N° 21.

[b] Extr. des Reg. de l'Assembl. de Paris en 1593.

[c] Thuan. L. 107. N° 10.

dans l'Eglise de *S. Germain l'Auxerrois.* Mais un consentement donné dans un tems de révolte par une troupe de factieux, ne pouvoit pas donner d'autorité au Concile dans le Royaume ; & après le rétablissement de la tranquillité publique, il fallut en revenir à solliciter de nouveau la même acceptation, parce que l'on sentit bien l'inutilité de l'autre.

XIX. Aussi, lorsqu'en MDXCV on négocia à Rome la réconciliation de *Henri IV*, une des conditions qui lui fut prescrite, & qui lui fut promise par les Cardinaux *D'Ossat* & *Du Perron*, fut de faire recevoir & publier le Concile de Trente. [d] *Rex Concilium Tridentinum omninò publicandum & servandum curet.* Mais comme ces deux Cardinaux prévirent l'impossibilité de faire exécuter purement & simplement cet Article, ils y firent ajouter une restriction par rapport aux Articles qui pouvoient être contraires à nos Loix ; *nisi in iis quæ citrà tranquillitatis publicæ perturbationem executioni demandari non poterunt, & si quæ alia hujusmodi reperientur.* Ce fut avec bien de la difficulté que les Romains consentirent à cette clause ; mais enfin la fermeté des Négociateurs les obligea de se rendre, & de peur de tout perdre, ils crurent devoir sacrifier ce point à la délicatesse des François. *In sexto capite de promulgatione Concilii Tridentini adjecta conditio vix post multas contentiones ac altercationes à Pontificiis disceptatoribus obtineri potuit; cum eam disertioribus verbis ampliùs explicari Procuratores Regii peterent, ne per illud Edictis in gratiam Protestantium concessis præjudicium factum intelligeretur.* Cependant avec cette restriction même, la promesse ne pût être exécutée. Car *Henri IV*, sur les instances du Cardinal *D'Ossat*, ayant envoyé à Rome un projet d'Edit pour la publication du Concile, qui étant agréé avoit été signé, scellé, & envoyé au Parlement pour le vérifier ; ce Corps y fit tant de difficultés que le Roi fut obligé de le retirer, & changea lui-même de sentiment & de dessein, qnoique le Cardinal *Bandini* eût promis à *D'Ossat* que Rome se contenteroit de la publication, [e] *quand bien même elle ne seroit pas suivie de l'exécution*, & qu'il eût offert *de remédier par un sauf de quelques lignes* aux choses dont le Parlement pouvoit se plaindre. Ainsi ce fut en vain [f] que *Claude d'Angennes de Rambouillet* Evêque du *Mans*, dans l'Assemblée du Clergé de MDXCVI, & *François de la Guesle* Archevêque de *Tours* dans celle de MDXCVIII, demanderent de nouveau la réception du Concile ; *Henri IV* l'éluda toujours, quelque desir qu'il eût d'ailleurs, comme on le va voir, de donner satisfaction au Pape en acquittant la promesse des Cardinaux *D'Ossat* & *Du Perron.*

[d] Id. L. 113. N° 21

[e] Lett. du Card. D'Ossat du 19 Fevr. 1597 & du 31 Mars 1599.

[f] Thuan L. 120 N° 11.

XX. En effet, avant la Conférence tenue à Fontainebleau entre le Cardinal *Du Perron* & *Du Plessis-Mornai*, [g] les Evêques ayant renouvellé la demande de la publication du Concile, le Roi y parut assez porté, & *Villeroi* aussi-bien que le Chancelier *de Bellievre* appuyerent fortement l'instance qu'en faisoient les Prélats. *Actum & tunc de Concilii Tridentini promulgatione... & quanquam Cancellarius & Villaregius utrinque maximè urgerent, in quietiora tempora reservata.* La chose se débattit donc avec chaleur. [h] Le Roi ayant déclaré la résolution où il étoit d'acquitter la promesse que ses

[g] Id L. 123. N° 13.

[h] Thuan. De vita sua L. 6.

Procureurs avoient faite au Pape *Clement VIII*, & les raisons qu'il avoit de croire que les motifs qui avoient fait suspendre jusqu'alors la publication du Concile ne subsistoient plus, desira de savoir sur cela les sentimens de l'Assemblée. *Bellievre* & *Villeroi* appuyerent fortement la proposition. Mais *Jacques-Auguste de Thou*, que le Roi avoit fait appeller à cette délibération, ayant eu ordre de parler, en montra tellement les inconvéniens, que le Roi déclara qu'il n'étoit pas question d'ordonner cette publication ni d'envoyer au Parlement l'Edit qu'il avoit dressé, mais simplement de savoir comment on pourroit terminer cette affaire à la satisfaction du Pape, & sans porter aucun préjudice au Royaume. *Non jam de promulgatione decernenda, inquit, & diplomate ad Curiam mittendo hoc actum putate, sed in id vos vocatos ut rationes ineantur quibus tantæ molis negotium, cum gratia Pontificis & citra Regni detrimentum ex Curiarum consensu confici possit: eam ob causam cum reliquis Præsidibus & Advocatis Fisci seorsum agi volo, antequam misso in Senatum diplomate res in deliberationem deducatur.* Cette seconde Délibération n'eut pas néanmoins un meilleur succès. Car le Parlement fit tant de difficultés, que le Roi fut obligé de retirer son Edit; & que les personnes de la Cour qui favorisoient la réception du Concile, sentant l'inutilité de leurs tentatives, cesserent d'y insister davantage: *Cùm se frustrà esse cernerent, à negotii tanto fervore & æstu inchoati ulteriore persecutione omninò destiterunt.*

XXI. Cependant l'inutilité de tant de tentatives ne rebutoit point le Clergé, qui croyoit apparemment obtenir par importunité ce qu'on lui refusoit par intérêt d'Etat, & par la crainte de troubler la tranquillité publique. Il paroit en effet par la Harangue que fit en MDCXV l'Evêque de *Luçon* au Roi *Louis XIII* au nom du Clergé, qu'il y eut une députation en MDCII sur le même sujet, & que le Roi avoit répondu aux Députés, *Qu'il leur permettoit de garder les Constitutions de ce Concile en ce qui les concernoit.* Quoiqu'on ne trouve ni la Remontrance ni cette réponse parmi les Actes du Clergé, la chose n'est pas sans vraisemblance; mais le Clergé, ou ceux qui le faisoient agir, ne trouvant pas ce qu'ils desiroient dans cette réponse du Roi, on réitéra bientôt les mêmes instances. En effet [i] l'Assemblée du Clergé de MDCV, par l'organe de *Jerôme de Villars* Archevêque de *Vienne*, & celle de MDCVIII par la bouche d'*André Fremiot* Archevêque de *Bourges*, firent des Remontrances encore plus pressantes qu'auparavant, en représentant au Roi le péril éminent du Schisme auquel il exposoit la France par ce refus. Mais tout cela fut inutile, & *Henri* répondit toujours: [k] Qu'il ne pouvoit passer outre à la publication du Concile, pour les mêmes raisons & considérations qui avoient retenu ses prédécesseurs, lesquels à la requête du Clergé avoient fait insérer dans leurs Ordonnances la plupart des points compris dans les Articles du Concile; & qu'outre cela en ayant fait conférer ses Ambassadeurs avec le feu Pape *Clement VIII*, Sa Sainteté étoit demeurée contente de son zéle & affection, & avoit pris en bonne part ce qu'il lui avoit fait représenter. *Disertè à Rege responsum fuit, ob easdem ob quas decessores sui sæpiùs interpellati*

[i] Thuan. L. 134. N° 14.

[k] Id. L. 136. N° 19.

eam distulissent causas, se quoque retineri quominùs in illam consentiat; præcipua Concilii capita in Regias Constitutiones ad ipsorum petitionem inserta; prætereà per Oratores suos anteà cum Clemente VIII ea de re sedulò egisse, qui pium ac devotum suum in Religonem affectum & justas excusationes in bonam partem acceperit,

XXII. Les sollicitations du Clergé sur cette affaire ne se terminerent pas avec la mort de *Henri IV*; & on les renouvella bientôt après sous la Régence de *Marie de Medicis.* [l] Mais cette Princesse n'avoit garde d'entreprendre dans un tems de Minorité, ce que le feu Roi n'avoit osé risquer avec tout le pouvoir que lui donnoient sa valeur & sa réputation. Elle éluda donc les instances du Clergé, comme avoit fait *Henri*, & renvoya à d'autres tems une demande aussi souvent réjettée qu'elle avoit été proposée.

l Disc. sur la recept. du Conc. p. 21.

XXIII. Mais comme les Remontrances que l'on avoit faites sous les Régnes précedens avoient toujours manqué par l'opposition du Conseil ou par celle des Parlemens, le Clergé se persuada que s'il pouvoit faire demander l'acceptation du Concile par les Etats en Corps, la chose ne pourroit être rejettée, & qu'il obtiendroit facilement par ce moyen ce qu'on lui avoit toujours refusé auparavant. Ainsi [m] dans les Etats de MDCXIV & de MDCXV, la Chambre du Clergé ayant déclaré le 29 de Novembre MDCXIV, que la Doctrine du Concile ne pouvoit être rejettée par aucun Catholique, & que si on avoit offert de mettre quelque modification, le Clergé n'avoit jamais entendu toucher à ce qui concernoit la Doctrine, mais seulement la Discipline; cette Chambre, dis-je, résolut de faire tous ses efforts pour obtenir le consentement de la Noblesse & du Tiers-Etat, afin de forcer par-la en quelque sorte celui du Prince. [n] En conséquence de cette résolution, le 18 de Février MDCXV la Chambre députa l'Archevêque de *Lion* & l'Evêque du *Bellay* à celle de la Noblesse, pour lui demander qu'elle se joignît pour appuyer la requisition du Clergé. Le lendemain elle deputa aussi l'Evêque du *Bellay* au Tiers-Etat, pour le même sujet. L'un & l'autre refuserent d'abord leur jonction. [o] La Noblesse ensuite ayant reçu des éclaircissemens sur quelques Articles par l'Evêque de *Beauvais*, résolut de se joindre au Clergé. Mais le Tiers-Etat n'y voulut jamais consentir, & refusa de se joindre à eux dans cette affaire, comme il avoit fait aux Etats de Blois. [p] Ce refus de jonction de la part du Tiers-Etat fit absolument échouer l'affaire; & *Louis XIII* arrêté par l'opposition d'une partie aussi considérable des Etats, ne jugea pas à propos de passer outre, & d'accorder au Clergé une demande qu'il ne pouvoit admettre sans mécontenter la plus grande partie du Royaume. Après un refus si marqué, il est assez étonnant que *François de Harlai*, alors Archevêque de *Sébaste*, & depuis Archevêque de *Rouen*, dans la Harangue qu'il adressa la même année à *Louis XIII* au nom des Evêques, qui n'étoient point encore séparés, osât avancer, qu'enfin *les Etats sans contrarieté conjointement avoient requis la publication du Concile*: Assertion démentie par les Actes mêmes des Etats, où l'on

m Dup. Mem. p. 590.

n Id. p. 593.

o Id. p. 596. & 600.

p Id. p. 602.

lit que le 21 de Février le Président *Miron* répondit au nom du Tiers-Etat : *Que la Compagnie ne pouvoit, quant à présent, recevoir ledit Concile : Que néanmoins elle embrassoit la Foi y contenue*; *mais que pour la Police on n'y pouvoit entendre, puisqu'elle étoit préjudiciable aux Droits de l'Etat*. Comment avancer après cela, que *les Etats sans contrarieté conjointement avoient requis la publication du Concile !* C'étoit avec autant de fondement qu'il se glorifioit de cette requisition, que l'Archevêque de *Bourges* de l'Assemblée de MDLXXXII avoit avancé que les Ambassadeurs de *Charles IX* s'étoient obligés par serment à l'observation des Décrets du Concile, contre lesquels on savoit qu'ils avoient protesté. Apparemment que M. *de Harlai* vouloit faire passer pour une acceptation des Etats la résolution du Clergé qui n'en étoit qu'une partie, & obtenir plus aisément par-là le consentement du Roi pour la publication du Concile, qu'il n'eût pu espérer autrement.

q Dup. Mem. p. 609.

XXIV. MAIS le piége étoit trop grossier pour n'être pas apperçu, & le Roi n'eut garde de s'y laisser surprendre. Aussi, lorsque dans la Conférence de Loudun le Prince de *Condé* eut demandé, [q] *Que ce qui avoit été fait touchant le Concile de Trente sans l'autorité du Roi fût réparé, & les choses remises en l'état qu'elles étoient auparavant*; le Roi fit réponse le 6 de Mai MDCXVI, *Que ce qui avoit été fait par le Clergé sur la publication du Concile de Trente, n'avoit pas été approuvé par Sa Majesté & n'avoit eu aucune suite, & qu'il ne permettroit pas qu'il y fut rien fait ci-après sans ni contre son autorité*. C'est à quoi aboutirent enfin toutes les sollicitations, soit de la part des Papes, soit de celle du Clergé, pour la réception du Concile; & les difficultés l'emporterent toujours sur les motifs ou les avantages apparens, qu'on prétextoit pour engager le Roi ou les Parlemens à y donner leur consentement. Le Cardinal de *Richelieu* lui-même, qui en qualité d'Evêque de *Luçon* avoit porté la parole au Roi au nom du Clergé dans les Etats de MDCXV en faveur du Concile, n'y pensa plus lorsqu'il fut Premier Ministre; & quoiqu'aucun n'ait porté plus loin que ce Prélat le pouvoir arbitraire, on ne voit pas qu'il ait fait sur ce point aucune tentative; soit qu'il prévît la difficulté de surmonter une si forte opposition; soit qu'en qualité de Ministre il eût changé d'intérêt & de vues en changeant de place & qu'il se crut plus obligé de maintenir les Libertés du Royaume & les droits de la Couronne dont il étoit le défenseur & le dépositaire, que de faire accepter des Décrets qui en plusieurs endroits y donnoient atteinte. On en a toujours été si persuadé depuis, qu'on ne voit pas qu'on ait fait sous les Régnes suivans aucune pressante instance en France pour la réception du Concile. Car quoique de tems en tems les Assemblées du Clergé ayent renouvellé la même demande dans leurs Remontrances, on peut regarder ces sortes de sollicitations plutôt comme des choses de forme que comme des demandes bien sérieuses, puisqu'après tant de refus réitérés on peut juger que le Clergé n'a jamais pu avoir aucune espérance solide & bien fondée d'obtenir ce qui avoit été rejetté dans des conjonctures, où la nécessité des affaires ou des engagemens

solemnels eussent semblé devoir rendre le Gouvernement plus complaisant, & où l'influence de la Cour de Rome sur l'esprit des peuples eût pu rendre plus dangereuse l'opposition faite à des Décrets que l'on regardoit en quelque sorte comme le Symbole de la Catholicité.

XXV. Mais parmi différens Réglemens très-utiles qui se trouvent dans le Concile, il y en avoit tant d'autres dans lesquels on entreprenoit sur l'autorité temporelle des Princes & sur les droits des Evêques, que cela rendit toujours impraticable l'acceptation du Concile, de peur, comme le dit *Etienne Pasquier*,[r] qu'en admettant *tous ses Décrets, au lieu de moyenner un ordre, on n'apportât un désordre & une Monarchie non jamais vûe au milieu de la nôtre.* Aussi dans l'Assemblée même des Etats de la Ligue en MDXCIII, où par conséquent on ne peut pas soupçonner qu'on ait voulu de gayeté de cœur grossir les objets sans nécessité, le Président *Le Maitre & Guillaume Du Vair*, chargés de l'examen de ces Décrets, en trouverent un nombre considérable assez contraire aux Libertés & aux Droits du Royaume, pour suspendre pour quelque tems l'acceptation des Ligueurs. Et comme cette Liste est nécessaire pour faire juger de la solidité des motifs qui ont arrêté jusqu'ici l'acceptation du Concile en France, je ne puis me dispenser de l'insérer ici, telle que nous l'a donnée Mr. *de Thou* dans son Histoire.[s]

[r] Rech. L. 3. c. 34.

[s] Thuan. L. 105. N°21. Extr. des Regist. de l'Assemblée de Paris en 1593.

XXVI. 1°. Dans la Session 4. on donne pouvoir aux Evêques de punir les Auteurs & Imprimeurs des Livres défendus; chose réservée en France aux Juges Royaux. 2°. Dans la Session 6. c. 1. on donne au Pape le pouvoir de nommer d'autres Evêques à la place de ceux qui ne résident pas; chose contraire au droit de nomination du Roi & aux Concordats. 3°. Dans la Session 7. c. 15. Session 21. c. 7. Session 22. c. 8. & Session 25. c. 8. on donne aux Evêques la disposition des Hôpitaux, Fabriques, Confréries, Colléges, & Ecoles, avec l'inspection des Comptes & l'exécution des Legs pieux des Testateurs; toutes choses qui appartiennent aux Juges Royaux. 4°. Dans la Session 14. c. 5. on supprime la Jurisdiction des Conservateurs; ce qui est à l'égard des Conservateurs Royaux contre l'Autorité Royale, & à l'égard des Conservateurs Ecclésiastiques contre celle des Parlemens qui les ont approuvés. 5°. Dans la Session 24. c. 1. on donne aux Evêque le pouvoir de punir les contractans & les témoins qui auront été présens aux mariages clandestins; chose qui appartient uniquement aux Juges Royaux. 6°. Dans la Session 25. c. 9. on attribue aux Evêques la connoissance du Droit de Patronage; ce qui est contre les Loix du Royaume, qui donnent aux Juges Royaux la connoissance du pétitoire & du possessoire des Patronages Ecclésiastiques. 7°. Dans la Session 21. c. 4. on donne pouvoir aux Evêques de contraindre les habitans d'une Paroisse à fournir la subsistance à leur Curé; ce qui ne se peut faire que par l'autorite du Magistrat. 8°. Dans la même Session c. 8. on donne aux Evêques la permission de séquestrer les fruits pour la réparation des Eglises; ce qui en France est reservé aux Juges Royaux. 9°. Dans la Session 22. c. 10. On donne pouvoir aux Evêques d'examiner les Notaires Royaux, & de les priver en cas de délit de la fonction de leurs

Charges; chose qui ne peut se faire que par l'autorité du Roi & de ses Officiers. 10°. Dans la Session 23. c. 6. on met sous la jurisdiction des Evêques les gens mariés qui ont reçu la tonsure; chose contraire aux Loix du Royaume, qui soumettent aux Tribunaux Laïques tous les gens mariés, soit qu'ils ayent reçu la Tonsure ou non. 11°. Dans la Session 24. c. 8. on donne aux Evêques la connoissance des Concubinages & des Adultéres; connoissance qui en France a toujours appartenu aux Juges Royaux, 12°. Dans la même Session c. 19. on ôte les Indults aux Cours Souveraines; ce qui est contre le Privilége accordé au Parlement de Paris. 13°. Dans la Session 25. c. 2. l'on permet aux Religieux Mendians de posséder des immeubles; ce qui est contre leur fondation autorisée par les Arrêts. 14°. Dans la même Session c. 3. de la Réformation générale, on permet aux Evêques de procéder contre les Laïques dans les affaires civiles de leur jurisdiction, par saisie de biens ou prise de corps, ce qui ne se peut faire en France que par la jonction du bras Séculier. 15°. Dans le même endroit, le Concile défend aux Magistrats Séculiers d'empêcher un Evêque d'excommunier ses Diocésains pour des choses temporelles, ou de les contraindre à les absoudre ou à les excommunier; ce qui est contre l'usage & l'autorité des Parlemens, qui sont en possession de ce droit, & qui en cas d'appel comme d'abus peuvent obliger les Evêques d'absoudre les Appellans *ad cautelam* jusqu'au jugement de l'appel. 16°. Dans la même Session c. 19. on excommunie les Rois & les Princes qui auroient permis le Duel; ce qui est contre l'autorité du Roi. 17°. Dans la même Session c. 20. le Concile veut, que toutes les Constitutions des Papes en faveur des Ecclésiastiques soient exécutées; ce qui ést trop général, & qui anéantiroit l'autoritédu Roi en plusieurs cas, & exemteroit le Clergé des subsides auxquels il est sujet par les Loix du Royaume. 18°. Dans la même Session c. 21. le même Concile ordonne, que dans tous les Décrets qui concernent les mœurs & la Discipline *Salva semper auctoritas Sedis Apostolicæ & sit & esse intelligatur*; ce qui est mettre l'autorité du Pape au-dessus de celle des Conciles. 19°. Dans la Session 13 c. 8. & la Session 24. c, 5. il est ordonné que toutes les Causes criminelles des Evêques soient renvoyées au Pape pour être par lui terminées; ce qui est contre l'autorité des Conciles Provinciaux, & les Libertés de l'Eglise Gallicane. 20°. Dans la Session 24. c. 20. il est permis au Pape d'évoquer à soi les Causes des Ecclésiastiques pendantes devant les Ordinaires; ce qui est contre les Libertés de l'Eglise Gallicane. 21°. Dans la Session 7. c. 6. Session 24. c. 13. & Session 25. c. 9, on permet au Pape de confirmer les Unions de Bénéfices, quoique faites contre les régles, d'accorder des Dispenses, & de changer des dispositions Testamentaires; toutes choses contraires à l'autorité des Rois & des Magistrats. 22°. Dans différentes Sessions, comme Session 5. c. 1. & 2. Session 7. c. 6. & 8. Session 21. c. 3, 4, &c. Session 22. c. 5, 6, & 8. Session 25. c. 9. on accorde aux Evêques comme Délégués du Saint Siége différens pouvoirs, qui leur appartiennent en propre comme Evêques; ce qui est absolument contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. 23°. Dans différens

différens endroits on défend tout appel des Sentences des Evêques; ce qui est anéantir les appels comme d'abus, & donner atteinte à l'autorité des Tribunaux Laïques.

Ce sont-là les principaux endroits que le Président *le Maitre* & *Guillaume du Vair* représenterent aux Etats de la Ligue devoir empêcher l'acceptation du Concile. D'autres y en ont remarqué encore un plus grand nombre, aussi contraire du moins aux Usages & aux Libertés de l'Eglise de France. Mais ce qu'il y a de plus essentiel que ces Décrets particuliers, c'est que le fondement même de ces Libertés est absolument détruit, soit par l'opinion de la supériorité du Pape sur le Concile insinuée assez fréquemment dans plusieurs de ces Décrets; soit par l'anéantissement de l'autorité des Evêques, qu'on prend à tâche de ne faire regarder par-tout que comme les Vicaires du Pape, à qui on donne le pouvoir absolu de les juger & de les déposer; soit enfin par une usurpation manifeste sur l'autorité des Princes, que l'on sait bien n'avoir aucun Supérieur dans les matieres purement temporelles. Doit-on être surpris après cela, que sur des difficultés de cette nature, la France n'ait jamais pu consentir à l'acceptation de Décrets qui ne tendoient à rien moins qu'au renversement de toutes ses Maximes, & par lesquels en un trait de plume, comme ledit *Pasquier*, *le Pape acquerroit plus d'autorité, qu'il n'auroit pu faire dès & depuis la fondation de notre Christianisme?*

XXVII. Ce que je viens de rapporter des oppositions que la publication du Concile a eues à essuyer en France, ne regarde que les Décrets de Discipline. Car en matiere de Doctrine, il n'en a pas été tout-à-fait ainsi. Quoiqu'à cet égard même, le Concile n'ait jamais été reçu par les François dans les formes, il est certain néanmoins qu'il y est accepté tacitement; soit parce que dans toutes les disputes qui s'y sont élevées, l'on y a toujours pris ses décisions pour régle; soit parce que la Profession de Foi de *Pie IV* y a été adoptée par tous les Evêques; soit enfin parce que les Prélats de ce Royaume, soit dans leurs Conciles Provinciaux ou Diocésains, soit dans les Assemblées du Clergé, ont toujours fait profession de se soumettre à sa Doctrine; & que dans les oppositions mêmes que les Etats ou les Parlemens du Royaume ont formées à l'acceptation de ce Concile, ils ont toujours déclaré *qu'ils embrassoient la Foi contenue* dans ses Décrets, comme on le voit dans la réponse que fit le Président *Miron* au nom du Tiers-Etat dans les Etats de MDCXV. Cette acceptation, que j'appelle tacite, parce qu'elle ne s'est point faite selon les formes ordinaires, c'est-à-dire par l'autorité du Prince & l'enregistrement des Cours Souveraines, n'a pas empêché le Clergé de faire regarder la Doctrine du Concile comme une des Loix du Royaume, quoique peut-être à cet égard même il eût autant besoin de modifications qu'à l'égard des Décrets de Discipline. En effet s'il est vrai, comme l'observe M. *Simon*, [t] que cette Doctrine est reçue en France *non à cause de l'autorité du Concile, mais parce qu'elle étoit reçue dans tout le Royaume avant que les Evêques s'assemblassent à*

[t] Let. choif. T. 1. p. 150.

Trente, il résulte par une conséquence nécessaire, que ce qui n'étoit point reçu alors n'a pas plus de force qu'il en avoit, puisque l'autorité du Concile ne lui en donne aucune. Or ce ne seroit pas une chose difficile à prouver, ou qu'avant le Concile on pensoit en France d'une maniere différente sur quelques Articles, ou qu'au moins on y disputoit librement, & qu'on n'y regardoit point comme Articles de foi des opinions qui ont été données pour des Dogmes dans le Concile; & qu'ainsi on doit toujours avoir sur cela la même liberté de penser. C'est ce que plusieurs Théologiens regarderont peut-être comme une Hérésie digne d'Anathême; mais qui est pourtant une conséquence du fait auparavant démontré, que le Concile de Trente n'a jamais été reçu selon les formes ordinaires, ni quant à la Displine, ni quant à la Doctrine. Car quoique M. *de Marca* parle d'un Edit qu'il dit avoir été publié en MDLXXIX pour faire recevoir ce Concile dans les choses qui regardent la Foi; il est visible par toutes les instances faites depuis ce tems-là pour l'acceptation & la publication du Concile, qu'il ne peut y avoir eu de pareil Edit, puisqu'autrement il n'eût pas été besoin de renouveller ces instances, & de délibérer si souvent si on devoit y avoir quelque égard, ou non.

XXVIII. Le Pape ne trouva pas tout-à-fait la même opposition en Allemagne. Aussi-tôt [v] après le Concile, *Pie IV* ayant envoyé *Visconti* Evêques de *Vintimille* à l'Empereur *Ferdinand* pour l'engager à en faire recevoir les Décrets, ce Prince n'y montra pas de répugnance, pourvu qu'en même tems le Pape voulût se rendre facile sur la concession du Calice & sur le mariage des Prêtres. *Pie* se trouva embarrassé de la demande, & s'en expliqua pathétiquement dans le Consistoire. Il crut cependant devoir accorder quelque chose au tems & aux instances d'un Prince qui lui étoit aussi affectionné que *Ferdinand*, & dont les sollicitations se trouvoient encore fortifiées par celles du Duc de Baviere. Il voulut donc bien consentir à leur accorder le Calice pour leurs peuples, à certaines conditions; mais il fut toujours infléxible dans le refus du mariage du Clergé. Ce peu de condescendance ne laissa pas d'obliger l'Empereur & *Maximilien* son fils, qui ne s'opposerent plus à l'acceptation du Concile. Mais l'impossibilité qu'il y avoit de le proposer aux Etats de l'Empire, où l'on savoit bien que les Protestans formeroient toujours des oppositions insurmontables à sa réception, ne permit jamais d'en faire une Loi de l'Empire. Il est vrai que les Prélats Catholiques & les Princes de la même Communion s'y sont soumis & conformés, autant que cela a pu s'accommoder avec les Loix respectives de leurs différens pays. Mais ces acceptations modifiées & restreintes en cent différentes manieres font autant de Conciles différens de celui de Trente, qui faute d'une réception uniforme n'a presque rien de Général que le nom, & perd la meilleure partie de son autorité par les restrictions & les différentes interprétations que chacun en le recevant a jugé à propos d'y joindre.

[v] Thuan. l. 36. N° 38.

XXIX. Telle a été la différente fortune du Concile de Trente, dans

les diverses Provinces Catholiques de l'Europe. Car pour l'Orient, comme les Evêques n'y avoient point été invités, il n'est pas surprenant qu'ils n'aient tenu aucun compte de ce qui s'y étoit décidé. Une partie des décisions ne regardent que des disputes agitées parmi nos Théologiens, elles leur devoient être tout-à-fait inintelligibles; & c'eût été embarrasser leur Foi au lieu de l'éclairer, de leur proposer des Doctrines dont la plupart regardoient bien moins la substance de la Foi, que la maniere particuliere dont s'exprimoient les Théologiens de nos Ecoles sur différens points de Religion, maniere qui étoit tout-à-fait inconnue aux Orientaux. D'ailleurs leur situation & l'état présent de leurs Eglises, ne pouvoient s'accommoder de la plupart des Réglemens de Discipline & de Réformation qui étoient nécessaires pour les nôtres. Et comme dans les différentes réunions que l'on a tentées entre les deux Eglises, on leur a toujours laissé sur ce point une entiére liberté, il est visible que le Concile, qui n'avoit pour but que de condamner les Protestans, & de justifier les pratiques d'Occident, a borné ses vues à ces deux points, sans vouloir faire de ses Décrets des Loix pour les Grecs & les Orientaux. La preuve en est évidente dans les Décrets qui concernent la Communion du Calice, le Service en Langue Latine, le Divorce en cas d'adultere, le nombre des Ordres Mineurs, les Rits & les formes de différens Sacremens, & dans beaucoup d'autres Réglemens particuliers, auxquels le Concile ne prétendit jamais assujettir que les Occidentaux. Or si dans des points aussi considérables le Concile n'a pas jugé à propos d'astreindre les Eglises Orientales à ses décisions, on sent bien, ou qu'il n'a pas cru avoir le pouvoir de le faire, ou qu'en se bornant à faire des Réglemens Nationaux, il a affoibli malgré lui l'idée qu'il vouloit donner de sa Généralité.

XXX. C'EST ce qui résulte naturellement des faits que l'on a recueillis dans ce Discours, & qui sont tous tirés des Historiens les plus fideles & des Actes les plus authentiques du tems. On laisse à chacun à faire les réflexions que ces faits présentent d'eux-mêmes, & il ne me convient ni de les prévenir, ni d'inspirer des préjugés dans une matiere où chacun doit juger pour soi-même. Rien de plus saint que les vues que l'on a eues dans la convocation du Concile, où l'on parut ne se proposer que de combattre les Erreurs, d'éteindre le Schisme, de réformer les abus, & de rendre à l'Eglise sa pureté & la paix. Tout ce qui répond à ces vues doit être reçu & respecté. Mais si l'on trouve que l'on s'en est écarté en différens points, on doit regarder ces écarts comme une suite des foiblesses qui se mêlent presque toujours dans les actions où les hommes ont quelque part, & ne pas confondre la Foi avec des décisions qui n'en ont que la forme. Car c'est dans ces sortes d'occasions qu'on doit *éprouver*, selon le précepte de S. Jean, [x] *si les esprits sont de Dieu*; & qu'il faut, comme le dit S. Paul, [y] que *les esprits des Prophétes soient soumis aux Prophétes.*

[x] 1 Joh. IV. 1.
[y] 1 Cor. XIV. 32.



APPENDIX.

Nº II.

AVERTISSEMENT.

L'Occasion que j'ai eue dans ma Préface de remarquer combien l'Auteur de cette Histoire, & les Catholiques les plus sages, avoient désapprouvé l'Epitre dédicatoire de l'Archevèque de Spalatro au Roi Jacques I & l'addition qu'il avoit jointe au Titre, m'a fait croire que les Lecteurs seroient peut-être bien aise de retrouver ici l'une & l'autre, pour juger par eux-mêmes des raisons qu'on avoit eues de les condamner. C'est ce qui m'engage à les publier à la suite de cette Histoire, moins pour en conserver le souvenir, que pour faire remarquer au Public quelle étoit la légéreté de ce Prélat, ou de retourner à Rome, s'il avoit aussi mauvaise opinion de cette Cour ou de cette Eglise qu'il le publie dans ces deux Piéces; ou d'en parler aussi désavantageusement, s'il ne la croyoit pas assez corrompue pour être obligé de s'en séparer, comme il le marque dans une Lettre de MDCXXII *à Joseph Hall Doyen de Worcester, & si tout ce qu'il avoit dit contre elle dans les deux Libelles Apologétiques de sa retraite n'étoient, comme il l'avance dans une autre de ses Lettres, que des déclamations populaires sans aucunes raisons.*

TITRE.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE:

Dans laquelle on découvre tous les artifices qu'employa la Cour de Rome pour empêcher qu'on n'y exposât la vérité des Dogmes, & qu'on ne traitât de la Réforme de la Papauté & de l'Eglise.

Par PIERRE SOAVE POLANO.

EPITRE DEDICATOIRE.

Au Sérénissime & très-Puissant Prince Jacques Premier, Roi de la Grande-Bretagne, & Roi de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

SIRE,

LORSQUE je quittai l'Italie pour me mettre à couvert sous la protection de VOTRE MAJESTÉ, je tâchai autant qu'il fut en moi d'avoir des copies de différens Ouvrages des meilleurs Esprits qui se trouvent en ce pays-là en grand nombre, & des Ecrits sur-tout qui conviennent le plus à ma profession, & que j'ai cru pouvoir être les plus agréables à VOTRE MAJESTÉ comme véritable Défenseur de la vraie Foi Catholique. L'Italie, SIRE, ne manque point d'Esprits vifs, libres en Dieu, & qui ayant sécoüé intérieurement le joug de la servitude déplorable sous laquelle on les tient opprimés, voyent d'un œil pur & serain les tenebres que l'on a répandues sur les choses de la Religion, & ne s'apperçoivent que trop des fraudes & des artifices dont se sert la Cour de Rome pour maintenir sa grandeur temporelle, pour opprimer la véritable Doctrine Chrétienne en donnant pour Articles de Foi des faussetes & des mensonges, & pour faire servir à l'oppression & à l'esclavage de l'Eglise les armes que l'Esprit de Jesus-Christ lui a mises en main pour sa défense, & pour la destruction des Hérésies & des abus. Jusqu'ici l'usage des Conciles avoit été de découvrir les faussetés, les abus, & les erreurs. Mais depuis que dans les derniers siecles les Papes se sont si fort agrandis, & que de Ministres & de Serviteurs de l'Eglise, ils s'en sont rendus les Maitres & les Monarques; de peur que les Conciles ne servissent à les faire connoitre pour ce qu'ils sont, ou ne les rendissent tels qu'ils devoient être, ils ont par des inventions & des stratagemes diaboliques, ou empeché, ou detruit les véritables Conciles, & corrompu ou opprimé ceux à la convocation desquels ils avoient été forcés de donner leur consentement; n'épargnant ni artifices, ni fraudes, ni violences pour etouffer la vérité, & pour faire servir au contraire ces Assemblees à l'agrandissement de leur autorité, & à l'oppression de la liberté de l'Eglise.

C'EST ce qui s'est vu clairement dans le dernier Concile de Trente, qui quoiqu'il nous ait eté donné pour un Concile légitime, pur, & saint, a été neanmoins rempli de fraudes, de tromperies, de passions & de violences, que l'Auteur de cette Histoire a decouvertes avec beaucoup de soin, & exposées dans le détail le plus exact. C'est à la force de la vérité & à la

dispofition de la Providence, plutôt qu'à des confeils humains, qu'on doit fe reconnoitre redevable, de ce qu'un tel ouvrage eft forti des mains d'une perfonne née & élevée dans l'obéiffance de l'Eglife Romaine. L'Auteur, que j'ai eu l'avantage de connoitre, étoit un homme diftingué par la grandeur de fon érudition, la folidité de fon jugement, la droiture & la pureté de fes intentions. Il avoit un zéle très-fincere pour l'accommodement de toutes les diffentions qui étoient dans l'Eglife. Dans la fervitude où il voyoit le Chriftianifme réduit, il fe conduifoit moins par les opinions régnantes, que par les lumieres d'une confcience droite. Et quoiqu'il fouffrît avec peine qu'on déprimât trop l'Eglife Romaine, il ne pouvoit fupporter ceux qui défendoient fes abus comme autant de pratiques louables & faintes. Du refte, ami fincere de la vérité, il avoit pour elle un attachement extrême; & fans aucun égard humain, il faifoit profeffion de la recevoir & de l'embraffer, quelque part qu'elle fe rencontrât.

Comme je jugeai que l'Hiftoire que je publie, & qu'il m'avoit communiquée auffi-bien qu'à quelque petit nombre de fes plus intimes amis, méritoit extremement d'être rendue publique, je n'épargnai rien pour tâcher d'en tirer de fes mains une copie; & auffi-tôt que j'eus entre les miennes ce précieux joyau dont il ne faifoit pas affez de cas, je crus que je ne devois pas le tenir caché plus long-tems, quoique j'ignoraffe de quelle maniere l'Auteur prendroit ma réfolution. Ce dont je fuis certain, c'eft que l'obligation commune qu'a tout le monde de fervir la vérité & le zéle particulier qu'il avoit lui-même pour le maintien de la pureté de la Religion contre des corruptions fi inexcufables, ont dû lui faire agréer mon entreprife.

Je ne puis douter, Sire, que fi ce favant homme, parfaitement inftruit des grandes qualités qui rendent Votre Majeste' refpectable à tout le monde, eût eu le bonheur d'être témoin de tant de vertus héroïques, il ne fût pleinement fatisfait de voir un Ouvrage fi pieux paroitre fous la protection de Votre Majeste'; & que conféquemment il ne fût prêt de ratifier avec plaifir ma démarche & la liberté que j'ai prife de faire paffer fon Hiftoire dans les plus dignes mains de l'Europe & de la Terre, & de la publier fous les aufpices d'un Prince qui eft le prodige de fon fiécle, qui ne céde à perfonne en doctrine, en prudence, en valeur, en piété, & en Religion, & qui même à cet égard eft fupérieur à tous les autres. Puiffe Votre Majeste' recevoir cet Ouvrage comme un autre *Moyfe*, que la Providence a préfervé du naufrage auquel l'Auteur l'avoit deftiné pour en faire un facrifice à l'honneur de la Papauté, fi connoiffant, comme je faifois, qu'il y avoit découvert tous les myftérieux refforts de la Cour de Rome, & le danger qu'il couroit de périr, je ne l'euffe remis entre les mains de Votre Majeste', afin que préfervé par fa piété & par fon zéle, il puiffe fervir à tirer le peuple de Dieu de la tyranie de ce *Pharaon* qui le tient accablé fous la fervitude, & enchainé dans les fers de ce Concile faux & déréglé. A la faveur de cette Hiftoire

& du jugement pénétrant dont VOTRE MAJESTÉ est pourvue, Elle pourra découvrir ces profonds Mysteres, qui ont obligé la Cour de Rome à tenir cachés sous mille clefs les Actes de ce Concile, après avoir tâché par les plus grands artifices d'anéantir la plupart des monumens qui se trouvoient entre les mains des particuliers & dans plusieurs Bibliothéques anciennes de Prélats, ou d'autres personnes qui y avoient assisté. Car tandis qu'on publioit dans le plus grand détail les Actes des autres Conciles Généraux, l'affectation avec laquelle la Cour Romaine n'a voulu laisser paroitre que les simples Décrets de celui-ci, qui avoient été plutôt faits à Rome qu'à Trente, mettra VOTRE MAJESTÉ en état avec le secours de cette Histoire de découvrir les secrets les plus cachés & les plus profonds de la Papauté.

POUR moi, SIRE, qui n'ai d'autre part à un présent si précieux que l'honneur de vous l'offrir, c'est pour moi la joie la plus sensible de trouver une occasion si favorable de pouvoir assurer VOTRE MAJESTÉ du desir que j'aurois de la servir non-seulement par mes travaux, mais aussi par ceux des autres. Ce doit être pour Elle une grande satisfaction d'apprendre que dans l'Italie, tout opprimée qu'elle est sous le joug de la Papauté, qui y est née, & qui y a établi sa Puissance, il se trouve néanmoins des Esprits ennemis de ces infames adulations à l'égard des Papes & amis de la vérité, que l'Auteur de cette Histoire a fait profession de découvrir avec tant de sincérité. Puisse, SIRE, le Dieu tout-puissant, pour l'utilité de vos Royaumes & de l'Eglise Universelle, conserver pendant un grand nombre d'années VOTRE MAJESTÉ dans la santé, la prospérité, & la félicité, & lui donner la force & l'opportunité de se montrer par ses actions le véritable & zélé Défenseur de la véritable Foi & de l'Eglise. Je suis,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble Serviteur,

MARC-ANTOINE DE DOMINIS,

Archevêque de *Spalatro*.

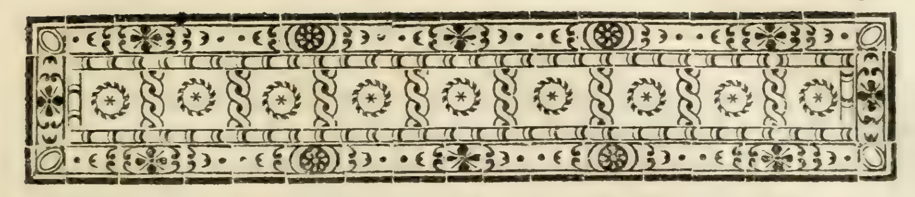
De la Maison de la Savoye, ce premier Janvier MDCXIX.

DÉFENSE

DÉFENSE
DE LA
NOUVELLE TRADUCTION
DE L'HISTOIRE
DU
CONCILE
DE
TRENTE.

CONTRE LES CENSURES
de quelques Prélats & de quelques Théologiens:

Par Pierre-François le Courayer, Docteur en Théologie de l'Université d'Oxford, Chanoine Régulier & ancien Bibliothécaire de Sainte Geneviève de Paris.



PREFACE.

LES réflexions que l'on donne ici au Public, furent faites dans le tems que parurent les deux Ecrits qui y ont donné lieu. Mais la repugnance que j'ai à m'engager dans de nouvelles contestations, & le peu de cas que j'appris que l'on faisoit même en France de l'Instruction d'Embrun & du Projet de Montpellier, me les avoient fait supprimer, lorsqu'à la fin de l'année dernière me tomba entre les mains le second Volume de la Justification de l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleury, où à propos de toute autre chose il a plu à l'Apologiste de cet Historien de m'attaquer pour une maxime que j'ai tirée de son Histoire, & que son Apologiste, qui la censure dans mon Ouvrage, eût canonisée comme une vérité, s'il n'eût senti quel avantage on en pouvoit tirer contre plusieurs des nouveaux dogmes du Concile.

Ce nouvel Ecrit ne méritoit pas plus de réponse que les autres. Mais enfin il a fallu céder aux instances de quelques personnes, qui ont cru que quoiqu'on eût oublié les Censures qui font le sujet de ces réflexions, elles pourroient avoir leur utilité ; & que quand elles n'auroient d'autre avantage que celui de mettre tout le monde en état de se former des idées plus claires & plus simples de ce qu'on leur propose à croire, il y auroit de l'obstination à les refuser, quelques nouveaux reproches que leur publication puisse m'attirer de la part de ceux qui s'imaginent, que c'est ne point croire que de vouloir avoir des idées de ce qu'on croit.

Il n'a donc été question que d'insérer quelques nouvelles observations parmi celles que j'avois déja faites sur l'Instruction & le Projet ; & c'est ce que j'ai fait sur l'article du Ca-

non des Ecritures & sur celui de la Tradition, qui sont les deux points particuliers sur lesquels s'étend l'Apologiste de M. Fleury, & qui font le principal objet de sa censure. Pour les réflexions indécentes je les ai négligées pour ne point allonger cet Ecrit par des digressions étrangères; & je m'y suis borné, autant qu'il a été possible, à de courtes remarques sur ce qu'on m'a opposé, sans prétendre discuter à fond les différentes matières, sur lesquelles il a plu à mes Adversaires de promener leurs Lecteurs, à qui ils n'ont offert que des préjugés populaires, plus propres à les prévenir qu'à les éclairer, ou que des autorités équivoques & des objections auxquelles on a souvent répondu, mais dont ils ont supprimé les réponses, soit par la crainte qu'elles n'affoiblissent la docilité dans leurs peuples, soit par impuissance de les combattre avec succès.

Ce n'est pas cependant que je croye qu'il n'y ait rien de raisonnable à opposer à ce que j'ai dit sur différens points sur lesquels je ne me trouve pas d'accord avec mes Censeurs. J'ai senti comme eux les difficultés qui se trouvent dans les différens Systêmes que chaque parti prétend faire valoir par préférence à ceux des autres. Mais souvent les matières sont de nature à ne pouvoir se décider que par des probabilités; & il y auroit de la légéreté à attendre des démonstrations sur des points qui n'en sont pas susceptibles, ou à se jetter dans le Pyronisme, parce que certaines choses ne sont pas portées à un point d'évidence qui leve toutes difficultés, & qui porte avec soi la conviction dans l'esprit.

C'est là généralement le cas de la plûpart des contestations, sur lesquelles on ne se partage, que parce qu'il n'y a pas une évidence assez forte pour nous réunir dans l'aveu des mêmes vérités. Car dès qu'on se détermine uniquement par des raisons probables, comme les probabilités laissent toujours lieu à des incertitudes & des difficultés qui paroissent plus ou moins fortes selon les différens jours dans lesquels on les envisage, il est impossible que les esprits frappés si différemment s'accordent dans la créance des mêmes opinions; & l'on trouvera toujours dequoi balancer leur vraisemblance réciproque, parce que le défaut d'évidence suffit pour faire des difficultés, que la plus grande probabilité n'est pas en état de résoudre d'une

manière assez persuasive pour en produire une pleine conviction.

Tout ce que nous avons à faire dans ce mélange de lumière & d'obscurité, est de suivre ce qui nous paroît de plus probable, mais sans condamner les autres pour ne pas toujours s'accorder avec nous dans les mêmes idées; parce que les mêmes probabilités ne frappent pas également tous les hommes, & qu'au défaut d'une pleine conviction, le plus essentiel de nos devoirs est de nous entre-supporter les uns les autres sans trop présumer de nos lumières, ni sans trop déférer à celles des autres, qu'autant que leurs raisons l'emporteroient sur les nôtres.

C'est la régle que j'ai suivie dans mes Ouvrages. Je n'ai pas la présomption de croire que je ne m'y sois jamais écarté de la Vérité. C'est un privilège dont je me flatte moins que personne: mais si je suis tombé dans quelque méprise, je puis protester que c'est contre ma volonté & sans le connoître; & je suis très-disposé à en faite l'aveu, dès qu'on m'aura convaincu de m'être égaré. Je ne sais même aucun mauvais gré à mes Censeurs, de ce que leurs idées ne s'accordent pas avec les miennes. Chacun doit suivre en liberté les lumières de sa conscience; & si c'est par ce motif qu'ils me condamnent, je suis surpris de l'opposition de nos jugemens, mais je ne saurois blâmer une conduite qui est une conséquence nécessaire de la différence de nos principes. Tout ce que j'y trouve à reprendre, c'est que leur censure soit aussi contraire à la modération, que leurs opinions me paroissent opposées à la Vérité, qu'ils ayent fait beaucoup plus d'usage contre moi d'injures & de reproches que de raisons, qu'ils ayent cherché davantage à soulever leurs Lecteurs qu'à les instruire, que l'esprit de parti leur ait fermé les yeux sur tout ce qui pouvoit servir à les éclairer, que plûtôt que d'avouer des fautes & des méprises qu'on ne peut méconnoître sans fermer volontairement les yeux à la lumière, ils ayent eu recours à des évasions & à des subterfuges qui ne trompent que ceux qui cherchent à se fortifier dans leurs idées, & non à s'assurer si elles sont justes, & qu'enfin ils m'ayent fait un crime, moins encore des erreurs dont ils m'accusent, que de la modération avec laquelle j'ai proposé mes pensées, & qu'ils condamnent comme le fondement de

mes égaremens, quoique ce ſoit un devoir que nous preſcrivent également la Raiſon & l'Evangile.

C'eſt à cet eſprit d'intolérance que je dois les Cenſures qui ſont l'objet des réflexions que j'abandonne ici au jugement du Public. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit ſur ce ſujet dans le corps de cet Ouvrage, & je me contenterai de remarquer que cette intolérance, ne peut être que l'effet de l'ignorance, ou de la vanité : de l'ignorance, ſi l'on méconnoît les limites de ſes lumières ; de la vanité, ſi malgré cette connoiſſance on prétend aſſervir les autres à ſes préjugés, & commander leur conſentement, comme s'il ne devoit pas être l'effet de la lumière beaucoup plus que du rang & de l'autorité de ceux qui l'exigent.

Mais il eſt ſi naturel aux hommes conſtitués en dignité de ſe former une idée de leur capacité ſur celle de leur élevation, qu'ils croyent qu'on ne peut ſans préſomption s'éloigner de leurs idées. Tout eſt héréſie à leurs yeux, pour peu que les lumières des autres s'accordent mal avec les leurs, & qu'on ne trouve pas dans leurs raiſons la même ſupériorité que leur rang leur donne au deſſus de celui des autres. De là ces imputations téméraires, d'irreligion, d'orgueil, d'entêtement, ſans autre fondement que cette différence dans la manière de penſer, dont ils font un crime à leurs inférieurs, pour ſe donner un air de Religion en imaginant des myſtères dans des choſes ſur leſquelles il y a beaucoup plus de piété à demeurer dans une ſage réſerve, qu'à vouloir les approfondir par un excès de curioſité. [a] *Diſputamus inceſſanter atque inconditè de fidei Chriſtianæ dogmatibus, volentes in reprehenſione aliorum docti & religioſi videri, & quæ reverenter parcéque tractanda ſunt, cœleſtia paſſim myſteria ventilamus.*

[a] Fac. Lib. 12.

C'eſt là ſouvent à quoi ſe réduit l'Orthodoxie de ces Maîtres de l'Egliſe, qui mettent toute leur Religion à cenſurer les autres & à les taxer d'erreur & d'impiété. [b] *Omnes ex hoc docti & Catholici volumus videri, ſi alios reprehendamus, & impios judicemus.* Mais ſi c'eſt là leur diſpoſition, on ſent bien la difficulté qu'il doit y avoir à écrire ſur la Religion, ſans s'expoſer aux calomnies de ceux qui ne ſauroient ſouffrir la moindre contradiction ſur cette matière ; puiſque le déſir même de

[b] Id. Lib. 11.

s'instruire de la vérité des dogmes qu'ils proposent est un crime à leurs yeux, & qu'ils veulent qu'on s'en repose aveuglément sur leur autorité, en condamnant aussi amérement la curiosité qui porte les hommes à cette recherche, que la liberté même de s'écarter de leurs sentimens, lorsqu'on se persuade qu'ils sont peu conformes à la vérité.

C'est ce que je n'ai que trop souvent éprouvé dans les différens Ecrits que j'ai eu occasion de publier. Loin de chercher à m'y distinguer par de nouvelles opinions, je n'ai songé qu'à montrer que souvent on ne se divisoit que faute de s'entendre; ou que si on se trouvoit réellement partagé de sentimens, ce n'étoit assez ordinairement que sur des points où il n'y avoit aucun danger de l'être, & sur lesquels la foi ne prescrivoit aucune unanimité. Personne n'a jamais eu moins d'envie que moi d'exciter des contestations, & mon attention a été de travailler à réunir les esprits & non à les diviser. [a] *Cum his qui oderunt pacem eram pacificus, & dum loquebar illis, impugnabant me gratis.* Mais cette modération même n'a servi qu'à m'exposer davantage aux soupçons & aux jugemens désavantageux de mes Adversaires; & l'amour de la paix qui regne dans mes Ouvrages, & qui sembloit leur devoir concilier leur approbation, est ce qui a fourni le plus de prétextes à les censurer. [b] On me fait un crime de ce que *je parois n'y respirer que la paix*, & de ce que *je porte la peau de brebis.* On m'y reproche *d'affecter la douceur de la colombe*; & c'est cette douceur même qui irrite mes Censeurs incapables de l'imiter, & qui, trouvant dans l'exemple que je leur donne la condamnation de leurs fureurs, voudroient faire passer cette modération pour un manque de Religion, & faire confondre avec l'indifférence, ce qui n'est que l'effet d'une connoissance plus éclairée de l'esprit de l'Evangile & des maximes de la Raison & de l'Humanité.

a Ps. CXIX. 7.

b Pref. pag. 27.

En travaillant sur des principes si contraires, il n'est pas étonnant que nous en tirions des conséquences tout opposées. Mais cette opposition même ne devroit avoir rien de choquant pour qui sait, comme l'enseigne Facundus, qu'on peut non-seulement être d'avis différens, mais se combattre l'un l'autre sans être répréhensible, quand on préserve l'intérêt essentiel de la Religion. [c] *Vides igitur, quod pro eadem Religione quâ rectè co-*

c Fac. Lib.

litur Deus, non solùm dissentire à se invicem, verùm etiam laudabiliter pugnare adversùm se religiosi ac doctissimi possint, dum eos non ratio divini cultûs, sed alterius alterum latet intentio. L'erreur involontaire est de soi-même un assez grand malheur, sans prétendre encore en faire un crime à ceux qui s'y laissent séduire; & au jugement même des Payens, à qui la Raison seule a tenu lieu de régle, ils sont assez punis de leur méprise en s'égarant, sans qu'on ajoute encore le châtiment à leur malheur. *Quoiqu'Orion*, écrivoit Libanius à un de ses amis, [a] *ne soit pas dans les mêmes idées que nous au sujet des Dieux, s'il se trompe, c'est à son préjudice: & cela n'autorise pas ses amis à le persécuter ...... Quoiqu'ils comptent en le faisant, faire une action agréable aux Dieux, ils sont bien éloignés de rendre par ce moyen à la Divinité le véritable honneur qui lui est dû.* Ce Philosophe infidèle avoit raison. Dieu n'accepte qu'un culte volontaire, & tout ce qui n'est que l'effet de la violence & de la compulsion, n'a rien qui puisse lui plaire. A quoi sert à un homme de professer extérieurement la Vérité, si intérieurement il est persuadé que ce qu'on lui donne pour tel est réellement une erreur & un mensonge? Il ne fait qu'ajouter l'hypocrisie à l'illusion, & cette même profession qui serviroit à justifier un homme convaincu ne sert à son égard qu'à augmenter sa condamnation.

a Ep. 730. ad Bel.

Il est vrai qu'il y a un grand avantage à revenir de l'Erreur à la Vérité. Mais il faut que celui qu'on détrompe en soit convaincu, & qu'on l'éclaire en le faisant changer. *Toute autre voie pour le soumettre*, dit un excellent Auteur, *est indigne de lui. Les craintes humaines ne prouvent rien.* [b] *La complaisance pour des personnes puissantes ne change ni la Vérité ni la Conscience. Les inconvéniens ne sont point des raisons. Un esprit sérieux ne se rend qu'à l'évidence; & c'est lui faire injure que d'espérer de le fléchir sans le persuader. Une telle disposition peut passer pour opiniâtreté dans l'esprit des personnes du monde, qui ne croyent pas que la Vérité doive être mise en parallèle avec leurs intérêts temporels. Elle peut aussi être attribuée à l'orgueil par ceux qui prennent la foiblesse pour humilité. Mais l'opiniatreté consiste à s'attacher sans raison à un sentiment; & l'orgueil consiste à préférer son sentiment à la Vérité. Il faut juger de ces noms odieux*

b Inst. d'un Prince. 4 part. ch. 15. art. 2.

odieux par le fond. Si l'on a raison, c'est fermeté; comme c'est opiniatreté & orgueil, si l'on a tort. Ces qualifications générales ne décident rien, & elles deviennent même des préjugés favorables, si elles ne sont fondées que sur le jugement & le nombre des personnes du Siècle rarement instruites de la Vérité, & sur l'engagement de quelques Prélats plus mondains quelquefois & plus indifférens pour la Vérité, que les personnes du Siècle.

Si ces maximes sont véritables, comme on ne sauroit raisonnablement en douter, il n'est plus question entre mes Censeurs & moi, que de savoir de quel côté réellement est la Vérité, lesquels de leurs sentimens ou des miens sont les mieux appuyés & les plus conformes à la doctrine primitive & à la Raison, & s'il suffit, pour rendre une opinion criminelle, qu'elle soit condamnée comme telle par ceux qui n'ont souvent d'autre motif pour la censurer, que parce qu'elle s'écarte de celles qui sont reçues, sans qu'ils veuillent permettre d'examiner la solidité des raisons qui les ont originairement fait recevoir, non plus que de celles qui ont obligé les autres à s'en écarter. C'est à quoi peut se réduire ici le fond de nos contestations. Les injures, les Déclamations, les Anathêmes ne doivent être d'aucun poids, parce qu'ils ne donnent ni probabilité aux idées qu'on adopte, ni improbabilité à celles qu'on rejette; & qu'indépendamment de ces préjugés extérieurs, c'est la Vérité qui doit faire seule la justification ou la condamnation de ceux qui l'attaquent ou qui la défendent. Tout le reste est étranger à la chose: & quelque impression que fassent sur les ames timides & peu éclairées les décisions & l'autorité des personnes qui par leur rang se trouvent chargées du Ministère de l'Instruction, comme ce rang ne les met à l'abri ni de l'erreur ni de la surprise, il faut toujours en revenir à l'examen des raisons sur lesquelles ils fondent les doctrines qu'ils proposent; puisque si ces raisons sont peu solides, leur Autorité ne peut suppléer à un défaut si absolument essentiel.

C'est par un tel examen que je souhaite qu'on juge de mes sentimens, & de l'équité ou de l'injustice des censures qu'on en a faites. Car un Ouvrage n'est pas mauvais précisement parce qu'il est critiqué; & c'est même souvent un titre de mérite

pour un livre, que d'avoir excité la mauvaise humeur de ceux qui ne sauroient souffrir qu'on s'écarte d'un certain cercle d'idées, à quoi se bornent toutes leurs connoissances. *La multitude & l'acreté des critiques*, dit un homme d'esprit, *est ordinairement regardée comme la preuve de la bonté d'un Ouvrage, ou même de son excellence. Jamais l'envie ne s'acharna à décrier un Ouvrage très-médiocre. Elle l'abandonne au mépris que son peu de mérite lui attire.*

Charent. sur Mar.

Ce n'est pas cependant mon dessein de faire usage de ce préjugé en ma faveur. Je consens qu'on laisse aux Censures dont on a cherché à me flétrir, tout le poids qu'elles peuvent emprunter du nom & du rang de ceux qui en sont les auteurs. Tout ce que je demande ici, & qu'on ne peut me refuser sans injustice, est que sans trop insister sur la différence des conditions on compare sans partialité faits à faits, raisons à raisons, preuves à objections, & que le Public prononce. C'est un Juge que je n'ai jamais recusé dans tout le cours de nos contestations. S'il me justifie, je suis assez vengé des censures injustes de quelques particuliers. S'il me condamne, l'instruction que je trouverai jointe à ma condamnation me dédommagera de l'humiliation qu'en pourroit souffrir l'amour propre, & j'aurai cette obligation à la publicité de mes méprises, de m'avoir procuré la facilité de m'en relever. Car *l'aveu des fautes ne coute guéres à ceux qui sentent en eux dequoi les réparer: .... & personne ne souffre plus doucement d'être repris, que celui qui mérite le plus d'être loué.*

Me. de Lambert.

Telle doit être la disposition de ceux qui n'ont que la Vérité pour objet dans leurs recherches, & telle a toujours été la mienne. La nature des Ouvrages que j'ai donnés au Public, ne laisse pas le moindre lieu de douter que ce n'ait eté mon unique vue. Tout Ecrit qui semble n'être fait que pour acquerir à l'Ecrivain la réputation de bien écrire, peut être suspect de n'avoir été composé que pour nourrir la vanité de son Auteur; parce qu'il n'est d'aucun autre usage, que celui de faire parade de ses talens. Mais dans la recherche des faits, & la discussion des principes de Religion, où toute l'application se tourne du côté de l'instruction & de la conviction, il n'est pas possible d'avoir d'autre objet que la Vérité; sur-tout lorsque l'on court risque en la recherchant, de s'exposer à la mauvaise humeur & aux

voiolences de ceux qui ne sauroient souffrir qu'on les détrompe de leurs préjugés, ni qu'on les trouble dans la fausse confiance où ils sont d'être seuls en possession de l'Orthodoxie & de la véritable Religion. Car quel autre motif pourroit alors engager un homme à agir d'une manière si contraire à ses véritables intérêts? Quelque fort qu'on suppose l'amour de la nouveauté, & quelque attrait qu'il puisse avoir pour certains Esprits, il est rare qu'on veuille lui sacrifier celui de son repos & de sa conscience; & si l'on a vu des gens s'égarer en s'y livrant, ce n'est que parce qu'ils ont pris la nouveauté pour la vérité, & que la première en prenant la place de l'autre dans leur imagination, a dû en reclamer les privilèges. Mais dans un tel cas, comme dans plusieurs autres, le cœur n'a aucune part à l'égarement; & l'illusion étant entiérement involontaire, on doit plaindre ceux qui sont séduits, & travailler à les éclairer & non à les opprimer. On ne s'instruit point par la violence, mais par la Raison; & si l'on peut employer la force, ce ne doit être que pour entretenir la paix, & non pour faire valoir des opinions au préjudice les unes des autres, puisque la force ne prouve rien pour leur vérité & leur fausseté.

C'est donc par un examen sérieux des raisons qui peuvent rendre les sentimens opposez plus ou moins probables, que l'on doit se déterminer à les embrasser ou à les rejetter. Tout autre motif n'est ni convenable ni suffisant. La violence n'a rien de commun avec la persuasion: & l'obéissance à l'autorité légitime doit être circonspecte pour être raisonnable. Elle *ne doit point être si aveugle*, dit M. Nicole, *qu'elle nous prive entiérement de discernement..... C'est par foiblesse qu'on se livre à ces Esprits fiers qui se rendent maîtres de la créance des peuples par un air d'autorité...... On craint de s'opposer à la Vérité en s'opposant à eux; & l'on ne se sert point de son discernement pour en juger, parce que l'Esprit par une fausse humilité fait conscience d'en user.....* Mais cette timidité *indiscréte* & cette *grande crédulité* sont souvent *un principe d'illusion,....* & *en suivant ainsi aveuglément l'autorité* des hommes, *l'on s'engage dans des erreurs grossières, & on laisse corrompre la pureté de la Foi.*

Sur l'Ep. du Dim. de la Sexagésime.

Pour prévenir ce mal, le moyen est de se tenir également

en garde ou contre une confiance trop présomptueuse en ses propres lumières, ou contre un acquiescement trop facile aux décisions des Supérieurs. En matière de Foi, comme en toute autre chose, il faut que l'humilité soit gouvernée par la prudence, & qu'on fasse usage de l'autorité pour se conduire & non pour s'aveugler. *Si un aveugle se rend le guide d'un autre aveugle, ils courent risque l'un & l'autre de tomber dans le précipice :* & le seul moyen d'éviter ce malheur, est d'écouter ce qu'on propose, mais de faire usage de son discernement, pour juger si l'on ne propose rien de contraire ou au moins de différent de ce que nous enseignent la Raison & la Révélation. *Il faut avoir de la docilité & peu de confiance en soi-même*, dit une personne d'esprit, *mais aussi ne faut-il pas pousser cette docilité trop loin..... En y donnant trop d'étendue on prend sur les droits de la Raison, on ne fait plus d'usage de ses propres lumières qui s'affoiblissent. C'est donner des bornes trop étroites à nos idées, que de les renfermer dans celles d'autrui. Le témoignage des hommes ne peut avoir créance qu'à proportion du degré de certitude qu'ils se sont acquis en s'instruisant. Il n'y a point de prescription contre la Vérité. Elle est pour toutes les personnes & de tous les tems.*

Mat. XV. 14.

Me. de Lambert.

Il faut donc user de son discernement aussi-bien en matière de décisions que de raisonnement. Comme on peut abuser également des unes comme des autres, la Religion ne nous oblige pas à nous y soumettre aveuglément, mais à discerner jusqu'à quel point l'obéissance est raisonnable. On peut, il est vrai, se tromper dans ce discernement : mais quel parti peut-on prendre où l'on n'ait point à craindre de s'égarer, & où l'on ait une certitude absolue de ne jamais s'écarter de la Vérité dans ce que l'on embrasse ? On s'est trompé à la suite de la Raison. On s'est égaré de même à la suite de l'Autorité. On doit donc user de précaution pour savoir jusqu'où on doit se reposer sur l'une & sur l'autre. Dieu ne peut nous tromper. Mais les hommes se trompent souvent en prenant leurs idées pour celles de Dieu ; & c'est à distinguer les unes des autres qu'il faut faire usage de sa Raison. Si l'on se trompe en le faisant, & que ce ne soit qu'après avoir fait tout ce qui étoit en soi pour découvrir la Vérité, c'est un malheur plûtôt qu'un crime, & l'on a

ſujet d'eſpérer que Dieu rangera cette mépriſe parmi les fragilités qui ſont une ſuite de la foibleſſe de nos lumières, & dans leſquelles la volonté n'a aucune part qui puiſſe la rendre criminelle.

C'eſt ſur ces principes que j'ai examiné les déciſions du Concile, & que je les ai même quelquefois combatues, lorſqu'elles m'ont paru s'écarter de la Vérité & de l'ancienne Doctrine. On peut traiter, ſi l'on veut, mon entrepriſe de témeraire & de préſomptueuſe. On ſe trompe. Il ne peut y avoir de témérité dans des réflexions, lorſqu'elles ſont ſoutenues par de fortes raiſons, ni de préſomption dans les perſonnes qui ne ſe prévalent ni de leur application dans la recherche de la Vérité, ni des applaudiſſemens que peut leur attirer leur travail, & qui loin de ſe préférer aux autres, ont encore plus de modeſtie que de capacité. Car tel eſt le caractère du vrai mérite, qu'il rend plus humbles ceux qui le poſſédent, & qu'il ne ſe fait ſouvent diſtinguer qu'à la ſimplicité ſous laquelle il ſe cache, pour ne point offenſer ceux qui s'affligent de trouver dans les autres des lumières & des vertus qu'ils ne ſentent point eux-mêmes.

Je laiſſe au Public à juger qui de mes Cenſeurs ou de moi ſe trouve dans la diſpoſition dont je parle. Ce que je puis proteſter ici avec ſincérité, c'eſt que dans ce nouvel Ouvrage, comme dans les précédens, je n'ai eu en vue que la Vérité ; que je n'ai refuſé de me rendre aux raiſons de mes Cenſeurs, que parce que je les ai trouvées foibles & deſtituées d'aucunes preuves ſolides ; que loin de vouloir tirer avantage de la juſtice de ma cauſe pour me préférer à eux, je ſuis prêt de m'y reconnoître inférieur à tous autres égards ; que ſi j'ai eu le bonheur de rencontrer plus juſte dans les points qui ſont conteſtez entre nous, ce n'eſt pas que je me croye plus de lumières : mais c'eſt peut-être que j'ai apporté dans leur examen moins de préjugés d'éducation & de parti ; & qu'enfin s'il m'eſt echapé des erreurs c'eſt involontairement & à mon inſu, & que je ſuis prêt d'en faire un aveu & une retractation ſolemnelle, ſi l'on peut m'en convaincre, ſans que je cherche par des déguiſemens & des évaſions à rendre moins criminelles des mépriſes qui me ſeroient échapées ſans connoiſſance, & qu'il y a plus d'honneur à reconnoître de bonne foi, qu'il n'y en auroit eu à n'y point tomber.

Ce ſont là les diſpoſitions pour leſquelles j'offre ces nouvelles réflexions aux Lecteurs. Si elles ſont utiles, c'eſt tout ce que je me ſuis propoſé en conſentant à les laiſſer publier. Mais ſi l'on s'en offenſe de nouveau, le ſeul parti qui me reſte eſt de rentrer dans le ſilence, puiſque ſi l'on ne peut être utile aux autres en écrivant, on doit ſe borner à travailler à ſa propre inſtruction, à fermer la bouche à la calomnie par ſa diſcrétion & ſa réſerve, & à édifier le monde par ſa conduite & par ſes œuvres, ſi l'on ne peut le faire par ſes paroles & par ſes Ecrits.





DÉFENSE DE LA *NOUVELLE TRADUCTION* DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

PREMIERE PARTIE.

Idée des deux Instructions qui ont paru contre la nouvelle Traduction de FRA-PAOLO.

EN promettant dans ma Préface sur l'Histoire du Concile de Trente, ou de justifier les faits historiques que j'avois produits dans mes Notes, *si on les attaquoit sans raison*, ou *de les rétracter si je m'étois mépris*, j'ajoutai *que je ne pensois ni à me défendre contre les injures & les reproches, quels qu'ils pussent être*, ni à *m'embarquer dans une controverse sans fin à l'égard des matières de doctrine*, sur lesquelles on ne pouvoit *m'objecter que des difficultés cent fois proposées & autant de fois résolues, ou qu'il étoit impossible d'éclaircir au-delà d'un certain degré.*

APRÉS une telle déclaration, j'aurois pu laisser tomber des attaques aussi destituées de raison & de décence, que le sont celles de M. le Cardinal de Tencin, & des Théologiens qui ont emprunté le nom du feu Evêque de Montpellier ; puisqu'il ne s'y agit que de controverse, & que j'ai fait profession de ne vouloir pas m'y embarquer. Cependant, sans vouloir m'enga-

ger trop avant dans une sorte de dispute pour laquelle j'ai autant d'éloignement que mes adversaires semblent avoir d'inclination, j'ai cru que sans rompre mes engagemens je pouvois condescendre à faire quelques réflexions sur les accusations dont ils me chargent, & dont pour me disculper il ne faut qu'un peu d'équité & de lumières : à moins qu'on ne suppose qu'il ne peut y avoir d'injustice à calomnier une personne, du moment qu'elle s'écarte le moins du monde de ce qu'on appelle Orthodoxie. Si tel étoit le cas, j'avoue naturellement, que ce n'est pas tout-à-fait sans fondement qu'on me censure; & ce n'est pas toujours par des desaveus que je prétens travailler à ma justification. J'y réussirai plus efficacement en faisant voir qu'on donne pour Orthodoxie ce qui ne l'est point & ne le peut être; & qu'en m'en écartant, on ne peut prouver que je me sois écarté de la Vérité.

Mais avant que d'entrer dans aucune justification, il est bon de donner au Public une idée des deux Pièces qui vont faire l'objet de ces réflexions.

La première a paru sous le nom de M. Guerin de Tencin, aujourd'hui Cardinal & Archevêque de Lyon, mais alors simplement Archevêque d'Embrun, & en cette dernière qualité assez connu dans le monde par la Tragi-Comédie qu'il y a jouée aux dépens du feu Evêque de Senès, pour me dispenser de rappeller ici les endroits qui lui ont frayé le chemin aux faveurs qui, comme le disoit Fra-Paolo, ne sont pas toujours la récompense de la Vertu. Je m'épargne donc volontiers un détail peu édifiant pour le Public; & si je copie une partie du caractère qu'en a donné un Ecrivain qui le connoissoit personnellement, c'est moins pour me venger de ses insultes, que pour mettre le Public en état de juger du cas qu'il doit faire de ses accusations, & de son prétendu zèle. Ce Prélat, dit l'Auteur de l'Histoire du Concile d'Embrun, est un *homme adroit, entreprenant, habile à manier les esprits, plein de manège, & à qui les caresses pour attirer, & le ton d'autorité pour en imposer, paroissent également naturels .... en relation avec les Romains auprès desquels ils s'est acquis une réputation de Prélat savant & zélé pour l'Eglise, qu'il n'a pas en France, où il doit être mieux connu; allant à son but par la voie la plus courte .... passant hardiment sur les difficultez qui arrêteroient les plus sages .... Mais homme ambitieux, devoué à la faveur & au crédit, disposé à tout faire pour l'intérêt de sa fortune, peu esclave de sa parole, au dessus des loix de la droiture & de la sincérité, capable de rendre douteux les faits les plus certains par sa hardiesse à les nier, dissimulé & toujours prêt à appeller à son secours le mensonge, les falsifications, les faux exposez, la suppression des faits & des circonstances les plus essentielles, violent, emporté, armé de terreur & de menaces, ... homme d'ailleurs qui n'a pas beaucoup à perdre sur l'article de la réputation, & qui en se deshonorant hazarde moins que beaucoup d'autres*, &c. Tel est l'Auteur qui le premier s'est chargé de la défense de l'Orthodoxie; & au caractère qu'on lui donne, & que le Public n'a pas trouvé fort exagéré, on peut juger de la nature de son Ouvrage.

Vit. del Fra-Paolo, p. 54.

Ch. I. p. 10.

C'est

C'est moins une Instruction qu'un Libelle diffamatoire, où l'Auteur a pris à tâche de rassembler toutes les injures dont il a pu savoir les noms, pour en former un spectre qui pût effrayer tous ceux qui ne me connoîtroient qu'aux traits dont il cherche à me dépeindre. On n'y parle que d'héréfies, de blasphêmes, de venin & d'excès. Je suis, à l'en croire, un homme [a] *qui vois la bonne & la mauvaise Religion du même œil*, pour qui *la Doctrine de J. C. est la même chose que celle de Luther & de Calvin*, [b] qui *trouve toutes les Religions bonnes, pourvu qu'on souffre que je ne sois d'aucune*, qui ne me propose rien moins que de [c] *sapper l'Eglise jusques dans ses fondemens*, [d] *qu'on ne définiroit point en ne m'appellant qu'Hérétique*, [e] qui *ne connois ni frein ni mesure*, *pour qui la soumission à l'Eglise n'est que stupidité*, & les erreurs les plus monstrueuses *qu'opinions excusables*, qui *fournis des armes à l'impie pour le fixer dans l'incrédulité*, [f] qui *établis un Système de Religion impie & hérétique*, qui *ménage toutes les extravagances humaines*, & *n'attaque que la* sagesse de Dieu, [g] *qui ne sais ce que je veux*, [h] dont la Doctrine *ressemble assez à une abjuration de toute Religion Chrétienne*, [i] qui *n'ai* [k] *d'autre règle de ma croyance que celle du Mahometan, de l'Idolâtre, & de l'Athée*, [l] qui *fais moi-même la censure de mon impiété par l'orgueil indécent dont je l'accompagne*, [m] qui *me rens le Panégyriste d'un Religieux hypocrite, sacrilège, hérétique, & furieux*, [n] qui *ranime le poison d'un Ouvrage qui devroit à jamais être oublié*, qui *y ajoute des Notes encore plus scandaleuses que le texte même*, [o] qui *ai foulé aux pieds les engagemens les plus sacrez, & renoncé jusqu'aux apparences de la Catholicité*, & qui ai *cherché dans le sein de l'Héréfie un asyle où je pusse en sureté exhaler contre le S. Siège & contre les décisions de l'Eglise tout le venin dont j'étois rempli.* Tel & plus chargé encore est le portrait d'un homme, que le Sr de Tencin [p] *regrette lors même qu'il fuit.* Mais à quel titre me regrette-t-il, si je suis tel qu'il me dépeint? Est-ce qu'il seroit fâché de me voir échappé aux fureurs d'un faux zèle, & falloit-il pour lui plaire me résoudre à en devenir la victime? Je le prie de me pardonner ce défaut de complaisance, & je promets en revanche de lui pardonner toutes ses calomnies & ses emportemens.

a Inst. p. 51.
b Pag. 66.
c Pag. 6.
d Inst. p. 66.
e Pag. 120.
f Pag. 121.
g Pag. 75.
h Pag. 103.
i Pag. 69.
k Pag. 95.
l Pag. 87.
m Pag. 120.
n Pag. 6.
o Pag. 48.
p Pag. 48.

A un début si épiscopal répond le reste de l'Instruction, c'est-à-dire, qu'aux injures & aux fureurs se joignent la malignité dans une partie des reproches, la foiblesse dans les objections, l'infidélité dans le rapport des faits; & l'on peut dire que tout le poids de la réfutation est fondé sur des conséquences odieuses, mais desavouées, & qui par conséquent ne devroient jamais être tournées en accusation contre un Ecrivain qui les rejette, quand il ne les a ni prévues ni admises, & qu'elles ne suivent point nécessairement de ses principes. Autrement quelle ressource auroit le Sr de Tencin lui-même pour se justifier de toutes les erreurs qui suivent naturellement des principes qui sont semez de côté & d'autre dans son Instruction, & qui ne tendent à rien moins qu'à faire de l'Eglise une Assemblée d'imbécilles, qui par maximes & par systêmes doivent se soumettre à tou-

tes les fantaisies & les superstitions qui leur sont proposées, & de l'examen desquelles on leur fait un crime irremissible ? En fait de politique cette méthode peut paroître la meilleure pour tenir les hommes dans la soumission & la dépendance. Mais si une telle méthode est utile à cet égard, elle est fort dangereuse à bien d'autres; & il n'y a ni absurdité ni corruption qui ne puisse s'introduire à la faveur de l'acquiescement aveugle & servile qu'on exige à tout ce qu'on donne pour la doctrine de l'Eglise. Et que ne donne-t-on point pour tel : Tout ce qui a passé en coutume, fût-il directement opposé à la Loi : toute opinion qui a prévalu, fût-ce même au préjudice de la raison ou de la Révelation : tout ce Systême utile à ceux qui le prêchent, & qui pour ne pas se rendre suspects d'intérêt attribuent à l'Eglise ce qui est l'effet de leur avidité. En un mot le nom de l'Eglise est une ressource universelle pour fermer la bouche à tout opposant, à qui l'on fait honte de sa prétendue présomption, & de la témérité qu'il a de ne pas se soumettre à ce qu'on appelle ses décisions, & qui ne sont, pour parler plus juste, que les opinions du plus grand nombre dans le parti qui a pris le
a Senec. dessus. [a] *Recti apud nos locum tenet error, cum publicus factus est.*

Quel autre nom en effet donner aux visions & aux chimères que débite
b Inst.p.58. le Sr de Tencin dans son Instruction ? Selon lui [b] l'Eglise sans une nouvelle inspiration a pu donner *infailliblement* pour divins des Livres, que
c Pag. 59. ceux dont elle les a reçus n'ont jamais regardez comme tels. [c] *Elle remonte avec certitude jusqu'à la source de ses Traditions*, quoique plusieurs d'entr'elles ne puissent être regardées que comme autant d'abus & de supersti-
d Inst.p.63. tions. La Traduction de la Vulgate est toute divine, & [d] il y a du crime à
e Pag. 66. la regarder comme la parole du Traducteur. [e] Les enfans, quoiqu'incapables de connoissance, de liberté & de choix, sont capables d'une justice infuse & inhérente. Dès l'origine de l'Eglise les prières se faisoient en une
f Pag. 88. Langue inconnue. [f] L'Eglise Ancienne conservoit l'Eucharistie pour en
g Pag. 80. faire un objet de culte. [g] La suppression de l'une des espèces n'est pas con-
h Pag. 89. traire à l'institution primitive. [h] Une chose dont on n'a pas la moindre no-
k Pag. 113. tion peut être un objet de croyance. [i] L'Hérefie doit être mise au nombre des plus grands crimes. En un mot, à entendre Notre Eminence, [k] l'Ecriture, la Raison, la Critique ne sont d'aucun usage aux fidèles pour le discernement de la foi. Tout se réduit à écouter l'Eglise. Et quelle est cette Eglise à son avis ? Cette portion du Christianisme qui est unie au Pape, & qui nonobstant son union avec lui le condamne & en est condamnée sur plusieurs points d'autant plus importans, qu'ils font partie de la règle de la foi, puisqu'il est question de savoir, qui du Pape, du Concile, ou de l'Eglise dispersée posséde l'infaillibilité. Mais comment croire qu'il y en ait une nonobstant ce partage sur un point si essentiel, & sur d'autres du moins aussi importans que plusieurs de ceux qui sont agités entre les Romains & les Protestans ? Car supposé qu'il y en eût quelqu'une, le premier soin auroit dû être de terminer au dedans toutes ces contestations par quelque décision à laquelle tous acquiesçassent, avant que de tourner les armes

contre les ennemis du dehors, qui n'ont garde de reconnoître un privilège, dont ils ne voyent pas l'effet parmi ceux-mêmes qui cherchent à s'en prévaloir pour soumettre ceux qui le contestent.

A ce second défaut de l'Instruction s'en joint un autre, mais qui vient beaucoup moins de l'esprit que du cœur, & qui est de représenter peu sincérement mes raisons, de détourner l'état des questions, de supprimer tout ce qui pourroit servir à ma justification, d'exagérer d'une manière odieuse toutes les conséquences, de donner un mauvais tour aux choses les plus innocentes, & de songer depuis le commencement jusqu'à la fin beaucoup moins à me réfuter, qu'à révolter contre moi tous les esprits, dans le tems que de mon côté je ne travaille qu'à inspirer à tout le monde l'esprit de paix & de concorde, & que je sacrifie les plus justes ressentimens pour n'écouter que l'amour de la Verité & de la Charité.

Cette méthode est d'autant moins pardonnable, que sans ces artifices le Prélat pouvoit assez trouver dans mon Ouvrage dequoi faire honneur à son zèle, & me faire dans son parti de vrais crimes sans en imaginer de faux. Notre différente manière de penser sur plusieurs chefs, comme sur le Canon des Ecritures & les Versions, sur le nombre & la vertu de certains Sacremens, sur la nature du Caractère, sur la présence réelle & la Transsubstantiation, sur les Indulgences, sur la Primauté des Papes, sur le Purgatoire, sur le Culte des Images, & sur plusieurs autres points, pouvoit lui fournir assez de prétextes de me décrier comme un hérétique, sans grossir les objets, en me voulant faire passer encore pour aussi mauvais qu'un Mahometan, un Socinien, & un Déiste. En imaginant des crimes contre la vraisemblance, on donne juste sujet aux Lecteurs de ne rien croire de ceux qui pourroient être plus réels; & ce qu'il y a de faux ou d'exagéré, décrédite ce qui pourroit être fondé sur des preuves plus solides & mieux appuyées. Pour moi qui me fais un devoir de la sincérité la plus exacte en ces sortes de matières, je conviendrai sans peine des accusations légitimes qu'on m'intente, & l'on ne me verra point desavouer par crainte ce que je croirai avoir enseigné par raison & par conscience. Si je me suis trompé, la dissimulation ne remédieroit point au mal, & il en coute aussi peu à un homme sincère de se rétracter s'il se reconnoît dans l'erreur, qu'à soutenir ce qu'il a avancé, s'il croit avoir la Vérité de son côté. Et en effet quel intérêt avons-nous dans le monde qu'à nous précautionner contre l'illusion? Il n'y en avoit du moins aucun pour moi à m'opposer aux préjugez reçus; & j'eusse mieux trouvé mon compte à me rendre l'Apologiste des opinions à la mode pour trouver du support dans la multitude, que de m'exposer à sa censure en marchant par des routes moins battues, & par-là même plus propres à attirer l'envie & la condamnation.

Mais quoi qu'il en soit de mes vues, il n'est au moins jamais permis à un Censeur de supprimer tout ce qui peut servir à la justification d'un Auteur qu'il attaque, ni de déguiser l'état de la question, comme l'a souvent fait le Sr. de Tencin. L'on en verra les preuves dans mes Observations, &

je me contenterai d'en donner ici un exemple. En parlant des Expositions de l'Eucharistie, & des autres cérémonies où on la donne en spectacle au peuple, j'ai dit que quoique l'usage de la conserver pour les malades soit plus conforme à la pratique de l'ancienne Eglise, celui de la conserver précisément pour en faire un objet de culte est absolument contraire à l'usage primitif & à l'esprit de l'institution. Le fait est simple, & pour le combattre il ne falloit que faire voir quelque exemple du Sacrement gardé pour en faire un objet de culte, ou prouver par l'Ecriture que cela étoit conforme à l'institution. Que fait notre Cardinal? Il déclame. Il dit que cet usage

Inst. p. 81. n'est point blâmable. Il me demande ce que j'y trouve à redire. Il marque, qu'on adoroit J. C. en le recevant, & voilà ce qu'il appelle me réfuter. Comme si conserver l'Eucharistie pour l'usage, ou adorer J. C. en la recevant, étoit la même chose que de la garder pour en faire un objet de culte, ou comme si prouver qu'une pratique n'a en soi rien de mauvais étoit montrer qu'elle est conforme à l'esprit primitif de l'institution. Un Critique plein de candeur eût avoué sans détour qu'avant le 13. siècle on ne voyoit rien de pareil à ce qu'on appelle Processions & Expositions. Il n'eût pas confondu la pratique de garder le Sacrement pour les malades avec celle de le garder pour en faire un spectacle & un objet de culte. Il n'eût pas dissimulé qu'au lieu du zèle qu'il fait paroître pour multiplier les occasions de rendre ses hommages au Sacrement, les plus dignes & les plus savans Prélats des deux derniers siècles ont condamné comme un abus ces Processions & ces Expositions trop fréquentes, d'autant plus contraires à l'ancienne observance, que les grands pécheurs n'étoient pas même admis à la vue des SS. Mystères. Voilà ce qu'eût fait un homme sincère. Mais en agissant ainsi toutes les déclamations devenoient ridicules, & pour n'en pas perdre le fruit il a fallu changer tout l'état de la question, & me supposer des erreurs auxquelles je n'ay jamais pensé. C'est ce que l'on voit encore, lorsqu'en parlant de la Communion sous les deux espèces, il me fait dire

Inst. p. 90. *que celui qui communie sous une seule espèce ne participe point au Sacrement*, quoique je n'aye rien ni dit ni pensé de pareil, & que j'aye même fait des aveus tout contraires. Que penser d'un Censeur qui marque si peu de respect pour la Vérité? Mais selon Socrate c'étoit la coutume des Evêques de son tems de charger de fausses accusations & d'injures ceux qu'ils vouloient sacrifier, *solent Episcopi omnibus id facere quos deponunt*, *ut eos quidem probris onerent;* & notre Cardinal n'a eu garde de ne pas suivre un si louable exemple.

Hist. Eccl. L. I. c. 24.

Et pour me préparer à ses attaques par celles qu'il porte à de grands hommes, il commence par tomber sur Fra-Paolo de la manière la plus abusive & la plus scandaleuse. Comme si pour ruiner le caractère d'un Ecrivain & d'un Ouvrage aussi estimés depuis plus d'un siècle, il suffisoit de dire bien des injures, d'appeller un Auteur Hérétique & Protestant, de décrier le Livre comme plein de venin & l'Historien comme un empoisonneur, & le tout pour avoir débité des vérités qu'on n'aime pas à entendre, & donné

une idée moins favorable qu'on ne le souhaitoit d'une Assemblée, où le doigt de l'homme s'est bien plus fait sentir que celui de Dieu, & dont plusieurs de ceux qui la composoient n'ont pu s'empêcher de condamner les intrigues, & de déplorer le peu de succès.

Telle est à peu près l'idée de l'Instruction de M. le Cardinal de Tencin; & l'on peut juger par-là de son utilité par rapport à son Diocèse, où vraisemblablement le Livre condamné n'eût jamais été connu sans le bruit qu'en a fait ce Prélat, assez semblable à ces Confesseurs indiscrets & peut-être vicieux, qui par leurs interrogations imprudentes font connoître à leurs pénitens des péchez que toute leur vie ils eussent ignorez sans eux, & leur en font peut-être même naître l'envie aux dépens de leur innocence & de leur vertu. Qui sait même si malgré son prétendu zèle le Sr. de Tencin ne justifie pas en secret un Ouvrage qu'il censure extérieurement avec tant d'amertume ? Il y auroit de la témérité à l'assurer, mais on a vu des choses plus singuliéres encore; & au caractère de l'homme personne ne seroit surpris de lui voir jouer une pareille Comédie. Ce ne seroit pas au moins la première, & après la farce scandaleuse du Concile d'Embrun il peut tout oser sans conséquence. Mais laissons-le pour ce qu'il vaut, il n'est question ici que de son Ouvrage : & les Réflexions que je me propose d'y faire feront juger de ce qu'on en doit penser.

Si j'ay dû être surpris de me voir attaqué par un homme du caractère du Cardinal de Tencin, j'ai dû l'être encore plus en voyant feu M. de Montpellier prêter son nom à une troupe d'Enthousiastes, qui à la faveur de quelques passages de S. Augustin sur des matières qu'ils n'entendent point, & qu'ils n'éclairciront jamais, veulent donner la loi à toute la terre qui les condamne, & ne cessent d'entretenir le feu dans l'Eglise pour des chimères pernicieuses à la Religion & inutiles à la vertu. Ce qu'il y a encore de plus étrange en eux, est de les voir s'échauffer pour la défense d'une infaillibilité qu'ils desavouent hautement par leur conduite, & m'insulter sans pudeur pour des maximes, sans lesquelles ils ne sauroient se justifier; quoique pour éviter de se rendre plus odieux à Rome, ils fassent extérieurement profession de les combattre.

Mais que ne peut point dans les hommes l'esprit de parti, & encore plus celui de domination ! Lorsque la Constitution *Unigenitus* parut, & que de justes égards autant pour la Justice que pour la Vérité ayant rendu l'Appel nécessaire, j'eusse consenti à cette démarche, je fus alors un homme de quelque prix & de quelque mérite aux yeux des Jansénistes, & j'en ai même en main des témoignages du feu respectable Evêque de Senès, à qui j'avois remis un Acte d'Appel de l'Abbaye de S. Martin de Troyes. Mais ma réputation se soutint mal auprès de ces Théologiens, dès qu'ils surent que je regardois leur grace efficace comme une chimère, & toutes les conséquences qu'ils en tiroient comme autant de paradoxes aussi contraires à la Vérité que dangereux à la Religion. *Inde mali labes.* Dès-lors se formèrent des ombrages, & les ombrages produisirent bientôt des jugemens injustes & témé-

raires. Plusieurs d'entr'eux cependant me rendoient plus de justice. Mais le parti s'étant divisé au sujet du sens allégorique des Ecritures & des Convulsions arrivées au tombeau de M. Paris, les défenseurs de ces folies, qui surent bientôt que je traitois l'un & l'autre de fanatisme, ne me regarderent plus que comme un homme sans Religion. J'en ai en effet bien peu, si la Religion consiste à donner dans ces visions. Quoi qu'il en soit, il n'y eut plus de ménagemens gardés, & on négligea jusqu'aux moindres bienseances. J'eus beau affecter de garder un parfait silence à leur égard par le mépris que je faisois, & que je savois qu'on faisoit de leurs Libelles; soit qu'ils se crussent méprisés par l'indifférence avec laquelle je souffrois leurs insultes, & qu'ils ne fussent plus maîtres de retenir leur ressentiment; soit qu'ils se flattassent que mon nom pourroit servir à faire lire leurs Ecrits, dont le Public rebatu & dégoûté vouloit à peine parcourir les Titres & les Préfaces; soit qu'enfin ils voulussent recouvrer à mes dépens le nom de Catholiques que leur refusoient les Romains peu curieux de les avoir pour défenseurs, il n'y eut presque plus aucun de leurs Libelles qu'ils ne parassent de mon nom, & je fournis quantité d'articles à leurs Gazettes diffamatoires, devenues presque aussi ennuyeuses que leurs Livres. Pour donner même plus de relief à leur vengeance & y mêler quelque peu d'air de Religion, on engagea deux ou trois Prélats, la seule ressource d'un parti devenu presque semblable à celui des Lucifériens, à prêter leur nom à la calomnie, & à la sanctifier par leur caractère. L'Evêque d'Auxerre s'y offrit d'autant plus volontiers, qu'il étoit piqué qu'on l'eût donné pour approbateur d'un Ouvrage devenu odieux au nouveau parti, auquel il avoit livré son cœur & son esprit. Celui de Montpellier, qui à beaucoup de droiture & de roideur joignoit peu de lumières, ne fut pas fâché non plus de rétablir son Catholicisme aux dépens d'un Auteur aussi ennemi de l'Allégorie & des Convulsions qu'il s'en déclaroit le protecteur, & la publication de l'Histoire de Fra-Paolo lui en fournit l'occasion du monde la plus favorable. A l'ombre de ces deux noms la petite Eglise Janséniste de Hollande crut pouvoir décharger son fiel en toute liberté, & débiter avec confiance tous les sophismes qu'elle voudroit hazarder, persuadée que le nom de M. de Montpellier justifieroit tout aux yeux de son parti, & résolue de mépriser le jugement qu'en pourroient porter tous les autres. En conséquence on lui dressa le Projet d'une Censure qu'il devoit publier, & que son ami M. d'Auxerre au défaut d'autres devoit approuver. Quoique cet Ecrit ne fût encore que Projet lorsque le Prélat mourut, les Auteurs n'ont pas voulu perdre le fruit de leurs peines, & l'Evêque d'Auxerre, devenu présentement par la mort de son Confrére, le Lucifer de son parti, s'est flatté que son nom suppléeroit de reste à ce que l'Ecrit toujours demeuré Projet pouvoit avoir perdu par la mort de celui qui en avoit été le Père adoptif. C'est pour cela qu'il le comble d'éloges, & l'on sait à quoi apprécier ces recommandations par rapport à un Ouvrage composé, adopté, & loué par des gens, qui en sont en même tems & les Auteurs & les Panégyristes.

Le Public en jugera lui-même, & ce que nous avons ici à faire est simplement d'en exposer la forme & le plan. Ce Projet est proprement divisé en deux parties, dont la première est employée à prouver mon Tolérantisme, & la seconde à défendre différens Décrets du Concile contre celles de mes Notes, où je parois vouloir en contester l'exactitude ou la vérité. A l'égard de la première partie, je dois rendre cette justice aux Auteurs, d'avouer que si le Tolérantisme est un crime, ils m'en ont assez bien convaincu. Mais je dois ajouter en même tems, qu'il auroient pu s'en épargner la peine, puisque j'en avois fait une profession assez ouverte aussi-bien dans ma Relation Apologetique, que dans ma Préface sur l'Histoire du Concile, & que je ne suis pas de caractère à desavouer une Doctrine, que je crois la seule vraie & raisonnable. Tout ce qui m'étonne en ceci est, que les gens du monde qui ont le plus besoin de tolérance, soit par rapport à leurs erreurs, soit par rapport à la roideur de leur caractère, soient les plus ardens à la censurer, & s'en rendent plus indignes à proportion du plus de besoin qu'ils en ont. Le fait est pourtant tel; & c'est une nouvelle preuve entre bien d'autres, que l'injustice augmente généralement à proportion de l'aveuglement.

Pour la seconde partie, je n'y vois rien qu'un rechauffé d'objections & d'autorités qu a fournis aux Auteurs le premier Controversiste, & qui sont produites ici sans jugement & sans choix. Une partie même de l'érudition qu'ils ont empruntée de Bellarmin, du P. Alexandre ou de la Perpétuité de la foi, est entassée ici à pure perte, puisqu'on n'en fait usage que pour prouver des choses qui ne sont pas contestées, comme on peut voir entr'autres sur les articles du Sacrifice, de la Présence réelle, & de la Primauté du Pape. Dans le reste ils payent de confiance, comme a fait M. d'Embrun, & avancent les plus grands paradoxes avec un sens froid capable d'en imposer à tous ceux qui ne sont pas instruits, & de déconcerter ceux-mêmes qui le sont davantage. En parlant, par exemple, de la Transsubstantiation, j'avois dit que *si une autre Religion nous eût débité de pareils paradoxes, nous les eussions traitez de songes & de chimère.* A cela que répondent nos faiseurs d'Instructions? Qu'une Religion *qui ne propose que ce que la raison humaine comprend, n'a rien qui la distingue des fausses.* Que celle *qui n'a ni mystères ni miracles n'a rien de divin.* Que c'est la prérogative de la Religion Chrétienne seule *d'assujettir les esprits aux mystères qui leur sont propres*, & qu'appeller de cette Religion aux autres, *c'est étendre le Tolerantisme à toutes.* Telle est la réponse, & quelles en sont les conséquences? Que la Religion naturelle, qui ne propose que ce que la Raison humaine comprend, n'a rien qui la distingue des fausses. Que cette même Religion n'a rien de divin, puisqu'elle n'a ni mystère ni miracles. Que sous prétexte que la prérogative de la Religion Chrétienne est d'assujettir les esprits aux mystères, il n'y a point d'absurdité qu'on ne puisse autoriser en l'honorant du nom de mystère. Qu'entendent-ils d'ailleurs en parlant de *mystères propres aux esprits?* Comment peuvent-ils leur être propres s'ils ne les comprennent pas?

Proj. p. 57.

Et quelles conditions faut-il à un myſtère pour être propre aux eſprits ? C'eſt-là ce qu'on appelle parler pour ne rien dire, & donner un ſimple verbiage pour des raiſons. Enfin où eſt le Tolérantiſme de dire qu'on traiteroit de chimères dans une autre Religion ce qu'on donne ici pour un myſtère ? J'en conclurois au contraire, qu'on ne voudroit ſouffrir aucune abſurdité pareille dans aucune Religion : ce qui ſeroit bien plutôt exclure le Tolérantiſme que l'autoriſer. Si j'étois auſſi d humeur à déclamer que mes Cenſeurs, avec combien plus de raiſon ne pourrois-je point m'écrier après eux, *O paroles pleines de folie & d'impiété !* de folie, en donnant des chimères pour des vérités ; d'impiété, en mettant ſur le compte de Dieu les extravagances des hommes, qui ne ſont jamais plus pernicieuſes, que lorſqu'on les conſacre à titre de Religion. Mais laiſſons ce ſtile de déclamateur à ceux qui n'ont que cette reſſource pour ſe venger des raiſons qu'on leur oppoſe. On eſt aſſez fort, quand on a pour ſoi la Raiſon & la Vérité.

C'est faute de les avoir de leur côté, que les Auteurs du Projet joignent à des déclamations puériles les injures les plus indécentes & les plus abuſives. Sans conſidérer combien il ſeroit aiſé de leur appliquer les mêmes noms & les mêmes qualifications, ils ſe répandent en invectives les plus groſſiéres, & ſe deshonorent par la choſe même dont ils ſe ſervent pour deshonorer leur adverſaire. En cela d'autant moins uniformes & plus imprudens que le Cardinal de Tencin, que leur conduite les expoſe au même traitement qu'ils font aux autres, & que leur réſiſtance au grand nombre donne droit de les couvrir des mêmes reproches malgré leurs proteſtations hypocrites de reconnoître pour infaillibles les déciſions d'une Egliſe, à l'autorité de laquelle ils refuſent de ſe ſoumettre lorſqu'elle a parlé.

a Proj. p. 2. Apre's cela ne ſied-il pas bien à ces Auteurs de me traiter [a] *d'hérétique, de Sectaire de la Secte la plus pernicieuſe & la plus éloignée de la vérité*,
b Pag. 9. & [b] *d'homme frappé d'aveuglement ;* de m'accuſer *d'avancer des* [c] *maximes*
c Pag. 20. *impies*, & de dire des *paroles horribles*, parce que je dis que la foi ſe per-
d Pag. 27. ſuade & ne ſe commande pas ; de me faire paſſer pour [d] *un Loup qui n'épargne rien, un Sanglier qui ravage tout, & un Serpent qui mord en affectant la douceur de la Colombe.* Les expreſſions ſont un peu fortes, comme l'on voit, mais il faut les paſſer à des gens qui condamnent ſi fort la douceur de la Colombe, & qui me trouvent d'autant plus criminel, que je me ferois une honte d'aboyer avec autant de fureur qu'ils le font. Car ſelon
e Proj. p. 30. eux je ſuis [e] un *impie* & un *diſciple de Pélage ;* je n'ai *pas aſſez de ſageſſe pour*
f Pag. 59. *appercevoir ma propre folie*, [f] je ſuis *un blaſphémateur* pour avoir traité la Tranſſubſtantiation de *dogme ſtupide*, & dit que cette chimère eſt l'Idole de mes Cenſeurs. Il n'eſt preſque point de page, où je ne me voie accuſé de vanité, de préſomption, de témérité, d'orgueil, de hardieſſe, de folie, & de quantité de gentilleſſes ſemblables, qui, pour me ſervir de l'expreſſion
g Réfl. ſur la de M. de la Motte [g] dans ſa Réponſe à Madame Dacier, ſont ſemées par-
Crit. p. 26. tout *comme ces charmantes particules Grecques* répandues dans Homère, *qui ne ſignifient rien*, & qui ſont miſes là ſeulement *pour l'ornement & le ſou-*

tien

tien du discours. A cela si l'on joint les Exclamations, les Apostrophes, les Prosopopées, les Reticences, les fausses conséquences, les infidélités, & quelque chose de pis encore, on aura une idée assez juste du Projet en question, ou pour parler plus proprement de l'Amplification puérile, qu'on n'a pas eu honte de mettre sur le compte de l'Evêque de Montpellier, qui quoiqu'avec un peu de penchant vers le fanatisme sur la fin de sa vie, par le commerce contagieux qu'il entretenoit avec des cerveaux entiérement brulez, avoit néanmoins trop d'idées de la charité pour prostituer ainsi son caractère, en se rendant l'organe de l'esprit de vengeance & de calomnie que respire par-tout l'Ecrit qu on fait paroître sous son nom. Si ce n'est peut-être qu'après s'être prêté à la défense d'une farce aussi ridicule que celle des Convulsions, il se fût mis dorénavant hors d'état de rien refuser à des gens, qui avoient pris assez d'ascendant sur lui, pour lui faire jouer un personnage indigne de son rang, & d'un esprit même inférieur au sien.

Car à quoi ne conduisent point les premiers engagemens? Les Auteurs du Projet, au lieu de nous marquer les progrès de ma chute, eussent moins risqué de se tromper en nous traçant les degrez qui les ont conduits de l'erreur au fanatisme. Avec un zèle peu mesuré pour des opinions dont ils ont fait autant de dogmes, quelque fausses ou du moins quelque incertaines qu'elles puissent être, ils s'engagérent à l'attaque d'une Constitution, qui dans le fond étoit mauvaise à beaucoup d'égard, & ne pouvoit passer en Loi qu'au préjudice de plusieurs vérités, & encore plus de l'équité & de la justice. L'opposition étoit raisonnable, & ils ne méritent que des éloges à cet égard. Mais au-lieu de s'en tenir à la défense des vérités essentielles ou reconnues pour telles, ces Théologiens opposérent aux Doctrines de la Bulle des Doctrines aussi incertaines, ou aussi mal appuyées; & comme si leur créance personnelle eût dû servir de régle à celle des autres, ils en voulurent imposer l'obligation avec autant de hauteur & de roideur, que si c'eût été à eux à décider & non à se soumettre. De-là ce zèle peu sensé pour leur grace efficace, & ces déclamations outrées sur l'article de la Toute-Puissance de Dieu, qui n'est non plus attaquée par la résistance de l'homme que par l'impossibilité où Dieu est de faire qu'une montagne soit sans vallée, sans parler de plusieurs autres opinions aussi hazardées, & aussi foiblement appuyées que celles que je viens de marquer.

Mais on ne s'en tint pas même longtems à ceci, & l'impatience avec laquelle le parti souffroit & l'accablement dont il étoit menacé, & l'ascendant que prenoit le parti contraire, fit chercher à nos Théologiens dans les Ecritures le tems de leur délivrance. Avec une imagination un peu vive on voit tout ce qu'on a envie de voir, & un champ si fécond en conjectures fournit bientôt une moisson abondante de révélation. Il n'y eut point d'extravagances qu'à la faveur des Allégories on n'imaginât, pour trouver dans les secrets de la Providence la fin d'une situation, dont on s'impatientoit d'autant plus que la vue de l'avenir n'annonçoit rien de plus favorable. A l'aide des nouvelles visions on se flatta agréablement quelque tems; mais

le succès répondit mal aux espérances, & on s'apperçut que les Sceaux n'avoient pas encore été ouverts pour ces nouveaux Prophétes.

Au défaut de ce moyen qui n'aboutit qu'à produire une division dans le parti dont les plus sensés déplorerent les fausses démarches, on eut recours aux miracles toujours suspects, quand ce sont ceux qui y sont intéressés qui les annoncent; & dans la crainte que les miracles faute d'éclat ne produisissent pas l'effet qu'on en attendoit, on pensa à donner au Public un spectacle à la faveur des Convulsions qui d'abord étonnerent les esprits, mais qui répandirent ensuite sur le parti un ridicule égal à celui qu'il avoit répandu sur les petits Prophètes du Vivarez & des Cevennes. Tout ce qui restoit alors d'éclairé dans le parti se révolta contre une manœuvre si insensée; & la défense d'une cause aussi desespérée que celle des Convulsions, demeura entre les mains de quelques fanatiques, qui aimerent mieux travailler à séduire les autres, que reconnoître de bonne-foi leur séduction, ou confesser leur imposture. M. de Montpellier, qui leur avoit livré sa confiance, en fut la dupe comme les autres; & comme si c'eût encore été trop peu pour lui d'en être la dupe, il voulut inspirer à tout le monde le même respect qu'il avoit pris pour ces folies, & se fit mépriser par ceux mêmes qui ne l'avoient regardé jusques-là qu'avec respect & admiration. Tel a été l'effet d'un zèle guidé par autre chose que par la lumière; & on ne doit plus s'étonner que ce Prélat, après s'être laissé conduire si loin, ait bien voulu prêter son nom à un Ecrit contre moi, qui le réconcilioit un peu avec ses ennemis, qui le rétablissoit à quelques égards dans la réputation d'Orthodoxie dont il étoit déchu il y avoit long-tems, & qui vengeoit ses Ouvriers d'un Auteur qui sembloit les mépriser au point de ne pas même prendre connoissance de tout ce qu'ils pouvoient écrire ou imaginer.

C'est ce que des Ecrivains ne pardonnent point, & les Jansénistes moins que les autres. Leur vertu favorite n'est pas l'amour des ennemis. Ils les haïssent autant qu'ils peuvent; & cela à titre de Religion; & leur zèle pour leur propre Orthodoxie plus que pour celle du Christianisme, sanctifie à leurs yeux tout ce qu'ils débitent pieusement de calomnies & de reproches. Ils recommandent la charité plus que personne; mais prévenus qu'il n'est point contre la charité de faire connoître au Public les méchans, *interest Reipublicæ cognosci malos*, & que ceux qui ne donnent pas dans leurs idées doivent être de ce nombre, ils n'oublient rien de ce qui peut ruiner leur caractère, & les rendre odieux, & le tout à l'exemple des Jésuites, *pour la plus grande gloire de Dieu.* Car s'ils ne s'accordent pas avec ces Pères sur les matières de la Grace, ils ne sont pas si opposez sur tout le reste, & à bien des égards on en pourroit faire un assez juste paralléle. C'est par-tout le même esprit, & pour prendre différentes routes, ils n'en tendent pas moins au même terme. Chaque parti ne paroît pas moins entêté de sa doctrine, ni moins jaloux d'y soumettre les autres. Ce que Molina est pour les uns, Jansénius l'est pour les autres, tous deux peut-être également dans l'erreur, quoique leurs Disciples les donnent pour la for-

me de la saine doctrine. Si on laisse faire les Jansénistes, ils auront bientôt leur formulaire comme les autres, & on ne sera non plus Catholique chez eux sans souscrire à ma condamnation, qu'on ne l'est en Sorbonne sans souscrire à celle de M. Arnaud. Aussi intolérans que ceux qui les persécutent, ils les tyranniseroient à leur tour, s'ils se trouvoient dans les mêmes circonstances; & sans recouvrer leur liberté, les Fidéles en changeant de Maîtres ne changeroient que de Tyrans. Ce ne seroit pas à la Vérité, mais à l'amour de la victoire & du pouvoir qu'on verroit aboutir tout ce prétendu zèle pour la pureté de la foi; & l'on reverroit comme au tems de Nestorius & d'Eutychès Evêques contre Evêques, & Conciles contre Conciles, donner chacun dans des extrêmes, & nous laisser ignorer après de longues disputes de quel côté est la Vérité, ou si elle ne se trouve effectivement d'aucun: grands partisans d'une charité qui laisse à leur zèle toute son amertume; d'une humilité qui ne les empêche ni de mépriser les autres, ni de se préférer à eux; d'une douceur qui ne les laisse se venger que de ceux qui les ont offensez; d'un zèle plus qu'Apostolique pour ressusciter des pratiques que tout autre qu'eux jugeroit indifférentes, & pour faire reciter tout haut des prières que le peuple ne sauroit entendre de quelque manière qu'on les récite; d'une docilité sans bornes pour des Décrets qui s'accordent avec leurs idées; d'un respect infini pour les Evêques, pourvu qu'ils prennent leurs leçons, & se conduisent par leurs lumières; grands défenseurs de miracles, pourvu que ce soit en faveur de leur cause; grands zélateurs de l'Ecriture, pourvu qu'on l'entende dans leur sens & avec leurs Allégories; en un mot supérieurs hauts & impérieux, inférieurs roides & obstinez, n'approuvant que leurs idées, confondant la Religion avec leurs systèmes, sollicitant l'homme à la Vertu sans lui en laisser la liberté, & faisant de Dieu un tyran, de l'homme une machine, & de ce qui arrive dans la vie une chaîne de fatalités, à laquelle la Liberté est asservie comme le reste. Tels sont les Auteurs du Projet, & voilà ce qu'ils appellent rendre hommage à la Toute-puissance de Dieu, qui, s'il étoit tel qu'ils le dépeignent, loin de mériter notre amour, ne pourroit s'attirer que notre haine, & seroit seul responsable de nos malheurs, comme il le seroit de nos crimes. Si telle est la Réligion qu'on prétend nous donner pour la véritable, on a raison de soupçonner que je n'en ai aucune. Un Dieu tel qu'on nous le figure, n'est point celui que j'adore. Je ne puis le reconnoître à ces traits. Il m'en faut un, qui, comme l'Evangile & la Raison nous le dépeignent, mérite nos respects par sa puissance, & notre amour par ses bienfaits; qui en prescrivant des devoirs aux hommes, ne les leur rende pas impossibles par le refus d'un secours qu'il ne soit pas en leur pouvoir de se procurer; qui ne forme pas des créatures pour les rendre éternellement malheureuses, sans qu'il leur ait été libre ou possible de changer leur sort; qui ne fasse pas dépendre leur salut de vérités ou de devoirs positifs qu'il n'ait pas été en leur pouvoir de pratiquer ou de connoître; qui ne mesure pas le mérite de notre foi aux absurdités & aux contradictions qu'on lui propose; qui at-

tache le bonheur ou le malheur des hommes au bon ou au mauvais uſage qu'ils font de leur Raiſon & de leur Liberté, ſans les punir comme coupables pour des fautes auxquelles leur volonté n'a eu aucune part; qui ne nous propoſe rien à croire d'oppoſé à la Raiſon, qui ne nous commande rien que de poſſible à faire, qui ne conſulte pas moins ſa miſéricorde que ſa juſtice dans les récompenſes & les châtimens qu'il deſtine à nos vertus & à nos vices; en un mot qui faſſe connoître aux hommes qu'il ne les a créés que pour les rendre heureux, & que s'ils deviennent malheureux ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, & au mauvais uſage qu'ils ont fait de leurs facultés & des moyens qu'ils ont eu entre les mains pour parvenir à la félicité qu'il leur avoit deſtinée. Voilà quel eſt le Dieu que je ſers, & quel eſt l'objet de ma Religion. Les Auteurs du Projet peuvent s'en propoſer un autre, ſi celui-ci ne leur plaît pas. Ils peuvent nous annoncer de nouveaux myſtères & de nouveaux miracles. Ce qui eſt bon pour ſoutenir leurs préjugés ne ſuffit pas aux autres pour les leur faire embraſſer. On doit être en garde contre la ſurpriſe, & c'eſt s'expoſer trop imprudemment aux mépriſes, que de ne rien croire qu'en faveur de ſon parti, & au préjudice de celui qui lui eſt oppoſé. C'eſt ce qui a précipité le feu Evêque de Montpellier dans les excès dont on l'a vu ſe rendre l'Apologiſte. Trop plein du vain titre de Défenſeur & de Victime de la Vérité dont on le flattoit, il s'eſt cru engagé par devoir à maintenir tout ce qui pouvoit contribuer à l'avantage de la cauſe pour laquelle il ſouffroit; & ſans ſe borner, comme il eût du, à refuſer de ſe ſoumettre à ce qu'on vouloit exiger de lui contre le ſentiment de ſa conſcience, il n'a pu tout-à-fait ſe défendre de la fauſſe ſatisfaction qu'il y a à croire que le Ciel agit ſenſiblement en notre faveur, non plus que de la contagion d'enthouſiaſme & de calomnie que lui ont inſpiré ceux à qui il avoit livré ſa confiance, & qui en ont abuſé au point de l'engager dans tant de fauſſes démarches.

C'est en conſéquence de ce dévouement qu'il avoit bien voulu prêter ſon nom à ce qu'ils avoient préparé contre moi. Mon reſpect pour la droiture de ſes intentions ſupprime mon reſſentiment. J'ai pitié de ſa ſimplicité, & j'excuſe ſa chaleur en faveur de la pureté de ſes vues. Et après tout, de quoi me plaindrois-je? Il ne qualifie mon Ouvrage que comme on a qualifié celui pour la défenſe duquel il s'eſt rendu le Martyr, & le Public en général me rend aſſez témoignage, que mes propoſitions ne ſont ni plus impies ni plus blaſphématoires que celles du P. Queſnel. Ces ſortes d'épithètes ſont aujourd'hui ſans conſéquence, & ne prouvent que la colère de celui qui s'en ſert.

A l'égard de la qualification d'héréſie, je ne ſerois pas ſi ſurpris d'en être taxé. Mais après tout, à quoi ſe réduit le ſens de l'accuſation? C'eſt que je ne penſe pas comme celui qui me condamne & comme ceux de ſon parti. En ce cas ils ont à ſe défendre du même reproche, & je ne puis être hétérodoxe à leur égard, qu'ils ne le ſoient au mien. On eſt hérétique à Rome pour nier la Tranſſubſtantiation, & à Genève pour l'admettre: en Italie

pour nier l'infaillibilité du Pape & son pouvoir sur le temporel des Princes, & en France pour les croire. Cela ne décide en rien pour la Vérité. Tout revient à examiner de quel côté elle se trouve, & rien de si équivoque que de juger de la vérité d'une doctrine par les lieux où elle s'enseigne, ou par les personnes qui la répandent. M. de Montpellier lui même n'étoit pas plus Catholique aux yeux des Romains, que je ne l'étois aux siens, & il n'y a en tout cela qu'un peu de plus ou de moins. La seule différence est que j'agis conformément à mes principes, & que ni lui ni son parti ne l'ont pas fait. Ils croient l'Eglise infaillible, & ils refusent de se soumettre à ses décisions. Ils nous font une régle d'obéir au Corps des Pasteurs, & ils s'en dispensent. Le Pape les excommunie, & ils s'en mocquent. Ils ont, comme ils m'en accusent, un Catholicisme qui leur est propre, & qu'aucun autre ne leur passe pour le véritable. En un mot à l'intolérance près, qui leur est commune avec leurs Adversaires, je ne vois pas qu'ils conviennent sur les autres principes; puisque dès qu'ils croient pouvoir s'écarter des décisions de presque tout le Corps des Pasteurs, il faut que nécessairement ils s'en tiennent à leur jugement particulier, & à la voie d'examen, dont ils me font le plus grand crime.

C'en est assez sur le caractère de mes Adversaires & sur celui de leurs Censures. Pour les réfuter en forme & discuter chaque point de doctrine il eût fallu multiplier les volumes, & c'est ce que je ne puis obtenir de moi. A un certain âge on sacrifie volontiers le ressentiment à l'indolence, parce qu'il est moins pénible de souffrir que de se venger. Je me suis donc contenté d'opposer aux injures & aux sophismes, dont sont remplis ces Ecrits, de courtes réflexions suffisantes pour mettre les Lecteurs en état de porter leur jugement sur les matières contestées, & trop succintes pour leur inspirer du dégoût & de l'ennui. J'ai laissé les injures sans réponse. Le Public n'a que faire de ce que peuvent penser de moi un Cardinal de Tencin ou quelques Avanturiers Jansénistes. Qu'ils me louent, ou qu'ils me censurent, leur caractère rend la chose sans conséquence; & ma réputation d'ailleurs n'est pas d'un prix à devoir si fort intéresser le Public. Toute notre attention doit se tourner du côté de la Vérité, & c'est à elle seule que je consacre le peu que j'ai à opposer aux reproches de mes Adversaires.

§. II.

Défense de la personne de Fra-Paolo contre les calomnies du Cardinal de Tencin.

Pour prévenir l'examen & la discussion des faits qui ne pourroient qu'être favorables à l'Histoire de Fra-Paolo, M. le Cardinal de Tencin a cru qu'il lui étoit & plus court & plus aisé de décrier sa personne; afin, sans doute, de nous faire passer du décri de sa Personne à celui de son Histoire, dont la Cour de Rome a senti vivement le contre-coup sans jamais avoir pu en arrêter l'impression.

Inst. p. 7. C'est dans cette vue que ce Prélat s'efforce de prouver que *Fra-Paolo a été un vrai Protestant.* Et comme si la qualité de Protestant faisoit changer de nature aux choses, & altéroit la qualité des faits, il croit avoir ruïné tout le crédit de son Histoire, s'il peut prouver que l'Auteur avoit des sentimens contraires à ceux qui sont communément reçus dans l'Eglise Romaine. Mais à ce compte, quelle est l'Histoire qui puisse faire foi dans le monde ? Car s'il suffit pour en décréditer l'autorité parmi les Catholiques qu'elle soit écrite par un Protestant, le Protestant aura la même raison pour rejetter celle qui sera composée par un Catholique. Par-là tout deviendra un Pyrrhonisme, contre lequel il sera absolument impossible de se précautionner, si le nom seul & la religion de l'Auteur doivent décider du mérite d'une Histoire, & qu'on ne puisse pour en bien juger faire usage des témoignages & des autorités, qui en toute autre occasion sont les seuls garans qui décident de sa vérité. C'est par-là qu'on a toujours évalué le prix des autres Historiens, & c'est conséquemment par-là qu'on doit évaluer celui du nôtre, eût-il été le Protestant le plus déclaré.

C'EST ce qui m'a fait prendre la peine de comparer son Histoire avec les Auteurs originaux & contemporains, pour mieux juger par cette comparaison avec quelle fidélité il les avoit suivis. C'étoit-là le vrai & l'unique moyen de connoître quel fond l'on devoit faire sur son témoignage ; & à quelques méprises peu essentielles près, il m'a paru que généralement les faits étoient fidélement rapportés, & qu'il avoit même souvent copié jusqu'aux expressions des Originaux. Que servent après cela toutes ces déclamations tragiques contre la Catholicité de Fra-Paolo ? Fût-il tel qu'on veut le faire croire, s'il n'a écrit que sur des Mémoires fidéles & d'après des Auteurs de crédit, son Ouvrage sera autorité par-tout,& doit être aussi respectable aux Catholiques qu'à tout autre.

Mais d'ailleurs est-il vrai que Fra-Paolo ait été *un vrai Protestant*, comme l'assure le Sr de Tencin ? C'est ce que toute sa conduite dément, & ce que les raisons de notre Prélat ne prouvent point. Car tout ce qu'il allégue se borne à montrer ce que j'avois déja accordé auparavant, qu'en plusieurs choses Fra-Paolo pensoit comme les Protestans, *qu'il approuvoit plusieurs* de leurs *opinions*, & que dans l'espérance que leurs avantages pourroient contribuer à faire réformer quantité d'abus qui regnoient dans l'Eglise Romaine, il leur souhaitoit réellement du bien, & n'eût pas été fâché qu'on eût adopté de leur doctrine tout ce qui pouvoit servir à rendre à l'Eglise partie de sa pureté & de sa sainteté.

Mais on ne voit ni par sa conduite ni par ses Ecrits, ou qu'il adoptât toutes les Opinions Protestantes, ou qu'il regardât le Culte Romain comme une Idolatrie. Ce qu'il y desapprouvoit étoit du nombre de ces choses, que selon saint Augustin l'Eglise tolère sans les approuver, & que ce Père lui-même qui les trouvoit répréhensibles n'osoit censurer trop librement, pour ne pas offenser des personnes pieuses ou des fidéles d'un zèle intem-

Ep. ad Jan. péré : *Etiamsi multa hujusmodi propter nonnullarum vel sanctarum vel tur-*

bulentarum perſonarum ſcandala devitanda liberiùs improbare non audeo. Comme ſi ce ſaint Docteur eût voulu faire entendre que les choſes qu'il toléroit, loin de faire partie de la Religion en étoient la corruption, & que la ſeule crainte de cauſer plus de deſordres & de confuſion étoit ce qui l'empêchoit de les proſcrire, ſans que cette tolérance dût être regardée comme la juſtification de ce qu'il toléroit, ou comme une Loi aux autres de s'y ſoumettre, lorſqu'ils pouvoient s'en abſtenir ſans ſcandale. Telles étoient les diſpoſitions, & en même-tems les circonſtances où ſe trouvoit Fra-Paolo. Il voyoit quantité d'abus introduits dans le Culte, certaines ſuperſtitions portées juſqu'à l'excès, une confiance préſomptueuſe en des obſervances du moins frivoles, des opinions fort incertaines érigées en dogmes, des notions preſque Judaïques ſubſtituées au véritable eſprit du Chriſtianiſme, en un mot un grand obſcurciſſement dans la Doctrine, & beaucoup de relâchement dans la Morale. Dans ces circonſtances, de quelle manière devoit-il ſe conduire ? Le cas n'eſt pas bien facile à décider. Devoit-il ſe joindre à quelqu'une des nouvelles Sociétés ? Mais s'il n'en approuvoit pas toutes les opinions & les pratiqnes, il ſe ſeroit trouvé préciſément dans le même cas où il étoit dans l'Egliſe qu'il eût voulu abandonner. Falloit-il qu'il ſe fît une Religion particulière à lui-même ? La choſe étoit encore moins praticable. Car outre qu'il manquoit de l'autorité néceſſaire pour faire un tel changement, il n'étoit pas d'ailleurs queſtion d'établir une nouvelle forme de Culte & de Religion, mais de ſe conformer à celle que Jeſus-Chriſt a preſcrite, & de s'abſtenir ſimplement de ce qui s'y étoit introduit de vicieux & de corrompu. Or c'eſt ce qui ſe peut faire ſans former de Schiſme & de ſéparation, ni ſans ſe rendre coupable d'hypocriſie : lorſqu'en ſe conformant à des pratiques qui ont pu dégénérer de leur première pureté, on convient ingénument de ce qui s'y trouve de défectueux ; on contribue autant qu'il eſt en ſoi à redreſſer ce que l'on juge digne & capable d'être réformé ; on ſouffre ce qu'il n'eſt point en notre pouvoir de corriger, mais ſans diſſimuler ce que l'on y trouve de repréhenſible ; en un mot lorſqu'on ne s'y ſoumet pas par choix, mais que dans l'impoſſibilité de réformer ce que l'on tolère ſans l'approuver, on laiſſe croître la zizanie avec le bon grain, de peur qu'en arrachant l'une on ne déracine l'autre. *Nam etſi videntur in Eccleſia eſſe zizania, non tamen impediri debet aut fides aut caritas noſtra, ut quoniam zizania eſſe in Eccleſia cernimus, ipſi de Eccleſia recedamus.* C'étoit l'avis du Père de famille dans la Parabole ; & s'il ne ſuffit pas pour juſtifier ceux qui le ſuivent, je ne ſai ſi l'on trouvera dans aucune Egliſe ou aucune Religion un homme éclairé qui ne ſoit criminel à cet égard ; puiſqu'il en eſt difficilement aucun qui approuve généralement tout ce que l'on penſe ou ce que l'on fait dans ſon parti ; & que cette approbation univerſelle eſt ordinairement l'effet d'une grande ignorance ou d'un préjugé violent, qui fait fermer les yeux à toutes les difficultés, & paſſer l'éponge ſur les défauts les plus viſibles.

Cypr. Ep. 54.

Fra-Paolo étoit trop éclairé pour donner dans un tel abus. Ses préjugés

en faveur du parti où il étoit né, ne lui en avoient point caché les défauts ; & son desir ardent pour une réformation qu'il jugeoit nécessaire, ne lui faisoit pas condamner tout ce qu'il y trouvoit déja établi, ni adopter tout ce que le zèle de certains Réformateurs leur faisoit imaginer de spécieux. Il ne desapprouvoit pas leur zèle, mais sans souscrire d'ailleurs à tout ce qu'il leur faisoit entreprendre, ni sans s'intéresser à la défense de chacune de leurs opinions. Convaincu du préjudice que recevoient la Religion & les Princes des prétentions exorbitantes & des usurpations visibles de la Cour de Rome, il en souhaitoit sans doute l'humiliation & l'abaissement; & il n'eût pas été fâché que les Protestans ou les Turcs eussent par quelque échec donné des bornes à sa puissance illimitée, qu'il croyoit également contraire à la Raison & à la Religion. Car à l'égard des droits des Papes comme premiers Evêques, il ne pensa jamais à les leur contester ; & on ne voit ni dans ses Lettres ni dans ses autres Ouvrages les moindres traces d'un pareil dessein. Dans le tems même des plus vives contestations de la République de Venise avec la Cour de Rome, il ne fut jamais question de se soustraire à l'autorité légitime que celle-ci pouvoit prétendre, mais seulement au pouvoir chimérique qu'elle vouloit exercer en matière temporelle sur des Souverains indépendans, qui ne lui devoient aucun compte de leur conduite sur ce point : & l'un des chefs d'accusation, dont ses Confrères le chargerent devant le Nonce, fut non qu'il contestât au Pape sa jurisdiction légitime, mais qu'il ne le regardoit que comme un Evêque ordinaire.

C'est ce qu'on peut inférer évidemment d'ailleurs de la plûpart de ses Ecrits, & ce qui m'a fait dire, que ce fut à ses avis que fut dû le respect avec lequel le Sénat se défendit contre Paul V ; que toujours renfermé dans les bornes d'une défense légitime, il trouva moyen de maintenir les droits de sa patrie sans entreprendre sur ceux de l'Eglise ; & que ce fut par ce sage tempérament qu'il prévint le schisme que les Romains étoient près d'exciter. Plein d'idées fort contraires, le Sieur de Tencin me demande
Inst. p. 23. *comment j'ai pu parler ainsi, sans me rendre coupable de l'infidélité la plus criante ?* Mais ma réponse est facile. Ce que j'ai avancé a pour garans ses Ouvrages, sa conduite, & l'Auteur de sa Vie ; & si cela ne suffit pas pour justifier ma fidélité, je ne sai ce qu'il faut à notre Eminence pour la satisfaire.

1. A commencer par ses Ouvrages, y a-t-il le moindre trait où l'Auteur attaque l'autorité légitime des Papes, & où il leur conteste le pouvoir spirituel qui est attaché à leur ministère ? Qu'on parcoure ce qu'il a écrit sur l'Interdit, sur les Revenus Ecclésiastiques, sur l'Inquisition, & son Histoire même du Concile, & qu'on produise, si l'on peut, de quelques-uns de ses Ouvrages aucun endroit où il attaque ce pouvoir. Si la chose eût été possible, le Sr de Tencin n'eût pas été homme à le dissimuler, & son silence sur ce point est la preuve la plus forte de son impuissance. Aussi se retranche-t-il à quelques extraits de ses Lettres, qui ou ne font rien au sujet,
ou

ou ne marquent que le desir qu'avoit Fra Paolo de voir réprimer ce pouvoir scandaleux qu'exerçoient les Papes sur les Princes en matière temporelle sans aucun autre titre que celui d'usurpation, & qui jettoit le desordre & la confusion dans tous les Etats où on l'avoit étendu. En effet il ne s'agit de rien moins que de Religion dans la plupart de ses Lettres ; & il n'y est question pour la plupart, que des avantages qu'il y souhaite quelquefois aux ennemis de la Cour de Rome, pour la rendre plus souple & la faire désister de ces prétentions abusives, qui répandoient de la confusion parmi les uns & du scandale parmi les autres.

Pour y trouver quelque chose davantage, il faut prêter à ces Lettres autant qu'a fait le Sr de Tencin, qui fourre par-tout de la Religion, où il n'en est aucunement question. Ainsi lorsque Fra-Paolo dit [a] que les Protestans pourroient trouver quelque chose à faire en Italie, notre Cardinal lui fait dire, [b] *qu'ils y feroient l'exercice de leur Religion en Italien.* Lorsqu'en quelques endroits il donne à quelques Catholiques le nom de Papistes, notre Eminence en fait un nom de parti [c] opposé à celui de Protestans, quoique l'Historien ne s'en serve que pour distinguer des autres Catholiques les défenseurs des Fables Ultramontaines & pour se plaindre de leur insolence. Ce qu'il dit d'une crise dont on n'a pas su profiter à Venise, ne regarde pas le changement de Religion, comme le suppose mal-à-propos le Sr de Tencin [d], mais l'occasion favorable de réduire la puissance du Pape dans les Etats de la République. En un mot s'il souhaite l'avantage des Réformés, le succès du Prince de Condé, quelque guerre de Religion en Italie ; c'est toujours dans la même vue [e] de réformer les abus & les desordres de la Cour de Rome, mais sans qu'il fût question de fixer ce qu'il falloit retenir ou rejetter des opinions nouvelles.

a Lett. 51.

b Inst. p. 17.

c Ib. p. 16.

d Ib. p. 14.

e Lett. 53. 54. 76. &c.

J'AI donc dit tout ce qu'il a fallu dire, quand j'ai reconnu que Fra-Paolo *approuvoit plusieurs des Opinions Protestantes ;* & ce n'étoit point un aveu dû à la Vérité de dire, comme le voudroit notre Prélat, [f] *qu'il approuvoit la Réforme en son entier.* Quand on ne trouveroit sur cela aucune distinction dans ses Lettres, ce qui n'est pas entièrement vrai, ce n'est pas le seul Ouvrage où l'on doive s'instruire de ses sentimens : & l'on ne voit nul endroit dans les autres, où à la réserve des censures qu'il fait des desordres & des prétentions de la Cour de Rome, il ne s'exprime comme les plus sages & les plus éclairés d'entre les Catholiques.

f Inst. p. 13.

2. Mais quand il resteroit quelque incertitude sur ce point par rapport à ses Ouvrages, il n'y en peut avoir par rapport à sa conduite. Uniforme depuis le commencement jusqu'à la fin, rien ne s'est démenti dans le cours de sa vie ; & on le voit mourir dans la même profession & les mêmes dispositions où il avoit vécu. Quelque porté qu'il fût pour une réformation, il n'en vouloit point qui jettât l'Etat dans des convulsions dangereuses ; & il n'appréhendoit pas moins d'excéder dans la haine des abus, que de s'y livrer par une trop foible complaisance. Il eût volontiers contribué à quelque altération dans le culte, qu'il croyoit dégéneré de sa pureté primitive,

& dans la doctrine dont on avoit corrompu la ſimplicité. Mais il ne croyoit pas cette corruption aſſez eſſentielle pour l'obliger de faire ſecte à part ; & loin d'y engager la République, il contribua au contraire à l'en diſſuader. On a à Genève une Lettre manuſcrite de M. Dauqui de Couvrelles à M. Diodati du 4 Août 1609, où le premier marque à l'autre que la Réformation faiſoit peu de progrès à Veniſe, *par le peu de hardieſſe qu'il y avoit principalement en l'un des Pères*, (c'eſt-à-dire, Fra-Paolo) qui ne *vouloit point que l'on formât aucune Aſſemblée, ni que l'on prêchât :* & cette même diſpoſition du P. Paul eſt encore confirmée par une autre Lettre manuſcrite de l'Evêque Bedell à Adam Newton Précepteur du Prince Henri fils de Jaques I, où après avoir marqué que Fra-Paolo n'avoit point été d'avis que ceux qui avoient du penchant pour une Réformation formaſſent encore aucune Aſſemblée, il ajoute que le voyage de Diodati avoit eu du moins cet effet, qu'il avoit inſpiré plus de courage à ce Père : ce qui eſt une preuve qu'il n'étoit pas auſſi zèlé pour le Proteſtantiſme que le Sr de Tencin voudroit nous le perſuader. *Thus was that deliberation broken of, with this only fruit, that M. Diodati prevailed with M. Paulo to put more ſpirit & courage in him, & to ſtirre him up to avayle himſelf both of thoſe great graces thath God hath given him, & that favour & authority which he hath with theſe ſignors to the glory of God in the advancement of the truth.* Eſt-ce là le caractère d'un homme qui eût voulu pouſſer la République à rompre ouvertement avec Rome pour donner une entrée libre aux Proteſtans ? Il n'y a qu'un Ecrivain comme le Sr de Tencin, qui puiſſe ſe le perſuader ; & tout autre verra dans ſa conduite des démarches qui ont une apparence bien contraire. Auſſi malgré les recherches qu'a fait faire la Cour de France à Genève en 1738, pour ſavoir ſi on ne trouveroit point dans les Regiſtres quelques Lettres de Fra-Paolo, qui puſſent faire preuve du deſſein qu'on lui attribue d'avoir voulu introduire la Réformation à Veniſe, on n'en a pu rien découvrir ; & l'on juge même par d'autres Lettres, qu'il n'avoit aucune part au voyage de Diodati, & que celui-ci ne vint à Véniſe qu'à la ſollicitation du Chevalier Wotton Ambaſſadeur d'Angleterre, qui vouloit le conſulter ſur la manière dont il devoit s'y prendre pour former ſa Chapelle ſur les ordres qu'il en avoit reçus du Roi Jaques. C'eſt peut-être ce qui a engagé M. Turretin, tout intéreſſé qu'il pût être à faire honneur à ſon parti d'un homme auſſi diſtingué que Fra-Paolo, à rejetter ſur ſa foibleſſe le peu de progrès que fit la Réformation chez les Vénitiens, dont pluſieurs y paroiſſoient d'ailleurs aſſez diſpoſez. *Ferunt illum, ſi audacior naturâ fuiſſet, animique ſenſa liberiùs protuliſſet, Venetorum Rempublicam ad puriorem fidem, cujus multa tùm ſemina conceperat, facillimè tractaturum fuiſſe. Sed non ipſi erat Lutheri ingenium, prout ab ipſo dictum memoratur.* Ce jugement eſt bien différent de celui du Cardinal de Tencin : mais auſſi s'accorde-t-il mieux avec le reſte de la conduite de notre Hiſtorien, qui montre également & ſon penchant pour une ſorte de Réformation, & ſon éloignement pour une rupture déclarée.

Hiſt. Eccl. Comp. p. 386.

En effet depuis la réconciliation on ne voit aucune résolution du Sénat, dont on sait qu'il étoit l'Oracle, qui ne tende au rétablissement de la bonne intelligence & de la paix ; & peut-on s'imaginer que tandis que de concert avec la République il travailloit à la concorde, & à refermer la plaie qui avoit été faite par l'indiscrétion de Paul V, il s'occupât en même-tems à renouveller la division, & à la rendre plus incurable ? Ce sont de ces choses qui ne peuvent s'accorder ; & si l'on objecte que ses Lettres montrent que nonobstant la réconciliation il souhaitoit l'avantage des Protestans & l'abaissement de Rome ; cela ne prouve autre chose, sinon, comme j'en ai fait auparavant l'aveu, qu'il desapprouvoit plusieurs choses dans l'Eglise Romaine ; qu'il avoit une opinion assez favorable des vues des Protestans, & qu'il croyoit que les avantages qu'ils pourroient se procurer tourneroient au bien commun du Christianisme, qui se délivreroit par leur moyen de beaucoup de superstitions & de fausses opinions, qui jusques-là l'avoient défiguré. En ce sens certainement il étoit Protestant ; mais c'étoit ne l'être que comme l'avoient été quantité de gens éclairés, & le Protestantisme de cette espéce n'est pas à mon avis un si grand crime. Combien même aujourd'hui au milieu de l'Eglise Romaine se trouve-t-il de personnes qui y condamnent beaucoup d'abus, qui tentent souvent d'y remédier, mais sans succès, qui se donnent une assez grande liberté dans le choix des opinions, & qui comme les justes dans la vieillesse de la Synagogue, en déplorent les ruines & la caducité, sans se croire obligez de se retirer d'une Société, qui comme le filet de l'Evangile renfermera sans cesse en matière de doctrine comme de mœurs un nombre de bons & de méchans, sans qu'on en puisse faire le discernement jusqu'au jour de la consommation ? Voilà certainement quelle a été la conduite de Fra-Paolo ; & je laisse à juger si en le faisant regarder comme un homme qui tenoit une sorte de milieu entre les Catholiques & les Protestans, j'ai manqué de rendre *un aveu complet à la Vérité*, comme m'en accuse le Sr de Tencin ; Inst. p. 24. ou si ce n'est pas lui qui exaggere à l'excès, en voulant faire passer ce grand homme pout tout autre qu'il n'étoit, & que ne nous le représente l'Auteur de sa Vie, qui le connoissoit sans doute mieux que lui.

3. Cet Ecrivain qui n'étoit pas plus opposé aux Protestans que son Maître, nous assure que Fra-Paolo avec les autres Consulteurs étoit perpétuellement occupé de la manière dont le Sénat pourroit défendre les droits de la République en conservant le respect dû au saint Siège, *salva la riverenza debita alla Sede Apostolica*. Que dans cette contestation tout le monde avoit admiré sa modération ; qu'il avoit été beaucoup plus occupé de ce qu'il lui convenoit de cacher que de ce qu'il falloit dire, & cela dans un tems où on l'accabloit bien plus d'injures & de calomnies que de raisons : & qu'il avoit observé tous les égards à quoi étoit obligé un vrai Théologien plein de respect pour le saint Siége, *& hà servato tutte le leggi d'un vero Theologo e riverentissimo della Sede Apostolica e della Pontificia dignità & auttorità*. Que le Sénat & la République pouvoient rendre té-

Vita del P. Paulo p. 121.

Pag. 127. 132.

Pag. 135.

moignage, combien fauſſement on lui avoit objecté, qu'il avoit donné des conſeils au préjudice du ſaint Siege, quel étoit le reſpect & la réſerve avec laquelle il en avoit toujours parlé, & avec quelle adreſſe il avoit travaillé à calmer le zèle de ceux qui deſiroient aller plus loin dans la dé-
Pag. 138. fenſe de leur liberté; *Teſtificheranno con quanta arte, con che ſingolar prudenza temperaſſe alle volte l'ardore ch'ànco ne' piu pii cittadini ſuole accendere il zelo della propria libertà*, &c. Que l'on dévroit canonizer ce Père
Pag. 124. comme un des plus ſaints & des plus prudens Religieux, qui en défendant ſa Patrie d'une manière incorruptible avoit ſçu en même tems ſervir le ſaint Siege & l'Egliſe, *ſervendo Prencipe con fede incorrotta ſerviſſero anco la S. Chieſa, & i Pontefici medeſimi.* Qu'on l'avoit accuſé lui & les défenſeurs de la République d'avoir voulu y introduire la Religion des Proteſtans, mais que jamais choſe ne fut plus fauſſe & plus calomnieuſe, quoique les étrangers ſur l'accuſation de leurs calomniateurs euſſent cru la choſe, parce qu'elle venoit d'Eccléſiaſtiques de la ſincérité deſquels ils ſe
Pag. 237. 240. ſeroient fait un ſcrupule de douter, *Auventoro gl'Eccleſiaſtici i loro maledici . . . . . taſſandogli de innovatori di Religione, incaricandogli d'haver diſſegno di far rivoltar la Republica alla Religione de' Proteſtanti. Gl' Oltramontani . . . . credettero vero ciò che veniva da gl'Eccleſiaſtici con tanta aſſeveranza publicato . . . . Ma ſe mai fu coſa falſa e callonnioſa, queſta e tale.* Que dans toutes ſes Conſultations & ſes Ecrits il avoit toujours marqué une grande vénération pour le ſaint Siège & les ſouverains
Pag. 246. Pontifes: *Di queſto pio ſuo ſenſo eſſer argomento la riverenza ſuprema con la quale in tutte le conſultationi e ſuoi ſcritti egli hà ſempre venerato la Sede Apoſtolica & i ſomni Pontefici.* Que dans tous ſes diſcours il inculquoit au-
Pag. 247. tant qu'il pouvoit le devoir de conſerver la Religion Catholique: *Queſti & altri diſcorſi faceva ſempre inculcando il debito di tutti in diffender e conſervar là Religione Cattolica, e non ſi laſciar crollare da gl' abuſi per grandi che ſiano.* Qu'il convenoit qu'il s'y trouvoit quantité d'abus & de corruptions, mais que l'Egliſe primitive n'en avoit pas été exemte, & que malgré ce qui s'y étoit gliſſé de deſordres, l'Apôtre n'avoit pas laiſſé de la reconnoître pour vraie Egliſe, & pour le corps de Jeſus-Chriſt, & qu'à plus forte raiſon devions-nous demeurer ſtables dans l'Egliſe où Dieu nous avoit placés malgré les imperfections & les abus qui s'y trouvoient, quand
Pag. 242. même ils deviendroient intolérables: *E pure l'Apoſtolo la riconoſce par Chieſa vera, e corpo di Chriſto. Quanto più dobbiamo ſtar ſaldi nella Chieſa, ove Dio per gratia ſingolare ci hà poſti, ancor che nel governo vi foſſero imperfettioni & abuſi, che ſi convertiſſero in gravami anco intollerabili.*

N'eſt-ce pas là juſtifier pleinement ce que j'ai dit de Fra-Praolo, & l'ai-je repréſenté ſous un autre caractère que ne le fait l'Auteur de ſa Vie, qui lié d'une amitié ſi intime avec lui, fut le dépoſitaire de toutes ſes penſées & de ſes diſpoſitions; & qui en pouvoit rendre un témoignage d'autant plus certain, qu'uni de ſentimens autant que d'amitié avec ce grand homme: il lui étoit également impoſſible de les ignorer & de les mal re-

présenter ? Que manque-t-il donc *à l'aveu complet que je devois à la Vérité* ? Et n'ai-je pas satisfait aux loix les plus essentielles de l'Histoire, en le représentant tel que ses Ecrits, sa conduite, & l'Auteur de sa Vie nous le dépeignent, sans en croire ceux qui par intérêt n'ont cherché qu'à le décrier, & sur le seul crédit desquels la calomnie a été avidement reçue par des gens qui étoient bien aises de trouver une ressource quelle qu'elle pût être contre l'autorité de son témoignage ? *Credettero vero ciò che veniva da gl'Ecclesiastici con tanta asseveranza publicato.*

Il est vrai cependant, qu'avant la fin des contestations notre Historien seconda de son mieux la négociation de l'Ambassadeur d'Angleterre, & qu'il fut fâché que ce Ministre eût différé de présenter au Sénat l'Admonition du Roi Jaques I. Mais outre que ceci n'étoit pas particulier à Fra-Paolo, mais lui étoit commun avec les sept Théologiens de la République ; que l'on considére de plus que ceci se passoit dans le tems que la querelle avec Rome étoit dans sa plus grande chaleur, & que le Pape armoit pour obtenir par force ce qu'il n'avoit pu obtenir par autorité ; qu'il étoit par conséquent nécessaire aux Vénitiens de se fortifier par de bonnes Alliances, & de cultiver avec soin celle d'Angleterre, qui pouvoit être si utile en cas de guerre ; que c'étoit ce qui avoit fait desapprouver à Fra-Paolo les délais de l'Ambassadeur Anglois, dans la crainte que les Romains ne s'en prévalussent ; & qu'en un mot, dans une conjoncture aussi critique que celle où étoit la République, le devoir d'un Ministre fidèle, tel qu'étoit le P. Paul, étoit de ménager avec soin l'amitié des Alliez, & d'encourager toutes les démarches qui pouvoient servir à resserrer les nœuds de cette Alliance, par l'utilité réciproque qui en pouvoit revenir aux parties contractantes. Mais qu'a cela de commun avec la Religion de Fra-Paolo ? Ne voit-on pas tous les jours de pareilles Alliances faites pour des intérêts purement politiques, & sans conséquence pour la Religion des parties ainsi alliées ? Ainsi que notre Auteur ait eu des liaisons étroites avec l'Ambassadeur d'Angleterre, & qu'il ait desapprouvé ses délais, c'étoit un devoir annexé au poste qu'il occupoit, sans qu'on en puisse rien inférer sur le fait de sa Religion ; & tout autre Ministre zélé pour sa patrie n'eût pas agi autrement, s'il eût eu à remplir les mêmes devoirs. Lorsqu'Innocent XI. secondoit l'entreprise du Prince d'Orange contre Jaques II. pour embarrasser la France, & lui susciter plus d'ennemis ; soupçonna-t-on ce Pontife d'en vouloir à la Religion, & d'avoir de l'inclination pour le Protestantisme ? Cette accusation eût été autrefois à la mode ; mais on sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur ces reproches : & les Souverains ont appris à faire une juste distinction entre la Religion & les intérêts temporels. Pourquoi donc faire un crime à Fra-Paolo de ce qui lui est commun avec tous les Ministres politiques d'un Etat, qui pour le préserver d'une attaque dont il peut être menacé, forment des Alliances où ils le peuvent, & les cultivent de la manière qui en peut resserrer davantage les nœuds ? Si c'est là tout son crime, il faut avoir des idées aussi

Inst. p. 102

bizarres de la Religion qu'en a le Sr de Tencin, pour le taxer à ce titre d'hérésie & d'irreligion.

Aussi, soit qu'il ait senti lui-même l'insuffisance ou la légéreté d'un tel reproche, il appuye sur un autre plus capable de faire impression, parce qu'en effet il concerne de plus près la Religion de notre Historien. C'est, dit-il [a] d'après Burnet, [b] *qu'il avoit des méthodes particulières* en fait de Religion, *qu'il omettoit une partie du Canon* de la Messe, *qu'il gardoit le silence aux parties de l'Office qui étoient contre la conscience*, qu'il se servoit *de la Confession* pour *détourner le peuple des abus* qu'il supposoit dans l'Eglise Romaine, *qu'il ne prioit point les Saints*, & *qu'il s'imaginoit pouvoir vivre sans tache* dans une Eglise qu'il croyoit corrompue.

a Inst. p. 11.
b Vie de Bedell. p. 18. & 19.

Ce récit de Burnet est confirmé par une accusation portée contre Fra-Paolo devant le Nonce par quelques-uns de ses propres Confrères, qui le chargèrent de ne jamais se confesser ni lui ni ses disciples, de ne dire jamais la Messe ni pour les morts, ni à l'honneur de la Vierge & des Saints, de n'assister ni aux Processions ni aux Expositions du Saint Sacrement, de mépriser les Indulgences, d'user de viandes défendues, de ne regarder le Pape que comme un Evêque ordinaire : à quoi l'on peut ajouter qu'accusé de recevoir & d'administrer la Communion sous les deux espèces, les Sénateurs chargés d'examiner cette accusation lui défendirent d'administrer les Sacremens, de visiter les malades, & de tenir aucunes Assemblées. C'est dequoi l'on trouve les preuves dans quelques papiers de la Chancellerie Ducale & dans les Bibliothéques du Chevalier Contarini & de Veniero ; & ce qui montre, à ce qui paroît aussi clairement qu'on peut le souhaiter, que Fra-Paolo étoit un Protestant déclaré, & qu'on avoit raison à Rome de le regarder comme tel.

C'est là tout ce qu'on peut produire de plus fort pour le convaincre d'Hétérodoxie. Mais cela même ne prouve rien davantage que ce que j'ai avancé dans sa Vie, *qu'on ne peut douter qu'il n'approuvât plusieurs des opinions Protestantes*, que *Catholique en gros il étoit quelquefois Protestant en détail ;* mais que quoiqu'il crût qu'il y avoit plusieurs choses à réformer dans l'Eglise Romaine, il ne les jugeoit pas si capitales qu'on fût obligé de faire schisme plutôt que de s'y soumettre. En effet la Communion sous les deux espèces avoit été demandée par des Princes Catholiques, & accordée même par les Papes à des Royaumes entiers : les Processions & les Expositions du Sacrement étoient des dévotions récentes, dont l'Eglise s'étoit passée pendant plus de douze siècles, & qu'on pouvoit négliger, sans que la piété en souffrît : l'invocation des Saints n'avoit pas même été jugée nécessaire par le Concile de Trente : les Indulgences n'avoient plus d'usage par la suppression des pénitences canoniques : la distinction des viandes ne pouvoit pas avoir lieu pour un homme toujours infirme & d'un âge fort avancé : & enfin la Primauté du Pape n'étoit qu'un privilège d'économie Ecclésiastique, qui ne le tiroit pas plus du rang d'un Evêque ordinaire, que les qualités de Patriarche, de Primat & de Métropolitain n'en tirent ceux

qui sont revêtus de ces qualités. Fra-Paolo pouvoit donc sans cesser d'être Catholique, avoir des sentimens différens des autres sur tous ces points ; & l'on sait bien que beaucoup de gens éclairés parmi les Catholiques auroient volontiers consenti à retrancher tous ces articles, & même plusieurs autres encore, du nombre des dogmes qu'on leur a donnés pour autant de points nécessaires à croire, quelque peu de fondement que l'on trouve dans la parole de Dieu pour en prescrire la créance.

Le point essentiel est donc, non pas de savoir si Fra-Paolo a pensé sur quelques articles comme les Protestans : mais s'il a cru qu'il falloit se séparer de l'Eglise Romaine pour quelques abus ou quelques erreurs ; si sur tous les points qui sont en contestation entre elle & les Eglises Protestantes, il a donné gain de cause à ces dernières ; & s'il est mort en communion avec elles ou avec l'Eglise Romaine. Or c'est sur quoi il ne peut pas y avoir de difficulté pour qui sait, comme le rapporte l'Auteur de sa Vie, qu'il persista jusqu'à la fin dans la profession & l'exercice de la Religion dans laquelle il étoit né ; que loin de regarder la Messe comme une idolatrie, il la célébra même dans sa dernière maladie six jours seulement avant sa mort ; que quoiqu'il condamnât différentes choses dans l'Eglise Romaine comme des abus auxquels il s'abstenoit autant qu'il pouvoit de prendre part, il fut si éloigné de se croire obligé à s'en séparer, que ceux qui travailloient à introduire la Réformation à Venise, lui imputèrent les obstacles qu'ils trouverent à la faire recevoir ; & qu'enfin il paroît n'avoir souhaité une réforme, que comme l'avoient desirée avant lui plusieurs grands hommes également éloignés d'approuver ce qu'ils connoissoient de reprehensible dans leur Société, & de s'en séparer, quelque difficulté ou même quelque impossibilité qu'ils vissent à y apporter aucun remède.

Qu'il ait bien ou mal jugé en cela, c'est ce qu'il n'est pas ici question de déterminer. Mais l'essentiel est qu'en le faisant, il a précisément justifié ce que j'avois remarqué après le P. Fulgence, que quoiqu'il condamnât plusieurs choses avec les Protestans, il ne s'en croyoit pas moins permis de rester dans l'Eglise Romaine, & de tolérer ce à quoi il ne pouvoit apporter de remède. *Quanto più dobbiamo star saldi nella Chiesa, ove Dio per gratia singolare ci hà posti, ancor che nel governo vi fossero imperfettioni & abusi, che si convertissero in gravami anco intollerabili?* Si c'est être Protestant que d'être dans une telle disposition, que de Protestans ne renferme point dans son sein l'Eglise Romaine, où l'on a toujours vu un nombre de gens éclairés & religieux, qui ont reconnu ses abus, qui en ont gémi, qui s'en sont plaints, & qui faute d'y trouver des remèdes, ou peut-être dans le desespoir de trouver une Société où il n'y eût quelque chose de reprehensible qu'ils fussent également forcés de tolérer, ce qui n'eût rendu leur condition ni plus innocente ni plus consolante, se sont cru obligés de souffrir ce qu'ils ne pouvoient approuver, plutôt que de faire divorce avec l'Eglise où ils se trouvoient engagés. Voilà sans doute ce qui arrêtoit Fra Paolo, comme cela avoit arrêté Erasme, Cassander, & tant de gens de bien après

Vit. p. 240.

eux, qui loin d'être Catholiques à la Tencin, se seroient fait autant de scrupule d'approuver tout ce qui se faisoit ou s'enseignoit dans l'Eglise Romaine que de s'en séparer, & dont toute la Religion consistoit à remédier à ce qui étoit en leur pouvoir, & à tolérer ce qui n'y étoit pas.

Inst. p. 12. C'est là cependant ce que notre Cardinal traite de *méthodes hypocrites & exécrables, au moyen desquelles toutes les Religions du monde s'allieroient ensemble, & la Catholique pourroit sans scrupule communiquer avec les différentes Sectes qui partagent l'Univers, prendre part a leur culte, pratiquer leurs cérémonies, réciter leurs prières, & être tout à la fois Quaker, Anabatiste, Socinien, & Catholique.* La conséquence est un peu violente, & il a fallu toute la force de l'imagination du Prélat pour la déduire du principe. Car enfin de ce qu'on peut tolérer des défauts qu'on ne juge pas essentiels, s'ensuit-il qu'on doive & qu'on puisse passer sur des erreurs capitales & grossières? De ce qu'on ne se sépare pas d'une Eglise, ou se rencontre un mêlange de pratiques & d'observances peu nécessaires, & qui ne portent que trop communement à la superstition, s'ensuit-il qu'on puisse & qu'on doive approuver un culte ouvertement criminel & idolâtre? Car à l'égard des choses innocentes, ou indifférentes, je ne vois pas quel crime il y auroit à les pratiquer, comme à réciter les prières dont se servent les Communions séparées, ou à prendre part à leur culte. La contagion alors n'est pas dans les choses, mais dans l'intention; & il n'y a non plus de mal à pratiquer les cérémonies, & à réciter les prières usitées dans une autre Communion, qu'à se servir des mêmes Sacremens, & à recevoir le même Evangile. Cette Société de cérémonies & de prières ne sert non plus à rendre les uns criminels que les autres innocens; & comme la forme du culte de l'Eglise Romaine ne suffit pas pour sanctifier personne, celle du culte des Eglises Protestantes n'a rien qui de soi-même puisse nous rendre criminels. Il n'y a qu'un esprit foible qui puisse se choquer d'une telle conformité; & loin de traiter ces méthodes d'hypocrites & d'exécrables, comme le fait le Sr de Tencin, il eût dû les regarder comme les seules propres à entretenir parmi les hommes la charité, qui est l'objet & la fin de toute Religion.

Mais après tout, pour terminer la dispute par un dilemme court & convaincant, y a-t-il ou n'y a-t-il rien à réformer dans l'Eglise Romaine? Si le Sr de Tencin soutient qu'il n'y a rien à réformer, il en est démenti par tout ce qu'il y a eu & ce qu'il y a encore de personnes éclairées dans cette Eglise, qui se plaignent perpétuellement des abus, qui font sans cesse des réglemens impuissans pour les réformer, & qui reconnoissent avec sincérité & avec gémissement combien on a dégénéré de la pureté primitive & originale de la Religion. Si au contraire notre Cardinal reconnoît ces abus comme les autres, & les tolère sans changer de Communion, qu'a-t-il à reprocher à Fra-Paolo, dont le cas se trouve précisément le même?

La différence que l'on doit faire, pourra-t-il dire, est que les abus dont se plaignoit Fra-Paolo étoient plus incompatibles avec la pureté de la Religion

ligion, & par conséquent moins tolérables que ceux dont on peut se plaindre aujourd'hui. Mais si c'est-là toute la ressource du Sr de Tencin, elle est bien foible. Car quoiqu'il y ait sans doute une distinction à faire entre des abus capitaux & d'autres plus légers, il n'est pas premièrement bien aisé de déterminer jusqu'où doit aller la tolérance en ce genre, c'est-à-dire, jusqu'à quel degré les abus peuvent être tolerés, & quand il est nécessaire de se séparer de peur d'y prendre part. Mais d'ailleurs dequoi se plaignoit alors Fra-Paolo, dont on n'ait presque encore autant de raison de se plaindre? D'un pouvoir usurpé & presque illimité dans les Papes; d'un culte mêlé de superstition; d'une assurance présomptueuse en des pratiques de soi-même indifférentes; d'une fausse confiance plutôt dans les Saints que dans le Médiateur, comme si J. C. qui est la miséricorde même, fût sans eux inaccessible aux pécheurs, à qui il ordonne lui-même de venir à lui; de fausses notions sur les Sacremens & sur les autres pratiques extérieures, que l'on confond avec la Religion, dont elles ne sont que le dehors, & qui ne peuvent jamais suppléer à ce qui en fait l'essence; d'idées fausses & dangereuses sur l'efficace de l'Absolution & des Indulgences, qui font que le pécheur s'endort tranquillement dans le vice, dans l'espérance d'en être purifié sans aucun autre effort de sa part pour reprimer les passions, qui sont la source de ses fautes; enfin d'un mêlange mal conçu de choses bonnes & mauvaises, qui fait un alliage mal assorti de bien & de mal, de vertu & de vice, de Religion & de Superstition, au moyen de quoi il faut ou tolérer des abus qu'on desapprouve, ou renoncer à entretenir communion avec aucune Eglise.

Mais chaque âge a sa Morale particulière. Lorsqu'il étoit question de ramener les Protestans dans le tems de la revocation de l'Edit de Nantes, on ne leur parloit que de tolérance. La maxime favorite de ce tems étoit, qu'en supposant les abus dont ils se plaignoient, ce n'étoit pas pour eux une raison suffisante de se séparer de l'Eglise. On leur répétoit sans cesse la célébre maxime de St Augustin, qu'il n'y a jamais de juste nécessité de rompre l'unité, & que le schisme est le plus grand crime qu'on puisse commettre, parce qu'il est directement opposé à la charité, qui est la plus nécessaire & la plus essentielle de toutes les vertus. En un mot il n'étoit alors question que de pacification & de tolérance, parce que le zèle à la mode étoit pour réunir tous les Réformés, quelque repugnance qu'ils eussent à se conformer à des pratiques qu'ils avoient regardées jusques là comme autant d'abus. Autres tems, autres mœurs. A présent qu'il est question de rendre Fra-Paolo odieux, cette tolérance dont on faisoit un devoir aux Protestans, est un crime dans ce grand homme, & on le traite d'hypocrite & d'homme sans religion pour avoir vécu dans une Communion, dont on avouoit auparavant, qu'il n'y avoit jamais une juste nécessité de se séparer. S'il se fût déclaré contre l'Eglise Romaine en s'unissant aux Protestans, on l'eût traité d'hérétique & de schismatique; & on le traite d'hypocrite pour ne s'être pas uni à eux, quoiqu'en restant dans l'Eglise

Romaine il n'en ait pas dissimulé la corruption. Que vouloit-on donc qu'il fît, sinon ce qu'ont fait tant d'hommes illustres dans les troubles de la Réformation ? Reconnoître les abus, y remédier autant qu'il est en soi, ne les jamais dissimuler lorsqu'on est forcé de parler ; mais supporter avec charité ceux qui par ignorance ou par foiblesse sont coupables de ces abus, & tolérer ce qu'on ne pourroit réformer sans causer plus de mal & de desordre que l'abus même. Voilà ce qu'ont fait quantité de gens de bien ; & pourquoi condamneroit-on dans Fra-Paolo ce qu'on n'a pas censuré dans les autres ?

Je ne dis pas après tout, qu'une telle conduite soit absolument irrepréhensible ; & je n'ai garde de faire l'éloge d'une chose que je donne seulement pour excusable. Ce que je dis simplement, est qu'il y a une différence essentielle entre l'hypocrisie & la tolérance. La dissimulation est un vice : mais la tolérance, lors même qu'elle n'est pas une vertu, n'est au pis qu'une imperfection, & une foiblesse bien différente de ce qu'on appelle déguisement & hypocrisie. En tolérant le mal on le reconnoît pour tel, on le condamne ; mais faute de pouvoir ou de facilité pour y remédier, on laisse les choses dans l'état où elles sont, dans la crainte qu'en voulant les corriger, on ne rende le mal plus dangereux. Mais la dissimulation, loin de condamner le mal, l'autorise, le justifie, & le donne pour un bien, quelque criminel qu'il puisse être. Le tolérant consent d'être connu pour ce qu'il est, & l'hypocrite pour ce qu'il n'est pas, ou pour tout autre qu'il n'est. Le premier ne souffre le mal que pour n'en pas occasionner de plus grands ; & le second ne l'évite, que par la crainte de se nuire à soi-même, & non par l'amour de la vertu. En un mot la charité est le principe de la conduite du Tolérant, au lieu que l'amour-propre & l'intérêt donnent le mouvement aux actions d'un hypocrite ; & rien n'est plus opposé que ces deux sortes de caractères, quoique peut-être ils puissent se ressembler dans quelques-uns de leurs effets.

Il est donc ridicule au Sr de Tencin de traiter Fra-Paolo d'hypocrite, sous prétexte qu'il est demeuré dans l'Eglise Romaine, quoiqu'il ait pu s'accorder en quelques points avec les Protestans, & leur souhaiter des avantages qu'il croyoit devoir tourner au bien commun de la Religion ; & on peut lui faire la même réponse que fit autrefois l'Ambassadeur de France au Nonce Zacchia, qui pour décrier la vertu de Fra-Paolo s'avisa, comme le Sr de Tencin, de la taxer d'hypocrisie. A quoi l'Ambassadeur répondit que son hypocrisie devoit être d'une étrange nature, puisqu'il faisoit tout le contraire de ce que font les hypocrites, qui font leurs bonnes actions en public pour s'attirer l'estime de tout le monde ; au lieu que tout ce que Fra-Paolo faisoit de bien il le faisoit en secret, & qu'il ne paroissoit pas quelle vue intéressée il pouvoit avoir en le faisant. Ce sont là en effet les deux caractères spécifiques de l'hypocrisie, savoir de faire parade de ses bonnes actions, & de s'y proposer quelque intérêt ; & l'on ne voit ni l'un ni l'autre dans Fra-Paolo. Il vivoit dans une telle retraite, que tout le

Vie de Fra-Paolo, p. 203.

bien qu'il pouvoit faire étoit caché: & à l'égard de l'intérêt, tant s'en faut qu'il en eût aucun à faire ce qu'il faisoit, qu'on sait bien que la voie de parvenir eût été pour lui de faire précisément tout le contraire.

Où étoit donc son hypocrisie ? Etoit-ce en ce qu'il demeuroit dans une Eglise où il trouvoit des abus à réformer, & des opinions que ses lumières lui faisoient juger fausses, ou du moins incertaines ? Mais tel a été le cas d'une infinité de gens de bien avant & après la Réformation, qui sans sortir de l'Eglise ont déclamé sans cesse contre les abus & les erreurs qui y régnoient, & n'ont jamais cessé d'en demander le remède. Ou étoit-ce en ce qu'il souhaitoit quelque avantage aux Réformés, dans le tems même qu'il faisoit profession du Catholicisme ? Mais pourquoi lui feroit-on un crime du desir qu'il pouvoit former avec les intentions les plus pures, & dans la vue simplement que ces avantages tournassent au bien général de la Religion, & même au profit particulier de l'Eglise, que l'émulation serviroit à rendre plus pure & plus parfaite ? Et ne voit-on pas en effet, que l'Eglise Romaine a tiré ce bien de la Réformation, qu'elle est infiniment plus éclairée & moins corrompue qu'elle ne l'étoit à la naissance des nouvelles Sectes ? La nécessité de se défendre continuellement contre les reproches d'ignorance & de corruption, le desir de fermer la bouche aux justes accusations qu'on pourroit faire, une sorte d'émulation qui ne manque jamais de s'élever entre des Sociétés qui prétendent chacune aux mêmes prérogatives, doivent nécessairement produire ce bon effet ; & pourquoi dans la vue de ce bien ne pouvoit-on pas souhaiter ce qui selon le cours ordinaire ne pourroit manquer de le produire ? Il semble au moins, que Fra-Paolo n'eut aucune autre pensée ; puisqu'à en juger par ses Ouvrages & sa conduite, ses vues n'alloient qu'à réduire la puissance & les prétentions des Papes, & qu'à tout autre égard il se seroit contenté d'une réformation assez légère. Or rien ne pouvoit contribuer plus effectivement à ce qu'il desiroit, que quelques avantages des Protestans, ou même des Turcs en Italie. Il est visible même, qu'on ne peut tirer aucune conséquence contre sa Catholicité de ses desirs en faveur des Protestans. Car autrement on devroit aussi conclure de ses desirs pour le succès des Turcs, qu'il n'étoit pas même Chrétien. Mais l'absurdité d'une telle conséquence démontre le peu de fondement de l'autre ; & l'on voit bien que pour bien juger des dispositions d'un homme, il ne faut point le séparer des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé. Or en examinant Fra-Paolo dans ce point de vue, on trouvera que tout son objet étoit l'abaissement du Pape, & que son Protestantisme se borne à cet article, ou tout au plus à l'abolition de quelques superstitions, qui ne touchoient qu'assez légérement aux dogmes plus importans admis par les Catholiques.

C'est apparemment par ce motif, que connoissant jusqu'à quel point on portoit les abus dans l'invocation des Saints, le culte des Images, & autres choses de cette nature, que le Concile de Trente même n'a pas jugées nécessaires, il eût cru plus convenable de n'en pas faire des dogmes, &

que lui-même s'abstenoit de s'adresser à eux dans ses prières. Mais comment lui faire un crime d'une omission, lorsque l'on juge que la chose omise n'est pas nécessaire ? Il y a toute apparence même, qu'il ne dissimuloit pas son sentiment sur ce point. Car autrement comment en eût-on été instruit ? On ne peut donc l'accuser sur cela d'hypocrisie, & encore moins d'irreligion ; & tout ce qu'on pourroit lui reprocher au plus, seroit de ne pas s'être élevé hautement contre ce qu'il regardoit comme autant d'abus, ce qui auroit pu induire en erreur tous ceux qui par estime pour lui pouvoient prendre son exemple pour régle.

Il semble en effet, que c'étoit ce dont Fra-Paolo s'accusoit lui-même, lorsqu'il avoit la sincérité d'avouer que *Dieu ne lui avoit pas donné l'esprit de Luther ;* & c'étoit à peu près le même esprit, qui avoit fait dire à Erasme, que s'il se trouvoit exposé à quelque danger extrême, *il apprehendoit d'imiter Pierre.* Cette foiblesse n'est pas un exemple à suivre, mais il y a bien loin de la timidité à l'hypocrisie ; & dans le tems des persécutions, l'Eglise y mettoit une grande différence. Que l'on accuse donc Fra-Paolo de n'avoir pas eu toute la résolution & le courage qui convenoit à un homme de sa profession & de son caractère, je ne me ferai pas un devoir de l'en justifier : & quoiqu'il soit difficile de déterminer précisément jusqu'à quel point un homme peut être coupable de foiblesse, à moins qu'on ne sache exactement la nature des circonstances où il se trouve, & des obstacles qu'il a à vaincre, j'aimerois mieux passer condamnation sur l'article, que de prétendre qu'il ait été en tout irreprochable. Ce n'a jamais été mon dessein de le donner pour un homme sans défauts, mais ils ont été légers & en petit nombre en comparaison de ses grandes qualités ; & dans tout autre homme les grandes vertus ont toujours fait oublier les petites fautes, qui auroient pu en ternir l'éclat.

Il est vrai que quelques Protestans, comme on le voit dans la Vie de Bedell, n'approuverent pas les ménagemens à la faveur desquels il croyoit pouvoir persister dans une Communion qu'ils jugeoient idolâtre. Mais il n'est pas étonnant que s'étant fait d'autres principes, il se conduisît autrement qu'ils n'eussent fait ; & sa conduite en ce point est une nouvelle preuve, que quelque liaison qu'il eût avec les Protestans, & quelque bien qu'il leur souhaitât, il étoit bien éloigné de donner dans toutes leurs idées. Croit-on en effet, qu'avec la délicatesse qu'il avoit d'omettre dans la récitation de la Messe ou du Service public ce qu'il y trouvoit de reprehensible, son scrupule se fût terminé à cela, & qu'il n'en eût eu aucun à pratiquer ce qu'il eût jugé tout-à-fait idolâtre ? Le scrupule eût été bien placé sans doute ; & il eût été assez semblable à celui d'un homme, qui se feroit conscience de saluer une fille, & n'en auroit pas d'avoir commerce avec elle. Ce n'est guères connoître les hommes, que d'observer si peu d'uniformité dans leur caractère, & de les faire tout à la fois & scrupuleux & sacrilèges, sur-tout s'il s'agit d'un homme reconnu publiquement pour homme de vertu & de Religion, tel que le fut Fra-Paolo pendant sa vie.

S'il eût eu ſur tout cela la moindre peine, on ne l'eût pas vu du moins perſiſter juſqu'au dernier moment dans la pratique des exercices que d'autres jugeoient criminels ; & la confiance avec laquelle il les obſerva en ſe préparant à la mort, fait voir qu'il agiſſoit non par feinte mais par perſuaſion, & qu'il étoit bien éloigné de regarder comme idolâtre un culte, auquel il ne ſe diſpenſa jamais de prendre part, quoique peut-être il y eût ſouhaité quelque réforme. Sa tranquillité en mourant fait ſur cela l'apologie de la droiture de ſa conſcience ; & il n'y a qu'un penchant déclaré à juger peu charitablement de tous ceux qui ne penſent pas comme nous, qui puiſſe faire condamner comme coupable une homme véritablement innocent, ou du moins très-excuſable.

Nous dire après cela, comme fait le Sr de Tencin, que Fra-Paolo nous *apprend lui-même, que s'il ne ſe déclaroit pas hautement en faveur de la Religion Proteſtante, c'étoit une reſerve qu'il croyoit ſage, & une modération qu'il jugeoit néceſſaire, parce que les conjonctures ne lui permettoient pas de ſe livrer inconſidérément à des démarches précipitées*, c'eſt nous débiter un menſonge pour appuyer une calomnie. Car il n'y a rien de tel dans la Lettre citée par le Cardinal, & il n'y eſt nullement parlé de ſe déclarer pour la Religion Proteſtante, ni de rien d'approchant. Tout ceci n'eſt qu'une gloſe du Prélat, qui pour rendre criminel un Ecrivain dont il s'eſt propoſé de décréditer le témoignage, confond la Religion avec des prétentions tout humaines, & n'en fait qu'une affaire commune, afin de pouvoir plus aiſément faire regarder comme ennemi de l'Egliſe Catholique, un homme qui ne l'étoit que du pouvoir exceſſif & des vices de la Cour de Rome, dont il ſouhaitoit véritablement l'abaiſſement. Car tel eſt le ſens de la Lettre en queſtion, où Fra-Paolo dit, *Qu'il ſeroit avantageux de s'employer au ſervice de Dieu ſans aucun reſpect humain, ſi toutes les circonſtances le permettoient ; mais qu'en agiſſant à contre-tems, au lieu de faire le bien, on empêche celui qui dans la ſuite étant fait à propos produiroit quelque bon effet.* Où eſt il là queſtion de ſe déclarer pour la Religion Proteſtante ? & n'eſt-il pas viſible qu'il ne s'agit ici en général, que de la prudence avec laquelle on doit ſe conduire, même en faiſant le bien, qu'il vaut quelquefois mieux omettre, que de s'expoſer à produire du mal en faiſant le bien à contre-tems ? Il faut avoir toute la pénétration du Sr de Tencin pour découvrir dans ce peu de paroles, que *ſi Fra-Paolo ne ſe déclaroit pas pour la Religion Proteſtante, c'étoit une reſerve qu'il croyoit ſage, & une modération qu'il jugeoit néceſſaire*, &c. ou plutôt, il faut avoir toute la hardieſſe de ce Prélat pour ſubſtituer au texte une pareille gloſe, qui eſt abſolument détruite par la Lettre de M. d'Auqui à Diodati, que nous avons citée auparavant ; auſſi-bien que par le caractère de notre Hiſtorien, qu'on ſent bien avoir été abſolument incapable d'une déclaration telle que celle que lui prête notre Eminentiſſime Prélat.

Inſt. p. 15. Let. 7.

Jamais homme en effet ne fut plus circonſpect & plus reſervé que ce Pere, & l'on ſait que le Prince de Condé lui-même n'eut pas aſſez de cré-

dit pour tirer de lui son secret par rapport à son Histoire. A proportion même que la part qu'il fut obligé de prendre dans la querelle de la République lui eut suscité plus d'ennemis, ce fut pour lui une nécessité de s'observer plus qu'auparavant, & l'on sait qu'il s'interdit presque toute sorte de commerce. Croit-on que dans de telles circonstances il eût osé faire une déclaration pareille à celle que lui prête le Sr de Tencin, & se livrer ainsi à la discrétion de ses ennemis, si sa Lettre venoit à être interceptée, ou de ses amis, si pour l'engager plus avant dans leur parti ils abusoient de la confidence qu'il leur auroit faite, & qu'ils voulussent tirer avantage de son jugement pour concilier plus d'autorité à leur séparation ? Pour peu qu'on ait étudié ce grand homme, la chose paroîtra peu croyable, surtout si l'on considère qu'à la reserve de la condamnation de quelques abus & de l'opposition aux maximes de la Cour de Rome, choses qui lui étoient communes avec les Protestans, & qui pouvoient l'avoir lié avec eux, on ne voit pas que dans ses Ouvrages il ait pris la défense d'aucun de leurs dogmes. Son zèle pour l'indépendance de sa République, & son opposition aux prétentions Romaines, furent donc sa seule hérésie ; & ce qui montre qu'il n'en eut point d'autre, c'est que les Théologiens de la République qui lui furent ajoints, eurent à se défendre du même reproche, & qu'au tems de la réconciliation on n'exigea de sa part comme de la leur la retractation d'aucune erreur contre la doctrine commune. Paul V. lui-même lui rendit à la fin justice & son amitié ; & si on ne lui donna aucune part aux faveurs & aux dignités, c'est qu'il les méprisa, & que sachant *qu'on n'y parvenoit que par de mauvais moyens*, il préféra la tranquillité d'une condition privée, au manège qu'il eût fallu employer pour s'élever, & à une fortune qu'il n'eût pu acquérir sans sacrifier son repos, & peut-être sa sincérité & sa conscience. S'il eût voulu comme tant d'autres favoriser des prétentions injustes au préjudice de ce qu'il devoit à la patrie, il eût été le plus vertueux & le plus orthodoxe du monde aux yeux de ceux qui ne condamnent en lui que ce qui lui a mérité l'estime de tous les autres. Mais parce qu'il ne crut pas devoir pousser jusques-là la complaisance, il faut en faire un hérétique pour prévenir les conséquences que l'on pourroit inférer de son témoignage, si on le laissoit en possession de son orthodoxie.

Voilà ce qui a rendu celle de Fra-Paolo suspecte à notre Cardinal, & à ceux qui comme lui mesurent la foi des hommes sur le dévouement aveugle qu'ils ont pour tous les préjugés du parti où ils sont élevés. Mais ce n'est point à des marques si équivoques qu'il faut juger de la Religion des autres ; & c'est souvent beaucoup moins par ce que font les hommes, que par le principe qui les fait agir, que l'on doit évaluer le mérite de leur conduite. Si pour ne pas scandaliser les foibles on est obligé de tolérer des pratiques ou des opinions mal fondées, la Religion du moins ne force pas de les approuver. La grande difficulté est de savoir alors comment se conduire. On se trouve quelquefois dans des circonstances si déli-

cates, que les plus éclairés ne ſavent ſouvent à quoi ſe déterminer. Les gens naturellement timides ſont portés à pouſſer trop loin la condeſcendance. Ceux d'un tempérament plus ardent, excédent ſouvent par un zèle trop immodéré pour une Réformation; & ſous prétexte de ne tolérer aucune erreur ni aucun deſordre, ils mettent la combuſtion par-tout, & violent le précepte capital de l'Evangile, en prétendant travailler pour en conſerver ou en rétablir la pureté. Quand cela ſe fait d'une manière ſincère, on pardonne à la chaleur du zèle en faveur du principe qui l'anime. Mais ſi à cette chaleur ſe joignent l'aigreur, l'intérêt, & l'eſprit de parti ou de domination, je préférerois à un tel zèle une tolérance même pouſſée au-delà de ſes juſtes bornes, telle que pouvoit être celle de Fra-Paolo; & je la croirois moins oppoſée à l'eſprit de l'Evangile, que le vice oppoſe, loin d'en prendre occaſion pour taxer un Théologien d'héréſie, ainſi que le fait le Sr de Tencin.

Mais qu'on l'en taxe ou non, une telle héréſie ne ſauroit décréditer ſon témoignage. L'indifférence même qu'il fait paroître en matière d'opinions, eſt un garant preſque aſſuré de ſon impartialité. Il eſt vrai qu'il n'a pas parlé du Concile avec l'enthouſiaſme qu'euſſent ſouhaité les Panégyriſtes de cette Aſſemblée; qu'il n'a pas regardé ſes déciſions comme autant d'oracles; & que peut-être il ne penſoit pas mieux au fond de ſon infaillibilité que les Proteſtans. Mais la queſtion n'eſt pas de ſavoir ce qu'il en penſoit, mais ce qu'il en a écrit; c'eſt-là la ſeule vraie manière de porter un jugement équitable de ſon Hiſtoire. Sa qualité de Catholique ou de Proteſtant eſt un préjugé tout-à-fait étranger à la choſe. S'il s'eſt trompé, ſon Catholiciſme n'excuſeroit pas ſes mépriſes; & s'il a des garants ſuffiſans pour atteſter les faits qu'il rapporte, en vain pour les décréditer le convaincroit-on de Proteſtanriſme. M. de Thou n'en eſt pas moins digne de foi, pour avoir paru ſouvent juſtifier la conduire des Réformés. C'eſt agir en Sophiſte, que d'avoir recours à un tour auſſi captieux que celui dont ſe ſert le Sr de Tencin, pour ſe former une juſte idée du mérite de notre Hiſtorien; & le crédit de ſon Hiſtoire dépend, non de l'opinion qu'il peut avoir eu de quelques dogmes, ou de la Cour de Rome, mais des ſoins qu'il a pris pour bien s'inſtruire des faits, & de ſa ſincérité à les tranſmettre tels qu'il les avoit reçus.

§ III.

Défenſe de l'Hiſtoire du Concile de Trente par Fra-Paolo, & preuves de ſa fidélité.

COMME on a vu des Ecrivains très-bons Catholiques, fort mauvais Hiſtoriens; il ne ſeroit pas impoſſible d'un autre côté, que quelque peine qu'ait pris M. le Cardinal de Tencin pour faire paſſer Fra-Paolo pour hérétique, ſon Hiſtoire n'en fût ni moins vraie, ni par conſéquent moins eſ-

timable, & moins accréditée. Notre Prélat qui l'a senti, n'a donc pas cru devoir se borner à calomnier la personne de l'Historien; & il a compté n'avoir rien fait, s'il ne travailloit a décrier l'Ouvrage même. C'est ce qu'il se propose dans le second paragraphe de son Instruction, & l'on va voir de quelle manière il y a réussi.

Pour l'attaquer avec quelque succès, il falloit ou convaincre l'Auteur d'infidélité dans le rapport des faits essentiels qu'il avoit empruntés de ses Mémoires, ou rendre suspects les Mémoires mêmes dont il a fait usage. Mais, malgré toutes ses déclamations, notre Eminence, qui l'a tenté, n'a réussi ni dans l'un ni dans l'autre.

La chose est évidente à l'égard des faits essentiels; puisque, quelque desir qu'ait le Sr de Tencin de rendre Fra-Paolo aussi criminel qu'il est possible, il n'en cite aucun qui regarde le Concile, & qu'il se contente de rélever quelques réflexions générales de l'Historien dans le préambule qui se trouve à la tête de son Histoire, réflexions qui se trouvoient déja suffisamment justifiées dans mes Notes. Il est vrai que pour le détail il nous renvoie à Pallavicin, qui a rélevé, dit-il, dans cette Histoire une infinité de fautes. Mais outre que, comme je l'ai montré en bien des endroits de mon Ouvrage, une grande partie de ces prétendues fautes n'a rien de réel, il a été prouvé d'ailleurs, ou que la plupart ne sont que des minuties, dont aucun Historien n'est exempt, ou que ces fautes n'intéressent point la substance des faits, & n'en altérent en aucune manière la vérité, quoiqu'il puisse y avoir quelque méprise à l'égard de quelques circonstances indifférentes. Mais si de telles méprises suffisoient pour ruiner le crédit d'un Historien, quel est celui qui pourroit échapper à la censure? Baronius, Mariana, M. de Thou, MM. de Tillemont & Fleury sont regardés par tout le monde comme de bons Historiens. N'y trouve-t-on point de ces sortes de fautes & de méprises? Celles de Baronius seul ont fourni matière à de justes volumes. Conviendroit-il sous ce prétexte de le traiter de *frénétique* & de *furieux?* Devroit-on dire *qu'il affiche par-tout la calomnie & le mensonge; qu'il se déchaîne par-tout & sans discrétion contre ceux qu'il voudroit qu'on haït autant qu'il les hait; qu'il a fait une Satyre* au lieu *d'une histoire*? &c. Il est bien certain néanmoins, qu'il a montré infiniment plus de partialité en faveur du pouvoir des Papes, que Fra-Paolo n'a fait en faveur des Protestans. C'est donc bien peu respecter le jugement du Public, que de parler ainsi d'un Auteur, dont la réputation n'est odieuse à son accusateur, que parce qu'il ne le trouve pas favorable au parti dont son intérêt lui fait prendre la défense, & que parce qu'il craint le contrecoup des vérités que la sincérité n'a pu l'obliger à déguiser ou à supprimer. Je ne desavoue pas à la vérité que Fra-Paolo ne desapprouvât plusieurs choses dans l'Eglise Romaine, & qu'il ne penchât peut-être vers quelques-unes des opinions des Protestans. Mais c'est cela même qui montre son impartialité. Car si, tout favorable qu'il pouvoit être aux Protestans sur différens articles, il a su se contenir au point de n'en jamais prendre la défense; n'a-t-il pas entièrement

ment rempli le caractère d'un parfait Historien, qui ne doit montrer ni sa Religion ni sa Patrie, mais se regarder comme le Citoyen du Monde entier, & se faire une loi de la simple exposition des faits, quelque favorables ou préjudiciables qu'ils puissent être à qui que ce soit?

C'est aussi ce qui paroît dans l'Histoire de Fra-Paolo, & rien n'est plus éloigné de la vérité, que de dire comme le Sr de Tencin, qu'il s'est montré l'ennemi du Concile. Car en quoi s'en est-il si fort montré l'ennemi? En ce qu'il a déclaré dès le commencement, dit notre Cardinal, *que cette Assemblée avoit servi à établir le Schisme, à rendre les divisions irréconciliables, à faire perdre aux Evêques le reste de leur autorité, à affermir celle du Pape, &c.* Mais est-ce que pour être ami du Concile, il falloit supprimer des vérités aussi certaines & aussi connues? N'est-ce pas en effet aux décisions peu mesurées & trop multipliées de ce Concile, que les Protestans ont imputé l'impossibilité de se réunir avec les Catholiques? N'est-ce pas à l'entêtement que l'on y a fait paroître pour ne rien relâcher des pratiques les plus indifférentes, qu'on doit attribuer le refus constant qu'ils ont fait de s'y soumettre? N'est-ce pas à la demangeaison de vouloir tout condamner d'une part, & tout maintenir de l'autre, raison ou non, qu'est dûe l'opposition insurmontable que l'on a toujours fait paroître à acquiescer à ses décisions? Il est donc vrai, que si ce n'est pas le Concile qui a produit le Schisme, ce que Fra-Paolo ne dit pas, c'est lui du moins qui l'a établi, c'est-à-dire, affermi, & qui a rendu les divisions irréconciliables. Tel a été non la fin, mais l'effet de cette multitude de Decrets aussi hazardés que peu nécessaires, qui ne pouvoient non plus servir à éclairer les Catholiques qu'à ramener les Protestans; & dont l'usage n'a été que de fournir aux Ecoles une formule de doctrine dont on ne permet à personne de s'écarter, mais qui laisse les dogmes exposés aux mêmes attaques, & les contradicteurs aussi peu persuadés de leur vérité qu'ils l'étoient avant les nouvelles décisions. Inst. p. 28.

Il n'y a que le préjugé de parti, qui puisse faire contester une chose aussi évidente; & il n'y avoit qu'un Cardinal Pallavicin, ou des Ecrivains qui lui ressemblassent, qui pussent faire un crime à notre Auteur d'une pareille réflexion. Pour peu qu'on ait lu les plaintes des Protestans, on sera convaincu de sa vérité; & il n'y en a pas moins dans ce que notre Historien ajoute, que cette Assemblée a fait perdre aux Evêques le reste de leur autorité.

En effet, quoique par l'opposition constante des François & des Espagnols aux desseins des Légats & des Ultramontains, les Evêques aient été remis en possession de quelques-uns de leurs droits, n'est-il pas certain qu'on leur a toujours refusé de reconnoître qu'ils tiennent leur jurisdiction de droit divin, & en vertu de leur caractère? Le peu même qu'ils ont recouvré ne leur a-t-il pas été accordé simplement comme delegués du Pape, & non comme des droits attachés à leur dignité? Toutes justes que fussent leurs demandes en plusieurs points, ne leur ont-elles pas été absolument

refusées de peur de les rendre trop indépendans ? Que le sieur de Tencin conteste, s'il le peut, ces vérités, & il ne sera pas difficile de l'en convaincre. A ces différens égards Fra-Paolo est donc un Ecrivain très-véridique & très-judicieux ; & l'on n'a que trop de raison de croire, que Pallavicin a cité à faux un mot de Philippe II. & que M. Amelot a été mieux informé, lorsqu'il lui fait dire, *que les Prélats qui étoient allez Evêques à Trente, en étoient revenus simples Curés* ; puisqu'ils n'ont rapporté du Concile que comme Vicaires du Pape une jurisdiction, qu'ils reclamoient auparavant comme un droit attaché à leur Ordination. C'est du moins ce que reconnoît ingénuement le célébre M. de Thou, qui plus éclairé & plus sincère que Pallavicin, justifie par son aveu la remarque de notre Historien, en même tems qu'il expose le sens dans lequel elle est véritable, *Episcoporum potestas*, dit ce judicieux Ecrivain, *non solùm non aucta, sed ex ea multùm delibatum est ; cum ea potestas quæ ipsorum propria est, & ex Dei instituto iis attributa, iis tanquam à Sede Apostolica delegatis concedatur.*

Hist. L. 6.

Inst. p. 33. C'est en vain que le Sr de Tencin demande, *si les Evêques auroient forgé de leur propre main les chaînes qui devoient les réduire en servitude, & dont il ne tenoit qu'à eux de ne se pas lier.* Il est vrai qu'un petit nombre ne demandoit pas mieux que de secouer le joug, & de rompre ces chaînes. Mais la Cour de Rome y avoit pourvu par le nombre d'Italiens qu'elle sut leur opposer, & qui assujettis depuis long-tems servirent d'instrumens pour asservir les autres. Car dans une Assemblée où les suffrages se comptent & ne se pèsent pas, il arrive souvent que la Minorité est obligée de subir le joug qu'elle auroit voulu secouer, & sert malgré son opposition à former les chaînes qu'elle n'a pu briser. Mais à quoi sert de disputer par des vraisemblances contre des faits ? N'est-il pas certain que les Evêques furent obligés d'accepter, comme Délegués du Pape, des pouvoirs qu'ils reclamoient comme annexés à leur caractère ? N'est-il pas certain qu'ils ne purent obtenir à titre même de Délegués toute la jurisdiction qu'ils prétendoient sur leurs Chapitres, sur les Réguliers, & sur différentes autres personnes ? N'est-il pas certain que Rome ne voulut jamais relâcher aux Evêques des droits, dont le Pape lui-même ne jouit que comme Evêque, & qui à ce même titre devroient appartenir aux autres aussi-bien qu'à lui-même ? N'est-il pas certain enfin, que beaucoup d'Evêques le virent, le sentirent, & s'en plaignirent sans succès ? Si le Cardinal de Tencin n'en veut pas croire Fra-Paolo, il ne peut au moins en desavouer Pallavicin, qui sur ce point n'a fait que confirmer ce qu'en a écrit son Adversaire, & justifier par-là la plus grande partie de son Histoire.

Evang. N. du Card. Pallav. c.2. art. 9.

Il n'est guères plus difficile de prouver la vérité de cette autre réflexion de Fra-Paolo, que *la Cour de Rome a affermi de telle sorte son empire sur la partie qui lui restoit sujette, que jamais son autorité n'a été si grande, & n'a jetté de si profondes racines.* Car rien n'est si vrai à certains égards, & ce n'est qu'en donnant un faux sens aux paroles de l'Historien, que le Sr de Tencin a paru y trouver matière à censure. *Qu'on consulte*, dit-il, *les De-*

crets du Concile, en trouvera-t-on un ſeul qui ajoute à l'autorité du Saint Siège une nouvelle prérogative? Non ſans doute. Car quelle prérogative eût-il pu ajouter, dont cette Cour ne ſe fût miſe en poſſeſſion, & n'eût reclamé comme un droit acquis & qui lui étoit dû? Ses prétentions à l'infaillibilité, à la ſupériorité ſur les Conciles & ſur l'Egliſe Univerſelle, à la diſpoſition des Royaumes & des Principautés temporelles, au pouvoir de diſpenſer en toutes ſortes de Loix, à la collation de toutes les Dignités Eccléſiaſtiques, ne laiſſoient pas la liberté au Concile d'y rien ajouter. Auſſi ce n'eſt pas ce que Fra-Paolo a prétendu. Mais ce qu'il ſoutient, & ce qui eſt vrai, c'eſt que le pouvoir auquel Rome prétendoit, & que l'on traitoit d'abſurde, d'uſurpé, & d'abuſif, ſe trouvant appuyé en pluſieurs points par les Decrets du Concile, s'eſt fortifié par-là, & s'eſt trouvé plus affermi par ces Decrets, que lorſqu'il n'étoit fondé que ſur de ſimples prétentions. Or n'eſt-ce pas ce qu'il eſt aiſé de vérifier ſur différens chefs? En effet, lorſqu'on donne aux Papes dans le Concile, le droit de pouvoir nommer des Evêques en la place de ceux qui ne réſident pas, qu'on y ordonne l'exécution de toutes les Conſtitutions des Papes en faveur du Clergé, qu'on leur permet l'évocation de toutes les affaires Eccléſiaſtiques pendantes devant les Ordinaires, qu'on leur renvoie toutes les cauſes des Evêques, & qu'on ne laiſſe agir dans la plupart des cas les Evêques que comme leurs Délegués, qu'on les rend maîtres de diſpenſer de toutes les Loix, qu'on leur ſuppoſe enfin une Monarchie univerſelle, comme on le fait dans la plupart des Decrets; n'eſt-il pas vrai, comme le dit Fra-Paolo, que par tous ces Decrets *la Cour de Rome a tellement affermi* ſon autorité, que *jamais elle n'a été* plus *grande*, c'eſt-à-dire, non pas plus étendue, comme on l'interprète mal à propos pour ſe faire un droit de le critiquer, mais mieux établie & poſée ſur des fondemens plus aſſurés que de ſimples prétentions? Le conteſte qui voudra, mais le fait me paroît certain; & ſi à quelques égards il eſt vrai que le pouvoir de Rome eſt fort déchu de ce qu'il étoit auparavant, ce n'eſt pas aux Decrets du Concile qu'il faut s'en prendre, mais à la réſolution des Princes, qui mieux inſtruits de leurs droits, ont ſecoué un joug auquel ils s'étoient ſoumis à leur propre préjudice, & dont ils ne ſentoient que trop le danger, par l'abus ſcandaleux qu'on en avoit fait contr'eux.

Mais ſuppoſé même que les réflexions de Fra-Paolo ne fuſſent pas auſſi juſtes qu'elles le paroiſſent, s'imagine-t-on que cela pût lui faire perdre la qualité de bon Hiſtorien, & qu'on meſurât le mérite d'un tel Ouvrage ſur le plus ou le moins de juſteſſe de ſes obſervations, & non ſur la vérité des faits? J'en dis de même des caractères. Fuſſent-ils auſſi peu reſſemblans qu'ils le ſont beaucoup, ce ſeroit une perfection de moins dans un tel Ouvrage; mais cela ne ſuffiroit pas pour en détruire le mérite; & pourvu que le fond des faits ſoit eſſentiellement vrai, le reſte n'eſt qu'acceſſoire, & ſa valeur eſſentielle ſubſiſte toujours. Mais ce n'eſt pas ici le cas. Ses caractères ſont formés dans le vrai; & ſi M. le Cardinal de Tencin y trouve Inſt. p. 34.
quelque choſe à reprendre, ce n'eſt pas qu'ils ne ſoient très-reſſemblans,

mais c'est qu'ils le sont quelquefois trop, pour n'en pas tirer de fâcheux préjugés contre les décisions du Concile.

En effet ce que dit notre Auteur des Evêques & des Théologiens, est entièrement justifié par Vargas, & par les relations particulières de plusieurs autres personnes; & à l'égard des Légats, il a su tellement régler le témoignage qu'il leur rend sur la vérité & la justice, que l'on voit que toute leur conduite dans le Concile répond exactement au caractère qu'il leur donne. Ainsi avec quelle estime ne parle-t-il point des Cardinaux de Mantoue, Seripand, Hosius, & Pool? Quels éloges ne fait-il point de la prudence du Cardinal Moron, & de la piété du Cardinal Cervin? Quel bien ne dit-il pas du Nonce Lipoman? S'il n'a pas parlé des autres aussi favorablement, pourquoi croirions-nous que c'est par malignité? & n'est-il pas plus naturel de supposer, que c'est que la Vérité ne le lui permettoit pas? En effet, s'il parle de Crescence comme d'un homme fier & hautain, n'est-il pas hautement justifié par les Lettres de Vargas, du Dr. Malvenda, de l'Evêque d'Orense & de plusieurs autres? La conduite du Cardinal del Monte ne répond-elle pas exactement au caractère que notre Historien lui donne? En un mot je suis si éloigné de croire qu'il a chargé tous ces caractères par malignité, qu'il me paroît au contraire qu'il les a adoucis autant que la Vérité pouvoit le permettre, & que loin de grossir leurs défauts, il a souvent travaillé à les diminuer. C'est ce dont on peut se convaincre par les caractères qu'il donne de Jules II. de Léon X. & de quelques autres, qui sont infiniment moins chargés dans notre Historien que dans la plupart de ceux de ces tems-là, & dans Pallavacin même. Et c'est ce qui a fait dire à l'Auteur caché sous le nom d'Aquilinus, que par le caractère que ce Cardinal a donné des Papes dans son Histoire, il a plus décrédité l'Eglise Catholique que n'a fait Fra-Paolo. *Certum sanè apparet, quantum detrimenti Catholicæ Reipublicæ inducat hæc Pallavacini Historia in his quæ in Romanis Pontificibus narrat. Unde e contra minus damni Petrus Soave in suo opere afferre videtur.* C'est donc bien gratuitement que le Sr de Tencin devine, que *dans ma conscience je n'estime pas Fra-Paolo, & que personne sans doute n'en fait intérieurement moins de cas que moi-même.* Assurément si ce Prélat n'a rien de plus vrai à débiter à ses Diocésains, ils auroient grand tort d'écouter ses Instructions: ou si en cela il a prétendu sonder les cœurs & faire le Prophète, je certifie à l'Univers qu'il est un faux Prophète; & dans un cas qui me concerne, personne, je pense, ne fera difficulté de m'en croire.

L. 2. L. 3. L. 5. L. 7.

De tribus Hist. p. 77.

C'est en vain de même, que pour décrediter cette Histoire, notre Cardinal cherche à me mettre en contradiction avec mon Auteur. Car il ne le fait qu'en tronquant ici mes Notes, comme il a fait en cent autres endroits de son instruction. Ainsi sur ce que dit Fra-Paolo, que les Théologiens du Concile étoient d'une capacité au dessous de la médiocre, après avoir remarqué qu'il *ne rend pas tout-à-fait justice* à ces Théologiens, & qu'il y en avoit *plusieurs fort capables*; j'ajoute que *la connoissance* de la *plupart se bor-*

Inst. p. 35.

noît à la Scholastique, que *le nombre* des autres qui étoient *plus instruits de la Théologie positive étoit* fort *petit*, & que *rarement leur avis prévalut dans les décisions*. Cette Note, loin de contredire le témoignage de notre Historien, le confirme évidemment, & peut se prouver par le témoignage de Vargas, qui nous apprend que parmi ceux qui avoient voix décisive dans le Concile, *il y en avoit vingt tout au plus* qui fussent capables de le faire avec connoissance; & qu'à l'égard des autres, on ne les gardoit là que pour les entendre discourir. Mais tout ceci est dissimulé par notre Cardinal, qui au moyen de cette suppression trouve aisément une contradiction entre la Note & le Texte. Mais qu'on rapporte mes paroles sans les tronquer, & l'on verra s'il y a d'autre *démenti complet*, que celui que je ne puis m'empêcher de donner ici à S. E. Mem. §. 8, p. 57.

Mais il est tems d'en venir à l'article essentiel qui doit décider de la vérité de l'Histoire de Fra-Paolo, & du fond que l'on y doit faire. Selon le Sr de Tencin *ses méprises sont innombrables, & toutes au profit des Protestans, & au desavantage du Concile & de l'Eglise*; ses Mémoires ont été *aussi infidèles que dangereux;* on ne sait où ils existent; & quand on conviendroit de leur existence & de leur authenticité, on ne peut garantir sa fidélité dans l'usage qu'il en a fait; il a d'ailleurs été aussi peu heureux dans le choix de ses Guides, que dans celui de ses Mémoires; enfin cette Histoire n'est *qu'un tissu* de mensonges *& de calomnies* qui ne mérite aucune créance, & on doit être surpris, *que j'aye eu le courage de traduire un Auteur, dont la mauvaise foi a dû me rebuter à chaque instant.* Inst. p. 38. Ib. p. 39. Ib. p. 40. Ib. p. 36.

La chose seroit surprenante en effet, si j'eusse eu une aussi mauvaise opinion de notre Historien que le Sr de Tencin. Mais sur cela comme sur bien d'autres points, nos idées sont fort opposées; & malgré quelques méprises peu essentielles, je doute qu'on trouve aucun Historien plus fidèle & mieux instruit.

Pour en juger il n'y a qu'à comparer cette Histoire avec celle même de Pallavicin, qui a pris à tâche de grossir ses fautes, & de les multiplier beaucoup au-delà de la vérité. Loin que ses méprises soient *toutes au profit des Protestans & au desavantage du Concile*, on verra que les trois quarts & demi de celles qu'a relevées ce Cardinal, & dont plusieurs sont relevées à faux, ne regardent que quelques dates, ou quelques fautes dans les noms, & ne touchent ni à l'honneur des Protestans, ni à celui du Concile; que plusieurs autres ne regardent que l'Histoire du tems en général, & non celle du Concile; qu'en quelques endroits il ne s'est trompé qu'à la suite d'autres Historiens; & qu'enfin, s'il reste quelques fautes plus considérables, elles sont en petit nombre, & lui sont communes avec tous ceux qui écrivent les premiers sur un sujet sur lequel on n'a encore rien publié qui puisse servir à diriger un Ecrivain dans une matière, sur laquelle on affecte de tenir un voile qui en dérobe la connoissance.

Mais nonobstant ce peu de fautes on ne doit pas s'imaginer, ou que notre Auteur ait écrit sans Mémoires, ou que ces Mémoires ayent été,

comme le dit le Sr de Tencin, ou *infidèles ou dangereux*. C'eſt parler en Déclamateur & non en Critique, que d'en juger ainſi. Fra-Paolo nous a indiqué lui-même quelques-uns de ceux dont il s'étoit ſervi pour compoſer ſon Hiſtoire. J'en ai marqué pluſieurs autres, dont il a tiré non ſeulement les faits, mais dont il a copié même juſqu'aux expreſſions. J'ai cité ſur chaque point les Actes & les Auteurs qui peuvent lui ſervir de garans; & à la réſerve de Sleidan ce ſont preſque tous Auteurs Catholiques, & Ecrivains de haute réputation. Ce ſont les Lettres du Cardinal del Monte, & de quelques autres Légats. Ce ſont celles du Cardinal Viſconti, ſouvent copiées par Pallavicin lui-même. Ce ſont celles de Vargas & de pluſieurs autres Eſpagnols publiées d'après un MS. du Chevalier Trumbull, & qui portent un air de vérité auquel il eſt preſque impoſſible de ſe refuſer. Ce ſont des Inſtructions & des Lettres publiées par M. Dupui, dont tout le monde connoît la probité & la véracité. Ce ſont des Lettres des Cardinaux de Ferrare & de Santa-Croce, dont on ſe feroit un deshonneur de révoquer en doute l'authenticité. Ce ſont des Journaux écrits par différentes perſonnes du Concile, auxquels Pallavicin nous renvoie lui-même. Ce ſont les Mémoires particuliers des Ambaſſadeurs de Veniſe, qu'on ne peut pas ſuppoſer avoir été inconnus à Fra-Paolo. Ce ſont les Hiſtoires de Guicciardin, d'Adriani, de Natalis Comes, & d'autres Auteurs pareils tous connus & tous eſtimés. Peut-on appeller de tels Mémoires *infidèles & dangereux?* Permis au Cardinal de Tencin de les qualifier ainſi. Mais aucun Ecrivain ſenſé ne le fera; & tout Auteur qui peut produire de tels garans, n'a pas beſoin d'apologie pour juſtifier ſa fidélité. Fût-il même coupable de quelques mépriſes, ſon Hiſtoire n'en paſſera pas pour moins authentique & moins digne de créance.

Il eſt vrai que, comme je l'ai dit, Fra-Paolo eût eu beſoin de quelque choſe de plus *pour donner la dernière perfection à ſon Ouvrage*. Mais en conclure,
Inſt. p. 38. comme fait le Sr de Tencin, *qu'il ne pouvoit* donc *conſtater la vérité des faits*, c'eſt vouloir en impoſer au Public, & ne mettre aucune différence entre ce qui eſt eſſentiel à l'Hiſtoire, & ce qui peut ſervir à la rendre parfaite. Les Mémoires ne manquoient pas à Fra-Paolo pour le premier, mais uniquement pour le ſecond. Quand j'ai dit qu'il ne pouvoit donner la dernière perfection à ſon Ouvrage ſans avoir vu les Lettres ſecrettes des Légats, j'ai voulu dire qu'il ne pouvoit ni découvrir toutes les intrigues qui s'étoient menagées au dedans ou au dehors du Concile, ni s'aſſurer entiérement des différens reſſorts employés pour parvenir au but qu'on s'étoit propoſé, ni donner le dénouement de certains événemens. Mais indépendamment de ces découvertes, les faits publics & eſſentiels ne ſe peuvent-ils pas aiſément conſtater? & eſt-il impoſſible d'écrire une Hiſtoire fidèle, ſans entrer dans tous les ſecrets des Princes? Sur ce pied-là il faudroit renoncer à jamais à voir une Hiſtoire ſur laquelle on pût faire quelque fond, & tout Hiſtorien qui ignorera la moindre intrigue ſera regardé comme un Hiſtorien infidèle. C'eſt une règle de Critique, que nous n'aurions jamais connue ſans la pénétration du Sr de Tencin.

Mais comme il ne paroît pas y faire un grand fond lui-même, ou du moins qu'il craint peut-être que d'autres n'y fassent pas le même fond que lui, il a recours à quelques autres moyens pour affoiblir l'idée que l'on pourroit avoir de la fidélité de Fra-Paolo. C'est dans cette vue qu'il fait usage d'une méprise de notre Historien sur ce qui concerne la personne d'Oliva, qui avoit été Secretaire du Cardinal de Mantoue l'un des Présidens du Concile, & qu'il fait emprisonner par l'Inquisition, aussi-tôt qu'il eut conduit le corps de son Maître à Mantoue, quoiqu'on sache qu'il resta au Concile en qualité de Secretaire des Légats, dont il recevoit même une pension de 40 écus par mois en considération de cet Office. Mais comme c'étoit non de ce qui regardoit sa personne mais le Concile qu'Oliva avoit souvent entretenu Fra-Paolo, il est moins surprenant que celui-ci ait mal placé quelques circonstances de sa vie, d'autant plus que plus de quarante ans s'étoient écoulés depuis le tems de leur connoissance jusqu'à celui de la publication de cette Histoire.

Mais il n'est pas vrai, comme l'avance le Cardinal de Tencin, que *le récit* de Fra-Paolo *se trouve contraire à la Vérité dans tous ses points*, & *qu'il est démenti en entier par Pallavicin.* Car de l'aveu même de ce Cardinal, Oliva avoit été inquiété par l'Inquisition, tant comme ayant commerce avec les hérétiques que comme hérétique lui-même. Toute la faute de notre Historien n'est donc pas d'avoir inventé le fait de cette poursuite de l'Inquisition, mais de l'avoir placée un peu trop tôt; & il est faux que ce récit soit *contraire à la Vérité dans tous ses points*, puisqu'il ne l'est que dans la circonstance du tems, & non dans le fait même. Mais ce qu'il y a ici de plus extraordinaire, c'est que le Sr de Tencin en accusant mal-à-propos Fra-Paolo de fausseté sur le fait de la poursuite d'Oliva, en débite ici une visible en disant *que jamais il ne fut emprisonné, & n'essuya aucune persécution de la part du saint Office*, & cela sur l'autorité de Pallavicin, qui dit positivement le contraire. Il est vrai que ce Cardinal fait poursuivre Oliva moins pour avoir été regardé comme complice des mécontentemens qu'on avoit eus de son Maître, que sur quelques soupçons d'hérésie dont il s'étoit rendu suspect. Mais qui sait si ces mécontentemens ne furent pas le motif secret de cette persécution, quoique l'hérésie en ait été le prétexte? Pallavicin l'a ignoré lui-même, puisqu'il avoue n'avoir pas vu les procès verbaux de l'Inquisition de Mantoue; & pourquoi cet Ecrivain à qui tout étoit ouvert en Italie, n'a-t'il pas eu cette curiosité? Peut-être apprehendoit-il de voir trop clair dans cette affaire, & n'étoit-il pas fâché de faire usage de son ignorance pour avoir occasion de décrier son Adversaire. Quoi qu'il en soit, sans vouloir rien assurer de positif sur ce point, je ne serois pas fort éloigné de croire qu'Oliva lui-même auroit bien pu soupçonner que les chagrins qu'on lui suscitoit sous prétexte d'hérésie venoient de quelque autre motif, & que Fra-Paolo à qui il auroit communiqué ses soupçons, les a donnez pour la cause réelle de sa vexation. Et si cela est, comme il est fort probable, que deviennent les décla-

Inst. p. 41.

Introd. c.4. §. 4.

Inst. p. 41.

mations du Sr Cardinal de Tencin, qui convient lui-même *qu'on ne pouvoit reprocher* à Oliva *que de ne s'être pas livré servilement à des vues politiques ?* Seroit-ce donc la première fois qu'on eût abusé du voile de la Religion, pour se venger d'un crime en fait de pure politique ? L'Histoire n'en fournit que trop d'exemples, & le Sr de Tencin n'est pas à le savoir. Mais il falloit nier le fait pour avoir occasion d'affoiblir l'autorité de Fra-Paolo ; & Notre Eminence qui n'a d'autre vue dans sa Censure, n'a pas honte de chercher à décrier notre Historien pour une méprise dans une simple circonstance, tandis que dans le même endroit il s'inscrit lui-même en faux contre le fait reconnu vrai par l'Auteur même, dont il employe le témoignage pour le détruire.

Une pareille méprise n'est donc guères propre à décréditer l'Histoire de Fra-Paolo, mais beaucoup moins encore le fait qui suit, & qui n'a pas même de rapport au Concile. Ce fait est que quoique cet Historien *ait eu en main la Relation de Nicolas de Ponte* Ambassadeur de Venise à Trente, il a *affecté de taire* une *circonstance importante* rapportée par ce Ministre, qui dit en parlant de Du Ferrier l'un des Ambassadeurs de France au Concile, que *lorsqu'il assistoit à la Messe, il s'y occupoit à lire les Dialogues de Lucien. Une omission si essentielle*, dit sur cela le Card. de Tencin, *prouve suffisamment combien peu l'on doit compter sur l'usage que Fra-Paolo a fait des piéces qu'il avoit entre les mains.* Mais falloit-il donc qu'un Auteur qui écrivoit l'Histoire du Concile y inserât tous les détails étrangers qui n'y avoient aucun rapport? Falloit-il y faire entrer tous les scandales peut-être mal fondés qui se mettoient sur le compte de ceux qui y avoient assisté ? A-t'il affecté plus de silence à l'égard de Du Ferrier, qu'à l'égard des autres Ministres ? Est-il entré dans aucun détail de ce qui pouvoit concerner les autres Ambassadeurs, & en a-t'il rien dit qui n'eût directement rapport aux procédures du Concile ? Avant que de pouvoir tirer aucune conséquence de cette omission, il seroit assez nécessaire d'avoir éclairci tous ces doutes, & c'est ce que le Sr de Tencin n'a pas eu la précaution de faire.

Inst. p. 39. 40.

Il est donc ridicule à ce Prélat de faire de cette omission une preuve contre la véracité de notre Historien, supposé même que la circonstance rapportée par De Ponte fût véritable. Mais est-il bien sûr qu'elle le soit ? Le témoignage de l'Ambassadeur Vénitien me paroît sur cela fort suspect, & voici les raisons qui me portent à le regarder comme tel. En effet est-il naturel de croire qu'un Ministre d'un Roi Catholique, comme l'étoit Du Ferrier, eût osé assez peu observer les bienséances pour exposer ainsi son caractère au milieu de tout un Concile ? Se persuadera-t'on aisément qu'un homme qui devoit donner sur lui tant de prise par rapport aux démarches hardies qu'il étoit obligé de faire pour soutenir les Droits de son Prince, & les Immunitez du Royaume, eût voulu les rendre inutiles par une profession aussi déclarée de se moquer de la fonction regardée par les autres comme la plus sainte de la Religion ? Quelque penchant qu'il pût avoir d'ailleurs pour les nouvelles opinions, l'intérêt qu'il avoit de le dissimuler ne

l'eût-il

l'eût-il pas seul empêché d'en laisser paroître le moindre indice ? Pourquoi de plus le Cardinal de Lorraine, si zèlé & aussi livré au Pape qu'il l'étoit sur la fin du Concile, ne s'est-il pas servi d'une telle circonstance pour ruiner le crédit de ce Ministre dans le tems qu'ils se brouillérent au sujet de la Protestation ? Pourquoi dans les murmures qu'excita cette Protestation & les plaintes qu'elle attira à Du Ferrier de la part des Pères du Concile, soit de vive voix, soit par écrit, personne ne s'avisa-t'il de lui reprocher ce fait comme une preuve de son irreligion, & d'une déclaration ouverte en faveur de l'hérésie ? Pourquoi enfin De Ponte est-il le seul qui fasse mention d'un fait qui devoit être si public, puisque cela se passoit à la vue de tout le Concile ; & que s'il en eût voulu faire un secret, ce n'eût pas été à un Ambassadeur Vénitien qu'il en eût fait confidence ? Toutes ces raisons, je l'avoue, me rendent cette Anecdote extrêmement suspecte, & me font croire que ce rapport n'est qu'un de ces scandales qui passent de bouche en bouche, sans autre fondement que le plaisir de ruiner la réputation d'un homme qu'on cherche à rendre odieux, & dont la vérité est aussi incertaine que les Auteurs. Mais, comme je l'ai déjà dit, supposé même que ce fait fût aussi certain qu'il est douteux, qu'en peut-il résulter contre le crédit de l'Histoire de Fra-Paolo, qui peut ne l'avoir supprimé s'il l'a su, que parce qu'il n'avoit aucune liaison avec les affaires du Concile ?

C'est ainsi qu'en eût jugé le Sr de Tencin, si sa passion contre Fra-Paolo ne l'eût préoccupé au point de ne rien voir de bon dans un Auteur que les Savans ont admiré comme un esprit supérieur, & son Histoire comme un Chef-d'œuvre. Tel est du moins le jugement qu'en ont porté MM. Dupuy & de Peiresec, dont le Catholicisme n'est pas suspect, non plus que celui de M. Salo qui en a fait un si grand éloge ; & le déchaînement de plusieurs Catholiques ou ignorans ou faux zèlez, ne forme pas plus de préjugé contre le mérite de cet Ouvrage que contre l'Histoire de M. de Thou, qui malgré les cris fanatiques de quelques cerveaux échauffés & les jugemens de Rome, n'a pas laissé de conserver toute l'estime qu'eurent d'abord pour elle les gens sensés. Que le Sr de Tencin s'en formalise, peu importe ; on sait de quel poids est son jugement dans le monde. En matière de zèle & de lumières, il y a long-tems qu'il a fait ses preuves, & je laisse au Public à déclarer ce qu'il en pense.

SECONDE PARTIE.

Justification des Notes du Traducteur sur différens Décrets du Concile.

IL étoit naturel qu'après avoir tâché de décréditer Fra-Paolo & son Histoire, le Sr de Tencin ne m'épargnât pas les injures & les reproches plus qu'à cet Ecrivain pour lequel à son gré j'avois fait paroître trop d'estime ;

& c'eſt l'ordre qu'il a judicieuſement ſuivi. En effet il pouvoit difficilement ſéparer le Traducteur de l'Auteur ; & ſi quelquefois il m'en diſtingue, ce

Inſt. p. 4. n'eſt que pour avertir que je me ſuis *porté à de plus énormes excès*, que j'ai

Ib. p. 6. *ranimé le poiſon d'un Ouvrage qui devroit à jamais être oublié*, que *j'y ai ajouté des Notes encore plus ſcandaleuſes que le Texte même*, & que je

Ib. p. 120. m'y ſuis *rendu le Panégyriſte d'un Religieux hypocrite*, *ſacrilège*, *hérétique*, *& furieux*. Mais je laiſſe tous ces reproches, & toutes les autres injures dont l'Inſtruction de notre Prélat eſt pleine pour ce qu'elles valent ; & je conſens même qu'il en ajoute encore de nouvelles s'il le croit néceſſaire pour ſoulager ſon zèle. On ne s'offenſe guères que de la Vérité, dit-on ; & je ne me reconnois nullement aux traits ſous leſquels notre ſavant & pieux Cardinal a voulu me dépeindre. Je ne ſuis pas d'ailleurs aſſez ennemi des bienſéances, pour travailler à mon éloge ſous le maſque d'une Apologie. Ceux qui me connoiſſent ſavent bien ce qu'ils doivent penſer de mon caractère ; & pour ceux qui ne me connoiſſent pas, je ſuis très-indifférent ſur ce qu'ils en peuvent penſer.

Ainſi ſans entrer dans aucune juſtification, ni même ſans uſer de la voie de récrimination dont notre réputation réciproque me diſpenſe, je viens tout d'un coup aux deux principaux chefs d'accuſation de notre Prélat, dont je ne me flatte pas pourtant de pouvoir me diſculper, ſans donner matière à de nouveaux reproches de ſa part. En effet Juge & Partie dans ſa propre cauſe, il ſe met d'abord en poſſeſſion d'avoir la raiſon & le bon droit de ſon côté, & eſt bien réſolu de ne rien écouter de ce qui pourroit affoiblir en lui la bonne opinion qu'il a de ſon orthodoxie & de ſa grande capacité. Cependant comme les autres n'en ont peut-être pas une ſi haute idée, il eſt bon d'expoſer ſur quoi le Sr de Tencin fonde ſes reproches, & les raiſons qui m'empêchent de me rendre à ſes idées. Je ſuivrai d'autant plus volontiers ſur cela le plan de ſa Cenſure, qu'en répondant à ſes difficultés, j'aurai occaſion d'éclaircir en même tems celles qu'ont propoſées les Auteurs du Projet attribué à feu M. de Montpellier, qui à une montre près de quelque peu d'érudition empruntée, ſe trouve aſſez ſemblable à l'Inſtruction, tant pour le fond que pour la forme, à la réſerve de ce qui concerne la réputation de Fra-Paolo, qu'ils ont eu la prudence de ne pas attaquer.

Les deux chefs d'accuſation, dont je viens de parler, ſe réduiſent à ces

Inſt. p. 47. deux points. Le premier, que *je me déclare ouvertement contre l'Egliſe Romaine* pour *le Proteſtantiſme*. Le ſecond, que *de la manière dont j'embraſſe le Proteſtantiſme, je donne en même tems dans la tolérance de toutes les Religions*. Voyons à quoi ſe réduit mon crime, & ſi je ſuis auſſi coupable qu'on travaille à le faire croire.

Et pour commencer par le premier reproche, ſi mes Cenſeurs n'ont prétendu autre choſe, ſinon qu'en pluſieurs points mes ſentimens ſont conformes à ceux des Proteſtans, j'ai trop de ſincérité pour vouloir le deſavouer ; & après les aveus que j'en avois faits moi-même, ils euſſent pu ſe diſpenſer

d'entrer sur cela en preuve, puisque je leur en avois épargné l'embarras. Mais cela suffit-il pour les autoriser à m'accuser d'embrasser le Protestantisme ? C'est ce que d'autres aveus contraires eussent dû les empêcher de faire. Car enfin si mon accord avec l'Eglise Romaine sur bien des points ne me fait pas regarder comme Catholique par ce Prélat, pourquoi me faire regarder comme Protestant, parce que je pense comme eux sur quelques articles, quoique d'ailleurs je sois d'un sentiment différent sur plusieurs autres ? C'est peser les choses à deux poids & deux mesures; & l'on voit bien que ces Messieurs n'en usent ainsi, que pour former d'abord contre moi un préjugé odieux dans un pays, où le simple nom de Protestant est une injure. Mais pour moi qui ne m'effraye jamais des noms, je consens de bon cœur que l'on me traite, si l'on veut, de Protestant, pourvu qu'on convienne que je ne le suis, que comme je suis Catholique, c'est-à-dire, que je choisis dans l'un & l'autre parti ce qui m'y paroît conforme à la Vérité & à la Raison indépendamment des noms; & que sans affecter de plaire ou de déplaire, je me fais un devoir de suivre le vrai par-tout où je le trouve, & de quelque manière qu'on le qualifie : *Quocumque duxit Veritas, ausus sequi.*

C'est ce qui suffiroit pour me tenir lieu d'apologie sur ce point, après la déclaration que j'ai faite dans ma Préface, qu'*à l'égard des matières de doctrine on ne devoit pas s'attendre que je m'embarquasse dans une controverse sans fin;* & que *le Concile ayant embrassé un si grand nombre de matières dans ses décisions, ce seroit l'Ouvrage de plus d'une vie, de vouloir s'engager à les défendre ou à les combattre dans la juste étendue qu'exigeroit une telle discussion.* Je pourrois donc laisser sans réponse les observations doctrinales des Auteurs de l'Instruction & du Projet, sur les Notes qu'il leur a plu extraire de mon Ouvrage; & ce n'est que par une surabondance de complaisance, que je veux bien les accompagner de quelques réflexions. Mais si je pousse jusques-là la condescendance, c'est moins pour m'engager dans une controverse assez éclaircie par des discussions déja faites & par conséquent peu nécessaires, que pour faire connoître au Public combien dans le peu de raisons que ces Messieurs ont choisies pour la défense de quelques décisions du Concile, ils ont fait paroître de mauvaise foi & d'ignorance. Suivons-les donc dans l'ordre qu'ils ont choisi. La Vérité gagne toujours aux éclaircissemens, & il n'est pas juste de les refuser à ceux qui peuvent en avoir besoin, & en faire un bon usage.

§ I.

Sur la Canonicité des Livres Saints.

LA première Note que nos Auteurs ayent jugé digne de leur Censure, regarde le Canon des Ecritures. J'y avois marqué, que *quelques Conciles, & plusieurs Ecrivains de l'Antiquité*, avoient reconnu les mêmes Livres que le Concile de Trente; mais qu'avant lui on n'avoit point ordonné, sous peine d'anathême, de regarder tous ces Livres comme également sacrés.

Que fait le Sr de Tencin ? Conteste-t-il le fait ? Non. Mais comme si l'aveu que j'ai fait, que *quelques Conciles précédens & plusieurs Ecrivains de l'Antiquité* avoient reconnu les mêmes Livres, formoit une réponse à l'objection, il me demande, *si ces Conciles ou ces Ecrivains ne formoient pas une Tradition*; & si quand bien même leurs témoignages eussent été *combattus par des témoignages contraires*, il *n'appartenoit pas à l'Eglise de discerner infailliblement ceux à qui la préférence étoit dûe* ? La question est assurément digne des lumières de ce Prélat. Il semble qu'il ait ignoré, ou qu'il feigne de méconnoître les propres principes de son parti. Car quelle Tradition fait une régle infaillible ? C'est, selon Vincent de Lerins, celle qui est universelle, perpétuelle, & uniforme. Or dès qu'il y a eu partage dans cette Tradition, comment peut-on en faire une régle ? Le discernement infaillible de l'Eglise en pareil cas, est donc une chimére. En matière de Tradition sur des faits, dès qu'il y a partage & opposition, tout le pouvoir de l'Eglise ne peut consister qu'à les proposer comme plus ou moins probables, mais jamais comme certains; puisqu'une conclusion ne peut avoir plus d'autorité que les prémisses, & que l'Eglise agissant sans inspiration, ne peut donner plus d'autorité aux Livres, qu'ils n'en tirent du témoignage de ceux qui nous les ont transmis. Après la décision de l'Eglise, l'incertitude demeure donc toujours la même; & il est ridicule de dire que *les Protestans avoient de leur propre autorité retranché plusieurs Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament*. Ce n'est point le faire de leur autorité, que de suivre sur cela celle du plus grand nombre des anciens Ecrivains. Mais c'est sans autorité que le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui ne les recevoient pas; puisque cet anathême a été inconnu avant lui, & qu'il n'en a jamais été question avant cette Assemblée.

Inst. p. 58. Inst. p. 57.

Mais, disent les Auteurs du Projet de Montpellier, *si l'Eglise peut s'être trompée sur la Canonicité de certains Livres, qui nous assurera qu'elle n'ait pu se tromper sur la Canonicité de certains autres ?* La demande est assurément curieuse. *Qui nous assurera qu'elle n'ait pu se tromper ?* La Raison & le Sens commun. Car tout le monde sait qu'en matière de faits une déposition constante & uniforme forme une démonstration; & qu'au contraire un témoignage partagé les laisse dans leur incertitude, ou du moins ne leur donne qu'une vraisemblance. Le jugement de l'Eglise n'a donc d'autorité en pareille matière, qu'autant qu'il est fondé sur un témoignage constant; & en fait de partage, il n'y a point à douter qu'elle ne puisse errer, si elle veut décider sans ce qui peut assurer à son jugement l'infaillibilité. Or tel est le cas du jugement du Concile sur cette matière, lorsqu'il déclare également Canoniques des livres, en faveur de la Canonicité desquels la Tradition ne dépose pas uniformément. Car sur quoi peut être fondée l'autorité d'un tel jugement ? Ce ne peut être sur l'inspiration; les plus grands Défenseurs du Concile n'y en reconnoissent point. Ce ne peut être non plus sur la Tradition, puisqu'on avoue qu'elle est différente à l'égard de ces différens Livres. D'où peut donc venir cette infaillibilité ? Que nos Auteurs me l'apprennent,

Proj. p. 27.

car pour moi j'avoue que je l'ignore entièrement, à moins qu'ils n'ayent recours à quelque ſentiment intérieur, qui leur faſſe diſtinguer des marques de divinité dans certains Livres plutôt que dans d'autres. Mais ſi c'eſt là toute la reſſource qu'on a pour défendre le Décret, je ſuis diſpenſé d'en dire davantage. On ſait bien qu'on raiſonneroit inutilement contre une preuve de ſentiment, & que l'enthouſiaſme eſt à l'épreuve des démonſtrations.

Mais ſi l'Egliſe, dit-on, ne peut juger infailliblement de la Canonicité des Livres ſacrés, il ſera donc néceſſaire *que les ſimples diſcutent les preuves de la divinité de chaque Livre en particulier*. Non, il ſuffit pour eux qu'ils ſachent que certains Livres ont été généralement reçus, & non les autres; & il leur en coutera beaucoup moins pour s'aſſurer d'une telle vérité, que pour ſe convaincre de l'infaillibilité de l'Egliſe Romaine. Si ce dernier examen n'eſt pas au-deſſus de la portée des ſimples, l'autre l'eſt infiniment moins; & ſi l'on fait dépendre leur ſalut d'aucun examen, je m'engage à démontrer qu'il n'y en a point, ni de plus difficile, ni de moins à leur portée que celui de l'infaillibilité de l'Egliſe. Ainſi c'eſt aux Auteurs du Projet à ſavoir comment parer aux conſéquences; puiſque ſi les Simples peuvent ſe ſauver ſans aucun examen, c'eſt en vain qu'ils inſiſtent ſur ſa difficulté; & qu'au contraire s'ils ne le peuvent, l'examen de la Canonicité des Livres ſacrés eſt infiniment moins difficile & plus à leur portée, que celui de l'infaillibilité de l'Egliſe. Ibid.

En un mot, l'Egliſe ne juge pas de la Canonicité des Livres ſacrés, autrement que ne font les Savans de la certitude de tout autre Livre, ou de tout autre fait. Cette certitude dépend de la perpétuité & de l'uniformité de témoignage. Il n'y a point d'autorité ſur la Terre qui puiſſe y ſuppléer. Tout jugement en matière de faits, qui n'eſt point fondé ſur ces deux choſes, eſt faillible. Mais de ce que l'Egliſe puiſſe ſe tromper quand elle manque d'un tel témoignage, on auroit tort d'en conclure qu'elle eſt donc faillible, lorſqu'elle juge ſur la dépoſition d'un témoignage perpétuel & uniforme. C'eſt à mon ſens, comme ſi l'on diſoit que le monde peut être dans l'erreur en jugeant qu'il y a une ville de Rome, parce qu'il peut ſe tromper en ſoutenant que Romulus a été allaité & nourri par une Louve. La différence des preuves en met néceſſairement dans la certitude; & comme rien n'eſt plus à la portée des Simples, que de diſtinguer entre un témoignage univerſel & un partagé & interrompu, il ne leur faut point d'autre preuve de la Canonicité des Livres SS. que ce témoignage; & ſans diſcuter les preuves de la divinité de chaque Livre en particulier, cette connoiſſance ſuffit; & de toutes les démonſtrations, c'eſt celle qui eſt le plus à leur portée, s'ils ont la volonté de s'inſtruire.

Rien n'eſt donc plus foible que ce que produiſent les Auteurs des deux Inſtructions, pour défendre le Décret du Concile ſur la Canonicité des Livres ſacrés. Mais l'Auteur de la Juſtification de M. Fleuri, qui eſt venu depuis à l'appui de la cauſe commune contre mes Notes, a avancé encore de plus étranges propoſitions ſur cette matière, en ſoutenant effrontément,

Justif p. 125. 131. comme il fait, *qu'on ne peut douter que les Apôtres n'ayent autorisé les Livres* Apocryphes *comme inspirés*, que cette *inspiration a passé toujours pour constante dans l'Occident*, & qu'il suffit, pour recevoir ces Livres comme Canoniques, *de voir qu'on les a lus de tems immémorial, comme étant de l'Ecriture*. Deux mots sur ces différentes propositions, en montreront la fausseté & la témérité.

On ne peut douter, dit cet Auteur, *que les Apôtres n'ayent autorisé les Livres Apocryphes comme inspirés*. Et pourquoi ne pourroit-on pas en douter? Est-ce que les Apôtres les ont cités comme des Livres divins? Ou est-ce qu'ils s'en sont servis pour appuyer quelque doctrine, ou qu'ils leur ont donné quelque signe d'approbation? C'est ce que desavouent les Défenseurs mêmes de ces Livres, puisque Catharin lui-même, un de ceux qui a eu le plus de part au Décret du Concile, déclare qu'il n'a sur cela aucun témoignage à alléguer. *Quod autem Apostoli multos libros V. T. qui dicuntur, & verè sunt habiti ut Canonici, saltem approbaverint, nullum extat testimonium, ut per se patet.* Opusc. de Scr. Can.

Mais supposé même que les Apôtres les eussent cités, s'ensuivroit-il pour cela que ces Livres fussent Canoniques, à moins qu'ils n'eussent déclaré en même tems qu'ils les regardoient comme tels? Car on sait qu'ils ont quelquefois cité des Livres Apocryphes, & même des Poëtes Payens, sans que cela donne à ces Livres plus d'autorité. En effet, comme il y a peu de Livres, quelque indifférens qu'ils soient, où il ne se trouve souvent des vérités & de bonnes maximes, il n'est pas étonnant qu'on puisse faire usage de ces vérités ou de ces maximes; sans que les Livres en soient plus authentiques. Ne sait-on pas, par exemple, que dans les Livres que l'Eglise Romaine regarde elle-même comme Apocryphes, tels que les 3. & 4. Livres d'Esdras, il s'y trouve des maximes très-bonnes & très-véritables, qu'on pourroit citer, sans que l'Ouvrage en eût plus d'autorité? La citation ne feroit donc pas preuve pour la Canonicité de ces Livres: & comme de plus ils n'ont pas même été cités par les Apôtres, comment ose-t-on assurer qu'on ne peut douter qu'ils n'ayent donné ces Livres pour inspirés?

Ce ne pourroit être, que parce que depuis leur tems la Tradition nous auroit assurés qu'effectivement, quoiqu'ils n'eussent fait aucune mention de ces Livres dans leurs Ecrits, on savoit par plusieurs témoignages, qu'ils les avoient regardés comme inspirés. Mais où sont ces témoignages, & où est cette Tradition? Celle des Eglises Orientales est entiérement opposée à la prétendue Canonicité de ces Livres. Celle des Eglises d'Occident n'y est guères plus favorable. Sur quoi donc ose-t-on avancer que les Apôtres ont donné ces Livres pour inspirés? & ne devroit-on pas dire à bien plus juste titre, qu'on ne peut douter qu'ils ne les ont pas regardés comme tels? Car autrement, pourquoi toutes les Eglises d'Orient, où la plupart des Apôtres ont prêché & sont morts, n'ont-elles rien su de cette prétendue Tradition, ou même l'ont-elles contredite? Pourquoi saint Hilaire, saint Jerôme, saint Augustin, saint Gregoire, & tant d'autres l'ont-ils desavouée dans

l'Occident ? Pourquoi a-t-il été libre à chacun pendant près de ſeize ſiécles de les admettre ou de les rejetter ? Pourquoi ceux-mêmes qui en ont parlé avec plus de reſpect, n'ont-ils pas cru pouvoir s'en ſervir pour la preuve des dogmes, mais ſimplement pour l'édification des Fidéles ? Si l'on ne pouvoit douter que les Apôtres n'euſſent donné ces Livres pour inſpirés, où pouvoit être la difficulté d'en faire uſage pour le maintien de la foi ? Pour ces raiſons & pluſieurs autres il eſt évident que rien n'eſt plus douteux que ce que l'auteur donne pour indubitable ; & que tant s'en faut que les Apôtres ayent donné les Livres en queſtion pour inſpirés, on a au contraire toutes les raiſons imaginables de croire, qu'ils n'en ont pas jugé autrement que les Juifs, & qu'ils ne les ont jamais, non plus qu'eux, regardés comme Canoniques.

Avec la même confiance avec laquelle notre Auteur a donné pour indubitable ce qui eſt très-douteux, il nous donne enſuite pour conſtant ce qui eſt certainement faux, lorſqu'il ajoute, que *l'inſpiration des Livres Deutéro-Canoniques a paſſé toujours pour conſtante dans l'Occident.* Si ce fait étoit vrai, ce ſeroit déja bien affoiblir l'autorité de cette Tradition, que de la renfermer dans l'Occident, à l'excluſion de l'Orient, où l'on doit ſuppoſer qu'on a été beaucoup plus à portée de s'en inſtruire, puiſqu'on y étoit à la ſource & des Traditions Judaïques, & de la prédication de l'Evangile. Mais il eſt très-faux d'ailleurs, que l'inſpiration des Livres Deutéro-Canoniques ait paſſé pour conſtante dans l'Occident ; & après les preuves que l'on a de la fauſſeté de ce fait, il eſt ſurprenant que ce Cenſeur ait la confiance d'avancer une telle propoſition.

Car il eſt ſi peu vrai, que *l'inſpiration de ces Livres ait toujours paſſé pour conſtante dans l'Occident*, qu'à la réſerve d'un des Conciles particuliers de Carthage, & d'un ou deux autres Auteurs Eccléſiaſtiques, preſque tous les autres juſqu'au Concile de Trente ont conſtamment mis cette différence entre ces Livres & les autres, que les Deutéro-Canoniques ne ſe liſoient que pour l'édification des Fidéles, mais ſans aucune autorité pour l'établiſſement des dogmes : ce qu'ils n'euſſent pas dit, s'ils euſſent reconnu l'inſpiration de ces ſortes de Livres. Rien ne ſeroit plus aiſé que de produire ici des témoignages des Auteurs Latins de chaque ſiécle, qu'on ne peut ſuppoſer avoir ou ignoré ou diſſimulé la doctrine de leur Egliſe. Mais ce ſeroit faire un Traité au-lieu de ſimples réflexions, à quoi je me ſuis propoſé de me borner.

Qu'il me ſuffiſe donc de marquer ici en général, qu'il eſt ſi peu vrai que le Concile de Carthage, & le témoignage d'Innocent I. puiſſent faire foi pour la créance de l'Egliſe d'Occident ſur cette matière, qu'en Afrique, comme dans le reſte de l'Occident, on a continué depuis ce tems à mettre de la différence entre les Livres Canoniques & les autres Livres en queſtion. C'eſt ce qu'ont fait Junilius & Primaſius en Afrique, Caſſiodore & ſaint Gregoire en Italie, Iſidore de Seville en Eſpagne, Alcuin en France, Bede en Angleterre, Raban Maure en Allemagne, & ainſi dans tous les pays &

dans tous les siécles, & cela d'un consentement presque si unanime, qu'il n'y a pas un point parmi les nouveaux dogmes du Concile, qui ait pour les établir une Tradition aussi suivie, que celui-ci en a pour le combattre.

L'on trouve même sur cet article, ce qui ne se rencontre pas si communément dans plusieurs autres décidés par le Concile. C'est que jusqu'au siécle où il s'assembla, l'on voit le sentiment contraire à celui de cette Assemblée, soutenu par les Théologiens les plus éclairés & les plus éminens, comme Pic de la Mirandole, Erasme, Le Févre d'Etaple, Ferus, Vivès, Clichtow, le Cardinal Cajetan, Vatable, Isidorus Clarius, & plusieurs autres, dont la réputation est infiniment supérieure à celle des Prélats & de la plupart des Théologiens du Concile, qui se déterminerent au parti qu'ils prirent, beaucoup plus par le préjugé qu'ils tirerent du Décret d'Eugéne IV. que par aucun examen un peu détaillé de cette matière. Car pour peu qu'on eût voulu comparer les témoignages, on se fût bientôt convaincu, ou que la Tradition est sans autorité, ou que si on vouloit l'écouter, il falloit exclure du Canon, des Livres que les Ecrivains les plus anciens & les plus célébres en avoient toujours exclus. Aussi l'Auteur de la Préface sur la Glose Ordinaire a-t-il traité de ridicules, ceux qui voudroient qu'on eût la même vénération pour les Livres du second ordre, tels que la Sagesse, l'Ecclésiastique, Judith &c. que pour ceux du premier. *Quia sunt multi*, dit l'Auteur, *qui ex eo quod non multam operam dant sacræ Scripturæ, existimant omnes libros qui in Bibl. continentur, pari veneratione esse reverendos atque adorandos, nescientes distinguere inter Libros Canonicos & non-Canonicos, quos Hebræi inter Apocrypha computant, unde sæpè coram doctis ridiculi videntur*, &c. Or si la Tradition de l'Eglise d'Occident eût été toujours constante en faveur de l'inspiration des Livres Apocryphes, comment se peut-il faire qu'on eût passé pour ridicule en rendant le même respect à ces Livres qu'aux autres ? ou comment est-il possible que ce qui étoit ridicule alors, ait été après quelques années érigé en dogme ?

Peut-être nous dira-t-on que c'est à l'Eglise à discerner quelle Tradition est la véritable, & qu'ayant jugé en faveur de l'inspiration de ces Livres, on ne peut sans hérésie contredire son jugement. Mais c'est éluder la difficulté, & non pas la résoudre. Car premierement, cela ne prouve pas que la Tradition de l'Eglise d'Occident ait été constante. C'est même supposer tout le contraire, puisqu'on convient d'un partage dans cette Tradition. Mais de plus, quelle est la régle de l'Eglise dans le discernement des Traditions, sinon de suivre celles qui se trouvent appuyées d'une suite de témoignages constans, uniformes, & universels ? Comment donc a pu le Concile décider pour un sentiment qui n'est soutenu que par un petit nombre d'autorités, contre un torrent de témoignages non seulement de toute l'Eglise Judaïque & Orientale, mais même de celle d'Occident, où une suite presque non interrompue d'Ecrivains a prononcé en faveur de la différence qu'on doit mettre entre les Livres Canoniques & les autres ?

C'est, pourra-t-on ajouter, que les choses avoient changé de face au tems du

du Concile de Trente, & qu'on étoit plus éclairé alors sur ce point, qu'on ne l'avoit été auparavant. C'est tout ce qu'on peut dire en effet : mais on le dit gratuitement & sans preuve. Car d'où pourroient être venues ces nouvelles lumières, que de la découverte de nouveaux témoignages, ou plus considérables, ou plus nombreux que ceux que l'on connoissoit auparavant? Mais l'on sait bien qu'il n'y a rien de tel, & qu'au contraire plus on a découvert de nouveaux Ecrits, & plus on a trouvé de témoignages en faveur du sentiment contraire. Il n'y a point eu d'ailleurs de nouvelle inspiration sur ce point. Sur quoi donc est fondé ce nouveau jugement, & l'anathême prononcé contre ceux qui ne soutiennent que ce qu'on soutenoit dans toute l'Eglise avant eux ? C'est une entreprise monstrueuse dans le Concile ; & si, sous prétexte que c'est à un tel Tribunal à décider les points contestés, il lui plaît de faire de nouveaux articles de foi sans aucunes nouvelles lumières, c'en est fait de toutes les régles, & il n'y aura plus rien de fixe dans la foi ; puisque tout dépendra du pouvoir arbitraire d'une Assemblée, où les préjugés auront autant & peut-être plus d'influence que la Vérité.

Mais, dit-on, cela ne s'est pas fait sans de justes raisons, & *il a suffi*, pour faire recevoir ces Livres comme Canoniques, *de voir qu'on les lisoit* dans l'Eglise *de tems immémorial comme étant de l'Ecriture.* Fort bien ; mais si cela a suffi, pourquoi l'Eglise a-t-elle attendu jusqu'au Concile de Trente à ordonner, sous peine d'anathême, qu'on les reçût comme Canoniques ? D'ailleurs est-il vrai qu'on les ait lus de tems immémorial, *comme étant de l'Ecriture ?* L'Auteur l'avance gratuitement. Il est vrai seulement qu'on les a lûs ; mais il est tout-à-fait faux qu'on les ait lus *comme étant de l'Ecriture;* puisque nous voyons ceux qui les lisoient, déclarer qu'ils le faisoient seulement pour l'édification, & non pour autoriser aucun dogme. Témoin saint Jerôme, qui en parlant de la Sagesse & de l'Ecclésiastique, dit qu'on les lisoit pour l'édification, & non pour la confirmation de la foi. *Hæc duo volumina legat ad ædificationem plebis, non ad authoritatem Ecclesiasticorum dogmatum confirmandam* ; & qui dit qu'on lisoit dans l'Eglise les Livres de Tobie, de Judith, & des Maccabées, mais sans les recevoir comme Canoniques. *Legit quidem Ecclesia, sed eos inter Canonicas Scripturas non recipit.* Témoin Rufin, qui dit la même chose dans son Exposition sur le Symbole, où en parlant des mêmes Livres, auxquels il joint celui d'Hermas intitulé *le Pasteur*, dit qu'on les lisoit dans l'Eglise, mais non pas pour la preuve de la foi. *Quæ omnia legi quidem in Ecclesiis voluerunt, non tamen proferri ad authoritatem ex his fidei confirmandam.* Témoin saint Augustin, qui avoue, en parlant des Livres de la Sagesse & de l'Ecclésiastique, qu'ils n'ont pas la même autorité contre ceux qui rejettent leur témoignage : *Adversus contradictores non tanta firmitate proferuntur, quæ scripta non sunt in Canone Judæorum.* Témoin saint Gregoire, qui en citant les Maccabées, s'excuse de ce qu'il cite des Livres qui ne sont pas Canoniques. *De qua re cavenda non inordinatè facimus, si ex Libris licet non Canonicis, sed tamen ad ædificationem Ecclesiæ editis, testimonium proferamus.* L'on voit les mêmes choses

Præf. in lib. Salom.

De Civ. Dei L. 17. c. 20.

Expos. in Job. l. 19. c. 17.

dans les Auteurs des 10. 11. 12. siècles, & même jusqu'au 16. où Cajetan, après un nombre infini d'Auteurs, nous dit, comme saint Jerôme, que ces Livres ne sont d'aucun poids pour le maintien des dogmes, mais seulement pour l'édification des Fidéles. *Non sunt hi libri Canonici, hoc est, non sunt regulares ad firmandum ea quæ sunt fidei; possunt tamen dici Canonici, hoc est, regulares ad ædificationem fidelium.* C'est effectivement le jugement de ce Père qu'il avoit pris pour sa régle, & il ne fait point difficulté de déclarer & dans son Epître à Clément VII. & dans son Commentaire sur l'Epître aux Hébreux, que c'est à lui que l'Eglise Latine est redevable du discernement que l'on doit faire entre les Livres Canoniques & Apocryphes. *Quos ille Canonicos tradidit, Canonicos habemus; & quos ille à Canone discrevit, extra Canonem habemus. . . . . D. Hyeronimo, Pater Beatissime, universa Ecclesia Latina plurimùm debet, ... propter discretos ab eodem Libros Canonicos à non Canonicis. Liberavit siquidem nos ab Hebræorum opprobrio, quod fingamus nobis antiqui Canonis libros, aut librorum partes, quibus ipsis penitus carent.*

Ep. Dedic. ad Clem. VII.

In cap. 1. ℣. 1.

Après des déclarations si formelles des raisons qui ont porté l'Eglise à faire lire des Livres qu'elle ne regardoit point comme Canoniques, quel argument peut-on tirer de cette lecture pour prouver leur Canonicité, & comment peut-on dire qu'elle les a fait lire comme étant de l'Ecriture? Driédo, savant Théologien de Louvain, qui savoit aussi-bien que mon Censeur, que ces Livres avoient toujours été lus, se garde bien de dire que l'Eglise les regardoit comme étant partie de l'Ecriture, & marque au contraire la différence qu'elle mettoit dans leur autorité. *Ecclesia Christiana*, dit-il, *easdem pia fide legit, & non prorsùs rejicit nec contemnit, tametsi non pari auctoritate recipiat illos libros cum scripturis Canonicis.* Que prouve donc la lecture de tems immémorial, à moins qu'on ne fasse voir qu'on a eu le meme respect pour tous les Livres qui se lisoient, & qu'on les reconnoissoit tous également comme divins? Mais c'est assurément ce qu'on ne trouvera jamais; puisqu'en les lisant, on déclaroit que leur autorité n'alloit point jusqu'à servir pour la preuve des dogmes, *non tamen proferri ad auctoritatem ex his fidei confirmandam.*

De Eccl. scr. & dogm. L. 1.

Mais de plus, on sait bien qu'on lisoit assez communément dans les premiers tems de l'Eglise, des Ouvrages qui n'ont jamais été placés dans le Canon des Ecritures, comme l'Epître de S. Barnabé, celle de S. Clément, le Pasteur d'Hermas, & quelques autres. Cette lecture ne prouve donc rien par elle-même pour la Canonicité d'un Livre; & l'Auteur ne pouvoit rapporter de plus foible argument pour supporter le Decret & l'anathême du Concile, qu'on ne peut justifier à aucun titre. Car le Decret n'a pour se soutenir aucun Monument équivalent au nombre & au poids de ceux dont on se sert pour le combattre; & l'anathême par conséquent péche contre toutes les règles de la charité & de la justice, en condamnant comme criminels, des gens qui ne font autre chose que distinguer ce qu'on a toujours distingué dans l'Eglise jusqu'à la fabrique d'un nouveau Decret.

Si l'on dit que beaucoup des mêmes anciens Ecrivains, qui ont mis de la différence entre les Livres proto-canoniques & deutero-canoniques, n'ont pas laissé de traiter ceux-ci de divins & d'inspirés, & que c'étoit en quelque sorte les regarder comme faisant partie de l'Ecriture, il est aisé de montrer 1. que parmi tant d'Auteurs qui ont distingué ces derniers Livres des premiers, il n'y en a que peu qui les ayent traités de divins. 2. Que ces Auteurs par l'épithete de divins qu'ils ont donnée à ces Livres, n'ont entendu autre chose, sinon qu'ils étoient écrits par une sorte de direction de l'Esprit de Dieu, dans le même sens que le sont les Livres de piété qui sont composés dans des vues saintes & avec des intentions religieuses. C'est en ce sens qu'on a souvent qualifié de divin le petit Livre de l'Imitation de J. C. & non pour faire entendre qu'il fût inspiré, & qu'il n'y ait rien contre la vérité. 3. Que ce qui prouve que ce ne peut avoir été en aucun autre sens qu'on leur a donné ce nom, c'est qu'on a déclaré qu'on ne devoit point s'en servir pour la preuve de la foi ; & que plusieurs de ces Ecrivains ont reconnu qu'il pouvoit y avoir quelque chose contre la vérité, ce qu'ils n'auroient pu dire, s'ils eussent pris l'épithète de divin dans un sens littéral & rigoureux. 4. Enfin, que plusieurs de ces mêmes Ecrivains ont donné également pour divins les Livres d'Hermas ou quelques autres, sans prétendre pour cela ni les égaler aux Livres Canoniques, ni les donner eux-mêmes pour Canoniques & inspirés.

De toutes ces réflexions, dont il seroit aisé de prouver la vérité, si l'on vouloit s'étendre, il s'ensuit évidemment, que l'Antiquité a toujours mis une grande différence entre les Livres Canoniques & ceux qu'y a joints le Concile de Trente ; qu'il est absurde de prononcer un anathême en faveur d'une doctrine nouvelle, sur laquelle l'Eglise ne peut pas avoir plus de lumière aujourd'hui, qu'elle en avoit eu pendant 1500 ans, où elle avoit laissé chacun en liberté de suivre sur cela ce qui lui paroissoit de plus probable ; & qu'enfin si l'on peut me censurer pour avoir dit, que *le Concile* de Trente *avoit été plus loin que l'Antiquité*, *en joignant un anathême* à son Decret, & *en obligeant de recevoir avec le même respect des Livres à qui ceux qui nous les avoient transmis n'avoient pas donné le même rang ni la même autorité*, ce ne peut être que pour avoir parlé avec trop de réserve & de modération, puisque j'aurois pu en dire beaucoup davantage, sans néanmoins en dire trop.

§. II.

Sur l'autorité des Traductions de l'Ecriture.

De la Canonicité des Livres sacrés, mes Censeurs passent aux Notes qui concernent la Tradition. Mais afin de finir tout ce qui peut appartenir à l'Ecriture, je m'arrêterai d'abord à celles de leurs remarques qui regardent son interpretation & ses versions.

Quoique j'aye reconnu que la Verſion Vulgate de l'Ecriture étoit *moins défectueuſe* que toute autre, & *moins ſuſpecte*, comme étant antérieure à nos conteſtations; cependant je n'ai pu m'empêcher de louer la maxime de Cajetan, qui diſoit, qu'entendre une Verſion ce n'étoit pas entendre la Parole de Dieu, mais celle du Traducteur qui pouvoit ſe tromper: à quoi j'ai ajouté, que *comme la fidélité d'une Traduction dépend d'une induſtrie tout humaine, on ne pouvoit pas s'aſſurer qu'elle fût ſans erreur*, qu'autant qu'on pouvoit prouver ſa conformité avec ſon Original. La réflexion me paroît au-deſſus de tout reproche. Cependant le Sr de Tencin, qui depuis le commencement de ſon Inſtruction juſqu'à la fin déclame ſans ceſſe & ne raiſonne jamais, veut faire douter de ma fidélité dans la citation que j'ai faite du Cardinal Cajetan, parce que je n'en ai pas rapporté le Texte Latin; il me traite de *transfuge*, de *plus qu'hérétique*, d'*homme indifférent pour toute Religion;* & croit m'avoir bien refuté, en me diſant toutes les injures dont il s'aviſe, & en épuiſant tous les lieux communs de la malignité & de la calomnie, pour n'avoir dit que ce que S. Jerôme avoit dit avant moi en parlant de ſa Traduction, qui eſt celle même dont notre Prélat prend ſi chaudement la défenſe.

Inſt. p. 62.

Mais comme il n'eſt pas queſtion d'injures, & que le caractère de l'Accuſateur n'eſt pas d'ailleurs d'un poids à en impoſer aux gens ſages, je me borne à la défenſe de ma Note; & je demande à notre Cardinal, s'il croit la Verſion Vulgate inſpirée; s'il la croit ſans défauts; & ſi, ſuppoſé qu'il y ait de la différence entre l'Original & la Traduction, on doit donner à celle-ci la préférence.

Si le Sr de Tencin croit la Vulgate inſpirée, il faut donc qu'il démente l'Auteur même, qui a toujours deſavoué une pareille inſpiration. *Aliud eſt enim vatem*, dit-il, *aliud eſt eſſe interpretem: ibi ſpiritus ventura prædicit, hic eruditio & verborum copia ea quæ intelligit transfert.* Il faut qu'il contrediſe tous les Ecrivains Eccléſiaſtiques, qui s'abſtinrent ſi long-tems de cette nouvelle Verſion, & toutes les perſonnes qui s'y oppoſerent dès le commencement, & dont S. Jerôme fait ſouvent des plaintes ſi amères: en un mot, il faut qu'il attaque tout ce qu'il y a de plus habile parmi les Modernes, qui rejettent abſolument une telle inſpiration, comme un Syſtême chimérique, qui n'a pas le moindre fondement ni dans la Raiſon ni dans l'Autorité.

Hier. Ep. ad Deſid.

Mais du moins cette Verſion eſt-elle ſans fautes? Il faut que notre Prélat le croye, pour la mettre de niveau avec l'Original. Mais ſi cela eſt, pourquoi dans le Concile même propoſa-t-on de la réformer ſur les Originaux? Pourquoi, nonobſtant la première réviſion faite ſous Sixte V. fut-on obligé d'y travailler de nouveau ſous Clément VIII? Pourquoi, malgré ces différentes réformes, y remarque-t-on encore nombre d'endroits viſiblement défectueux? N'eſt-ce pas d'ailleurs une choſe preſque généralement avouée par les Interprétes, tant Catholiques que Proteſtans, que l'Auteur de la Vulgate, en bien des endroits, ou s'eſt ſervi de quel-

que copie défectueuse, ou a mal pris le sens de l'Original? Il est vrai qu'on s'est retranché à dire, que ces fautes ne concernent aucun endroit qui intéresse la foi ou les mœurs. Je le veux, & je n'ai dit en aucun lieu le contraire. Mais il est toujours certain, que ce n'est ni à aucune inspiration, ni à l'autorité de l'Eglise qu'on en est redevable, mais à l'habileté du Traducteur, & que par conséquent sa fidélité n'est que l'effet d'une industrie toute humaine. Or si cette fidélité est l'effet d'une habileté purement humaine, il est donc vrai, comme le dit Cajetan, que la Version n'est que la parole du Traducteur; que nous ne sommes obligés d'ajouter foi qu'à l'Original; & qu'on ne peut faire de fond sur la Version, qu'autant qu'on s'est assuré de sa conformité avec le Texte, ou par soi-même, si l'on est capable de faire cette comparaison, ou par le témoignage commun de ceux dont on connoît l'habileté en ce genre. *Ipsius Mosis Textus, non Interpres ejus exponendus est*, dit Cajetan. *Non enim Interpretis Græci aut Latini, sed ipsius tantum Hebræi Textus auctoritas est, quam complecti cogimur, & complectimur fideles omnes.* Præf. in Pent.

Il ne s'ensuivra pas cependant, comme le disent les Auteurs du Projet, *qu'un Pasteur qui ne sait que le Latin doive descendre de Chaire*, & que *ceux qui ignorent l'Hébreu & le Grec ne doivent lire l'Ecriture Sainte qu'en tremblant.* Proj. p. 27. Ces conséquences ne sont bonnes que pour effrayer les gens peu instruits. Les Devoirs moraux de l'Ecriture sont si clairs, qu'on s'apperçoit à peine d'aucune différence entre les Originaux & les Versions. Il en est presque de même des Dogmes capitaux; & si l'on trouve sur quelque passage qui les regarde un peu de difficulté, la comparaison des autres sert aisément à les résoudre. La plupart des Variantes, ou des différences, ne regardent que des endroits de critique, sur lesquels il n'y a rien à perdre pour les Pasteurs, ni à trembler pour les Fidèles, quelque parti qu'ils prennent. D'ailleurs la comparaison & le consentement de différentes Versions impartiales, sont un fondement raisonnable à un homme sage pour se déterminer; & il y a de l'absurdité à croire, qu'on ne puisse le faire avec sureté, qu'à la suite d'une autorité infaillible. Tout homme qui se conduit & se détermine par les motifs qu'il croit les plus sages & les mieux fondés, fait tout ce qu'il est prudent & possible de faire en matière de Religion, comme en toute autre chose. Si la Raison attendoit à se conduire par des guides infaillibles, toute action seroit souvent suspendue, & il faudroit rester sans rien faire, faute d'avoir une certitude évidente de la bonté de cette action. C'est-à-dire, que faute d'être déterminés par un guide infaillible, il faudroit rester indéterminé, & pécher certainement en demeurant dans l'inaction, par la crainte peut-être de pécher en se déterminant sans cette certitude. Voilà où nous conduit la judicieuse Morale des Auteurs du Projet, qui aiment mieux imaginer des inspirations & des infaillibilités chimériques dans des Versions, que de justifier des gens qui se conduisent par toutes les vues que la raison & la prudence peuvent suggérer dans cette vie, & qui ne pourroient se conduire raisonnablement,

s'ils le faisoient d'une autre manière. Il n'y a donc aucune raison pour les Peuples à trembler, ni pour les Pasteurs à descendre de chaire. Sans inspiration & sans infaillibilité on peut s'assurer raisonnablement du sens de l'Ecriture dans les Versions, & on n'est obligé à rien davantage. C'est à quoi se bornent les devoirs de l'homme, que d'agir raisonnablement; & puisque Dieu n'a pas voulu lever toutes nos incertitudes, contentons-nous, au milieu de celles dont nous sommes environnés, de suivre ce que nous connoissons de plus sage & de meilleur, sans croire qu'une ignorance dont il n'est pas en notre pouvoir de nous délivrer, ou une détermination à laquelle l'intérêt & les passions n'ont aucune part, puissent nous être imputées à crime, & nous attirer une condamnation.

Mais d'ailleurs, quand on jugeroit la Vulgate sans fautes, parce que le Concile l'auroit déterminé ainsi, on n'auroit fait que la moindre partie de ce qui est nécessaire; & le reste de l'Eglise n'en seroit pas plus à couvert de l'erreur. Car puisque les Eglises Grecques & Orientales ne font aucun usage de cette Version, & peut-être ne la connoissent pas, de quel usage seroit pour elles une telle infaillibilité, à moins qu'on ne déclare aussi leurs Versions autentiques? Faudra-t-il, que faute d'une telle décision pour celles dont elles se servent, les Pasteurs se taisent, & les Fidèles tremblent? Etoit-on même obligé d'être dans ces frayeurs chez les Latins, avant la décision du Concile? Le ridicule de ces conséquences fait sentir toute la fausseté du principe, & démontre évidemment qu'on n'a point besoin d'une telle décision pour s'assurer de la fidélité des Versions; qu'il ne faut pour cela qu'une habileté toute humaine; que le Concile n'a pu lui-même en juger qu'humainement, & que son jugement n'empêche pas qu'on n'ait connu plusieurs fautes dans la Version, qu'on voudroit sans raison égaler à l'Original.

Or supposé qu'il y ait de la différence entre l'Original & la Traduction, lequel des deux doit-on préférer à l'autre? Si c'est l'Original, c'est donc en vain que le Sr de Tencin relève le mérite d'une Traduction pour la rendre équivalente au Texte. Et si c'est la Traduction, je demande à quel titre on lui doit cette préférence. Ce ne peut être à titre d'inspiration, puisque quand on supposeroit la Traduction inspirée, ce qui est faux, la même inspiration qu'on doit supposer pour l'Original ne le rend aucunement inférieur à elle. Est-ce par rapport à l'autorité de l'Eglise, qui déclare cette Version autentique? Mais en ce cas la Version n'est déclarée autentique, que parce qu'on la suppose conforme à l'Original, & non pas qu'on la lui préfere; & dans les endroits où elle se trouve différente, cette autenticité ne lui acquiert aucun degré de préférence.

Que le Sr de Tencin prenne donc quel parti il voudra, il sera toujours vrai, comme le dit Cajetan, qu'une Version n'est que la parole du Traducteur; que pour traduire il ne faut qu'une habileté toute humaine; & que soutenir le contraire, c'est établir la Religion sur des fondemens, qui loin de l'affermir, ne tendent qu'à la détruire. Qu'il me traite, s'il veut,

de Socinien, d'Anabaptiste, ou de Protestant pour avancer de telles maximes, cela ne rend ni mes raisons pires, ni les siennes meilleures. Ce sont des raisons qu'il faut opposer à des raisons, & non des injures. Il peut, s'il lui plaît, qualifier, comme il fait, sa Société *d'Epouse de l'Agneau sans tache*. Je ne lui conteste point ici la pureté de l'Agneau. Mais son épouse lui a-t-elle été toujours fidèle? Les Prophètes reprochèrent autrefois à la Synagogue, dans le tems même de sa gloire, le nombre de ses fornications. Plaise à Dieu qu'elle seule ait à se les reprocher, & que toute Eglise qui l'imite dans sa fausse confiance & sa superstition, n'ait pas à s'accuser de l'imiter dans ses adultères!

Inst. p. 65.

§. III.

Sur l'Interprétation de l'Ecriture Sainte.

SI je n'ai pas été dans l'erreur en ne regardant la Vulgate ni comme inspirée, ni comme infaillible, puisque je n'ai fait que suivre en cela le sentiment des plus sensés Théologiens, je ne crois pas m'être plus écarté de la vérité dans ce que j'ai dit sur l'interprétation des Ecritures.

A propos de la défense que fait le Concile, de leur donner des explications contraires à celles de l'Eglise, ou au sentiment unanime des Pères, quand même ces explications ne devroient jamais être publiées, j'ai remarqué dans une Note, qu'il y avoit une sorte de contradiction à punir les hommes pour des interprétations qu'on auroit tenues secrétes, & que d'ailleurs je ne voyois pas de quel droit punir une chose qui n'étoit pas une faute, si la nouvelle explication ne s'éloignoit pas de l'esprit du texte. Sur cela le Sr de Tencin fait des exclamations tragiques, il ne trouve aucune contradiction à punir des interprétations qui n'ont jamais été publiées, & il prononce que si une explication contraire à celle de l'Eglise & des Pères peut être admise, *il n'y aura plus d'hérésies possibles*. Plût à Dieu que cela pût être! la paix seroit bien-tôt rétablie, & nous ne gémirions plus sous l'oppression du faux zèle. Mais laissons-là les déclamations, & réduisons le tout à quelques idées précises.

Inst. p. 60. 61.

J'ai dit, qu'il y avoit une sorte de contradiction à punir un Auteur pour une explication secréte. Le Sr de Tencin n'en disconvient pas, mais il dit qu'il n'est pas ici question d'une interprétation secréte, mais simplement d'une qui n'auroit jamais été rendue publique *par l'impression*. C'est déja faire au texte une altération qu'il me reproche sans fondement, puisque si le Concile ne se sert pas du mot d'interprétation *secréte*, il ne parle pas non plus *de la publicité de l'impression*, mais d'une interprétation qui ne dût jamais être rendue publique, ce qui ne différe guères du secret, *nullo unquam tempore in lucem edendæ*. Mais sans insister sur cette chicane, l'Eglise n'a-t'elle jamais soumis à l'anathême ceux qui embrasseroient des erreurs sans qu'ils les publiassent? N'y a-t'il pas même dans le Concile plusieurs exem-

pies d'anathêmes lancés contre ceux non qui enſeigneroient, mais qui croiroient autrement que l'Egliſe ſur tel ou tel point ? Or ſi le Concile a bien pu anathématiſer ceux qui ne croiroient pas comme l'Egliſe, quoiqu'on puiſſe tenir l'erreur ſecréte, pourquoi ne pourroit-il pas prononcer anathême contre ceux qui donneroient des interprétations contraires à celles de l'Egliſe, quoiqu'ils les tinſſent entiérement ſecrétes ? De plus, quiconque donneroit une interprétation contraire à celle de l'Egliſe & la tiendroit abſolument ſecréte, ſeroit-il ſujet à l'anathême ou non ? S'il n'eſt pas ſujet à l'anathême, l'interprétation en elle-même quoique contraire à celle de l'Egliſe, n'a donc rien de mauvais en ſoi. Si au contraire tel Interpréte eſt ſoumis à l'anathême du Concile, j'ai donc eu raiſon en attendant le Concile comme j'ai fait. Je laiſſe à Notre Eminence à prendre quel parti elle voudra. Ou j'ai eu raiſon de ſoutenir qu'une interprétation contraire à celle de l'Egliſe n'eſt pas criminelle ; ou ſi elle l'eſt, le ſecret n'empêchera point l'anathême du Concile.

Mais que l'interprétation nouvelle ſoit ſecréte ou non, je demande de quel droit la punir ſi elle n'eſt pas conrraire au texte ? C'eſt ſelon le Sr de Tencin, qu'elle ne peut pas être nouvelle en matière de foi ou de mœurs, ſans s'éloigner de l'eſprit du texte. Mais premièrement, c'eſt changer l'état de la queſtion où l'on ſuppoſe que l'interprétation ne s'en éloigne pas. Et d'ailleurs, eſt-il bien vrai qu'une explication ne peut être nouvelle ſans s'éloigner de cet eſprit ? Ce n'étoit pas au moins la penſée du Cardinal Cajetan, qui dans ſa Préface ſur le Pentateuque, dit poſitivement qu'on ne doit pas condamner une nouvelle explication, quoique contraire à celles des anciens Docteurs. *Nullus itaque deteſtetur*, dit-il, *novum S. Scripturæ ſenſum ex hoc quod diſſonat à priſcis Doctoribus, ſed ſcrutetur perſpicaciùs textum ac contextum Scripturæ ; & ſi quadrare invenerit, laudet Deum qui non alligavit expoſitionem Scripturarum ſacrarum priſcorum Doctorum ſenſibus, &c.* Combien de fois en effet n'a-t'on pas prouvé que les citations employées pour la preuve d'un dogme, & dont beaucoup d'anciens Ecrivains avoient fait uſage, étoient alléguées mal-à-propos, quelque vrai d'ailleurs que pût être le dogme en queſtion ? Combien d'Interprétes modernes même parmi les Catholiques, ont avoué ingénument que des paſſages cités par les Pères & les Théologiens, étoient employés dans un ſens qui n'étoit pas le naturel ? Le ſixième chapitre de S. Jean apporté en preuve de la préſence réelle par le Concile de Trente & les Théologiens Romains, & entendu de l'Euchariſtie par la plupart des Pères, n'a-t'il pas été expliqué tout différemment par Janſenius de Gand & quelques autres ? Combien Maldonat n'a-t'il pas affoibli de paſſages cités hardiment par les Pères en faveur de la Trinité ? Eraſme, M. Simon & d'autres n'ont-ils pas avoué le peu de fond qu'il y avoit à faire ſur l'endroit de l'Epître aux Romains allégué en faveur du péché originel ? Ne ſait-on pas de plus quelle liberté ont pris les Pères dans l'interprétation de l'Ecriture, & combien ſouvent ils ont peu conſulté les règles de la Critique ? Uniquement attentifs à affermir les peuples

Inſt. p. 62.

ples dans les principes de doctrine & de morale qu'ils étoient chargés de leur enseigner, les moindres rapports des textes de l'Ecriture leur suffisoient souvent pour les apporter en preuve, quelquefois à cause de quelque analogie ou de quelque application, & quelquefois même seulement à cause d'un simple rapport d'expressions, quel que pût être d'ailleurs le sens naturel & littéral des paroles en question. C'est de quoi St Augustin seul pourroit fournir un nombre infini d'exemples, s'il étoit nécessaire d'entrer en preuve, & si la chose étoit contestée.

Peut-être, dira-t'on, que ces sortes d'explications ne sont pas unanimes, & par conséquent ne sont pas comprises dans la règle du Concile. Mais outre que plusieurs le sont autant qu'aucune autre qui puisse être produite sur aucun dogme; il est certain d'ailleurs que par l'unanimité que demande le Concile, il faut ou entendre simplement la généralité & non la totalité des anciens Interprétes, ou convenir que la règle se réduit à rien; puisqu'il n'y a peut-être pas un seul passage de l'Ecriture sur un dogme contesté, sur l'intelligence duquel tous les anciens Docteurs s'accordent sans exception. Cette règle est donc sans usage, si on entend l'unanimité autrement que de la généralité; & si nonobstant cette généralité des Interprétes Catholiques ont pu s'en écarter sans reproche, comme plusieurs l'ont fait, il est donc vrai que la nouveauté par elle-même en fait d'interprétation ne mérite aucune punition & encore moins d'anathême; & toute la déclamation du Sr Cardinal de Tencin, est aussi frivole que l'accusation d'hétérodoxie qu'il m'intente.

§ IV.

Sur les Traditions.

APre's avoir examiné les censures de nos Auteurs sur ce qui regarde l'Ecriture, je reviens présentement à l'article des Traditions, que le Concile déclare d'une autorité égale à celle des Livres sacrés, sans pourtant nous faire connoître quelles sont celles de ces Traditions qui méritent un si grand respect. Cependant, à la faveur de cette ignorance, on a donné pour Traditions les pratiques du monde les moins autorisées, & souvent les fables les plus puériles; & comme si tout devenoit respectable sous le nom de Tradition, on a fait un crime aux gens éclairés du discernement qu'ils ont cru devoir faire entre ce qu'on donnoit pour la Parole de Dieu, & ce qui étoit véritablement tel.

C'est sur ce fondement que le Sr de Tencin établit la censure qu'il fait d'une de mes Notes sur cette matière. Car après avoir supprimé, de mauvaise foi, l'aveu que j'ai fait, que *la Parole de Dieu mérite le même respect, soit qu'elle soit écrite, ou qu'elle ne le soit pas*, il me fait un crime de ce que j'ai ajouté, qu'*on sait où est contenue la Parole de Dieu, au-lieu que rien n'est si incertain que les Traditions non écrites, faute de pouvoir remonter avec certi-*

tude jusqu'à leur origine. La Parole de Dieu non écrite, s'écrie sur cela notre Eminence, *est donc un vain phantôme que nous révérons.* Non, Monseigneur, la Parole de Dieu n'est jamais un phantôme; mais ce que l'on donne pour tel sans être sûr de son origine, peut l'être, & ne mérite aucun respect; parce qu'il n'est que le fruit de notre imagination, ou d'une autorité usurpée, & que l'on ne doit jamais le confondre avec la Parole de Dieu.

Inst. p. 59.

Nous convenons donc du principe, le Cardinal & moi, & nous ne différons que dans l'application. Mais pour savoir lequel de nous deux a raison ou tort en ce point, je le prie de me dire si toutes les Traditions sont certaines, si l'on sait, sans pouvoir en douter, quelles de ces Traditions doivent être prises pour la Parole de Dieu, & à quel caractère on les distingue; si ces Traditions ont leur autorité en vertu d'une déclaration de l'Eglise, ou indépendamment d'une telle déclaration; enfin, s'il peut bien assigner lui-même quelles sont ces Traditions, & quel en est le nombre. Car manque de pouvoir fixer quelqu'une de ces choses, il s'ensuit, comme je l'ai dit, que quoique le principe soit vrai, la différence est infinie dans l'application, *faute de pouvoir remonter avec certitude jusqu'à l'origine des Traditions.* Renvoyer l'Eglise à l'assistance du saint Esprit, comme fait le Sr de Tencin, pour s'assurer infailliblement de cette origine, c'est établir la certitude des faits sur un principe purement fanatique, & non sur la régle seule qui puisse les constater, & qui est, comme l'ont enseigné les Théologiens les plus habiles après Vincent de Lerins, l'universalité, la perpétuité, & l'uniformité de témoignages depuis le commencement jusqu'à nous. Sans cette condition il y auroit de l'impiété à égaler les Traditions aux Ecritures, & l'Evêque de Chioggia n'a point exaggéré en le soutenant.

Si les Auteurs du Projet de Montpellier n'en conviennent pas avec moi, ce n'est que parce qu'ils se sont formé des idées peu sensées du Christianisme, & propres à justifier toutes les extravagances & les erreurs qui auront prévalu. Telle est la notion, à laquelle ils sont forcés de recourir pour combattre l'inégalité que j'ai mise entre l'Ecriture & la Tradition, & qui consiste à distinguer *deux sortes de vérités nécessaires*, dont les unes sont dans l'Ecriture, & les autres dans la Tradition. Mais un Systême de fantaisie est aussi aisé à rejetter qu'à admettre, & il en coute moins pour la réfutation que pour la preuve.

Proj. p. 29.

En effet, 1. où sont distinguées ces deux sortes de vérités, & qui nous a marqué où elles sont contenues? 2. Comme nos Docteurs distinguent les vérités nécessaires au Corps de l'Eglise d'avec celles qu'il est nécessaire aux Particuliers de croire, je leur demande quelles sont ces vérités necessaires à l'Eglise, & celles qui sont simplement nécessaires aux Particuliers. 3. Que toutes les vérités, soit qu'elles soient enseignées par l'Ecriture ou par la Tradition, ne soient pas également claires ou également importantes, c'est dequoi presque tout le monde convient; mais que celles qui sont nécessaires aux Particuliers soient dans l'Ecriture, & les autres dans la Tradition,

c'eſt ce que l'Egliſe elle-même n'avoit pas encore ſu avant la découverte de nos Janſéniſtes ; & avoir recours à une telle invention pour me rendre hétérodoxe, c'eſt, comme le dit ſaint Jerôme, * inventer une erreur pour ſe faire droit de combattre une vérité. 4. Dire qu'il eſt vrai que l'Ecriture ne renferme pas toutes les vérités néceſſaires à l'Egliſe, c'eſt démentir ces mêmes Auteurs, que l'on donne pour garans de la néceſſité de la Tradition, & qui ont tous reconnu la ſuffiſance de la première à l'égard des vérités néceſſaires, ſans diſtinction de vérités néceſſaires aux Particuliers ou à l'Egliſe, *Sancta ſcriptura noſtræ doctrinæ regulam figit.* 5. Ceux-mêmes qui ont le plus preſſé la néceſſité de la Tradition, comme ſaint Irenée, Tertullien, & ſaint Baſile, ne l'ont fait que pour la faire regarder comme interpréte de l'Ecriture, & comme un ſupplément plutôt à la pratique & à la diſcipline qu'aux doctrines néceſſaires, puiſqu'ils enſeignent en même tems qu'on ne doit rien recevoir que ce qui eſt atteſté par l'Ecriture, *Nihil recipiendum quod non habet teſtimonium Scripturæ.* 6. Cette maxime ſi fréquente parmi les Pères, qu'on ne doit ni ajouter à l'Ecriture ni en rien retrancher, eſt une démonſtration qu'ils n'ont pas cru que la Tradition contînt des vérités néceſſaires à l'Egliſe qui ne fuſſent pas dans l'Ecriture. 7. Confondre la Tradition avec la Prédication, dont parle ſaint Irenée, comme font les Auteurs du Projet, c'eſt faire uſage de ce mot dans un ſens tout différent de celui auquel il a été employé par ce Père. Car il eſt viſible dans l'endroit qu'ils en rapportent, qu'il ne veut dire autre choſe, ſi non qu'en cas même qu'on n'eût pas écrit les Livres ſaints, la Prédication des Apôtres n'en eût pas eu moins d'autorité, & qu'en s'attachant au Symbole qu'ils avoient laiſſé dès l'origine, les peuples les plus barbares & les moins inſtruits pouvoient ſe repoſer en ſureté ſur la pureté de cette foi. La Tradition ancienne dont il s'agit ici, n'eſt donc proprement que le Symbole, & il n'eſt nullement queſtion de vérités qui ſoient néceſſaires à l'Egliſe & non aux Particuliers. *Elles conſervent avec ſoin l'ancienne Tradition*, dit ce Père en parlant des Egliſes. *Elles croient en un ſeul Dieu Créateur du Ciel & de la Terre*, &c. 8. Il eſt très-vrai enfin, que la Tradition eſt un moyen raiſonnable & naturel de s'aſſurer de la créance primitive & du ſens des Ecritures. Mais où voit-on qu'elle contienne des vérités néceſſaires à l'Egliſe & non aux Particuliers, dont il ne ſoit fait aucune mention dans l'écriture ? Un Théologien ſe ſert de la Tradition, comme un Savant ſe ſert des autres Ecrivains pour s'aſſurer des faits. A proportion de ſon uniformité ou de ſon partage, elle mérite plus ou moins de créance. Mais quelle qu'elle ſoit, on ne peut pas dire qu'elle ſoit la régle de la foi ; elle eſt ſimplement un canal propre à la tranſmettre, & un moyen aux Savans de s'en inſtruire.

Aug. de bon. vid. c. 1.

Tert. de carn. Chr.

Mais pour cela même il faut qu'elle ſoit accompagnée de certaines conditions, ſans leſquelles ce moyen devient inutile, & ce canal ne ſert qu'à

* *Scribunt non quod inveniunt ſed quod intelligunt, & dum alienos errores emendare nituntur, oſtendunt ſuos.*

corrompre la doctrine à laquelle il sert de passage : & ces conditions, comme l'a enseigné Vincent de Lerins, font la perpétuité, l'universalité, & l'uniformité. Rien en effet n'est plus dangereux & plus trompeur que de faire, comme il est assez ordinaire, des Traditions de quelque peu d'autorités souvent d'un sens équivoque, & qui ne forment aucune chaîne de doctrine pour soutenir des opinions qui n'ont ni vérité ni fondement dans l'Ecriture. D'ailleurs, en matière de Tradition, il y a une grande distinction à faire entre un fait attesté & le simple raisonnement d'un Ancien : & cependant l'on confond tous les jours l'un avec l'autre, quoique le fait puisse être vrai & le raisonnement très-faux, comme on n'en trouve que trop souvent dans les Pères. Il est de plus des Traditions fondées sur des opinions fort incertaines, quoique d'une origine presque aussi ancienne que l'Eglise ; & les donner pour des vérités à ce titre, c'est jetter une confusion entière dans la foi. C'est pour ces raisons & plusieurs autres pareilles, que j'ai dit que *l'on savoit où étoit contenue la Parole de Dieu écrite, au-lieu que rien n'est si incertain que les Traditions non écrites, faute de pouvoir remonter avec certitude jusqu'à leur origine.*

Cette proposition paroîtra évidente à quiconque a un peu considéré les altérations que reçoit la Vérité en passant de siècle en siècle par les mains des hommes, qui ne manquent presque jamais d'y joindre leurs préjugés, & de les préconiser à l'ombre de la vérité qu'ils accompagnent. Et si cela a eu lieu à l'égard même des vérités écrites, l'on peut juger de ce qui doit arriver à celles qui ne le sont pas.

Il n'y a donc certainement qu'un témoignage perpétuel, constant & uniforme, qui puisse nous rassurer contre la crainte de nous en laisser imposer par de fausses Traditions. Mais l'Auteur de la Justification de M. Fleury, qui a mieux senti que les autres le préjudice que recevroient plusieurs de celles de l'Eglise Romaine, si l'on ne devoit admettre au nombre des véritables Traditions, que celles qui ont les caractères qu'exige Vincent de Lerins, a tenté de rendre inutile la régle qu'il nous donne pour discerner les vraies d'avec les fausses, & m'accuse d'en avoir abusé, en la prenant dans un sens trop littéral & trop rigoureux. Puis, pour donner quelque couleur à son accusation, il a imaginé des tempéramens incompatibles avec la régle même ; & à la faveur de cette imagination, il ne s'est proposé rien moins que de justifier tout ce qui avoit prévalu, fût-il appuyé ou non par une Tradition telle que la caractèrise Vincent de Lerins pour servir au discernement de la foi.

Mais les tempéramens mêmes, que, selon le Censeur, Vincent de Lerins a mis à sa régle, ne prouvent rien de contraire à l'usage que j'en ai fait ; & loin d'être apportés en preuve contre ma doctrine, rien au contraire n'est plus propre à la vérifier. C'est ce que je vais tâcher de faire voir dans le peu de remarques, que pour répondre à l'Auteur de la Justification, je me trouve forcé d'ajouter à celles que j'avois faites sur les deux Instructions.

Le premier tempérament est *que quand l'Eglise fait des décisions dans ces Conciles, il n'est pas nécessaire que le point qu'il s'agit de décider, ait toujours été tenu aussi clairement & aussi distinctement qu'il l'est au tems de la décision. Il est nécessaire à la vérité*, ajoute ce Censeur, *qu'on le trouve dans la révélation, car on ne peut proposer à croire que ce qui a été révélé aux Apôtres; mais il paroît que Vincent de Lerins a été persuadé, qu'ils se sont contentés de prêcher les vérités en gros & pour le fond, laissant le soin à ceux qu'ils établissoient Evêques dans les différentes Eglises, d'expliquer & de developper davantage ces vérités lorsque le besoin le demanderoit.*

Que les vérités qui ont été révélées aux Apôtres, & transmises par eux à l'Eglise ayent pu être dans la suite ou exposées avec plus de méthode & de clarté, ou prouvées avec plus d'étendue, ou inculquées avec plus de sollicitude & d'application, lorsque le besoin a censé le requérir, c'est ce que je n'ai jamais nié non plus que Vincent de Lerins, mais toujours en supposant comme lui, que ces vérités avoient fait d'abord partie de la foi, & que l'Eglise ne sauroit y apporter de changement, & ne peut ni y ajouter ni en rien retrancher. *Christi verò Ecclesia sedula & cauta depositorum apud se dogmatum custos nihil in iis unquam permutat, nihil minuit, nihil addit .... Sed omni industriâ hoc unum studet, ut vetera fideliter sapienterque tractando, si qua sunt illa antiquitùs informata & inchoata accuret & poliat*, &c. Commonit. c. 32.

Tant s'en faut donc que ce premier tempérament restraigne en aucune manière la maxime que j'ai avancée, *qu'on n'est obligé de croire que ce qui a toujours été cru*, qu'il la fortifie au contraire, puisqu'il n'y a aucun endroit, où Vincent de Lerins ne suppose que les décisions de l'Eglise ne s'étendent pas à faire de nouveaux dogmes, mais consistent à mettre les anciens plus en état d'être crus. *Denique quid unquam aliud Conciliorum decretis enisa est, nisi ut quod anteà simpliciter credebatur, hoc idem posteà diligentius crederetur; quod anteà lentius prædicabatur, hoc idem posteà instantiùs prœdicaretur; quod anteà securiùs colebatur, hoc idem posteà sollicitiùs excoleretur?* Voilà tout à quoi cet Auteur réduit l'autorité de l'Eglise ou des Conciles en matière de foi, savoir à l'éclaircir, à la rendre plus intelligible, à en écarter autant qu'il est possible ou les difficultés ou les obscurités, en un mot, non à proposer quelque chose de nouveau à croire, mais à lever dans l'esprit des hommes les oppositions que quelques-uns pourroient avoir à ce qu'on a toujours cru. *Nullus ergone in Ecclesia Christi profectus habebitur religionis? habeatur planè & maximus .... Sed ita tamen ut verè profectus ille fidei, non permutatio. Siquidem ad profectum pertinet, ut in semetipsa unaquæque res amplificetur, ad perturbationem verò, ut aliquid ex alio in aliud transvertatur. Crescat igitur oportet, & multùm vehementerque proficiat. . . . . . Sed in suo duntaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu eademque sententia.* Ib. c. 28. Ces éclaircissemens n'ajoutent rien à la créance, mais ne servent qu'à la rendre plus raisonnable. Ce ne sont pas de nouveaux dogmes, que l'Eglise ait le pouvoir de proposer. Ce

Ib. c. 30. sont toujours les mêmes, dont elle ne cherche qu'à faciliter l'intelligence. *Fas est etenim ut prisca illa cœlestis Philosophiæ dogmata processu temporis excurentur, limentur, poliantur : sed nefas est, ut commutentur, nefas, ut detruncentur, ut mutilentur.* Ces explications ne font pas de nouveaux articles de foi ; & leur usage seulement est de répandre sur ceux que Dieu nous a proposés, des lumières qui les mettent plus à notre portée. *Accipiant licet evidentiam, lucem, distinctionem.* Il est donc exactement vrai que *l'on n'est obligé de croire que ce que l'on a toujours cru*, & qu'il *suffit qu'on sache le commencement d'une opinion, pour être assuré qu'elle ne sera jamais déclarée être de foi ;* & le premier tempérament prétendu du Censeur confirme ma proposition, loin de servir à la combattre.

Justif. pag. 119. Le second tempérament qu'il m'oppose, est que Vincent de Lerins reconnoît, *qu'encore que la Tradition Apostolique se perpétue toujours dans l'Eglise Catholique, il y a pourtant quelques Eglises particulières, dans lesquelles elle a pu s'obscurcir* sur quelques points, & que *tant que dure cet obscurcissement, on ne peut condamner ceux qui doutent du point obscurci ou même qui le combattent ;* mais *que l'obscurcissement étant levé, & le point contesté étant décidé, quiconque le rejette & le nie après cela, doit être condamné & traité d'hérétique.*

Mais ce tempérament, quelque important qu'il paroisse à l'Auteur, ne touche en rien au point de la question, puisqu'on ne peut s'en servir pour prouver qu'on soit obligé de croire ce qui n'a pas toujours été cru. Au contraire on y suppose toujours, que l'Eglise ne ressuscite que l'ancienne doctrine ; & l'obscurcissement même démontre qu'elle ne prétend rien décider de nouveau. Quel est donc l'usage que prétend faire le Censeur de cette maxime ? Veut-il prouver par-là, que l'Eglise puisse proposer de nouveaux dogmes ? La conséquence seroit tout-à-fait fausse : puisque la doctrine qu'on suppose nouvellement décidée, avoit été crue avant l'obscurcissement. Veut-il montrer seulement, que l'Eglise a l'autorité de donner pour un dogme, ce qui a toujours été cru avant les contestations ? Je ne l'ai pas nié : & c'est se mettre inutilement en frais pour prouver ce dont il n'est point question, & dont l'aveu ne peut fournir aucun argument pour me combattre.

Que résulte-t-il donc de ce prétendu tempérament ? Que la Foi s'obscurcit quelquefois, que la Vérité se confond, que des erreurs prévalent, que la zizanie se mêle parmi le bon grain, & semble quelquefois l'étouffer, que plusieurs élévent du foin & de la paille sur un fondement d'ailleurs solide, & qu'en un mot il est des tems d'obscurité & de ténébres, pendant lesquels la Vérité est comme detenue captive, mais qu'ensuite elle reprend son premier lustre par les discussions qui se font dans un Concile général, & que quand elle est ainsi une fois éclaircie, on ne peut y résister sans se rendre coupable d'une obstination condamnable, puisqu'il y a toujours du crime à s'opposer à une vérité connue. Mais tout cela peut être vrai, sans détruire la maxime que j'ai établie. C'est même en en supposant la vé-

rité, que ce tempérament peut être reçu. Car le point décidé n'eſt cenſé obligatoire après la déciſion, que parce qu'il faiſoit partie de la foi avant ſon obſcurciſſement; & ſi on eſt obligé de le croire, ce n'eſt pas en conſéquence de la nouvelle déciſion, mais parce qu'il étoit originairement révélé. En effet, l'Egliſe auroit beau décider en matière de doctrine: ſon autorité ne ſeroit que d'un bien petit poids, ſi ce qu'elle détermine n'étoit démontré avoir fait partie de la doctrine primitive & originale. C'eſt cela ſeul qu'elle a droit de nous propoſer à croire, ſans être autoriſée à nous faire de nouveaux dogmes de ſes déciſions: & quoi que diſe le Cenſeur pour reſtraindre la maxime de Vincent de Lerins, il eſt très-certain *qu'on n'eſt obligé de croire que ce qu'on a toujours cru*, & *qu'il ſuffit qu'on ſache le commencement d'une opinion, pour être aſſuré qu'elle ne ſera jamais déclarée être de foi.*

Mais comment accorder cela, dit le Défenſeur de M. Fleury, avec ce qu'enſeigne Vincent de Lerins qu'on eſt obligé de croire après la déciſion de l'Egliſe, ce qu'il n'étoit pas néceſſaire de croire auparavant; & que *quand une queſtion de doctrine avoit été décidée par un Concile général, il n'étoit plus permis de ſoutenir le contraire, quoique cela fût licite auparavant, & que même de grands hommes l'euſſent fait*? C'eſt ce que notre Auteur prouve par l'éxemple de la rebaptization qu'on ſuivoit innocemment avant la détermination du Concile plénier, & qui devint une héréſie criminelle après. Ce qui fait dire à Vincent que les Auteurs de cette opinion avoient été Catholiques, & que leurs ſectateurs étoient devenus hérétiques. *O rerum mira converſio! Authores ejuſdem opinionis Catholici, conſectatores verò hæretici judicantur: abſolvuntur magiſtri, condemnantur diſcipuli; conſcriptores librorum filii regni erunt, aſſertores verò gehenna ſuſcipiet.* Or comment cela peut-il être vrai, ſi l'on doit entendre dans ſa généralité la maxime de Vincent de Lerins, qu'on ne doit croire que ce qui a toujours été cru univerſellement & conſtamment? Car en ce cas rien ne pourroit jamais devenir un dogme que ce qui l'a été dès le commencement; & il ſeroit impoſſible de devenir hérétique, en ſoutenant ce que l'on avoit pu ſoutenir d'abord ſans ceſſer d'être Catholique.

Juſtif. p. 23.

Common. c. 11.

C'eſt-là tout ce qu'on peut m'oppoſer de plus ſpécieux: mais cela même ne ſauroit affoiblir le principe ſur lequel je me ſuis fondé, ſans mettre Vincent de Lerins en contradiction avec lui-même, & ſans ôter à la Tradition les ſeuls caractères, qui peuvent nous conduire dans le diſcernement que nous avons à faire des fauſſes d'avec les véritables.

Et premièrement pour ce qui regarde la contradiction, rien n'eſt plus ſenſible. Car ſi Vincent de Lerins a cru que ce qui n'avoit point été un dogme néceſſaire à croire dès le commencement pouvoit le devenir dans la ſuite, il n'eſt donc pas vrai, comme il l'enſeigne ailleurs, qu'il n'y a rien proprement de Catholique, que ce qui a été cru par-tout, toujours, & par tous. *Magnoperè curandum eſt, ut id teneamus quod ubique, quod ſemper, quod ab omnibus creditum eſt: hoc eſt enim verè propriè que Catho-*

licum, quod ipsa vis nominis ratioque declarat, quæ omnia verè universaliter comprehendit : & il faudra avouer que la perpétuité au moins ne fait rien au Catholicisme, ce qui est une contradiction manifeste ; puisqu'il a donné pour un des caractères, qu'on n'étoit obligé de croire que ce qui avoit toujours été cru, *quod semper.*

Je soutiens secondement, qu'on ne peut affoiblir cette maxime, sans ôter à la Tradition les seuls caractères, qui peuvent nous conduire dans le discernement que nous avons à faire des fausses d'avec les véritables. En effet, si l'on peut être obligé à croire ce qui n'a pas toujours été cru, l'origine des Traditions véritables comme des fausses n'a plus d'époque certaine ; & la généralité d'une opinion répandue sera seule suffisante, sans qu'il soit nécessaire de s'instruire de la doctrine ancienne, pour en faire un article de foi, quand il plaira aux Chefs de l'Eglise d'en prescrire la créance. Cependant, combien y a-t-il eu d'opinions assez universellement répandues en matière de Religion, qui se sont trouvées fausses dans la suite, & qui ont été rejettées presque aussi universellement qu'elles avoient été reçues ? L'opinion des Millenaires, la notion presque généralement répandue dans les premiers tems de l'avénement immédiat de Jesus-Christ & de la proximité de la fin du Monde, l'idée assez universelle de la matérialité de l'Ame & des Anges, les notions si opposées à celles d'aujourd'hui sur la nature d'unité qui se trouve dans la Trinité, & quantité d'autres de cette nature, sur lesquelles on trouve un changement presque total entre ce qu'on pensoit alors généralement & ce qu'on pense aujourd'hui, sont autant de preuves de ce que j'avance, & démontrent que la généralité d'une opinion n'est jamais seule une preuve sûre de sa vérité.

D'ailleurs, si la nouveauté d'une opinion ne l'empêche pas de pouvoir être érigée en dogme, à quoi servira de savoir, si une Tradition vient des Apôtres ou non ? En matière de raisonnement, il est vrai, qu'un sentiment soit ancien ou nouveau, la chose est tout une, parce que sa vérité dépend d'un tout autre principe. Mais les seuls monumens historiques peuvent décider si l'on a cru & prêché telle ou telle chose dès l'origine ou non. Or si indépendamment de la connoissance de ce qui a été cru, il suffit pour rendre nécessaire la créance d'une doctrine, qu'elle ait prévalu généralement dans l'Eglise, à quoi discernera-t-on ce qui a fait partie de la foi primitive d'avec ce qui y a été ajouté ? Que la Tradition en soit ancienne ou moderne, qu'importe, s'il suffit pour fixer la régle de notre foi de savoir ce qu'on croit actuellement ? Une Tradition qui n'aura commencé que plusieurs années, ou peut-être plusieurs siécles après la naissance de la Religion, pourra donc devenir de même autorité qu'une aussi ancienne que la Religion même ; & en ce cas, quelle possibilité de discerner ce qu'il y a de vrai ou de faux en elles, puisque l'origine en étant inconnue, il n'y aura plus de régle fixe à quoi distinguer ce qu'il y a de vrai ou de faux ? C'est en effet en matière de Religion, aussi bien qu'en fait de Critique, une maxime regardée comme

comme régle par tous les Savans, que pour faire preuve en matière de faits, il faut que ces faits soient attestés depuis leur origine : & un grand argument pour en prouver la supposition, & lorsqu'on trouve à cet égard un silence entier dans des tems & dans des circonstances où il étoit impossible de n'en pas faire mention. Or n'est-ce pas là exactement le cas dont il s'agit entre nous ? Nous avons vu que le Défenseur de M. Fleury avoue qu'on n'est obligé de croire que ce que Jesus-Christ & les Apôtres nous ont enseigné. Or comment savoir ce qu'ils ont enseigné, s'il n'en est fait aucune mention dans les premiers tems ? Comment saurai-je, par exemple, que les Apôtres ont ordonné, ou même simplement permis l'usage ou le culte des Images, si je vois qu'il n'en est fait aucune mention, pour trois ou quatre cens ans après eux ? Je peux bien par voie de raisonnement faire l'Apologie ou la Censure de ce ce culte, selon les différens points de vue dans lesquels je le ferai envisager. Mais ce n'est pas là de quoi il s'agit ; & la question est, si les Apôtres nous en ont fait une régle. S'ils l'ont fait, où sont les témoins qui le déposent ? S'ils ne l'ont pas fait, en vertu de quoi prétend-on nous faire une obligation d'un culte, qui n'étoit point nécessaire, qui n'a rien en soi de recommandable, & qui peut devenir une pierre de scandale pour une infinité d'ames ? Ce que je dis des Images, je peux le dire de cent autres articles pareils, décidés dans le Concile de Trente ou dans d'autres.

A quel propos après cela me reprocher de rejetter la Parole de Dieu, parce que je fais peut-être difficulté de me soumettre à des Traditions, qui ne commencent à se faire entendre que dans des tems qui ne peuvent être garants de la pureté & de la divinité de leur origine ? La différence de mon sentiment d'avec celui des Théologiens qui m'attaquent, ne consiste pas tant à mépriser l'autorité d'une Tradition, telle que la caractérise Vincent de Lérins, qu'à contester à la plûpart de celles qu'on m'oppose, les caractères que cet Auteur exige pour en faire une régle de créance. C'est-là à quoi généralement aboutit la dispute : & de tous les dogmes contestés entre les différens partis, il en est à peine aucun sur lequel l'un des deux céde à l'autre l'autorité de la Tradition. Y a t-il en effet aucun Protestant, par exemple, qui accorde à l'Eglise Romaine, que la Tradition soit favorable au dogme de la Transsubstantiation & de la Présence corporelle, à la Primauté des Papes de droit divin, au nombre septenaire des Sacremens, à la créance d'un Purgatoire, au culte des Images, au Canon des Livres sacrés proposé par le Concile de Trente, & à plusieurs autres de cette nature ? Qu'on lise la plûpart de leurs Auteurs, & l'on verra que sur ces points ils opposent Tradition à Tradition ; & que loin de convenir que l'Antiquité soit favorable aux Romains, ils soutiennent au contraire qu'elle leur est opposée, ou que son silence dans les premiers tems est une preuve non équivoque de la nouveauté de l'opinion qui trouve quelque appui dans les siécles postérieurs. Or, dans un tel partage, comment faire le discernement des fausses Traditions d'avec les véritables ?

L'Eglise le fera, dit-on. Mais quelles régles a-t-elle pour le faire, si ce n'est la succession continue de témoignages depuis le tems où l'on fixe l'origine de quelque Tradition ? Si donc on ne voit aucune trace d'un tel témoignage dans les commencemens, à quelle marque la véritable doctrine se distinguera-t-elle de la fausse, & comment connoître que ce qu'on enseigne aujourd'hui n'est point différent de ce qui nous a été délivré par Jesus-Christ, & transmis par les Apôtres ?

Il est donc évident, que pour distinguer certainement une doctrine qui nous a été véritablement transmise dès l'origine, d'avec une autre qui ne l'est pas, la perpétuité est une chose absolument essentielle, & que sans elle la Tradition ne peut nous servir de régle dans ce discernement : Que par conséquent les tempéramens prétendus que, selon le Censeur, Vincent a mis à sa régle, n'empêchent point qu'une doctrine n'ait dû être enseignée dès le commencement pour être nécessaire : Qu'une nouvelle décision n'ajoute donc rien à sa nécessité : Qu'il est bien vrai, qu'un dogme peut être dans la suite plus développé & mis dans un plus grand jour par l'étude que l'on en fait, mais que ce n'est pas ce développement qui le rend nécessaire, mais la prédication qui en a été faite originairement par Jesus-Christ & ses Apôtres : Qu'il est vrai encore, que la doctrine annoncée d'abord peut être ensuite obscurcie, puis après renouvellée, & faire partie nécessaire de la Foi ; mais que cette nécessité ne vient que de la prédication primitive, & non de la nouvelle détermination de l'Eglise : Que par conséquent il est nécessaire qu'une doctrine ait été crue dès le commencement, pour nous imposer l'obligation de la croire ; & que ce qui n'a pas toujours été cru, ne peut jamais devenir partie de la Foi, quelque décision qu'on suppose ; parceque ce qui seul peut donner de l'autorité à une décision, est sa conformité à la prédication primitive qu'on ne reconnoît point ici, puisqu'il s'agit de doctrines qu'on suppose n'avoir pas été crues dès le commencement.

Mais quel sens donner donc à ce que dit Vincent de Lerins, Qu'une doctrine qu'on étoit libre de croire auparavant, peut devenir ensuite nécessaire ; que les Auteurs d'une opinion peuvent être Catholiques, & les défenseurs de cette même opinion regardés comme hérétiques ; qu'après la décision d'un Concile on doit se soumettre à ses Décrets, & que ceux de l'Eglise sont une Loi à laquelle on doit céder, à cause de l'autorité dont elle est revêtue, & de la vérité dont elle est dépositaire par préférence à tout autre ? Car si l'on peut devenir hérétique pour le maintien d'une opinion dont les Auteurs étoient Catholiques, & que l'on puisse condamner les disciples pour suivre une doctrine dont les maîtres sont absous, ce ne peut être que parce qu'une opinion peut devenir après la décision un article de foi, & par conséquent qu'on peut être obligé à croire ce qu'on n'avoit pas toujours cru auparavant. Vincent de Lerins n'a donc pas donné la perpétuité d'une créance pour une régle qui doive être prise dans toute sa rigueur ; & il faut la restraindre nécessairement, pour lui donner un sens conforme au reste de sa doctrine.

Si tel étoit effectivement le ſens de cet Auteur, il n'y auroit d'autre parti à prendre, que de reconnoître de bonne-foi la contradiction, & d'abandonner un Ecrivain, dont l'inconſéquence dans les raiſonnemens rendroit le témoignage inutile à quiconque voudroit faire uſage de ſon autorité. Mais ce n'eſt point ici le cas; & il eſt aiſé de prouver que Vincent de Lerins ne peut être entendu en aucun autre ſens que celui que je lui ai donné, & qu'on ne le met en contradiction avec lui-même, que faute de l'entendre, ou pour ſe débaraſſer de ſon autorité.

En effet ce Père n'a fait valoir les déciſions de l'Egliſe qu'en deux cas différens, c'eſt à-dire, ou en matière de diſcipline, où la régle de l'obéiſſance ſe tire de l'autorité légitime qui forme la déciſion, ou en cas de jugemens rendus pour le maintien de l'ancienne foi contre des erreurs inventées pour l'obſcurcir. Mais dans l'un & l'autre cas la maxime de notre Auteur reſte vraie dans toute ſon étendue; & il eſt toujours également certain *qu'on n'eſt obligé de croire que ce qu'on a toujours cru.*

Et premièrement, pour ce qui regarde les points de diſcipline, on ſent bien que quelque obligation que l'on ait de ſe ſoumettre en ces occaſions aux déciſions de l'Egliſe, la maxime n'en reçoit aucune altération, parce qu'il n'y a que la régle de la Foi qui ſoit immuable, & que tout le reſte eſt ſujet à variation. Vincent de Lerins a donc pu croire qu'on étoit obligé de ſe ſoumettre à de nouvelles déciſions de l'Egliſe en ce genre, ſans vouloir qu'on fût obligé de croire ce qui n'avoit point été cru auparavant; & la différence eſt ſi eſſentielle, que je ſuis ſurpris qu'on veuille appliquer à l'un ce qui n'appartient proprement qu'à l'autre. L'exemple de la rebaptization eſt donc allegué ici mal-à-propos, puiſque c'eſt une queſtion qui n'appartient nullement à la foi; & ſur laquelle je crois, auſſi-bien que lui, qu'on a dû ſe ſoumettre après une définition générale, quoique je ſois entièrement convaincu, qu'il n'eſt point au pouvoir de l'Egliſe de faire de nouveaux articles de foi.

En effet quel autre moyen d'entretenir la paix, l'ordre & la ſubordination dans l'Egliſe, ſi en fait de diſcipline il n'eſt pas un pouvoir ſupérieur auquel on ſoit obligé d'obéir, lorſque les Paſteurs de toutes les Egliſes conviennent de quelque Loi pour le bien général de tout le Corps? Que cette Loi ait eu cours dès le commencement, ou non, peu importe; parce que le changement des tems & des circonſtances demande auſſi du changement dans les Loix; & que c'eſt l'utilité des hommes qui en doit être la meſure & la régle, comme elle en eſt la fin. Conſéquemment l'Egliſe Chrétienne a pu défendre la rebaptization par d'auſſi bonnes raiſons qu'elle auroit pu la preſcrire, & on n'a pu ſans crime réſiſter à ſa Loi, auſſi-tôt qu'elle a été généralement acceptée. C'eſt ce qui a fait ſagement juger à S. Auguſtin & à Vincent de Lerins, que S. Cyprien ſe fût ſoumis à cette diſpoſition, ſi elle eût été déterminée par un Concile Général. *Cui & ipſe Cyprianus ſine dubio cederet, ſi jam illo tempore veritas eliquata per plenarium Concilium ſolidaretur.* Mais une telle déciſion n'eſt point de la na-

ture de celles dont il s'agit entre nous; parce que quelque parti que prît sur cela l'Eglise, la Vérité n'en recevoit aucun préjudice; & que ceux qui rebaptizoient étoient aussi attachés à la foi, que ceux qui condamnoient la rebaptization. L'Evangile ne souffroit aucune atteinte de l'une ou de l'autre de ces pratiques : & comme Jesus-Christ avoit laissé aux Eglises la disposition de ce qui concernoit le bon ordre de la Société dans tout ce qui appartenoit à la discipline, elle a pu faire de nouveaux réglemens, & on est obligé de s'y soumettre. Mais quelle conséquence en tirer contre la maxime établie, *qu'on n'est obligé de croire que ce qu'on a cru dès le commencement?* Aucune du monde, puisque ce sont des choses entièrement disparates, & qui se doivent régler par des principes tout-à-fait différens.
Ter. de Præscr. c. 8. En matière de foi on n'a plus rien de nouveau à découvrir. *Cum credimus, non desideramus ultra credere : hoc enim priùs credimus, non esse quod ultrà credere debeamus.* Mais en toute autre matière on change, parce que l'expérience montre souvent, que ce qui convenoit dans un certain tems & en certaines circonstances, peut ne pas convenir en d'autres; & qu'il est nécessaire qu'il y ait une autorité sur la terre propre à changer ce qui est expédient, & à laquelle on soit obligé de se soumettre.

Il est vrai qu'on ne convient pas que l'affaire de la rebaptization soit un point de pure discipline. Mais & la nature de cette dispute, & la
Nat. Alex. in Hist. Sæc. 2. Dis. 12. art. 4. manière dont l'ont traitée S. Cyprien & Firmilien, en voulant qu'on laissât chacun en possession de sa pratique sans forcer les autres à se soumettre, & le peu d'uniformité qui se trouvoit sur cet article entre toutes les Eglises, sont une pleine démonstration du contraire pour quiconque ne se laisse pas conduire par préjugé, & qui se détermine plutôt par la force des raisons, que par la chaleur avec laquelle on a discuté cette dispute.

J'avoue que Vincent de Lerins paroît s'être formé une autre idée de cette matière, & avoir regardé cette question comme appartenante en quelque sorte à la foi. Je ne suis pas tout-à-fait de son avis sur ce point, sur lequel il me semble qu'il s'est trompé assez grossiérement. Mais au milieu même de cette méprise, il n'a fait que confirmer la maxime qu'il avoit donnée pour règle, qu'on n'est obligé de croire que ce qu'on avoit toujours cru, *id teneamus ..... quod semper ..... creditum est;* puisqu'il a été si éloigné d'enseigner que l'église eût le pouvoir de faire de nouvelles décisions de foi sur ce point, & qu'on fût obligé de s'y soumettre, qu'il n'a fondé l'obligation de sa soumission, que sur ce que l'Eglise n'avoit fait que maintenir la vérité telle qu'elle avoit été anoncée d'abord, & arrêté le cours des
Common. c. 9. erreurs qui s'étoient élevées contre elle. *Quis tunc universi negotii exitus? quis utique, nisi usitatus & solitus? Retenta est scilicet Antiquitas, explorata Novitas.* C'est en effet la seule raison qu'il apporte pour justifier la pratique commune, en soutenant qu'elle étoit conforme à l'ancienne doctrine, & que celle de l'Eglise d'Afrique étoit une innovation. *Quondam igitur venerablis memoriæ Agrippinus Carthaginensis Episcopus primus omnium mortalium contra divinum Canonem, contra universalis Ecclesiæ regu-*

lam, contra ſenſum omnium Conſacerdotum, contra morem ac inſtituta Majorum, rebaptizandum eſſe cenſebat. Quœ prœſumtio tantùm mali invexit, ut non ſolum hœreticis omnibus formam ſacrilegi, ſed etiam quibusdam Catholicis occaſionem prœbuerit erroris. Cum ergò undiquè ad novitatem rei cuncti reclamarent &c. Il ne croyoit donc pas, qu'il fût au pouvoir de l'Egliſe de faire de nouveaux articles de foi, mais ſimplement de rétablir la croyance ébranlée par de nouvelles opinions, & de remettre les fidéles en paiſible poſſeſſion de la doctrine primitive, altérée ou par l'imprudence ou l'ignorance d'Auteurs peut-être d'ailleurs très-recommandables. *Intelligebat etenim vir ſanctus & prudens*, dit-il en parlant du Pape Etienne, *nihil aliud rationem pietatis admittere, niſi ut omnia qua fide à Patribus ſuſcepta forent eadem fide filiis conſignarentur, ... idque eſſe proprium Chriſtianœ modeſtiœ & gravitatis non ſua poſteris tradere, ſed à Majoribus accepta ſervare.*

Telle a été conſtamment ſa maxime : c'eſt ce qui lui fait établir comme un principe certain, que l'Egliſe ne peut rien ni changer ni ajouter au dépôt qu'elle a reçu. *Chriſti verò Eccleſia, ſedula & cauta depoſitorum apud ſe dogmatum cuſtos, nihil in iis unquam permutat, nihil minuit, nihil addit, ... ſed omni induſtria hoc unum ſtudet, ut vetera fideliter ſapienterque tractando, ſi qua ſunt illa antiquitus informata & inchoata accuret & poliat, ſi qua jam expreſſa & enucleata conſolidet, firmet; ſi qua jam confirmata & definita cuſtodiat.* Voilà quel eſt le pouvoir de l'Egliſe, & juſqu'où s'étendent ſes droits. Ce n'eſt pas, comme il le dit, d'annoncer de nouvelles doctrines, & d'ajouter de nouveaux articles de foi à l'ancienne créance, *nihil permutat, nihil addit;* mais d'éclaircir ce qu'il pourroit y avoir d'obſcur dans les vérités annoncées, *ſi qua ſunt illa antiquitùs informata & inchoata accuret & poliat*, & de fortifier par de nouvelles preuves ce qui pourroit avoir beſoin d'appui, *ſi qua jam expreſſa & enucleata conſolidet, firmet.* Ce n'eſt pas de faire de nouvelles définitions, mais de conſerver avec fidélité les déciſions primitives qui lui ont été laiſſées, *ſi qua jam confirmata & definita cuſtodiat.* Ce n'eſt pas enfin de propoſer rien de nouveau à croire, mais ſimplement, s'il eſt convenable ou néceſſaire, d'exprimer la doctrine de la foi d'une manière qui ſerve à la rendre plus intelligible, *plerumque propter intelligentiœ lucem non novum fidei ſenſum novœ appellationis proprietate ſignando.* Où trouve-t-on dans tout cela, que l'Egliſe puiſſe faire de nouvelles déciſions, & propoſer pour objet de créance, des dogmes qui avoient été inconnus auparavant, & ſur leſquels il avoit été libre à chacun de penſer ce qui lui plaiſoit ? C'eſt ce qu'on ne peut conclure d'aucun des exemples qu'il rapporte ; & l'on y verra qu'il n'y juſtifie les déciſions des Conciles, que ſur ce qu'ils avoient maintenu l'ancienne Foi, & non propoſé rien de nouveau à croire.

Comment effectivement juſtifie-t-il la définition du concile de Nicée contre les Ariens, ſinon en diſant que ce Concile a maintenu l'ancienne doctrine contre les nouveautés profanes introduites par Arius, & a rappellé

Common. c. 7. les fidéles à la foi primitive, *ad antiquam fidem à novella perfidia, ad antiquam ſanitatem à novitatis veſania, ad antiquam lucem à novitatis cæcitate?* Comment de même juſtifie-t-il la déciſion du Concile d'Ephèſe contre les Neſtoriens, qu'en diſant qu'il s'eſt déclaré pour l'ancienne créance contre
Ib. c. 42. les nouvelles inventions, *ut ſcilicet ritè atque ſolemniter ex eorum conſenſu atque decreto antiqui dogmatis religio confirmaretur, & profanæ novitatis blaſphemia condemnaretur?* Car, ajoute-t-il, que demandoient alors tous les Pères, ſinon qu'on ſe tînt fermement attaché à l'ancienne doctrine, & qu'on proſcrivît abſolument la nouvelle? *Quæ tandem omnium voces atque omnium vota, niſi ut quod erat antiquitùs traditum teneretur, quod adinventum nuper exploderetur?* Comment juſtifie-t-il enfin la condamnation des Pélagiens & des autres hérétiques, qu'en montrant qu'ils avoient innové dans la foi, & que le ſeul moyen d'en préſerver l'intégrité étoit de ſe
Ib. c. 43. tenir ferme à ce qui avoit été cru d'abord? *Neceſſe eſt profectò omnibus deinceps Catholicis, qui ſeſe Eccleſiæ matris legitimos filios probare ſtudent, ut ſanctæ ſanctorum Patrum fidei inhæreant, adglutinent, immoriantur, prophanas verò prophanorum novitates deteſtentur, horreſcant, inſectentur, perſequantur.* D'où il conclut après le Pape Sixte, qu'il y a du crime à produire des nouveautés, parce qu'il ne faut rien ajouter à l'Antiquité. *Nihil ultrà liceat novitati, quia nihil addi convenit vetuſtati:* & que les Evêques ont jugé qu'on ne devoit rien propoſer de nouveau à croire, que ce que toute l'Antiquité avoit cru d'un commun conſentement. *Divinitùs placuit nihil aliud poſteris credendum decernere, niſi quod ſacrata ſibique in Chriſto conſentiens ſanctorum Patrum tenuiſſet antiquitas.*

De ces exemples, & de quelques autres, que produit Vincent de Lerins, ſuit évidemment la confirmation de la maxime que j'ai avancée après lui, *qu'on n'eſt obligé de croire que ce qu'on a toujours cru*, & que la perpétuité d'une créance eſt tellement eſſentielle à un dogme révélé pour le rendre néceſſaire à croire, que toute doctrine qui ne porte point ce caractère, ne peut jamais faire partie de la foi; puiſque ſans la croire, nous pouvons être fidéles à même titre que l'ont été ceux qui avant nous l'ont ignorée, ou ne l'ont miſe qu'au rang des articles, ſur leſquels il étoit tout-à-fait permis de ſe partager. Car autrement il faudroit avouer, ou que J. C. & ſes Apôtres ne nous ont pas annoncé les vérités néceſſaires, ou que le monde a été Chrétien ſans les connoître ou ſans les croire: ce qui eſt ou abſurde ou
Ib. c. 34. peu religieux. *Neceſſe eſt ut omnes omnium ætatum fideles..... totus poſtremò jam penè terrarum orbis per Catholicam fidem Chriſto incorporatus tanto ſæculorum tractu ignoraſſe, erraſſe, blaſphemaſſe, neſciſſe quid crederet pronuncietur.* A quelles abſurdités ne conduiſent point de telles conſéquences? C'eſt cependant où nous ménent les prétendues reſtrictions du principe de Vincent de Lerins, ſi l'on étoit obligé d'en conclure que l'Egliſe ou un Concile ont le pouvoir de propoſer de nouveaux articles de créance inconnus aux premiers fidéles, & que ce qui n'a point fait originairement partie de la foi peut le devenir par une nouvelle déciſion.

Mais que l'on montre, tant que l'on voudra, que l'Eglise a pu, dans la suite des siécles, expliquer, developer, éclaircir, & mettre en un plus grand jour les vérités qui avoient d'abord été prêchées, ou ressusciter de nouveau celles que le tems, l'ignorance, ou une curiosité mal entendue avoient obscurcies; toujours est-il vrai que ces vérités ou éclaircies ou ressuscitées ne sont d'aucune nécessité à croire qu'en vertu de la première prédication, & que c'est la révélation, & non la décision de l'Eglise, qui nous oblige à les croire. Car, comme le remarque fort bien M. Dupin, *nous ne devons point croire qu'il y ait d'autres vérités révélées par J. C. que celles que les Apôtres ont prêchées à ceux qu'ils ont convertis, & qu'ils ont enseignées aux Eglises. Et toute doctrine . . . . . dont l'origine ne remonte pas jusqu'aux Apôtres est nouvelle, en quelque tems qu'elle commence à paroître, & doit être rejettée comme fausse.* Aussi, loin de croire qu'on nous puisse prescrire la créance de choses qui n'ayent pas toujours été crues, le même Auteur ajoute, *J. C. a enseigné à ses Apôtres toutes les vérités qu'il a cru qu'il étoit nécessaire de révéler aux hommes;* & que *les Apôtres ont prêché aux fidéles toutes les vérités que J. C. leur avoit enseignées pour être annoncées, sans leur celer aucunes de celles qui sont nécessaires pour le salut.* Or si J. C. a enseigné à ses Apôtres toutes les vérités nécessaires, & si les Apôtres les ont prêchées aux fidéles, rien autre de ce qui a été prêché depuis, ne peut donc être regardé comme nécessaire; & de quelque usage qu'il puisse être pour l'éclaircissement des premières vérités, on ne peut l'égaler pour la nécessité à celles qui ont été originairement annoncées, & qui ont été transmises comme un dépôt, depuis le tems des Apôtres jusqu'à nous. Il est donc vrai, en quelque sens que ce puisse être, qu'on n'est obligé de croire que ce qu'on a toujours cru, & qu'une doctrine qui n'a point été crue dès le commencement, ne peut jamais devenir nécessaire en vertu d'aucune décision Ecclésiastique, qu'autant que chaque Particulier est convaincu de sa vérité. Car quelque généralement qu'en puisse être reçue la créance dans la suite, cette généralité de créance ne peut suffire pour l'ériger en dogme, si elle n'a été annoncée & reçue dès le commencement.

Doct. Chr. L. 1. c. 7.

Mais sur ce pied, dira-t-on, voilà toutes les décisions des Conciles sans autorité; & chacun aura le droit de rejetter celles qui ne lui plairont pas, & de n'y ajouter aucune foi, à moins qu'il ne voye que ce qui y est décidé a été cru universellement, prepétuellement, & constamment. De plus, ajoute le Censeur, à prendre cette règle de Vincent de Lerins au pied de la lettre, il y auroit différens articles dans le Symbole des Apôtres qu'on pourroit se dispenser de croire; puisque plusieurs des hérésies qui eurent cours dans les trois premiers siécles, choquoient communément différens articles de ce Symbole, qu'on ne seroit plus obligé de croire, parce qu'ils ont été contredits par des hommes qui se disoient Chrétiens. Ces conséquences paroissoient si odieuses au Censeur, qu'il ne peut croire que je veuille venir jusqu'à en faire l'aveu: & il aime mieux me faire la grace de croire que j'adopte simplement l'erreur de M. Jurieu sur la distinction

Justif. p. 107.

des articles fondamentaux d'avec ceux qui ne le sont pas, erreur qu'il condamne néanmoins, mais qu'il ne juge pas si criminelle que l'autre.

Mais ces conséquences ne paroissent si odieuses, que parce qu'on les exagère, & qu'on les fait envisager dans le point de vue le moins favorable; au lieu que réduites à leurs justes bornes, elles n'ont rien qui puisse effrayer les gens sensés, & ceux qui savent jusqu'où doit s'étendre l'empire dé la Religion sur les esprits.

Et premièrement, il n'est pas vrai qu'il s'ensuive de cette maxime, que les décisions de tous les Conciles soient sans autorité, à moins qu'on ne suppose que ce que les Conciles décident n'a jamais fait partie de la foi auparavant, & qu'on ne l'a cru ni toujours ni par-tout. Dans ce cas, il est vrai, les nouvelles décisions seront sans autorité, parce qu'elles n'en peuvent tirer du seul principe qui pourroit leur en assurer, je veux dire, de la révélation. Mais que peut avoir d'odieux une telle conséquence? Car après tout, dans l'hypothèse présente, ces décisions ne peuvent être que des jugemens humains, qui par conséquent sont sujets aux mêmes défauts que les autres définitions humaines, c'est-à-dire, à l'incertitude & à l'erreur. Pourquoi donc voudroit-on exiger de nous les mêmes respects & la même soumission pour eux que pour une autorité toute divine, & ne nous pas laisser la liberté de juger si ce qu'ils déterminent vient de Dieu ou non? Car *les Conciles ne peuvent établir de nouveaux dogmes sur de nouvelles révélations.* A quel titre donc ce qu'ils décident mériteroit-il nos soumissions, s'il est nouveau, s'il n'a point été cru auparavant, si l'Ecriture s'explique obscurément, ou garde le silence sur ce point, ou si enfin nous n'avons pour garant de sa vérité que la parole de ceux qui décident, sans qu'ils puissent assigner dans la révélation rien de clair en faveur de la nouvelle décision, ni dans la Tradition des preuves incontestables de la créance de ce nouveau dogme? De pareilles décisions ne sauroient certainement avoir de poids. Mais s'ensuit-il que celles ou l'Eglise ne fait que restituer aux vérités contredites leur première certitude, n'ayent aucune autorité? C'est une conséquence fausse, & qui ne suit nullement de la maxime de Vincent de Lerins, prise même dans sa plus grande rigueur; puisqu'on n'y conteste la qualité de dogmes nécessaires qu'aux décisions qui se sont faites après coup, & non à celles qui ne se font que pour rétablir les vérités annoncées & crues d'abord, mais contredites ensuite par des Particuliers, qui, au préjudice d'une révélation connue & établie, ont préféré leurs idées à celles que l'Eglise avoit reçues des Apôtres ses premiers maîtres, à qui J. C. les avoit confiées.

Dupin. Doct. Chr. L. 1. c. 7.

Mais en ce cas-là même, dira-t-on, c'est faire chaque Particulier juge de la décision des Conciles, & conséquemment réduire à rien leur autorité; puisque celle qu'on veut bien leur laisser, dépendra entiérement du jugement des Particuliers, à qui on laisse à déterminer si ce qu'a jugé un Concile est conforme ou non à la créance primitive. Il y a sans doute quelque chose de vrai dans cette conséquence. Mais quelque Systême que l'on suive, il faut nécessairement l'adopter jusqu'à un certain point. En effet, à moins

moins qu'on ne ſuppoſe qu'un Concile ne peut prévariquer ou ſe méprendre, ce ſera toujours une néceſſité pour chaque Particulier de ſavoir ſi ſa déciſion eſt conforme ou non à la vérité. Or il eſt bien certain que les Conciles non ſeulement peuvent, mais ont réellement quelquefois ou erré ou prévariqué. Ce n'eſt donc point leur déciſion ſeule qui fait notre ſureté en matière d'Orthodoxie; & il faut encore que chacun faſſe uſage de ſon jugement, pour ſavoir juſqu'où il doit ſe repoſer ſur la juſteſſe ou la vérité de cette déciſion.

Si l'on dit qu'une telle voye eſt impraticable au peuple, j'avoue ingénuement qu'il ne peut guères porter cette ſorte de jugement par lui-même. Mais le Peuple doit faire, & fait en matière de Religion, ce qu'il fait en toute autre. Ce qui lui paroit évident, il le croit ſur ſon propre jugement. Ce qui eſt au-deſſus de ſa portée, ou ce qui ne peut être connu ſans certaines recherches, il en juge ſur le rapport de ceux en qui il a mis ſa confiance; & c'eſt là toute l'infaillibilité qu'il ſuit dans la pratique. Car de s'imaginer que le ſimple croit par le motif de l'infaillibilité de l'Egliſe, c'eſt une choſe entiérement deſtinée de preuves, & contraire à l'expérience; puiſque ſans croire cette infaillibilité, le Peuple de toute autre Communion en reçoit la doctrine avec la même ſoumiſſion; & que d'ailleurs les ſimples de la Communion Romaine ne ſont pas plus en état de ſe convaincre par eux-mêmes de l'infaillibilité de leur Egliſe, que de tout autre point de doctrine qu'on leur propoſe à croire. Ils reçoivent donc cet article, uniquement ſur la parole de leurs Paſteurs; & s'ils le reçoivent ſur ce ſeul fondement, pourquoi ne pourroient-ils pas recevoir également tous les autres? La différence des ſimples parmi les Catholiques d'avec ceux de toute autre Communion, n'eſt que du plus au moins; & le fondement de leur foi eſt par-tout le même. Car ſi le Peuple dans une Communion eſt en état de juger ſi l'Egliſe eſt infaillible ou non, il y a de l'injuſtice à le croire incapable de juger de tous les autres points: & s'il n'eſt pas capable de ſe convaincre par lui-même de cette infaillibilité, c'eſt en vain qu'on fait de cette incapacité à l'égard des autres articles, un argument contre l'Orthodoxie des autres Communions; puiſque par-tout ils croyent par le même principe, c'eſt-à-dire, ſur l'autorité de leurs Paſteurs, quoique chez les Catholiques, on les flatte de croire en vertu de l'infaillibilité de l'Egliſe, & chez les Proteſtans, ſur leurs propres lumières. Mais l'un n'eſt pas plus vrai que l'autre; puiſque les ſimples dans l'Egliſe Romaine ne ſavent de l'infaillibilité de l'Egliſe que ce que leur en diſent leurs Paſteurs, & que chez les Proteſtans les lumières du Peuple ſont toujours ſurement ſubordonnées à celles de ſes Miniſtres. De part & d'autre on ne différe que dans la manière de s'exprimer, mais la conduite eſt par-tout la même; & l'acquieſcement que donne le peuple à la doctrine qu'on lui propoſe eſt le réſultat infaillible de ſa déférence pour ſes Paſteurs, qui ſe déguiſe dans un parti ſous le nom d'obéiſſance à l'Egliſe, & dans l'autre ſous celui de ſoumiſſion à ſes propres lumières.

L'autre conséquence qui regarde le retranchement de quelques articles du Symbole, quoique plus odieuse en apparence, ne l'est guères davantage, si on l'entend avec les restrictions qui lui conviennent. Car supposé que les articles contestés du Symbole n'en ayent pas fait originairement partie, ils n'ont pas plus d'autorité que les nouveaux dogmes qui ont été proposés dans les siècles postérieurs; & ils n'en sont pas plus croyables pour avoir été insérés parmi les autres articles, à moins qu'ils n'ayent les mêmes fondemens pour en garantir la vérité. C'est donc ne rien objecter d'essentiel contre la maxime de Vincent de Lerins, que de dire qu'en la suivant à la rigueur on seroit obligé d'abandonner quelques articles du Symbole; puisqu'il peut y avoir quelques-uns de ces articles qui n'appartiennent point proprement à la foi, & qui n'en intéressent aucunement les fondemens.

Mais si ces articles ont fait dès le commencement partie de la prédication commune, s'ils ont été donnés pour nécessaires & reçus comme tels, s'ils sont clairement énoncés dans les livres sacrés, & rejettés uniquement par ceux qui en contestent la vérité, & si enfin on n'a point cessé de les croire sans cesser d'être Chrétien; alors on n'a point de conséquences à craindre de la maxime en question, & toutes les vérités nécessaires sont mises en sureté par cette régle. Car ce n'est pas de quelques contradictions particulières que parle Vincent de Lerins, lorsqu'il dit, qu'on ne doit donner pour de foi, que ce qui a été cru perpetuellement, universellement, & constamment. Jamais il n'y a eu de vérité, quelque certaine & quelque évidente qu'elle fût, qui n'ait trouvé des contradicteurs; & rien ne pourroit jamais être proposé pour objet de créance, si pour l'être il falloit que personne n'en eût contesté la vérité. L'existence de Dieu même n'a pas été a l'abri de l'opposition; & les difficultés que les événemens humains fournissent contre la Providence, ont prévalu chez plusieurs sur les démonstrations éclatantes que présente la Nature en faveur d'un premier Etre, sans l'existence duquel il est impossible de concevoir l'existence des autres, non plus que la cause de leur continuation, & de l'ordre qui les maintient dans la subordination qui les lie les uns aux autres. Ce ne sont point des doutes fondés sur de pareilles difficultés, qui empêchent la perpétuité ou la généralité d'une créance; & il faudroit renoncer à rien croire, si l'on ne devoit croire que ce qui n'a jamais été contesté par personne.

Ce que Vincent de Lerins entend par sa maxime, *qu'on ne doit croire que ce qui a toujours été cru*, est qu'on ne doit proposer aux fidèles que ce qui leur a été proposé d'abord; que les imaginations nouvelles des Novateurs sont condamnables par cela même qu'elles sont nouvelles; que l'Eglise peut exposer sa doctrine d'une manière plus intelligible, ou employer de nouveaux termes pour la mieux faire entendre: mais que ce doit être toujours l'ancienne doctrine, & que ce que l'Eglise propose de nouveau, n'est pas tant un nouveau dogme, que la manière de l'entendre ou de l'exprimer. C'est sur ce principe qu'il condamne toutes les opinions qu'il re-

garde comme nouvelles, & qu'il justifie ce que l'Eglise a déterminé contre elles, en maintenant les anciennes vérités contre ceux qui leur avoient voulu donner atteinte. Ainsi son sens n'est pas qu'on ne doit point croire ce dont quelques-uns se sont avisés de douter, ce qui seroit absurde en soi-même, & suffiroit pour convaincre cet Auteur de contradiction : mais qu'on ne doit jamais admettre au nombre des dogmes de foi, ce qui n'a été ni proposé d'abord à tous, ni reçu généralement pat toutes les Eglises dans les prémices de la Prédication Evangelique, où les Apôtres ne pouvoient être ni assez peu instruits de ce qu'ils avoient à enseigner, ni assez peu fidèles à leur ministère pour négliger de communiquer toutes les vérités nécessaires qui leur avoient été confiées ; & où les Chrétiens, qui étoient à la source de cette Prédication, ne pouvoient ignorer les doctrines, dont on croyoit la créance nécessaire pour le salut.

En un mot, avec quelque emphase que parle Vincent des décisions des Conciles, & quelque soumission qu'il semble exiger des fidèles pour elles, il n'a jamais porté leur autorité jusqu'à croire qu'ils puissent faire de nouveaux articles de foi, & rendre nécessaire la créance de certains points, dont il eût été libre de douter originairement. Tout le pouvoir qu'il leur accorde, est de réprimer les erreurs qui pourroient s'élever dans l'Eglise contre ces premières vérités, de rétablir la foi primitive dans sa pureté originaire, d'arrêter les nouveautés qui pourroient la corrompre, de condamner ceux qui les répandent comme autant d'ennemis de la vérité, mais sans donner pour objet de la foi des choses que J. C. & les Apôtres n'avoient pas données pour telles, parce qu'on n'est Catholique qu'en s'attachant à ce qui a été cru d'abord par toute l'Eglise. *Ille est verus & germanus Catholicus qui .... in fide fixus & stabilis permanens : quicquid universaliter antiquitùs Ecclesiam Catholicam tenuisse cognoverit, id solum sibi tenendum credendumque decernit.* Il n'est donc point au pouvoir d'un Concile de proposer rien de nouveau à croire, puisque selon Vincent la Catholicité consiste à s'attacher uniquement à ce qui a été cru anciennement & universellement, *quicquid universaliter antiquitùs Ecclesiam Catholicam tenuisse cognoverit, id solum sibi tenendum credendumque decernit.*

Commoni. c. 25.

C'est pour cela qu'en commentant l'avis que saint Paul donne à Timothée de garder le dépôt qu'il lui avoit confié, & d'éviter les nouveautés profanes de paroles, il fait dire par cet Apôtre à son disciple, que son ministère devoit consister uniquement à expliquer les vérités qui lui avoient été annoncées, mais qu'en s'expliquant d'une manière nouvelle il ne devoit proposer rien de nouveau. *Intelligatur te exponente illustriùs, quod anteà obscuriùs credebatur. Per te posteritas intellectum gratuletur, quod antè vetustas non intellectum venerabatur ; eadem tamen quæ didicisti ita doce, ut cum dicas novè, non dicas nova.*

Ib. c. 27.

Voilà quel est uniquement le sens de la maxime de Vincent de Lerins, *qu'on ne doit croire que ce qui a été cru perpetuellement, universellement,*

& constamment ; & non qu'une doctrine cesse d'être croyable dès qu'elle est contredite. Car autrement comment pourroit-il justifier les décisions des Conciles en faveur de l'ancienne foi contre les attaques qu'on lui porte, puisque par ces attaques mêmes cette foi cesseroit de pouvoir être proposée comme régle, faute d'avoir été crue universellement & constamment ? C'est en donnant ce faux sens à notre maxime, qu'on dit qu'elle a besoin de restrictions. Mais dans le véritable sens de l'Auteur elle n'en a aucun besoin ; parce que l'universalité & la perpétuité d'une doctrine ne se doivent prendre, selon lui, que du tems de sa Prédication jusqu'à celui de sa première attaque ; & que c'est du tems qui précéde cette attaque que l'Eglise doit recueillir les témoignages qu'elle a à op-
Ib. c. 34. poser à la nouveauté. *Catholicorum hoc ferè proprium deposita SS. Patrum & commissa servare, damnare prophanas novitates, & sicut dixit & iterum dixit Apostolus ; si quis annuntiaverit præter quam quod acceptum est, anathema sit.*

C'est à la preuve de cette vérité que tend l'Ouvrage de Vincent de Lerins. Mais le Censeur l'a si peu compris, que les restrictions mêmes qu'il a imaginées pour y en faire découvrir une autre, servent à prouver
Ib. c. 14. ce que j'ai avancé, qu'on n'est obligé de croire que ce qui a été cru. *Annuntiare ergo aliquid Christianis Catholicis præter id quod acceperunt nunquam licuit, nusquam licet, nunquam licebit.* Si c'est là une méprise de ma part, il faut donc qu'on fasse voir que, selon Vincent, on peut être obligé de croire ce qui n'a pas toujours été cru. Mais c'est ce qui est contraire à tous ses principes & à toute la teneur de son Ouvrage : & en nous faisant entendre, comme il fait, que la doctrine primitive peut être plus développée dans les siècles postérieurs, ou ressuscitée après quelques obscurcissemens, il nous convainc plus particuliérement que c'est cette première doctrine seule qui doit faire l'objet de la foi, & qu'on ne doit proposer rien de nouveau comme tel ; puisqu'il réduit tout le pouvoir de l'église & des Conciles à développer & à ressusciter les doctrines primitives qui auroient été ou moins claires d'abord, ou obscurcies par la suite. *Per te posteritas intellectum gratuletur, quod antè vetustas non intellectum venerabatur : eadem tamen quæ didicisti ita doce, ut cum dicas novè non dicas nova.*

Ce que je viens de dire pour justifier le sens dans lequel j'ai entendu la maxime de Vincent de Lerins, peut servir en même tems pour la justification de celui que j'ai donné à une maxime de M. l'Abbé Fleury qui revient à celle de Vincent, dont apparemment il l'avoit prise. C'est dans l'endroit où il dit, qu'*il suffit qu'on sache le commencement d'une opinion, pour être assuré qu'elle ne sera jamais déclarée être de foi, puisqu'il est de foi que l'Eglise ne croira jamais que ce qu'elle a toujours cru, quoiqu'elle puisse l'expliquer plus clairement, quand elle le juge nécessaire.* C'est ici visiblement le principe de Vincent, & presque ses mêmes expressions, lorsqu'il compare la foi à cette semence, qui entière quant à la substance, se déve-

loppe ensuite ; & à un enfant dont le corps s'étend, se fortifie, & prend sa forme, quoique dès le commencement il ait tout ce qui est essentiel pour en faire un homme, à qui rien ne manque que le développement & l'accroissement. *Parva lactentium membra, magna juvenum ; eadem ipsi sunt tamen. Quot parvulorum artus, tot virorum : & si qua illa sunt, quæ ævi maturioris ætate pariuntur, jam in se minus ratione proserta sunt, ut nihil novum posteà proferatur in senibus quod non in pueris jam anteà latitaverit...... Ita etiam Christianæ Religionis dogma sequatur has decet profectuum leges, ut annis scilicet consolidetur, dilatetur tempore, sublimetur ætate, incorruptum tamen illibatumque permaneat, &c.* Ib. c. 29.

Ces paroles, aussi bien que celles de M. Fleury, montrent clairement que le nombre des articles de foi ne sauroit augmenter, puisque, selon cet Auteur, *il est de foi que l'Eglise ne croira jamais que ce qu'elle a toujours cru, quoiqu'elle puisse l'expliquer plus clairement quand elle le juge nécessaire.* C'est donc fort injustement que le Censeur m'accuse d'avoir abusé des paroles de cet Auteur, à qui je n'ai fait dire que ce qu'il dit en termes positifs ; & c'est lui-même qui lui prête un sens absurde, en voulant opposer simplement cette maxime à quelques *questions curieuses & subtiles* des Scholastiques ; comme si des opinions particulières avancées par d'anciens Auteurs, ou même par des Conciles, n'étoient pas aussi étrangères à la foi que des opinions inventées par des Scholastiques ; & comme si à cet égard les Pères ou d'autres Ecrivains anciens avoient eu plus de privilège que les Théologiens des siècles suivans. Justif. p. 145.

Rien donc de plus mal imaginé que ce qu'a inventé le Censeur pour m'enlever le suffrage de M. de Fleury, dont la maxime est vraie dans toute son étendue, & ne peut être restrainte au cas particulier des Scholastiques, sans en détruire la vérité. Car supposé qu'en quelque cas que ce soit une opinion ne cesse pas d'être de foi, quoiqu'on en sache le commencement, cela ne suffira-t-il pas pour renverser l'usage de cette maxime, & rendre la preuve de la Tradition absolument inutile ? Aussi le Censeur est-il obligé à la fin de convenir de la proposition qu'il avoit voulu combattre, en avouant que *comme on ne peut rien proposer à croire que ce qu'on sait être révélé, on est assuré qu'une chose ne l'est pas dès qu'on en connoît l'origine sans la pouvoir faire remonter jusqu'à la révélation ; qu'on n'y peut faire remonter les sentimens qu'on ne trouve ni dans l'Ecriture ni dans les monumens de la Tradition* ; & que *tout ce qu'on enseigne, & qu'on ne peut montrer dans l'une ou l'autre de ces sources ne peut passer que pour opinion, & ne pourra jamais être décidé par l'Eglise.* Justif. p. 146.

Après un tel aveu, de quel front l'Auteur peut-il me faire un crime d'avoir dit que tout ce qu'on propose à croire contre la règle de Vincent de Lerins, ne peut jamais cesser d'être opinion, & restraindre la maxime de M. Fleury aux simples imaginations des Scholastiques ? Dire *qu'on ne peut rien proposer à croire que ce qu'on sait être révélé*, & que tout *ce qu'on ne peut montrer dans l'Ecriture ou les Traditions ne peut passer que pour opi-*

nion, *& ne pourra jamais être décidé par l'Eglise*, ne revient-il pas essentiellement avec cette proposition que le Censeur regarde comme un principe erroné & dangereux, *qu'on ne doit regarder comme appartenant à la foi que ce qui a été cru universellement*, *perpetuellement*, *& constamment*, & que *tout ce qu'on propose à croire contre cette règle ne peut jamais cesser d'être opinion*? Si ces deux propositions s'accordent, à quels propos faire si fort le zélé pour démontrer le danger & l'erreur de la mienne? Si elles ne se ressemblent pas, qu'on en montre la différence. Et en effet qu'appelle-t-on Tradition que ce qui a été cru universellement, perpétuellement & constamment? Toute autre Tradition ne peut faire preuve. Au moins sans la perpétuité de témoignage la chose n'est pas possible, puisqu'on ne peut s'assurer d'un fait qui n'existe plus, qu'autant qu'il est attesté par des témoins qui ayent été à la source même, & qui par une succession graduelle l'ayent transmis aux générations futures. C'est-là une maxime certaine en matière de critique; & tout fait qui n'est appuyé que sur des dépositions éloignées, est par-là même extrêmement suspect de supposition.

Il faut donc par une conséquence nécessaire, que ce qui n'a pas toujours été cru en matière de révélation ne puisse jamais devenir un objet de foi. Car par cela même qu'il n'a pas été cru, il manque du témoignage qui lui est nécessaire pour le rendre croyable; & faute de ce témoignage il est impossible de prouver que ce qui n'a point été prêché, & cru d'abord ait été révélé. Or, selon mon Censeur, *on ne peut rien proposer à croire que ce qu'on sait* avoir été *révélé*; on ne peut s'assurer non plus qu'un dogme ait été révélé qu'autant qu'on le trouve *dans les monumens de l'Ecriture & de la Tradition*; & *ce qu'on ne peut montrer dans l'une ou l'autre de ces sources ne peut passer que pour opinion*, *& ne pourra jamais être décidé par l'Eglise*. Il est donc vrai sans aucune distinction ni limitation, *qu'il suffit qu'on sache le commencement d'une opinion pour être assuré qu'elle ne sera jamais déclarée être de foi*; & soit que ce soient les Scholastiques qui en soient auteurs, soit que cette opinion se trouve d'abord proposée par un Concile, ou introduite imperceptiblement de quelque manière que ce puisse être, c'est tout un par rapport à la nécessité de la croire; puisqu'au défaut de la révélation, dont on ne peut s'assurer sans un témoignage ou contemporain ou équivalent, on n'a plus d'autre motif pour la recevoir que l'évidence, qui n'est jamais telle en matière d'opinion qu'elle puisse réunir tous les esprits dans une même créance, ni par conséquent former jamais un objet, qui puisse devenir nécessaire à croire.

Que ce soient donc les Scholastiques, ou que ce soit un Concile qui donne cours à une nouvelle opinion, c'est tout un; & dès qu'on peut prouver qu'elle est nouvelle, elle ne peut jamais appartenir à la foi. Or si elle n'a pas été crue dès les premiers tems, & qu'on n'en sache le commencement, dès là même elle est nouvelle, quand elle auroit pour elle le suffrage de plusieurs siècles, puisqu'à notre égard tout ce qui n'est pas dès l'origine est nouveau. Qu'on laisse donc aux Conciles le pouvoir d'é-

claircir l'ancienne doctrine, & comme le dit M. Fleury, *de l'expliquer d'une manière plus claire, quand ils le jugent néceſſaire*, ou même d'employer de nouveaux termes pour la rendre plus intelligible, ſelon la remarque de Vincens de Lerins, *plerumque propter intelligentiæ lucem non novum fidei ſenſum novæ appellationis proprietate ſignando*, je n'ai garde de m'y oppoſer; & il étoit inutile au défenſeur de M. Fleury de ſe mettre en frais pour le prouver. Mais il ne reſulte pas de ce pouvoir, qu'on ſoit obligé de croire ce qui n'a pas toujours été cru, que l'Egliſe puiſſe ériger des opinions en dogmes, que des créances dont on connoît le commencement puiſſent jamais être déclarées de foi, ou ſoient réellement de foi, parce qu'il aura plu à des Conciles de les déclarer telles; que ce que J. C. ou les Apôtres n'ont pas jugé à propos de nous propoſer comme néceſſaire à croire, puiſſe le devenir par une déclaration Eccléſiaſtique ſans aucune nouvelle révélation; enfin que les explications & les éclairciſſemens, que je conviens que l'Egliſe a le pouvoir de donner, ſoient autant de nouveaux dogmes qui faſſent partie de la foi, & qu'on ſoit obligé de croire comme les dogmes mêmes pour l'éclairciſſement deſquels ces ſortes d'explications ont été propoſées.

Voilà ce que je maintiens comme autant de vérités, & l'on ne peut ſe ſervir des témoignages cités de Vincent de Lerins ou de M. Fleury, pour prouver le contraire. Il eſt même évident par leurs principes, que tout le pouvoir de l'Egliſe conſiſte à maintenir l'ancienne doctrine par ſes déciſions, & non à y faire aucune addition, ſoit en propoſant de nouveaux dogmes, ſoit en mettant ſes explications au niveau même des vérités primitives délivrées par Jeſus-Chriſt ou ſes Apôtres. J'ai donc eu raiſon de ſoutenir qu'on n'eſt obligé de croire que ce qui a toujours été cru, & qu'il ſuffit qu'on ſache le commencement d'une opinion pour être aſſuré qu'elle ne ſera jamais déclarée être de foi. Les limitations, les déguiſemens, & les équivoques, qu'emploie le défenſeur de M. Fleury pour donner atteinte à ces maximes ou les faire paroître oppoſées à mes idées, ſont ſi frivoles, qu'il eſt obligé lui-même de renverſer ſes propres objections par les différens aveus que l'évidence de la vérité le force à faire. Je ne prétens pas deſavouer au reſte, que dans l'Egliſe on n'ait quelquefois agi contre ces principes. Mais ce ſont les principes mêmes que j'ai cherché à juſtifier, & non la conduite des Aſſemblées ou des perſonnes qui les ont attaqués, ou ne ſe ſont pas fait un devoir de les ſuivre. Ce n'eſt pas par les exemples qu'on doit juger de la ſolidité des maximes, mais par les principes qu'on doit juger des exemples. Un Concile peut fortifier ſes déciſions par des anathêmes. Mais nous n'avons d'autre anathême à craindre que celui-ci de ſaint Paul: Si quelqu'un vous annonce une autre doctrine que celle que vous avez reçue, qu'il ſoit anathême. *Si quis vobis evangelizaverit præter id quod accepiſtis, anathema ſit.* Gal. 1. 9.

§. V.

Sur la Justification des Enfans, & sur la Grace.

IL est tems présentement de passer à d'autres matières; & je ne me suis peut-être arrêté que trop long-tems à justifier des propositions, sans lesquelles notre foi n'aura jamais rien de fixe; puisque s'il est permis de nous donner pour des dogmes ce qui n'a pas toujours été cru, la régle de la Tradition devient inutile, & notre créance grossira ou changera autant de fois qu'il plaira à des Conciles de faire de nouvelles décisions sur des points que l'Ecriture & la Tradition primitive nous avoient laissé en pleine liberté de croire ou de ne pas croire. C'est ce dont on a déja vu plusieurs preuves dans les Décrets du Concile qui ont fait jusqu'ici le sujet de nos remarques; & l'on en verra beaucoup d'autres dans ce que nous avons à dire sur les Décrets suivans.

A l'occasion d'un des Canons sur la Justification, j'ai dit, que *le fidéle adulte ne pouvoit certainement être juste que par les œuvres opérées par la foi.* Cependant le Sr de Tencin, pour répandre sur moi le soupçon d'une erreur que je desavoue dans l'endroit même qu'il cite, voudroit faire croire que j'adopte le Système d'une justice purement imputative, ajoutant simplement par forme de correctif, *du moins à l'égard des enfans;* comme si j'avois donné quelque lieu de croire que je l'admets aussi pour les autres. Cependant rien n'est plus éloigné de ma pensée à l'égard des adultes, que je suppose toujours ne pouvoir être entièrement justifiés que par une justice inhérente aussi bien que par l'imputation des mérites de Jesus-Christ. Et à l'égard des enfans, outre qu'il n'en est nullement question dans le Concile, je ne vois pas de quelle autre manière ils pourroient être justifiés que par imputation. Il faudroit pour prouver le contraire montrer qu'ils sont capables d'une justice inhérente, & c'est ce que le Cardinal de Tencin n'a osé tenter de faire. Mais quand bien même il eût essayé de donner quelque vraisemblance à cette opinion, il n'eût pu sans témérité la proposer comme un dogme; puisque le Concile Général de Vienne en 1311, ou plutôt Clément V dans ce Concile ne l'a donnée lui-même que comme plus probable, & par conséquent fort éloignée de la certitude nécessaire pour en faire un article de foi. *Opinionem secundam quæ dicit tam parvulis quam adultis conferri in baptismo gratiam informantem & virtutes, tamquam probabiliorem ..... sacro approbante Concilio duximus eligendam.*

Inst. p. 66.

Il est vrai que notre Cardinal pour fortifier sa Censure par quelque sorte de preuve nous dit, que les enfans ne sont pas plus incapables d'une justice inhérente que de la tache du péché originel. Mais c'est prouver une chose incertaine par une autre du moins aussi certaine; puisqu'il ne connoît pas plus quelle est la nature de ce péché dans les enfans que celle de leur justice. Cependant à examiner la chose en elle-même, la justice comme

comme l'injustice inhérente ne peut être que l'effet d'une disposition volontaire & délibérée, par laquelle l'homme aime ou hait la justice ou le péché. Or comment supposer un tel acte de volonté dans une créature incapable d'aucun exercice de sa liberté ? Il faut changer toutes les notions des hommes sur ce point pour admettre une telle capacité dans les enfans ; & s'ils ne l'ont pas, comment peuvent-ils être justifiés autrement que par imputation ? En un mot ou les enfans sont justes de la même manière que les adultes, ou non. Si leur justification est de la même nature que celle des adultes, il faut qu'ils soient capables comme eux des mêmes Actes, c'est-à-dire, qu'ils puissent aimer la justice par un Acte délibéré de leur volonté : ce qu'il est absurde de supposer à l'égard de créatures que l'on sait être incapables de tels Actes. Et si leur justification est d'une autre nature, qu'on nous dise de quelle autre manière ils peuvent être justes que par imputation ? car pour moi, je n'en connois aucune. Mais peut-être que dans l'impossibilité de faire concevoir l'idée d'une justice infuse & inhérente dans les enfans on aura encore recours ici, comme en plusieurs autres opinions aussi peu sensées, au mystère. Mais s'il plaît à nos Théologiens de faire des mystères de toutes leurs fantaisies, il n'y a point d'absurdité qu'on ne puisse canoniser au même titre ; & il nous suffit, pour les rejetter, qu'on n'ait aucune révélation pour appuyer des notions qui ne peuvent passer aux yeux de la Raison que pour des chimères.

Cependant les Auteurs du Projet non-contens d'adopter la même imagination poussent bien plus loin leur censure. Car outre le crime qu'ils me font de ne pas admettre cette justice infuse dans les enfans, ils me *soupçonnent encore de ne pas croire le péché originel*, & m'accusent de *faire consister la grace dans la lumière naturelle & l'amour inné du bien* : ce qui est, disent-ils, *le Pélagianisme tout pur*. Proj. p. 8. & 30.

Mais 1. il est un peu singulier de former des accusations d'héréśie sur de simples soupçons, & encore quels soupçons ! sur ce que j'ai dit que les Pélagiens rejettoient le péché originel *comme contraire à la Raison & destitué d'autorité*. Le fait est certain, & mes Censeurs n'en disconviennent pas. Supposé même qu'ils en doutassent, ils n'ont pour s'en convaincre qu'à lire ce qui nous reste des Ecrits de Julien contre S. Augustin. Sur quoi donc peut être formé le soupçon ? Sur ce que je n'ai point réfuté les Pélagiens. Mais à ce compte tout Ecrivain sera donc responsable des erreurs qu'il n'attaque point, & dont il ne parle qu'en Historien : & si c'est à ce seul titre que je suis soupçonné d'adopter sur ce point l'opinion Pélagienne, le soupçon est si leger, que je suis par-là même dispensé de la nécessité de m'en disculper.

2. L'autre accusation n'est ni mieux fondée ni moins frivole. A entendre les Auteurs du Projet, *je fais consister la grace dans la lumière naturelle & l'amour inné du bien* : ce qui est, disent-ils, *le Pélagianisme tout pur*. Qu'il y ait du Pélagianisme à borner à ces deux choses l'idée de la Grace, c'est ce que je ne saurois desavouer ; mais c'est aussi ce que je n'ai eu garde

de faire. Il faudroit pour tomber dans une telle erreur ne pas connoître les élémens du Christianisme. Nous savons ce que l'Evangile a ajouté à ces deux dons primitifs ; & la Grace comprend aussi-bien les bienfaits de la Rédemption que ceux de la Création. La lumière naturelle & l'amour inné du bien font donc partie de l'idée que nous avons de la Grace, mais ne remplissent pas toute cette idée ; & jamais il n'y eut de calomnie plus
Proj. p. 30. grossière que de dire, comme on fait, que *je mets la grace dans la nature.* Les bienfaits de Dieu dans l'état de nature sont des graces, mais ce ne sont pas les seules : & s'il y a du Pélagianisme à borner l'idée de la Grace à la lumière naturelle & à l'amour inné du bien, il n'y en a point à comprendre ces dons de Dieu sous le nom de Grace, quand on n'en exclut pas les biens soit intérieurs soit extérieurs, que Jesus-Christ nous a mérités.

Mais n'est-ce pas, dira-t-on, en quelque sorte les exclure, ou du moins en exclure la nécessité, que de soutenir, comme j'ai fait, que le baptême
Proj. p. 31. ne doit être *censé nécessaire qu'autant qu'il est connu & possible ;* & *sauver les hommes* sans ce Sacrement, n'est-ce pas *contredire Jesus-Christ, qui déclare que si l'homme ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu ?* Nullement, puisque ces paroles ne sauroient s'entendre raisonnablement d'autres personnes que de celles à qui l'Evangile a été annoncé, & ne peuvent former d'obligation pour celles qui n'en ont jamais, & n'en ont pu avoir aucune connoissance. Car faire une loi d'une cérémonie que l'on n'a point connue, & qu'il n'a pas été au pouvoir de quelqu'un de connoître, comme on le suppose, c'est débiter une maxime contraire à ce qu'il y a de plus certain dans la Morale, je veux dire, à ces deux principes, qu'on ne péche point quand l'ignorance est invincible, & que l'on peut ignorer invinciblement tous les devoirs positifs, qui ne sont devoirs qu'en conséquence d'une volonté arbitraire, & qui n'ont aucune connexion nécessaire avec les obligations prescrites par la Raison ou par la Loi naturelle.

Supposer d'ailleurs qu'un Infidéle ne peut être sauvé sans le baptême, quoiqu'il n'en ait jamais entendu parler, & qu'il pratique la Loi naturelle, c'est faire de Dieu l'Etre le plus monstrueux qu'on puisse imaginer ; puisque c'est croire qu'il peut damner les hommes pour l'omission de quelques observances, qu'il leur a été impossible de connoître. La chose cependant est d'autant plus absurde, que ces observances extérieures sont par leur nature entièrement indifférentes, & tirent toute leur nécessité d'un précepte positif, qui ne peut être connu par le seul usage de la Raison. Comment donc supposer qu'elles puissent être un moyen nécessaire de salut à ceux qui n'ont pu rien connoître ni de cette Loi ni du Législateur, & pour qui il est aussi impossible de parvenir à cette connoissance, qu'il l'eût été à un Gentil de pratiquer les observances Judaïques, sans jamais en avoir entendu parler ? D'ailleurs si de telles observances sont nécessaires & obligatoires pour ceux mêmes à qui elles sont inconnues, pourquoi saint

Pierre nous dit-il, que *Dieu ne fait d'acception de personne, & qu'en toute* Act. 10. 34
Nation tout homme qui le craint, & qui pratique la justice lui est agréable ? 35.
Pourquoi saint Paul écrit-il aux Romains, que *ceux qui ont péché sans la*
Loi seront jugés sans la Loi, & que leur conscience leur servira seule d'accu- Rom. 2.12.
sation ou de défense ? Pourquoi Jesus-Christ lui-même dit-il aux Juifs, 15.
que *s'il n'étoit venu pour leur parler, ils n'auroient point de péché*, mais Joh. 15.22.
qu'après être venu leur annoncer la vérité, *ils n'avoient plus d'excuse ;* & Matt. 22.
pourquoi nous rappelle-t-il aux devoirs de l'amour de Dieu & du prochain 40.
comme seuls essentiels, dans le tems même qu'il prescrit certaines observances extérieures, mais plutôt comme des caractères à quoi discerner les Chrétiens, que comme des devoirs essentiels à tous les hommes ? Voilà ce que la Raison & le sens commun apprennent également à tout le monde ; & si les Auteurs Jansénistes du Projet font semblant de l'ignorer, c'est que cela leur est nécessaire pour m'imputer de prétendues erreurs, tandis qu'ils en débitent de véritables qui vont à renverser tous les fondemens de la Religion & de la Morale.

§. VI.

Sur le nombre des Sacremens.

LA plûpart des Censures sur les endroits de mes Notes qui concernent les Sacremens, ne sont guères plus raisonnables. Beaucoup de hauteur, grand nombre d'injures, une affectation constante de calomnier tout ce qui est contraire aux idées reçues ou aux préjugés communs, c'est là ce qui fait le fond de l'Instruction & du Projet : car pour de raisons, c'est en quoi les Auteurs ne paroissent pas s'être mis fort en dépense.

J'ai dit dans une Note, que la fixation des Sacremens au nombre de *sept ne remontoit pas plus haut que le douziéme siécle*, & que la date de cet article de foi pouvoit se rapporter au tems du Concile. Le Sr de Tencin le nie par cette seule raison, que *les Grecs qui se sont séparés de nous*, dit-il, Inst. p. 67.
dans le huitième siècle, convenoient avec les Catholiques du nombre des Sacremens.

Mais premièrement c'est déja bien avancer le schisme des Grecs, qui ne commença que cent ans après sous Photius, & ne fut proprement consommé que dans l'onziéme siécle sous Cerularius ; & cela afin de donner plus d'antiquité à ce nouveau dogme. Et de plus je souhaiterois bien, que le Sr de Tencin eût cité quelque Auteur Grec, qui avant le douziéme siécle eût fixé le nombre des Sacrememens à sept. Car à l'égard des Grecs modernes, il sait bien qu'ils ne font aucune autorité. Et quoique depuis leur séparation ils se soient tenus assez fermement attachés aux opinions contestées entr'eux & l'Eglise Romaine, il devoit ne pas ignorer que par leur grand commerce avec les Latins, leurs réunions fréquentes quoique peu durables, & l'éducation que beaucoup d'entr'eux ont reçue dans l'E-

glise Romaine, plusieurs de leurs Ecrivains modernes ont adopté insensiblement sur les points non contestés un grand nombre de nos Systêmes, & même jusqu'à nos expressions, sans que cela leur donne plus d'autorité. C'est donc un argument bien foible pour prouver l'ancienneté de ce dogme, que les idées de quelques Grecs postérieurs à la date que nous marquons; & jusqu'à ce que notre Prélat produise des Auteurs antérieurs au douziéme siécle, qui fixent exactement au nombre de sept les Sacremens, ma remarque subsistera dans toute sa force, & l'on sera obligé d'avouer avec Allatius, tout Romanisé qu'il étoit, que les anciens Grecs n'ont jamais déterminé ce nombre. *De numero apud eos altum silentium est.*

Ce que je dis de l'argument tiré de la créance des Grecs peut s'appliquer à celui que les Auteurs du Projet prétendent tirer de la créance des Sectes Orientales, je veux dire *des Cophtes & des Nestoriens*, que sur l'autorité de l'Abbé Renaudot l'on assure *avoir des Sacremens au nombre de 7. dès le tems de leur séparation*, c'est-à-dire, dès le 5. siécle, & qui par conséquent, dit-on, *ont reçu de l'Eglise ce dogme*, puisqu'*il n'y a jamais eu entr'eux & nous de contestation sur ce point.*

Proj. p. 32.

Mais tout ce raisonnement n'est qu'un sophisme depuis le commencement jusqu'à la fin. Car il est faux 1. que ces Sectes Orientales *eussent les Sacremens au nombre de 7. dès le tems de leur séparation.* Il est faux 2. qu'elles ayent reçu dès-lors ce nombre de l'Eglise, quoiqu'il n'y ait point eu entr'eux & nous de contestation sur ce point. Il est faux enfin 3. que M. Renaudot ait prouvé qu'avant le 12. siécle ces Sectes ayent fixé à 7. le nombre des Sacremens. De sorte que cette montre empruntée d'érudition n'est produite que pour faire illusion aux simples, & ne prouve rien moins que ce que l'on a prétendu.

Et pour commencer par le dernier point, qui est le plus essentiel, puisque c'est de l'autorité de M. Renaudot qu'on emprunte cet argument; il est si faux que cet Auteur ait prouvé que les Sectes Orientales eussent fixé à 7. le nombre des Sacremens dès le tems de leur séparation, qu'il ne cite pas un seul Ecrivain de ces Sectes, qui avant le 12. siécle ait parlé du nombre de 7. Nous dire que du moins plusieurs de ces Ecrivains ont donné le nom de Sacrement aux 7. signes auxquels l'Eglise Romaine a attaché particulierement cette notion, c'est ne rien dire de solide, & qui puisse servir à décider notre dispute. Car l'on sait qu'avant l'établissement de ce dogme scholastique, le nom de Sacrement ne se prenoit pas dans une précision si exacte, & se donnoit indifférement à beaucoup de cérémonies, que l'on ne met pas aujourd'hui de ce nombre, & que l'on n'a traitées de Sacremens que dans un sens plus vague, & différent de ce que l'on entend aujourd'hui par ce mot. C'est ainsi de même, que parmi les Latins quoiqu'on trouve avant le 12. siécle le nom de Sacrement donné quelquefois aux mêmes signes auxquels on le donne aujourd'hui, comme cependant on le donnoit aussi à d'autres, j'ai pu dire que le nombre de 7. n'étoit pas fixé avant ce siécle. La question n'est donc pas de savoir si le nom de Sacrement a

été quelque fois donné à ces signes avant ce tems-là, mais s'il a été tellement fixé à 7. qu'on ne le donnât point à d'autres, & que ce nombre fût regardé comme un dogme qui appartient à la foi. Autrement l'argument ne vaut rien. Or l'Abbé Renaudot n'a pas produit un seul Auteur Oriental antérieur au 12. siécle, qui parle des 7. Sacremens comme d'un dogme Ecclésiastique. La Tradition des Sectes Orientales est donc aussi chimerique sur cet article que celle des Grecs, & ne peut en imposer qu'à ceux qui sans rien examiner reçoivent tout ce qui paroît favoriser leurs préventions.

Il est faux 2. que les Sectes Orientales eussent avant leur séparation le nombre des Sacremens au nombre de 7. Qu'elles eussent, si l'on veut, les mêmes observances ou les mêmes signes, & qu'elles ayent pu leur donner le nom de Sacremens, ce n'est pas ce que je conteste pour le présent. Mais ne l'ont-elles donné qu'à ces signes, & ont-elles fixé l'idée de Sacremens de manière qu'on ne pût en reconnoître ni plus, ni moins de 7. sans être accusé d'erreur? C'est ce qu'aucun de leurs Ecrivains n'a fait, & l'on trouve si peu d'appui dans leurs Ecrits sur ce point, qu'on est obligé d'avoir recours à un prétendu argument de prescriptions, pour prouver une chose, dont le silence des anciens Auteurs montre sensiblement la fausseté. Car ce n'est pas dans des matières de cette nature, que la prescription puisse avoir lieu. Ce n'est que lorsqu'on contredit de front un dogme ou une observance importante actuellement établie, que la contradiction fait de l'éclat. Mais si à la faveur de quelques expressions équivoques des Anciens l'on substitue de nouvelles idées sans rien changer au langage qui se perpétue, la substitution trouve fort peu d'oppositions : on se laisse aisément aller aux nouvelles insinuations, comme si c'étoit l'ancienne doctrine. Tel est le cas dont il s'agit actuellement. Nombre d'Anciens ont donné le nom de Sacrement à plusieurs observances, & entr'autres à celle dont il est ici question, mais sans songer à en déterminer le nombre, ni même à en fixer exactement la notion. Lorsque les Théologiens à Systême eurent commencé à paroître, & qu'à la faveur du nom de Sacrement & de quelques convenances il leur eût plu d'en fixer le nombre à 7. cette notion ne fut point combattue par les Grecs & les Orientaux, parce que la Religion n'y paroissoit pas intéressée, & que cette opinion n'avoit aucune connéxion avec leurs disputes avec les Latins. Au contraire la correspondance qui s'établit avec ces Nations depuis les Croisades & les Missions, répandit insensiblement ces notions chez les uns & les autres; & l'on voit ce sentiment assez communément établi vers le 14. siécle, mais sans qu'on puisse produire aucun témoignage avant le 12. qui fixe exactement ce nombre. L'argument de prescription est donc tout à fait foible en pareil cas : & de ce que les Orientaux peuvent penser aujourd'hui sur le nombre des Sacremens, il est aussi peu raisonnable de conclure qu'ils ont pensé toujours de même, qu'il le seroit de dire que dans le 9. siécle les François rendoient un culte aux Images, parce que ce culte se trouve pré-

sentement établi parmi eux. De combien de choses en effet n'ignorons-nous pas l'époque fixe, quoiqu'on sache certainement qu'avant certain tems elles ne subsistoient pas ? Et la chose est encore plus aisée, lorsqu'il n'est question comme ici que de noms. Car on sait bien qu'en Orient, comme en Occident, on avoit à peu près comme aujourd'hui les pratiques à qui l'on donne le nom de Sacremens. On sait bien même, que ce nom leur a été donné plus ou moins fréquemment par differens Auteurs. Mais ce que je soutiens être faux, c'est qu'avant l'époque que j'ai marquée on ait fixé en Orient non plus qu'en Occident le nombre de Sacremens à 7. puisque de l'aveu même d'Allatius les Anciens n'en font point mention. *De numero apud eos altum silentium est.*

Il est donc faux 3. que les Sectes Orientales ayent reçu cette créance de l'Eglise avant leur séparation, parce qu'il est évident que l'Eglise n'avoit point alors de pareille créance. Car comment croire que si telle eût été la créance de l'Eglise, aucun Auteur n'en eût fait mention avant le 12. siécle ? Cependant le fait est vrai, & Cassander dans sa Consultation avoue qu'avant le Maître des Sentences on a peine à trouver un Auteur qui ait fait mention du nombre de 7. * Sur quoi donc peut être fondé le Décret du Concile ? Est ce sur l'Ecriture ? Cela ne se peut. Car plusieurs des Scholastiques qui ont admis ce nombre, attribuent à l'Eglise l'institution de quelques-uns d'entr'eux, & par conséquent ne peuvent la prouver par l'Ecriture. Est ce sur la Tradition ? Mais pourquoi, si cela est, ne trouve-t-on point ce nombre attesté & fixé avant le 12. siécle ? Une Tradition invisible, telle que celle-ci, est d'une autorité bien foible ; & fonder un dogme sur une telle autorité, c'est contredire toutes les notions que nous avons du dogme, & des fondemens sur lesquels il doit être appuyé. Tout l'appui de ce dogme se tire donc du consentement des Scholastiques, qui selon Melchior Canus, n'est jamais une règle sûre pour les fidéles. Ou si l'on aime mieux le tirer du consentement actuel de l'Eglise, l'on contredit directement la règle de Vincent de Lerins, qui demande la perpétuité aussi bien que l'universalité pour faire d'un jugement Ecclésiastique la règle de notre créance.

En un mot pour savoir qui de mes Censeurs ou de moi a raison sur ce point, il n'est pas besoin de longs raisonnemens. L'état de la question est simple. J'ai dit qu'avant le 12. siécle le nombre des Sacremens n'étoit point fixé à 7. Si l'on peut apporter des autorités antérieures à ce siécle pour prouver la détermination de ce nombre, qu'on les produise ; & j'avouerai que je me suis trompé. Mais si on ne le peut faire ; qu'on reconnoisse donc que ce dogme est nouveau, & que c'est au Concile que nous en sommes redevables, puisque l'Instruction d'Eugène IV. aux Arméniens n'a jamais fait loi pour toute l'Eglise. C'est à ce point decisif qu'il faut s'en tenir. Car dire qu'on

* *Reliqua verò Sacramenta, nullo certo numero ab illis antiquioribus scriptoribus comprehensa legimus, nec temerè quemquam reperias ante Petrum Lombardum, qui certum aliquem ac definitum Sacramentorum numerum statuerit.* Consf. Cass. Art. 13.

a donné le nom de Sacrement à tous ces ſept ſignes, ne prouve rien; puiſqu'on l'a donné à pluſieurs autres. Ainſi il s'agit de produire des Auteurs, qui avant les Scholaſtiques ayent fixé le nombre des Sacremens à 7. Si on le fait, je me retracte : mais ſi on ne le peut faire, ce n'eſt point moi qui ſuis hérétique, mais ce ſont mes Cenſeurs qui ſont dans l'erreur.

§ VII.

Sur la néceſſité des Sacremens.

IL n'eſt guères plus difficile de juſtifier ce que j'ai dit ſur le Décret qui regarde la néceſſité des Sacremens, que j'ai prouvé être inutile; puiſqu'on n'y condamnoit qu'une erreur chimérique. Notre Cardinal ſur cela me cenſure. Mais rien n'eſt plus puérile que la remarque de ce Prélat, lorſqu'il nous dit, que le Concile n'établiſſoit pas la néceſſité de tous les Sacremens, comme par exemple, de l'Ordre & du Mariage pour *chaque fidéle en particulier, mais pour toute l'Egliſe en général.* Comme ſi l'Ordre & le Mariage ne pouvoient pas avoir lieu dans l'Egliſe ſans être Sacremens. Car il eſt bien vrai qu'une Société comme l'Egliſe ne peut ni ſe ſoutenir ſans Miniſtres, ni ſe perpétuer ſans propagation. Mais à qui fera-t-on croire que l'un & l'autre ne ſe peuvent faire que par des Sacremens? La nature de la choſe ne l'exige pas; & le Sr de Tencin, qui le prétend, ne le prouve pas. Et pourquoi ſeroit-il plus néceſſaire pour l'Egliſe, que l'Ordre & le Mariage fuſſent des Sacremens, qu'il ne l'étoit pour les Juifs? Il n'y en peut avoir d'autres raiſons que la volonté de l'Inſtituteur, & c'eſt juſtement ce qui eſt conteſté. Nous donner donc cette néceſſité pour avouée ſans la prouver, c'eſt ſuppoſer ce qui eſt en queſtion; & par conſéquent j'ai eu raiſon de traiter de chimérique l'erreur, dont on taxe ceux qui la conteſtent. Inſt. p. 67.

Il n'eſt pas vrai d'ailleurs, comme le prétend le Cardinal de Tencin, que Calvin & Zuingle nient abſolument la néceſſité du Baptême. Car, comme le reconnoît Heidegger dans ſon Anatomie du Concile de Trente, ils avouent qu'il eſt néceſſaire en ce ſens, que quiconque l'omet par ſa faute commet un péché digne de mort. *Fatemur enim ita neceſſarium eſſe ex divinâ inſtitutione, ut quiſquis eum vitio & culpâ ſuâ omittit, peccatum æternâ morte dignum committat.* Et quoiqu'ils ne fondent pas cette néceſſité ſur les mêmes motifs, il ſuffit qu'ils reconnoiſſent l'obligation tirée de l'inſtitution, dont il n'y a que le cas de néceſſité qui diſpenſe, pour être déchargés de l'erreur qu'on leur impute. Car en matière de Loix rituelles poſitives, telles que ſont les Sacremens, elles ne peuvent jamais impoſer aucune obligation d'une autre nature; & c'eſt faire de Dieu un Etre entiérement tyrannique, que de ſuppoſer qu'il veuille damner un homme pour l'omiſſion d'un précepte, qu'il n'aura pu accomplir. Or ce n'eſt que dans ces deux cas, que Calvin & Zuingle affoibliſſent

la néceſſité du Baptême : ce qui loin d'être une erreur, doit être regardé au contraire comme une vérité inconteſtable.

§ VIII.

Sur le Caractère.

DEux de mes Notes ſur la dignité des Sacremens, & ſur le caractère que quelques-uns d'eux impriment, ont auſſi excité la mauvaiſe humeur de notre Eminence. Mais tout ce qu'il y oppoſe ſe réduit à dire que *j'y tiens le langage du Proteſtant le plus déterminé*, & que *peut-être* même les Proteſtans, *tout Proteſtans qu'ils ſont, ne nieroient-ils pas ſi crûment, qu'une choſe, dont on n'a pas la moindre notion, ... ne peut être un objet de croyance.* Mais je demanderois volontiers à ce Prélat ce que c'eſt qu'il croit, s'il croit des choſes dont il n'a pas la moindre notion. Car quiconque croit, croit ſans doute quelque choſe ; & ce quelque choſe que peut-il être, ſi on n'en a point de notion ? J'aimerois autant dire qu'un homme penſe, lorſqu'il n'a rien dans l'eſprit. Quand un homme croit un myſtère, c'eſt qu'il ſe forme quelque idée de ce myſtère, quelle qu'elle puiſſe être : ou s'il n'en a aucune il ne croit réellement rien. Que le Sr de Tencin imagine des conſéquences de ce principe auſſi terribles qu'il lui plaira. Loin qu'il *reſſemble*, comme il le dit, *à une abjuration de toute Religion Chrétienne*, il faut reconnoître au contraire, que la Religion Chrétienne eſt une chimère abſurde, ſi elle conſiſte à croire ſans notion, puiſqu'alors c'eſt ne rien croire, & que la foi n'a point d'objet.

Inſt. p. 68. 69.

Ib. p. 69.

Mais tout ceci vient d'une idée ridicule, que ſe ſont faite quelques Théologiens de la foi. Ils s'imaginent qu'on croit ſans mérite, lorſque l'on croit quelque choſe que l'on entend, & que l'objet de la foi eſt de croire ce que l'on n'entend point. Idée abſurde & extravagante, s'il en fut jamais. Ce n'eſt pas dans l'objet que doit être la différence de ce que nous croyons d'avec ce que nous comprenons, mais dans le principe. Nous devons avoir également des idées de ce que nous croyons, & de ce que nous connoiſſons. La différence ſeule conſiſte en ce que la Raiſon eſt le principe de nos connoiſſances, & la foi le principe de notre créance. Nous admettons la différence du corps & de l'ame, parce que la Raiſon nous en convainc : mais nous croyons la reſurrection des corps, parce que la Révélation nous en aſſure. La foi ne conſiſte donc pas à croire des choſes inintelligibles, ou qui ne portent aucunes idées à l'eſprit, mais des choſes auxquelles la ſimple Raiſon ne nous eût pas fait atteindre. Cependant ſoit que ce ſoit la Raiſon ou la Révélation qui nous en inſtruiſe, il faut toujours que ce que nous croyons n'ait rien de contradictoire, & que nous en ayons une idée. Or je demande au Sr de Tencin ce qu'il entend par *une qualité imprimée dans l'ame*, & dans quel endroit

endroit de l'Ecriture ou de la Tradition il trouve une pareille notion. Je le prie sur cela d'excuser mon ignorance. Elle n'est un crime que quand elle est volontaire, & j'ose l'assurer qu'elle ne l'est point de ma part. S'il peut m'éclaircir, il me trouvera très-docile. Mais il a beau fulminer, je méprise ses anathêmes & ses injures, & je déclare ne vouloir me rendre qu'à ses raisons.

§. XI.

Sur le Baptême.

JE m'ennuye presque de suivre des gens qui ne font que déclamer, & qui sont résolus de trouver qu'on n'a point de Religion, lorsqu'on est dans des sentimens qui ne s'accordent pas avec les leurs. J'aurois bien plus de raison d'en agir de même à leur égard, & de faire valoir les mêmes soupçons. Mais je laisse à Dieu à juger de la Religion des autres, & c'est assez pour moi de faire voir, que la Religion est très-différente de ce qu'on veut faire passer pour tel.

En parlant du Baptême des enfans, j'ai remarqué que l'on avoit condamné le sentiment des Anabaptistes, *comme contraire à la pratique générale du Christianisme, au moins depuis le tems de saint Irenée.* Sur cela le Sr de Tencin me demande, si *je voudrois faire entendre que la pratique du Christianisme antérieure au tems de saint Irenée pourroit bien avoir été conforme à la doctrine des Anabaptistes.* Non certainement. Car il y auroit de la témérité à avancer un fait sans en avoir de preuves. Or je ne vois avant saint Irenée aucun témoignage positif favorable ou contraire au Baptême des enfans. C'est peut-être ce qui a fait dire à M. Nicole, que *la coutume de baptiser les enfans après leur naissance* avoit été *établie depuis longtems dans l'Eglise pour de très-justes raisons.* Il ne dit pas que ç'ait été toujours la coutume, mais qu'elle étoit *établie depuis* longtems, par où il insinue qu'il n'en avoit pas toujours été ainsi. En disant d'ailleurs que cela avoit été *établi depuis longtems pour de très-justes raisons*, il semble donner cet établissement plutôt pour une Loi Ecclésiastique que pour une Institution divine ou Apostolique. Ce que je puis dire donc, c'est que d'un côté il n'y a pas d'apparence que saint Irenée ait été Auteur de cette pratique, puisque son raisonnement semble la supposer comme une chose établie. Mais aussi d'un autre côté je ne vois rien auparavant de bien formel sur ce sujet, & l'Ecriture ne me paroît pas déterminer la chose d'une manière bien positive, quelque usage qu'on ait fait dans la suite de l'endroit qui semble en imposer la nécessité. Je n'ai donc prétendu ni défendre ni attaquer le sentiment des Anabaptistes, mais simplement indiquer le fait tel que nous le connoissons, sauf à chacun à en tirer les conséquences qu'il croit en suivre le plus naturellement : & il suffit pour justifier ma Note, qu'on ne trouve aucune autorité précise en faveur du Baptême des enfans avant le témoi-

Inst. p. 70.

Sur l'Ev. du Jeudy d'après les Cendres, §. 2.

gnage de saint Irenée ; car s'il y en avoit eu quelqu'une, on n'eût pas manqué de la produire.

Pour suppléer en quelque sorte à la foi personnelle, qui manque aux enfans, lorsqu'ils reçoivent le Baptême, Erasme avoit pensé qu'il seroit peut-être à propos, lorsqu'ils viennent à l'âge de raison, de les examiner sur les obligations de la vie Chrétienne, & de leur laisser la liberté du choix. Ce sentiment a été condamné par le Concile, comme impie & pernicieux, sur quoi j'ai dit que je ne voyois pas *où pouvoit être l'impiété ou le danger d'un tel conseil, puisqu'assurément Erasme ne l'avoit proposé que comme un moyen plus propre à établir la piété.* Sur cela nouvelle invective du Sr Cardinal, qui pour me confondre se contente de me citer l'exemple
Inst. p. 71.
des enfans Juifs, *à qui il n'étoit pas libre* de renoncer à *l'alliance qu'ils avoient contractée dans la circoncision.* Mais nonobstant cet exemple j'avoue que j'ignore où peut être l'impiété d'un conseil, qu'on ne propose que comme plus propre à ne former que des Chrétiens, qui le soient avec connoissance & avec délibération. L'exemple même des Juifs, que le Cardi-
Proj. p. 32.
nal aussi bien que les Auteurs du Projet apportent pour justifier la conduite présente, ne me paroît rien moins que convaincant ; tant il y a de différence entre la nature de l'Alliance Judaïque & de celle de l'Evangile. Ce n'est que faute de considérer cette différence, qu'on prétend établir une pratique parallèle entre l'une & l'autre. Mais dès qu'on réfléchit que la première étoit une Alliance de servitude & de crainte, & l'autre une toute d'amour & de liberté, l'une toute charnelle & l'autre toute spirituelle, toute comparaison cesse, & la conclusion que l'on tire de l'une à l'autre est absolument inconséquente. Autrement il faudroit adopter toute la Loi, & l'on auroit le même droit de nous faire un devoir de toutes les obligations imposées aux Juifs. Leur pratique est donc mal à propos apportée en preuve, & si l'on n'en a point d'autre pour taxer d'impie l'avis d'Erasme, il n'en paroîtra ni moins religieux à d'autres, ni moins sage, quoiqu'il soit traité d'*insensé* par ceux qui ne le jugent tel, que parce qu'ils ne sont peut-être pas trop sensés eux-mêmes.

Il y a d'ailleurs un fond inexcusable d'injustice à me rendre responsable d'un sentiment, que loin d'adopter je consens qu'on condamne *d'imprudence comme inouï dans l'Eglise Chrétienne*, & sur lequel je ne cherche à justifier que les intentions de celui qui l'a donné. C'est ce que la charité exige de tout le monde, sur-tout à l'égard d'un homme qui a aussi bien mérité de l'Eglise que l'a fait Erasme. Peut-être que les Auteurs du Projet en eussent ainsi jugé eux-mêmes, si ce grand homme n'eût eu le malheur de m'avoir pour Apologiste. Mais le même principe, qui porte ces Théologiens à me faire un crime de ne l'avoir pas trouvé coupable de l'impiété dont on l'accuse, suffit pour l'en faire taxer pour me rendre plus criminel par l'Apologie, dont l'équité ne me permet pas de me dispenser à l'égard d'un homme d'un Christianisme trop epuré, pour n'être pas exposé à la calomnie & aux préjugés d'un faux zèle.

Finissons ce qui regarde la matière du Baptême par une réflexion sur la censure que font les Auteurs du projet, d'une Note qui regarde l'eau dont on se sert dans le Baptême. Après avoir justifié la pratique où est l'Eglise de se servir d'eau naturelle, j'ajoute *qu'il n'est pas douteux qu'en cas de nécessité* on ne pût se servir de *l'eau artificielle*. Sur quoi, sans refuter la raison que j'en apporte, mes Censeurs ont la charité d'avancer, que *je ne me declare pour ce sentiment erronné que dans le dessein de contredire*. Mais outre la témérité & l'injustice qu'il y a à porter de pareils jugemens, pourquoi chercherois-je à contredire le Concile dans cet endroit plutôt que dans une infinité d'autres plus essentiels, où je me suis fait un devoir d'appuyer ses décisions ? Si c'est l'esprit de contradiction qui m'anime, pourquoi me trouvé-je d'accord avec lui sur tant d'autres points, sur lesquels il ne m'eût pas été plus difficile de trouver des raisons d'opposition ? Je sai que dans ce que j'ai dit je suis contraire au sentiment commun de nos Théologiens ; mais ils ne sont pas ma régle, & je ne sache point que l'Eglise ait déterminé le point en question pour un cas d'absolue nécessité. Des Décrets particuliers, tels qu'on en peut produire, ne sauroient faire de Loi générale, qu'autant que sont solides les raisons sur lesquelles ils sont appuyés. Et jusqu'à ce qu'on en produise de meilleures que les miennes, je me crois bien fondé à penser que le cas de nécessité peut être une juste dispense de la loi commune, qui ne comprend généralement que les cas ordinaires. Me taxer pour cela de présomption, de témérité, de bizarrerie, c'est me dire des injures & non des raisons, & tous les honnêtes gens me dispensent d'y répondre. Quand avant l'abrogation de la coutume de communier sous les deux espèces on en dispensoit ou les malades ou les enfans, ne croyoit-on pas que la nécessité étoit la meilleure interprète de la Loi en certaines circonstances ? Pourquoi y auroit-il plus de témérité à faire dans le cas du Baptême, que l'on juge encore plus nécessaire que l'Eucharistie, ce qu'on s'est permis dans un autre Sacrement qu'on ne croit pas d'une nécessité aussi absolue ? Je laisse à mes Censeurs à en inventer la raison. Mais quelle qu'elle puisse être, je crois qu'en ce point comme en bien d'autres je puis m'écarter sans présomption de leurs idées, & que leur autorité n'est pas d'un poids à me déterminer à m'y soumettre, d'autant plus qu'on sait bien qu'Etienne III. a porté la liberté encore plus loin dans des cas de nécessité, puisqu'alors il a même excusé le Baptême administré avec du vin.

Proj. p. 52.

§ X.

Sur la Confirmation.

LE Cardinal de Tencin n'ayant fait d'autres remarques sur ce que j'ai dit au sujet de la Confirmation, de la Confession & de l'Absolution, sinon que je m'y explique comme les Protestans, je ne me fais pas un devoir de l'en desavouer après la déclaration que j'ai faite dans ma Préface

Inst. p. 71. 72.

de n'avoir aucun égard aux noms & aux partis dans le choix des opinions, & que tout m'étoit égal de quelque endroit qu'il vînt, pourvu qu'il me parût conforme à la Vérité. Il eût été seulement à souhaiter que notre Prélat eût ajouté qu'avant le Concile de Trente, plusieurs Théologiens Catholiques avoient pensé comme moi sur ces différens points. Mais par-là il eût justifié ce que j'avois dit, que c'étoient autant de nouveaux articles de foi, & il avoit trop d'intérêt à le dissimuler pour faire un tel aveu. Il n'est donc pas question de savoir si je pense autrement que le Concile sur ces points. C'est un trouble que S. E. pouvoit s'épargner. Mais a-t'on toujours cru ce que le Concile enseigne, ou a-t'on toujours été obligé de le croire auparavant sous peine d'anathême? C'est ce que j'ai nié, & S. E. n'a pas prouvé le contraire. Mais les Auteurs du Projet moins réservés, & par-là moins prudens que le Cardinal de Tencin, ont bien voulu suppléer à ce qu'il avoit omis, mais sans pouvoir ni justifier les anathêmes du Concile, ni rien opposer de sensé aux Notes dont ils prétendent faire la censure.

En parlant de la Confirmation, j'ai dit que *le nom de Sacrement lui avoit été souvent donné depuis le 5 siécle*; & que *si cela avoit été moins commun auparavant, cela pouvoit venir de ce qu'on ne distinguoit pas ce Rit de celui du Baptême*. Les Auteurs du Projet critiquent amèrement cette observation. Mais ce qui me paroît de plus étrange dans leur critique, c'est qu'ils veuillent me faire un crime de ce que je n'ai dit que pour la justification du Concile, & de ce que tant d'autres ont dit avant moi dans la même vue. N'est-il pas certain en effet, que dans les premiers siècles du Christianisme la Confirmation ne se séparoit point communément de l'administration du Baptême? N'est-il pas vrai que cette cérémonie en a été regardée en quelque sorte comme la perfection, & par conséquent comme en faisant partie? N'est-il pas vrai que le nom de Sacrement lui a été donné beaucoup plus rarement avant le 5 siécle que depuis? N'est-il pas vrai encore que depuis ce tems-là ces deux Rits ont été plus ordinairement séparés, & ont par conséquent donné lieu à les regarder comme deux choses tout-à-fait distinctes? N'est-il pas vrai enfin qu'à l'objection faite contre ce Rit, que les Anciens lui ont donné le nom de Sacrement, la réponse commune de nos Théologiens est que comme il s'administroit avec le Baptême, il en étoit regardé comme partie, & que c'est pour cela que les Anciens n'en parlent pas souvent comme d'un Sacrement distinct? Ma proposition est donc justifiée à tous égards, & ce que nos Auteurs alléguent ne peut aucunement l'affoiblir.

Proj. p. 33.

Ils nous disent que les Samaritains ayant été baptisés, on leur envoya les Apôtres pour leur imposer les mains; & que *si j'eusse fait attention à ce Texte, j'y eusse vu le Sacrement de Baptême aussi distingué de celui de la Confirmation*,

* *Confirmatio*, dit le P. Martene, *tanquam ultimum baptismi complementum, perfectio, & consummatio semper suspecta est.* De Confirm. Art. 1.

que deux Sacremens peuvent être distingués. Mais ils se trompent. Ce n'est pas faute d'attention à ce Texte que j'ai parlé comme j'ai fait, puisqu'il n'est question dans ma Note que de la manière dont les Anciens ont regardé cette cérémonie, & non pas du sens qu'on peut donner à ce Texte. Mais d'ailleurs, supposé que j'eusse voulu donner sur cela ma pensée, ce n'eût pas été l'histoire des Actes qui m'eût fait adopter le sentiment des Ecoles sur ce point. Car outre que l'imposition des mains des Apôtres à Samarie semble à plusieurs égards différente de notre Confirmation, soit dans sa matière, soit dans ses effets, quoiqu'elle puisse en être regardée comme l'origine, il ne s'ensuit pas d'ailleurs qu'elle fasse un tout distinct du Baptême, à cause qu'en certaines circonstances elle a été donnée séparément. Autrement il faudroit regarder les exorcismes comme un tout distinct du Baptême, parce que dans un cas de nécessité ils en sont administrés séparément: la nécessité ne fait point de loi, & ce n'est jamais par de pareilles circonstances qu'il faut juger de la nature des choses. Il suffit que la pratique constante & ordinaire fût de joindre ces deux cérémonies, pour donner aux Anciens occasion de regarder l'une comme partie de l'autre, quelque distinguées qu'elles soient réellement.

C'est m'en imposer d'ailleurs que de faire croire que j'ai fixé au 5 siécle leur distinction. Qu'on relise ma Note, & l'on verra que la date du 5 siécle ne tombe que sur ce que j'ai dit, que depuis ce tems-là le nom de Sacrement s'est donné plus souvent à la Confirmation; & le reste n'est qu'une raison probable que j'ai donnée de cet usage. Or qu'y a-t-il en cela qui ne soit exactement conforme à la vérité, & à la vraisemblance?

Quoi qu'il en soit, sans disputer ici sur l'exactitude de l'expression, il n'est question pour savoir qui de nous est dans l'erreur, que de fixer l'état de la dispute. Voici donc à quoi se réduit ce que je soutiens. 1. Que le nom de Sacrement s'est donné moins ordinairement à la Confirmation avant le 5 siècle. 2. Que la raison la plus probable qu'on en puisse donner, c'est que cette cérémonie n'étoit pas communément séparée du Baptême, & qu'elle en étoit regardée comme partie. 3. Que quoique dès les premiers tems elle ait été en quelques occasions, comme dans le cas des Cliniques, administrée séparément du Baptême, elle a cependant toujours été regardée comme y ayant un rapport essentiel, & comme en étant la perfection & en quelque sorte partie. 4. Que c'est la raison que donnent les habiles Théologiens pour justifier le silence des anciens Ecrivains, qui en parlent si rarement comme de deux Sacremens distincts. 5. Que dans les tems plus récens ces deux cérémonies ont été plus souvent séparées, & regardées à la fin comme deux choses tout-à-fait distinctes. 6. Enfin, que quoiqu'on la donne pour dérivée des Apôtres, elle n'est cependant pas tout-à-fait la même, soit qu'on la considère dans sa matière, dans son Ministre, & dans ses effets; puisqu'il n'est plus question des dons miraculeux qu'on a joint ou substitué l'onction à l'imposition des mains, & que le ministère en a été confié aux Prêtres comme aux Evêques, au moins dans une partie de l'Eglise. Voilà ce que



doivent attaquer les Censeurs s'ils ont envie de me combattre, & non pas m'imputer des erreurs chimériques qui ne subsistent que dans leur imagination. Loin de me condamner sur ce point, ils devoient bien plutôt me savoir gré du tour que j'ai pris pour donner à leur doctrine le jour le plus favorable qu'elle pût recevoir, sans l'exposer aux justes difficultés qu'ils ne donnent que trop d'occasion d'y opposer.

§. XI.

Sur la Présence réelle & la Transsubstantiation.

SUr ce point comme sur plusieurs autres le Concile a multiplié les dogmes sans bornes ; & plus qu'en toute autre matière il a semblé mesurer le mérite de notre foi à la difficulté, & quelquefois à l'absurdité de ce qu'il nous proposoit à croire. La Présence corporelle & organique de J. C. la Transsubstantiation, la subsistance des accidens sans sujet, l'existence d'un corps vivant sans sentiment, sans action, sans dimension, la notion d'un corps qui soit destitué de toutes ses qualités sensibles, & de toutes ses propriétés physiques, & qui soit pourtant un vrai corps, ont quelque chose de si opposé à nos lumières & à toutes nos idées, que si quelqu'un peut digérer toutes ces contradictions & ces chimères, je renonce à disputer avec lui. Car peut-on espérer de faire entendre raison à un homme, qui débite de sens froid de pareilles extravagances, & nous les donne pour autant de vérités révélées ? *Ecquem tam amentem esse putas, qui illud quo vescatur Deum credat esse ?*

Cic. de Nat. Deor. L. 3.

C'est cependant le cas du Sr Cardinal de Tencin, qui sentant le peu d'appui qu'il trouve ici du côté de la Raison, nous dit avec un air d'enthousiasme, que Dieu nous en demande le sacrifice. *Il a parlé*, s'écrie-t-il, *& nous le croyons. Savoir qu'il a parlé, c'est savoir tout ce qu'il faut. Notre Raison cesseroit d'être Raison, si pour croire il lui falloit d'autre sureté que la Parole de Dieu. . . . . . Dès que pour justifier toute impiété, dès que pour s'écarter de la foi en sureté de conscience, il n'y a qu'à soutenir que J. C. n'a jamais voulu établir telle ou telle chose, quelle vérité de l'Evangile ne pourra-t-on pas changer, interpreter, renverser quand on le voudra ? . . . . A quoi même nous serviroit l'Evangile, si tout visionaire, tout orgueilleux peut y faire parler J. C. au gré de son intelligence bornée, & des fantaisies qui lui viendront dans l'esprit ? A quelle erreur ne conduit pas le raisonnement du Sr Le Courrayer ? . . . . . . A l'entendre il n'y aura plus d'impiété à détourner la Parole de Dieu à des sens étrangers, à substituer nos pensées aux oracles divins, &c.*

Inst. p. 74. 75.

C'est ainsi que s'exprime le Sr de Tencin, & c'est ainsi que tout Enthousiaste pourra raisonner, dès qu'il se sera mis fortement dans l'esprit, que les rêveries qu'il débite sont autant d'oracles inspirés. Mais dequoi servent ces lieux communs qu'à en imposer aux simples ? Tout le monde sait comme

notre Cardinal, que Dieu nous demande l'hommage de notre Raiſon, & que nous le lui devons; que *ſavoir qu'il a parlé, c'eſt ſavoir tout ce qu'il faut*; que *notre Raiſon ceſſeroit d'être raiſon, ſi pour croire il lui falloit d'autre ſureté que la Parole de Dieu.* Ces vérités ne ſont conteſtées par perſonne, & toute cette tirade de déclamations eſt ici à pure perte. Mais ſuffit-il de nous donner telle ou telle choſe pour la Parole de Dieu, pour nous obliger à la croire? *A quoi nous ſervira l'Evangile, ſi tout viſionaire, & tout orgueilleux peut y faire parler J. C. au gré des fantaiſies qui lui viendront dans l'eſprit*, ſans que qui que ce ſoit ait la liberté d'examiner ſi on ne lui donne pas la des imaginations pour des oracles, & des viſions pour des réalités? A quoi nous ſervira que J. C. nous renvoye à l'examen des Ecritures, ſi c'eſt une obligation pour nous de recevoir pour divin tout ce qu'il plaira à un Paſteur aveugle & ignorant de nous donner pour tel? De quel uſage nous peut être l'avis de S. Paul de tout éprouver, & de nous attacher à ce qu'il y a de bon, ſi l'épreuve eſt regardée comme une rébellion & un crime? Comment éviter la ſurpriſe, s'il eſt défendu de diſcerner les vrais Paſteurs d'avec ceux qui viennent couverts de la peau des brebis? En un mot ſi l'on doit tout recevoir ſans diſcernement & ſans choix, comment peut être raiſonnable l'obéiſſance que Dieu exige de notre Raiſon? Ces généralités ne décident donc rien; & il eſt toujours queſtion de ſavoir ſi ce que l'on nous donne pour la parole de Dieu, l'eſt véritablement ou non.

Mais enfin, dit le Sr de Tencin, *J. C. ayant dit en termes très-clairs & très-précis, qu'il nous donnoit dans l'Euchariſtie ſa chair & ſon ſang, on ne peut ſans impiété détourner ſes paroles à un ſens figuré.* Fort bien, mais nous a-t-il marqué *en termes clairs & précis* de quelle manière il nous les donnoit? Nous a-t-il dit *en termes clairs & précis*, que la ſubſtance du pain & du vin étoit anéantie? Nous a-t-il dit *en termes clairs & précis*, qu'un corps ſans action, ſans organiſation, ſans dimenſion étoit ſon corps vivant? Nous a-t-il dit *en termes clairs & précis*, que des accidens ſubſiſtaſſent ſans ſujet, ou que ſon corps pût être un corps véritablement humain ſans autres qualités ſenſibles que celles qui appartiennent au pain & au vin? Nous a-t-il dit qu'un corps pût être vivant ſans ſentiment, organique ſans organes, & étendu ſans dimenſion? Nous a-t-il dit enfin tant d'autres chimères, qu'on nous donne pour la Parole de Dieu, & qui ſeroient même indignes d'être regardées comme la parole d'un homme qui eût quelque ſens? Quand on débite de pareilles extravagances, on a bien raiſon de nous demander le ſacrifice de notre Raiſon pour les croire, puiſque perſonne ne peut les adopter, ſans avoir renoncé au ſens commun. Mais au lieu de taxer d'impiété ceux qui les rejettent, il faudroit punir comme blaſphémateurs ceux qui font parler Dieu, comme ne parleroit pas le moins ſenſé de tous les hommes. Il eſt vrai que ce n'eſt pas le Sr de Tencin ſeul qui lui fait tenir un tel langage, & qu'il a nombre de partiſans pour l'appui de ſes chimères. Mais eſt-ce ici la ſeule imagination qui ſe ſoit trouvée ſoutenue d'un parti, & qui ait fait fortune parmi les hommes?

Chaque Religion en pourroit fournir des exemples, & malheureusement le Christianisme n'en est pas exempt. Mais je supprime un détail qui pourroit déplaire sans édifier, & je laisse au Lecteur à en tirer les conséquences. Je ne suis responsable que de la vérité de cette proposition ; & si elle est certaine, c'est à chacun à en tirer les conclusions.

Tout ce que j'en infére moi même est que si une présence corporelle & organique est absurde & contradictoire, on n'en doit donc admettre qu'une spirituelle, & que J. C. n'en a promis aucune autre, quelque autorité dont on se serve pour appuyer l'opinion contraire. Car l'autorité des hommes ne peut jamais nous obliger à embrasser un sentiment, qui combatte directement les lumières de la Raison : & mettre la Parole de Dieu en opposition avec elles, c'est mettre Dieu en contradiction avec lui même, puisque la Raison n'est qu'une émanation de sa sagesse, qui est donnée aux hommes pour leur servir de guide dans la recherche de la Vérité, aussi bien que dans la conduite de la vie. Rien n'est donc plus dangereux que ces invectives perpétuelles contre l'usage de la Raison en matière de Religion ; puisque nous ôter le droit de nous appuyer sur notre Raison, c'est affoiblir l'impression que les motifs de crédibilité peuvent & doivent faire sur nous, & que c'est exposer l'homme à embrasser les erreurs les plus ridicules à titre de Révélation, sans autre fondement qu'une autorité humaine, qui nous donne ses propres songes pour autant d'articles de foi. Si même l'on court risque de s'égarer en écoutant la Raison au préjudice de la Révélation, on n'en court pas un moindre en prenant pour révélation ce qui ne l'est pas ; & ainsi la seule sagesse consiste non à rejetter la Raison pour n'écouter que la Révélation, mais à se laisser conduire à celle-ci par l'autre, puisque notre foi n'est louable & méritoire qu'autant qu'elle est raisonnable, & qu'elle ne le peut être sans faire usage de la Raison pour s'en instruire & s'en assurer.

C'est ce qu'en général n'osent pas desavouer mes Censeurs. Mais embarrassés à trouver dans la Raison dequoi nous engager à la créance d'une présence corporelle, & des absurdités qui s'ensuivent, ils ont trouvé qu'il étoit beaucoup plus court d'en decrier l'usage, que d'attendre d'elle aucun service en faveur d'un dogme qui y est si contraire. Mais au défaut de la Raison les Auteurs du Projet nous présentent différentes autorités des Pères, & quelques argumens tirés de la Tradition, pour appuyer un dogme, où l'on met beaucoup plus de merveilleux que de vrai ; mais qui réduit à sa juste idée, ne contient pas à beaucoup près tant de miracles que l'on y en suppose.

Proj. p. 34. — 46.

Je ne m'arrêterai pas ici aux passages des Pères cent fois allégués, & sur lesquels on peut trouver ailleurs tous les éclaircissemens raisonnables qu'on peut desirer. Il n'y a en effet qu'à ouvrir le premier Controversiste pour voir où nos Auteurs ont puisé leur érudition, & où il seroit aussi facile de se fournir dequoi appuyer un sentiment tout opposé à celui qu'ils soutiennent. Mais outre que ces matières ont été discutées au point de n'avoir pas beaucoup

coup de nouveaux éclairciſſemens à attendre; comme d'ailleurs j'ai fait profeſſion de ne vouloir pas m'embarquer dans une diſcuſſion de cette étendue, je laiſſe cette montre d'érudition pour m'arrêter un moment ſur les principales de leurs raiſons, qu'il ſuffira d'expoſer pour faire voir l'inconſéquence de leurs concluſions d'avec les principes dont ils les tirent.

Ces raiſons dégagées de toutes les déclamations dont ils les accompagnent, ſont par exemple, *Qu'il n'eſt permis de participer à l'Euchariſtie* Proj. p. 46. *qu'à ceux qui ont reçu avec le pardon de leurs péchés une nouvelle naiſſance dans le Baptême :* Que les pécheurs ont beſoin de pluſieurs années de préparation avant que de s'approcher de l'Euchariſtie : *Que les fidèles ont toujours fait leurs délices de l'Euchariſtie :* Ib. p. 47. Ib. p. 48. Que *les malades* avoient un grand *deſir de communier*, & une grande *crainte de mourir ſans être munis du Viatique du ſalut :* Que *dans le tems des perſécutions l'Egliſe avoit pour maxime* Ib. p. 49. *d'avancer la reconciliation des Pénitens, & de les admettre* à la participation de l'Euchariſtie, *pour ne pas les laiſſer ſans défenſe contre l'ennemi* : Qu'on Ib. p. 50. exigeoit une grande ſainteté dans les Prêtres pour monter à l'autel, & un grand reſpect dans les fidèles pour s'y préſenter. Tels ſont les ſix premiers argumens employés par les Auteurs du Projet pour la preuve de leur opinion. Qu'à préſent on y joigne la concluſion qu'ils en veulent faire tirer, & qui eſt, *Donc J. C. eſt préſent corporellement dans l'Euchariſtie*; & qu'on juge de la Logique de ces Meſſieurs. C'eſt toute la réponſe que j'ai à faire à de pareils raiſonnemens. Car quiconque n'eſt pas capable d'en voir l'inconſéquence, ne mérite pas qu'on ſe donne la peine de ſe mettre en preuves pour la lui démontrer. Tout ce que je ſai, c'eſt que ſi en toute autre matière qu'en celle de Religion on faiſoit uſage de pareilles preuves pour démontrer une propoſition peu probable de ſa nature, on ſe feroit ſiffler de tous les gens ſenſés; & tout le fruit qu'on pourroit rapporter de ſa peine, ſeroit de paſſer pour le plus miſérable Logicien qui fût au monde.

Mais peut-être que leurs autres argumens ont plus de force, & il y auroit peu de bonne foi à les diſſimuler. On ſe trompe cependant ſi l'on en juge plus favorablement; & à la réſerve d'un ſeul, tout le reſte eſt d'une égale foibleſſe. Tel eſt, par exemple, celui qu'on tire de la crainte qu'on inſpire aux fidèles de laiſſer rien tomber des eſpèces ſacrées, ou de la pro- Ib. p. 52. fanation volontaire de l'Euchariſtie; auſſi bien que ceux qui ſont tirés du — 55. ſecret avec lequel on parloit de ce myſtère, de l'érection des Temples & des Autels, du reſpect que l'on inſpiroit pour eux & de l'oblation du ſacrifice, qui *étoit la plus grande joie des jours de fêtes des Chrétiens.* Qu'à la fin de tous ces argumens l'on mette encore cette concluſion, *Donc J. C. eſt préſent corporellement dans l'Euchariſtie*, & qu'on me diſe ſincérement ſi l'on trouve aucune connexion néceſſaire entre les prémiſſes & la conſéquence. Si quelqu'un étoit aſſez peu ſenſé pour le prétendre, je n'ai pour le refuter qu'à faire remarquer que ceux mêmes qui ne reconnoiſſent pas de préſence corporelle, ne laiſſent pas de convenir comme les autres du reſpect que l'on doit non ſeulement au Sacrement, mais auſſi aux Temples

& aux Autels où il se distribue, du soin que l'on doit avoir pour empêcher aucune profanation, des préparations qu'on doit apporter à sa réception, & ainsi du reste, & qu'ils n'auroient garde de convenir de ces choses, s'ils voyoient entr'elles & une présence corporelle qu'ils rejettent une connexion nécessaire. Il suffit donc pour montrer l'insuffisance de tous ces raisonnemens, de considérer qu'on en peut faire le même usage dans la supposition d'une présence purement spirituelle; & que par conséquent il est impossible d'en déduire une présence corporelle que par une conséquence abusive, qui ne peut faire preuve pour cette opinion.

Le seul argument, qui pourroit donc être de quelque poids, est celui qu'on tire de l'adoration de l'Eucharistie. Mais à l'examiner avec soin, il ne conclut pas plus que les autres pour une présence corporelle. Car pour ne rien dire ici des différens sens, qu'on peut donner aux témoignages qu'on rapporte en faveur de cette adoration, ou elle se termine aux symboles extérieurs, ou à la personne même de J. C. Si elle se termine aux symboles extérieurs, aucun genre de présence n'est nécessaire, & non pas plus la corporelle que la spirituelle; puisque, comme on le suppose, c'est aux symboles que se rend cette adoration. Si au contraire elle se rapporte à la personne même de J. C. ou la présence spirituelle suffit, ou une présence corporelle voilée sous des élémens qui la dérobent aux Sens ne sauroit suffire; puisque sous ces voiles la présence corporelle n'est plus distinguée de la spirituelle, ni quant aux effets, ni quant aux apparences; & que par conséquent le culte qu'on rend à l'un ou à l'autre doit être de la même nature. La qualité de la présence ne change donc rien à la maniere du culte, dès là qu'on en suppose une de quelque genre qu'elle puisse être. Il n'y a qu'une absence totale, qui puisse exclure toute sorte d'adoration; mais celle qu'on suppose dûe à l'Eucharistie ne peut rien prouver en faveur d'une présence corporelle, puisqu'une spirituelle suffit pour l'autoriser.

Proj. p. 51.

Rien n'est donc plus foible que toutes ces prétendues démonstrations en faveur d'une présence corporelle; & c'est en vain que pour un surcroit de preuves on nous renvoie au Livre de la Perpétuité de la foi, qu'on accable d'éloges & qu'on donne pour un chef-d'œuvre de raisonnement, mais qu'à mon sens on pourroit appeller plus proprement, *Le Triomphe de la Dialectique sur la raison.* En effet tout ce qui regarde l'explication Grammaticale de ces paroles, *Ceci est mon Corps. Ceci est mon Sang &c.* n'est qu'un abus de toutes les régles du raisonnement, sur le faux principe que ces paroles doivent & ne peuvent s'entendre que dans un sens corporel. Et pour ce qui regarde la Tradition, quoique la Rhétorique & les déclarations des Pères donnent quelquefois un fondement assez apparent aux Théologiens de conclure en faveur d'une présence matérielle; cependant les aveus contraires des Anciens en plusieurs endroits, & les maximes opposées qu'ils établissent sont une preuve assez forte, qu'il faut prendre souvent au rabais la magnificence de leurs expressions, & que, sans rien changer à la nature des substances, l'usage que J. C. fait de ces symboles est assez mer-

Inst. p. 84.
Proj. p. 56.

veilleux pour juſtifier en quelque ſorte un langage, qui ne s'accorderoit pas d'ailleurs avec la plus exacte vérité. Tel eſt, je crois, le véritable état de la queſtion dans la matière dont nous traitons. Car l'impoſſibilité, les contradictions, & les paradoxes qu'il faut digérer pour admettre une préſence corporelle, ſont ſi palpables à quiconque fait le moindre uſage de ſa Raiſon, qu'on ne peut en déguiſer les abſurdités qu'à la faveur de la Logique la plus ſophiſtique, & que ce dogme ne peut être admis que ſur le principe d'une créance aveugle, qui ſouvent eſt beaucoup plus favorable à l'Erreur qu'à la Vérité.

Ce ſont ces abſurdités & ces paradoxes, qui m'ont fait traiter de *ſtupide* le dogme de la Tranſſubſtantiation; non que j'aye voulu faire paſſer pour *ſtupides* tous ceux qui l'embraſſent, puiſque l'on voit tous les jours les hommes les plus ſenſés recevoir des opinions qui ne le ſont guères; mais parce que ce dogme lui-même choque tous les principes de la Raiſon & du ſens commun. Il eſt ſi étrange en effet, qu'on ne pourroit jamais s'imaginer qu'il eût pu ſe faire adopter par un nombre d'hommes, ſi l'on ne ſavoit qu'en matière de Religion il n'y a point d'abſurdité qui ne trouve des défenſeurs; dès qu'on s'eſt mis dans l'eſprit, que c'eſt Dieu qui parle, & qu'on ne doit point écouter la Raiſon au préjudice de ce qu'il propoſe.

Dès qu'à la faveur de ce principe, qui eſt vrai, on ſe perſuade légérement & même fauſſement, que Dieu a parlé, il n'eſt pas étonnant que l'on adopte les idées les plus étranges, & que l'on confonde la foi avec la crédulité la moins raiſonnable, comme on a fait en cette matière. Le dogme de la Tranſſubſtantiation eſt abſurde, & ſi éloigné des idées ordinaires, que pendant plus de mille ans l'Egliſe l'a parfaitement ignoré; & que les Ecrivains Eccléſiaſtiques ont raiſonné ſur des principes tout contraires. Après tant de ſiècles, ſur le fondement de quelques expreſſions obſcures & métaphoriques un Concile nous vient déclarer que J. C. a enſeigné ce dogme, & que nous devons le croire. Sur une telle autorité nombre de gens commencent à la regarder du moins comme probable, & quelques-uns le donnent même pour un article de foi. En conſéquence un autre Concile oblige de la croire ſous peine d'anathême. Sur cela perſonne n'oſe plus en douter. Voilà le progrès de l'opinion, & la fortune de l'Idole, qui d'un morceau de bois ou de pierre devint un Dieu, devant qui l'ouvrier tremble & ſe proſterne, comme ſi ce n'étoit pas l'ouvrage de ſes mains. *Operatus eſt Deum & adoravit, fecit ſculptile & curvatus eſt ante illud.* Iſ. 44. 15. Que ceux qui regardent ce dogme comme une vérité révélée ſe croyent obligés de s'y ſoumettre comme à un Oracle, je n'ai rien à leur reprocher; puiſque mon jugement n'eſt pas la régle du leur. Mais qu'on en veuille impoſer l'obligation aux autres, ſans leur laiſſer la liberté d'examiner ſi ce qu'on leur donne pour la Parole de Dieu n'eſt pas réellement celle des hommes, c'eſt nous expoſer à ſouſcrire ſans diſcernement à l'Erreur comme à la Vérité; puiſque tout eſt fondé ſur une autorité humaine, qui ne peut jamais balancer dans notre eſprit l'évidence de la Raiſon & des Sens qui contrediſent cette autorité.

Qu'après cela le Sr de Tencin, & les Auteurs du Projet me taxent tant qu'ils voudront d'orgueil, de présomption, d'impiété même, cela ne décide de rien ni en leur faveur ni à mon préjudice : & j'ose dire même que naturellement le préjugé leur doit être moins favorable qu'à moi, puisqu'il y a plus d'orgueil & de présomption à ajouter à la Parole de Dieu, qu'à ne la pas confondre avec celle des hommes; & que l'impiété consiste bien moins à suspendre son consentement à des doctrines suspectes de venir des hommes & non de Dieu, qu'à s'ériger une infaillibilité qui est tellement l'appanage de la Divinité, qu'elle est incommunicable à tout autre. Laissons donc ces reproches à ceux à qui ils tiennent lieu de raisons. Pour moi je me contente de dire, que la Transsubstantiation est un dogme nouveau, inouï dans les premiers siècles, & contredit dans les suivans par les témoignages des Ecrivains, qui ont eu occasion d'en parler par rapport aux disputes qui étoient alors dans l'Eglise. Si je ne les ai pas rapportés, ce n'est pas, comme le dit le Sr de Tencin, pour me dispenser de dire un mot des réponses. Car la plupart sont si ridicules & & si frivoles, que les Théologiens ont été obligés d'en inventer souvent de nouvelles aussi foibles quoique plus spécieuses que les autres. Mais si je les ai passées sous silence, c'est que, comme je l'ai dit dans ma Préface, je me suis beaucoup moins proposé d'écrire un Livre de controverse, que d'indiquer sur chaque point ce qui m'a paru de plus raisonnable & de plus vrai, & que d'ailleurs ces matières ont été tellement éclaircies des deux côtés, que je ne pourrois qu'ennuyer le Public par des répétitions, dont je n'ai garde de le surcharger. C'est par cette même raison que je me dispense d'entrer ici plus avant dans cette matière d'autant plus volontiers, que mes Censeurs, à quelques injures & quelques exclamations près, n'ont rien produit de propre à rendre ce dogme insensé plus probable ou mieux appuyé. Je passe donc à l'article de la reservation de l'Eucharistie, sur laquelle je n'ai pu m'empêcher de faire quelques réflexions dans mes Notes, qui toutes mesurées qu'elles sont, n'ont pu échaper à la mauvaise humeur de nos faiseurs d'Instructions.

§. XII.

Sur la réserve de l'Eucharistie.

POUR observer sur cette matière la même équité qui règne dans le reste de l'Ouvrage, & sans égard pour ce qu'on pouvoit penser dans l'Eglise Romaine, ou les Eglises Protestantes, j'ai marqué que l'usage de conserver l'eucharistie pour les malades paroissoit *plus conforme à la pratique de l'ancienne Eglise*; mais que la coutume de la réserver *précisément pour en faire un objet de culte* étoit *moderne*, *destitué d'autorité*, *& contraire même à l'esprit de l'institution.* Pour peu que l'on soit au fait de cette matière, on peut voir aisément avec quelle impartialité j'en ai jugé, sans af-

fecter de favoriser aucun parti au préjudice de l'autre, & de la Vérité. Mais ce qui eût dû m'attirer les éloges du Sr de Tencin, est justement ce qui m'attire sa censure, & ce qui lui fait dire, *que ma marche est incertaine, & que l'instabilité est le propre de l'Erreur.* Comme s'il y avoit de l'instabilité à ne pas adopter tout ce qui se soutient dans l'un ou l'autre parti; & qu'au contraire on ne dût pas reconnoître que le discernement de ce qu'il peut y avoir de vrai ou de faux dans les partis contraires, est la preuve la plus certaine d'un amour fixe pour la Vérité. Mais ce Cardinal & moi nous raisonnons sur des principes trop différens pour juger des choses de la même manière. Inst. p. 77.

Quoi qu'il en soit, sans chercher à me justifier contre un reproche si mal fondé, je ne veux faire attention qu'à ce que le Prélat reprend dans la chose même. Et pour me renfermer dans la défense de ma proposition, je demande d'abord en quoi je me suis écarté de la Vérité en disant que réserver l'Eucharistie *précisément pour en faire un objet de culte* étoit *une pratique moderne, & contraire à l'esprit de l'institution.* Le Sr de Tencin avoue lui-même, que *l'exposition publique, & les processions solemnelles du saint Sacrement ne remontent pas jusqu'aux premiers siècles.* Il faut que la chose soit bien claire, pour extorquer de lui un aveu si imparfait, où il ne parle que des premiers siècles, lorsqu'il eût dû descendre jusqu'au 12 ou au 13. pour en trouver l'origine. Mais ce qu'il ajoute est encore pis, & marque un homme enveloppé dans sa dissimulation. *Dès qu'il est certain*, dit-il, *que l'Ancienne Eglise conservoit le Sacrement pour les malades, & qu'elle étoit persuadée de la présence permanente de J. C. sous les espèces; dès qu'en un mot elle faisoit de l'Eucharistie l'objet de son culte, ne voilà-t-il pas l'exposition publique, & la procession solemnelle autorisées*, &c. Car qui a jamais confondu avant lui & avant les Auteurs du Projet la reservation de l'Eucharistie pour les malades & les absens, avec l'exposition publique & les processions solemnelles? L'un n'appartient qu'à l'usage, les deux autres n'ont pour objet que le culte; & je leur demande un seul exemple de l'Antiquité en faveur de ces deux dernières pratiques. Tout ce qu'ils rapportent pour justifier l'adoration est hors de propos. Notre question n'est pas ici, si on faisoit un Acte d'adoration en recevant l'Eucharistie: c'est changer l'état de la dispute pour en imposer aux Lecteurs. Qu'on ait adoré J. C. en recevant le Sacrement, c'est sur quoi je n'ai excité aucune contestation; puisque j'ai distingué cette adoration des autres pratiques, dont j'ai fixé l'origine au 13. siècle. Mais voit-on dans l'Antiquité aucun Acte de culte public hors le tems de la reception, & séparé de l'usage? C'est ce que j'ai nié; & nos faiseurs d'Instructions, faute de prouver le contraire, justifient évidemment ce que j'ai avancé, que cet usage est *moderne, destitué d'autorité, & contraire à l'esprit de l'institution.* Car par où connoître cet esprit que par la pratique primitive & les paroles mêmes de l'institution? Or l'un & l'autre déposent également contre la réservation de l'Eucharistie pour le culte. J'ai donc eu raison dans cette partie de mes remarques; & l'adoration rendue

Inst. p. 80.

Ibid.

Proj. p. 59.

à J. C. dans la reception du Sacrement n'en justifie ni l'exposition ni le culte hors de l'usage, quoi qu'en disent S. E. & nos Jansénistes.

Mais, dit le Sr de Tencin, *il est faux que les Catholiques gardent le Sacrement pour d'autres usages sans aucun rapport à la communion ; & le Sr le Courayer* avoue, *que les Catholiques en réservant le Sacrement ne nient pas que la consécration des espéces ne se rapporte toujours à l'usage.* Que la consécration des espéces se rapporte à l'usage selon les Catholiques, c'est effectivement ce que j'ai avoué, mais en déclarant en même-tems que ce n'est pas seulement pour l'usage qu'ils le gardent. Or où est la bonne-foi de confondre ainsi la réservation avec la consécration, & comment le Cardinal peut-il produire un tel aveu en sa faveur ? Comment de même peut-il nier que les Catholiques gardent le Sacrement pour le culte sans aucun rapport à la Communion ? Est-ce donc par rapport à la Communion, qu'on l'expose si souvent dans l'Eglise dans des tems où l'on ne permet aucune Communion ? Est-ce par rapport à la Communion, qu'on le proméne dans toutes les rues d'une ville, sans que qui que ce soit puisse le recevoir ? Est-ce par rapport à la Communion, qu'on le donne au public en spectacle d'une manière si pleine d'abus & de superstition, que plusieurs Conciles ont été obligés de faire des réglemens pour remédier aux scandales, qui en étoient nés en grand nombre ? Est-ce enfin par rapport à la Communion, qu'on a institué tous ces Saluts, toutes ces Bénédictions, & tant d'autres pratiques modernes que les Ecclésiastiques & les Réguliers sur-tout ont introduites à l'envi pour attirer le peuple à eux, & s'attirer des offrandes avec le peuple ? Quel rapport a tout cela avec la Communion ? & le Sr de Tencin prend-il le Public pour dupe en avançant un fait, que tant de milliers de témoins peuvent démentir ? Qu'il parle de la créance de l'Antiquité devant des gens à qui elle est aussi peu connue que les Terres Australes, je le lui pardonne ; son ignorance sur ce point ne sauroit nuire à sa réputation dans les montagnes d'Embrun, où il est aisé de passer pour un Oracle. Mais qu'il nous vienne débiter que les Catholiques ne gardent le Sacrement que par rapport à la Communion, lorsque toute la terre est temoin du contraire ; c'est ne vouloir être cru sur rien quand on avance ainsi un fait sur lequel on peut être si facilement convaincu de faux, puisqu'il est à la portée de tout le monde.

La notorieté publique justifie donc ma remarque sur ce point, & suffiroit pour confondre le Censeur, s'il n'avoit prouvé plus d'une fois qu'il est incapable de rougir d'aucun excès. Je passe présentement à l'autre point, qui regarde le sentiment des Luthériens qu'il m'accuse d'avoir mal représenté, lorsque j'ai dit, *qu'ils ne bornent pas tellement la présence au moment de l'usage, qu'ils n'avouent qu'elle s'étend à toutes les actions qui y ont rapport, & qu'ils soutiennent que le Sacrement ne doit être gardé que pour l'usage.*

Que le Luthériens *ne bornent pas tellement la présence au moment de l'usage, qu'ils n'avouent qu'elle s'étend à toutes les actions qui y ont rapport ;*

c'est ce qui est évident par les témoignages des Ecrivains de ce parti, & par celui de Kemnitius en particulier qui le dit formellement dans son Examen du Concile, où il reconnoît que l'Eucharistie portée aux absens par les Diacres, ou emportée par les fidéles pour être prise en particulier, ne perdoit rien de sa vertu ; & qui ne condamne que la réserve de l'Eucharistie pour la pompe & pour le culte. *Audis*, dit-il, *Eucharistiam dari Diaconis, non ut eam reponant, includant, & reservent per aliquot dies vel menses extra distributionem & sumptionem, sed ex cœtu Ecclesiastico perferunt eam ad illos qui absunt ut communicent. Ita servatur ibi tota actio divinitùs instituta, benedictio scilicet, distributio, & sumptio.* C'est ce qui lui fait ajouter que ce n'est pas sur une telle réserve que les Luthériens sont en dispute avec les Catholiques, mais au sujet de leurs Processions, de leurs Expositions, &c. *Cum Pontificiis certamen nobis est de ipsorum repositione panis consecrati, inclusione, circumgestatione, & ostentatione ad cultum & adorationem extra distributionem & sumptionem, &c.* C'est ce que reconnoît aussi le savant Daillé, tout Calviniste qu'il étoit, qui lorsqu'il condamne la réserve de l'Eucharistie pour la pompe & pour le culte, justifie la communion des absens quoiqu'elle se fasse après-coup ; parce que, comme il le remarque, quelques jours de distance n'empêchent pas que ce ne soit moralement le même repas. *Neque enim*, dit-il, *horarum vel etiam dierum aliquot mora prohibet, quominùs unum idemque convivium moraliter, si non physicè, fuerit fuisseque meritò censeatur id, cujus particulas sibi certò ac definitè destinatas omnes sumebant, tametsi quidam suas paulò quam cœteri sériùs sumerent.* De Cult. Relig. L. 6. c. 17.

En quoi donc ai-je mal représenté le sentiment des Luthériens ? Est-ce parce que j'ai ajouté qu'ils croyoient que le Sacrement ne devoit être gardé que pour l'usage ? Mais cela ne s'ensuit-il pas évidemment des paroles de Kemnitius ? Ce qui a trompé mon Eminentissime Censeur, c'est qu'il s'est imaginé que j'avois dit que *les Luthériens ne gardoient le Sacrement que pour l'usage.* Mais qu'il relise mes paroles, & il verra que je n'ai rien dit de pareil, & que j'ai avancé simplement non qu'ils le gardoient, mais qu'ils croyoient que si on le gardoit, *on ne devoit le garder que pour l'usage.* La différence est essentielle, mais il importoit à notre Prélat de la dissimuler pour fonder sa critique, qui tomboit s'il ne m'eût supposé une proposition toute différente de la mienne. Je sais trop bien en effet que les Luthériens ne réservent point l'Eucharistie, pour avoir pu avancer le contraire. Et comme ils ne disputent avec les Théologiens de l'Eglise Romaine que sur la réserve qu'ils en font pour le culte & la pompe extérieure, & qu'ils ne desavouent pas que le Sacrement qui étoit envoyé aux absens ne conservât toute sa bénédiction, j'ai eu raison de dire qu'ils croyoient que *l'usage* étoit le seul motif pour lequel *on dût le garder.* C'est ce que le Sr de Tencin eût pu voir par les paroles qu'il avoit citées auparavant. Mais il ne vaut pas la peine de contester pour une chose si indifférente ; & si pour faire plaisir au Censeur, il n'y a qu'à avouer que j'aurois pu m'exprimer

plus proprement, j'aimerois mieux lui laisser le plaisir quoique mal fondé, de m'avoir cru en faute que d'exposer d'autres personnes à la même méprise, dans laquelle mon expression lui auroit donné lieu de tomber.

§. XIII.

Sur la Communion sous les deux espèces.

LA Communion sous les deux espèces a été un des points, qui ont servi à faire naître le Schisme, & à entretenir la division. Sur ce que le Concile a avoué que la pratique en avoit été fréquente, & que Jesus-Christ avoit institué le Sacrement sous toutes les deux, j'ai remarqué qu'après avoir prononcé que telle étoit l'institution, c'étoit une chose bien hardie au Concile de déclarer que tous n'étoient pas obligés à les recevoir; & que d'ailleurs c'étoit s'exprimer trop foiblement que de dire que la pratique de recevoir le Sacrement sous les deux espèces *avoit été fréquente* dans l'ancienne Eglise, mais qu'il eût fallu dire avoit été générale, puisque quelques exceptions n'empêchent pas la généralité. Ces remarques font l'objet de la censure du Sr Cardinal de Tencin. Voyons sur cela qui se trompe de S. E. ou de moi.

J'ai dit avant ce Prélat qu'il y avoit eu des exceptions à la pratique de recevoir le Sacrement sous les deux espèces. Ainsi ce ne peut être sur cela que roule notre contestation. La question est donc de savoir si ces exceptions suffisoient pour faire dire simplement au Concile, que la pratique de recevoir les deux espèces avoit été fréquente, & s'il n'eût pas été plus exact de dire qu'elle avoit été générale. La chose n'est pas essentielle; mais quand on se mêle comme son Eminence de faire le Censeur, il faudroit ne le faire qu'avec précaution. Afin donc de décider cette dispute, il n'est question que d'établir le fait tel qu'il est généralement avoué. Or tout le monde convient assez unanimement, 1. que toutes les Eglises du monde communioient d'abord sous les deux espèces, & qu'on ne sauroit en produire aucune qui fût dans une autre pratique: 2. que s'il y avoit des exceptions, ce n'étoit qu'à l'égard de quelques particuliers, ce qui ne détruit pas la généralité: 3. que non-seulement cette pratique a été générale dans toutes les Eglises, mais aussi dans tous les siécles au moins jusqu'au douziéme, quoiqu'on commençât peut-être dès-lors à s'en dispenser avec plus de facilité: 4. qu'il n'est pas bien certain que les enfans ou les absens ne communiassent que sous une espèce, puisqu'on mêloit des miettes de pain avec le vin distribué aux enfans, & que l'on a des exemples de vin transporté avec le pain pour la communion des absens; mais que supposé que cela n'ait pas été ainsi, ce seroit toujours une très-petite exception à la régle. 5. Que ceux qui emportoient chez eux l'Eucharistie avoient coutume de recevoir auparavant l'espèce du vin avec les autres fidéles; en sorte que ce qu'ils emportoient, n'étoit regardé que comme une sorte de communion

communion continuée. 6. Enfin, que la réception des deux espèces n'ayant admis de dispense ou d'exception qu'en cas de nécessité ou d'impossibilité, il est évident que pour parler avec vérité & avec exactitude il eût fallu dire que cette pratique étoit non-seulement fréquente mais générale.

Il seroit bien extraordinaire en effet qu'elle ne l'eût pas été, puisque telle étoit l'institution. C'est ce qui m'a fait dire qu'il me paroissoit *bien hardi* au Concile, après avoir reconnu cette institution, de déclarer qu'elle ne s'étendoit pas également à tous, d'autant plus que l'Antiquité *l'avoit regardée comme une espèce d'obligation.* Mais cette sorte de modification, que je n'avois employée que par ménagement & par modestie, est justement ce qui m'a attiré la censure du Sr de Tencin, qui me demande avec un air de triomphe, comment je peux *ne regarder un commandement* & une loi *de J. C. que comme une espèce d'obligation;* mais la réponse est facile. C'est que j'en ai jugé, comme en jugeoit l'Antiquité. Car la pratique générale prouve que l'Eglise regardoit cette observance comme une Loi; & les exceptions démontrent qu'elle croyoit que cette Loi étoit du nombre de celles qui pouvoient admettre une sorte de dispense. En effet il n'y a que les Loix de Morale ou celles de la Loi naturelle, qui soient absolument invariables; parce qu'elles sont fondées sur des principes qui ne sont point capables d'altération. Mais il n'en est jamais ainsi des Loix positives; & quelque étroitement que l'observation en soit recommandée, il est quelquefois des cas où l'on en est dispensé par la raison que la nécessité n'a point de loi, & que le Législateur n'est censé avoir compris ces sortes de cas dans la Loi, qu'autant que la Raison les y comprend. J'ai donc pu reconnoître le commandement de Jesus-Christ, & cependant n'en traiter la pratique que comme une sorte d'obligation. L'un & l'autre n'ont rien de contradictoire qu'au jugement de son Eminence; & tout homme qui connoît la nature de ces Loix, sait bien que c'est le seul moyen raisonnable d'en fixer l'étendue, & que le défaut d'obéissance à une Loi positive par nécessité ne peut jamais rendre criminel celui qui la transgresse.

Inst. p. 91.

C'est par-là de même que son Eminence eût pu concilier l'autre prétendue contradiction, qu'elle croit trouver dans ce que j'ai dit, que l'Eglise en déchargeant les fidèles de l'obligation de communier sous les deux espèces paroît *s'attribuer une espèce d'autorité sur la substance des Sacremens. Ces paroles bien entendues*, dit notre Cardinal, *signifient que la réception des deux espèces appartient à la substance du Sacrement;* & comment, si cela est, l'Eglise en a-t'elle pu dispenser, ainsi que le Sr le Courayer croit que l'Eglise l'a pu faire? *Dans son sistême*, ajoute-t'il, *il ne doit point y avoir d'exception possible. S'imagine-t'il que l'Eglise puisse changer la nature des Sacremens, les altérer, les dépouiller de ce qui les constitue? .... Il venoit de dire que les Pères du Concile avoient eux-mêmes desavoué cette autorité, & qu'ils ne pouvoient se l'attribuer: ici il la leur accorde; d'une autre part il la condamne, puisqu'il ajoute que celui qui com-*

Inst. p. 9.

munie ſous une ſeule eſpèce ne participe point au Sacrement : qu'il explique donc ces contradictions lui-même.

C'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire, puiſque ces contradictions prétendues ne ſe trouvent que dans la déclamation du Sr de Tencin, qui premièrement avance fauſſement, que j'ai dit, *que celui qui communie ſous une ſeule eſpèce ne participe point au Sacrement.* C'eſt un menſonge bien formel, puiſque j'ai reconnu expreſſément dans le même endroit, que l'Egliſe avoit *pu diſpenſer* de l'une des eſpèces, *lorſque la néceſſité avoit paru exiger qu'on fît des exceptions à la régle.* Autre fauſſeté. Le Sr de Tencin, dit, que *dans mon Syſtême il ne doit point y avoir d'exception poſſible.* Cependant on vient de voir que j'admets des exceptions non ſeulement poſſibles, mais réelles, en cas de néceſſité. *Autre choſe*, dis-je, *eſt de diſpenſer dans des cas où la néceſſité requiert ces ſortes d'exceptions, & autre choſe d'abroger la régle même, & d'interdire à qui que ce ſoit de la ſuivre. L'autorité de l'Egliſe peut avoir lieu dans le premier cas, &c.* Comment me faire dire après cela qu'il n'y a point ſelon moi *d'exception poſſible ?* Le Sr de Tencin a cru ſans doute qu'on ne liroit que ſon inſtruction & non mes Notes; & ſur cela il s'eſt donné une liberté pleine & entière de falſifier tout ce qui paſſoit par ſes mains, afin de trouver dans ſes falſifications dequoi donner quelque couleur à ſa cenſure. Quoi qu'il en ſoit, voilà les prétendues contradictions déja bien diminuées; & le reſte n'eſt guères plus difficile à concilier, après ce que j'ai dit plus haut des cas de néceſſité.

Je conviens donc, que les deux eſpécès appartiennent à la ſubſtance du Sacrement, puiſqu'elles en ſont la matière, telle que Jeſus-Chriſt l'a inſtituée & recommandée, *Mangez & buvez.* Mais comme ces ſortes d'inſtitutions ſuppoſent toujours d'ailleurs que rien n'en empêche l'obſervation; il faut que dans le cas de néceſſité ceux à qui l'adminiſtration de cette obſervance eſt confiée, jugent juſqu'à quel point ils peuvent retenir ou relâcher ce qui en tout autre cas ſeroit cenſé néceſſaire. C'eſt ainſi que le Miniſtre du Prince à ſon défaut a pouvoir d'interpréter la Loi dans les cas que les termes de la Loi n'expriment point, ſans pourtant qu'il ait le pouvoir d'en altérer la teneur dans le cours ordinaire des choſes. Ainſi la ſubſtance du Sacrement demeure toujours la même, quoiqu'en certains cas l'Egliſe puiſſe diſpenſer raiſonnablement certaines perſonnes de le recevoir dans ſa totalité. Mais on ne voit nulle raiſon qui autoriſe cette même Egliſe de faire un changement total dans l'inſtitution ſans aucune néceſſité préalable ; quoiqu'en ce cas-là même, comme l'obſerve ſagement M. Daillé, le particulier n'en puiſſe recevoir aucun préjudice, parce que la faute ne tomberoit que ſur ceux qui pervertiroient le ſens de la Loi. *Fidelis enim viri*, dit-il, *officium quidem eſt SS. hujus Sacramenti communionem ſub utraque ſpecie expetere, & quidem quoad ſe fieri poteſt percipere. Si tamen aliquo vel interno & ab ipſius ſuſcipientis corpore profecto, vel externo & ab aliis extra ſe cauſis exorto impedimento alteram ſpeciem ſumere prohibeatur, ille quidem etiamſi unam ſumpſerit, criminis expers videtur, &c.*

De Cult. Relig. L. 5. c. 5.

C'est ainsi que se leve la prétendue contradiction imaginée par notre Prélat, qui n'a pas fait assez de distinction entre ce qu'exige la nécessité en certains cas, & jusqu'où va l'étendue du pouvoir de l Eglise dans le cours ordinaire du gouvernement. Ce n'est que dans ce dernier cas qu'on peut dire que la substance du Sacrement est intéressée. Mais dans le premier la nécessité justifie tout, la foi supplée à tout, & l'intention présumée du Législateur autorise tout. Le sens dans lequel j'ai dit que le Concile paroissoit s'attribuer une espèce d'autorité sur la substance des Sacremens, quoiqu'il eût désavoué un tel pouvoir, est qu'en abrogeant la Loi & en interdisant à qui que ce soit de la suivre, il déroge à l'institution, & par conséquent attaque la substance même du Sacrement, parce qu'il n'y a aucune nécessité absolue d'introduire une telle altération. Mais en fait de nécessité le cas est tout différent, parce que la nécessité n'a point de régles, & que le desir supplée à ce qu'on est obligé d'omettre. Entre ces deux cas il y a la même différence qui se trouve entre abroger un Loi & dispenser. La dispense n'est qu'une interpretation de la Loi, au lieu que l'abrogation en est l'anéantissement. C'est ce dernier qu'a fait le Concile; au lieu que l'Ancienne Eglise n'ayant dispensé qu'en cas de nécessité, n'a donné aucune atteinte à la substance du Sacrement, parce que ces cas ne sont jamais censés compris dans la volonté du Législateur ni dans la généralité de la Loi.

§ XIV.

Sur le Sacrifice.

FINISSONS l'article de l'Eucharistie par celui du Sacrifice, sur lequel les Auteurs du Projet de Montpellier ont formé un nouvel article d'accusation, quoique le Sr Cardinal de Tencin n'y ait rien trouvé d'assez repréhensible pour mériter son attention. Mais comme ils ne disent rien de nouveau sur cette matière, & que le peu de passages qu'ils rapportent n'ont pas le moindre rapport à la question, je n'ai pour y répondre qu'à les renvoyer à ma Défense des Ordinations Anglicanes Liv. 4. ch. 4. 5. & *6*. où cette dispute est suffisamment éclaircie. Ainsi pour ne point répéter ce qui est traité dans cet Ouvrage avec toute l'exactitude & dans la juste étendue que le mérite la matière, je me contenterai de faire remarquer ici en passant la dissimulation & la basse malignité de ces faiseurs d'Instructions, qui pour noircir l'Auteur, dont ils ne sauroient réfuter la doctrine, renvoyent à deux de mes Lettres écrites en 1727, où je marquois au Cardinal de Noailles, que *j'acquiesçois sincérement à la doctrine Catholique de son Instruction, & à la condamnation des erreurs qui y sont contraires*, & où j'ai reconnu *que l'Eucharistie étoit un Sacrifice propre*. Mais ils ne disent pas que dans le tems même de ces aveus j'ai toujours déclaré, qu'à l'égard du Sacrifice je regardois comme une pure dispute de mots, que ce Sacrifice fût appellé propre ou non, & que je n'ai jamais prétendu ranger au nombre Proj.p. 63.

des doctrines Catholiques toutes les opinions qu'il a plu aux Théologiens du Cardinal de Noailles de mettre au nombre des doctrines de la foi. C'est dequoi ils pourront se convaincre par la lecture de ma Relation historique, où ils ne trouveront que trop de preuves de la droiture de mes démarches dans toute cette affaire. Si je m'y fusse conduit avec moins de sincérité, je n'eusse pas eu à essuyer des difficultés qui s'y rencontrerent ; puisque ce Cardinal lui-même n'eut pas demandé mieux que d'assoupir l'affaire, & de ne pas donner lieu à de nouvelles contestations. Mais s'il y a eu quelque défaut de sincérité dans tout ce qui se passa alors, c'est bien moins de ma part, puisque je refusai constamment de souscrire purement & simplement à l'Instruction comme on le souhaitoit, & de me reconnoître coupable des erreurs qu'on m'imputoit, que de celle des Théologiens employés par le Cardinal, qui, après avoir paru satisfaits de la Lettre du 11 Mars 1727. qui fut concertée avec eux & eut leur approbation, furent les premiers à en faire du bruit lorsqu'ils sentirent que j'étois fort opposé à leurs idées, & que je me moquois de leur Grace efficace & de leurs Allégories. Mais le Public n'a que faire de ces sortes de récriminations qui ne servent qu'à le scandaliser, & non à l'instruire.

Qu'il me suffise donc, avant que de quitter cette matière, de marquer à quoi se réduit tout ce que j'ai enseigné sur cet article, & qui me paroît au-dessus de toute critique. Je reconnois 1. que l'Antiquité a donné à l'Eucharistie le nom de Sacrifice : 2. Qu'on n'y est jamais entré dans la discussion Scholastique de ce point, si c'étoit un Sacrifice propre ou non : 3. Que c'est une pure question de nom, & dont l'éclaircissement dépend de la manière dont on définit ce que c'est qu'un Sacrifice propre : 4. Que si on croit pouvoir attacher l'idée propre à l'oblation d'une victime déja immolée, en ce sens-là on pourra traiter l'Eucharistie de Sacrifice propre, mais que cela ne peut être un objet de dogme. 5. Qu'elle ne peut être un Sacrifice propitiatoire par elle-même, mais seulement qu'autant qu'elle ne fait qu'une seule chose avec le Sacrifice sanglant de Jesus-Christ, & qu'elle en est l'offrande & la commémoration. 6. Qu'il y a une mauvaise foi trop sensible dans les Auteurs du Projet à m'attaquer comme niant le Sacrifice, tandis qu'il n'y a pas un de mes Ecrits dans lesquels je n'aye fait profession de le reconnoître. 7. Qu'il y a de l'absurdité à faire consister le Sacrifice de l'Eucharistie en autre chose que dans l'offrande & la commémoration de la mort de Jesus-Christ. 8. Qu'enfin la présence corporelle de Jesus-Christ n'est nullement nécessaire à la nature d'un tel Sacrifice, & qu'il n'y a pas un seul passage dans ceux qu'ont produit les Auteurs du Projet, qui donne atteinte à aucune de ces propositions.

C'est tout ce que j'ai à répondre à des gens qui ne se mettent pas en peine d'entendre ce qu'ils ont à refuter, qui combattent tout ce qu'on n'a pas dit, & ne répondent pas un mot à tout ce qu'on a dit, qui comme le dit ingénieusement un Auteur, *se jettent dans le vague pour laisser soupçonner seulement, qu'ils répondent ; tandis qu'ils se gardent bien de le faire*, &

qui en un mot me dispensent d'entrer de nouveau dans l'examen d'une matière, sur laquelle tout ce que j'ai dit auparavant reste dans toute sa force, puisque nos Auteurs n'attaquent que les phantômes qu'ils se sont formés, & non la doctrine que j'ai enseignée. Car se servir d'autorités dont un Adversaire peut faire autant d'usage que ceux qui les lui opposent, ce n'est pas répondre, c'est babiller, & en imposer à ceux qui peu instruits des disputes, ne sont pas en état de justifier un Auteur à qui on oppose de grands noms, quoique leurs témoignages n'ayent pas le moindre rapport aux opinions pour lesquelles on le condamne.

§. XV.

Sur le droit divin de la Confession.

A Entendre les Auteurs du Projet de Montpellier, je ne suis guères plus orthodoxe sur la Confession que sur l'Eucharistie; & l'on m'y fait un grand crime d'avoir dit, que le droit divin de la Confession n'étoit pas encore bien établi dans le 13 siécle, & même jusques dans le 14. Sur cela ils m'accusent *de condamner ceux que Jesus-Christ justifie, & de justifier ceux qu'il condamne;* ils citent un grand nombre de passages qui ne disent pas un mot de l'institution de droit divin; ils n'apportent aucune décision sur ce point antérieure à l'époque que je marque; & ils concluent par la surprise où ils sont de trouver en moi tant d'aveuglement & de hardiesse.

Proj. p. 65.

Pour l'aveuglement c'est au Public à en décider. Mais pour la hardiesse je ne vois pas comment j'en puis être coupable, en débitant un fait qu'il est si facile de prouver, & comment s'en peuvent justifier nos Auteurs qui le nient. Il est question de savoir si la doctrine de la nécessité de la Confession de droit divin étoit bien établie au 13 siécle. Les Censeurs le soutiennent, & je l'ai nié. Pour décider le fait il ne suffit pas de rapporter des Auteurs Catholiques qui fussent déclarés pour cette nécessité; mais il faut montrer qu'il n'y en avoit aucun qui la contestât, sans être regardé comme hérétique. Car s'il s'en trouve de tels, il est bien évident que cette nécessité n'étoit pas encore bien établie. Or c'est ce qui a été prouvé dans plusieurs Ouvrages, où l'on a montré par saint Thomas & saint Bonaventure, que jusqu'au Concile de Latran tenu sous Innocent III. en 1215, c'est-à-dire dans le 13 siécle, il avoit été libre de soutenir qu'il étoit permis de ne se confesser qu'à Dieu. Or s'il étoit permis de soutenir cette doctrine, la nécessité de droit divin n'étoit donc point encore parfaitement établie au commencement du 13 siécle. *Magister & Gratianus*, dit saint Thomas, *hoc pro opinione ponunt. Sed nunc post determinationem Ecclesiæ sub Innocentio III. factam hæresis reputanda est.* La date de ce dogme ne remonte donc point plus haut que le 13 siécle; & encore s'est-il trouvé quelques Ecrivains plus récens qui n'ont pas cru le Canon de Latran absolument décisif, comme le Commentateur du Décret de Gratien, Scot, l'Ab-

In 4. dist. 17.

bé Panorme, un Michel de Bologne, & quelques autres, ſans parler d'Eraſme, de Rhenanus, du Cardinal Cajetan, de Richer, & d'autres Ecrivains plus modernes, qui n'ont pas été plus orthodoxes que l'Auteur des Notes ſur le Concile, ou qui, pour parler plus juſte, n'ont pas cru que de pareilles déciſions puſſent jamais faire partie de l'orthodoxie.

C'eſt donc bien en vain que les Auteurs du Projet objectent un certain nombre de paſſages des Anciens à l'Auteur des Notes, à qui ces paſſages ne ſont ni inconnus ni contraires. Mais telle eſt la juſteſſe de ces Ecrivains accoutumés à prouver tout ce qu'on ne leur conteſte point, & à ne pas toucher à ce qui fait le point de la difficulté. Grands compilateurs de profeſſion ils tâchent d'étonner leurs Lecteurs par un nombre de citations & une prétendue Tradition étrangère à la queſtion, que peu de perſonnes ſe donnent la peine d'examiner, & ils ſe décernent un triomphe dont eux ſeuls s'applaudiſſent, tandis que le reſte du monde s'en moque. Telle eſt la méthode qu'ils continuent d'employer ici au ſujet de la Confeſſion, de la Préſence réelle, du Sacrifice & de quelques autres points, ſur leſquels, ſans entrer dans ce qui eſt réellement en conteſtation, ils citent des paſſages cent fois répétés, & auſſi ſouvent refutés, ou expliqués dans un ſens, qui ne ſert en aucune manière à la déciſion des diſputes. Aſſez ſemblables à ces Théologiens du Concile, qui, pour prouver la Confeſſion par l'Ecriture, rapportoient tous les endroits de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, où ſe trouvoient les mots de *Confiteor* & de *Confeſſio*, nos Auteurs nous citent quelques paſſages des Pères, qui ſervent autant à prouver la néceſſité de la Confeſſion de droit divin que tout autre dogme pour la preuve duquel il leur prendroit fantaiſie d'en faire uſage. Qu'on examine les paſſages cités par ces faiſeurs d'Inſtructions, & l'on verra ſi ce n'eſt pas exactement le cas dont il s'agit, ou s'il eſt queſtion le moins du monde dans ces témoignages d'une néceſſité de droit divin; & s'il n'eſt pas vrai, comme le dit Richer, qu'ils ne regardent nullement la Confeſſion Sacramentelle. *Quorum Patrum teſtimonia perperam à nonnullis ad noſtram Sacramentalem Confeſſionem trahuntur.*

En effet on y voit bien relever les avantages de la Confeſſion; on en recommande la pratique comme un moyen très-propre à obtenir la remiſſion des péchés, à recevoir les avis néceſſaires pour ſe conduire dans les voyes du ſalut, & à acquerir l'humilité; on la donne comme néceſſaire pour réparer le ſcandale que des péchés connus auroient excité parmi les fidèles; mais malgré tout cela on n'y parle point de néceſſité de droit divin, & cette notion étoit encore ſi incertaine, que Gratien dans le onziéme ſiécle n'oſe décider pour l'affirmative, parce que, dit-il, chaque opinion eſt ſoutenue par des gens ſavans & religieux. *Cui autem harum potiùs adhærendum ſit, lectoris judicio reſervatur Utraque enim fautores habet ſapientes & religioſos viros.*

De pœnit. diſt. 1. c. Quamvis.

C'eſt donc en impoſer au Public que de faire uſage de ces paſſages des Pères pour prouver qu'on croyoit dès les premiers tems la Confeſſion neceſ-

ſaire de droit divin, puiſqu'on voit dans les ſiècles poſtérieurs les Théologiens les plus éminens en douter eux-mêmes, & n'oſer condamner ceux qui en doutoient. Ce n'étoit donc pas encore un article de foi que cette prétendue neceſſité de droit divin; & il eſt démontré par les aveus de ces Théologiens, que juſqu'au treizième ſiècle elle n'étoit point regardée comme un dogme, ce qui eſt la propoſition que j'ai avancée dans mes Notes. Qu'ont donc à faire les Auteurs du Projet pour refuter cette propoſition? Ce n'eſt pas de rapporter les paſſages d'Anciens, dont le ſens équivoque ne prouve rien; mais de montrer ou que les Théologiens que je cite ſe ſont trompés ſur un fait de leur tems, & ont ignoré la foi de leur ſiècle, ou que je les ai cités à faux, & leur ai fait dire ce qu'ils n'ont point dit. Si on le fait je me retracte. Mais ſi on eſt dans l'impuiſſance de le faire, ce ſont les Auteurs du Projet qui méritent la Cenſure; & toute leur déclamation n'eſt qu'un Sophiſme, dont l'Hiſtoire Eccleſiaſtique demontre la fauſſeté. C'eſt ce qui a porté le ſavant Richer à dire que la Confeſſion intérieure eſt réellement de droit divin, mais que l'extérieure n'eſt que de droit poſitif, & peut changer au gré de l'Egliſe. *Quapropter fide Catholica tenendum internam confeſſionem & mentis mutationem eſſe juris divini & naturalis planè immutabilis, modum verò extrinſecum ut ſecretò aut publicè peccata confiteamur omninò à prudenti Eccleſiæ diſpenſatione pendere; conſequenterque modum hunc externum confitendi juris eſſe poſitivi aut Eccleſiaſtici variabilis, ſicut & ritus reliquorum Sacramentorum, quos Chriſtus reliquit Eccleſiæ moderationi.*

§ XVI.

Sur les Indulgences.

C'EST avec la même bonne foi que ces Auteurs me reprochent d'avoir attribué à l'Egliſe les abus des Indulgences, qu'on ne doit imputer qu'à de ſimples particuliers. Mais eſt-ce reprocher ces abus à l'Egliſe, que d'en accuſer les Miniſtres de la Cour de Rome, ou que de dire, comme j'ai fait, que depuis l'abolition des pénitences Canoniques les Indulgences n'étoient plus qu'un nom vuide de ſens; puiſque ſans elles chaque Confeſſeur ſe croit en droit de fixer à ſon gré le tems de la pénitence, ſans aucun égard à ce qui ſe pratiquoit autrefois, ni aux Canons qui en avoient réglé la meſure? De quel uſage peuvent donc être ces Indulgences? Eſt-ce pour accourcir des ſatisfactions qui ne ſubſiſtent plus, ou pour ſuppléer devant Dieu à ce que le pécheur auroit dû faire pour l'expiation de ſon péché? Mais le premier motif ne peut avoir lieu depuis l'abolition des pénitences Canoniques, & le ſecond encore moins pour qui ſait que ces pénitences avoient été établies non pas tant pour appaiſer Dieu, que pour édifier l'Egliſe, & pour réparer le ſcandale que le pécheur pouvoit avoir donné par ces crimes. Autrement quelle raiſon eût-on eu de décerner tant d'années pour un crime, & tant pour un autre; comme ſi

Proj. p. 7c}

on eût compté avec Dieu, & qu'on pût apprécier exactement ce que mérite le crime, & ce qu'il faut de pénitence pour l'expier ? Ne sent on pas toute l'absurdité d'une telle supposition, & cette absurdité même n'est-elle pas une preuve démonstrative, que toutes ces pénitences n'ont été établies que pour retenir les pécheurs par la crainte d'une discipline aussi sevère, ou pour réparer le scandale commis, par la soumission à des exercices aussi humilians, aussi longs & aussi rigoureux ?

Or si telle est la nature des pénitences Canoniques, ne s'ensuit-il pas nécessairement que les Indulgences qui n'étoient autre chose que la relaxation de ces peines, ne peuvent plus avoir lieu, depuis que ces peines sont abolies ; & qu'aujourd'hui l'usage des Indulgences à l'égard des pécheurs, n'est qu'une ridicule imitation de ce que pratiquoit l'Antiquité dans des circonstances toutes différentes, & une illusion faite aux peuples, qui sert uniquement à jetter ceux à qui on les donne dans une confiance également fausse & présomptueuse ?

D'ailleurs quelle différence n'y a-t'il point entre les anciennes Indulgences & les modernes : & voit-on rien dans l'Histoire de comparable aux Indulgences présentes données dans les circonstances & aux conditions auxquelles elles se donnent dans l'Eglise Romaine ? Quiconque ne sent pas toute l'indiscrétion & l'inutilité de ces sortes de concessions, n'a gueres d'idée de l'esprit du Christianisme & de la Discipline primitive ; & c'est & tromper les autres & se tromper soi-même, que de s'imaginer que le péché puisse être remis par de pareilles Indulgences, ou qu'elles puissent suppléer à la pénitence & aux satisfactions, que l'on jugeroit nécessaires sans elles pour l'expiation des péchés.

Ce n'est pas après tout, que je veuille contester à l'Eglise le pouvoir d'accorder des Indulgences, ou d'abréger le cours de la pénitence d'un pécheur, lorsque sa ferveur ou d'autres raisons légitimes le demandent. Mais ce que je soutiens, c'est que par la suppression des pénitences Canoniques ce pouvoir n'a plus d'objet ou d'exercice ; que la concession des Indulgences aux conditions auxquelles elles se donnent est illusoire, & contraire à l'esprit & à la nature des anciennes; que l'attache de ces Indulgences à certaines pratiques ou superstitieuses ou indifférentes est un abus intolerable, & une imposition grossière ; que leur concession pour de l'argent est un trafic criminel & scandaleux ; que les Indulgences pour les morts est une doctrine moderne, & contraire au sens commun & à la nature même de la chose ; & qu'enfin tirer la valeur des Indulgences des mérites de Jesus-Christ & des Saints est une spéculation destituée de vraisemblance, & qui n'est fondée ni en raison ni en autorité.

Voilà ce que j'ose maintenir comme autant de vérités : & c'est changer l'état de la question pour en imposer au public, que de prétendre que j'attaque le pouvoir de l'Eglise en ce point. Je reconnois ce pouvoir comme les Auteurs du Projet. Mais je soutiens que selon la Discipline présente, ce pouvoir n'a plus d'usage par la suppression des satisfactions Canoniques ;
d'autant

d'autant plus que s'il restoit quelque occasion de l'exercer, ce ne seroit pas aux Evêques, mais aux seuls Confesseurs à le faire ; ce qui est tout-à-fait contraire à l'idée qu'on a présentement des Indulgences. C'est là ce qu'ont à combattre nos faiseurs d'Instructions, sans vouloir donner le change en s'arrêtant à revendiquer à l'Eglise un pouvoir qu'on ne lui conteste pas, quelque abus qu'en ayent fait trop souvent ses Ministres.

§. XVII.

Sur le Sacrement de l'Ordre.

SUR ce point comme sur les derniers les Auteurs du Projet n'ont pas cru devoir imiter le silence du Cardinal de Tencin, & mes Notes leur ont fourni de nouveaux sujets d'accusation. On n'en doit pas être surpris, quand l'on considere qu'il suffit pour s'attirer leurs reproches de ne pas convenir d'idées avec eux. Suivons-les dans leurs réflexions. Le déguisement & la mauvaise volonté y regnent par-tout ; & l'on en va voir de nouveaux échantillons dans la suite de leur Censure.

On m'y taxe d'abord d'infidélité, pour avoir, dit-on, fait établir au Concile de Trente la réalité du Sacerdoce uniquement sur l'existence du Sacrifice Eucharistique, quoiqu'il le fonde aussi sur le pouvoir de remettre & retenir les péchés. On m'y reproche ensuite d'avoir soutenu qu'il pouvoit y avoir un Sacerdoce sans Sacrifice, qu'avant l'institution de l'Eucharistie les Apôtres étoient Prêtres, que la prédication est la fonction la plus essentielle de la Prêtrise, & qu'enfin la Grace sanctifiante n'est pas annexée à l'Ordre en vertu de son institution. Voyons ce qu'il y a de réel dans ces reproches, & si ma doctrine sur tous ces points est aussi repréhensible qu'on la suppose.

Et pour commencer d'abord par ma prétendue infidélité, il faut que les Auteurs du Projet ayent perdu toute honte pour m'en accuser ; puisque dans le raisonnement qu'employent les Pères du Concile pour prouver l'existence d'un Sacerdoce ils se servent uniquement de l'argument tiré du Sacrifice pour en conclure la réalité du Sacerdoce. *Sacrificium & Sacerdotium ita Dei ordinatione conjuncta sunt, ut utrumque in omni lege extiterit. Cùm igitur in N. T. sanctum Eucharistiæ Sacrificium visibile ex Domini institutione Catholica Ecclesia acceperit, fateri etiam oportet in ea novum esse visibile & externum Sacerdotium, &c.* Il est vrai que parmi les fonctions du Sacerdoce ils marquent ensuite, comme j'ai fait moi-même, celle de remettre & retenir les péchés : mais il est visible que c'est non point sur ce pouvoir mais sur l'offrande du Sacrifice qu'ils fondent uniquement la réalité du Sacerdoce, puisqu'ils ne tirent l'existence de l'un que de l'existence de l'autre, & que c'est uniquement de leur connexion qu'ils inferent la preuve du nouveau Sacerdoce. L'infidélité est donc toute entière du côté des accusateurs ; & c'est à eux & non à moi à s'en justifier.

Seff. 23. c. 1.

A l'égard des autres reproches il faut convenir qu'ils ont plus de fondement. Ce que j'y trouve donc à censurer n'est pas qu'on m'y en impose, mais qu'on donne pour des doctrines Catholiques des opinions, qui ne sont fondées que sur des Notions arbitraires & les fantaisies de quelques Théologiens, & sur quelques raisonnemens de Pères, qui n'ont d'autorité qu'autant que leurs argumens sont fondés en raison.

Du nombre de ces opinions, dont on fait autant de doctrines Catholiques, je mets d'abord ce qu'on dit, qu'il ne peut y avoir de Sacerdoce sans Sacrifice ; & je demande sur quoi l'on fonde ce prétendu dogme. L'on voit bien dans l'Ecriture, que l'offrande des Sacrifices a été commise aux Prêtres, comme toutes les autres fonctions qui appartiennent à la Religion. Mais on n'y voit pas, qu'il ne peut y avoir de Prêtrise sans cette fonction ; & J.C. lui-même semble supposer tout le contraire, puisqu'indépendamment de l'abolition des Sacrifices il n'a pas laissé d'établir un ministère visi-
Act. 6. 2.4. ble occupé simplement de la dispensation de la parole & de la prière. *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei & ministrare mensis. . . . . Nos vero orationi & ministerio verbi instantes erimus.* On dira peut-être, que sous le mot de priere est compris le Sacrifice. Mais c'est justement supposer ce qui est en question, c'est-à-dire, que les Apôtres avoient les mêmes idées de Sacrifice que l'on a dans nos Ecoles, & que dès-lors ce nom étoit donné à l'Eucharistie : supposition qui, je crois, a besoin de quelques preuves avant que d'être admise. Car on ne voit rien de pareil dans l'Ecriture : & supposé même que dès les premiers tems on se soit servi du nom de Sacrifice, il est visible par les preuves que j'en ai rapportées dans ma Défense des Ordinations Anglicanes, que c'étoit dans un sens tout différent de celui des Scholastiques, & qui par conséquent ne prouve rien pour la réalité d'un Sacerdoce.

Mais pour remonter jusqu'au principe même, je voudrois savoir pourquoi il ne pourroit pas y avoir de Sacerdoce sans Sacrifice. Car qu'est-ce que le Sacerdoce, sinon un Ministère établi pour l'administration de toutes les fonctions qui appartiennent à la Religion ? Or dès là qu'il y a un Culte religieux établi, soit qu'il comprenne des Sacrifices ou non, il faut nécessairement un Sacerdoce pour l'exercice de ce qui y appartient ; & c'est la relation particulière, non au Sacrifice qui ne fait que partie du Culte religieux, mais à toutes les fonctions qui constituent collectivement tout le corps de ce culte, qui forme la notion essentielle du Sacerdoce, puisque dès qu'il y a un Culte extérieur, il doit y avoir des Ministres pour l'exercer, & par conséquent un Sacerdoce.

Hebr. 5. 1. Qu'on dise après cela, si l'on veut, que selon S. Paul, *tout* Prêtre *est établi pour offrir des dons & des sacrifices pour les péchés* ; le sens de l'Apôtre n'est pas, que s'il n'y avoit point de Sacrifice, il n'y auroit point de Pontife ; mais que l'offrande des Sacrifices, par-tout où il y en a d'établis, appartient au Pontife, dont le ministère s'étend à tout ce qui concerne la Religion. Ce n'est qu'à ce seul titre qu'on peut soutenir qu'il y a une con-

nexion néceſſaire entre le Sacrifice & le Sacerdoce ; parce qu'autrement il n'y a rien dans la nature de la choſe, qui rende cette connexion néceſſaire : & ſi ce n'étoit que cette offrande eſt reſervée aux Miniſtres de la Religion par une inſtitution poſitive, on ne voit pas pourquoi chaque particulier ne pourroit pas offrir ſes propres Sacrifices auſſi bien que ſes prières ſans l'intervention d'aucun Miniſtre public établi pour cet effet. L'argument en faveur du Sacerdoce tiré de l'exiſtence d'un Sacrifice eſt donc foible, & par conſéquent défectueux ; & d'ailleurs le fait qui en eſt le fondement, n'eſt pas aſſez certain pour ſervir d'appui à un dogme.

En effet avant l'établiſſement d'un Sacerdoce légal chacun étoit ſon propre Prêtre, & offroit ſes Sacrifices, ſans qu'il fût néceſſaire d'avoir un Miniſtère public établi ſpécialement pour cet effet. C'étoit un devoir de l'homme envers Dieu pour rendre hommage à ſa puiſſance & à ſa bonté de tous les biens qu'il pouvoit avoir reçus. Dans l'établiſſement d'une forme de culte public il convenoit d'avoir des Miniſtres chargés uniquement des fonctions qui le concernent, afin que n'étant diſtraits par aucune autre occupation ils puſſent vaquer plus pleinement aux devoirs de leur Miniſtère. Mais autre choſe eſt d'être convenable, d'être néceſſaire : & d'ailleurs ce qui pourroit être néceſſaire pour le Culte public, pourroit ne le point être du tout pour le particulier. Il n'y a donc pas plus à conclure de la néceſſité du Sacrifice à celle du Sacerdoce, que de toutes les autres fonctions Eccléſiaſtiques, qui appartiennent au Prêtre comme Miniſtre de la Religion ; mais dont aucune en particulier ne lui appartient eſſentiellement qu'en conſéquence de loix poſitives : ce qui ne forme aucune connexion néceſſaire antérieurement à ces loix.

Si cela eſt vrai, comme je le crois, il ne doit pas paroître étrange, que j'aye ſoutenu que les Apôtres étoient Prêtres avant l'inſtitution de l'Euchariſtie, & je ne vois pas comment on pourroit le conteſter. Le raiſonnement fondé ſur ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*, qu'on apporte pour prouver le contraire, eſt ſi pitoyable, que les Auteurs du Projet ſont obligés eux-mêmes d'avoir recours à un double ſens pour y trouver la preuve Proj. p. 73. qu'ils y cherchent : c'eſt-à-dire, que comme le ſens naturel du texte ſe rapporte à tous les fidèles, & non aux Prêtres, ils ſont forcés de forger un ſens plus reſtraint ouvertement, contredit par le texte, pour y trouver l'établiſſement du Sacerdoce. C'eſt là le vrai moyen de trouver dans l'Ecriture tout ce que l'on veut : & ces citations vagues de tous les Pères & de toute l'Egliſe, quand on ſe ſent effectivement ſans appui du côté de la Raiſon & de la Critique, me font juger que les Pères & l'Egliſe ne ſont là que pour la forme, & que la prétendue Tradition eſt auſſi ruineuſe que la doctrine pour l'appui de laquelle on l'emploie.

Mais dit-on, *toute l'Egliſe a toujours cru que J. C. en inſtituant l'Euchariſtie a inſtitué un Sacrifice proprement dit. Toute l'Egliſe a cru qu'il y a un commandement exprès d'offrir ce Sacrifice, & de faire ce que J. C. a fait. Toute l'Egliſe a toujours cru que les Apôtres ſeuls, & les Miniſtres qui leur*

ont succédé dans le Sacerdoce, ont reçu le pouvoir d'offrir le Sacrifice institué de J. C. Donc toute l'Eglise a toujours cru que quand J. C. a dit à ses Apôtres, Faites ceci en mémoire de moi, *ce n'est pas à tous indifféremment qu'il a donné le pouvoir d'offrir le Sacrifice de l'Eucharistie.*

A voir la confiance avec laquelle nos Auteurs proposent ce raisonnement, l'on seroit presque tenté de croire qu'ils veulent donner pour une démonstration le sophisme le plus grossier qu'on ait jamais proposé. Car les prémisses ou sont fausses, ou ne sont rien à la question; & la conclusion n'a aucun rapport à la dispute, & ne me concerne en aucune manière.

En effet 1. il est faux que l'Eglise ait toujours cru que l'Eucharistie soit un Sacrifice proprement dit. On a bien donné dans l'Ancienne Eglise le nom de Sacrifice à l'Eucharistie. Mais qu'on y ait enseigné qu'elle est un Sacrifice proprement dit, ou même qu'on y ait eu la moindre idée de la nature de cette contestation Scholastique, c'est ce qui est absolument faux, & je défie qu'on en apporte la moindre preuve.

2. Que l'Eglise ait cru qu'il y avoit un commandement exprès d'offrir ce Sacrifice, & que les Apôtres seuls & ceux qui leur ont succédé dans le Sacerdoce aient le pouvoir de l'offrir, c'est ce qui peut être vrai, sans qu'on ait droit d'en conclure qu'ils ayent reçu ce pouvoir par ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*; puisqu'elles s'adressent également à tous ceux qui reçoivent l'Eucharistie, de l'aveu même des Auteurs du Projet, qui conviennent que *c'est à tous en un sens que Jesus-Christ les a dites.*

3. Qu'on dise donc que ce n'est pas à tous indifféremment que Jesus-Christ a donné le pouvoir d'offrir l'Eucharistie, j'en conviendrai si l'on veut, & je ne l'ai nié en aucun endroit. Mais s'ensuit-il pour cela que ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*, ne s'adressent pas à tous? Le soutenir dans un certain sens comme font les Auteurs du Projet, c'est reconnoître eux-mêmes la foiblesse de cette preuve, & vouloir sans fondement nous faire voir l'institution de la Prêtrise dans un texte qui n'a rapport qu'à la fin qu'on doit se proposer dans cette action, & nullement à ceux qui en doivent être les Ministres.

Pour s'en mieux convaincre, il n'y a qu'à comparer cette action avec la Pâque Judaïque, dont la nôtre est une imitation, ou, si l'on veut, dont l'autre étoit la figure. Qu'on suppose donc que dans l'établissement de la Pâque Légale Moyse eût dit aux Juifs, *faites ceci en mémoire de votre délivrance d'Egypte*, un tel commandement eût-il été régardé comme l'établissement d'un Sacerdoce, & non pas plutôt comme un ordre donné aux Juifs pour leur prescrire la fin qu'ils devoient se proposer dans cette action? Le cas est ici tout pareil; & même s'il y a quelque différence, elle est toute au préjudice du nouvel article de foi. Jesus-Christ ayant pris occasion de la célébration de la Pâque Judaïque pour annoncer à ses Disciples la mort qu'il étoit prêt de souffrir, leur ordonne qu'autant de fois qu'ils réitéreront l'observance qu'il y substitue, ils le fassent en mémoire de lui. Tout ce qu'il y a donc ici de particulier n'est pas l'établissement

d'un nouveau Sacerdoce, ni l'immolation réiterée d'une nouvelle victime, telle que celle de l'Agneau Pascal, mais un changement dans l'offrande, & une nouvelle fin dans la célébration. Il n'est plus question comme auparavant, ni de la délivrance d'Egypte, ni du rachat des premiers nés, mais de la délivrance du péché par la mort & le sang de Jesus-Christ : & c'est pour en conserver le souvenir, que sous les symboles du pain & du vin il nous donne son corps rompu & son sang répandu, dont ces symboles nous rappellent le souvenir, & servent à nous en appliquer l'effet. C'est pour cela qu'il dit à ses Disciples, c'est-à-dire, à tous les fidèles en leur personne, *faites ceci en mémoire de moi*. Comme s'il leur disoit : Il n'est plus question de ce que Dieu fit pour vos Pères, mais de ce que je vais faire pour vous par son ordre. C'est de ce bienfait dont vous devez vous rappeller le souvenir, lorsque vous vous assemblerez pour célébrer cette nouvelle Pâque. Ce que je fais pour vous est si fort au-dessus de ce qui a été fait pour vos Pères, qu'il est bien juste de substituer ce souvenir à celui de leur délivrance.

Je ne prétens pas cependant faire croire par-là que le pouvoir d'offrir ce Sacrifice soit abandonné indistinctement à tous. Mais s'il est réservé à certains Ministres, ce n'est pas en conséquence de ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*; mais parce que dès qu'il y a des Ministres de Religion légitimement établis, toutes les fonctions qui y ont rapport sont naturellement de leur ressort, comme toutes les affaires qui concernent la Justice appartiennent naturellement aux Tribunaux juridiquement établis pour la rendre, sans qu'il soit besoin d'en faire l'énumération particuliere. C'est donc aller chercher dans ces paroles ce qui n'y fut jamais, que d'y prétendre trouver l'établissement d'un nouveau Sacerdoce : & si parmi les Anciens quelqu'un en a fait usage dans cette vue, c'est un de ces faux raisonnemens qui n'acquiert aucune autorité pour avoir été employé par des Auteurs d'ailleurs respectables. En matière de faits dont ils ont été témoins, il y auroit de la témérité à rejetter leur témoignage. Mais en fait de raisonnement & d'interprétation, on en doit juger par les règles ordinaires de la Critique; & toute autre voie est absurde, & contraire au sens commun & à la Raison.

Je ne crois pas m'être écarté davantage de la vérité dans ce que j'ai dit, que la prédication est la fonction la plus essentielle de la Prêtrise. En effet pour peu que l'on considere la nature du ministère Evangélique, on comprendra aisément que si l'offrande du Sacrifice en est la fonction la plus auguste, la prédication en doit être la plus importante & la plus nécessaire. Car quel étoit le premier objet du Ministère & de la Mission des Apôtres, sinon d'aller instruire les Nations pour les amener à la connoissance de la Vérité ? C'étoit-là la fin de leur commission, & tout le reste n'en étoit proprement que la conséquence. C'est pour cela que S. Paul, dans la description qu'il fait des devoirs d'un Pasteur dans ses Epitres à Timothée & à Tite, marque toujours la prédication parmi ce qu'il y a de plus essentiel, sans jamais faire mention

de l'offrande d'un Sacrifice, & qu'il exhorte ces deux Diſciples à ſervir
Tim. 5.17. d'exemple dans la parole & dans la doctrine *in verbo, in doctrina*, à s'ap-
pliquer a la lecture, à l'exhortation, & à la ſcience, *attende lectioni, exhor-*
Ib. 4. 13. *tationi, doctrinæ*; à ſuivre la forme des ſaintes paroles, *formam habe ſano-*
Tim. 1.13. *rum verborum*; à prêcher à tems & à contre-tems, *inſta opportunè, impor-*
Ib. 4. 2. *tunè*; à ſe rendre capables d'annoncer la ſaine doctrine, *ut potens ſit exhor-*
Tit. 1. 9. *tari in doctrinæ ſana*, &c. Pourquoi tous ces avis réitérés, ſi ce devoir eſt inférieur à un autre, dont il n'eſt pas fait la moindre mention, ſi ce n'eſt que S. Paul avoit des idées un peu différentes de celles des Auteurs du Pojet? Auſſi ne voit-on point que J. C. ait chargé ſes Diſciples d'autre choſe que de l'inſtruction & de l'exemple; & ſoit que tous les autres devoirs des Paſteurs ſoient compris dans ceux-ci, ou ſoit qu'ils ſoient effectivement moins eſſentiels, il en réſulte, que la prédication doit être regardée comme la fonction la plus importante du Sacerdoce; & c'eſt peut-être ce qui a fait dire à S. Paul en écrivant aux Corinthiens, que Jeſus-Chriſt ne l'avoit
1. Cor. 1. 17. pas envoyé pour baptiſer, mais pour prêcher l'Evangile. *Non miſit me Chriſtus baptizare, ſed prædicare Evangelium*; non qu'effectivement l'adminiſtration du Baptême, comme l'exercice de toutes les autres parties du culte religieux n'appartinſſent pas à ſon miniſtère, mais pour faire entendre que la prédication en étoit la fonction la plus eſſentielle, & le premier objet de ſon Apoſtolat.

Je ne ſache à cela d'autre réponſe, ſinon que ce qui me fait illuſion en ce point, c'eſt que je ne diſtingue pas aſſez le Sacerdoce de l'Epiſcopat; & que s'il eſt vrai que la prédication ſoit la fonction eſſentielle du dernier, il n'en eſt point ainſi du Sacerdoce. Mais on ne feroit pas une telle difficulté, ſi l'on faiſoit attention qu'originairement, l'Epiſcopat & le Sacerdoce n'étoient regardés que comme une ſeule & même choſe; que l'Evêque étoit le ſouverain Prêtre, & que la ſuprématie du Sacerdoce étoit cenſée réſider en lui; que le Prêtre n'en étoit diſtingué que par la ſubordination qui le ſoumettoit à l'Evêque comme au Chef du même Ordre; que c'eſt pour cette raiſon qu'il n'avoit rien à faire en ſa préſence que par ſes ordres; qu'ainſi l'offrande du Sacrifice appartenoit en propre à l'Evêque auſſi bien que la prédication; & que ſi S. Paul prend plus de connoiſſance de celle-ci que de l'autre, c'eſt qu'il l'a crue plus eſſentielle & plus néceſſaire, quoique les Théologiens modernes en ayent jugé autrement depuis l'invention d'ordonner des Prêtres qui n'ont d'autre fonction que celle de dire des Meſſes, pour ſatisfaire à la dévotion quelquefois peu éclairée des particuliers, & s'en faire une ſorte de vocation pour fournir à leur propre ſubſiſtance.

Si les Diacres ont le pouvoir de prêcher & non d'offrir le Sacrifice, il ne s'enſuit pas, comme on l'objecte, que le pouvoir de prêcher ſoit moins eſſen-
Proj. p. 72. tiel que l'autre au Sacerdoce. J'en conclurois bien plutôt le contraire, & croirois que cette fonction du Miniſtère Sacerdotal n'a été communiquée aux Diacres, que parce qu'on l'a jugée plus importante & néceſſaire. Et d'ailleurs le pouvoir qu'ils ont de prêcher ne leur a été donné qu'à propor-

tion de la participation qu'ils ont au Sacerdoce, *in tertio Sacerdotio constitutos*, comme le dit St Optat : & c'eſt au même titre qu'ils ont part à la conſecration de l'Euchariſtie, pour me ſervir de l'expreſſion de Saint Laurent dans Saint Ambroiſe, *cui commiſiſti Dominici ſanguinis conſecrationem.* Il eſt vrai que l'Egliſe a interdit aux Diacres l'exercice de cette derniere fonction en premier. Mais en qualité de Miniſtres ils y ont une part ſubordonnée; & ſi les mêmes Canons, qui leur ôtent ce pouvoir, le leur avoient accordé, je ne ſais ſi l'on ſeroit bien fondé à croire que ce pouvoir eſt tellement borné aux Prêtres ſeuls, qu'il ſoit incommunicable aux Diacres. C'eſt ſur quoi je n'oſe rien décider, parce que je ne vois ni dans l'ordre de Jeſus-Chriſt, ni dans la nature de la choſe, rien qui me détermine à borner ce pouvoir aux Prêtres ſeuls, & que les loix de la diſcipline purement Eccléſiaſtique ne ſont pas tellement invariables, qu'elles ne puiſſent admettre quelque altération. Je ſais que cette Diſcipline eſt auſſi ancienne que l'Egliſe; mais les Canons mêmes, qui condamnent le contraire, font voir qu'il y a eu à cela des exceptions ; & ſans décider ſur la validité du paſſé, ils ſe contentent de défendre la choſe pour l'avenir : ce qui ne décide de rien pour les cas où l'Egliſe auroit pu permettre le contraire.

Reſte à juſtifier ce que j'ai dit, que la grace de la juſtification n'étoit pas attachée au Sacrement de l'Ordre en vertu de l'inſtitution. Et d'abord la choſe ne doit pas paroître fort étrange à quiconque conſidere, que ce Sacrement n'étant établi que pour le bon ordre de l'Egliſe, ne peut contribuer en rien à la ſanctification des particuliers qui le reçoivent, qu'autant qu'ils rempliſſent fidélement les devoirs qui y ſont attachés ; & qu'ainſi c'eſt à leur fidélité & non à la réception de l'Ordre qu'eſt attachée la grace de la juſtification.

En vain nous dit-on que Timothée a reçu la grace par l'impoſition des mains de S. Paul, que Jeſus-Chriſt a donné le St Eſprit à ſes Apôtres en les revêtant du pouvoir des clefs, qu'on impoſa les mains aux 7. Diacres après avoir fait des prieres ſur eux, & quelques autres choſes encore plus foibles ; tout cela ne prouve rien en faveur d'une Grace ſanctifiante conférée par l'Ordination, puiſque celle dont il s'agit n'a rapport qu'à l'avantage de l'Egliſe, & non à la ſanctification des particuliers. Proj. p. 74.

C'eſt ainſi du moins que S. Chryſoſtôme, Théodoret & Théophylacte expliquent ce que dit S. Paul du don conféré à Timothée par l'impoſition de ſes mains ; & c'eſt dans le même ſens que Jeſus-Chriſt, en donnant à ſes Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, leur conféroit le St Eſprit, c'eſt-à-dire, les dons extraordinaires qui leur étoient néceſſaires pour la propagation du Chriſtianiſme, & qui étoient une Grace bornée aux tems Apoſtoliques, pour certifier la divinité de la Miſſion de Jeſus-Chriſt & de la vérité de ſon Evangile. Quelques Interprétes modernes ne ſe ſont pas écartés de cette explication, & ont été ſi éloignés de trouver là la Grace ſanctifiante, qu'ils n'ont découvert dans ces dons que celui d'enſeigner, ou de gouverner, & c'eſt ainſi que s'en ſont expliqués Cajetan & Salmeron. Pour ce qui eſt de l'im-

position des mains faite aux Diacres après la priere, il est assez étrange qu'on n'en veuille rien conclure en faveur d'une Grace sanctifiante ; puisque l'on voit faire usage de cette même imposition en différentes occasions, où l'on ne reconnoît aucun Sacrement, ni par conséquent aucune Grace sanctifiante nécessairement attachée ; & qu'il étoit tellement ordinaire aux Juifs, & ensuite aux Apôtres, d'employer cette cérémonie, qu'elle se réitéroit aussi souvent qu'il y avoit quelque occasion de recommander à Dieu le succès de ceux que l'on députoit à quelque Ministère particulier, quoiqu'aggregés déja auparavant au Ministère Evangélique & revêtus du caractère qu'ils avoient reçu à l'ouverture de leur Mission, comme on le voit par les Apôtres. Ces autorités sont donc équivoques pour en tirer des preuves en faveur d'une Grace sanctifiante, nécessairement attachée à l'Ordination ; & il faudroit quelque chose de plus précis pour établir un dogme en cette matière, dans laquelle on ne doit rien proposer sur de simples probabilités, & sans l'autorité certaine de l'Ecriture, comme l'enseigne Saint Cyrille de
Catech. 4. Jerusalem dans une de ses Catéchèses. *Divinorum Sanctorumque fidei Sacramentorum, nihil ne minimum quidem absque divinis Scripturis tradi debet ; neque simplici probabilitate, neque verborum ornatu proferri.*

Les raisonnemens des Auteurs du Projet ne sont pas plus convaincans que leurs autorités : & de ce qu'il est raisonnable que ceux qui sont chargés du Ministère Evangelique soient saints, il ne s'ensuit non plus qu'il y ait une Grace sanctifiante attachée à ce Ministère, qu'à toute autre Vocation qui demande de la Sainteté. Il est, comme je l'ai dit, tout-à fait raisonnable de croire que Dieu ne refuse pas sa Grace à ceux qu'il y appelle, & qui y entrant avec les dispositions qui y conviennent, la lui demandent avec confiance. Mais ce n'est pas tant en conséquence d'une promesse qu'il ait attachée à la cérémonie de l'Ordination, que parce qu'il est toujours disposé à soutenir & à aider ceux qui entrent par son ordre dans une Vocation, s'ils ne se rendent pas indignes de son secours. Mais une pareille Grace n'est pas plus particulière à l'Ordre, qu'elle le seroit à toute autre Vocation, que la seule fidélité à en remplir les devoirs rend utile au salut de ceux qui y sont appellés, sans qu'ils soient justifiés par l'entrée même dans cette Vocation, de quelque cérémonie ou de quelque signe visible qu'elle soit accompagnée.

Quand quelques Pères diroienr le contraire, ce ne seroit pas un argument décisif dans une matière qui doit s'établir par des convictions & non par des probabilités. Mais d'ailleurs il n'est nullement question de Grace justifiante dans beaucoup d'endroits, où quelques Pères parlent d'une Grace qui accompagne la réception de l'Ordination : & par le mot de Grace, dont plusieurs parlent, on ne doit entendre autre chose que la dignité à laquelle sont élevés ceux qui y sont appellés, ou la grandeur du pouvoir qui leur est confié par l'imposition des mains. C'est là tout ce dont il s'agit dans la plûpart des autorités, dont on fait usage pour établir l'idée d'une Grace sanctifiante, & si quelques-uns des Pères ont parlé réellement d'une telle Grace

comme

comme d'un effet nécessairement attaché à la réception de l'Ordination, ce n'est pas plus une raison pour en faire un dogme, que de quantité d'autres opinions qu'ils ont avancées sans un fondement assez solide. C'est en pareille occasion qu'on a droit, comme le dit St Augustin, de combattre en eux ce qui ne s'accorde pas avec la vérité, *si forte invenerimus quod aliter senserint quam veritas habet, divino adjutorio vel ab aliis intellecta vel à nobis.* Nous leur devons cet honneur de ne nous écarter de leurs idées qu'avec les égards que mérite leur autorité ; mais ces égards n'exigent pas qu'on les regarde comme infaillibles, & on en doit encore plus à la Vérité, qu'à leurs sentimens. Dès là donc que l'Ecriture ne nous enseigne rien de positif sur ce sujet, & que la Raison nous apprend qu'une observance extérieure, qui est établie uniquement pour le bon gouvernement de l'Eglise, ne peut être un moyen de sanctification pour un particulier, qu'autant qu'il s'acquite fidélement des devoirs de son Ministère, ce qui convient également à toute Vocation ; il est certain que l'Ordination ne peut point être regardée comme un moyen ordinaire de sanctification par la collation d'une Grace justifiante, qui soit attachée à sa réception.

Qu'on dise donc, tant que l'on voudra, que tout Ministre de l'Evangile doit être saint, que tout Pontife doit être innocent, que les Pasteurs doivent être le sel de la terre, & autres choses semblables ; tout cela prouve bien la sainteté de cette Vocation & la grande idée qu'on doit avoir des devoirs de cet état ; mais qu'en conclure pour la preuve d'une Grace attachée à la cérémonie de l'Ordination ? Par la même raison on aura droit de soutenir que tous les Ordres même inférieurs conférent aussi la Grace, puisque le moindre Clerc est obligé en quelque proportion à la même sainteté & aux mêmes devoirs. Cependant on leur refuse ce privilege, & pourquoi ? C'est que quelque bien fondé que l'on soit à espérer que Dieu secondera les efforts, & écoutera les prieres de ceux qui entrent dans une Vocation par son ordre, & s'y comportent avec fidélité, cette Grace n'est pas attachée à l'admission dans ces états, mais aux dispositions avec lesquelles on tâche de s'acquitter de ses devoirs, pour pouvoir opérer son propre salut en travaillant à celui des autres. Proj. p. 74.

Tel est le cas de l'entrée dans les Ordres sacrés. L'objet en est saint, les devoirs en sont importans, les difficultés en sont grandes, & l'on a besoin de la Grace pour les surmonter & s'y sanctifier. Donc la Grace de la Sanctification y est attachée. Fausse conséquence, puisque quelque nécessaire que soit la Grace, elle n'est liée à aucune observance extérieure qu'en vertu d'une institution positive ; & au défaut de cette institution le besoin que l'on en a montre bien la nécessité où l'on est d'y avoir recours, mais nullement que cette Grace soit attachée à la cérémonie par laquelle on est admis à un Ministère quelque saint qu'il puisse être. En un mot tout Sacrement qui n'est pas institué comme un moyen de sanctification pour celui qui le reçoit, ne renferme aucune notion de Grace justifiante qui y soit attachée ; & si Dieu l'accorde, ce n'est qu'en conséquence des loix qu'il s'est imposées à lui-même

de soutenir ceux qui entrent par son ordre dans un état, & qui font ce qui est en eux pour en remplir fidélement les devoirs.

C'est pour cela que, comme le remarque Fra-Paolo, il y eut des Théologiens dans le Concile qui s'opposerent au Canon qui fait mention de la Grace comme d'un effet de la réception de l'Ordre. Mais le sentiment contraire avoit trop prévalu pour ne pas l'emporter sur des idées plus justes quoique moins suivies; & à l'abri de quelques convenances & d'autorités mal-entendues, on a fait un dogme qui n'a pour lui ni l'appui de l'Ecriture, ni le suffrage de la Raison.

§. XVIII.

Sur le Sacrement de Mariage.

Proj p. 75. DU Sacrement de l'Ordre les Auteurs du Projet passent à celui du Mariage, & m'accusent sur ce point de deux erreurs; l'une de ne l'avoir pas reconnu pour Sacrement, l'autre d'avoir *trouvé à reprendre* dans *la décision* du Concile, qui déclare nuls les Mariages clandestins. Mais cette dernière accusation est une calomnie, & la première est fondée sur une ignorance.

Et pour commencer par la calomnie, tant s'en faut que j'aie trouvé à reprendre dans le Décret qui déclare nuls les Mariages clandestins, qu'au contraire je l'ai loué comme un réglement très-sage, tant dans ma Pré-Préf. p. 22. face, où je l'ai mis au nombre des réglemens excellens & utiles qu'avoit fait le Concile, que dans les Notes mêmes, où j'ai reconnu le pouvoir qu'avoit l'Eglise de rendre ces sortes de Mariages nuls. Il est vrai que j'ai dit en même-tems *que le Mariage n'en étoit pas moins réel pour être secret.* Mais il falloit ajouter, que lorsque j'ai dit cela c'étoit en regardant le Mariage uniquement comme un contrat naturel, & que j'ai ajouté *que ce qui étoit valide tant que les loix de l'Eglise & de l'Etat l'avoient toléré, cessoit de l'être par l'opposition de ces deux Puissances, à qui on ne pouvoit refuser le pouvoir de valider ou d'annuller ces sortes de contrats;* mais que *la nullité* de ces Mariages *ne pouvoit venir que des loix, & non de la clandestinité même.* Ce n'est qu'en supprimant ces restrictions qui sont toutes essentielles & conformes à cette partie du Décret, qui maintient la validité des Mariages clandestins faits avant le Concile, qu'on a pu vouloir à toute force trouver quelque erreur dans ma Note. Or quand on est forcé d'avoir recours à une imputation aussi grossière, que celle dont on use ici pour rendre un Auteur criminel, il faut que sa doctrine soit bien à l'épreuve de la Critique, & que ses Accusateurs se picquent bien peu de sincérité

Mais si cette accusation est une pure calomnie, l'autre est l'effet d'une profonde ignorance, & le tout est soutenu d'une confiance dont à peine oseroit se parer la Vérité. Ma proposition est qu'avant les Conciles de Florence & de Trente on n'avoit jamais fait un article de foi du Sacrement de

Mariage, & que *c'est un de ces dogmes nouveaux dûs* au Systême des Ecoles.

Pour combattre une telle proposition, il eût fallu faire voir qu'avant ces Conciles la reconnoissance du Sacrement de Mariage étoit un article de foi, & qu'on l'avoit donné pour tel avant la naissance des Scholastiques. Mais c'est en vain qu'on eût tenté de le prouver, & les Auteurs du Projet en eussent été désavoués par leurs propres Théologiens; puisque selon le feu Docteur Tournely, dont tout le monde connoît le zèle pour les doctrines regnantes de l'Eglise Romaine, S. Thomas, S. Bonaventure & Scot n'ont osé décider qu'il fût de foi que ce fût un Sacrement, & que Durand & d'autres Scholastiques de son tems ont même avancé qu'il ne l'étoit point. Voilà donc ma proposition justifiée par des Auteurs mêmes qui avoient intérêt de la combattre; & nos faiseurs d'Instructions devroient rougir de l'ignorance qu'ils font paroître en l'attaquant.

De Sacr. Matrim.

Mais encore, qu'opposent ces Messieurs au fait en question? Le témoignage vague de quelques Ecrivains Grecs cités par M. Renaudot dans sa Continuation de la Perpétuité de la foi. Il faut qu'ils se soient trouvés bien à l'étroit pour me renvoyer à une pareille preuve, & je doute qu'aucun autre voulût s'en contenter. En effet cette défaite n'est bonne que pour ceux qui ne consulteront pas ces Ecrivains; mais je ne vois pas de quel service elle peut être aux autres, puisqu'aucun de ces Auteurs n'est plus ancien que nos Scholastiques, & ne donne cette opinion pour un article de foi. A quel propos donc nous les citer? Ils ne sont d'aucun usage pour décider la question, & tout ce que l'on peut inférer de leur témoignage c'est que chez les Grecs comme chez les Latins on a quelquefois donné au Mariage le nom de Sacrement. Mais lui a-t-on donné ce nom dans le même sens qu'il a été donné aux autres? A-t-on regardé le Mariage comme conférant la Grace? A-t-on fait un article de foi de l'aveu de ce Sacrement? Voilà ce qu'il eût fallu éclaircir, & sur quoi nos Auteurs gardent un profond silence.

Mais d'ailleurs pourquoi avoir recours aux Grecs pour qui le Concile de Trente ne fait point de régle & chez qui il n'a jamais été reçu, lorsqu'il s'agit proprement de la créance des Latins? Le fait est qu'on veut à tort & à travers justifier une décision hazardée, & que faute d'autorités pour le faire on a recours à des allégations vagues, qui prouvent également & le peu de fondement de la doctrine que l'on défend, & l'ignorance ou la témérité de ses défenseurs. Pour moi ma proposition est simple. Avant le onziéme siécle aucun Auteur n'a donné pour un article de foi le nombre des sept Sacremens, & l'on ne trouve dans aucune Profession de foi qu'on ait fait un dogme de la reconnoissance du Mariage en qualité de Sacrement. Donc l'origine de ce dogme est dûe aux Scholastiques, & est d'une date moderne. Donc le Mariage, quoique quelquefois honoré du nom de Sacrement à cause du mystère qu'il représente, n'a point été pris jusques-là pour tel dans le même sens que les autres : & l'opposition des Scholastiques mêmes sur ce point est une preuve encore plus évidente, que c'est un

article de foi des plus récens, & qui doit ce privilege non à la Raison, mais uniquement à l'autorité du Concile.

On voit en effet, que pendant que quelques Théologiens, comme saint Thomas, faisoient du Mariage un Sacrement ordinaire; d'autres, comme le Maître des Sentences, Soto, Alphonse de Castro, en jugeoient tout autrement; & que les uns soutenoient qu'il ne confére point de grace, d'autres qu'il ne contient point ce qu'il signifie; quelques-uns que c'est simplement un reméde contre l'incontinence, & d'autres quelques autres choses, qui reviennent toutes à montrer qu'il n'y avoit sur cela ni accord, ni décision, ni par conséquent aucun dogme. Que les Auteurs du Projet prouvent s'ils le peuvent la fausseté de ces faits, & nous montrent qu'avant le douziéme siécle il étoit de foi que le Mariage fût un Sacrement de même espèce que les autres; ou s'ils ne le peuvent qu'ils conviennent de bonne-foi que le Canon du Concile est un article de foi d'une date moderne; & qu'ils eussent agi plus sincérement & plus prudemment de le reconnoître que de me taxer d'erreur pour l'avoir avancé.

Une preuve évidente d'ailleurs, que l'on n'avoit donné avant ce tems le nom de Sacrement au Mariage que par rapport au mystère qu'il représente, c'est que dans l'ancienne Eglise on n'a jamais donné ce nom aux secondes Nôces, quoique la Grace soit aussi nécessaire à ceux qui les contractent qu'à ceux qui se marient pour la première fois. Mais parce qu'on n'y trouvoit pas cette représentation mystérieuse de la pureté de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, qui étoit ce qui avoit occasionné le nom de Sacrement; ces mariages, quoique valides d'ailleurs, n'étoient plus regardés comme Sacrement, & étoient même plutôt tolérés qu'approuvés par l'Eglise. *Non prohibemus secundas nuptias*, dit S. Ambroise, *sed non probamus sæpè repetitas*. (L. de Vid. c. 11.) Ce qui prouve clairement deux choses. La première, que dans l'Eglise même un Mariage peut être valide sans être un Sacrement. La seconde, que le nom de Sacrement n'est donné au Mariage que comme signe d'une union plus mystérieuse, & non comme un instrument propre à communiquer la Grace, puisqu'en ce cas il y auroit de la dureté à l'Eglise d'exclure de cet avantage les secondes Nôces, à qui on refusoit même la bénédiction, & que l'on soumettoit à la pénitence comme suspectes d'incontinence, loin de les regarder comme un moyen de grace & de sanctification dans cet état.

Si donc l'on a donné quelquefois le nom de Sacrement au Mariage, ce n'est que comme on l'a donné à tous les signes qui représentent quelque chose de mystérieux. Il ne peut même avoir d'autre sens dans S. Paul, qui ne donne le mariage que comme la figure de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, sans jamais parler d'aucune Grace dont il soit l'instrument. C'est dans le même sens que ce terme a été pris par les Pères, lorsqu'ils ont donné le nom de Sacrement au Mariage. Mais ce n'est que dans les siécles postérieurs qu'on a prétendu en faire un Sacrement de même nature que les autres. Les Scholastiques mêmes qui ont donné naissance à ce nouveau

dogme ne sont pas sur cela d'accord entr'eux, & ce n'est qu'aux Conciles de Florence & de Trente qu'on en doit l'établissement. Mais la date en est trop moderne pour nous croire obligés à y souscrire ; & il faudroit des autorités plus décisives qu'un nom équivoque & la qualité de signe donné au Mariage, pour nous obliger à en faire un Sacrement de la nature de ceux dont Jesus-Christ a fait autant d'instrumens ordinaires de Sanctification.

§. XIX.

Sur le Service divin en Langue étrangère.

LA célébration du Service divin suit naturellement la matière des Sacremens qui en font partie. Le Concile en justifie la récitation en Langue étrangère par l'autorité des Pères. J'ai cru avoir raison de contester cette autorité, & le Décret m'a paru peu raisonnable. Sur cela le Cardinal de Tencin & les Auteurs du Projet m'accusent de parler en Protestant. Le Inst. p. 88. mal n'est pas grand s'ils ont raison. Car une opinion n'est pas mauvaise Proj. p. 75. précisément parce que les Protestans l'adoptent. Il est donc question de juger de cet usage en lui-même, & je crois avoir été bien fondé à soutenir *qu'il n'est fondé ni en Raison ni en Religion*, & qu'il n'y a rien dans l'une & dans l'autre qui nous persuade de sa sagesse.

Aussi ce n'est pas de ces deux sources que les Auteurs des deux Instructions prétendent tirer des argumens pour le justifier, mais de la pratique de la plupart des Nations. Cependant quand cette pratique seroit telle que la représentent mes Censeurs, il seroit toujours nécessaire d'en faire voir la raison & la justice avant que de la tourner en preuve en faveur du Décret du Concile. Car quoiqu'en matière de discipline chaque Société Ecclésiastique soit en droit de se former des loix, & que pour s'y soumettre les Inférieurs n'aient besoin pour justifier leur obéissance, que de respecter l'autorité légitime dont les Supérieurs se trouvent revêtus ; ce qui suffit pour la justification des Inférieurs ne suffit pas pour justifier la Loi même, qui pour être juste doit être fondée sur la Raison ou sur la Religion. Or cette Loi n'a pour fondement ni l'une ni l'autre. Et d'ailleurs même la pratique ancienne n'a pas été telle que la présentent nos faiseurs d'Instructions.

Car, comme le remarque le pieux & savant Card. Bona, il y a lieu de croire que les Apôtres & leurs successeurs se sont servis dans la priere publique des Langues qui étoient en usage dans les pays où ils ont prêché. *Asserendum videtur*, dit-il, *Apostolos eorumque successores eo idiomate in singulis regionibus usos, quod tunc illis commune ac vernaculum erat.* C'est aussi le De reb. Lit. — 1. c. 5. sentiment des Pères Martene & le Brun dans leurs Ouvrages sur les Liturgies ; & l'on peut juger par-là de la vérité de ce qu'avance le Sr Cardinal de Tencin, lorsqu'il dit, que *les Moscovites*, *les Grecs*, *les Armé-*

niens, les Cophtes, & les Abyssins, célébrent l'Office divin en Langues que le peuple n'entend pas. Car s'il parle de l'usage moderne, ce n'est pas une autorité : & s'il entend l'ancienne pratique, le fait est absolument faux, puisque les Liturgies n'ont été écrites originairement dans leurs Langues, que parce que c'étoient celles qui étoient entendues parmi ces peuples, & qu'on en faisoit usage dans le Service public. Autrement quelle raison eût-on pu avoir de traduire en ces Langues l'Ecriture, & les Liturgies? Pour les laisser inintelligibles aux peuples, il n'y avoit qu'à les conserver dans leur Langue primitive, sans se donner la peine de les traduire. La traduction dans les Langues de ces peuples prouve donc incontestablement, que l'ancien usage étoit de célébrer la Liturgie en Langue vulgaire, & que le Decret du Concile n'a pas le moindre appui dans l'Antiquité. Au contraire on
Hist. Eccles. L. 63. §. 7. voit selon M. l'Abbé Fleury, *que dans la plus saine Antiquité & les siècles les plus éclairés on lisoit l'Ecriture, & on célébroit les divins Offices en Langue vulgaire ; & qu'on peut marquer sous Grégoire VII. le commencement des défenses* qu'on a faites de se servir de la Langue vulgaire dans le Service de l'Eglise.

Inst. p. 89. Il n'y a pas plus de vérité en ce qu'ajoute le Sr de Tencin, qu'en Afrique & dans le reste de l'Occident *l'Office divin s'est toujours fait en Latin, quoique le Latin ne fût pas une Langue vulgaire.* Car comme le remarque le Dissert. 14. sur les Lit. Père le Brun, en Afrique aussi bien qu'en Espagne & dans les Gaules la Langue Latine étoit la Langue vulgaire dans toutes les Villes principales, comme il seroit aisé de le prouver, parce que tant les Instructions que les Actes publics, soit de Justice, soit de quelque autre nature, se faisoient en Latin : ce qui n'eût pu se faire, si ce n'eût été la Langue commune du pays.

Et véritablement pour peu qu'on veuille entrer dans la nature de la chose, quoi de moins conforme à la raison que de se servir d'une Langue étrangère dans les Prières publiques? Car de quelque nature qu'elles soient, soit demandes, soit actions de graces, soit aveu de ses misères, comment est-il possible qu'on entre dans les dispositions qu'elles expriment, si l'on ignore dequoi il s'agit? L'on peut, il est vrai, entrer dans toutes ces dispositions intérieurement soi-même. Mais comment savoir quand l'Eglise les propose, lorsqu'elle s'exprime en Langue étrangère? L'on s'attristera lorsqu'il faudra se réjouir. L'on rendra des actions des graces, lorsqu'il sera question de gémir sur ses péchés, ou de demander la délivrance de ses maux. La Prière publique qui est établie pour réunir tous les Fidèles dans les mêmes désirs, & faire une sainte violence au Ciel par tous ces vœux ainsi joints, ne réunira personne ; puisque, faute d'entendre ce que l'Eglise prononce, chacun se formera des objets particuliers, auxquels toute autre personne ne pourra prendre part. Dieu, il est vrai, ne considère que le cœur, & ne fait pas attention aux paroles. Mais puisque ce sont les paroles qui nous aident à diriger les mouvemens de notre cœur, & que la Prière publique est autant pour éclairer l'esprit sur ses vrais besoins,

que pour échauffer le cœur, de quel usage peut-elle être, si elle n'est pas entendue ? Plus d'union dans la prière, plus de concert dans nos demandes. Le cœur reste sans mouvement, & l'intelligence sans fruit. Tout est pour le Fidèle une lettre morte, qui ne produit ni lumière ni sentiment; & le Culte public n'est plus d'aucune ressource pour la piété, quoique ce soit l'unique fin qu'on s'y soit proposée en l'établissant. Voilà les effets d'une prière en Langue étrangère; & quand l'usage en seroit infiniment plus ancien, il n'en seroit ni plus raisonnable, ni moins abusif, *mala consuetudo*, *vetus error*. Car l'ancienneté ne sert à autoriser une pratique, qu'autant qu'elle est originairement fondée en raison; & toute observance, qui s'est introduite sans être marquée à ce caractère, ne peut se justifier, quand elle réclameroit pour elle la première antiquité; chose dont la pratique en question ne peut pas-même se glorifier.

Encore moins peut-elle s'appuyer de la Religion. Car selon saint Paul notre culte doit être raisonnable, & celui-ci ne l'est guères. L'Apôtre même le condamne, & le premier usage de l'Eglise y est contraire. En vain le Sr de Tencin nous dit-il que *les Apôtres ne laissèrent pas à toutes les Nations des Traductions de l'Ecriture & des Liturgies en idiomes propres à chaque pays différent.* Car l'Ancien Testament avoit été traduit en Grec long-tems avant eux, & le Nouveau fut écrit peut-être tout entier en cette Langue, & traduit très-promptement en Latin. Et à l'égard du Service public le don des Langues étrangères, dont ils furent revêtus avant le commencement de leur Mission, ne nous laisse pas lieu de douter, comme le dit le Cardinal Bona, qu'ils n'en fissent usage selon les différens pays où elle s'étendoit. Car s'ils prêchoient dans une Langue entendue parmi ces différens Peuples, pourquoi croiroit-on qu'ils priassent dans une qui leur fût inintelligible ? Il n'y a nulle raison qui nous porte à le penser, & l'autorité de S. Paul nous persuade évidemment du contraire. L'usage moderne n'a donc pour lui ni l'Ecriture ni la première Tradition, & est clairement combattu par la Raison. S'il a prévalu dans les siècles postérieurs, ce n'est pas une raison pour nous de l'approuver. Leur exemple a besoin d'indulgence, & ne peut servir d'autorité. C'est une faute à leur pardonner, & non à suivre: & jamais un homme sensé n'apportera en preuve des faits, qu'on ne peut justifier qu'au préjudice de la raison & du bon-sens.

Si l'on dit, que l'on a suppléé au défaut de connoissance dans les Peuples par des Traductions du Service public en Langue vulgaire, cela même ne peut justifier la pratique de prier en Langue étrangère. Car prémierement pourquoi y auroit-il plus d'inconvénient à se servir de ces Traductions dans la récitation publique des prieres, qu'à les mettre entre les mains des peuples ? L'un revient à l'autre avec cette différence seule, que ceux du peuple qui ne savent pas lire ne sauroient tirer aucun avantage de ces Traductions; & par conséquent ce n'est travailler que pour une partie des Fidèles, que de les leur mettre entre les mains. Mais

d'ailleurs de quel usage sont ces Traductions, sinon pour procurer aux peuples l'intelligence des prieres de l'Eglise, afin qu'ils puissent s'en édifier. Car *comment*, dit S. Chrysostôme, *peut-on s'édifier si l'on ne sait pas ce que l'on dit?* Or cela même ne prouve-t'il pas combien il est raisonnable & nécessaire qu'ils entendent ces priéres? Et si cela est raisonnable & nécessaire, pourquoi ne pas employer dans le Service ces mêmes Traductions, qu'on croit pouvoir mettre entre les mains des particuliers? C'est faire ou trop, ou trop peu. Car s'il y a de l'inconvénient à prier en Langue vulgaire, on ne doit point mettre de Traductions entre les mains des peuples: & s'il n'y en a point, c'est faire un circuit inutile que de ne pas s'en servir dans l'exercice public de la Religion.

Hom. 35. in primam ad Cor.

Enfin les Traductions ne peuvent répondre entiérement aux vues de ceux qui les employent. Car si on le permet en certains endroits, elles sont défendues en beaucoup d'autres, où l'on s'est fait un devoir de tenir les peuples dans l'ignorance. Ces Traductions sont donc insuffisantes à beaucoup d'égards; & supposé qu'elles pussent s'étendre à tous les pays, & à chaque particulier, elles n'en montreroient que mieux combien il est raisonnable de faire le Service d'une manière qui fût à la portée de tout le monde, puisque c'est le devoir de tout le monde de prier, & que ce n'est point prier de n'entendre ni ce qu'on dit ni ce qu'on demande. *Que doit-on donc souhaiter en ceci comme étant le plus avantageux*, dit S. Chrysostome? *C'est de prier de l'esprit & avec intelligence*; *afin que l'esprit n'ignore pas ce que la langue prononce*, *sans quoi ce ne sera que confusion.*

Ibid.

Si c'est-là parler en Protestant, comme m'en accusent mes Censeurs, S. Chrysostôme l'a fait avant moi, & son exemple me rassure contre un reproche aussi frivole. Pourquoi d'ailleurs aurois-je honte de m'exprimer comme eux dans les choses où je crois qu'ils ont raison? J'ai parlé & pensé comme eux, quand j'ai cru qu'ils avoient la Vérité de leur côté, & je les ai abandonnés lorsqu'ils m'ont paru se tromper ou exciter des contestations inutiles sur des points sur lesquels on ne paroît opposé, que parce qu'on s'exprime d'une manière différente. Mais ce qui a paru louable à tous les gens sages est précisément ce qui m'attire l'indignation de nos faiseurs d'Instructions. Dans la persuasion où ils affectent de paroître être, que tout ce qui est reçu dans l'Eglise Romaine doit être cru & approuvé, ils ne peuvent souffrir qu'on donne la moindre atteinte ni à ses dogmes ni à ses pratiques; & plûtôt que d'avouer qu'on s'y est écarté des régles, ils sont disposés à en justifier les erreurs, & à en canoniser les abus. Pour moi qui n'ai ni les mêmes engagemens ni les mêmes vues, & qui ni par crainte ni par intérêt ne me trouve lié ni à la défense ni à l'attaque d'aucun parti, je ne me crois ni moins orthodoxe pour adopter sur quelques points les sentimens ou le langage des Protestans, ni moins sincère pour ne pas condamner dans l'Eglise Romaine, ce qui m'y paroît ou vrai ou du moins indifférent. Chacun a son don selon l'Apôtre, l'un d'une manière, & l'autre d'une autre. L'un croit pouvoir manger de tout, & ne devoir faire au-

cun discernement entre les jours. L'autre met de la distinction entre les jours & les viandes. Que chacun abonde dans son sens, & laissons au Scrutateur des cœurs à rendre justice aux hommes, qui ne sont responsables qu'à lui de leurs jugemens & de leurs pensées. Qui sommes-nous pour condamner les serviteurs d'un autre? Mes Censeurs peuvent penser tout ce qui leur plaît. Je ne leur envie point une orthodoxie de leur fabrique. Mais aussi je ne prétens pas me faire une loi de leur jugement; & la différence de nos lumières en doit mettre nécessairement une dans notre conduite. Rom. XIV.

§. XX.

Sur la Primauté du Pape.

NOUS voici arrivés à un article, dont on ne croiroit pas les Jansénistes fort jaloux. Au moins on ne les en soupçonne pas à Rome; & je doute fort que malgré l'affectation dont ils se parent, on leur y tienne beaucoup de compte de leur zèle. Le point dont il s'agit, regarde la Primauté du Pape de droit divin que je conteste, & qu'ils donnent pour un dogme. Il n'est donc pas ici question d'une Primauté de droit ecclésiastique, que nous admettons les uns & les autres. S'il y a sur cela quelque contestation, ce n'est point entre nous. Notre seule dispute regarde le droit divin qu'ils donnent pour un article de foi, & que je regarde comme une erreur. Les Auteurs du Projet scandalisés de cette liberté me demandent sur cela, *si c'est défaut de lecture ou de sincérité qui me fait tenir ce langage?* Proj. p. 77. Je crois que ce n'est faute de l'une ni de l'autre; & je souhaite que ces Censeurs ne donnent pas plus d'occasion au Public de juger qu'ils manquent eux-mêmes de ces deux choses. Mais sans nous arrêter ici à des personnalités, qui ne font rien à la dispute, voyons sur quoi fondés ils prétendent me rendre coupable d'une nouvelle hérésie.

C'est sur quelques passages généraux de l'Ecriture, qui ont autant de rapport à la Primauté des Papes qu'à celle du dernier des Evêques, & qui ont été interprétés si différemment par les Pères, aussi bien que par les Critiques modernes, qu'il est honteux à des Théologiens qui ont les premiers élémens de la Religion, de fonder des dogmes sur des passages dont la diversité des interprétations eût dû leur faire sentir l'incertitude & la foiblesse pour la preuve de leur prétendu article de foi. Sans entrer donc dans une discussion, sur laquelle je ne pourrois m'étendre sans répéter inutilement ce qui a été dit cent fois, je me contenterai ici de les renvoyer aux Lettres de M. de Launoy, & au Traité Anglois du Dr. Barrow, sur la Suprémacie du Pape, ou même au petit Traité de l'Autorité du Pape imprimé à la Haye en 1720; & ils trouveront, sinon à se convaincre qu'ils se trompent dans le sens qu'ils donnent aux passages qu'ils alléguent, du moins à apprendre qu'ils ont tort de vouloir trouver un droit divin dans des endroits, où il n'est non plus question de la Primauté du Pape que de l'Alcoran.

Je puis dire la même chose de quelques autorités des Pères citées par les Auteurs du Projet, & qui ou n'ont aucun rapport à la Suprémacie Ecclésiastique, comme celui de saint Irenée; ou sont très-suspects de supposition, comme celui de l'Unité de l'Eglise de saint Cyprien; ou sont de purs complimens faits à leur propre siège, comme celui du Pape Gelase; ou qui enfin, s'ils marquent quelque prééminence, ne déterminent en aucune manière, si elle vient du droit divin ou ecclésiastique, comme celui de Socrate & quelques autres.

A ces passages même on en peut opposer plusieurs qui rapportent positivement la Suprémacie des Papes au droit purement ecclésiastique, comme le 28 Canon du Concile de Chalcédoine, les témoignages des Papes Zozime & Jean II, de l'Empereur Valentinien dans une Lettre à Théodose le jeune, & quantité d'autres qu'il seroit aisé de recueillir ici, s'il étoit question de discuter à fond cette controverse. C'étoit même tellement le sentiment de la France au commencement du seiziéme siècle, que dans les articles proposés aux Allemands à Smalcalde de la part de ce Royaume on y exclut expressément la Primauté des Papes de droit divin, pour ne la fonder que sur un droit purement humain. *Sentire Regem Gallorum jure tantum humano non divino Romanum Pontificem habere Primatum.* Et pour se convaincre qu'il ne s'agit pas ici simplement de l'avis particulier du Roi, c'est que dans l'article suivant qui regarde la Transsubstantiation, on y distingue le sentiment de François I. d'avec celui de ses Théologiens; ce qu'on n'eût pas manqué de faire sur le premier article, si l'avis de ses Théologiens eût été opposé au sien. C'étoit donc alors un sentiment commun en France, que cette Primauté n'avoit d'autre fondement qu'un droit purement humain: & comment peut-on regarder aujourd'hui comme une erreur, ce qui étoit regardé alors comme une vérité?

Seckend. Hist. Luth. T.2.p.105.

Si l'on considère d'ailleurs avec le savant Dr. Barrow, que cette prétendue Primauté de droit divin n'est fondée que sur des suppositions ou évidemment fausses, ou du moins très incertaines, on sera un peu surpris du zèle de nos faiseurs d'Instruction pour une opinion, que la flatterie seule & l'intérêt ont introduite. Car comme le montre ce Savant, cette Primauté de droit divin ne sauroit subsister qu'en supposant, 1. que S. Pierre l'a eue sur les autres Apôtres; 2. que cette Primauté ne lui étoit pas personnelle, mais qu'elle devoit passer à ses successeurs; 3. que S. Pierre étoit Evêque de Rome, & le fut jusqu'à sa mort; 4. que les Evêques de Rome ont par une institution divine une pareille Primauté sur l'Eglise Chrétienne; 5. que ce pouvoir est indéfectible & inaltérable. Or plusieurs de ces opinions sont très-incertaines, & quelques-unes entiérement fausses. Ce n'est même que par degrés qu'on est venu à les regarder comme autant de principes, que la foi devoit faire respecter. Car dès qu'une fois l'ambition a su se faire jour, & surmonter ce qu'on lui oppose d'obstacles, elle ne manque ni de raisons ni d'organes pour faire valoir ses prétensions. *Prima dominandi spes in ar-*

Tac. Annal. 4.

duo, ubi sit ingressus adsunt studia & ministri. C'est aussi ce qui fait dire à Seneque, qu'il est plus facile d'accroître son pouvoir que d'y parvenir, *facilius crescit dignitas quam incipit.* Ep. 10. Aussi n'est-ce que dans le décours du Christianisme, qu'on a vu les prétensions des Papes s'accroître de jour à autre, & eux en vertu de cette Primauté une fois reconnue se mettre par degrés en possession de droits & de privilèges, dont il n'avoit jamais été question auparavant.

Ainsi c'est à ce titre qu'ils prétendent aujourd'hui au droit de convoquer les Conciles, de faire des Loix pour toute l'Eglise, de juger les causes des Evêques, & de recevoir leurs Appels, d'ériger de nouvelles Eglises ou de nouveaux Evêchés, d'assujettir les autres Eglises à la Discipline de celle de Rome, de se réserver différens cas, de s'approprier le droit de canoniser les saints, de déposer les Rois, de confirmer les Evêques, de leur communiquer ce qu'ils ont de jurisdiction, d'être infaillibles, de décider de la foi en dernier ressort, & d'être supérieurs non seulement à chaque Evêque en particulier, mais même aux Conciles & à toute l'Eglise. Ce sont tous droits, qu'ils reclament comme appartenans essentiellement à la Primauté, à laquelle ils prétendent de droit divin.

Cependant toutes ces prétensions étoient inconnues dans l'ancienne Eglise. On n'y connoissoit donc rien de ce prétendu droit divin, pour lequel nos Jansenistes ne font si fort les zèlés, que pour ménager une Cour qui ne se soucie ni de leur amitié, ni de leur zèle ; & toute la prérogative qu'a Rome au-dessus des autres Eglises, elle ne la tient que du respect qu'ont eu les Pères pour l'Apôtre qui y a présidé, & des égards qu'ils ont cru devoir à une Ville si longtems maîtresse de l'Univers, *quod Urbs illa imperaret*, comme dit le Concile de Chalcedoine, ou comme parlent les Pères d'Afrique au Pape Théodore, *Cui in honorem beatissimi Petri Patrum decreta peculiarem sanxere reverentiam.*

Voilà la véritable source de toutes les prérogatives de Rome ; & les chercher dans le droit divin, c'est leur donner une origine aussi Romanesque, que celle que se donnent la plupart des Nations, qui pour la rendre plus respectable y font presque toujours intervenir la Divinité, comme l'observe si bien Tite Live. *Datur hæc venia Antiquitati, ut miscendo sacra profanis primordia rerum suarum augustiora faciat.* En cela, comme en bien d'autres choses, les Romains modernes n'ont que trop fidélement copié ceux qui leur ont donné la naissance. Mais ce qui me surprend, c'est qu'accoutumés, comme nous le sommes, à ces sortes d'impositions, nous n'entrions non plus en défiance d'elles, que si nous étions hors d'atteinte à la surprise. Je supprime ici de plus longues réflexions. S'il étoit question de vouloir traiter au long de cette controverse, on voit bien que les matériaux ne manqueroient pas. Mais j'ai fait profession d'abord de me borner simplement à quelques observations ; & il me suffit d'avoir laissé entrevoir à mes Censeurs la facilité qu'il y auroit à les confondre.

§. XXI.

Sur l'Infaillibilité de l'Eglise.

Proj. p. 81. CEt article eſt le dernier, qui ſoit l'objet de la Cenſure des Auteurs du Projet, mais en même tems le plus important. Car ſelon eux *la ſource de tous mes égaremens eſt de ne pas croire que l'Egliſe ſoit infaillible dans ſes déciſions.* Mais, à juger de cette infaillibilité par les preuves qu'ils en apportent, il faut avouer que jamais dogme capital ne fut moins ſolidement aupuyé : & quelque populaires que paroiſſent quelques-unes, elles n'en ſont pas plus fortes, & on ne peut guères employer l'Ecriture dans un ſens plus forcé. Un mot de réflexion ſur chacune de ces preuves ſuffira pour un Ouvrage de la nature de celui-ci : nous ne prétendons pas ici traiter à fond cette matière.

Ibid. Mat. XVI. 18. 1. On dit d'abord, que ſelon la promeſſe de J. C. *les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre l'Egliſe*, & qu'ainſi elle doit être infaillible. Mais en vérité nos faiſeurs d'Inſtruction ont une induſtrie admirable pour trouver dans l'Ecriture tout ce qu'ils veulent. Dans l'article précédent ils ont fait uſage du même paſſage pour prouver la Primauté de ſaint Pierre, & les prérogatives qui le diſtinguent des autres Apôtres, & ici ils s'en ſervent pour prouver l'infaillibilité de l'Egliſe. Ils ont raiſon ; il eſt auſſi bon à prouver cet article que l'autre, & ils pourroient s'en ſervir avec le même ſuccès pour prouver & leur Tranſſubſtantiation, & leur Grace efficace, & tout le reſte de leurs chimères. Il y a un grand avantage à n'être pas délicat en preuves. On trouve aiſément à les multiplier, & à faire illuſion à ceux qui comptent les raiſons, & ne les péſent pas. Pour moi qui ſuis un peu plus difficile dans le choix, que ne le ſont mes Cenſeurs, j'avoue que je ne vois pas que ce paſſage ait le moindre rapport aux déciſions de l'Egliſe ou à ſon infaillibilité ; & tout ce que j'y trouve eſt, que quelque violence & quelque perſécution qu'on emploie contre le Chriſtianiſme, rien ne ſera capable de le détruire, & qu'il ſubſiſtera malgré la rage du Démon & la malice des hommes. Mais quel rapport a cela avec l'infaillibilité ?

C'eſt, dira-t-on peut-être, que ſi l'Egliſe venoit à errer, les erreurs ne ſeroient pas moins propres à la détruire que la violence. Cela eſt vrai, mais avec deux exceptions, qui empêchent qu'on n'en puiſſe tirer aucune conſéquence en faveur de l'infaillibilité. La première, que ce ne ſont pas toutes ſortes d'erreurs, mais ſeulement les fondamentales qui détruiſent l'Egliſe. La ſeconde, que ſans infaillibilité elle peut ſe préſerver de pareilles erreurs, en ne prenant pour régle de ſa foi que ce qui eſt clairement révélé ou évidemment certain. Avec cette précaution l'Egliſe ne ſe trompe point ; & ſans elle elle eſt ſujette à l'erreur comme toute autre Société ; parce qu'elle n'a plus de guide ſûr qui la dirige, & que n'agiſſant point par inſpiration, la ſeule évidence, ou la plus grande probabilité dans les choſes

qui ne sont pas susceptibles d'évidence, sont ou doivent être la seule régle de ses décisions. Or dans ce cas de quel usage pourroit être l'infaillibilité ? On voit qu'elle n'est ni nécessaire ni possible, & que ce n'est qu'un Systême de convenance inventé pour supposer des décisions, que la Raison combat, & que la Révélation n'autorise pas.

2. J. C. dit-on, a promis d'être avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Qui le nie ? Il y est par sa protection, par sa Grace, par les lumières qu'il lui a communiquées, par les dons qu'il lui confère, & par la force dont il la soutient contre les violences & les tentations. Mais ne peut-il être avec elle sans la rendre infaillible ? Pourquoi d'ailleurs seroit-elle plutôt infaillible qu'impeccable ? Car elle peut être détruite aussi bien par la peccabilité que par l'erreur, & ce n'eût pas été pourvoir suffisamment à sa conservation, que de ne la précautionner que contre un de ces écueils. Cependant quelle inondation de vices dans l'Eglise ! Mat. 28. 20.

Peut-être dira-t-on, que ce sont les particuliers qui en sont coupables, & non elle, & qu'elle déteste par la bouche de ses Ministres les scandales qu'elle est forcée de tolérer. Mais à cet égard il en est des erreurs comme des vices. Ce ne sont que les particuliers qui en sont coupables ; & souvent l'Eglise par une partie de ses membres condamne l'autre. Et d'ailleurs, comme je l'ai remarqué sur l'article précédent, ce ne sont pas toutes sortes d'erreurs qui détruisent l'Eglise ; & elle pourroit errer sur plusieurs points sans que J. C. cessât d'être avec elle. Il n'y a que ce qui attaque l'essence du Christianisme qui puisse le détruire ; & l'on peut élever du foin & de la paille sur le fondement de l'édifice, sans qu'il en soit endommagé. C'est de plus une chimère de croire, que l'infaillibilité à laquelle prétend une Eglise la préserve de l'erreur. J. C. en formant son Eglise n'a rien changé à la nature des hommes & des Sociétés. Ils sont ce qu'ils étoient avant d'être Chrétiens, à la réserve de la Révélation qui leur a été laissée pour leur servir de régle de créance & de mœurs. C'est-là seulement où est l'infaillibilité, & non ailleurs ; & si à quelques égards on peut dire, que l'Eglise est infaillible, ce n'est qu'autant qu'elle est dépositaire du seul monument, où la Vérité soit contenue sans mêlange, & assez clairement exposée pour que ceux qui la cherchent sincérement ne puissent méconnoître rien de ce qui y est donné pour nécessaire à croire ou à faire. C'est ainsi que J. C. est avec nous jusqu'à la consommation des siècles, & l'Eglise n'a pas besoin pour cela d'aucune autre infaillibilité.

3. Le Passage du IV. Chapitre de l'Epître aux Ephésiens, où S. Paul dit que J. C. *a donné à son Eglise quelques-uns pour être Apôtres, d'autres pour être Prophétes.... afin que nous ne soyons plus comme des enfans, qui se laissent emporter à tout vent de doctrine*, &c. ne conclut pas davantage pour l'infaillibilité, & même beaucoup moins que le reste. En effet il n'est nullement question ici d'aucun jugement de l'Eglise, mais de l'envoi de Pasteurs & de Ministres pour l'instruction des Peuples. Car comment la Parole Evangélique seroit-elle connue sans quelqu'un qui la prêchât, & comment la prê- Ephés. IV. 11. 14.

Rom. X. 14. 15. cheroit-on sans être envoyé ? *Quomodo audient sine prædicante, aut quomodo prædicabunt nisi mittantur ?* Il falloit donc des Apôtres & des Prophètes, ou pour ramener les Peuples de l'erreur, ou pour les mettre dans la voie de la Vérité, & les affermir contre tout égarement. Mais falloit-il pour cela que tous ceux qui étoient choisis pour être ou Docteurs, ou Evangélistes, ou Apôtres, fussent infaillibles ? Nullement, & ce n'a jamais été la pensée de l'Apôtre. Les simples ont besoin de Pasteurs particuliers pour ne pas tourner à tout vent ; mais il n'est pas nécessaire que ces Pasteurs soient infaillibles, & on avoue qu'ils ne le sont pas. Ils ont un modèle de doctrine à suivre, & c'est ce modèle qui est infaillible & non eux. Il en est ainsi de l'Eglise. Les Monumens qui lui sont confiés sont infaillibles, & elle ne peut manquer de l'être en les suivant. Mais les suit-elle toujours avec fidélité ? Une partie de cette Eglise le prétend, d'autres le lui contestent ; & à parler sans déguisement, les faits ne déposent pas en faveur de la partie qui le prétend. Car entre les Romains eux-mêmes, où les Théologiens s'accusent réciproquement d'erreurs, & rapportent chacun pour garans de prétendues décisions de l'Eglise, il faut bien que l'on se soit trompé de manière ou d'autre, & malheureusement on n'en a que trop de preuves. Aussi est-il peu de questions, où l'on ne trouve un pareil partage ; & si cela n'est pas toujours produit par des décisions opposées de Conciles Généraux, c'est qu'on n'y a pas toujours agité toutes sortes de questions. A cela près on voit assez souvent peu d'accord entre ceux qui sont donnés pour Pasteurs aux Peuples ; & si l'Eglise n'est estimée infaillible qu'en conséquence de leur union, il faut avouer que cette infaillibilité est un Etre qui ne subsiste qu'en idée. Car une union qui n'est telle qu'en mots & en formules, comme sont la plupart des accords des Pasteurs sur le dogme, ne peut pas passer pour une véritable union ; & on ne doit regarder comme telle, que celle où l'on s'accorde autant sur le sens que sur les mots.

4. Les autres passages sont allégués avec la même justesse. Saint Paul Gal. I. 9. écrit aux Galates, que si quelqu'un leur *annonçoit une autre doctrine que celle qu'il leur avoit annoncée, il fût anathême.* Il étoit là question de la justification par la foi ou par les œuvres de la Loi ; & on sent bien qu'en prêchant une doctrine contraire à celle de saint Paul, on rétablissoit le Judaïsme au préjudice de l'Evangile. C'étoit à une pareille prévarication que saint Paul vouloit que l'on dît anathême, & il avoit raison. Mais eût-il pensé de même d'articles moins essentiels ? Et d'ailleurs a-t-il cru qu'il fût impossible d'annoncer une doctrine contraire à la sienne ? C'est ce qui est difficile à croire. Car si cela étoit ainsi, à quoi bon prémunir les Galates contre un malheur qui ne devoit jamais arriver ? Loin donc que l'Apôtre jugeât la chose impossible, on voit bien qu'il l'appréhendoit ; & cela avec d'autant plus de raison, que saint Pierre lui-même sembloit au moins par sa conduite supporter une doctrine, que saint Paul jugeoit si condamnable.

Mais il s'en falloit bien que cet Apôtre jugeât qu'une opposition sur d'au-

tres doctrines moins essentielles méritât un pareil anathême ; & l'on voit par les exhortations qu'il fait aux fidéles de s'entre-supporter les uns les autres dans les divisions de sentiment, qui pouvoient arriver sur des points moins importans, qu'il ne songeoit guères à la prétendue infaillibilité, comme à une ressource propre à terminer les contestations. C'est une invention plus récente, & à laquelle on n'a eu recours que lorsqu'on s'est vu sans soutien du côté de la Raison. Alors il a fallu chercher quelqu'autre moyen, & on n'en a point trouvé de plus court que l'infaillibilité. Mais toute opinion, qui n'est fondée que sur la nécessité d'un Système, est bien suspecte de foiblesse, si elle n'est pas convaincue évidemment de fausseté.

5. Jesus-Christ nous ordonne, ajoute-t-on, de regarder *comme un Payen & comme un Publicain quiconque n'écoute pas l'Eglise.* Donc l'Eglise a, dit-on, une autorité infaillible pour juger les contestations. Car autrement on ne devroit pas regarder comme des Payens ceux qui refuseroient de l'écouter. Mais quelque commun que soit cet argument parmi les défenseurs de l'infaillibilité, il faut avoit une grande disposition à la trouver par-tout, pour la voir dans le passage en question. Car il ne s'y agit ni de doctrine ni de décision en matière de foi, mais seulement de réconciliation entre deux personnes, dont l'une refuse de faire satisfaction à l'autre malgré l'interposition de l'Eglise c'est-à-dire, des fidéles, qui se joignent à la personne offensée pour engager l'autre à réparer l'offense. Or quelle conséquence tirer pour l'infaillibilité d'un tel cas, qui n'a pas le moindre rapport ni à la doctrine, ni à aucun jugement de l'Eglise enseignante, & où il n'est question que des prieres des fidéles, pour ramener à la concorde un esprit aliéné par quelque ressentiment particulier ? Le malheur dans la plûpart des controverses est de vouloir faire des maximes générales de sentences, qui ne sont vraies que dans le cas particulier où elles sont employées, & d'en tirer des conséquences pour toutes sortes de cas en général, quoique souvent elles n'y ayent pas le moindre rapport. Pour se détromper d'un pareil sophisme, on n'a qu'à faire usage de la règle de Logique, qui défend de conclure du particulier au général, & qui nous fait regarder comme autant de fausses inductions toutes les conséquences qui s'en tirent. En effet il n'y auroit point d'erreur qu'on ne pût établir à la faveur d'un pareil sophisme ; & les principes les plus véritables deviendroient les sources les plus fécondes en illusions. Respectons donc la voix de l'Eglise dans les cas où J. C. nous oblige de l'écouter ; mais n'allons pas inventer des infaillibilités imaginaires, où il n'y en a pas la moindre trace, & où, sous prétexte de se précautionner contre l'erreur, on ouvre la porte à la plus grande de toutes.

Mat. XVIII 17.

6. Enfin, dit-on, à mesure qu'il s'est élevé des hérésies, l'Eglise en les condamnant a employé la même menace que Saint Paul ; & les Pères ont donné pour règle de la croyance des fidéles ce qu'on a toujours cru. Ils ont donc été persuadés qu'il y avoit une infaillibilité dans l'Eglise, & que la profession de la vraie foi n'y pouvoit défaillir.

Ce dernier point est très-certain ; & les Pères n'ont jamais cru que la

profeſſion de la vraie Foi & de la Vérité pût s'obſcurcir dans l'Egliſe, juſqu'au point d'y être entiérement éteinte. Mais ont-ils cru que le plus grand nombre dans l'Egliſe ne pouvoit pas tomber dans des erreurs capitales, ou que la vraie foi fût incompatible avec quelques erreurs ? C'eſt ce qui ne paroît en aucune manière par leurs Ecrits. Cependant pour former de ce qu'on objecte un argument de quelque force, il faudroit ſuppoſer que les Pères des premiers tems étoient dans les mêmes idées que nos Théologiens modernes, & croyoient comme ceux-ci, que la profeſſion de la vraie foi ne peut ſubſiſter avec quelques erreurs non eſſentielles. Mais c'eſt ce qui ne leur eſt jamais venu dans l'eſprit; & lorſqu'ils ont parlé d'erreurs, il n'a été queſtion que de celles qui vont à donner atteinte aux fondemens du Chriſtianiſme. Sur le reſte quelle liberté ne ſe ſont-ils point donnée d'opiner ? J'en fais juges tous ceux qui ont employé quelque tems à la lecture des Conciles & des Pères; & je demande s'ils y ont trouvé que toute erreur eſt condamnable, & mérite l'anathême. Si quelqu'un oſoit le ſoutenir, il n'y auroit rien de plus aiſé que de le confondre, & de montrer que les Paſteurs les plus ſaints & les plus orthodoxes n'ont pas été exempts d'erreurs, & n'en ont pas été cenſés moins membres de l'Egliſe.

Il n'eſt donc pas vrai que toute erreur ait mérité l'anathême dans l'ancienne Egliſe; & il n'eſt pas plus vrai que l'anathême ſoit une preuve de l'infaillibilité du Tribunal qui le prononce, à moins qu'on ne ſuppoſe que l'anathême n'eſt jamais lancé que par une autorité infaillible. Or c'eſt un fait qui eſt démontré faux par le nombre de doctrines ſoumiſes à l'anathême ou par des Conciles particuliers ou par des Evêques, ſans que les uns & les autres prétendent à l'infaillibilité. Et en effet l'anathême n'étant autre choſe qu'une Cenſure Eccléſiaſtique, il n'eſt beſoin pour s'en ſervir, que de l'autorité néceſſaire pour le maintien du gouvernement; & c'eſt ce qui a fait qu'il a été ſi ſouvent employé en matière de ſimple diſcipline. Mais cela même prouve qu'on n'en peut rien conclure en faveur d'une infaillibilité; puiſque l'Egliſe s'en eſt ſervie en des points, où l'infaillibilité n'a point de lieu, & où il n'étoit queſtion que du maintien du bon ordre & de la diſcipline.

D'ailleurs donner pour vrai ce qu'on a toujours cru, ne prouve pas l'infaillibilité de l'Egliſe, mais indique ſimplement, en cas de doute & de diſpute, le moyen le plus naturel de découvrir la Vérité; parce que comme l'Antiquité ne peut être ſuſpecte de partialité en faveur, ni au préjudice de ceux qui devoient venir après elle; ce qu'on a cru primitivement & généralement, eſt la voie propre de s'inſtruire de ce qu'on doit croire. C'eſt-là ce qu'on appelle une règle morale de conduite, qui fait loi pour le cours ordinaire de la vie; mais qui peut avoir ſes exceptions. Et de plus, s'il y avoit une ſorte d'infaillibilité dans cette créance univerſelle, ce ne ſeroit pas l'effet d'un jugement infaillible dans l'Egliſe, mais du peu de poſſibilité morale qu'il y a qu'un dogme toujours cru & toujours ſuivi depuis ſon origine ſe trouve faux, ſi l'on peut tracer la deſcente depuis le commencement

ment ſans aucune altération. Mais il n'y a point en cela de privilege particulier; & pour douter d'aucun autre fait humain atteſté de la même manière, il faudroit ſinon de l'infidélité, du moins de la folie: non que pour le tranſmettre on ait eu aucune infaillibilité; mais parce qu'en matière de faits tranſmis nous n'avons point de règle plus ſure pour juger de leur vérité, que cette uniformité de témoignage; & que par conſéquent c'eſt le ſeul parti que la Prudence & la Raiſon, auſſi bien que la Religion, nous permettent de ſuivre.

Qu'on ceſſe donc de nous faire valoir une infaillibilité de jugement qui ne ſubſiſta jamais qu'en idée. Le privilege de l'Egliſe Chrétienne, comme étoit celui de la Judaïque en ſon tems, eſt de conſerver les fondemens eſſentiels de la Religion, & de préſerver le dépôt ſacré, où on en peut prendre la connoiſſance. A la faveur de ce dépôt, & d'une protection ſpeciale de Dieu, l'Egliſe ne ſauroit périr; mais ſon indéfectibilité ne la préſerve point des erreurs communes, & ne l'élève point au-deſſus de l'humanité. Elle ſera toujours, comme l'étoit la Synagogue, la véritable Egliſe; mais ſans être exempte des foibleſſes, des ſuperſtitions, & des erreurs que les hommes ne ceſſent de mêler à ce qu'il y a de plus pur & de plus ſacré dans la Religion. Le ſeul recours en ce cas, comme ce l'étoit alors, eſt de s'en rapporter à la loi & au témoignage, *Ad legem magis & ad teſtimonium.* If. VIII.
C'eſt là ſeulement où ſe trouve l'infaillibilité; & l'Egliſe ne peut ſe tromper 20.
tant qu'elle ſuit cette règle. Mais rien ne peut la garantir de l'erreur, ſi elle marche ſans elle, & qu'elle décide ſur de ſimples probabilités, comme elle eſt obligée de faire, lorſqu'elle juge ſans évidence ou ſans révélation. *Quod ſi non dixerint juxta verbum hoc, non erit eis matutina lux.* Car d'où Ibid.
tireroit-elle alors ſon infaillibilité? Ce ne peut être de l'inſpiration, puiſqu'on convient qu'elle n'en a point. On ſuppoſe d'ailleurs, qu'elle n'a ni nouvelle révélation, ni évidence. Quel pourroit donc être alors le principe de cette infaillibilité? La créance préſente? Mais on a vu que ce n'eſt qu'une règle morale de conduite, qui n'emporte aucune idée d'infaillibilité, mais qui indique ſeulement une voie de prudence en matière de doute. Ainſi la Raiſon non plus que l'autorité ne fourniſſent aucun argument en faveur de cette prétendue infaillibilité: & tout ce qu'on peut alléguer de plus ſpécieux pour ce Syſtême, ſe réduit à la pratique; & c'eſt par où je finis cette matière.

Lors, dit-on, qu'il s'eſt élevé des conteſtations dans l'Egliſe, & qu'elle Proj. p. 82.
en a porté ſon jugement, on a obligé tout le monde de s'y ſoumettre; les refractaires ont été traités d'hérétiques; l'Egliſe les a excommuniés & bannis de ſon ſein; en un mot ils n'ont plus été regardés comme membres de la Societé Chrétienne. Or *il faut être aſſuré de ne pas ſe tromper dans les dogmes dont on exige la créance, pour avoir droit d'excommunier quiconque ne ſe ſoumet pas.* La pratique de l'Egliſe dans l'exercice de cette ſoumiſſion, eſt donc une preuve de ſon infaillibilité; puiſqu'elle ne ſauroit l'exiger à d'autre titre, ſans ſe rendre coupable d'une uſurpation ſacrilége, dont il n'eſt pas permis de la ſoupçonner.

Mais cet argument, quelque plausible qu'il paroisse, n'est pourtant qu'une pure pétition de principe. Car ce n'est qu'en supposant déjà cette infaillibilité dans l'Eglise, que sa pratique peut être apportée en preuve. Autrement qu'en concluront ceux qui contestent cette infaillibilité? Que l'Eglise n'étant point infaillible, comme on le prétend, sa pratique est un abus à réformer, & non une Loi à suivre; & que rien n'est plus dangereux & souvent moins conséquent que de conclure du fait au droit, parce que le droit doit être établi, avant que les faits puissent en démontrer l'équité. C'est ainsi qu'en vain les Papes voudroient faire valoir contre les Princes les Actes de jurisdiction qu'ils ont exercés contr'eux en matières purement temporelles, parce que ces Actes sont autant d'usurpation, qui ne sauroient prescrire contre le droit. C'est donc mal à propos qu'on presseroit cette pratique, comme une preuve de l'infaillibilité; puisqu'on n'en sauroit rien inférer de décisif, jusqu'à ce qu'on l'ait justifiée comme conforme à l'équité & à la justice.

Mais quand bien même elle n'auroit rien que de légitime, je ne crois pas qu'on en pût tirer une preuve démonstrative pour l'infaillibilité, & qu'il y ait aucune conséquence nécessaire de l'une à l'autre; puisque l'excommunication & l'exclusion de l'Eglise ont été employées dans des causes quelquefois assez indifférentes, & dans des cas, où les excommuniés paroissoient avoir autant de raison que ceux qui excommunioient. Tels ont été les cas de la célébration de la Pâque, de la réitération du Baptême, de l'Affaire des trois Chapitres, & de plusieurs autres de la même nature, où assurément on ne peut pas supposer d'infaillibilité dans la partie excommuniante. Sur quoi donc fondoit-on cet Acte d'autorité? Simplement sur ce que chaque Société s'est crue en droit de ne pas mettre au nombre de ses membres ceux qui ne vouloient pas se conformer en tout ou à sa créance, ou à sa discipline, ou à toutes ses loix. Aussi a-t-on vu des Eglises particulieres s'excommunier réciproquement les unes les autres, quoiqu'il leur fût impossible de se croire réciproquement infaillibles; & il leur a paru suffisant pour cela, qu'elles se crussent actuellement en possession de la Vérité, sans s'imaginer d'ailleurs, qu'il leur fût impossible de s'en écarter. Tel est le cas entre les Eglises Orientales & Occidentales, où sous prétexte de la défense de la Vérité, dont chacune se croit en possession, on s'excommunie mutuellement pour le maintien d'une autorité, que les uns veulent exercer, & à laquelle les autres refusent opiniâtrément de se soumettre, comme le dit Gregoire de Nazianze, en parlant de la division qui étoit de son tems entre Rome & les Orientaux.

Carm. de vita sua.

Non causa pietas, (bilis hoc exagitat
Ad mentiendum prona,) sed lis ob Thronos.

Rien donc de plus équivoque que l'argument tiré de l'excommunication employée si souvent sans aucune raison solide, & souvent même, j'ose le

dire, au préjudice de la Raiſon & de la Vérité. Que ceux qui l'ont dénoncée ayent cru avoir la juſtice & la vérité de leur côté, c'eſt de quoi il n'y a pas lieu de douter. Mais que pour cela ils ſe ſoient cru infaillibles, ou qu'ils ayent penſé qu'on ne pouvoit l'employer ſans l'être; c'eſt ce qui n'eſt ni certain ni même vraiſemblable, & ce que l'uſage fréquent d'excommunications fort légérement lancées démontre abſolument être faux.

Mais du moins, dira-t-on, on n'a jamais permis de revenir contre les déciſions de l'Egliſe; & quand le dernier jugement a été porté, il n'a plus été libre de conteſter, & il n'y a plus eu d'autre parti à prendre que celui de ſe ſoumettre. Or cela n'a pu ſe faire qu'en conſéquence de l'idée que l'on a eue, que l'Egliſe étoit infaillible, & qu'on ne peut appeller de ſes jugemens.

C'eſt ce qu'il ſeroit aſſez naturel de croire s'il n'en étoit pas ainſi de tous les Tribunaux ſuprêmes, dont la Sentence eſt ſans appel, ſans que pour cela leur déciſion paſſe pour infaillible. Telle eſt en effet la nature de tous les premiers Tribunaux, que pour les mettre en état de finir les conteſtations & les diſputes, on n'a laiſſé aucune voie de ſe pourvoir contre leur détermination. Mais cela s'eſt fait ſans aucun égard à leur faillibilité ou leur infaillibilité. L'on a vu ſimplement, qu'en fait de jugemens humains il étoit impoſſible de revenir perpétuellement ſur ce qui avoit été décidé, ſans jetter une confuſion éternelle dans le monde. Il a donc fallu ſe fixer, & ne rien laiſſer à faire après la déciſion du premier Tribunal, pour ne point troubler par de plus longues diſputes le repos de la Société.

Il eſt vrai qu'il n'en eſt pas de la Vérité comme des intérêts temporels, qui ſans égard à une exacte juſtice peuvent ſe partager & ſe relâcher ſelon qu'il convient au bien public. Mais quelque différence qu'il y ait entre l'une & les autres, on doit avouer cependant que la manière d'en juger eſt la même; & qu'on procéde en matière d'opinions, comme on pourroit faire dans le cas d'un intérêt purement temporel : & il eſt preſque impoſſible que cela ſe faſſe autrement. Car après la déciſion du Tribunal ſuprême, à qui auroit-on recours pour terminer les diſputes ſans retour ? Ce ne pourroit être qu'en revoyant de nouveau l'affaire. Mais il n'y auroit jamais de fin aux reviſions; & auſſi-tôt que le parti condamné pourroit reprendre le deſſus, ce ſeroit un nouvel examen, & vraiſemblablement la condamnation du jugement précédent. C'eſt ce que l'on vit dans les fameuſes controverſes ſur l'Incarnation, où pendant plus de deux cens ans on vit ſucceſſivement les mêmes dogmes approuvés ou condamnés, ſelon que le parti qui les appuyoit ou les combattoit, prenoit le deſſus. Il a donc paru néceſſaire de reconnoître un Tribunal ſuprême, au-delà duquel on ne puiſſe avoir recours, de peur de rendre les diſputes immortelles. Car comme elles euſſent entretenu les diviſions & ruiné par-là l'eſprit de charité, qui eſt l'eſſence du Chriſtianiſme; il a paru moins dangereux pour la Religion de mettre fin aux controverſes par une déciſion, que de laiſſer les fidéles ſe déchirer les uns les autres par une oppoſition de ſentimens, dont chacun

s'entêteroit au point de ne vouloir jamais céder, ou même de vouloir forcer les autres à se soumettre à ses idees. Mais si le jugement de ce Tribunal a été regardé comme nécessaire pour terminer les disputes publiques, il n'a pas ôté à chacun en particulier le droit de juger pour soi-même dans des choses spéculatives; parce que ce jugement n'est qu'un préjugé qui doit céder à quelque chose de plus convaincant, & que la décision du plus grand nombre en matière de Religion comme en d'autres s'est trouvée plus d'une fois opposée à la Vérité. C'est ce qui a fait dire à S. Grégoire de Nazianze, *qu'il n'avoit jamais vû d'Assemblées d'Evéques qui n'eussent plutôt augmenté que diminué les maux, parce que l'esprit de dispute & de domination y regnoit plus que la Raison.* Et c'est aussi ce qui a fait ajouter au judicieux M. Turretin, que si quelqu'un après avoir lû les Actes des Conciles les tient pour infaillibles, il faut le renvoyer au Médecin. *Qui lectis Conciliorum Actis ea pro errare nesciis habuerit, ad Medicos ablegandus est.*

Mais peut-être qu'on dira que ce n'est pas tant aux décisions des Conciles qu'on renvoie, qu'au consentement subséquent de l'Eglise, qui dépositaire de la Tradition ne peut se tromper sur la vérité de la doctrine, & donne par son acceptation le sceau de l'infaillibilité à leurs décisions. Si tel est le cas, ce ne sont donc plus les Conciles qui sont infaillibles, mais le témoignage actuel de l'Eglise, qui ne peut être faux quand il est universel. C'est aussi à quoi en sont revenus quelques Théologiens, qui ont senti l'impossibilité qu'il y avoit de revendiquer aux Conciles une telle infaillibilité. Mais si c'est à ce témoignage universel qu'est attaché ce privilege, 1. En matière de dogmes révéles anciennement comme de toute autre sorte de faits anciens, un témoignage actuel quoiqu'universel est insuffisant, à moins que la tradition n'en soit aussi perpétuelle qu'elle est universelle; puisqu'on a beau attester universellement un ancien fait, il n'en est guères plus croyable s'il n'a, pour en constater la vérité, la déposition de témoins contemporains qui nous assurent de son origine, & qui par une succession graduelle nous en aient transmis la connoissance. 2. Ce privilege n'est point particulier à l'Eglise; & en matière de faits, un aveu perpétuel, général & uniforme fera également foi dans les faits humains comme dans les divins. 3. Si ce témoignage prétendu universel se borne à la Societé particulière dont on est membre, ce n'est plus qu'un témoignage partagé, dont le poids diminue à proportion que diminue l'uniformité & la généralité. A quoi donc se réduit cette uniformité si vantée? A une portion de Chrétiens, qui quoique peut-être plus étendue qu'aucune autre portion particulière, l'est pourtant moins que toutes les autres prises ensemble.

Il est vrai que c'est à cette portion particulière que les Romains réservent le privilege de l'infaillibilité, prétendant que le témoignage de toutes les autres Eglises en opposition au sien doit être absolument compté pour rien. Mais sur quoi fondé se revendiquent-ils à eux seuls ce privilege? A même titre apparemment que les Lapons donnent l'avantage à la Religion

Chrétienne. Car interrogés pourquoi ils la croient la meilleure, il faut bien, disent-ils, que cela soit ainsi, puisque les Norvégiens, les Moscovites & les Suédois la suivent. Telle est la manière de raisonner de nos Théologiens, qui justifient leurs opinions par le témoignage uniquement de ceux qui se font une loi de penser comme eux, & qui ne se disent infaillibles, que parce que, comme l'observe M. Turretin, ils veulent être juges en leur propre cause. *Quidquid de Ecclesiæ infallibilitate & juribus docent Pontificii, huc tandem redit, eos judices in propria causa sedere velle.*

La Motraye Voyag. T. 2. c. 16.

Je ne prétens pas contester cependant qu'un consentement universel ne soit d'un grand poids, & que tout homme sage n'y doive déférer au défaut de preuves intrinséques qui portent avec elles leur conviction. Mais ce n'est pas en conséquence d'aucune infaillibilité attachée à ce consentement par aucun privilege, mais parce que c'est la seule voie que la Raison & la prudence nous prescrivent à suivre dans la créance des faits. Mais qu'un pareil consentement est rare ! Et combien est-il plus rare de voir un tel consentement attesté pendant une longue suite de siécles, lors principalement qu'on n'a pas été lié par des souscriptions & des formules qui forcent, sinon l'acquiescement intérieur, du moins le témoignage extérieur de ceux qui sont ou trop foibles pour oser contredire la majorité, ou trop indifférens pour prendre à cœur les intérêts de la Vérité. Car un consentement ainsi forcé cesse, selon Facundus, d'avoir aucune autorité, *cum & ipsum nomen sententiæ pereat, quando non illud dicitur quod sentitur;* & il est aussi peu naturel de l'apporter en preuve de la vérité d'une opinion, que le seroit la souscription d'une Nation pour justifier l'usurpation d'un Prince, qu'on ne pourroit desavouer sans s'exposer aux plus éminens dangers. Ne sait-on pas en effet ce que c'est qu'un tel consentement que les trois quarts donnent sans connoissance de cause, & qui dans une bonne partie du reste n'est l'effet que de l'éducation, de la crainte, de l'intérêt, ou d'une conscience timide & allarmée par les dangers d'une desobéissance qu'elle regarde comme criminelle & irreligieuse ? Si un tel acquiescement peut être regardé comme une preuve de vérité, il n'y aura plus de possibilité de distinguer une fausse Religion d'une véritable, puisqu'au moyen d'une soumission forcée il sera impossible de discerner la conviction d'avec une obéissance involontaire, & qu'il sera également facile à toute Puissance supérieure de tirer des inférieurs un tel consentement, soit qu'elle se déclare pour une opinion ou fausse ou véritable.

Fac. L. 12.

Tel est l'effet de ces soumissions qu'on exige à force d'anathêmes ou de punitions; & je laisse à penser de quel poids peut être un consentement opéré par de telles voyes. *Nec aliquid præstatur causæ de qua sic fuerit judicatum, & contradicentibus multum ex hoc firmitatis accedit. Convincitur enim non rectè quisque judicasse, quod compellente alio judicavit.* C'est se faire illusion de gayeté de cœur, que se contenter d'un concert opéré par de tels moyens; & si des Décrets faits par violence sont sans autorité,

Fac. 16.

nulla coactorum Decretorum poteſt eſſe autoritas, il s'enſuit néceſſairement qu'une ſoumiſſion qui n'eſt pas plus libre que les Décrets, n'en ſauroit avoir davantage, & qu'elle ne peut faire preuve pour la vérité des opinions que l'on voudroit autoriſer à la faveur d'un tel conſentement ou d'une telle ſoumiſſion, qui pour être générale n'en eſt ni plus libre ni plus éclairée.

C'eſt cependant ſouvent ſur un tel conſentement ou une telle ſoumiſſion qu'on fonde l'infaillibilité qu'on attribue à l'Egliſe. Mais l'un & l'autre ſe réduiſent réellement à rien, s'ils ſont formés ſans liberté & ſans connoiſſance, & s'ils ſont l'effet d'un pouvoir auquel on ſoit obligé de ſe ſoumettre avant aucun examen, & ſans qu'on permette à perſonne d'écouter aucune difficulté au préjudice de ce qui eſt établi. Car il eſt ridicule de penſer qu'un conſentement formé par tout autre motif que par celui de la conviction, puiſſe ſervir de préjugé en faveur d'une doctrine; & je croirois au contraire que toute ſoumiſſion extorquée ou par défaut de connoiſſance ou par la crainte de quelque deſavantage, eſt une preuve de la fauſſeté plutôt que de la vérité de la doctrine à laquelle on rend cette ſoumiſſion forcée, *contradicentibus multum ex hoc firmitatis accedit;* qu'un témoignage ſe réduit à rien s'il ſe rend ſans connoiſſance, ou n'eſt qu'un menſonge s'il eſt contraire à la conviction; & qu'enfin un conſentement ainſi forcé n'étant ni perpétuel ni général ne peut déterminer perſonne à la créance d'une opinion, ſi l'on n'a d'autres motifs plus déciſifs pour l'embraſſer.

Voici donc l'infaillibilité bien mal appuyée, ſi elle n'a de meilleurs fondemens pour la ſupporter. Je ſai que ce Syſtême eſt commode, & fourniroit le moyen le plus aiſé pour s'aſſurer de la vérité, & pour tranquiliſer les conſciences, s'il eût plu à Dieu de procurer à l'Egliſe un tel avantage, & ſi l'expérience ne nous convainquoit qu'il ne l'a pas fait. Mais c'eſt un foible appui pour un dogme, que le beſoin ſeul qu'on en a pour la défenſe d'un Syſtême dont on s'eſt entêté ſans autre raiſon que celle de ſa commodité; & ſi une telle raiſon décidoit pour nous obliger à l'embraſſer, on en imagineroit tous les jours de nouveaux, qui ſous prétexte de la même commodité devroient être admis ſans aucune autre preuve qui en juſtifiât la vérité. Mais à combien de fantaiſies n'ouvriroit point la porte une telle méthode? Ce n'eſt pas du moins la voye dont Dieu a voulu ſe ſervir pour l'établiſſement de la Religion. Il lui étoit facile, s'il l'eût voulu, de ne laiſſer aucune difficulté dans le diſcernement de la Vérité, & de la propoſer avec tant d'évidence qu'il fût impoſſible aux plus ſimples de s'y méprendre. Ce Syſtême étoit du moins auſſi commode que celui de l'infaillibilité d'un Tribunal humain, & paroit aux mêmes inconvéniens. Si la néceſſité ou la commodité apparente d'un Syſtême étoit pour Dieu une raiſon de le choiſir, celui de l'évidence l'auroit même emporté ſur celui de l'infaillibilité; puiſque l'évidence auroit prévenu la néceſſité de tout examen, & que les difficultés auxquelles eſt ſujette la voye d'examen, rendent la créance de l'infaillibilité auſſi peu proportionnée à la portée des

ſimples que l'examen de tout le reſte des dogmes. Mais Dieu en nous formant pour le connoître & pour l'aimer, a laiſſé à nos eſprits & à nos cœurs de quoi s'exercer par la recherche de la Vérité, & le libre uſage de leur Liberté. Il falloit pour cela que l'homme ne fût invinciblement déterminé ni par l'attrait de la Vertu, ni par l'évidence des choſes. Autrement quel mérite y eût-il eu pour lui, ou à ſuivre la Vérité, ou à pratiquer le bien? Ce que je dis de l'évidence, on doit le dire de l'infaillibilité. Les hommes peut-être euſſent pris l'une ou l'autre de ces voyes. Mais les voyes de l'homme ne ſont pas celles de Dieu, & il y auroit de la préſomption & de la folie à vouloir l'aſſervir à nos Syſtêmes. Il eſt aſſez clair par nos diſputes qu'il n'a pas choiſi la voye de l'évidence, & par l'incertitude de nos déciſions qu'il a choiſi encore moins celle de l'infaillibilité. Ce privilege eſt donc chimérique. Il n'a pas le moindre fondement dans l'Ecriture, & toute la ſuite de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique en démontre le peu de réalité. Ce n'eſt que par des interprétations forcées qu'on prétend le découvrir dans des paſſages où il ne fut jamais, & qu'on cherche à l'établir par des inductions mal tirées au défaut de preuves qui en démontrent la vérité. Mais on n'en impoſe par-là qu'à ceux qui pour s'épargner la fatigue d'une diſcuſſion pénible aiment mieux s'en remettre au jugement des Supérieurs, au riſque de ſe tromper, que de ſe livrer à un examen dont peut-être d'ailleurs ils ne ſe ſont pas rendus capables. Ainſi la pareſſe d'un côté, l'envie de dominer de l'autre, & ſouvent des deux côtés une aſſez grande indifférence en fait de Religion, jointe à la commodité du Syſtême, & à une apparence d'humilité dans les fidéles, ſont ce qui l'a fait adopter indépendamment des raiſons qui ſembloient en découvrir la foibleſſe, & le peu d'avantage qu'en retire la Religion. Car enfin, quand a-t-on vû que cette idée d'infaillibilité ait mis fin aux diſputes & tranquilliſé les oppoſans? Qu'on remonte juſqu'aux premiers tems de l'Egliſe, & qu'on nous diſe ſi les eſprits ont été ſoumis auſſi-tôt que les déciſions ont été publiées, comme cela eût dû arriver, ſi l'on eût été perſuadé que ces jugemens n'étoient pas ſuſceptibles d'erreur. Combien de ſiécles n'a-t il point fallu pour donner le tems aux hommes de ſe ſoumettre, & aux héréſies de ſe diſſiper même après les jugemens les plus ſolemnels de l'Egliſe? Pour peu qu'on en doute on n'a qu'à lire l'hiſtoire de l'Arianiſme, du Neſtorianiſme, de l'Eutychianiſme, du Monothéliſme, ſans parler des héréſies d'un moindre éclat; & l'on verra s'il étoit alors queſtion d'infaillibilité. Ce n'a été qu'en ſe convaincant de la ſolidité des raiſons ſur leſquelles l'Egliſe avoit appuyé ſes déciſions, que les fidéles ſe ſont déterminés peu-à-peu à s'y ſoumettre. Mais quand je dis les fidéles, je parle de ceux qui ont des idées de ce qu'ils croient. Car pour ceux qui s'en tiennent à des mots, comme fait tout ce qui s'appelle peuple, je crois bien qu'il ne leur faut d'autre motif pour croire, que l'autorité de la déciſion. Mais cela vient ſi peu d'aucune opinion d'infaillibilité, que dans les autres Communions, où l'on ne reclame point un tel privilege, le peuple ſe ſoumet avec la même docilité à

Nic. ſur l'Evang. du Mardi de la 4. Sem. du Car. § 5.

tout ce qu'on lui propose, & a la foi du monde la plus implicite pour tout ce que lui annonce son Pasteur. A cet égard le peuple est par-tout le même, & tel est à Rome Catholique de bonne-foi, qui seroit avec la même bonne-foi Protestant à Genève, & peut-être Mahométan à Constantinople, parce qu'il seroit tout cela par le même principe, c'est-à-dire, par celui d'une soumission aveugle, qui peut conduire également à l'Erreur comme à la Vérité.

Telles sont les conséquences de la foi de mes Censeurs, dont le mérite & l'excellence consiste à croire sans idée. Car alors toute personne qui ne connoît de la Religion que ce que ses Supérieurs lui en apprennent, & qui ne connoît d'autres Supérieurs que ceux sous lesquels le hazard l'a fait naître, croit tout & ne croit rien; parce que n'ayant aucune idée de ce qu'elle croit, toute sa Religion consiste en mots & en formules, ce qui peut être commun à tous les simples, de quelque créance dont ils fassent profession. Ceux-ci n'ont donc besoin d'aucune infaillibilité pour croire, puisque la seule parole de leurs Supérieurs leur suffit sans autre garant. Et pour ceux qui sont plus éclairés, la prétension de l'infaillibilité seroit insuffisante, parce qu'ils veulent voir les raisons de ce qu'on leur propose à croire. Car prévenus qu'ils sont qu'aucune autorité humaine ne peut les dispenser d'un examen raisonnable, il n'y a rien qui puisse tranquilliser leur conscience, & calmer leur esprit que le témoignage qu'ils peuvent se rendre d'avoir fait tout ce qui étoit en eux pour découvrir la Vérité, & pour parvenir à la voie du salut, en faisant le meilleur usage qu'ils puissent de leur raison éclairée d'ailleurs par la lumière de la Révélation, par laquelle seule ils croient pouvoir se garantir infailliblement de l'Erreur.

Qu'on exagère après cela autant que l'on voudra, les conséquences dangereuses qui suivent de la voie d'examen, & du défaut d'infaillibilité, il s'en faut bien que le danger me paroisse aussi affreux qu'aux Censeurs. En vain nous dira-t-on que sans cette infaillibilité chacun ayant à juger pour soi-même, il n'y aura aucune uniformité dans la créance, & que l'on aura autant de Religion que de têtes. J'avoue jusqu'à un certain point la conclusion. Mais outre que je ne vois pas où est le crime ou le danger de juger pour soi-même dans une affaire où chacun est intéressé personnellement, je ne m'apperçois pas d'ailleurs, que malgré l'infaillibilité prétendue il y ait beaucoup plus d'uniformité de sentimens dans l'Eglise Romaine que dans les autres, tant par rapport aux disputes qui s'y permettent sur des points importans, tels que les matières de la Grace, l'Infaillibilité des Papes, la supériorité des Conciles, le genre d'Intention nécessaire dans l'administration des Sacremens, & quantité d'autres de même nature, que par rapport au genre d'uniformité dont on s'y contente, & qui ne consiste souvent que dans l'adoption des mêmes mots & des mêmes formules, avec la liberté à chacun de les interprêter dans quel sens il lui plaît, comme les Auteurs du Projet ou ceux de leur parti ne l'ont que trop justement réproché aux Constitutionaires dans l'affaire de la Bulle *Unigenitus*. *Ainsi à parler populaire-*

ment,

ment, comme le dit M. de la Bruyère, *on peut dire* de l'Eglise Romaine ce qu'il dit en général *d'une Nation, qu'elle vit sous un même culte, & qu'elle n'a qu'une seule Religion; mais à parler exactement, il est vrai qu'elle en a plusieurs, & que chacun presque y a la sienne.* Or suppose-t-on qu'une uniformité de cette nature soit fort nécessaire pour le salut; ou supposé qu'elle soit nécessaire, la croit-on suffisante? Si on le dit, c'est faire consister la Religion dans de simples paroles. Si on le nie, dequoi sert une infaillibilité, dont tout l'effet se réduit à produire une uniformité, que ceux mêmes qui l'exigent jugent insuffisante? Ch. des Esprits forts.

Il est vrai que l'Evangile ne recommande rien tant que l'unité & que l'accord, parce que rien n'est plus essentiel à la Religion. Mais cette unité tant recommandée regarde bien plus l'unité des cœurs que celle des esprits; & S. Paul, en exhortant les Philippiens à entrer dans les sentimens qu'il avoit tâché de leur inspirer, leur fait seulement un devoir de se tenir unis dans les choses à la connoissance desquelles ils étoient parvenus, leur laissant d'ailleurs une pleine liberté sur le reste, jusqu'à ce que Dieu leur eût procuré de nouvelles lumières: *Si quid aliter sapitis, & hoc vobis Deus revelabit. Verumtamen ad quod pervenimus ut idem sapiamus, & in eadem permaneamus regula.* Philipp. III. 15. C'est-là la vraie règle Evangelique, & celle seule dont on doit faire un devoir, parce que c'est la seule qui soit conforme aux loix de la Raison & de la Justice. En suivant cette règle, l'infaillibilité n'est d'aucun usage; & l'uniformité de créance n'est un devoir que dans les choses que nous sommes parvenus à connoître, *ad quod pervenimus ut idem sapiamus.* Il n'y a pas plus de crime à être opposé sur le reste, que sur toute autre matière étrangère à la Religion; & il n'y a ni mérite à penser comme les autres, ni démérite à penser différemment, qu'autant qu'on se détermine à l'un ou à l'autre par d'autres motifs que par celui de la Vérité. C'est alors qu'il est criminel, non de ne pas croire comme les autres, mais de se déterminer à croire par des vues ou d'intérêt ou de crainte: ce qui n'est jamais un motif raisonnable de détermination. Il seroit heureux pour les hommes qu'ils ne se trompassent jamais, & Dieu pouvoit leur procurer cet avantage. Il ne l'a pas voulu, & sans doute pour des raisons très-justes & très-sages. Ne sondons point les secrets de sa Providence, & contentons-nous des connoissances qu'il a bien voulu nous communiquer, sans nous piquer d'une infaillibilité qui lui appartient en propre, & qu'il ne partage avec aucune Société humaine. Nous devons avoir cet égard pour les décisions de l'Eglise, que par respect pour le Tribunal dont elles émanent, personne ne s'émancipe à les combattre qu'avec le respect & la décence toujours dûs à un pouvoir supérieur. Mais on ne perd pas pour cela le droit d'en examiner la vérité & la justice; & dans cet examen on a à suivre les mêmes régles dont on fait usage dans l'examen de toute autre vérité. Celles de raisonnement se discutent par l'évidence, ou la probabilité des raisons qu'on peut apporter pour les prouver ou les combattre; & celles de fait, par la force ou la foiblesse des témoignages qu'on peut produire. En

un mot toute la Religion se réduit à savoir, si ce qu'on propose à croire est ou certain, ou évidemment révélé. Or la certitude se démontre par la Raison, & la Révélation par les faits; & pour se convaincre de la vérité de l'une & de l'autre il ne faut point d'infaillibilité. Ce Systême est donc inventé sans nécessité, supporté sans preuves & sur de simples suppositions, & uniquement destiné à tenir les esprits en servitude sous l'autorité de ceux qui dominent; puisque nous voyons dans la Société où l'on reclame ce privilège, autant d'incertitude & d'opinions hazardées, que dans celles qui conviennent modestement de leur faillibilité.

Mais quoique nous n'admettions aucune infaillibilité surnaturelle dans l'Eglise, nous ne devons pas par un autre excès regarder tout comme incertain. Sans supposer aucune infaillibilité à l'égard des connoissances humaines, on ne regarde pas comme incertain tout ce qui se donne pour vrai; & ce seroit nous réduire à une sorte de Scepticisme, que de croire qu'on ne peut parvenir certainement à la connoissance d'aucune vérité sans le secours d'une autorité vivante, qui soit infaillible. Car de quel usage seroit alors la Raison, ce don si précieux, & qui seul nous distingue des bêtes, si elle ne servoit qu'à nous égarer sans la direction d'un guide vivant, qui n'a pour s'assurer de la vérité, d'autres moyens que ceux que nous pouvons employer nous-mêmes? Si l'on supposoit l'Eglise divinement inspirée, je concevrois alors sur quel fondement on pourroit raisonnablement établir son infaillibilité. Mais tous conviennent à présent, qu'il n'y a point de telle inspiration, & c'est par voie de témoignage que l'Eglise juge, & qu'elle décide de ce qu'il faut croire ou rejetter.

Ainsi on doit avouer conséquemment, qu'elle ne peut avoir d'autre infaillibilité que celle dont la voie de témoignage est susceptible, c'est-à-dire, une présomption morale qui en résulte, lorsque ce témoignage est universel & n'est point contredit. Il faut reconnoître de même, que cette présomption n'étant point d'une autre nature que celle qui convient aux autres faits, elle ne peut être regardée comme un privilège particulier accordé à l'Eglise; que l'acquiescement ou le refus de déférer à cette présomption est plutôt une affaire de raison & de prudence que de Religion, puisqu'il y auroit de la folie à s'y refuser quand elle est accompagnée des circonstances & des conditions qui forcent le consentement dans les autres faits, & qu'au contraire on ne pourroit y acquiescer que par foiblesse lorsque ces conditions manquent; qu'enfin, de quelque avantage que puisse être une infaillibilité surnaturelle, il suffit pour ne la point admettre, qu'elle n'ait nul appui dans l'Ecriture, qu'elle soit démentie par l'expérience, & que la nature même de la chose semble incompatible avec un tel privilège.

Il faut donc se réduire à la voie d'examen. Mais sur ce pied de quelle nature sera la foi des simples, puisque l'examen est au dessus de leur portée, & qu'ils ne peuvent s'instruire par eux-mêmes, ni de la vérité de plusieurs dogmes spéculatifs, ni même de celle de l'infaillibilité, que l'Eglise s'attribue & leur propose à croire? En effet souvent même ils ne savent pas

qu'il y ait d'autre Eglise que celle dans laquelle ils sont nés ; & quand ils le sauroient, la difficulté de distinguer entr'elles quelle est la véritable, & à quels caractères on peut la reconnoître, seroit pour eux insurmontable. Pour ce genre de personnes, je l'avoue, la voie de l'autorité est la seule qui convienne. Mais il n'est pas nécessaire de supposer cette autorité infaillible. Les vérités claires & simples n'ont point besoin d'infaillibilité pour être crues, & les autres plus subtiles ne sont point nécessaires au peuple, & en sont ignorées sans danger. Qu'il y ait sur cela de la méprise ou dans ceux qui décident, ou dans ceux qui s'en reposent sur la décision, la chose est sans conséquence ; & quoi qu'on dise pour exagérer l'erreur, ou en grossir le crime, tout ce qui ne consiste qu'en discussions subtiles ne peut jamais faire partie essentielle de la Religion. En cas d'obscurité on n'a aucun besoin d'autorité infaillible pour décider les contestations, parce que la décision n'en est point nécessaire, & le seul parti à prendre est d'en abandonner la discussion aux disputes plus propres à découvrir la Vérité, qu'une décision faite sans un garant suffisant, soit de la part de l'Ecriture ou de la Raison. Mais que cette décision se fasse ou non, comme elle ne change rien à la nature de la chose, le seul moyen également conforme à la Raison & à la Religion est de se supporter mutuellement, de ne point chercher à dominer sur la foi des autres, de laisser à chacun la liberté de suivre ses lumières, en un mot de faire sur cette matière ce qu'on fait sur toutes celles qui n'appartiennent point à la Religion, où sans altérer la charité on souffre que chacun abonde en son sens, & on se permet mutuellement de penser ce qui paroît à un chacun de plus conforme à ce que dicte la Raison.

Pourquoi en effet la Religion seroit-elle exempte de cette règle ? Quelque chose que l'on croie, on ne le fait que parce qu'on trouve qu'il est raisonnable de le croire, soit que le motif de crédibilité se tire de la chose même, soit qu'il vienne de l'autorité qui la propose. Si l'on se soumet à l'autorité, sans peser les raisons qui nous portent à nous y soumettre, ce n'est plus foi, c'est crédulité, c'est foiblesse ; & si par hazard on se trouve avoir pris le bon parti, c'est sans mérite & sans récompense ; parce que c'est le hazard seul & non la raison qui nous y a déterminés, & qu'on n'a d'ailleurs aucune certitude que ce soit le bon parti plutôt que le mauvais. A ce même compte on pourroit être Juif, Mahometan, Déiste, avec autant de mérite qu'on seroit Chrétien, puisqu'on le seroit par le même motif, c'est-à-dire, uniquement par le préjugé d'une autorité à laquelle on se seroit soumis, sans savoir sur quoi elle est fondée. Qu'on fasse donc sonner aussi haut qu'on voudra le mérite de la foi, ce mérite ne peut avoir lieu que lorsque la foi est raisonnable ; & elle n'est telle que pour qui connoît & sait peser les raisons qui nous portent à croire où à ne pas croire. Quand bien même sans cela on seroit assez heureux de rencontrer la Vérité, l'incertitude où l'on seroit de l'avoir trouvée, par l'impossibilité où l'on se seroit mis de s'en assurer, en détruiroit toute la vertu, & par conséquent tout le

mérite. La connoissance de la Religion, soit naturelle soit révélée, dépend donc de l'examen, & c'est le seul moyen raisonnable de s'assurer de sa vérité. S'il est au-dessus de la portée des simples, cela ne peut en dispenser ceux qui en sont capables, & ce n'est pas tant la soumission à l'autorité qui justifie les premiers, que la disposition de cœur où ils sont d'embrasser tout ce qui se présente à eux comme vrai, & de pratiquer tout ce qu'ils connoissent de bien sur l'autorité de ceux auxquels ils sont forcés de donner leur confiance, faute de pouvoir juger des choses par eux-mêmes, ou de connoître des gens plus éclairés que ceux qui les conduisent. C'est-là la véritable Orthodoxie des simples, & si elle étoit insuffisante, il faudroit qu'ils renonçassent à l'espérance du salut, puisque c'est la seule dont ils soient capables, quoiqu'elle soit moins fondée sur l'infaillibilité de l'Eglise dont il leur est impossible de s'assurer par eux-mêmes, que sur la disposition où ils sont de croire & d'obéir, lorsqu'ils connoissent, ou par des raisons à leur portée, ou par la direction des Pasteurs, de la capacité ou de la droiture desquels ils ne croient pas avoir raison de se défier, que ce qu'on
Aug. cont. Ep. fund. leur propose doit être la régle de la foi & de leur mœurs. *Turbam non intelligendi vivacitas, sed credendi simplicitas tutissimam facit.*

TROISIEME PARTIE.

Après m'être justifié sur les différens points particuliers de mes Notes, sur lesquels il a plu au Sr Cardinal de Tencin & aux Auteurs du Projet de Montpellier de m'attaquer, il est tems d'en venir au second chef
Inst. p. 93. d'accusation de cette Eminence, qui soutient que *mes principes conduisent à l'indifférence & à la tolérance universelle de toutes les Religions.* Ce n'est pas qu'après avoir montré qu'on ne sauroit admettre aucune infaillibilité dans les jugemens de l'Eglise, lorsqu'ils vont au-delà de ce qui est évidemment révélé, je ne pusse me dispenser de me justifier sur ce qu'on appelle le Tolérantisme, puisque, de l'aveu des Auteurs du Projet de
Proj. p. 82. Montpellier, *quand on ôte à l'Eglise l'autorité infaillible pour terminer les contestations qui s'élevent dans son sein, on doit embrasser le Tolérantisme, si on raisonne conséquemment.* Mais ce qui n'est pas nécessaire pour ma justification, peut être utile à d'autres égards; & si je fais quelques réflexions sur ce que disent mes Censeurs contre la tolérance en matière de créance, c'est moins pour en faire remarquer la nécessité & l'équité, que pour montrer quelles fausses idées nos zélateurs se forment de la Religion.

Et d'abord pour suppléer à la foiblesse des raisons par la véhémence du stile, le Sr Cardinal de Tencin se livre aux transports les plus tragiques. Il ne voit dans mes raisonnemens que *les plus étranges paradoxes*, & les
Inst. p. 95. *conséquences* les plus *affreuses*; il assure que selon moi *le Chrétien n'a aucun*
p. 96. *avantage sur le Mahométan, sur l'Idolâtre, & sur l'Athée;* qu'il ne tient pas à moi que chacun *ne rompe le seul frein capable d'arrêter l'intempérance*

de l'esprit humain abandonné à lui-même , & que je ne mette tout le monde en pleine liberté d'accommoder sa Religion & sa foi au gré de sa volonté & de ses passions , que *j'ouvre un vaste champ à l'hérésie & au fanatisme ;* que *je fournis des armes à l'impie pour le fixer dans l'incrédulité , & à tous les peuples pour combattre les sentimens de soumission & de dépendance , que la Loi de Dieu a gravés dans nos cœurs envers nos Souverains ;* & qu'enfin *j'établis un Systéme de Religion impie & hérétique.* Ce sont là quelques-uns des excès dont Son Eminence a tâché de me faire paroître coupable. Mais l'on doit considérer que ces reproches me viennent d'un homme dont la Religion consiste à croire sans idées, à calomnier ceux qu'il n'aime pas, à persecuter ceux qui ne se soumettent pas à ses décisions ; & à ne tenir compte des personnes les plus respectables, qu'autant qu'elles font profession d'une obéïssance servile, & d'une crédulité aveugle pour toutes les opinions dont il s'est entêté, ou par préjugé de parti, ou par déférence pour ceux dont il croit avoir intérêt de ménager le pouvoir ou le crédit, & l'on saura bientôt à quoi évaluer tous ces prétendus crimes. Inst.p.100. Ib.p. 121.

Car après tout qu'ai-je dit de si *affreux* , & de si *étrange* ? Que *Dieu seul méritoit le sacrifice de nos lumières* , & que *toute autre autorité étoit faillible :* Qu'*on se trompoit , si en matière de foi on croyoit soumettre les hommes par la voye de l'autorité*, & que *l'esprit ne se rendoit qu'à la lumière :* Que *toutes les vérités nécessaires à croire nous ont été proposées par Jesus-Christ & ses Apôtres* , & que *l'autorité d'un Concile ne consiste qu'à déclarer ces vérités, sans que cette déclaration ajoute à leur nécessité* : Que *le consentement d'un Concile forme un préjugé , contre lequel il n'y a qu'une souveraine évidence qui puisse tenir* : Qu'*en cas de partage d'opinion entre les Eglises Chrétiennes , soit unies entr'elles , soit séparées , l'uniformité de témoignage venant à cesser , il n'y a plus d'autre motif pour nous porter à croire* , *que les raisons de probabilité sur lesquelles sont appuyés les dogmes qu'on nous propose , ou l'évidence dont est accompagnée la Révélation* : Que *la véritable Catholicité ne consiste pas tant dans une uniformité entière de sentimens , que dans un amour ardent de la Vérité , une disposition sincère à suivre toutes celles qui sont connues , & une attention sérieuse à ne susciter ni révolte contre l'autorité , ni schisme contre la charité* : Que *l'hérésie est une faute toujours involontaire , & par conséquent plus digne d'Indulgence que toute autre* , parce que *personne ne se livre volontairement à l'Erreur* : Qu'*il est des vérités obscures , sur lesquelles on se partage sans crime , quand on le fait sans partialité & sans intérêt* : Qu'enfin *l'objet principal* de l'Evangile *a été de nous rendre gens de bien , & de réformer encore plus nos cœurs que nos esprits.* Voilà à peu près les endroits que le Sr de Tencin traite de *paradoxes étranges* , & dont il prétend tirer *les affreuses conséquences* dont il me charge ; je vai faire quelques réflexions sur ces différens chefs, pour voir si ces maximes qui paroissent si étranges & si affreuses à S. E. & à mes autres Censeurs, sont réellement telles , & si ce n'est pas bien plus véritablement leur imagination , qui les leur représente ainsi , & qui ne les leur fait paroître si mauvaises que par le désir qu'ils ont de rendre criminel l'Ecrivain , dans l'Ouvrage duquel elles sont semées.

§. I.

QUE *Dieu mérite le ſacrifice de nos lumières*, c'eſt ce que tout homme, qui a la moindre idée de la Science & de la Véracité de Dieu, ne peut conteſter. Qu'il le mérite ſeul, c'eſt ce qui n'eſt pas moins certain pour qui ſait quelles ſont les bornes de nos connoiſſances, & à combien d'errreurs & d'illuſions ſont expoſés les hommes, & les Aſſemblées les plus pieuſes & les mieux intentionnées. *Eſt-il poſſible*, dit cependant le Sr de Tencin, *que j'aye pu dire que Dieu ſeul ſans réſerve mérite le ſacrifice de nos lumières, & ſoutenir en même tems qu'on peut examiner ce que nous preſcrit l'Egliſe qui tient ſon autorité de Dieu?* Mais eſt-il poſſible plûtôt, que ce Prélat puiſſe raiſonner d'une manière ſi peu ſenſée, comme ſi l'infaillibilité étoit un appanage néceſſairement attaché à l'autorité, que l'on tient de Dieu? Sur ce pied il faut donc, que tous ceux qui tiennent leur autorité de lui ſoient infaillibles; & le Pape ou l'Egliſe ont grand tort de revendiquer à eux ſeuls ce privilège. Le fait auſſi eſt, qu'il ne convient pas plus aux uns qu'aux autres, & qu'il eſt tellement propre à Dieu, qu'il eſt incommunicable à tout autre.

Inſt. p. 99.

En effet quelle ſorte d'infaillibilité peut convenir aux hommes? Elle ne leur eſt pas naturelle. C'eſt dequoi tout le monde convient. Ils ne peuvent donc l'avoir qu'en vertu de quelque promeſſe: mais cette promeſſe où ſe trouve-t'elle? Les Romains la font faire à ſaint Pierre, & les François les déſavouent. Ceux-ci, qui la revendiquent aux Conciles, en ſont déſavoués à leur tour. Les faits les démentent les uns & les autres. On a vu les Papes & les Conciles tomber dans l'erreur. A qui donc avoir recours? A l'Egliſe diſperſée? Mais puiſque, comme on l'a vu auparavant, ſon jugement ne conſiſte que dans la réunion des témoignages des Egliſes particulières, & que pour rendre ces témoignages elles n'ont ni beſoin, ni promeſſe d'infaillibilité, quelle néceſſité d'en ſuppoſer aucune? Cette réunion de témoignages ne forme, pour parler proprement, qu'une forte préſomption, ou, ſi l'on veut, une ſorte d'infaillibilité morale, mais purement naturelle, qui n'emporte la conviction, qu'autant qu'il n'y a point de préſomption équivalente contraire, tirée, ou de l'opoſition d'une partie conſidérable de l'Egliſe, ou de la nature même de la choſe, qui n'eſt pas aſſez évidemment tracée dans la Révélation, pour nous obliger à ſacrifier les lumières de la Raiſon, qui y paroiſſent contraires.

Mais, dit S. E. *A quoi nous ſerviroit de ſavoir qu'il faut faire un entier hommage de notre raiſon à Dieu, ſi nous ne ſavions pas ſur quoi, & ſi le ſujet de cet hommage étoit toujours incertain & toujours une matière de diſpute?* A quoi cela nous ſerviroit? A rien ſans doute, ſi nous ne ſavions ce qui doit être le ſujet de notre hommage. Mais pour le ſavoir, eſt-il beſoin d'une autorité infaillible? Ou la Révélation nous l'apprend clairement, ou non. Si elle nous l'apprend clairement, de quel uſage ſeroit une nouvelle

Inſt. p. 99.

infaillibilité dans l'Eglise ? La première suffit, & quiconque la voudroit contester ne se rendroit pas à celle de l'Eglise. Mais si la Révélation nous laisse sur cela dans l'incertitude, le seul parti qui nous reste pour lors est de préférer une sage ignorance à la curiosité présomptueuse de vouloir connoître ce que la Raison ne nous apprend pas, & ce que Dieu n'a pas jugé à propos de nous découvrir. La Religion ne consiste pas à tout savoir. Il y en a davantage à ignorer avec humilité ce que Dieu ne veut pas nous faire connoître, qu'à prétendre approfondir ses sécrets, qu'aucune autorité sur la Terre n'est en état de nous révéler : & un de nos principaux devoirs est de nous contenter de la mésure de connoissance qui nous a été donnée, sans vouloir aspirer à découvrir ce qui est réservé pour des tems plus heureux, & pour un état de perfection dont cette vie n'est pas capable.

Il s'en faut donc bien, que *ce principe admis dans son étendue ouvre un vaste champ à l'héréfie & au fanatisme* ; & ce n'est point à la faveur de cette sage réserve, que *l'esprit humain enfantera les plus monstrueuses erreurs*, *& pourra tranquillement se reposer dans ses égaremens*, comme il plaît à S. E. de l'imaginer. C'est la démangeaison de tout savoir, de tout discuter, de tout décider, qui a occasionné l'Hérésie & le Fanatisme ; & si quelques-unes des décisions ont quelquefois réussi à supprimer des erreurs, il en est d'autres qui n'ont fait que les fortifier, & qui ont moins servi à éclairer les fidèles qu'à les jetter dans la confusion. Ce n'est pas une sage sobriété qui enfantera les plus monstrueuses erreurs, c'est l'envie de tout savoir & de décider de tout. Ce n'est pas un mal d'ignorer ce que Dieu nous a voulu laisser ignorer ; mais c'en est un très-réel de prétendre savoir ce que l'on ne sait pas, & ce que l'on ne peut connoître. Je ne veux pas contester à l'Eglise son autorité. Mais ne comprendra-t-on jamais que l'autorité ne consiste pas à décider ce qu'il ne nous importe pas de connoître, & ce que l'on a ignoré sans préjudice dans les premiers tems ? *Il ne faut point de curiosité après Jesus-Christ, ni de recherches après l'Evangile* : & tout ce que la plus grande autorité sur la terre peut y ajouter, est ou incertain ou superflu.

Inst. p. 100.

Tert. de præscr.

§. II.

ON se trompe aisément, si en matière de foi l'on croit soumettre les hommes par la voie de l'autorité. L'esprit ne cède qu'à la lumière ; & tout autre moyen, au-lieu de l'éclairer, ne sert qu'à produire l'ignorance & l'hypocrisie. Pour censurer une telle maxime il faut donc que le Sr Cardinal de Tencin croie que l'esprit cède à autre chose qu'à la lumière ; & que pour soumettre les hommes à la foi, il ne s'agit pour l'Eglise que de se servir de la voie d'autorité. S'il n'étoit question que de l'autorité de Dieu même, la chose seroit sans contestation ; puisque j'ai reconnu que lui *seul méritoit le sacrifice de nos lumières*. Et après un tel aveu il faut avoir autant de penchant à calomnier, qu'en a notre Prélat pour dire, comme il fait, qu'*il*

Inst. p 98. *ne me suffit pas que la foi nous vienne de Dieu même.* Mais suffit-il qu'une Eglise particulière, comme l'Eglise Romaine, nous dise qu'une telle vérité nous vient de Dieu pour le croire; & n'est-il point permis d'examiner, si elle ne donne point pour venant de Dieu ce qui vient de tout un autre principe?

On n'osera pas le nier sans doute, puisqu'on ne peut condamner un tel examen sans ouvrir la porte à toutes sortes d'illusions. Or si un tel examen est nécessaire, il est donc vrai que l'esprit ne céde qu'à la lumière, & qu'on se trompe si l'on croit soumettre les hommes par la voie de l'autorité. Tout homme raisonnable croit Dieu lorsqu'il lui parle. Mais pour éviter l'illusion, il faut qu'il se convainque auparavant, que c'est lui qui parle; & cette conviction est le résultat d'une recherche éclairée par la raison. Jusques-là, il est vrai de dire en un bon sens, que la croyance du fidèle n'a d'autre régle que celle du Mahometan, de l'Idolâtre, & de l'Athée, c'est-à-dire, qu'un homme n'est Chrétien que parce que la Raison lui persuade que c'est la Religion la plus conforme aux lumières naturelles, comme tout Mahometan ne seroit tel, que parce qu'il croiroit que sa Secte est la plus raisonnable. C'est-là ce qui mène au Christianisme; mais ce n'est pas ce qui en fait l'essence. La Raison nous conduit à la foi; & la foi jointe à la Raison, est ce qui forme le caractère du Chrétien. Mais la foi ne consiste pas à prendre aveuglément pour la parole de Dieu tout ce qu'on donne pour tel, si l'on n'en est convaincu par des preuves solides. Autrement, c'est alors qu'il sera vrai en un très-mauvais sens, qu'on n'est Chrétien que comme on est Mahometan, ou Idolâtre, c'est-à-dire, qu'on ne sera l'un & l'autre que par le préjugé de l'éducation, ou par une confiance mal fondée en ceux qui se donnent pour les Chefs de la Religion.

Il est vrai que souvent le peuple, faute ou d'application ou de capacité pour s'instruire, n'a d'autre moyen pour parvenir à la connoissance de la Religion que celui de l'autorité, qui supplée en quelque sorte à ce qui lui manque du côté de la lumière. Mais ce qui est un devoir pour lui, seroit une négligence condamnable dans ceux qui plus instruits sont en état de discerner par eux-mêmes ce qui vient de Jesus Christ, d'avec ce que les hommes y ont ajouté, ou en ont retranché. Les personnes qui voient clair, seroient aussi coupables d'imprudence en se servant d'un guide pour se conduire, qu'il y en auroit à des aveugles de s'en priver. La différence des circonstances change la nature des devoirs. En vain l'on nous dit que selon
Matth. la parole de Jesus-Christ: *Si nous ne devenons semblables à des enfans, nous*
XVIII. 3. *n'entrerons point dans le Royaume du Ciel.* La simplicité de la foi qui nous est ici recommandée, ne consiste pas à croire aveuglément tout ce qu'on nous propose, mais à nous soumettre sans contradiction aux vérités qui nous sont pénibles, & à ne point écouter les répugnances de la nature au préjudice des Loix qui tendent à la mortifier. Il n'est point ici question de fermer les yeux à la Raison. Les meilleurs Chrétiens sont ceux qui l'ont écoutée davantage; & les desordres qui ont inondé l'Eglise ont été l'effet

d'un zéle aveugle qui ne l'avoit point prise pour guide. Combien de fois n'est-il point arrivé que de nouvelles décisions n'ont servi qu'à augmenter la confusion ? Qu'on consulte l'Histoire des siècles 5. 6. 7. & 8. de l'Eglise, & l'on verra que la plupart des Conciles de ces tems n'ont étouffé aucunes erreurs, & en ont occasionné plusieurs qui subsistent encore après tant de siècles. Les derniers Conciles n'ont pas été plus heureux que les précédens. La plupart des opinions qui y ont été censurées ont continué à trouver des défenseurs, qui se sont roidis contre l'autorité sous laquelle on a voulu les faire ployer ; & toute l'Histoire Ecclésiastique est une démonstration successive de la vérité de cette maxime, que *l'esprit ne cède qu'à la lumière*, & qu'*on se trompe infiniment*, *si en matière de foi l'on croit soumettre les hommes par la voie de l'autorité.*

Je ne dis pas cependant, que l'esprit ne puisse rien croire que ce dont il voit évidemment la raison. L'évidence que j'exige pour un acquiescement raisonnable, n'est pas toujours d'un même genre ; & elle doit être proportionnée à la nature de la chose qu'on propose à croire. On croit une vérité Philosophique sur l'évidence des principes dont on la déduit. On acquiesce à une vérité de fait sur le poids des témoignages qui l'attestent ; & quoique ces témoignages soient tous faillibles en particulier, leur nombre, leur conformité, leur réunion forment une évidence morale, à laquelle on ne peut se refuser sans folie. On adopte une vérité Théologique sur l'évidence de la Révélation qui la découvre ; & sans pouvoir trouver dans la Raison dequoi en prouver la certitude, il suffit que Dieu l'ait révélée d'une manière claire, & qu'elle n'ait rien de contraire à la Raison pour être reçue. Car une lumière révélée ne peut en contredire une naturelle, puisqu'elles ont l'une & l'autre la même source ; & si, comme le dit Saint Augustin, quelqu'un oppose à la Raison l'autorité de l'Ecriture ; ce n'est pas l'Ecriture, mais ses propres imaginations, qu'il oppose réellement à la vérité. *Si manifesta certaque rationi velut scripturarum sanctarum objicitur auctoritas, non intelligit qui hoc facit, & non scripturarum illarum sensum ad quem penetrare non potuit, sed suum potiùs objicit veritati.* Ainsi supposé qu'il manque quelque chose à l'évidence de la Révélation, loin que ce soit un crime de suspendre son consentement, toute l'imprudence au contraire est du côté de ceux qui le prostituent indiscretement sans autre garantie que celle d'une autorité faillible, incapable de suppléer au défaut de la certitude, qui seule peut autoriser la foi qu'on exige pour cette Révélation. En un mot la foi ne différe de la crédulité, ou que par la Raison qui l'éclaire, ou que par l'évidence dont est accompagnée la révélation qui la produit : toute autorité qui n'est soutenue, ni par la Raison, ni par cette évidence, ne peut soumettre l'esprit ; ou tout esprit qui se soumet par d'autres motifs, est plus à condamner pour sa foiblesse qu'à louer pour sa Religion.

Ep. 7. ad Marcell.

§ III.

TOutes les vérités néceſſaires à croire nous ont été propoſées par Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres ; & l'autorité d'un Concile ne conſiſte qu'à déclarer ces vérités, ſans que cette déclaration ajoute à leur néceſſité. La choſe eſt ſi évidente, que quelque deſir qu'ait le Sr de Tencin de me contredire en tout,
Inſt.p.103. il n'a pu s'empêcher d'en convenir. *Cela eſt vrai*, dit-il, *& nous n'en demandons pas davantage.* S. E. & moi ſommes donc d'accord ſur ce point, mais cet accord va bientôt ſe rompre. Car je ne conviens point du tout avec lui de ce qu'il ajoute, *& voilà le Concile de Trente rendu infaillible.* . . . . Je ne vois point en effet comment ſe peut tirer cette concluſion du principe. Car qu'on ſubſtitue, par exemple, le nom d'Evêque à celui de Concile, & qu'on diſe comme effectivement on peut le faire, que l'autorité de l'Evêque & des Paſteurs ne conſiſte qu'à déclarer les vérités que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres ont propoſées, auroit-on droit d'en conclure que l'Evêque eſt infaillible? Pour le faire avec quelque probabilité, il faudroit avoir ſuppoſé d'avance, qu'il ne peut jamais ſe tromper dans cette déclaration, & on ſait bien que cette ſuppoſition n'eſt pas vraie. Ce que je dis de l'Evêque, on n'a qu'à l'appliquer au Concile. Il eſt vrai que c'eſt à lui qu'appartient éminemment l'autorité de déclarer les vérités propoſées par Jeſus-Chriſt. Mais il ne peut le faire infailliblement, qu'autant que ſes déciſions s'accordent avec la doctrine de l'Evangile : & ſoit qu'il en reſſerre ou étende trop les Oracles, il n'a plus rien qui puiſſe garantir ſon infaillibilité ; parce qu'elle n'eſt attachée qu'à la règle, & qu'en s'en écartant il n'a plus de moyen de ſe préſerver de l'erreur.

C'eſt en conſéquence de ceci que j'ai dit, que quoique l'autorité d'un Concile conſiſte à déclarer les vérités qui nous ſont propoſées par Jeſus-Chriſt, cette déclaration pourtant n'ajoute rien à leur néceſſité. Mais au
Inſt.p.104. jugement de notre Cardinal il y a là une contradiction. Car dit-il, *que ſerviroit au Concile l'autorité de déclarer* ces vérités, *ſi elle n'entraînoit pas pour nous la néceſſité d'obéir ?* Foible raiſonnement s'il y en eut jamais. En qualité de dépoſitaires de la doctrine, les Paſteurs ſoit réunis, ſoit diſperſés, ſont chargés du Miniſtère de la Parole, & en conſéquence, d'expoſer les vérités que Jeſus-Chriſt nous a laiſſées ; mais ſans avoir la liberté d'y rien ajouter ou d'en rien retrancher, & ſans qu'on ſoit obligé de les en croire, qu'autant que leur Prédication s'accorde avec ſa doctrine. Il y a donc pour nous une néceſſité d'y obéir, non en vertu de la déclaration qui nous en eſt faite par les Paſteurs, mais en conſéquence de l'autorité de Jeſus-Chriſt qui nous les a enſeignées. Le Miniſtère des Paſteurs n'ajoute donc rien à leur néceſſité ; & la néceſſité d'obéir n'eſt relative à la déclaration d'un Concile, qu'autant que le Concile lui-même ſe contient dans les bornes marquées dans la Révélation. S'il excède, l'obéiſſance n'eſt plus un devoir. Car nous ne la devons qu'à Dieu en matière de vérité ; & en

supposant que le Concile excède, ce n'est plus à Dieu, mais aux hommes que nous obéissons.

Sans doute, dira-t-on; mais c'est cette supposition même qui est fausse & erronée, parce qu'il est impossible que jamais un Concile excède dans ce qu'il enseigne; & l'on doit tenir pour certain, qu'il ne déclare précisément que ce que Jesus-Christ a enseigné, & de la manière dont il l'a fait. Quel bonheur pour les hommes, si la chose étoit ainsi! Mais que de raisons de contester cet avantage! En effet les faits s'accordent mal avec une telle prétension; & l'on a vu des Conciles tomber dans des erreurs, & s'écarter de la vérité avec la même facilité que les particuliers.

Si l'on dit que ces Conciles n'ont pas été reconnus pour légitimes par l'Eglise, il est donc vrai qu'un Concile par lui-même n'est pas à l'abri de l'erreur; & la proposition n'a d'autre sens sinon qu'un Concile est infaillible, lorsque sa décision est jugée bonne par toute l'Eglise. Car si l'on peut ou la rejetter ou la recevoir, cette infaillibilité n'est plus alors dans l'Assemblée, mais dans ceux qui jugent de la vérité ou de la fausseté de ces décisions: & il en est alors des Conciles comme des Papes, à cette seule différence près, que le préjugé est plus favorable pour les premiers; parce que toutes choses égales le jugement d'une Assemblée est préférable à celui d'une seule personne, à moins que d'autres circonstances ne suppléent d'ailleurs à ce qui manque du côté de la majorité.

Mais si le Concile n'est point une règle infaillible, à quoi donc s'en tenir pour fixer la créance, dit notre Prélat? Je l'ai déjà dit auparavant. A la Raison dans les choses qui sont de son ressort: & à l'égard des vérités auxquelles elle ne peut atteindre par ses propres forces, à la Révélation dans tout ce qui est clairement énoncé. Car par rapport aux points sur lesquels elle ne s'explique pas d'une manière précise, le seul parti raisonnable est de suspendre son jugement, & d'attendre avec soumission la découverte des vérités qui nous sont cachées jusqu'au jour de la manifestation, & qu'il ne nous importe pas de connoître en cette vie, puisque si elles étoient nécessaires, Dieu ne nous les eût pas laissé ignorer, & ne se fût pas laissé lui-même sans témoignage. *Illud credo*, dit Saint Augustin, *quod etiam hinc divinorum eloquiorum clarissima auctoritas esset, si homo id sine dispendio propriæ salutis ignorare non posset.* Tout ce qui n'est ni évidemment révélé, ni évidemment certain, peut donc faire l'objet de nos recherches, mais non de notre créance; & puisque notre Prélat convient que toutes les vérités nécessaires nous ont été proposées par Jesus-Christ & par les Apôtres, il s'ensuit que ce qu'ils n'ont point proposé comme tel est étranger à la foi qui ne reçoit ni altération, ni addition; & que toute définition, de quelqu'autre part qu'elle vienne, est une entreprise sur l'autorité de Dieu, & une imposition injuste sur la foi des hommes. Ils peuvent donc suspendre leur consentement sur ces nouvelles définitions, sans que l'intégrité de leur foi en souffre; & l'on peut sans hérésie les ignorer, parce que le jugement de l'Eglise ne rend point nécessaire la créance des choses,

De Peccat. Mer. L. II.

que Jesus-Christ n'a pas jugé à propos de tirer de leur obscurité. *Ubi enim*
Id. ibid. *de re obscurissima disputatur*, dit encore le même Père, *non adjuvantibus divinarum scripturarum certis clarisque documentis, cohibere se debet humana præsumptio, nihil faciens in alteram partem declinando..... Quis enim non*
Id. de Pec. Orig. L. II. cap. 23. *sentiat in his atque hujusmodi variis & innumerabilibus quæstionibus sive ad obscurissima opera Dei, sive ad scripturarum abditissimas latebras pertinentibus, quas certo aliquo genere complecti ac definire difficile est, & multa ignorari salva Christiana fide, & alicubi errari sine aliquo hæretici dogmatis crimine?*

§. VI.

Le consentement d'un Concile forme un préjugé, contre lequel il n'y a qu'une souveraine évidence qui puisse tenir. Que l'autorité d'un Concile forme un préjugé fort & puissant en faveur de la doctrine qu'il propose, ou contre celles qu'il proscrit, c'est ce que personne ne conteste, parce qu'en matière de doctrine, comme en toute autre, il y a toujours une présomption du côté de la majorité, toutes choses d'ailleurs étant égales. Mais que ce ne soit qu'un préjugé, c'est ce que le Sr Cardinal de Tencin ne sauroit digé-
Inst.p.106. rer; parce qu'en ce cas, dit-il, *les fidéles arriveront jusqu'à la fin des Siècles sans avoir de Religion sure, ou plutôt sans en avoir une.* Car, ajoute-t-il, *est-ce avoir une Religion que d'ignorer si celle qu'on a est véritable, que de pouvoir soupçonner qu'elle n'est qu'une chimère, qu'un préjugé? Est-ce le mensonge ou la vérité qui nous guide? Est-ce Dieu qui nous conduit ou le Démon qui nous égare? Qui nous délivrera de cette affreuse incertitude &c.?* Dieu seul, quand il lui plaira, pourra se révéler aux hommes plus clairement qu'il ne l'a fait, & tirer tout-à-fait le voile de dessus le reste des vérités, dont il a reservé la découverte pour le jour de la manifestation. Mais en attendant, l'incertitude où nous restons n'a rien d'affreux qu'à l'orgueil & à la curiosité des hommes, qui plutôt que d'avouer leur ignorance, se flatent à force de décisions & d'anathêmes de faire croire qu'ils savent ce que réellement ils ignorent, & ce qu'il ne nous importe aucunement de connoître. Et pourquoi cette incertitude auroit-elle quelque chose d'affreux pour qui sait que notre esprit n'est pas fait pour connoître toutes choses; que la plûpart de celles qui sont l'objet de notre curiosité n'intéressent en aucune manière notre salut; que cette vie est pleine d'obscurités, d'incertitudes, d'instabilités, & qu'on n'y peut tenter de parvenir à la connoissance des choses qui n'intéressent ni nos devoirs, ni nos avantages, sans s'exposer ou à l'orgueil, qui accompagne presque toujours ces sortes de recherches, ou au danger de tomber dans des erreurs d'autant moins pardonnables, qu'elles ne sont que l'effet de notre curiosité, puisque l'obligation de s'instruire ne s'étend qu'aux choses qu'il nous est nécessaire & possible de savoir?

Mais quand il seroit absolument nécessaire d'être délivré de l'incertitude affreuse, qui effraie le Sr de Tencin, on a sans les décisions des Conciles

une règle plus ſure que celle que propoſe ce Cardinal, & la ſeule ſur laquelle la certitude de la Religion Chrétienne eſt fondée, & qui conſiſte à croire tout ce qui eſt évidemment certain, ou évidemment révélé. Tout ce qui eſt propoſé au-delà ne peut être qu'un préjugé, qui a plus ou moins de force, à proportion qu'il approche plus ou moins de l'une ou de l'autre de ces évidences, mais jamais dans le même dégré que ces évidences mêmes. Nous pouvons donc douter ſi tel ou tel point propoſé par un Concile ſans l'une de ces évidences, appartient eſſentiellement à la Religion; mais *nous n'ignorons point ſi cette Religion eſt véritable. Nous ne ſoupçonnons point, qu'elle n'eſt qu'une chimère.* Au contraire nous ne doutons, ni de la vérité, ni de la ſainteté du Chriſtianiſme. Il n'y a pour cela, qu'à s'en tenir à la règle propoſée. Ce que la Raiſon nous démontre, & ce dont l'Evangile nous aſſure clairement, voilà la règle, à laquelle quiconque ſe ſoumet eſt Chrétien & Catholique, autant qu'il eſt néceſſaire de l'être. Tout ce qui va au-delà peut faire matière d'opinion & de diſpute, & non créance. En fait de Religion, comme en toute autre choſe, il y a des vérités certaines & des queſtions problématiques. Dans l'Egliſe Romaine, où l'on porte l'autorité plus haut qu'en aucune autre, cette diſtinction a lieu comme ailleurs. L'on voit tous les jours ſes Docteurs ſe partager ſur des points, que les différentes Ecoles regardent comme eſſentiels, & ſe traiter mutuellement d'hérétiques quoique l'autorité des Puiſſances civiles les force à ſe tolérer. Il n'y a pas plus de diſtance du Calviniſme, que du Janſéniſme & du Thomiſme, aux doctrines du Concile ſur les matières de la Juſtification & de la Grace. Toute la différence conſiſte uniquement, en ce que les derniers pour ne pas y paroître contraires mettent les expreſſions du Concile à la queſtion pour les faire quadrer avec leurs ſentimens, ce que les Calviniſtes s'épargnent la peine de faire. Mais l'incertitude eſt la même à cet égard; & les Romains qui prennent les Conciles pour guides, n'ont en cela aucun avantage ſur ceux qui ne mettent l'autorité de ces Aſſemblées qu'au nombre des préjugés. On diſpute encore aujourd'hui, pour ſavoir quel eſt le ſentiment le plus vrai ſur cette matière. Et pourquoi? Sinon parce que la Raiſon & la Révélation ne décident rien évidemment ſur des points ſi obſcurs; & les diviſions de cent Conciles ſur cette controverſe depuis le cinquième ſiècle, qu'a commencé cette controverſe dans l'Egliſe, n'ont pas ajouté la moindre lumière à celles que l'on avoit auparavant ſur ces matières. Qu'on parcoure ainſi toutes les différentes queſtions qu'on a agitées depuis tant de ſiècles, & l'on verra quelles opinions ont prévalu, mais difficilement qu'elle eſt la plus véritable; ſinon lorſque les raiſons pour les défendre ou pour les attaquer ont été portées à un point d'évidence ou de probabilité, à laquelle un eſprit raiſonnable ne ſauroit ſe refuſer.

Mais une telle évidence ne ſuffit pas à notre Prélat, & pour le raſſurer, il lui faut quelque autorité extérieure qui le guide dans ſes ténébres. Il ne ſauroit croire qu'en compagnie; & l'évidence même lui ſeroit ſuſ-

pecte si ses Supérieurs n'avoient la charité de dissiper ses incertitudes, & de l'assurer qu'il trouvera dans un Livre ce qui y est. *Dieu*, dit-il, *nous a voilé les choses qu'il veut que nous croyions : pourquoi les croyons-nous sans avoir besoin de les comprendre, & comment sommes-nous raisonnables en les croyant ? C'est que quand l'Eglise nous propose des vérités, nous sommes sûrs que c'est Dieu qui parle ; & il ne nous faut point d'autre évidence : nous croyons à la Parole de Dieu, voilà la sûreté de notre croyance, &c.* Fort bien, la Parole de Dieu est assurément un garant suffisant de la sûreté de notre croyance. Mais est-il également vrai, que quand l'Eglise, ou plutôt quand l'Eglise Romaine, qui se donne pour la seule véritable Eglise, nous propose des vérités, nous sommes sûrs que c'est Dieu qui parle ? Elle le prétend, mais tout le reste de l'Univers le lui conteste. Car ce ne sont pas seulement les Eglises Protestantes, mais encore toutes les Eglises Orientales, qui refusent de reconnoître chez elle un tel privilege, & qui accusent même Rome de plusieurs erreurs contre la Parole de Dieu. Nous voilà donc retombés dans les mêmes incertitudes, malgré le jugement de l'Eglise Romaine. Car les témoignages de toutes les autres ont leur poids aussi bien que le sien, & le mépris qu'elle fait paroître pour elles n'en anéantit pas la force. Il y a une régle plus sure pour juger du mérite de l'un & des autres, qui est l'évidence de la Raison ou de la Révélation. Au défaut de ces évidences tout est opinion, & tout ce qui est opinion ne se décide que par probabilité ou par préjugé. L'autorité humaine a lieu en matière de Police, de Discipline & de Gouvernement ; mais elle n'en sauroit avoir en matière de vérité, qu'autant qu'elle est accompagnée de lumière. Prétendre donner l'exclusion à l'évidence, parce que Dieu nous a voilé les choses qu'il veut que nous croyions, c'est confondre deux évidences absolument distinctes, c'est-à-dire celle de la nature des choses avec celle qui doit accompagner les motifs. Nous pouvons croire ce dont nous ne comprenons pas évidemment la nature ; mais au défaut de cette évidence, ou d'une probabilité qui en approche, nous devons voir évidemment que Dieu nous l'a révélé. Sans cela notre foi n'a rien de raisonnable ; & notre acquiescement est une crédulité & une foiblesse, plutôt qu'une vertu & un devoir. Les hommes peuvent commander la créance de choses qui ne soient point accompagnées de cette évidence ; mais alors c'est une autorité usurpée, qui ne peut soumettre que ceux qui ignorent les bornes légitimes du pouvoir dont sont revêtus les Ministres chargés de les instruire, & auxquels ils ne sont obligés d'obéir que dans l'exercice légitime de l'autorité qui leur a été confiée.

Inst.p.107. [margin note beside "de l'assurer…"]

C'est donc bien mal-à-propos que le Sr de Tencin nous donne le jugement de l'Eglise pour une régle infaillible, & qu'il me demande comme en raillant, *que je lui indique, si je puis, un motif de soumission plus légitime & plus raisonnable* que celui qu'il nous propose. La chose n'est pas difficile, & j'ai déja indiqué ce motif plusieurs fois. C'est l'évidence ou une

Inst.p.107. [margin note beside "difficile, & j'ai déja…"]

probabilité qui en approche, qui seules en matière de créance peuvent former un motif raisonnable & légitime de croire. Mais quand je parle d'évidence, ce n'est pas toujours d'une évidence intrinséque, qui nous procure une idée complette & distincte de la vérité dont on exige la créance. Car au défaut de celle-ci suffit une évidence extrinséque, qui nous rassure contre l'imposition des hommes, & qui ne laisse aucun lieu de douter que telle ou telle chose ne soit clairement révélée. Mais si l'une & l'autre manquent, la créance alors d'un tel ou tel point n'est plus un devoir que pour ceux à qui ce point paroît clairement révélé. Car la mesure de la foi n'est pas la même pour tous ; & elle est proportionnée aux différens degrés de connoissance & de capacité des hommes, dont il n'y a que la négligence & le mépris qui soient punissables. Tous sont également obligés à se mettre dans la disposition de croire tout ce que Dieu a révélé : mais la connoissance de la Révélation n'étant pas également communiquée à tous, les différens degrés de connoissance forment différens degrés d'obligation. Dans les uns la disposition implicite de se soumettre à tout ce que Dieu exige d'eux, leur tient lieu de cette connoissance même : & quel moyen sans cela de justifier la justice de Dieu, s'il condamnoit les hommes pour ignorer des choses qu'il ne seroit pas en leur pouvoir de connoître ? Aussi voyons-nous par l'histoire des Actes des Apôtres, que les fidéles étoient admis à la participation du baptême sans aucune autre préparation préalable que celle de la connoissance de quelques vérités les plus essentielles, jointe à une disposition générale de se soumettre à tout ce que Jesus-Christ avoit ou enseigné ou prescrit ; & à mesure que se développoit cette connoissance, leur foi devenoit plus explicite & plus étendue. Telle est encore la condition des différens Ordres de Chrétiens. Les enfans, les simples, les ignorans peuvent être Chrétiens & fidéles sans le même degré de connoissance que ceux dont toute l'occupation est de s'instruire des vérités de la Religion ; parce que ce n'est pas cette étendue de connoissance qui les rend fidéles, mais la disposition de croire, & la soumission à pratiquer tout ce qu'ils connoissent de vrai & de révélé. Voilà ce qui forme essentiellement le caractère du Chrétien, & la régle de ses obligations.

Ce n'est donc pas sur ce que croit une Eglise particulière, comme la Romaine, qu'on doit former sa créance ; mais sur ce que la Religion naturelle nous apprend, & sur ce que l'Evangile nous révèle avec évidence. Le reste est sujet à l'incertitude, & ne peut fixer notre foi. Les simples peuvent suivre l'autorité de leurs Pasteurs, comme la direction la plus sage & la plus propre à leur portée, & la seule qui puisse suppléer à leur ignorance. Mais ce qui est reglé pour eux, ne l'est pas pour ceux qui sont en état de connoître par eux-mêmes ce qui leur est annoncé & prescrit : & le jugement d'un Concile n'est, comme on l'a dit, qu'un préjugé qui doit céder à une plus grande évidence, & qui ne sauroit excuser les erreurs où ceux qui sont instruits pourroient s'engager à la suite de cette autorité. Cette évidence ou cette plus grande probabilité est ce qui fournit un motif de sou-

miſſion plus légitime & plus raiſonnable, que celui que propoſe notre Prélat. Avec elle on n'a plus d'incertitude qu'à l'égard des choſes qu'il n'importe point de connoître, & cette incertitude n'a par conſéquent rien d'affreux pour les fidéles, ni rien qui puiſſe leur nuire ou les inquiéter. Tout leur devoir ſe borne à s'inſtruire de ce que l'Evangile ou la Raiſon leur propoſent ſans obſcurité. Tout le reſte ne concerne point leur ſalut; & quelle que ſoit l'autorité ſur laquelle on appuye de nouvelles déciſions qui ſoient ſans évidence du côté de la Raiſon ou de la Révélation, ce n'eſt qu'un préjugé qui peut porter à les croire comme quelque choſe de probable; mais qui ne leur donne point la certitude néceſſaire pour en faire un objet de notre foi.

§. V.

En cas de partage d'opinion entre les Egliſes Chrétiennes, ſoit unies entr'elles, ſoit ſéparées, l'uniformité de témoignage venant à ceſſer, il n'y a plus d'autre motif pour nous porter à croire, que les raiſons de probabilité ſur leſquelles ſont appuyés les dogmes qu'on nous propoſe, ou l'évidence dont eſt accompagnée la Révélation. C'eſt une conſéquence néceſſaire des principes avancés auparavant & reconnus par de ſavans Théologiens, qui n'établiſſent l'infaillibilité des Conciles que ſur l'uniformité de témoignage, & non ſur aucune nouvelle inſpiration. Cette infaillibilité ceſſe donc auſſi-tôt que ces témoignages ceſſent d'être uniformes. Il eſt vrai que ces mêmes Théologiens n'exigent l'uniformité de témoignage que des Egliſes unies avec celle de Rome. Mais c'eſt une contradiction dans les principes mêmes, puiſque pour-lors ce n'eſt plus qu'une uniformité partielle, qui ne peut faire régle pour le tout. Car en cas de partage, comment ſaura-t-on que c'eſt plutôt au témoignage de l'Egliſe Romaine qu'on doit s'en rapporter, qu'à ceux des Egliſes oppoſées? Chacune reclame également le droit d'en être crue préférablement aux autres: & le moyen de diſcerner à qui eſt dûe la préférence, que par la comparaiſon que chacun qui en eſt capable doit faire du témoignage de chaque Egliſe avec la Révélation ou avec les vérités naturelles qui nous ſont dictées par la Raiſon?

Inſt.p.109. Mais, dit le Défenſeur de M. Fleury, ce principe eſt entièrement contraire à ce qu'enſeigne Vincent de Lerins, qui ne tire l'autorité de la Tradition que de ce qui s'eſt enſeigné dans l'Egliſe Catholique, & non dans les Sociétés qui s'en ſont ſéparées pour quelque cauſe que ce ſoit. Le témoignage de l'Egliſe Catholique eſt donc le ſeul qu'on doive conſulter, & l'uniformité de ce témoignage n'eſt point détruit par le ſchiſme des Sociétés qui s'en ſont ſéparées. Autrement chaque nouvelle erreur qui s'éleve dans l'Egliſe anéantiroit l'autorité de la Tradition.

Cela arriveroit en effet ſi chaque erreur qui paroît dans l'Egliſe étoit capable d'ébranler l'ancienne foi & de la rendre douteuſe. Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit quand je parle de partage; & ma maxime ne regarde que les

les points sur lesquels on ne trouve rien de fixe soit dans l'Ecriture, soit dans la créance des premiers tems. C'est à cet égard que je dis qu'en cas de partage d'opinion entre les Eglises Chrétiennes, l'uniformité venant à cesser il n'y a plus d'autre motif pour nous porter à croire que les raisons de probabilité sur lesquelles sont appuyés les dogmes qu'on nous propose ; & Vincent de Lerins n'a pas été d'un autre sentiment, puisqu'il ne propose comme de foi, que ce qui a été cru universellement & constamment. S'il ne veut pas qu'on recueille les témoignages de la Tradition d'aucune autre Eglise que de la Catholique, ce n'est pas pour décréditer celui que les autres pourroient fournir de la créance des premiers tems, mais pour montrer que leurs innovations ne peuvent point être apportées en preuves contre la foi qui s'est transmise de siécle en siécle dans l'Eglise, & que leur opposition à cette foi n'en doit point affoiblir la nécessité. Un exemple éclaircira cette matière, & nous n'avons pas besoin de le chercher ailleurs que dans les Décrets du Concile ou sur le Canon des Ecritures, ou sur la Justification.

La Foi & la Raison nous apprennent, par exemple, que l'homme ne sauroit être justifié sans la pratique des bonnes œuvres ; qu'il ne suffit pas de croire pour être sauvé ; que les commandemens ne sont pas impossibles à l'homme ; que le juste peut perdre la justice, & qu'il est impossible de la conserver sans la grace. C'est-là la doctrine des Apôtres, & celle que l'Eglise a toujours prêchée. Après plusieurs siécles cette doctrine est attaquée en plusieurs points, & traitée d'erreur sur les plus frivoles prétextes. Que fera l'Eglise pour s'assurer de la vérité ? Aura-t-elle le même égard pour cette nouvelle doctrine, que pour le témoignage des Eglises qui déposent contre ces nouveautés ? Non ; & pourquoi ? Parce que la Révélation étant claire, & le témoignage de toutes les Eglises ayant déposé uniformément en faveur de cette doctrine, tout ce qui s'y oppose ne peut pas tant être regardé comme un partage que comme une innovation, & le témoignage des opposans ne doit être censé d'aucune force, & n'a pas par conséquent besoin d'être consulté.

Mais il en est tout autrement du Canon sur les Livres Sacrés. Dès le commencement du Christianisme & beaucoup de siécles depuis, on ne voit point que toutes les Eglises se soient accordées à le recevoir, tel qu'il a été fixé par le Concile. La Tradition, loin d'être favorable à ce nouveau Décret, y est pour la plupart contraire ; & cette Tradition contraire n'est point une innovation, mais une suite de l'opposition qui a été dès le commencement aux Livres que le Concile a voulu ajouter à ceux qui ont été toujours reconnus pour Canoniques. Avant le Schisme de l'Eglise Grecque & la séparation des Protestantes, cette Tradition devoit être consultée comme faisant partie de la régle de la foi. Supposé que ces Eglises soient tombées depuis dans des erreurs, comment ces erreurs peuvent-elles affoiblir le poids d'une Tradition qui n'a aucun rapport avec elles, & qu'il falloit nécessairement consulter avant la séparation, comme un témoi-

gnage authentique & nécessaire ? Les faits changent-ils de nature par l'union ou la desunion avec l'Eglise Romaine, & ce qui étoit vrai alors peut-il devenir faux par un tel accident ? Le Défenseur de M. Fleury avoue lui-même, que dès le tems de Meliton, c'est-à-dire dès le troisième siécle, ces nouveaux Livres n'étoient point dans le Canon de l'Eglise Grecque. Est-ce que le Schisme de cette Eglise anéantit ce fait, ou affoiblit la conséquence qui en résulte ? Ou comment ce partage qui a suffi pour empêcher d'ériger cet article en dogme jusqu'au tems de la séparation, devient-il insuffisant maintenant, sans que les faits ayent reçu d'altération, ou qu'on ait fait en ce genre de nouvelles découvertes ? En pareil cas il est absolument faux qu'on ne doive point consulter le témoignage des Eglises séparées, parce que tout ce qui n'est point innovation chez elle conserve son poids malgré la séparation, & fait également partie de la Tradition, indépendamment de l'union ou de la desunion avec le reste de l'Eglise. C'est dans ce dernier cas que j'ai dit, qu'en cas de partage l'uniformité venant à cesser, il n'y a plus d'autre motif pour nous porter à croire, que les raisons de probabilité sur lesquelles sont appuyés les dogmes qu'on nous propose, & Vincent de Lerins n'a rien avancé de contraire à cette maxime prise dans cette restriction.

Inst.p.108. Mais, dit le Sr de Tencin, *qui doit prononcer sur ces raisons de probabilité ? Selon nous, c'est l'Eglise ; selon le sieur le Courayer, chaque particulier en a le droit.* Et n'ai-je pas en effet raison de le prétendre ? Car nous supposons un partage entre les Eglises, & en ce cas à laquelle faudra-t-il s'adresser pour prononcer sur le point contesté ? A l'Eglise Romaine sans doute selon notre Prélat. Mais comme l'opinion de cette Eglise ne fait pas régle pour les autres, & que toute autre croit avoir le même droit, quelle régle suivre, si chacun ne juge pas pour soi-même ? L'Eglise Romaine condamne la Grecque, & la Grecque condamne la Romaine. A la pompe extérieure près, l'autorité est égale. Rome de même condamne les Protestans, & les Protestans condamnent Rome ; & peut-être qu'à différens égards chacun ne manque pas de raisons. S'il y avoit des Eglises neutres, peut-être que le parti le plus sage seroit de les écouter, parce qu'elles seroient moins suspectes de partialité. Mais ce n'est point ici le cas, & dans un tel conflict d'opinions, quel autre parti à prendre que celui d'examiner les raisons opposées, & de se déterminer par les plus convaincantes ? En toute autre matière ce moyen seroit jugé le plus sensé ; & pourquoi pas en matière de Religion comme en toute autre ? N'y a-t-il que cette affaire seule où il faille se déterminer par autorité, par parti, par enthousiasme ou par goût, & non par raisonnement & par principes ? Le Cardinal de Tencin peut le croire, mais rien ne nous oblige de le croire avec lui. Dès qu'il s'agit de décider entre des prétentions opposées, la seule voie de le faire avec prudence est de comparer les raisons dont on appuye ces prétentions, & cela ne se peut faire que par examen. Que sert à mon Censeur de me reprocher ici l'autorité de Luther, de Calvin, ou d'autres Ecrivains de même espèce ?

Leur jugement ne m'en impose point dans cette recherche; & je les lis comme S. Augustin lisoit les Anciens dont il ne se faisoit pas un devoir d'adopter les idées, réservant cet honneur pour les Auteurs sacrés qu'il jugeoit seuls infaillibles. L'autorité partagée des Eglises est pour nous de la même nature que celle de ces anciens Ecrivains. Pour savoir quel fond l'on y peut faire, il faut examiner quelle est la conformité de leur doctrine avec la Tradition ou la Révélation; & tout ce qui s'en écarte est par cela même ou évidemment erroné, ou justement suspect de l'être. Si tous ne sont pas capables de cet examen, cela ne dispense pas ceux qui en sont capables de le faire; & il devient plus nécessaire en cas de partage. C'est alors que le poids de l'autorité étant ébranlé, on ne peut plus se déterminer que par l'évidence des raisons, ou par l'authenticité & l'uniformité des témoignages qui attestent la certitude de la Révélation. Que chaque Eglise fasse sonner aussi haut qu'il lui plaira son autorité ou son jugement, il est impossible en cas de division de se déterminer par cette autorité; & il faut nécessairement avoir recours à quelque chose de moins suspect, que le témoignage que se rend chaque Eglise en tems de partage.

Mais *dans tous les siècles*, dit le Cardinal, *il y a souvent eu partage d'opinion; & l'uniformité de témoignage sur les points controversés entre l'Eglise Catholique & les Sectes étrangères n'étoit pas moins impraticable, qu'elle nous l'est aujourdhui avec les Luthériens, les Anabaptistes, les Quakers, &c.* Inst. p. 108. J'en conviens, & il est vrai qu'il y a eu partage d'opinion dans tous les siècles, & qu'en cas de partage l'uniformité n'étoit pas praticable. Mais aussi les décisions sur des points où la Révélation n'étoit pas claire, & que la Raison ne pouvoit déterminer, appaisoient-elles les disputes, & soumettoient-elles les esprits? C'est ce dont l'Histoire de l'Eglise nous fournit bien des exemples contraires. Les mêmes Sectes subsistent encore dans les mêmes contrées où elles sont nées; & si quelques particuliers ont cédé à l'autorité du plus grand nombre, rarement des Eglises entiéres ont renoncé aux opinions qu'elles avoient embrassées, par respect ou pour l'autorité de leurs Pasteurs, ou pour la personne qui les avoit d'abord répandues. L'Egypte est encore pleine d'Eutychiens, l'Orient de Nestoriens, & la Grèce d'Anti-Romains, & ainsi des autres. En Occident où ces disputes ont peu pénétré, mais où l'on s'est partagé sur d'autres points, qu'a-t-on avancé par une multiplicité de nouvelles décisions? Les peuples sont demeurés en possession de leurs opinions; & les jugemens que l'on donne pour infaillibles n'ont paru tels qu'à ceux qui ont bien voulu s'y soumettre, & ont été regardés comme erronés par la plupart des autres. Tel est le sort de toute décision, qui n'est appuyée ni sur une raison ni sur une révélation claire & évidente. Ce n'est pas assez pour soumettre les esprits, que l'Eglise décide. Il faut qu'elle le fasse d'une manière aussi propre à les éclairer qu'à les soumettre. Sans cela la décision est sans poids, & la soumission sans confiance. On fait profession de croire ce qu'on ne croit point, parce que c'est ne rien croire que de n'avoir point d'idée de ce qu'on croit; & le

respect qu'on rend à la décision se réduit à un acquiescement, dont on ne connoît ni l'objet ni l'étendue. Telle est la disposition des simples dans la plupart des Communions, & l'on peut dire qu'à cet égard ils sont tous de la même Religion. Mais le cas n'est pas le même à l'égard des autres, à qui il faut de la conviction pour mériter leur soumission.

Ce n'est pas que je conteste à l'Eglise le pouvoir de juger des contestations de doctrine qui s'élevent chez elle. Mais elle en juge comme feroient tous les autres Tribunaux. Quand elle le fait sur des preuves claires & convaincantes, chacun se rend à sa décision. Quand elle le fait sans de pareilles preuves, les gens instruits continuent de penser comme auparavant; & si par égard pour l'autorité dont est émané le jugement on se fait un devoir de ne le pas contredire, ce silence est moins un acquiescement à la doctrine décidée, qu'une marque de respect pour une décision qu'on s'abstient de combattre, mais qu'on ne prétend pas approuver pour cela. Or il en est en cas de partage comme au défaut d'évidence. L'autorité d'un jugement ne peut suppléer à l'un plus qu'à l'autre; & dès qu'on n'est déterminé ni par l'évidence ni par l'uniformité de témoignage, *il ne peut plus y avoir d'autre motif pour nous porter à croire, que les raisons de probabilité sur lesquelles sont appuyés les dogmes qu'on nous propose*, & qui seules peuvent déterminer un homme raisonnable, à les admettre ou à les rejetter.

§ VI.

LA véritable Catholicité ne consiste pas tant dans une uniformité entière de sentimens que dans un amour ardent de la Vérité, une disposition sincère à suivre toutes celles qui sont connues, & une attention sérieuse à ne susciter ni révolte contre l'autorité, ni schisme contre la charité.

Pour condamner cette maxime, le Cardinal de Tencin a soin de n'en prendre qu'une partie, & de supprimer tout ce qui peut servir à la justifier. Il ne parle que de l'amour de la Vérité, & dit, qu'*à ce titre le Socinien, le Déiste, l'Athée, & l'Idolâtre ont le même droit que moi.* Admirable conclusion : comme si le même amour pour la Vérité pouvoit conduire aussi aisément les hommes à embrasser l'Idolatrie & l'Athéisme, que le Christianisme ! Si le Sr de Tencin le croit ainsi, il a une étrange opinion de la Religion qu'il professe : & s'il ne le croit pas, sa conséquence est bien peu juste.

Mais d'ailleurs ce n'est pas l'amour seul de la Vérité, qui fait selon moi le caractère de la véritable Catholicité. Il faut que cet amour soit joint à la résolution de *ne susciter ni révolte contre l'autorité, ni schisme contre la charité.* Or cela se trouve-t-il dans le Socinien, l'Athée, l'Idolâtre? De plus, je n'exclus pas toute uniformité de sentimens de l'idée de la Catholicité, mais simplement la nécessité d'*une uniformité entière*, dans la supposition qu'on convient dans les points essentiels, & qu'on ne se partage que dans

quelques queſtions moins capitales. Voilà ce que j'ai avancé, & ce que notre Eminentiſſime Prélat ſupprime avec autant de ſoin que de mauvaiſe foi.

C'eſt donc dans ces choſes ainſi réunies que je fais conſiſter la véritable Catholicité, & je ne vois pas en quelle autre choſe on pourroit la placer. Car ſi c'eſt *dans une uniformité entière de ſentimens* qu'on la fait conſiſter, c'eſt la placer dans un Etre de raiſon qui ne ſubſiſta jamais, & jamais ne ſubſiſtera. En effet, pour trouver une telle uniformité, il ne ſuffit pas que l'on convienne d'une même formule de mots : il faut encore qu'on s'accorde dans le ſens & dans les idées, ſans quoi il n'y aura qu'une uniformité imaginaire. Or l'Egliſe Romaine peut-elle ſe vanter d'une telle uniformité, dans le tems qu'on ſait que chacun s'y forme à ſoi-même des idées fort oppoſées ſur des articles que chacun donne pour eſſentiels, & ſur leſquels par conſéquent il ne devroit pas y avoir le moindre partage ? Quelle uniformité, par exemple, ſur les matières de la Juſtification & de la Grace, ſur la néceſſité de l'amour de Dieu pour la remiſſion du péché dans la Pénitence, ſur le ſujet & l'étendue de l'infaillibilité dans l'Egliſe, & ſur une infinité d'autres points, où chacun d'accord ſur les termes ſe forme mille idées différentes des choſes mêmes ? La véritable Catholicité ne peut donc conſiſter dans l'uniformité entière de ſentiments ; ou bien il faut avouer qu'il n'y a aucune Catholicité au monde, puiſqu'à peine trouvera-t-on deux perſonnes qui s'accordent dans les mêmes idées, quelque nombre de Chrétiens qu'il y ait qui conviennent dans l'adoption d'une même formule & des mêmes expreſſions. Il faut donc réduire la néceſſité de cette uniformité à quelques points les plus eſſentiels, & ſe contenter d'ailleurs d'une ſoumiſſion reſpectueuſe à l'autorité des Paſteurs, & d'une union ſincère avec le reſte des fidèles ; dont les cœurs peuvent être parfaitement unis, quoique ſur quelques points les eſprits ne ſoient pas toujours entiérement d'accord, comme l'enſeigne Vincent de Lerins. *Quæ tamen antiqua Sanctorum Patrum conſenſio non in omnibus divinæ Legis quæſtiunculis, ſed ſolùm certe præcipuè in fidei regula magno nobis ſtudio & inveſtiganda eſt & ſequenda.* Common. 1.

Après tout, je ne vois pas pourquoi il ſeroit plus difficile d'entretenir la charité malgré une différence de ſentimens ſur quelques Articles de Religion, que ſur toute autre matière. Qu'on ſe partage d'opinion ſur quelque point que ce puiſſe être, Hiſtoire, Philoſophie, Mathématiques, Grammaire, chacun peut préférer ſon ſentiment à celui des autres, fût-il ſeul de ſon opinion, ſans ſe rendre coupable de vanité, & ſans haïr ni mépriſer ceux aux lumières deſquels il préfère les ſiennes. Pourquoi ſeroit-il moins poſſible en matière de Religion qu'en toute autre de conſerver le même eſprit de modeſtie & de charité, qui fait proprement le caractère de la Catholicité ? Eſt-ce parce qu'il n'eſt pas permis de ſe diviſer ſur des points qui concernent la Religion ? Mais premièrement, eſt-il bien sûr que tous les points décidés concernent eſſentiellement la Religion, & qu'on ne

puiſſe être ſauvé, ſans croire, par exemple, que le caractère eſt une qualité imprimée dans l'ame, que le pain & le vin ſont anéantis dans l'Eucharistie, que certains Sacremens ſont plus dignes que les autres, que les trois actes du Pénitent ſont comme la matière de la Pénitence, & pluſieurs autres dogmes de cette force décidés dans le Concile de Trente ou dans quelques autres? N'eſt-il pas plus raiſonnable au contraire de regarder ces ſortes de points comme inutiles au ſalut, & par conſéquent comme indignes de notre curioſité, ainſi qu'ils l'ont été de celle de nos Pères? *Multi multùm* L. 2. de Gen. ad litt. c. 9. n. 20. *diſputant de iis rebus*, dit ſaint Auguſtin, *quas majore prudentia noſtri auctores omiſerunt ad beatam vitam non profuturas diſcentibus, & occupantes, quod pejus eſt, multum pretioſa & rebus ſalubribus impendenda temporum ſpatia.* Mais, ſuppoſé même que ces points ou d'autres à peu près de la même importance concernaſſent eſſentiellement la Religion, pourquoi ſeroit-il plus néceſſaire d'être réunis ſur ces articles, que ſur d'autres ſur leſquels on diſpute tous les jours, je ne dis pas entre les Catholiques & les Hérétiques, mais entre les Catholiques eux-mêmes, ſans ſcrupule & ſans crainte? Ce ne peut être que par cette unique raiſon que les uns ſont décidés, & que les autres ne le ſont pas.

Mais ſi cette raiſon eſt admiſe, ce n'eſt plus la nature de ces vérités qui en rendra la créance néceſſaire, mais uniquement la déciſion. Or à ce compte le nombre des dogmes néceſſaires augmentera à proportion des déciſions; & il ne tiendra qu'aux Evêques & aux Conciles de former de nouveaux articles de foi auſſi ſouvent qu'il leur plaira de décider ſur de nouvelles matières, ſoit qu'elles ſoient importantes ou non, ou ſoit que l'Ecriture ait gardé ou non ſur ces points un profond ſilence. C'eſt-là une conſéquence néceſſaire du principe, & à quelles abſurdités ne conduit-elle point ceux qui l'adoptent? Il n'y aura plus d'autre régle que la curioſité, ou le caprice des Chefs ou des Aſſemblées Eccléſiaſtiques, pour déterminer la meſure de la foi. Chaque ſiècle produira de nouveaux dogmes; & au-lieu d'uniformité de témoignage, ces additions perpétuelles produiront une variation conſtante, & conſéquemment une confuſion qui ne ſervira qu'à affoiblir la foi, au-lieu de l'éclairer & de la fixer. La Prédication de J. C. & des Apôtres, loin de faire régle pour les âges ſuivans, ne pourra être regardée que comme les élémens imparfaits d'une Religion, qui ne reçoit ſa perfection que par des Décrets humains, quoiqu'elle doive ſon origine à Dieu même, de qui nous l'avons reçue par le miniſtère de J. C. Ce qui y a été ajouté depuis ſon premier établiſſement, ne nous raſſure pas ſur les altérations à venir. Car l'Egliſe n'aura pas moins d'autorité dans quelques ſiècles, qu'elle en a eu dans les précédens; & ſi à meſure que quelques opinions prévalent, il lui plaît de les ériger en dogmes, comme elle a fait auparavant, notre foi n'eſt peut-être encore que dans ſon enfance, & celle des âges ſuivans pourra être auſſi différente de la nôtre, que la nôtre l'eſt de celle des premiers Chrétiens & des Apôtres. Voilà à quoi conduit le Catholiciſme prétendu du Sr de Tencin; & ſous prétexte d'avoir une régle

vivante pour fixer la créance des fidèles, il se trouvera effectivement qu'il n'y aura jamais rien de fixe dans la foi, & que nous ne ferons que rouler d'opinions en opinions, aussi mal assurées que l'esprit de ceux qui les ont inventées, aussi chancellantes que l'autorité sur laquelle elles sont appuyées, aussi variables que l'imagination qui les a embellies, & aussi périssables que le tems, à qui elles doivent leur naissance, & à qui elles devront leur fin.

Ce ne peut donc être en cela que consiste la Catholicité, mais dans quelque chose de plus fixe & de plus général; & ce quelque chose que peut-il être que les dispositions que j'ai marquées, je veux dire, *un amour ardent pour la Vérité, une disposition sincère à suivre toutes celles qui sont connues, & une attention sérieuse à ne susciter ni révolte contre l'autorité, ni schisme contre la charité?* Il est vrai que cela laisse un champ libre & ouvert à un grand nombre d'opinions particulières. Mais, comme je l'ai observé, il est si peu essentiel à la Religion de convenir entiérement d'opinions, qu'à la réserve de quelques points principaux & plus essentiels, il est rare de trouver les anciens Ecrivains Ecclésiastiques d'accord sur aucun article, & entendre dans le même sens ceux même sur lesquels ils paroissent d'accord. Or ce qui n'étoit pas un crime pour eux, ne le peut pas être pour nous; & leur exemple est une démonstration sensible, que *la véritable Catholicité ne consiste pas dans une uniformité entière de sentimens*, & qu'à la réserve de certains points capitaux, chacun plus ou moins a abondé en son sens, sans qu'on ait fait à personne un crime de cette liberté, & sans que ces sortes d'erreurs puissent altérer la pureté de la foi. *Quis enim non sentiat in his atque hujusmodi variis & innumerabilibus quæstionibus.... & multa ignorari salva Christiana fide, & alicubi errari sine aliquo hæretici dogmatis crimine?* (Aug. de pec. orig. l. 2. c. 23.) C'est aussi ce qui a fait dire au judicieux Auteur des Essais de Morale, que *l'union des Chrétiens entr'eux doit consister*, non, comme le prétend le Sr de Tencin, dans une uniformité entière de doctrine, mais *à souffrir patiemment les petites différences de sentimens, à les tolerer, à ne faire pas semblant de les voir, & à ne faire paroître au dehors qu'une union parfaite dans les maximes capitales de la Religion..... en remettant l'éclaircissement des autres au tems où Dieu dissipera entierement les ténèbres de nos cœurs.* (Sur l'Ep. du 2. Dim. de l'Avent. §. 6.)

§. VII.

L'Héréfie est une faute toujours involontaire, & par conséquent plus digne d'indulgence que toute autre; parce que personne ne se livre volontairement à l'erreur. C'est la conséquence naturelle de ce principe de morale, que la gravité du crime dépend du plus ou du moins de part qu'y a la volonté. Car un crime absolument involontaire n'est point un crime, & rien ne peut nous rendre coupables que ce qui se fait avec choix & avec liberté. La question donc se réduit à savoir si l'Hérésie de bonne foi est un

crime volontaire, comme le prétend notre Cardinal. *Pour nous*, dit-il, Inst.p.113. *instruits par l'Ecriture, par la Tradition, par l'exemple de tous les siècles, nous regardons l'Hérésie comme un des plus grands crimes, non seulement parce qu'il est libre & volontaire, mais parce que le plus souvent il prend sa source & se nourrit dans les passions les plus criminelles.* Mais ne nous effrayons pas de ces grands mots, qui ne sont mis ici que pour la forme, & examinons un peu la chose dans son principe. Qu'est-ce que l'Hérésie dans le sens même le plus mauvais, qu'une opposition de jugement à celui du plus grand nombre sur quelque point relatif à la Religion? Il n'est pas ici question d'une Hérésie de mauvaise foi, que quelqu'un embrasseroit par crainte, par espérance ou par quelqu'autre vue mondaine, & qu'on suivroit non par persuasion, mais par intérêt. Une telle Hérésie est sans doute *un des plus grands crimes*; *parce qu'il prend sa source & se nourrit dans les passions les plus criminelles*; & c'est même proprement cela seul que S. Augustin taxe d'Hérésie. Lib. de util. cred. *Quandoquidem hæreticus est, ut mea fert opinio, qui alicujus temporalis commodi & maxime gloriæ principatusque sui gratiâ, falsas ac novas opiniones vel gignit vel sequitur.* Mais ce n'est pas ici notre cas. Nous supposons un homme dans l'erreur de bonne foi, & après avoir fait toutes les recherches qu'il a cru les plus propres pour s'instruire. Or si dans un tel cas il n'est pas certain que l'Hérésie est une faute involontaire, & par conséquent plus pardonnable qu'aucune autre, il n'y a rien au monde de certain en fait de Morale.

En effet quelle autre idée avons-nous du péché, sinon d'une action commise contre nos devoirs avec choix & avec liberté? De-là tous les Casuistes conviennent qu'il ne peut y avoir de péché, où il n'y a point de liberté, & où la volonté n'a point de part. Or si cela est certain dans les choses de pratique, que doit-on penser des matières de simple spéculation & de connoissance, où la volonté n'a d'autre part que de se déclarer pour les lumières qui lui paroissent les plus capables de forcer le consentement? Les Philosophes les plus sensés conviennent que l'esprit est déterminé plus ou moins invinciblement à proportion du plus ou moins d'évidence qu'il y a dans une proposition, & qu'il ne peut pas plus se refuser à une vérité démontrée, que le cœur à l'amour du bien en général, à l'égard duquel tout le monde convient qu'il n'est pas libre. Or comme il n'y a aucun mérite dans cet amour du bien, il ne peut y avoir non plus ni en vertu ni en vice à se rendre à l'évidence, soit qu'elle favorise, ou qu'elle combatte les opinions regnantes & les préjugés. Ainsi on ne fera croire à personne, qu'on soit libre à reconnoître que deux & deux font quatre, ou à nier que deux & trois soient cinq. Il en est de même à proportion de toutes sortes de propositions, dont l'esprit n'a point la liberté de juger par caprice, mais par les raisons d'évidence & de probabilité, que fournit la matière. L'Hérésie de bonne foi ne peut donc être volontaire, parce que personne n'embrasse volontairement une opinion qu'il croit fausse: & si dans chaque Secte il y a des personnes qui y soient attachées par d'autres

d'autres motifs que par conviction, ce n'est plus ce que nous appellons Hérésie, c'est intérêt, c'est ambition, c'est vanité, c'est en un mot toute autre chose que ce dont il est ici question.

L'Hérésie, dit le Sr de Tencin, *suppose presque toujours un esprit hautain que l'orgueil attache à la révolte..... L'hérétique se livre à l'inimitié, à la haine, à la vengeance..... Un hérétique de bonne foi n'a point l'audace de lutter contre l'Eglise*, &c. Il n'y a donc jamais eu de bonne foi. Car on ne peut embrasser une Hérésie, de quelque bonne foi qu'on le fasse, sans lutter sur ce que Notre Eminence appelle Eglise, & ce que je me contente d'appeller une autre Communion. Il est vrai, qu'en luttant ainsi on ne se confie pas tellement en ses lumières, qu'on se désiste du dessein de chercher de plus en plus la Vérité. Mais si le désir sincère de la trouver fait quelquefois renoncer quelqu'un à ses premières idées, il en est bien que de plus longues recherches ne font qu'y confirmer, & quelquefois que s'écarter encore davantage des opinions qu'on leur avoit données pour certaines, & dans lesquelles ils ne trouvent souvent ni vérité ni vraisemblance. Car ce n'est que par dégrés que la lumière se communique ; & il est aussi ordinaire de passer d'une vérité à une autre, que de tomber d'erreurs en erreurs. Les progrès dans les unes & les autres sont à peu près de même nature, & il est ridicule de croire que certains hommes ne cherchent pas sincérement la Vérité, parce que leurs découvertes ne s'accordent pas avec les nôtres. Par le même principe chacun aura droit de porter un pareil jugement du parti opposé. Mais il n'y a que la vanité & une sotte présomption, qui inspirent ces sortes de jugemens. Tout homme, qui pense autrement qu'un autre, se croit sans doute en possession de la Vérité ; & ce n'est ni présomption ni vanité de le croire. Il y auroit au contraire de la foiblesse à en douter. Mais en le croyant on ne se tient pas pour infaillible. On conçoit, qu'on a pu se tromper, & que les autres ont le même droit que nous de juger favorablement de leurs idées ; & cette défiance sert à entretenir la charité & l'humilité, & nous empêche de rompre avec eux, & de nous déchirer pour des points, sur lesquels ils ne trouvent pas la même évidence ou la même probabilité que nous. Voilà quelles sont les dispositions, qui sans justifier les erreurs peuvent servir à excuser ceux qui y tombent, & sans lesquelles ceux qui sont en possession de la Vérité n'en peuvent prétendre aucun mérite. A entendre le Sr Cardinal de Tencin, il n'y a personne hors de l'Eglise Romaine, qui ne doive passer pour un orgueilleux & un hypocrite. Mais ce n'est pas ainsi qu'en jugeoit saint Augustin, qui convaincu par sa propre expérience de ce qu'il en coutoit pour parvenir à la connoissance de la Vérité, ne pouvoit s'empêcher de regarder ceux qui avoient le malheur de s'en écarter comme ses frères, & abandonnoit l'aigreur & l'esprit de persécution à ces esprits Pharisaïques, qui tout fiers de leurs connoissances ne peuvent douter qu'ils ne soient seuls en possession de la Vérité. *Illi in vos sæviant*, disoit-il aux Manichéens, *qui nesciunt cum quo labore verum inveniatur*, *& quam diffi-* Aug. c. ep. fund.

cile caveantur errores. Illi in vos sæviant, qui nesciunt cum quanta difficultate sanetur oculus interioris hominis, ut possit intueri solem suum. Illi in vos sæviant, qui nullo tali errore decepti sunt, quali vos deceptos vident.

Cette modération, dira-t-on peut-être, est fort juste; mais à ce compte il n'y aura point d'erreur si criminelle qu'on ne puisse justifier. Car sous prétexte que toute erreur est involontaire, on sera forcé d'excuser l'Athéisme, l'Idolatrie, le Polythéisme; & les excès les plus énormes en matière de doctrine seront regardés non plus comme des fautes, mais comme des malheurs, qui méritent notre compassion & notre indulgence, & non notre censure. L'excès de la conséquence démontre donc la fausseté du principe, & prouve que l'Hérésie n'est pas tellement involontaire, qu'elle puisse excuser les égaremens de ceux qui s'y livrent, & ne veulent pas écouter la voix de l'Eglise, qui les rappelle dans son sein.

Cela le prouveroit en effet, si j'eusse prétendu que toute erreur, de quelque nature qu'elle puisse être, est toujours involontaire de bonne foi, & par conséquent toujours excusable. Mais c'est ce que je n'ai jamais avancé, parce qu'il est des vérités, dont il est si aisé de se convaincre à l'aide des simples lumières de la nature, qu'il est impossible de les ignorer invinciblement, & qu'on ne peut supposer par conséquent, que l'ignorance en soit entièrement sincère & involontaire. On n'est donc point forcé d'excuser l'Athéisme, le Polythéisme & l'Idolatrie, parce qu'ils ne peuvent jamais être regardés comme entièrement involontaires, ni conséquemment excusables; quoique sans doute ces erreurs soient beaucoup plus ou moins criminelles selon les différentes proportions de capacité, d'intelligence & d'application, dont sont capables ceux qui les embrassent. C'est pourquoi, quoique ces erreurs soient criminelles en soi, il est impossible de déterminer le dégré de condamnation que méritent ceux qui s'y sont laissé surprendre, parce que Dieu seul connoît jusqu'à quel degré la volonté y a part, & jusqu'où a pu les aider l'étendue de leur intelligence. Nous devons donc condamner ces erreurs. Nous devons avoir pitié de ceux qui en sont coupables. Nous avons même raison de croire qu'ils ne peuvent être innocens. Mais Dieu seul connoît l'étendue de leur faute, &
Salv. c'est à lui que nous devons en abandonner le jugement. *Qualiter pro hoc ipso falsæ opinionis errore in die judicii puniendi sint, nullus potest scire nisi Judex*, disoit Salvien en parlant des Ariens.

Mais à l'égard des vérités de fait on peut prononcer plus hardiment, que leur ignorance peut être entièrement involontaire, & par conséquent excusable;
Doct. Chr. parce que, comme l'enseigne M. Dupin, elle peut être invincible, & toute
L. 1. c. 19. ignorance invincible excuse de péché. Une Hérésie dans ces sortes de matières est donc la moindre de toutes les fautes, & plus digne d'indulgence qu'aucune autre; puisqu'il peut être moralement impossible pour l'homme de découvrir son erreur, & que dans un tel cas on doit la regarder plûtôt comme un malheur, que comme un crime. En effet, tout ce que la conscience & le devoir exigent des hommes, est de faire tout ce qui est en eux pour con-

noître la Vérité, de s'y attacher lorsqu'on l'a connue, de la défendre lorsqu'elle est attaquée, & qu'on est capable de la soutenir, & de n'en point rougir, lorsqu'il y a quelque occasion de la confesser. Ce sont là des devoirs, dont personne n'est dispensé, & dont ni l'intérêt ni la crainte ne peuvent jamais nous excuser. Mais on n'est point coupable pour ignorer des vérités, qu'il ne nous est pas possible de connoître; & tout homme qui est dans une telle erreur de bonne foi est justifié par cela même qu'il lui est moralement impossible de n'y être pas.

La seule question qui reste ensuite est de savoir quelles sont les sortes d'erreurs dans lesquelles on peut être engagé invinciblement ou non. C'est ce qu'il est difficile de fixer d'une manière précise, & ce que notre présente contestation n'exige pas. En général cependant on peut dire que les premières vérités naturelles, telles que celles de l'existence de Dieu, de l'immortalité de l'ame, de la réalité d'une vie à venir, aussi bien que les premiers principes de Morale, tels que les devoirs réciproques de charité, de justice, & ceux de sobrieté, de tempérance, & d'humilité, sont d'une évidence à ne pouvoir échapper à la connoissance de personne, & que par conséquent l'ignorance de ces vérités ou de ces premiers devoirs ne peut être que criminelle. Mais à l'égard des vérités qui ne peuvent être connues que par révélation, ou des devoirs qui ne sont que des conséquences éloignées des premiers principes de Morale, on ne peut guères dire que l'ignorance puisse en être imputée à crime, parce qu'il n'est pas toujours au pouvoir de l'homme d'être instruit de ces Révélations, ou de pénétrer ces conséquences; & quand cette ignorance n'est point l'effet de la négligence ou de quelqu'autre principe aussi mauvais, je ne crois pas un homme criminel pour n'être pas instruit de quelqu'une de ces sortes de vérités, puisque rien n'est criminel que ce qu'il est en notre pouvoir de prévenir ou d'empêcher: ce qui n'arrive pas dans la supposition présente.

Je sai qu'on peut faire un mauvais usage de ce principe, & s'en servir pour se tranquilliser dans ses erreurs même les plus volontaires. Mais la Vertu ne cesse pas d'être Vertu, quoique l'hypocrite s'en serve comme d'un voile pour couvrir ses iniquités; & personne n'est responsable des fausses conséquences qu'on peut tirer d'un bon principe. Il est peu de maximes, même parmi les plus certaines, dont on ne puisse abuser. Mais quand elles sont vraies, on n'est responsable que des conséquences nécessaires, & non de l'abus qu'on en peut faire. Or rien n'est certain en matière de Morale, s'il n'est pas constant qu'il n'y a point de péché sans liberté & sans volonté, & que la volonté n'a aucune part dans une erreur de bonne foi. L'Héréfie de bonne foi est donc la moindre de toutes les fautes, quoi qu'en dise le Sr Cardinal de Tencin; & elle est par conséquent plus digne d'indulgence que toute autre, comme ne provenant d'aucun principe criminel. Quelle apparence en effet y a-t'il que la défense de quelques opinions purement spéculatives *prenne sa source*, comme dit ce Prélat, *& se nourrisse dans les passions les plus criminelles*? Quelle satisfaction, par exemple, peuvent trou-

ver les passions à rejetter ou à admettre la Transsubstantiation ; à se former telle ou telle idée du péché originel ; à recevoir ou non tel ou tel livre de l'Ecriture pour Canonique ; & ainsi d'une infinité d'autres dogmes, sur lesquels, quelque parti qu'on prenne, les passions n'en sont ni moins ni plus à leur aise, parce que les régles de Morale qui seules peuvent les incommoder & les contraindre, sont indépendantes de ces spéculations ? Comment donc l'Hérésie peut-elle trouver à se nourrir dans les passions ? C'est à Son Eminence à me l'apprendre, si ce n'est peut-être qu'orthodoxe, comme il est, il ne prétexte, pour couvrir sur cela son ignorance, un défaut d'expérience en fait d'hétérodoxie, dont il n'a jamais été coupable.

§. VIII.

IL est des vérités obscures sur lesquelles on se partage sans crime, quand on le fait sans partialité & sans intérêt. Je n'ai pas grand besoin de m'arrêter à la preuve de cette maxime, qui est une conséquence nécessaire de la précédente. Car en effet où pourroit être le crime ? Si certaines vérités sont obscures, ou obscurément révélées, rien ne peut obliger l'homme à s'y rendre ; puisque l'esprit ne se rend nécessairement qu'à l'évidence, & qu'ici on suppose de l'obscurité. Or il n'y a de crime, que lorsqu'il y a une obligation ; & il n'y en a point à croire une vérité obscure, dont la Raison ne peut fournir de preuves convaincantes, & qui n'est pas assez évidemment proposée dans la Révélation, pour forcer le consentement de l'esprit. Alors que peut-on attendre autre chose qu'un partage d'opinion parmi les hommes ? Les vérités ne se présentent pas à tous dans le même point de vue. Les raisons de probabilité n'affectent pas tous les esprits de la même manière, & paroissent plus fortes ou plus foibles selon les différens jours dans lesquels on les étale, ou selon les divers préjugés au travers desquels on les discute & on les voit. D'ailleurs les mêmes choses peuvent être vraies & fausses selon les différens jours dans lesquels on les envisage ; & c'est-là l'origine de la plupart de nos contestations. Ce qui est vrai dans le sens des Catholiques, est souvent très-faux dans le sens des Protestans ; & chacun a raison dans le sens où il prend la chose. Il n'est le plus souvent question que de la propriété des expressions, lorsqu'on prend feu, comme s'il étoit question de tout ce qu'il y a de plus essentiel dans la Religion. Toutes ces disputes si aigres sur le mérite des œuvres, sur la justification par la foi, sur l'efficace des Sacremens, sur la nature du Sacrifice, & sur plusieurs autres points de cette nature, ne sont devenues si violentes, que parce que chaque parti a prétendu les décider par ses propres notions, sans les comparer avec celles des autres. Et cependant, avec un peu d'examen & de comparaison, on voit que tous sont à peu près de même opinion sur ces points, & qu'on ne se partage que faute de vouloir s'entendre.

Mais supposé que le partage soit sur la chose même, quel peut-être le crime, si ce partage vient de la foiblesse de nos lumières, & non de la

corruption de notre cœur ? Quoique nés pour connoître la Vérité, nous n'avons ni le tems ni la force de découvrir tout ce qui fait l'objet de nos recherches. Soit que cette difficulté vienne des bornes trop étroites de notre entendement, soit que les choses ne soient pas de nature à être éclaircies dans cette vie, il y a des points sur lesquels la Raison ni l'étude ne sauroient nous éclairer, & la Révélation ne nous a pas fourni de lumières suffisantes ; & plusieurs des dogmes contestés sont de cette nature. En tel cas peut-on supposer qu'il y ait aucun crime à se partager de sentiment, lorsque l'esprit n'est déterminé à aucun, soit par l'évidence de la Raison, soit par l'autorité de la Révélation ?

Mais au défaut de l'autorité de la Révélation, celle de l'Eglise, dira-t-on, est d'une nature à devoir forcer notre consentement ; parce qu'étant infaillible dans ses jugemens, il n'y a aucun risque à se soumettre à ses décisions. Mais cette infaillibilité dans des points douteux est précisément ce qui est contesté. Car sans rentrer présentement dans la question de l'infaillibilité de l'Eglise, s'il est vrai réellement qu'elle en ait aucune, elle ne peut pas consister à donner pour clair ce qui est obscur, ou pour certain ce qui est douteux. Ainsi supposant la Révélation obscure, comme nous le supposons ici, le jugement de l'Eglise n'en peut point changer la nature, & nous laisse par conséquent dans la même obscurité à cet égard. Car toute l'autorité de l'Eglise consiste à déclarer uniquement ce que J. C. a enseigné, & dans la même mesure qu'il l'a fait, c'est-à-dire, à donner pour certain ce qui est certain, & pour douteux ce qui est douteux. Tout ce qui sort de cette régle ne peut être qu'une décision humaine & faillible, & sujette par conséquent aux mêmes incertitudes que les opinions des hommes ; de la différence desquelles dans des matières obscures & douteuses on ne peut non plus leur faire un crime, que de ce que leurs yeux, leurs oreilles, & leur goût ne s'accordent ni dans le sentiment qu'ils ont des objets, ni dans le rapport qu'ils en font. L'un n'est pas plus en notre pouvoir que l'autre : & quoiqu'il soit vrai que dans un partage de Sensations ou de Goûts les uns soient mieux fondés que les autres, ce n'est ni vertu dans les uns, ni vice dans les autres, parce que ces impressions comme ces goûts sont involontaires, & que sans choix il n'y a ni vice ni vertu. Il en est de même en fait d'opinions, dans le choix desquelles la volonté n'a que peu de part. Car indépendamment d'elle l'esprit se détermine selon les differens degrés de lumière ; & dès qu'il n'y a rien d'évident, le partage des esprits est une conséquence moralement nécessaire de l'obscurité où Dieu a laissé les choses, & dont lui seul, & non aucune autre autorité sur la terre, peut nous délivrer. On se partage donc alors sans crime, quand on le fait sans aucune vue humaine ; parce qu'en matière de vérité il n'y a de crime qu'à résister volontairement à la lumière, & qu'ici on suppose les doctrines dont on presse la créance, proposées d'une manière obscure.

En vain le Sr Cardinal de Tencin, pour rendre odieuse une vérité si certaine, veut-il la confondre avec le sentiment de Spinosa, qui enseigne Inst.p.117.

qu'on est en droit de dire, d'écrire, & de publier tout ce que l'esprit enfante; & en vain me reproche-t-il, que *les Sociniens*, *les Indifférens*, & *les Latitudinaristes* ont soutenu comme moi, que *le principal objet de l'Evangile a été de nous rendre gens de bien*, & *de réformer* encore plus *nos cœurs* que nos esprits. Car une maxime n'en est pas moins véritable pour être adoptée par des personnes, qui d'ailleurs seroient dans l'erreur. Mais de plus, la différence est si grande entre ce que je dis & ce qu'il fait dire à Spinosa, que la seule exposition qu'il en fait eût dû le faire rougir de sa calomnie. Car est-ce la même chose de dire, qu'on n'est pas coupable pour des pensées qu'il n'est en notre pouvoir ni de prévenir, ni d'arrêter; ou d'avancer *qu'on est en droit de dire, d'écrire, & de publier tout ce que l'esprit enfante?* Il n'y a pas moins de différence entre l'une & l'autre maxime, qu'entre une proposition vraie & un fanatisme déclaré. Voilà cependant ce que le Sr de Tencin n'a point honte de confondre, afin qu'à l'ombre de cette confusion, il puisse envelopper le vrai comme le faux dans la même censure & la même condamnation.

En me faisant dire de même comme aux Indifférens & aux Latitudinaires, que tout consiste à bien vivre, il voudroit faire croire que je ne tiens aucun compte de la foi. Mais si c'eût été ma pensée, me fussé-je contenté de dire que l'*objet principal de l'Evangile* est de nous faire bien vivre; & n'eus-je pas dit plutôt, que c'est son objet *unique*? D'ailleurs n'eus-je pas exclu absolument toute Révélation & toute créance pour ce qui est clairement révélé, au-lieu d'avoir fait par-tout une profession ouverte d'exiger une soumission entière à tout ce qui est clairement révélé, quoique supérieur aux lumières de la Raison? Où est donc la conformité?

La dispute entre le Sr de Tencin & moi n'est pas, comme il voudroit faussement le faire penser, si l'on doit croire ou non ce qui est clairement révélé, mais si l'on doit recevoir aveuglément pour clairement révélé ce qu'un Concile déclare tel, quoique la chose soit obscure en elle-même. Qu'on ramène l'état de la question à ce point, & l'on verra qui de nous deux pense plus sagement & plus religieusement. Le Prélat peut en conclure, s'il le veut, qu'il suit *de ces Principes* que *la présence réelle*, *le péché originel*, *la Trinité*, & *tous nos mystères sont de trop*. Sa conclusion sera juste, s'il croit que ces Mystères ou d'autres de même nature ne sont pas clairement révélés. Mais s'il croit le contraire, où est la justesse de sa conclusion, lui qui sait que je n'exclus de la nécessité de croire, que les articles qui ne sont ni clairement révélés, ni fondés sur des raisons évidentes? La question ne sera donc plus entre nous que de savoir, si ces Mystères particuliers sont clairement révélés, ou non. S'il les croit clairement révélés, mon principe ne peut pas aller à en exclure la créance. Mais s'il ne les croit pas tels, quelle prise ne donne-t-il pas aux ennemis de la Religion, en leur proposant pour objet de leur foi des doctrines, sur lesquelles la Raison ne leur fournit pas de lumières, & sur lesquelles il croit que la Révélation est ou obscure ou équivoque? Qu'on juge quelle doctrine

Inst. p. 117.

des deux est la plus dangereuse ; & si un Théologien , tel que le Sr de Tencin , est bien capable de prendre sur soi la défense de la Religion.

§ IX.

L'*Objet principal de l'Evangile a été de nous rendre gens de bien , & de réformer encore plus nos cœurs que nos esprits.* Que Jesus-Christ en prêchant l'Evangile se soit proposé de rappeller les hommes de leurs erreurs , aussi bien que d'introduire une réformation de leurs mœurs , c'est ce qu'aucun Chrétien ne conteste , & moi moins qu'un autre. Rappeller les Gentils de leur idolatrie , & les Juifs de leur superstition aussi bien en fait de doctrine que de pratique , c'est ce qui paroît avoir été constamment l'objet de Jesus-Christ. Mais si l'on peut mettre quelque distinction entre ces deux choses, il est incontestable par toute la teneur de l'Evangile , que la réformation des mœurs a été le principal objet de la Mission de Jesus-Christ, & qu'il n'a insisté sur les mystères que par le rapport qu'ils pouvoient avoir à cet autre objet. L'amour de Dieu & du prochain a été le sujet le plus ordinaire de ses instructions, & son commandement particulier. Sa Grace a paru en ce monde pour nous apprendre à vivre dans la piété , la sobriété & la justice. Il nous a révélé l'immortalité, comme l'objet le plus propre à nous exciter au bien. Il nous a annoncé qu'il nous jugeroit sur les œuvres de charité ou pratiquées , ou omises ; & n'a fait mention que de cet article. Toutes les béatitudes du Sermon sur la Montagne ne se rapportent qu'à la pratique du bien , & nullement à la connoissance des mystères. La parabole des talens , celle du festin & de la robe nuptiale , celle de la semence , celle des dix Vierges , & presque toutes les autres ne se rapportent qu'à la pratique. La repentance des œuvres mortes, l'observation des œuvres vivantes, l'extinction du vieil homme, & la renaissance du nouveau , tout nous annonce que le grand objet de Jesus-Christ a été de nous rendre gens de bien , & il ne s'est arrêté sur les vérités spéculatives que par rapport à l'influence qu'elles pouvoient avoir sur celles de pratique. Car où le voit-on fortement insister sur ce qu'on appelle mystères , comme le péché originel , la Trinité , la présence corporelle , la Transsubstantiation , & autres de cette nature dont le Sr de Tencin fait tant de bruit ? Il n'a jamais fait mention des uns , il a parlé légérement des autres , & quelques-uns de ces prétendus mystéres sont autant de paradoxes imaginés dans les Ecoles , & auxquels n'ont jamais pensé ni Jesus-Christ ni ses Apôtres. On ne doit donc pas conclure que la Religion puisse se passer des mystères que Jesus-Christ a révélés , mais simplement de ceux , ou qu'il n'a pas enseignés d'une manière assez claire pour forcer notre consentement , ou qu'il n'a pas déclarés nécessaires au salut , ou que les hommes ne donnent pour mystères , que parce qu'il leur a plu honorer de ce nom tout ce qu'ils débitent d'inintelligible sans autre fondement souvent que quelques expressions équivoques dont on a déterminé le sens par

Tit. II. 11. 12.

Matt. XXV.

des ſpéculations déja introduites, & qui n'ont qu'un rapport indirect & fort indifférent à la Religion.

Qu'on conclue ſi l'on veut que la Religion peut ſe paſſer de tels myſtères, je n'ai garde de le deſavouer. C'eſt même parce qu'on a voulu les rendre eſſentiels à la Religion, qu'on en a ruiné le crédit & le reſpect dans l'eſprit des peuples, qui venant à connoître le foible & le faux de quelques-uns de ces prétendus myſtères, ont jugé du reſte de la Religion par eux, & les ont renfermés ſous la même cenſure. La raiſon en eſt bien naturelle, puiſque ſi ce qu'on a donné pour fondamental ſe trouve deſtitué de raiſon & de preuves, on croit avoir quelque droit d'en conclure que le reſte n'eſt pas d'une autre nature, & que tout n'eſt qu'une invention humaine, & une imagination propre à amuſer les hommes ſans les rendre meilleurs ou plus éclairés. Et voilà quel eſt le fruit de ce prétendu zèle pour les myſtères, qui généralement n'aboutit qu'à produire des querelles & des diviſions, & qui, au-lieu de ſervir à la ſanctification de ceux qui s'y livrent, produit ſouvent un effet tout contraire par le mauvais uſage que les uns font de ce zèle, & par le mauvais effet qu'il produit à l'égard des autres.

Mais ſi ce ſont des myſtères réels, s'ils ſont clairement révélés dans l'Evangile, ſi Jesus-Chriſt les a donnés pour néceſſaires, s'ils ne contrediſent aucune des vérités que la Raiſon nous démontre, on n'en conclura pas alors, ou du moins on n'aura pas raiſon d'en conclure que la Religion puiſſe s'en paſſer, puiſqu'ils en font une partie eſſentielle & que la pratique même des devoirs moraux eſt une ſuite néceſſaire de ces vérités. Cependant en même tems qu'ils font partie eſſentielle de la Religion, cela n'empêche pas que l'objet principal de l'Evangile n'ait été de nous obliger à bien vivre, & que l'obſervation des commandemens ne ſoit la fin de la
Jo. XIII. 17. Loi. *Si vous connoiſſez ces choſes & les pratiquez*, vous ſerez heureux, dit Jeſus-Chriſt; *faites ceci & vous vivrez*, comme s'il diſoit, toutes les autres
Luc. X. 28. connoiſſances ſont ſtériles. En vain l'eſprit eſt éclairé, ſi votre conduite ne ſe règle pas ſur vos lumières. C'eſt par la pratique de la Vertu qu'on s'aſſure un droit aux récompenſes. Quiconque connoît ſon devoir ſans le
Jac. I. 26. pratiquer *ſe ſéduit ſoi-même, & ſa Religion eſt vaine. La foi ſans les œuvres*
Jac. II. 26. *eſt morte.* C'eſt peu de croire, *les Démons croient & tremblent. Que ſert à*
Jac. II. 19. 14. 22. 24. *quelqu'un d'avoir la foi ſans les œuvres? la foi pourra-t-elle le ſauver? C'eſt donc par les œuvres qu'on eſt juſtifié, & non par la foi ſeulement*, & c'eſt même par elles *que la foi reçoit ſa conſommation.* Ainſi l'a enſeigné l'Apôtre ſaint Jacques; & n'eſt-ce pas dire en d'autres termes que l'objet principal de l'Evangile a été de nous rendre gens de bien, & de réformer encore plus nos cœurs que nos eſprits?

La choſe paroîtra encore plus certaine, ſi l'on conſidère qu'il n'eſt pas ici queſtion de ces premières vérités, qui font l'eſſence & ſont la baſe de toute Religion, comme l'exiſtence de Dieu, la réalité d'une autre vie, l'attente de peines ou de récompenſes dans un autre monde; à proportion

tion du bien & du mal qu'on aura fait dans celui-ci ; mais de quelques questions plus abstruses, qui influent beaucoup moins sur les mœurs que les autres, & dont quelques-unes même peuvent être regardées comme fort suspectes de fausseté, ou du moins d'improbabilité. Tels sont les dogmes de la Transsubstantiation, d'une présence corporelle, de la Canonicité des Livres Apocryphes, de la nature du Caractère, & d'une infinité d'autres, dont on a eu la demangeaison de faire autant d'articles de foi, ou du moins des conséquences liées essentiellement à certains dogmes, sans avoir pour cela que des probabilités très-foibles & très-incertaines. L'objet principal de l'Evangile consisteroit-il à nous instruire de toutes ces curiosités plutôt qu'à nous rendre gens de bien ? C'est apparemment la pensée du Sr de Tencin, peut-être parce qu'il ne faut rien sacrifier pour croire les plus grandes absurdités ; au lieu qu'il en coute infiniment à la nature & à la cupidité pour bien vivre. Mais c'est cela même qui relève le prix de la bonne vie au-dessus de celui de la créance, & qui en montre mieux la nécessité. Si les Sociniens ont pensé de même, la chose n'en est pas moins vraie pour avoir été dite par eux, & leurs égaremens sur d'autres points n'affoiblissent pas les vérités auxquelles ils ont pu rendre témoignage. Il y a quelque chose d'odieux à vouloir censurer une maxime, par la seule raison qu'elle a été avancée par des personnes dont on a condamné d'autres sentimens. Si la chose est fausse en elle-même, il faut en montrer la fausseté. Si elle est vraie, les erreurs de ceux qui la maintiennent n'en sauroient altérer la vérité. Ce sont de ces manières de refuter un sentiment, qui ne conviennent qu'à ceux qui n'ont rien de raisonnable à y opposer ; & c'est assez souvent pour moi un préjugé favorable pour embrasser une doctrine, que de voir qu'on n'ait rien à objecter contr'elle que le nom de ceux qui s'en sont déclarés les défenseurs. *Non est magnus amator veritatis, cui eam personæ commendat auctoritas.* Fac. L. 12. c. 5.

C'est de toutes ces différentes maximes, dont je crois avoir montré suffisamment la vérité & l'équité, qu'il a plu au Sr Cardinal de Tencin de conclure mon Tolérantisme. Quelque grand que puisse être un tel crime aux yeux de nos Censeurs, je ne le juge pas assez condamnable pour me croire obligé de faire sur cela mon Apologie. Peut-être même qu'il ne paroît si odieux à nos Théologiens, que parce qu'ils le confondent avec l'indifférence en matière de Religion, quoique rien ne soit moins semblable que ces deux dispositions. Car, comme le dit si bien le sage M. Turrettin, *De ce que l'on croit qu'il ne faut point forcer les consciences, s'ensuit-il qu'on défende d'éclairer les esprits par la force des raisons propres à les persuader ? Parce qu'on souhaite que tant de logomachies, tant de subtilités, tant de vaines questions qui étouffent la Religion, soient laissées à l'écart, rejette-t-on pour cela, ou méprise-t-on la vraie doctrine de Jesus-Christ qui en est entièrement différente ? Voir avec douleur que des Eglises demeurent séparées les unes des autres pour des points de peu d'importance, travailler de tout son pouvoir à terminer ces disputes, est-ce un abominable Samaritisme ? est-ce associer les* Pens. sur l'Indiff.

lumières avec les ténébres, Jesus-Christ avec Bélial? Rien au contraire ne nuit davantage à la Religion, rien ne fait plus d'Athées, rien ne contribue plus à l'indifférence des Religions, que ce zèle amer & mal entendu, dont bien des gens sont animés. L'hypocrisie, qui est tout ce que la violence peut produire, entraîne après soi le mépris de la Vérité, & par conséquent le mépris de Dieu; & ceux qui ont une fois secoué le joug de la conscience, n'ont plus de frein qui les retienne. Le mélange insensé des questions Scholastiques, dont aucune personne de bon sens ne sauroit faire grand cas, avec les vérités du Christianisme, fait que du mépris de ces questions bien des gens passent enfin au mépris de la Religion même. Le passage est un peu long, mais il est si propre à dissiper la confusion que l'on a coûtume de mettre entre la Tolerance & l'Indifférence, que je me fusse voulu du mal de l'omettre, quoique dans l'esprit de mes Censeurs le nom & la profession de M. Turrettin pourroient bien diminuer du poids de ses raisons.

Quoi qu'il en soit, sans vouloir me prévaloir de l'autorité d'un Ecrivain aussi éclairé & aussi judicieux que l'étoit ce Théologien, il n'est question ici que d'examiner les raisons, qui font condamner aux Auteurs du Projet de Montpellier la Tolérance dont ils m'accusent, & que de leur aveu
Proj p. 12. *on doit embrasser si on raisonne conséquemment, quand on ôte à l'Eglise son autorité infaillible pour terminer les contestations.* La plûpart de ces raisons sont si frivoles, qu'il suffit presque de les exposer pour en découvrir la foiblesse. Ainsi sans vouloir m'arrêter à prouver la nécessité de la Tolérance civile qui s'étend également à toutes les erreurs de bonne foi, & dont MM. Bayle & Turretin, sans parler de plusieurs autres, ont démontré sans replique la raison & la justice, je me contenterai de quelques réflexions sur certaines objections populaires que les Auteurs du Projet font contre la Tolérance Ecclésiastique; & c'est par où je finirai le reste de mes observations sur les Censures de nos faiseurs d'Instructions.

§ X.

MAIS avant que d'entrer dans l'examen de ces objections, il n'est pas, ce semble, inutile d'avertir, qu'en parlant de tolérance pour les erreurs des autres, il n'est question ni de les adopter ni de les justifier, mais qu'elle consiste à ne point mépriser ni décrier ceux qui en sont prévenus. Rom. XIV. 3. 4. à ne point perpétuer la division par des disputes peu raisonnables. Rom. XIV. 1. à ne point porter contre eux des jugemens sinistres & peu charitables. Rom. XIV. 4. 10. à ne point les condamner pour des erreurs peu essentielles. Rom. XIV. 3. 5. & à ne point refuser de communiquer avec eux lorsqu'on n'est partagé que sur des points peu importans, & que le culte auquel on prend part n'a rien de criminel ni de superstitieux. Rom. XIV. 5. C'est uniquement dans ces circonstances que je justifie la Tolérance Ecclésiastique; & ce qui me reste à faire dans cet Ecrit, est d'examiner ce qu'on y oppose.

Ce Systême, dit-on premiérement, *fait mentir le Saint-Esprit.* Car l'

Saint-Esprit a dit par la bouche de saint Paul, qu'il faut qu'il y ait des hérésies. Or *où les trouvera-t-on, si l'Eglise est composée de l'amas de toutes les Sectes, &c*? Mais ce n'est qu'en donnant un faux sens au passage de l'Apôtre, & en me supposant un Systême tout différent du mien, qu'on peut former un raisonnement aussi peu concluant que celui des Auteurs du Projet. Car premiérement selon saint Jean Chrysostome l'endroit de l'Apôtre ne regarde point les opinions, mais les divisions qui arrivent dans toutes les Societés; & c'est, comme s'il eût dit qu'il étoit impossible qu'il n'arrivât quelquefois des divisions dans l'Eglise. Or cela n'est il pas vrai au milieu du plus parfait Tolerantisme? La Tolerance même ne suppose-t'elle pas des différences de sentimens, puisque si tout le monde étoit d'accord, elle ne seroit d'aucune nécessité: c'est donc se jouer de l'Ecriture, que d'en faire l'usage que font les Auteurs du Projet. Ces Messieurs à force de gloses & de conséquences y trouvent tout ce qu'ils veulent. Mais ils devroient considérer que les autres n'y voient pas ce qu'ils y voient, & que leur démonstration ne sert précisément que pour eux-mêmes. Rien ne conduit plus aisément à l'erreur, que de faire des applications d'une maxime à des cas différens de ceux pour lesquels on en a fait usage; puisqu'en le faisant il arrive ordinairement de faire dire à l'Auteur tout le contraire précisément de ce qu'il a voulu dire, comme on le voit dans l'article même dont il est ici question.

1. Cor. XI. 19.

Hom. in hæc verba.

2. Où ai-je prétendu que *l'Eglise est composée de l'amas de toutes les Sectes*? Soutenir comme j'ai fait que l'objet de notre foi s'étend à tout ce qui est clairement révélé, est-ce ouvrir la porte à toutes les Sectes? Et d'ailleurs n'y a-t-il point de différence entre supporter quelque diversité d'opinion entre les hommes sur des articles moins essentiels, & ne faire qu'un seul corps de toutes les Sectes? Quelque bruit qu'en fassent les Auteurs du Projet, il n'y a qu'un peu de plus ou de moins dans nos différens Systêmes. Car quelque accord qu'ils exigent dans les sentimens, ils ne peuvent disconvenir que les Catholiques eux-mêmes ne soient partagés sur une infinité de points. Ainsi il n'y a entr'eux de plus que parmi les autres qu'une union nominale, & la différence de sentimens ne s'étend qu'à quelques articles de plus ou de moins. Dira-t-on pour cela que l'Eglise Romaine n'est composée que d'un amas de Sectes? C'est ce que les Auteurs du Projet n'auront garde d'avouer sans doute. Et pourquoi? Parce que, diront-ils, cette opposition de sentimens dans l'Eglise Romaine ne regarde que les points qui n'ont point été décidés par l'Eglise. Je le veux, mais que s'ensuit-il de cela? qu'on s'accorde sur un certain nombre de points, sur lesquels il y a de la division parmi d'autres. Mais à cela près, n'est-il pas vrai qu'on est partagé sur bien des points, qu'on regarde comme importans? N'est-il pas vrai qu'on se tolère malgré cette contrarieté? N'est-il pas vrai enfin que la décision ne changeant rien à la nature des opinions, la division de sentimens a également besoin de tolérance, soit que les choses sur lesquelles on se divise soient décidées ou ne le soient pas, & que cette

Tolérance ne favorise pas plus l'indifférence de Religion dans un cas que dans l'autre? La décision de l'Eglise n'exclut pas la Tolérance, elle la resserre simplement; puisque malgré la décision elle ne laisse pas d'être toujours fort nécessaire.

En admettant donc la Tolérance, il ne s'ensuit pas que l'Eglise soit composée de toutes les Sectes. On ne fait pas corps ni société avec tous ceux qu'on supporte. Un homme croit en Dieu sans se soumettre à l'Evangile. Il ne fait pas membre de l'Eglise Chrétienne, mais je ne vois pas pourquoi on l'anathématiseroit & on le persécuteroit pour ne pas faire profession d'une Religion que peut-être il ne connoît pas, ou dont les preuves ne lui paroissent pas d'une évidence à forcer son consentement. La Tolérance nous fait donc bien supporter une autre Religion, mais elle ne fait pas de la Chrétienne un amas de toutes les Sectes. Dans le Christianisme de même on est divisé sur différens points, dont beaucoup sont peu essentiels, plusieurs assez incertains, & quelques peu seulement fondamentaux. Tout ce qui n'est ni essentiel ni certain ne doit faire aucune brêche à l'unité; & c'est exciter un schisme que de séparer les autres, ou se séparer soi-même pour de pareils sujets. Mais à l'égard des points fondamentaux, si l'on se trouve sur cela en opposition, sans faire une même société avec ceux qui les attaquent, on les tolère, & on en laisse à Dieu le jugement. Est-ce là composer l'Eglise de l'amas de toutes les Sectes?

Le Sophisme des Auteurs du Projet vient de ce qu'ils confondent sans cesse mal à propos la Tolérance & la Communion. Mais la différence est essentielle. La Tolérance consiste simplement à ne condamner ni anathématiser ceux qui ne s'accordent pas avec nous dans un même Systême de Religion; mais sans former d'ailleurs aucune Société religieuse avec eux. Au contraire, la Communion consiste non seulement à ne pas condamner ceux avec qui l'on entre en société; mais en regardant comme innocens, ou du moins comme non dangereux, les sentimens sur lesquels on est partagé, & comme licite le culte qu'ils pratiquent, on s'y conforme sans scrupule, quoiqu'on pût peut-être le souhaiter exempt de quelques imperfections que l'on y trouve. Ainsi il suffit pour cela qu'on s'accorde dans les points fondamentaux, sans qu'il soit nécessaire qu'on pense uniformément sur le reste; parce que la Communion alors n'est pas tant une marque de l'identité de sentimens, que de la charité qu'on professe vouloir entretenir avec tout le monde; & que supposé qu'il y ait quelque erreur, cette erreur n'est pas du nombre de celles qui puissent donner atteinte au fondement de la foi.

Cette réflexion peut servir de réponse à la seconde difficulté, qui roule également sur la supposition d'une Eglise composée d'un amas de toutes les Sectes: supposition chimérique, sur laquelle les Auteurs n'insistent que pour avoir un prétexte apparent de déclamer en toute liberté contre moi, comme fauteur d'un tel Systême. Mais si j'ai poussé la Tolérance civile jusqu'à ce point, il s'en faut bien que j'aye donné la même étendue à la To-

lérance Eccléſiaſtique, dont j'ai toujours exclu ceux qui étoient oppoſés dans des points fondamentaux. L'objection tombe donc d'elle-même, puiſqu'elle n'attaque qu'un ſentiment qui n'a rien de commun avec le mien ; & ſans m'arrêter davantage à un raiſonnement qui n'ajoute rien au précédent, je paſſe à la troiſième difficulté.

La Charité, dit-on, *eſt auſſi eſſentielle à l'Egliſe que la Vérité.* Or *une Egliſe compoſée de Sectes qui s'anathématiſent, & n'ont entr'elles aucun principe de réunion, eſt une Egliſe ſans charité.* Proj. p. 23. C'eſt toujours comme on voit le même Sophiſme, & qui procède de la même mépriſe. Il eſt vrai que la Charité eſt du moins auſſi eſſentielle à l'Egliſe que la Vérité. Mais la Charité peut ſubſiſter dans une différence de ſentimens ; & ce n'eſt point tant cette différence qui ſert à la détruire, que l'orgueil & la préſomption de ceux qui veulent dominer trop impérieuſement ſur la foi des autres, & leur preſcrire des ſentimens plutôt que de les leur inſpirer. L'Egliſe dans le Syſtême de la Tolérance n'eſt donc point un amas de Sectes qui s'anathématiſent ; puiſque loin de s'anathématiſer, on ſe ſupporte mutuellement dans une différence de ſentimens, qui eſt inévitable dans cette vie.

A l'égard du principe de réunion, il n'en faut point chercher d'autre que l'évidence, ou la probabilité de la Révélation, qui ſuffit pour réunir tous ceux qui en reconnoiſſent l'autorité ; & aux déciſions de laquelle ceux qui refuſent de ſe ſoumettre, ne feront pas fort diſpoſés à s'en rapporter à celles d'un Oracle beaucoup moins ſûr, & qui ne peut pas toujours nous mettre à l'abri de l'erreur. Il n'eſt pas queſtion d'ailleurs, comme on l'a dit, de Sectes oppoſées dans les articles fondamentaux de la Religion, mais d'oppoſition de ſentimens dans les choſes moins eſſentielles ; & loin que le ſupport mutuel dans cette oppoſition ſoit contraire à la charité, on peut dire que cette vertu ſouffre infiniment plus des ſchiſmes & des anathêmes, que de la tolérance qui fait ſupporter en paix ceux qui nous ſont oppoſés de ſentimens ; & qu'au contraire cette diſpoſition eſt la ſeule propre à entretenir la paix & la charité, qui fait le propre caractère de la Loi Chrétienne, comme nous l'avons déja remarqué après M. Nicole.

Tous les autres raiſonnemens des Auteurs du Projet ſont de la même juſteſſe. Ils diſent qu'en ſuppoſant la Tolérance l'Egliſe ne ſe connoît pas ; qu'elle ne ſait quelle eſt ſa foi ; qu'elle n'enſeigne point ; qu'elle ne décide point ; qu'elle n'eſt point dépoſitaire de la Révélation ; qu'elle ne baptiſe point, & qu'elle n'a point de Miniſtres ; & tout cela ſur ce vain fondement qu'elle n'a jamais admis la Tolérance, que les Sectes qui ſe ſont élevées dans l'Egliſe n'ont jamais regardé les autres Sectes comme faiſant partie de la même Egliſe, & que par conſéquent une Société compoſée de toutes ſortes de Sectes, eſt une ſorte d'Egliſe qui n'a jamais été, & ne ſera jamais. Voilà ce qui fournit à nos Auteurs cinq ou ſix argumens différens, tous fondés ſur le même principe ; & dont la multiplication ne ſert qu'à faire montre dans une diſpute, où l'on veut ſurprendre les Lecteurs par le nombre des objections, pour ſuppléer à ce qui leur manque du côté de la force.

Mais toutes ces prétendues difficultés ne viennent, comme on l'a dit, que faute de connoître l'état de la question ; & pour rendre la Tolérance odieuse, on en donne une notion toute différente de ce qu'elle est. Ainsi pour dissiper cette illusion, il ne faut que donner une juste idée de sa nature. L'Eglise instruite des vérités qui lui ont été laissées en dépôt, les transmet aux fidèles en leur transmettant les Livres où elles sont contenues. Ces vérités étant plus ou moins claires, ou plus ou moins importantes, ne peuvent pas être toutes de la même obligation, & forment différens degrés de devoirs selon les différens degrés ou d'importance dans les vérités, ou de connoissance & de capacité dans les hommes. En conséquence de cette distinction qui est une suite necessaire de l'inégalité dont on vient de parler, il en résulte qu'il faut ou tolérer cette différence par rapport aux vérités moins claires & moins importantes, ou exclure de l'Eglise ceux qui à l'égard de ces points se trouvent d'une opinion contraire à celle du plus grand nombre. L'exclusion de l'Eglise ne sauroit raisonnablement avoir lieu en pareil cas, puisqu'il est aussi contraire à la Religion qu'à la Raison de vouloir proscrire les hommes d'une Société pour des choses que l'on suppose n'être ni claires ni nécessaires. Il n'y a donc pour lors d'autre parti à prendre que celui de la Tolérance ; & il est d'autant plus raisonnable de le suivre, que comme personne n'a droit d'imposer aux autres la créance de ses opinions, il ne reste qu'à se supporter mutuellement dans cette différence, sans quoi le monde se trouvera sans cesse en division ; & le Royaume de Jesus-Christ, comme celui du Démon, ne pourra subsister au milieu des anathêmes que chacun lancera l'un contre l'autre pour des choses dont chacun des opposans est supposé n'avoir ni certitude ni évidence.

Cette distinction de vérités étant une fois admise, il est faux & absurde de dire, que dans le systême de la Tolérance *l'Eglise ne se connoît pas, qu'elle ne sait quelle est sa foi, qu'elle n'enseigne point, qu'elle ne décide point*, &c. Car quoique l'Eglise ne doive décider de rien de ce qui est laissé dans l'incertitude par la Révélation, elle a droit d'enseigner les vérités qui lui ont été clairement confiées, elles les connoît, elle les communique, elle sait qu'elles sont l'objet de sa foi, elle en conserve le dépôt pour le transmettre aux âges suivans. Ces vérités se transmettent ainsi de siécle en siécle, & quoique mêlées avec plusieurs opinions ou fausses ou incertaines, dont les hommes ne manqueront jamais d'embarrasser la Religion, elles se perpétuent à la faveur des mêmes moyens qui servent à transmettre dans les autres Sociétés la connoissance de ce qui les concerne, je veux dire, à la faveur des Livres & des observances, qui sont des monumens toujours subsistans pour la préservation de ce qui a été délivré d'abord & donné pour essentiel & pour nécessaire.

Jusques-là & non au-delà, on peut dire que l'Eglise connoît quelle est sa foi, qu'elle enseigne & qu'elle décide. Mais la certitude de ses décisions ne s'étend qu'à ce qui est clairement révélé ; & son jugement nous expose

à l'erreur, lorsqu'elle veut déterminer ce que la Révélation ne nous a point fait connoître, & ce que par conséquent il nous est inutile de savoir pour notre salut. On peut dire alors qu'elle n'enseigne point, & qu'elle ne décide point, parce que ce qu'elle enseigne & ce qu'elle décide ne fait point partie de la doctrine de la foi, & qu'on peut le négliger sans conséquence. Car comme le dit M. Nicole, *la Chaire de l'Eglise n'autorise que les vérités reçües par toute l'Eglise, & qui font partie de sa foi.* Ainsi que l'Eglise décide sur des questions philosophiques, ou sur des matières temporelles, ou sur toute autre question qui n'appartient point au fondement de la foi, ce sont autant de decisions, mais qui ne peuvent être regardées que comme de simples opinions, auxquelles on n'est point obligé de se soumettre; parce que quelle que soit son autorité, lorsqu'elle trouve dans l'Ecriture la régle de ses décisions, cette autorité cesse dès qu'elle ne consulte plus que de simples probabilités, auxquelles on n'est jamais obligé de souscrire sans examen, ou qu'elle décide sur des points sur lesquels elle n'a pour guide ni la clarté de la Révélation ni l'évidence de la Raison. Dans un tel cas on ne peut regarder ce qu'elle propose que comme de simples opinions & non comme la doctrine de l'Eglise, & ces opinions n'acquiérent aucun nouveau degré de certitude par son jugement; parce qu'un jugement rendu en pareilles circonstances n'ajoute rien aux raisons de conviction, qu'un préjugé extérieur, qui étant tantôt vrai & tantôt faux ne sauroit par lui-même déterminer invinciblement personne à croire les doctrines qu'elle propose.

Sur l'Ev. du Mardi de la 2. Sem. du Car. §. 3.

A l'égard de ces doctrines on peut dire véritablement, que l'Eglise ne sait point quelle est sa foi, parce que réellement elle n'en a aucune; & si elle prend sur soi le pouvoir de les décider, ses décisions n'ont d'autorité qu'autant qu'en ont les raisons sur lesquelles elle s'est appuyée pour les faire; parce qu'où la Révélation n'a point de lieu, l'autorité d'un jugement en fait de doctrine n'a de poids qu'autant que cette doctrine est appuyée sur des preuves assez solides pour déterminer un esprit raisonnable à y acquiescer, sans que le jugement même destitué de ces preuves soit un motif suffisant pour forcer les hommes à s'y soumettre. Elle n'enseigne donc point, ni ne décide point proprement sur ces points, parce qu'elle doit laisser à chacun la liberté de penser sur cela comme il juge à propos: ou si elle décide, ce qu'elle enseigne ne doit être regardé que comme une opinion qui ne fait pas partie de la foi, & qui conséquemment ne peut être censé proprement la doctrine de l'Eglise, puisqu'il n'y a que la doctrine clairement révélée qui doive être regardée comme telle. Mais elle sait, & nous devons l'avouer avec elle, que tout ce qui a été enseigné d'abord, & que ce qui est clairement révélé dans les Ecritures est ce que tout Chrétien doit croire, que le reste en cas même de décision ne peut faire que matière d'opinion; que lorsqu'on a insisté à réunir les fidéles sur des points de ce dernier genre, ç'a été pour arrêter les disputes & prévenir les maux que la division eût pu produire, & non que la créance de ces points fût ou absolument certaine ou nécessaire.

C'est ainsi qu'à différens égards on peut dire que l'Eglise fait ou ne fait pas, enseigne ou n'enseigne pas ; parce que, comme le dit M. Nicole, elle n'est censée enseigner & *approuver que les vérités reçues* universellement *& qui sont partie de sa foi*, & que si quelqu'un *proposoit quelque chose contre cette doctrine commune de la Chaire on ne seroit pas obligé de la suivre, & on pourroit même la rejetter.* Or tout ce qui est décidé de nouveau ne peut pas être regardé comme la doctrine commune de la Chaire, mais plutôt comme une simple opinion de l'Eglise que comme sa doctrine. Car selon Innocent III. l'Eglise dans ses jugemens suit quelquefois de simples opinions, *Judicium autem Ecclesiæ nonnumquam opinionem sequitur, quam & fallere sæpè contingit & falli.* Il est vrai que ce Pape parle ici d'excommunication & non de doctrine. Mais les mêmes raisons peuvent servir à prouver la faillibilité de l'Eglise dans l'une comme dans l'autre ; & cette faillibilité une fois avouée, on doit nécessairement épouser le parti de la Tolérance ; puisqu'en fait de points contestés & qu'on ne peut déterminer d'une manière infaillible faute d'évidence dans la Révélation, on n'a aucun droit d'en imposer la créance aux autres, & que la seule autorité divine ou la seule évidence en choses qui dépendent de la Raison, ont droit de forcer notre consentement.

Sur l'Ev. du Mardi de la 2. Sem. du Car.

Decret. Lib. 5. 39. de Sent. Excom. c. 28.

En vain nous dit-on que l'autorité de l'Eglise est celle de Dieu même. On peut être dépositaire de l'autorité de Dieu sans avoir part à son infaillibilité. Et d'ailleurs on ne peut présumer que l'autorité de l'Eglise soit celle de Dieu, qu'autant que cette Eglise agit selon la direction qui lui est prescrite. Dès le moment qu'elle s'en écarte, l'infaillibilité à laquelle elle prétend ne sauroit avoir lieu, parce que cette infaillibilité est dans la Révélation & non dans la Société qui s'en sert. Il est vrai que cette Société prétend ne pouvoir se tromper dans le sens qu'elle donne à la Révélation. Mais ce n'est pas assez de le prétendre pour nous convaincre d'un tel privilege, & son témoignage ne suffit pas dans une affaire où elle est trop intéressée pour en être crue sur sa parole. Autrement toute Société qui prétend à des révélations auroit un droit égal d'en imposer la créance.

Pour savoir donc quel égard on doit avoir à ces sortes de prétentions, c'est à la Raison d'examiner sur quelles preuves on les appuye. On a beau exagérer la foiblesse de nos lumières, l'incertitude de nos connoissances, le peu d'étendue des limites de notre Raison ; telle qu'elle est, notre devoir est de suivre ce qu'elle nous prescrit, autant qu'il nous est possible, & nous ne sommes responsables que du bon ou du mauvais usage que nous en faisons dans la recherche de la Vérité, sans être coupables pour ignorer ce qu'il n'est pas en son pouvoir de connoître. Quiconque propose des révélations à croire, doit souffrir que l'on examine par quelle autorité il les propose. Vouloir qu'on s'assujettisse à une créance, sans être pleinement convaincu de l'obligation où l'on est de se soumettre à l'autorité qui la propose, c'est obliger à croire sans en fournir aucun motif raisonnable : c'est faire un devoir non de la foi, mais d'une crédulité insensée. Or l'on ne sauroit

fauroit se convaincre de cette obligation que par l'examen des raisons qui nous obligent à nous soumettre à cette autorité ; & cet examen est le fruit de la Raison & non de la Foi. Que l'on soit du nombre des savans ou des ignorans, ce devoir est le même ; parce que tout homme à qui on propose des vérités révélées, doit être en état de se convaincre de l'obligation où il est de les croire, parce qu'en ce cas l'un comme l'autre sont l'effet de l'éducation ou de quelque préjugé, & non d'aucune vertu ou d'aucune lumière.

Que l'Eglise donc soit convaincue de son propre pouvoir, qu'elle prétende tant qu'elle voudra le faire reconnoître par les autres : il n'y a d'obligation de s'y soumettre, qu'autant que la Raison nous prouve qu'il est juste de le faire. Jusqu'à cette conviction il ne peut y avoir d'impiété dans le refus d'acquiescement ; & ce ne peut être tout au plus qu'une méprise & une erreur, & non un défaut de Religion dans ceux qui ne se croient pas obligés à cette soumission. Or à leur égard quel autre parti à prendre que celui de la Tolérance ? Disposés à écouter Dieu lorsqu'il parle, à croire tout ce qu'il enseigne, à faire tout ce qu'il commande, ils ne font difficulté de se soumettre à l'Eglise que dans les choses où ils croient que ce n'est point Dieu qui parle, & que ce sont les hommes qui lui font dire ce que réellement il n'a point dit. Une Société considérable, il est vrai, les assure qu'ils doivent l'en croire, quand elle leur déclare que ce qu'elle leur enseigne vient de Dieu. Mais tant d'autres réclament le même privilége, qu'il y auroit de l'imprudence à l'en croire sur son seul témoignage. Il faut donc examiner à quels titres elle se l'attribue ; & l'on ne se soumet à l'autorité de l'Eglise d'une manière raisonnable, que lorsque l'on connoît évidemment, que c'est Dieu lui-même qui atteste la vérité de son infaillibilité. Sans cette connoissance évidente, ou du moins assez probable pour autoriser un homme sage à en faire le fondement de sa conduite, toute soumission aveugle est imbécilité & foiblesse, & non religion ; parce qu'on croit alors sans un fondement légitime pour croire, & qu'en se livrant ainsi à une autorité équivoque, on peut adopter l'Erreur comme la Vérité, & qu'on n'a aucune marque certaine pour distinguer l'une de l'autre. L'Analyse de la foi se termine donc à la Raison, comme au principe fondamental de toute Religion ; & il n'y a pas de plus grande absurdité que d'exclure en fait de créance l'usage de la Raison, puisque c'est ouvrir la porte à toutes sortes d'extravagances, & donner entrée aux erreurs les plus insensées. *La droiture du cœur*, dit M. Nicole, *ne reçoit pas, & ne doit pas recevoir les vérités sans preuves solides ; parce que ce seroit agir contre le bon-sens & la raison que d'agir de cette sorte : ce qui est contraire à la droiture de cœur.*

Supposons donc un homme, que ses propres recherches, toutes sincères qu'elles soient, n'ont pu encore convaincre de certaines vérités abstruses du Christianisme ; & qui ne trouve ni dans l'Ecriture ni dans la Raison de quoi s'assurer prudemment de l'infaillibilité de l'Eglise ; quel autre

parti à prendre avec lui que celui de la Tolérance, puisqu'il ne peut être coupable en refusant de se soumettre à une autorité, dont il ne connoît encore ni le principe, ni le garant, & en suspendant son consentement à une vérité obscure jusqu'à un plus grand éclaircissement ? C'est le seul parti que la Raison nous inspireroit en toute autre matière ; & pourquoi pas aussi sur le fait de la Religion, puisqu'elle doit être le résultat d'un examen libre, éclairé, & impartial, comme l'acquiescement à toute autre vérité ? Si c'est sagesse & vertu de conserver cette modération dans tout ce qui concerne la conduite ordinaire de la vie, pourquoi seroit-ce ou crime, ou imprudence de cultiver la même disposition dans les affaires de la Religion ? Quoi, parce qu'une Société pour le maintien de son autorité menacera de damnation & d'anathêmes ceux qui s'écarteront de ses idées, est-ce une raison pour les croire plus justes & plus conformes à la Vérité ? Il est certain que ce n'est point l'anathême qui rend une opinion criminelle, & que si l'on est coupable pour s'y attacher, ce n'est pas parce qu'elle est condamnée, mais parce qu'elle est fausse. Si elle est véritable, on a beau l'anathématiser, elle n'en devient pas plus mauvaise : & s'il y a de la faute, c'est à la condamner, & non à la croire. L'anathême ne décide donc de rien en matière de créance ; & au défaut de l'évidence, il ne reste d'autre parti à prendre que celui de la Tolérance, également propre à entretenir la paix, & à sauver la Vérité.

Car après tout en quoi consiste-t-elle ? Ce n'est pas à approuver ce qu'on croit faux ou mauvais, ni à y souscrire. Mais c'est à ne point haïr son prochain, parce qu'il ne se soumet pas à nos idées ; à souffrir que dans les questions ou moins essentielles, ou moins claires, on pense différemment de nous sans damner les autres, parce qu'ils ne voient pas les choses dans le même jour que nous les voyons ; à ne pas rompre l'unité pour des choses qu'on peut croire ou ne pas croire, pratiquer ou ne pas pratiquer, sans conséquence pour le fond de la Religion ; à ne pas regarder comme exclus de la Société des fidéles des hommes religieux, uniquement parce qu'ils ne s'accordent pas avec nous sur des idées méthaphysiques, ou sur des observances, qui de l'aveu même de ceux qui les prescrivent, ne sont nullement nécessaires ; enfin à ne pas nous-mêmes charger d'anathêmes ceux qui ne rejettent certains dogmes, que parce qu'ils ne les trouvent pas appuyés sur d'assez bonnes preuves, ou qu'ils ne sont pas convaincus de la suffisance de l'autorité qui les prescrit. Or quel mal peut faire à la Religion une telle disposition ? ou comment peut-on la confondre avec l'indifférence, puisqu'au contraire cette réserve & cette modération ne viennent que des idées plus justes que l'on se forme du vrai caractère de la Religion, qui consiste à instruire & à éclairer ceux qui sont dans l'erreur, & non à leur faire violence, & qui, lors même qu'on ne peut les instruire, nous oblige à les supporter ? *Si potes, meliora doce*, disoit le sage Empereur Marc Antonin : *si non potes, memento in hoc tibi lenitatem datam : ipsi Dii lenes sunt talibus.* En effet, comme le disoit Séneque, qui a jamais donné le

nom de crime à l'Erreur ? *Quis nomen unquam sceleris errori dedit ?* C'est une invention dûe au Christianisme moderne, aussi-bien que celle de la persécution pour y servir de remède ; & les Anciens n'en savoient pas tant en fait de Religion, puisqu'ils regardoient la violence comme le moyen le moins conforme à l'esprit du Christianisme, & le moins propre à produire l'effet qu'on s'en proposoit. *Defendenda Religio*, disoit Lactance, *non occidendo, sed monendo; non sævitia, sed patientia; non scelere, sed fide. Nam si sanguine, si tormentis, si malo, Religionem defendere velis, jam non defendetur illa, sed polluetur atque violabitur. Nihil enim est tam voluntarium quam Religio, in qua, si animus sacrificantis aversus est, jam sublata, jam nulla est.* On voit les mêmes sentimens dans Tertullien, saint Athanase, saint Hilaire, & ce n'est que le changement d'intérêt qui a fait changer de principes. Ces mêmes Chrétiens, qui déclamoient contre la persécution, lorsqu'ils y étoient exposés, ont commencé à la justifier, lorsqu'ils se sont vu eux-mêmes en état de persécuter, & cela au point qu'un Ecrivain Payen osa avancer publiquement, qu'il n'y avoit point de bêtes féroces, qui se déchirassent plus cruellement les unes les autres que faisoient les Chrétiens. L'Histoire Ecclésiastique ne nous en fournit effectivement que trop d'exemples ; & sans remonter si haut, celle des deux derniers siécles, suffiroit seule pour nous convaincre des cruautés exercées par un faux zèle, quand nous n'en aurions pas été témoins nous-mêmes. Mais loin qu'un tel zèle puisse être utile à la Religion, rien au monde n'y peut être plus contraire ; & si quelque chose est capable de ruiner l'autorité du Christianisme, c'est sans doute cette conduite, puisque rien n'est plus propre à le rendre odieux, & à faire exclure de la Société tous ceux qui en font profession, dans la persuasion où chacun doit être, que s'ils prennent une fois le dessus, ils ne manqueront pas d'en exclure tous ceux qui ne se livreront pas entièrement à leurs idées, & que non-contens de cette exclusion ils n'épargneront ni les supplices ni la mort, pour réduire ceux que leurs raisons n'auront pu ni persuader ni convaincre.

Div. Inst. L. 5. c. 20.

Am. Marc.

Peut-être nous dira-t-on qu'en vain je parle ici contre la persécution en faveur de la Tolérance Civile ; que ce n'est pas celle qu'on a prétendu condamner, mais simplement la Tolérance Ecclésiastique ; & que la nécessité ou les circonstances peuvent quelquefois excuser l'autre, mais qu'il n'y a aucun cas où celle-ci ne soit condamnable, puisqu'elle ne peut être le fruit que de l'indifférence ou de la dissimulation, qui en matière de Religion sont toujours un véritable crime. C'est pour cela, ajoute-t-on, que l'Eglise n'a jamais toléré aucune Secte, & que les différentes Sectes même ne se sont jamais tolérées les unes les autres ; parce qu'on ne peut faire ensemble corps de Religion, qu'on ne soit réuni d'esprit comme de cœur, & qu'on ne fasse aussi-bien profession de la même doctrine que du même culte.

Mais premièrement c'est user de dissimulation, que de dire qu'on n'a pas prétendu condamner la Tolérance Civile, lorsqu'on voit ces mêmes

personnes censurer amèrement ceux qui la justifient, & dire d'eux, qu'ils *ôtent aux Princes la gloire que Dieu leur a mise en main, & les réduisent à la condition de simples Philosophes;* comme s'il y avoit de la gloire pour les Princes à user d'une violence aussi contraire à l'esprit de l'Evangile qu'aux plus pures lumières de la Raison & de la Loi naturelle, & qui expose la Vérité aux mêmes attaques & aux mêmes oppressions, qu'on prétend ne destiner que contre l'Erreur. Je ne voudrois, pour répondre à ces Messieurs, que voir comment ils s'accommodent de la gloire que s'acquiérent les Princes en les persécutant, & s'ils trouvent que ce seroit un si grand crime de la leur ôter.

Je n'insiste pas cependant sur l'article de l'Intolérance Civile, puisque l'on fait profession de ne la pas approuver; & je me borne à ce qu'on dit contre la Tolérance Ecclésiastique, que pour avoir droit de condamner on prend à tâche de confondre avec l'indifférence. Mais si ce n'est qu'à ce titre que cette Tolérance est condamnable, nous l'avons déja justifiée d'avance, en montrant avec M. Turrettin qu'elle n'a rien de commun avec l'autre. Car ce n'est pas par indifférence pour la Vérité qu'on tolère ceux qui différent de sentiment avec nous, mais parce que convaincu du peu d'étendue de ses lumières on entre en défiance de ses propres connoissances; & il suffit pour entretenir la charité avec les autres, qu'on puisse seulement soupçonner qu'il n'est pas impossible que ce soit nous qui soyons dans l'erreur, & non pas eux. Dans cette supposition, quel autre parti à prendre que celui de les tolérer dans leurs différens sentimens, & de cultiver la charité avec eux, si l'on ne peut pas toujours entretenir la communion?

Car c'est-là ce qui fait l'équivoque, dont abusent les Censeurs pour rendre la Tolérance odieuse. Ils la confondent sans cesse, comme on l'a déja dit, avec la Communion; & soit qu'ils soient trompés eux-mêmes, ou qu'ils soient bien aises d'en imposer aux autres, toutes leurs objections contre la Tolérance supposent toujours une identité de communion, même dans l'opposition des points les plus essentiels. Ce sont deux choses tout-à-fait différentes. Car, comme je l'ai déja observé, la Tolérance n'est qu'un support de charité; au lieu que la Communion est une profession d'unité dans les points essentiels de créance, aussi-bien que dans le culte dans lequel la créance a une part considérable; puisque la foi est nécessairement le fondement du culte. En réduisant ainsi la Tolérance Ecclésiastique à un simple support de charité, je ne vois pas où en est le crime; puisqu'il n'y a alors ni dissimulation dans les sentimens, ni complaisance criminelle dans le culte, & que tout consiste à abandonner à Dieu le jugement des opinions qui nous partagent, aussi-bien que celui des personnes qui les suivent, & des motifs qui les leur ont fait embrasser.

Il est vrai que si la différence de sentimens ne roule que sur des points moins considérables, je ne vois pas ce qui empêcheroit de porter la Tolérance même jusqu'à la Communion, puisque c'est dans de pareilles cir-

constances que saint Paul exhorta les fidéles à se supporter sans se condamner les uns les autres, & à ne pas former de Schisme pour un pareil sujet. *Que celui qui mange de toutes sortes de choses ne condamne point celui qui ne mange que des herbes*, & que celui qui met de la différence entre les jours ne condamne point celui qui n'en met aucune, *puisque chacun rend graces à Dieu* pour ce qu'il fait. Que chacun agisse selon la persuasion où il est, sans se condamner les uns les autres, *& qu'on cherche à entretenir la paix pour s'édifier réciproquement.* C'est ainsi que pensoit saint Paul dans le tems qu'il étoit le plus fortement déclaré contre la nécessité des Cérémonies Judaïques; & lors même qu'il condamnoit ceux des Juifs qui en vouloient imposer l'obligation, il ne laissoit pas de s'associer à leurs cérémonies, de communiquer à leurs prières, de se trouver avec eux dans le Temple aussi-bien que les autres Apôtres & les Disciples, sans qu'il crût qu'une simple différence de sentimens sur une matière de cette nature fût une raison qui dût le dispenser de prendre part au Culte public.

Rom. XIV. 3.
Ib. 19.

A cela je ne sache d'autre réponse, sinon qu'une telle conduite peut être justifiée avant la décision de l'Eglise, mais non après qu'elle a parlé; parce que quelque innocente que puisse être la différence de sentimens avant la décision, elle devient condamnable après, & rend par conséquent criminelle toute association dans le Culte public, lorsque cette décision est connue & faite par une autorité légitime.

Mais cette difficulté ne peut être d'aucun poids, que dans la supposition qu'une vérité qu'on ne regardoit ni comme fondamentale ni comme nécessaire avant la décision, devient l'une & l'autre aussi-tôt après. Or cette supposition n'est ni vraie ni vraisemblable, puisque la décision peut bien être utile pour l'éclaircissement de quelque question, sur laquelle la Révélation ne s'est expliquée que d'une manière obscure, mais ne peut rien changer à l'importance ou à la nécessité de la croire, qu'autant que les raisons, qui ont déterminé à faire la décision, sont assez fortes pour déterminer les autres à s'y soumettre. Car il n'en est pas en matière de vérité comme en fait de pratique & de discipline. En ce dernier cas il suffit pour obéir, que l'autorité soit légitime, & qu'on ne commande rien de mauvais & d'immoral. Mais en matière de vérité, il n'y a que l'autorité de Dieu qui suffise pour rassurer l'homme contre l'Erreur, parce que lui seul ne peut ni tromper, ni être trompé. Pour tout autre, soit que ce soit un Particulier comme un Pape ou tout autre Evêque, soit que ce soit une Société, telle que l'Eglise Romaine, ou aucune autre; comme leurs décisions ne se font point par inspiration, il faut nécessairement que leur autorité dépende de la force des raisons sur lesquelles elles sont appuyées. Ce n'est donc point par l'autorité simplement de telle ou telle Société, qu'on peut se déterminer en fait de créance; il faut encore que l'on connoisse si ce que l'on donne pour une vérité est réellement tel, & si les raisons sur lesquelles on appuye la décision, sont d'une nature à éclairer & à convaincre assez efficacement les hommes pour les forcer à l'embrasser.

Sans cela c'eſt un projet chimérique de croire que les hommes ſe rendront ſans autre garant que celui d'une autorité, qui par ſa nature eſt ſujette à l'erreur, & que nous ne ſavons pas en avoir été exemte par aucun privilege.

Mais ſuppoſé que ces erreurs ſoient du nombre de celles qui ne ſappent point le fondement de la Religion, à quel titre refuſeroit-on de communiquer avec ceux qui les ſoutiennent ? Ce n'eſt pas préciſément parce que ce ſont des erreurs, puiſque dans le partage d'opinions qui ſe trouvent dans une même Communion, il eſt impoſſible que ceux qui embraſſent les partis oppoſés ne ſe croient réciproquement dans l'erreur. Eſt-ce donc parce que la Société dont l'on eſt membre a décidé la choſe ? Mais, comme on l'a vû, ce n'eſt point l'autorité, mais la raiſon qui donne du poids à une déciſion Eccléſiaſtique en fait de doctrine. Seroit-ce enfin parce que la Société, qui fait la déciſion, peut exclure de ſon corps tous ceux qui ne ſe conforment pas à ſes ſentimens & à ſes ordres ? Mais, ſans vouloir examiner juſqu'où une Société peut étendre raiſonnablement le pouvoir qu'elle a d'exclure de ſon corps ceux qui ne ſe conforment pas pleinement à ſes vues; il n'eſt pas ici queſtion de ce que peut faire la Société, mais de ce que doit faire un Particulier, qui trouve quelque choſe à réformer ſoit dans la doctrine, ſoit dans le Culte ou de ſa propre Société, ou de quelque autre. Si dès-là même qu'il y trouve quelque défaut, il eſt obligé de rompre de communion avec cette Société, comment accorder cette obligation avec celle d'entretenir la paix, de conſerver l'eſprit d'unité & de concorde, de préférer tout autre moyen plutôt que de cauſer un Schiſme, en un mot d'unir enſemble l'amour de la Paix & de la Vérité ? Cela ne s'accorderoit guères avec la pratique de tous les Saints, qui témoins des maux dont l'Egliſe a ſouvent été inondée ſe ſont contentés d'en gémir, de prier, de ſe plaindre, d'exhorter, mais ſans diſcontinuer de communiquer avec elle malgré les deſordres & les erreurs qu'ils toléroient, ſans pouvoir ſe réſoudre à les approuver. *Nam etſi videntur in Eccleſiâ eſſe zizania*, dit ſaint
Ep. 54. Cyprien, *non tamen impediri debet fides aut charitas noſtra, ut quoniam zizania eſſe in Eccleſiâ cernimus, ipſi de Eccleſia recedamus. Nobis tantummodò laborandum eſt ut frumentum eſſe poſſimus.* Si au contraire ce n'eſt pas un devoir de rompre avec cete Société, il s'enſuit néceſſairement que le ſeul parti qui reſte à prendre eſt celui de la Tolérance Eccléſiaſtique, qui peut ſubſiſter au milieu d'une oppoſition de ſentimens, lorſque cette différence n'attaque point la ſubſtance de la Religion.

Pourquoi en effet ſeroit-il plus criminel pour un Catholique, par exemple, de communiquer avec une Egliſe qui refuſe de rendre aucun culte aux Images ou aux Reliques, que de laiſſer communiquer dans ſon ſein des différens partis, qui ſe font une guerre irréconciliable ſur des points beaucoup plus importans, tels que peuvent être l'infaillibilité des Papes ou des Conciles, la néceſſité de l'amour de Dieu pour la rémiſſion des péchés dans la Pénitence, & pour la juſtification, la néceſſité de la foi en

Jesus-Christ pour le salut, la suffisance ou l'insuffisance de l'observation de la Loi naturelle pour ceux qui n'ont rien connu de l'Evangile, la nature de l'intention nécessaire pour la validité des Sacremens & l'efficacité du Ministère, & plusieurs autres articles semblables, beaucoup plus essentiels à la Religion que plusieurs de ceux qui nous divisent d'avec les Protestans ? La grande règle, ce me semble, en fait de communion, est de s'abstenir d'un culte qui renferme quelque chose d'essentiellement mauvais: mais sans faire aucun scrupule de s'y conformer, lorsqu'il ne s'y trouve rien de criminel ni de superstitieux, & que pour y avoir part, on ne force personne de souscrire à des formules ou à des sentimens contraires à ses lumières & à sa conscience.

Dans un tel cas je voudrois savoir où peut être le mal de la Tolérance, ou même d'une Communion Ecclésiastique ? Il ne peut y en avoir dans la nature du culte ; puisqu'on suppose qu'il ne s'y trouve rien de criminel, ni de superstitieux. Il ne sauroit y en avoir dans le principe, puisqu'on ne prend part à ce culte que par un principe de charité & de paix, & pour ne point occasionner de Schisme dans l'Eglise. Qui pourroit donc rendre cette Tolérance illicite ? Ce ne pourroît être que parce qu'on ne se conformeroit ainsi au culte d'une autre Communion, qu'en déguisant ses sentimens. Mais cette raison ne peut avoir lieu ici ; puisqu'on suppose que celui qui communique avec des personnes qui sont dans des sentimens opposés, ne supprime pas les siens, & laisse connoître que le motif seul de sa Tolérance vient du desir qu'il a d'entretenir la paix, & non d'une parfaite conformité d'idées sur des points, sur lesquels il croit qu'on peut se partager sans danger, & laisser aux autres la même liberté qu'il réclame pour soi-même ; aussi éloigné de vouloir dominer sur la foi de personne, que de souffrir qu'on domine sur la sienne. Il ne fait en effet à cet égard, que ce que font ceux qui dans la Société participent au même Culte & aux mêmes Sacremens, sans souscrire aux mêmes opinions ; & il n'y a pas plus d'inconvénient pour un Catholique à prier avec un homme qui refuse de souscrire au Culte des Images ou à la créance du Purgatoire, que pour un Thomiste à s'unir avec un Moliniste dans les mêmes prières, qui ont un sens assez différent dans la bouche des uns & des autres, sans que cette différence les empêche de s'unir à les offrir, ni les rende moins agréables aux yeux de Dieu, ou moins efficaces pour le salut. Car la pureté de l'intention & la charité, qui les sanctifient, couvrent ce qu'elles pourroient avoir d'ailleurs de défectueux ; & c'est le cœur que Dieu écoute préférablement aux pensées spéculatives, sur lesquelles l'esprit n'a rien qui le détermine, quand Dieu n'a pas fixé notre créance par une Révélation assez claire pour nous délivrer de nos doutes, & assujettir invinciblement notre esprit.

En un mot la Tolérance Ecclésiastique ne pourroit être criminelle que pour deux raisons, ou parce qu'on ne pourroit communiquer aux prieres d'une autre Communion sans communiquer à ses erreurs, ou parce que

ſans y communiquer, les erreurs des autres ne laiſſeroient pas de corrompre nos prieres, & d'en empêcher l'efficace & le fruit. Mais l'une & l'autre de ces conſéquences ſont fauſſes & mal fondées. La première, parce que la priere n'a aucune liaiſon avec nos opinions, & n'eſt qu'une ſimple effuſion de notre cœur devant Dieu pour lui faire ou l'humble aveu de nos fautes, ou l'expoſition de nos beſoins, ou l'offrande de nos actions de graces, toutes choſes étrangères aux ſpéculations dogmatiques, & qui par conſéquent n'en peuvent recevoir aucune influence, à moins que l'objet même de nos prieres n'y fût intéreſſé, & que l'on prît un autre objet pour Dieu, ou Dieu même pour tout autre qu'il n'eſt : ce qui rendroit notre culte ou idolâtre ou ſuperſtitieux. Hors ce cas par quel endroit nos prières & nos opinions ſont-elles ſi inſéparables, qu'on ne puiſſe communiquer aux unes ſans prendre part aux autres ? Ne peut-on faire l'aveu de ſes péchés dans une Egliſe Luthérienne, ſans admettre l'Ubiquité de l'humanité de Jeſus-Chriſt ? Ne peut-on chanter des Cantiques d'Actions de Graces dans une Congregation Calviniſte, ſans adopter tout le rigide Prédeſtinianiſme de Calvin, & ſes autres excès ſur la Juſtification & les bonnes œuvres ? Ces choſes n'ont aucun rapport : ou ſi elles en ont quelqu'un, ce ne peut être qu'un rapport d'opinion, c'eſt-à-dire, l'idée publique où l'on eſt que tout homme qui ſe joint à d'autres dans un Acte de religion eſt cenſé embraſſer tous leurs ſentimens. Mais cette idée ne peut ſubſiſter à l'égard de ceux qui font profeſſion de Tolérance ; puiſqu'on ne peut ignorer que dans leurs principes l'union dans l'exercice du Culte religieux eſt une profeſſion de la charité qu'ils voudroient entretenir avec tous les Chrétiens, & qui n'emporte pas avec ſoi l'idée d'une conformité entière de ſentimens avec eux. Ce ne peut donc être cette prétendue communication d'erreurs, qui peut rendre la Tolérance Eccléſiaſtique criminelle ; & ſi elle eſt telle, il faut que ce ſoit par cette autre raiſon, que ſans communiquer aux erreurs de ceux que nous tolérons, elles n'empêchent pas que nous n'en recevions du préjudice, & que nos prieres n'en ſoient corrompues.

Mais ce prétexte eſt encore plus frivole que l'autre. En effet, qu'ont de commun les erreurs des autres avec notre culte, pour le corrompre ? Ce ne peut pas être la part qu'on prend à ces erreurs, puiſqu'il eſt ſuppoſé qu'on n'y communique point, & qu'on ſe contente de tolérer ceux qui les ſoutiennent, ſans adopter leurs ſentimens. Ce n'eſt pas non plus, que le Culte auquel on prend part ſoit infecté de ces erreurs, puiſqu'on ſuppoſe encore que ce Culte n'a rien en ſoi de criminel ni de ſuperſtitieux. Ce ne peut être enfin la nature même du ſupport que l'on a pour les autres, qui puiſſe rendre la Tolérance mauvaiſe, puiſque ce ſupport eſt l'effet uniquement de la charité & entiérement de ſa nature, c'eſt-à-dire, qu'il couvre les erreurs des autres, comme la charité en couvre les défauts, ſans qu'on y prenne part, & ſans en être coupable. Par quel endroit donc ces erreurs pourroient-elles rendre nos prières ou mauvaiſes ou inefficaces ? S'ils ſont dans l'illuſion, leur volonté n'y a aucune part. S'ils perſiſtent dans l'Erreur, c'eſt qu'ils

qu'ils la prennent pour la Vérité. S'ils passent pour irreligieux à nos yeux, c'est en suivant ce qu'ils croient véritablement religieux. S'ils se trompent, ce n'est pas par haine, mais par amour de Dieu, en sorte que s'ils péchent contre la foi, c'est qu'ils prennent la piété pour l'impiété. *Honor Dei apud nos est*, dit Salvien, *sed illi hoc arbitrantur honorem Divinitatis esse quod credunt. Inofficiosi sunt, sed illis hoc est summum Religionis officium. Impii sunt, sed hoc putant veram esse pietatem. Errant ergò, sed bono animo errant, non odio sed affectu Dei honorare se Dominum atque amare credentes. Quamvis non habeant rectam fidem, illi tamen hoc perfectam Dei æstimant caritatem.* Comment une disposition si louable dans son principe pourroit-elle servir à corrompre nos prières, & à en empêcher le fruit ? La chose n'est pas même probable ; & si l'iniquité des autres hommes ne peut nous être imputée, lorsque nous n'y coopérons ni par notre consentement ni par nos actions, pourquoi nous imputeroit-on à crime leurs erreurs, auxquelles notre esprit ni notre volonté n'ont aucune part, & qui peuvent même être innocentes à leur égard, puisque Dieu seul, selon le même Auteur, sait jusqu'à quel degré ces sortes de fautes méritent d'être punies ? *Qualiter pro hoc ipso falsæ opinionis errore in die judicii puniendi sint, nullus potest scire, nisi Judex.* Lib. 5. de Guber. Dei.

La seule chose qu'il y ait à dire est, que comme l'on connoît les erreurs de ceux avec qui l'on garde une Tolérance Ecclésiastique, c'est en une sorte les approuver que de conserver quelque Communion avec eux ; & qu'on ne peut se dispenser de les condamner, sans s'en rendre véritablement complice. Mais rien n'est plus faux que cette manière de raisonner ; puisqu'il n'y a rien de commun entre connoître les erreurs des autres, & les approuver. La profession même de la Tolérance est une preuve de cette différence, puisqu'elle n'auroit point lieu, si l'on approuvoit ce qu'on ne fait que tolérer. A cet égard-ci encore subsiste la comparaison de la Charité & de la Tolérance. La Charité, qui couvre les défauts, ne les approuve pas, comme la Tolérance ne justifie pas les erreurs, qu'elle souffre. Il y a même une raison bien plus forte en faveur de la Tolérance, & qui est que les erreurs ne sont point ordinairement connues pour telles par ceux qui les soutiennent, & qu'il peut nous arriver à nous-mêmes, que nous condamnions comme erreur ce qui ne l'est pas. Dans cette perplexité, que doit faire un homme sage & religieux ? Rechercher la Vérité le plus sincérement qu'il lui est possible : S'y attacher à proportion qu'elle lui est connue : Avoir compassion de ceux qui s'égarent : Les instruire avec douceur, & les supporter avec charité : Penser que malgré notre conviction c'est peut-être nous qui sommes dans l'erreur, & non pas les autres : En ce cas nous conduire à leur égard, comme nous voudrions qu'ils se conduisissent au nôtre, & les tolérer, comme nous voudrions être tolerés par ceux qui nous croiroient dans l'erreur. Voilà ce que la Raison nous dicte ; & l'on sait bien que la Religion ne peut être contraire à ce que la Raison nous prescrit.

C'est en vain qu'on grossit à vrai ou à faux les dangers qu'entraîne après soi la Tolérance, & la juste raison que l'on a de craindre de voir répandre à sa faveur les erreurs, qu'une conduite différente pourroit servir à étouffer dès leur naissance. Car supposé que la chose soit raisonnable & bonne en elle-même, nous ne sommes responsables ni de l'abus qu'on en peut faire, ni des mauvais effets qu'elle peut avoir par rapport à la corruption des hommes, à qui les meilleures choses peuvent servir de prétexte pour autoriser le mal. Il nous suffit, pour n'être point coupables de l'accroissement de l'erreur, de prendre les moyens naturels de l'arrêter; & rien ne seroit plus insensé que de prévenir le mal par des actions plus mauvaises que celles que l'on voudroit empêcher. Or telle est l'Intolérance, qui, outre qu'elle expose la Vérité aux mêmes inconvéniens que l'erreur, est d'ailleurs contraire à l'esprit de l'Evangile aussi-bien qu'à la Raison, & n'a rien de propre à dissiper l'Erreur; puisque c'est d'elle qu'on se sert également pour détruire la Vérité. C'est un instrument, qu'on peut appliquer indifféremment au mal comme au bien; & ce qui peut servir à faire triompher la véritable Religion dans certains pays, servira également à la ruiner en d'autres. Peut-on s'imaginer qu'un moyen de cette nature soit prescrit comme un devoir de Religion; & que ce soit être coupable d'une indifférence criminelle, que d'avoir aucune Société avec ceux que nous croyons dans l'erreur, & de ne pas damner de notre pleine autorité tous ceux dont les sentimens ne s'accordent pas avec les nôtres?

Un pareille Morale est une Héréfie bien plus pernicieuse que la Tolérance, & bien plus dangereuse à la Société. En tolérant les autres, tout le mal qui en puisse arriver est, que des erreurs, peut-être fort innocentes, se perpétuent ou s'étendent plus qu'elles n'auroient fait, mais sans aucune faute de notre part; puisqu'on ne pourroit empêcher ce malheur que par un moyen plus mauvais que le mal même. Mais l'Intolérance est un mal en elle-même, & indépendamment des conséquences, qui souvent sont encore pires que le principe d'où elles naissent; puisqu'elle est la source d'une infinité d'injustices, de faux jugemens, d'actions contre la charité, de haines, de cruautés & de persécutions, qu'on sanctifie à titre de Religion, & qui sont d'autant plus condamnables, qu'en déguisant ainsi le Vice sous le masque de la Vertu, non seulement on fait le mal soi-même, mais qu'on induit aussi les autres à le faire, & qu'on leur inspire une fausse confiance en une conduite qui n'est digne que de punition, au-lieu de la récompense qu'on leur donne droit d'en attendre.

Tel est le caractère, & tels sont les fruits de l'Intolérance. Je ne prétens pas cependant, que la Tolérance ou Civile ou Ecclésiastique n'ait aussi ses inconvéniens. Mais ce sont des inconvéniens qui sont des suites nécessaires de notre liberté & des limites de nos lumières, & auxquels l'Intolérance ne peut jamais servir de remède. Tant que les hommes naîtront sujets aux erreurs, le seul moyen d'y remédier efficacement est de leur présenter la lumière; & si elle ne suffit pas pour les ramener à la Vérité, aucun autre

moyen ne pourra y réussir. Il en est des erreurs, comme des vices. Tant que les hommes jouïront de la liberté, il sera souvent impossible d'empêcher qu'ils n'en abusent; comme tandis que leurs lumières seront bornées, il sera souvent impossible d'empêcher qu'ils ne s'égarent. A chaque mal il y a un remède propre à opposer, & l'instruction est le seul qui puisse servir à détruire l'Erreur. Si la défense de la Vérité étoit infailliblement attachée à l'Intolérance, peut-être pourroit-on justifier par-là l'usage que l'on en feroit, quoique ce ne soit pas le moyen naturel de la faire connoître, & l'effet qu'on en attendroit justifieroit l'usage du moyen, quelque peu proportionné qu'il soit à cette fin. Mais outre ce manque de rapport du moyen avec la fin, il y a d'ailleurs si peu de liaison entre la cause & l'effet, que l'Intolérance se trouve souvent jointe à une effet tout contraire, & qu'elle est du moins aussi souvent favorable à l'Erreur qu'à la Vérité; puisque les anciens Hérétiques se sont trouvés aussi souvent persécuteurs que les Orthodoxes, & que leur conscience les autorisoit également à l'être. L'on sait quelle a été sur cela la conduite des Ariens, des Eutychiens, des Monothélites, des Iconoclastes; & leur exemple nous instruit du préjudice que la saine doctrine peut recevoir de l'Intolérance, & du peu de profit qu'en retire souvent la Vérité, puisque quiconque l'embrasse par violence ne la croit pas, mais fait simplement semblant de la croire. Ainsi l'Intolérance entre les mains des Hérétiques sert à la propagation de l'Erreur, & entre celles des Catholiques à faire régner l'hypocrisie.

Car sans remonter aux tems anciens, nous éprouvons tous les jours quel a été le fruit de tant de conversions forcées, qu'un zèle plus échauffé qu'éclairé a produites de nos jours & de ceux de nos Pères. Si la Profession publique des opinions Calvinistes a été interdite, ne sait-on pas que dans le sécret la plupart des Réformés, qui n'ont pu ou soutenir la persécution ou s'y soustraire, ne se sont conformés que pour la forme, & sont demeurés fermement attachés à leurs premières idées? Pour un qui peut-être à changé sincérement & par conviction, une infinité soit par une conviction opposée, soit par le préjugé de la naissance ou de l'éducation, ont conservé intérieurement tous les sentimens dont on les avoit prévenus, & sous le nom de Convertis n'ont été réellement que des gens ou foibles ou hypocrites. A la première lueur de liberté l'on voit revivre des flammes plutôt amorties qu'éteintes; & l'incendie se répand avec d'autant plus de fureur, qu'on a suspendu son activité avec plus de violence. Qu'on rappelle ce qu'ont fait les Catholiques en Irlande, les Protestans en France, les Hussites en Bohême, & d'autres ailleurs; & que l'on dise si l'Intolérance & la contrainte ont jamais fait changer de sentimens à ceux qu'on a voulu y forcer, sans leur présenter de nouvelles lumières. On auroit autant de raison, comme le remarque si judicieusement M. Bayle, de vouloir prendre une ville ou défaire une Armée à force d'Argumens & de Syllogismes, & l'un est à peu près aussi sensé que l'autre, puisqu'il n'y a pas plus de rapport entre la force & la persuasion, qu'entre un Syllogisme & une muraille.

Il est vrai qu'il n'est pas proprement ici question de violence & de persécution, mais simplement d'une interdiction de commerce Ecclésiastique, qui suit naturellement de l'opposition de sentimens en matière de Religion, & qui n'a rien de commun avec la violence. Mais outre que l'Intolérance conduit presque toujours à la persécution, & en est pour ainsi dire comme inséparable, & que d'ailleurs ceux qui se sont déclarés les défenseurs de la première ont presque toujours été les Apologistes de l'autre, il n'est pas même aisé de justifier cette interdiction de Communion Ecclésiastique, quand il ne s'agit pas de quelque point essentiel à la Religion. Car alors c'est substituer un nouvel Evangile à celui de J. C. c'est vouloir rendre nécessaire ce qu'il n'a point déclaré tel, c'est faire un moyen de salut d'une condition qui ne peut jamais l'être, & renverser le fondement de la foi dans le tems qu'on prétend en prendre la défense; puisque selon un ancien Théologien il n'y a pas moins d'hérésie à donner pour de foi ce qui n'en est pas, qu'à ne pas se soumettre à ce qui en est véritablement. *Non est minus hæresis asserere aliquid esse de fide quod nullatenus est de fide, quam negare aliquid de fide quod est de fide;* & que la mesure de la foi selon un autre Théologien consiste également à ne rien retrancher de ce qui est de foi, comme à n'y rien ajouter. *Mensura fidei in duobus consistit, videlicet ut non substrahatur fidei, quod sub fide est, nec attribuatur fidei illud quod sub fide non est; utroque enim modo à mensura fidei exceditur, & à continentiâ Sacræ scripturæ quæ fidei mensuram exprimit deviatur.*

Johan. Major in 3. Sent dist. 37. qu. 29.

Dur. de S. Porciauo. Præf. Com. in Sent.

Il est faux par conséquent, que l'interdiction du commerce Ecclésiastique suive naturellement de l'opposition de sentimens en matière de Religion; ou s'il est vrai que l'une soit une suite naturelle de l'autre, c'est parce que les hommes ont coutume de prendre occasion de l'une pour autoriser l'autre, & non pas que la nature de la chose l'exige. Quand en effet on adore le même Dieu, & qu'on a recours à lui avec la même confiance & la même pureté de cœur, quel mal peut faire un partage d'opinions sur des choses qui n'influent ni sur l'essence de la foi, ni sur la vertu personnelle de ceux qui se trouvent ainsi opposés? Qu'importe, par exemple, que le Mariage soit regardé ou non comme un Sacrement, pourvu que ceux qui le contractent s'y comportent d'une manière pure & chaste, & telle qui puisse convenir à la fin de son institution? Qu'importe que la foi ou les bonnes œuvres soient la raison formelle de la Justification, pourvu que l'on convienne de la nécessité de l'une & des autres? Qu'importe d'où vienne l'efficacité des Sacremens, pourvu que l'on s'accorde à reconnoître qu'ils ne peuvent justifier ceux qui les reçoivent sans les dispositions nécessaires? Des disputes sur de pareils articles sont-elles plus criminelles que tant d'autres qui s'agitent entre gens de même Communion, & qui souvent sont beaucoup plus essentielles si l'on en juge par la nature de la chose?

Il est vrai que les Canons Apostoliques & ceux de quelques autres Conciles ont fait des défenses expresses de se joindre aux Hérétiques dans leurs

Aſſemblées Eccléſiaſtiques & dans leurs prières. Mais outre que ces ſortes de défenſes ne ſont ſouvent que des réglemens de prudence pour empêcher les progrès de l'Erreur ſans rien décider ſur la nature même de la choſe, on doit conſidérer d'ailleurs que la plupart des Héréſies de ces premiers tems n'alloient à rien moins qu'à ſapper les fondemens du Chriſtianiſme, & qu'en pareilles circonſtances ſe joindre à ceux qui en faiſoient profeſſion, c'étoit en quelque ſorte renoncer à la profeſſion de cette Religion : que d'ailleurs on ne laiſſoit pas de permettre à ces Hérétiques mêmes d'aſſiſter à la Lecture des Ecritures & aux Inſtructions qui ſe faiſoient avant la Meſſe des fidèles, & qu'on ne croyoit point être ſouillé par cette Société : qu'enfin lorſqu'on ſe trouve dans l'impoſſibilité de s'unir à une Egliſe plus irrépréhenſible, ſoit dans le Culte, ſoit dans la Doctrine, & qu'on ne nous force point à adopter des erreurs qui ne ſont pas d'ailleurs incompatibles avec les fondemens de la foi, l'union dans la prière avec ceux qui ſont engagés dans ces erreurs ne peut avoir rien de condamnable, ſi cette union eſt uniquement l'effet de la charité & de l'amour de la paix, & non de la diſſimulation & d'une lâche complaiſance produite ou par des vues d'intérêt où par une crainte toute humaine. Dans de telles circonſtances que peut avoir de mauvais une communion de prières, & pourquoi ſeroit-il criminel de prier avec ceux qui ſont engagés dans ces ſortes d'erreurs, & de ſe joindre à eux uniquement comme Chrétiens, puiſqu'une telle Société peut ſervir même à les rappeller à la Vérité, ou du moins les diſpoſer à écouter plus favorablement les raiſons qui peuvent contribuer à les détromper de l'entêtement & de la partialité qu'ils peuvent avoir pour leurs préjugés ?

A cela, je ne ſache pas qu'on puiſſe oppoſer autre choſe que cette fameuſe maxime du Pape Céleſtin I. adoptée depuis dans l'Egliſe, que la forme de la prière eſt la règle de la créance ; *legem credendi ſtatuit lex ſupplicandi ;* & que par conſéquent ſe joindre à d'autres dans la prière eſt une eſpèce de proteſtation publique que l'on n'a point d'autre créance que la leur, & qu'on ne ſe réunit avec eux dans les vœux qu'on fait à Dieu, que parce qu'on eſt uni dans la profeſſion des mêmes dogmes & des mêmes ſentimens.

Mais donner une telle étendue à cette maxime c'eſt la rendre fauſſe & de nul uſage, puiſque c'eſt la prendre dans un autre ſens que celui de ſon Auteur, & qu'elle ne peut avoir d'application que dans des cas tout différens de ceux dont il eſt ici queſtion. Car il ne s'agit nullement en cet endroit d'une communion de prières entre les Catholiques & les Hérétiques, mais de la preuve que l'Egliſe peut tirer des priéres publiques en faveur de ſes dogmes. Or que malgré la différence de ſentimens on ſe joigne indiſtinctement dans l'exercice du Culte public, la force de la preuve tirée des prières n'en ſera pas moins grande ; & il ſera également vrai de dire, que la forme de la prière eſt la règle de la foi.

Mais d'ailleurs, quand on tireroit de cette maxime la conſéquence

que l'on en veut tirer dans l'objection, on ne pourroit en faire usage que dans les dogmes plus essentiels qui peuvent produire une grande altération dans la nature du Culte, & en changer absolument l'objet ou la fin, ou en corrompre la pratique, non pas tant par le mêlange de quelques imperfections, qui peuvent se tolerer, que par celui d'usages ou superstitieux ou profanes, que l'intention la plus pure ne peut justifier, & qui sont plus propres à ruiner la Religion qu'à purifier ceux qui mettent leur confiance en ces choses. C'est dans ce cas seul qu'il est juste & raisonnable de s'abstenir du Culte d'une autre Communion; non parce que c'est une autre Communion, mais parce que ce Culte est par lui-même mauvais & condamnable, & qu'il n'est jamais permis de participer volontairement au mal.

S'il est vrai que dans l'Ancienne Eglise on ait porté plus loin l'obligation de la séparation, ç'a été dans des cas où les fondemens de la Religion sembloient ébranlés. Car à l'égard des divisions sur de simples points de discipline, comme la Pâque, ou la rebaptization, d'illustres Prélats ont condamné la suspension de Communion prononcée par les Evêques de Rome. Et pour ce qui est des points de doctrine peu importans, il ne paroît pas qu'on en ait tenu beaucoup de compte, quand on voit une si grande liberté d'opiner sur ces points parmi les Anciens: ou si l'on a poussé quelquefois plus loin l'Intolérance, ce sont de ces défauts qu'il faut couvrir, loin de s'en faire un exemple; & en excusant les intentions, passer condamnation sur les actions mêmes lorsqu'elles ne peuvent se concilier avec les règles de la justice & de la charité.

Voilà ce que dictent les lumières de la Raison, & ce qui est autorisé par la conduite des anciens Juifs & des Apôtres mêmes à la naissance du Christianisme. On ne voit pas en effet que la différence des Sectes parmi les Juifs en produisît aucune dans l'exercice du Culte public auquel ils assistoient indistinctement, comme s'ils eussent été parfaitement d'accord dans la défense des mêmes doctrines, quoiqu'ils fussent opposés entr'eux sur des articles aussi essentiels du moins que la plupart de ceux qui nous partagent. Les Apôtres eux-mêmes après la mort de Jesus-Christ, ne laissèrent pas de continuer de se trouver au Temple aux heures ordinaires de la prière publique, dans laquelle ils se joignoient aux autres Juifs nonobstant l'opposition de leurs idées, & quoiqu'ils eussent dès-lors des Assemblées particulières entr'eux, où le culte de la Synagogue avoit fait place à un autre plus parfait & plus spirituel. Si l'on dit que la conduite des Juifs est plutôt digne de censure que de louange, on ne peut au moins s'empêcher de justifier celle des Apôtres, & en les justifiant on justifie tout ce que nous avons dit en faveur de la Tolérance Ecclésiastique. Car comment condamneroit-on en nous ce qui n'a pas été condamnable en eux sur-tout lorsqu'un tel exemple est d'ailleurs conforme aux loix de la Raison & de la Charité? Conçoit-on en effet qu'il y ait plus de mal pour un Catholique Romain de communiquer avec un Grec qu'il regarde comme Schis-

matique, ou avec un Calvinifte ou un Luthérien qu'il regarde comme Hérétiques, qu'il n'y en avoit pour un Apôtre à communiquer avec des Juifs qui rejettoient Jesus-Chrift même, & qui n'avoient que de l'horreur pour la nouvelle doctrine qu'il annonçoit ? C'eft, je crois, ce que perfonne n'ofera dire ; & fuppofé qu'on l'osât, rien ne feroit fi aifé que de démontrer le contraire puifque le Juif attaquoit le fondement même du Chriftianifme, au-lieu que le Calvinifte & le Luthérien ne prétendent pas même en combattre aucune des doctrines, mais qu'ils en veulent uniquement à ce qu'ils fuppofent y avoir été ajouté, non-feulement fans l'autorité du Légiflateur, mais même contre fes ordres & au préjudice de fa propre doctrine. Qu'en cela ils fe trompent ou non, ce n'eft pas dequoi il eft ici queftion. Il eft certain du moins que dans leur intention, loin d'en vouloir au Chriftianifme, ils ne s'élèvent au contraire contre certains dogmes que parce qu'ils les y croient contraires. *Errant ergo fed bono animo errant, non odio fed affectu Dei honorare fe Dominum atque amare credentes.* La différence eft donc infinie ; & s'il y a aucune raifon de juftifier la Tolérance que l'on a eue dans le commencement pour les Juifs, les Hérétiques modernes ont l'avantage entier en ce point ; puifque les erreurs dans lefquelles on les fuppofe ne font pas comme celles des Juifs directement contraires à l'établiffement & à l'efprit du Chriftianifme. Salv.

C'étoit apparemment par ce principe que dans les commencemens du règne d'Elizabeth, la plupart des Catholiques ne faifoient aucune difficulté de fe joindre aux Réformés dans les priéres publiques, & que ce ne fut qu'après la fulmination de l'Excommunication contre cette Princeffe, & une défenfe pofitive du Pape qu'ils fe retirèrent de leurs Affemblées, fans craindre que la différence d'opinions qui pouvoit fe trouver entr'eux rendît criminelle l'affociation où ils entroient pour l'exercice du Culte public. Il eft vrai auffi que dans la formation des paroles de la Liturgie, on avoit eu foin d'en choifir les expreffions de telle manière que chacun pût s'en fervir fans y trouver la cenfure de fes idées. Mais cette réferve ne regardoit que les expreffions, & l'on favoit bien que dans la profeffion de foi ou dans les Articles de la nouvelle Réforme, plufieurs des dogmes favoris des Catholiques Romains, comme la Tranffubftantiation, la Suprémacie du Pape, l'infaillibilité des Conciles Généraux avoient été rejettés comme autant d'erreurs ; & par conféquent ils ne pouvoient fe cacher l'oppofition réelle qui étoit entr'eux, & ceux auxquels ils s'affocioient dans le Culte public. Or pourquoi feroit-il criminel de faire aujourd'hui ce que tant de gens pieux & éclairés fe croyoient permis alors ? J'avoue que Rome condamna cette conduite dans la fuite, & que l'averfion fomentée entre les deux partis fit ceffer une affociation, dont on appréhenda les fuites pour les reftes du Catholicifme. Mais la chofe n'étoit pas mauvaife de fa nature ; & peut-être que fans les conféquences qu'on en craignoit par le trop de correfpondance que cela eût entretenu entre les deux partis, on ne fe fût pas fi fort mis en peine d'interrompre une pratique, qui ne gênoit la con-

ſcience de perſonne, & laiſſoit à chacun la liberté de ſes ſentimens. Quoi qu'il en ſoit, ſi la choſe ne fut pas généralement approuvée, elle ne fut pas non plus généralement condamnée. Elle eut ſes défenſeurs comme ſes adverſaires; & tout ce que l'on en peut dire de moins exagéré, c'eſt que cette pratique n'étoit pas jugée auſſi criminelle qu'elle le paroît aux Cenſeurs, puiſqu'un grand nombre la ſuivit ſans aucun ſcrupule pendant nombre d'années, & qu'il fallut une défenſe expreſſe du Pape pour rendre illicite à leurs yeux une action, qui leur paroiſſoit innocente ſans cette défenſe.

Je ne voudrois pas faire entendre par-là, que ſans néceſſité on doive ou l'on puiſſe ſe joindre à une Secte étrangère, au danger de ſcandaliſer les ſimples, ou de faire Schiſme avec ſon propre parti, ou que quelques erreurs qu'on ſoutienne, fondamentales ou non, rien n'empêche qu'on ne communique avec autant de liberté que s'il n'étoit queſtion que de choſes peu eſſentielles. Ce n'a jamais été là ma penſée; & quoiqu'il ſoit difficile de fixer exactement juſqu'où l'on doit étendre ou reſſerrer les limites de la Tolérance Eccléſiaſtique, je crois qu'il y a deux extrémités dont on doit tâcher également de s'éloigner. L'une de regarder comme criminel tout commerce en fait de Religion avec des gens d'une Communion ſéparée, quelque peu eſſentiel que ſoit le fondement de la ſéparation. L'autre de communiquer indifféremment avec toutes ſortes de Sectes, ſans examiner ſi le Culte en lui-même eſt licite ou illicite, & ſi les dogmes dont ces Sectes font profeſſion, attaquent ou non le fondement du Chriſtianiſme. Car en ce dernier cas, comme cela doit produire néceſſairement un changement eſſentiel dans le Culte, il ne paroît convenir ni à la pureté de la Religion, ni à la droiture d'un homme ſincère, de pratiquer un Culte eſſentiellement contraire aux fondemens de la Religion dont il fait profeſſion, ni de paroître s'unir à une Société, dans laquelle il trouve non-ſeulement des fautes à reprendre, que la Charité obligeroit à tolérer, mais encore une profeſſion actuelle d'erreurs qui ſont trop eſſentielles pour pouvoir les diſſimuler. En toute autre circonſtance je ne ſache rien qui puiſſe rendre la Tolérance criminelle; & comme l'aſſociation dans l'exercice du Culte public n'emporte aucune approbation d'erreurs, qui eſt la ſeule choſe qui pût rendre cette aſſociation illicite, on peut regarder cette Tolérance non-ſeulement comme innocente, mais même comme très-louable, tant par rapport à la Charité qui en eſt le principe, que par rapport à la fin, qui en eſt la concorde & la paix, auſſi eſſentielles au maintien & à la conſervation de l'Egliſe, que la défenſe même de la Vérité.

Je crois bien que ſi ſur les points ſur leſquels la Raiſon eſt partagée, & la Révélation n'eſt pas claire, il y avoit quelque Tribunal dont l'infaillibilité fût inconteſtable & reconnue, il n'y auroit pour les hommes d'autre parti à prendre que celui de ſe ſoumettre; & ſes déciſions tenant lieu à chacun de l'évidence, il n'y auroit aucun lieu pour la Tolérance, puiſque cette autorité les réuniroit tous auſſi-bien dans la pratique du culte que dans

dans la créance. Mais tant s'en faut que cette infaillibilité soit reconnue, qu'au contraire presque tout le monde la conteste; & que ceux mêmes qui la reconnoissent sont obligés d'en resserrer si fort l'étendue, que la plupart des contestations n'en subsistent pas moins, & que la Vérité n'en reçoit qu'un très-médiocre avantage. Il faut donc quelque autre moyen pour maintenir l'union & la paix parmi les hommes. Les disputes se terminent rarement par des décisions. Nos lumières sont d'ailleurs si courtes, si foibles, si changeantes, si obscures, qu'il y auroit de la présomption à vouloir forcer les autres de les prendre pour la règle de leurs sentimens & de leurs actions dans les points, sur lesquels la Révélation ou ne s'est point expliquée, ou ne l'a fait que d'une manière douteuse. Il faut donc se résoudre, ou à s'excommunier & se damner mutuellement, ou à se tolèrer les uns les autres, en abandonnant à Dieu le jugement de nos opinions & de la sincérité de nos cœurs, dont il est le seul propre Juge; parce que lui seul est capable de connoître jusqu'où & par quel principe se sont écartés de la Vérité ceux qui sont dans l'erreur. Le premier ne peut se faire sans témérité & sans présomption; puisqu'il est très-possible que ce soient ceux mêmes qui condamnent ainsi les autres qui soient dans l'erreur, & que leur anathême retombe sur eux-mêmes, comme l'Evêque Firmilien le reprochoit au Pape Etienne. Mais quand heureusement ce seroient eux qui seroient dans la voie de la Vérité, ils seroient toujours très-injustes en regardant comme perdus des gens qui peuvent être dans l'erreur de la meilleure foi du monde, & qui par conséquent, s'ils méritent quelque peine, ce ne peut être que la plus légère, leur faute étant entiérement involontaire. Le parti de la Tolérance est donc le seul juste, le seul raisonnable, le seul conforme aux principes du Christianisme, & le seul qui convienne à la nature de nos lumières. Ce n'est point par indifférence pour la Religion, mais par charité pour les autres, & par une opinion humble & modeste de soi-même, qu'on supporte ceux qui sont foibles dans la foi, sans embarrasser leur esprit par de vaines contestations, & sans aigrir leur cœur par des anathêmes ou des violences qui n'éclairent personne, & qui produisent beaucoup moins de conversions que d'hypocrisie & d'irreligion. Par cette charitable condescendance si l'on n'opere pas toujours un changement de conviction, on dispose au moins les esprits à recevoir plus favorablement les impressions de la Vérité, lorsqu'elle se présente dans un jour propre à dissiper leurs ténèbres & leurs préventions. Mais après tout, ce n'est pas une chose sur laquelle on doive compter dans cette vie que d'être exempt de toute erreur; & il est aussi peu naturel de haïr les hommes pour y être sujets, que pour être sujets à toute autre imperfection du corps ou de l'esprit. A la réserve même de quelques vérités évidentes & de quelques faits incontestables, l'on peut dire que nous ne sommes guères plus certains de la solidité de nos opinions, que de celles des autres. Outre qu'il y en a plusieurs qui sont vraies ou fausses selon les différens sens dans lesquels on les envisage; & que nous ne traitons

d'erreurs, que parce que nous nous donnons le droit de vouloir les déterminer à notre ſens plutôt qu'à celui des autres.

Toutes ces conſidérations ſont plus que ſuffiſantes pour nous inſpirer l'eſprit de modération & de Tolérance que l'on veut confondre ici avec l'irreligion, mais qui n'a rien de commun avec elle que la haine de toute violence en matière de créance. Mais ce n'eſt pas par-là que l'irreligion eſt criminelle, comme l'hypocriſie ne l'eſt pas parce qu'elle imite la Vertu, mais parce qu'elle le fait par de mauvaiſes vues. Le Vice peut abuſer des meilleures choſes; mais l'abus qu'on en fait en en corrompant l'uſage n'en corrompt pas la nature. L'homme irreligieux recommande la Tolérance, de peur de ſe voir gêner dans ſon libertinage. Mais le Chrétien ſage & éclairé s'en fait une Loi, parce qu'il eſt perſuadé que l'Intolérance ne ſervant qu'à intimider l'eſprit ſans l'éclairer, on ne peut employer de moyen moins propre pour ramener à la Vérité ceux qui s'en ſeroient écartés. Le Libertin prêche la Tolérance, dans la crainte qu'il n'ait à ſouffrir de l'Intolérance des autres. Mais l'homme de bien la loue, parce qu'il la regarde comme un devoir, & que ſans en avoir beſoin pour ſoi-même il ne ſe croit pas permis à l'égard des autres, ce qu'il ne voudroit pas leur permettre à l'égard de ſoi-même. L'indifférent parle pour la Tolérance, parce qu'étant ſans Religion, c'eſt tout un pour lui quelle que ſoit celle qu'on embraſſe. L'homme religieux au contraire ne ſe déclare pour elle, que parce que connoiſſant que c'eſt n'avoir point de Religion que d'en avoir une forcée, il n'a garde de ſe ſervir d'un moyen ſi peu propre à rendre les hommes véritablement religieux, & ſi capable au contraire de confondre toutes les idées de vertu & de Religion, qui pourroient être en eux. En un mot l'impie & le libertin ſont partiſans de la Tolérance, dans la vue de favoriſer les progrès de l'irreligion & de l'impiété; au lieu que le Chrétien pieux & vertueux ne l'appuye que pour laiſſer à la vertu & à la piété tout le mérite de la liberté & du choix, ſans quoi il ne peut y avoir au monde ni véritable piété ni véritable vertu.

Il n'eſt donc pas douteux qu'on ne puiſſe faire un mauvais uſage de la Tolérance; mais le point eſt de ſavoir ſi elle eſt mauvaiſe & criminelle en ſoi-même, & les raiſons dont on ſe ſert pour le prouver n'ont rien qui m'en convainque. Au contraire la Religion, la Raiſon, la prudence, l'intérêt réciproque de chaque Parti, & l'avantage commun de toute la Société en général fourniſſent chacun en particulier différens motifs pour nous inſpirer l'eſprit de modération & de Tolérance. En s'en écartant on a quelquefois fait prévaloir certaines opinions, mais la Religion n'en a été ni plus pure ni plus ſincère. Si l'Intolérance a pu ſervir à la propagation de la Vérité, elle a ſervi de même à la propagation de l'Erreur, & tel eût été Arien ſous Conſtance, qui n'étoit Orthodoxe ſous Conſtantin que parce que ce Prince refuſoit de tolérer l'Arianiſme. C'eſt mettre les armes à la main de chaque Secte, que de donner à la Vérité le droit de violenter les autres; puiſqu'il n'y a point de Secte qui ne ſe croie en poſſeſſion de la

Vérité, & qui par-là ne prenne ce droit pour elle-même. Et dans ce cas que fait-on autre chose que d'armer une partie du Genre-humain contre l'autre, & d'arracher indistinctement le bon grain avec la zizanie ?

CONCLUSION.

En voilà plus qu'il n'en faut pour faire voir le peu de solidité qu'il y a dans les Censures que l'on a faites de la nouvelle Traduction de l'Histoire de Fra-Paolo. Peut-être cependant regardera-t-on cette Apologie moins comme une justification des excès dont on me charge, que comme une nouvelle aggravation de mes erreurs, & m'accusera-t-on d'ajouter l'opiniâtreté à la hardiesse & à l'illusion. Je ne saurois empêcher ces sortes de jugemens : mais dussent-ils être encore plus fâcheux & plus injustes, un homme de bien ne doit point s'en laisser ébranler, ni s'écarter de la voie qu'il croit seule conforme à la Vérité, & à la paix. *Esto firmus in via Domini, & in veritate sensus tui, & scientia, & prosequatur te verbum pacis & justitiæ.* Le scandale même qu'en pourroient prendre des esprits foibles, n'est pas une raison suffisante pour supprimer des vérités odieuses quand elles peuvent être utiles. *Car, selon la régle de S. Augustin, on ne doit pas s'abstenir de procurer un avantage réel à ceux qui sont disposés à en profiter, parce que d'autres s'en scandaliseront mal-à-propos, & prendront à contre-sens ce que l'on dira.*

Eccle. V. 12.

Nic. sur l'Evang. du 2. Dim. de l'Av. §. 3.

C'est le seul motif qui m'a déterminé à ne pas supprimer le peu de réflexions que je n'ai pu me dispenser de faire sur les deux Censures dont on a tâché de me flétrir. Car à l'égard de ce qui m'est personnel, il y a longtems que j'ai pris le parti de ne rien relever, & de laisser tomber des reproches injustes qui ne deshonorent que ceux qui en sont les auteurs. *Æquo animo audienda sunt imperitorum convicia*, dit Séneque, *& ad honesta vadenti contemnendus est iste contemptus.* C'étoit le parti qu'avoit pris l'illustre Président De Thou, qui fatigué des coups que lui portoient des gens, dont tout le mérite consistoit dans l'ambition qu'ils avoient de se faire connoître en l'attaquant, se consoloit par la justice qu'il attendoit de la postérité. *Contemptu contumelias illatas ulciscamur ad posteritatem ultrò provocantes, ad quam potiùs quam ad præsens sæculum semper respexerunt, quicumque gnaviter & cum publica utilitate in scribenda historia laborârunt.*

Ep. ad Camd.

C'est pour suivre un tel exemple que sans m'arrêter aux insultes dont sont remplies les prétendues Instructions Pastorales, dont on a scandalisé le Public, que je me suis borné à l'examen des observations que l'on a faites sur mes Notes, & à justifier sinon toujours la Catholicité, du moins la vérité des doctrines qu'on a attaquées mal-à-propos. Car sur le pied où est aujourd'hui ce que l'on appelle Catholicisme, on ne peut guères s'empêcher de distinguer entre ce qui est orthodoxe & ce qui est vrai, l'Orthodoxie moderne & la Vérité n'étant pas tellement inséparables, qu'on ne trouve quelquefois beaucoup d'opposition entr'elles. Ce n'étoit pas, il est vrai, la pensée

de Tertullien, qui ne traitoit d'Héréſie que ce qui étoit oppoſé à la Vérité, & qui n'eût pas cru que pour juſtifier une opinion il ſuffit qu'elle eût été reçue auparavant. *Quodcumque adverſus veritatem ſapit erit hæreſis, etiam vetus conſuetudo. Nec hæreſes tam novitas quam veritas revincit.* Mais on a raiſonné ſur d'autres maximes dans la ſuite, & ſouvent il a ſuffi qu'une opinion d'ailleurs aſſez incertaine fût communément reçue, pour traiter d'hérétiques tous ceux qui étoient aſſez hardis pour s'en écarter. *Quæcumque ab ſcholæ placitis diſſident*, dit le célébre Vivès, *Scholaſtico Theologo ſunt hæretica ; quod crimen ita vulgatum eſt, ut rebus quoque leviſſimis impingatur, quàm ſit ipſum per ſe atrociſſimum.*

De vel. Virg. c. 1.

Cependant il s'en faut bien que cela ſuffiſe pour rendre un homme hérétique, puiſqu'au jugement de S. Auguſtin non-ſeulement on peut s'écarter de la doctrine Catholique ſans être coupable d'héréſie : *abſit autem ut te arbitreris hæc opinando à fide Catholica receſſiſſe, quamvis ea ſint adverſa Catholicæ, ſi coram Deo cujus in nullius corde oculus fallitur veraciter te dixiſſe reſpicis ;* mais qu'on n'eſt proprement hérétique, qu'en s'écartant de la Vérité par des motifs temporels, ou par des vues d'ambition ou de vaine gloire. *Quandoquidem hæreticus eſt, ut mea fert opinio, qui alicujus temporalis commodi & maxime gloriæ principatuſque ſui gratiâ falſas ac novas opiniones vel gignit vel ſequitur.* A ce compte le nombre des hérétiques doit être infiniment moins grand qu'on ne le ſuppoſe ; & il s'en faut bien qu'on doive mettre au nombre des héréſies tout ce qui s'écarte de la commune créance. *Non omnis error hæreſis eſt, quamvis omnis hæreſis quæ in vitio ponitur niſi errore aliquo hæreſis eſſe non poſſit.* Effectivement ſi malgré le deſir de s'inſtruire & un attachement ſincère à la Vérité, l'Erreur ſeule de bonne-foi ſuffiſoit pour faire qualifier quelqu'un d'hérétique ; qui du nombre des Chrétiens pourroit ſe flatter de ne le pas être ? *Procul dubio aut docilis ignorantia non facit hæreticum, aut omnis Christi diſcipulus erit hæreticus.*

Lib. 3. de Anima.

Lib. De util. cred.

Aug. L. de hæreſ.

Fac. Herm. L. 12 c. 1.

Ce n'a donc pas tant été pour juſtifier l'orthodoxie de mes Notes que leur vérité, que je me ſuis permis de faire quelques réflexions ſur les deux Inſtructions qui ont paru contre mon Hiſtoire. J'aurois eu tort en effet de ne pas convenir qu'en pluſieurs points je me ſuis écarté de la doctrine commune de l'Egliſe Romaine. Je ne ſuis point de ces Théologiens, qui, dans le tems qu'ils ſont aſſez dégagés des préjugés de l'éducation pour s'élever au-deſſus des erreurs reçues, n'ont pas aſſez de réſolution pour ſoutenir ce qu'il y a d'odieux à paſſer pour ſingulier dans ſes idées, & qui de peur d'en courir le riſque font ce qu'ils peuvent pour perſuader que leur doctrine bien entendue s'accorde avec celle de leur Egliſe qu'ils combattent. C'eſt ainſi que l'on vit dans le tems même du Concile de Trente les Théologiens oppoſés s'autoriſer des déciſions de cette Aſſemblée pour la défenſe de leurs différens Syſtêmes, quoiqu'il ne pût y en avoir qu'un ſeul qu'elles favoriſaſſent. Mais la crainte, ou de combattre ces Décrets, ou d'être ſoupçonné de le faire, rendoit ces Théologiens ou timides ou peu

ſincères ; & ils aimoient mieux faire douter de leur pénétration & de leur jugement, que d'attirer ſur eux des anathêmes, en avouant qu'ils avoient ſur différens points des ſentimens directement oppoſés à ceux qui avoient prévalu dans le Concile.

Que ç'ait été en eux ou défaut de ſincérité, ou ſimplement timidité, peu importe ; & il ſuffit que l'un & l'autre de ces principes ayent été vicieux pour m'obliger à me conduire par d'autres maximes. Ce n'a donc point été parce que telle ou telle doctrine eſt celle de l'Egliſe Romaine, ou de quelqu'une des Egliſes Proteſtantes, que je l'ai ou adoptée ou rejettée. Je n'ai examiné que ſa vérité ou ſa probabilité, & la ſolidité ou la foibleſſe des raiſons ſur leſquelles elle étoit appuyée ; & c'eſt cela ſeul qui m'a déterminé dans les différens jugemens que j'ai portés de certains points de doctrine. Ainſi à quoi bon me reprocher qu'en différens endroits j'ai tenu le langage d'un Proteſtant ? Je ne l'ai pas deſavoué. Mais j'ai expoſé en même-tems les raiſons qui m'ont fait adopter ce langage, & on ne les a pas réfutées, ou on y a travaillé ſans ſuccès. Qu'a-t-on, par exemple, oppoſé de raiſonnable à ce que j'ai dit ſur le Service divin en Langue étrangère, ſur la Tranſſubſtantiation, ſur la préſence corporelle, ſur la date de certains Sacremens, &c ? Des faits d'une fauſſeté prouvée ; des raiſons qui iroient à faire recevoir les plus grandes abſurdités comme autant de myſtères ; des déclamations qui ne prouvent rien, ou qui ne prouvent que l'enthouſiaſme de ceux qui en font uſage ; des conjectures legères qu'on donne pour des démonſtrations, & qu'on propoſe avec la même aſſurance que ſi c'étoient autant de faits reconnus pour vrais ; & au défaut de quelque choſe de ſolide une montre de confiance qui ſupplée à la Vérité, & en impoſe à ceux qui ne jugent d'elle que par les manières aſſurées de ceux qui s'en prétendent les poſſeſſeurs. *Neceſſe eſt contentioſiùs loquaris quod probare non poſſis ; & affirmationem ſumit ex homine quidquid non habet ex veritate.* Quint. Decl. 18.

Que j'aie donc parlé ou non en Proteſtant, ce n'eſt pas de quoi il s'agit ; & tout conſiſte à ſavoir ſi je me ſuis écarté de la Vérité. Je ne crois pas l'avoir fait ſur aucun des points qui ont fait l'objet de la cenſure : & ſi je ſavois avoir donné dans quelque erreur, j'aurois autant de plaiſir à en faire l'aveu, que de regret d'avoir pu être cauſe que d'autres ſe trompaſſent. Malgré toute la vanité qu'on me reproche pour ne m'être pas livré à toutes les imaginations de ceux qui ſe donnent pour les arbitres de la Religion, perſonne n'a moins d'attachement à ſes idées ; & tout ce que je demande eſt qu'on m'éclaire & qu'on me perſuade, & non qu'on me force à croire telle ou telle doctrine, ſans me propoſer les raiſons qui peuvent me déterminer raiſonnablement à cette créance. Si c'eſt-là un crime, je n'entreprendrai pas de m'en diſculper ; & tout le parti que j'ai à prendre eſt d'en faire ſincérement l'aveu, & de laiſſer aux gens éclairés à juger lequel eſt le plus criminel, ou de celui qui veut avoir des raiſons pour croire, ou de ceux qui veulent extorquer notre créance ſans nous y porter par leurs rai-

ſons. Car tel eſt en deux mots l'état de la queſtion entre mes Cenſeurs & moi, & c'eſt au Public à décider qui des accuſateurs ou de l'accuſé ſont les coupables.

La déciſion de cette queſtion dépend en partie de celle de l'infaillibilité de l'Egliſe, puiſque ſi elle ne peut ſe tromper on doit la croire, & qu'on le peut même ſans être inſtruit des raiſons qui rendent croyable ce qu'elle nous propoſe pour objet de notre foi. Mais on a vu auparavant combien cette infaillibilité étoit douteuſe & ſuſpecte; & aſſurer ſa foi ſur un principe de cette nature, c'eſt l'appuyer ſur un fondement trop équivoque pour nous raſſurer contre l'erreur. Suppoſé même qu'il y eût telle choſe qu'une infaillibilité dans l'Egliſe, il faudroit pour s'y repoſer avec ſageſſe s'inſtruire des raiſons qui en prouvent la réalité. Car croire que l'Egliſe eſt infaillible uniquement parce qu'elle nous en aſſure, c'eſt ouvrir la porte à une crédulité aveugle, qui n'ayant point la raiſon pour guide eſt condamnée par
Eccli. XIX. 4. l'Ecriture comme une légéreté repréhenſible. *Qui credit citò, levis corde eſt.* Toutes ces belles leçons de ſoumiſſion, d'humilité, & de modeſtie ſe réduiſent au fond à nous faire entendre que nous devons écouter les autres au préjudice de nos propres lumières; & un principe qui conduit auſſi-bien à l'Erreur qu'à la Vérité, n'eſt guères propre à ſervir de règle dans une affaire auſſi ſérieuſe que le peut être celle de la Religion. Si l'autorité des Paſteurs eſt bonne à ſuivre lorſqu'ils ſont eux-mêmes dans la bonne voye, elle eſt dangereuſe lorſqu'ils ſe trompent; & ſi ce dernier cas n'eût pas été poſſible, pourquoi Jeſus-Chriſt nous eût-il précautionnés contre ceux qui ſous une peau de brebis peuvent n'être que des loups raviſſans? Dans le doute donc où l'on peut être ſi ce que l'Egliſe ou ſes Paſteurs nous enſeignent doit faire ou non partie de la foi, à qui aurons-nous recours pour nous en inſtruire? On ne peut alors recourir à l'infaillibilité de l'Egliſe, puiſqu'on ne la ſuppoſe pas encore prouvée: & ſi pour faire ce diſcernement il faut s'en rapporter à la Raiſon & à ſes lumières, c'eſt donc là la dernière reſſource en matière de Religion comme en tout autre point de conduite. Je ne vois pas même que l'article de la faillibilité ou de l'infaillibilité de l'Egliſe puiſſe être d'aucun autre reſſort que de celui de la Raiſon. Car quoique ceux qui réclament le privilege de l'infaillibilité cherchent de quoi l'appuyer dans différens textes de l'Ecriture, qui ſera juge du ſens de ces textes? L'Egliſe? Ce ſeroit être Juge dans ſa propre cauſe, & un tel jugement eſt toujours ſuſpect. L'Ecriture elle-même? Mais puiſqu'on ne convient pas de ſon ſens, il faut que chacun l'interprête avant qu'il puiſſe ſavoir à quoi cette Révélation nous oblige. La Raiſon eſt donc le ſeul propre Juge en cette matière, & ſi elle l'eſt en cette matière, pourquoi ne le ſeroit-elle pas également en toute autre? Conſéquemment exiger la créance de certains dogmes ſur une ſimple déciſion Eccléſiaſtique ſans nous laiſſer la liberté d'examiner ſi cette déciſion eſt conforme ou non à la Révélation & à la Vérité, c'eſt impoſer un joug injuſte, & faire de la Religion une Secte d'imbécilles, qui s'imaginent croire ce dont ils n'ont au-

cunes idées, ou qui croyant ſans fondement & ſans preuves ſont prêts à recevoir tout ce qu'on leur propoſe, & n'ont d'autre Religion que celle qu'ils empruntent, ſans être plus aſſurés de la bonté de celle qu'ils ſuivent que de la fauſſeté de celles qu'ils condamnent.

C'eſt-là à quoi aboutit cette prétendue infaillibilité. Et quoique ceux qui s'en flattent ſe croyent avec elle à l'abri de toute illuſion, il eſt pourtant vrai que comme elle n'a de réalité que dans l'imagination de ceux qui en prennent la défenſe, elle ne ſert ou qu'à introduire plus facilement l'Erreur, ou qu'à y retenir avec plus d'obſtination ceux qui s'y ſont déja laiſſé ſéduire; puiſque ſous prétexte de cette infaillibilité ils ferment les oreilles à toutes les raiſons qui pourroient les mettre ſur les voyes de la Vérité, ou les retirer de celles de l'Erreur, s'ils ſont aſſez malheureux pour y être.

Et à l'égard de ceux qui regardent ce privilege comme une chimère, c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'ils examinent par eux-mêmes les raiſons de ce qu'on leur propoſe à croire, & les fondemens ſur leſquels on appuye la néceſſité de cette créance. Mais s'ils ſont incapables d'un tel examen par eux-mêmes, ils doivent ſe conduire en matière de Religion, comme ils feroient en toute autre matière, & conſulter les perſonnes ou les Sociétés que l'on croit les plus impartiales & les plus éclairées, comme plus capables de donner un conſeil ſalutaire, que ceux qui ne connoiſſent la Religion qu'à travers ou des préjugés de l'éducation qu'ils ont reçue, ou des intérêts qui les attachent au parti où ils ſe trouvent engagés.

Mais comme la prudence la plus conſommée ne met pas toujours l'homme à l'abri de la ſurpriſe, & qu'au défaut d'une Révélation claire on ne peut avoir en matière de foi qu'une probabilité raiſonnable de la vérité de celle qu'on profeſſe, & non aucune connoiſſance infaillible, il s'enſuit néceſſairement que le ſeul parti raiſonnable qu'on ait à prendre eſt celui de la Tolérance; puiſqu'il ſeroit abſurde de condamner les autres pour des opinions de la vérité deſquelles on ſuppoſe n'avoir tout au plus qu'une ſimple probabilité. Mais quand même nous aurions une certitude aſſez grande pour nous croire aſſurés de la Vérité, il ſuffiroit pour nous inſpirer un eſprit de modération, de conſidérer que ce qui nous paroît certain ne le paroît pas toujours également aux autres; qu'il ſeroit auſſi abſurde de condamner un homme pour avoir moins de lumières que nous, qu'il le ſeroit de ſe fâcher contre quelqu'un parce qu'il ne verroit pas à une auſſi grande diſtance qu'un autre; que quoiqu'il y ait telle choſe que vérité & fauſſeté, la certitude eſt relative ſimplement à notre pénétration & à l'étendue de notre capacité & de nos connoiſſances; que par conſéquent l'incertitude où ſont les autres ſur certains points eſt plutôt un malheur qu'une faute, & mérite notre pitié plutôt que notre cenſure & notre colère; & qu'enfin, comme il n'y a que les erreurs volontaires qui ſoient criminelles, il n'y a qu'elles auſſi qui méritent d'être punies, & qu'on doit la tolérance à toutes les autres.

C'est une conséquence nécessaire des réflexions que nous avons faites sur cette matière, & qu'on ne combat que par des conséquences qui peuvent servir à nous faire regretter que nous n'ayons pas plus de lumières, mais qui ne prouvent nullement que celles que nous fournit l'autorité de l'Eglise soient à l'épreuve de toute erreur. De-là sans doute suit nombre d'inconvéniens, que l'on peut même exagérer au point d'effrayer des Consciences foibles & timides, qui voudroient que Dieu n'eût rien laissé à faire à la Raison dans l'affaire du salut, & marcher toujours à la lueur d'une autorité infaillible, qui ne les exposât jamais au danger de s'égarer. Mais ce n'est point ainsi qu'il en a agi avec les hommes, à qui il s'est contenté de procurer assez de lumières pour qu'un cœur droit puisse découvrir la Vérité; mais non une entière évidence qui les exempte de la peine qu'ils doivent prendre pour s'instruire, & pour trouver la voye qui conduit au salut & à la souveraine félicité.

Nic. sur l'Evang. du Mardi de la 2. sem. du Car. §. 5.

Après tout, s'il y a des inconvéniens dans le reste d'obscurité dont Dieu n'a pas jugé à propos de nous délivrer, ce sont des inconvéniens qui naissent de la nature de notre état, & dont personne ne peut être exempt dans cette vie. Avec toute l'infaillibilité dont se picquent les Théologiens de l'Eglise Romaine, on ne voit pas qu'ils ayent plus de lumières que les autres sur les points obscurs & contestés; & toute la différence entr'eux & ceux qu'ils condamnent est, que ceux-ci avouent leurs ténébres & leur ignorance, au lieu que les premiers se flattent de savoir ce qu'ils ne savent pas, & que sur une présomption aussi déraisonnable qu'elle est fausse, ils damnent tous ceux qui sont plus modestes, & qui contens de la portion de connoissance que Dieu leur a accordée, se croyent obligés de ne condamner personne, & d'abandonner au souverain Juge la décision des points qui nous partagent, & le jugement de ceux qui croyent avoir de justes raisons de penser autrement que les autres.

Mais de plus, ce n'est pas le seul parti où il y ait des inconvéniens; & s'il falloit, pour se déterminer en fait de Religion, attendre à en trouver un qui en fût totalement exempt, on courroit risque de ne jamais sortir du Pyrrhonisme, où nous auroit précipités la vue des objections & des difficultés qui se rencontrent dans le choix que l'on a à faire en ce genre. Où est en effet la Religion ou la Secte où tout soit porté à un point d'évidence, qui ne laisse aucun lieu aux difficultés, & qui tranquillise l'esprit sur tous les doutes qui pourroient l'agiter? Où sont les faits, pour la certitude desquels on ne souhaitât souvent des témoignages plus nombreux, plus précis & plus décisifs, afin d'en rendre la créance plus assurée? Où sont les mystères sur lesquels l'esprit ne demandât plus d'éclaircissemens que n'en fournit la Révélation, & que la Raison n'en peut imaginer? Où est l'autorité, à la réserve de celle de Dieu, qui puisse nous rassurer tellement contre l'Erreur, que nous ne pussions avoir aucun doute ou aucun scrupule sur ce qu'elle propose ou sur ce qu'elle décide? Où est enfin le Dogme contre lequel malgré l'Oracle de l'Eglise, la Raison ne sente éle-

ver

ver ses doutes & ses irrésolutions, & dans la créance duquel elle ne trouve des inconvéniens dont l'autorité de cette Eglise ne peut jamais la délivrer ? Si l'on dit que l'infaillibilité de l'Eglise est un remède assuré contre ces sortes d'inconvéniens, l'expérience nous montre le contraire par cette succession de disputes & de controverses, qui se sont élevées dans cette Eglise qui se pique d'infaillibilité. Si au contraire on convient qu'on n'est pas exempt de ces difficultés, pourquoi en faire un argument contre l'obscurité qui subsiste dans les Sociétés qui se reconnoissent faillibles ?

La prétendue infaillibilité de l'Eglise n'est donc qu'un de ces argumens populaires qui peuvent faire impression sur la multitude ; mais qui ne sont d'aucun usage pour éclairer l'esprit, ni par conséquent pour le tirer de l'incertitude, où les difficultés dont la Vérité se trouve souvent environnée le retiennent. Les simples peuvent bien être excusables pour faire de cette autorité le fondement de leur soumission, parce que leur ignorance les rendant incapables d'autres recherches, la droiture de leurs intentions supplée en eux à ce qui manque à leurs connoissances. *Turbam non intelligendi vivacitas, sed credendi simplicitas tutissimam facit.* Mais à l'égard de ceux qui ont des lumières, & pour qui c'est une obligation d'en faire usage, l'autorité de l'Eglise ne sauroit leur en imposer qu'autant qu'elle est soutenue par des raisons qui éclairent l'esprit en même tems qu'elles le soumettent ; parce que croire sans savoir, ni ce que l'on croit ni pourquoi l'on croit, n'est qu'une crédulité sans mérite comme sans raison, & qu'on est exposé par-là à adopter les idées les plus absurdes avec autant de facilité que les mieux fondées. Aug. cont. Ep. fund.

Il est vrai que soit qu'on s'en repose sur l'autorité de l'Eglise, ou qu'on fasse usage de ses propres lumières pour se déterminer à croire ce qui n'est pas évidemment révélé, on n'est jamais tout-à-fait hors d'atteinte à l'Erreur. Mais c'est cela même qui rend la tolérance nécessaire, & nous oblige à nous entre-supporter les uns les autres. Et pourquoi n'aurions-nous pas la charité de le faire, puisque selon Salvien Dieu lui-même souffre bien avec patience ceux qui sont ainsi dans l'erreur de bonne foi ? *Idcirco eis, ut reor, patientiam Deus commodat, quia videt eos, etsi non rectè credere, affectu tamen piæ opinionis errare.* Ce n'est point dans un zèle amer pour la défense de quelques opinions spéculatives qu'on doit mettre sa Religion ; & il n'arrive que trop souvent, comme le remarque saint Hilaire, que tandis que l'on s'exhale en disputes & en contestations pour la prétendue pureté de la doctrine de l'Evangile, on devient étranger soi-même à Jesus-Christ. *Dum de verbis pugna est, dum de novitatibus quæstio est, dum de ambiguis occasio est, ... dum in consensu difficultas est, dum alter alteri anathema esse cœpit, propè jam nemo est Christi.* Plaise à Dieu que ce ne soit pas ici notre cas, comme ç'a été celui de bien d'autres ! Du moins si c'est celui de mes Adversaires, je suis bien résolu de ne pas souffrir que ce soit le mien. Je renonce à toute dispute, où il n'y a point pour la Vé- L. 5. de Gub. Dei. Lib. ad Const. Aug.

rité d'éclairciſſemens à recevoir ; & plutôt que de répondre à des injures, & de fournir de nouveaux alimens à la malignité, je rentre dans le ſilence dont rien ne m'eût pu faire ſortir, s'il n'eût été jugé néceſſaire, non pas tant de répondre, que d'indiquer en peu de mots ce qu'il eût été facile de dire ſi l'on eût à faire à des Adverſaires, qui par leur capacité ou leur ſincérité euſſent mérité qu'on prît d'eux plus de connoiſſance.

FIN.

TABLE
DES MATIERES.

Les lettres a, b, c, *indiquent les Tomes* I. II. *&* III. *& les Chiffres marquent les Pages. La lettre* n. *est pour marquer les Notes.*

A.

B.

E

G

H

M.

O.

Q.

R.

Rambouillet.

S.

T.

V.

Fin de la Table des Matières.



